



HAL
open science

Le Gafi, l'investigation financière criminelle (IFC) et l'analyse financière criminelle (AFC) : un changement paradigmatique à l'oeuvre

Elena Addesa Addesa-Pelliser

► To cite this version:

Elena Addesa Addesa-Pelliser. Le Gafi, l'investigation financière criminelle (IFC) et l'analyse financière criminelle (AFC) : un changement paradigmatique à l'oeuvre. Droit. Université de Strasbourg, 2019. Français. NNT : 2019STRAA024 . tel-03525636

HAL Id: tel-03525636

<https://theses.hal.science/tel-03525636>

Submitted on 14 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DOCTORALE 101

Droit, Science politique et Histoire

THÈSE

présentée par :

Elena ADDESA-PELLISER

soutenue le : 17 décembre 2019

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'Université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : Droit privé et sciences criminelles

**LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE
(IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE CRIMINELLE (AFC)
- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -**

THÈSE dirigée par :

Madame Chantal CUTAJAR, Maître de Conférence, Université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

Monsieur RIBAUX Olivier, Professeur à l'École des Sciences criminelles, Université de Lausanne (Suisse)

Madame SORDINO Marie-Christine, Professeure à l'Université de Montpellier

AUTRES MEMBRES DU JURY :

Monsieur STORCK Michel, Professeur émérite à l'Université de Strasbourg

L'Université n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
PREMIÈRE PARTIE. IFC/AFC - OUTIL JUDICIAIRO-TECHNIQUE - MODE RÉFLEXIF	41
TITRE PREMIER. L'IFC DANS SES DIMENSIONS JURIDIQUE ET TECHNIQUE.....	45
CHAPITRE PREMIER. L'IFC, OUTIL JUDICIAIRE – APPARITION EN DROIT POSITIF	49
CONCLUSIONS DU CHAPITRE PREMIER.....	115
CHAPITRE SECOND. L'IFC, OUTIL TECHNIQUE - FONCTIONNALITÉS.....	119
CONCLUSIONS DU CHAPITRE SECOND.....	160
CONCLUSIONS DU TITRE PREMIER.....	163
TITRE SECOND. L'IFC/AFC DANS SA DIMENSION SYSTÉMIQUE	165
CHAPITRE PREMIER. DU SYSTÈME À LA DISCIPLINE.....	167
CONCLUSIONS DU CHAPITRE PREMIER.....	197
CHAPITRE SECOND. UNE DISCIPLINE SYNCRÉTIQUE ET ÉTIOLOGIQUE	201
CONCLUSIONS DU CHAPITRE SECOND.....	233
CONCLUSIONS DU TITRE SECOND.....	239
DEUXIÈME PARTIE. UN CHANGEMENT PARADIGMATIQUE A L'OEUVRE.....	241
TITRE PREMIER. MUABILITÉ ET DISRUPTIONS	245
CHAPITRE PREMIER. UN CHANGEMENT PARADIGMATIQUE À L'OEUVRE	249
CONCLUSIONS DU CHAPITRE PREMIER.....	307
CHAPITRE SECOND. SÉMIOLOGIE ET SÉMIOTIQUE	309
CONCLUSIONS DU CHAPITRE SECOND.....	337
CONCLUSIONS DU TITRE PREMIER.....	341
TITRE SECOND. CONTINUITÉ ET RÉMANENCES.....	345
CHAPITRE PREMIER. MÉTACOGNITION ET APPRENTISSAGES.....	347
CONCLUSIONS DU CHAPITRE PREMIER.....	365
CHAPITRE SECOND. DES SCIENCES CRIMINELLES MATRICIELLES.....	367
CONCLUSIONS DU CHAPITRE SECOND ET DU TITRE SECOND.....	373
CONCLUSION GÉNÉRALE	375
BIBLIOGRAPHIE.....	383
LISTE DES ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX.....	457
GLOSSAIRE ET DEFINITIONS.....	459
INDEX	465
TABLE DES ANNEXES	471
TABLE DES MATIERES	673

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

REMERCIEMENTS

Ma plus profonde gratitude va à l'Université de Strasbourg et tout particulièrement à Madame Chantal CUTAJAR qui a accepté de diriger ces travaux de thèse, à Monsieur le Professeur Michel STORCK ainsi qu'aux chercheurs en sciences criminelles de l'Université de Lausanne – Monsieur le Professeur Olivier RIBAUX qui dirige l'École des Sciences criminelles ESC-UNIL de l'Université de Lausanne, Messieurs Quentin ROSSY et Simon BAECHLER -, sans oublier Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police judiciaire belge Marc SIMON, Monsieur Bruno GONZALEZ VALDELIEVRE de l'Office anticorruption de la Catalogne, Madame Émilie EHRENGARTH, Madame Clelia RONDANINI et Monsieur Sébastien DUPENT.

Merci aussi de tout cœur à mon fils Laurent, à mon mari Jean-Jacques et à mon beau-père Jacques, ainsi qu'à mes collègues du Conseil de l'Europe retraités ou en poste et tout particulièrement Gianluca, Wolfgang, Penelope, Carol, Michel, Nathalie, Caroline, Florian, Tagalou, Cécile, Marguerite, Anne et Roland, John le linguiste et John le juriste. Que soient remerciés ici mes parents qui m'ont montré la voie - je ne fais que porter leur flambeau un tout petit peu plus loin -, Monsieur Charles DUCHAINE et surtout Monsieur Christophe STALLA-BOURDILLON, qui m'a fait découvrir l'investigation financière à l'IHEDN en 2010.

Une thèse est un voyage, dit-on. La route a été longue et ardue, mais elle en valait largement la peine : des deux chemins, avoir choisi le moins fréquenté a véritablement tout changé.

Elena ADDESA-PELLISER

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AC	Analyse criminelle
AFC	Analyse financière criminelle
AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
ARO	<i>Asset Recovery Office</i> , en français Agence de recouvrement des avoirs criminels
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEIFAC	Collège européen des investigations financières et de l'analyse financière criminelles, Université de Strasbourg
CJUE	Cour de justice européenne
CNRTL	Centre national de ressources textuelles et lexicales ¹
coll.	Collection
Com. LIBE	Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, Parlement européen
CRF	Cellule de renseignement financier
DAS	Déclaration d'activité suspecte
DOS	Déclaration d'opération suspecte
éd.	Édition
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées (terminologie du GAFI)

¹ *Légitimité des références lexicales de ce site : créé par le CNRS en 2005 et adossé à l'UMR ATILF du CNRS-Université de Nancy, ce portail lexical précise sur son site qu'il a pour vocation de fédérer, de valoriser et de partager, en priorité avec la communauté scientifique, un ensemble de données issues des travaux de recherche sur les lexiques. Il complète le Littré et le Larousse pour la partie lexicale ou les notions plus récentes ne figurant pas dans ces deux sources.*

GAFI	Groupe d'action financière
GCO	Groupes criminels organisés
Ibid.	ibidem
IFC	Investigation financière criminelle
OBNL	Organisme à but non lucratif (terminologie du GAFI)
OCP	<i>Organized Crime Portfolio</i> , acronyme d'un projet financé par l'UE et mené dans le cadre d'un projet de recherche <i>Transcrime</i>
<i>op. cit.</i>	<i>opus citatum</i> (ouvrage, œuvre cité(e))
ORTG	Organismes régionaux de type GAFI
p.	page
pp.	pages
PANA	Commission spéciale du Parlement européen créée après l'affaire des <i>Panama Papers</i>
PIAC	Plateforme d'identification des avoirs criminels
SOCTA	<i>Serious and Organized Crime Threat Assessment</i> , rapports annuels d'EUROPOL sur la criminalité grave et organisée
STE/STCE	Série de Traités et Conventions du Conseil de l'Europe
TRACFIN	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (CRF française)
UE	Union européenne
v.	voir

AVANT-PROPOS

1. **Cadre formel de la recherche.** Le présent travail de recherche s'inscrit dans le cadre des sciences criminelles prises dans leur globalité. Il touche au droit pénal dans une perspective d'histoire du droit contemporain, mais aussi à d'autres pans des sciences criminelles, depuis les plus techniques jusqu'aux plus sociétaux.

2. Cette thèse est l'une des composantes du volet Recherche du programme de recherche-actions relevant du Groupe de recherche-actions sur la criminalité organisée GRASCO, qui est rattaché à l'école doctorale 101 de la faculté de droit de l'Université de Strasbourg².

3. **Le programme de recherche-actions du GRASCO.** Ce programme concernant l'IFC/AFC mené sous l'égide du GRASCO couvre pour le volet Recherche une dizaine de thèses³ qui portent respectivement sur des thèmes de droit pénal, de droit pénal comparé et de sciences criminelles.

4. Le volet Actions est constitué par le projet CEIFAC⁴ financé d'abord par l'Union européenne puis par le Fonds Sécurité intérieure FSI. Monté en partenariat avec l'Université de Lausanne, la Police fédérale belge, l'Office de lutte antifraude de la Catalogne, les Douanes françaises et la Gendarmerie nationale française, il a déjà assuré avec le soutien du Contrat triennal de l'Euro-métropole de Strasbourg deux cycles de formation de trois ans chacun, le troisième cycle ayant débuté en juin 2019 pour deux ans.

5. Au cours des deux premiers cycles achevés, 305 auditeurs de tous les pays de l'Union plus la Suisse, l'Islande et l'Ukraine ont été formés. Sur ces 305 auditeurs venus de toute l'Union européenne, 66 d'entre eux soit 22% ont poursuivi par le Diplôme d'Université donnant lieu à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire professionnel qui vient alimenter le fonds commun de connaissance, de

² Pour une présentation du programme de recherche-actions, voir annexes, fiche thématique I, qui reprend à la fois l'organigramme du programme de recherche-actions et la composante recherche illustrée selon un « arbre des thèses » ayant pour thèse-racine celle de Madame C. CUTAJAR.

³ Voir fiche de présentation de l'arbre des thèses du GRASCO-CEIFAC en Annexe I.

⁴ Collège européen des investigations financières et de l'analyse financière criminelle. Voir diagramme fonctionnel du GRASCO/CEIFAC matérialisant les flux de connaissances, présenté en Annexe I.

même que les huit conférences thématiques organisées sur ces deux cycles. Deux séries de préconisations ont été ainsi élaborées à l'intention des instances européennes et des décideurs – certaines préconisations ont été reprises au niveau de l'Union⁵. Le modèle d'enseignement du CEIFAC consistant à faire se côtoyer au cours d'une même session des praticiens venus de toute l'Union et représentant tous les maillons de la chaîne répressive, de poursuite et de justice a été adopté par le Collège européen de police CEPOL qui traditionnellement ne formait que des policiers et ouvre depuis peu de temps ses sessions aux magistrats.

6. Parallèlement à la constitution d'un cluster de développement de connaissances doctorales pour le volet Recherche, le volet Actions a permis une capitalisation sur les retours d'expériences professionnelles.

7. **État des lieux de la recherche universitaire.** Le panorama est parcellaire. Les travaux universitaires menés en France et ailleurs concernent très fréquemment les infractions constitutives de la délinquance économique et financière dans leurs aspects de droit pénal et/ou de procédure pénale, ce qui ne couvre pas par exemple les composantes comptables et financières des crimes sous-jacents ayant une autre définition pénale. Ils traitent assez peu les techniques financières qui expliquent ou facilitent l'infraction sous-jacente et en définitive le blanchiment, même si l'on peut puiser dans des ouvrages étrangers des éléments de connaissance⁶. À l'étranger, les travaux couvrant vingt années de recherche au sein de l'École des sciences criminelles de Lausanne sont précieux pour un état des lieux des grands courants de la criminalistique et des activités de la police scientifique. Aux Pays-Bas, des travaux doctoraux en statistique appliquée ont tenté de faire le point sur les résultats de la lutte contre le blanchiment, les incertitudes de mesurage et les corrections apportées⁷. Au Royaume-Uni, l'évitement de l'impôt a fait très récemment l'objet d'une étude transdisciplinaire couvrant à la fois les méthodes, les outils de lutte mais aussi les motivations sociétales, mais là encore, la fraude fiscale n'est qu'une partie du domaine où l'IFC/AFC trouve à s'appliquer. Les rapports

⁵ On relèvera ainsi la proposition de créer une CRF européenne sous l'égide d'EUROPOL, qui est en cours de mise en œuvre.

⁶ Voir par exemple M. C. FRUNZA, *Fraud and Carbon Market – The Carbon Connection [Fraude et marché carbone – La Carbon Connection]*, earthscan, Routledge.

⁷ Voir I. S. DELEANU, *Anti-money laundering efforts – failures, fixes and the future, [Lutte contre le blanchiment d'argent – échecs, remèdes et avenir]*, thèse sous la direction de B. UNGER et F. G. H. KRISTEN, Université d'Utrecht, 2015, série USE 031.

d'experts pour des organisations internationales sont nécessairement vulgarisateurs et généralisants⁸ du fait de leur lectorat ou du positionnement politico-stratégique des commanditaires des études, ce qui exige donc une certaine prudence dans leur exploitation. Les rapports de l'Assemblée nationale font régulièrement le point sur la situation en lui donnant un éclairage politique. Les dossiers du journalisme d'investigation sont très fournis, mais à charge et entourés d'un halo médiatique émotionnel qui exige là-aussi un certain recul. Ils ont néanmoins été utiles pour appréhender la dimension concrète du sujet.

8. Le travail de recherche universitaire le plus approfondi et le plus porteur en France sur le volet financier direct ou indirect de la criminalité organisée transnationale reste à ce jour la thèse de Chantal CUTAJAR-RIVIERE (1996⁹). Cette approche novatrice avait posé une analyse de la notion juridique de la société-écran en tant que principal véhicule pour le blanchiment. Depuis, les révélations des journalistes d'investigation dans les différents dossiers ont validé cette analyse dans les faits. Ce travail a été élargi ensuite à la criminalité organisée dans le cadre du laboratoire de recherche-actions, le GRASCO. Pour la présente thèse, nous avons donc pu nous appuyer dans un premier temps sur des travaux de recherche en droit portant sur la délinquance dans ses divers aspects infractionnels, sur les sociétés-écran comme l'un des véhicules premiers du blanchiment (CUTAJAR, 1996), sur les travaux de Bruno PARISIEN (2018) concernant l'enquête judiciaire en matière économique et financière¹⁰ et sur des travaux relevant d'autres champs de recherche notamment en sciences criminelles forensiques. Nous avons pu aussi tirer profit de la somme d'expérience émanant des sessions en présentiel du CEIFAC.

9. De plus en plus d'acteurs judiciaires, institutionnels, répressifs et autres s'accordent sur plusieurs constats : l'investigation financière est souvent passée sous silence dans les études stratégiques ou la cartographie de risques ; elle a un potentiel réel qui n'est pas encore compris ou exploité complètement

⁸ CNRTL : Centre national de ressources textuelles et lexicales. Définition de *généralisant* : généraliser, c'est rendre général par extension à la plupart des cas ou des individus. Voir <http://www.cnrtl.fr/definition/g%C3%A9n%C3%A9ralisant> 15.4.2019 à 3 h 20.

⁹ C. CUTAJAR-RIVIERE, *La société écran - Essai sur sa notion et son régime juridique*, thèse soutenue en 1996 et publiée par L.G.D.J., Paris, 1998.

¹⁰ B. PARISIEN, *L'enquête judiciaire en matière économique et financière – Une réforme nécessaire*. Thèse dirigée par C. CUTAJAR, Université de Strasbourg, soutenue le 14.12.2018.

(EUROPOL, 2017¹¹) ; une bonne connaissance de toute l'étendue du champ financier est essentielle, depuis la comptabilité basique jusqu'au niveau d'expertise le plus élevé ; la coopération pluridisciplinaire et plurisectorielle est fondamentale dans les affaires impliquant plusieurs pays¹².

10. Cette thèse entend donc effectuer un premier travail de cartographie de l'outil IFC/AFC en partant de constats de réalité observés à partir de l'expérience des praticiens puis d'en extraire les concepts technico-juridiques fondamentaux sur lesquels s'appuyer pour poser et étayer une théorie concernant l'utilisation optimale de cet outil. Elle adopte une démarche interdisciplinaire qui considère le droit, le monde des chiffres, de la comptabilité et de la finance. A ces trois grands domaines spécialisés correspondent trois catégories d'acteurs et donc trois types d'actions, mais aussi trois logiques distinctes : celle du juriste sera de prouver ; celle du praticien/expert sera de trouver ; celle de l'universitaire sera de découvrir pour expliciter. Ce travail se nourrit de l'expérience de ces différents intervenants opérationnels et conceptuels et ambitionne de nourrir leurs réflexions en retour, mais aussi et surtout celles des sciences criminelles dans leur ensemble.

11. La première étape d'intégration passe par l'observation, suivie de la compréhension des concepts puis d'une phase théorique qui est ensuite rapprochée de la réalité de terrain. Pour ce faire, les travaux sont menés selon une approche ascendante qui part du problème pour parvenir à une conceptualisation, mais aussi itérative où chaque étape est une courbe d'apprentissage en quatre temps - observation-questionnement-analyse-conceptualisation - qui préfigure l'étape suivante. La situation évoluant quasiment chaque jour, le point a été fait au 5 novembre 2019. Des addenda ou errata seront intégrés au besoin concernant les événements ultérieurs.

¹¹ EUROPOL, Financial Intelligence Group, *From Suspicion to Action – Converting Financial Intelligence into Greater Operational Impact [Des soupçons à l'action – Convertir le renseignement financier en un impact opérationnel plus fort]*, 2017 (anglais), voir site <https://www.EUROPOL.europa.eu/activities-services/main-reports/internet-organised-crime-threat-assessment#fndtn-tabs-0-bottom-2>.

¹² Voir la brochure du ministère néerlandais de la Justice : *The 6 Need-to-Knows about Financial Investigation*, 2016 (12 pages, version anglaise), Annexe.

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

INTRODUCTION GÉNÉRALE

12. Le présent travail de recherche a pour but d'explorer l'action du Groupe d'action financière dit GAFI, un organisme informel qui a modifié indirectement une bonne part du droit pénal des États européens et au-delà au moyen d'un outil technique qui n'a pas de définition juridique mais qui permet pourtant depuis plus d'une dizaine d'années de porter des coups de plus en plus efficaces à une criminalité organisée transnationale en plein essor en facilitant le dépistage des avoirs criminels pour confiscation ultérieure.

13. Une criminalité exogène, résultante de trente années d'évolution géopolitique et économique. Cette thèse part du postulat de départ qui sera étayé en Deuxième Partie que la criminalité organisée transnationale à but lucratif telle que nous la subissons aujourd'hui, ses moyens d'action, son emprise, son influence, ses dimensions, ses buts, ses transformations et son organisation sont la résultante directe de trente années d'évolution paradigmatique de la situation géopolitique et économique sur notre continent et dans le reste du monde.

14. En contrepoint, pour l'endiguer, l'affaiblir et la combattre, les dynamiques du droit à l'œuvre au niveau national, communautaire ou supranational se sont réorientées de manière pragmatique pour viser le nerf de toute guerre, à savoir l'argent. Graduellement, les services répressifs, de poursuite et de justice ont placé de plus en plus l'accent sur le dépistage des avoirs mal acquis puis leur assèchement par la confiscation.

15. Pour cela, les mécanismes nationaux du droit pénal ont enrichi leur arsenal offensif d'un outil judicairo-technique prôné dans l'une des 40 Recommandations du GAFI, créé et mandaté par le G7 en 1989. Cette Recommandation portant le numéro 30 dans sa version de 2012 demande aux États membres du GAFI ou de l'un de ses organismes régionaux de type GAFI¹³ pour les crimes graves de déclencher proactivement et parallèlement à l'enquête criminelle une investigation financière criminelle que nous appellerons IFC dans la suite de ces travaux, afin de dépister les avoirs criminels et de les confisquer, mais également d'apporter la preuve du crime et d'analyser l'ampleur du phénomène criminel.

¹³ Les ORTG, voir également le site du GAFI pour la liste des pays <https://www.fatf-gafi.org/fr/pays/>.

16. Ainsi, à l'origine créé simplement pour lutter contre le blanchiment des capitaux issus du trafic de stupéfiants, en trente ans, le GAFI a contribué par ses orientations stratégiques à faire que nos États européens et la majeure partie du reste du monde se dotent du cadre juridique et de toute une architecture organique permettant de recueillir et d'exploiter le renseignement financier pour dépister, geler, saisir et confisquer les avoirs criminels.

17. Le présent travail de recherche s'inscrit nécessairement dans les sciences criminelles prises dans leur globalité. Il entend éclairer la nature, le fonctionnement, le rôle et les potentialités de ce nouvel outil judicairo-technique qu'est l'IFC et présenter son pendant analytique qu'est l'Analyse financière criminelle dite AFC. Il entend également démontrer que cet outil innovant qu'est l'IFC/AFC et ses rôles potentiels sont la conséquence d'un changement paradigmatique à l'œuvre sur notre continent depuis trente ans qui a vu l'essor de groupes criminels exogènes offensifs, mais aussi la cause d'un changement paradigmatique parallèle en sciences criminelles qui a orchestré l'action défensive du droit. Avant de présenter plus précisément la thématique, l'articulation et l'architecture de nos travaux de recherche, il convient donc de rappeler les grands courants observables sous-jacents au postulat de départ en nous livrant à une rapide rétrospective de cette page d'histoire dans laquelle elles s'inscrivent et dont elles découlent.

18. Il y a 30 ans, en 1989, se rompait la dernière digue symbole du clivage continental de l'après-guerre. Avec la chute du Mur de Berlin, les plus optimistes se sentaient fondés enfin à croire que, de tous les moyens tentés en Europe au fil des siècles pour résoudre les conflits territoriaux, politiques ou religieux, dans le droit fil des traités de Westphalie qui avaient posé les fondements de l'État-nation comme socle du droit international, la justice avait montré à Nuremberg que la raison éclairée était plus forte que la dictature et la démocratie qu'elle pouvait défaire des impérialismes.

19. L'année 1989 avait été particulièrement prégnante sur la scène internationale. En février, l'Armée rouge se retirait d'Afghanistan tandis que l'Algérie, la Lybie, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie fondaient l'Union du Maghreb arabe ; en avril, les troupes soviétiques quittaient la Hongrie, alors que GORBATCHEV remportait les premières élections libres en URSS ; en juin, la Chine réprimait dans le sang la manifestation sur la Place Tiananmen ; la France

célébraient le bicentenaire de la Révolution de 1789 en juillet et accueillait le G7 au Sommet de l'Arche à la Défense, pendant que des réfugiés est-allemands passaient massivement la frontière austro-hongroise ; novembre voyait la chute du Mur de Berlin, marquant symboliquement la fin de la Guerre froide, une fin officiellement actée en décembre lors du Sommet de Malte entre GORBATCHEV et George H. W. BUSH ; décembre enfin voyait éclore la révolution roumaine, les Soviétiques se retirer militairement du Vietnam et les États-Unis envahir le Panama.

20. Les événements à l'Est de l'Europe et dans le reste du monde avaient une résonance particulière en France notamment du fait du bicentenaire de la Révolution et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹⁴ ; chez les anciens Alliés occidentaux régnait le sentiment que la liberté et une certaine orientation économique avaient enfin gagné, et que l'on pouvait espérer engranger les dividendes de la paix. Quarante-cinq ans après Nuremberg, la sagesse des peuples avait semblait-il effacé les derniers stigmates de la déraison politique. La Guerre Froide n'était plus, et l'empire soviétique vacillait. Les plus mercantilistes voyaient dans ce formidable élan de liberté un ensemble non moins formidable de possibilités de commercer, d'échanger, de s'ouvrir aux autres. Après les Trente Glorieuses, cette ouverture allait selon eux servir de relais de croissance.

21. De l'Union européenne à 15 à une Union à 25 – L'ouverture à l'Est. Cette illusion idéaliste généralisée doit être replacée dans le contexte de déficit d'information qui régnait au sujet du bloc de l'Est, ce qui empêchait à la fois les Occidentaux de se faire une idée nette de la situation derrière le Rideau de fer et les peuples sous la chape soviétique d'être au fait des avancées technologiques, financières, économiques et culturelles marquées en Occident. Le différentiel de niveau de vie était conséquent, ainsi qu'allaient s'en rendre compte les Allemands de l'Ouest lors de la réunion avec l'ex-Allemagne de l'Est qui allait se dérouler remarquablement rapidement, d'octobre 1989 à octobre 1990. Des chiffres circulent sur le montant de l'opération, qui aurait atteint jusqu'à 2 000 milliards d'euros d'aujourd'hui, sans pour autant qu'en 2014 les Allemands des anciens *Länder* de l'Est aient encore rattrapé le niveau de vie des Allemands de l'Ouest¹⁵. Dans les

¹⁴ 26 août 1789. Ce texte énonce une série de droits naturels et individuels. Elle sert de socle encore aujourd'hui à tous les travaux en matière de droits de l'homme.

¹⁵ Voir F. THERIN pour Le Point « *La réunification allemande a coûté 2 000 milliards d'euros* », 06.05.2014, https://www.lepoint.fr/monde/la-reunification-allemande-a-coute-2-000-milliards-d-euros-06-05-2014-1819454_24.php.

années qui suivent la chute du Mur, l'Union européenne s'active à faire le nécessaire pour ouvrir ses portes aux pays d'Europe centrale et orientale qui se porteraient candidats. Pour cela, l'une des conditions essentielles est une mise à niveau en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit. Le Conseil de l'Europe servira de sas¹⁶ pour aider ces pays à se mettre en conformité avec les principes des droits de l'homme en vigueur dans l'Union, qui en contrepartie les aidera à monter une véritable économie de marché.

22. Immédiatement après 1989, les relations entre l'Europe occidentale et l'Europe centrale et orientale semblent au beau fixe. Le continent apparaît enfin d'un seul tenant sur une carte, et surtout il est ouvert. L'accord de Schengen de 1985 avait jeté les bases de l'espace Schengen qui va être institutionnalisé au niveau de l'Union par le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997. Le tourisme se développe, alimenté par des Occidentaux attirés par le coût de la vie très bas sur cette partie du continent. Les devises fortes affluent et la prospérité semble rapidement au rendez-vous. Parallèlement, des touristes de l'Est découvrent une version capitaliste d'une sorte de paradis où on est libre de créer des sociétés, de commercer, d'acheter sans l'omniprésence d'une bureaucratie corrompue ou de la surveillance étatique. Les échanges universitaires du programme européen Erasmus¹⁷ adopté en 1987 font rêver les étudiants qui convoitent des postes prestigieux dans les principaux cabinets de consultants ou grands groupes bancaires, et ces derniers ouvrent des bureaux de représentation ou succursales dans les capitales pour mieux monter des projets de développement. Des banques étatiques supranationales retrouvent un second souffle comme la Banque de développement du Conseil de l'Europe ou se mettent en place avec la création en 1990 de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la BERD. En effet, à mesure du recensement des besoins effectué par des experts de l'Organisation de coopération et de développement économiques l'OCDE et du Fonds monétaire international le FMI, l'on s'aperçoit que ces besoins sont immenses, mais les bonnes volontés internationales sont au rendez-vous. L'argent est injecté massivement, que ce soit pour la création d'une classe d'entrepreneurs et leur formation par différentes banques de développement sous la houlette de l'OCDE ou pour la construction du sarcophage de Tchernobyl dont le financement par la Banque européenne d'investissement, la BEI, avait été

¹⁶ Voir F. BERROD et B. WASSENBERG, *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne – Vers un partenariat stratégique ?*, éditions du Conseil de l'Europe, 2019, pp. 99 à 110.

¹⁷ L'un des objectifs de ce programme est de favoriser la prise de conscience de la dimension européenne chez les étudiants bénéficiant de l'échange.

promu par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. La condition d'octroi de l'aide tient en quelques mots qui cristallisent le changement paradigmatique dans l'économie de la moitié d'un continent : passer d'une économie planifiée à une économie libre de marché par des privatisations, la libéralisation des échanges et une formation aux règles entrepreneuriales pour une concurrence loyale¹⁸.

23. L'offensive d'un courant de criminalité organisée transnational.

Pourtant, dès 1990, signe de tensions tectoniques, les premières lézardes commencent à fragiliser l'unité de façade de l'édifice européen restauré. Dès la première moitié de la décennie, l'argent injecté à doses massives dans l'ex-URSS devenue la Fédération de Russie après 1991 pour l'aider à instaurer une économie de marché est capté par une classe de criminels devenus hommes d'affaires qui dépècent les conglomérats énergétiques en profitant des privatisations et pillent les ressources naturelles du pays. Ces richesses reviennent ensuite par des filières opaques dans une Europe de l'Ouest sanctuarisée car jugée plus sûre, pour se perdre *in fine* dans des paradis fiscaux¹⁹, notamment grâce aux services financiers de Jersey qui s'était fait une spécialité de l'exfiltration des titres de propriété et d'exploitation miniers et pétroliers pour cession onéreuse ultérieure à des groupes exploitants. En Espagne, les constructions se multiplient le long de la côte pour abriter ces nouveaux riches criminels. La dernière décennie du XXe siècle voit se multiplier les sociétés-écran et se monter de toutes pièces des économies pirates qui servent rapidement de plaque tournante à de l'argent sale venu de l'ex-URSS et de certains de ses anciens satellites. Elle voit aussi, fait moins connu, des zones franches s'ouvrir progressivement dans certains pays qui en étaient jusque-là dépourvus. En 2018²⁰, à la suite du scandale des *Panama Papers*²¹, le Parlement européen et sa commission PANA en recensaient ainsi 11 en Croatie, 10 en Lituanie, 7 en République tchèque, 7 en Pologne, 6 en Bulgarie, 6 en Roumanie, 4 en Grèce et 4

¹⁸ Voir G. BIASSETTE pour La Croix « *La conversion de l'ex-URSS à l'économie de marché s'accélère* », 17.06.1998, sur le site <https://www.la-croix.com/Archives/1998-06-17/La-conversion-de-l-ex-URSS-a-l-economie-de-marche-s-accelere- NP -1998-06-17-459925>, 9.9.2019 à 16 h 02.

¹⁹ Voir à ce propos l'Annexe XII : l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et l'Italie se classent en tête pour le volume d'avoirs détenus dans des structures offshore par leurs résidents.

²⁰ R. KORVER, Service de recherche du Parlement européen, *Money laundering and tax evasion risks in free ports*, octobre 2018 (anglais seulement), pp. 40 à 44.

²¹ Nom du dossier mis à jour par l'ICIJ (*International Consortium of Investigative Journalists*) après dénonciation d'un lanceur d'alerte à propos du Cabinet panaméen Mossack Fonseca. Plus de 214 000 sociétés offshore y étaient ainsi divulguées avec les noms des associés à leur capital, et ce pour un seul des cabinets d'avocats panaméens.

en Lettonie, 3 en Estonie. Par comparaison, dans les économies européennes occidentales plus matures, à l'exception de l'Espagne qui en compte 7, la France comme l'Italie n'en affichent que 2 chacune et le Luxembourg une seulement, et encore est-elle utilisée pour y stocker des œuvres d'art. A cette toile d'araignée de zones franches propice à tous les trafics il convient d'ajouter la proximité relative de Kaliningrad, un morceau de territoire russe enclavé en plein cœur de l'Union européenne du fait de l'élargissement à l'Est et doté d'une des Zones économiques spéciales de la Fédération de Russie²².

24. Après une première lame de fond d'argent sale issu du pillage économique de l'ex-URSS, les plus entreprenants des criminels vont venir ensuite exploiter une Europe de l'Ouest prospère qui disposait déjà de ses propres groupes criminels endogènes. Hormis les groupes mafieux italiens, ces criminels endogènes vont rapidement se voir marginalisés par des nouveaux venus aux méthodes et objectifs plus brutaux. Dans un premier temps, les services répressifs peinent à réagir face à une criminalité d'un nouveau genre. En quinze ans, un schéma va se dessiner : l'Europe de l'Ouest a été mise en exploitation criminelle de manière rationalisée et efficiente. Les carrousels à la TVA intracommunautaire, les trafics de drogue ou la traite des êtres humains fournissent le capital nécessaire aux investissements pour des activités encore plus lucratives, par exemple la contrefaçon de médicaments qui dégage une marge de plus de 500% par rapport au coût de revient, et bien sûr les trafics habituels de stupéfiants sur le Darknet ou dans la rue. Certains pays membres de longue date de l'Union européenne deviennent spécialistes de nouvelles drogues. Une criminalité itinérante dont l'Occident avait pratiquement oublié l'existence rançonne à la demande des produits de valeurs qui sont rapidement acheminés hors des frontières pour être revendus à l'Est ou aller grossir la fortune familiale des clans concernés.

²² En 2011, les Z.E.S. russes se classaient en quatre catégories : Zones d'innovation technologiques (Tomsk, Saint-Petersbourg, Zelenograd – Moscou, Doubna – Région de Moscou), Zones de production industrielle (Elabouga – Tatarstan, Lipetsk), Zones économiques spéciales touristiques et de loisir (Kraï de Stavropol, Oblast de Kaliningrad, Oblast d'Irkoutsk, Kraï de Krasnodar, République de l'Altai, Kraï de l'Altai, République de Bouriatie) et Zone économique spéciale portuaire (Oblast de Mourmansk). Elles prévoient des exonérations de taxes et TVA notamment, avec d'autres avantages fiscaux. Pour le détail de fonctionnement, voir <http://c-cie.eu/index.php?article22/les-zones-economiques-speciales>, 12.9.2019, 15 h 56. Pour le rôle géopolitique de cette enclave, voir R. ROSSO, A. CHEVELNIKA et D. BELIAKOV pour l'Express, « Kaliningrad, tête de pont russe en Europe », 20.04.2017. 12.9.2019 à 16 h 04.

25. Les services répressifs s'organisent : au niveau européen, EUROPOL est institutionnalisé en 1999. En 1999 également paraît l'ouvrage d'A. MINC « *La mondialisation heureuse* », dont le titre symbolise cette illusion générale. Curieusement, hormis quelques thèses de droit dont celle de CUTAJAR (1996²³), très peu d'ouvrages s'intéressent alors à l'aspect criminel de ce tournant vers le XXI^e siècle. Il est vrai que les données brutes manquent, que les affaires sont confidentielles et prennent du temps à être jugées ou les éléments de renseignement parcellaires et peu maniables. Il est vrai également que les attentats du 11 septembre 2001 et leurs successeurs captent l'attention du public et des autorités au point d'occulter la violence quotidienne et prédatrice à l'œuvre sur le continent. Il est vrai enfin que le rôle des banques n'a pas été des plus éthiques durant cette période. La crise de 2008 frappe les États-Unis puis l'Europe par ricochet et là encore occupe le devant de la scène. Elle fait l'objet d'analyses critiques dès 2011, GAYRAUD parlant même de finance criminogène, mais il faudra attendre 2013 et les premiers scandales d'ampleur mondiale révélés par des lanceurs d'alerte pour que nos sociétés s'aperçoivent qu'elles sont véritablement malades de leur argent, que le système financier est infiltré par de l'argent sale et que l'évasion fiscale prend une ampleur catastrophique pour les finances publiques étatiques²⁴. C'est également à ce moment que des chercheurs commencent à explorer non plus par le biais du discours idéologique mais par celui du financement le lien entre criminalité petite et grande et terrorisme individuel et étatique (WITTIG (2011), SHELLEY (2014)). Enfin, plus tardivement, un certain nombre d'études phénoménologiques dont celle de M. QUÉMÉNER (2015)²⁵ analysent les nouvelles formes de criminalité à l'ère du numérique. Un certain nombre de conventions techniques du Conseil de l'Europe sur la corruption, le blanchiment, la lutte contre les contrefaçons ou encore la cybercriminalité et un certain nombre de directives de l'UE pour la protection des marchés financiers contre un usage abusif à des fins de blanchiment de capitaux sales incorporent les ripostes juridiques à ces vagues criminelles²⁶. Rétrospectivement, il semble bien que l'Europe ait ouvert grand ses portes sans prendre suffisamment de précautions, ce qui n'était somme toute que la

²³ C. CUTAJAR-RIVIERE, *op. cit.*

²⁴ Voir Nicolas SHAXSON pour Alternatives économiques, « *Economie+ - La bonne idée 6 : éliminer les paradis fiscaux* » : « Entre 7 000 et 36 000 milliards d'euros : telle est l'estimation du montant des sommes dissimulées dans les paradis fiscaux par de riches individus, tandis que les multinationales utilisent ces pays pour échapper à 500 à 600 milliards d'euros d'impôts par an », <https://www.alternatives-economiques.fr/bonne-idee-6-eliminer-paradis-fiscaux/00090018>, 13.9.2019 à 4 h 33.

²⁵ M. QUÉMÉNER, *La criminalité économique et financière à l'ère du numérique*, Economica, 2015, 512 p.

²⁶ Voir tableau Annexes III et IV.

conséquence de la philosophie du premier accord de Schengen de 1985 abolissant les frontières intérieures. Les buts géopolitiques avaient primé sur la réalité physique et historique.

26. Les groupes criminels organisés transnationaux, des structures à géométrie et origines variables. La criminalité n'est certes pas nouvelle en Europe ou ailleurs, comme le notait DURKHEIM pour qui elle est axiomatiquement normale puisqu'aucune société n'est exempte de ce phénomène. Le trafic de drogue non plus n'est pas récent. DAVENPORT-HINES (2001) fait ainsi une rétrospective de 500 ans d'histoire mondiale des stupéfiants²⁷. Il commence par mettre en exergue que la nature dangereuse de certains produits n'est apparue qu'assez tardivement à la fin du XIXe siècle, ces stupéfiants étant depuis longtemps administrés comme médicaments. Ce qui change fondamentalement durant ces trente années de temps moyen qui cadrent les présents travaux de recherche, ce sont les mutations touchant l'organisation, les buts et le financement de groupes criminels organisés transnationaux. Pour se faire une première idée de ce que recouvrent concrètement ces groupes criminels organisés transnationaux d'un genre nouveau et quelle a été leur évolution, il convient de se reporter aux rapports publiés par EUROPOL²⁸.

27. EUROPOL éditait depuis 1993 des rapports à diffusion restreinte sur la criminalité qui faisaient la synthèse des informations remontées des services répressifs nationaux. En décembre 2004, l'agence publie son premier rapport à diffusion non-restreinte. Dans l'avant-propos, le ministre néerlandais de l'Intérieur Johan REMKES relève que le rapport 2004 coïncide avec l'élargissement de l'UE de 15 à 25 membres et que ses conclusions revêtent une importance particulière. Quant au Directeur exécutif d'EUROPOL Mariano German SIMANCAS CARRION, il évoque le tournant stratégique de l'agence vers des activités de sensibilisation et d'information en précisant que le document annuel à l'origine sous forme d'un rapport d'activités quantitatif prend de plus en plus la forme d'un document qualitatif pour l'évaluation prospective de la menace. Les rapports qui s'étaient intitulés pendant 12 ans OCR pour *Organised Crime report* s'appellent à partir

²⁷ R. DAVENPORT-HINES, *The Pursuit of Oblivion – A Social History of Drugs* [Chercher l'oubli – Une histoire sociale des drogues], Weidenfeld & Nicolson, 2001.

²⁸ Les rapports publics de 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et *Serious and Organised Crime Threat Assessment*, 2013, et 2017 sont accessibles sur le site d'EUROPOL <https://www.EUROPOL.europa.eu/socta-report>.

de 2005 OCTA pour *Organised Crime Threat Assessment*²⁹ jusqu'en 2009 et depuis 2013 jusqu'en 2018 SOCTA pour *Serious Organised Crime Threat Assessment*³⁰, ce qui montre l'intensification de la criminalité en huit ans. Bien que nécessairement incomplets car ne recensant que les informations liées à des affaires dont EUROPOL avait été saisie ou avait eu connaissance, une lecture cursive de ces rapports donne une bonne idée de l'évolution et de la puissance des groupes criminels organisés mieux connus sous l'acronyme GCO³¹ dans une perspective à la fois géographique, organisationnelle et phénoménologique. La structure de ces rapports au départ purement descriptive s'enrichit au fil des années de chapitres plus analytiques. Ainsi, le rapport 2004 d'EUROPOL relève déjà que la tendance à la mono-spécialisation des GCO laisse la place à des équipes volantes très mobiles privilégiant les activités à faible risque judiciaire pour un bénéfice élevé. Il signale déjà le déséquilibre entre criminalité endogène et exogène en faveur des GCO exogènes albanais, chinois et malaisiens, lituaniens, roumains et bulgares, mais aussi nigériens, marocains, colombiens, pakistanais et indiens. L'immigration illégale, sans atteindre les volumes connus ces dernières années, est déjà problématique. Les trafics de stupéfiants sont très présents et le crime financier sous la forme de blanchiment d'argent sale, de piratage de cartes bancaires et de production de fausse monnaie commence à peine à être évoqué. Le rapport comporte 21 recommandations dont deux seulement concernent le renseignement financier et se termine par des profils pays détaillés. Il contient un article de fond sur le recours à l'influence corruptrice et à la violence intra-, inter- et extra-GCO, ainsi qu'une courte partie consacrée à la fraude à la TVA intracommunautaire. Il donne aussi une première estimation des profits tirés des activités criminelles dans quelques pays : en Allemagne environ 1,34 milliard ; en Belgique 1,5 milliard d'actifs ; en Espagne environ 1,45 milliard d'actifs et environ 1 milliard de bénéfice ; en Suède, environ 3,7 milliards de couronnes suédoises de bénéfices annuels. Ces chiffres sont à replacer dans leur valeur historique d'il y a quinze ans.

28. Les groupes criminels organisés, entre professionnalisation et normalisation. L'explosion de la criminalité organisée transnationale est alarmante, ce d'autant plus qu'elle s'accompagne d'un phénomène particulièrement perturbant

²⁹ Évaluation de la menace de la criminalité organisée.

³⁰ Évaluation de la menace de la criminalité organisée grave. Le changement de Secrétaire général en 2018 a interrompu provisoirement la publication des rapports SOCTA au profit de rapports plus analytiques.

³¹ L'abréviation GCO est communément utilisée parmi les praticiens et experts supranationaux francophones. Nous l'utiliserons dans la présente thèse.

pour le libre jeu économique : le blanchiment prend une ampleur considérable dans le monde en général et dans l'Union en particulier. Cette pratique qui contrarie le contrôle étatique de la circulation des monnaies fiduciaires permet de corrompre à grande échelle et, dans les cas les plus graves, de spolier les peuples au profit d'une kleptocratie. Moralement, si les autorités ne peuvent empêcher ce phénomène, il ne s'agit alors ni plus ni moins que d'une prime au crime. Selon le Fonds monétaire international, citant des chiffres de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime ONUDC, le blanchiment représenterait chaque année de 2% à 5% du PIB mondial³², dont 70% probablement blanchis par le biais du système financier³³. L'ONUDC constate que ce chiffre reste assez constant dans le temps, signe que nous sommes face à des activités de nature entrepreneuriale organisées en fonction d'un chiffre d'affaires attendu. Ce même constat est partagé par INTERPOL par exemple, qui depuis plusieurs années mène des opérations coup de poing en Asie du Sud-Est visant les paris illégaux autour des coupes d'Europe de football. Au total, pour la période considérée, sur sept opérations, INTERPOL a procédé à plus de 30 000 interpellations dont 12 781 arrestations et saisi 57 millions USD sur 6,8 milliards USD de bénéfices estimés, soit environ 1% du chiffre d'affaires estimé corrigé en quelque sorte des variations saisonnières, une série d'années plus fastes en termes de saisies étant suivie d'une année de vaches maigres. La démarque inconnue du commerce légitime en Europe en 2018 s'établissait à 1,83% ; ce chiffre est à comparer avec le chiffre des saisies et confiscations sur blanchiment correspondant à peine à 1% – l'équivalent de la démarque inconnue pour les criminels mais composée des montants confisqués cette fois. Ceci conforte l'impression d'être face à des activités d'entreprises criminelles particulièrement lucratives et bien rodées puisqu'elles réussissent à limiter leurs pertes et à surperformer sur leurs bénéfices.

³² Estimé à 84 740 milliards de dollars américains en 2018 par le Fonds monétaire international, soit, pour une population mondiale de 7,53 milliards en 2017, un PIB moyen par habitant de 11 253 \$. Voir ONUDC : *Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crime*. 2011 http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/Illicit_financial_flows_2011_web.pdf, 7.5.2019 à 14 h 21.

³³ Il convient de distinguer le blanchiment d'argent sale par nature car provenant d'activités pénalement répréhensibles du blanchiment de fraude fiscale où l'argent détenu dans des paradis fiscaux peut tout à fait être légitime, seul l'évitement de l'impôt étant condamnable. Dans ce deuxième cas, il semblerait que les montants représentent près de 10,3% du PIB mondial, voir Annexe XII dans le Volume II des Annexes.

29. Le tableau ci-après reprend le détail des opérations d'INTERPOL SOGA I à VII menées durant la période 2007 à 2018³⁴ en Asie du Sud-Est contre les paris illégaux et clandestins sur des événements sportifs en Europe. Comme on peut le voir, le pourcentage des montants saisis correspond à environ 1% du chiffre d'affaires estimé. La tendance intéressante est à relever dans le nombre d'arrestations, avec des cycles de trois vagues annuelles, la première présentant peu d'arrestations, signe sans doute que le paysage criminel a évolué et n'est pas encore bien connu des enquêteurs, puis une montée en puissance des arrestations sur les vagues annuelles deux et trois, avec à nouveau un creux dans le nombre des arrestations de la vague suivante. Une hypothèse peut expliquer cette régularité : les officines de paris clandestins évoluent en fonction des opérations anticipées d'INTERPOL et leur écosystème mute pour s'adapter aux raids.

<i>Opération</i>	<i>Nombre d'arrestations</i>	<i>Montants saisis par rapport aux bénéfices estimés</i>
SOGA I	423	Montant saisi non communiqué sur 680 millions USD
SOGA II	1300	16 millions USD sur 1,5 milliard USD
SOGA III	5000	10 millions USD sur 155 millions USD
SOGA IV	300	Montant saisi non communiqué sur 85 millions USD
SOGA V	1400	12 millions USD sur 2,2 milliards USD
SOGA VI	4100	13,6 millions USD sur 649 millions USD
SOGA VII	258	1,7 million USD sur 1,6 milliard USD

Tableau 1. Opérations SOGA d'Interpol (2007 - 2018)

30. Un autre exemple plus proche de notre réalité illustre cette professionnalisation et standardisation : dans certains quartiers, le menu des produits stupéfiants en vente et leur prix sont affichés sur une ardoise au vu et au su de tous les passants, comme n'importe quel restaurant. Toute la filière de production d'un produit stupéfiant jusqu'à l'écoulement sur le marché est ainsi régulée et les criminels peuvent accessoirement disposer d'une sorte de monnaie fiduciaire transactionnelle dont la valeur intrinsèque peut être calculée en équivalent du prix sur le marché et qui a l'avantage d'échapper au contrôle des banques centrales. La banalisation des activités de revente au détail de stupéfiants tend à normaliser cette activité aux yeux de la société, au point que des voix s'élèvent avec insistance pour une dépénalisation de certaines substances en prenant pour cas d'école la Prohibition et le trafic d'alcool qu'elle avait généré, ou les pays nordiques et leur structuration du marché des alcools en monopole d'État³⁵.

³⁴ Tableau reconstitué à partir des différents communiqués de presse sur le site d'INTERPOL.

³⁵ La société *Systembolaget*, créée en 1955 et détenue par le gouvernement, a le monopole de la vente au détail de tous alcools titrant plus de 3,5%. Elle compte plus de 460 points de vente dans le pays, auxquels il convient d'ajouter des représentants pour les localités plus petites. A vocation non lucrative, la société vend avec une marge minimale.

31. Les rapports OCG puis OCTA d'EUROPOL couvrant la période 1993 à 2009 sont un raccourci diachronique de l'évolution des quinze premières années de criminalité à l'œuvre en Europe après la chute du Mur de Berlin. Le rapport OCTA 2005 relève que la criminalité endogène reste encore celle qui est la plus menaçante mais les groupes criminels ayant pignon sur rue semblent recourir à la violence et à l'intimidation de manière plus raisonnée et plus prudente, ce qui pourrait accréditer la thèse qu'ils se sentaient dès cette époque menacés sur leur propre territoire par des homologues venus des nouveaux États membres ou de pays tiers et auraient décidé de faire profil bas en attendant d'évaluer les risques. Le recours à la corruption comme mode d'influence semble aussi devenir plus fréquent dès 2005, ce qui pourrait s'interpréter comme une tentative d'insertion et de prise de contrôle par la normalisation plutôt que par la captation et l'exaction. Ce même rapport note ainsi l'utilisation croissante d'entreprises légitimes par les GCO pour camoufler leurs activités ou blanchir leurs bénéfices³⁶.

32. Les rapports des années suivantes témoignent de la montée en puissance de l'offensive des GCO. Les premiers fonds d'investissement sont levés grâce à des activités ne nécessitant pas d'apport en capitaux financiers mais plutôt l'exploitation de main-d'œuvre forcée de se livrer à la prostitution, d'adoptions fictives d'enfants forcés de mendier ou de filières de travailleurs non déclarés dans le bâtiment, la restauration ou l'agriculture. Rapidement, certains GCO qui opéraient plutôt en francs-tireurs passent à la vitesse supérieure et s'attaquent à des marchés bien plus lucratifs, depuis les trafics de stupéfiants jusqu'à des cyber-délits graves. Au bout d'une dizaine d'années, hormis les mafias italiennes, dans les autres pays de l'Union, les groupes criminels endogènes perdent alors leur suprématie de terrain³⁷, supplantés par les nouveaux venus qui ont tiré profit de l'affaiblissement du système bancaire et économique dû à la crise de 2008. Les années qui suivent vont être le théâtre d'opérations de blanchiment et de camouflage de bénéfices à une échelle considérable via le système financier et les paradis fiscaux. Certaines opérations parmi les plus conséquentes ou emblématiques d'une corruption endémique seront mises au jour par des lanceurs d'alerte à partir de 2013.

³⁶ EUROPOL, OCTA 2005, p. 34, <https://www.EUROPOL.europa.eu/socta-report>.

³⁷ Pour la situation en France, voir PIERRAT, *op. cit. supra*.

33. Le rapport SOCTA 2013³⁸ d'EUROPOL indique qu'en 2012, le seul marché européen des opiacés était estimé à environ 12 milliards d'euros, sans même parler des autres drogues et des produits d'autres formes de criminalité à but lucratif. Le rapport estimait à 3 600 le nombre de groupes criminels organisés (GCO) dans l'UE, dont 70% étaient composés de membres aux nationalités multiples et 30% étaient polycriminels. Dans sa version de 2017 qui fait le point sur l'évolution depuis 2013, EUROPOL relève que les GCO seraient désormais au nombre de 5 000, soit une augmentation de 40% en 4 ans, regroupant plus de 150 nationalités différentes, avec 45% de GCO polycriminels, et le marché de la drogue aurait généré environ 24 milliards d'euros par an de bénéfices.

34. Le financement du terrorisme de l'après-11-septembre. L'origine, la destination et la motivation des fonds terroristes sont un véritable casse-tête pour les services répressifs et de justice tout autant que pour les services de renseignement et de sécurité. Parallèlement à cet essor criminel lié à des activités illégitimes de nature somme toute classique et à visées lucratives, depuis une décennie, les attentats se multiplient. Selon *Die Welt* du 28 avril 2019 qui publiait une liste des victimes du terrorisme sur trois pages centrales de son édition dominicale, depuis l'attentat contre les tours jumelles à New York, en 18 ans on compterait 31 221 attentats terroristes islamistes dans le monde qui ont fait 146 811 victimes dont une majorité de musulmans. Ce chiffre ne tient pas compte des attentats motivés par d'autres causes. Il n'est donc pas étonnant que le GAFI ait vu son mandat élargi à la lutte contre le financement du terrorisme et que le Conseil de sécurité des Nations unies ait adopté la résolution 2178 sur l'incrimination de l'aide financière aux combattants terroristes étrangers et au départ vers des zones de guerre par exemple³⁹.

35. L'Europe est confrontée depuis 2015 à des attentats sporadiques financés par des moyens très modestes et perpétrés par des terroristes souvent endogènes, mais pour une cause mixte qui peut être endogène et/ou exogène. Dans un contexte de migrations massives, les départs pour le califat de Daesh de

³⁸ Voir <https://www.EUROPOL.europa.eu/activities-services/main-reports/eu-serious-and-organised-crime-threat-assessment-socta-2013>, 29.4.2019 à 15 h 06.

³⁹ S. VAN ES, 2016, *Combating the financing of foreign terrorist fighters – United Nations Security Council resolution 2178 and its implementation in the Western Balkans [Combattre le financement des combattants terroristes étrangers – La Résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations unies et son application dans les Balkans de l'Ouest]*, mémoire de Master en Droit pénal, Université de Leiden, 2016, (confidentiel).

personnes se revendiquant comme des combattants étrangers et leur retour une fois le califat militairement battu constituent un problème plus qu'épineux pour les États et leur sécurité⁴⁰. La piste du renseignement financier va donc être retenue par des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations unies et son Conseil de sécurité ou l'OCDE, mais aussi par le Conseil de l'Europe, et par des organismes informels comme le GAFI qui se voit confier par les gouvernements du G8 un mandat complémentaire à la lutte contre le blanchiment, à savoir la lutte contre le financement du terrorisme. Or, s'agissant des terroristes, la piste de l'argent est parfois difficile à suivre : pour le futur terroriste isolé non encore repéré, le financement peut aussi bien être assuré par un mélange d'argent propre et d'argent sale, grâce à une aide familiale, par des fonds d'aide sociale, par des salaires, par de l'argent provenant d'organisations à vocation caritative, transitant par des circuits commerciaux ou repartant vers l'étranger⁴¹. La difficulté sera de repérer le financement pour intercepter le terroriste isolé avant son passage à l'acte. Dans le cas du terrorisme d'État en revanche, la piste de l'argent donne des renseignements remarquables : ainsi, au plus fort de la puissance territoriale de Daesh, les services de renseignement des différentes armées engagées ont pu reconstituer ses ressources et les assécher par divers moyens militaires ou non.

36. Le numérique dévoyé par et pour la délinquance économique et financière. EUROPOL ne cesse de le relever dans ses rapports successifs : le monde virtuel sert à la fois d'espace pour commettre des infractions de nature économique et financière et d'espace pour blanchir des avoirs criminels tirés d'activités menées dans le monde réel. Dans ses présentations phénoménologiques, le monde numérique en tant qu'outil et espace de cybercriminalité prend de plus en plus de place dans les rapports : en 2006⁴², cinq paragraphes seulement évoquent les futures utilisations d'Internet ; en 2007⁴³, ce sont cette fois les performances accrues des outils, l'utilisation des fonctions d'anonymisation et les opportunités pour le blanchiment qui sont pointées du doigt ; en 2008⁴⁴, c'est la dimension horizontale des marchés criminels en lien avec le monde virtuel qui est relevée ; en

⁴⁰ Les évasions de terroristes en Syrie du fait de l'offensive turque récente en sont une bonne illustration.

⁴¹ Voir E. OFTEDAL, *The Financing of Jihadi Terrorist Cells in Europe [Financement des cellules terroristes djihadistes en Europe]*, Étude réalisée pour le FFI (Institut de recherche de la Défense de la Norvège), 2014.

⁴² OCTA 2006, point 5.2.2. pp. 18 et 19.

⁴³ OCTA 2007, point 3.2, pp. 18 et 19.

⁴⁴ OCTA 2008, point 3.5, pp. 28 et 29.

2009⁴⁵, l'accent est mis sur le rôle facilitateur des nouvelles technologies pour la commission de fraudes à grande échelle visant spécifiquement des bénéficiaires financiers. Dans les années qui suivent et ses rapports SOCTA, EUROPOL explore les marchés criminels associés aux nouvelles technologies ou utilisant le numérique⁴⁶. Outre les rapports spécifiques IOCTA⁴⁷, il a consacré tout récemment à la question un rapport analytique élaboré conjointement avec EUROJUST⁴⁸. Enfin, EUROPOL tire la sonnette d'alarme : le déploiement de la technologie de la 5G rendrait sourds et aveugles les services répressifs, qui ne pourraient plus se servir de technologies spéciales de captation d'image et de son.

37. L'argent acteur, vecteur et facteur criminogène. Des rapports successifs d'EUROPOL il est possible de tirer une conclusion : en trente ans, le crime est devenu lucratif et réfléchi. D'une implantation locale, territoriale et hiérarchisée, il est devenu flexible, multicartes et multinational. Du trafic d'armes ou de produits stupéfiants hérité de l'entre-deux Guerres, il a étendu ses activités à des produits et services criminels bien plus sophistiqués grâce aux nouvelles technologies de l'information. Dans le même temps, pour blanchir ses avoirs mal acquis, le crime investit des secteurs nouveaux par la cybercriminalité avec la fraude aux documents, le vol d'identité, les rackets, les fraudes aux jeux en ligne, les attaques informatiques, les carrousels de TVA et la fraude fiscale à grande échelle ou encore les arnaques à la nigériane de faibles montants mais ciblant un nombre

⁴⁵ OCTA 2008, points 3.2 et 3.3, pp. 23 à 26.

⁴⁶ Voir ainsi le dernier rapport d'EUROPOL sur *Do criminals dream of electric sheep? How technology shapes the future of crime and law enforcement* [*Les criminels rêvent-ils de moutons électriques ? Comment la technologie formate l'avenir du crime et de l'application de la loi*] du 18 juillet 2019, 24 p., consultable sur <https://www.EUROPOL.europa.eu/publications-documents/do-criminals-dream-of-electric-sheep-how-technology-shapes-future-of-crime-and-law-enforcement>.

⁴⁷ Voir EUROPOL, *Does Crime Still Pay? Criminal Asset Recovery in the EU – Survey of Statistical Information 2010-2014* [*Le crime paie-t-il encore ? Récupération des avoirs criminels dans l'UE – Étude sur les informations statistiques 2010-2014*]. EUROPOL, Financial Intelligence Group, *From Suspicion to Action – Converting Financial Intelligence into Greater Operational Impact* [*Des soupçons à l'action – Convertir le renseignement financier en un impact opérationnel plus fort*], 2017, 43 p. EUROPOL – IOCTA – *Internet Organized Crime Threat Assessment*, rapports 2011, 2014 à 2018 (anglais) <https://www.EUROPOL.europa.eu/activities-services/main-reports/internet-organised-crime-threat-assessment#fndtn-tabs-0-bottom-2>.

⁴⁸ Voir EUROPOL *Common challenges in combating cybercrime as identified by Eurojust and EUROPOL* [*Défis communs identifiés par Eurojust et EUROPOL pour lutter contre la cybercriminalité*], juin 2019, [http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/Casework/Joint%20report%20of%20Eurojust%20and%20EUROPOL%20on%20Common%20challenges%20in%20combating%20cybercrime%20\(June%202019\)/2019-06_Joint-Eurojust-EUROPOL-report_Common-challenges-in-combating-cybercrime_EN.PDF](http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/Casework/Joint%20report%20of%20Eurojust%20and%20EUROPOL%20on%20Common%20challenges%20in%20combating%20cybercrime%20(June%202019)/2019-06_Joint-Eurojust-EUROPOL-report_Common-challenges-in-combating-cybercrime_EN.PDF) (anglais seulement).

considérable de victimes potentielles, ou encore la commercialisation de drogues et de contrefaçons via le Darknet. Selon l'OMS⁴⁹, la contrefaçon de médicaments représentait 10% du marché mondial et pesait entre 45 et 50 milliards de chiffre d'affaires en 2010, un montant passé à 200 milliards en 2014. Toujours selon la même source, 1 000 dollars investis dans le trafic de contrefaçon de médicaments rapporteraient *in fine* 500 000 dollars aux organisations criminelles. En moins de quinze ans, le biotope criminel a muté, ce qui ne laisse pas d'interpeller sur sa capacité d'adaptation quand on le compare au secteur de l'informatique qui a pris entre les années 1970 et 1980 une vingtaine d'année à se démocratiser dans les pratiques individuelles et professionnelles. Le crime avance aujourd'hui à visage découvert : seul l'argent l'intéresse, et dans toute la mesure du possible avec une prise de risque minimale tant sur le plan du danger physique que du danger judiciaire. Puisque le crime s'est professionnalisé en entreprises criminelles, il doit donc être possible de le contrer avec des armes inspirées du monde de l'entreprise légitime.

38. La contre-offensive du droit. Face au vibrionisme de GCO exogènes opportunistes, la contre-offensive du droit apparaît ordonnée et orchestrée. En trente ans, elle procède en plusieurs étapes. A la construction par la diplomatie juridique d'un arsenal de textes supranationaux contraignants qui seront ensuite traduits dans les droits internes⁵⁰ succède l'incrimination de l'infraction de corruption et de celle de blanchiment sous toutes ses formes y compris l'autoblanchiment avec leurs tentatives associées. En parallèle, on assiste à la mise en place d'un filet de recueil de renseignement financier sous la forme de cellules de renseignement financier regroupées au sein du Groupe Egmont⁵¹, suivie de la construction d'une architecture judiciaire pénale spécialisée sous forme de parquets nationaux financiers. Enfin, les États se dotent d'une architecture gestionnaire propre à gérer les biens confisqués à la suite des dites sanctions sous forme d'un

⁴⁹ C. SOUCHON, *La contrefaçon des médicaments*, thèse de pharmacie sous la direction du Dr Pascal LAMBERT, soutenue le 21 décembre 2018 à l'Université d'Aix-Marseille, Faculté de Pharmacie, 125 p., chiffres extraits de la page 22, accessible sur le site du CNRS <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02056305/document>, 30.9.2019 à 11 h 01.

⁵⁰ Pour un récapitulatif chronologique, voir tableaux des Annexes II et III.

⁵¹ Créé en 1995, voir sur son site <https://egmontgroup.org/en>.

réseau qui compte aujourd'hui en tant que membres 54 agences de récupération et de gestion des actifs confisqués⁵².

39. L'application de la contre-offensive juridique s'assortit de manœuvres de terrain en matière répressive et de poursuites. Aux travaux juridico-stratégiques menés dans des organisations internationales telles que les Nations unies, l'OCDE ou le Conseil de l'Europe correspondent des avancées sur le plan de la coopération policière et de l'échange de renseignement au niveau de l'Union, dont l'analyse transversale ou thématique est assurée par EUROPOL. Les systèmes de droit interne, sous l'impulsion du GAFI et s'appuyant sur les textes contraignants de l'Union européenne, se donnent ainsi progressivement les moyens d'attaquer les criminels à leur point faible, à savoir leurs avoirs mal acquis pour les leur confisquer, sans préjudice des sanctions pénales applicables aux infractions graves sous-jacentes. Une fois le cadre mis en place, la confiscation connaît alors une montée en puissance depuis 2010 un peu partout dans l'Union⁵³.

40. Les enjeux de la lutte financière contre les groupes criminels organisés. Une contre-offensive du droit d'une telle envergure s'explique par l'ampleur considérable des enjeux, notamment financiers. Face à une criminalité organisée transnationale qui blanchit des bénéfices colossaux, les États sont fortement incités à tenter de récupérer un maximum de ces avoirs éludés. L'Union européenne est intéressée au premier chef, puisque son budget est constitué par une fraction de la TVA, de sorte que, si de la TVA est détournée ou divertie sur des opérations intracommunautaires, cela a une répercussion immédiate sur son moyen d'action privilégié. Un État peut à titre individuel ne pas être trop touché par cette fraude, mais l'Union perd à coup sûr. Or, la TVA est l'une des prérogatives régaliennes de chaque État membre, le pouvoir de lever l'impôt. Par traité, l'Union européenne ne pouvait agir que s'il y avait atteinte à ses intérêts financiers. C'est précisément ce dernier obstacle qu'a levé l'arrêt *Taricco*⁵⁴ qui a jugé que la fraude à la

⁵² L'abréviation ARO sous laquelle on les connaît provient de l'anglais (*Asset Recovery Offices*). Ces agences forment le réseau informel des points de contact CARIN au sein du réseau CAMDEN <https://www.carin.network/>.

⁵³ Voir *From illegal markets to legitimate businesses: the portfolio of organised crime in Europe [De marchés illégaux à de entreprises légitimes : le portefeuille de la criminalité organisée en Europe]*. Rapport final du Projet OCP – Organised Crime Portfolio (www.ocportfolio.eu), Transcrime – Università degli Studi di Trento, 341 p.

⁵⁴ Arrêt 2015 de la CJUE *Taricco et al* C-105-14⁵⁴. La CJUE déclare dans cet arrêt que « le concept de "fraude", tel que défini à l'article 1 de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, englobait les recettes issues de la TVA ; ». Voir texte de l'arrêt sur le site (consulté le 16.5.2019).

TVA portait atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ce qui a donc permis de lancer une action renforcée pour l'établissement d'un parquet européen qui va entrer en fonction en 2020. Des chercheurs s'étaient interrogés sur l'émergence d'un droit pénal européen (GINDRE, 2009) ou fait un point sur son élaboration (LIGETTI, 2013) car pour les mêmes raisons que la fiscalité, le droit pénal est une prérogative régaliennne de chaque État qui décide ce qu'il va sanctionner, sous quelle forme et dans quelles conditions. Ceci expliquerait pourquoi le droit pénal européen prend tant de temps à émerger (HAGUENAU-MOIZARD, GAZIN et LEBLOIS-HAPPE, 2016). Avec l'entrée en fonction en 2020 du nouveau parquet européen, il est permis d'espérer à terme une certaine harmonisation des pratiques judiciaires transfrontalières du seul fait de son action, autrement dit non plus seulement par des textes communautaires contraignants mais aussi par voie jurisprudentielle.

41. Les montants des sommes diverties et de l'impôt éludé sont colossaux. Ainsi, dans son rapport du 11 octobre 2019 sur l'estimation de l'évasion fiscale internationale par les résidents des Etats membres⁵⁵, la Commission européenne estime que la richesse cachée dans les paradis fiscaux représenterait près de 10,4% du PIB mondial, soit 7 500 milliards EUR dont 1 600 milliards EUR pour la part de l'UE, soit 10% de son PIB. L'UE aurait ainsi perdu en 2016 l'équivalent de 46 milliards d'euros d'impôt non collecté, avec des situations très variables en fonction des États. Dans l'UE, en 2016, l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et l'Italie concentraient à eux quatre près de 1 000 milliards d'euros placés dans des paradis fiscaux, soit plus de 65% du total. En revanche, en part du PIB, ce sont Chypre, Malte, la Grèce, la Bulgarie et le Portugal qui concentrent une grosse part de leurs richesses dans des paradis fiscaux⁵⁶.

42. Les États entendent à bon droit remettre la main sur des ressources qui leur revenaient et leur échappent alors que les déficits des finances publiques sont devenus insoutenables. Pour faciliter les suites des confiscations dans des affaires transnationales, des accords bilatéraux sont signés entre pays au niveau des agences de recouvrement des actifs. Le Conseil de l'Europe à l'origine de la

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d6db1d79b9401241058b77d8485f62b75d.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyLb350?text=&docid=167061&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=160863> pour le texte en français).

⁵⁵ Commission européenne, *Taxation Papers, Working paper n° 76, Estimating International Tax Evasion by Individuals [Estimation de l'évasion fiscale internationale par les résidents]*,

https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/2019-taxation-papers-76.pdf, 219 p.

⁵⁶ Commission européenne, *ibid. supra*, pp. 12 et 13.

Convention STE n° 141 et sa version élargie au terrorisme STCE n° 198⁵⁷ dite Convention de Varsovie s'inquiète désormais de ces accords bilatéraux aux dispositions hétérogènes et estime qu'il faudrait dans un souci d'efficacité compléter ces deux conventions par un traité sur la gestion, la récupération et le partage des actifs confisqués. Il travaille donc sur la question au niveau du Comité européen pour les problèmes criminels CD-PC et au niveau du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal PC-OC. Une étude sur la faisabilité et la plus-value possible de ce nouvel instrument contraignant est en cours. En effet, les pays ne sont pas tous au même niveau concernant les règles relatives à la gestion, à la récupération et au partage des actifs criminels. Certains connaissent la confiscation en valeur, sans condamnation pénale, d'autres non ; certains réutilisent en interne au niveau national les montants ou biens ainsi récupérés en les remettant à disposition du grand public et en en faisant publicité, comme au Royaume-Uni. D'autres préfèrent passer par des structures de la société civile, comme l'Italie, pour réutiliser surtout les avoirs, les sociétés, les exploitations agricoles, les restaurants ou les entreprises au bénéfice des employés précédents mais en ayant évincé du capital les chefs mafieux. Ce projet de traité aurait le mérite d'inciter les services de poursuite et de justice à coopérer davantage en avançant l'argument de la récupération financière facilitée, d'aplanir le terrain dans ce domaine et de mettre tout le monde sur un pied d'égalité.

43. L'enjeu technique. En incitant les différents services à travailler ensemble et à prendre en main cet outil au potentiel remarquable qu'est l'IFC, c'est tout le niveau technique de nos services répressifs, de poursuite et de justice qui va monter en puissance. Les incursions de l'informatique dans le monde judiciaire ne sont pas nouvelles ; certains tribunaux, comme celui d'Aix-en-Provence⁵⁸, testent de nouveaux outils informatisés pour réduire la durée des affaires, gérer les dossiers numérisés et autres fonctions chronophages. De nouveaux métiers juridiques apparaissent du fait de l'informatisation. La Cour européenne des droits de l'homme envisagerait par exemple d'introduire une dose d'intelligence artificielle dans les

⁵⁷ Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime(STE n° 141) et Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), voir <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/>, le 7.5.2019 à 11 h 28.

⁵⁸ Pour ce type d'avancées, voir les travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice CEPEJ, <https://www.coe.int/fr/web/cepej/home>, 7.5.2019 à 11 h 33.

premières étapes du traitement des requêtes entrantes. Dans ces conditions, si les services de poursuite et de justice coopèrent et se forment dans une perspective européenne et non plus seulement nationale, alors le potentiel de cet outil déjà remarquable en serait décuplé. Nous en avons la preuve à notre niveau au Parquet national financier par exemple où, pour traiter du dossier Google, toute une installation informatisée sécurisée et autonome, sans contact avec l'extérieur, avait été montée afin de pouvoir diligenter les actes nécessaires en évitant les fuites. Le problème de la sécurité informatique est prégnant, tout comme celui de la sécurité des données et de la protection de la vie privée d'individus qui pourraient très bien ne pas avoir commis quoi que ce soit mais être pris dans la nasse de recueil de données. Ainsi, lorsque l'enquête sur les filiales de la Danske Bank a passé au crible tous les comptes non-résidents qui avaient été ouverts dans les deux filiales baltes impliquées, il est à craindre que des informations privées qui n'avaient rien de frauduleux aient pu être recueillies par l'entreprise américaine qui avait aimablement mis à disposition sa plateforme de traitement.

44. L'enjeu politique sur le plan national. L'imminence de l'ouverture du Parquet européen fait bouger les lignes. La Cour des comptes française a envoyé en mars 2019 une requête au ministre de l'Intérieur et à son homologue de la Justice pour leur demander ce qui était fait en matière de formation à la lutte contre la fraude. Les réponses ont été lacunaires et la présidence de la Cour des comptes a donc émis des recommandations précises et circonstanciées⁵⁹, que Madame

⁵⁹ C. CUTAJAR, Revue du GRASCO n° 26, mai 2019, pp. 1 et 2 : « Pour lutter efficacement contre cette « délinquance qui préoccupe légitimement nos concitoyens », le premier président [de la Cour des Comptes], à travers ses recommandations, préconise de professionnaliser, de spécialiser et de stabiliser dans leurs fonctions, l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale en matière d'investigations financières. Il vise à cette fin de créer des filières de recrutement d'officiers et de commissaires adaptées à la commission d'investigations spécialisées, notamment en matière économique et financière (recommandation n° 1) ; de mettre en place un suivi régulier des effectifs des unités d'enquêtes économiques et financières dans les services de sécurité publique et des méthodes de formations spécifiques à leur intention (recommandation n° 2) ; d'assurer un suivi des magistrats spécialisés en matière économique et financière, portant sur l'évolution de leurs effectifs, les processus d'affectation et de mobilité, et l'offre de formation continue (recommandation n° 3) et de poursuivre dans les deux ministères [de l'intérieur et de la justice] le développement du recours à des compétences externes en matière économique et financière, notamment en diversifiant les recrutements (recommandation n° 4). En ce qui concerne la formation des magistrats, si l'offre de formation continue en matière économique et financière est assez complète, la Cour des Comptes constate que les magistrats ne tiennent pas compte des spécificités des affaires économiques et financières ; que les recrutements sur titres qui pourraient permettre de sélectionner des juristes expérimentés dans cette matière ne sont pas utilisés ; enfin la formation initiale d'une durée de 35 mois assurée par l'École nationale de la magistrature est construite sur un concept de magistrats « généralistes », assumé par l'école et qui exclut toute spécialisation à l'exception de la préparation premier poste international de la scolarité.

CUTAJAR qualifie de véritable appel à « une révolution culturelle ». Le décret d'application de la nouvelle loi antifraude est paru, le verrou de Bercy est partiellement levé, et les membres des services répressifs et douaniers veulent être formés à l'IFC/AFC. Dans le même temps, sous l'impulsion du Parlement européen, la coopération européenne en matière fiscale avance rapidement sur les sujets de la fraude à la TVA, des poches de non-fiscalisation sous forme de zones franches et zones économiques spéciales. Le fisc français s'est également doté d'outils informatiques puissants⁶⁰ qu'il entend mettre à profit pour mener une expérience de trois ans de collecte des données à caractère personnel sur les réseaux sociaux pour les exploiter ensuite par le *datamining*⁶¹, ce qui a amené la Commission nationale de l'informatique et des libertés CNIL à émettre des réserves et à demander des garanties fortes⁶². Clairement, l'État veut recouvrer rapidement de quoi alimenter des finances publiques soumises à rude épreuve. Dans le cadre de l'application de la Loi antifraude, un nouveau service formé des personnels de la douane judiciaire et de l'administration fiscale, le Service d'enquêtes judiciaires des Finances ou SEJF, a pris ses fonctions à l'automne 2019. Le ministère de l'Intérieur a dans le même temps créé une Sous-direction de la police judiciaire consacrée à la lutte contre la criminalité financière, la SLDCF, qui sera chargée d'assurer une bonne coordination entre le SEJF et l'Office central de répression de la grande délinquance financière, l'OCRGDF. Dans ce contexte, l'IFC/AFC prend ainsi valeur d'atout maître dans ce bras de fer entre la puissance publique et les fraudeurs et autres criminels. L'enjeu de sa formation, qui était un enjeu purement technique à la base, devient politiquement crucial.

45. L'enjeu politique au niveau de l'Union européenne. Sur le plan politique, l'intérêt aujourd'hui d'avoir un outil facilitant la confiscation de l'argent mal acquis est évident : d'une part, comme nous l'avons dit, les fraudes et notamment la fraude à la TVA intracommunautaire mais aussi la fraude aux

*C'est une véritable **révolution culturelle** que la Cour des Comptes appelle visant à mettre face à des délinquants de plus en plus spécialisés et performants, des policiers, des gendarmes, des magistrats spécialisés à ces techniques d'enquêtes spécifiques que sont les investigations financières.* ». Gras ajouté par l'auteur de cette thèse.

⁶⁰ Voir G. MACKÉ pour Challenges, 10.2.2019 « *Le fisc passe à l'intelligence artificielle pour traquer les fraudeurs* », L'article rappelle que depuis janvier 2019, 59 pays pratiquent l'échange automatique d'informations. Le 26.5.2019 à 18 h 05, https://www.challenges.fr/economie/fiscalite/le-fisc-passe-a-l-ia-pour-traquer-les-fraudeurs_641400.

⁶¹ Voir article 47 du projet de loi de finance pour 2020.

⁶² Voir avis du 12 septembre consultable sur le site de la CNIUL <https://www.cnil.fr/fr/projet-de-loi-de-finances-2020-publication-de-lavis-de-la-cnil>.

subventions de l'UE, représentent la plus grosse part des infractions graves selon EUROPOL ; d'autre part, les États membres ont du mal à réagir seuls face à des groupes criminels organisés transnationaux. Confrontée à une prolifération géographique des groupes criminels, l'Union européenne se devait d'apporter une réponse coordonnée et visible. C'est dans ce sens qu'il convient de comprendre la Résolution adoptée par le Parlement européen au début de 2019⁶³ qui préconise la création d'une police fiscale européenne et c'est dans cette optique qu'il convient d'inscrire la création du SEJF et de la SLDCF susmentionnés. En effet, la TVA est comme nous l'avons dit le domaine qui occasionne la fraude européenne et, les administrations fiscales intervenant pour l'instant au niveau national, il importe donc de créer le maillon manquant, de lui donner des pouvoirs de police et un champ de compétence européen de plein droit. Cela permet également, sous couvert de lutter contre le blanchiment de fraude fiscale, de mieux lutter contre certaines fiscalités nationales agressives⁶⁴ pour renforcer l'efficacité des mécanismes fiscaux en contournant la question épineuse d'une fiscalité unique dans toute l'Union, qui là encore porterait atteinte aux prérogatives régaliennes des États membres et sur laquelle ces derniers ne sont pas prêts à transiger. Ceci explique sans doute que les avancées juridiques majeures impactent le droit pénal, mais que les avancées opérationnelles et les progrès réguliers concernent la fiscalité. Cette résolution est pour l'instant dans le camp du Parlement européen. Si les États membres décident de franchir ce pas, l'Union européenne aura en matière de lutte contre la fraude notamment fiscale une assise plus solide. La Cour des comptes européenne vient de signer un accord avec la Banque centrale européenne pour accéder à toutes les informations de cette dernière à des fins de lutte contre le blanchiment, en ouvrant déjà une possibilité d'extension des motifs d'accès, par exemple à des fins de lutte contre le terrorisme ; la création d'un Parquet européen et d'une CRF européenne au sein d'EUROPOL conjuguée au rapprochement d'EUROPOL et d'EUROJUST semble bien être le prélude à l'instauration d'un niveau d'investigation financière criminelle qui serait supranational.

46. L'enjeu politique au niveau international dépasse largement le simple cadre de l'Union européenne : il s'agit pour celle-ci d'adopter une posture déterminée et convaincante face aux États-Unis et sur un autre plan face à la Chine dont les ambitions commerciales s'aiguisent avec le projet des Nouvelles Routes de

⁶³ Voir le texte intégral reproduit à l'annexe IV.

⁶⁴ Luxembourg, Malte, Chypre notamment.

la Soie, analysées plus loin. Il est quand même un peu dérangentant que ce soient les États-Unis qui viennent faire la police financière et débusquent les opérations frauduleuses de filiales de la Danske Bank. Il est également quelque peu inopportun que ce soit une plateforme informatique américaine qui permette le traitement des bases de données contenant ces opérations litigieuses. Nous sommes face au problème du recueil et traitement de renseignement financier par des puissances étrangères. Une solution doit être trouvée au niveau de l'Union afin d'éviter que les États-Unis n'utilisent abusivement l'arme du droit⁶⁵ et de la fiscalité pour exercer leur influence sur notre continent. Tel était peut-être en partie le dessein du Président MACRON lorsqu'il a créé le 4 mars 2019 le Collège européen du renseignement⁶⁶, à savoir recouvrer l'autonomie de recueil et de traitement du renseignement au niveau européen. Cela vaut naturellement pour le renseignement financier, qui nous préoccupe ici, d'autant que les frontières techniques et tactiques se brouillent entre le monde et les techniques du renseignement traditionnel régalien et la toile analytique du renseignement financier piloté par TRACFIN qui fait en France du moins partie du premier cercle.

47. L'enjeu géostratégique prédétermine la future répartition des pouvoirs entre les deux grandes organisations internationales européennes que sont l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. L'Union européenne connaît des préoccupations quant à l'orientation à suivre pour l'avenir, tant le projet européen centré autour de valeurs communes semble aujourd'hui avoir du mal à enthousiasmer. En ambitionnant de négocier un traité contraignant sur la question

⁶⁵ Notamment par la loi d'exception *USA PATRIOT Act (Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act)*, en français *Loi pour unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour déceler et contrer le terrorisme*, votée par le Congrès américain et signée par le Président d'alors George W. Bush, le 26 octobre 2001, puis reconduite à deux reprises, en 2006 et 2011. Cette loi d'exception (abrogée en 2015 et remplacée par la *Freedom Act*) étendait la juridiction américaine à d'autres territoires dès lors que les intérêts américains étaient menacés par des visées terroristes. Notamment, elle permettait aux services de sécurité d'obtenir des données informatiques détenues par toute personne physique ou morale sans autorisation judiciaire ni information de la personne visée. Voir également la Loi FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) qui pose, en matière de lutte contre la fraude fiscale, des critères d'américanité ; ils entraînent la communication de données fiscales aux autorités américaines dès lors que quiconque répond à au moins un de ces critères : ; or l'un d'entre eux consiste à avoir simplement un numéro de téléphone d'une compagnie américaine, que l'on soit ou non sur le territoire américain. Pour de plus amples informations sur ces critères, voir <http://www.gbp.ma/EspaceCommunication/Documents/IRS-FATCA.pdf>, 7.5.2019 à 12 h 33.

⁶⁶ Voir N. CHAPUIS pour Le Monde, « Emmanuel Macron lance un « collège » européen du renseignement », 4 mars 2019, https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/03/04/emmanuel-macron-lance-une-academie-europeenne-du-renseignement_5431301_3224.html, consulté le 7.5.2019 à 11 h 24.

de la coopération internationale en matière de gestion, de récupération et de partage des avoirs saisis et confisqués, le Conseil de l'Europe serait en train de regagner stratégiquement du terrain par rapport à l'Union européenne⁶⁷. Ce projet de nouvel instrument contraignant en matière de coopération internationale donnerait au Conseil de l'Europe un droit de regard informatif direct sur l'autre partie du réseau dual, à savoir le réseau des ARO⁶⁸ qui complète celui des CRF⁶⁹. Il s'accompagnerait d'un organisme de monitoring. Le Conseil de l'Europe deviendrait à terme un contrepoids à la source unique de droit supra-communautaire en matière de confiscation. Il se positionnerait par là-même en partenaire stratégique de premier plan de l'Union européenne⁷⁰, pour jouer le rôle de ciment du continent autour de valeurs communes réaffirmées : les principes de la Convention des droits de l'homme pour sauvegarder des droits positifs et les dispositions contraignantes du nouvel instrument pour coopérer dans l'application des sanctions. Le Conseil de l'Europe ne fait somme toute que poursuivre son rôle de chef de file de la diplomatie juridique appliquée à la lutte contre l'argent sale, comme nous le verrons plus loin.

48. L'enjeu sociétal enfin va au-delà de la lutte entre criminalité et justice. Qu'il soit légalement autorisé de procéder à certains actes qui ne sont pas en eux-mêmes illicites, par exemple créer une société dans un paradis fiscal, ne cautionne pas pour autant l'amoralité dudit acte s'il a été commis pour un but discutable et contraire à l'éthique⁷¹. En reprenant par des moyens légaux des biens qui ont été acquis par la force, la ruse ou la violence, la justice donne tous les jours la preuve de son utilité sociétale et civilisationnelle essentielle. En intervenant dans le cadre strict de la loi, la justice offre des garanties procédurales que, par exemple, la presse d'investigation ou les lanceurs d'alerte ne donnent pas, même si ceux-ci ont l'avantage de la rapidité d'action⁷². Qu'aujourd'hui il faille dépendre de donneurs

⁶⁷ Voir F. BERROD et B. WASSENBERG, *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne – Vers un partenariat stratégique ?* Editions du Conseil de l'Europe, 2019.

⁶⁸ Agences de récupération des avoirs criminels ; en anglais, ARO, *Asset Recovery Offices*.

⁶⁹ Pour une liste des Cellules de renseignement financier CRF, voir le site du Groupe Egmont avec les liens directs vers chaque CRF en suivant le lien <https://egmontgroup.org/en/membership/list>.

⁷⁰ *Ibid*, note 13.

⁷¹ Tel est précisément le fil conducteur de la thèse de CUTAJAR sur la société-écran.

⁷² Pierre PEAN pour *Le Monde diplomatique* n° 786, septembre 2019, « *A qui profite la lutte anticorruption - Dans les cuisines de l'investigation* », pages 1, 18 et 19, et dossier thématique pp 13 à 19, « [...] *l'enquêteur est un gestionnaire de fuite. Le deuxième aspect tient justement à l'origine et à l'usage de ces informations. Leur exploitation repose sur la violation de deux lois, la présomption d'innocence et le secret de l'instruction, au nom d'un principe, le droit à l'information. Ces entorses donnent à la poignée d'"investigateurs" qui parlent au nom de la profession des moyens excédant*

d'alerte pour s'apercevoir qu'il y a fraude et malversation et avoir suffisamment d'informations pour intervenir est crucial bien qu'insuffisant car trop aléatoire et parfois non dénué d'intentionnalités idéologiques. En revanche, sur le plan judiciaire, intervenir après la dénonciation par les donneurs d'alerte en utilisant aussi le moyen de l'argent pour confisquer des biens mal acquis est bien moins intrusif et sensible qu'intervenir uniquement en se concentrant sur l'auteur : l'argent est un vecteur neutre qui peut plus difficilement être instrumentalisé à charge ou à décharge contrairement aux notions d'identité⁷³, de croyance ou d'appartenance. Par ailleurs, dans des affaires de terrorisme, il importe d'agir avant la commission de l'action, et assécher les possibilités de financement peut aider à dissuader du passage à l'acte.

49. De manière très pragmatique, l'urgence est bel et bien de garantir par un assainissement rapide et déterminé le modèle économique qui est à l'origine de la construction de l'Union européenne et a assuré à ce jour plus de 70 ans de paix ininterrompue dans la partie occidentale du continent (la période quasiment la plus longue depuis la *Pax romana*⁷⁴), en garantissant la liberté de circulation des personnes et des capitaux mais en évitant dans le même temps que ce système ne soit abusivement utilisé à des fins malhonnêtes. Trente ans de criminalité organisée sur notre territoire représentent une voire deux générations professionnelles entières de criminels. Pour la société en général et la justice en particulier, sur le plan négatif, ces criminels ont du mal à accepter que l'argent de leurs vieux jours leur soit confisqué, ce qui se traduit par un surcroît d'activités illégales novatrices pour diversifier les sources de revenus illicites et les techniques de blanchiment (on assiste depuis un peu plus de cinq ans à une explosion des médicaments contrefaits, qui dégageraient semble-t-il une marge moyenne de 500%⁷⁵ avec très peu de risques et aucun frais à la revente si celle-ci est effectuée via Internet ou le Darknet) ; sur le

le droit commun, ceux de la justice et de la police, mais sans l'encadrement administratif et judiciaire qui normalement les accompagne. ... [...] le journaliste ne se contente plus d'aider à la manifestation de la vérité et d'éclairer le jugement des lecteurs : il se fait, dans le cas d'espèce, auxiliaire de justice, voire de police. (...) Tant qu'aucun contre-pouvoir ne contrebalance le pouvoir médiatique, une part du débat public dépendra de la sélection par quelques enquêteurs de fuites mises à leur disposition [...]. ».

⁷³ L. DUBREUIL, *La dictature des identités*, Collec. Le débat, Gallimard, 2019.

⁷⁴ Pour une réflexion sur le sujet, voir A. BOURGUILLÉAU pour Slate « *Comment des décennies sans guerre nous ont changé* » - 12 mai 2015 à 7h18 <http://www.slate.fr/story/101407/france-decennies-sans-guerre>. Consulté le 23.04.2019 à 21 h 14.

⁷⁵ Voir https://www.lequotidiendumedecin.fr/actualites/article/2018/01/16/200-milliards-deuros-de-chiffre-daffaires-le-juteux-traffic-des-faux-medicaments_854230, 20.05.2019 à 21 h 39.

plan positif, le modèle économique hiérarchisé de cette criminalité vieillissante devient obsolète. Ce qui était une force devient une vulnérabilité que les services répressifs nationaux peuvent mettre à profit alors que leur coopération intracommunautaire se consolide et que la convergence des droits pénaux nationaux s'accroît.

50. Une Europe entre protection financière et interventionnisme pénal. Si l'offensive de la criminalité exogène aux territoires de l'Union d'avant 2004 et son élargissement à 25 États membres a été gagnée en quinze ans, la phase suivante de normalisation et de réinjection des avoirs criminels dans le circuit licite n'a pas pleinement abouti. La contre-offensive judiciaire au moyen de la confiscation des avoirs criminels a contribué à contenir en partie les activités criminelles en privant leurs auteurs de certains de leurs biens mal acquis. L'Union s'est dotée de plusieurs directives successives visant à protéger le système financier contre le blanchiment⁷⁶. Les États membres se sont outillés légalement et juridiquement pour mieux lutter contre la grande criminalité, le blanchiment, la fraude fiscale et la corruption. Le secteur bancaire et boursier a adopté en interne aux établissements des mécanismes de vérification de la conformité des opérations pour parer aux risques d'abus des systèmes financiers à des fins de blanchiment. Enfin, l'investigation financière criminelle, outil idéal pour le dépistage en vue de la confiscation, monte en charge.

51. Le modèle lamarckien de l'évolution⁷⁷ pose que la nécessité entraîne la conscientisation d'une fonction qui elle-même est ensuite à l'origine de la création de l'organe voué à l'exécuter. Si dans le domaine du corps vivant biologique, ce modèle a été infirmé de manière constante, dans celui du corps social en revanche, il est appliqué en permanence comme outil d'intervention politique, où à une fonction nouvelle conscientisée doit correspondre un organe adapté responsable de

⁷⁶ Voir annexes II et III.

⁷⁷ J.-B. de LAMARCK (*Histoire naturelle des Animaux sans Vertèbres*, 7 tomes, 1815-1822, in Tome I, Introduction, 3^e partie, imprimé par Verdière, Libraire, Quai des Augustins 27, Paris, pp. 182 et suivante, explique l'évolution biologique par la nécessité et expose quatre lois dont la deuxième postule (p. 185) que « La production d'un nouvel organe dans un corps animal résulte d'un nouveau besoin survenu qui continue de se faire sentir et d'un nouveau mouvement que ce besoin fait naître et entretient. »; consultable sur le site http://www.lamarck.cnrs.fr/ouvrages/docpdf/Histoire_naturelle_vol1.pdf. Son principal opposant C. DARWIN (*L'origine des espèces*) explique l'évolution des espèces par une série d'erreurs non corrigées et la sélection naturelle. L'état des connaissances scientifiques valide la théorie de DARWIN pour le vivant biologique.

la mise en œuvre de l'action étatique, qu'il soit préexistant ou créé de manière *ad hoc*. Par analogie avec ce modèle, on peut avancer que la prise de conscience en 1989 par le G7 de la nécessité de lutter contre l'argent sale du trafic de stupéfiants avait amené la création du GAFI, qui avait ensuite assigné à ses États membres une lettre de mission judiciaire induisant trois fonctions, et ce sont ces trois fonctions qui sont à l'origine de la création d'un outil judicairo-technique de nature duale qui a répondu à l'évolution darwiniste de la criminalité organisée internationale, tout en développant de manière organique des potentialités ignorées. L'IFC/AFC étant le seul outil permettant de perturber rapidement et durablement les opérations de ces criminels en s'attaquant à leurs avoirs, il ne sera pas inutile de mieux comprendre l'apparition de cet outil en droit matériel par les travaux du GAFI, qui n'ont pu être menés à bien que du fait de la nature et du mandat sans équivalents de ce groupe informel.

52. Le Groupe d'action financière, un groupe d'experts de la haute finance, voit donc le jour en marge du Sommet de l'Arche du G7 en 1989. À l'origine, le G7 lui demandait juste de formuler des recommandations techniques de nature bancaire et financière pour lutter contre le blanchiment des capitaux issus du trafic de stupéfiants. Le GAFI émet une première série de recommandations dès 1990, qui sont révisées en octobre 2001 pour y ajouter les neuf Recommandations spéciales⁷⁸ visant la lutte contre le terrorisme, en 2008 puis en 2012⁷⁹. Tel un catalyseur dont une faible quantité entraîne une réaction accélérée de grande puissance, ces recommandations pourtant non contraignantes vont amener en trente ans des changements extraordinaires dans l'architecture législative, légale, judiciaire et répressive de lutte contre le blanchiment d'argent

53. Regroupant à l'origine les membres du G7 et l'Union européenne dans sa configuration de 1989, en trente ans le GAFI va étendre sa zone d'influence jusqu'à couvrir pratiquement toute la planète⁸⁰, de sorte qu'avec l'ONU mais sans qu'il ait rang ou statut d'organisation internationale de plein droit, il est

⁷⁸ Destinées à s'insérer dans le cadre des 40 Recommandations préexistantes, elles ont été numérotées dans un premier temps en chiffres romains de I à IX avant d'être fondues dans les Recommandations. On trouve encore dans des rapports antérieurs cette notation en chiffres romains.

⁷⁹ www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/FATF%20Standards%20-%20IX%20Special%20Recommendations%20and%20IN%20rc.pdf, consulté le 10.4.2019 à 17 h 02.

⁸⁰ Voir carte interactive des membres du GAFI et des organes régionaux de type GAFI (ORTG) <http://www.fatf-gafi.org/countries/#MONEYVAL>, dernière consultation 10.4.2019 à 11 h 56.

vraisemblablement grâce à ses émanations satellites régionales le groupement supranational comptant le plus de membres, puisqu'il fédère 225 juridictions et territoires⁸¹, dont certains sont à la fois membres du GAFI et de l'un de ses organismes satellites, les grandes absentes étant les juridictions à haut risque et les juridictions sans surveillance⁸². L'ONU ne recense que 193 États souverains membres de plein droit hors observateurs sur les 197 États actuellement reconnus par elle. Il y aurait quelque 300 pays dans le monde reconnus comme tels, soit près du double des États souverains reconnus par l'ONU ; le GAFI regrouperait près de 75% de l'ensemble des pays de la planète. A première vue, difficile de s'expliquer une telle affluence et une telle influence du GAFI, groupe informel qui a reçu et reçoit encore mandat régulièrement du G7 et de ses successeurs et qui n'a ni statut fondateur ni siège propre puisqu'il est hébergé par l'OCDE à Paris.

54. Affluence et influence. Que le GAFI s'intéresse à l'argent n'a rien d'unique : d'autres instances supranationales telles que le Groupe Banque mondiale, puis la Banque centrale européenne et bien d'autres banques de développement créées depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale ont vocation à en faire de même. Qu'il se soit concentré dès 1989 sur l'argent sale issu du trafic de stupéfiants, sur les méthodes pour le blanchir et sur les moyens de suivre sa piste pour le confisquer est déjà plus paradoxal dans un monde de 1989 empreint d'aspirations à la liberté, à la découverte, au progrès socio-économique et à un certain hédonisme né de la satisfaction d'avoir enfin gagné la paix en Europe et dans d'autres régions du monde. En adoptant dès 1990 un positionnement de niche, le GAFI investit un créneau jusque-là vacant, la zone grise qui sépare l'action de la justice pénale de celle de l'administration fiscale. Ces deux actions ne suivent pas la même voie et n'attaquent pas le problème de la grande criminalité organisée par le même angle. Le droit pénal est d'application stricte, les dispositions fiscales en perpétuelle mutation adaptative. La justice pénale vise l'auteur criminel⁸³, le fisc s'intéresse à l'assiette imposable constituée par les biens de ce dernier. Leur but respectif est aussi différent que possible. Le droit pénal doit faire en sorte que la société obtienne

⁸¹ Certains territoires comme le Tibet, l'Île de Man/Jersey ou encore Taïwan ne sont pas des États souverains aux termes du droit international, bien qu'ayant des spécificités et un degré d'autonomie propres ; d'autres ont des accords de libre association avec un État souverain (les îles Cook, l'Île néerlandaise d'Aruba) ou sont des micro-États (Vatican, Monaco).

⁸² Bahamas, Botswana, Cambodge, Éthiopie, Ghana, Iran, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen. Voir <http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk> consulté le 10.4.2019 à 16 h 49.

⁸³ On se souviendra en France de l'affaire Mesrine (1960-1970) par exemple.

réparation d'une faute dont l'élément moral et intentionnel était visé par la sanction. Le fisc s'attache principalement à recouvrer l'impôt dû à la société par tout contribuable, que l'activité entrant dans l'assiette imposable ait été licite ou pas. C'est précisément en s'attaquant au résultat du crime lucratif que le GAFI a ouvert une voie nouvelle pour lutter contre le crime grave. À mesure des décennies, celui-ci prenant une envergure considérable et devenant de plus en plus organisé et transnational, l'angle d'attaque du GAFI a prouvé toute sa pertinence et son mode d'action tend aujourd'hui à nourrir celui du fisc.

55. Un but moral, un champ d'action technique. Si le GAFI a connu un tel essor, c'est sans doute aussi parce que d'emblée son but moral était clair et circonstanciel et son champ d'action technique, concret et limitatif. En trente ans d'existence, le périmètre du mandat d'origine du GAFI n'a été élargi qu'à deux reprises, une première fois en 2001 pour lui adjoindre la lutte contre le terrorisme⁸⁴, une deuxième fois en 2008 pour lui confier la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive⁸⁵, mais ces deux axes nouveaux participaient toujours de la même logique. Dans les deux cas, il s'agissait de s'attaquer au financement d'activités illégales graves pour assécher les ressources des auteurs de trouble et les empêcher de nuire. Ainsi, en ne se positionnant pas en rival d'organisations à vocation normative telles que l'OCDE, le Conseil de l'Europe, l'ONU ou l'Union européenne et pas non plus en succédané d'appareils judiciairo-répressifs nationaux et supranationaux, mais en prônant une vision stratégique de la méthode permettant d'appliquer la teneur des instruments normatifs élaborés par ces mêmes organisations intergouvernementales, le GAFI a en quelque sorte assumé progressivement le rôle de directeur de conscience discret pour la gouvernance de ses juridictions membres. Dans le même temps, son principe cardinal – lutter contre le crime en privant celui-ci de ses ressources mal acquises – renvoie au mythe du redresseur de torts et ses juridictions membres ont adhéré à cette doxa, qui n'a pas varié depuis la création du GAFI, alors que d'autres organisations internationales ont ajouté tant de feuilles de route évolutives et de nouveaux secteurs d'activités à leur mandat qu'elles en ont dilué leur image de marque. Aujourd'hui, du fait de l'influence du GAFI, les juridictions sans surveillance et les juridictions à haut risque

⁸⁴ Voir version française des IX Recommandations spéciales sur le site <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/IX%20Recommandations%20Spéciales%20and%20IN%20FR%20ENCH%20rc.pdf>.

⁸⁵ Voir <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Status-report-proliferation-financing.pdf>.

non membres supportent en quelque sorte l'opprobre du reste de la planète, matérialisée par les différentes listes noires ou grises de pays non coopératifs émises par l'OCDE ou l'Union européenne selon le principe américain du « *name and shame* »⁸⁶ qui ont ensuite des conséquences en termes de relations commerciales⁸⁷. Enfin, ne distribuant pas d'argent, le GAFI ne peut être accusé de parti pris ou d'intérêts politisés.

56. Une intervention stratégique. Le GAFI intervenant au niveau stratégique, il lui a fallu quelques années pour dégager et exposer par des rapports thématiques des lignes directrices et des outils didactiques sous forme de typologies, en laissant ensuite aux États le soin de s'équiper des moyens tactiques nécessaires en fonction de leur situation nationale.

57. Le GAFI, entre réactivité et discrétion. En complément à la structuration nationale destinée à recueillir, échanger et transmettre du renseignement financier sur des opérations suspectes ainsi qu'à gérer par la suite les avoirs criminels confisqués, le GAFI en tant que plateforme informelle permet une réactivité et une coopération que n'offrent pas toujours d'autres instances internationales plus politisées. Le GAFI peut donc en la matière se prévaloir d'une discrétion toute diplomatique, loin des grands titres et des effets d'annonce. L'étendue géographique de son influence conjuguée au fait qu'il a défriché un nouveau pan d'activités *ex nihilo* lui a permis de gommer en partie les différences de capacité d'absorption entre juridictions et de poser un socle relativement homogène de pratiques. De fait, pour n'être pas contraignantes, ses Recommandations n'en sont pas moins suivies au moyen de rapports par pays examinés et adoptés selon un mécanisme de pression par les pairs. En 2020, le GAFI va publier son rapport d'évaluation sur la France, qui est très attendu.

58. L'apport pionnier du GAFI. Le GAFI a poussé plus loin sa mission d'origine qui consistait à faire des recommandations techniques de nature financière et bancaire pour préconiser dans sa Recommandation 30 de 2012 que les États déclenchent une investigation financière parallèle, proactive et systématique en cas de crime grave. Si certaines opérations relevant de l'IFC étaient déjà prévues dans le jeu de recommandations de 1990 du GAFI comme la surveillance des comptes

⁸⁶ Le fait de dénoncer publiquement pour faire honte.

⁸⁷ Les ZES (zones franches) prennent de ce fait un relief particulier : la Chine a ainsi loué une île pour en faire une zone franche. Il conviendra à l'avenir de suivre et d'analyser les créations de nouvelles ZES dans le monde.

bancaires, ce n'est que dans la note interprétative à la Recommandation 30 dans sa version de 2012 que l'IFC en tant que processus complet est explicitement décrite comme étant : « *un examen des affaires financières liées à une activité criminelle, visant à : identifier l'ampleur de réseaux criminels et/ ou le degré de criminalité ; identifier et dépister le produit du crime, les fonds terroristes et tout autre bien soumis ou susceptible d'être soumis à confiscation ; et établir des preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales.* »⁸⁸. L'analyse financière criminelle ou AFC a quant à elle émergé au fil du temps pour répondre à la première de ces trois missions.

59. En droit, l'IFC n'est pas définie directement même si la Loi Warsmann⁸⁹ introduit la notion d'enquête patrimoniale, ni ne pourrait être déduite d'un cadre juridique spécifique applicable, comme c'est le cas par exemple pour l'examen médico-légal (autopsie judiciaire) pratiqué en cas de décès inexplicé, qui découle des dispositions des articles 74 et 80-4 CCP. Le Manuel de formation de la Police nationale par exemple ne connaît que l'enquête patrimoniale⁹⁰ et encore est-elle décrite de façon sommaire. Or l'enquête patrimoniale est ancillaire à l'enquête générale dans laquelle elle s'inscrit. L'apport du GAFI a précisément consisté à sortir l'enquête patrimoniale de ce lien de sujétion en en faisant une investigation parallèle et proactive, autrement dit qui avance en autonomie par rapport à l'enquête générale dont elle est partiellement affranchie du rythme et des choix, et qui produit

⁸⁸ Recommandation 30, note interprétative, version de 2012. Voir également Partie I, Titre premier, Chapitre 1 sur les raisons sémantiques de la distinction opérée entre « enquête » et « investigation ». Les Recommandations 3, 18, 33 et 34 indiquent ce que doivent faire les membres pour éviter le blanchiment :

- *les pays sont invités à « prendre des mesures pour empêcher ou annuler des actes visant à priver l'État de sa faculté à recouvrer des biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation (Recommandation 3) ;*
- *les pays ne devraient pas autoriser l'établissement de banques fictives ni tolérer la poursuite de leurs activités sur leur territoire. Les institutions financières devraient refuser de nouer ou de poursuivre une relation de correspondants bancaires avec des banques fictives (Recommandation 18) ;*
- *les pays devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales par les blanchisseurs de capitaux. Les pays devraient s'assurer que les informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales peuvent être obtenues ou consultées en temps voulu par les autorités compétentes (Recommandation 33) ;*
- *les pays devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de constructions juridiques par les blanchisseurs de capitaux. Les pays devraient notamment s'assurer que des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les trusts exprès, notamment des informations sur les personnes ayant constitué ces trusts exprès, les administrateurs et les bénéficiaires, peuvent être obtenues ou consultées en temps voulu par les autorités compétentes (Recommandation 34).*

⁸⁹ LOI n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, JORF n°0158 du 10 juillet 2010 page 12753 texte n° 1. 13.5.2019 à 19 h 22.

⁹⁰ Guide de Procédure, fascicule 17, L'enquête patrimoniale, fiche 31, http://zarawoh.free.fr/doc%20opj/OPJ_%5B05%5D_GUIDE_DE_PROCEDURE/ consulté le 15.4.2019 à 2 h 46.

des résultats utilisés ensuite dans les procédures pénales pour étayer l'accusation mais aussi et surtout en vue d'une sanction confiscatoire. L'érection du blanchiment en infraction autonome dans le droit interne de certains États membres dont la France permet cette confiscation, sans qu'elle dépende nécessairement d'une condamnation concernant l'infraction sous-jacente⁹¹. De plus, en France toujours, la Loi Warsmann⁹² adoptée en 2010 vise à faciliter la saisie et la confiscation des avoirs criminels. Les premières décisions de cassation concernant la présomption de l'origine illicite des fonds viennent d'être rendues⁹³. Les résultats sont impressionnants : en 2016, le nombre d'affaires ayant donné lieu à une saisie d'avoirs criminels avait doublé en quatre ans, les saisies s'étaient élevées cette année-là à plus de 471 millions d'euros dont 7,6 millions d'euros en espèces saisis dans le cadre de l'opération *Kouri* concernant notamment la France, la Belgique et les Pays-Bas⁹⁴.

60. Cette recommandation du GAFI sous forme d'une lettre de mission judiciaire permet de sortir l'enquêteur des contraintes imposées par le fait de devoir d'abord prouver juridiquement l'infraction sous-jacente en l'espèce avant qu'une confiscation soit envisageable, puisque la confiscation sans condamnation est possible. Elle permet de poser un cadre d'analyse criminelle tout à fait différent de

⁹¹ Pour un historique de l'évolution jurisprudentielle en France qui a amené le blanchiment en tant qu'infraction autonome jusqu'à l'autoblanchiment, voir notamment article de B. VAN GAVER et J.-B. BOUE-DIACQUENOD « *Autoblanchiment : une création prétorienne pour une répression renforcée* », 23/11/2017, consultable sur <https://www.august-debouzy.com/fr/blog/1086-auto-blanchiment-une-creation-pretorienne-pour-une-repression-renforcee>, 7.5.2019 à 11 h 46.

⁹² LOI n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, JORF n°0158 du 10 juillet 2010 page 12753 texte n° 1. 13.5.2019 à 19 h 22.

⁹³ La chambre criminelle de la Cour de Cassation a statué pour la première fois sur l'application des dispositions légales visées à l'article 324 - 1 - 1 du Code pénal et à l'article 415 - 1 du Code des douanes qui facilitent la preuve du blanchiment en instaurant une présomption de l'origine illicite des fonds. D'une part, la mise en œuvre de cette présomption est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, à condition de suffisamment caractériser les conditions de fait ou de droit faisant supposer la dissimulation de l'origine ou du bénéficiaire effectif des biens ou revenus faisant l'objet de l'opération de blanchiment. D'autre part, les juges du fond doivent rechercher si les conditions d'application de la présomption sont réunies, mais n'ont pas à identifier et caractériser l'infraction d'origine qui, en matière de blanchiment douanier, ne peut être que la conséquence d'un délit sous-jacent prévu par le Code des douanes ou la législation sur les stupéfiants. Arrêt de la cour de cassation Crim. 6 mars 2019, numéro 18 – 81.059 et Crim. 20 mars 2019, numéro 17 – 85.664. Cité dans « *Blanchiment : la preuve de l'origine illicite des fonds facilitée* », article de Philippe PETITPREZ, revue du GRASCO du 27 juillet 2019.

⁹⁴ C. CORNEVIN pour Le Figaro, 6.1.2017 www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/01/05/01016-20170105ARTFIG00332-cinq-chiffres-impressionnants-sur-les-saisies-d-avoirs-criminels.php, consulté le 15.4.2019 à 9 h 50.

l'étude de victimation et des perceptions de la sécurité qui est faite par exemple chaque année par l'ONDRP⁹⁵. Elle permet enfin de s'affranchir des limites territoriales pour appréhender quantitativement de manière plus précise des phénomènes criminels d'incidence continentale ou mondiale, en évitant l'écueil de l'évaluation extrapolatoire qui servait jusqu'à récemment de grille d'analyse couramment utilisée pour avoir une idée transversale de certains phénomènes (pour le blanchiment, UNGER, 2013)⁹⁶. Un premier rapport sur les avoirs et richesses détenus par les résidents des pays de l'UE montre bien que l'approche systématisée par la piste de l'argent transitant par les marchés financiers est plus précise que celle par la statistique, même si ce rapport indique ne pas tenir compte des avoirs physiques transfrontaliers sous forme d'immobilier, d'actions d'entreprises etc.⁹⁷.

61. Une nouvelle façon d'aborder la lutte contre le crime. Ainsi, bien que le mandat du GAFI n'ait pas évolué depuis 1989 hormis l'ajout de ses missions de lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, la façon dont celui-ci le concevait en ce qui concerne la portée stratégique de ses préconisations a pris de l'envergure et de l'assurance. Partant du principe que tout avoir mal acquis nécessite à quelque moment d'être blanchi, il a étendu la portée du blanchiment à tout crime grave sans se borner à l'objet originel du trafic de stupéfiants. La formule générale du crime qui était jusque-là « *à tout crime correspondent nécessairement un ou plusieurs individus criminels punissables pénalement* » devient alors « *tout crime grave produit accessoirement ou principalement un bénéfice financier qui peut être blanchi, et donc être confisqué, indépendamment et sans préjudice de la sanction du crime sous-jacent* ». Les constats d'EUROPOL vont dans ce sens puisque ce dernier affirme qu'une investigation financière criminelle est utile dans 90% des crimes⁹⁸. La lettre de mission judiciaire du GAFI vaut notamment pour tous les crimes spécifiques ayant donné lieu à des conventions techniques du Conseil de l'Europe (blanchiment, corruption, traite des êtres humains ...). D'une approche conventionnelle unique en parapluie couvrant la coopération internationale de manière large pour tout type de crime, nous sommes passés à une approche par des conventions techniques en

⁹⁵ ONDRP, *La criminalité en France*, 2017 ; <https://inhesj.fr/ondrp/publications/rapports-annuels/rapport-annuel-2017>, consulté le 15.4.2019 à 3 h 10.

⁹⁶ B. UNGER. et D. VAN DER LINDE , *Research Handbook on Money Laundering [Manuel de recherche sur le blanchiment de capitaux]*, Edward Elgar Publishing Limited, Cheltenham, 2013.

⁹⁷ Voir Annexe XII.

⁹⁸ EUROPOL, *Does Crime Still Pay? Criminal Asset Recovery in the EU – Survey of Statistical Information 2010-2014 [Le crime paie-t-il encore ? Récupération des avoirs criminels dans l'UE – Étude des informations statistiques 2010-2014]*.

piliers avec comme arme d'attaque fédératrice la lettre de mission judiciaire du GAFI et l'outil dual qu'elle a engendré, l'IFC/AFC, le seul qui puisse durablement enrayer le développement des marchés criminels⁹⁹.

62. Objet et but de cette thèse. Cette thèse a donc pour objet de comprendre l'émergence, la nature et les potentialités de cet outil juridico-technique insuffisamment connu qu'est l'IFC/AFC, et pour but d'exposer et de valider une théorie, à savoir que la création du GAFI puis la mise en place progressive de l'architecture institutionnelle de lutte contre le blanchiment des capitaux répondaient à l'avènement et à l'accélération d'un changement paradigmatique plus vaste que la seule lutte contre la criminalité car touchant toutes nos sociétés dans leurs diverses composantes juridiques, politiques, économiques, techniques et sociétales. Si cette prémisse est vraie, alors l'IFC/AFC est à la fois la cause d'une réorientation des moyens d'action du droit pénal face à l'essor de la criminalité organisée transnationale et la conséquence de ce changement paradigmatique à l'œuvre dans le corps social au sens large qui connaît depuis trente ans des pratiques disruptives tant sur le plan géopolitique et technologique qu'économique et financier. Et si, selon LAW et SCHUMPETER¹⁰⁰, l'argent est au corps social ce que le sang est au corps humain, alors les sciences criminelles qui tentent de prévenir, guérir ou contenir la pathologie criminelle constituent la défense physiologique d'un corps social face à une agression maligne. L'IFC/AFC permettant un processus diagnostique peut alors servir de révélateur symptomatique et de prescripteur thérapeutique. Il peut notamment potentialiser de manière synergétique le pouvoir d'action des différentes disciplines composant les trois piliers des sciences criminelles¹⁰¹ qui recouvrent les sciences naturelles avec la criminalistique, les sciences humaines avec notamment le droit pénal et l'anthropologie criminelle et les sciences sociales avec la criminologie et la victimologie, en favorisant la restructuration épistémologique sous une forme matricielle plus propice à une efficience transdisciplinaire accrue.

⁹⁹ *"L'opération « Virus » a permis, du fait que l'enquête s'est accompagnée en parallèle d'investigations financières, de révéler l'opération de blanchiment en même temps que l'enquête criminelle axée sur la preuve du trafic de stupéfiants. Cette stratégie encouragée fortement par l'Union européenne pour garantir que le crime ne paie pas est la seule qui puisse enrayer le développement des marchés criminels, [...] évalués récemment à 1 110 milliards de dollars, soit environ 715 milliards d'euros ou 31% du PIB français en 2011 ou encore 1,5% du PIB mondial".* Revue GRASCO de juillet 2012, éditorial de Chantal CUTAJAR, p. 2. Gras ajouté par l'auteur de la présente thèse.

¹⁰⁰ Voir note de bas de page 74 *infra*.

¹⁰¹ Voir schéma paragraphe 569.

63. Argumentation. Pour étayer cette théorie, dans la Première Partie, nous partons donc du cadre pénal dans lequel est apparu et s'inscrit l'outil judicario-technique qu'est l'IFC/AFC car c'est le cadre de droit pénal qui structure et garantit la licéité de la lettre de mission judiciaire de cet outil dual et la légitimité du consentement à son application. La Première Partie explicite ainsi l'immédiatement observable¹⁰² selon une démarche d'histoire contemporaine du droit pour montrer que l'IFC/AFC est bel et bien un outil judicario-technique, dual par nature autant que par vocation. Elle poursuit en montrant que l'IFC/AFC est aussi un système trinomial avec des fonctionnalités précises et des dimensions juridique, financière et souvent informatique qui interagissent entre elles selon le modèle d'un triangle dynamique, mais aussi avec l'extérieur ; dans ce deuxième cas, l'IFC/AFC fonctionne comme le moteur au centre d'un méta-système judiciaire et répressif composé d'une multiplicité d'acteurs dotés de compétences propres et complémentaires. L'IFC/AFC peut, en capitalisant sur l'analyse des résultats de ses activités, évoluer en une discipline structurée dans son mandat et son organisation, syncrétique et étiologique dans sa portée et son rôle, à même d'appréhender la principale motivation du fait criminel organisé qu'est le profit pour perturber durablement et efficacement la criminalité.

64. La Deuxième Partie s'appuiera ensuite sur les concepts démontrés dans la Première Partie pour poser et étayer une théorie selon laquelle nos sociétés occidentales traversent un changement paradigmatique multipolaire et déployé sur le temps moyen mais selon un rythme très soutenu et qui va s'accélération. L'argent est au cœur des bouleversements intervenus durant ces trente dernières années ; or, la criminalité faisant partie intégrante de la société selon la notion de normalité du crime posée par DURKHEIM, elle est aussi affectée et modifiée par ce changement

¹⁰² Observation : *Littre*, sens 4 - Procédé logique à l'aide duquel on constate toutes les particularités du phénomène en lui-même, sans le troubler par l'expérimentation. Le type scientifique de l'observation est l'astronomie, où l'homme est obligé de contempler seulement des phénomènes qui se passent à de très grands éloignements. Tome troisième I à P, p. 783, Dictionnaire de la langue française, Ed originale parue chez Hachette et Cie, Paris, 1874, 1396 p., consultable sur le site de la BnF Gallica, version originale et moderne <https://www.littre.org/definition/observation>. *CNRTL* : [P. oppos. à *expérimentation*] Procédé scientifique d'investigation consistant dans l'examen attentif d'un fait, d'un processus, en vue de mieux le connaître, le comprendre, et excluant toute action sur les phénomènes étudiés. *Observation directe, empirique, indirecte, méthodique, scientifique; champ, méthode d'observation; résultat d'observations; la stricte observation des faits. Ramener la science à la simple observation des faits* (SAY, *Écon. pol.*, 1832, p.74). *La preuve tirée de l'observation pure et simple va toujours se renforçant, tandis que (...) l'expérimentation écarte les objections une à une* (BERGSON, *Évol. créatr.*, 1907, p.24).

fondamental dont découle une réorientation de l'étude phénoménologique du crime, longtemps axée sur l'auteur criminel et qui s'intéresse désormais stratégiquement à ses facteurs, vecteurs ou moteurs lucratifs. Les fonctions assignées par le GAFI à l'IFC/AFC permettraient de se servir de cet outil comme d'un kit révélateur des composantes distinctives essentielles du crime organisé dont elles constituent en quelque sorte l'ADN. Ceci confèrera dès lors à l'IFC/AFC déjà dotée d'une fonction résolutive¹⁰³ une puissante capacité prédictive.

65. L'IFC/AFC, instrument méthodologique pour la prédictivité et la prévention. Ce travail de recherche entend également explorer l'IFC/AFC en tant qu'instrument méthodologique au sens de SIMONDON¹⁰⁴ pour la prédictivité et la prévention des agissements criminels. Les capacités prédictives actuelles dans le domaine répressif reposent sur des logiciels et algorithmes insatisfaisants car ils sont porteurs inhérents de biais cognitifs et sont dans l'impossibilité de repérer les éléments cognitifs manquants, ce qu'un analyste humain fait naturellement. L'IFC/AFC, en permettant de cartographier en étendue et en profondeur le biotope criminel, pourrait exposer du point de vue financier les angles de vulnérabilité potentiels, que l'apport d'autres disciplines peut contribuer à révéler. La métacognition et la modélisation permises par une IFC/AFC pratiquée et enseignée en tant qu'inter-discipline irriguant toutes les autres peuvent accélérer le passage des différentes disciplines composant les sciences criminelles à une structure matricielle plus propice à la recherche transdisciplinaire moderne. Cette évolution permettrait de surmonter la découpe épistémologique en décroissant les approches conceptuelles pour enrichir la fertilisation gnoseologique autant qu'épistémologique.

66. Des travaux de recherche ont été menés très récemment à l'Université de Lausanne sur l'intégration des méthodes computationnelles en renseignement criminel (GROSSRIEDER, 2017)¹⁰⁵. Cette approche est fondamentale lorsqu'il s'agit de traiter l'enquête criminelle comme un tout indissociable, ce qui est la

¹⁰³ Remède qui calme, qui fait disparaître une inflammation, un épanchement ; voir résorption : disparition progressive (de ce qui est négatif, de ce qui gêne, est en excès). Voir sur le site <https://www.cnrtl.fr/definition/résorption>, 15 h 12 le 20.4.2019.

¹⁰⁴ G. SIMONDON, in *Du mode d'existences des objets techniques*, p. 114 : « L'instrument est « l'objet technique qui permet de prolonger et d'adapter le corps pour obtenir une meilleure perception ; l'instrument est un outil de perception », cité dans J. - Y. CHÂTEAU, *Le vocabulaire de Simondon*, collection Vocabulaire de ..., Ellipses, 2008, p. 96.

¹⁰⁵ L. GROSSRIEDER, *Intégration des méthodes computationnelles en renseignement criminel – Application sur la détection de problèmes à travers les tendances dans les activités criminelles*, thèse soutenue le 5 mai 2017.

procédure orthodoxe. Cependant, le GAFI prône une IFC/AFC proactive, parallèle - autrement dit distincte du reste de l'enquête – et systématique. De par les caractéristiques et l'objet de sa fonctionnalité analytique, l'IFC/AFC ainsi dégagée du reste de l'enquête dans laquelle elle est habituellement noyée peut poursuivre une approche plus efficiente puisqu'elle va s'intéresser à un seul élément, à savoir l'argent. Cela se fait sans nuire à l'enquête sur les faits et auteurs de l'infraction sous-jacente qui de par sa complexité factuelle et indiciale gagne en revanche à être analysée selon les méthodes computationnelles exposées par GROSSRIEDER.

67. Dans une série de dessins de formes géométriques à codage de différentes couleurs, l'intrus peut être soit la forme qui n'a aucun élément géométrique ou coloré commun avec aucune autre forme, soit – et c'est nettement plus intéressant – la forme qui est la seule à avoir un ou plusieurs de ces éléments en commun avec chacune des autres formes de la série donnée. L'argent, parce qu'il est souvent le seul dénominateur commun à plusieurs affaires criminelles disparates, joue ce rôle et mérite un traitement différencié. Il est donc utile de voir s'il est possible de dégager les principes et concepts qui font de l'IFC/AFC l'outil disciplinaire susceptible de créer des connaissances nouvelles par métacognition et une méthodologie par modélisation.

68. De ce fait, puisque l'IFC/AFC peut en tant que discipline être enseignée, elle pourrait permettre de transmuter l'expérience individuelle non transférable pour en faire des savoirs agissants, à condition de prendre en compte dans son enseignement les besoins spécifiques à la formation andragogique destinée à des praticiens à la logique différente. La transmission des informations, connaissances et savoirs est absolument fondamentale en temps réel au sein des services répressifs, de poursuite et de justice si l'on veut combler le retard sur la criminalité inhérent à leur temporalité d'intervention. L'IFC/AFC est bien le vecteur idéal pour ce faire, pour peu que l'on forme des analystes qui pourront ensuite transférer par compagnonnage une expérience partagée et par andragogie un savoir structuré.

69. L'IFC/AFC ne fait que s'inscrire dans une histoire et un développement des sciences criminelles marqués par des ruptures et innovations créatrices de disciplines techniques, par exemple la photographie qui a amené la création de la police scientifique. Certes, il s'agit ici d'innovations disruptives complexes et interactives conjuguant à la fois les aspects monétaires et financiers,

technologiques et géopolitiques et dont la pleine exploitation n'est et n'a été rendue possible que par les avancées informatiques¹⁰⁶. Malgré cela, la pensée des pères fondateurs des sciences criminelles reste à cet égard d'une étonnante modernité.

70. Nous serions donc devant un *Mundus Novus* riche de possibilités de recherches transversales sur les diverses briques de l'ADN du crime à but lucratif. Cette première étape de cartographie exploratoire représentée par cette thèse ne constituerait dès lors que les prolégomènes d'un nouveau champ de recherches touchant à l'ensemble du corpus des sciences criminelles. Face à des procès médiatiques non régulés et reposant sur l'émotionnel ou l'idéologie, il serait par conséquent possible à terme d'apporter aux besoins de métacognition, de prédictivité et de prévention auxquels sont confrontés les services répressifs, d'intervention et de justice des réponses scientifiquement validées ou raisonnées dans un environnement pénal protecteur des droits et répressif du crime seul garant des droits et libertés de chacun. L'IFC/AFC pourrait ainsi potentiellement devenir une véritable arme sagittale venant compléter le glaive de la justice.

¹⁰⁶ Voir EUROPOL, *Do criminals dream of electric sheep? How technology shapes the future of crime and law enforcement [Les criminels rêvent-ils de moutons électriques ? Comment la technologie formate l'avenir du crime et de l'application de la loi]* 18 juillet 2019, qui évoque à ce titre l'IA, l'informatique quantique, la 5 G, les réseaux alternatifs décentralisés et les cryptoactifs, l'impression 3D et la biotech.

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

Vous connaîtrez la vérité et la vérité vous rendra libre.

Jean 8:32

PREMIÈRE PARTIE.

**IFC/AFC - OUTIL JUDICIAIRO-TECHNIQUE - MODE
RÉFLEXIF**

71. L'IFC – Apparition en droit positif. L'investigation financière criminelle est depuis plusieurs années maintenant prônée comme l'outil juridique le plus approprié pour dépister l'argent sale, priver les criminels de leurs biens mal acquis et perturber leurs activités¹⁰⁷ ; elle est de plus en plus utilisée au niveau des États membres de l'Union européenne. Les principales mesures et techniques en sont préconisées dès 1990 dans la version française originale des Recommandations du Groupe d'action financière GAFI¹⁰⁸, sans pour autant que pendant près de quinze ans l'outil soit nommé et défini. Ces mêmes mesures sont également visées aux articles 3 et 4 de la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, au gel, à la saisie et à la confiscation des produits du crime¹⁰⁹, dite aussi STE 141, l'article 4 prévoyant explicitement que « *Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre d'employer des techniques spéciales d'investigation facilitant l'identification et la recherche du produit ainsi que la réunion de preuves y afférentes. Parmi ces techniques, on peut citer les ordonnances de surveillance de comptes bancaires, l'observation, l'interception de télécommunications, l'accès à des systèmes informatiques et les ordonnances de production de documents déterminés* »¹¹⁰. L'IFC n'est nommée précisément que dans la version révisée de février 2012 actualisée en 2016 des Recommandations du GAFI qui préconise une *enquête financière*. Après trente ans d'existence, l'IFC n'a cependant toujours pas de définition formelle en droit et sa composante technique est mal cernée et méconnue alors qu'elle est en constante évolution, suivant en cela les changements de la finance, de l'économie, des technologies de l'information, mais aussi de la criminalité organisée qu'elle a pour mission de perturber. Or en dépit de ce déficit de définition, elle ne s'en impose pas moins depuis une décennie comme l'outil le plus approprié pour dépister les avoirs criminels, comme en attestent les résultats chiffrés cités dans les rapports d'activité des organismes chargés de dépister et/ou de gérer les avoirs criminels confisqués¹¹¹, ou encore les rapports d'évaluation de la menace que pose le crime grave organisé *Serious Organised Crime Threat Assessment* d'EUROPOL.

¹⁰⁷ Voir notamment CUTAJAR C., *Garantir que le crime ne paie pas - Stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels*, ouvrage collectif, Presses Universitaires de Strasbourg, 2010.

¹⁰⁸ Pour le GAFI, voir site officiel <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/>; pour le premier ensemble de recommandations de 1990, voir le facsimilé reproduit à l'Annexe V.

¹⁰⁹ Convention relative au blanchiment, au dépistage, au gel, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141), du 8.11.1990, consultable sur le site :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007bd2f>.

¹¹⁰ Soulignement ajouté par l'auteur de cette thèse.

¹¹¹ Voir les rapports annuels de l'AGRASC sur le site de cet organisme.

72. Le droit, architecte normatif. En tant que cadre contraignant à ce développement organique, le droit a joué son rôle d'architecte normatif : la réflexion juridique au niveau du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ainsi que des Nations unies a permis d'adopter toute une série de traités internationaux prévoyant l'incrimination du blanchiment, de la corruption, de la criminalité organisée, l'incrimination du financement du terrorisme ou encore la confiscation pour certains crimes graves ; de dresser une liste des crimes les plus graves pour lesquels une IFC devrait être mise en œuvre systématiquement ; sous l'impulsion des Recommandations du Groupe d'action financière et de l'action de MONEYVAL¹¹² dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 STCE 198¹¹³ dite Convention de Varsovie, de mailler les États membres d'un réseau de Cellules de renseignement financier¹¹⁴ destiné à la détection en amont de l'action judiciaire, doublé d'un deuxième réseau consacré à la gestion des avoirs confisqués en aval de celle-ci et composé des Agences de récupération des avoirs criminels ; et plus récemment, toujours sous l'impulsion stratégique du GAFI, d'emprunter une voie plus proactive pour s'orienter vers une analyse financière des risques criminels¹¹⁵.

73. L'IFC, outil dual. L'IFC apparaît donc comme un outil dual efficace, de plus en plus sollicité mais mal connu, non défini en droit et encore insuffisamment utilisé dans le monde judiciaire comme étai à une condamnation pour le crime sous-jacent.

74. Nécessité de poser des prolégomènes. Nous nous sommes fixés pour objectif d'analyser l'IFC dans ses diverses dimensions et composantes dans le but de poser l'ensemble des notions préliminaires, les *prolégomènes*, nécessaires à sa compréhension et à son étude et d'en faire émerger les potentialités. Hormis les travaux récents de recherche doctorale de M. B. PARISIEN en droit pénal et

¹¹² MONEYVAL, anciennement PC-R-EV, est un organe de suivi instauré par le Conseil de l'Europe en 1997. Cet acronyme désigne le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ayant mené dans une première phase de près de dix ans des évaluations de la conformité d'États membres aux Recommandations du GAFI, depuis trois ans, MONEYVAL se consacre davantage à sa mission de *monitoring* conventionnel par le biais de la Conférence des Parties aux Conventions de Varsovie STE 141 et STCE 198.

¹¹³ Convention STCE 198 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (Varsovie, 16 mai 2005).

¹¹⁴ Connues sous l'abréviation de CRF.

¹¹⁵ Les premières analyses sont parues, notamment celle du Royaume-Uni ; pour ce qui est de la France, elle est prévue pour 2020.

procédure pénale qui portent spécifiquement sur l'enquête économique et financière¹¹⁶, le thème n'a pas encore fait l'objet de recherches académiques techniques. Cette non-connaissance de fond et méconnaissance stratégique a dicté notre démarche et l'approche suivie pour mener ces travaux, qui sont de nature exploratoire. Nous partons des constats de réalités de terrain immédiatement observables ; à partir des premiers constats, nous dégagons les concepts de base puis, en fonction des éléments conceptuels ainsi dégagés, nous formulons une théorie. Celle-ci, une fois exposée, sera confrontée aux faits pour être validée et des conséquences plus générales pourront alors être tirées.

75. Ce travail s'articule en deux phases : il s'agit dans cette Première Partie de délimiter succinctement au **Titre premier** la notion et la pratique de l'IFC dans ses dimensions juridique puis technique avec les questions, frictions et nécessaires aménagements qu'entraîne cette dualité puis de démontrer au **Titre second** le rôle inédit de l'IFC qui, dès lors qu'on lui adjoint son corollaire l'AFC, transcende la dimension utilitaire pour acquérir une dimension systémique et prendre l'envergure d'une discipline financiaro-légale syncrétique par nature et étiologique par vocation.

76. La Deuxième Partie entend ensuite dans son **Titre premier** cartographier le changement paradigmatique à l'œuvre et analyser le nouveau rôle sémiologique de l'IFC et sémiotique de l'AFC, puis dans son **Titre second** approfondir la continuité et les rémanences décelées avec leurs conséquences et l'impact potentiel de ce changement pour les sciences criminelles.

¹¹⁶ B. PARISIEN, *L'enquête en matière économique et financière : une réforme nécessaire*, thèse de droit pénal sous la direction du Dr Chantal CUTAJAR, Faculté de droit, Université de Strasbourg, défendue le 14 décembre 2018.

TITRE PREMIER.

L'IFC DANS SES DIMENSIONS JURIDIQUE ET TECHNIQUE

77. **Les 40 Recommandations originelles du GAFI.** Les premières Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) ont été élaborées en 1990¹¹⁷. Elles ont depuis été révisées à deux reprises, en 1996 puis en février 2012 (une version consolidée étant parue en 2016). Elles constituent le socle notionnel de l'IFC en tant qu'outil conçu au départ principalement pour lutter contre le blanchiment de capitaux considéré par certains auteurs comme « l'*alpha* et l'*oméga* de la criminalité organisée » (ROUDAUT, 2010)¹¹⁸ puis contre le financement du terrorisme avec l'adoption le 22 octobre 2004 des IX Recommandations spéciales dont la RS II - Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes, révisées ultérieurement en février 2012¹¹⁹ et consolidées en 2016. Trente ans après, le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des ordonnances de gel et des ordonnances de confiscation, qui sont l'aboutissement judiciaire de l'IFC menée en amont pour dépister les avoirs criminels¹²⁰, boucle le cercle. Après la reconnaissance dans les Traités européens des crimes particulièrement graves appelés les « *euro-crimes* » nécessitant une IFC systématique, une architecture propice au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime a été mise en place, il a été procédé à l'incrimination dans bon nombre de pays du blanchiment en tant qu'infraction autonome, à la reconnaissance au niveau européen du rôle du droit pénal pour lutter contre le blanchiment de capitaux¹²¹, la constitution du Parquet européen a fait une avancée décisive et l'adoption du Règlement susmentionné vient

¹¹⁷ La version d'origine des Recommandations du GAFI est reproduite en Annexe V.

¹¹⁸ M. R. ROUDAUT, *Marchés criminels, un acteur global – Questions judiciaires*, préface de Jacques Barrot, PUF, 2010, pp. 215 à 240 pour une analyse du GAFI, de son rôle, de son impact.

¹¹⁹ Elles ont été numérotées en chiffres romains pour ne pas créer la confusion avec les recommandations portant le même chiffre. Les IX Recommandations spéciales et leurs notes interprétatives dans leur version de février 2012 sont accessibles sur :

<http://www.fatgafi.org/media/fatf/documents/reports/IX%20Recommandations%20Spéciales%20and%20IN%20FRENCH%20rc.pdf> (dernière consultation le 7.1.2019 à 11h19).

¹²⁰ Voir COM(2016)819 final pour la version française du projet de Règlement.

¹²¹ COM(2016)826 Final, 2016-0414 COD, 21.12.2016.

faciliter les mesures de sanction financières au niveau de l'UE. Ces développements sont analysés ci-après.

78. Le droit pénal et la lutte contre le blanchiment. Dans la directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, passée au vote en commission parlementaire LIBE (Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures) le 20 décembre 2017¹²², le mémorandum explicatif constate qu'en matière de blanchiment les affaires sont de plus en plus transfrontalières puis dresse un état des lieux succinct des obstacles qui se posent en droit pénal entre et dans les États membres et des difficultés de définitions concernant les infractions sous-jacentes. La directive entend lever ces obstacles. Elle intègre au droit communautaire les dispositions de la Convention de Varsovie et se rapproche des recommandations du GAFI (considérant (3) du document d'orientation du Conseil de l'Union reprenant la position du Conseil sur ce projet de directive). La question d'un seuil de peine d'emprisonnement déclenchant la criminalisation pour faits de blanchiment qui serait fixé par cette directive est également évoquée dans le considérant (5) de ce document¹²³.

79. Pendant ces trente ans d'existence de l'IFC telle qu'elle était recommandée à l'état embryonnaire dans les recommandations originelles du GAFI puis nommément dans leurs versions révisées, les initiatives de diplomatie juridique¹²⁴ ont nourri la réflexion au niveau supra-étatique et abouti à une série de

¹²² Rapport de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (commission LIBE), COM(2016)0826 – C8-0534/2016 – 2016/0414(COD), 20.12.2017.

¹²³ Voir site <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/06/08/countering-money-laundering-by-criminal-law/>, avec le lien vers le document d'orientation générale 9817/17. Ceci pourrait expliquer les tentatives de dépénalisation dans certains États membres (Roumanie, par exemple) de certains faits de corruption car une fois cette directive adoptée, la situation judiciaire et patrimoniale des mis en cause pour faits de corruption pourrait se détériorer rapidement. Ceci pourrait aussi être préparatoire à un élargissement des compétences du Parquet européen avant même son entrée en fonction, alors qu'il est question de le rendre compétent en matière de terrorisme.

¹²⁴ Au sens de J. CARBONNIER, *Flexible droit*. Dans les années qui ont suivi la Deuxième Guerre mondiale et la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, on a vu progressivement émerger d'autres vecteurs indirects de diplomatie. Ainsi, dans *The Oxford Handbook of Modern Diplomacy [Manuel de la diplomatie d'aujourd'hui – Oxford]* (2015), COOPER, HEINE et THAKUR relèvent sur le modèle de la diplomatie juridique divers domaines parfois intriqués et pouvant servir de courroie ou vecteur pour une diplomatie par l'influence, notamment la sécurité, le désarmement, les efforts de paix, le commerce, l'alimentation, les droits de l'homme, le droit des affaires pour ce qui est des États-Unis, les réfugiés, la santé, l'environnement, le climat, la promotion linguistique, la culture, la recherche ou encore la société

traités contraignants, amenant l'IFC à se développer de manière organique, en l'absence de définition légale susceptible d'en borner l'expansion ; cette absence de définition juridique risquait dans le même temps de rendre l'IFC moins opérante que ne l'espéraient les initiateurs de cet outil.

80. Dès lors qu'un nombre de plus en plus important de pays ont érigé le blanchiment en infraction autonome en vue de faciliter la procédure permettant d'aboutir à une confiscation des avoirs criminels, l'utilisation de l'IFC a profondément modifié la pratique juridique dans ce domaine¹²⁵. Le réseau des cellules de renseignement financier (mieux connus sous l'acronyme anglais de FIU pour *Financial Intelligence Units*, en français CRF) et celui des agences de récupération des avoirs criminels (mieux connues sous l'acronyme anglais d'ARO pour *Asset Recovery Offices*) ont mis en place des mécanismes de coopération bilatéraux qui permettent aujourd'hui non seulement d'échanger des informations sur requête ou sous forme spontanée, mais aussi de partager des avoirs ensuite récupérés entre les différents pays concernés par une affaire.

81. Nécessité d'une autonomie infractionnelle du blanchiment.
L'idée de faire du blanchiment une infraction autonome répondait à une nécessité pratique : l'infraction sous-jacente est souvent définie différemment dans les droits internes des États et parfois extrêmement difficile à prouver ; or, pendant la durée de la procédure judiciaire, les affaires financières et patrimoniales des mis en cause et de leurs proches et affidés continuent de prospérer. En changeant l'angle d'attaque pour viser le nerf de la guerre des groupes criminels organisés, il s'agissait de perturber leur fonctionnement. Pour autant, ce passage à l'autonomie infractionnelle du blanchiment n'allait a priori pas de soi, comme l'expliquent VAN GAVER et BOUE-DIACQUENOD qui y voient une « *création prétorienne pour une répression renforcée* ».

civile via les organisations non gouvernementales/citoyennes. Pour le cas spécifique des ONG environnementales et de leur influence au niveau mondial, voir M. M. BETSILL et E. CORELL, *NGO Diplomacy – The Influence of Nongovernmental Organizations in International Environmental Negotiations [Diplomatie des ONG – Influence des organisations non-gouvernementales dans les négociations internationales sur l'environnement]*, MIT Press, 2008., ainsi que D. B. HOLLIS, *The Oxford Guide to Treaties [Guide Oxford des traités]*, Oxford University Press, 2012, pp 163 et suivantes consacrées aux États et ONG dans l'élaboration des traités.

¹²⁵ Voir article de B. VAN GAVER et J.-B. BOUE-DIACQUENOD, *Auto-blanchiment : une création prétorienne pour une répression renforcée*, 23.11.2017, sur le site du blog August Debouzy <https://www.august-debouzy.com/fr/blog/1086-auto-blanchiment-une-creation-pretorienne-pour-une-repression-renforcee>
Consulté le 19.7.2018 à 5h13.

82. En somme, nous avons d'une part un outil judiciaire qui faute de définitions infractionnelles et de délimitation de son champ d'action ne peut donner sa pleine mesure dans l'environnement juridique complexe et historiquement intriqué de l'Union européenne et de ses États membres ; nous sommes d'autre part face à un outil dont les techniques sont méconnues et partant, insuffisamment mises à profit. Il s'agit donc dans ce **Titre premier** de commencer par nous livrer à l'observation des deux composantes de l'IFC pour en dégager une description qui nourrira notre réflexion ultérieure.

83. Le **Chapitre premier** portera sur la *dimension juridique* de l'IFC. Il présentera les grandes caractéristiques du cadre normatif et l'apparition dès 1990 des dispositions techniques de l'IFC non encore nommée, dans le sillage de la création du GAFI en 1989. Il exposera les problématiques liées à sa définition et à son application juridiques. Il s'intéressera au contexte juridique supranational dans lequel se sont inscrits l'émergence et l'essor de l'IFC ainsi qu'aux obstacles liés aux évolutions marquantes au cours de ses trois décennies d'existence. Mais puisque l'absence de définition en droit ne permet pas d'appréhender pleinement l'essence de l'IFC pour en optimiser l'utilisation, il conviendra de s'intéresser aussi à l'autre face d'une même médaille, constituée par le volet technique. Le **Chapitre second** approfondira ce *volet technique* grâce à une analyse fonctionnelle menée en partant des trois missions assignées à l'IFC par le GAFI.

CHAPITRE PREMIER.

L'IFC, OUTIL JUDICIAIRE – APPARITION EN DROIT POSITIF

84. IFC et blanchiment. L'IFC telle que recommandée par le GAFI a pour vocation d'aider la justice pénale à lutter contre le blanchiment d'avoires criminels. En France, le blanchiment est réprimé par l'article 324-1 du Code pénal¹²⁶ qui prévoit que :

« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende »,

ces dispositions étant complétées par celles visées par l'article 324-1-1 :

« Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. »,

celles visées à l'article 324-2 :

« Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2° Lorsqu'il est commis en bande organisée. »,

et celles de l'article 324-3 :

« Les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. »,

¹²⁶<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418330&dateTexte=&categorieLien=cid>, 23.5.2019 à 6 h 56.

85. Le GAFI, organisme prescripteur de l'IFC. La lutte contre le blanchiment des avoirs criminels passe par leur confiscation, mais avant de pouvoir les confisquer, il faut les dépister, les saisir, les geler, et pour cela une méthode a été recommandée, à savoir mener une investigation financière criminelle proactive et parallèle à l'enquête pénale. Nous nous intéresserons donc à l'organisme prescripteur chargé de la lutte contre le blanchiment à savoir le Groupe d'action financière GAFI, à la genèse de l'apparition de l'investigation financière criminelle IFC comme outil permettant de lutter contre le blanchiment et d'aboutir à la confiscation des avoirs criminels, puis nous approfondirons les trois missions confiées par le GAFI à l'IFC. L'IFC a pu dans certaines circonstances entrer en conflit avec des principes juridiques fondamentaux appliqués dans un État de droit. La Section 1 procédera à la définition du périmètre de la recherche puis fera une analyse de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme dans ce domaine. La Section 2 présentera l'IFC, outil pour la confiscation et la condamnation pénale, et procédera à une première analyse critique sommaire de l'application concrète et des résultats financiers de l'IFC en matière de confiscation et de condamnations pénales dans les États membres de l'Union européenne.

Section 1. Définition du périmètre de la recherche

86. Le GAFI – Objet social et mission. Pour bien comprendre l'émergence de l'IFC, il faut commencer par étudier la création et les règles de fonctionnement qui constituent en quelque sorte l'objet social de l'organisme qui l'a créée. Le GAFI livre ses premières recommandations en 1990. Fin 1991, son premier rapport annuel fait des propositions sur son organisation, ses travaux et son fonctionnement visant à pérenniser son existence ; il se fixe quatre tâches permanentes toujours d'actualité et qui portent en germe son rôle fédérateur au sein de la future architecture de lutte contre le blanchiment des capitaux, précisant ce qui suit¹²⁷ :

« La France a assuré la présidence de la deuxième année plénière du GAFI.

Au cours de cette année plénière, les délégations ont convenu de maintenir le GAFI pendant une période de cinq années, tout en décidant d'examiner les progrès réalisés au bout de trois ans, et de reconsidérer alors la nécessité de l'existence de ce groupe spécialisé, ainsi que sa mission et son activité.

¹²⁷<http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/d-i/france/documents/rapportannueldugafi1990-1991.html>, dernière consultation le 23.7.2018 5 h 44 (**gras** ajouté par l'auteur de cette thèse).

Le groupe a convenu de quatre tâches permanentes pour le GAFI :

*(1) **obtenir** de tous ses membres **une auto-évaluation et une évaluation mutuelle (contrôle et surveillance)** en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre des recommandations du GAFI ;*

*(2) **instaurer la coordination et la supervision** des efforts visant à inciter les pays non membres à adopter et mettre en œuvre les recommandations ;*

*(3) **élaborer d'autres recommandations et évaluer de nouvelles mesures, tout en constituant un forum** où sera examinée **l'évolution des techniques de blanchiment de l'argent** au plan national et international, et où s'échangeront des **renseignements**¹²⁸ **sur les techniques de détection et de répression** visant à lutter contre le blanchiment ;*

*(4) **faciliter la coopération entre les organisations chargées de lutter contre le blanchiment des capitaux, ainsi qu'entre pays ou territoires.** ».*

87. Divergences cognitives. La version française est l'original et comme souvent, des divergences culturelles se font jour dans la version traduite. Ainsi, la version anglaise prévoit ce qui suit :

“France held the Presidency of the second Plenary year of the FATF.

During this Plenary year, the delegations agreed to continue the FATF for a period of five years, with a decision to review progress after three years, and to reconsider the continuing need, mission, and work program for this specialised group.

The group agreed to four ongoing tasks:

- 1. self-reporting and mutual assessment (monitoring and surveillance) on the adoption and implementation of FATF recommendations by all members;*
- 2. co-ordination and oversight of efforts to encourage non-members to adopt and implement the recommendations;*
- 3. making further recommendations and proposals of counter-measures while serving as a forum for considering developments in money laundering techniques domestically and world-wide, and for the exchange of information on enforcement techniques to combat money laundering;*
- 4. standing ready to facilitate cooperation between organisations concerned with combating money laundering and between individual countries or territories.”*

¹²⁸ Cette décision commence à porter ses fruits à partir de la création du réseau des cellules de renseignement financier. Elle préfigure l'échange de renseignement financier, y compris policier.

88. D'une version l'autre. On relèvera dans la version anglaise que l'absence de verbe d'action dans la première tâche passait sous silence toute la philosophie de la pression par les pairs qui allait par la suite devenir l'outil de prédilection des mécanismes de suivi dits également mécanismes de monitoring, alors que la version française d'origine précisait « *obtenir* », ce qui amenait déjà à penser que les États eux-mêmes allaient agir. Pour ce qui est de la troisième mission, alors que la version originale évoquait de « *nouvelles mesures* » sans en qualifier la nature et laissait la porte ouverte à toutes les possibilités ultérieures, la version traduite parlait uniquement de « *contre-mesures* » (« *counter-measures* » en anglais), ce qui aurait cantonné le GAFI à un rôle purement technique, alors que d'emblée, la France le souhaitait stratégique. La quatrième mission était également légèrement édulcorée par la traduction, car « *standing ready* » qui veut dire « *se tenir prêt à* » autrement dit adopter une posture réactive n'a pas tout à fait la même portée que « *faciliter* », un verbe beaucoup plus actif. Il est possible d'y voir une certaine réticence britannique à reconnaître le rôle dévolu au GAFI par ses délégations membres, mais aussi une opposition presque philosophique quant à l'argent, à son rôle social et aux accommodements qu'il peut générer.

89. Entre contrôle et suivi. Enfin, il existe une divergence de taille dans les termes : le « *contrôle et surveillance* » de la première mission dans sa version française d'origine était devenu « *monitoring and surveillance* » en anglais, et au fil des ans, l'acception anglaise du *monitoring*, qui se traduit en français par *suivi*, allait l'emporter dans l'action intergouvernementale au niveau supranational, alors qu'au niveau national, la notion de *contrôle* s'est imposée par la création même et le fonctionnement des CRF. C'est sur cette base d'une action à double détente qu'allait se mettre en place toute l'architecture de lutte contre le blanchiment des capitaux criminels.

90. Nous sommes passés en 30 ans de recommandations techniques émanant d'un groupe d'action¹²⁹ composé d'experts dont l'histoire n'a pas retenu

¹²⁹ Le fonctionnement en groupe d'action, connu aujourd'hui sous le vocable anglais de « *task force* », hérité des Américains et de la Deuxième Guerre mondiale, était moins fréquent alors en France continentale qu'il ne l'est aujourd'hui, et le recours à des experts financiers et banquiers dans la sphère diplomatique encore moins habituel. Dans les années qui ont suivi la création du GAFI, des groupes d'établissements financiers ont tenté de répliquer son fonctionnement par recommandations pour peser dans le débat autant que pour « laver le linge sale en famille », voir par exemple les Principes du Groupe Wolfsberg <https://www.wolfsberg-principles.com/>. Le Groupe Wolfsberg est constitué de treize banques qui sont des acteurs financiers mondiaux. Créé en 2000, au Château Wolfsberg (Suisse) en présence de

les noms à un outil juridico-technique efficace qui a permis en 2017 à l'Agence française de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués AGRASC¹³⁰, d'afficher un résultat de 540 millions d'euros¹³¹, un chiffre d'affaires en progression de 4% par rapport à 2016. Il convient dans un premier temps de retracer et d'approfondir la *genèse de l'IFC* (§ 1) pour présenter succinctement les jalons, le contexte et les développements juridiques supranationaux ayant abouti à l'IFC. Il convient de se demander si ces résultats sont l'apogée ou au contraire le signe d'une montée en puissance de l'IFC amenée à s'intensifier. Répondre à cette question exige *d'analyser l'utilisation pratique de l'IFC et les obstacles* qu'elle rencontre (§ 2).

§ 1. Genèse de l'IFC

91. Sans la compréhension du passé, il n'est pas possible d'appréhender pleinement le présent. Cette analyse remonte par conséquent aux sources politiques et stratégiques de l'IFC dont la réflexion a contribué à façonner le cadre normatif dans lequel l'IFC s'est ensuite inscrite, un cadre qui constitue en quelque sorte son « biotope »¹³² (A) pour focaliser dans un deuxième temps la réflexion sur l'objet d'étude lui-même depuis l'apparition de la notion primitive d'IFC en passant par le développement juridique de l'outil (B). Il sera ensuite possible d'explorer dans un troisième temps les « *forces créatrices de droit* »¹³³ à l'œuvre tout au long de ce

représentants de *Transparency International* entre autres, il s'est donné pour mission d'élaborer des lignes directrices antiblanchiment pour les activités de banque privée. Publiés en 2000, les Principes Wolfsberg antiblanchiment pour les activités de banque privée ont été ensuite révisés en mai 2002 et tout dernièrement en juin 2012 (vraisemblablement en écho à la révision des Recommandations du GAFI). Un certain nombre de ses membres, dont Deutsche Bank, Goldman Sachs, HSBC, JP Morgan et UBS ont été impliqués ces dernières années dans des affaires de malversations et blanchiment.

¹³⁰ Créée en 2011, l'AGRASC a connu entre 2011 et 2015 plus de 58 000 affaires représentant près de 115 000 biens saisis ; ces fonds sont réutilisés ; pour la réutilisation de ces fonds en 2015 par exemple, voir infographie de DELAHOUSSE M. pour l'OBS, 6 janvier 2017, sur le site :

<https://www.nouvelobs.com/justice/20170106.OBS3478/471-millions-d-euros-saisis-en-2016-que-devient-l-argent-du-crime.html>.

¹³¹ <http://www.europe1.fr/societe/avoirs-criminels-540-millions-deuros-saisis-en-2017-annee-record-3565769>.

¹³² Utilisé ici par analogie aux sciences du vivant. Le biotope est défini comme le milieu biologique présentant des facteurs écologiques définis, nécessaires à l'existence d'une communauté animale et végétale donnée et dont il constitue l'habitat normal (v. CNRTL).

¹³³ En rappel de G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955, réédité en 1994. Facsimilé consultable librement sur le site de la Bibliothèque nationale de France BNF Gallica, sur le site :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k33323350.texteImage>, dernière consultation 19.7.2018 à 13 h 34.

développement, autrement dit la dynamique des relations en contrepoint¹³⁴ entre droit supranational et diplomatie juridique qui ont permis ces avancées (C).

A. Les sources politiques et stratégiques

92. Le triangle dynamique. Pour qu'apparaisse un outil nouveau, il faut à la fois le constat d'un besoin et d'une situation exigeant une rupture qui entraînera une action inédite, un prescripteur qui désigne et promeut l'outil nouveau et une terminologie qui le recouvre et le décrit. Le GAFI et son rôle en tant que prescripteur de l'IFC pour répondre à une situation de rupture est analysé ci-après. Cette analyse est suivie logiquement d'une lecture des problèmes terminologiques et sémantiques que pose l'appellation de l'outil.

93. Nous avons vu que l'IFC émanait d'une recommandation présentée dans la Recommandation 30 de 2012 du GAFI. Il convient de s'arrêter un instant sur ce groupe d'experts longtemps resté informel pour analyser son rôle en tant que prescripteur politique et stratégique depuis trente ans. Le GAFI a donc vu le jour dans la Déclaration finale du 16 juillet 1989 du Sommet du G7, dit également « *Sommet de l'Arche* » du fait qu'il avait été organisé à La Défense sous la présidence de François Mitterrand¹³⁵. Sur le site du GAFI, l'onglet Histoire du GAFI précise :

¹³⁴ Au sens musical, technique de composition suivant laquelle on développe simultanément plusieurs lignes mélodiques. CNRTL.

¹³⁵ <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/histoiredugafi/> dernière consultation le 23.7.2018 à 6 h 22. Près de 30 ans après, le GAFI (dont le secrétariat est hébergé par l'OCDE à Paris) compte plus de 190 juridictions membres directs ou par le biais des organismes régionaux de type GAFI (ORTG), répartis dans le monde entier, et travaille avec des juridictions non coopératives par la technique de « l'appel » (incitation à coopérer). Outre le GAFI proprement dit, le maillage au niveau mondial est assuré par ces ORTG (GAP, GAFIC, Groupe Eurasie, GABAOA, GABAC, GAFILAT, GIABA, GAFIMOAN, MONEYVAL – pour ce dernier, le secrétariat est au Conseil de l'Europe) d'une part, grâce à des recommandations communes dans un langage commun, que l'on pourrait dire codé, s'appuyant sur des notes interprétatives et un glossaire extrait des définitions données dans ces dernières, d'autre part grâce aux Cellules de renseignement financier nationales (en anglais FIU) fédérées au sein du Groupe Egmont, qui relaient et mettent en œuvre ces recommandations. Créé en 1995, le Groupe Egmont, du nom du bâtiment de l'UE à Bruxelles où il a vu le jour, est un forum d'échange opérationnel pour les cellules de renseignement financier. Ses principaux objectifs, définis par la charte du Groupe Egmont, sont de **développer la coopération internationale** par l'échange d'information; **d'accroître l'effectivité des cellules de renseignement financier** en offrant des programmes de formation et d'échanges aux personnels des cellules de renseignement financier; de **promouvoir l'autonomie opérationnelle des cellules de renseignement financier**; de **promouvoir la création de cellules de renseignement financier** qui respectent les standards internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (repris sur le site web de TRACFIN). L'ensemble des échanges s'effectue par

« En réponse aux préoccupations croissantes au sujet du blanchiment de capitaux, le Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI) a été créé par lors du Sommet du G7 qui s'est tenu à Paris en 1989. Reconnaissant la menace pour le système bancaire et les institutions financières, les chefs d'État et de gouvernement et le Président de la Commission européenne ont réuni le Groupe d'Action composé des pays membres du G7, de la Commission européenne et de huit autres pays ». À son point 53, concernant les mesures à prendre dans la lutte contre les stupéfiants, précisément le cas d'une situation exigeant une rupture pour une action différente, la Déclaration finale prévoyait ce qui suit :

« 53. En conséquence, nous décidons de prendre les mesures suivantes dans les instances concernées : renforcer l'efficacité de la coopération et de l'assistance mutuelle sur ces questions, en commençant par une prompte adhésion, ratification et mise en œuvre de la convention de Vienne sur le trafic illicite des narcotiques et des substances psychotropes; - conclure d'autres accords bilatéraux et multilatéraux et soutenir, en tant que de besoin, les initiatives et la coopération destinées à faciliter l'identification, la détection, le gel, la saisie et la confiscation des gains illégaux de la drogue; - **convoquer un groupe spécial d'experts financiers comprenant les participants au Sommet et d'autres pays intéressés par ces problèmes. Son mandat est d'évaluer les résultats de la coopération de la mise en œuvre afin de prévenir l'utilisation du système bancaire et des institutions financières aux fins de blanchir l'argent et d'étudier des mesures préventives supplémentaires dans ce domaine, y compris l'adaptation des systèmes juridiques et réglementaires de façon à renforcer l'entraide judiciaire multilatérale. Le groupe se réunira pour la première fois à l'invitation de la France et son rapport devra être achevé d'ici avril 1990** ¹³⁶ ».

94. 1990 – Le socle initiale des Recommandations. Un an après, pour la réunion du G7 de 1990, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux présentait ses 40 Recommandations portant en germe toutes les mesures qui allaient être mises en œuvre dans les trente années suivantes¹³⁷. Dans la partie A

le biais d'un réseau informatique sécurisé, l'*Egmont Secure Web*, dont la maintenance est assurée par la cellule de renseignement financier américaine FINCEN. Le FIU-NET (réseau des CRF européennes), issu de la décision 2000/642/JAI du Conseil européen du 17 octobre 2000, est un réseau sécurisé et décentralisé d'échange de données opérationnelles entre les cellules de renseignement financier des États membres de la Communauté européenne. Il a vu récemment son budget fusionné dans celui d'EUROPOL. Nous serions donc devant un découplage entre les efforts de portée mondiale et ceux de portée européenne, ce qui ne serait pas sans conséquence en termes d'indépendance du renseignement financier (**gras** ajouté par l'auteur de la thèse).

¹³⁶ **Gras** et **soulignement** ajoutés par l'auteur de la thèse. Le texte des 40 Recommandations originales est reproduit à l'Annexe V.

¹³⁷ Le Sommet du G7 de 1989 avait réuni du 14 au 16 juillet 1989 dans le quartier d'affaires de La Défense (France) les dirigeants des 7 pays démocratiques les plus industrialisés, ou G7, B. MULRONEY (Canada), F. MITTERRAND (France), H. KOHL (Allemagne de l'Ouest), C. de MITA (Italie), S. UNO (Japon), M.

du document contenant les Recommandations – Cadre général des recommandations, il était déjà spécifié au point 2 que « *les lois sur le secret professionnel des institutions financières devraient être conçues de telle façon qu'elles n'entravent pas la mise en œuvre des recommandations du Groupe* ». Cette simple phrase peut rétrospectivement être considérée comme le premier coup de semonce à l'encontre du secret bancaire, qui mettra cependant un quart de siècle à être entamé sans pour autant être dissipé¹³⁸. Dans sa partie B – Amélioration des systèmes juridiques nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux, la recommandation 5 prévoyait que « *Chaque pays devrait envisager d'étendre l'infraction du blanchiment des capitaux issus du trafic de stupéfiants à d'autres infractions liées aux stupéfiants; une autre approche constituerait à incriminer le blanchiment de capitaux se rapportant à toutes les infractions graves, et/ou à toutes les infractions qui génèrent un montant important de produits, ou à certaines infractions graves* ». Enfin, toujours dans cette partie B, la recommandation 8 prévoyait que : « *Les pays devraient, en tant que de besoin, adopter des mesures similaires à celles indiquées dans la Convention de Vienne, y compris des mesures législatives, afin que leurs autorités compétentes soient en mesure de confisquer les biens blanchis, les produits en découlant, ainsi que les instruments utilisés ou devant l'être pour commettre toute infraction de blanchiment, ou encore des biens de valeur correspondante*.

De telles mesures devraient permettre : (1) d'identifier, retrouver et estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ; (2) de mettre en œuvre des mesures provisoires, tels le gel et la saisie, afin de faire obstacle à toute transaction, transfert ou cession de tels biens, et (3) de prendre toutes mesures d'enquête appropriées.

Outre la confiscation et les sanctions pénales, certains pays envisagent aussi des sanctions pécuniaires et civiles et/ou des poursuites judiciaires notamment devant une juridiction civile, afin d'annuler les contrats conclus lorsque les parties savaient ou auraient dû savoir que le contrat préjudicierait à la faculté pour ce pays de recouvrer ces prétentions pécuniaires, par exemple, par le biais d'une confiscation ou en infligeant des amendes et autres peines. ». Les parties C et D du document traitaient respectivement et concrètement du renforcement du rôle du système financier et de la coopération internationale.

THATCHER (Royaume-Uni), G. H. W. BUSH (États-Unis) et J. DELORS (Président de la Commission européenne). Le sommet du G7 suivant du 9 au 11 juillet 1990 avait réuni sur le campus de l'Université Rice, à Houston (Texas, États-Unis), B. MULRONEY (Canada), F. MITTERRAND (France), H. KOHL (Allemagne de l'Ouest), G. ANDREOTTI (Italie), T. KAIFU (Japon), M. THATCHER (Royaume-Uni), G. H. W. BUSH (États-Unis) et J. DELORS (Président de la Commission européenne).

¹³⁸ La fin du secret bancaire est régulièrement annoncée ; les travaux de l'OCDE notamment, mais aussi les affaires révélées par des donneurs d'alerte ces dernières années, l'ont sérieusement écorné. La Suisse a ainsi officiellement renoncé par voie législative au secret bancaire.

95. Leur évolution diachronique. Ces 40 Recommandations, révisées une première fois en 1996 puis le 20 juin 2003, vont s'enrichir dans un premier temps en 2004 de 9 recommandations spéciales (RS I à IX¹³⁹) sur la lutte contre le financement du terrorisme, qui seront ensuite fondues dans les 40 Recommandations pour donner la dernière version en date (16 février 2012 consolidée en 2016). Au fil du temps, les 40 Recommandations ont été remaniées, complétées ou restructurées pour répondre à des considérations stratégiques dans la lutte contre le blanchiment, puis le financement du terrorisme et en mission annexe la prolifération nucléaire. Ainsi, dans la version de 1996, la recommandation 8 relative à la confiscation, devenue la recommandation 7, reprend à l'identique le libellé précédent. Dans la version du 20 juin 2003, elle devient la recommandation 27¹⁴⁰ et dans la dernière version actualisée en date du 16 février 2012, elle porte désormais le numéro 30. Cette dernière expose que « *Au minimum, dans tous les cas portant sur des infractions ayant généré des profits majeurs, ces autorités de poursuite pénale désignées devraient mettre en place une enquête financière de manière proactive en parallèle à la poursuite des infractions de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme.* ».

96. Les notes interprétatives aux Recommandations. Ces recommandations sont assorties de notes interprétatives. Alors que dans la version du 20 juin 2003, les notes interprétatives ne mentionnent rien concernant l'enquête financière dans la recommandation portant jusque-là le numéro 27 qui est de nature tactique¹⁴¹, dans la version française des recommandations révisées du 16 février 2012, la note interprétative à la recommandation portant désormais le numéro 30 préconise au paragraphe 1 que « *Des autorités de poursuite pénale devraient être chargées de s'assurer que le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme font*

¹³⁹ Numérotées en chiffres romains pour éviter la confusion avec les Recommandations initiales portant le même numéro.

¹⁴⁰ Voir table des correspondances entre les recommandations version 2003 et les recommandations version 2012 donnée en page 5 de la version consolidée des Recommandations du GAFI du 16 février 2012 telle que mise à jour en octobre 2016.

http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf.

¹⁴¹ Note interprétative à la recommandation 27 : « *Les pays devraient envisager de prendre des mesures, y compris législatives, au niveau national, pour permettre à leurs autorités compétentes enquêtant sur des activités de blanchiment de capitaux de différer l'arrestation de personnes suspectes et/ou la saisie de fonds, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler des preuves. Sans ces mesures, il n'est pas possible de mettre en oeuvre certaines procédures comme les livraisons contrôlées et les opérations sous couverture* », p. 7, <https://www.fatfgafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/Recommandations%20GAFI%202003.pdf>.

l'objet d'enquêtes satisfaisantes s'appuyant sur des enquêtes financières. ». Elle précise à son paragraphe 2 les missions de l'enquête financière :

« L'expression enquête financière désigne un examen des affaires financières liées à une activité criminelle, visant à :

- *identifier l'ampleur de réseaux criminels et/ou le degré de criminalité ;*
- *identifier et dépister le produit du crime, les fonds terroristes et tout autre bien soumis ou susceptible d'être soumis à confiscation ;*
- *établir des preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales.* »

Enfin, elle définit au paragraphe 3 ce qu'il convient d'entendre par cette expression : *« une « enquête financière parallèle » désigne une enquête financière conduite parallèlement à ou dans le cadre d'une enquête pénale (traditionnelle) sur un cas de blanchiment de capitaux, d'infraction(s) sous-jacente(s) ou de financement du terrorisme. »*.¹⁴².

97. Nous n'avons donc qu'une description tardive des missions et du contexte de l'enquête financière émanant d'une Note interprétative, qui est un document annexe à la Recommandation 30 elle-même de nature non contraignante. Il est toutefois intéressant de relever d'emblée l'écart conceptuel entre la première de ces trois missions qui est de nature stratégique et les deux autres qui sont davantage de nature tactique. Un outil technique se voit ainsi doté d'une mission stratégique ; c'est dans ce paradoxe que va s'exprimer depuis 2012 toute l'ambivalence de la position du GAFI, organe informel n'existant que par le renouvellement régulier de son mandat, n'ayant aucun pouvoir contraignant et parvenant pourtant à amener progressivement des juridictions non coopératives ou opaques à résipiscence¹⁴³.

98. Le GAFI, de prescripteur politique à prescripteur stratégique.
Au fil du temps, partant de son rôle de prescripteur politique, le GAFI va progressivement étendre celui-ci à un rôle de prescripteur stratégique, notamment en suivant de près la conformité de ses États membres à ses Recommandations par le biais de rapports de suivi et en maillant le monde grâce à des organismes

¹⁴² Recommandation 30 et Paragraphes 1, 2 et 3 de la Note interprétative à la Recommandation 30 (Responsabilité des autorités de poursuite pénale et des autorités d'enquête), version du 16 février 2012. http://mj.public.lu/legislation/asbl_fondations/Sensibilisation_asbl_et_fondations/1_FATF_Recommendations_fr.pdf, p. 105.

¹⁴³ Voir les travaux de MONEYVAL concernant le Saint-Siège et les territoires de la Couronne britannique (Jersey, Guernesey et Ile de Man) sur le site de MONEYVAL.

régionaux de type GAFI¹⁴⁴. Sur trois décennies, ses documents stratégiques vont être les principales sources de réflexion sur la question des flux d'argent sale, de leur blanchiment, de la lutte contre le blanchiment puis contre le financement du terrorisme, mais aussi sur l'évolution de la menace criminelle et des mesures de lutte à son encontre. La concrétisation sur le terrain de ces orientations stratégiques va être le réseau des Cellules de renseignement financier connues sous l'abréviation de CRF qui sont les destinataires des déclarations de soupçons émanant des établissements financiers, dans un premier temps, et de plus en plus des entreprises et professions non financières désignées (les EPNFD) telles que les négociants en pierres et métaux précieux, les commissaires aux comptes, notaires, avocats et autres. Les documents stratégiques du GAFI sont par ailleurs déclinés dans des rapports émanant d'experts auprès d'organisations internationales, rapports dont le caractère itératif et l'effet de halo ont souvent été relevés, sans lien évident avec le volet tactique pour la mise en œuvre des préconisations.

99. Les sources de légitimité du GAFI. En tant que prescripteur politique et stratégique de l'IFC, le GAFI tire donc sa légitimité de plusieurs éléments. Il a le premier reçu un mandat politique direct dévolu par l'exécutif des pays alors les plus puissants de la planète pour faire des recommandations de lutte contre le blanchiment ; ce mandat est régulièrement renouvelé depuis par le G20¹⁴⁵ dans ses composantes successives. Il était d'emblée composé d'experts financiers ayant une vision stratégique qui a complété et parfois inspiré les experts du droit élaborant les traités supranationaux et directives européennes. Il a été à l'origine de l'établissement d'un réseau de cellules de renseignement financier et de mécanismes de suivi couvrant la presque totalité de la planète (ce qui permet une action tactique

¹⁴⁴ Outre le GAFI proprement dit, le maillage au niveau mondial est assuré par ces ORTG (GAP, GAFIC, Groupe Eurasie, GABAOA, GABAC, GAFILAT, GIABA, GAFIMOAN, MONEYVAL.

¹⁴⁵ Pour mémoire, le Groupe d'État les plus puissants de la planète a évolué au fil des ans. D'abord **G5** de façon informelle, puis provisoirement **G6** lors de sa reconnaissance officielle en 1975, et rapidement devenu **G7** avec l'intégration du Canada en 1976, le Groupe s'est élargi à la Fédération de Russie en 1997 pour devenir le **G8**, mais fonctionnant à 7 depuis la suspension de cette dernière en 2011. Le Groupe des vingt (**G20**) est un groupe créé en 1999, après la succession de crises financières dans les années 1990 ; il est composé de dix-neuf pays et de l'Union européenne dont les ministres, les chefs des banques centrales et les chefs d'État se réunissent régulièrement : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Russie, Turquie, Union européenne (représentée par le pays assurant la présidence de l'UE et la Banque Centrale européenne ; la Commission européenne assiste également aux réunions). L'Espagne est devenue invitée permanente et les pays présidant le G20 ont toute latitude pour inviter qui elles souhaitent.

homogène et éclairée). Enfin, il sert encore aujourd'hui de source principale de connaissances avancées pour tous ses membres, même si ses rapports et typologies prennent du temps à paraître et que le recueil de ces connaissances se fait selon une approche d'audit auto-déclarative dont le résultat est examiné et parfois adouci puis avalisé ensuite par les pairs.

100. Le GAFI – Une légitimation incomplète. Certains (notamment SCHERRER, 2005) voient dans le GAFI un organisme jouant un rôle *normatif indirect* au sens juridique. S'agissant principalement de questions d'argent, où la prudence n'a d'égale que la sensibilité des dossiers, il était malaisé de prendre une autre voie que celle d'un organe informel. Il nous semble qu'il faille plutôt entendre l'expression de *rôle normatif indirect* dans son sens élargi, autrement dit « *qui émet des jugements de valeur* », qui pose un « *usage* » de nature quasi morale, et non dans son sens spécifique au droit, puisque le GAFI n'a pour l'instant pas de pouvoir contraignant. Cependant, son rôle central a été reconnu récemment puisque sur proposition de la France il est envisagé de lui donner une personnalité morale dans le droit interne du pays-hôte la France et d'en faire une organisation supranationale à part entière¹⁴⁶. Nul doute que son futur Statut serait éclairant quant à la nouvelle portée de sa mission. Il sera intéressant de voir comment vont se répartir dès lors les pouvoirs et les rôles dans le cercle des organismes de suivi anticorruption ou anti-blanchiment, par exemple. Ce nouveau statut aura des conséquences à l'égard des relations entre le GAFI et les ORTG¹⁴⁷ proches, dont MONEYVAL. On suivra avec intérêt la place que prendra dans cette architecture la Convention du Conseil de l'Europe STCE n° 198 sur le dépistage, le gel, la saisie et la confiscation des produits du crime et contre le financement du terrorisme, sachant que la Commission européenne a adopté une directive pour lutter contre le blanchiment des capitaux au moyen du droit pénal qui, dans ses considérants, prévoit d'intégrer au droit communautaire les dispositions de cette même Convention n° 198. L'on s'intéressera aussi à la manière dont vont se positionner d'autres organisations internationales travaillant déjà sur ces sujets telles que l'OCDE sur le thème de

¹⁴⁶ Extrait de la Conférence de presse de M. Emmanuel MACRON, Bilan de la réunion du G20, publié le 8 juillet 2017, accessible sur le site <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/07/08/conference-de-presse-d-emmanuel-macron-bilan-de-la-reunion-du-g2> (dernière consultation le 14.1.2019 à 8 h 44) : « [...] *l'un des principaux acquis de ce G20 pour lequel la France a beaucoup poussé et qui était une proposition française : acter le renforcement du Groupe d'action financière, le GAFI, qui est une structure trop peu connue mais qui joue un rôle crucial en matière de contrôle des financements pour en faire une instance stable, pérenne avec une continuité, basée sur son secrétariat général.* ».

¹⁴⁷ Organismes régionaux de type GAFI (terminologie propre au GAFI).

l'évasion fiscale¹⁴⁸, et aux outils juridiques dont usera le GAFI pour poursuivre ses travaux notamment pour éviter les doublons et redondances, étant donné les projets conventionnels du Conseil de l'Europe en matière de gestion et de partage des avoirs saisis et confisqués. Pour mémoire, d'autres organisations internationales parties sur des bases aussi souples que le GAFI ont périclité une fois obtenu un véritable Statut. On se souviendra ainsi du GATT (*General Agreement on Tariffs and Trade*) qui à peine devenu l'OMC (l'Organisation mondiale du Commerce) a rapidement perdu son rôle d'enceinte mondiale de négociations des droits de douane. La question se posera de savoir si l'on s'achemine à terme vers une cour pénale internationale ou européenne pour les délits financiers à grande échelle, un édifice dont le Parquet européen en passe d'entrer en fonctions serait la première pierre. Autant de questions auxquelles il n'est pas encore possible de répondre ici, mais qu'il faudra néanmoins suivre avec attention dans les mois et années qui viennent.

101. Définition fonctionnelle descriptive de l'IFC. Quoiqu'il en soit, n'ayant au départ pas pouvoir d'injonction, mais uniquement mandat d'émettre des recommandations, en toute logique, le GAFI ne pouvait à nos yeux poser de définition principielle de l'IFC mais nécessairement se borner à donner une définition fonctionnelle descriptive. Nous examinerons donc quelle forme a pris cette définition et ce qu'elle recouvre sur le plan terminologique, le *signifiant*, et sémantique, le *signifié*.

102. Enquête et investigation : deux notions opposées. *Enquête* et *investigation* financières sont communément utilisées dans la littérature au point de paraître interchangeables. Le sont-elles vraiment, et si tel n'est pas le cas, lequel de ces deux vocables serait le plus approprié ? Nous faisons ici le choix de nous en tenir à l'investigation, pour des raisons motivées sur le plan sémantique, et pour étayer notre parti pris nous allons répondre à plusieurs questions, la toute première étant pourquoi l'investigation financière criminelle ne peut être qu'une *investigation* et non une *enquête*. Nous nous poserons ensuite les questions de ses origines et de sa définition, de ce recouvre cette dernière, de ses champ et pouvoir d'action réels et potentiels et enfin de ses missions.

¹⁴⁸ L'OCDE promeut ainsi les BEPS, qui sont des mesures visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et les transferts de bénéfices, voir <https://www.oecd.org/fr/ctp/beeps/>.

103. Du point de vue terminologique tel qu'exprimé par le Centre national de ressources terminologiques et linguistiques (CNRTL), une **investigation** est une recherche minutieuse, systématiquement poursuivie¹⁴⁹; elle a pour source étymologique le vocable latin *investigatio*¹⁵⁰ dont la racine *vestigatio* a le sens de voir, d'aller chercher les vestiges, les « traces »¹⁵¹. Il s'agit donc de scruter l'objet de l'investigation avec minutie et systématisme, autrement dit nous sommes déjà dans une démarche préscientifique d'observation empirique. Dans le même corpus terminologique, l'**enquête**¹⁵² est, quant à elle, définie dans son sens générique comme toute recherche menée dans des secteurs variés par des personnels autorisés pour ce faire en recueillant les réponses et témoignages des personnes ou en rassemblant des documents, donnant lieu à un rapport écrit, et dans son sens spécifique au droit comme une recherche systématique de la vérité par l'interrogation de témoins et la réunion d'éléments d'information; elle a pour source étymologique le vocable latin *inquaesita* qui a également été décliné en *inquisiteur* mais a aussi donné *questeur*, et pour racine *quaero*, au sens commun de demander et au sens juridique d'instruire. Ce cheminement antithétique sur la voie de la manifestation de la vérité contient déjà en germe les divergences d'approche conceptuelle entre l'enquête policière proprement dite et le travail ultérieur de la justice.

104. Ambiguïtés langagières. Le GAFI, dans la version française révisée de février 2012 de sa recommandation 30, préconise une « *enquête financière de manière proactive en parallèle à la poursuite des infractions de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme* ». Dès 1990, la Convention 141 du Conseil de l'Europe parlait pour sa part d'investigation à son article 3 et la Convention STCE 198 du Conseil de l'Europe adoptée en 2005 contenait quant à elle à son article 4, mais surtout à son article 7 paragraphe 2 qui en détaille la teneur, le terme « investigation », qui semble aller plus loin et ouvrir des champs de possibilité a

¹⁴⁹ Définition du CNRTL, <http://www.cnrtl.fr/>.

¹⁵⁰ Le Nouveau Petit Robert, dictionnaires Le Robert, Paris, 1994.

¹⁵¹ Voir également O. RIBAUX, *Le renseignement par la trace*, introduction, p. xxx, citant CRISPINO (2006).

¹⁵² Nous sommes face à la même problématique que celle opposant contrôle et monitoring évoquée plus haut, la position française étant à l'évidence plus autoritaire que la position anglaise. Or, à l'épreuve des faits, c'est le Royaume-Uni qui se montre le plus « contrôlant », puisqu'entre 2006 et 2014, selon le rapport d'EUROPOL *From Suspicion to Action* de 2017, les DOS (déclarations d'opérations suspectes) pour ce pays ont représenté à elles-seules 36% du total pour l'Union européenne, suivies de 31% pour les Pays-Bas, loin devant l'Italie qui ne représente que 5% de l'ensemble; ces deux pays totaliseraient donc 67% des DOS de toute l'Union européenne, et sont dans une position tout à fait anormale, les autres États membres affichant des scores allant de 1% à 5%.

priori non perçus dans l'acception de la version française du GAFI. Ainsi, le préambule précise la direction que va prendre la lutte contre la criminalité grave, de plus en plus internationale, en affirmant :

« *Les États membres [...]*

Convaincus de la nécessité de poursuivre une politique pénale commune tendant à la protection de la société; Considérant que la lutte contre la criminalité grave, qui est de plus en plus un problème international, exige l'emploi de méthodes modernes et efficaces au niveau international;

*Estimant qu'une de ces méthodes consiste à **priver les délinquants des produits du crime et des instruments;***

Considérant qu'afin d'atteindre cet objectif, un système satisfaisant de coopération internationale doit également être mis en place ; »¹⁵³.

105. Pourtant, signe peut-être qu'au moment de la négociation de la Convention STCE 198, l'IFC n'était pas encore envisagée comme un outil en soi et surtout comme l'outil le mieux adapté pour cette lutte, l'article 1 – Terminologie ne contient aucune définition du terme « *investigation* », alors que ce dernier se retrouve en plusieurs endroits de la Convention, notamment à ses articles 4 et 7 ci-après :

« *Article 4 : Mesures d'investigation et mesures provisoires – Chaque Partie adopte les mesures législatives et autre qui se révèlent nécessaires pour lui permettre d'identifier, de rechercher, de geler ou de saisir rapidement les biens susceptibles de donner lieu à confiscation en application de l'article 3, afin notamment de faciliter l'exécution des mesures de confiscation ultérieures [...]*

Article 7 : Pouvoirs et techniques d'investigation – 1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses tribunaux ou ses autres autorités compétents à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées aux articles 3, 4 et 5. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre :

a. de déterminer si une personne physique ou morale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, d'obtenir tous les renseignements concernant les comptes répertoriés ;

b. d'obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur ;

¹⁵³ Pour l'intégralité du texte conventionnel, consulter le site <https://rm.coe.int/1680083733>.

c. de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés ; et

d. de faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été recherchées ou obtenues conformément aux alinéas a, b, ou c, ou qu'une enquête est en cours.

Les Parties examinent la possibilité d'étendre cette disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires.

3. Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre d'employer des techniques spéciales d'investigation¹⁵⁴ facilitant l'identification et la recherche du produit ainsi que le recueil de preuves y afférentes, telles que l'observation, l'interception de télécommunications, l'accès à des systèmes informatiques et les ordonnances de production de documents déterminés. ».

106. Nécessité de poser des bornes sémantiques à ce travail. Le terme anglais « *investigation* » est en revanche polysémique, puisqu'il recouvre à la fois les notions d'enquête et d'investigation¹⁵⁵. Fait intéressant, alors que la Note interprétative à la Recommandation 30 parle de l'enquête financière et en donne une définition contextualisée, le Glossaire joint à la version de février 2012 des Recommandations révisées du GAFI, pourtant le principal promoteur de l'investigation financière criminelle, n'a pas non plus d'entrée sur cette notion, ni à « *enquête* » ni à « *investigation* ». Cette ambivalence de français entraîne une ambiguïté de nature procédurale qui a été à plusieurs reprises relevée par des praticiens, pour qui l'éventualité de mener une enquête parallèle à l'enquête policière est à tout le moins troublante¹⁵⁶. Dans l'intérêt de la clarté des présents travaux et par convention, le terme « *investigation* »¹⁵⁷ sera ici réservé à la méthode et aux techniques utilisées parallèlement et proactivement pour l'investigation financière criminelle

¹⁵⁴ Pour la relation entre investigation financière criminelle et techniques spéciales d'enquête (la Convention parle à son article 7 de « techniques spéciales d'investigation »), voir *infra*.

¹⁵⁵ Version anglaise de la Recommandation 30 (2012) : « *At least in all cases related to major proceeds-generating offences, these designated law enforcement authorities should develop a pro-active parallel **financial investigation** when pursuing money laundering, associated predicate offences and terrorist financing.* ».

http://www.fatfgafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/FATF_Recommendations.pdf. Là encore, on voit l'influence de la traduction qui va orienter l'action ensuite. Pour une analyse plus fine de l'importance des aspects linguistiques dans la formation du droit international, voir VENZKE, I., *How Interpretation Makes International Law - On Semantic Change and Normative Twists*, [Comment l'interprétation fait le droit international - Du changement sémantique et des méandres normatifs], Oxford University Press, 2012.

¹⁵⁶ Bruno DALLES, Actes de la Table ronde du CEIFAC du 24 juin 2016. On notera toutefois les travaux de recherche de B. PARISIEN, qui concluent que non seulement ce deuxième type d'enquête est fondamental, mais qu'il devrait être inscrit en droit pour être systématisé.

¹⁵⁷ C'est aussi la raison d'être de l'acronyme CEIFAC (Collège européen des investigations financières et de l'analyse financière criminelle).

(IFC) dans le cadre d'une enquête pénale diligentée ou menée par l'organe habilité, déclenchée ou encadrée par un officier de police judiciaire en flagrance ou par un magistrat, ce qui exclut donc du champ formel de ces travaux les investigations financières réalisées en-dehors du cadre judiciaire pénal et qui relèveraient par exemple du seul champ fiscal sans transmission au Parquet ou intervention d'un agent du fisc doté des nouveaux pouvoirs judiciaires, du journalisme d'investigation ou du domaine préventif, même si nous y ferons parfois allusion. De nouveaux pouvoirs de police viennent d'être accordés dans ce domaine à l'administration fiscale par la Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude fiscale, promulguée le 24 octobre 2018. Par convention, nous désignerons par « *crime à but lucratif* » tout crime commis pour de l'argent, que l'infraction sous-jacente relève de la délinquance économique et financière ou des crimes graves se matérialisant par d'autres faits délictueux. Pour mémoire, si nous reprenons la liste des catégories d'infractions recensées à l'annexe D de la Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, l'IFC pourra concerner 1) *la participation à une organisation criminelle*, 2) *la traite des êtres humains*, 3) *l'exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie*, 4) *le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes*, 5) *le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs*, 6) *la fraude sous toutes ses formes y compris avec atteinte aux intérêts de l'Union*, 7) *le blanchiment des produits du crime*, 8) *le faux-monnayage et la contrefaçon de monnaie, y compris l'euro*, 9) *les crimes contre l'environnement*, 10) *l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers*, 11) *l'homicide volontaire et les coups et blessures graves dès lors que la motivation était financière*, 12) *le trafic d'organes et de tissus humains*, 13) *l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otage*, 14) *le vol organisé ou vol à main armée*, 15) *le trafic illicite de biens culturels, antiquités et œuvres d'art*, 16) *l'escroquerie*, 17) *le racket et l'extorsion de fonds*, 18) *la contrefaçon et le piratage de produits*, 19) *la falsification de documents administratifs et le trafic de faux*, 20) *la falsification de moyens de paiement*, 21) *le trafic illicite de substances hormonales et facteurs de croissance*, 22) *le trafic illicite de matières nucléaires et radioactives*, 23) *le trafic de véhicules volés*. Pour certaines infractions sur cette liste, les investigateurs ne recourront pas nécessairement à une IFC directement, mais pourraient y trouver des éléments à charge néanmoins. Sont ainsi exclues du champ de ces travaux les investigations financières menées par des organismes professionnels de tutelle ou de régulation à l'égard de leurs membres, dans le cadre de procédures disciplinaires ou du suivi de plaintes d'utilisateurs ; l'AMF entrerait dans ce cas de figure puisque, malgré ses pouvoirs de contrôle, d'enquête et d'injonction directe et indirecte, elle ne peut procéder à une perquisition ou saisie qu'après autorisation d'un juge sur requête préalable. Les investigations financières de TRACFIN, étant en principe menées *ex-ante* par rapport à la phase judiciaire, seront cependant abordées ici car un magistrat *in loco* aide cet organisme pour la phase judiciaire éventuelle, mais seront traitées

dans la partie sur le renseignement, la vocation d'une CRF étant de faire du renseignement financier. Il en ira de même pour celles qui sont menées par les autorités fiscales en France tant qu'elles ne relèvent pas du pénal et tant que le « verrou de Bercy » n'a pas été levé entièrement, même si dans d'autres pays, la barrière entre le fisc et les services répressifs/justice est plus poreuse¹⁵⁸. Bien entendu, dans des affaires particulièrement graves, il arrive que l'investigation financière criminelle constitue l'intégralité de l'enquête et se confonde avec elle, par exemple dans le cas de la fraude à la taxe carbone ou de l'optimisation fiscale abusive pratiquée par les grands noms de l'Internet, les GAFAM¹⁵⁹. Néanmoins, au vu de l'importance sans cesse croissante du renseignement financier tel que pratiqué par les CRF en amont du processus pénal proprement dit et étant donné que les produits des activités des CRF peuvent être amenés à être communiqués au Parquet, une partie spécifique de ces travaux sera consacrée plus loin à faire un point critique sur le renseignement financier, ses auteurs, son but, son utilité, son utilisation, son potentiel.

107. Des finalités identiques, des approches antithétiques. De cette analyse terminologique et sémantique, nous pouvons d'ores et déjà retenir qu'entre *investigation* et *enquête*, si les finalités sont identiques, l'approche n'est pas la même et qu'elle est même antithétique. Dans le premier cas, nous allons vers la connaissance recherchée de l'objet de l'investigation par l'observation analytique qui permet d'apporter la preuve du crime et de contribuer à la manifestation de la vérité ; dans le second, nous amenons la connaissance à se manifester à nous par le questionnement et l'interrogation pour aboutir à une décision de nature arbitrale symbolisée par la balance de la Justice. De cette dichotomie méthodologique fondamentale dans la recherche de la connaissance, en l'occurrence pour le droit pénal la manifestation de la vérité, découleront de nombreuses conséquences sur lesquelles nous reviendrons dans les chapitres suivants.

108. Le cadre supranational normatif, stratégique, terminologique et sémantique étant maintenant posé, nous pouvons remonter aux origines mêmes de l'apparition de l'IFC pour nous intéresser à son histoire et à son développement diachronique. Pour cela, une première tentative de circonscription du sens de l'IFC

¹⁵⁸ Par exemple, les pays nordiques ou les Pays-Bas.

¹⁵⁹ Acronyme construit à partir des initiales des quatre géants mondiaux du Net : Google, Apple, Facebook, Amazon.

consistera à questionner la notion primitive d'investigation financière, autrement dit à faire l'état des lieux de la connaissance immédiate et intuitive du sujet de l'étude¹⁶⁰.

B. Notion primitive d'investigation financière et développement de l'outil

109. IFC – Notion primitive. Nous avançons plus haut que le recours à l'investigation financière pour faire condamner un criminel n'est pas une idée neuve. De fait, l'investigation financière en vue d'une confiscation assortie d'une condamnation était déjà utilisée avant la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, au gel, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ou la Recommandation 30 du GAFI mais sans avoir été définie et identifiée *sui generis* en tant qu'outil à part entière. Or, tant que l'on n'a pas nommée ne serait-ce que par un vocable générique, la « chose » n'existe pas. Par la transmutation du langage politique puis juridique, la notion a laborieusement émergé en un quart de siècle des travaux supranationaux pour monter en charge ces dix dernières années. C'est ce lent cheminement vers la lumière et la reconnaissance que nous allons retracer ici, par la rétrospective de l'émergence de la notion *stricto sensu* puis de son développement diachronique en droit.

110. L'ancêtre de l'IFC. L'utilisation de l'outil de l'investigation financière pour faire condamner des criminels est attestée historiquement avec la chute d'Al CAPONE aux États-Unis, à l'issue du travail conjoint mené d'une part publiquement par les Incorruptibles, dirigés par l'agent du Trésor américain Eliot NESS, d'autre part en éminences grises par l'agent spécial du service d'enquête du fisc fédéral¹⁶¹ Frank J. WILSON et un juge, James Herbert WILKERSON ; ce travail avait abouti à faire emprisonner la grande figure du crime organisé américain pour fraude fiscale. Un autre grand nom de la criminalité américaine, Lucky LUCIANO, et son bras droit Meyer LANSKY s'illustrèrent dès 1932 dans les techniques de blanchiment de fonds, en particulier par l'utilisation de centres financiers offshore. Ces deux exemples bien connus montrent s'il en était besoin l'importance que peut revêtir la piste de l'argent comme arme pour la justice, et l'ingéniosité créative des criminels. À tous les niveaux de la criminalité, conjointement à l'enquête d'environnement, le travail de recueil d'informations de

¹⁶⁰ Centre national de ressources textuelles et lexicales, CRNS/Atilf (CNRTL), lexicographie, « primitive », sens 1. <http://www.cnrtl.fr/>.

¹⁶¹ IRS, *Inland Revenue Services*.

nature patrimoniale a toujours existé dans les enquêtes policières. La différence aujourd'hui, c'est qu'il est demandé aux États de mettre en œuvre *de manière systématique* et *potentiellement systématisée*, comme nous le verrons dans le Titre second, les investigations financières, notamment en ce qui concerne les euro-crimes, pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

111. L'IFC dans les traités du Conseil de l'Europe. Après avoir posé la création du GAFI comme organisme prescripteur politique et stratégique de la volonté de ses États parties et défini le sens sémantique de l'investigation financière criminelle, nous pouvons examiner de plus près son parcours et ses traces, autrement dit comment et pourquoi l'IFC est apparue dans les textes supranationaux contraignants et quelle a été son évolution sur ces trente dernières années. Les investigations financières sont nées des Recommandations d'un organe informel composé d'experts qui ont fait dans un premier temps des propositions techniques relevant de leur domaine d'expertise, évoquant incidemment les projets de travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Elles ont été incorporées en 1990 à l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, au gel, à la saisie et à la confiscation des produits du crime¹⁶², dite aussi STE 141. Ce traité a toutefois adopté d'emblée un point de vue plus large en ne parlant que d'investigation, sans faire référence à une nature financière, ce qui couvre encore aujourd'hui toute méthode permettant de dépister des avoirs criminels, là aussi interprétés largement comme tout avoir ayant une valeur et non au sens restreint de « *financiers* ». Comme nous l'avons relevé, la Convention STE 141 prévoit à son article 4 des techniques spéciales d'investigation, citant en exemple les ordonnances de surveillance de comptes bancaires¹⁶³, l'observation, l'interception de télécommunications, l'accès à des systèmes informatiques et les ordonnances de production de documents déterminés. Elle pose également en Section 2 les modalités de l'entraide aux fins d'investigations, portant sur l'obligation et l'exécution de l'entraide et sur la transmission spontanée d'informations, notamment. Nous sommes donc en présence d'un texte contraignant mais visionnaire quant au rôle que l'investigation peut ou doit être amenée à jouer aujourd'hui.

¹⁶² Convention relative au blanchiment, au dépistage, au gel, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141), du 8.11.1990, consultable sur le site :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000168007bd2f>.

¹⁶³ Soulignement ajouté par l'auteur de cette thèse.

112. L'IFC et l'aménagement des traités supranationaux. À la suite de l'adoption en 1999 par l'Assemblée générale des Nations unies de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹⁶⁴ qui fait obligation aux États Parties, notamment à ses articles 2 et 4, d'ériger en infraction pénale les faits constitutifs de financement du terrorisme, mais surtout après les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis¹⁶⁵, les dispositions de la Convention STE 141 ont été élargies pour couvrir également le financement du terrorisme. Cet élargissement a donné lieu, plutôt qu'à un Protocole, à une Convention élargie, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, dite aussi Convention de Varsovie, du nom du lieu de l'ouverture à la signature le 16 mai 2005, ou encore STCE 198. Avoir choisi d'enrichir directement la Convention mère plutôt que de lui adjoindre un protocole est lourd de sens : il est permis d'y voir une reconnaissance juridique d'un lien opaque mais néanmoins nourricier entre crime organisé et terrorisme, mais aussi de l'égalité de nuisance sociale de ces deux types de déviance, et peut-être la reconnaissance du fait que le terrorisme de l'après 11-septembre, loin d'être un épiphénomène, était aux yeux des rédacteurs de la Convention STCE 198 d'ores et déjà appelé à s'inscrire dans la durée.

113. Le champ de définition de l'IFC. Dans les définitions qui suivent directement leurs préambules respectifs, ni l'une ni l'autre des deux Conventions du Conseil de l'Europe ne donnent de définition de l'investigation, encore moins de l'investigation financière et criminelle, pas plus que ne le fait la Convention des Nations unies de 1999. C'est ainsi que, faute de définition juridique transposable dans les droits internes des États Parties qui aurait donné une existence juridique, un statut et des modalités à cet outil, la définition narrative contenue dans la note interprétative de la Recommandation 30 du GAFI dans sa version de février 2012 que nous avons analysée plus haut a fini par devenir la référence conceptuelle¹⁶⁶ à laquelle renvoie l'Union européenne. Elle décrit trois missions précises et, s'il faut

¹⁶⁴ <http://www.un.org/french/millenaire/law/cirft.htm>.

¹⁶⁵ Assemblée générale des Nations unies Résolution 67/1 (voir tableau chronologique *infra*) qui donne les principales modalités spécifiques de la lutte financière contre le terrorisme.

¹⁶⁶ La Décision du Conseil européen de mai 2016 renvoie précisément à cette définition (citée expressément).

en croire l'ordre dans lequel celles-ci sont présentées, la mission d'analyse vient en premier plan¹⁶⁷. La version française (traduction de l'anglais) indique :

« L'expression *enquête financière* désigne un examen des affaires financières liées à une activité criminelle, visant à :

- identifier l'ampleur de réseaux criminels et/ou le degré de criminalité;
- identifier et dépister le produit du crime, les fonds terroristes et tout autre bien soumis ou susceptible d'être soumis à confiscation;
- établir des preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales. »^{168, 169}

et la version anglaise (qui est l'original) :

« A '*financial investigation*' means an enquiry into the financial affairs related to a criminal activity, with a view to:

- identifying the extent of criminal networks and/or the scale of criminality;
- identifying and tracing the proceeds of crime, terrorist funds or any other assets that are, or may become, subject to confiscation; and
- developing evidence which can be used in criminal proceedings. »

114. La fonction et l'organe. Cette définition de l'IFC, fût-elle littéraire et non juridique et toutes imparfaites qu'en aient été les différentes versions linguistiques sur le plan sémantique, a donné une base à partir de laquelle le droit allait pouvoir agir pour mettre de la rigueur dans l'utilisation de cet outil au départ politique et stratégique et se l'approprier, en s'adaptant de son côté. En d'autres termes, les fonctions prônées ont créé l'organe, l'outil puis son utilisation. La réflexion et les travaux normatifs de départ ne pouvaient porter que sur des

¹⁶⁷ Version anglaise de la note interprétative de la recommandation 30, voir site :

[http://www.fatf-](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/FATF_Recommendations.pdf)

[gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/FATF_Recommendations.pdf](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/FATF_Recommendations.pdf).

¹⁶⁸ Note interprétative de la Recommandation 30 (responsabilité des autorités de poursuite pénale et des autorités d'enquête), voir sur le site :

http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf.

¹⁶⁹ L'ordre d'apparition des différents objectifs tendrait à amener à penser que le volet analytique (le « renseignement financier ») est le principal but des investigations, suivi de l'identification et du dépistage du produit du crime en vue de la confiscation, et enfin de l'établissement de preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales. Cet ordre de priorité n'a pas été suivi par l'Union européenne pendant des années, la Commission axant par exemple ses travaux sur la confiscation des avoirs criminels. EUROPOL applique toutefois cet ordre d'intervention.

principes et des catégories ou types d'infractions, mais l'IFC prend au fil des textes supranationaux une densité et une épaisseur interstitielles qui en font aujourd'hui l'outil judiciaire de premier plan dans la lutte contre la criminalité organisée.

115. Les raisons positives d'une ambiguïté juridique. L'IFC d'une part émane d'une instance supra-gouvernementale informelle à l'intitulé et au fonctionnement à l'origine très souples dont les domaines de compétence et d'action ont été conférés par un mandat politique et dont les recommandations, bien qu'ayant des répercussions juridiques dans leur application au niveau national, ressortissent à la diplomatie juridique ; d'autre part, elle est consacrée dans des traités européens et internationaux, bien que non définie juridiquement *stricto sensu*. Pour tenter d'expliquer cette ambiguïté, il n'est à cet égard pas inutile d'évoquer brièvement l'évolution au cours de ces trente dernières années des relations entre droit dur et diplomatie juridique, mais également le mouvement de consolidation entre les traités.

116. Droit dur et diplomatie juridique – Chronologie. Dans le Tableau I à l'Annexe II, les textes de droit contraignants sont indiqués en **noir**, les initiatives de diplomatie juridique en **bleu**, afin de matérialiser la respiration alternée de ces deux courants développés en contrepoint. Les travaux préparatoires dans ces deux champs ont été menés concomitamment en se nourrissant et s'étayant les uns des autres, de sorte que les avancées ont été plus homogènes que ne le laisse supposer ce tableau puisque les activités de diplomatie juridique se chevauchaient avec celles de la préparation et négociation des textes contraignants. Pour mémoire, il faut en moyenne deux ans pour rédiger et négocier une convention, à quoi s'ajoute le temps nécessaire ensuite pour recueillir le nombre de signatures et ratifications nécessaires à son entrée en vigueur.

117. Deux recommandations pionnières. Les deux recommandations du Conseil de l'Europe à ses États membres, pour la première contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle adoptée en 1980 et pour la deuxième sur les mesures contre le crime économique y compris la corruption adoptée en 1981, ouvrent deux pistes d'action qui permettent pour l'une de lutter contre l'évasion des profits mal acquis, pour l'autre de combattre le crime économique. Rétrospectivement, il n'est pas anodin que ces deux textes aient eu l'ambition de travailler en tenaille, à la fois en attaque et en défense, et que le premier de ces deux textes porte précisément sur le résultat des activités criminelles. Entre 1988 et 1990, les Nations unies et le Conseil de l'Europe marchent dans les pas l'un de l'autre, la

première adoptant une convention portant sur une infraction, le second une convention sur les produits criminels et prévoyant déjà la confiscation sans condamnation. L'Union européenne adopte dès 1991 sa première directive anti-blanchiment, suivie en 1995 de la directive relative aux atteintes aux intérêts de l'Union. Pendant ce temps, le Conseil de l'Europe se voit confier en 1994 la mission de traiter la corruption et crée un Groupe multidisciplinaire sur ce thème la même année. L'Union européenne marque le pas, se préoccupant davantage de la protection de ses intérêts financiers. Jusqu'en 1997, les interventions de diplomatie juridique sont à l'initiative du Conseil de l'Europe, si l'on excepte le Programme d'action de l'Union européenne relatif à la criminalité organisée. En 1998, l'Union européenne adopte une Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne¹⁷⁰, et l'OCDE sa Convention sur la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions internationales¹⁷¹.

118. Le grand chantier juridique. Entre 1997 et 2002, dans le domaine conventionnel, les activités de l'Union européenne, des Nations unies et du Conseil de l'Europe mais aussi de l'Union africaine, bien que moins contraignantes, sont intenses sur la corruption, un thème qui ne cessera par la suite de réapparaître en filigrane dans les autres chantiers juridico-diplomatiques. L'an 2000 marque un tournant avec le début de travaux sur la lutte contre la criminalité et le blanchiment. Les travaux s'accroissent à partir de 2001 dans les instances internationales sur le thème de la corruption, et 2003 ouvre une période d'intense activité juridique sur près d'une quinzaine d'années, avec des chantiers encore en cours, qui préfigurait rétrospectivement l'émergence d'un parquet européen. Ainsi, 2005 est marquée par l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe STE 198 contre le financement du terrorisme prévoyant aussi la confiscation sans condamnation ainsi que de la 3^e directive de l'Union anti-blanchiment ; 2012 par la révision des recommandations du GAFI ; les années suivantes par une activité sans précédent de l'Union sur ces thèmes avec plusieurs directives, un règlement, l'établissement en 2016 puis 2019 d'une liste de pays non coopératifs¹⁷² et enfin un plan d'action, plus en 2017 le

¹⁷⁰ Pour le texte, voir *Journal officiel* n° C 391 du 15/12/1998 p. 0001 – 0012.

¹⁷¹ Pour le texte conventionnel et les documents connexes, consulter https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery_FR.pdf.

¹⁷² Liste de 2016 : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Corée du nord, Guyana, Iran, Iraq, Laos, Ouganda, Syrie, Vanuatu et Yémen. Début 2019, la liste révisée s'établissait comme suit : Afghanistan, Arabie saoudite, Bahamas, Botswana, Corée du Nord, Éthiopie, Ghana, Guam, Iles vierges américaines, Iran,

démarrage d'une Action renforcée, sous l'impulsion de la France et de l'Allemagne, en vue de la création d'un Parquet européen¹⁷³ qui doit entrer en fonction en 2020.

119. La consolidation de l'architecture juridique. Parallèlement à ces avancées au niveau mondial ou paneuropéen, l'Union européenne consolide dans le même temps son propre arsenal de textes à la fois contraignants et non contraignants sur le gel et la confiscation par ajouts successifs, comme le montre le Tableau 2 consécutif au Tableau I à l'Annexe III (PAVLIDIS, 2012).

120. L'Europe des droits - Un « projet savant ». Si nous inscrivons ces trois décennies de travaux normatifs et diplomatiques spécifiques dans les travaux menés plus largement sur le continent depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, nous serions donc bien devant un « *projet savant* »¹⁷⁴ (FOUCHER (2019)¹⁷⁵ parle de « *dessein et destin* » de l'Europe) où la protection de principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consacrée par la Convention mère de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a été ensuite déclinée en un arsenal de conventions-sœurs, directives européennes et traités spécialisés destiné à conforter et consolider une protection concrète contre certains crimes spécifiques. Que plusieurs architectes et notamment le Conseil de l'Europe, les Nations unies et l'Union européenne y aient contribué n'est que tout naturel tant la cause transcende les mandats et territoires respectifs de ces organisations supranationales. Que les États aient dû ce faisant adapter leurs travaux aux réalités géopolitiques n'a rien de surprenant non plus. Difficile en 1990 de connaître à l'avance l'impact réel des nouvelles technologies de l'information et l'évolution géopolitique issue du passage d'un monde bipolaire à un monde multipolaire. Difficile de prédire l'explosion de criminalités diverses autant qu'adaptables et la prise de conscience par les services répressifs et de poursuite de l'existence d'une véritable tour de Babel d'idiomes et de variantes régionales qui complexifie le recueil de renseignement, le

Iraq, Lybie, Nigéria, Pakistan, Panama, Porto Rico, Samoa, Samoa américaines, Sri Lanka, Syrie, Trinidad et Tobago, Tunisie, Yémen. Aucun État membre de l'Union n'y figure.

¹⁷³ Règlement européen du Conseil de l'Union européenne du 31 janvier 2017 référence 5766/17.

¹⁷⁴ Notion héritée du Siècle des Lumières. Un projet savant présente certaines qualités : indépendance, autonomie, intervention publique et universalité d'esprit. Définition explicative extraite de *Qu'est-ce qu'un forum Internet ? Une généalogie historique des cultures savantes numériques*, Paloque-Bergès C., OpenEdition Press, 2018, p. 58, version consultable sur le site :

https://books.google.fr/books?id=qjJIDwAAQBAJ&pg=PA58&lpg=PA58&dq=projet+savant&source=bl&ots=uiYUmN8rrL&sig=KF6_fb89dyKLjpXieivYRGZHjcA&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwit8q_gp5TcAhVIFSwwKHx3lCj44ChDoAQhEMAc#v=onepage&q=projet%20savant&f=false (dernier accès le 10.7.2018 12 h 27).

¹⁷⁵ M. FOUCHER, *L'Europe, un dessein, un destin*, Ed. Marie B, 2019.

traitement des résultats des techniques spéciales d'enquête et la coopération policière et judiciaire.

121. L'histoire du droit ne retient que les grandes batailles menant à la victoire. Qu'ils soient parvenus à modifier le paysage juridique pour changer fondamentalement d'approches dans la lutte contre la criminalité organisée transnationale est incontestablement une victoire à porter au crédit des grands penseurs contemporains du droit qui ont conçu et maillé un filet de sécurité juridique pour notre continent. Il convient d'analyser cette victoire non seulement sous l'angle normatif mais aussi à l'aune des courants et forces en présence qui en expliquent les mouvements tactiques et l'issue. Nous avons évoqué tout au long de cette rétrospective la diplomatie juridique à la manœuvre. Il importe de s'interroger sur son action, ses relations et ses antagonismes avec le droit dur conventionnel et des traités, faute de quoi la rétrospective ne serait pas complète (C).

C. Trente années de diplomatie juridique, entre complémentarité et ambivalence

122. Droit dur/diplomatie juridique, entre complémentarité et ambivalence. Tout comme la diplomatie entretient avec le pouvoir exécutif une relation complémentaire restée longtemps non codifiée jusqu'à la Convention de Vienne de 1961 où la première, à « *petits pas* »¹⁷⁶, mets ses bons offices au service du second et travaille dans l'ombre, la diplomatie juridique entretient avec le droit dur une *relation complémentaire* qui sera étudiée en 1^o, évoluant dans le cercle feutré de la coopération intergouvernementale pour déblayer le terrain et faire progresser des idées qui seront ensuite négociées sous forme de textes juridiques contraignants une fois passées au crible des dispositions nationales et de la bonne volonté des États parties à la négociation. Ce rôle non codifié entraîne aussi des *relations de compétition/coopétition* avec le droit dur qui seront analysées en 2^o, lorsque le droit dur est placé en quelque sorte devant le fait accompli du consensus obtenu par la diplomatie juridique, consensus qu'il n'aurait pour autant pas pu obtenir seul.

123. Droit dur/droit souple, une opposition réductible. L'on peut dire que les textes internationaux relèvent du droit dur (*dura lex*) lorsqu'ils sont des instruments contraignants et de la diplomatie juridique lorsqu'ils s'inscrivent dans

¹⁷⁶ L'expression « *diplomatie des petits pas* » est attribuée au Secrétaire d'État américain Henry Kissinger, qui l'aurait utilisée pour expliquer la doctrine mise en œuvre après la guerre des Six jours de juin 1967.

le droit mais ne sont pas en eux-mêmes contraignants. Ainsi, un traité est un instrument de droit dur mais des recommandations relèvent de la diplomatie juridique. Dans le jargon international, cette deuxième catégorie porte également depuis des décennies l'appellation a priori discutable de *droit souple*¹⁷⁷.

124. Droit flexible. En 2013, le Conseil d'État a consacré une étude très complète à ce *droit flexible* au sens de CARBONNIER (2001¹⁷⁸), précisant d'emblée toutefois que la loi, la coutume, la jurisprudence et la doctrine sont traditionnellement regardées comme les sources principales sinon les seules du droit. D'autres normes jouent pourtant un rôle dans la régulation des rapports administratifs, économiques et sociaux : il s'agit des normes techniques, parfois appelées *droit spontané*, *droit souple* ou encore *droit mou* (de l'anglais *soft law*). Le vocable de *norme* sert ainsi à la fois à qualifier la règle de droit, la prescription déontologique et les prescriptions d'ordre technique¹⁷⁹. La culture juridique française regarde d'un œil quelque peu suspicieux ces normes techniques, à qui elle dénie souvent le qualificatif d'instrument de droit, considérant « *qu'elles n'en ont pas les attributs contraignants et qu'elles ne sont pas issues des sources normatives reconnues comme légitimes* »¹⁸⁰.

¹⁷⁷ Conseil d'État, *Le droit souple*, Collection « Les rapports du Conseil d'État », Étude annuelle 2013, La Documentation française; le rapport peut être consulté en version PDF sur le site <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000280.pdf>. En 2006, déjà, le Conseil d'État relevait toutefois que cette notion est de nature à entraîner une insécurité juridique dans le droit interne. Un rapport de 2007 du Parlement européen sur les implications juridiques et institutionnelles du recours aux instruments juridiques non contraignants (*soft law*) (2007/2028(INI)), assorti d'une proposition de résolution, faisait le point sur ce phénomène et préconisait de l'éviter pour ne pas porter atteinte à la sécurité juridique. Cette notion, connue et utilisée en droit supranational depuis 1930, reste très contestée en droit interne français pour qui elle affaiblit la portée normative et la certitude de la loi (Rousseau, Portalis) au profit de la jurisprudence. Nous ne retenons donc ici principalement que la fonction préparatoire à des instruments de droit dur. Si l'Union européenne reprenait dans les dispositions d'une Directive la définition du GAFI, cela conférerait cependant à cette dernière une portée normative indirecte. Il est du reste question de donner au GAFI un statut d'organe à vocation contraignante (signalé par le Dr CUTAJAR, 22.06.2017, conversation privée).

¹⁷⁸ J. CARBONNIER, « *Droit et non-droit* », dans *Flexible droit*, LGDJ, 10^e éd., 2001, p. 22.

¹⁷⁹ On regroupe sous ce vocable les normes AFNOR, ISO, MIL, les normes comptables IFRS et IPSAS en particulier. Par nature volontaires et non contraignantes, elles permettent aux industriels qui les appliquent et sont certifiés de limiter leur responsabilité en cas d'accident, et sont donc une source indirecte de droit des consommateurs.

¹⁸⁰ Conseil d'État, *Le droit souple*, Collection « Les rapports du Conseil d'État », Étude annuelle 2013, La Documentation française, pp. 274 et 285.

125. Les quatre fonctions du « droit flexible ». Le Conseil d'État discerne pour cette forme souple de droit quatre fonctions, que nous voyons du reste à l'œuvre dans le tableau chronologique I présenté en Annexe II. La première est une *fonction de substitution*, lorsqu'il est impossible d'avoir recours au droit dur. En droit international et surtout en coopération intergouvernementale, il est plus facile de s'entendre sur des recommandations que de signer un traité ; elles sont moins attentatoires aux pouvoirs régaliens des gouvernements. De fait, entre 1980 et 1988, la période chargée sur le plan de la politique internationale est marquée par une intense activité de la diplomatie juridique, avec toute une série d'initiatives dans ce domaine visant à déblayer le terrain afin de pouvoir négocier ensuite des traités conçus pour apporter une certitude juridique dans un contexte marqué par le passage prévisible d'un monde bipolaire à un monde multipolaire. La deuxième fonction relevée par le Conseil d'État est *l'accompagnement du droit dur*, dont la mise en œuvre est déléguée à la diplomatie juridique. Le meilleur exemple est précisément la création du GAFI lors du Sommet de l'Arche, mais la création de mécanismes de suivi (MONEYVAL, GRECO, GRETA, GREVIO par exemple) relève de cette même fonction. La troisième est une *fonction de préparation du droit dur*. On le voit bien pour ce qui est de la période entre 1994 et 1997, où les travaux du Conseil de l'Europe notamment préfigurent la vague de textes contraignants (14 textes) adoptés dans les années qui suivent dans les enceintes des Nations unies, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'Union africaine. Après une pause jusqu'en 2011, l'Union européenne reprend la tête des travaux normatifs avec pas moins d'une Décision, deux Directives et un Règlement, une nouvelle Directive étant en préparation. La quatrième fonction *d'alternative pérenne* n'est pas directement pertinente ici¹⁸¹, elle concerne davantage des domaines nouveaux tels que le cyberspace et la cybercriminalité où la signature de traités n'est pas envisageable du fait d'un secteur des technologies de l'information et de la communication qui est relativement jeune, en perpétuelle évolution et qui travaille davantage en autodiscipline de marché¹⁸² ; dans ce cas, la diplomatie juridique est plus appropriée,

¹⁸¹ Même si on peut relever l'exemple du GATT (*General Agreement on Tariffs and Trade*), créé en 1947 pour harmoniser les pratiques douanières de ses États parties, ancêtre de l'OMC (qui lui a succédé en 1994). Le Secrétariat du GATT a longtemps fonctionné sans statut juridique autre que l'Accord général, qui visait à établir un code de bonne conduite libérale et multilatérale. Dans ce cas, un accord sans traité formel a fonctionné pendant un demi-siècle. On relèvera qu'il a acquis un statut en devenant l'OMC, mais qu'il a perdu du terrain dès ce moment-là.

¹⁸² Cependant, la coopération intergouvernementale s'est ouverte récemment au secteur privé, notamment dans le cadre de la cybercriminalité. Ainsi, les principaux groupes des sociétés du Net participent à la

car elle repose sur la conception et l'application volontaires de dispositions par nature non contraignantes qui permettent d'accueillir plus facilement la dimension technologique évolutive dans les travaux. Le Conseil de l'Europe fait œuvre pionnière à cet égard en travaillant à la faisabilité d'une Convention sur l'intelligence artificielle. On voit bien aujourd'hui sur la question de la gestion des contenus sur Internet et le respect de la vie privée que les travaux ne pouvaient avancer que par la diplomatie juridique, qui a pavé la voie au Règlement de l'UE en matière de protection des données personnelles dit RGPD¹⁸³, applicable depuis mai 2018. Ces quatre fonctions définies par le Conseil d'État ne vont pas sans frictions.

126. Droit dur et diplomatie juridique, une coexistence de raison. La coexistence entre droit dur et diplomatie juridique ne va pas de soi entre deux domaines qui se font concurrence et sont en situation de coopération¹⁸⁴. La mise en œuvre de mécanismes de suivi conventionnels qui relèvent typiquement du droit souple n'est pas neutre dans cette coexistence. Le Groupe d'États contre la corruption GRECO, créé en 1999 et le Groupe d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme MONEYVAL créé en 1997 sont les plus connus des organes de suivi conventionnel du Conseil de l'Europe, mais les conventions des Nations unies sont également dotées de mécanismes de monitoring de ce type. Ces mécanismes s'attachent à s'assurer que les États Parties à une convention appliquent les dispositions qu'ils ont signées et ratifiées, selon l'approche de la pression par les pairs¹⁸⁵. Pour ce faire, ils procèdent à des évaluations mutuelles donnant lieu à un rapport, puis leurs membres, en plénière, examinent le rapport et adoptent des recommandations à

Conférence annuelle Octopus sur la cybercriminalité, organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

¹⁸³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), voir le texte sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>.

¹⁸⁴ Au sens de l'OCDE : la coopération est choisie et non subie, autrement dit on « coopte » le concurrent. La **coopétition** est une collaboration ou une coopération dictée par les circonstances ou porteuse d'opportunité entre différents acteurs économiques qui, par ailleurs, sont des concurrents (« *competitors* » en anglais). « **Coopétition** » est un mot-valise fusionnant deux concepts : coopération et compétition (au sens de concurrence).

¹⁸⁵ Mise en œuvre par le GRECO, elle a depuis été plébiscitée et reprise dans de nombreuses enceintes. Elle consiste à faire exercer sur un État une pression diplomatique par d'autres États (les pairs) en vue que celui-ci se conforme mieux aux dispositions d'un traité par exemple, ou applique des recommandations d'un organe de monitoring conventionnel.

L'attention de l'État concerné par l'évaluation, qui a ensuite un certain temps pour s'y conformer. Les progrès sont en général mesurés par des rapports de conformité établis à intervalles réguliers. Les traités relevant de la coopération intergouvernementale pour ce qui est de l'évaluation de la conformité d'un État aux dispositions des traités concernés, nous sommes en circonstances de diplomatie juridique qui, pour être feutrée, n'en n'est pas moins globalement efficace : la non-conformité est sanctionnée par la pression par les pairs. Mais on peut y voir aussi une façon « diplomatique » pour les États de s'accommoder à peu de frais du contrôle de leur mise en œuvre des dispositions conventionnelles ratifiées en se soumettant à une évaluation mutuelle par d'autres États et en bénéficiant d'un délai pour leur mise en conformité, voire pour certains de se dédouaner lorsque la pression de l'opinion publique ou médiatique devient trop forte pour être ignorée¹⁸⁶. Quoi qu'il en soit, précisément parce que les résultats des activités des mécanismes de suivi ressemblent souvent autant à du péri-droit flexible qu'à une forme de diplomatie juridique adoucie¹⁸⁷, ils sont plébiscités et il arrive qu'ils fassent de l'ombre aux conventions mêmes dont ils entendent surveiller la mise en œuvre, voire qu'un mécanisme de suivi ayant un double mandat suive autre chose que la convention de rattachement. MONEYVAL n'a ainsi entamé que tout récemment des activités horizontales de suivi des dispositions juridiques de la Convention de Varsovie, par le biais de la Conférence des Parties ; alors qu'il est une instance du Conseil de l'Europe et s'appuie sur une Convention de ce dernier, la plus complète à ce jour, il suivait jusque-là la conformité de ses États membres aux recommandations du GAFI et à certaines dispositions de directives de l'Union européenne¹⁸⁸.

127. L'IFC, outil judiciaire issu de la diplomatie juridique. En dépit du fait qu'elle peut apparaître comme excessive ou contre-nature aux yeux des

¹⁸⁶ Ainsi, alors que la pression médiatique se faisait pressante, le Saint-Siège avait demandé volontairement à bénéficier d'une évaluation par MONEYVAL. Cette évaluation avait abouti un an après à une remise à plat des mécanismes financiers de l'État du Vatican, menée sous la nouvelle papauté grâce à un Comité de sécurité financière aidé par un spécialiste de la lutte anti-blanchiment, ancien Directeur de la CRF du Liechtenstein, René Bruehlhart. Les travaux étaient suivis par des experts internationaux dont une universitaire également représentante de la diplomatie américaine.

¹⁸⁷ Voir note de bas de page n° 20 sur le rapport de 2013 du Conseil d'État supra.

¹⁸⁸ Le Cinquième Cycle d'évaluation, entamé récemment, montre clairement cette nouvelle orientation : alors que les rapports des cycles précédents insistaient sur la conformité formelle aux recommandations du GAFI avec des notations qualitatives (C pour conforme, PC pour partiellement conforme et NC pour non conforme), les rapports de ce Cycle sont plus informatifs sur les résultats concrets et matériels obtenus en matière de confiscation/condamnation.

tenants du droit dur partisans du « *tout le droit, rien que le droit*¹⁸⁹ » qui y voient parfois un empiètement sur le domaine du droit dur ou une dilution/attrition de ses compétences, la souplesse procurée par la diplomatie juridique est essentielle pour faire progresser les activités intergouvernementales et interétatiques dans un monde si pluri-polarisé qu'il en serait aux yeux de certains devenu apolaire¹⁹⁰ et contourner les considérations et obstacles nationaux¹⁹¹ dans un domaine aussi codifié et intriqué. Mais ses initiatives et travaux doivent aider et non supplanter l'action de la justice. L'IFC est un outil judiciaire issu majoritairement d'initiatives de diplomatie juridique. Les recommandations du GAFI sont pour leur part entrées dans le « droit dur » du fait même qu'elles ont été reconnues expressément par les directives anti-blanchiment de l'UE. Cependant, l'IFC étant conçue pour aider la justice pénale à condamner les criminels et à confisquer leurs biens mal acquis, il convient de voir l'utilisation qui en est faite dans l'Union pour atteindre ces buts.

§ 2. L'IFC, outil pour la confiscation et la condamnation pénale

128. Difficultés juridiques et réponses apportées. L'application de l'IFC ne va pas sans poser quelques problèmes juridiques dans l'interprétation de la latitude du juge, par exemple au niveau de l'exigence de la preuve du caractère illicite des avoirs confisqués, ou encore à l'égard de l'application du droit fondamental à la libre jouissance de ses biens. Un certain nombre d'affaires liées à la confiscation ont été portées devant les plus hautes instances européennes. L'analyse ci-après portera donc sur les *difficultés juridiques* qui se sont posées (A) et les *réponses jurisprudentielles* qui ont été données par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice européenne, les deux plus hautes juridictions supranationales sur notre continent (B).

¹⁸⁹ P.-J. PROUDHON, *Œuvres, Théorie de la propriété*, Chapitre VIII, p. 215, [que Proudhon] « *prêche le droit, tout le droit, rien que le droit, et que 97 hommes sur 100 veulent plus ou moins que le droit.* ».

¹⁹⁰ S. LAURENT (2014) parle d'un « *système de guerre froide pour un monde apolaire* » dans *Atlas du renseignement*, Sciences Po Les Presses, 2014 p. 124.

¹⁹¹ Ainsi, S. Y. LAURENT rappelle que des « *clubs informels* » permettent d'aplanir le terrain pour préparer la création d'un organe officiel, citant à cet effet le Groupe TREVI, dont allait émerger EUROPOL. Créé en 1976, il réunissait des représentants des directions générales de police de tous les membres de l'Union d'alors ; il était chargé des questions de terrorisme, de crime organisé, puis de trafic de drogues. Il cite également le Club de Berne, créé en 1971 pour les services de sécurité, déjà chargé des questions de terrorisme et de crime organisé, voir *Atlas du renseignement*, Sciences Po Les Presses, 2014, p. 178.

A. La confiscation dans l'Union européenne - Difficultés juridiques

129. L'UE et l'utilisation de l'IFC pour la confiscation. Faute de définition juridique d'un outil dont on ne sait pas encore véritablement ce qu'il recouvre concrètement sur le plan technique, il peut être intéressant pour se faire une idée plus précise de l'IFC de l'aborder alors par l'objectif de son utilisation en droit à des fins de confiscation, et d'analyser ensuite les résultats de cette utilisation dans la pratique judiciaire. L'UE a mis en place une architecture de textes à la fois contraignants et non contraignants pour la confiscation internationale, présentée dans le Tableau 2 en Annexe III (PAVLIDIS, 2012, complété des évolutions plus récentes). Que l'UE ait traité la confiscation en partie par des instruments non contraignants s'explique à la fois par les compétences qui lui ont été conférées dans les traités successifs sur son fonctionnement mais également, de manière plus pragmatique, par l'accent placé sur les atteintes aux intérêts financiers de l'Union.

130. L'UE : un périmètre limité à l'atteinte aux intérêts financiers de l'Union. D'emblée, nous relèverons que, si les traités contraignants paneuropéens et mondiaux et les recommandations du GAFI font de l'investigation/enquête financière un outil conçu pour la confiscation et la condamnation pénale, l'UE dont le droit pénal est encore en phase de constitution (GINDRE, 2009)¹⁹² retient pour l'instant principalement comme nous l'avons dit plus haut l'objectif de la confiscation dans la lutte contre la criminalité organisée grave. Cela ne laisse pas de poser quelques problèmes lorsqu'il s'agit de juger de l'efficacité mais aussi de la pertinence de l'outil sur le plan de la justice pénale. L'efficacité consistera dans ce cas à confisquer des biens mal acquis ; la pertinence, en droit pénal, devrait consister à assortir la sanction de nature civile, autrement dit la confiscation pour le dédommagement, d'une sanction de nature pénale qui serait la condamnation pour la réparation. Or, les mécanismes de suivi constatent très régulièrement l'insuffisance relative du premier et/ou surtout du second résultat visé¹⁹³. Entre-temps, il semble ressortir de la pratique que l'IFC est utile à l'enquête pour la totalité

¹⁹² Voir également C. HAGUENAU-MOIZARD, F. GAZIN et J. LEBLOIS-HAPPE, *Les fondements du droit pénal de l'Union européenne*, Collection Paradigme, Ed. Larcier, 2016, pp. 18 et suivantes, pour la relation ambiguë du droit pénal européen et des droits pénaux nationaux qui sont l'une des prérogatives régaliennes des États membres.

¹⁹³ Voir par exemple les communiqués de presse de MONEYVAL publiés à l'occasion de la parution de rapports-pays, qui signalent dans un très grand nombre d'entre eux l'insuffisance des confiscations, et des condamnations. Communiqués de presse de 2005 à 2017 consultables sur le site : http://www.coe.int/t/dghl/suivi/moneyval/About/Archive_MONEYVAL_fr.asp.

des crimes, qu'ils soient graves ou non : pour EUROPOL et d'autres¹⁹⁴, elle gagnerait apparemment à être appliquée dans près de 90% des crimes.

131. Le nouveau Parquet européen. Certes, l'UE disposera en 2020 d'un Parquet européen¹⁹⁵ pleinement compétent pour tous les aspects de la criminalité transfrontalière portant atteinte aux intérêts de l'Union en ce qui concerne les États qui se sont associés à la coopération renforcée ayant abouti à sa création. La mise en place d'une coopération renforcée en vue de la création d'un Parquet européen antifraude à 20¹⁹⁶ a été annoncée début avril 2017. Depuis, deux nouveaux États membres se sont déterminés¹⁹⁷ et la Suède commence à se rapprocher¹⁹⁸. Le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark, la Hongrie, la Pologne avaient indiqué ne pas vouloir laisser leurs procureurs nationaux participer aux travaux du nouveau parquet européen et n'ont pas changé de position. Le Portugal repousse sa décision sans fermer la porte pour autant. La position danoise n'a pas changé, quant à celle du Royaume-Uni, le Brexit l'a entérinée.

132. Nous sommes toutefois encore loin de la constitution d'un « *FBI à l'européenne* » souhaité par certains commentateurs (EHRENGARTH, 2019), et les détails sont loin aussi d'être réglés. Surtout, nous sommes encore loin d'un espace pénal européen à part entière qui seul contrebalancerait, limiterait et sanctionnerait les abus dus à l'impunité douanière de l'espace de libre circulation, la fraude à la TVA transfrontalière relevant des « *atteintes aux intérêts financiers de l'Union* » depuis l'arrêt 2015 de la CJUE *Taricco et al* C-105-14¹⁹⁹. La CJUE déclare dans cet arrêt que

¹⁹⁴ Voir notamment l'étude Ecorys *The Six Need-to-Knows about Financial Investigation* [Les six points à connaître en matière d'investigation financière] (anglais seulement).

¹⁹⁵ La CJUE déclare dans cet arrêt que « *le concept de "fraude", tel que défini à l'article 1 de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, englobait les recettes issues de la TVA ;* ». Le Parquet, dont le siège sera à Luxembourg, sera responsable devant le Conseil, le Parlement européen et les Parlements nationaux. Il se composera d'un procureur européen principal, chargé de veiller à une approche uniforme dans les différents pays, et de procureurs européens délégués dans les États membres. Ces derniers instruiront les dossiers avec l'aide de personnels nationaux. Les poursuites seront engagées devant les juridictions nationales, qui conservent la compétence de jugement.

¹⁹⁶ La France, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, la Grèce, la Finlande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

¹⁹⁷ Pays-Bas et Malte.

¹⁹⁸ Voir [http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-18-4767_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-18-4767_en.htm), consulté le 15.3.2019 à 5 h 17.

¹⁹⁹ (<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d6db1d79b9401241058b77d8485f62b75d.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyLb350?text=&docid=167061&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=160863> pour le texte en français).

« le concept de "fraude", tel que défini à l'article 1 de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, englobait les recettes issues de la TVA ; ».

133. Le Parquet, dont le siège sera à Luxembourg, sera responsable devant le Conseil, le Parlement européen et les Parlements nationaux. Il se composera d'un procureur européen principal, chargé de veiller à une approche uniforme dans les différents pays, et de procureurs européens délégués dans les États membres. Ces derniers instruiront les dossiers avec l'aide de personnels nationaux. Les poursuites seront engagées devant les juridictions nationales, qui conservent la compétence de jugement²⁰⁰. La question de fond de l'indépendance du Parquet a été bien entendu débattue²⁰¹.

134. Les mécanismes d'entraide au niveau communautaire. En attendant l'entrée en fonction du Parquet européen, pour ce qui est de faciliter le dépistage des actifs criminels en vue de leur confiscation, les États de l'Union européenne disposent des mécanismes d'entraide juridique prévus par voie conventionnelle, de réseaux d'échange de renseignement et d'assistance tels que le réseau CARIN²⁰², de réseaux d'échange d'information au niveau des CRF avec le Groupe Egmont et son système sécurisé²⁰³, sans oublier EUROPOL, l'organe de coopération et d'analyse du renseignement policier spécifiquement européen et son homologue mondial INTERPOL. Ces mécanismes sont très précieux, même si leur utilisation et l'usage qui est fait ultérieurement des informations transmises restent délicats, ne serait-ce que pour des questions de preuve - ou de langue. L'entraide judiciaire notamment prend beaucoup de temps, ce qui peut occasionner des difficultés s'agissant de l'obtention accélérée de données numériques en matière de cybercriminalité, par exemple.

135. Les avancées à l'épreuve de la jurisprudence. Pourtant, depuis quelques années, les résultats en termes de confiscation sont édifiants, comme nous le verrons plus loin. Une fois les actifs dépistés et confisqués, des mis en cause

²⁰⁰ Voir Le Monde, « Création d'un parquet européen antifraude », 4.4.2017, sur le site : http://www.lemonde.fr/economie/article/2017/04/04/creation-d-un-parquet-EUROPÉEN-antifraude_5105509_3234.html#cUI3awykvx6OAtB2.99.

²⁰¹ Le CEIFAC a consacré une partie de la conférence finale du 27 octobre 2017 sur le Parquet européen à cette question. Voir la vidéo de l'évènement sur le lien <http://www.canalc2.tv/video/14764>.

²⁰² *Camden Assets Recovery Interagency Network*, réseau informel de 54 juridictions composé d'un représentant des services répressifs et d'un magistrat par pays, créé en octobre 2002. Il existe d'autres réseaux de type CARIN. Voir site www.carin-network.org.

²⁰³ Voir site <https://www.egmontgroup.org/>.

condamnés ont parfois saisi le plus haut niveau juridictionnel d'une requête après avoir épuisé les voies de recours de leur pays, estimant que leurs droits fondamentaux avaient été violés. La CEDH a ainsi eu à connaître de requêtes concernant des différends nés de mesures de confiscation et portant sur des aspects liés aux droits fondamentaux. Une série d'arrêts ayant fait jurisprudence ont permis de clarifier la situation pour les juges nationaux. Ils sont présentés ci-après par grande catégorie d'argument.

B. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

136. Confiscation et condamnation. Les résultats judiciaires visés par l'investigation financière criminelle sont la confiscation et la condamnation. La confiscation est à la base une sanction de nature essentiellement civile, ce qui pose parfois des problèmes, puisque tous les États membres de l'Union européenne ne connaissent pas la confiscation *in rem*, qui est une initiative de droit interne²⁰⁴, ce que la CEDH n'a pas manqué de relever, rappelant à cet égard qu'un « *examen des décisions des juridictions nationales est tout aussi pertinent et important* »²⁰⁵. En droit français, l'une des explications possibles à la réticence de la justice pénale face à la confiscation sans condamnation serait que ce mode d'action était utilisé arbitrairement dans l'Ancien Régime; on peut y voir un moyen portant atteinte à la personnalité de la

²⁰⁴ Le cadre légal supranational pour la licéité de la confiscation est fourni essentiellement par les textes suivants :

- Confiscation avec condamnation : Décision-cadre 2006/783/JHA telle qu'amendée
- Confiscation sans condamnation : Convention du Conseil de l'Europe sur le dépistage, le gel, la saisie et la confiscation des produits du crime et le financement du terrorisme, 1990 ; Convention de Varsovie du Conseil de l'Europe, 2005.

Tous les États-membres de l'UE prévoient la confiscation pénale. Seuls sept d'entre eux prévoient aussi la possibilité confiscatoire en-dehors d'une procédure pénale (Bulgarie, Grèce, Irlande, Italie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Royaume-Uni). La plupart prévoient la confiscation étendue à d'autres actifs que ceux visés par la procédure pénale, sauf la République tchèque, Malte, le Luxembourg et la Pologne. La confiscation *in rem* avait été analysée dans la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 20.11.2008, COM(2008)766 final « *Les produits du crime organisé, Faire en sorte que le crime ne paie pas* ».

Le renversement de la charge de la preuve est prévu dans la presque totalité des États membres de l'UE, hormis la République tchèque, la Finlande, l'Allemagne, le Luxembourg, la Roumanie, la Slovénie, l'Espagne et la Suède (voir *Vademecum de l'investigation financière et de l'analyse financière criminelles*, E. ADDESA-PELLISER (2015) – Partie VII - Confiscation et réutilisation des biens confisqués, pages 70 et suivantes).

²⁰⁵ Affaire *Walsh c. Royaume-Uni*. Requête n° 43384/05 (novembre 2006).

peine²⁰⁶ qui disparaît en 1790, est restauré dans le Code pénal de 1810 et maintenu dans la rédaction nouvelle du Code pénal en 1960. On note une distinction très nette entre les pays du sud de l'Europe (exception faite de l'Italie, où la confiscation est l'un des moyens de lutte majeurs contre les mafias) et les pays du nord de notre continent (Royaume-Uni, Pays-Bas, Pays scandinaves) dans l'utilisation qui est faite de la confiscation *in rem* et du sort ultérieur des biens confisqués. Les premiers restent hésitants, les seconds l'utilisent fréquemment, notamment le Royaume-Uni, les Pays-Bas ou encore les pays scandinaves. Les biens confisqués sont réutilisés fréquemment au Royaume-Uni et en Italie dans un but social ; en Italie, les biens confisqués sont souvent confiés à des associations de la société civile, et la réutilisation est assortie au Royaume-Uni de procédures d'affichage pour une publicité de l'action de l'État. Les mécanismes de suivi tels que le GRECO ou MONEYVAL relèvent fréquemment, quant à eux, soit l'insuffisance des mesures confiscatoires, soit le plus souvent l'insuffisance de condamnations pénales pour l'infraction sous-jacente.

137. La CEDH et la confiscation *in rem*. En matière de confiscation, les principaux points de dissension testés au fil du temps par la CEDH ont porté notamment sur la contradiction entre procédure pénale et sanction civile, avec comme corollaire des niveaux de preuve d'exigence différente ; la violation de la présomption d'innocence ; le respect du principe de la chose jugée ; la violation du droit de la propriété ; la proportionnalité entre le droit individuel et le droit de la société au sens large et la compatibilité de la confiscation préventive avec la Convention européenne des droits de l'homme. Sur ces points, la juridiction supranationale paneuropéenne en dernier ressort a à plusieurs reprises eu à connaître de requêtes où les requérants arguaient que la confiscation *in rem*²⁰⁷ avait

²⁰⁶ Y. JEANCLOS, *Dictionnaire de droit criminel et pénal – Dimension historique*, Paris, Economica, 2011, pp. 39-40.

²⁰⁷ Les principaux arguments avancés à l'encontre de la confiscation *in rem* (qui était connue en *common law* jusqu'à la fin du XVIIIe siècle et en droit français jusqu'en 1790, où elle a été supprimée, pour réapparaître en 1810) sont l'archaïsme (une sorte de recul du droit), le fait qu'elle affaiblirait les sauvegardes à l'égard des propriétaires des biens, qu'elle violerait au moins l'esprit du principe de la présomption d'innocence, qu'elle ferait peser sur la personne ainsi privée de ses biens le risque d'une « condamnation a priori » dans l'esprit des gens et surtout qu'elle ne serait pas une sanction proportionnée au sens de la CEDH et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir note 97 *supra*). Pour une analyse plus détaillée, voir également Document technique : *European Court on Human Rights jurisprudence and civil recovery of illicitly obtained assets (confiscation in rem)*, [Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la confiscation civile d'avoirs obtenus illicitement (confiscation *in rem*) Mme Arvinder Sanbei, mai 2012 (version anglaise uniquement), établi dans le cadre du projet ECU/CAR-

violé certains de leurs droits fondamentaux et donc à statuer sur la compatibilité de la confiscation *in rem* avec les droits de l'homme. Les affaires présentées ci-après font jurisprudence en la matière, en ce que la Cour a eu à tester les grands points de droit litigieux pour trancher²⁰⁸. Dans l'affaire *Walsh c. Royaume-Uni*²⁰⁹, le demandeur arguait d'une violation de ses droits au titre des articles 6(1), 6(2) et 6(3)d, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 à la CEDH. Il faisait valoir que la conduite incriminée était de nature pénale et non civile, ce qui n'était pas sans conséquence sur le niveau de preuve, et qu'en conséquence la confiscation *in rem* (de nature civile) violait ses droits. Il fut débouté.

138. Présomption d'innocence - Affaire *Butler c. Royaume-Uni*. Dans cette affaire²¹⁰, le requérant contestait une confiscation d'espèces au motif que la présomption d'innocence consacrée à l'article 6(2) avait été violée, puisqu'il avait dû prouver que la somme confisquée n'était pas liée à un trafic de drogue d'un niveau tel qu'il relevait du pénal, le niveau de preuve étant plus exigeant dans ce cas, et qu'au surplus, la confiscation l'avait privé de la libre jouissance de ses biens consacrée à l'article 1 du Protocole n° 1 alors qu'il n'avait pas pu se prévaloir des sauvegardes applicables au procès pénal. La Cour a relevé que la confiscation était une mesure préventive ne pouvant se comparer à une sanction pénale et qu'en conséquence l'article 6 ne trouvait pas à s'appliquer. En relation avec l'allégation d'une violation des dispositions de l'article 1 du Protocole 1, la Cour a examiné la proportionnalité de la mesure dans cette affaire et conclu que, le trafic de drogue étant un problème grave pour les États membres, ceux-ci doivent pouvoir arbitrer entre les droits individuels et l'intérêt plus large des populations. Le demandeur a été débouté²¹¹. L'argument de la proportionnalité entre droit individuel et droit de la population est particulièrement prégnant dans les affaires de « crimes sans victimes », par exemple les cyber-infractions commises au détriment de personnes crédules pour des sommes dérisoires qui, additionnées, aboutissent à des montants colossaux, ou encore les manipulations de marchés et montages pyramidaux. Certes, plaie d'argent n'est pas mortelle, mais les dégâts portés à la confiance du

02/2012 (projet sur la récupération des avoirs criminels en Serbie – CAR SERBIA). Les affaires présentées succinctement ici émanent de ce document.

²⁰⁸ Il est logique que les États intimés dans ces affaires soient aussi ceux qui font le plus appel à la confiscation.

²⁰⁹ Requête n° 43384/05 (novembre 2006).

²¹⁰ Requête n° 41661/98, (27 juin 2002).

²¹¹ Implicitement, le renversement de la charge de la preuve a été validé.

public dans le numérique²¹² par exemple ou dans l'investissement boursier et donc dans la participation active à la vie des entreprises sont considérablement plus graves, car bien plus pernicieux, que les montants en jeu²¹³.

139. Principe de la chose jugée. Affaire *Geerings c. Pays-Bas*. En revanche, dans l'affaire *Geerings c. Pays-Bas*²¹⁴, c'est le principe de la chose jugée qui a été rappelé par la CEDH. Le demandeur avait été jugé et condamné pour vol, recel et participation à une bande organisée. Ayant interjeté appel, il avait été relaxé d'une partie de sa condamnation pour insuffisance de preuves mais, dans une décision distincte, le procureur avait émis une ordonnance de confiscation pour des biens en lien avec des accusations pour lesquelles le demandeur avait obtenu l'acquittement, au motif qu'en dépit de l'acquittement obtenu en appel, il restait suffisamment de présomptions que le demandeur avait commis les actes dont découlait l'ordonnance de confiscation. La Cour d'appel avait validé l'ordonnance de confiscation, retenant que les biens dérivait d'un acte criminel. Saisie de la requête, la CEDH, s'appuyant en cela sur son arrêt *Salabiaku c. France* du 7 octobre 1988, a alors confirmé l'autorité de la chose jugée, faisant la distinction entre une ordonnance de confiscation acceptable lorsque le mis en cause n'est pas en mesure de donner une explication satisfaisante de l'origine de ses biens et l'affaire en l'espèce, où le demandeur n'avait pas été jugé coupable au-delà de tout doute raisonnable des faits qui lui étaient reprochés ; elle a estimé que cette mesure reposait sur une présomption de culpabilité.

140. Libre jouissance de ses biens – Affaire *Raimondo c. Italie*. L'ingérence dans le droit de jouir paisiblement de ses biens consacré par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention a également été invoquée devant la CEDH pour

²¹² Voir par la Loi sur la confiance dans l'économie numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164>.

²¹³ Peut-être sommes-nous en train de passer des droits de l'homme fondamentaux aux droits fondamentaux et collectifs des hommes (qui pourraient être différents des droits humains promus depuis quelques années dans diverses enceintes onusiennes). Quelles en seront les conséquences pour la saisine individuelle de la CEDH ? Quelle sera la forme que prendra la juridiction en dernier ressort ? Quid du droit de la société à être représentée éventuellement devant une cour de justice spéciale lorsque ses forces vives économiques sont mises à mal ? Autant de questions qui ne manqueront pas de se poser dans un prochain temps si telle est l'orientation qui sera prise à l'avenir en matière de répression de la criminalité organisée et de la criminalité financière. La création d'un parquet européen pourrait préfigurer une telle réorientation.

²¹⁴ Requête n° 30810/03 (1^{er} mars 2007).

contester une mesure de confiscation, dans l'affaire *Raimondo c. Italie*²¹⁵. Or, cet article ne joue qu'à condition que le requérant n'ait pas été privé de ses biens légalement, ce afin de satisfaire à la condition de légalité, que l'État n'en n'ait pas pris le contrôle dans l'intérêt général, ce afin de répondre au critère de nécessité, et que la mesure de confiscation soit proportionnée, ce afin de respecter la condition de proportionnalité. La Cour a jugé qu'en l'espèce, les biens confisqués étaient liés à des infractions de type mafieux, que la confiscation poursuivait un but légitime et servait l'intérêt général qui était de priver la personne condamnée de biens illégitimes, et que la confiscation constitue une « *arme effective et nécessaire dans ce type d'affaires* »²¹⁶. Elle a réitéré sa position dans l'affaire *Arcuri c. Italie*²¹⁷.

141. CJUE, atteinte aux intérêts financiers de l'UE – Arrêt *Taricco*.

De manière indirecte, la Cour de justice de l'Union européenne a pour sa part également ouvert une voie nouvelle dans ce domaine en 2015 avec l'arrêt *Taricco*²¹⁸. Étant précisé que la confiscation est la fonction de l'IFC qui intéresse au premier chef l'Union européenne victime de fraude massive à la TVA, la question de la portée du concept d'atteinte aux intérêts de l'Union se posait. Il s'agissait de déterminer si une affaire de fraude à la TVA peut être considérée comme une atteinte aux intérêts de l'Union dont le budget dépend de la bonne collecte de cet impôt. La CJUE a répondu par l'affirmative dans l'arrêt *Taricco*, et le nouveau Parquet européen antifraude pourra donc se déclarer compétent pour ce type d'affaire, même s'il travaillera en concertation avec les parquets nationaux. On notera qu'avec le trafic de drogue, la fraude à la TVA est l'un des deux domaines qui restent le plus lucratifs pour les bénéficiaires criminels et donc pour la confiscation²¹⁹, de sorte que cette évolution est de bon augure pour la mission que l'Union européenne souhaite voir remplir par l'IFC.

142. Après avoir exploré la genèse de la notion et sa sémantique, le cadre juridique à la fois complexe et multi-niveaux dans lequel elle est apparue et s'est inscrite puis les points de friction juridiques ayant fait l'objet d'une jurisprudence

²¹⁵ Requête n° 12954/87 (22 février 1994).

²¹⁶ Étude technique de Mme Arvinder Sanbel, (version française des affaires analysées traduite par l'auteur de cette thèse).

²¹⁷ Requête n° 52024/99 (5 juillet 2001).

²¹⁸ Voir note de bas de page 166 *supra*.

²¹⁹ Voir tableau dans le rapport TRANSCRIME – OCP, *From Illegal Markets to legitimate Businesses: the Portfolio of Organised Crime in Europe (Final report of Project OCP – Organised crime Portfolio (www.ocportfolio.eu))*, [Des marchés illégaux aux entreprises commerciales légitimes : Portfolio de la criminalité organisée en Europe (Rapport final du projet OCP – Organized Crime Portfolio)], 2015.

supranationale en dernier ressort, nous ne savons toujours pas clairement ce qu'est l'IFC, ni ce qu'elle n'est pas. Nous allons en **Section 2** tenter de nous en faire une idée plus précise en nous penchant sur ses résultats dans la pratique judiciaire, sur les difficultés auxquelles se heurte la justice des États membres dans son application et pourquoi, sur ses résultats concrets de l'utilisation en matière de confiscation et de condamnation.

Section 2. Utilisation de l'IFC dans la pratique judiciaire

143. Pratique judiciaire de l'IFC – État des lieux de la recherche. Les principales sources de connaissances appliquées à ce sujet restaient jusqu'à récemment les rapports des organismes de suivi, par exemple ceux du GRECO pour les faits de corruption ou ceux du GAFI et des organismes régionaux de type GAFI pour les faits de blanchiment et de criminalité organisée/financement du terrorisme, ou encore certains rapports de l'Union européenne comme les rapports SOCTA d'EUROPOL²²⁰. Si les rapports de suivi ne portent pas *stricto sensu* sur l'IFC ou la confiscation mais sur la conformité à des dispositions conventionnelles du GRECO pour la corruption ou aux recommandations du GAFI et à certaines dispositions pertinentes de directives européennes appréciées par les rapports de MONEYVAL/GAFI, on peut toujours y glaner quelques chiffres. De ce point de vue, le rapport annuel SOCTA publié par EUROPOL est le document le plus complet sur l'état de la criminalité mais il ne traite pas particulièrement la confiscation ou l'IFC. IL s'accompagne de la diffusion régulière de documents de perspectives axés sur les principales menaces criminelles, là encore selon une grille de lecture infractionnelle ou phénoménologique. En revanche, récemment, une étude universitaire transversale portant spécifiquement sur la confiscation dans l'Union est venue compléter l'image. Elle a été menée dans le cadre d'un projet financé par l'UE – le projet OCP²²¹. À bien des égards, elle constitue un tournant pour l'information pratique, puisqu'il s'agit de la première étude détaillée de

²²⁰ *Serious and Organized Crime Threat Assessment – de la menace constituée par la criminalité grave et organisée ; rapports SOCTA* – en anglais seulement. Pour les différents rapports annuels SOCTA, consulter le site <https://www.EUROPOL.europa.eu/activities-services/main-reports/european-union-serious-and-organised-crime-threat-assessment-2017>.

²²¹ *From Illegal Markets to legitimate Businesses: the Portfolio of Organised Crime in Europe (Final report of Project OCP – Organised Crime Portfolio (www.ocportfolio.eu))*, 2015.

criminologie²²² comparative véritablement transeuropéenne portant sur la confiscation à être étayée par des chiffres récents issus des services répressifs et de poursuite de sept pays ainsi que des ARO de ces mêmes pays volontaires. Elle a permis de faire émerger les grandes tendances de l'économie criminelle organisée et l'impact de la confiscation, analysés en fonction de ce que les auteurs de l'étude appellent les grands marchés criminels. Cette étude a donné lieu à un rapport final très fourni à l'issue du projet OCP. Quelques observations préalables peuvent déjà en être tirées.

§ 1. Des résultats parcellaires et une application hétérogène

144. De l'exploitation des informations en source ouverte, des rapports annuels des ARO, de certains rapports de suivi et des résultats du travail de recherche académique de l'OCP²²³ qui s'est concentré dans un premier temps sur sept pays mais se propose de s'étendre dans un deuxième temps à l'ensemble des États membres de l'UE, nous pouvons nous faire une première impression concernant les résultats, l'application et l'impact de l'IFC. Pour ce qui est de la confiscation, les chiffres sont clairs : l'IFC monte en charge. Pour ce qui est de l'utilisation, la tendance est aussi à un plus grand recours à cet outil. Mais, accessoirement, il ressort des chiffres indiqués dans les rapports SOCTA que le nombre des groupes criminels organisés faisant l'objet d'enquêtes a doublé en moins de 5 ans ; il est donc permis de se demander si les progrès dans la confiscation ne sont pas annulés par cette aggravation de la criminalité. Selon les conclusions récurrentes des rapports de suivi de MONEYVAL et du GRECO, l'IFC semblerait par ailleurs donner des résultats contrastés car parcellaires et être encore appliquée de manière trop hétérogène, notamment pour ce qui est de l'obtention de condamnations pénales.

²²² On peut reprocher à l'étude sa nature criminologique, donc partiellement subjective, et le fait qu'elle s'attache principalement les « *cold cases* » et ne peut qu'estimer la part non décelée des activités criminelles qui met en permanence les services répressifs, de justice et le monde académique en porte-à-faux du fait de l'asymétrie d'information. Les auteurs de l'étude proposent eux-mêmes de rechercher une nouvelle méthodologie pour passer d'un constat historique partiel à une approche plus prédictive.

²²³ Projet *Organised Crime Portfolio* (OCP), financé par l'UE et mené notamment par Transcrime (USCS, Italie) en lien avec huit partenaires, l'Université d'Utrecht (Pays-Bas), l'Université Rey Juan Carlos (Espagne), l'Université de Durham (Royaume-Uni), la Guardia di Finanza (Italie), l'Académie de Police de Finlande, l'AGRASC (France) et le Bureau des avoirs criminels An Garda Siochana (Irlande). Voir le site <http://www.transcrime.it/ocportfolio/>.

A. Des résultats parcellaires

145. Problématique du référentiel. Pour pouvoir soutenir valablement que les résultats sont parfois parcellaires, il faut commencer par définir le référentiel par rapport auquel on les évalue. Si l'on se réfère à la recommandation du GAFI, qui préconise une IFC systématique pour les crimes graves, s'agissant du résultat visé à savoir la confiscation et/ou condamnation, nous sommes apparemment dans ce cas de figure. Pour autant, nous ne sommes pas certains de la justesse en tout ou partie des résultats mesurés. En d'autres termes, il convient de s'arrêter un instant sur ce que nous mesurons, comment nous le mesurons et avec quels instruments. Il est à craindre que des imperfections n'entachent à la fois les mesurages et les outils de mesure même tels que nous les employons aujourd'hui.

146. Problématique de la mesure et du mesurage. En effet, plusieurs mesures des résultats peuvent être effectuées, sur des bases différentes et pour des objectifs distincts. Premièrement, il convient de distinguer les résultats en confiscations de ceux obtenus en condamnations, ces mêmes résultats donnant lieu chacun à deux sous-ensembles : d'une part, les confiscations sollicitées, en général supérieures aux confiscations réellement exécutées²²⁴, d'autre part, les condamnations définitives par rapport aux condamnations amendées en appel. En somme, les résultats finaux qui correspondraient à la notion de bas de bilan en comptabilité d'entreprise seront constitués d'une part des confiscations réellement exécutées, d'autre part des condamnations définitives. Vouloir mesurer la performance de l'outil qu'est l'IFC est une bonne démarche, encore faut-il mesurer chaque élément de la chaîne avec la bonne unité. Or, il y a plusieurs étapes entre le déclenchement d'une IFC et la conclusion judiciaire, menées par des services différents ayant des systèmes de statistique qui mesurent des éléments différents. Les statistiques policières vont mesurer les infractions sans préciser si une IFC a été déclenchée en parallèle ou non²²⁵ ; les statistiques judiciaires vont rendre compte des affaires conclues par une confiscation ou condamnation sans les affaires en cours ou clôturées sans condamnation, l'information relative à leur caractère définitif ou non dépendant de la structure de l'outil statistique ; et celles des ARO vont matérialiser les avoirs récupérés sous forme de leur équivalent monétaire lorsque ces avoirs sont des biens et non de l'argent, avec les différences

²²⁴ Voir le cas de la Grande-Bretagne qui montre que l'écart entre les deux ne cesse de se creuser.

²²⁵ Voir par exemple C. SOULLEZ, *La criminalité en France*, Doc en Poche, Regard d'expert, La documentation Française, 2013.

d'appréciation que peuvent entraîner des évaluations et les pertes de valeur dues à des problématiques de gestion conservatoire des biens saisis. Ainsi, la gestion de chevaux de course confisqués induit des frais de gardiennage, celle de bateaux ou biens immobiliers des frais de maintien en état, une récolte sur pied des frais de récolte et de vente, des voitures de luxe des frais de gardiennage sécurisé, etc. S'il s'avère que les biens doivent être restitués à leur propriétaire, la responsabilité du dédommagement en cas de dégradation posera problème. On peut donc valablement conclure qu'entre trois systèmes distincts dont le mesurage a des objectifs différents, il sera difficile d'apprécier finement le résultat de l'IFC.

147. Problèmes de méthodologie. S'agissant des mesures rapportées par les organismes de suivi, qui sont l'une des sources d'information en matière d'utilisation de l'IFC, la collecte des données par questionnaire auto-déclaratif et la base de connaissances initiale sont problématiques : les statistiques judiciaires ne sont pas comparables entre pays puisque les infractions ne sont pas nécessairement définies de la même manière. Ces statistiques pèchent parfois par la qualité, le processus d'élaboration, le processus de collecte ou encore l'exhaustivité et la cohérence dans le temps. Il est à relever par ailleurs que le délai entre les jugements nationaux et la publication des rapports de suivi par pays, d'une part, et entre deux séries de rapports par pays qui permettraient de faire un bilan, d'autre part, inhibent à première vue une appréhension globale des résultats de l'IFC tant en termes de confiscation qu'en termes de condamnation. Qui plus est, lorsqu'on dispose de chiffres, il est difficile parfois de savoir précisément si les confiscations prononcées sont préventives, constitutives d'une sanction *in personam* ou par nature *in rem*, assorties d'une condamnation et pour quel chef, ou encore quels sont la nature et le sort des biens confisqués par la suite. Enfin, les écarts persistants de définitions infractionnelles entre les droits internes, hormis pour la confiscation²²⁶, et la barrière des langues nationales font qu'il est très hasardeux de procéder à une quelconque comparaison quant aux procédures judiciaires et raisonnements juridiques sous-jacents aux décisions de justice dans les différents États membres ; or, seule une telle approche comparative jurisprudentielle pourrait expliquer et matérialiser plus précisément les obstacles à lever pour la bonne fin judiciaire de l'IFC.

²²⁶ Le Deuxième Cycle d'évaluation du GRECO portait précisément sur les incriminations de la corruption. À l'issue de ce Cycle, des définitions harmonisées sur la définition des Conventions civile et pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption sont désormais en place dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe.

148. Difficulté de la systématisation. Le degré de technicité nécessaire pour mener une IFC risque d'induire également une application non systématique ; en d'autres termes la systématisation voulue par le GAFI reste difficile. Faute de disponibilité de ressources ou de compétences en interne, une part de cette technicité peut être assumée par des experts extérieurs commissaires aux comptes experts auprès des tribunaux, experts forensiques²²⁷ en informatique par exemple, mais outre la confidentialité et le risque démultiplié de menaces à la vie par les criminels mis en cause, la question du rapport coût/avantage escompté se posera alors rapidement. D'autres arguments viennent parfois peser dans la balance et la faire pencher en faveur d'un recours plus exhaustif à l'IFC, comme la volonté des autorités de faire un exemple en sanctionnant des manipulations de marché ou des comportements bancaires discutables. L'investigation financière préventive menée en amont par les CRF est certes systématisée à la fois par les entités soumises à l'obligation de déclaration et par la structure de conformité mise en place dans chaque établissement mais, outre qu'elle n'aboutit pas forcément au pénal, elle ne concerne que les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD²²⁸). Toutefois, d'autres pratiques bancaires telles que la *hawala*, les cartes prépayées anonymes relevant de juridictions permissives telles que Gibraltar ou les comptes hors circuit bancaire de type Compte Nickel

²²⁷ Le débat sur l'utilisation de « judiciaire », « légal » ou « forensique » est loin d'être tranché. Ainsi, plusieurs équivalents français tentent de rendre compte de la notion anglo-saxonne de *forensic accounting*, par exemple la notion de juricomptabilité (version canadienne) ou encore celle de comptabilité judiciaire, qui recouvrent le statut accordé à la comptabilité dans un champ donné et non la rigueur technique formalisée entourant les actes réalisés dans ce cadre. Aux fins du présent travail de thèse, nous penchons davantage pour l'expression « comptabilité forensique », *forensique* étant pris au sens donné par RIBAUX et MARGOT dans leur article sur la Science forensique, consultable sur le site du Dictionnaire de Criminologie en ligne <http://www.criminologie.com/article/science-forensique> : « *Forensique* veut dire qui appartient, qui est lié ou qui est utilisé dans les cours de justice, vient du latin *forum*, la place publique, lieu du jugement chez les anciens (*forensis* : du forum). *Science forensique* est un néologisme, traduction de l'anglais *forensic science*, rendu nécessaire par la confusion des termes et de leurs traductions qui désignent la contribution des sciences, en particulier des sciences de la nature, à la justice (Margot 1999). » L'entrée en matière de l'article précise ce qui suit : « **La science forensique, ou la forensique, applique une démarche scientifique et des méthodes techniques dans l'étude des traces qui prennent leur origine dans une activité criminelle, ou litigieuse en matière civile, réglementaire ou administrative. Elle aide la justice à se déterminer sur les causes et les circonstances de cette activité.** » Le terme « forensique » est donc pris ici comme l'expression de la démarche et des méthodes, et non comme le statut. Pour une discussion sur ce terme, voir l'article d'O. RIBAUX, dans le Dictionnaire de criminologie en ligne, <http://www.criminologie.com/article/science-forensique>.

²²⁸ Selon la terminologie du GAFI ; recouvre par exemple les notaires, les négociants en pierres et métaux précieux, les assureurs, ...

échappent à cette surveillance et, d'autres pans de l'économie n'étant pas encore assujettis à cette obligation, la latitude est grande pour commettre des malversations au moyen de transferts de valeur²²⁹. De gros efforts ont été faits ; reste que des considérations de nature culturelle font que la préconisation du GAFI pour une IFC systématique et potentiellement systématisée en cas de soupçon de blanchiment est parfois loin d'être appliquée de manière constante et en tous lieux, ce qui concerne indirectement les appareils judiciaires des pays de l'Union ayant à traiter des affaires avec des pays tiers²³⁰. À toutes ces problématiques s'ajoute un manque d'homogénéité dans l'application de l'IFC au quotidien, qui obère son efficacité et ses résultats et qui tient à différents facteurs analysés ci-après.

B. Une application encore trop hétérogène

149. Cette hétérogénéité dans l'application de l'IFC est le fait de deux séries de considérations qui, réunies, compliquent au quotidien l'application efficace et efficiente de l'IFC : des considérations organisationnelles en premier lieu, et des contraintes opérationnelles qui viennent compliquer encore l'application, en deuxième lieu.

150. Les structures en place. En matière d'IFC, les relations entre les services fiscaux et la justice sont primordiales, l'administration fiscale étant l'organe étatique qui est le plus au fait de la situation patrimoniale des justiciables. Si les pays du nord de l'Europe sont dotés d'instances fiscales, policières et judiciaires plus perméables où l'échange de personnel par voie de détachement procure davantage de souplesse et de rapidité de réaction, tel n'est pas le cas de la France où jusqu'à très récemment le fisc décidait seul par sa Commission des infractions fiscales (CIF) si un dossier était transmis au pénal (une caractéristique connue des praticiens du droit sous le vocable de « verrou de Bercy »). La loi n° 2018-898 du 24 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude (promulguée et texte paru au JORF n° 0246 du 24 octobre 2018) change toutefois quelque peu la donne²³¹.

²²⁹ Voir J. A. CASSARA, *Trade-Based Money Laundering: The Next Frontier in International Money Laundering Enforcement [Blanchiment par le transfert de valeur dans des transactions commerciales : la prochaine "frontière" en matière de répression du blanchiment international]*, Wiley, 2015.

²³⁰ Voir par exemple M. C. KNAPP, *Contemporary Auditing [L'Audit aujourd'hui]*, Cengage, 1996, Section sur l'audit comptable dans les pays musulmans. Voir aussi les travaux du GAFI sur le contrôle des OBNL (organisations à but non lucratif).

²³¹ Sur le site <https://www.economie.gouv.fr/loi-lutte-contre-fraude>, il est annoncé dans l'encadré *fin du « verrou de Bercy »*.

151. Il reste que même avec les nouvelles dispositions, l'investigation financière criminelle au sens de la présente thèse ne sera déclenchée automatiquement que si l'affaire fiscale relève du pénal parce qu'elle remplit les trois critères cumulatifs fixés, à savoir plus de 80 % de pénalités, une fraude supérieure à 100 000 euros et des faits réitérés ou un comportement aggravant (faux documents, prête-nom ...). Or, certaines affaires qui relèveraient du pénal mais ne remplissent pas ces trois critères cumulatifs ne seront pas transmises au Parquet, ce qui veut dire que le « verrou de Bercy » est loin d'être entièrement levé. Ce fonctionnement peut faire perdre un temps précieux souvent mis à profit par les criminels pour vider des comptes en banque ou transférer des avoirs à l'étranger ou à des tiers²³², duplique les efforts en termes de temps d'investigation et retarde d'autant l'action de la justice pénale. Les pays de type fédéral sont confrontés à d'autres problèmes liés aux structures de gouvernance multiples et à leurs domaines de compétence, qui compliquent parfois l'application de l'IFC, à la fois en interne et dans les affaires transnationales. D'autres, comme la Belgique, ont parfois doublé leurs capacités pour des questions de coexistence égale entre différentes communautés²³³.

152. Les contraintes opérationnelles. Le GAFI recommande le déclenchement d'une IFC au stade très précoce d'une enquête, mais l'IFC peut parfois être noyée dans l'enquête proprement dite, et l'enquêteur devoir faire le choix rationnel de surseoir temporairement à l'approfondissement de l'IFC au profit d'actes d'enquête de nécessité plus immédiate. L'enquêteur peut aussi se heurter à des difficultés pour consulter des sources de données, être confronté à la non-communication d'informations entre services concurrents ou ayant des compétences différentes²³⁴, recevoir des données tronquées, dépendre pour des données financières du résultat d'analyses scientifiques relevant d'un autre domaine²³⁵, voire du résultat de techniques spéciales d'enquête²³⁶. Tous ces éléments amènent l'IFC à être tributaire des circonstances et lui confèrent souvent un

²³² La rapidité des transferts obère parfois la capacité de TRACFIN à intervenir pour geler la transaction, en revanche l'exfiltration de capitaux en situation de soupçons de malversations est signalée et peut être considérée comme une circonstance aggravante. À ce propos, voir l'affaire de la fraude à la taxe carbone, où les criminels avaient en 24 heures changé leur *modus operandi* dès lors que le fisc français avait défiscalisé de TVA les transactions sur les certificats d'émission de CO₂, rendant le montage frauduleux inopérant. Les criminels avaient alors délocalisé leurs activités sur l'Allemagne qui fiscalisait encore les transactions.

²³³ Propos de B. WOLFF, commissaire de police belge, entretien privé, avril 2017.

²³⁴ Police et douane, par exemple.

²³⁵ Analyse d'images ou de son, par exemple.

²³⁶ Livraisons contrôlées, enquête sous couverture, données livrées par des informateurs, par exemple.

caractère ancillaire, ce qui n'est certes pas le but que le GAFI entendait promouvoir dans ses recommandations.

153. À ce faisceau d'obstacles qui contrarient l'application efficiente de l'IFC pour en obtenir des résultats optimums, il convient d'ajouter les limitations et contraintes propres à l'utilisation de l'IFC par la justice pénale.

§ 2. Une utilisation judiciaire contrastée

154. Sur les deux grands domaines de suivi conventionnel du Conseil de l'Europe pour lesquels des informations sont recueillies concernant les condamnations, à savoir la corruption suivie par le GRECO et le blanchiment suivi par MONEYVAL/le GAFI, la remarque est récurrente pour une majorité des pays observés : les confiscations ne sont pas toujours assorties de condamnations pour l'infraction sous-jacente, et les condamnations seraient peu fréquentes et peu dissuasives. Cela amène à examiner les difficultés propres au deuxième résultat attendu de l'IFC, à savoir l'obtention de condamnations pénales, et à s'interroger sur les conséquences de la relative méconnaissance judiciaire de l'outil technique.

A. Difficultés de mise en œuvre de l'IFC pour l'obtention de condamnations pénales

155. Alors même que la CEDH et la CJUE ont toutes deux dégagé en matière de confiscation une jurisprudence applicable à l'outil qui intéresse l'Union au premier chef, à savoir la confiscation, il semble que, dans la pratique, les décisions de la justice pénale de certains pays soient encore timides s'agissant de prononcer des condamnations en sus des mesures de confiscation. Les rapports de suivi relèvent la qualité insuffisante des statistiques et sont unanimes à déclarer que les difficultés sont de deux ordres : l'environnement de la justice pénale nationale, d'une part, et la relative méconnaissance technique de l'outil d'autre part.

156. Les réticences ou dysfonctionnements dans l'application d'un outil pourtant remarquable s'expliquent par deux types de difficultés, qui sont *extrinsèques* et *intrinsèques* au domaine pénal et freinent donc parfois la capacité de la justice pénale à parvenir à une condamnation. Quelques exemples en sont donnés ici, sans prétendre à l'exhaustivité.

1. Difficultés extrinsèques

- Dans une affaire transnationale où l'IFC est utilisée pour obtenir la preuve du crime afin d'aboutir à une condamnation, il est fréquent de devoir recourir à une demande d'entraide. Les difficultés sont alors liées à la qualité et à l'issue de la communication avec l'homologue étranger : problèmes de langue, de durée de traitement, de délai, de procédure, de recueil de la preuve, de pouvoir d'utilisation de celle-ci sont autant de chausse-trappes sur la voie d'une condamnation. Les criminels le savent bien, qui en profitent pour commettre leurs méfaits dans une juridiction plus accommodante pour eux.
- Des contraintes techniques relatives par exemple à la réponse à une injonction de produire²³⁷, à l'accès au contenu, à la préservation accélérée des données informatisées ou encore à l'accès à certaines sources d'information financière peuvent non seulement entraver la bonne marche d'une IFC en amont mais également empêcher en aval la justice de conclure l'action judiciaire par une condamnation.
- Des dispositions légales ou situations délicates dans un autre pays peuvent entraver l'action du juge national, concernant par exemple la définition de la compétence ou la juridiction, des difficultés de transfèrement, un refus d'extradition ... au point qu'il est parfois plus facile de dépister et de confisquer les avoirs d'un criminel que d'amener celui-ci à comparaître.

2. Difficultés intrinsèques

- Elles trouvent leur origine dans le droit interne d'un pays. Par exemple, dans une affaire impliquant plusieurs juridictions, les faits sous-jacents au blanchiment ne sont pas réprimés dans le pays de commission de

²³⁷ Pour une solution innovante en matière de cybercriminalité, voir l'arrêt Yahoo ! 2015 en Belgique, où la Cour de cassation a jugé qu'une entreprise « qui fournit des mails en Belgique, participe à la vie économique (du pays) et doit se conformer aux règles belges », a jugé la Cour de cassation. Cet arrêt fait depuis jurisprudence en ce qui concerne les problèmes de compétence pour des données hébergées ailleurs que sur le territoire de juridiction mais utilisées ou accédées sur ce territoire (Cote de l'arrêt : P.13.2082.N Identifiant URN:LEX : urn:lex;be;cour.cassation;arret;2015-12-01;p.13.2082, sur le site : <https://juricaf.org/arret/BELGIQUE-COURDECASSATION-20151201-P132082N>).

D'autres juridictions s'en sont inspirées dans le raisonnement.

l'infraction et le sont dans le pays de jugement ; dans ce cas, pour pouvoir quand même punir le coupable, il est possible de ne pas condamner mais de sanctionner pécuniairement, en faisant de la sanction pécuniaire « une répression qui s'apparenterait à des dommages et intérêts punitifs prononcés au profit de la collectivité »²³⁸. En outre, certaines juridictions ne connaissent pas la confiscation *in rem*, ce qui fait donc porter tout le poids de la justice sur la seule sanction pénale et les prive de l'outil de dissuasion/perturbation pécuniaire que constitue la confiscation, sanction par nature civile. Si l'on ajoute à cela des définitions infractionnelles non harmonisées, la mission de la justice devient ardue.

- La certitude juridique entourant les éléments constitutifs d'une infraction et son barème de sanctions peut aussi être remise en cause, comme on l'a vu en 2017 en Roumanie, où il a été pendant un court instant question de modifier par décret d'urgence de l'exécutif les plafonds des montants en cause pour les cas de fraude dans le monde politique, ce qui serait revenu à vider de leur contenu toutes les affaires intentées auparavant, obérant par là même toute perspective de condamnation²³⁹. Sous la pression de la société civile, le projet de décret a été retiré.
- Les barèmes de sanction enfin ne sont pas toujours dissuasifs, comme le relèvent régulièrement les rapports des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe notamment. Dans ce cas, quelles que soient les conclusions d'une IFC, rien ne dit qu'elles seront prises en compte et la condamnation sera symbolique, ce qui est souvent le cas par exemple en matière de violations des dispositions relatives au financement des partis politiques, auquel le GRECO a consacré son Troisième cycle d'évaluation²⁴⁰.

²³⁸ CA Paris, ch. co. 9, Section A, 18 mars 2009, cité dans, MERVILLE, LEVY-BISSONNET, *L'infraction préalable du délit de blanchiment : une interprétation extensive de la loi au service d'une répression maximale*, Lextenso, Petites Affiches, 23 juillet 2009, n° 146, p. 17.

²³⁹ Voir <http://www.lefigaro.fr/international/2017/02/01/01003-20170201ARTFIG00301-roumanie-le-president-manifeste-dans-la-rue-contre-le-premier-ministre.php> accès le 2.2.2017 à 7 h 02.

²⁴⁰ Lancé le 1^{er} janvier 2007. Thèmes : les incriminations prévues par la Convention pénale sur la corruption, son Protocole additionnel et le Principe directeur 2 de la Recommandation (97) 24.

157. Au niveau national aussi, l'application plus ou moins intensive de l'IFC est souvent fonction des difficultés par rapport au résultat visé, soit parce que l'entraide judiciaire nécessaire pour des affaires transfrontières est difficile à activer, soit parce que la condamnation peut être obtenue pour les faits infractionnels sous-jacents et que l'IFC n'apporterait qu'une maigre plus-value. La matérialité des poursuites peut être un frein au recours à l'IFC, comme c'est fréquemment le cas dans des affaires de cyberfraudes, les victimes ayant scrupule à saisir la justice pour des montants dérisoires, outre que le ministère public n'a pas forcément les ressources nécessaires pour traiter une affaire de cyberfraude transnationale où la technicité du dossier et la multiplicité excessive des pistes à explorer sont dissuasives ; tel a longtemps été le cas des fraudes dites « à la nigériane » nécessitant potentiellement une IFC pour des ressortissants d'un pays tiers hors de l'Union européenne. L'entraide judiciaire peut être difficile à obtenir et l'IFC aura du mal à porter ses fruits. Dans ce type de fraude, une arrestation importante a néanmoins été obtenue en 2016 pour une infraction estimée à 60 millions d'euros cumulés sur plusieurs années²⁴¹. En outre, selon que la fraude aura été commise par des moyens classiques dans le monde réel ou par des moyens informatiques dans le monde virtuel, la preuve sera plus ou moins difficile à obtenir et à préserver²⁴² ; les acteurs de la chaîne judiciaire plus ou moins expérimentés dans le traitement de ce type de preuve et d'infraction chercheront alors peut-être à activer d'autres moyens que l'IFC. Certains États choisiront par exemple l'intensification de la coopération internationale ciblée et la création d'agences dédiées associées à des programmes de formation intensive des magistrats ; tel est le cas pour certains États candidats ou entrés plus récemment dans l'Union²⁴³, ou encore certains États jusque-là montrés

Transparence du financement des partis politiques par référence à la Recommandation du Comité des Ministres sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales (Rec (2003) 4). [https://www.coe.int/fr/web/greco/evaluations#{"22359946":2}](https://www.coe.int/fr/web/greco/evaluations#{)

²⁴¹ <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2016/08/01/97001-20160801FII.WWW00057-un-nigerian-suspecte-de-60m-d-escroquerie-arrete.php> 1.8.2016 à 11 h 08. On ne sait pas ce qu'il est advenu des sommes ainsi diverties.

²⁴² Pour le traitement juridique de la preuve électronique, voir S. MASON, *International Electronic Evidence [La preuve électronique - Analyse internationale]*, BIICL, 2008. Pour les procédures techniques de saisie de preuve électronique, voir le *Manuel pour les premiers intervenants*, Conseil de l'Europe, projet GLACY.

²⁴³ Par exemple, le Programme GLACY du Conseil de l'Europe/Union européenne (1.11.2013 au 31.10.2016) qui avait pour objectif de « donner aux autorités de justice pénale les moyens de développer la coopération internationale en matière de cybercriminalité et de preuve électronique sur la base de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité ». Une nouvelle édition de ce Programme – GLACY II –

du doigt en matière de cybercriminalité. Ainsi, le Nigéria est depuis quelque temps source autant que cible de ce type d'escroquerie avec la montée en puissance d'une classe moyenne aisée et a donc pris des mesures pour accélérer et intensifier la coopération internationale en matière de cybercriminalité, notamment avec le Secrétariat de la Convention de Budapest du Conseil de l'Europe. Le Nigéria est l'un des pays tiers avec qui les États de l'Union ont à travailler sur la cybercriminalité.

158. Les paradis fiscaux constituent l'un des principaux freins à l'utilisation systématique de l'IFC. Plus généralement, les juridictions dites non coopératives ou sans surveillance selon la terminologie du GAFI, adeptes de l'opacité et du secret bancaire, sont un frein particulier à l'utilisation de l'IFC, les demandes d'entraide judiciaire aboutissant encore trop souvent à un mur qui empêche l'enquêteur de suivre jusqu'au bout la piste des avoirs, surtout si des montages complexes de sociétés-écran ont été réalisés pour brouiller les pistes²⁴⁴. Or, faute d'avoir dépisté les avoirs criminels, il ne sera pas possible de les saisir et confisquer. Dans des affaires de blanchiment, il sera alors opportun le cas échéant de scinder les pistes à suivre et de se concentrer prioritairement sur celles qui permettront effectivement d'obtenir une confiscation, en continuant de traiter en parallèle celles où le dépistage des avoirs et leur confiscation s'avèrent plus complexes pour privilégier dans ce cas la piste infractionnelle. L'utilisation parcellaire sera ici un choix stratégique visant à faire aboutir au moins partiellement les poursuites, soit sur une confiscation, soit sur une condamnation, soit sur les deux types de sanctions.

159. L'IFC est principalement utilisée pour obtenir la confiscation d'avoirs criminels, mais son utilité, incontestable comme nous le verrons plus loin, est limitée par une lacune : dans l'Union européenne, hormis l'Italie et dans une moindre mesure l'Espagne²⁴⁵, peu de pays activent encore la confiscation à l'encontre de personnes morales infiltrées par de l'argent sale²⁴⁶, un domaine qui semblerait pourtant de plus en plus utilisé pour la réinjection d'argent sale dans

a été étendue aux pays de la rive Sud de la Méditerranée ainsi qu'à d'autres pays tiers. Pour de plus amples détails, consulter le site <https://www.coe.int/en/web/cybercrime/glacy>.

²⁴⁴ Pour une analyse approfondie des procédés utilisés pour divertir et dissimuler des bénéfices, voir la thèse de C. CUTAJAR, *La société écran - Essai sur sa notion et son régime juridique*, publiée chez L.G.D.J., Paris, 1998. Voir également des exemples analysés dans KNAPP, *Contemporary Auditing*, 1996, *op. cit.*

²⁴⁵ Un très petit nombre de cas est signalé en France, selon l'étude OCP, p. 261.

²⁴⁶ Rapport final OCP, *idem supra*.

l'économie²⁴⁷. Or, selon le Rapport SOCTA 2017 d'EUROPOL, « *les groupes criminels les plus dangereux sont ceux qui sont à même d'injecter les produits de leurs activités criminelles dans l'économie légitime et dans leurs propres entreprises, en assurant ainsi la poursuite et l'expansion de leurs activités* »²⁴⁸. La grosse majorité des confiscations porte sur des espèces et biens de valeur. Dans ce cas, le champ d'application incomplètement exploité peut avoir pour origine l'inexistence ou la faiblesse des dispositions légales nationales relatives à la responsabilité pénale des personnes morales.

160. La position des magistrats du parquet est primordiale pour le bon déroulement d'une IFC dès lors que des autorisations légales sont nécessaires pour certains actes d'enquête. La plupart des pays se sont dotés de parquets spécialisés, nationaux ou régionaux. Le Parquet financier français est récent : créé en 2014, il a ouvert depuis et jusqu'en 2017²⁴⁹ plus de 400 procédures, avec une célérité qu'il convient de saluer au vu des ressources limitées dont il dispose. Il s'est doté pour cela d'une équipe pluridisciplinaire comptant cinq assistants spécialisés, dont deux issus du monde de la finance formés en droit des affaires international²⁵⁰. Compétent pour tout le territoire français, il intervient dans les très grandes affaires de délinquance financière. Les autres affaires d'importance sont traitées par les huit Juridictions interrégionales spécialisées²⁵¹. Mais toutes les affaires impliquant une IFC ne sont pas forcément d'une ampleur ou nature telle qu'elles relèveraient du ressort de ces deux instances. Or, les magistrats des autres ressorts ne sont pas tous spécialisés dans le domaine financier, ce qui risque là encore de confiner l'IFC dans un rôle secondaire.

161. Malgré la jurisprudence désormais bien établie de la CEDH en matière de confiscation, il est possible aussi que le caractère intrusif d'une IFC fasse craindre des atteintes aux droits fondamentaux en matière de protection de la vie privée et

²⁴⁷ Diverses affaires ont défrayé la chronique en Italie, les mafias du Sud ayant pris l'habitude de réinvestir leurs profits dans des entreprises du Nord. Pour les réinvestissements dans des entreprises légitimes dans ce pays, voir rapport final OCP, p. 235 et suivantes.

²⁴⁸ EUROPOL, Rapport SOCTA 2017 (anglais seulement), page 11.

²⁴⁹ Derniers chiffres disponibles.

²⁵⁰ Voir plaquette Parquet national financier, Synthèse 2017.

²⁵¹ JIRS. Au nombre de 8, elles ont été créées en octobre 2004 et ont depuis traité quelque 3 000 affaires de criminalité organisée (dont 210 saisines en 2016) et 781 affaires de délinquance économique et financière (dont 61 saisines en 2016). Pour les compétences d'intervention des JIRS, voir le site <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/les-juridictions-interregionales-specialisees-13836.html>.

des données à caractère personnel de tiers proches d'un suspect. Plutôt que de rechercher une condamnation qui pourrait exposer à des recours, on préférera alors ralentir l'IFC ou la temporiser en attendant des indices plus solides étayant la poursuite de l'enquête sur le terrain financier.

162. S'agissant de la mise en œuvre de l'IFC, nous serions donc devant une opposition fonctionnelle et essentielle entre d'une part l'inventivité proactive des criminels et, d'autre part, la rigueur géométrique du droit pénal qui ne peut agir qu'une fois le crime commis ou en voie de commission, avéré, décelé et porté à la connaissance de la justice, dans le strict respect des dispositions du CPP, à condition que celles-ci n'aient pas été modifiées entre-temps et qu'il n'y ait pas eu de revirement de jurisprudence. Or, en dépit des conséquences très lourdes des activités criminelles organisées pour la société tout entière, la justice n'est pas toujours en position de sanctionner l'intentionnalité infractionnelle avec suffisamment de rigueur pour que la société obtienne véritablement réparation, faute d'avoir une idée complète de l'ampleur du phénomène dans lequel s'inscrit l'affaire dont elle a à connaître. Selon qu'il s'agit d'un crime isolé ou du premier syndrome émergent d'une activité bien plus vaste, le juge peut intervenir en requalifiant l'infraction pour alourdir la sanction s'il y a lieu de penser que le crime lui est présenté de manière partielle et cache des activités plus graves ; encore faut-il pour cela qu'il ait une idée claire de l'ampleur de la part immergée de l'iceberg criminel.

163. La question de l'insuffisance de condamnations pénales est centrale. Pour les pays qui en sont dotés, la confiscation sans condamnation (*in rem*) permet de sanctionner malgré tout et évite que le criminel poursuive ses activités en toute impunité s'il ne peut être condamné pour des raisons diverses pouvant tenir à l'insuffisance de preuves, au niveau de preuve exigé au pénal impossible à atteindre, à l'impossibilité d'atteindre le criminel, aux faits qui ne sont pas répréhensibles dans un autre système juridictionnel. En revanche, la confiscation *in rem* est une sanction qui ne punit pas l'aspect moral de l'infraction. En somme, si ce type de confiscation était pratiqué à grande échelle, cela reviendrait à mettre des crimes graves sur le même plan qu'une fraude commerciale, puisque dans la confiscation sans condamnation, le criminel est en quelque sorte exonéré de sa responsabilité à l'égard de la société par la privation de ses biens mal acquis. Or, le crime industrialisé intègre un certain pourcentage de pertes dans son modèle économique, de sorte que la sanction perd son caractère punitif. Si cela peut à l'extrême rigueur se comprendre

pour des délits purement financiers (manipulations de marchés, délits d'initiés, délits en col blanc), la position n'est pas défendable lorsque les crimes commis entraînent de graves menaces pour la santé publique, comme c'est le cas pour la contrefaçon de médicaments ou de produits phytosanitaires, les délits environnementaux liés aux décharges sauvages de déchets toxiques²⁵² ou encore l'apparition de pré-précurseurs servant à fabriquer des stupéfiants particulièrement addictifs, voire lorsque le crime entraîne mort d'homme, comme le trafic de migrants le montre chaque jour avec des centaines de noyades par an en Méditerranée. Les révélations des *Panama Papers*²⁵³ et le débat récent en France sur l'aspect amoral de certaines pratiques politiques l'ont bien montré : notre société, de plus en plus gangrenée, est sensible à la dérive financière et rétive à tolérer des comportements juridiquement inattaquables mais moralement condamnables. Or, le principe de légalité impose que l'IFC ne peut être appliquée pour prouver des faits que si ceux-ci tombent sous le coup d'une infraction. Cette thèse ne porte que sur l'investigation financière criminelle, précisément pour des faits pénalement répréhensibles.

164. À ces difficultés et obstacles vient s'ajouter un écueil majeur : la relative méconnaissance par les services de poursuite et de justice des techniques spécifiques de l'IFC. Dans l'expression « *investigation financière criminelle* », le terme « *financière* » qui en est le pivot dans la lettre et l'esprit est riche de toute une complexité technologique ou technique intrinsèque qui semblerait pour l'instant relativement mal explorée, si l'on en juge par la demande soutenue de formation émanant des praticiens.

B. Un outil technique mal connu par les services de poursuite et de justice

165. Après plus de 15 années d'existence durant lesquelles il a épaulé et relayé les initiatives stratégiques du GAFI, MONEYVAL constatait récemment

²⁵² Voir par exemple <http://www.varmatin.com/faits-divers/un-vaste-traffic-lie-aux-decharges-illegales-de-dechets-demantele-dans-le-var-55656>.

²⁵³ Pour une comparaison technique entre deux affaires où l'IFC a joué un rôle central - l'affaire des *Panama Papers* et l'affaire *Tabernula* -, voir présentation par E. ADDESA-PELLISER, Actes du Colloque du 7 avril 2017 organisé à la fin de la session du CEIFAC.

qu'au niveau tactique, on ne sait pas ce qu'est une investigation financière²⁵⁴. Ce constat donne un autre éclairage aux incitations répétées du GAFI pour que les services compétents en matière d'IFC soient suffisamment formés. Les praticiens des services répressifs et de poursuite sont de leur côté très demandeurs d'une formation à l'IFC. C'est précisément ce constat du besoin de formation pour tous les maillons de la chaîne répressive, de poursuite et de justice qui a présidé à l'ouverture du CEIFAC, en 2013.

166. De fait, l'IFC est un outil technique à la fois directement par l'objet de ses activités à savoir l'argent, sa circulation, sa matérialisation sous forme d'avoirs ayant une valeur pécuniaire, la trace qu'il laisse depuis son apparition dans un contexte criminel jusqu'à sa disparition ou son utilisation ; mais aussi indirectement par les techniques mises en œuvre pour les opérations et transactions. Ces techniques peuvent être bancaires sous forme de transactions ou transferts, juridiques pour les montages de sociétés ou les appels d'offres, comptables pour la tenue de comptes, la facturation, les règlements, ou encore informatiques en cas de règlements/transferts électroniques ou de tenue de comptes informatisés. Ces difficultés techniques d'une grande complexité peuvent se conjuguer comme dans le cas de transactions sophistiquées par informatique, voire se multiplier lorsqu'on est par exemple confronté à un droit des sociétés de plusieurs pays dans des montages complexes, à des présentations de comptes différentes, à des accords et systèmes de taxation spécifiques, à des procédures bancaires différentes selon la juridiction. À cela s'ajoute le problème de la ou des langues et graphies spécifiques lorsque, très concrètement, il s'agit de savoir ce qui est écrit sur un document susceptible d'être un indice exploitable. Ainsi, les billets à ordre manuels encore utilisés dans le système de la *hawala* ressemblent à s'y méprendre à une lettre privée et, si l'on ne lit pas la langue dans laquelle ils sont rédigés, les informations que le document pourrait contenir ne seront pas repérées ou pas accessibles. Or, ce système est utilisé dans le monde musulman et jusqu'en Inde, qui compterait 860 langues et dialectes, dont 22 sont reconnues comme langues régionales et 2 comme langues officielles. Plus près de nous, certains pays membres de l'Union connaissent sur leur territoire plusieurs dialectes qui peuvent se révéler un obstacle à une IFC du fait de la non-compréhension d'indices de nature financière lorsqu'il est fait mention d'une transaction dans une écoute de conversation, par exemple.

²⁵⁴ Remarque de Mme L. STOICA, alors membre du Secrétariat de MONEYVAL, entretien en marge d'une réunion plénière (2014). Ce constat a depuis été repris dans le rapport d'activités 2015 de MONEYVAL (voir site de MONEYVAL).

167. La technicité peut porter sur le volume de données à exploiter. Tant que celles-ci peuvent tenir sur une feuille, voire sur un mur, l'esprit humain peut identifier visuellement les éléments importants. Dès lors que l'on est face à des téraoctets de données dématérialisées, mais néanmoins financières en tout ou partie, il faut changer de méthode de traitement pour en extraire les informations financières pertinentes et peut-être créer un algorithme analytique adapté, ce qui passera par de bonnes connaissances en programmation. Le cadre juridique des opérations, notamment les accords contraignants contractuels ou statutaires et les structures des entités juridiques ayant ou non la personnalité morale, pose très rapidement problème dès qu'une IFC porte sur une affaire transnationale. Ainsi, dans une affaire de manipulation de marchés ou de blanchiment à grande échelle, quel est pour une banque établie dans un pays X et représentée dans un pays Y le périmètre d'action légitime en-dehors duquel elle est en infraction et dans le ressort de quelle juridiction va-t-elle être en infraction – dans le pays d'établissement, dans le pays d'opération, ailleurs ? La législation américaine tend ainsi à étendre la juridiction au-delà des frontières de son pays²⁵⁵. Dans le même ordre d'idées, les produits financiers véhiculant de la valeur sont en perpétuelle évolution, que ce soit dans leur nature ou par le support et la forme qu'ils empruntent, et de plus en plus sophistiqués. On se rappellera le scandale Enron né de l'utilisation abusive de véhicules d'investissement créés précisément pour l'évasion fiscale et trop nouveaux pour que les cabinets d'audit ou services fiscaux les repèrent et s'en émeuvent. Plus connue, la lutte contre l'utilisation de bons et titres négociables au porteur a ainsi fait sous l'impulsion de MONEYVAL l'objet d'une action ciblée étant donné les possibilités de blanchiment et de transport illicites permises par ces supports financiers, et il en est allé de même pour les comptes numérotés commercialisés en Autriche ou au Liechtenstein, qui ne sont plus autorisés aujourd'hui. Des connaissances de base du fonctionnement et de l'utilisation potentiellement criminogène des produits d'investissement ne sont pas inutiles, mais une certaine familiarité avec les pratiques bancaires est un atout supplémentaire. Un arbitrage doit être opéré entre expérience de l'enquêteur ou connaissances expert. À la suite des *Panama Papers*, certains pays ont fait le choix de confier le travail d'enquête à un expert des marchés boursiers et financiers plutôt qu'à un enquêteur de police judiciaire. Au Luxembourg, après l'affaire des rescrits

²⁵⁵ Voir à ce sujet l'article d'A. SZEKELY et S. SAUPHANOR, *Une limite à la portée extraterritoriale de la loi américaine anticorruption*, rubrique Avis d'expert, paru dans PAGEFI HEBDO du 29 novembre au 5 décembre 2018.

fiscaux, la police a ainsi ouvert ses rangs à des personnes ayant une formation pointue dans la finance. Le Parquet national financier français s'est également doté de personnel ayant un profil davantage comptable et bancaire.

168. Surtout, s'étant développée de manière organique au cours des 30 dernières années, l'IFC pâtit encore de l'absence relative de maîtrise méthodologique des volets financier et informatique par les services répressifs et de justice, ce qui la condamne pour l'instant à être apprise par la seule expérience ad hoc et par essence parcellaire, sans socle de connaissances structurées. Or, l'expérience personnelle de chaque enquêteur est limitée par l'exposition de ce dernier à des affaires plus ou moins porteuses d'enseignements et par sa capacité de traitement humaine. Ces limitations sont conjuguées à l'asymétrie informationnelle prononcée et au décalage temporel entre le crime et sa découverte qui fait que l'enquêteur a toujours un temps de retard plus ou moins long sur la commission du crime et la constitution des indices avec un décalage qui se compte souvent en années auquel s'ajoute le temps de traitement judiciaire. Nous sommes alors dans un cas de figure où, quelles que soient les compétences personnelles intrinsèques par ailleurs, la déperdition de connaissances potentielles est énorme et le transfert des connaissances acquises quasiment impossible. Or ceci ne fait que s'aggraver lorsqu'on passe des services de poursuite à l'appareil judiciaire, qui n'a à connaître que des affaires dont l'enquête a prospéré au point d'engager une action devant les tribunaux. Dans le même temps, les GCO sont d'une agilité et adaptabilité telles que cette déperdition de connaissances potentielles pénalise ultérieurement l'action judiciaire.

169. Pourtant, comme nous allons le voir en § 3, l'IFC donne des résultats non seulement probants malgré les difficultés analysées ci-dessus, mais qui en outre ne cessent de s'affiner et de monter en puissance.

§ 3. Des résultats pourtant probants en matière de détection et de confiscation

170. En matière de confiscation, et donc de détection préalable, l'IFC remplit son office. Les *résultats concrets remarquables* concernant la seule confiscation

sont éclairants²⁵⁶ (A). Afin d'optimiser à l'avenir les retombées de l'IFC en matière judiciaire, il est nécessaire d'en maîtriser la nature duale pour perfectionner l'utilisation de l'outil (B).

A. Des résultats concrets remarquables

171. Pour avoir une idée des avancées et résultats de l'IFC en termes de confiscation, il faut les mettre en perspective avec l'état de la criminalité. Les rapports annuels SOCTA d'EUROPOL donnent une perspective chronologique du paysage de la criminalité organisée dans l'Union. Parmi les grandes tendances relevées, on notera que dans l'UE, le crime grave et la criminalité organisée recouvrent une large palette d'activités dont la complexité et l'envergure ne cessent de croître et dont les bénéfices, selon le rapport SOCTA 2017, sont si considérables qu'ils rivalisent avec ceux des grandes multinationales²⁵⁷. Les drogues illicites représentent le secteur porteur qui génère 28 milliards d'euros par an au niveau européen, et la fraude constitue le créneau le plus lucratif avec un bénéfice de 29 milliards d'euros chaque année pour la seule fraude à la TVA²⁵⁸. La nature polycriminelle des groupes criminels organisés en Europe et leur nouvelle approche connue sous le nom de « crime en tant que service » intensifient les économies d'échelle sur les marchés illicites, réduisent leurs frais de fonctionnement et augmentent leur marge bénéficiaire²⁵⁹. Enfin, pour ce qui est des acteurs, plus de 5 000 groupes criminels organisés font actuellement l'objet de l'attention des services de poursuite et de justice dans l'Union, 180 nationalités étant représentées parmi leurs membres, avec les problèmes linguistiques que cela entraîne. En effet, il s'agit d'une part de comprendre en aval une des langues des autres États membres de l'Union et a minima l'anglais pour requérir ou communiquer des renseignements, mais aussi, en amont, d'accéder aux informations dans les langues et dialectes des criminels non ressortissants des pays dans lesquels ils opèrent.

172. Le rapport SOCTA 2017 d'EUROPOL s'accompagne d'une brochure de présentation synthétique sur l'état de la criminalité. Quelques chiffres et

²⁵⁶ Pour des données chiffrées annuelles comparatives, voir Annexe XIII.

²⁵⁷ Rapport SOCTA 2017, Points clés (*Key Judgements*), version anglaise uniquement p. 10.

²⁵⁸ Rapport final OCP., *op. cit.*, pp. 13 et suivantes.

²⁵⁹ Rapport final OCP., *op. cit.*, p. 11.

informations sont à relever pour mettre en perspective les résultats de l'IFC en matière de confiscation :

- 5 000 groupes criminels organisés (GCO) faisaient en 2017 l'objet d'enquêtes dans l'Union ;
- plus de 180 nationalités étaient impliquées ;
- 76 % comptaient six membres au moins ;
- 60% des suspects dans des GCO sur le territoire de l'Union étaient ressortissants de l'Union ;
- 7 GCO sur 10 opéraient généralement dans plus de 3 pays ;
- 45% des GCO analysés dans le rapport SOCTA opéraient dans plus d'une activité criminelle ;
- le seul trafic de drogues générait environ 24 milliards EUR de profits, et la fraude à la TVA environ 28 milliards ;
- plus de 35% des GCO actifs dans l'Union étaient sur ce marché de la drogue ;
- sur les cinq années précédentes, plus de 419 substances psychotropes dites pré-précurseurs non repérées jusque-là avaient fait leur apparition.

173. Enfin, deux cartes figurant dans le rapport final du projet OCP présentent l'état en 2015 du chiffre d'affaires estimé de la criminalité par pays de l'Union, respectivement en valeur absolue et en pourcentage du PIB par pays. Le chiffre d'affaires estimé en valeur absolue est parmi les plus élevés en France, en Italie, en Allemagne et au Royaume-Uni mais aussi dans une moindre mesure en Finlande, alors qu'il est dans la moyenne basse s'agissant du pourcentage du PIB de ces pays, ce qui indique une importance moindre de l'emprise de la criminalité sur l'économie. En revanche, pour les trois pays baltes par exemple, c'est l'inverse, ce qui laisserait à penser que la criminalité y est essentielle à la survie économique.

174. Les principaux éléments à retenir de cette étude concernent le montant confisqué et le volume d'argent illicite dégagé par l'économie criminelle : selon une estimation prudente, et qui pourrait donc être sous-évaluée car les mesures pour les secteurs du crime contre les biens, du trafic d'armes à feu, du vol de médicaments, mais aussi des vols de marchandises en cours de transport ne sont pas toujours fiables, les activités criminelles organisées génèreraient environ 110 milliards d'euros d'actifs confisqués chaque année, soit environ 1% du PIB européen. Sur ce

volume, 60% de la part confisquée soit 64 milliards d'euros concerneraient 7 pays : la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, l'Espagne et le Royaume-Uni.

175. L'IFC donne des résultats remarquables en matière de détection et de confiscation des avoirs criminels. Les rapports annuels des ARO sont explicites quant aux montants confisqués. Ainsi, l'AGRASC française présente sur trois années (2011, 2012 et 2013) une ventilation des biens confisqués (immobilier, espèces et comptes, actifs enregistrés, sociétés, autres actifs transportables et divers) pour un total qui a connu une hausse de 426% en nombre d'opérations sur la période considérée (de 13354 saisies à 56947) et une hausse de 540% en valeur (de 212,8 millions € à 1148,5 millions € sur la période)²⁶⁰. Le rapport d'information n° 2252 de l'Assemblée nationale française présente des tableaux de chiffres plus récents, mais qui ne recouvrent pas forcément la même assiette d'imposition et concernent les redressements fiscaux.

176. Le constat le plus surprenant est la nature extrêmement variée des affaires dans lesquelles l'IFC a donné des résultats, au point que selon l'UE, l'IFC serait utile à l'enquête dans plus de 90% des affaires²⁶¹. Il est à noter cependant que le recours accru à la confiscation depuis une dizaine d'années fait que nous serions progressivement passés d'une approche de la confiscation exceptionnelle à une généralisation de l'exception (CESONI, 2007) et, pour ce qui concerne l'IFC, d'une approche par les seuls euro-crimes graves à une perspective tendant vers le « *tout crime* », approche dont les conséquences ne seront pas sans intérêt pour la visibilité et la montée en puissance de l'IFC.

177. Les rapports SOCTA mis en perspective sur plusieurs années illustrent bien la portée, la diversité et l'évolution de la criminalité et de ses revenus. En réaction à cette évolution criminelle, comment la confiscation a-t-elle évolué ? Une rapide synthèse des résultats de la confiscation sur une dizaine d'années et pour sept pays, reconstituée à partir des données du rapport final OCP, est éloquent : la confiscation monte en charge, signe que l'outil qui permet de dépister les avoirs criminels fonctionne comme escompté. La criminalité se diversifie, se complexifie et pourtant la confiscation monte en charge et en efficacité.

²⁶⁰ Source : Rapport OCP, analyse des données de l'AGRASC 2014.

²⁶¹ EUROPOL, *Does Crime Still Pay? Criminal Asset Recovery in the EU – Survey of Statistical Information 2010-2014* [Le crime paie-t-il encore ? Récupération des avoirs criminels dans l'UE – Étude des informations statistiques 2010-2014].

<i>Pays (période considérée)</i>	<i>Montants globaux</i>	<i>Évolution sur 10 ans</i>	<i>Principales catégories d'infraction</i>	<i>Principales catégories d'actifs confisqués</i>
Espagne (2000-2013)	Non renseigné	Multiplié par 2 entre 2000 et 2013	Trafic de drogue, blanchiment	Immobilier (confiscations multipliées par 1000 entre 2012 et 2013), véhicules de luxe (de 400/an à 1000/an en 2013)
Finlande	Non renseigné	Non renseigné	Trafic de drogue, fraude fiscale, fraude, blanchiment	Non renseigné
France	1,2 milliard euros environ de 2011 à 2013	Non renseigné	Toutes les catégories de crimes sont représentées	Immobilier + espèces et comptes bancaires = 86% de confiscations
Irlande (2005-2012)	Non renseigné	Multiplié par 2 en six ans (toutes catégories confondues)	Non renseigné	Comptes bancaires, Maisons/terrains, Espèces, Avoirs enregistrés
Italie	Non renseigné	Multiplié par 4 sur la période	Toutes les catégories de crimes sont représentées	Sociétés, actifs enregistrés
Royaume-Uni (2000-2013)	2012/13 : Ordonnances de confiscation pour 700 millions £ - 110 millions £ réellement récupérés.	Multiplié par 3 à 5 sur dix ans pour les deux premières catégories. Au total, multiplié par 100 sur la période considérée.	Fraude, trafic de drogue, blanchiment, contrefaçons et faux, vols et cambriolages	Non renseigné

Tableau 2 - Montant et évolution des saisies et confiscations dans certains pays de l'UE.

Source : compilation de données extraites du rapport OCP - Transcrime élaboration on FIUs data.

178. On relèvera toutefois pour le Royaume-Uni l'écart entre le nombre d'ordonnances de confiscation et celui des ordonnances effectivement exécutées. Les raisons pour lesquelles une ordonnance n'est pas exécutée peuvent être multiples : les biens visés sont à l'étranger et le droit de propriété local peut être mal établi, par exemple ; les avoirs visés ont été cédés entre-temps ou les comptes bancaires vidés en direction d'un paradis fiscal ; les avoirs visés n'existent plus au moment de la confiscation ou encore des avoirs à l'étranger sont logés dans des juridictions non coopératives. Il arrive aussi parfois que d'autres droits soient préférentiels par rapport à l'ordonnance de confiscation. Plus simplement, la

décision judiciaire a peut-être fait l'objet d'un recours suspensif ou un vice de procédure l'a vidée de toute force exécutoire.

179. Le rapport final du projet OCP ouvre de nombreuses pistes de réflexion. L'essor de la confiscation et donc de l'utilisation préalable de l'IFC interroge, car il peut être dû à de plus grandes possibilités d'accès informatique aux données, à l'explosion exponentielle de ces dernières, à une meilleure coordination et coopération policière/judiciaire ou à ces trois raisons à la fois. Dans le même temps, l'écart croissant entre les montants visés et les montants récupérés au Royaume-Uni s'expliquera aussi par plusieurs facteurs, par exemple le recours automatique à une demande de confiscation avec le risque qu'elle soit mal étayée, l'adaptation des criminels et de leurs avocats qui trouvent des parades, le dépistage d'un nombre de plus en plus élevé d'infractions qui entraîne une inflation d'actes judiciaires avec un taux d'attrition plus élevé, ou simplement la disparition des avoirs entre l'ordonnance de confiscation et son exécution. Cette tendance pourrait se retrouver dans d'autres pays de l'Union, mais pour des raisons tenant au biotope national du pays concerné. Nous commençons à entr'apercevoir tout un champ d'analyses croisées possibles à partir des opérations de confiscation permises par l'IFC.

B. Maîtriser la nature duale de l'IFC

180. Partir de la confiscation pour tenter d'estimer le chiffre d'affaires de la criminalité organisée n'est pas nouveau, cela se pratique déjà à partir des saisies pour les trafics de produits et des statistiques policières en général²⁶². Utiliser les résultats de la confiscation pour tenter de cartographier les marchés illicites et les espaces d'investissement est déjà plus novateur. Néanmoins, le lecteur de l'analyse ne sait pas comment les statistiques sont compilées d'un État à l'autre, ou comment améliorer leur comparabilité au niveau de l'Union. Le rapport final OCP mentionne que l'Union européenne va constituer et proposer des modèles de fiches statistiques à renseigner pour mieux comparer les données ensuite afin de déterminer plus finement comment les flux illicites ont circulé, d'où ils venaient et pourquoi l'investissement a été réalisé à un endroit donné sur une période donnée.

181. L'étude du projet OCP s'inscrit dans un courant de criminologie comparative. Elle décrit l'état et les résultats de la confiscation dans l'Union

²⁶² Voir par exemple les rapports annuels de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), sur le site https://www.inhesj.fr/ondrp/publications/rapports_annuels.

européenne selon trois axes : *d'où* viennent les actifs confisqués, *où* ils sont investis, quelle est la *nature* des avoirs confisqués. Indéniablement fort intéressante par sa portée ambitieuse, s'agissant de l'IFC, elle pose cependant plus de questions qu'elle n'apporte de réponses puisqu'elle ne considère que les résultats en termes de confiscation. Or les affaires traitées sous-tendant les statistiques pourraient être des affaires emblématiques ou hétérogènes, le résultat d'activités de long terme ou de projets-pilotes des criminels. Il s'agit donc de faire le lien entre des affaires apparemment disparates qui seraient menées sur plusieurs pays par un même groupe criminel et plus largement de savoir si les bons résultats en hausse en matière de confiscation sont le fruit d'un heureux hasard, d'une volonté politique affirmée, d'une justice mieux formée et plus offensive ou d'une coopération policière plus efficace. Pour maximiser les résultats, il faut en revanche déterminer comment on y parvient. Les auteurs du rapport se demandent comment passer des affaires traitées et analysées *a posteriori*, les « *cold cases* », à une approche proactive et invitent ensuite les universitaires notamment à participer à l'élaboration d'une nouvelle méthodologie pour cela. Ce faisant, ils tentent de sortir d'une démarche « *archéologique* » dans l'appréhension du crime pour envisager une action plus prédictive. En d'autres termes, après avoir repéré les « *vestiges* » que sont les traces (RIBAUX, 2014), il resterait à (re)construire le futur.

182. À ce stade, en rapprochant le rapport SOCTA décrivant la menace du rapport du projet OCP qui présente la riposte, nous voyons que depuis dix ans l'IFC donne des résultats de plus en plus probants, mais que la criminalité a connu dans les cinq dernières années une expansion galopante, comme le relèvent les deux derniers rapports SOCTA. En d'autres termes, si dans l'absolu l'IFC monte en charge, en relatif, par rapport à l'ampleur du phénomène criminel il faudrait surmultiplier sa puissance. Il reste encore énormément à comprendre. Nous n'avons pas la notice explicative et le mode d'emploi de l'outil, autrement dit nous ne connaissons pas les leviers qui permettraient d'actionner à meilleur escient encore l'IFC ou de surmonter les obstacles juridiques à son actionnement. Nous n'avons pas les indicateurs qui permettraient de mesurer et d'explicitier les écarts entre l'attendu et le réalisé ; or cet écart peut être sensible, comme le montre l'écart de 1 à 7 qui sépare au Royaume-Uni les montants effectivement récupérés des montants visés par les ordonnances de confiscation. Nous ne connaissons pas d'outil de mesurage idoine qui donnerait des mesures lisibles, comparables et exploitables par tous et chacun des États membres, alors que tous les observateurs

et les organismes de suivi s'accordent à dire depuis près de quinze ans que les statistiques ne sont pas de qualité suffisante.

183. Les seules statistiques suffisamment homogènes pour permettre une lecture européenne concernent les déclarations d'opération suspecte (DOS) reçues par les cellules de renseignement financier (CRF), qui portent surtout sur les activités de comptes bancaires, même si les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) sont aussi visées par l'obligation déclarative. Un rapport d'EUROPOL se penche sur le *nombre de DOS reçues par les CRF pour la période 2006-2014*²⁶³ et le *pourcentage du total par pays*.

184. Les données sont présentées sous forme d'histogrammes en trois classes de CRF : celles qui reçoivent annuellement moins de 30 signalements DOS, celles qui reçoivent annuellement entre 30 000 et moins de 80 000 DOS et celles qui reçoivent annuellement plus de 100 000 DOS.

185. Il ressort de ce rapport que les Pays-Bas et le Royaume-Uni sont ceux dont les CRF sont les plus contactées, les CRF de la Roumanie et de la République tchèque celles qui reçoivent le moins de déclarations. Deux remarques s'imposent : premièrement, le fait que les Pays-Bas et le Royaume-Uni soient aussi efficaces en termes de déclarations DOS peut ou non être un signe de criminalité plus forte et deuxièmement, le peu de DOS signalées en Roumanie et en République tchèque peut être dû à une formation insuffisante du secteur bancaire et des EPNFD dans ces pays, ou au fait que ces pays sont plus vertueux que d'autres. Enfin, ces statistiques ne donnent que les résultats chiffrés, rien n'est dit sur le corps des affaires elles-mêmes qui pourraient concerner des individus, des personnes morales, le seul pays ou plusieurs pays, l'Union européenne uniquement ou des pays tiers. La carte des flux d'espèces entrant et sortant de l'Union européenne par pays d'origine

Figure 1 - Détail des CRF recevant moins de 30 000 signalements par an..

et de destination établie par EUROPOL présente de ce point de vue une réalité complémentaire : en noir, les flux en provenance du Nigéria, en brun les flux de et vers la Russie, en bleu ciel les sorties et entrées de et vers la Suisse, en bleu foncé

²⁶³ EUROPOL, Financial Intelligence Group, *From Suspicions to Action – Converting Financial Intelligence into Greater Operational Impact [Des soupçons à l'action – Convertir le renseignement financier en un impact opérationnel plus fort]*, 2017.

les échanges depuis le Royaume-Uni, l'Ukraine et les Balkans vers la Turquie, mais surtout en orange les sorties en direction de la Chine avec un petit courant vers l'Allemagne ayant d'abord transité par l'Italie du Nord.

Map of key countries of destination and origin for cash movements in and out of the EU

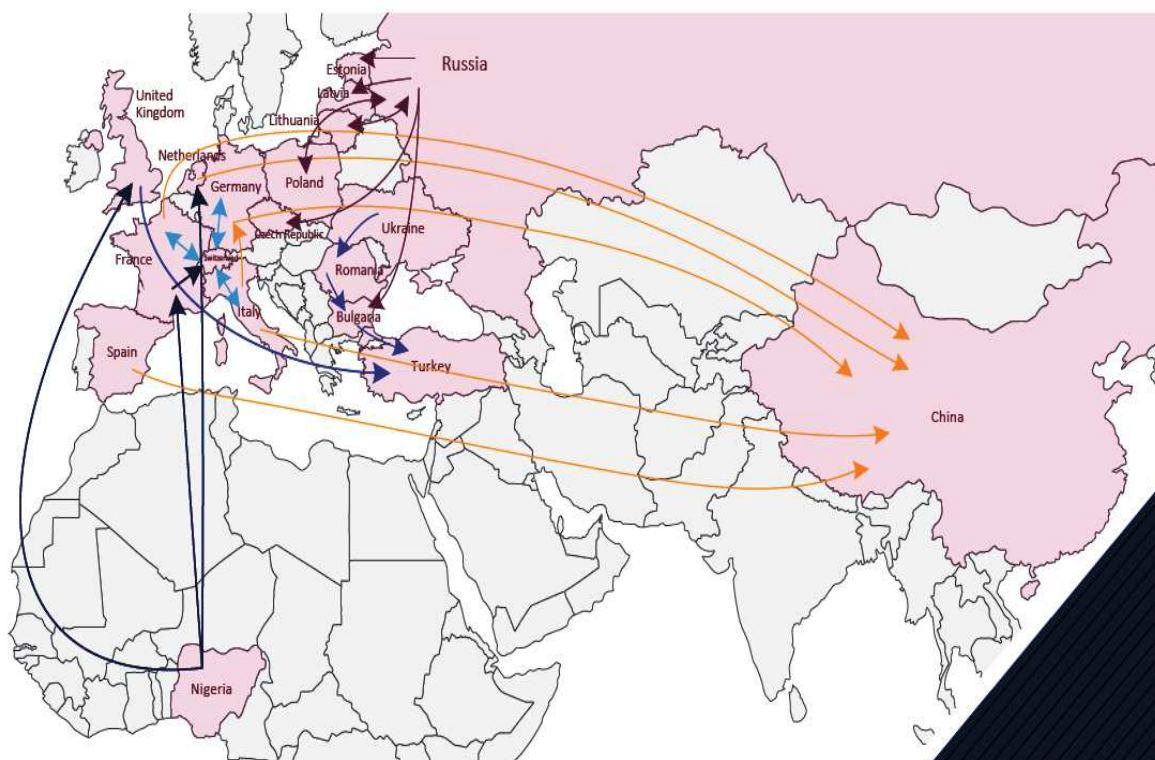


Figure 2 - Carte des principaux pays de destination et d'origine des flux d'argent en espèces de et vers l'UE.

Carte extraite du rapport d'EUROPOL *Why is cash still king?*²⁶⁴

186. On voit bien que le seul renseignement financier collecté par les CRF ne suffit pas à se faire une idée suffisamment fine du phénomène criminel objectif ; en d'autres termes, le renseignement financier issu des CRF ne répond que partiellement à deux des trois missions du GAFI, à savoir la deuxième qui est d'identifier et dépister le produit du crime, les fonds terroristes et tout autre bien ou avoir soumis ou susceptible d'être soumis à confiscation ; et la troisième qui est d'établir des preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales. Il ne répond pas à la première des trois missions qui est d'identifier l'ampleur de réseaux criminels et/ou le degré de criminalité.

²⁶⁴ EUROPOL, *Why is cash still king?*, 2015, p. 23, DOI: 10.2813/698364.

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

CONCLUSIONS DU CHAPITRE PREMIER

187. Droit supranational et « projet savant ». Le droit supranational conventionnel avait entamé dès la fin de la Deuxième Guerre mondiale un chantier qui rétrospectivement apparaît comme un « projet savant » de constitution d'un nouvel ordre mondial fondé sur le socle de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit. Certains auteurs en font même remonter l'origine aux initiatives juridiques destinées à punir les criminels de guerre de la Première Guerre mondiale. Ainsi, WILLIS (1982)²⁶⁵ termine son ouvrage sur le Prologue à Nuremberg par ces réflexions : « ... *Il n'est pas certain que l'effort visant à punir les crimes de guerre de la Première Guerre mondiale ait produit des effets durables. En revanche, cet effort a bien marqué l'apparition d'un nouveau dessein pour un ordre mondial. Il a été le prologue d'une évolution révolutionnaire du droit international [...]. Tout imparfaite qu'ait été sa conception et sa mise en œuvre, ternie par des politiques de vengeance et une diplomatie d'expédients, il n'en représentait pas moins dans ses idéaux l'aspiration à établir une communauté mondiale* ». La construction avait bien un dessein mondial, selon HENNETTE-VAUCHEZ, SOREL, 2011²⁶⁶ : elle aurait abouti à « constitutionnaliser les droits de l'homme » dans la Grande Europe et le monde par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales défendue et promue par une juridiction en dernier ressort, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, censée servir de modèle au-delà du continent. À ce jour, l'Amérique latine et l'Afrique se sont dotées de Cours des droits de l'homme²⁶⁷. Parallèlement aux travaux sur la Convention des

²⁶⁵J. F. WILLIS, *Prologue to Nuremberg – The Politics and Diplomacy of Punishing War Criminals of the First World War*, Greenwood Press, Westport, 1982, p. 176 (traduction et soulignement par l'auteur de cette thèse). Pour une analyse plus approfondie des grands courants de pensée en opposition en droit international avant et pendant la Deuxième Guerre mondiale, voir également PASQUIER E., *De Genève à Nuremberg : Carl Schmitt, Hans Kelsen et le Droit international*, Editions Classiques Garnier, 2012.

²⁶⁶S. HENNETTE-VAUCHEZ et J.-M. SOREL, *Les droits de l'homme ont-ils constitutionnalisés le monde ?* Collection Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, Colloques, éd. Bruylant, Bruxelles, 2011.

²⁶⁷Le droit pénal a pour vocation de « protéger et punir », comme le rappelait Mme Eliane HOULETTE, Procureure du Parquet national financier, à l'occasion de la Conférence finale de la session du CEIFAC le 7 avril 2017. Le volet « protection des droits de l'homme » a été contrebalancé au fil des décennies et des crises politiques qui les ont émaillées par la création de plusieurs tribunaux pénaux spéciaux pour juger et punir les crimes contre l'humanité. Pour une perspective juridique et historique de cette évolution, voir J.-M. SOREL, *Les tribunaux pénaux internationaux – Ombre et lumière d'une récente grande ambition*, in *Revue Tiers Mondes* 2011/1, pp. 29-46. A cette architecture viennent s'ajouter en France le Parquet national financier et incessamment le Parquet national anti-terrorisme, composés de magistrats spécialisés. Le nouveau Parquet national contre le terrorisme le 1er juillet 2019 (PNAT), voir F. KOCH pour

droits de l'homme et à la jurisprudence de la CEDH, le droit supra-étatique s'est attelé, en trois décennies de travaux juridiques aussi intenses qu'intriqués, à poser des contreforts à cette cathédrale de foi en l'État de droit dans l'objectif de parvenir à « *la paix par le droit* »²⁶⁸ : dans une période marquée tant par une ouverture sans précédent depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale que par les profonds bouleversements géopolitiques et sécuritaires que cette ouverture a entraînés, il fallait bâtir le cadre de certitude juridique nécessaire à la résolution pacifique des différends et à la lutte contre des phénomènes criminels d'une ampleur et d'une violence inédites en temps de paix. S'en est suivi tout un arsenal de textes conventionnels spécifiques réprimant les manifestations les plus graves de criminalité²⁶⁹. Ce faisant, le droit supra-étatique a joué à plein son rôle normatif et protecteur, parfois au prix de bien des complexités : ainsi, POURZAND (2007), après une démonstration juridique s'appuyant sur la logique formelle mathématique, conclut que le travail architectural du droit supra-étatique aurait paradoxalement abouti à un enchevêtrement des « *espaces géométriques* » normatifs et pour CESONI (2007) nous serions entrés dans une ère de normalisation de l'exception, mettant le point final à la boucle de « *l'évolution révolutionnaire* » dont parlait WILLIS.

188. L'IFC - Incomplétude cognitive. À l'issue de ce premier travail de défrichage du sujet par la grille de lecture juridique, un constat s'impose : l'essence et le potentiel opératoire de l'IFC ne peuvent pas d'emblée être perçus clairement, ni dans l'origine et le dessein de l'IFC, ni par l'aboutissement de son action. Cet outil dual car technique par nature et judiciaire par vocation est resté jusqu'ici indéchiffrable en droit puisque ces trois décennies de diplomatie juridique et de traités contraignants ont certes contribué à faire émerger l'IFC comme moyen d'action judiciaire dans la lutte contre la criminalité organisée en tant que danger

L'Express, 7.5.2019, https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/jean-francois-ricard-nouveau-visage-de-l-antiterrorisme_2076795.html, 30.6.2019 à 6 h 12 et dépêche AFP publiée dans l'Express le 29.6.2019 « Lancement lundi en France du premier parquet national antiterroriste » https://www.lepoint.fr/societe/lancement-lundi-en-france-du-premier-parquet-national-antiterroriste-29-06-2019-2321697_23.php, 30.6.2019. Parmi les futures possibilités figurerait une Cour pénale internationale pour les crimes financiers.

²⁶⁸ Pour une analyse de doctrines opposées sur les moyens juridiques d'instaurer une paix durable, voir E. PASQUIER, *De Genève à Nuremberg : Carl Schmitt, Hans Kelsen et le Droit international*, op. cit.

²⁶⁹ Conventions du Conseil de l'Europe notamment contre le blanchiment des produits du crime, sur la corruption, la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic des biens culturels, le trafic d'organes, la cybercriminalité, la traite des êtres humains, la contrefaçon de médicaments (Medicrime), ou encore sur la violence à l'égard des femmes. Voir également les Conventions des Nations-Unies.

pour l'État de droit mais sans pour autant en donner de définition et donc d'existence en droit. Or paradoxalement, c'est aussi cette absence de définition formelle qui a laissé à l'IFC le champ libre pour prendre ces dix dernières années le rôle de chef de file de l'action dans l'espace punitif et se déployer en même temps que se développaient les nouvelles techniques d'information et de communication qui allaient devenir les facilitateurs et vecteurs de nouvelles formes de criminalité. Nous serions donc face à un outil au départ esquissé simplement par la Convention n° 198 du Conseil de l'Europe et la Recommandation 30 du GAFI et qui se serait ensuite étoffé de manière organique, la fonction conférée ayant dans ce cas littéralement créé l'organe, jusqu'à ce que l'on commence aujourd'hui à en discerner les contours et la capacité de projection²⁷⁰. En affûtant la précision de son trait pour mieux exploiter les failles de la cuirasse criminelle d'opacité, l'IFC serait en quelque sorte devenue l'outil sagittal précédant par sa capacité de projection le glaive de la justice dont elle compléterait l'action.

189. L'UE et les prémices d'une IFC européenne. La directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale adoptée le 3 avril 2014 le reconnaît implicitement puisqu'elle comporte en annexe l'embryon d'une investigation financière européenne. En même temps et sur un plan stratégique cette fois, le Conseil européen, sous la présidence néerlandaise, a élaboré en 2016 un projet de *Plan d'action pour la voie à suivre en matière d'enquêtes financières*²⁷¹ où il se réfère explicitement à la définition du GAFI, qui semble en passe de devenir la définition internationalement acceptée. Le 31 janvier 2017, dans le sillage de ce même Plan d'action de mai 2016, un communiqué de l'Union européenne préconisait pour la première fois d'intégrer l'IFC et l'AFC, une évolution qui n'apparaissait jusque-là que par son ombre portée, à savoir le champ d'action potentiel de l'IFC pour la première mission que recommandait le GAFI. Telle était précisément la prémisse sous-tendant le premier cycle de formation entamé par le

²⁷⁰ Pris ici au sens militaire : « la capacité de projection est l'ensemble des moyens qui permettent d'acheminer une force militaire, parfois avec un préavis très court, loin de son lieu habituel de stationnement, pour exécuter, aussi longtemps que nécessaire, une mission. ». JORF n°0220 du 23 septembre 2015 page 16767, texte n° 82, NOR: CTNX1519936K, extrait du site Légifrance consultable sur le site : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031200191>, accès le 12.6.2017 à 7 h 19.

²⁷¹ Document du 12 mai 2016 réf 8777/16 *Plan d'action pour la voie à suivre en matière d'enquêtes financières*, voir <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-8777-2016-init/fr/pdf> qui précise : « SOULIGNANT que les enquêtes financières constituent un instrument transversal qui doit être abordé de manière pluridisciplinaire et qui apporte une valeur ajoutée aux enquêtes portant sur pratiquement tous les types de criminalité ; ».

CEIFAC²⁷², qui postulait que l'une ne pouvant pas aller sans l'autre, elles seraient enseignées en synergie à tous les maillons de la chaîne répressive, de poursuite et de justice. Comme nous le disions plus haut, la demande de formation des praticiens est très forte. Lors d'une conférence finale de juin 2016 consacrée précisément à la problématique de l'enseignement de l'IFC/AFC, il est ressorti que tous les niveaux d'intervention pédagogique sont concernés par cette formation²⁷³, depuis les cours d'initiation jusqu'à des initiatives de recherches universitaires avancées. Il convient de relever qu'EUROPOL et le CEPOL avaient déjà lancé des initiatives de formation à destination de personnels de police²⁷⁴ dans le cadre de projets financés par l'Union et que de nombreuses sessions étaient et sont toujours organisées régulièrement par la Police fédérale belge à destination d'États membres de l'Union européenne ou candidats.

190. Le but de cette recherche étant de délimiter la nature, la portée et le potentiel de l'IFC et puisque ni la définition donnée par le GAFI, ni le cadre juridique, ni l'analyse des résultats de l'IFC ne nous ont permis jusqu'ici de comprendre réellement ce qu'elle est ou comment elle fonctionne, il reste une variable à explorer : son fonctionnement technique. Le **Chapitre second** procédera donc à une analyse des fonctionnalités de l'IFC structurée suivant les trois missions assignées à l'IFC par le GAFI.

²⁷² La lettre finale de la Commission contenant son évaluation du projet avait salué le fait que la formation traitait tous les aspects de l'investigation financière criminelle et ne se contentait pas de l'investigation pour la récupération d'actifs, précisant que le projet avait contribué à combler la lacune entre les « engagements » politiques et la réalité de terrain et pouvait servir utilement de référence durant la Présidence néerlandaise où le sujet allait être traité.

²⁷³ Voir notamment l'intervention de MM. STORCK, BAECHLER, SIMON et CASSUTO, Actes finaux de la Conférence de juin 2016, disponibles sur le site CEIFAC ou auprès du GRASCO.

²⁷⁴ Documents et informations communiqués par Marc SIMON, Premier Commissaire divisionnaire de la Police fédérale belge.

CHAPITRE SECOND.

L'IFC, OUTIL TECHNIQUE - FONCTIONNALITÉS

191. L'IFC - Lecture technologique. Pour approfondir les aspects techniques, il convient de faire appel à la notion de technologie, qui est définie de plusieurs manières. Ainsi, pour Larousse, il s'agit de « *l'ensemble cohérent de savoirs et de pratiques dans un certain domaine technique, fondé sur des principes scientifiques* » et pour le CNRTL de « *l'ensemble des techniques relatives à un domaine particulier ; ensemble de ce qui a trait à la composition, la fabrication, l'utilisation d'un produit* »²⁷⁵. Ce chapitre va balayer les techniques mises en œuvre par l'IFC pour s'acquitter des trois missions qui lui ont été assignées par le GAFI selon une grille d'analyse fonctionnelle qui commence par repérer les différentes fonctions puis approfondit les techniques mises en œuvre pour les réaliser, en allant de la fonction la plus factuelle à la plus conceptuelle : **Section 1 – Fonction « Extraction, recueil et traitement des preuves »**, **Section 2 – Fonction « Recherche avancée »**, **Section 3 – Fonction « Analyse stratégique »**.

Section 1. Fonction « Extraction, recueil et traitement de preuves »

§ 1. « Apporter la preuve du crime » – Extraire, exploiter, corroborer²⁷⁶ et présenter les éléments de preuves

192. Le GAFI recommande le démarrage d'une IFC proactive dès les premiers stades d'une enquête. Pour les crimes graves dont une liste a été dressée par l'UE, et qui sont mieux connus sous le vocable « *euro-crimes* »²⁷⁷, l'IFC est systématique mais encore difficilement systématisée. Cette première fonction basique consistant à extraire et recueillir des preuves du crime répond à la mission « Apporter la preuve du crime » qui avait été assignée à l'IFC par le GAFI pour lutter contre le blanchiment de capitaux, à laquelle est venue s'adjoindre la lutte

²⁷⁵ Définition consultable sur le site <http://www.cnrtl.fr/definition/technologie>.

²⁷⁶ Corroborer : Rendre probant, apporter une preuve de la vérité ou de l'exactitude de quelque chose (CNRTL).

²⁷⁷ Voir par exemple la liste nominative des crimes visés adjointe à la directive 2014/41(UE) concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, texte Pdf sur le site <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014L0041>, 11.5.2019 à 13 h 24.

contre le financement du terrorisme et contre la prolifération. Il s'agit le plus souvent d'apporter la preuve que l'argent en apparence légitime avait une source criminelle ou que son origine licite ne peut être prouvée, que des avoirs ont été acquis licitement par des capitaux réputés ou avérés illicites, que des circuits occultes de circulation des fonds ont été utilisés ou montés pour soustraire ces derniers à la vigilance du fisc ou que des fonds et autres avoirs, qui peuvent être d'origine légitime, ont été dissimulés pour différents motifs qui peuvent être autres que fiscaux dans des juridictions à la fiscalité accommodante pratiquant le secret bancaire.

193. Pour certains crimes graves, les preuves judiciaires à l'encontre des auteurs sont par nature difficiles à obtenir. Il en va ainsi de la traite des êtres humains à des fins de prostitution, dont les victimes ont peur de témoigner, ou encore de la corruption lorsque ce n'est pas de l'argent mais des éléments de valeur qui sont échangés en une sorte de compensation contre un service, passe-droit ou avantage indu, le pacte de corruption étant occulte. Il a été jugé plus efficace de faire d'une pierre deux coups et de s'attaquer aux bénéficiaires financiers pour à la fois perturber les activités criminelles sous-jacentes et prouver l'infraction principale. Dans ce cas, le raisonnement intellectuel passera par la déduction. Pour mémoire, des trois modes d'inférence que sont l'abduction, l'induction et la déduction, selon PEIRCE, l'abduction est le mode le plus important car le seul qui puisse amener à des connaissances nouvelles. À partir d'effets certains, l'abduction permet de rechercher des causes probables, et obtient donc des énoncés plausibles. La fonction de l'IFC sera réalisée en travaillant sur deux axes : d'une part, repérer et suivre la piste de l'argent pour le retrouver, en allant vers l'avant, la découverte de l'argent étant l'aboutissement, et/ou d'autre part lire et corroborer des traces éparses dans des indices liés au crime qui peuvent prendre diverses formes, qu'il s'agisse de données informatisées, de fichiers son, de fichiers image ou encore de documents papier, en partant des vestiges d'une opération pour remonter tout le mécanisme, autrement dit en remontant en arrière. L'intervention de l'IFC pour cette fonction est circonscrite délimitée, puisqu'il s'agit de prouver le crime soupçonné ou avéré. Le fait de devoir apporter la preuve du crime sous l'angle financier entraîne que les preuves extraites et recueillies devront se rapporter au crime sur lequel porte l'enquête, faute de quoi elles ne pourront être utilisées. Les activités menées dans l'IFC seront strictement encadrées par la procédure pénale et les pouvoirs et compétences des acteurs et intervenants, afin que les éléments de preuve une fois traités soient admissibles puis recevables en justice. Ces actes d'investigation

financière s'appuieront donc sur un triangle dynamique composé de trois domaines de technicité : la *procédure pénale* et les dispositions légales plus larges ou plurinationales dans lesquelles elle s'insère, la connaissance et compréhension fine du monde du *chiffre* et, à des degrés divers, la maîtrise et de l'utilisation de *l'informatique*. Le premier de ces trois domaines étant supposé connu de l'enquêteur, nous allons approfondir les deux autres.

A. Repérer et suivre les pistes

194. Repérage – Les « drapeaux rouges ». À cette étape de repérage de pistes, l'IFC utilise souvent la technique des *drapeaux rouges*²⁷⁸. STAMLER, MARSCHDORF et POSSAMAI (2014)²⁷⁹ ont recensé les principaux signaux d'alerte classés sectoriellement. Cette technique part du constat qu'un certain nombre d'indices comportementaux fonctionnent comme des *précurseurs*²⁸⁰ pour l'observateur attentif. En France, le décret 2009-874 du 16 juillet 2009²⁸¹ dresse la liste des critères évoqués à l'article L 561-15-II du Code monétaire et financier qui doivent alerter les services de supervision et services répressifs. Posés au départ comme des indices d'activité suspecte dans la méthodologie originelle, on relèvera que le décret français en fait des critères pour le déclenchement d'actes d'investigation en matière de blanchiment. Ces indices ont ceci d'intéressant qu'ils peuvent servir à la prévention d'actes financiers délictueux, mais aussi, à rebours, permettre à l'enquêteur de déceler une piste à exploiter.

195. L'importance de l'élément contextuel. Pour corroborer ces éléments de piste, l'IFC dépendra fortement pour la partie technique de la nature de l'affaire en cause. *L'informatique* sera nécessaire à quelque moment, que ce soit pour des interrogations ou extractions de bases de données préexistantes, pour la constitution d'une base informatique *ad hoc* de traitement, pour la corroboration

²⁷⁸ En anglais « *red flags* ».

²⁷⁹ R. T. STAMLER, H. J. MARSCHDORF et M. POSSAMAI, *Fraud Prevention and Detection: Warning Signs and the Red Flag System [Prévention et détection de la fraude : signaux d'alerte et système du drapeau rouge]*, CRC Press, 2014.

²⁸⁰ CNRTL : sens B – Médical : signes cliniques précédant un certain type de maladie. En ce sens, ce rôle renvoie aux prodromes pris en tant que signes avant-coureurs d'un malaise, d'une maladie (CNRTL – sens B Pathologie). Cette partie sera explorée plus avant dans l'analyse de l'AFC en tant qu'examen financiero-légal d'un crime.

²⁸¹ Pour une version consolidée au 28 octobre 2019, voir NOR: ECET0909114D, sur le site Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020869960&dateTexte=20191028>, consulté le 28.10.2019 à 4h13.

manuelle des preuves électroniques obtenues ou encore pour l'exploitation informatisée de procès-verbaux d'audition²⁸². L'IFC peut se confondre dans un premier temps avec d'autres actes d'enquête non financiers qui feront le portage, s'agissant par exemple de matérialiser un lien entre deux suspects et de caractériser ensuite de manière probante ce lien comme étant financier par nature ou par vocation. Cette étape s'intéressera à la piste de l'argent, qu'il conviendra de dépister d'abord pour ensuite montrer qu'il est illicite par nature ou par destination. Le traitement informatisé des données brutes obtenues jouera ici un rôle non négligeable, pour le nettoyage et la mise en forme des données, la constitution d'une base de travail copie à partir de fichiers originaux maîtres, le repérage des éléments absents de la base concernant des personnes, intermédiaires, montants, espèces, chèques, virements, transferts ou encore échanges de produits qu'il conviendra de compléter et le traitement des données ultérieures qui viendront s'ajouter aux indices de départ à mesure que l'IFC se déploie. Le traitement informatisé dont la capacité de mémoire rémanente est bien plus importante que celle de l'être humain est conseillé pour structurer les éléments et sera d'autant plus important que le volume des pièces saisies sera conséquent. Ainsi, dans une saisie, les pièces comptables justificatives en version papier peuvent représenter un volume très important, et il conviendra de savoir ensuite rechercher les quelques indices parlants dans ce volume. Un recensement et classement chronologique des pièces dans un tableur avec la mention succincte de leur contenu et de leur nature peut aider au prétraitement.

196. L'importance du formalisme de la procédure pénale. Si les éléments saisis dans le cadre de l'IFC ou de l'enquête plus généralement sont informatisés ou conservés sur ce médium, les premiers intervenants devront opérer la saisie selon des modalités permettant de garantir à la fois l'authenticité de la preuve, son intégrité et sa conservation. L'authenticité devra pouvoir être étayée en justice par des moyens parfois très techniques comme le hachage²⁸³ dans le cadre juridique donné pour ce type de preuve. MASON (2008)²⁸⁴ fait une analyse juridique

²⁸² Des logiciels en accès libre (par exemple Gephi) permettent en effet de traiter du texte pour en extraire des vocables pertinents, les traiter en mode data mining et faire apparaître des structures de type neuronal avec matérialisation des réseaux.

²⁸³ Pour la partie informatique d'une saisie, voir le *Vademecum pour les premiers répondants* (version anglaise uniquement) conçu par le Conseil de l'Europe pour le projet GLACY.

²⁸⁴ S. MASON, *op. cit.*

transversale de la preuve électronique portant sur 36 pays, notamment dans l'UE²⁸⁵. Si les contenus informatiques sont cryptés, il conviendra avant de les exploiter de les décoder, et de s'assurer qu'il n'existe pas des contenus intéressant l'IFC qui seraient cachés dans d'autres lieux de stockage, dans un coffre-fort caché dans le premier coffre-fort de données repéré, dans le *cloud* qui est un espace informatique virtuel, ou encore en un autre lieu que la scène d'intervention. S'il s'agit d'une comptabilité, des techniques d'audit comptable (KNAPP, 1996)²⁸⁶ permettent d'aller directement aux montants ou opérations irréguliers sans devoir pointer chaque opération par utilisation de la loi de Benford (NIGRINI, 2011)²⁸⁷, tri ou analyse transversale des comptes particulièrement parlants qui seront examinés en premier et vérification par comparaison avec des ratios de référence (KRANACHER, RILEY et WELLS, 2011)²⁸⁸ ou grâce à des techniques de recherche du caractère frauduleux d'une comptabilité (NIGRINI, 2012)²⁸⁹. S'il s'agit d'une piste bancaire, l'interrogation des comptes permet de repérer la chaîne de transactions. La piste bancaire et les analyses de TRACFIN sont alors particulièrement importantes à exploiter dans des affaires de blanchiment, d'auto-blanchiment et de recel de blanchiment du produit illicite²⁹⁰.

²⁸⁵ S. MASON, *op. cit.* - les pays sont cités dans leur ordre d'apparition de la version originale - Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Égypte, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie.

²⁸⁶ M. C. KNAPP, *Contemporary Auditing [L'Audit aujourd'hui]*, Cengage Learning, 1996.

²⁸⁷ La loi de Benford s'appuie sur la probabilité d'occurrence des chiffres de 0 à 9 comme étant le dernier chiffre d'un nombre entré dans des livres comptables. Elle est contrintuitive en ce sens que la probabilité d'occurrence des différents chiffres n'est pas identique, mais qu'elle est connue, et toute occurrence aberrante d'un chiffre final dans le nombre d'un solde peut indiquer que les montants le composant ont été manipulés. M. NIGRINI, *Forensic Analytics: Methods and Techniques for Forensic Accounting Investigations [Analyse forensique : méthodes et techniques pour les investigations en comptabilité forensique]*, John Wiley & Sons, Inc., 2011.

²⁸⁸ Une compilation des opérations de contrôle informatiques permettant de déceler des types de fraude figure l'ouvrage de WELLS J. T., *Principles of Fraud examination*, Wiley, 2014, 4^e éd. (anglais uniquement).

²⁸⁹ M. NIGRINI, *Benford's Law: Applications for Forensic Accounting, Auditing, and Fraud Detection [Loi de Benford : applications pour la comptabilité forensique, l'audit et la détection de fraudes]*, John Wiley & Sons, Inc., 2012.

²⁹⁰ Le blanchiment est à la fois un délit de circonstance et un délit autonome. « *Le blanchiment est défini à l'article 324-1 du code pénal comme un **délit qui consiste à faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.** Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou délit. Le délit de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome qui ne nécessite pas une plainte préalable de l'administration fiscale, il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses. C'est*

197. L'importance de la maîtrise du chiffre. L'étape du repérage des pistes de l'argent présuppose souvent des notions de base de *comptabilité/finance/banque/droit des entreprises ou droit des marchés publics* ou à tout le moins la capacité à interpréter des éléments chiffrés pour reconstituer des situations, des flux ou des modes de fonctionnement qui vont constituer la signature du crime permettant de relier le crime à son ou ses auteurs. Outre ces aspects opérationnels, les modalités de comptabilisation devraient aussi être explorées si l'on veut pouvoir pister des éléments de preuve dans une comptabilité informatisée, par exemple. Un certain nombre d'ouvrages techniques peuvent aider à bâtir le socle de connaissances. On relèvera que, pour les fraudes en entreprise ou dans des activités commerciales, qui peuvent être pertinentes pour l'IFC dès lors qu'elles constituent un maillon d'un montage pour blanchiment, les techniques de contrôle de comptabilité sont très au point depuis près de trente ans. Si la littérature est abondante dans le monde anglo-saxon, les ouvrages en français sont plus rares et il n'est pas inutile de rappeler ici pour les lecteurs intéressés les principales sources de connaissances techniques. HYMES et WELLS²⁹¹ présentent les techniques de détection de la fraude aux assurances, et MAEDA²⁹² propose des méthodes pour repérer les fraudes et malversations comptables. La fraude dans les états financiers a fait l'objet de recherches concernant les stratégies de détection et d'investigation par ZACK²⁹³. Des stratégies et méthodes de détection et de prévention sont proposées par SPANN²⁹⁴. HOUNNONGANDJI²⁹⁵ présente 20 études de cas de fraude ordinaire. L'utilisation de l'informatique pour la prévention et la détection des fraudes est traitée notamment par CODERRE²⁹⁶. La méthode des preuves

une infraction punie de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Les peines sont doublées si le blanchiment est aggravé (blanchiment commis de façon habituelle, ou utilisant les facilités de l'exercice d'une activité professionnelle ou en bande organisée). La responsabilité pénale des personnes morales mais également de l'ensemble des collaborateurs de l'établissement peut être engagée en cas de blanchiment. La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines que le délit lui-même. ». Extrait de TRACFIN <https://www.economie.gouv.fr/tracfin/blanchiment-0>.

²⁹¹ L. YMES et J. T. WELLS, *Insurance Fraud Casebook: Paying a Premium for Crime [Études de cas de fraude à l'assurance : payer une prime pour le crime]*, Wiley, 2013.

²⁹² M. MAEDA, *The Complete Guide to Spotting Accounting Fraud & Cover-Ups [Guide complet pour repérer les fraudes et malversations comptables]*, Atlantic Publishing Group, Inc., 2010.

²⁹³ G. M. ACK, *Financial Statement Fraud: Strategies for Detection and Investigation [Fraude dans les états financiers : stratégies de détection et d'investigation]*, Wiley Corporate F&A, 2012.

²⁹⁴ D. D. SPANN, *Fraud Analytics - Strategies and Methods for Detection and Prevention [Analyse de la fraude - Stratégies et méthodes de détection et de prévention]*, Wiley Corporate F & A, 2014.

²⁹⁵ F. HOUNNONGANDJI, *Histoires ordinaires de fraudes - 20 études de cas : détournements d'actifs, corruption, déclarations frauduleuses*, Eyrolles - Editions d'Organisation, Paris, 2011.

²⁹⁶ D. CODERRE, *Computer Aided Fraud Prevention and Detection: A Step by Step Guide [Prévention et détection assistée par ordinateur en matière de fraude - Guide pas-à-pas]*, Wiley, 2009.

indirectes et l'utilisation des techniques de comptabilité forensiques sont présentées par PASCO²⁹⁷ et GALLET²⁹⁸. La gestion des données comptables et la comptabilité dite « créative » sont passées en revue dans un article sur l'état de la recherche par STOLOWY et BRETON²⁹⁹. La problématique comptable et juridique des prix de transfert est exposée par DALUZEAU, GELIN, GIBERT et LE BOULANGER³⁰⁰. La finance forensique est explorée par DORRELL et GADAWSKI³⁰¹. SKALAK, GOLDEN, CLAYON et PILL³⁰² ont élaboré un guide de la comptabilité forensique. Les paradis fiscaux et la fraude fiscale sont traités notamment par VERNIER³⁰³ et l'état des lieux en droit et les moyens de lutte par LASSERRE CAPDEVILLE, MARCHESSOU, TRESCHER et CUTAJAR³⁰⁴. GOETZ³⁰⁵ traite les investigations financières sur Internet. De plus, un certain nombre de manuels techniques très spécifiques ont été élaborés sur de grands domaines ou types d'infractions. Ils seront utilisés avec profit par les enquêteurs sur des affaires spécialisées, mais aussi par des chercheurs, du fait de l'éclairage multidisciplinaire qui est souvent le leur. Parmi les principaux et les plus détaillés en termes de techniques et outils, nous citerons les délits sur les marchés financiers

²⁹⁷ G. A. PASCO, *Criminal Financial Investigations - The Use of Forensic Accounting Techniques and Indirect Methods of Proof [Investigations financières criminelles - Utilisation des techniques de comptabilité forensique et des méthodes de preuve indirecte]*, CRC Press, 2013.

²⁹⁸ O. GALLET, *Halte aux fraudes - Guide pour managers et auditeurs*, Dunod, Paris, 3e éd., 2014.

²⁹⁹ H. STOLOWY et G. BRETON, *La gestion des données comptables : une revue de la littérature*, article libre, HEC et Université de Montréal.

³⁰⁰ X. DALUZEAU, S. GELIN, B. GIBERT, A. LE BOULANGER, *Prix de transfert, Détermination, Justification et gestion des différends, Problématiques connexes*, Editions Francis Lefebvre, Levallois, 2016, 3e éd.

³⁰¹ D. D. DORRELL et G. A. GADAWSKI, *Financial Forensics Body of Knowledge [Compendium de connaissances en matière de finance forensique]*, Wiley Finance, 2012.

³⁰² S. L. SKALAK, T. GOLDEN, M. CLAYTON et J. PILL, *A Guide to Forensic Accounting [Guide de la comptabilité forensique]*, Wiley, 2e éd., 2011. Voir également sur l'expertise judiciaire comptable D. MOUGENOT, *Manuel d'expertise judiciaire comptable*, Anthemis, Paris, 2011.

³⁰³ E. VERNIER, *Fraude fiscale et paradis fiscaux - Décrypter les pratiques pour mieux les combattre*, Dunod, Paris, 2014.

³⁰⁴ J. LASSERRE CAPDEVILLE, P. MARCHESSOU, B. TRESCHER, C. CUTAJAR, *Fraude et évasions fiscales : état des lieux et moyens de lutte*, Joly Editions, 2015. Voir également C. CUTAJAR, J. LASSERRE CAPDEVILLE et M. STORCK, *Finance et éthique*, Lamy, Paris, 2013.

³⁰⁵ K. GOETZ, *An Introduction to Internet-Based Financial Investigations [Introduction aux investigations financières basées sur l'Internet]*, Routledge, 2e éd., New-York, 2016.

analysés par FRUNZA³⁰⁶ ; les délits d'initiés par BAINBRIDGE³⁰⁷ ; le blanchiment par COX³⁰⁸ et UNGER et VAN DER LINDE³⁰⁹; la criminalité en col blanc et en entreprise en Europe par VAN ERP³¹⁰ notamment et les problématiques auxquelles sont confrontés les examinateurs antifraude dans les investigations liées à la criminalité en col blanc par GOTTSCHALK³¹¹; les techniques à utiliser par les enquêteurs criminels en matière de blanchiment, par MADINGER³¹²; une perspective juridique du blanchiment au moyen des œuvres d'art par DE SANCTIS³¹³ ou encore la criminalité financière internationale par RIDER³¹⁴, la géopolitique de l'illicite avec les marchés criminels en tant qu'acteur global par ROUDAUT³¹⁵; les interactions entre technologie, crime et justice et les défis présents et futurs sont analysées par McGUIRE et HOLT³¹⁶ non par la grille infractionnelle mais plutôt par grands secteurs de vulnérabilités. Enfin, il convient de citer ici deux initiatives de formation des juristes à la comptabilité : La

³⁰⁶ M.-C. FRUNZA, *Introduction to the Theories and Varieties of Modern Crime in Financial Markets [Introduction aux théories et catégories différentes de criminalité moderne sur les marchés financiers]*, Elsevier, 2015 et M.-C. FRUNZA, *Solving Modern Crime in Financial Markets: Analytics and Case Studies [Résoudre des affaires criminelles sur les marchés financiers : analyse et études de cas]*, Elsevier, 2015.

³⁰⁷ S. M. BAINBRIDGE, *Research Handbook on Insider Trading [Manuel de la recherche sur le délit d'initié]*, Edward Elgar Publishing, 2013.

³⁰⁸ D. COX, *Handbook of Anti-Money Laundering [Manuel de lutte contre le blanchiment]*, John Wiley & Sons, 2014 et D. COX, *An Introduction to Money Laundering Deterrence [Introduction à la dissuasion du blanchiment d'argent]*, Wiley, 2011.

³⁰⁹ B. UNGER et D. VAN DER LINDE, *Research Handbook on Money Laundering [Manuel de recherche sur le blanchiment]*, Edward Elgar Publishing Limited, Cheltenham, 2013.

³¹⁰ J. VAN ERP, *The Routledge Handbook of White-Collar and Corporate Crime in Europe [Manuel Routledge de la criminalité en col blanc et en entreprise en Europe]*, Routledge, New-York, 2015.

³¹¹ P. GOTTSCHALK, *Policing Financial Crime: Intelligence Strategy Implementation [Police et criminalité financière : mise en oeuvre d'une stratégie en matière de renseignement]*, Brown Walker Press, 2009; P. GOTTSCHALK, *Policing Organized Crime: Intelligence Strategy Implementation [Police et crime organisé : mise en oeuvre d'une stratégie du renseignement]*, CRC Press, Taylor and Francis Group, LLC, 2010; P. GOTTSCHALK, *Policing White-Collar Crime: Characteristics of White-Collar Criminals [Police et criminalité en col blanc : caractéristiques des criminels en col blanc]*, CRC Press, Taylor & Francis Group, LLC, 2014.

³¹² J. MADINGER, *Money Laundering: A Guide for Criminal Investigators [Blanchiment - Guide pour les enquêteurs criminels]*, CRC Press, 2012.

³¹³ F. M. DE SANCTIS, *Money Laundering Through Art: A Criminal Justice Perspective [Blanchiment par le biais de l'art : perspective du droit pénal]*, Springer, 2013.

³¹⁴ B. RIDER, *Research Handbook on International Financial Crime [Manuel de recherche sur la criminalité financière internationale]*, Edward Elgar Pub., 2016.

³¹⁵ M. R. ROUDAUT, *Marchés criminels, un acteur global – Questions judiciaires*, préface de Jacques Barrot, PUF, 2010.

³¹⁶ M. R. McGUIRE et T. J. HOLT, *The Routledge Handbook of Technology, Crime and Justice [Manuel Routledge sur la technologie, le crime et la justice]*, Routledge International Handbooks, 2017.

comptabilité racontée aux juristes par COZIAN et GAUDEL³¹⁷ et un ouvrage espagnol, le Manuel de comptabilité pour juristes de MARTEL³¹⁸. Il n'est qu'à se contenter de feuilleter ces ouvrages pour prendre rapidement conscience de la technicité et de la pluridisciplinarité des variantes possibles d'une IFC.

198. Conjuguer des compétences hétérogènes. Au stade du repérage de la ou des pistes de l'argent pour apporter la preuve demandée par l'autorité chargée de l'enquête, toute la difficulté consistera donc à marier des capacités a priori hétérogènes que sont l'expertise de l'enquêteur qui travaille dans le périmètre de la procédure pénale, une bonne base minimale de connaissances en comptabilité ou une appétence pour les chiffres et des compétences informatiques à un degré restant à déterminer, selon un dosage qui variera en fonction de l'affaire, pour parvenir à une rétrodiction/reconstruction (« *la reconstitution probable de ce qui s'est passé* ») exhaustive au sens de RIBAUX (2014)³¹⁹. De la synergie qui s'établira entre ces trois capacités et compétences dépendra la découverte plus ou moins rapide de l'argent, son rattachement comme preuve à l'infraction visée et l'argumentation et présentation juridique qui aboutira à une éventuelle confiscation/condamnation. Il importe de rappeler ici avec force que, sans ces aspects techniques, l'IFC ne pourra pas donner sa pleine mesure. Il s'agira alors pour l'enquêteur de sélectionner rapidement la bonne piste alors qu'il démarre avec un large spectre de possibilités, tout en s'assurant que les pistes non retenues ne s'avèrent pas par la suite primordiales. Ainsi, dans des affaires purement financières visant le dépistage de l'argent dans un ou plusieurs paradis fiscaux et qui impliquent la connaissance fine des circuits bancaires et boursiers, il est parfois souhaitable que l'enquêteur s'adjoigne un expert de ce domaine qui l'aidera à reconstituer le trajet emprunté par les sommes suivies³²⁰ et saura, par sa connaissance des acteurs du marché et son réseau, quel intermédiaire est déjà repéré depuis quelque temps comme un opérateur suspect. Ce travail de prétraitement est l'un des domaines qui intéressent fort les éditeurs de logiciels. L'analyse prédictive a ainsi fait une percée remarquable dans l'aide aux services

³¹⁷ M. COZIAN et P.-J. GAUDEL, *La comptabilité racontée aux juristes*, Coll. Précis Fiscal, LexisNexis, Paris, 2^e éd., 2016.

³¹⁸ P.-J. MARTEL, *Manual de Contabilidad para Juristas [Manuel de comptabilité pour les praticiens du droit]*, LA LEY-ACTUALIDAD, Madrid, 2007.

³¹⁹ O. RIBAUX, *Le renseignement par la trace*, 2014, pp. 171, 343.

³²⁰ Ainsi, dans les enquêtes pour faits de blanchiment de fraude fiscale qui ont suivi les révélations des Panama Papers, certains pays, débordés par le nombre d'enquêtes visant leurs ressortissants et par leur complexité, ont choisi cette solution (Danemark, notamment) (information tirée du projet CEIFAC, entretiens privés, session mars/avril 2017).

répressifs. De nombreux pays se sont dotés de logiciels experts qui permettent de pré-orienter l'enquêteur en fonction d'éléments analysés selon des arbres de décision complexes³²¹.

B. Interpréter/traduire les traces obtenues ou découvertes

199. De l'interprétation et de la traduction sémantiques. L'étape ultérieure à l'aboutissement de la phase du recueil dans une IFC va entraîner d'autres types de difficultés techniques. Une fois les « traces financières » constituant des éléments de preuve recueillis dans les formes prescrites, il conviendra de les lire, de les faire parler pour étayer l'affaire et de les transcrire sous une forme qui s'insère dans le processus judiciaire au stade de l'enquête judiciaire ou de l'instruction avant même que le juge du fond ne soit saisi. En d'autres termes, il faudra traduire des faits financiers en une présentation sous-tendue par un raisonnement juridique qui permettra d'étayer l'action judiciaire. Pour cela, comme dans le cas des preuves recueillies par la police scientifique, il faudra parfois interpréter les preuves financières. Dans cette étape, la difficulté sera d'ordre administratif pour ce qui est de la rédaction d'actes juridiques ou de rapports experts, procédural et juridique : si la démarche intellectuelle est toujours déductive, elle s'inscrit dans un autre ordre conceptuel et opère selon une autre architecture logique, la démonstration socratique. Dans le cas d'une affaire transnationale impliquant des éléments de preuve ou des faits qui s'inscrivent dans un autre système de droit, cette retranscription prend toute sa pertinence. Ainsi, le juge de *common law* devra se prononcer sur une culpabilité « au-delà de tout doute raisonnable »³²², ce qui amène à raisonner en probabilité de culpabilité ou de non-culpabilité et entraîne un niveau de preuve plus exigeant au pénal. Cette question est traitée en droit anglo-saxon par SHAFER (1976)³²³ dans sa *Théorie mathématique de la preuve*, et l'utilisation erronée des

³²¹ En France, la Gendarmerie utilise ANACRIM (logiciel de la suite I2 – IBM) et a entamé un projet de développement d'un logiciel prédictif (Horizon ou Anti-crime). Pour un panorama des principaux logiciels commercialisés actuellement, voir <http://www.capterra.com/law-enforcement-software/> dernière consultation 11.06.2018 à 7 h 04. D'autres systèmes ont été développés sur mesure, notamment pour gérer les grosses affaires (concept du MCM – Major Case Management), voir <http://www.xanalys.com/what-is-major-case-management/> dernière consultation 26.06.2017 à 18 h 38. Enfin, des logiciels prédictifs (qui apportent une aide opérationnelle) sont commercialisés : PredPol aux États-Unis, Key Crime en Italie, Precobs en Allemagne (voir L'Express, n° 3475, février 2018, pp. 52 à 54).

³²² *Beyond reasonable doubt*.

³²³ G. SHAFER, *A Mathematical Theory of Evidence [Théorie mathématique de la preuve]*, Princeton University Press, 1976.

chiffres et probabilités au tribunal analysée par SCHNEPS (2013)³²⁴ pour les grandes affaires jugées aux États-Unis où une interprétation probabiliste erronée a abouti à une erreur judiciaire. En criminalistique, un domaine où bien des problématiques sont semblables à l'IFC comme nous le verrons plus loin, l'interprétation de la trace est traitée par RIBAUX (2014)³²⁵. Dans le monde anglo-saxon, l'apprentissage de la bonne forme de présentation de preuves fait partie intégrante des cursus d'enseignement en droit et sciences criminelles. Le GAFI, dans sa note explicative à la Recommandation 30, préconise du reste que les services concernés soient davantage formés à la rédaction de leurs rapports techniques en matière d'IFC. Nous voyons bien que la question de la présentation correcte des éléments de preuve est essentielle.

200. L'utilisation et les interactions entre les champs de technicité présentés pour cette première mission de l'IFC sont illustrées ci-dessous dans deux domaines d'application, le premier concernant la criminalité en col blanc/cybercriminalité (§ 2), le second le financement du terrorisme (§ 3), qu'il s'agisse de terrorisme d'État et plus récemment de terroristes individuels - les « loups solitaires »³²⁶ - ou de terroristes agissant en petit commando.

§ 2. Application à la criminalité financière en « col blanc » et à la cybercriminalité

201. Les deux exemples ci-après servant à illustrer les domaines de techniques nécessaires à l'IFC pour remplir sa première mission ont été retenus du fait qu'ils sont typiques d'une criminalité « sans victime » où il n'y a pas mort d'homme, ce qui n'induit pas pour autant l'absence de préjudice grave pour la société tout entière. Dans la première concernant un délit d'initié caractérisé par

³²⁴ L. SCHNEPS, *Maths on Trial: How Numbers Get Used and Abused in the Courtroom [Les mathématiques sur la sellette : (du més)usage des chiffres au tribunal]*, Basic Books, 2013.

³²⁵ O. RIBAUX, *op. cit.*

³²⁶ De l'anglais *lone wolf*. Terme utilisé dès 1974 par deux néo-nazis américains, Joseph Tommasi et William Peirce (<http://www.slate.fr/story/153540/polemiques-loup-solitaire>), qui aurait été popularisé aux États-Unis dans les années 1990 par des suprémacistes blancs, et repris ensuite dans une opération de surveillance du FBI concernant l'un d'entre eux : « *Operation Lone Wolf* ». Le « loup solitaire » agirait seul, sans aucun contact avec le groupe extrémiste dont il défend les idées. Parmi les universitaires, Gilles Kepel notamment réfute cette théorie, tout comme le journaliste Wassim Nasr, qui constate qu'il existe toujours une logistique, des contacts même anodins, des ramifications, des soutiens.

L'argent comme finalité, au-delà du montant concerné qui n'était pas exceptionnel dans le monde boursier, c'est la confiance du public dans les marchés qui était en jeu, ainsi que l'image des autorités de supervision britanniques qui pendant des années avaient réglé ce type d'affaires par une transaction. Le deuxième exemple caractérisé par *l'argent dématérialisé comme vecteur* concerne des transactions sur le DarkNet sur une période assez longue, et l'impact de cet environnement virtuel pour la première des trois missions dévolues à l'IFC, à savoir « *apporter la preuve du crime* ». Nous sommes dans le droit fil du « *triangle de la fraude* », du nom de la théorie développée par CRESSEY en 1960 pour ses travaux de thèse en criminologie, dirigés par SUTHERLAND à l'Université d'Indiana, consacrés à la fraude en col blanc spécifiquement en entreprise. Dans cette théorie, CRESSEY développe l'idée que le passage à l'acte frauduleux est lié à la présence de trois facteurs concomitants : *l'opportunité*, la *motivation* qui peut être positive sous forme d'un objectif à atteindre ou négative sous la forme d'une pression, et une *rationalisation* de l'acte.

A. L'argent comme finalité

202. L'affaire Tabernula. L'affaire citée succinctement ici en exemple est connue sous le nom *Tabernula*, dite aussi « *petit pub* » par référence au lieu où se retrouvaient les auteurs du délit. Les mis en cause s'étaient livrés à des malversations sur les marchés boursiers entre novembre 2006 et mars 2010. Les arrestations ont eu lieu en mars 2010 et l'affaire a été jugée en 2012. Elle constitue la plus grosse affaire de délit d'initié à avoir défrayé la chronique au Royaume-Uni³²⁷ : des *traders* de la filiale de Deutsche Bank à Londres (*opportunité*), poussés par le besoin de faire de l'argent (*motivation/pression*) par des moyens contestables, avaient réussi à dégager des bénéfices de quelque 10 millions de livres en plusieurs opérations successives de manipulation de marchés. La place financière de Londres avait toujours traité ces affaires de délit d'initié avec indulgence, peu d'entre elles parvenant au stade la justice et le très petit nombre d'affaires jugées se terminant par une transaction (*rationalisation* de la relative impunité au motif que la Bourse bruit toujours de rumeurs). Des techniques spéciales d'enquête ont été utilisées avec notamment des écoutes, surveillances, filatures, sonorisation des bureaux. Le résultat de ces actes d'enquête a produit des millions de données informatisées qui ont dû être

³²⁷ Pour le compte-rendu détaillé, voir fiche de présentation à l'Annexe IX. Voir également l'article des Échos publié au tout début de l'affaire sur le site :

https://www.lesechos.fr/02/10/2012/LesEchos/21282-170-ECH_une-affaire-de-delits-d-inities-secoue-le-royaume-uni.htm consulté le 11.12.2018 à 10h34

recoupées, vérifiées et corroborées. Les appels téléphoniques des traders étant enregistrés, cela a généré très rapidement un volume gigantesque de données.

203. Si nous reprenons les spécifications techniques de l'action à mener dans le cadre d'une IFC pour s'acquitter de la mission générique consistant à « *apporter la preuve du crime* », nous pouvons analyser de la manière suivante l'impact des trois difficultés techniques de nature juridique, comptable/financière et informatique dans cette affaire :

1°. *Extraire, exploiter, corroborer et traiter les éléments de preuve*

- *Technicité de nature juridique.* L'organe de supervision des marchés qui en principe règle ce genre d'affaires seul a dû travailler avec les services répressifs pour l'utilisation de techniques spéciales d'enquête. Ce qui a compliqué le processus, c'est la refonte de cet organe, le changement de direction et de mandat. L'autre difficulté réside dans le niveau de preuve plus exigeant au pénal pour une infraction très difficile à prouver : il s'agit de déterminer à partir de quel moment on passe de l'exploitation d'une rumeur comme il en circule des centaines par jour dans le milieu boursier à la caractérisation d'exploitation privilégiée d'une information qui constitue le délit d'initié. La justice ayant peu à connaître de ce type d'infraction en général traité au niveau des autorités de tutelle boursières, il était particulièrement important que le dossier soit monté sans failles pour le juge.
- *Technicité de nature comptable et financière.* Les opérations étaient entièrement dématérialisées et il a fallu recouper et vérifier des millions de données sons et images sous forme numérique pour se concentrer ensuite sur les suspects après les avoir identifiés. Selon le rapport de presse, à certains moments, plus d'une quarantaine d'opérateurs/analystes y travaillaient. Ce traitement supposait une excellente connaissance des produits et des circuits boursiers.
- *Technicité de nature informatique.* Outre les données relatives aux transactions proprement dites, les enquêteurs ont eu à recueillir en mode discret puis à traiter des fichiers sons, images, des procès-verbaux de filatures, d'écoutes en grandes quantités et en volumes importants. Nous sommes typiquement dans le cas du traitement de données en « big data », une notion qui a été définie par Gartner comme étant « *des éléments d'informations utiles en gros volumes, à*

grande vitesse et/ou d'une grande variété, qui exigent des formes de traitement de l'information innovantes et d'un bon rapport qualité-prix afin d'augmenter les connaissances, la prise de décision et l'automatisation des process. »³²⁸ (traduction libre).

2°. Présenter les preuves

- *Technicité de nature administrative concernant l'établissement de rapports et les pièces judiciaires.* La procédure au tribunal a duré à peine plus de trois mois³²⁹. La presse s'est fait l'écho d'exposés et débats très techniques qui ont passionné le public. Le dossier était très bien préparé, et la sentence voulue exemplaire l'a été avec un prononcé de peines de prison ferme, ce qui est très rare dans ce genre d'affaires. Cela pose la question de la portée dissuasive de la peine : dans une optique opportuniste du crime, si la peine est inférieure au bénéfice escompté d'une opération criminelle, autant mener cette dernière à terme. C'est ainsi que des criminels font un coup unique, laissent traîner l'affaire le temps nécessaire pour que les intérêts cumulés dépassent le montant initialement détourné et remboursent ensuite le montant initialement détourné, en conservant au passage les intérêts acquis sur leurs placements, ce qui est l'équivalent d'une « prime au crime ».

B. L'argent comme vecteur idéologico-criminel

204. La cybercriminalité peut être une criminalité d'opportunité, comme l'a montré une affaire de fraude à la nigériane qui a donné lieu à une arrestation en 2016 : ce type de cyber-arnaque n'exige quasiment pas de mise de fonds initiale et aurait rapporté jusqu'à 60 millions d'euros en 20 ans. Mais elle peut aussi prendre des aspects plus sinistres s'agissant de la pédopornographie, de la traite d'êtres humains ou du financement d'activités suspectes par des moyens entièrement numériques ; on a ainsi repéré des opérations de financement participatif par appel

³²⁸ La version anglaise est la suivante : « **Big data** is high-volume, high-velocity and/ or high-variety information assets that demand cost-effective, innovative forms of information processing that enable enhanced insight, decision making, and process automation. », extraite de Gartner IT Glossary sur le site <https://www.gartner.com/it-glossary/big-data/>. Traduction par l'auteur de cette thèse. Pour l'instant, cette définition est couramment acceptée.

³²⁹ Les résultats rapportés ici, sous réserve de l'éventualité de recours ultérieur, émanent des dossiers de presse, le prononcé n'étant pas encore publié, mais les audiences étaient publiques et ont été commentées dans les médias.

à la générosité du public connu comme la technique du *crowdfunding*³³⁰ qui étaient destinées en réalité au financement du terrorisme³³¹. Enfin, la cybercriminalité peut avoir des visées idéologico-criminelles (*rationalisation de la motivation*) sous-tendues par la demande d'anonymat pour la fourniture de produits ou services illicites (*opportunité*) : des expériences de monnaie virtuelle peuvent cacher des tentatives de nature anarchiste visant à attaquer et déstabiliser une matérialisation de la souveraineté étatique qu'est le pouvoir de créer la monnaie³³² en évinçant la fonction de banque centrale, à vider la monnaie de toute substance fiduciaire pour n'en faire qu'un instrument de règlement, en niant que le cours d'une monnaie est avant toute chose le reflet de la confiance dans la solidité des structures de l'État qui la crée et qui en est le garant en dernier ressort. Ce faisant, l'utilisateur de la monnaie échange un cheval borgne pour un aveugle, un pouvoir régalien incarné par une autorité publique contre un pouvoir occulte exercé par les programmeurs des plateformes d'actifs virtuels³³³. La problématique qui sous-tend l'explosion du cours de ces cryptoactifs est bien fiduciaire : s'ils ne servent qu'à régler des transactions, les cryptoactifs n'ont pas plus de légitimité qu'un billet de Monopoly et la bulle spéculative autour du bitcoin et d'autres fin 2017-début 2018 s'apparenterait à celle des bulbes de tulipe³³⁴, à la différence près que les moteurs de cette spéculation comportent vraisemblablement des capitaux criminels.

205. Pourtant, sur le plan strictement technique, les actifs virtuels³³⁵ et la technologie de la *blockchain* qui les sous-tend³³⁶ sont vertueux : ils permettent de

³³⁰ Forme de financement collectif consistant à faire appel à l'esprit d'entreprise individuel au sein du public, les personnes croyant dans un projet peuvent apporter un financement qui varie en fonction de leurs moyens. L'expression anglaise n'a pas d'équivalent attesté en français.

³³¹ Présentation de S. DUPENT, Conférence finale du CEIFAC du 7 avril 2017.

³³² Ce pouvoir est chargé d'une symbolique forte. Daesh avait ainsi commencé à frapper ses pièces de monnaies et à lever l'impôt en tant qu'expressions de sa volonté de constituer un État doté de tous les pouvoirs régaliens associés à ce statut. Restait la reconnaissance internationale de l'État, qui a été refusée.

³³³ Article thématique du rapport d'activités du GRECO 2018.

³³⁴ Février 1637 : aux Pays-Bas, les spéculations sur les bulbes de tulipe déclenchent la première crise financière documentée de notre histoire moderne.

³³⁵ On pense bien sûr au bitcoin, mais il en existe d'autres : Perfect Money, Liberty Reserves, Wire Transfer, Pecunix, VouchX, Comsic Pay, Banco Rendimento, CyberPlat, QIwy, Money Gram. Cette petite liste a été établie en 2015; d'autres sont apparues depuis, par exemple Zcash en 2016 ou encore Bilur indexée sur le pétrole, en 2017, avec pour objectif d'enterrer le bitcoin, et plus récemment le Bitcoin Gold, le NEM, le Dash, le IOTA, le Cardano, le Litecoin, le Ripple, le Bitcoin Cash et Ethereum (liste non exhaustive).

³³⁶ Pour les explications techniques de la blockchain, voir A. NARAYANA, J. BONNEAU, E. FELTEN, A. MILLER et S. GOLDFEDER, *A Comprehensive Introduction [Technologies du bitcoin et des crypto-monnaies – Introduction générale]*, Princeton University Press, 2016.

réaliser des opérations sous une forme cryptée donc anonyme et sécurisée, dont l'historique ne peut plus jamais être modifié et qui permet l'authentification certaine de chaque opération. Puisqu'elle permet d'éliminer le risque d'altération des enregistrements d'opérations, la technologie intéresse le monde bancaire³³⁷. Après la première phase « légendaire » où les informations étaient teintées de sensationnalisme informatique et parvenaient au grand public surtout par voie de presse spécialisée, depuis quelques années les premiers ouvrages scientifiques commencent à paraître (NARAYANAN A., BONNEAU J., 2016), tout comme les premières critiques de la technologie de la *blockchain*.

206. La principale critique porte sur la consommation considérable d'électricité³³⁸, ce qui constituerait en principe assez rapidement un obstacle dirimant à une utilisation généralisée dans le système bancaire et financier. La deuxième critique qui commence à être exprimée concerne le risque de gouvernance, puisque les cryptoactifs utilisant cette technique ont pour but de s'affranchir de l'intermédiation des banques notamment centrales. Les utilisateurs seraient alors confrontés au risque lié aux programmeurs, à qui il serait encore plus difficile de demander de rendre des comptes en cas de malversation car il faut d'abord les identifier, ensuite les localiser géographiquement. Les États perdraient leur prérogative régaliennne de battre monnaie. Les crypto-monnaies dites stables car adossées à des monnaies fiduciaires comme le dollar ou l'euro semblent être une solution, malgré la forte réticence de certains États qui souhaitent a minima des règles très strictes d'émission, de fonctionnement et de contrôle³³⁹.

³³⁷ Voir par exemple l'alliance de février 2017 entre JPMorgan, Microsoft et Intel pour utiliser à terme le protocole Ethereum qui permet de réaliser des contrats intelligents ; des géants tels que Microsoft, Intel, Accenture, JP Morgan, Banco Santander, Red Hat, Cisco, Wipro et British Petroleum y participent. Ce protocole repose sur la technologie de la blockchain. Voir <http://www.zdnet.fr/actualites/jpmorgan-microsoft-intel-forment-une-alliance-pour-la-blockchain-ethereum-39849114.htm> accès le 13.06.2017 à 13 h 08. Voir également à ce sujet La Tribune <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/jpmorgan-et-microsoft-forment-une-grande-alliance-dans-la-blockchain-649709.html> accès le 13.6.2017 à 13 h 10.

³³⁸ L'Islande ayant des ressources naturelles qui lui permettent de générer de l'électricité à un prix modique est ainsi devenue l'un des secteurs prisés pour le minage des bitcoins. Voir article de La Dépêche du 25.3.2018 <https://www.ladepêche.fr/article/2018/03/25/2766805-l-islande-ses-volcans-ses-geysers-et-ses-bitcoins.html>, 27.1.2019 à 9h34.

³³⁹ La dernière tentative dans ce domaine est la Libra, dont le projet semble se heurter à des obstacles incontournables. Un groupe de travail a été constitué en marge du G7. Son rapport sur les crypto-monnaies stables a été rendu en octobre 2019 <https://www.bis.org/cpmi/publ/d187.htm>.

207. Opération *Onymous*. Dans les activités licites, l'utilisation de cette technologie peut donc être légitime, bien qu'onéreuse, pour des motivations techniques. Mais il n'en va pas de même lorsqu'elle est utilisée dans le DarkNet, où il est impossible de retrouver un site si l'on n'a pas l'adresse de départ. Si l'on ajoute à ces monnaies virtuelles une activité commerciale illicite du fait des produits vendus, la situation devient véritablement provocatrice pour les États. L'Opération *Onymous*, par exemple, qui s'est terminée le 2 octobre 2013 par l'arrestation de Ross William Ulbricht, portait précisément sur le démantèlement d'un site commercial illégal connu sous le nom de *Silk Road* ou le « *e-bay* de la drogue »³⁴⁰. Alors que le bitcoin enregistrait tout récemment sa première transaction en bourse à Chicago, et alors que les monnaies virtuelles font actuellement l'objet d'un engouement tel que l'on craint une bulle spéculative, les pouvoirs publics cherchent la parade. La fin de l'anonymat est même envisagée par les autorités de régulation à des fins de fiscalisation des opérations³⁴¹.

208. Illustration du triangle dynamique. Si nous revenons alors aux trois types de difficultés techniques, à savoir le volet *procédural/juridique*, le volet *comptable/financier* et le volet *informatique spécialisée*, nous pouvons déduire des détails rendus publics par voie de presse³⁴² que le triangle dynamique est dans ce cas très aplati. Il ne concerne que l'informatique au premier chef, à un degré de technicité

³⁴⁰ Pour le détail des montants en jeu (3,2 millions en équivalent USD de 2013) et des techniques d'enquête utilisées par le FBI, voir article d'Yves EUDES, Le Monde 09.09.2014 à 12h10, *Comment le FBI a fait tomber Silk Road*, sur http://s2.lemde.fr/image2x/2013/10/02/534x267/3488805_3_0a5d_capture-du-site-silk-road-apres-sa-fermeture_d235554e4b79c0df846cf90bfc2b2c8d.jpg. Pour le détail des opérations illicites, voir article du Monde du 02.10.2013 à 18 h 19 *Le site Silk Road, "l'e-Bay de la drogue", fermé par le FBI, qui précise en chapeau « Ce site proposait des stupéfiants contre de la monnaie virtuelle bitcoin. La justice américaine a annoncé l'avoir fermé après l'arrestation de son propriétaire. »* : http://s2.lemde.fr/image/2013/10/02/534x267/3488805_3_0a5d_capture-du-site-silk-road-apres-sa-fermeture_d235554e4b79c0df846cf90bfc2b2c8d.jpg.

³⁴¹ L'un des membres du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE), l'autrichien Ewald Nowotny, dans un entretien accordé au journal allemand *Süddeutsche Zeitung* le 3 janvier 2018, suggère une règle simple pour « casser le bitcoin » : lever l'anonymat des transactions; « *il suffirait d'appliquer la règle de base de toute transaction financière: chaque participant doit divulguer son identité, explique le gouverneur de la banque centrale d'Autriche. Nous avons besoin d'une TVA sur le bitcoin, qui n'est pas une monnaie.* » <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2018/01/03/20002-20180103ARTFIG00272-bitcoin-vers-la-fin-de-l-anonymat-des-transactions.php>.

³⁴² Voir article du Monde http://www.lemonde.fr/pixels/article/2014/09/09/comment-le-fbi-a-fait-tomber-silk-road_4484272_4408996.html#3d3g5KBu8xu4buMq.99, *supra*.

très poussé puisque le réseau visé fonctionnait sous Tor³⁴³, qui est conçu pour rendre anonymes les démarches des internautes, suivi dans un deuxième temps par des difficultés procédurales : l'enquête a eu des ramifications internationales jusqu'en Islande, et le chef enquêteur du FBI a dû déclarer sous serment que ses équipes n'avaient pas reçu l'aide des services secrets américains, ce qui aurait pu vicier la procédure. L'aspect financier n'arrive qu'en troisième position par la saisie de près de 3,6 millions de dollars sous forme de près de 30 000 bitcoins, mais qui n'étaient pas au cœur de l'enquête, laquelle visait à fermer un site sur lequel il était possible de se procurer des drogues, des armes et des services criminels de toute sorte. Pour mémoire, la saisie de bitcoins ne va pas sans problèmes pour l'organe de saisie et de conservation³⁴⁴ qui devient ensuite comptable au regard de la loi de sommes virtuelles détenues dans un portefeuille virtuel également doté d'une clé cryptographique, laquelle, si elle est perdue, entraîne l'impossibilité définitive d'accéder aux montants dans le portefeuille qui sont donc perdus eux aussi, ce qui engage la responsabilité de l'organe de consignation. Les bitcoins saisis dans l'opération *Onymous* ont été vendus aux enchères³⁴⁵.

209. Ces deux affaires présentées très succinctement illustrent le rôle de l'argent, soit comme finalité, soit comme vecteur possible d'action politique et en tout cas d'agissements criminels et les conséquences en matière d'IFC. Dans les deux cas, les montants étaient significatifs ; dans les deux cas, c'est la maîtrise du traitement informatique des indices qui a permis d'atteindre le résultat visé. La différence, de taille, est que dans l'affaire *Tabernula*, les suspects étaient connus d'emblée, alors que dans l'affaire *Silk Road*, il a fallu d'abord découvrir en analysant des traces numériques qui se cachait derrière le réseau anonymisé grâce à Tor. L'IFC pourrait permettre de repérer plus facilement des criminels qui se montrent très prudents et on pense bien sûr aux terroristes.

§ 3. Application au financement du terrorisme

210. Financement du terrorisme. Contrairement aux deux affaires présentées ci-dessus, nous sommes avec le terrorisme face à un crime de sang

343 Le principe de l'acheminement par Tor, le « routage en oignon », a été développé au milieu des années 1990 par les employés de l'United States Naval Research Laboratory, le mathématicien Paul Syverson et les informaticiens Michael G. Reed et David Goldschlag, dans le but de protéger les communications de la Marine des écoutes et analyses de trafic.

344 La plateforme européenne des ARO consacre depuis mi-2015 un sous-groupe de travail à ce sujet.

345 Voir article du Monde, *ibid. supra* 218.

intentionnel. Intentionnel, il l'est doublement : à la fois par la volonté affirmée de tuer, et par le but avoué de le faire d'une manière terrifiante, car aveugle. À première vue, en permettant de déceler les flux d'argent ou de valeur ayant permis aux terroristes de se livrer à leurs attentats, l'IFC devrait être l'outil idéal pour « *apporter la preuve du crime* » ; tel est du moins l'objectif de mission assigné par le GAFI. La capacité pour l'IFC de jouer ce rôle va dépendre de la nature du terrorisme auquel nos sociétés sont confrontées. En effet, d'une part, en droit, contrairement à d'autres infractions visées par l'action du GAFI, la définition du terrorisme et des terroristes est loin d'être délimitée et de faire consensus³⁴⁶. On le voit par exemple avec la notion de *combattant terroriste étranger* qui a du mal à s'implanter dans les applications concrètes liées à la sanction de l'aide au départ à des fins terroristes³⁴⁷. D'autre part, selon que le terrorisme prend la forme d'actions institutionnalisées d'un proto-État comme Daesh ou d'actions individuelles commises par des terroristes fonctionnant en électrons libres, l'IFC sera plus ou moins efficace. Enfin, la portée et les outils de l'IFC dépendront de l'envergure de l'action terroriste visée. Pour les finances institutionnelles de Daesh, assez rapidement, les chercheurs et les services de renseignement ont eu une idée précise des revenus globaux tirés du pétrole, des rançons, des pillages et trafics en tous genres³⁴⁸, estimation qui a été corroborée par des documents saisis par la suite (BANEY, 2001, IYASSU et YOHANNES, 2013). Ces informations, qui ne relèvent pas de l'IFC stricto sensu mais du renseignement militaire ou civil, ont permis des frappes ciblées sur les sources de financement telles que les puits de pétrole, par exemple. S'agissant des terroristes djihadistes individuels récents, le volet financier s'est en revanche révélé difficile à lire, le facteur clé de succès étant dans ce cas le renseignement humain ou policier, et la piste de l'argent n'a pas été pleinement explorée immédiatement. CASSARA (2006) fait à ce propos valoir que la guerre financière contre le terrorisme a pris du retard. Nous allons commencer par faire le point sur les recherches académiques en la matière pour explorer les limites de l'action de l'IFC

³⁴⁶ Ainsi, le Comité directeur pour les problèmes criminels (CDPC) du Conseil de l'Europe a entamé fin 2018 des travaux visant à parvenir à une définition conventionnelle du terrorisme.

³⁴⁷ S. VAN ES, 2016, *Combating the financing of foreign terrorist fighters – United Nations Security Council resolution 2178 and its implementation in the Western Balkans* [Combattre le financement des combattants terroristes étrangers – La Résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations unies et son application dans les Balkans de l'Ouest], mémoire de Master en Droit pénal, Université de Leiden, 2016, (confidentiel).

³⁴⁸ Voir notamment J. L. HESTERMAN, *The Terrorist-Criminal Nexus: An Alliance of International Drug Cartels, Organized Crime, and Terror Groups* (La nébuleuse terrorisme-criminalité : Alliance des cartels internationaux de trafic de stupéfiants, du crime organisé et de groupes terroristes), CRC Press, 2013.

en matière de financement du terrorisme afin dans un deuxième temps de mieux identifier quel peut être l'apport de l'IFC dans la lutte contre ce phénomène.

A. Les limites de l'IFC – Le financement du terrorisme local, mythes et croyances

211. La recherche – État des lieux. Ce sujet a fait l'objet d'une littérature abondante, qu'il s'agisse de démonter les circuits de financement du terrorisme politique de l'IRA ou de montrer les liens toxiques entre criminalité organisée et terrorisme ; toutefois cette littérature, bien qu'ayant un intérêt pour l'analyse des sources, origines culturelles et circuits historiques du financement du terrorisme, ne s'appliquera pas au terrorisme « *low cost* » qui sévit en Occident depuis une dizaine d'années. Pour cela, il convient plutôt de considérer des travaux de recherche et ouvrages plus récents, que nous citons ici pour que les praticiens intéressés trouvent plus commodément et rapidement des références. CHALIAND et BLIN (2016)³⁴⁹ analysent le phénomène sous l'angle historique depuis l'Antiquité ; BICKEL (2017)³⁵⁰ s'interroge sur les véritables bénéficiaires du terrorisme ; CASSARA et JORISCH (2010)³⁵¹ explorent la piste de son financement ; FREEMAN (2012)³⁵² présente des études de cas concrètes bien qu'un peu datées des modes de financement ; ANDERSON (2008)³⁵³ s'intéresse à l'information financière comme vecteur pour perturber les organisations terroristes ; NAPOLEONI (2005)³⁵⁴ dévoile la piste de l'argent derrière les réseaux terroristes et démontre comment la guerre contre le terrorisme est en train de mener le monde à la faillite ; IYASSU et YOHANNES (2013)³⁵⁵ ont travaillé sur les finances et réseaux des terroristes d'Al-

³⁴⁹ G. CHALIAND et A. BLIN (2016), ouvrage collectif, *Histoire du terrorisme de l'Antiquité à Daesh*, Fayard/Pluriel, 2016.

³⁵⁰ M. BICKEL, *Die Profiteure des Terrors [Les bénéficiaires de la terreur]*, Westend Verlag GmbH, 2017.

³⁵¹ J. CASSARA et A. JORISCH, *On the Trail of Terror Finance [Sur la piste du financement du terrorisme]*. Washington, D.C., Red Cell Intelligence Group, 2010.

³⁵² M. FREEMAN, *Financing Terrorism: Case Studies [Financer le terrorisme - Études de cas]*, Routledge, New-York, 2012.

³⁵³ W. ANDERSON, *Disrupting Threat Finances: Using Financial Information to Disrupt Terrorist Organizations [Perturber la menace en perturbant ses finances : utiliser l'information financière pour perturber les organisations terroristes]*, CreateSpace Independent Publishing Platform, 2008.

³⁵⁴ L. NAPOLEONI, *Terror Incorporated: Tracing the Dollars Behind the Terror Networks [Terror Inc. : dépister l'argent derrière les réseaux terroristes]*, Seven Stories Press, 2005.

³⁵⁵ M. IYASSU et G. YOHANNES, *Finances and Networks of Al-Qaeda Terrorists [Finances et réseaux des terroristes d'Al-Qaeda]*, GRIN Verlag, 2009.

Qaeda ; CLARKE (2015)³⁵⁶ fait le point sur le financement de ce qu'il appelle la « guerre non conventionnelle » ; OFTEDAL (2014)³⁵⁷ a suivi en sources ouvertes plusieurs décennies de financement des cellules djihadistes en Europe ; SCHMID (2013)³⁵⁸ est à l'origine d'un manuel très complet de l'état de l'art de la recherche académique sur le terrorisme qui fourmille de sites, listes et informations précieuses pour les chercheurs ; pour ce qui est d'études d'experts, l'institut RAND (2017)³⁵⁹ s'est intéressé aux options de l'avenir financier de Daesh ; le Centre d'analyse du terrorisme CAT³⁶⁰ a fait un point en mai 2016 sur le financement de Daesh en 2015 et produit une étude sur le financement terroriste au moyen de la contrebande de cigarettes ; PARKMAN et PEELING (2007)³⁶¹ ont choisi de s'adresser aux professionnels des services financiers pour leur donner des outils et un cadre analytique permettant de contrer l'utilisation de ces services à des fins terroristes. Des dossiers de presse fouillés (*The Guardian*, *Le Monde*) montrent les structures de financement de structure et d'ampleur étatiques de Daesh dans sa période faste, avant les mesures d'endiguement et de rétorsion militaires. Enfin, WITTIG (2011)³⁶² donne des clés pour comprendre le financement du terrorisme et démonte certaines idées reçues.

212. Financement du terrorisme nouveau. Deux de ces références académiques méritent que l'on s'y attarde : tout d'abord, l'étude d'OFTE DAL³⁶³ qui étaye ce que l'on ressent déjà intuitivement depuis quelque temps, à savoir que nous

³⁵⁶ Ph. D. CLARKE, *Terrorism, Inc.: The Financing of Terrorism, Insurgency, and Irregular Warfare* [Terrorisme, Inc. : le financement du terrorisme, de l'insurrection et de la guerre non conventionnelle], Praeger, série Praeger Security International, 2015.

³⁵⁷ E. OFTE DAL, *The Financing of Jibadi Terrorist Cells in Europe* [Financement des cellules terroristes djihadistes en Europe], Étude réalisée pour le FFI (Institut de recherche de la Défense de la Norvège), 2014.

³⁵⁸ A. P. SCHMID, *The Routledge Handbook of Terrorism Research* [Manuel de recherche de Routledge sur le terrorisme], Routledge Handbooks, 2ème éd., New York, 2013.

³⁵⁹ B. BANEY, pour RAND Corporation, *An Economic Analysis of the Financial Records of al-Qa'ida in Iraq* [Une analyse économique des registres financiers d'al-Qa'ida en Irak], RAND Corporation (2011).

³⁶⁰ Centre d'Analyse du terrorisme – CAT – Article électronique, *Financement du terrorisme – La contrebande et la contrefaçon de cigarettes - Focus –*, mars 2015; peut être consulté sur <http://www.cat-int.org/>, dernière consultation 27.10.2016 à 6h26.

³⁶¹ T. PARKMAN et G. PEELING, *Countering Terrorist Finance: A Training Handbook for Financial Services* [Contrer le financement du terrorisme : manuel de formation pour les services financiers], Routledge, 2007.

³⁶² T. WITTIG, *Understanding Terrorist Finance* [Comprendre le financement du terrorisme], Palgrave Macmillan, 2011.

³⁶³ L. LENOIR, *Le Figaro*, « En Grande-Bretagne, l'incroyable détournement d'argent public qui aurait financé Al Qaida », 4.4.2019 à 17 h 19, www.lefigaro.fr/conjoncture/en-grande-bretagne-l-incroyable-detournement-d-argent-public-qui-aurait-finance-al-qaida-20190404 consultation le 5.4.2019 à 15 h 39.

sommes face à une « *ubérisation* »³⁶⁴ des attentats terroristes sur le sol occidental ; ensuite, les recherches de WITTIG, qui démonte ce qu'il appelle des mythes concernant le financement du terrorisme. Selon lui, six mythes principaux perturbent la bonne compréhension du financement du terrorisme et empêchent donc d'agir à bon escient :

- nous partons de l'idée préconçue que le financement du terrorisme passe essentiellement par de l'argent, que ce soit des espèces ou des transactions, alors que ce serait d'abord et avant tout un échange de valeur véhiculée et portée par quoi que ce soit qui puisse permettre du troc et de l'échange ; ceci ne change rien à la valeur de l'IFC comme outil de repérage ;
- selon les spécialistes, les terroristes auraient des structures financières unifiées et cohérentes, alors que, selon WITTIG, il s'agit d'un compendium d'opérations : certaines déboucheront sur un attentat, d'autre pas, ou sur le financement de quelque chose ou pas ;
- a contrario, une sorte de sagesse de comptoir voudrait que plus il y a de l'argent et plus il y aura de terrorisme, or, aujourd'hui, hormis le financement de propagande, le terrorisme s'ubérise et le terroriste individuel n'a donc pas besoin de beaucoup de fonds (WITTIG, corroboré par OFTEDAL) ;
- le terrorisme se financerait par des voies illicites ; or, selon WITTIG, et les derniers attentats en France vont dans ce sens, les sources de financement du terrorisme ne sont pas toutes illicites. Ce qui est illicite en revanche, c'est l'intention qui a présidé à une utilisation donnée de l'argent : ce sera en définitive à la justice de démontrer que l'intention était mauvaise même si l'argent utilisé, lui, ne l'était pas ;
- selon certains services de renseignement puissants, le financement du terrorisme menacerait la sécurité internationale : d'après WITTIG, ce n'est pas le financement qui est une menace, mais le terrorisme. En comprenant le financement, on comprend la menace, et on est plus à même d'assécher le financement d'où indirectement d'affaiblir la menace ;
- enfin, selon la doxa dominante dans les cercles spécialisés, il serait irréaliste de vouloir comprendre de manière systématique le financement du

³⁶⁴ Néologisme bâti à partir du nom d'une société américaine, Uber, dont le modèle économique a été appliqué notamment aux taxis ; ce modèle repose sur l'exploitation des vertus de la libre concurrence et la simplification de l'organisation d'un service en faisant appel à la sous-traitance de masse et en réduisant les frais fixes au maximum.

terrorisme. WITTIG s'inscrit en faux contre cette assertion : l'analyse du financement du terrorisme peut être systématique, par contre, elle ne sera peut-être pas forcément objective. Ce qui est objectif et complètement factuel, c'est l'argent ou la valeur transactionnelle, un point de vue corroboré par CASSARA.

213. IFC – « Apporter la preuve du crime terroriste ». Si nous adhérons à l'analyse d'OFTEDAL et de WITTIG, et les enseignements empiriques tirés des attentats récents sur notre sol semblent conforter ce point de vue, l'IFC peut « *apporter la preuve du crime* ». Partant du constat qu'à de très rares exceptions près, ces dernières années, les terroristes font en sorte de ne pas survivre à leur attentat et qu'ils ont monté leur action avec des moyens très modestes, l'IFC servira alors plutôt à démontrer les ramifications ayant permis un appui logistique ou le *modus operandi* criminel. L'investigateur financier sera devant des cas de figure différents, mais tout aussi létaux l'un que l'autre : le premier est celui du « loup solitaire » très difficile à repérer avant son passage à l'acte et qui utilisera des ressources parfois licites comme des prêts à la consommation, prêt familial, salaire, prestations sociales pour s'équiper d'instruments qui deviendront des armes de circonstance ; le deuxième celui du futur djihadiste qui va dans un premier temps chercher à se rendre à l'étranger pour s'y former et revenir sur le territoire national y commettre son attentat. L'IFC peut, même indirectement, être utile dans ces deux cas, bien qu'ils soient très différents sur le plan des difficultés pratiques à relever et des techniques à mettre en œuvre. C'est du moins la position adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies qui, par sa Résolution 2178³⁶⁵, entend lutter contre l'aide financière aux combattants terroristes étrangers et notamment la facilitation de leurs déplacements vers des zones de conflits à des fins d'entraînement. Les difficultés d'application de cette Résolution dans les Balkans de l'Ouest ont été analysées par VAN ES (2016).

³⁶⁵ Résolution S/RES/2178(2014), adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de sécurité à sa 7272^e séance, sur *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, voir [https://undocs.org/fr/S/RES/2178\(2014\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2178(2014)), 19.7.2019 à 14 h 44.

B. L'appui possible de l'IFC dans les enquêtes pour faits de terrorisme

214. Dans le cas de figure du terroriste isolé, parce que l'IFC est moins intrusive dans les droits fondamentaux liés à la vie privée, elle pourra être utilisée pour suivre des opérations sur des comptes bancaires ou auprès d'organismes de crédit. L'un des signaux faibles ainsi repérés dans certains attentats récents est la mise en ordre de ses affaires par le terroriste avant qu'il ne passe à l'acte, en remboursant ses crédits par exemple³⁶⁶. Le suivi des opérations liées aux organismes de prestations sociales³⁶⁷ peut également donner des pistes, et le représentant de l'URSSAF³⁶⁸ détaché chez TRACFIN peut aider en ce sens. La piste de l'argent utilisé pour des déplacements vers des pays sensibles peut également donner de bons résultats, tout comme celle des retraits d'espèces aberrants ou des règlements électroniques de certaines dépenses. Toutes ces pistes ne pourront cependant être exploitées qu'en conjonction avec des éléments indiciels recueillis par d'autres biais, que ce soit par le traitement de son ou d'image, la capture de contenu électronique ou encore les interrogations de bases de données de compagnies aériennes.

215. VIDINO, MARONE et ENTENMANN³⁶⁹ ont mené une étude empirique sur la menace du terrorisme de proximité « fait-maison [*do-it-yourself terror*] » en Occident, Amérique du Nord comprise. Selon leurs données, entre juin 2014 et juin 2017, 51 attentats en Occident ont causé 395 morts, dont 239 en France, et 1 549 blessés. 73% des auteurs étaient originaires du pays qu'ils ont frappé ou possédaient en outre une ou plusieurs autres nationalités légitimes ou non, 14% venaient d'un pays voisin, 5% étaient réfugiés ou demandeurs d'asile et 6% résidaient illégalement dans le pays attaqué. Au moins 57% des auteurs avaient un passé criminel. 18% étaient des combattants terroristes étrangers qui ont visé spécifiquement la France, la Belgique et l'Allemagne, qui sont les trois pays ayant totalisé le plus de départs à des fins terroristes ou combattantes.

³⁶⁶ Conférence finale du CEIFAC, 28 octobre 2016.

³⁶⁷ À la suite des attentats de novembre 2015 en France, l'enquête a révélé que les auteurs belges se finançaient notamment grâce à des prestations sociales. Voir également article de L. LENOIR pour le figaro, note de bas de page 258 *supra*.

³⁶⁸ Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

³⁶⁹ L. VIDONO, F. MARONE et E. ENTENMANN, *Fear Thy Neighbor – Radicalization and Jihadist Attacks in the West [Craignez votre voisin – Radicalisation et attentats djihadistes en Occident]*, étude menée pour la George Washington University, Ledizioni LediPublishing, Milan, juin 2017.

216. Bien que n'abordant pas directement le financement du terrorisme, cette étude permet de tirer au moins une conclusion empirique : les terroristes ou futurs terroristes ont pour la majeure partie d'entre eux des racines, un environnement, un champ de vie qui s'inscrivent sur le territoire national et dans les structures sociales d'un pays; on les retrouve dans les écoles, registres d'état civil, organismes sociaux; leur naissance et leur existence y laissent des traces, tout comme la part légale de leurs ressources. Dans ce cas de figure, l'investigation financière criminelle peut permettre de déceler des relations qui peuvent constituer l'architecture de réseaux familiaux, religieux, idéologiques autour de l'auteur d'un attentat, afin de les démanteler ; en ce sens, plus qu'apporter la preuve du crime, en matière de terrorisme, l'IFC interviendrait plus utilement pour la deuxième mission assignée par le GAFI, à savoir « révéler ce qui est caché », en l'occurrence, ici, des réseaux djihadistes, mais cela peut aussi être des réseaux de financement occulte ou de corruption.

217. Lorsque le mouvement terroriste est d'une envergure territorialement étendue et politiquement reconnue, comme cela a été le cas pour Daesh, l'IFC peut aussi apporter sa contribution au dépistage des flux de financement terroristes, qu'ils soient accessoires à une activité criminelle ou que celle-ci ait été montée spécifiquement pour dégager un financement terroriste. Dans ces deux cas de figure, l'IFC permettra un éclairage en profondeur du phénomène criminel³⁷⁰. On citera ainsi l'étude d'une ONG spécialisée dans la surveillance des activités minières, *Global Witness*, sur l'utilisation d'activités extractives illégales de talc pour financer Daesh³⁷¹. Il ressort de cette étude que le talc importé en Occident a servi à financer illégalement des activités terroristes, à l'insu des importateurs. Cependant, dans ce type de contexte, l'IFC aura tendance à se confondre avec les activités et techniques

³⁷⁰ Voir deux articles d'H. SALLON pour Le Monde, « *Le financement, nouvelle priorité de la lutte contre le terrorisme* » http://www.lemonde.fr/international/article/2018/04/25/le-financement-nouvelle-priorite-de-la-lutte-contre-le-terrorisme_5290349_3210.html, dernière consultation 25.04.2018 et « *En Irak : la difficile traque de l'argent de l'EI* », article du 25.04.2018, édition abonnés.

³⁷¹ Global Witness, mai 2018, « *At Any Price, We Will Take the Mines –The Islamic State, The Taliban and Afghanistan's White Talc Mountains* » [*A n'importe quel prix, nous prendrons les mines -, EI, les Taliban et les montagnes afghanes de talc blanc*]. Pour mémoire, le talc est un minéral industriel. Pour de plus amples informations sur la composition chimique et les propriétés de ce minerai, consulter l'article détaillé de Jean-François Robert, Directeur des ressources chez Imerys Talc Europe https://www.lasim.org/images/doc_gratuite/le-talc.pdf.

du renseignement militaire (analyses d'image, recueil de renseignement humain, dit HUMINT dans le cercle du renseignement, pour *Human Intelligence*).

218. Quoi qu'il en soit, le périmètre de cette thèse étant circonscrit à l'investigation financière criminelle dans le champ du droit pénal, nous ne faisons qu'évoquer ici les situations où elle porte sur une activité criminelle terroriste non encore traduite devant la justice pénale, étant entendu toutefois que les éléments de preuve éventuellement récupérés dans le cadre d'une mission de recueil de renseignement, s'ils l'ont été dans le respect des procédures pénales en vigueur dans le pays de la juridiction pénale saisie, peuvent être considérés comme admissibles. Pour l'instant, nous nous en tiendrons au périmètre défini pour la présente étude et allons explorer plus avant dans la **Section 2** la deuxième mission assignée par le GAFI à l'IFC, qui porte sur la fonction « Recherche avancée », en illustrant ensuite notre propos par deux exemples succincts, le premier concernant les *Panama Papers* et les sociétés-écran, le second une affaire de corruption.

219. Dans la **Section 1** de cette analyse, nous avons étudié la fonction « *Extraction, recueil et traitement de preuves* ». C'est une fonction de recherche simple. L'indice est reconnu ou connu de l'investigateur ou des services de poursuite qui l'ont repéré ou désigné pour le recueil ; il convient de l'extraire, de le recueillir dans les formes prévues par la procédure et de le traiter de la manière adéquate pour éclairer l'organe judiciaire qui aura à arbitrer l'attribution des responsabilités dans le crime en l'espèce, car la première des utilisés de l'IFC est bel et bien d'éclairer le juge. La **Section 2** va au contraire traiter le cas où ce qui pourrait servir d'indice sous forme d'argent, de biens, en valeur, de transactions, par des parties à une transaction, est dissimulé avec un soin tout particulier. Nous sommes là dans une fonction plus complexe, que nous appellerons « *Recherche avancée* », car il s'agira souvent de croiser des éléments a priori inertes et n'ayant de surcroît pas forcément un caractère illégitime. L'IFC sert alors de révélateur de ce qui est caché pour faire émerger l'intentionnalité et la rationalité criminelles, puisqu'il s'agit d'établir des preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales (§ 1).

Section 2. Fonction « Recherche avancée »

§ 1. « Établir des preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales ».

220. Lorsque le GAFI donne pour mission à l'IFC d'établir des preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales, il en fait l'outil qui permettra de contribuer à la manifestation de la vérité, en d'autres termes de contribuer à révéler ce qui est caché. Pour cela, l'IFC va révéler une image latente (A) et faire apparaître les liens criminels (B).

A. Révéler une image latente

221. L'interruption de la piste de l'argent qui empêche l'enquêteur de découvrir le bénéficiaire effectif de transactions ou la non-présence apparente de transactions sont deux cas de figure antithétiques. Dans le premier cas, nous sommes souvent face à une surmultiplication d'opérations avec des sociétés-écrans dont le seul but est d'empêcher de suivre la piste et de découvrir le bénéficiaire effectif des opérations. Il est fréquent que cet empilage d'opérations soit encore complexifié par le saucissonnage des montants transférés pour ne pas attirer l'attention. Les montants ainsi transférés empêchent l'enquêteur de parvenir aux comptes bancaires et à leur titulaire, qui peut très bien ne pas être le bénéficiaire effectif. Dans le deuxième cas, il n'y a tout simplement pas de transfert, les montants faisant l'objet d'une opération de compensation. L'IFC dans ce cas ne peut intervenir qu'une fois l'information de départ obtenue par l'enquêteur. Cette information passera souvent par des tiers qui peuvent être des indicateurs ou des lanceurs d'alerte. Dans le dossier des *Panama Papers* révélé par des journalistes, c'est un lanceur d'alerte qui est à l'origine de la divulgation la plus conséquente de toute l'histoire du journalisme d'investigation.

222. Une bonne partie des services fiscaux et de poursuite de la planète ont commencé à exploiter les données publiées par l'ICIJ³⁷². Ainsi, fin 2017, plus de 500

³⁷² L'*International Consortium of Investigative Journalists*, créé en 1997 sous une forme collaborative et restructuré en média autonome en 2017, regroupe plus de 200 journalistes d'investigation des plus grands organes de presse du monde entier, pour des enquêtes menées de manière collaborative. À l'origine des diverses révélations sur les paradis fiscaux après l'intervention de lanceurs d'alerte (*Lux Leaks*, *Panama Papers*, par

dossiers étaient instruits par le Parquet national financier en France, plus de 200 au Danemark et l'Allemagne avait entamé des investigations, pour ne citer que quelques exemples. La France a redressé près de 126 millions d'euros à la suite des *Panama Papers*³⁷³. L'IFC permet alors par les recoupements de faire émerger la face cachée de la finance occulte comme on développerait le *négatif* d'un cliché, mais aussi les montages destinés à dissimuler des avoirs mal acquis par des personnalités politiques de premier plan³⁷⁴. La photographie qui est en train d'apparaître va sans nul doute alimenter les services de poursuite, mais aussi les chercheurs pendant plusieurs années. Le processus de révélation va faire émerger de manière de plus en plus nette les échanges financiers entre investisseurs et prestataires de services occultes, au fur et à mesure que les recoupements permettront de reconstituer des réseaux d'affaires. Que cela suffise à donner une image véritablement complète de la part d'ombre de la planète finances n'est pas certain. Cela permettra en revanche de mieux comprendre les structurations extrêmement complexes des opérations en vue de leur dissimulation. Les enquêteurs spécialisés qui traitent ces dossiers pourront capitaliser sur ces connaissances. Aujourd'hui, après deux décennies de travaux de l'OCDE, il ne resterait plus qu'une seule juridiction non coopérative, ce qui laisse espérer la fin des zones occultes de finance telles que nous les avons connues sur ces cinquante dernières années. Dans le même temps, l'établissement de la liste noire de l'Union européenne a été très délicat et le résultat instable ; les commentateurs ont relevé qu'aucun État membre de l'UE n'y figurait³⁷⁵. Du reste,

exemple ou, plus récemment, *Paradise Papers*). Un organisme européen, le *European Investigative Collaborations* (<https://eic.network/>), suit de son côté d'autres dossiers (fiscalité à Malte, les Football leaks, les dossiers du TPI, ou encore la cartographie des armes terroristes).

³⁷³ Les résultats en termes de redressements fiscaux sont présentés dans le rapport d'information CARIOU et CORDIER n° 2252 du 25 septembre 2019 de l'Assemblée nationale française, reproduit partiellement aux Annexes XIII et XIV.

³⁷⁴ Voir Jake BERNSTEIN, *The Laundromat [La lessiveuse]*, Penguin, 2017 pour 40 ans de rétrospective.

³⁷⁵ Plusieurs cas ont été relevés dans la presse : le régime fiscal irlandais ou de Gibraltar, territoire de la couronne britannique, qui permet des opérations relevant de l'évasion et de la fraude fiscales, notamment pour ce qui est des rétrocessions de Airbnb aux propriétaires bailleurs (voir article France TV sur le site : https://www.francetvinfo.fr/internet/airbnb/carte-airbnb-levasion-fiscale-en-quelques-clics_2492973.html, 1.12.2017, dernière consultation 6.1.2019 à 11 h 40) ; Malte et son système de taxation très favorable qui permet de se faire rétrocéder une partie des impôts dus (le taux effectif pouvant descendre alors à 5% des revenus déclarés), pour ce deuxième cas de figure, voir EIC <https://eic.network> ; Malte toujours qui permet d'échapper au transfert automatique de données ; Malte enfin qui vend ses passeports à des non-résidents UE moyennant un investissement de 650 000 € pour un adulte et de 25 000 € pour un enfant, ce qui leur permet ensuite de circuler librement dans l'UE (voir article d'Ouest France <https://www.ouest-france.fr/monde/arabie-saoudite/des-milliardaires-saoudiens-achetent-62-passeports-EUROPÉENS-malte-6157018>, dernière consultation 6.1.2019 à 11 h 37). Selon ce même

Malte a été épinglée par l'Autorité bancaire européenne, qui juge que la CRF maltaise a fait preuve de laxisme à l'égard de la banque Pilatus³⁷⁶, soupçonnée d'être pilotée par des intérêts azerbaïdjanais pour blanchir de l'argent en Europe, et notamment en France. La CRF maltaise a obtenu le 5 novembre 2018 seulement que la Banque centrale européenne retire l'agrément de la banque Pilatus, alors même qu'elle avait connaissance depuis 2016 d'agissements suspects de cet établissement. Le premier rapport de la CRF avait été transmis à la police maltaise, qui n'avait rien fait. Plus près de nous, la filiale estonienne de la banque danoise Danske Bank³⁷⁷ est au cœur d'un scandale de blanchiment de capitaux russes et azerbaïdjanais ayant transité par le Royaume-Uni, scandale qui touche aussi des établissements norvégiens et finlandais.

223. Les *Panama Papers* ne représentaient qu'une toute petite partie de l'activité d'un seul cabinet panaméen. On ne peut qu'être interpellé par ce que cela permet d'extrapoler concernant l'ensemble de l'activité des paradis fiscaux. Reste que les informations à disposition des enquêteurs et des autorités de poursuite permettent, dans ce cas de figure, de relier les points pour faire émerger la structure, même si on relèvera aussi la multitude de points à relier.

224. La situation se complexifie lorsqu'on n'a pas de points à relier faute de transactions. À une extrémité de la courbe de répartition des informations et indices financiers pouvant servir de preuve, nous avons une pléthore d'informations à exploiter ; à l'autre, nous avons le cas où il n'y a tout simplement pas de circulation d'argent sous une forme dématérialisée ou non, seule de la valeur est transférée. Dans ce cas de figure, ce qui intéresse l'enquêteur et qui est porteur de sens, c'est le vide apparent. Ce type de mécanisme est souvent utilisé pour blanchir de l'argent via des transactions immobilières de prestige. Pour échapper au fisc, il faut alors que les agences immobilières intermédiaires et les notaires montent un véritable système dans lequel les biens similaires sont systématiquement évalués à un prix

article, l'Espagne, la Lettonie, le Portugal et Chypre semblent avoir ce type de pratique, tout comme le Royaume-Uni.

³⁷⁶ Voir article du 11 juillet 2018 sur le site <https://www.reuters.com/article/us-malta-banks-eu/eu-watchdog-criticizes-malta-for-anti-money-laundering-shortcomings-idUSKBN1K12>, accès le 17.7.2018 à 5h14. Pour le détail des révélations concernant la banque Pilatus et les liens avec le meurtre de la journaliste Daphné, voir l'article <https://www.franceinter.fr/monde/projet-daphne-laxiste-malte-permet-aux-oligarques-azerbaïdjanaises-de-controler-des-entreprises-francaises>, accès le 17.7.2018 à 5h24.

³⁷⁷ <https://www.berlingske.dk/virksomheder/dictatorship-sent-billions-through-denmarks-biggest-bank>, accès le 11.12.2018 à 11h13.

officiel, tandis que les transactions réelles peuvent en tripler le prix du fait des dessous-de-table servant à gratifier toute une série d'apporteurs d'affaires, ouvriers de porte et autres intermédiaires. Le fisc pratiquant des recoupements en fonction des prix de transaction, cette technique de blanchiment organisé est assez difficile à repérer. Il restera alors la piste de la richesse inexpliquée des intermédiaires, complices et ouvriers de portes. Si l'absence de flux monétaire n'obère pas la réalisation de transferts de valeur, l'IFC devra s'intéresser précisément à l'apparition d'un écart positif de valeur quelque part dans le paysage, autrement dit à l'activation de procédés permettant de faire apparaître de la valeur³⁷⁸. Le mécanisme de la *hawala* illustré dans le schéma 2 ci-après en est un bon exemple.

225. Ce mécanisme au départ tout à fait légitime repose sur le principe du billet à ordre et de la confiance³⁷⁹. Les transactions se font sous forme d'une simple lettre avec un code ou des informations spécifiques, hors de tous circuits bancaires classiques. En matière de comportements criminels, on le trouve souvent en fin de chaîne du financement du terrorisme, combiné à une utilisation abusive des structures à but non lucratif ou caritatif. Dans le schéma ci-dessus, deux familles ont deux besoins différents : le travailleur X dans le pays A a besoin d'envoyer de l'argent à sa famille dans le pays B. De l'autre côté, un père de famille dans le pays B doit envoyer de l'argent à son fils étudiant dans le pays A. Deux intermédiaires, les *hawaladar*, l'un dans le pays A, l'autre dans le pays B, vont procéder aux remises d'argent contre le code/information constituant la clé de l'opération. Les deux remises se compensent par un simple jeu de débit/crédit sans écritures dans les comptes des deux *hawaladar*. Un exemple concret permettra d'éclairer le propos : EUROPOL a apporté son soutien à une opération conjointe entre la France et l'Italie le 21 janvier 2019 qui a mobilisé près de 300 policiers des deux pays et a permis d'arrêter 19 criminels français et italiens qui pratiquaient du blanchiment avec l'Algérie en combinant *hawala* et achat d'or auprès de négociants véreux. Selon

³⁷⁸ Ce type d'affaires arrive rarement devant la justice tant les preuves sont difficiles à recueillir. Relevons de ce fait deux affaires impliquant des résidents américains, canadiens et indiens qui avaient monté une structure de blanchiment d'argent des cartels mexicains issu du trafic de stupéfiants, le mécanisme reposant sur la *hawala*. Ces deux affaires suivies par le FBI, jugées pour la première en 2015 et pour la seconde tout récemment, ont donné lieu à de très lourdes peines et confiscations.

³⁷⁹ Pour un tour d'horizon fort complet de ce mécanisme, voir le mémoire d'A. LE SCOLAN, *La juridicisation des systèmes informels de transfert de fonds (hawala) en Égypte*, mémoire de 2^e année de Master Aix-Marseille Université, Faculté des arts, lettres, langues et sciences humaines Département d'études moyen-orientales, Master Mondes arabe, musulman et hamito-sémitique, Spécialité « Recherche ».

l'article d'EUROPOL, le chiffre d'affaires du réseau de 5 à 7 millions d'euros par mois d'argent sale provenait du trafic de drogue ou de l'évasion fiscale³⁸⁰. Depuis 2016, plusieurs affaires d'envergure comportant un élément de blanchiment international par le biais de la *hawala* avaient déjà secoué l'Italie³⁸¹.

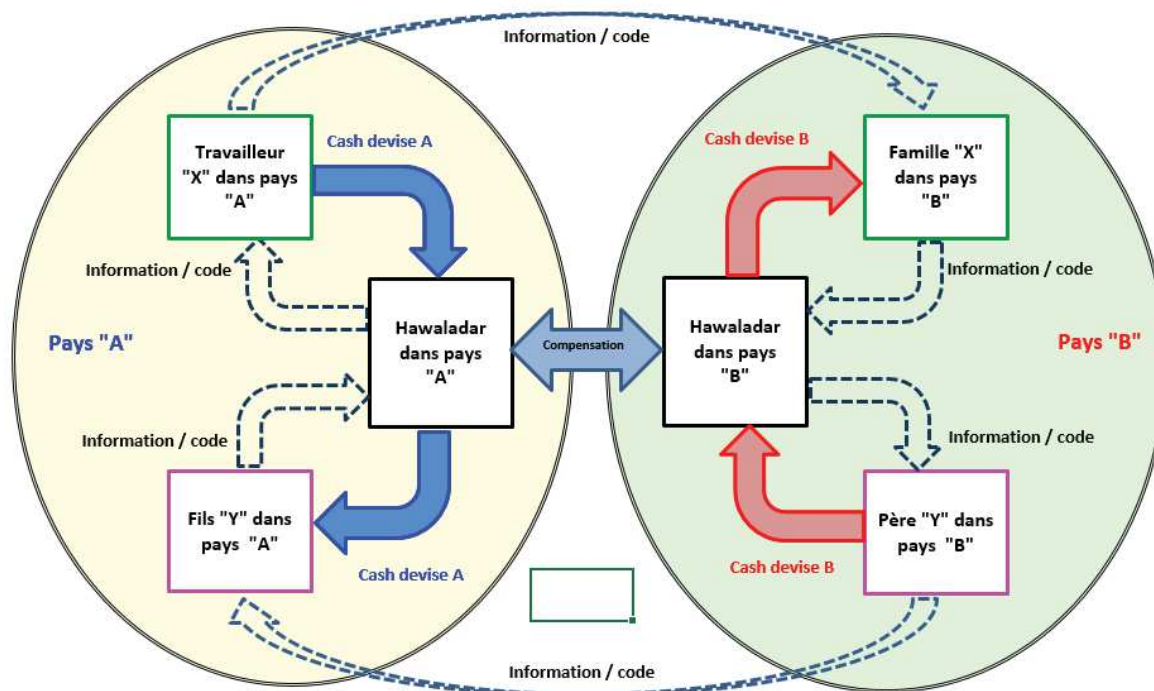


Figure 3 - Fonctionnement de la hawala. Source : Vademecum de l'investigation et de l'analyse financière criminelles – Addesa-Pelliser

226. Ce mécanisme, en cas de but illicite, est très difficile à déceler et à décrypter pour un investigateur financier en premier lieu du fait de la relation binaire confidentielle et fiduciaire au sens strict entre l'utilisateur de la *hawala* et le *hawaladar*,

³⁸⁰ Voir communiqué de presse du 5 février 2019 d'EUROPOL, *19 arrested in France and Italy in multi-million gold laundering operation-Cartel turned drug money into gold* sur le site: <https://www.EUROPOL.europa.eu/newsroom/news/19-arrested-in-france-and-italy-in-multi-million-gold-laundering-operation>.

³⁸¹ Voir par exemple l'article du 10 mai 2018 " <http://www.quicomo.it/cronaca/terrorismo-arrestati-como-10-maggio-2018.html> 9.2.2019, *14 personnes arrêtées pour financement du terrorisme par la hawala*, ainsi que l'article de S. de RICCARDIS du 28 novembre 2017, dans le quotidien *la Repubblica* sur le site : https://milano.repubblica.it/cronaca/2017/11/28/news/terrorismo_hawala_migranti_profughi_riciclaggio_arresti_milano-182387287/?refresh_ce *Migranti, usavano il sistema della 'hawala' per trafficare droga ed esseri umani: 13 arresti a Milano [Des migrants utilisaient le système de la "hawala" pour faire du trafic de drogue et de la traite d'êtres humains : 13 arrestations à Milan]*, http://www.ansa.it/toscana/notizie/2018/10/23/banche-abusive-per-mandare-soldi-marocco_2192e371-d5d8-421a-9429-02bdb58579c3.html 9.2.2019 7h01, ou encore http://www.ansa.it/sito/notizie/cronaca/2017/11/28/jihadista-ha-mosso-100-mln-in-europa_c413059b-cab3-44fd-94c3-7530c5b709de.html 9.2.2019 à 7 h 10.

ensuite parce que des billets à ordre manuels sont encore utilisés et qu'ils sont rédigés dans une langue qui n'est pas forcément celle de l'investigateur, enfin parce qu'aucune trace écrite comptable de la transaction après sa réalisation ne permet de la remonter. Conjuguée aux flux d'espèces transitant par des organisations caritatives ou par des juridictions du Golfe accueillantes, la *hawala* est particulièrement opaque. Le GAFI a entamé des travaux sur les OBNL³⁸² pour tenter d'empêcher qu'ils ne servent à leur insu de vecteur de transferts d'argent à des fins terroristes³⁸³. Par ailleurs, les grands cabinets d'audit s'intéressent de près à la manière dont les audits sont menés dans le monde musulman³⁸⁴ et aux possibilités d'implanter des mécanismes de conformité déjà en place en Europe et en Occident. Il serait ainsi peut-être possible à terme d'auditer plus facilement et de manière plus systématisée les comptes des OBNL. C'est un nouveau champ de connaissances qui va s'ouvrir pour les praticiens du chiffre, et dont les résultats devraient essaimer aussi chez les investigateurs financiers et analystes. Comme on l'a indiqué plus haut, pour ce qui est de la mise en œuvre d'une IFC dans ce type de contexte, les résultats à en attendre seront forcément limités, à moins que l'on écarte l'analyse par les flux et que l'on passe par une analyse de la valeur, en d'autres termes que l'on utilise un « révélateur » permettant de faire émerger la création de valeur entre un moment T0 et un moment T1, un lieu A et un lieu B, un produit dans un lieu A puis sa contre-valeur dans un lieu B³⁸⁵ sans transfert physique de marchandise. CASSARA (2010) reprend un certain nombre d'éléments et de signaux d'alerte qui peuvent orienter l'agent des douanes sur un délit de financement de terrorisme et précise qu'ils peuvent être utilisés pour repérer aussi des activités répréhensibles ou criminelles autres que le terrorisme³⁸⁶. Ces indices peuvent servir également à d'autres secteurs des services répressifs ou fiscaux. La manipulation des prix lors d'une transaction commerciale objet d'un contrat privé entre deux parties est du reste le mécanisme privilégié pour soustraire par facturation interne des bénéfices

³⁸² Acronyme issu des travaux du GAFI, signifiant les Organismes à but non lucratif, notamment les fondations et associations de nature philanthropique, caritative ou confessionnelle.

³⁸³ C'est aussi tout l'enjeu qui sous-tend le financement de certains lieux de culte professant des idées extrémistes.

³⁸⁴ Pour aller plus loin sur cette question, mais aussi du fait des cas analysés qui sont très intéressants, voir KNAPP, *Contemporary Auditing*, 10^e éd. Cengage Learning, 2013.

³⁸⁵ J. CASSARA, *Trade-Based Money Laundering: The Next Frontier in International Money Laundering Enforcement [Blanchiment par le transfert de valeur dans des transactions commerciales : la prochaine "frontière" en matière de répression du blanchiment international]*, Wiley, 2015.

³⁸⁶ J. CASSARA et A. JORISCH, *On the Trail of Terror Finance [Sur la piste du financement du terrorisme]*, Red Cell Publishing, 2010, pp.75-76.

d'une société mère fortement imposée en faveur d'une filiale située dans un pays fiscalement accommodant, puisque les prix de transfert sont librement fixés³⁸⁷. Selon le GAFI et certains auteurs (notamment CASSARA, 2015³⁸⁸), le blanchiment ou financement du terrorisme par le biais d'un transfert de valeur lors de transactions commerciales - « *trade-based money laundering* » - et non plus par celui d'un transfert d'argent sera la prochaine grande difficulté à laquelle devront s'attaquer les services répressifs. Certains pays envisagent une juridicisation de la *hawala*³⁸⁹.

227. Nous étions ici dans le cas de figure où l'enquêteur suit la piste de l'argent, que ce dernier emprunte des chemins détournés ou cachés ou que son non-déplacement soit lui-même porteur de sens. La technique consistant à relier les points de la trace sera particulièrement utile dans les affaires d'évasion fiscale au moyen d'empilages de transactions ou de sociétés-écrans ; celle consistant à faire parler l'inexistence de trace servira davantage pour les affaires de financement du terrorisme ou le blanchiment transnational par d'autres moyens que l'utilisation abusive des circuits bancaires licites. Dans le deuxième cas, il s'agira alors de faire des hypothèses qui seront confirmées ou infirmées par les actes d'enquête, et donc de travailler à partir de probabilités d'occurrence d'un évènement ou de manifestation d'un montage donné, que l'on pourrait reconnaître par l'analyse de typologies, par exemple³⁹⁰.

B. Faire apparaître les liens criminels

228. Ce que nous avons appelé la fonction « *recherche avancée* » va permettre aussi et surtout de relier les points pour faire apparaître la toile d'araignée des liens constituant les réseaux criminels, en d'autres termes d'utiliser la piste de l'argent comme trace incidente pour cartographier l'écosystème des criminels. Alors qu'en suivant la trace du flux de produits, l'IFC entend identifier des avoirs à confisquer, en suivant celle des auteurs sources de flux d'argent ou valeur illicites, elle peut contribuer à mettre au jour des réseaux de criminalité organisée dans l'optique

³⁸⁷ Voir X. DALUZEAU, S. GELIN, B. GIBERT et A. LE BOULANGER, *Prix de transfert, détermination, justification et problématiques connexes*, Ed. Francis Lefebvre, 2016. Voir également Rapport 2252 de l'Assemblée parlementaire, *op. cit. supra*, note 363, p. 147.

³⁸⁸ J. A. CASSARA, *Trade-Based Money Laundering: The Next Frontier in International Money Laundering Enforcement [Blanchiment par le transfert de valeur dans des transactions commerciales : la prochaine "frontière" en matière de répression du blanchiment international]*, Wiley, 2015.

³⁸⁹ Voir A. LE SCOLAN, *La juridicisation des systèmes informels de transfert de fonds (hawála) en Égypte*.

³⁹⁰ Les probabilités et les typologies seront étudiées de manière distincte ultérieurement.

d'alimenter une procédure en vue d'une condamnation pénale des auteurs. Dans les faits, ces deux niveaux de recherche simple et avancée sont souvent activés simultanément.

229. En effet, s'agissant de mettre à jour des liens criminels et de reconstituer un réseau, nous sommes dans des cas de figure où les recherches sont complexes, car le facteur humain et son corollaire le silence³⁹¹ y sont prépondérants, le facteur financier pouvant être incident ou indirect. Il conviendra donc d'étayer aussi le lien entre le flux d'argent et le fonctionnement du réseau criminel par des preuves recueillies par d'autres biais, donc de comparer et croiser des données de formes multiples, que ce soit par photographie de remise d'argent ou de produit ayant une grande valeur, fichiers et repiquage du contenu d'écoutes téléphoniques, recoupements de comptes et opérations bancaires informatisés, etc. Cette fonction devant servir à « *établir des preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales* » pour contribuer à la manifestation de la vérité, les procédures à suivre pour recueillir et établir des preuves seront donc particulièrement strictes, puisque le niveau de preuve au pénal est plus exigeant. Il s'ensuit que cette fonction « *recherche avancée* » va opérer à la fois sur deux plans, avec une analyse préalable qui va permettre de repérer les zones inconnues à remplir dans la cartographie et le recueil de preuves proprement dit. En revanche, contrairement à ce qui se passe généralement pour l'IFC activée en fonction de « *recherche simple* », pour la fonction « *recherche avancée* » l'AFC analytique sera utilisée en premier, suivie de l'IFC technique qui interviendra au mieux simultanément, sinon dans un deuxième temps.

230. Là aussi, une maîtrise adéquate de l'informatique est indispensable. Par des techniques informatisées de visualisation³⁹² ou schématisation de réseaux criminels, l'AFC pourra ainsi approximer le fait qu'un maillon manque, par exemple, ou décrire l'importance relative de chaque membre du réseau dont le dénominateur commun est l'argent, ce qui permettra alors de mieux déterminer quel est le maillon

³⁹¹ L'*omertà* dans les structures mafieuses italiennes.

³⁹² Pour les aspects plus techniques de la visualisation, le lecteur est renvoyé à M. STACEY, *Visual Intelligence: Microsoft Tools and Techniques for Visualizing Data* [Présentation visuelle du traitement de données : outils et techniques dans Microsoft pour visualiser des données], Wiley, 2013 ; C. WESTPHAL, *Data Mining for Intelligence, Fraud & Criminal Detection: Advanced Analytics & Information Sharing Technologies* [Data mining pour le renseignement, la détection de la fraude et du crime; outils d'analyse avancés, technologies de partage de l'information], CRC Press, 2008, ou encore N. YAU, *Visualize this, The Flowing Data Guide to Design, Visualization, and Statistics* [Visualisez çà : le guide du traitement des flux de données pour la conception, la visualisation et les statistiques], Wiley, 2011.

faible sur lequel faire peser l'action d'enquête. La visualisation consiste à traiter visuellement des données pour les synthétiser sous une forme qui illustre le propos : par exemple, la visualisation d'un réseau sera matérialisée sur une feuille/l'écran sous forme d'« entités » représentées par des pictogrammes (personnages) avec le nom de la personne qui leur est attribué, reliées par des traits matérialisant le lien, sur lesquels un « attribut » (pictogramme d'argent, de téléphone, d'automobile, de drogue, etc.) illustre la nature du lien entre deux personnages. Les capacités des logiciels permettent aujourd'hui d'illustrer par la visualisation le degré de centralité d'une personne par rapport au réseau ou en relatif par rapport à d'autres individus. Les vocables *entités* et *attributs* renvoient à la théorie des graphes dont ces visualisations constituent une application. Divers logiciels permettent ce travail, par exemple ANACRIM, I2 Investigators Netbook d'IBM, Sentinel (version commerciale grand public). Relevons cependant que l'utilisation sans réflexion des outils informatiques à disposition peut être trompeuse et qu'il faut donc un bon esprit d'analyse qui se défie des biais de raisonnement.

231. Pour ce type de recherche avancée, l'AFC et les logiciels d'aide à l'analyse font appel à des concepts utilisés pour l'analyse des graphes³⁹³. Un graphe est un ensemble de points nommés nœuds et parfois sommets ou cellules, reliés par des traits, les segments, ou des flèches nommés arêtes, liens ou arcs. L'ensemble des arêtes entre les nœuds forme une figure similaire à un réseau. Il est ensuite possible de cartographier les relations hiérarchiques entre les entités (les personnes) dans le réseau.

232. Conceptuellement, quatre types de relations ou de positionnements peuvent être analysés :

- la centralité de degré
- la centralité d'intermédiarité
- la centralité de proximité
- la valeur propre connue sous le vocable d'*Eigenvalue*

233. On peut adopter la perspective de l'entité individuelle et analyser la *centralité de degré* : plus le nombre de liens directs entre l'entité analysée et les autres entités du réseau est important, plus la centralité de degré est élevée. Ainsi, on peut

³⁹³ Pour une présentation simple des diverses relations analysées grâce aux graphes, voir *Vademecum*, déjà cité, pp. 57 à 60.

commencer à repérer le chef d'un groupe par ce type d'analyse. Dans le graphe ci-dessous, on voit que l'entité appelée Emma a une forte centralité de degré, même si elle dépend de l'autre entité pour accéder à d'autres membres du réseau.

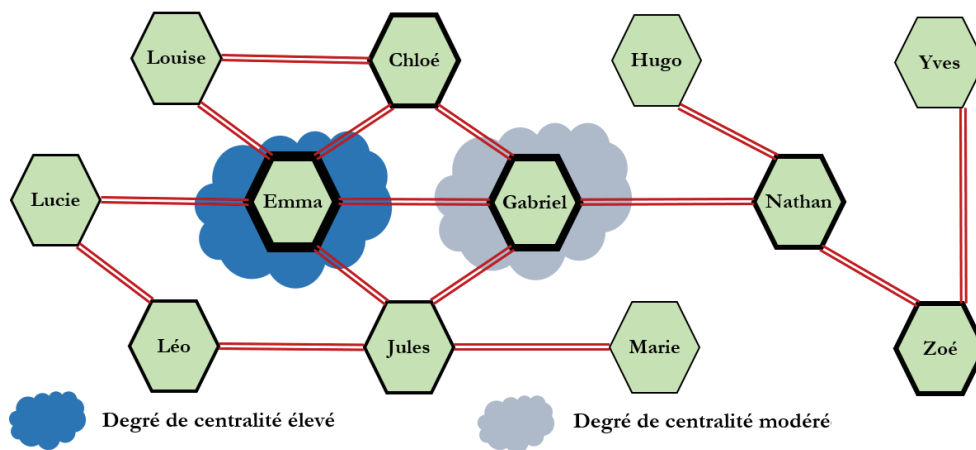


Figure 4 - Centralité de degré.

234. Mais on peut aussi s'intéresser à la capacité d'une entité donnée à établir des liens avec d'autres entités, ce que l'on appelle la *centralité d'intermédiation*, et voir émerger l'architecture fonctionnelle du réseau. Dans un réseau, ce type de recherche permettra par exemple de percevoir le rôle de trafiquant d'influence, de financier ou d'ouvreur de porte chez une entité en début d'enquête. Dans le graphe ci-après, on voit que les deux individus prénommés Emma et Gabriel ont tous deux une forte centralité d'intermédiation. Un code couleur permet de refléter l'importance relative entre ces deux entités : la plus forte centralité d'intermédiation est en rouge, l'orange est moins importante relativement. Ce type de graphe peut être utile pour analyser des schémas de trafic d'influence, de corruption politique, de blanchiment, de financement terroriste, de trafic de produits illicites, etc.

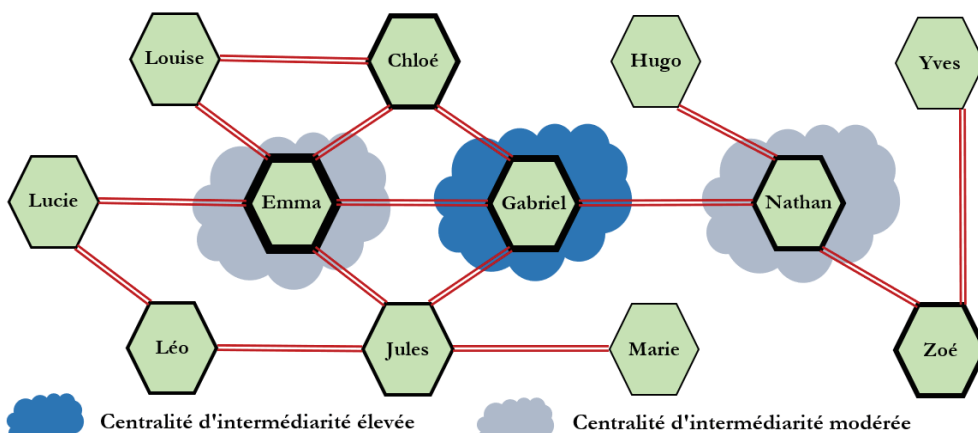


Figure 5 - Centralité d'intermédiation.

235. Le troisième axe d'analyse concernera la *centralité de proximité*. Cette centralité mesure la distance naturelle entre les nœuds qui symbolisent les membres d'un réseau. Plus cette distance est courte, plus la réactivité entre les personnes reliées est forte. On voit dans l'exemple du graphe ci-dessous que la centralité de proximité entre les individus prénommés Emma et Gabriel est plus forte que celle entre Nathan et Gabriel. Le niveau d'analyse suivant consistera alors à classer les membres d'un réseau selon le nombre de contacts qu'ils peuvent entretenir avec un trajet le plus court possible, indiquant le degré de puissance, autrement dit la capacité à obtenir ce que l'on veut : obéissance, action, initiative ... Ce type de graphe peut être utile pour cartographier les jeux de pouvoirs ou d'influence dans un réseau mafieux, des organisations claniques, nationales ou internationales, de corruption, de trafic d'influence, etc.

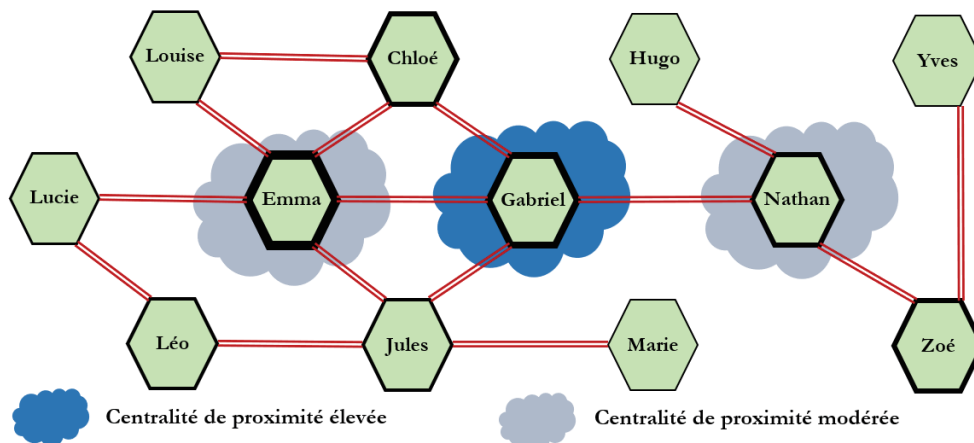
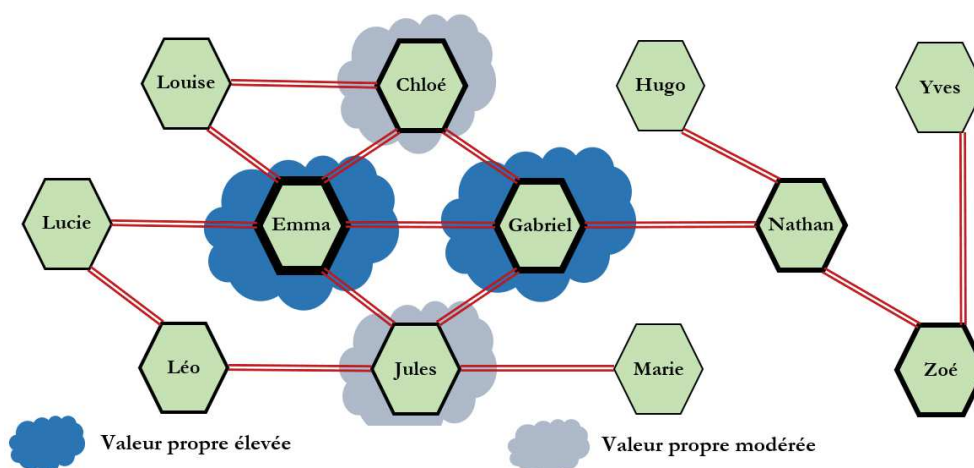


Figure 6 - Centralité de proximité.

236. La quatrième dimension d'analyse, l'analyse de la *valeur propre dite Eigenvalue* s'intéresse au niveau $n+1$ du pouvoir dans un réseau ; elle identifie les entités les plus intrinsèquement essentielles dans le réseau et permet donc de déterminer la valeur de certaines entités pour le réseau. Plus le chiffre associé à l'*Eigenvalue* est élevé, plus l'entité est importante et a de la valeur. Là encore, en mode visualisation, un code couleur permet de différencier les strates sur le plan relatif. Dans le graphe ci-dessous, on voit que les deux individus Emma et Gabriel sont plus proches d'autres entités à forte proximité dans le réseau, et que leur valeur pour le réseau est plus importante que celle de Chloé et Jules.



237. Ces quatre concepts analytiques permettent ensuite de visualiser sous forme schématique structurée une situation, une affaire, une séquence, une fonction, un réseau ou un montage cruciaux, qu'il s'agisse d'un réseau criminel ou d'une affaire de corruption.

Section 3. Fonction « Analyse stratégique et tactique »

238. La première des trois missions assignées par le GAFI à l'investigation financière criminelle est de loin la plus porteuse pour renseigner une politique de prévention du crime : en permettant de mesurer l'envergure des réseaux criminels, elle donne un outil d'appréciation des forces d'intervention à mobiliser; en permettant d'estimer le degré de criminalité, elle permet d'orienter une politique pénale et servirait en tout état de cause au futur Parquet européen pour évaluer le degré de menace et la latitude des sanctions. Le GAFI avait utilisé la formule « et/ou ». Au vu de la situation d'urgence telle que relevée par EUROPOL³⁹⁴, ces deux actions doivent aujourd'hui absolument être activées ensemble, ce qui n'est pas sans conséquence sur les outils statistiques estimatifs utilisés dans les recherches académiques concernant la criminalité. Il s'agit pour l'IFC/AFC d'identifier *l'ampleur de réseaux criminels et/ou le degré de la criminalité* (§ 1).

³⁹⁴ EUROPOL, Financial Intelligence Group, *From Suspicion to Action – Converting Financial Intelligence Into Greater Operational Impact [Des soupçons à l'action – Transmuter le renseignement financier pour un impact opérationnel plus fort]*, 2017, anglais seulement. Voir également *Exploring Tomorrow's Organised Crime*, rapport prospectif d'EUROPOL, 2015, introduction du Secrétaire exécutif Rob Wrainwright, « *La criminalité organisée est dynamique et s'adapte, et les services répressifs des pays de l'UE ont des difficultés à rester à la hauteur face à la nature évolutive de cette menace aussi substantielle que significative* », encadré p. 5, traduction libre.

§ 1. « Identifier l'ampleur de réseaux criminels et/ou le degré de criminalité »

239. « Identifier » est à prendre ici comme le synonyme de « déterminer » l'identité unique du phénomène criminel ou des auteurs du crime, au sens indiqué par le CNRTL : *indiquer, faire apparaître quelque chose avec précision à l'aide d'une analyse, d'une mesure, d'une évaluation.* Il convient donc d'examiner l'IFC/AFC en tant qu'outil de mesure de l'envergure de réseaux criminels (A) et en tant qu'outil d'estimation du degré de criminalité (B).

A. L'IFC/AFC, outil de mesure de l'envergure de réseaux criminels

240. Pour paraphraser la célèbre répartie de Staline en 1935 au sujet du Vatican, « *Les groupes criminels organisés, combien de divisions ?* ». Si l'on veut déployer suffisamment de ressources dans la bataille, encore faut-il d'abord pouvoir apprécier à quelle force hostile on a affaire. Jusqu'au tournant du millénaire, l'envergure des réseaux criminels et de leurs activités était d'autant plus difficile à cerner en Europe que le cœur du groupe était éloigné géographiquement. Prenons l'exemple du Cartel de Medellín, disparu après 1993 avec les têtes du groupe ; entre 1974 et 1980, les exportations de cocaïne aux États-Unis, presque totalement aux mains du Cartel, augmentent de 200%. Escobar devient le fournisseur du reste du monde. Parallèlement, il divise le prix par deux, les autres fournisseurs ne pouvant pas s'aligner. Surtout, à son apogée, il emploie 750 000 personnes réparties dans au moins trois pays, soit plus qu'Amazon, Google, Apple, Microsoft et Samsung réunis en 2015, et s'équipe en armes, anticipant un épisode de violences sans précédent dans sa lutte avec un concurrent, le Cartel de Cali³⁹⁵. Pendant son activité, sur le plan financier, pour 1 dollar dépensé, le bénéfice aurait été de 20 000%. Cet exemple, bien que daté, illustre bien la préoccupation d'EUROPOL quant aux « *criminels entrepreneurs* »³⁹⁵. Les chiffres issus de l'IFC/AFC permettent de comprendre la logique d'investissement criminelle mieux que des analyses macroéconomiques basées sur des modèles artificiels, qui ne reposent pas sur des faits chiffrés issus du terrain mais sur des estimations hypothétiques.

³⁹⁵ Voir le rapport SOCTA 2017 d'EUROPOL, *op. cit.* Voir également T. WAINWRIGHT, *Narconomics – How to Run a Drug Cartel [Narco-économie – Comment gérer un cartel de la drogue]*, Perseus Books Group, 2016, et B. FAUCON et C. FAYOL, *Un cartel nommé Daesh*, Edi8, Editions First, Paris, 2017.

B. L'IFC/AFC, outil d'estimation du degré de la criminalité

241. Cette fonctionnalité de l'IFC/AFC permet de compléter l'image sociétale de la criminalité. Si l'on connaît l'envergure des réseaux criminels, on perçoit mieux les failles de l'ennemi ; si l'on détermine le degré de criminalité, on évalue mieux les dégâts qu'il occasionne ou peut occasionner. Ainsi, lorsque le but avoué de certains groupes criminels est de phagocytter le pouvoir politique par la corruption, comme c'est le cas pour les mafias italiennes, c'est la deuxième option qui donnera les meilleurs résultats en termes d'analyse, puisqu'elle pourra prendre en compte la dimension stratégique des activités criminelles.

242. L'analyse du degré d'infiltration de la criminalité dans la société licite est un cas de figure illustrant l'intérêt de cette fonction analytique de l'IFC/AFC. Cela a permis par exemple de mettre en évidence en 2015 que les mafias italiennes sont de moins en moins violentes et paramilitaires et de plus en plus corruptrices³⁹⁶. EUROPOL a relevé le risque d'infiltration dans l'économie licite et des recherches universitaires sont menées actuellement en Italie³⁹⁷ pour dégager des indicateurs d'alerte, par exemple des ratios comptables ou bilanciers parlants lorsqu'une société est infiltrée par des capitaux mafieux.

243. Revenons à deux des trois pôles de difficultés du triangle dynamique signalés au début de ce chapitre, à savoir d'une part la difficulté liée au domaine financier-comptable, d'autre part celle liée à l'informatique. La technicité liée à la procédure judiciaire étant présumée maîtrisée par l'enquêteur, après avoir passé en revue les trois missions assignées par le GAFI à l'IFC, les difficultés financier-comptables et informatiques pourraient être croisées dans une matrice matérialisant le niveau d'interaction de chacune par rapport à l'autre en fonction des grands types d'affaires constituant des infractions pénales graves nécessitant systématiquement une IFC et le niveau de complexité des connaissances nécessaires. L'axe vertical présenterait la difficulté de nature financière croissant depuis très peu jusqu'à une grande complexité. L'axe horizontal en ferait de même pour la difficulté informatique. La troisième dimension de cette matrice serait le temps nécessaire à l'enquête, qui est trop aléatoire pour être matérialisé dans ce tableau, mais qui sera

³⁹⁶ <http://www.lefigaro.fr/international/2018/01/09/01003-20180109ARTFIG00137-vaste-coup-de-filet-contre-la-mafia-calabraise-en-italie-et-en-allemande.php>.

³⁹⁷ Notamment à l'Université du Sacré-Cœur de Milan (Italie).

nécessairement pris en compte par le parquet dans ses critères d'évaluation de la matérialité et de l'intérêt des poursuites³⁹⁸.

244. La piste de l'argent est une trace au sens donné à ce terme en criminalistique (RIBAUX, 2014), mais qui n'a pas fait jusqu'ici l'objet de la réflexion approfondie menée en criminalistique ou police scientifique pour les traces biologiques ou physiques. Parce que la valeur pécuniaire est à la fois facteur et vecteur du crime, et qu'elle peut prendre des formes différentes allant depuis un volume d'argent physique jusqu'à sa forme la plus dématérialisée, depuis un produit livrable jusqu'à un simple jeu d'écriture ou une compensation, le suivi de sa trace ou le repérage et l'interprétation de l'inexistence de traces sont complexes, mais feront toujours intervenir des techniques informatiques et des techniques d'analyse financiéro-comptables. C'est la manière dont ces deux champs de technicité vont interagir et être utilisés qui déterminera le degré plus ou moins poussé de connaissances techniques à mettre en œuvre.

245. Dans cette analyse fonctionnelle partie des trois missions assignées à l'IFC par le GAFI, nous avons vu que pour la principale et première d'entre elles au moins qui consiste à identifier l'ampleur des réseaux criminels et/ou le degré de criminalité, il est fondamental d'adjoindre l'AFC à l'IFC. Nous avons donc suffisamment d'éléments pour tenter une première modélisation succincte. Nous pouvons compléter le tableau descriptif et littéraire ci-dessus par un modèle analytique très schématique du processus qui permet de passer de l'IFC à l'AFC, des résultats obtenus à l'issue de ce processus et du déroulement de la démarche fonctionnelle et logique.

246. Le prototype d'une investigation financière criminelle peut donc être schématisé sous une forme linéaire qui fait le parallèle entre le processus, les résultats obtenus à chacune de ses quatre étapes et la démarche logique à suivre.

³⁹⁸ Cette forme d'analyse en matrice à trois axes est par exemple utilisée par un groupe de chercheurs de la George Mason University sous la direction de C. LUM et C. S. KOPER pour traduire en applications concrètes la recherche sur les activités de police fondées sur les faits et preuves. Voir leur ouvrage *Evidence-Based Policing – Translating Research into Practice [Activités de police fondées sur les faits et preuves : traduire la recherche dans la pratique]*, Oxford University Press, 2017, pp 50 – 55.



Figure 8 - IFC – Processus en quatre étapes.

Les résultats obtenus à chaque étape de ce processus sont les suivants :



Figure 9 - IFC/AFC - Résultats obtenus à chaque étape.

et la démarche logique s'articule comme suit :



Figure 10 - IFC/AFC – Démarche logique de l'intervention.

247. On voit bien dans le schéma ci-dessus³⁹⁹ que les deux premières étapes en jaune et en vert peuvent se limiter à la seule IFC, mais que les deux autres en bleu et en marron nécessitent le couple IFC/AFC. Le résultat peut ensuite être injecté à un niveau supérieur d'analyse plus synthétique ou stratégique.

248. Chaque élément nouveau découvert ou recherché dans le cadre d'une IFC entraîne la génération d'une boucle itérative dans le diagramme 1, un ajustement des résultats du diagramme 2 et l'ensemble de ces boucles d'analyse aboutit à la dernière étape du diagramme 3. L'aspect itératif est vu au **Titre II**.

CONCLUSIONS DU CHAPITRE SECOND

249. À l'issue de cette analyse étayée par ces quelques exemples qui ont illustré les divers niveaux techniques de l'IFC et leur articulation permettant de remplir les trois fonctions sous-tendant les trois missions que lui a assignées le

³⁹⁹ Schéma extrait de E. ADDESA-PELLISER, *Vademecum de l'investigation financière et de l'analyse financière criminelles*, op. cit., p. 9.

GAFI, nous pouvons dire d'une part qu'à ces trois missions correspondent bien trois fonctions techniques de niveau et de complexité distincts et que le triangle dynamique d'une IFC est constitué d'un pôle de technicité procédurale juridique et de deux ensembles de techniques activés conjointement ou en interaction selon l'affaire concernée, à savoir les techniques financières et comptables d'une part et les techniques numériques d'autre part. Enfin, nous pouvons dire que ces deux derniers ensembles s'interpénètrent. Le degré de technicité dépend de chaque affaire, ce qui entraînerait donc dans l'idéal de viser un état de maîtrise le plus exhaustif possible de ces techniques par l'enquêteur. Nous avons vu enfin que l'utilisation de chacun de ces ensembles de techniques peut être directe ou indirecte, et principale ou incidente.

250. De plus, le but de la mission conditionne le degré de subordination des deux ensembles techniques à la procédure judiciaire dont la primauté est impérative dans un État de droit. Pour la première d'entre elles, qui consiste à « apporter la preuve du crime », la subordination à la procédure pénale encadrante est immédiate et totale. Pour la deuxième qui consiste à « contribuer à la manifestation de la vérité », une certaine marge de manœuvre est laissée aux services de poursuite et de justice dans l'utilisation de l'IFC. Enfin, la troisième mission qui consiste à « identifier l'ampleur de réseaux criminels et/ou le degré de criminalité » invite clairement, dans le cadre des limites légales, à faire de l'IFC un *descripteur phénoménologique*⁴⁰⁰, ce qu'elle n'est pas de prime abord, et de l'investigateur un *prescripteur d'analyse*⁴⁰¹, ce qui ne peut se faire que si à l'IFC l'on adjoint l'AFC, autrement dit l'analyse financière criminelle, qui permettra de travailler au méta-niveau pour s'affranchir du cas par cas, en prenant à la fois de la hauteur de vue et de la profondeur de champ.

⁴⁰⁰ TRACFIN s'appuie sur l'IFC pour jouer son rôle de « lanceur d'alerte » sur les nouvelles tendances criminelles en matière notamment de blanchiment (voir ses rapports annuels).

⁴⁰¹ Telle est la manière dont Marc SIMON, Commissaire divisionnaire belge, envisage le fonctionnement du tandem investigateur/analyste, le premier prescrivant des analyses effectuées par le second, mais le second nourrissant l'expérience du premier par une vision plus large des situations (voir Cahiers du CEIFAC, diverses interventions de Marc Simon).

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

CONCLUSIONS DU TITRE PREMIER

251. Nous avons conclu de l'analyse menée dans le Chapitre premier que les trois missions assignées à l'IFC par l'organe d'experts *ad hoc* mandaté dès 1989 par les grandes puissances politiques - le GAFI - étaient *visionnaires*, et que le droit supranational, en mettant en place l'architecture des traités dans le cadre de laquelle les praticiens ont pu agir et l'IFC se développer de manière organique comme outil judicairo-technique, a joué son rôle de garant de la *certitude juridique* nécessaire dans un État de droit pour pouvoir lutter contre des phénomènes criminels particulièrement pernicieux pour nos sociétés.

252. Nous avons également relevé les difficultés liées à l'application judiciaire de l'IFC dans les droits internes, difficultés qui persistent encore aujourd'hui, en dépit de trois décennies de travaux intergouvernementaux visant à « aplanir le terrain de jeu » ; ces difficultés tiennent en partie aux adaptations lourdes que ces droits internes ont dû absorber relativement rapidement pour se mettre en conformité avec le cadre et les principes de droit de l'UE du fait de leur candidature à l'entrée dans l'Union, en partie à l'absence de définition commune des infractions sous-jacentes, à l'exception de la corruption, dont l'harmonisation en matière d'incrimination est à porter au crédit du GRECO. Le Traité de Lisbonne donne cependant à l'Union la possibilité de travailler sur une définition commune des grandes infractions recensées dans les euro-crimes, et les travaux porteront sans doute sur ce point dans les années à venir⁴⁰², si l'on en croit du moins les documents

⁴⁰² Des définitions communes des euro-crimes (terrorisme, blanchiment, traite des êtres humains, trafic d'armes, criminalité organisée, etc.) pourront être adoptées. Le traité de Lisbonne ouvre également la possibilité de créer un Parquet européen, cette possibilité ayant fait l'objet en mars 2017 d'une demande par la France et l'Allemagne pour une action renforcée au niveau de l'Union. 20 pays sont associés à cette action renforcée. L'article 83 - 1 du Traité énumère limitativement la liste des infractions visées, à savoir les infractions de domaine de criminalité particulièrement grave :

- terrorisme
- traite des êtres humains et exploitation sexuelle de femmes et d'enfants
- trafic illicite de drogues et armes
- blanchiment d'argent
- corruption * (les travaux du GRECO ont permis d'harmoniser la définition au niveau paneuropéen)
- contrefaçon de moyens de paiement
- criminalité informatique
- criminalité organisée.

de proposition de la Commission pour une directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal. Les constats de suivi et de terrain font également état régulièrement d'une méconnaissance de la technicité de l'IFC.

253. Dans le Chapitre second, nous avons montré que l'IFC est un outil technique à part entière avec des fonctions de plus en plus avancées, et non par exemple un appendice des techniques spéciales d'enquête qu'elle utilise parfois pour parvenir à ses conclusions ou encore un élément ancillaire *ad hoc* dans une enquête ; nous avons également relevé que pour s'acquitter de sa mission de descripteur, l'IFC a besoin d'une dimension analytique supplémentaire - l'AFC -, ce qui était précisément en germe dans la première des trois missions confiées par le GAFI. Or, si les résultats de l'IFC sont remarquables au vu de l'écosystème dans lequel elle est employée, plus récemment, EUROPOL a émis des critiques quant à l'utilisation du renseignement financier des CRF, qui selon lui serait insuffisante pour exploiter tout le potentiel de ce type d'analyse⁴⁰³.

254. Cette *étape d'observation et d'appréhension diachronique* dans notre démarche scientifique ouvre la voie à *l'étape du questionnement*. Il est permis de s'interroger pour savoir si l'IFC n'est qu'un arsenal de recettes, procédés et techniques, ou si elle pourrait avoir une dimension potentiellement plus porteuse, celle d'un système, autrement dit d'un corpus cohérent ayant des échanges avec son environnement, voire d'une discipline, autrement dit d'un système muni de ses propres règles internes. Nous avons relevé que pour celle des trois missions confiées par le GAFI à l'IFC qui a la portée et l'envergure les plus larges, il est indispensable d'adjoindre l'AFC à l'IFC et pour cela d'envisager d'appréhender ces deux éléments comme un tout osmotique.

Il faut que ces infractions revêtent une dimension transfrontière résultant de leur caractère ou des incidents en l'espèce ou encore d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes. Les autres infractions relèvent des juridictions nationales.

⁴⁰³ EUROPOL, Financial Intelligence Group, *From Suspicion to Action – Converting Financial Intelligence into Greater Operational Impact [Des soupçons à l'action – Transmuter le renseignement financier en un impact opérationnel plus fort]*, 2017.

TITRE SECOND.

L'IFC/AFC DANS SA DIMENSION SYSTÉMIQUE

255. Dans la section sur l'analyse fonctionnelle de l'IFC, nous évoquons l'utilité d'emprunter dans certaines circonstances un certain nombre de techniques à d'autres champs de sciences fondamentales tels que le raisonnement mathématique, la statistique et les probabilités, aux sciences appliquées avec l'informatique ou au monde des chiffres avec la comptabilité ou la finance. Nous avons également signalé que certaines techniques évoluent très rapidement ; tel est le cas en informatique, en finance, en algorithmique. A ce stade, il convient de s'interroger sur le point de savoir si l'IFC peut dépasser ce rôle d'emprunteur et/ou agrégateur de techniques pour devenir *sui generis* une discipline à part entière. Le **Titre second** va donc consacrer son **Chapitre premier** à sonder cette dimension systémique nouvelle née de l'association de l'IFC/AFC pour en cerner les contours et les avantages afin de passer ensuite à l'étape des *hypothèses qualifiantes* au **Chapitre second**, qui s'interrogera sur le fait de savoir si nous pourrions être en présence des prémices d'une *discipline syncrétique par nature et étimologique par vocation*.

256. En d'autres termes, nous avons vu que les trois fonctions dévolues par le GAFI avaient créé l'organe, à savoir un outil judicairo-technique conçu sur mesure ; nous allons voir maintenant que l'évolution de l'activité criminelle qui constitue la *menace* entraîne l'évolution de l'outil qui constitue la *réponse*. Selon EUROPOL, l'essor de l'activité criminelle ne semble pas près de s'essouffler⁴⁰⁴ ; l'IFC/AFC acquiert de ce fait même une portée toujours plus large, et cette portée élargie s'accompagne d'un développement de son rôle. En d'autres termes, nous pourrions être face aux prémices d'une discipline syncrétique par nature et étimologique par vocation et dotée de potentialités qu'il convient d'explorer. Le **Chapitre second** va chercher une réponse à cette problématique.

⁴⁰⁴ Rapport EUROPOL « *Exploring Tomorrow's Organised Crime* », 2015, *op. cit. supra* (anglais seulement).

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

CHAPITRE PREMIER.

DU SYSTÈME À LA DISCIPLINE

257. Nous avons relevé dans le Titre I que l'utilisation de l'IFC monte en charge, et que l'adjonction de l'AFC lui confère la dimension analytique nécessaire pour la fonction de descripteur et de prescripteur assignée par le GAFI dans la première et la plus importante des trois missions qu'il lui a conférées. C'est cette dimension en effet qui donne à l'IFC/AFC sa portée stratégique, puisqu'elle puise pour fonctionner à deux sources cognitives différentes. La **Section 1** va montrer que l'IFC/AFC est une discipline à part entière. La **Section 2** va s'intéresser à la problématique de l'IFC/AFC et de la cartographie du crime.

Section 1. L'IFC/AFC, discipline à part entière

258. Nous avons déterminé et exploré les trois fonctionnalités de l'IFC découlant des trois missions assignées par le GAFI : nous savons donc maintenant ce que fait cet outil, mais nous ne savons pas encore s'il pourrait faire plus et si oui, quelles seraient ses potentialités et dans quelles limites techniques et juridiques elles pourraient trouver à s'exprimer. En d'autres termes, l'analyse des éléments constitutifs ne suffit toujours pas à comprendre pleinement la portée de l'IFC ; il faudrait pour cela étudier les interactions entre ces éléments, et les interactions de l'IFC avec son biotope, son environnement, au-delà de son périmètre. Or la question centrale du périmètre qui permettrait une définition « en creux » venant compléter la définition littéraire du GAFI et qui était posée en prémisse de cette thèse n'a toujours pas eu de réponse exhaustive et donc satisfaisante à ce stade de notre réflexion.

259. Pour savoir si nous sommes face à un simple arsenal ou si l'IFC/AFC a un domaine de définition plus vaste dans lequel opérer et partant un rôle plus large à jouer, il convient dès lors de choisir une grille conceptuelle éprouvée permettant de prendre en compte plusieurs notions, à savoir premièrement *l'interaction* pour refléter les échanges entre les apporteurs d'information, l'investigateur et le judiciaire par exemple, deuxièmement la *globalité* pour matérialiser le fait que le tout formé par le couple IFC/AFC est ou peut être supérieur à la somme des parties IFC + AFC, troisièmement *l'organisation* à la fois dans l'IFC/AFC

elle-même, dans et avec le biotope qui l'entoure et quatrièmement la *complexité* pour tenir compte de l'élément variable humain que constituent les différents acteurs d'une IFC/AFC que sont le ou les criminels, le ou les enquêteurs/analystes, les représentants des services de poursuites et ceux de la justice. Cette grille conceptuelle éprouvée est la **systemique**.

260. Avant de procéder à une analyse par la grille de lecture systemique⁴⁰⁵, il importe de revenir très brièvement sur la genèse de la notion de « systemique ». Si celle-ci n'est pas nouvelle, le concept moderne remonte aux années 1970. Il s'oppose à la vision analytique héritée du siècle des Lumières, qui tend à démonter tout ensemble complexe selon une arborescence causale en isolant ses sous-ensembles unitaires distincts qui feront ensuite l'objet d'une étude approfondie et détaillée. La démarche systemique au contraire adoptera une vision d'ensemble *globale*, par opposition à *totale*, pour s'intéresser aux échanges avec l'extérieur et au but d'un système donné. Joël de Rosnay définit ainsi le système comme étant « [...] un ensemble d'éléments en interaction dynamique, organisé en fonction d'un but »⁴⁰⁶.

261. Nous choisissons donc d'appliquer la démarche systemique, en prenant en compte précisément les quatre notions présentées ci-dessus. Nous allons commencer par nous intéresser non plus au fonctionnement mécanique ou aux résultats souhaités objet de l'analyse fonctionnelle effectuée plus haut mais à la

⁴⁰⁵ Du grec *sustéma*, (ensemble cohérent).

⁴⁰⁶ Le principal théoricien de la systemique est L. von BERTALANFFY, qui avait évoqué cette approche dès 1937 et l'a affinée jusqu'à publier son ouvrage séminal *General System Theory: Foundations, Development, Applications*, New York, 1968, dont une version française en traduction, *Théorie générale des systèmes*, a été publiée en 1973 à Paris par Bordas (Dunod). Pour la définition citée, voir *Le Macroscopie*, de J. ROSNAY (1975), Seuil, Paris. Pour une reconstitution historique très détaillée de l'émergence de ce courant de pensée et une critique de la version française en traduction, voir D. POUVREAU, *Une histoire de la "systemologie générale" de Ludwig von Bertalanffy - Généalogie, genèse, actualisation et postérité d'un projet herméneutique*, thèse soutenue en Histoire, Philosophie et Sociologie des sciences, École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), 2013. Français. <tel-00804157v2> : <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00804157> [archive]. Plus près de nous, S. HURNER, R. HANEL, P. KLIMEK exposent une théorie des systèmes complexes, autrement dit dans lesquels l'élément humain est signifiant, dans *Introduction to the Theory of Complex Systems [Introduction à la théorie des systèmes complexes]*, Oxford University Press, 2018. Le macroscopie est un néologisme créé par de ROSNAY : le microscope sert à observer l'infiniment petit, le télescope à observer l'infiniment grand et le macroscopie (*macro* – grand – et *skopein* – observer) à observer l'infiniment complexe ; l'ordinateur est un bon exemple de macroscopie. La version anglaise traduite par Robert Edwards et intitulée *The Macroscopie : A New World Scientific System*, publiée en 1979 par Harper & Row, Publishers, New York, est accessible gratuitement et intégralement en ligne sur le site <http://cleamc11.vub.ac.be/macroscopie/#INTRODUCTION>.

nature et aux caractéristiques des techniques permettant de répondre à ces missions pour en catégoriser et objectiver le champ d'application et les interactions à la fois internes et avec l'extérieur afin de déterminer si elles sont juxtaposées, subsumées, si elles peuvent se combiner en synergie et dans ce cas quelles en seront les conséquences pour l'IFC et quel sera le rôle de l'AFC – adjuvant, agrégateur, accélérateur, catalyseur ou tout cela à la fois. Si l'IFC/AFC et ses techniques présentent les caractéristiques d'un système au sens de la systémique, nous pourrions alors nous interroger sur le fait de savoir si nous sommes bien en présence d'un système particulier qu'est une discipline.

262. La systémique prévoit une fonction définitoire. Nous posons les définitions suivantes, en allant du concept ayant le domaine de définition le plus étroit à celui qui est le plus générique :

- a) *techniques* : applications de la science, de la connaissance scientifique ou théorique, dans les réalisations pratiques, les productions industrielles et économiques ;
- b) *système* : du point de vue structurel, un système repose sur quatre grands composants, à savoir les *éléments constitutifs* que l'on peut dénombrer et dont on peut analyser la nature, un *contour*, *limite* ou *frontière* qui est une sorte de membrane entre le système et l'environnement qui l'entoure et permet avec celui-ci des *échanges* par exemple sous forme de recueil d'information de l'extérieur ou de communication vers l'extérieur, et des *stocks ou réservoirs de ressources* qui alimentent le système, par exemple des données ;
- c) *démarche systémique* : approche qui conçoit des ensembles complexes (autrement dit non réductibles et non simplifiables, bien que modélisables) comme des systèmes et fonctionne sur trois niveaux : la *science des systèmes*, la *technologie des systèmes* et la *philosophie des systèmes* ;
- d) *discipline* : ensemble particulier de systèmes, ayant une ou plusieurs finalités définies, doté d'une cohérence et d'une logique, de règles et d'une méthode qui lui sont propres ; mais aussi matière pouvant faire l'objet d'un enseignement spécifique ou contenu spécifique d'un enseignement⁴⁰⁷.

Ces définitions étant posées, nous allons examiner plus précisément dans un deuxième temps en quoi l'IFC répond ou non à leurs termes. Pour cela, il convient

⁴⁰⁷ CNRTL. Sens figuré II. A.2. La définition donne en exemple *Matière de recherche*.
<http://www.cnrtl.fr/definition/mati%C3%A8re>.

de procéder à une conceptualisation à partir des techniques utilisées pour l'IFC (§ 1), puis de passer d'un système à une discipline (§ 2).

§ 1. Conceptualisation à partir des techniques utilisées pour l'IFC

263. L'IFC va combiner à des degrés variables et dans le cadre strict de la procédure pénale deux grandes familles de connaissances techniques : les procédés et techniques comptables, bancaires et financières d'une part et les traitements et techniques informatiques d'autre part. Ces deux grandes familles sont le plus souvent antithétiques dans la latitude qu'elles offrent à l'enquêteur, et dans les compétences et savoir-faire qu'elles requièrent de lui. S'il s'agit de dépister de l'argent, l'intuition, l'astuce et le scepticisme à l'égard des données communiquées par les suspects sont de mise. Pour ce qui est ensuite d'exploiter des données numérisées ou de recueillir des éléments de preuve électroniques, la plus grande rigueur s'impose pour ne pas perdre des éléments de preuve, les recueillir dans le respect des dispositions de procédure pénale, les conserver de telle sorte que la chaîne de la preuve ne soit pas altérée et enfin les présenter de telle manière que ces éléments ne soient ni plus ni moins que ce qui a été recueilli.

264. Prenons l'exemple des procédés liés à l'investigation financière administrative telle que pratiquée par les CRF : à partir d'une déclaration d'opération suspecte, il faut remonter le temps, reconstituer le réseau d'intervenants, remonter la piste de l'argent et poser des jalons qui vont étayer ensuite le dossier. Il faut bien, comme l'explique RIBAUX (2014), commencer par reconstituer postérieurement ce qui s'est passé auparavant pour ensuite vérifier et étayer la reconstruction postérieurement des faits probables. Pour étayer un procédé, on utilise généralement une méthode ou un raisonnement scientifique ou du moins logique pour effectuer une suite d'opérations. Ainsi, dans un premier temps, une IFC peut très bien être menée uniquement par le raisonnement, sans aucune intervention technique a priori.

265. Le recueil des éléments de preuve fera davantage appel à des techniques, qui couvrent les protocoles de traitement des éléments qui se trouvent dans un local perquisitionné, par exemple. L'utilisation de l'informatique ou de techniques numérisées de traitement du son ou de l'image notamment obéira plutôt au fonctionnement en techniques plurielles, mais dont le point commun est la

structure numérique. Ainsi, on parlera de techniques de l'ingénieur, de techniques de programmation, de techniques de cryptographie, et également de techniques spéciales d'enquête. Selon l'étymologie, le terme « *techniques* » serait emprunté au grec τεχνικό ς « *qui concerne un art* » lui-même dérivé de τεχ'νη « *art manuel* ». L'une des différences aujourd'hui entre ces deux grandes familles réside dans le fait que les techniques seront de préférence documentées et consignées sous forme d'un logigramme d'actions à entreprendre dans un certain ordre et/ou présentant les différents moyens utilisés, par exemple pour l'utilisation de techniques spéciales d'enquête, photographie, vidéo et audio numérique et analogique, et les procédés plutôt décrits ou illustrés sous forme de résultats à obtenir ou obtenus, par exemple interrogations de bases de données pour en extraire de l'information, requêtes de production d'informations.

266. Pour autant, ces deux manières d'aller ou de remonter à la solution ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Le procédé, selon qu'il concerne un domaine scientifique ou technique, aura un domaine de définition différent de celui de la technique. Il s'ensuit donc que la nature des activités criminelles ayant déclenché une IFC déterminera s'il faut employer des procédés méthodologiquement conceptualisés, des techniques pragmatiques et documentées ou un mélange des deux. Les témoignages de praticiens auditeurs du CEIFAC ou intervenants dans ses formations sont unanimes : les deux modes de fonctionnement se conjuguent et plus les volumes de données ou montants sont importants, plus les procédés et les techniques s'amalgament.

267. Dans la démarche systémique, un système est du point de vue structurel caractérisé par des *éléments constitutifs* que l'on peut dénombrer et dont on peut analyser la nature, une *limite ou frontière* qui est une sorte de membrane entre le système et l'environnement qui l'entoure, des *échanges* comme par exemple la communication d'informations, et des *stocks ou réservoirs de ressources* qui alimentent le système, par exemple des données. Si l'IFC/AFC, dont nous venons de démontrer au Chapitre précédent qu'elle est un outil apparenté à un arsenal de techniques et procédés, correspond à un système, elle peut cacher en réalité un domaine technique plus vaste, et si tel est le cas, la question de l'évaluation va suivre. Il importe de savoir si nous devons nous borner à un système qui pourrait être par exemple un sous-système du système répressif, de poursuite et judiciaire ou si nous pouvons déceler dans l'IFC/AFC une discipline émergente échangeant avec son environnement, délimitée par le droit qu'elle sert et qui l'encadre et animée par sa

propre rigueur interne, une discipline qui serait amenée à s'adapter et à évoluer constamment en fonction des mutations du biotope criminel, une discipline que l'on pourrait, voire devrait enseigner.

268. En systémique, le premier des critères d'un système est l'existence d'*éléments constitutifs* que l'on peut dénombrer et dont on peut analyser la nature. Nous pouvons dire que le triangle dynamique de l'IFC/AFC constitué par l'élément de procédure pénale, les techniques liées à l'argent ou à la valeur pécuniaire de biens et celles liées à l'informatisation regroupe trois sous-ensembles identifiables, dénombrables et interagissants dont on peut analyser la nature : puisqu'on sait de quel domaine de connaissances enseignées ils relèvent, que l'on sait qu'ils sont au nombre de trois et que l'on en connaît a priori la nature sans pour autant les maîtriser. Nous sommes bien en présence des *éléments constitutifs* du système IFC/AFC. Le premier critère est rempli.

269. Le critère de la *délimitation*, qui peut être frontière infranchissable, point de séparation entre systèmes opposés ou différents, membrane plus ou moins perméable pour les échanges, limite doctrinale ou législative, est intéressant à explorer, car il va nous permettre premièrement de matérialiser dans l'écosystème où opère l'IFC/AFC les autres systèmes qui échangent avec cette dernière, et deuxièmement de déterminer si l'IFC/AFC est un système ancillaire qui sert tout ou partie des autres ou le méta-système étayant tous les autres systèmes et sans lequel ces derniers, soit seraient affaiblis, soit n'auraient pas de raison d'être en matière de lutte contre le blanchiment et le crime organisé.

270. Comme nous l'avons dit, faute de définition juridique qui en aurait façonné et cloisonné le domaine d'action dès l'origine, l'IFC/AFC s'est développée de manière organique dans un biotope enrichi d'emblée par les Recommandations du GAFI pour lutter contre le blanchiment puis structuré au fil du temps pour faciliter cette action. Nous en voulons pour preuves le déploiement des Cellules de renseignement financier en amont de l'IFC/AFC, puis leur regroupement au sein du FIU.net⁴⁰⁸ du Groupe Egmont. L'obligation faite aux établissements financiers

⁴⁰⁸ FIU.net est aujourd'hui hébergé par EUROPOL, qui souhaiterait monter une cellule de renseignement financier européenne dans ses murs. Cette évolution est dictée par le fait que la très grande partie du renseignement financier recueilli par les CRF lui échappe pour des raisons de compétence. Voir ainsi les recommandations issues du document stratégique 2017 du Groupe Renseignement Financier d'EUROPOL *From Suspicion to Action* <https://www.EUROPOL.europa.eu/publications->

de déclarer les transactions ou activités suspectes susceptibles de déclencher une IFC/AFC puis l'élargissement de cette obligation aux entreprises et professions non financières désignées ainsi que la disposition prise dans divers droits internes au fil des années pour incriminer le blanchiment en tant qu'infraction autonome servent tous le même objectif.

271. Dans le biotope environnant de l'IFC/AFC, nous avons donc plusieurs autres systèmes qui s'articulent et interagissent avec l'IFC/AFC sous la forme suivante :

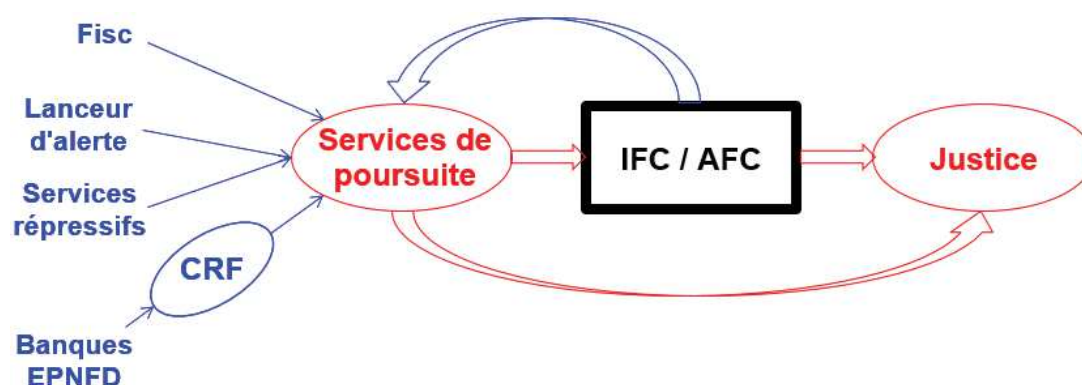


Figure 11 - Le méta-système de l'IFC/AFC et ses interactions avec les divers acteurs de son environnement.

272. On voit qu'à gauche, les flèches bleues des entrées en direction de la boîte noire IFC/AFC partent des différents porteurs de données, les banques et EPNFD alimentant spécifiquement les CRF où les entrées font l'objet d'une première analyse financière ; au vu du résultat de cette première analyse, certaines de ces données sont transmises aux services répressifs et de poursuite (ministère public) qui activent la boîte noire IFC/AFC pour traitement. À droite de cette boîte noire, la flèche des sorties montre l'utilisation des résultats par les services répressifs en boucle de rétroaction ou leur transfert vers les services de poursuite puis les services judiciaires.

273. Les travaux de cette thèse portent sur l'IFC/AFC en matière pénale, ce qui mettrait le périmètre du système que nous sommes en train de déterminer en phase avec le périmètre de l'action pénale ; il serait néanmoins tentant de conclure

que la limite du système englobe tous les acteurs de toute l'architecture mise en place durant 30 ans pour lutter contre le blanchiment et l'argent sale. Sur le plan fonctionnel, cette hypothèse ne serait pas aisée à étayer, notamment du fait que les missions de ces acteurs sont plurielles, et que la lutte contre le blanchiment n'en représente parfois qu'une petite partie : le GAFI a pour cœur de métier une mission supranationale de conseil et de prescripteur ; les banques et EPNFD ont elles une mission économique consistant à fluidifier la circulation de l'argent, le capital, pour qu'il aille là où il sera le plus nécessaire et donc le mieux rémunéré ; les cellules de renseignement financier ont pour la plupart une mission administrative et non pénale consistant à faire du renseignement financier pour préparer une action informée et éclairée des services répressifs, de poursuite et de justice. Quant à ces derniers, leur mission consiste respectivement à faire appliquer la loi, à défendre et représenter l'intérêt de la société et à dire le droit.

274. C'est oublier qu'en faisant de la piste de l'argent son cœur de métier en vue d'une confiscation des biens mal acquis, l'IFC/AFC répond à un besoin spécifique né de l'ampleur et de l'essor de la criminalité grave à but lucratif : selon EUROPOL⁴⁰⁹, sur la période 2013-2014, près de 80% des infractions sous-jacentes dépistées à la suite de déclarations d'opérations ou activités suspectes vérifiées par les CRF européennes concernaient les arnaques et la fraude fiscale ou autre, 4% la corruption, 3% la contrefaçon, 6% la cybercriminalité, le trafic des êtres humains représentant en comparaison 2% des infractions sous-jacentes, le vol organisé 1%, le trafic de drogue 15% et le financement du terrorisme moins de 0,5%.

275. En volume d'affaires, les quatre cinquièmes des DOS/DAS⁴¹⁰ ont permis de mettre au jour une infraction sous-jacente à but lucratif majoritairement effectuée sans effusion de sang. Ceci recoupe d'autres constats formulés par EUROPOL dans ses rapports SOCTA de 2016 et 2018, à savoir que près de 90% des crimes ont pour but l'argent, et confère donc à l'IFC/AFC la caractéristique de système moteur dans l'architecture de lutte contre la criminalité organisée et le blanchiment d'argent ; du reste, nous pouvons nous en assurer en rapprochant ces constats de la définition de Joël de ROSNAY selon laquelle un système est « *un ensemble d'éléments en interaction dynamique, organisé en fonction d'un but* ». Nous pouvons en conclure que tout comme une automobile est un ensemble de sous-systèmes qui

⁴⁰⁹ EUROPOL, *From Suspicion to Action*, *op. cit.* p. 23

⁴¹⁰ DOS= déclaration d'opération suspecte. DAS = déclaration d'activité suspecte. Chiffres extraits du document d'EUROPOL *supra*, *ibid.*

n'entrent en action dynamique cohérente que lorsque l'ensemble du véhicule est mû par le moteur, l'architecture de lutte contre la criminalité organisée et le blanchiment des capitaux ne remplit son office et n'atteint son but que si l'IFC/AFC lui impulse son élan et tire vers le résultat visé. A contrario, sans l'IFC/AFC, les différents éléments de cette architecture continueraient à poursuivre leur mission centrale, et le but consistant à dépister l'argent sale pour le confisquer passerait rapidement au second plan, surtout s'il vient contredire l'objectif de cœur de métier. Le périmètre du domaine d'action se borne donc nécessairement à l'IFC/AFC elle-même qui, du fait de son rôle moteur et catalyseur pour l'action judiciaire pénale, ne saurait dès lors être, comme on le pense fréquemment à tort, un simple appendice ancillaire des techniques spéciales d'enquête dont elle utilise parfois les apports ni un doublon de l'enquête normale mais bien au contraire son pendant symétrique.

276. Nous avons vu également qu'en systémique, un système se caractérise par des *échanges* à la fois en interne et avec le biotope environnant. Ce troisième critère a été analysé succinctement par le schéma figurant au paragraphe **271** *supra*. Les échanges de et vers le système IFC/AFC existent, ils sont dynamiques et non statiques. A contrario, s'il n'y avait pas d'échanges, le système IFC/AFC serait inutile et n'existerait plus. L'importance et la signification de ces échanges pour le rôle potentiel de l'IFC/AFC seront étudiées plus loin.

277. Enfin, le quatrième critère concerne l'existence d'un *stock de ressources*. Si l'on considère que les données recueillies dans les IFC sont des ressources, ce critère est validé sans ambiguïté. En revanche, si l'on regarde le gisement d'analystes comme des ressources pour l'AFC, par exemple, le stock existe mais pour les praticiens de terrain sondés lors des activités de formation dispensées au sein du CEIFAC, le personnel d'analyse insuffisant, la formation lacunaire, et les analystes se heurtent à la non-reconnaissance des spécificités de leur fonction.

278. Les quatre critères caractérisant un système au sens de la systémique sont validés ; nous sommes bien passés du stade de l'outil judiciaro-technique à celui d'un système complet, pourvu d'un but et d'une cohérence interne et interagissant de manière dynamique avec son environnement, autrement dit recevant et communiquant des informations. Le système IFC/AFC est le moteur de l'architecture mise en place à la suite des recommandations du GAFI pour lutter contre la criminalité organisée et le blanchiment des capitaux mal acquis. Ce double positionnement à la fois comme système *sui generis* et comme moteur de toute

L'action menée depuis un quart de siècle pour priver les criminels de leurs biens mal acquis plaide pour un examen du potentiel de l'IFC/AFC à devenir une discipline, autrement dit un système particulier muni de méthode(s), de rigueur et de règles internes, qui sert de référence⁴¹¹ à tous les autres systèmes avec lesquels il interagit pour déterminer où se trouve spatialement la variable « argent, valeur, avoirs criminels ».

§ 2. D'un système à une discipline

279. L'IFC/AFC est un outil multifonctions répondant à une mission ternaire et muni d'un arsenal de procédés et techniques pour ce faire. Cette conclusion correspond au résultat du premier niveau d'observation superficielle de la boîte noire⁴¹² ; l'application de la grille de lecture selon la démarche systémique a montré que nous sommes en présence d'un système interagissant avec son environnement, à la fois moteur et vecteur d'échanges et de transformations. Si l'IFC/AFC n'est qu'un vecteur d'échanges, le biotope risque de fonctionner à vide. En revanche, si l'IFC/AFC est comparable à un système moteur, il sera intéressant de déterminer quelle serait sa puissance maximale pour servir la justice.

280. EUROPOL pose le verdict d'un fonctionnement en sous-régime du renseignement financier par les CRF⁴¹³, sans se livrer par ailleurs au même exercice concernant le renseignement financier policier qui est pourtant son cœur de métier. Pour voir où placer le curseur et conceptualiser le niveau adéquat ou idéal d'action de l'IFC/AFC, nous allons donc poser deux hypothèses descriptives qui vont chercher à borner l'intensité de l'action : le niveau minimal de l'outil technique pourrait correspondre à une définition de l'IFC issue de la situation vécue sur le terrain par les praticiens comme étant une « *technique [financiaro-judiciaire] utilisée sous des formes et pour des usages variés dans divers domaines préventifs et répressifs* » ; le niveau maximal

⁴¹¹ En sciences, un système de référence est une construction ou un ensemble constitué à partir d'éléments matériels ou immatériels et permettant de déterminer la place d'un point variable (CNRTL définition lexicographique de « système de référence » <http://www.cnrtl.fr/definition/r%C3%A9f%C3%A9rence>).

⁴¹² Le concept de « boîte noire » est utilisé en systémique pour matérialiser l'a priori analytique qui se concentre sur les interactions d'un système et non sur son fonctionnement interne. Le schéma le plus simpliste comprend un rectangle (la « boîte noire ») vers lequel se dirige une flèche – les entrées – et d'où part une autre flèche – les sorties. Lorsque les mécanismes de fonctionnement sont visualisés, on parlera alors de « boîte blanche ». Voir l'essai de N. WIENER « *Cybernétique et société* » et son ouvrage « *Cybernetics* » paru en anglais en 1948, traduction française parue chez Seuil en 2014.

⁴¹³ EUROPOL, *From Suspicion to Action*, Ibid.

de la discipline pourrait correspondre à l'hypothèse descriptive « *méta-système particulier sous-tendant un certain nombre de systèmes, doté de méthode(s), de rigueur et de règles internes, et pouvant faire l'objet d'un enseignement spécifique* ». Un méta-système est pris ici au sens de « *système sous-tendant d'autres systèmes auxquels il n'appartient pas et qui sont souvent plus visibles, et qu'il convient de comprendre si l'on veut comprendre les systèmes qu'il sous-tend*⁴¹⁴ ». Pour étalonner le curseur au bon niveau, rester au niveau des seules techniques entraînerait rapidement un bridage contreproductif du potentiel de l'IFC/AFC ; il faut par voie de conséquence envisager cette dernière comme une discipline, puisque le degré plus large de la discipline libérerait la puissance nécessaire pour que l'IFC/AFC produise les pleins effets voulus par le GAFI et le G7.

281. En effet, à supposer que le niveau d'une technique soit suffisant, il convient de déterminer quel axe retenir du triangle dynamique. L'hypothèse descriptive donnée plus haut d'une « *technique financiaro-judiciaire utilisée sous des formes et pour des usages variés dans divers domaines préventifs et répressifs* » n'est pas suffisamment cadrée et précise pour que l'on puisse s'appuyer sur un tel fondement en vue de tirer le maximum de l'IFC : elle ne permet pas de faire la différence entre les autres techniques spéciales d'enquête et l'IFC/AFC ; elle ne répond pas à l'exigence d'application rigoureuse de la procédure pénale ; elle ne se réfère pas aux trois missions du GAFI ; mais surtout, elle ne permet pas de dépasser l'hétérogénéité et la parcellarisation des expériences, elle est limitée dans son utilisation et limitante dans sa portée potentielle ; elle ne peut être validée comme définissant correctement la puissance maximum de l'IFC/AFC.

282. L'hypothèse descriptive posée pour une discipline, à savoir un « *méta-système particulier sous-tendant un certain nombre de systèmes, doté de méthode(s), de rigueur et de règles internes, et pouvant faire l'objet d'un enseignement spécifique* » est en revanche plus adaptée. La première proposition de « *méta-système* » décrit bien le rôle de l'IFC/AFC en tant que socle pour les autres systèmes financiers, répressifs, de poursuite et de justice amenés à participer à la lutte contre l'argent sale, l'expression « *doté de méthode(s)* » embrasse à la fois les méthodes régissant les différents domaines de son triangle dynamique et la méthode propre à une IFC/AFC, l'expression « *[doté] de rigueur et de règles internes* » donne le niveau de structuration cognitive ; enfin, le dernier membre

⁴¹⁴ Traduction de la définition de *metasystem* donnée par BusinessDictionary <http://www.businessdictionary.com/definition/metasystem.html>, accès le 4.7.2018 à 17 h 28, qui propose comme exemple le gouvernement, méta-système dans lequel s'inscrit le système légal auquel se conforme le peuple et qui garantit la paix sociale.

de la définition « *pouvant faire l'objet d'un enseignement spécifique* » qui découle et s'inspire des caractéristiques énumérées dans cette définition répond précisément à la fois aux besoins et à la demande des praticiens, mais aussi à la nécessité de changer de braquet au vu de l'urgence de la situation face à une criminalité organisée transnationale en plein essor.

283. L'IFC/AFC a bien *sui generis* une dimension tout autre que celle d'un simple outil ancillaire dépendant de techniques spéciales d'enquête avec lesquelles elle est souvent confondue. Il convient pourtant de se demander si le fait que le couple IFC/AFC présente un potentiel significatif est suffisant pour que ce dernier soit utile et exploitable. Nous allons montrer en **Section 2** en nous appuyant sur des constats de réalité que les caractéristiques de la criminalité organisée aujourd'hui imposent une consolidation, le passage d'un arsenal de techniques à une discipline multivalente qui ne soit pas uniquement descriptive et tournée vers le passé comme la criminologie « archéologique » actuelle mais également systémique et tournée vers le futur, la prévision et la prévention, ce qu'esquissait le rapport OCP dans ses observations conclusives, qui s'inscrivent du reste dans le droit fil de la démarche adoptée par le GAFI lorsqu'il prône une cartographie des risques au niveau national.

Section 2. De la carte au territoire. Cartographie des risques nationale

284. Le GAFI préconise de réaliser une cartographie des risques nationale. Cette cartographie interviendrait en amont de l'IFC, la mission première de l'IFC, à savoir « *identifier l'ampleur de réseaux criminels et/ou le degré de criminalité* », venant compléter le tableau ; on disposerait ainsi d'un panorama du phénomène criminel, d'une part en recensant les vulnérabilités nationales *ex ante*, d'autre part en déterminant l'étendue du phénomène *ex post*. Toutefois, les cartographies nationales démarrent à peine. En outre, nous sommes dans un cas de figure où la somme des parties n'est pas égale, et encore moins supérieure au tout, puisque juxtaposer des cartographies nationales, fusse de tous les États du continent européen, ne donnera pas une cartographie continentale fiable, chaque cartographie nationale fonctionnant de manière distincte et selon des prémisses différentes par rapport à ses voisines. La Commission devrait consolider toutes les cartographies nationales pour l'UE, mais il restera toujours les pays tiers. Pour l'instant, pour suivre le *modus operandi* dans des affaires résolues et échanger des expériences et des bonnes pratiques, les praticiens

des services répressifs passent par des typologies. L'analyse critique en § 1 tend à conclure que celles-ci ne font qu'effleurer, et encore imparfaitement, la surface du crime et qu'il convient donc de passer de la carte autoréflexive au territoire pensé dans ses dimensions pluri- et inter-réflexives, autrement dit une approche orographique⁴¹⁵ pour un état des lieux du relief et géomorphologique⁴¹⁶ permettant d'expliquer cet état des lieux. Le relief et la tectonique du substrat criminogène sont analysés dans la perspective topologique et géologique (§ 2).

§ 1. Typologies et IFC - La surface du crime

285. L'un des vecteurs de transfert d'expérience objectivée⁴¹⁷ le plus utilisé pour décrire un *modus operandi* criminel dans une affaire exemplifiée est depuis une décennie la méthode des typologies. Si la typologie est la science de l'analyse et de la description des formes typiques d'une réalité complexe, permettant la classification⁴¹⁸, la forme plurielle du substantif « *typologies* » désigne communément parmi les praticiens des services répressifs et spécialistes de la lutte anti-blanchiment une représentation visuelle et schématique des dates, lieux, objets, acteurs ou victimes d'un crime, des liens qui les unissent et des grandes étapes, sur le modèle des logigrammes informatiques. Ces représentations graphiques sont générées au moyen de logiciels de visualisation aujourd'hui largement répandus et sur le rôle et

⁴¹⁵ CNRTL- Orographie : Étude, description, représentation cartographique du relief et particulièrement du relief montagneux. Exemple d'utilisation : *Depuis un siècle déjà, on ne classait plus les montagnes d'après des caractères secondaires ou accidentels, comme leur direction ou leur altitude. On avait reconnu que leur formation remontait à des périodes différentes de l'histoire de la terre et, dans l'orographie, s'était introduite pour la première fois la notion d'âge* (BRUNHES, *Géogr. hum.*, 1942, p.38). Vient du grec ancien ὄρος, « montagne », et γραφή, « écrit ». La notion relève du domaine de la géomorphologie et de la géographie physique (Aristote, Pline l'Ancien, Sénèque). L'expression « *morphologie de la surface de la terre* » aurait été utilisée pour la première fois par Carl Friedrich Naumann en 1858 dans son manuel de géologie. Pour les notions de base, voir Max DERRUAU, *Les formes du relief terrestre. Notions de géomorphologie*, Ed. Armand Colin, Paris, 1969,2001, 8^e édition.

⁴¹⁶ CNRTL - Géomorphologie : Description du relief terrestre actuel expliqué principalement par les incidences du climat et de la structure géologique. Voir également la **géomorphologie structurale**, une branche de la géomorphologie qui étudie le rôle de la structure géologique dans l'organisation des reliefs (notamment J.-P PEULVAST et J.-R. VANNEY, *Géomorphologie structurale. Terre, corps planétaires solides*, éd. SGF, BRGM, CPI, CB Sc. Publ., 2011. Parmi les facteurs structuraux, la nature (lithologie), la disposition (stratigraphie) et la déformation des roches (tectonique) sont les principaux éléments pris en compte pour expliquer l'aspect des paysages structuraux.

⁴¹⁷ CNRTL – Objectiver : faire passer de l'état de donnée intérieure à celui d'une réalité extérieure correspondante, susceptible d'étude objective.

⁴¹⁸ CNRTL.

l'utilisation desquels nous reviendrons plus avant dans le cours de ces travaux. Elles simplifient la représentation d'une affaire complexe en en matérialisant le squelette qui permettra ensuite à un enquêteur de repérer le schéma de structure itératif dans une affaire similaire. Il convient d'analyser les typologies en tant que cartes à deux dimensions (**A**) et la nécessité de comprendre le territoire (**B**).

A. Les typologies – Une carte en deux dimensions

286. L'exemple ci-dessous présente une typologie des caractéristiques d'une infraction criminelle banale impliquant des travailleurs clandestins dans une affaire de travail dissimulé aboutissant à du blanchiment⁴¹⁹. Cette typologie a été illustrée par un logiciel spécifique de visualisation de type Sentinel, I2 Netbook ou similaire. Elle explique clairement l'affaire illustrée. Des pictogrammes matérialisent les personnes physiques et personnes morales impliquées ; des flèches orientées montrent les flux d'argent symbolisés comme attributs par le pictogramme billets. Une cartouche contient des légendes explicatives et des attributs peuvent être spécifiés sur les flèches reliant les pictogrammes pour expliciter la nature du lien qui les unit.

287. Ces pictogrammes sont générés par une bibliothèque de pictogrammes incluse dans le logiciel, de sorte qu'après plusieurs essais de visualisation d'une même affaire, les résultats ont parfois tendance à se confondre. Il est donc recommandé d'horodater les différents essais, ne serait-ce que pour s'y retrouver dans l'évolution de la compréhension de l'affaire. L'expérience en salle de classe sur des études de cas montre que chaque dessinateur de schéma a ses propres fonctionnements mentaux, de sorte qu'une seule affaire peut générer autant de schémas qu'il y a d'investigateurs. Il est donc aussi nécessaire que le dessinateur explique son schéma verbalement. La schématisation commence à entrer dans les prétoires, car elle permet de poser rapidement la structure d'une affaire.

⁴¹⁹ Rapport d'activités 2010 de TRACFIN, p. 13. Voir également les schémas concernant le détournement de prestations d'organismes sociaux, le mécanisme de fraude dit de « la pyramide de Ponzi », le cyberblanchiment et la maltraitance financière, sur le site <http://lexpansion.lexpress.fr/diaporama/diapo-photo/actualite-economique/les-nouvelles-formes-de-blanchiment-d-argent-1491214.html#photo-4>, (1.8.2017 à 16 h 42).

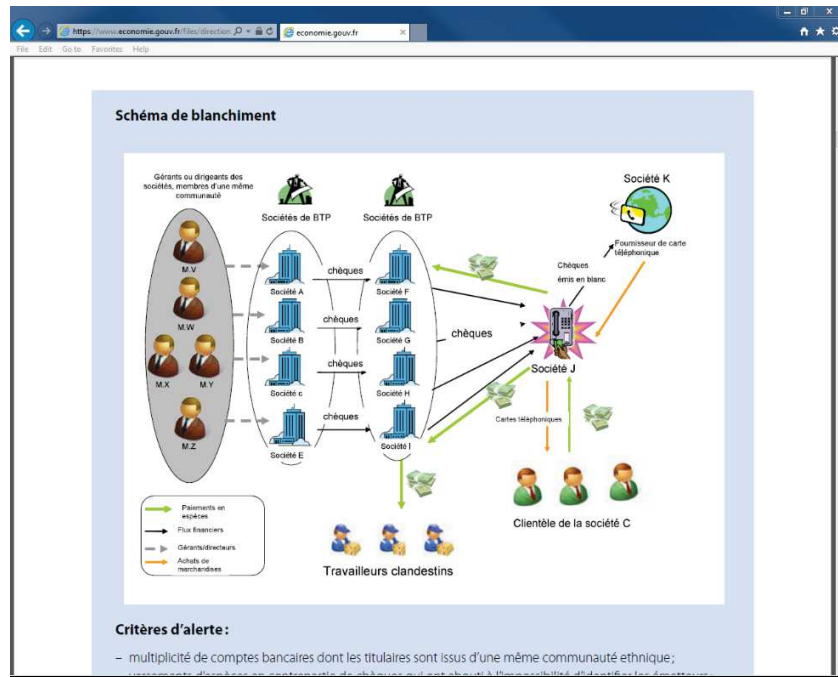


Figure 12 - Exemple de typologie illustrant une affaire de travail dissimulé.

288. Les exemples de typologies sont nombreux. Si leur intérêt explicite immédiat est indéniable autant qu'indiscutable, les typologies n'en présentent pas moins des lacunes s'agissant d'appréhender le phénomène criminel dans sa globalité, car elles ne constituent qu'une carte en deux dimensions de l'affaire ou le montage qu'elles entendent représenter, qui ne constitue au mieux qu'un épiphénomène au regard de la globalité criminelle. De même que deux squelettes se ressemblent visuellement et ne donnent a priori pas l'image détaillée des corps qui les abritaient (couleur des yeux ou des cheveux, manières corporels), les typologies sont un reflet d'une architecture d'un montage criminel donné. Elles ne contextualisent pas nécessairement le schéma pour ce qui concerne la localisation ou la temporalité de la commission de l'infraction. Elles ne permettent pas par exemple de matérialiser d'une manière facilement lisible l'intrication d'activités criminelles lucratives en chaînes de prise de bénéfice, réinvestissement ou blanchiment menées par un seul et même groupe et les liens de facilitation ou la structuration entre ces différentes activités. Elles ne donnent pas non plus d'indications sur les éléments extérieurs facilitateurs du crime que seraient l'implantation criminelle, un contexte légal laxiste, un besoin ponctuel ou les actes antérieurs à celui-ci sur le plan de la logistique, des travaux préparatoires ou de repérage, des éléments déclencheurs, des ressources investies à l'origine. Surtout, elles ne véhiculent aucune indication quant à l'importance du phénomène, son

échelle et son ordre de grandeur relative par rapport à d'autres phénomènes similaires par nature ou par vocation. En quelque sorte, il s'agit d'un fond de carte muet non univoque, ne donnant ni échelle, ni relief, ni sens des courants aériens ou souterrains, ni points cardinaux, ni topographie ; le fond de carte est non renseigné et le lecteur de la carte reste donc à la surface de la chose criminelle, car les éléments analytiques sont trop maigres et rien n'assure qu'ils soient suffisants pour constituer un échantillon représentatif. Or, l'activité criminelle, qu'elle soit transnationale ou non, est ambivalente : d'une part, elle est désormais un marché donc un acteur global et il est difficile de ce fait de ne pas la représenter non sur une carte mais sur une sphère terrestre ; d'autre part, elle relève bien d'une économie souterraine, occulte par nature ou dissimulée volontairement, et revêt donc une dimension plus cohérente et plus vaste que la simple affaire illustrée ou reconstituée en deux dimensions qui ne serait que la pointe immergée d'un iceberg.

289. Les limitations liées à la dimension binaire des typologies en tant que cartographies d'évènements militent de ce fait pour la nécessité d'adopter une démarche ternaire au sens des aphorismes de KORBYSKI⁴²⁰ : ce que l'on voit - une carte n'est pas le territoire -, ce que l'on ne voit pas - une carte ne représente pas tout le territoire-, et ce que l'on sait en tant qu'individu - une carte est autoréflexive. Si l'AFC est bien un cadre sémiotique, elle doit posséder les attributs nécessaires pour ce rôle et pouvoir permettre l'étude des systèmes de pratiques et signes intentionnels ou non et donc, par un processus de cartographie tel que celui préconisé par le GAFI pour les risques, une analyse aussi complète que possible « des signes graphiques, de leurs propriétés et de leurs rapports avec les éléments d'information qu'ils expriment » (GEORGE, 1984).

290. Cependant, les signes graphiques tels qu'ils sont utilisés par les typologies sont loin de permettre ce niveau d'analyse et l'AFC devrait donc utiliser avec intelligence⁴²¹ les typologies. Il s'agit de savoir choisir entre plusieurs options selon l'étymologie même de l'intelligence et pour cela mettre de la chair autour du squelette qu'elles représentent. Les typologies, tout comme les cartes schématiques

⁴²⁰ M. COSINSCHI, *Alfred Korzybski et la pragmatique de la carte* (2008), inscrit cette logique ternaire comme une constante transdisciplinaire à la systémique, aux mathématiques, à la philosophie, à l'histoire, à la physique, à l'anthropologie, etc., citant à l'appui de cette remarque les apports de LUPASCO, DUMÉZIL, GIRARD, PEIRCE, POPPER, DUBY, THOM, LEGOFF, ATLAN, SERRES, DUFOUR, NICOLESCU notamment.

⁴²¹ Pour une analyse plus approfondie de cette étymologie, consulter https://www.persee.fr/doc/igram_0222-9838_1993_num_57_1_3315, dernier accès 12.7.2018 18 h 32.

montrant les flux de produits criminels, les aires d'implantation des criminels ou leurs territoires d'activités ne semblent être que des fonds de cartes en deux dimensions qu'il faudrait interpréter plutôt que lire. Que le lecteur ou l'une des variables du schéma change, et le schéma pourrait très bien ne plus être autant porteur de sens, voire être trompeur. Que l'importance politique du manque-à-gagner pour les finances publiques devienne prégnante et la typologie ne permettra pas de prendre une décision éclairée quant à l'action à mener. Comme dans le domaine militaire où la carte d'état-major est en soi insuffisante car la nature de l'action dépendra du terrain physique, de la nature du sol et des prévisions des conditions climatiques au moment de l'assaut, il est impératif de comprendre et d'appréhender le territoire criminel et criminogène pour l'occuper préventivement, perturber les activités criminelles, les attaquer, les contrecarrer, les contrer ou les éradiquer. Or, dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée, nous sommes en situation d'asymétrie d'information couplée à un décalage de temporalité et ne pouvons donc pas appréhender pleinement la « *géostratégie du crime* » (GAYRAUD et THUAL, 2012)⁴²² qui seule permettrait de répondre à un certain nombre de questions « *Pourquoi la grande criminalité internationale a augmenté de façon exponentielle; [...] ; quelles sont les luttes de territoires entre organisations ; comment des empires criminels se constituent, menaçant l'équilibre des États ; comment l'argent sale pèse sur l'économie mondiale* ». Les problématiques de territoires criminels ou criminogènes et de leur représentation méritent que l'on s'y attarde, car c'est en comprenant de, vers et dans quelle aire circule l'argent sale que l'on pourra s'y attaquer.

B. Nécessité de comprendre le territoire

291. L'asymétrie d'information au sens militaire et géopolitique est souvent relevée par les différents acteurs de la lutte contre la criminalité organisée, le blanchiment ou la corruption. Cette asymétrie découle à la fois du décalage temporel entre la commission d'un crime et sa découverte/sanction, et de l'incertitude absolue et relative entre l'ampleur du crime découvert et l'amplitude du phénomène dans lequel il s'inscrivait lors de sa commission ; entre le contexte juridique au moment de la commission et celui en place au moment de la découverte ; entre son importance pour la société et son importance pour le monde criminel : le crime découvert peut être anecdotique, accidentel, symptomatique, emblématique, symbolique ou tous ces aspects à la fois. Sa dimension peut être

⁴²² J. - F. GAYRAUD et F. THUAL, *Géostratégie du crime*, OJ. SCIEN. HUMAINES, Odile Jacob, 2012, voir 4^e de couverture.

directement ou indirectement liée à un territoire géographique, voire conditionnée par celui-ci. Il convient de poser tous ces éléments comme hypothèses primaires de travail. Selon LACOSTE (1976), « *La géographie, ça sert à faire la guerre* ». Si nous sommes en guerre contre la criminalité organisée transnationale, la riposte ou les contre-mesures dépendant de l'appréhension de cette dimension en miroir par rapport à l'environnement englobant, nous sommes bien face à une problématique de géographe : comment cartographier pour comprendre et expliquer dans une démarche épistémologique et en dépassant la représentation en deux dimensions pour aller vers une cartographie de type ternaire au sens de KORZYBSKI (COSINSCHI, *Alfred Korzybski et la pragmatique de la carte*, 2008).

292. Approfondir la réflexion sur l'importance et la nécessité de ce travail d'explicitation sémantique en trois dimensions permis par l'AFC et préconisé par le GAFI dans la première mission confiée à l'IFC pour s'intéresser à la cartographie idéale permet d'appréhender le phénomène criminel dans ses trois dimensions, à savoir le *relief* - ce qu'on voit, le *substrat* - ce qu'on ne voit pas, et la *tectonique* - les forces souterraines à l'œuvre, tel va être le propos du § 2.

§ 2. Topologie et géologie analysées par l'AFC - Le relief et la tectonique du substrat criminogène

293. Nous avons posé que les typologies s'apparenteraient à un fond de carte sans échelle, sans relief aérien ni indications de mouvements souterrains. Le blanchiment étant la réapparition légale d'argent qui n'avait pas d'existence légitime attestée, par analogie nous pourrions alors le représenter sur une carte comme une résurgence d'une source. Pour obtenir une cartographie en trois dimensions qui intègre la morphologie⁴²³ de la criminalité, il nous faut donc une topologie pour le relief apparent (**A**). Il nous faut également une géologie pour comprendre les

⁴²³ CNRTL. Partie de la géomorphologie qui s'intéresse aux formes d'érosion (on dit aussi *climatomorphologie*) (d'apr. GEORGE 1970, *s.v. géomorphologie*). *Morphologie structurale* (*Encyclop. Sc. Techn.* t.6 1971, p. 342). Partie de la géomorphologie qui s'intéresse aux formes du relief liées à la structure de l'écorce terrestre (d'apr. *Encyclop. Sc. Techn.*, t.6 1971, p.342). *Morphologie sociale*. Étude des formes matérielles, c'est-à-dire des structures apparentes des faits sociaux, principalement de leurs conditions géographiques et démographiques (d'apr. FOULQ. *Sc. soc.* 1978).

grandes forces criminelles sous-jacentes à l'œuvre dans une dynamique comparable à la tectonique des plaques **(B)**.

294. Ces deux grilles de lecture, conjuguées à une analyse du substrat criminogène au sens le plus large, vont donner le triangle dynamique de la criminalité – ce que l'on voit ou encore ses *manifestations*, ce qui la permet autrement dit le *substrat* et ce qui la modèle à savoir la *tectonique*. Or, aujourd'hui, si ce que l'on voit est partiellement compris et explicité par la criminologie et ce qui la permet inféré grâce à la sociologie et à l'analyse des risques, en revanche, ce qui la modèle est analysé ex-post uniquement et de manière ad hoc, au fil des affaires mises au jour, ce qui ne permet donc pas de faire du prévisionnel. Le rapport OCP illustre parfaitement cette situation : l'étude de la confiscation permet de se faire une image autrement dit ce que l'on voit de la criminalité dans l'Union européenne ; les facteurs facilitateurs, ce qui permet la criminalité, sont présentés sous forme d'inférences et la tectonique (ce qui la modèle), n'est qu'à peine effleurée, ce qui amène donc les auteurs à poser la question du moyen de sortir des « *cold cases* » pour permettre d'atteindre une dimension prédictive.

A. La topologie - Le relief apparent

295. La topologie est « *l'étude des formes du terrain et des lois qui les régissent* »⁴²⁴. Cette définition est transposable à l'AFC : par analogie avec des pics montagneux, si chaque IFC donne le relief d'une affaire, autrement dit le volume d'argent concerné ou « *pic* », seule l'AFC en faisant le rapprochement entre différentes affaires analysées peut dire si nous sommes en présence d'une chaîne de montagne formée d'une succession de pics de hauteur variable avec des opérations de blanchiment irrégulières dépendant du rendement du marché illégal en amont, d'un haut plateau où le territoire est surélevé mais ne dépasse pas une hauteur donnée par exemple la cyberfraude sur de petits montants mais constante ou d'un mont isolé qui aurait pu être la fraude massive à la taxe carbone limitée dans le temps et non répétée car des mesures ont été prises pour combler la lacune qui l'avait permise à l'origine. Les règles régissant ces diverses catégories de phénomènes leur seront propres et seront autoréflexives dès lors que la catégorie sera connue, ce qui permettra d'adapter l'action répressive.

⁴²⁴ CNRTL, <https://www.cnrtl.fr/lexicographie/topologie>.

296. La concrétisation de ce type de raisonnement est la technique de visualisation des « *hot spots* » (points chauds) où, sur un fond de carte pouvant être vierge ou présenter le relief, l'habitat ou le réseau routier, les points particulièrement intéressants du point de vue de la criminalité sont matérialisés par des halos dont l'intensité colorée correspond à l'intensité du phénomène cartographié. Des logiciels particuliers sont utilisés pour cela : les GIS⁴²⁵. Ils permettent de cartographier puis d'interpréter et de comprendre des relations, des tendances, des modèles de comportement. Principalement utilisés pour visualiser des tendances criminelles, ils peuvent bien entendu servir à visualiser la densité de l'argent sous forme de volumes ou sa fluidité sous forme de flux dans une IFC/AFC. Nous sommes bien dans la matérialisation d'un relief sur un territoire donné, qui peut être une rue, un quartier, le territoire de compétence du service de rattachement de l'enquêteur criminel, le territoire national, le territoire continental ou le monde. Une analyse diachronique dynamique de la même cartographie permet alors de suivre l'évolution du phénomène analysé sans que la notion de frontières soit limitante, puisque la précision dépendra non pas de la connaissance d'un territoire physique délimité mais bien de l'accès aux données sur les faits criminels et donc en définitive de la capacité de veille en sources ouvertes de l'analyste et de la coopération interservices et transfrontières pour l'enquêteur criminel. C'est là un élément crucial pour l'analyse de la criminalité organisée transnationale. On relèvera incidemment l'importance de la visualisation par la géométrie et les formes, et la nouvelle dimension configurative⁴²⁶ de la géométrie (POURZAND (2007) pour les espaces géométriques normatifs, SKIENA (2010) pour la géométrie et la conception des algorithmes, DEVADOSS et O'ROURKE (2011) pour la géométrie discrète et l'informatique, GÄRDENFORS (2017) pour la géométrie du sens dans une sémantique basée sur les espaces conceptuels), ou encore de manière plus pragmatique le nouveau métier de *data scientist* qui a pour but de repérer les structures géométriques porteuses de sens dans une masse de données évolutives. Ce type d'apport cognitif immédiat explicite de manière plus exhaustive et plus neutre que

⁴²⁵ De l'anglais *Geographic Information Systems* (Systèmes d'information géographique). Les GPS (*Global Positioning Systems*) connus en français sous le vocable « systèmes de géolocalisation » appartiennent à ce groupe de produits.

⁴²⁶ *Configuratif* n'est pas un néologisme (il est utilisé par Ducasse dans les *Chants de Maldoror*) mais il est utilisé ici comme un mot-valise bâti à partir des définitions du Littré de *Figuratif*, adj, du latin *figurativus*, de *figurare*, figurer : qui représente la figure, la forme d'un objet ; qui expose par figure, symbole, et de *Configurer*, v, du latin *configurare*, de *cum*, et *figurare*, figurer : donner une forme.

les études criminologiques littéraires où le raisonnement et la vision intellectuelle de l'auteur sont déjà de parti pris.

B. La géologie - la tectonique

297. La tectonique est « (a) l'étude des déformations de l'écorce terrestre dues à des forces internes, et de la structure des roches qui en résulte ; (b) la structure, disposition de terrains résultant de ces déformations »⁴²⁷. En systémique, l'un des modes de raisonnement admis est l'analogie : par analogie, en remplaçant l'écorce terrestre par l'économie licite et la structure et disposition de terrains par les réseaux et l'implantation territoriale, nous pouvons élaborer une définition applicable à la criminalité qui permettrait de capturer les forces souterraines à l'œuvre. Nous pouvons citer ainsi le trafic de cocaïne en Amérique du Nord qui aurait débuté selon les criminologues par des tentatives de déstabilisation de régimes latino-américains par la CIA ensuite débordée par sa propre action⁴²⁸, ou encore la traite des êtres humains à des fins de prostitution après la chute du Mur de Berlin et l'effondrement de l'empire soviétique. La criminologie met des mots sur des phénomènes criminels et a amplement explicité ces problématiques. L'AFC peut, quant à elle, mettre des chiffres en perspective et déterminer l'ampleur du crime, comme l'a demandé le GAFI, ce qui peut ensuite amorcer et sous-tendre un processus de prévision de l'action criminelle. Ce niveau ne peut concerner que le sommet stratégique de la réflexion sur les politiques d'intervention contre la criminalité, puisqu'il se situe en amont et que les maillons répressifs n'interviennent qu'en aval du crime.

298. Un simple exemple va montrer l'intérêt de cette démarche, notamment à des fins prédictives. Si l'on en croit les différentes cartes montrant les tracés du futur projet des Nouvelles Routes de la Soie⁴²⁹, ces dernières constitueront de grands corridors économiques terrestres et maritimes de la Chine et de la Russie vers l'Ouest, et donc l'Union européenne et sa façade maritime, notamment les

⁴²⁷ CNRTL. <https://www.cnrtl.fr/lexicographie/tectonique>.

⁴²⁸ Mémoire du Diplôme Universitaire suivant la formation CEIFAC, rédigé par M. Denis BERTUIT (confidentiel), pour une explication cartographiée de trafics repérés par les douanes de Clermont-Ferrand.

⁴²⁹ L'origine de l'expression « Routes de la Soie » est attribuée au géographe allemand Ferdinand von Richthofen qui à la fin du XIXe siècle avait forgé cette expression imagée pour décrire le réseau permettant à la Chine des Han de commercer avec le monde extérieur (cité dans P. FRANKOPAN, *Les Nouvelles Routes de la Soie*, tome 2, Ed. Nevicata, Bruxelles, traduction de Guillaume Villeneuve, p. 7).

ports du Nord⁴³⁰. Ce projet a été annoncé en mai 2017 par un Sommet de deux jours à Pékin auquel ont assisté directement 30 pays plus une centaine d'autres, représentés et qui a débouché sur une déclaration commune. Connue sous l'acronyme d'OBOR, soit *One Belt, One Road* [Une ceinture, une route], depuis ce Sommet, il s'appelle désormais BRI (*Belt & Road Initiative*) ou B&R. Selon Le Monde Courrier international, à l'issue de ce Sommet, le Président chinois a annoncé que « 68 pays étaient officiellement associés au projet et que 270 accords de coopération avaient été signés », et que le Sommet allait devenir « un rendez-vous annuel »⁴³¹. L'Union européenne n'y aurait été représentée que par un petit nombre de chefs de gouvernements⁴³². Or, certaines informations dans la presse montrent que la réalisation d'une partie de ce nouveau réseau ferré est déjà bien avancée, voire opérationnelle, comme en atteste le premier trajet entre Wuhan (Chine) et Lyon (France) réalisé en 2016, c'est-à-dire avant l'annonce chinoise officielle, ou la première liaison ferroviaire Londres-Chine⁴³³ en 2017. Quinze villes européennes sont désormais reliées à la Chine par voie ferroviaire, et ce maillage devrait s'intensifier, car le fret est ainsi acheminé plus rapidement et à moindre risque que par bateau. L'Italie fait cavalier seul et se rapproche de Pékin ces derniers temps, comme l'a montré son soutien à ce projet exprimé lors du passage du président chinois Xi Jinping le 22 mars 2019. L'Italie serait le premier pays du G7 à rejoindre formellement l'alliance autour de la Route de la Soie, ce qui inquiète l'UE : alors que l'UE tente d'étanchéifier ses frontières extérieures, elle aurait là une voie de pénétration au cœur même du continent sur laquelle elle n'aurait aucune prise. L'un des objectifs mentionnés dans la presse serait de sauver le port de Trieste⁴³⁴ « sur le modèle du Pirée, dont l'activité a été multipliée par cinq depuis son rachat par la Chine ». Or Trieste dispose de l'une des deux zones franches

⁴³⁰ Le Monde, Courrier international, 18.5.2017 (consulté le 3.8.2017 à 14 h 17) : mondialisation-avec-sa-nouvelle-route-de-la-soie-la-chine-lance-des-projets-par-millions. Les cartes évoquées figurent dans cet article.

⁴³¹ Courrier international, 18.5.2017 (consulté le 3.8.2017 à 14 h 17) : mondialisation-avec-sa-nouvelle-route-de-la-soie-la-chine-lance-des-projets-par-millions.

⁴³² Il est possible que ce soit une posture commerciale adoptée par l'UE, tout comme une visite d'une semaine aux mines de terres rares de Kvaenafeld (Groenland), qui a abouti par la suite à une prise de participation UE/grandes sociétés minières européennes du secteur privé pour éviter le verrouillage *de facto* du secteur extractif des terres rares par la Chine.

⁴³³ Article numérique BMF Business « Un train de marchandises relie pour la première fois Londres à la Chine » <https://bfmbusiness.bfmtv.com/entreprise/un-train-de-marchandises-relie-pour-la-premiere-fois-londres-a-la-chine-1153521.html> 29/04/2017 à 12h18, dernière consultation 27.1.2019 à 11h36.

⁴³⁴ Voir S. SEIBT pour France 24 : « L'Italie, cheval de Troie pour la Chine ? » 20.03.2019, dernière consultation le 5.4.2019 à 16 h 45.

créées en Italie, l'autre étant située à Venise, avec tous les risques que cela présente en termes de trafic et de blanchiment.

299. Une comparaison entre la carte officielle publiée par Chine nouvelle et celle extraite de l'article du Monde (note 428 *supra*) permet immédiatement de relever une divergence quant aux ports envisagés comme débouchés sur la façade Atlantique/mer du Nord : pour l'agence Chine nouvelle, seul Rotterdam semble envisagé, alors que Le Monde semble penser qu'il pourrait y avoir une ligne de ports allant de ceux de la mer du Nord jusqu'à la Norvège. Le projet britannique de créer six ports francs⁴³⁵ après le Brexit prend une autre couleur.

300. On peut voir bien sûr dans ces nouvelles liaisons des infrastructures qui ouvriront de nouveaux horizons commerciaux d'est en ouest et l'effacement des derniers vestiges de la partition du continent après la Deuxième Guerre mondiale, ce qui serait l'approche commerciale, ou encore dans une vision géopolitique l'hégémonie chinoise et ses possibles déstabilisations en Inde et au Japon. On peut juger également qu'il s'agit d'un vecteur de paix, de développement et de prospérité si l'on préfère le rappel historique de la Renaissance et de la première Route de la Soie de Marco Polo. Mais une AFC menée au niveau du continent et s'appuyant sur les trente dernières années depuis la chute du Mur de Berlin ne saurait manquer d'y voir le futur tracé des activités criminelles transnationales tant par la présence criminelle dans les pays traversés que par leurs ressources et richesses, et l'esquisse des futurs problèmes à régler sur le plan de la lutte contre la criminalité transnationale organisée ; à titre d'exemples non exhaustifs, nous citerons les problèmes liés à des cultures et systèmes juridiques différents, à des juridictions variées, à des difficultés accrues en matière de coopération policière du fait que le territoire concerné par ces tracés couvre bien plus que le terrain de jeu en partie harmonisé de l'Union européenne, à la déstabilisation des courroies d'échange d'informations du fait de l'entrée dans la partie de nouveaux acteurs y compris au niveau politique, ou encore aux possibilités accrues de corruption et trafics en tout genre.

301. Si nous inscrivons sur la carte des Nouvelles Routes de la Soie proposée par le Monde (note 428 *supra*) les diverses zones franches existantes ou créées récemment dans l'Union européenne, il devient urgent d'agir. Les zones

⁴³⁵ Allocution de Boris Johnson le 31 janvier 2020, avant le Brexit officiel.

franches se sont développées très rapidement dans les États membres plus récents, dans un premier temps pour des raisons compréhensibles : les infrastructures terrestres étaient bien mal entretenues, et les conditions météorologiques extrêmes en hiver plaidaient pour un regroupement des marchandises, tandis que les échanges commerciaux naissants militaient pour des incitations financières à l'installation des entreprises, notamment par des exonérations fiscales. La Cour des Comptes européenne avait il y a une dizaine d'années coutume de procéder à des audits des ports francs, entrepôts sous douane et autres lieux en régime fiscal accommodant. Ces dernières années, ces audits se font rares.

302. En octobre 2018, l'état des lieux se présentait ainsi :

État membre	Nombre de zones franches
Autriche	0
Allemagne	2
Belgique	0
Bulgarie	6
Croatie	11
Chypre	1
République tchèque	7
Danemark	1
Estonie	3
Finlande	2
France	2 (dont 1 en Guyane)
Grèce	4
Irlande	0
Italie	2 (Venise et Trieste)
Lettonie	4
Lituanie	10
Luxembourg	1
Pays-Bas	0
Pologne	7
Portugal	1
Roumanie	6
Slovaquie	0
Slovénie	1
Espagne	7
Suède	0
Royaume-Uni	1 (Ile de Man)

Tableau 3 – Nombre de zones franches par État membre de l'UE⁴³⁶.

⁴³⁶ R. KORVER, Service de recherche du Parlement européen, *Money laundering and tax evasion risks in free ports*, octobre 2018 (anglais seulement), pp. 40 à 44.

303. Du point de vue d'un géographe, on relèvera l'importance de la superficie relative de l'Union européenne et du reste du territoire non UE traversé par ces liaisons ferroviaires ou maritimes. La carte du Monde Courrier international sous l'intitulé mondialisation-avec-sa-nouvelle-route-de-la-soie-la-chine-lance-des-projets-par-millions, indiquant les principales jonctions et nœuds ferroviaires, serait plus parlante pour une AFC globale car indiquant les points chauds du passé susceptibles d'être réactivés. En supposant qu'il soit possible d'accéder aux informations criminelles passées, l'analyste pourrait alors partir des IFC/AFC chiffrées concernant des affaires transnationales impliquant ces lieux et mettre des probabilités sur la possibilité qu'ils soient réactivés, étendus, intensifiés ou complétés par des réseaux secondaires. Ce niveau d'analyse géostratégique qui viendrait compléter les travaux des services de renseignement serait particulièrement utile pour l'élaboration de politiques de prévention de la criminalité exogène nouvelle, différente de la criminalité exogène déjà présente sur le territoire de l'Union européenne, mais probablement liée à celle-ci. Il permettrait aussi de surmonter les clivages entre services dont le cœur de métier est de faire du renseignement et services qui traitent du renseignement dans leur quotidien répressif. La problématique illustrée par ces deux cartes est précisément celle de la tectonique : une force politique de portée transcontinentale ayant pour conséquence indirecte d'instaurer une situation où des formes nouvelles de criminalité ou des criminels ayant des *modus operandi* et des réseaux relativement innovants viendraient heurter de front les criminels déjà établis, avec l'ouverture de marchés criminels au sens de l'OCP ou de ROUDAUT qui postulent le crime comme marché⁴³⁷ et la compétition pour de nouveaux territoires à conquérir.

304. Si nous superposons la carte des Nouvelles Routes de la Soie à des cartes d'infrastructures routières et ferroviaires de l'Union européenne présentant

⁴³⁷ Pour extrapoler cette hypothèse, il est possible de s'appuyer sur les conclusions de l'étude SOCTA d'EUROPOL de 2016 et ses grandes tendances : explosion de la criminalité, remise en question des groupes criminels traditionnels du fait d'une nouvelle génération de criminels entrepreneurs. Dans un marché licite, la première étape consiste à accumuler du capital, la deuxième étape à le réinvestir. Si la vision du rapport OCP sur le crime en tant que marché est juste, l'explosion de la criminalité sur les cinq dernières années serait un signal faible d'une concentration de capital assortie d'une émergence de nouveaux acteurs, signe d'un marché prometteur, qui devrait être suivie d'une phase de concentration où les acteurs d'opportunité moins solides seront évincés. Dans cette optique, nous pourrions alors poser l'hypothèse que cette accumulation de capital pourrait servir à investir dans des activités criminelles à but lucratif le long de et par la nouvelle Route de la Soie et tester ensuite l'hypothèse à l'épreuve des informations *ex ante* en faisant une analyse prospective basée sur le renseignement et des faits *ex post* en travaillant les affaires mises au jour.

les grands axes de transport transcontinentaux, nous pouvons aisément en conclure que le territoire de l'Union européenne sera dès lors complètement ouvert à des déplacements très rapides et particulièrement commodes jusqu'à la façade atlantique du Nord au Sud de l'Union européenne. En d'autres termes, si l'Espace Schengen s'est révélé problématique ces dernières années, il y a fort à parier que le futur espace transcontinental ouvert par les Nouvelles Routes de la Soie va s'avérer explosif en termes de criminalité⁴³⁸. En complément de la cartographie des risques nationaux préconisée par le GAFI, une AFC menée au niveau stratégique et couvrant le maximum de territoires y compris des pays tiers par rapport à l'UE serait alors cruciale pour déceler des signaux de préparatifs dans la sphère criminelle, car l'addition de cartographies géocentrées sur le territoire national et réalisées en ordre dispersé sur une dizaine d'années ne rendrait pas compte de cette perspective transcontinentale suffisamment tôt pour mettre en place des contre-mesures dissuasives.

305. Il est possible d'aller plus loin encore dans l'application de la géographie à une problématique expansionniste pouvant s'accompagner d'un essor de la criminalité, en passant au niveau géopolitique et géostratégique. Prenons des cartes publiées dans *Courrier international* caractérisées par un géocentrisme marqué de la Chine⁴³⁹ qui présentent pour la première une Chine en pivot entre les deux pôles reliés par voies maritimes, et pour la deuxième la prolongation des nouvelles Routes de la Soie jusqu'à l'Amérique latine, l'une des régions du monde les plus propices aux trafics. La Route de la Soie polaire (Pôle nord seul) présentée dans *Le Monde - Le télégramme : Pôle Nord : la Chine a de l'appétit*, article numérique publié le 6 février 2018⁴⁴⁰ suscite l'inquiétude de tous les pays riverains car ces mouvements se sont accompagnés de rachats miniers discrets mais stratégiques. L'Union européenne est concernée du fait que cette route circulaire polaire

⁴³⁸ Voir J.-C. SEVIN, *La desserte maritime et terrestre de l'Europe en trafics conteneurisés à l'horizon 2030*, thèse soutenue au CNAM le 23 septembre 2011 sous la direction de M. J.-C. Ziv, 330 p., pour un descriptif très détaillé des défis et avantages techniques de ces nouveaux tracés continentaux se concluant par cette interrogation p. 213. Peut être consultée sur le site <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00667937>.

⁴³⁹ In *Courrier international*, *Atlas des nouvelles routes* : p. 17 *Les Chinois à la conquête des pôles*, et pp.26-27 : *La Chine : des ambitions mondiales*. Hors-série septembre-octobre 2018. Voir également l'article sur la Troisième Route de la soie polaire <https://www.letelegramme.fr/monde/pole-nord-la-chine-a-de-l-appetit-06-02-2018-11840981.php> publié par Le Télégramme, accès le 28.10.2018 11 h 54.

⁴⁴⁰ <https://www.letelegramme.fr/monde/pole-nord-la-chine-a-de-l-appetit-06-02-2018-11840981.php>.

empreinte le passage du Nord-Ouest⁴⁴¹ et le Groenland, territoire constitutif du Royaume du Danemark et territoire d'outre-mer associé à l'Union européenne d'une part, et par la proximité avec la Norvège et le Svalbard où la Chine est présente depuis 2003 d'autre part. Le transport par conteneurs étant *sui generis* propice aux trafics en tous genres en eaux libres, il semblerait qu'il y ait urgence à la prise de conscience par les Européens des risques possibles de cette évolution, et donc à une approche prospective des risques, ce d'autant plus que le premier trajet reliant Wuhan en Chine à Lyon en France par chemin de fer a été bouclé en 2016⁴⁴²⁴⁴³⁴⁴⁴.

306. Indépendamment des considérations géopolitiques concernant l'utilisation par la Chine de l'arme de la dette et de son corollaire la corruption endémique pour mieux enfermer certains pays d'Afrique ou d'Asie du Sud-Est dans une relation à long terme de sujétion économique, le tracé de ces nouvelles Routes ne laisse pas d'interpeller, car il passe par certains des points criminogènes les plus chauds de notre planète et par des secteurs maritimes célèbres pour des faits de piratage et de prises d'otages contre rançon. Il importe peut-être de s'interroger sur les conséquences potentielles de ces tracés (question de géographie) en matière de criminalité (question de sciences criminelles). Les rares ouvrages de chercheurs sur le sujet se gardent bien d'aborder la criminalité, l'un d'entre eux mentionnant à la marge que « *Aujourd'hui, l'une des principales denrées de valeur circulant [...] est la drogue. L'héroïne, cultivée surtout en Afghanistan, circule dans tous les pays de la région. Elle [...] constitue une des sources de l'endémie latente de la corruption, du terrorisme et du crime. Le trafic de la drogue est l'un des principaux challenges que rencontrent les projets d'infrastructures régionales* » (DHOPMS et TSIANG, 2017)⁴⁴⁵. La problématique de l'opportunité offerte aux groupes criminels organisés est abordée rapidement par SAVIN (2013) qui après avoir présenté l'état de la technique du transport ferroviaire de conteneurs, s'interroge : « *Alors quelle politique l'Union européenne met-elle en œuvre face à la criminalité organisée ? [...] Pour*

⁴⁴¹ Pour le point de vue des géographes, voir M. SERRES, *Hermès V : Le passage du Nord-Ouest*, Editions de Minuit, Paris, 1980. Voir pour une vision géostratégique, <https://www.cairn.info/revue-noroi-2015-3-page-7.htm>, article de F. LASSERRE, O. v. ALEXEEVA et L. HUANG, *La stratégie de la Chine en Arctique : agressive ou opportuniste ?* in *Revue Norois*, 2015(3) n° 236, pp. 7-24.

⁴⁴² <https://lejournal.cnrs.fr/articles/la-chine-trace-les-nouvelles-routes-de-la-soie>.

⁴⁴³ Pour une mise en perspective historique et géopolitique des Routes de la Soie (anciennes et nouvelles), voir P. FRANKOPAN, *Les Nouvelles Routes de la Soie*, Tomes I et II, *op. cit.* note 300 *supra*.

⁴⁴⁴ A ce jour, une seule étude portant sur les trafics par conteneurs a été réalisée et date de plus de 10 ans (en danois).

⁴⁴⁵ P. DHOMPS et H. TSIANG, *Le Big Bang des Nouvelles Routes de la Soie*, préface de Jean-Pierre Raffarin, L'Harmattan, 2017, p. 83.

*améliorer l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée, il faudrait une réelle prise de conscience du danger existant pour que l'Union européenne encadre l'action des dispositifs nationaux, donne des directives et dispose de moyens d'action réels. Or la prise de conscience n'est pas facile à obtenir car **la criminalité organisée n'est abordée qu'à la marge par la presse et comme un fait qui ne présente pas de problème en soi**. L'opinion publique n'influe donc que très peu sur la classe politique des pays européens. **Pourquoi aussi l'Union européenne tergiverse-t-elle en ne posant pas publiquement des conditions draconiennes à l'octroi de ses aides à un pays comme la Bulgarie ? Si rien n'est fait, ce sont les mafias qui profiteront de la politique lacunaire de l'Europe pour réaliser un aménagement très toxique du territoire. Le pouvoir sera alors aux mains d'organisations criminelles à travers une corruption érigée en principe de fonctionnement à l'instar des réseaux calabrais ou albanais⁴⁴⁶, avec l'ensemble des dommages que l'on peut craindre non seulement pour l'industrie du conteneur, mais aussi pour les populations.** » (gras ajouté par l'auteur de cette thèse).*

307. Le GAFI grâce à sa structure neuronale organisée en ORTG⁴⁴⁷ (organismes régionaux de type GAFI) aurait sans nul doute un rôle capital à jouer pour canaliser des recherches au niveau supracontinental, surtout s'il prend rang d'organisation intergouvernementale à part entière⁴⁴⁸, ce qui lui donnera une toute autre amplitude d'intervention. Les réseaux de CRF et d'ARO existent et la coopération entre leurs membres est bien établie. EUROPOL a vu ses capacités et ressources augmenter dans le sillage de l'établissement de son nouveau siège à La Haye. L'AFC, par ses potentialités en termes de mise en concordance d'éléments épars concernant le nerf de la guerre qu'est l'argent, se révélerait un outil idéal pour démarrer une analyse prévisionnelle en partant d'éléments chiffrés fiables car concernant des affaires déjà résolues, ce qui permettrait accessoirement d'éviter l'écueil auquel se sont heurtés les pays européens qui ont été pendant quinze ans abreuvés de rapports et analyses stratégiques sans qu'ait été pris le temps de déterminer comment mettre ces stratégies en œuvre et quelle menace affronter,

⁴⁴⁶ Or, la criminalité albanaise est de plus en plus présente en Europe et notamment en France, ce qui pourrait faire penser à une opération d'établissement de tête de pont en vue d'opérations de plus grande envergure ultérieurement, lorsque l'Albanie sera entrée dans l'UE. Voir article dans Valeurs actuelles, <https://www.valeursactuelles.com/societe/la-mafia-albanaise-de-plus-en-plus-presente-en-france-100419/> Samedi 3 novembre 2018 à 19 h 33 consulté le 10.3.2019 à 10h29.

⁴⁴⁷ L'acronyme est tiré de l'expression « Organismes régionaux de type GAFI ».

⁴⁴⁸ Sur proposition de la France en 2017 ; les négociations sont en cours à la date de rédaction de la présente thèse.

autrement dit sans qu'ait été fait le lien avec l'opérationnel sur le terrain répressif, de poursuite et judiciaire⁴⁴⁹.

308. Ce simple exemple montre que des nouvelles données géopolitiques, du fait des risques criminogènes qu'elles portent en germe, nécessiteront de plus en plus à l'avenir un outil permettant de décrire et d'explicitier des situations criminelles complexes où passé, présent et futur sont en relation dans une perspective de géohistoire au sens de BRAUDEL⁴⁵⁰, le crime ayant aussi son histoire singulière, en s'appuyant sur des faits objectivés et non subjectivés comme en criminologie pour être en capacité d'esquisser des contre-mesures anticipatrices.

309. LENGLET⁴⁵¹ l'annonçait dès 2014 : nous serions à la fin de la mondialisation, chaque pays n'hésitant pas à se replier sur ses frontières ou valeurs nationales, à défendre sa monnaie, à tenter de relocaliser ses industries, à privilégier sa population contre « l'autre »⁴⁵², les nations étant en train de prendre leur revanche (MINC, 1991). La Chine et la Russie de Poutine font exception, la première par ses visées hégémoniques dans ce qu'elle considère comme son cercle d'influence, la seconde affichant de plus en plus ses ambitions géopolitiques et territoriales de niveau planétaire. Telle est du moins la théorie de S. BOISSEAU du ROCHER et E. DUBOIS de PRISQUE dans leur essai sur la sino-mondialisation.

310. En revanche, pour la criminalité, il en va tout autrement : pour une part des activités criminelles, les nouvelles technologies permettent une mondialisation *de facto* à condition de ne pas avoir de produit à déplacer, ce qui peut expliquer l'essor du blanchiment de capitaux sales sur ces trente dernières années :

⁴⁴⁹ Ainsi, pour une analyse historique de l'irruption de la criminalité venue de l'Est en France, voir J. PIERRAT, *Mafias, gangs et cartels – La criminalité internationale en France*, Collection Folio Documents, Edition Denoël, 2008.

⁴⁵⁰ Pour une présentation rapide du concept de géohistoire, consulter l'article de G. RIBEIRO, « La genèse de la géohistoire chez Fernand Braudel : un chapitre de l'histoire de la pensée géographique », *Annales de géographie* 2012/4 (n° 686), p. 329-346. DOI 10.3917/ag.686.0329. Selon Ribeiro, cette notion n'est pas apparue dans *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II* (1949) comme l'historiographie le dit d'habitude, mais dans les *Cahiers de captivité* entre 1941 et 1944 : « dans ces *Cahiers* s'observent à la fois l'influence de la géographie française et celle de la géographie allemande dans l'élaboration de la *géobistoire* — en même temps que les points de divergences de Braudel vis-à-vis de la géographie conçue par Lucien Febvre dans *La Terre et l'évolution humaine* (1922) ».

⁴⁵¹ F. LENGLET, *La fin de la mondialisation*, Pluriel, 2014.

⁴⁵² Au premier rang desquels les États-Unis sous la présidence Trump.

les activités criminelles pionnières⁴⁵³ traditionnelles (traite des êtres humains en vue de la prostitution, cambriolages, rackets et trafics d'armes et de stupéfiants) destinées à occuper un territoire et à générer rapidement des capitaux conséquents pour financer l'expansion ont joué leur rôle et permis aux GCO d'accumuler des fortunes blanchies en produits de luxe. Or, la confiscation est de plus en plus utilisée par la justice depuis quatre ou cinq ans, ce qui démunit de leurs avoirs mal acquis des criminels arrivés en fin de vie professionnelle, alors qu'ils sont confrontés à une jeune génération de criminels plus astucieux, pour qui la cybercriminalité est l'activité offrant le risque économique et sécuritaire zéro pour un bénéfice maximal. De fait, à l'exception du trafic de stupéfiants, la criminalité traditionnelle est en train de perdre du terrain face à la cybercriminalité et à la fraude.

311. Cet essor de la criminalité va totalement à contre-courant de ce qui se passe dans le monde légitime englué dans une croissance économique atone où l'appareil politique de la démocratie représentative est tétanisé par la résurgence de risques géopolitiques planétaires. Nous serions non plus face à une criminalité d'opportunité, mais bel et bien face à une criminalité comme marché avec ses propres forces à l'œuvre mais surtout comme économie spécifique obéissant à des règles propres et qui s'est déjà positionnée comme le principal acteur mondial du fait de sa capacité à déstabiliser nos démocraties⁴⁵⁴. Il nous faut donc une grille de lecture à la fois explicative et proactive pour pouvoir la contrer. En somme, dans le rapport final du projet OCP nous serions tentés de voir les prémises d'une criminologie comparative européenne et dans la *Géostratégie du crime* de GAYRAUD et THUAL un premier pas sur la voie d'une étude de la criminalité organisée transnationale par la géostratégie financière.

⁴⁵³ Tout comme les plantes pionnières opportunistes et expansives commencent par occuper un sol dénudé par des travaux de terrassement pour le fixer, puis sont remplacées par d'autres espèces à mesure que le sol se reconstitue. La mondialisation a dans un premier temps décapé le terreau économique intérieur des pays, entraînant des flux de sorties de capitaux et de délocalisations d'entreprises sur fond de suppression des frontières. C'est sur ce terrain fragilisé et à nu que les GCO se sont implantés.

⁴⁵⁴ J. - F. GAYRAUD et F. THUAL, *Géostratégie du crime*, OJ. SCIEN. HUMAINES, Odile Jacob, 2012.

CONCLUSIONS DU CHAPITRE PREMIER

312. Suivre la piste de l'argent revient à rechercher des traces. Comme nous l'avons vu, ces traces peuvent être ou ne pas être, mais dans les deux cas, la présence patente ou occulte ou l'inexistence de traces est porteuse de sens. Toutefois, si la trace de l'argent est une trace de crime comme le sont les traces physiques, le paradoxe de la trace en ce qui concerne l'IFC est que le principe d'échange de LOCARD⁴⁵⁵ ne s'applique plus de manière automatique, alors qu'il s'applique pour les traces physiques. Le principe d'Edmond LOCARD⁴⁵⁶ postule « *Nul ne peut agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle sans laisser des marques multiples de son passage. Tantôt le malfaiteur a laissé sur les lieux les marques de son activité, tantôt par une action inverse, il a emporté sur son corps ou sur ses vêtements les indices de son séjour ou de son geste* » ; en d'autres termes, lorsque deux corps entrent en contact l'un avec l'autre, il y a nécessairement un transfert entre ceux-ci : lorsqu'un acte criminel se produit, l'individu responsable *laisse des traces de sa présence et emporte avec lui des traces du lieu où il se trouvait*⁴⁵⁷. Dans le cas de l'argent, la première partie du postulat s'applique et c'est même la raison fondamentale de l'IFC, puisqu'il s'agit de trouver le point de contact entre le criminel et le produit du crime – sauf en cas de blanchiment d'argent criminel par transfert de valeur sans déplacement physique de quoi que ce soit, ce que le GAFI et CASSARA appellent le « *trade-based money laundering* ». Le deuxième terme du postulat est encore plus difficile à généraliser, bien que les technologies modernes permettent effectivement de retrouver une trace de relation numérique quand bien même l'opération s'est effectuée à distance et sans présence effective du mis en cause. Le deuxième principe fondamental concernant la trace, énoncé par Kirk en 1963, pose que « *tout objet de notre univers est unique. Deux objets d'origine commune peuvent être comparés et une individualisation prononcée si ces objets sont d'une qualité suffisante permettant*

⁴⁵⁵ Sur la question de savoir si le principe de Locard est ou non scientifique, voir la thèse de doctorat de CRISPINO F., *Le principe de Locard est-il scientifique? Ou analyse de la scientificité des principes fondamentaux de la criminalistique*. Thèse de doctorat, Institut de police scientifique. École de sciences criminelles. Faculté de droit et des sciences criminelles, Université de Lausanne, 2006.

⁴⁵⁶ Edmond Locard est l'un des grands criminalistes du début du siècle dernier. Professeur de médecine légale, il fonde à Lyon le premier laboratoire de police au monde. Voir E. LOCARD, *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques* publié en 1920 par Ernest Flammarion Editeur, Collection Pierre Piazza, numérisé par la bibliothèque de Science Po Paris. Le facsimilé complet de cet ouvrage est accessible sur le site <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/doc/2555/>.

⁴⁵⁷ <https://neo.uqtr.ca/2017/03/05/criminalistique-objet-origines-demarche/>, accès le 17.7.2018 à 10h50.

l'observation de l'individualité »⁴⁵⁸. Toute trace indique une source ; toute trace est le signe d'une action.

313. Si l'IFC/AFC entend étudier les « traces » au sens de RIBAUX, elle le fera en identifiant des signes, en matérialisant en quelque sorte une sémantique du crime propre à poser le sens des signes que constituent des traces indiciales par rapport au modèle cognitif d'investigation de leurs utilisateurs que sont les services répressifs, de poursuite et de justice. Le deuxième lien à matérialiser sera ensuite la relation pragmatique⁴⁵⁹ au sens linguistique de l'énonciation et de l'explicitation par ceux qui sont amenés à exprimer verbalement le crime a posteriori, comme l'on verbalise au sens psychologique les symptômes d'une maladie⁴⁶⁰, car nous passerions ainsi de la lecture de la trace à celle du symptôme, la recherche prédictive souhaitée notamment dans le projet OCP pouvant alors mener à la recherche des prodromes d'une pathologie. Or, les divers outils prédictifs mis à disposition des services de poursuite sont loin de prendre ce chemin, comme nous le verrons au Titre I de la Partie II *infra* consacré au changement paradigmatique à l'œuvre en sciences criminelles et à ses conséquences.

314. Nous avons vu dans le présent Chapitre premier que l'IFC/AFC, au-delà d'un outil dual, est bel et bien un système au sens de la systémique et qu'avec une méthode, un ordonnancement et des règles, il devient un méta-système et une discipline technique avec tout le potentiel que cela lui confère. Il importe de se demander alors si les caractéristiques techniques de l'IFC/AFC ne devraient pas

⁴⁵⁸ In P. L. KIRK, *Crime investigation*, 2^e édition, Wiley & Sons, New York, 1974.

⁴⁵⁹ CNRTL a. Pragmatique (au sens sémantique) Qui étudie le langage du point de vue de la relation entre les signes et leurs usagers. Voir notamment Fr. RÉCANATI, *Le Développement de la pragmatique ds Lang. fr.*, mai 1979, n°42, p.6. : La relation des phrases aux états de choses qu'elles signifient est, dans la terminologie de Morris (1938), la relation proprement sémantique, distincte de la relation pragmatique des phrases à ceux qui les énoncent et les interprètent. Ces deux relations peuvent être dissociées et étudiées isolément : la sémantique s'occupe du sens des phrases identifié à leur contenu représentatif, et la pragmatique de leur utilisation par les sujets parlants.

⁴⁶⁰ Voir l'illustration de la verbalisation citée par le CNRT, Domaine : sémiotique - Action d'exprimer par des mots ce qui appartient à un système signifiant non langagier. *Verbalisation de l'image, des symptômes d'une maladie* (REY *Sémiot.* 1979) <http://www.cnrtl.fr/definition/verbaliser>. Voir aussi définition de la pragmatique sens 2 linguistique, « Ces deux relations peuvent être dissociées et étudiées isolément : la **sémantique** s'occupe du sens des phrases identifié à leur contenu représentatif, et la **pragmatique** de leur utilisation par les sujets parlants. Fr. RÉCANATI, *Le Développement de la pragmatique ds Lang. fr.*, mai 1979, n°42, p.6 », <http://www.cnrtl.fr/definition/pragmatique>.

être subsumées sous un rôle plus universel d'arme financiero-judiciaire plurivalente qui correspondrait au rôle universel de l'argent.

Nous posons dès lors comme hypothèse à valider que par nature et par vocation, l'IFC/AFC aurait des fonctionnalités bien plus larges que celles que nous avons dégagées jusqu'ici dans notre réflexion. Le **Chapitre second** entend explorer s'il y a bien émergence de la nature *synchrétique* de l'IFC/AFC qui pourrait servir à *faire le lien* entre toutes les autres disciplines des sciences criminelles, et de sa vocation *étiologique* qui lui permettrait de jouer un rôle *descripteur* de pathologies du corps social et *prescripteur* de politiques d'intervention pouvant toucher toutes les sphères de décision, qu'elles soient financières, sociales ou politiques, et pas uniquement la sphère pénale. Si cette hypothèse est validée, c'est toute la structure des sciences criminelles qui en sera impactée.

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

CHAPITRE SECOND.

UNE DISCIPLINE SYNCRÉTIQUE ET ÉTIOLOGIQUE

315. La nécessité d'une IFC/AFC en tant que discipline a été affirmée à la fois par le potentiel qu'elle présente et par l'insuffisance qui résulterait de sa limitation à la seule dimension technique si l'on n'explorait pas sa dimension géo - logique, autrement dit sa logique dérivant de la géographie criminelle. Par hypothèse, nous sommes devant une discipline en émergence, mais ne savons pas quelle forme elle est en train de prendre. Si nous pouvions y voir une forme de *logos*, véritable langage associant signifiant et signifié dans un instrument de raison qui permettrait de circonscrire précisément la criminalité, nous serions alors devant une discipline à la fois syncrétique, tel un langage qui unit les locuteurs dans un même système de pensée vocalisée, et étiologique, tel un langage qui permet d'expliquer et donc d'explicitier les maux qu'il décrit, de les rendre intelligibles pour que le remède surgisse de la formulation du problème. Confirmer cette hypothèse nous amènerait alors à commencer à esquisser la place que cette nouvelle discipline en formation pourrait être appelée à prendre dans l'architecture des sciences criminelles. La **Section 1** va dès lors s'intéresser à la nature syncrétique de l'IFC et la **Section 2** à la vocation étiologique de l'IFC/AFC.

Section 1. La nature syncrétique de l'IFC/AFC

316. Aux fins de cette thèse, le syncrétisme est défini hors de toute acception religieuse ou philosophique et ne recouvrira donc que le pouvoir pragmatique d'unir, de rassembler des êtres et des objets disparates pour en faire un tout supérieur à la somme des parties. La notion de syncrétisme ainsi définie est préférée à la notion d'holisme que l'on voit souvent par abus de langage associée à la pensée systémique, l'holisme étant de notre point de vue un constat passif alors que le syncrétisme est ressenti comme agissant.

317. Comme nous l'avons montré au moyen de l'analyse fonctionnelle menée au Chapitre second du Titre premier de la Première Partie, l'IFC/AFC est l'outil idéal pour dépister des avoirs criminels et relier de manière probante des criminels à des flux d'argent sale ou de valeur mal acquise *en vue d'une confiscation*. Pour

cela, l'IFC/AFC s'appuie sur des techniques et procédés très divers, qu'elle conjugue et active en synergie en fonction des besoins, et sur une part analytique, qui sert de liant et de catalyseur, avec des résultats qui sont supérieurs à la simple agrégation des techniques et procédés. Elle est bien par nature syncrétique au sens défini ci-dessus. Or, cette caractéristique n'est qu'assez peu reconnue à l'IFC/AFC dans les travaux de synthèse émanant de praticiens tels qu'EUROPOL. En effet, les exposés et présentations dans les rapports sont encore très marqués par une catégorisation ou taxonomie régie par la dimension infractionnelle qui dépend de l'incrimination pénale. Si cette présentation a le mérite de permettre une analyse relative entre infractions de gravité différente pour quantifier les activités criminelles et leur évolution délétère pour les sociétés, elle donne un panorama incomplet n'éclairant en rien les auteurs. Nous en voulons pour exemple les rapports annuels SOCTA, qui présentent des chiffres sur des infractions ou familles d'infractions spécifiques que sont la fraude en général, dont la fraude fiscale, la corruption, ou encore les trafics de stupéfiants. Pour ce qui est des auteurs, ils annoncent la suprématie des groupes polycriminels, sans pour autant les décrire finement ; or le crime commis dépendra largement de variables telles que la nationalité des criminels, la culture criminelle d'origine elle-même et on se souviendra ainsi des « voleurs dans la loi » venus de l'Est, le biotope criminel national qui sert de ressources, de terreau et d'investissement pour les crimes commis ailleurs ... L'on pourrait penser qu'au vu de l'hétérogénéité des expériences nationales, de la parcellisation sectorielle des connaissances, du taux de déperdition excessif de ces mêmes connaissances dues aux aléas des carrières et aux fonctionnements en silos, de l'inventivité agile et véloce des criminels, une démarche syncrétique serait la panacée. Il convient donc d'analyser le besoin d'une démarche syncrétique (§ 1) et la nécessité d'une approche étiologique (§ 2).

§ 1. Le besoin d'une démarche syncrétique

318. L'IFC/AFC serait donc syncrétique. Pour autant, est-ce bien de syncrétisme qu'il est besoin aujourd'hui ? Avant de pousser plus avant l'appréciation de l'IFC/AFC dans cette perspective, il importe de s'interroger sur le point de savoir si cette caractéristique est nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins de la lutte contre la criminalité organisée, en en faisant une analyse utilitariste pour déterminer si le caractère syncrétique postulé pour l'IFC est en mesure d'améliorer la lutte contre la criminalité en la rendant non seulement efficace, mais aussi

efficente. Si l'on ne considère que l'aspect judiciaire, l'efficacité suffit ; si l'on vise le dépistage et la récupération d'argent sale, alors la notion d'efficience, autrement dit d'efficacité au moindre coût, prend tout son sens. Nous nous intéresserons donc à l'utilité du syncrétisme de l'IFC/AFC (A).

A. L'utilité du syncrétisme de l'IFC/AFC

319. Depuis 2013⁴⁶¹, les différents rapports SOCTA d'EUROPOL notamment font un seul et même constat : le milieu criminel est en pleine mutation, que ce soit dans les buts poursuivis, l'ingéniosité mise en œuvre ou encore l'organisation de plus en plus agile et atomisée⁴⁶². Les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont de plus en plus le catalyseur de ces bouleversements. Ainsi, dans le rapport d'activités 2016-2017 d'EUROPOL, il est précisé que « *l'innovation technologique est en plein essor, tout comme la capacité des criminels organisés à la mettre à profit, par exemple par l'utilisation de drones par les trafiquants de drogue pour éviter les contrôles aux frontières, l'utilisation des médias sociaux par les cambrioleurs pour cibler des domiciles ou le cryptage par les criminels pour protéger leurs communications et leurs données* »⁴⁶³. L'organisation même des bandes criminelles organisées est soumise à un bouleversement sans précédent, les anciennes structures pyramidales étant concurrencées par des groupements *ad hoc* dont les membres ne se connaissent pas et qui se dispersent une fois leur crime commis. Ceci est vrai notamment pour des cyberattaques qui sont des activités criminelles présentant un risque quasi nul pour un retour sur investissement maximum, l'équivalent en somme du bénéfice net d'activités légitimes d'une entreprise qui n'aurait pas de frais fixes ou d'imposition. Les divers axes d'intervention d'EUROPOL sont édifiants : que ce soit sur le front des fraudes aux compagnies aériennes, du trafic de migrants et de réfugiés, de la traite des êtres humains, de la fraude fiscale, les opérations en coopération policière sont lourdes ;

⁴⁶¹ Voir <https://www.EUROPOL.europa.eu/activities-services/main-reports/eu-serious-and-organised-crime-threat-assessment-socta-2013>, anglais seulement, dernière consultation 23.06.2018.

⁴⁶² Il se passe pour la criminalité organisée transnationale le même phénomène que pour les attentats terroristes de ces dernières années : elle se caractérise par une grande agilité, une capacité de nuisance et de frappe allant au-delà des frontières physiques, un fonctionnement de plus en plus cellulaire à usage unique, des équipes se montant pour une opération avec des membres qui ne se connaissent pas et qui se dispersent ensuite. En ce sens, sur le plan sociétal, ce fonctionnement est à rapprocher de celui des révolutionnaires urbains prôné par Mao par exemple. Cette notion tendrait à aller dans le sens d'une véritable guerre – et non plus d'une simple lutte – entre les sociétés démocratiques obéissant au droit et la dérive kleptocrate des criminels.

⁴⁶³ https://www.EUROPOL.europa.eu/annual_review/2016/ (anglais seulement).

or, ce sont autant d'opérations qui nécessitent une forte adaptabilité et réactivité, la maîtrise des technologies de pointe, l'accès à des informaticiens et analystes, ainsi qu'une coopération adéquate entre les services de police de plusieurs pays et une bonne connaissance du terrain criminogène, le tout dans un environnement répressif et législatif marqué par une grande hétérogénéité et complexifié par une mosaïque linguistique qui dépasse souvent les seules langues des États membres de l'Union pour concerner aussi des langues moins usitées ou idiomes rares de pays tiers.

320. EUROPOL, l'un des ardents défenseurs de l'IFC systématique et proactive pour tous les crimes graves en vue de priver les groupes criminels organisés de leurs biens mal acquis, s'attache aussi depuis quelque temps à promouvoir une utilisation plus poussée du renseignement financier collecté par les CRF en vue d'obtenir un impact plus fort⁴⁶⁴ dans la lutte contre la criminalité organisée. Si l'IFC a fait ses preuves, c'est l'utilisation de ce secteur du renseignement financier en amont de l'intervention pénale qui est aujourd'hui évalué, et les conclusions sont décevantes : en dépit des énormes efforts déployés par le réseau des CRF pour consolider la collecte de renseignement, alors même que les établissements financiers et autres secteurs tenus par l'obligation de déclarer les transactions suspectes se dotent de responsables en conformité et font remonter les informations, le renseignement financier n'est pas suffisamment exploité, aux dires d'EUROPOL. Il est vrai qu'à l'aune de l'impact auprès du grand public, aujourd'hui, le journalisme d'investigation déterre plus de malversations que ne semblent le faire les banquiers.

321. L'exemple de HSBC⁴⁶⁵ est emblématique, à la fois parce que cet établissement est le premier à bénéficier de la possibilité de transiger sur une

⁴⁶⁴ EUROPOL, Financial Intelligence Group, *From Suspicion to Action – Converting Financial Intelligence Into Greater Operational Impact [Des soupçons à l'action – Convertir le renseignement financier pour un impact opérationnel plus fort]*, 2017, anglais seulement.

⁴⁶⁵ Un certain nombre de banques, telle HSBC, ont accéléré ainsi leur « opération mains propres » après avoir été épinglées pour blanchiment, à ce sujet, voir par exemple http://www.lemonde.fr/economie/article/2017/11/17/accord-entre-hsbc-et-la-justice-une-premiere-dans-le-droit-francais_5216724_3234.html le Monde 17.11.2017 à 20h58, par Florian REYNAUD ; HSBC envisage désormais de passer à la vitesse supérieure en matière de conformité, en d'autres termes à l'intelligence artificielle (autrement dit à des algorithmes occultes) pour repérer les transactions suspectes, voir article <http://www.zdnet.fr/actualites/big-data-contre-le-blanchiment-d-argent-machine-learning-applications-et-reglementations-financieres-39852592.htm> 22.4.2018, ce qui pose le problème de savoir ce que cache la « boîte noire algorithmique » : repère-t-elle les cas de blanchiment, tous ou partiellement, et

amende en droit français et du fait du mécanisme sous-jacent qui tend à privilégier la poursuite de l'activité au détriment de la justice pénale : selon un article du Monde, « *Le tribunal de grande instance de Paris a entériné pour la première fois [en novembre 2017] un accord entre le Parquet national financier et HSBC Private Bank, qui a payé 300 millions d'euros pour éviter des poursuites pour blanchiment de fraude fiscale. La société était accusée d'avoir aidé des contribuables à frauder le fisc, une fraude estimée à 1,6 milliard d'euros. Cette procédure, inédite en droit français, est [pour l'avocat pénaliste interviewé] un « constat d'échec » de la justice française face aux affaires de corruption et de blanchiment de fraude fiscale* ».

322. Le nouvel outil qui a permis cette amende est la Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), introduite par la loi du 9 décembre 2016 dite loi Sapin 2. La synthèse des activités 2017 du PNF présente la CJIP comme suit : « *Mesure alternative aux poursuites, applicable aux seules personnes morales, son champ d'application se limite aux faits de corruption et de blanchiment de fraude fiscale. Négociée par le parquet et validée par le président du tribunal, elle peut conduire :*

. à infliger le versement d'une amende d'intérêt public, dont le montant est fixé au regard des avantages illicites retirés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années ;

. à imposer à l'entreprise poursuivie un programme de mise en conformité et une obligation d'indemnisation des victimes.

Elle fait l'objet d'une publication sur le site de l'Agence française anticorruption (AFA). »⁴⁶⁶

323. Dans le cas de HSBC, l'écart entre le montant de l'amende et celui des malversations visées est colossal : 300 millions d'amende contre 1,6 milliard d'euros de fraude, soit une amende représentant 20% du montant frauduleux. Toujours selon l'avocat pénaliste interviewé, la raison de cette transaction est simple : « *La peine maximale encourue par une personne morale pour blanchiment de fraude fiscale [ce dont HSBC Private Bank était accusée], c'est 1 875 000 euros. Le montant décidé dans l'accord signé avec le PNF est 150 fois supérieur. Finalement, ce n'est pas tant la somme d'argent en jeu qui est le problème, c'est la condamnation. Une banque qui est condamnée pour fraude fiscale peut perdre ses agréments dans le monde entier; une société qui est condamnée pour une infraction en matière de corruption, elle, peut être exclue des*

que faire des faux positifs et de leurs conséquences au regard du droit de l'utilisateur de banque d'avoir un service identique à tous les autres clients et de ne pas voir ses transactions ou comptes bloqués sur une décision de la machine ?

⁴⁶⁶ Brochure publiée sous la direction de Mme la Procureure Eliane HOULETTE.

marchés publics dans le monde entier. Si HSBC avait été condamnée en France, elle aurait pu perdre sa licence bancaire dans d'autres pays. ».

324. La Banque HSBC⁴⁶⁷ était déjà impliquée dans la première affaire de révélations de fraude et blanchiment massifs, la *Swiss Leaks*, révélée en 2010 par l'ICIJ et le lanceur d'alerte H. FALCIANI : entre novembre 2006 et mars 2007, plus de 180 milliards d'euros auraient transité sur les comptes genevois de 100 000 clients et de 20 000 sociétés *offshore*, concernant 188 pays différents. Parmi les personnes ainsi exposées figurent des chefs d'État, des personnalités médiatiques du monde des affaires, de la politique, du sport, ainsi que des artistes, mais également des financiers du terrorisme, des trafiquants de drogue et des trafiquants d'armes⁴⁶⁸. Plusieurs grandes vagues de révélations supplémentaires vont suivre, avec une quinzaine de fuites majeures dont les *Lux Leaks*, les *Panama Papers* et *Bahama Leaks*, ainsi que deux scandales bancaires visant des établissements spécifiques : les affaires de blanchiment par des filiales de la Danske Bank et la fraude *Cum-Cum et Cum-Ex*⁴⁶⁹ qui n'est pas sans rappeler la fraude à la TVA dans l'affaire des droits à polluer. Pour mémoire, rappelons succinctement ce que les principales séries de révélations ont mis au jour⁴⁷⁰ :

a) *UBS Leaks* : entre 2000 et 2007, UBS aurait démarché plusieurs dizaines de milliers de riches Américains pour leur ouvrir des comptes pour l'équivalent de près de 15 milliards d'euros. Un lanceur d'alerte, Bradley Birkenfeld, est à l'origine de la divulgation. Une amende de 780 millions de dollars et la révélation des noms de près de 4 500 clients américains permettent à UBS de conserver sa licence. D'autres

⁴⁶⁷ Pour un condensé de l'histoire de HSBC et de ses liens passés et présents avec la Chine continentale et Hong-Kong, consulter *Manière de voir*, Le Monde diplomatique, *Crise bancaire – Le casse du siècle*, n° 119, bimensuel octobre – novembre 2011, pp.18 et 19.

⁴⁶⁸https://www.lemonde.fr/evasion-fiscale/article/2015/02/08/swissleaks-les-coulisses-d-une-investigation-mondiale_4572344_4862750.html, accès le 24.6.2018 6 h 38.

⁴⁶⁹ Pour l'explication détaillée des mécanismes en jeu pour cette fraude, voir European Securities and Markets Authority (ESMA), *Report – Preliminary findings on multiple withholding tax reclaim schemes [Rapport – Conclusions préliminaires sur les mécanismes de demandes multiples de remboursement d'une taxe retenue à la source]*, ESMA 70-154-1193, 2 juillet 2019, 38 p.

⁴⁷⁰ Voir article du Monde du 6.11.2019 par J. Baruch, M. Vaudano et M. Damgé « Avant les « Paradise Papers », ce que dix ans d'enquêtes financières ont changé », sur le site http://www.lemonde.fr/paradise-papers/article/2017/11/06/avant-les-paradise-papers-dix-ans-d-enquetes-financieres-et-ce-qu-elles-ont-change_5210858_5209585.html#zQYtUHgURBioLm6K.99, 27.4.2019 à 16 heures.

banques suisses abandonnent progressivement le secret bancaire. La France se saisit du dossier en 2012 pour démarchage actif de clients français.

b) *Offshore Leaks* : en 2013, une fuite de 2,5 millions de documents concernant près de 122 000 sociétés offshore gérées par deux intermédiaires, *Portcullis TrustNet* de Singapour et *Commonwealth Trust Limited* des îles Vierges britanniques, permet de mieux comprendre la finance offshore et l'évasion fiscale, et surtout le rôle de banques françaises intermédiaires comme BNP Paribas et le Crédit Agricole. Cette affaire permet aussi pour la première fois d'entrapercevoir le rôle que pourrait jouer le Commonwealth en cas de Brexit sans accord.

c) *China Leaks* : suite de l'affaire des *Offshore Leaks*, de l'aveu même du Monde, elle ne paraît que plus tardivement du fait des difficultés d'analyse des documents dues aux variations de traduction lors du passage de la graphie chinoise à la graphie européenne. Dans ce pan du dossier, ce sont cette fois des dignitaires du parti communiste chinois très proches du dirigeant chinois actuel qui sont pris sur le fait dans des opérations avec des sociétés offshore. Les autorités chinoises font bloc et aucune poursuite n'est entamée.

d) *Lux Leaks* : en 2014 sont révélés 548 accords secrets entre le fisc luxembourgeois et 343 grands groupes ; représentant 28 000 pages de documents, ces accords connus sous le vocable de « rescrits fiscaux » étaient montés avec l'aide d'un cabinet d'audit et conseil renommé pour permettre à certains grands groupes de négocier leur taux effectif d'imposition ; dans certains cas, ce taux est descendu parfois jusqu'à 1% au lieu du taux réglementaire de 29%. Cinq ans après, le Luxembourg milite activement pour récupérer une partie des transfuges du Brexit⁴⁷¹, en arguant précisément de la transparence injectée dans ses conventions fiscales, qui sont désormais communiquées aux autres États.

e) *Swiss Leaks* : en 2015, dans un deuxième épisode du scandale de 2010, Hervé FALCIANI dévoile à l'ICIJ plus de 3,3 giga-octets de données concernant des activités répréhensibles qui auraient été réalisées par la filiale suisse de HSBC. Celle-ci aurait proposé à ses clients de bénéficier d'un système d'évasion fiscale utilisant des sociétés-écran au Panama et aux Îles Vierges britanniques. Le manque

⁴⁷¹ https://www.challenges.fr/monde/europe/le-luxembourg-investit-dans-le-brexit_596183, accès le 24.6.2018 7 h 18.

à gagner pour les services fiscaux belges et français s'établit à près de 12 milliards dissimulés, donc non taxés. Les lanceurs d'alerte sont poursuivis.

f) *Panama Papers* : en 2016 sont divulgués 11,5 millions de fichiers concernant un seul cabinet d'avocats panaméen, le cabinet Mossack Fonseca, portant sur 214 488 structures offshore disséminées dans une vingtaine de paradis fiscaux différents au nombre desquels Panama, les Bahamas, les îles Vierges et Hong-Kong notamment. Les révélations contenaient des informations non publiques et parfois confidentielles, autrement dit normalement couvertes par la relation fiduciaire entre un client et son conseil. Cette fois, ce sont des noms de personnalités politiques de premier plan de France et d'ailleurs qui apparaissent. Près de 200 instructions ou contrôles judiciaires et policiers sont déclenchés dans 79 pays. Trois Chefs d'État ou ministres démissionnent à la suite de ces révélations. Parmi les effets importants de cette fuite, l'action du Parlement européen est exemplaire : une commission spéciale d'enquête est nommée (la Commission PANA) qui rend ses conclusions fin 2017. Début 2019, le Parlement adopte une résolution⁴⁷² exhaustive sur la question des paradis fiscaux. La France place le Panama sur la liste des juridictions non coopératives dès le lendemain des révélations et assure un statut protecteur aux lanceurs d'alerte.

g) *Bahamas Leaks* : en 2016, une autre vague de révélations concerne la seule juridiction des Bahamas, mais cette fois avec 539 domiciliataires différents, dont le cabinet panaméen qui venait d'être mis en cause dans les *Panama Papers*. Les informations sont moins riches en détails que pour les *Panama Papers*, et ne concernent que 175 888 sociétés offshore⁴⁷³. À cela, il convient d'ajouter les *football leaks* qui ont éclaboussé un certain nombre de grands noms du ballon rond.

h) *Leaks de registres du commerce* (2016 et 2017) : à la suite des *Bahama Leaks*, ce sont les révélations de l'ICIJ et d'autres rédactions qui pointent vers les Bahamas et Madère. Une ancienne commissaire européenne à la concurrence, Madame Neelie Kroes, est épinglée pour avoir omis de préciser dans sa déclaration d'intérêts qu'elle dirigeait une société offshore aux Bahamas. Aucune sanction n'a été prise à son encontre.

⁴⁷² Voir reproduction intégrale du texte à l'Annexe VII.

⁴⁷³ http://www.lemonde.fr/evasion-fiscale/article/2016/09/21/bahamas-leaks-une-nouvelle-breche-dans-l-opacite-des-paradis-fiscaux_5001530_4862750.html#wddsj8g4827XtkQM.99, accès le 24.6.2018 à 6 h 43.

i) *Malta Files* : en 2017, le *Spiegel*, un organe de presse allemand, reçoit des informations sur un cabinet fiduciaire maltais, Credence, et toutes les données publiques du registre de commerce de l'île. La pomme de discorde est cette fois le traitement fiscal avantageux offert par Malte en termes de fiscalité des sociétés détenues par des étrangers (un taux d'imposition de 5% seulement) qui en fait une destination particulièrement prisée des mafieux italiens et d'autres.

j) *Paradise Leaks* : en 2017, le cabinet Appleby, qui gère dans les Iles Vierges britanniques une partie de la fortune discrète de grands noms tels que la Reine Elizabeth II, de conseillers de Trump ou encore de Poutine, est directement exposé dans une enquête de l'ICIJ portant sur près de 14 millions de documents divers communiqués par un ou des lanceurs d'alerte. Le cabinet saisit la justice à l'encontre du *Guardian*, organe de presse britannique participant à l'enquête. Un an après, un accord est trouvé par les deux parties et en mai 2018, le Parlement britannique vote pour obliger ses 14 territoires d'outre-mer dont Anguilla, Gibraltar, les Bermudes, Montserrat et les Iles Turks et Caïcos, à dévoiler les noms des bénéficiaires des comptes bancaires, omettant toutefois d'inclure dans ce vote le sort des autres territoires de la Couronne – Iles de Man, Jersey, Guernesey, dont le statut légèrement différent expliquerait cette omission⁴⁷⁴. Ces trois îles anglo-normandes font l'objet d'une surveillance par MONEYVAL, contrairement aux autres territoires de la Couronne. La crainte est vive de se retrouver avec des paradis fiscaux à portée de ferries ou d'avions de tourisme depuis l'Union européenne. Certaines voix se sont élevées pour dénoncer l'hypocrisie de Nigel Farage, ancien député européen qui est copropriétaire de la Banque Conister avec un autre résident de l'île de Man et avait reçu des banques de l'île des dons de près de 8,5 millions de livres pour sa campagne en faveur du Brexit tout en pourfendant publiquement les paradis fiscaux. Le *Guardian* dénonce également le fait qu'un des clients de cette même banque Conister soit en délicatesse avec les autorités américaines et recherché par le FBI pour blanchiment et fraude, ce qui n'aurait pas empêché la Banque Conister de lui ouvrir des comptes⁴⁷⁵.

⁴⁷⁴ Voir S. BOWERS pour ICIJ, 1^{er} mai 2018,

⁴⁷⁵ Voir GARSIDE, OSBORNE et MACASKILL pour *The Guardian*, 9 novembre 2017 « *The Brexiters who put their money offshore* » <https://www.theguardian.com/news/2017/nov/09/brexiters-put-money-offshore-tax-haven>, 28.4.2019 à 14 h 11.

k) *l'affaire de la Danske Bank*⁴⁷⁶ : en septembre 2018, la presse se fait l'écho d'un scandale qui secoue la principale banque du Danemark, accusée d'avoir ignoré des transactions de blanchiment pour plus de 200 milliards d'euros d'argent russe et azerbaïdjanais via sa filiale estonienne. Cette affaire provoquera la démission du Président de la Danske Bank, et éclaboussera d'autres banques nordiques dont la Banque Nordea, un autre fleuron scandinave. L'Autorité bancaire européenne vient tout récemment de refermer le dossier, provoquant la stupeur dans les milieux autorisés⁴⁷⁷.

l) *Les affaires « cum-ex » et « cum-cum » de la Deutsche Bank*⁴⁷⁸ : dans une version récente d'une arnaque à la TVA, sur les dividendes boursiers cette fois utilisés pour demander un remboursement de TVA jamais versée, la note se serait élevée à 55 milliards d'euros pour les contribuables européens, dans une affaire impliquant l'Allemagne, les Pays-Bas, la France et la Belgique au moins. Sur les conseils d'un avocat allemand, un groupe de traders peu scrupuleux faisait de très nombreux aller-retour sur les quelques minutes avant la clôture de bourse le jour du versement des dividendes pour surmultiplier les opérations afin que le fisc ne puisse retrouver le propriétaire effectif des titres au moment du versement des dividendes, puis réclamait l'avoir fiscal en faisant valoir qu'il s'agissait d'investisseurs étrangers.

325. Ces vagues de révélations intervenues lors de cette dernière décennie ont ceci d'intéressant qu'elles montrent détails à l'appui la collusion entre certaines banques alors qu'elles font partie des établissements obligés de se conformer aux dispositions de vigilance prônées par le GAFI, certains intermédiaires tels que des cabinets d'avocats, cabinets-conseils, et parfois les autorités d'un pays qui pratiquent du dumping fiscal. Clairement, les méthodes employées pour traiter ces volumes d'information relèvent bien de la première étape d'une investigation financière consistant à recueillir/recevoir et ordonner les données, telle qu'elle pourrait être menée par exemple par TRACFIN ; la partie pénale intervient ensuite à l'instigation des États et des autorités compétentes. Nous avons là l'exemple même du

⁴⁷⁶ Voir D. CUNY pour la Tribune, « *Un énorme scandale de blanchiment fait vaciller la première banque danoise* » 19/09/2018, 14:23 <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/banque/un-enerme-scandale-de-blanchiment-fait-vaciller-la-premiere-banque-danoise-790968.html>

⁴⁷⁷ Voir D. CUNY pour La Tribune, 29/04/2019, « *Scandale Danske Bank : le superviseur européen a-t-il enterré l'enquête à tort ?* » <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/scandale-danske-bank-le-superviseur-EUROPEEN-a-t-il-enterre-l-enquete-a-tort-815649.html> 30.4.2019 à 13 h 45.

⁴⁷⁸ Voir le rapport de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA sur ce dossier. Rapport reproduit in extenso à l'Annexe XI.

synchrétisme de l'investigation financière pré-judiciaire en général et de l'IFC en particulier, qui réunit à la fois des personnes et des chiffres, de l'analyse et du traitement informatisé, du dépistage et du recoupement, de la révélation et du renseignement financier ; dans le cas présent, les méthodes d'investigation financière et d'analyse financière ont permis au journalisme d'investigation d'exploiter les révélations des lanceurs d'alerte. Au regard du volume quotidien de transactions et de constitutions de sociétés opérées dans le monde, les données traitées dans ces quatre opérations d'investigation journalistique sont une goutte d'eau, pourtant le tout est bien supérieur à la somme des parties : le grand public, les autorités supranationales, tous ont pris conscience de l'ampleur du problème et même si les lanceurs d'alerte sont pratiquement les seuls à avoir été poursuivis, les noms des détenteurs ou bénéficiaires effectifs de ces sociétés occultes sont désormais sur la place publique ; qu'ils soient puissants ou inconnus, criminels patentés ou non, tous sont logés à la même enseigne : celle des tricheurs.

326. Les deux scandales bancaires plus récents, le premier parti d'une filiale balte de la Danske Bank pour se propager à des banques norvégiennes et finlandaises, le second impliquant toute une série d'établissements français, espagnols, belges, britanniques et allemands dont la Deutsche Bank, sont davantage révélateurs d'une faille dans les différents niveaux du filet de sécurité pour le premier et d'un angle mort dans la vigilance des organismes régulateurs pour le second. Ils révèlent aussi en revanche l'accélération de la réaction au niveau mondial, ce qui est plutôt encourageant, l'IFC/AFC ayant alors un rôle indirectement prophylactique, une thématique sur laquelle nous reviendrons plus loin. Il reste qu'en 20 ans de journalisme d'investigation, le marécage de la finance occulte est loin d'être asséché mais les premiers résultats sont là : fin du secret bancaire suisse, prise de position des parlements européen, français et britannique, obligation pour les banques de se doter de mécanismes et services de conformité, cette même obligation étant étendue par le GAFI aux entreprises et professions non financières désignées et plus récemment aux intermédiaires juridiques comme les avocats, montée en puissance du réseau des CRF, création de parquets nationaux financiers, prononcé d'amendes records envers les établissements récalcitrants, législations plus strictes contre la fraude fiscale visant notamment les intermédiaires-conseils, création du parquet européen ... Depuis les premiers travaux du Dr CUTAJAR en 1996, si bien des avancées ont été faites au cours de ces deux décennies, beaucoup reste encore à faire.

327. Dans l'affaire « Tulipe »⁴⁷⁹, Google était visé par une enquête préliminaire pour fraude fiscale aggravée et blanchiment en bande organisée de fraude fiscale aggravée, ouverte en juin 2015 et durcie le 24 mai 2016 après une perquisition du Parquet national financier dans les locaux parisiens de Google France. Selon les estimations du *Monde*, le montant du redressement fiscal attendu serait compris entre 1,1 et 1,3 milliard d'euros. Or, pour le chef de fraude fiscale, la possibilité d'une transaction ne peut pas s'appliquer. Le gouvernement a annoncé début 2019 une taxe franco-française pour les GAFAM si l'Union européenne ne parvenait pas à s'entendre pour frapper ces derniers au portefeuille, mais les difficultés juridiques d'application sont nombreuses.

§ 2. La nécessité d'une approche étiologique

A) Pathologies du corps social

328. Revenons à la « *banalisation de l'exception* » (CESONI, 2007), du moins pour les crimes purement financiers que l'on appelle la délinquance en col blanc. Certes, les administrateurs personnes physiques peuvent être poursuivis et voir leur responsabilité engagée au pénal, mais la banque personne morale s'en sort sans condamnation, et donc sans risque pour ses agréments ou licences. Surtout, la sanction pénale comportant un volet moral sous forme de réparation due à la société, s'il n'y a pas aveu de culpabilité, il ne peut y avoir contrition, quand bien même elle serait de pure forme. Il est de plus en plus difficile de continuer de croire que les sanctions des infractions financières graves sont proportionnées et dissuasives et l'on ne peut qu'aboutir à la conclusion que nos sociétés sont saignées à blanc en toute impunité par nos infrastructures financières et par certains groupes internationaux qui les privent des recettes fiscales nécessaires pour fonctionner puis leur inoculent de l'argent sale grâce à des formes sophistiquées de blanchiment. Si tous les établissements financiers appliquent de manière laxiste les dispositions contraignantes au motif que leurs concurrents ne s'en privent pas puis transigent pour pouvoir continuer à opérer, avec l'assentiment de la justice, nous sommes dans un cas de dilution du pouvoir pénal de prononcer une sanction réparatrice dans ce type d'affaires, qui somme toute seront traitées comme des affaires purement

⁴⁷⁹ Dénommée selon un procédé mnémotechnique : c'était l'utilisation par Google des dispositions fiscales du Pays-Bas qui avait déclenché la saisine du Parquet national financier français pour non-paiement de l'impôt sur le territoire national.

commerciales, avec pour conséquence une « banalisation de l'exception » pour des banques pompiers pyromanes⁴⁸⁰ de nos économies. Si les GAFAM - Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft - continuent de s'enrichir en exploitant les données personnelles des internautes sans payer d'impôt grâce à des artifices légaux, cela ressemble à un pillage organisé et autorisé où les seuls perdants sont les internautes, leurs droits sur leurs données personnelles et en définitive nos sociétés et nos démocraties.

329. Ces quelques cas cités en exemple de la gravité de l'atteinte à la bonne santé de notre corps social ne sont pas sans rappeler le numéro spécial hors-série *Manière de voir* du Monde diplomatique paru en octobre-novembre 2011 et intitulé : « *Crise bancaire - Le casse du siècle*⁴⁸¹ ». Ce compendium d'articles dressait alors un panorama très complet du monde de la finance, de ses errements, de ses relations avec les criminels, de son pillage économique, d'où le titre de *Casse du siècle*, parlant même de « l'ère du parasitisme⁴⁸² » qui fait de l'argent sur l'argent, alors que les banques devraient réorienter l'argent circulant en osmose avec les besoins économiques bien compris de la société. Dans la même veine d'analyse, GAYRAUD (2011)⁴⁸³ décode la grande crise des *subprimes* de 2008 aux États-Unis et sa contagion à l'ensemble des marchés financiers de la planète, avec comme idée phare que ce crime avait pour sources à la fois des investissements d'argent sale par des organisations criminelles et des comportements de marché à la limite du criminel de la part des banques et d'autres établissements financiers ayant des activités bancaires mais échappant aux règles prudentielles de la Banque des Règlements internationaux en matière de ratio de liquidité obligatoire. L'ONU DC alerte dès 2008 par la voix de son Directeur d'alors Antonio Mario Costa que « *De nombreuses banques ont été sauvées de la crise financière grâce à l'argent provenant du narcotrafic. L'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime dispose d'éléments en ce sens. Des renseignements font penser que des crédits interbancaires ont été financés grâce à des fonds issus du trafic de drogue et d'autres activités illégales. Durant la seconde moitié de 2008, le manque de liquidités a été le principal problème du système bancaire, et le capital disponible est devenu un facteur fondamental. Dans de nombreux cas,*

⁴⁸⁰ In Le Monde diplomatique, *Manière de voir, Crise bancaire – Le casse du siècle*, n° 119, bimestriel, octobre novembre 2011 ; l'expression est employée dans l'article *Les banquiers centraux, pompiers pyromanes*, F. LEBARON, pp. 21 à 23.

⁴⁸¹ *Ibid.*

⁴⁸² *Ibid.*, pp. 63-90.

⁴⁸³ J. - F. GAYRAUD, *La Grande Fraude – Crime, subprimes et crises financières*, Ed. Odile Jacob, 2011 : pour l'effet d'aubaine pour les criminels, pp. 85 à 91.

l'argent de la drogue est le seul capital d'investissement disponible. »⁴⁸⁴. Or, les contrôles bancaires dans le cadre des missions des CRF ne visent que les dépôts et opérations de la clientèle, pas les investissements dans le capital des banques.

330. Nous avons évoqué à plusieurs reprises le parallèle entre l'argent et le sang, le premier étant au corps social ce que le second est au corps humain. L'idée est loin d'être neuve. Selon BENAUSSE (2003)⁴⁸⁵, « *Law ne conçoit pas le fonctionnement d'une économie sans monnaie : pour lui elle est aussi indispensable au fonctionnement du corps social que le sang l'est au fonctionnement du corps humain. "La monnaie est dans l'État ce que le sang est au corps humain : sans l'un, on ne saurait vivre, sans l'autre, on ne saurait agir". D'ailleurs, il précise, plus loin, dans son Mémoire, pour insister sur le fait que la circulation des richesses est vitale pour la mécanique sociale : "Quand le sang ne circule plus dans toutes les parties, le corps languit; de même quand la monnaie ne circule pas dans les provinces, le corps social languit et s'affaiblit"* ». BENAUSSE rappelle ensuite en note 490 à ces remarques que « *Harsin juge cette citation de Law "dans la vraie tradition mercantiliste française et anglaise" [...]. Le principe de la circulation du sang avait été mis en évidence par W. Harvey en 1628 et une découverte aussi essentielle était de nature à frapper les esprits scientifiques, toutes disciplines confondues. [...]. Le mérite en revient même, plus précisément, à Quesnay, qui du fait qu'il était médecin, eut l'idée d'appliquer la découverte de Harvey au fonctionnement du corps social. Celui-ci aurait alors construit la théorie du circuit des richesses par analogie avec la circulation du sang : "Il est tentant de supposer que l'idée [du flux circulaire] en était venue de manière indépendante au médecin Quesnay, par analogie avec la circulation du sang dans le cœur humain"* ». MUSSO (2010)⁴⁸⁶ relève pour sa part que SAINT-SIMON fait également référence à cette analogie : « *Pour justifier cette supériorité de la loi de finances qui est la clef de voûte de son projet politique, Saint-Simon fait appel à sa théorie de l'organisme pensé comme un réseau de réseaux : « La loi la plus importante de toutes est sans contredit celle qui règle le budget, car l'argent est au corps politique ce que le sang est au corps humain. Toute partie du corps où le sang cesse de circuler languit et ne tarde pas à mourir ; de même toute fonction administrative qui cesse d'être payée cesse promptement d'exister »*⁴⁸⁷. [...] L'apport spécifique de Saint-Simon est de définir la circulation dans le réseau, qu'il soit sanguin ou étatique, comme la condition du fonctionnement et du changement du social. ».

⁴⁸⁴ J. – F. GAYRAUD, *ibid.* p. 86.

⁴⁸⁵ A. BENAUSSE, document partiel en lien avec ses travaux sur *Les taux d'intérêts chez les jeunes saint-simoniens (1825-1832)*, thèse de doctorat en sciences économiques, 14 novembre 2003, Université de Lyon. 2. Voir http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2003.benausse_a&part=71992.

⁴⁸⁶ P. MUSSO. *Saint-Simon, penseur du changement social*. Médium : Transmettre pour Innover, Ed. Babylone, 2008, pp.155-163. <hal-00479605>.

⁴⁸⁷ Citation de Saint-Simon, *L'Organisateur, Œuvres complètes*, tome II, page 93, extraite de MUSSO, *op. cit. supra.* p. 4.

331. La base conceptuelle de notre analogie du « *sang* » financier étant ainsi posée par référence aux grands penseurs que furent LAW, SAINT-SIMON ou encore SCHUMPETER, et si, comme nous le pressentons, nous sommes face à une pathologie criminelle grave dans le mode circulatoire du « *sang financier* » dans le corps social, alors il convient de se demander si ce n'est qu'un problème de circulation ou si nous sommes également en présence d'autres pathologies dans la composition même de ce sang financier. En d'autres termes, et pour rester dans l'analogie, celui-ci est-il simple vecteur, précurseur ou générateur de pathologies criminelles du corps social ?

332. L'IFC/AFC par sa nature syncrétique permet mieux que n'importe quel autre outil judiciaire de suivre, de dépister et *in fine* de confisquer l'argent mal acquis par son origine ou du fait des circuits qu'il a empruntés ultérieurement. Si nos sociétés sont bel et bien malades de leur(s) finance(s) et de leur(s) criminalité(s) aussi plurielles que conjuguées, alors de même qu'on établit un protocole de soin pour un malade en associant toutes les spécialités concernées pour mieux comprendre et attaquer sa pathologie en fonction de son terrain, en matière d'argent sale et de criminalité, toutes les spécialités et techniques activables dans une IFC/AFC devraient être impliquées dans une démarche de compréhension pour l'IFC et de conceptualisation pour l'AFC. Il convient donc d'explorer plus avant l'IFC/AFC, discipline à vocation étiologique (**Section 2**).

Section 2. L'IFC/AFC, discipline à vocation étiologique

333. L'étiologie est la branche de la médecine qui a pour objet la recherche et l'étude des causes des maladies⁴⁸⁸. Si l'on en croit les rapports SOCTA et IOCTA⁴⁸⁹ d'EUROPOL, l'ampleur des phénomènes criminels et leur augmentation constante sont telles que l'on ne peut que comparer la criminalité transnationale

⁴⁸⁸ CNRTL, <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9/%C3%A9tiologie>. Emprunté du grec tardif *aitiologia*, « recherche des causes », composé de *aitia*, « cause », et *-logia*, de *logos*, « traité, discours ». Étude des causes. Spécialité : partie de la médecine qui étudie les diverses causes des faits biologiques, notamment des maladies. *L'étiologie du cancer*. Par méton. : l'ensemble de ces causes (dernière consultation le 21.1.2019 à 6 h 38).

⁴⁸⁹ SOCTA : *Serious Organized Crime Threat Assessment* ; IOCTA : *Internet Organised Crime Threat Assessment*; rapports annuels publiés en anglais seulement par EUROPOL; accessibles sur le site <https://www.EUROPOL.europa.eu/activities-services/main-reports/internet-organised-crime-threat-assessment-iocta-2017>.

organisée à un cancer qui ronge nos sociétés, à la fois par des comportements prédateurs de la part des criminels et par des conséquences délétères des sous-produits de ces activités que sont le blanchiment et la corruption qui risquent d'entraîner l'affaiblissement et la déliquescence du pouvoir légitime.

334. Nous posons dès lors l'hypothèse que l'IFC/AFC a potentiellement la capacité de servir de discipline étiologique pour contribuer à la recherche et à l'étude des causes de cette pandémie à laquelle sont confrontées nos sociétés. Il convient de vérifier cette hypothèse et pour cela de comparer l'IFC/AFC avec les mécanismes d'analyse criminelle déjà en place (§ 1) afin de voir si l'IFC/AFC est en mesure de jouer ce rôle étiologique et si elle peut aider à contextualiser la criminalité (§ 2).

§ 1. L'IFC/AFC et les activités d'analyse criminelle

335. Pour définir le périmètre propre de l'analyse financière criminelle, il convient de se demander quel rapport elle entretient avec l'analyse criminelle, un domaine que l'on pourrait a priori penser englobant. Or, si l'IFC/AFC est menée de manière parallèle et proactive, il n'y a pas agglomération mais bien symétrie (A), ce qui amène à faire un état des lieux de la recherche en analyse criminelle (B), d'un point de vue extérieur, pour pouvoir ensuite comparer les deux domaines et moyens d'intervention.

A. La symétrie avec l'analyse criminelle

336. INTERPOL donne de l'analyse criminelle la définition stratégique suivante « *L'analyse criminelle est la clé de voûte de l'efficacité du travail de police, tant sur le plan opérationnel que stratégique. Les analystes étudient les données criminelles afin de mettre au jour les tendances, les relations ou les liens possibles entre des infractions distinctes commises en des lieux différents, et utilisent l'analyse pour faciliter l'action des services chargés de l'application de la loi.* »⁴⁹⁰. Nous reviendrons à cette définition plus loin dans ce travail. La science forensique relèverait aussi du champ de l'analyse criminelle mais elle s'intéresse strictement à la trace, et borne son action à l'étude de la trace dans une seule et unique affaire à la fois⁴⁹¹. Il importe donc de poser les limites relatives de ces différents domaines

⁴⁹⁰ INTERPOL, COM/FS/2014-05/CAS-01, consulter le site :

https://www.interpol.int/fr/content/download/.../27_CAS01_05_2014_FR_web.pdf.

⁴⁹¹ Voir infra, point 2.

de définition et pour cela, de partir du plus petit élément constitutif pour une analyse (financière) criminelle, à savoir la trace. RIBAUX⁴⁹² la définit en ces termes :

« [...] Le postulat de Locard (1920), repris sous de multiples formes (Crispino, 2006), rappelle que la trace, objet d'étude de la science forensique, provient d'échanges de matières durant une activité. Marque, signal ou objet, la trace est un signe apparent (pas toujours visible à l'œil nu). Elle est le vestige d'une présence et/ou d'une action à l'endroit de cette dernière (Margot 2011c).

Plusieurs éléments essentiels ressortent de cette définition : elle est matérielle, elle existe indépendamment de toute signification ; elle nous vient du passé, un passé que l'on ne saurait faire revivre ; elle est incomplète, imparfaite (vestige); elle n'appartient pas à l'environnement habituel [...] (elle est l'effet d'une activité en un endroit, à un moment); elle contient une information (signe) sur sa source et, finalement, sur l'action qui l'a produite.

Ces éléments ont comme conséquences :

1. la valeur d'existence que lui donne sa matérialité, indépendamment de tout signification, permet de la mesurer, de déterminer des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et enfin, de la comparer à d'autres données ;
2. puisque la marche du temps est irréversible et que l'action criminelle représente une activité unique, le modèle que l'on cherche à construire ne vise pas à généraliser, mais bien à décrire le cas, et uniquement celui-ci ;
3. une donnée incomplète et/ou imparfaite peut conduire à des raisonnements approximatifs ou incertains : ces derniers doivent donc être révisables lorsque de nouvelles données apportent un éclairage nouveau et permettent de nouvelles inférences ;
4. du fait qu'elle n'appartienne pas naturellement, ou habituellement, à l'endroit où elle est observée, il s'agit de distinguer la trace provenant d'une activité courante dans l'endroit sous investigation de ce qui pourrait provenir d'une activité inhabituelle, en particulier délictuelle ;
5. l'information sur sa source doit permettre de déterminer quelle personne ou objet l'a transférée ;
6. l'information sur l'action qui l'a produite doit finalement aider à expliquer ce qui s'est passé. »

La trace de l'argent criminel ou d'une valeur équivalente correspond d'assez près à ces éléments de définition de la trace en sciences forensiques pour conforter l'idée que la méthodologie de traitement des autres traces habituellement traitées par la police scientifique peut trouver à s'appliquer aussi à la trace financière. Les éléments essentiels sont également similaires et il est possible de faire une rapide analyse de concordance des conséquences énoncées, à l'issue de laquelle l'on va s'apercevoir que l'IFC travaille sur des traces d'infraction financière par nature ou

⁴⁹² Dictionnaire de la criminologie en ligne, article sur la science forensique, *ibid.*

par vocation dont les caractéristiques correspondent aux traces physiques, chimiques ou biologiques de crimes de sang mais vont parfois plus loin que ces dernières. Ainsi :

1. *la valeur d'existence* : une transaction ayant pour objet un flux d'argent existe et laisse des traces, fussent-elles électroniques; toutefois, il peut arriver qu'il n'y ait pas de matérialité de la trace faute de transaction et de mouvement, ce qui n'ôte rien à l'existence d'un transfert de valeur⁴⁹³ par jeu d'écriture ou par recours à un modèle bancaire alternatif, et donc à l'existence d'une signification de ce transfert, qui permet de déterminer des caractéristiques et de procéder à des comparaisons avec d'autres données ;
2. *le modèle recherché* : l'action criminelle visée par l'enquête est certes unique, mais les mécanismes de transfert d'agent/de valeur étant connus et limités, il devient possible de créer un modèle de « genre » ou de modus operandi : les typologies ; ces modèles ont leurs propres limites intrinsèques mais nous sommes bien dans une démarche de « rétrodiction » de RIBAUX (2014) ou encore de « rétroprojection », autrement dit une démarche d'éclairage ou de reconstruction intellectuelle visuelle ou auditive a posteriori de ce qui a vraisemblablement dû se passer ;
3. *l'itération possible et nécessaire* : le modèle schématique d'une IFC/AFC à l'issue de l'analyse fonctionnelle montre que tout élément supplémentaire doit pouvoir être réinjecté dans le processus d'une IFC/AFC et doit absolument le faire évoluer en conséquence ;
4. *le distinguo entre trace d'activité courante et trace d'activité inhabituelle* : du point de vue d'une IFC/AFC, l'environnement inquisitorial est déjà bien cartographié du fait de la structuration financière poussée et des compétences des différents services de « police financière et fiscale », ce qui permet de faire le distinguo entre activité habituelle et activité inhabituelle, l'activité bancaire inhabituelle étant signalée à la CRF par précaution avant le déclenchement d'une IFC ; ainsi, les investigations menées par TRACFIN s'appuient *ex ante* et celles du fisc *ex post* sur cet élément

⁴⁹³ Ainsi, une scène de crime totalement vierge de toute trace physique ou chimique est déjà un « signe » soit de la volonté du criminel de supprimer toute trace (ce qui donne une indication de sa capacité criminelle et de ses connaissances des procédures policières), soit de l'intervention de personnel spécialisé dans un certain type de nettoyage.

- d'habitude ou d'exception inexpliquée qui permet le dépistage de transactions suspectes ;
5. *le caractère déterminant de la source de la trace* : cet élément est d'autant plus important s'agissant d'une affaire de blanchiment ou de détermination du bénéficiaire effectif en cas de recours à des paradis fiscaux ;
 6. *la trace de l'argent, une fois « interprétée » (explicitée), permet de contribuer à la manifestation de la vérité, que l'argent ait été « l'arme du crime » ou son motif.*

337. Le parallélisme de définition est patent entre les traces physiques, biologiques ou chimiques d'une infraction ou d'un crime de sang d'une part, et les traces d'infractions sinon létales du moins pernicieuses pour la société que sont les délits et les crimes financiers par nature ou par vocation, d'autre part. Ce parallélisme nous permet alors de postuler que l'argent ou la valeur pécuniaire peuvent être traités comme toute autre trace de crime observable, et nous allons donc par un raisonnement analogique pouvoir nous appuyer sur les travaux de ROSSY (2011), HAZARD (2013), RIBAUUX (2014), BAECHLER (2015) et GROSSRIEDER (2017) pour déterminer s'il y a similitude dans le traitement et les problématiques entre ces deux catégories de traces et si nous pouvons transposer aux traces analysées par l'IFC/AFC les travaux de conceptualisation déjà menés plus largement en matière d'analyse criminelle. Si tel est le cas, il sera alors possible de réitérer l'exercice en remontant aux sources, cette fois dans une perspective historique des sciences forensiques, à la lumière des travaux de CRISPINO (2006), QUINCHE (2006), pour mieux déterminer si l'IFC/AFC est une création *ex nihilo* issue des premiers travaux d'experts du GAFI en 1990 afin de répondre à une situation inédite par son ampleur, ou si les réflexions sur les sciences forensiques portaient déjà en germe cette forme d'outil, auquel cas nous serions face non plus à un simple outil voire un système complexe, mais bel et bien face à un pan entier de sciences forensiques non exploré, conceptualisé ou théorisé jusqu'ici sur le plan académique.

B. État des lieux de la recherche en analyse criminelle

338. L'IFC/AFC suit la même démarche méthodologique que celle qui est appliquée au traitement et à l'analyse de la trace physique, biologique ou chimique en sciences forensiques, en d'autres termes l'argent ou contrevalet peut *sui generis* être traité comme une trace. Tout comme l'IFC/AFC et les techniques de police scientifique et sciences forensiques ont en partage une communauté de méthodologie et d'approche, l'IFC/AFC et les techniques spéciales d'enquête ont

en commun un but et des objectifs en partie similaires. Cela ne fait pas pour autant a fortiori de l'IFC/AFC un vassal de l'un ou un adjoint ancillaire de l'autre.

339. Il convient à ce stade de se demander si l'IFC/AFC n'est qu'une simple extension des approches analytiques utilisées pour les traces indiciales conventionnelles ou si elle n'a pas un rôle étiologique plus important à jouer du fait même de la nature intrinsèque de la trace spécifique qu'elle entend pister, à savoir l'argent ou des biens ayant une valeur pécuniaire. Si tel était le cas, cela l'amènerait à dépasser, dans le domaine d'application de l'AFC du moins, la limite posée au point 2 *supra* de la définition des éléments essentiels d'une trace, qui est celle de l'unicité de l'activité criminelle modélisée. Certes, ce dernier critère reste applicable pour l'IFC qui concerne chaque fois une affaire et une seule pour laquelle une enquête a été diligentée, même si ses résultats directs ou incidents peuvent éventuellement par effet de cascade en résoudre d'autres. Mais en va-t-il de même pour le couple IFC/AFC ?

340. En matière d'analyse criminelle, des travaux de recherche méthodologiques sont notamment menés depuis vingt ans au sein de l'École des Sciences criminelles de l'Université de Lausanne sous la direction des Professeurs Pierre MARGOT et Olivier RIBAUX concernant la contextualisation de l'activité criminelle : la recherche et la gestion des liens dans l'investigation des cambriolages : une étape vers l'exploitation systématique des données de police (TARONI, 1997)⁴⁹⁴ ; la recherche et la gestion des liens dans l'investigation criminelle : le cas particulier du cambriolage (RIBAUX 1997)⁴⁹⁵ ; la recherche et la gestion des liens dans l'investigation criminelle : le cas de la criminalité organisée (CARTIER, 2009)⁴⁹⁶ ; l'analyse systématique et permanente de la délinquance sérielle (BIRRER, 2010)⁴⁹⁷ ; l'étude des méthodes de visualisation en analyse

⁴⁹⁴ F. TARONI, *La recherche et la gestion des liens dans l'investigation des cambriolages : une étape vers l'exploitation systématique des données de police*, 1997. Le Professeur TARONI a depuis orienté ses travaux sur l'utilisation du bayésien pour le traitement indicial.

⁴⁹⁵ O. RIBAUX, *La recherche et la gestion des liens dans l'investigation criminelle : le cas particulier du cambriolage*, 1997.

⁴⁹⁶ J. CARTIER, *La recherche et la gestion des liens dans l'investigation criminelle : le cas de la criminalité organisée*, Institut de police scientifique. École de sciences criminelles. Faculté de droit et des sciences criminelles, Université de Lausanne, thèse soutenue le 30 octobre 2009.

⁴⁹⁷ S. BIRRER, *L'analyse systématique et permanente de la délinquance sérielle : place des statistiques criminelles, approches situationnelles pour un système de classification ; perspectives en matière de coopération*, Série Criminalistique XLIX, Institut de police scientifique. École de sciences criminelles. Faculté de droit et des sciences criminelles, Université de Lausanne, thèse soutenue le 26 mai 2010.

criminelle (ROSSY, 2011)⁴⁹⁸ ; le développement d'une approche systématique et transversale du traitement de la donnée forensique à des fins de renseignement criminel (BAECHLER, 2015)⁴⁹⁹ ; l'informatique et la police prédictive (GROSSRIEDER, 2017)⁵⁰⁰. Ces thèses forment un tout diachroniquement cohérent de méthodologie d'analyse criminelle pour l'acquisition et le traitement d'informations en vue d'obtenir du renseignement qui servira à éclairer l'action ultérieure.

341. La statistique, l'*outil de mesurage quantitatif traditionnel*, sert également de base analytique. Elle présente l'avantage d'être dépassionnée, factuelle et neutre. Elle est en revanche entachée de plusieurs insuffisances : elle ne concerne que le passé ; elle ne donne pas la profondeur de champ puisqu'elle traite toute unité de mesure comme si elle était identique à une autre et un cambriolage identique à un autre cambriolage ; enfin, travaillant sur le fait criminel avéré et relevé, elle ne connaît que la part émergée de l'iceberg criminel, or on sait bien que cette dernière n'est pas complète et peut difficilement être considérée comme un échantillon représentatif au sens statistique. RATCLIFFE (2008) parle ainsi de « *l'entonnoir criminel* »⁵⁰¹ : sur 1 000 infractions, 410 seront signalées à la police, qui n'en enregistrera que 287, dont 37 aboutiront à une mise en accusation, 21 finiront au tribunal, 15 aboutiront à une condamnation et 4 à une peine de prison. Le recueil et la présentation statistiques sont en outre structurés selon une architecture suivant l'organisation infractionnelle judiciaire qui permet difficilement de repérer des structures ou schèmes factuels cachés dans le foisonnement statistique arborescent. Enfin, les différents corps concernés peuvent avoir des missions et mandats différents, des soucis hiérarchiques prégnants et ne communiquent pas forcément sans hiatus, ce qui entraîne des lacunes ou des biais dans l'image statistique globale.

⁴⁹⁸ Q. ROSSY, *Méthodes de visualisation en analyse criminelle : approche générale de conception des schémas relationnels et développement d'un catalogue de patterns*, Série Criminalistique LII, Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, École des sciences criminelles, Université de Lausanne, thèse 29 juillet 2011.

⁴⁹⁹ S. BAECHLER, *Des faux documents d'identité au renseignement forensique : développement d'une approche systématique et transversale du traitement de la donnée forensique à des fins de renseignement criminel*, Série Criminalistique LXIII, Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, École des sciences criminelles, Université de Lausanne, thèse soutenue le 17 février 2015.

⁵⁰⁰ L. GROSSRIEDER, *Intégration des méthodes computationnelles en renseignement criminel – Application sur la détection de problèmes à travers les tendances dans les activités criminelles*, thèse soutenue le 5 mai 2017.

⁵⁰¹ J. H. RATCLIFFE, *Intelligence-Led Policing [Les activités policières guidées par le renseignement]*, Willan, 2008, p. 50.

De sorte que l'outil statistique, s'il est fort utile au niveau opérationnel et tactique, peut difficilement suffire au niveau stratégique des activités policières et judiciaires.

342. L'analyse criminelle est *un outil de compréhension qualitative* qui permet une analyse matricielle soit par croisement des faits criminels et d'une variable temps ou lieu, soit transversalement en abordant le crime par sa localisation, ses éléments catalyseurs ou le problème générique que cela pose, atteintes visant des personnes âgées, par exemple, ce qui permet de dégager des solutions appropriées par secteur. Elle permet de faire le lien entre éléments ou affaires distincts et par là même de s'affranchir du cas par cas. Nous avons évoqué les travaux de recherche académique de l'École des sciences criminelles (ESC) de Lausanne pour une méthodologie et systématisation analytiques dans les problématiques policières. Les § 2, 3 et 4 ci-dessous présentent le pendant de la réflexion chez les praticiens dont la réflexion ne s'inscrit pas forcément ou pas toujours dans un parcours académique mais qui font néanmoins le lien entre ces deux cultures professionnelles différentes que sont les chercheurs et les acteurs de terrain. Ils exposent d'une part comment et jusqu'où se sont développés ces travaux de contextualisation par l'analyse criminelle appliquée à la criminalité en tant que phénomène sociétal englobant et non plus au crime en tant qu'acte individuel isolé catégorisé par son étiquette infractionnelle ; d'autre part comment l'IFC/AFC se positionne par rapport à ces travaux et quels pourraient être ses apports.

§ 2. IFC/AFC et contextualisation de la criminalité

343. Lorsqu'on envisage une mise en contexte de la criminalité, hormis les pratiques pointues qui s'intéressent au profilage du criminel ou à la phénoménologie du crime lui-même, deux grands axes de réflexion se présentent : une contextualisation soit par le lieu de commission du crime, soit par le problème posé aux services répressifs. Nous sommes donc dans une approche autre que celle qui s'intéresse au criminel, à ses motivations, à sa relation aux autres et à la société, à son fonctionnement mental. Ces deux axes se prêtent particulièrement à une utilisation des techniques informatiques de pointe notamment en visualisation, ce qui ressort de l'état de l'art. Après avoir présenté l'état des techniques et des avancées du point de vue des praticiens, nous nous interrogerons sur la place de l'IFC/AFC dans ces deux courants d'évolution et ses éventuels apports afin de

déterminer si ces deux approches matricielles sont suffisantes ou si elles doivent être fondues dans une approche plus herméneutique.

Il importe donc d'analyser l'IFC/AFC par rapport à l'approche par le lieu, le problème ou la preuve (**A**) pour voir ce qu'elle apporte de nouveau et par rapport à l'approche par le renseignement (**B**) pour voir comment l'AFC peut s'intégrer dans cette approche.

A. IFC/AFC et approche par le lieu, le problème ou la preuve

344. Le dernier ouvrage de WEISBURD *et al.* (2016)⁵⁰² pose d'emblée la problématique dans son titre : en matière de criminalité, l'endroit a son importance. Dans sa préface, il est précisé que « *L'étude du crime au niveau d'unités d'analyse micro-géographiques a commencé à intéresser les criminologues à la fin des années 1980 (Evans et Herbert 1989 ; Feslon 1987 ; Peirce et al. 1988, Sherman et al. 1989 ; Weisburd et al. 1992 ; Weisburd et Green 1994). Les chercheurs portaient de travaux antérieurs cherchant à identifier la relation entre des aspects spécifiques du design urbain (Jeffery, 1971) ou de l'architecture urbaine (Newman 1972) et le crime, mais en élargissant l'approche pour prendre en compte un ensemble bien plus vaste de caractéristiques de l'espace physique et de l'opportunité criminelle [...]. Dans un article de 1989 paru dans la revue Criminology, Lawrence Sherman, Patrick Gartin et Michael Buerger (1989) ont baptisé ce nouveau champ d'études « criminologie de l'endroit » [en anglais criminology of place]. [...] La criminologie de l'endroit nous pousse à examiner et comprendre pourquoi un crime se produit en des lieux déterminés, au lieu de concentrer notre intérêt sur la problématique criminologique plus traditionnelle, à savoir pourquoi des types spécifiques de criminels commettent des crimes.* »⁵⁰³. Le terreau criminogène de certains endroits en déshérence (banlieues, tours et barres d'immeubles, régions sinistrées par exemple) a été mis en évidence plutôt en sciences sociales dans les travaux s'intéressant à l'individu criminel et à ses motivations pour passer à l'acte, des travaux traditionnellement plus particulièrement axés sur l'adolescent criminel selon un constat de CULLEN en 2010 cité par WEISBURD⁵⁰⁴. Relevons au passage que la résurgence de cette approche est contemporaine de l'apparition de l'IFC (une trentaine d'années aussi) ; nous parlons de résurgence car GUERRY (1833)⁵⁰⁵ avait en son temps déjà posé les bases scientifiques de la criminalité vue par le lieu

⁵⁰² D. WEISBURD *et al.*, *Place Matters: Criminology for the Twenty-First Century [L'endroit a son importance: criminologie pour le XXI^e siècle]*, Cambridge University Press, 2016, Préface p. xviii.

⁵⁰³ Traduction libre par l'auteur de la thèse.

⁵⁰⁴ *Op. cit.* in 259 *supra*, Préface, p. xix.

⁵⁰⁵ A-M. GUERRY, *Essai sur la statistique morale de la France*, Crochard, Paris, 1833.

(macro-unité au niveau du pays entier) et par l'endroit (micro-unité). Quoi qu'il en soit, comme souvent lors de l'irruption d'une approche apparemment nouvelle, les tenants de l'ancienne et les partisans de la nouvelle approche coexistent pendant une dizaine d'années avant que le tournant ne s'opère franchement en faveur du nouveau courant d'idées dont l'application peut ensuite faire émerger de nouveaux outils pratiques.

345. En l'occurrence, l'informatique a joué un rôle moteur dans le développement applicatif de ce nouveau concept, notamment grâce aux systèmes d'information géographique SIG (l'acronyme anglais *GIS* pour *Geographic Information System* est mieux connu). Ces systèmes dont on trouve de plus en plus de configurations en source ouverte opèrent à partir d'une variable clé : la localisation géospatiale en coordonnées de longitude (x), latitude (y) et élévation (z). À partir de fonds de carte, ils permettent un affichage à plusieurs niveaux informatifs, depuis la carte physique jusqu'à la carte sociale ou économique avec possibilité de personnaliser l'affichage pour matérialiser les « points chauds », autrement dit les endroits présentant un intérêt pour l'analyse criminelle. L'enquêteur est ainsi libéré de son tableau mural afficheur dans son bureau; il peut transporter toute sa schématisation avec lui sur tablette, la mettre à jour depuis son véhicule, superposer et fusionner des cartes d'un même endroit mais contenant des informations de nature différente (physiques et numériques, ou en strates temporelles par exemple,) pour croiser des données, zoomer sur tel ou tel endroit pertinent pour son enquête, suivre en temps réel l'évolution d'une suite de crimes tels que des cambriolages en série ou des vols de distributeurs automatiques de billets, suivre les déplacements d'un criminel en temps réel également pour peu que ce dernier ait sur lui un téléphone portable, etc. Les suites logicielles récentes sont dotées d'un module analytique travaillant avec les ontologies qui permettent de réaliser à partir de bases de données des opérations de tris avancées, des recherches de cooccurrences, des rapprochements factuels ou entre indices, des recoupements, des fusions, des gradations, etc.⁵⁰⁶.

346. Toujours selon WEISBURD, qui s'empresse ensuite de moduler cette loi généraliste tout en reconnaissant son bien-fondé en matière de crime lié à

⁵⁰⁶ Voir par exemple les ontologies SWEET (*Semantic Web for Earth and Environmental Terminology*), développées par la NASA, sur le site : <https://web.archive.org/web/20070529200940/http://sweet.jpl.nasa.gov/ontology/> consulté le 9.1.2019 à 11 h 42.

l'endroit, « Durkheim (1895) suggérait déjà que le crime n'est pas un indicateur de pathologie sociale, mais qu'à certains niveaux, il est l'indicateur du fonctionnement normal de communautés. Pour Durkheim, l'idée d'un niveau normal de criminalité renforçait sa position théorique selon laquelle le crime contribue à définir et consolider des normes dans la société. »⁵⁰⁷. WEISBURD réinterprète et nuance ensuite cette position de DURKHEIM en partant cette fois de l'endroit de la commission du crime : statistiquement, il y a un niveau « normal » de crime lié à certains endroits, une loi qui n'est pas vérifiée lorsqu'on prend comme aire la zone urbaine par opposition à la zone rurale⁵⁰⁸, mais qui l'est lorsqu'on adopte la grille de lecture des « points chauds » ; ainsi, de manière empirique, les abords des gares sont réputés dangereux, les impasses mal éclairées deviennent des coupe-gorge, les trottoirs se muent en places de marché pour des prestations tarifées, les fenêtres cassées incitent aux cambriolages et occupations illégales ... les exemples abondent et l'analyse statistique corrobore ces intuitions.

347. Les membres des services répressifs utilisent aujourd'hui de plus en plus les techniques d'analyse spatiale informatisée en temps réel⁵⁰⁹, soit grâce à des logiciels développés en interne, soit sur des plateformes commercialisées par IBM par exemple avec sa suite logicielle Watson ou par Palentir⁵¹⁰. La logique sous-jacente à ces logiciels dits prédictifs repose précisément sur des algorithmes liés à la notion de « répliques sismiques » et des ontologies que nous évoquions plus haut. Nous sommes bien là dans la problématique analytique de la tectonique et dans un contexte de géographie du crime ; du reste WEISBURD parle de « micro-géographie » de l'endroit urbain, l'aire de prédilection de ces logiciels étant la rue, le quartier, le territoire relevant d'un commissariat. Le plus connu de ces logiciels

⁵⁰⁷ WEISBURD, *op. cit.*, p. 17. Extrait en anglais traduit par l'auteur de cette thèse. Pour les propos de Durkheim, voir article « *Le crime, phénomène normal* » (1894) : « *En premier lieu, le crime est normal parce qu'une société qui en serait exempte est tout à fait impossible. [...] Le crime est donc nécessaire : il est lié aux conditions fondamentales de toute vie sociale, mais, par cela même, il est utile ; car ces conditions dont il est solidaire sont elles-mêmes indispensables à l'évolution normale de la morale et du droit.* ».

http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/crime_phenomene_normal/crime_phenomene_normal_texte.html, consultation 9.1.2019 à 12 h 11.

⁵⁰⁸ WEISBURD, *op. cit.*, p. 27.

⁵⁰⁹ La Police fédérale belge fait également beaucoup pour la diffusion de ces méthodes d'analyse, grâce au Premier Commissaire divisionnaire Marc SIMON.

⁵¹⁰ Palentir est une société privée américaine financée par des capitaux publics ; elle s'est spécialisée dans la sécurité informatique et l'exploitation de données en *big data*. Sa plateforme a été par exemple utilisée récemment pour traiter les gros volumes de données bancaires dans le scandale de la filiale de Danske Bank. Voir rapport du Cabinet BRUUN & HJEJLE, *Rapport om non-resident porteføljen i Danske Banks estiske filial*, 19 septembre 2018, pp. 16 et 17.

outré-Atlantique, PredPol⁵¹¹, semble donner des résultats exceptionnels, mais le présentateur de l'étude de contrôle menée sur 21 mois dans deux villes témoin par l'UCLA⁵¹² s'empresse d'indiquer que « *PredPol est déployé dans plus de 50 commissariats de police notamment à Atlanta, GA, et Modesto, CA, et continue de permettre de réduire le crime dans des proportions phénoménales lorsqu'il est associé à la connaissance de policiers chevronnés et d'analystes criminels* »⁵¹³.

348. L'IFC/AFC va apporter l'élément manquant : si l'endroit *sui generis* est propice à une activité criminelle récurrente ou permanente, faut-il encore qu'il y ait un service criminel à rendre à un consommateur contre de l'argent précisément à cet endroit. Nous bouclons la boucle en revenant à l'alpha qui préside à la commission de 90% des crimes, à savoir l'argent. Prenons le trafic de stupéfiants : les montants les plus outranciers circulent par exemple sur le chiffre d'affaires journalier d'un revendeur de drogue d'une cité⁵¹⁴, mais on ne sait pas si le trafic est dû à l'endroit ou s'il est en quelque sorte importé avec l'arrivée des criminels. L'IFC/AFC peut, en analysant les flux d'argent entrant pour les investissements, sortant pour les dépenses, et blanchi une fois que l'activité a rapporté le bénéfice escompté, compléter l'image et permettre d'affiner l'action préventive ou répressive. Elle peut surtout permettre de faire le tri entre criminalité d'opportunité locale, criminalité organisée transnationale et criminalité mixte, car de cela dépendront la nature, l'intensité et la portée de l'action répressive. Or, en termes de terrorisme par exemple, la criminalité mixte où s'entremêlent crime organisé et terrorisme est notoire depuis une dizaine d'années. GAYRAUD (2017)⁵¹⁵ pose ainsi ce qu'il appelle la « *théorie des hybrides* » dans laquelle il explique que nous voyons la « *fin des catégories étanches* ». Il est particulièrement important de savoir à quelle(s)

⁵¹¹ Pour une explication académique du fonctionnement de la police prédictive, voir G. ROHAN, *Predictive Policing: What is it, How it works, and its Legal Implications* [Police prédictive : Qu'est-ce que c'est, comment ça marche et quelles sont ses conséquences juridiques], étude pour Kusuma Trust, 24 novembre 2015, voir site <https://cis-india.org/@@search?Subject%3Alist=Internet%20Governance>.

⁵¹² G. O. Mohler, M. B. Short, S. Malinowski, M. Johnson, G. E. Tita, A. Bertozzi et J. Brantingham, *Randomized Controlled Field Trials of Predictive Policing*, publié dans le *Journal of the American Statistical Association*, Volume 110, 2015 – n° 512 Pages 1399-1411, publication en ligne le 15 janvier 2016. Consultable sur <https://www.predpol.com/ucla-predictive-policing-study/>.

⁵¹³ **Gras** et **soulignement** ajoutés par l'auteur de cette thèse.

⁵¹⁴ Selon l'article du Point, 03.11.2017, Modifié le 03/11/2017 à 18:01 - Publié le 03/11/2017 à 17:04 | Le Point.fr, 122 000 euros par jour. Voir https://www.lepoint.fr/justice/droque-le-role-tres-precis-des-dealers-d-une-cite-marseillaise-03-11-2017-2169653_2386.php.

⁵¹⁵ J. - F. GAYRAUD, *Théorie des hybrides : Terrorisme et crime organisé*, CNRS éditions, Arès, 2017, pp. 42 et suivantes : « *La fin des catégories étanches : continuum et porosités* ».

catégorie(s) nous sommes confrontés, ne serait-ce que pour éclairer le procureur sur la portée de l'atteinte aux droits publics et pour aider le juge à arbitrer en justice mais aussi en équité et en neutralité, autrement dit en ayant pris en compte toutes les données.

349. Cette fonction de tri catégorisant est fondamentale étant donné qu'en filigrane de cette informatisation poussée se révèle le schisme méthodologique concernant les capacités prévisionnelles, entre extrapolation intuitive à partir des conclusions de la criminologie qui met des mots et du ressenti sur des phénomènes passés et prédiction algorithmique⁵¹⁶ où un logiciel exploite des données passées notamment chiffrées qu'il analyse de manière officiellement neutre pour en tirer des prévisions sur l'avenir, avec tous les biais cognitifs et raciaux⁵¹⁷ que cela peut toutefois entraîner du fait de la négation du libre arbitre consubstantielle au fonctionnement même du logiciel. La base de données étant constituée de données à charge sur les actes criminels passés et leurs auteurs, elle ne contient rien sur qui n'a jamais eu affaire à la justice. En d'autres termes, le vertueux est censé le rester, le criminel est censé s'obstiner. Dans cette logique, une fois criminel toujours criminel : si l'on est lié à une communauté surreprésentée dans le milieu criminel, dès lors que l'on est répertorié dans la base à quelque titre que ce soit, la probabilité que l'on soit aussi criminel est plus lourde, même si l'on figure dans la base du simple fait d'avoir été auditionné en tant que témoin. Ce biais intimement lié au caractère prédictif, autrement dit au soupçon avant la commission d'un crime, peut choquer dans un État de droit. Il n'est pas sans rappeler le thème central de la

⁵¹⁶ Pour plus d'informations sur le fonctionnement de PredPol, consulter le site <https://fr.slideshare.net/PredPol/predpol-how-predictive-policing-works> (anglais seulement). Dernière consultation le 6.1.2019 à 18h27.

⁵¹⁷ Ces logiciels sembleraient accentuer les biais sociétaux, autrement dit sembleraient enclins à alourdir le phénomène déjà à l'œuvre de racialisation de certaines catégories sociales, au sens de Jean-Luc PRIMON, maître de conférences en sociologie, Unité de recherche « migrations et société » (URMIS), Nice qui, dans son article paru dans *Faire Savoirs* N°6 – mai 2007 (<http://discriminations-egalite.cidem.org/index.php?page=5>, consultation 6.1.2019 à 18 h 46) donne de la « racialisation » l'explication suivante : « *La sociologie anglophone, en revanche, ne semble connaître que le concept de racialisation [...]. Dans cette tradition, parler de racialisation revient à mettre l'accent sur le processus social et psychologique de catégorisation au cours duquel des différences, liées aux caractéristiques somatiques des personnes, sont perçues comme significatives, puis naturalisées et légitimées. La racialisation, dans cette acception, se définit donc principalement en tant que processus de catégorisation sociale.* » Pour une analyse des biais racialisés d'un logiciel de police prédictive, voir A. G. FERGUSON, *The Rise of Big Data Policing – Surveillance, Race, and the Future of Law Enforcement [L'essor de la police par le big data : surveillance, race, et l'avenir des services de police]*, New-York University Press, 2017, pp. 131 et suivantes sur les biais de ces logiciels en défaveur de la population noire.

négarion du libre arbitre dans la nouvelle de science-fiction de Philip K. Dick « *Minority Report* » portée à l'écran par Steven Spielberg : dans la société de 2054, un organisme créé trente ans avant, Précrime, condamne à des peines de prison des meurtriers qui n'ont pas encore commis leur forfait. Dans la version originale de la nouvelle, Précrime vise tous les crimes et pas uniquement les meurtres, qui sont prédits par des mutants doués de précognition, les « *precogs* ». L'exercice de son libre arbitre par l'individu qui peut jusqu'à la commission d'un acte irréversible décider de ne pas franchir le pas est complètement nié. Enfin, l'une des critiques qui ont été énoncées à l'encontre de ce type de logiciel est que le résultat est une série de « prophéties auto-réalisatrices »⁵¹⁸ accentuant structurellement la part relative des prévisions qui se révèlent vraies par rapport aux prévisions qui s'avèrent fausses.

350. L'approche par le problème offre des perspectives plus évolutives en matière de prévention, en ce sens qu'elle permet de faire le lien entre infractions autour d'une variable commune, par exemple en rapprochant tous les types d'infraction visant une catégorie spécifique de victimes. Ainsi, on peut rapprocher tous les actes infractionnels visant une famille endeuillée (fausses factures présentées à l'encaissement, cambriolage en absence, arnaques à la généalogie, proposition de services pour retrouver des produits financiers moyennant avance sur frais ...) ou encore tous les cambriolages dans une zone donnée visant des personnes âgées et isolées. C'est sur ce principe que fonctionne le service policier mis en place pendant les vacances : le problème est l'absence temporaire et prévisible d'habitants dans les logements ; les personnes qui s'absentent le signalent et des rondes sont effectuées à titre préventif. Pour la grande criminalité organisée, cette approche peut donner des résultats pour la prévention, à condition de bien identifier le problème commun à tous les actes criminels. Pour la mafia italienne, par exemple, le problème est de plus en plus lié à l'exploitation de nouvelles opportunités de blanchiment des actifs criminels, à mesure que les services répressifs et de justice portent un coup d'arrêt à leurs réseaux de blanchiment habituels. Le rapport final du projet OCP⁵¹⁹ présente ainsi page 159 un tableau des secteurs où des indices laissent à penser qu'ils sont infiltrés par des capitaux sales, à croiser avec le tableau de la page 160 qui identifie les principaux groupes criminels organisés par rapport aux activités servant à blanchir des avoirs criminels. Ce

⁵¹⁸ Voir I. BENSLIMANE I., *Étude critique d'un système d'analyse prédictive appliqué à la criminalité : Predpol*, Article établi dans le cadre de Cortecs, UJF Grenoble, sous la direction de Guillemette Reviron, 18 juin 2014. Voir également GROSSRIEDER, *op. cit.*

⁵¹⁹ Transcrime, Rapport final projet OCP, *op. cit.*, pages 159 à 165 (anglais seulement).

rapport porte malheureusement sur un nombre limité de pays, de sorte que nous n'avons pas tout à fait la grande image de la criminalité organisée européenne dans tous ses états. Il est cependant extrêmement intéressant pour les pistes qu'il ouvre en criminologie comparative.

351. Si l'on prend le problème comme celui qui se pose à la société tout entière, l'IFC/AFC peut donner un ordre de grandeur de la nuisance. Ainsi, bien que les GAFAM respectent à la lettre les dispositions fiscales des pays qu'ils ont choisis pour y installer leurs sièges, l'évitement fiscal dont ces entreprises sont adeptes cause un préjudice majeur à nos sociétés : dit simplement, les milliards d'impôt ainsi éludés manquent à nos sociétés qui sont obligées de s'endetter auprès des grands établissements bancaires, ce qui a un coût et fait peser un risque systémique sur nos économies, et la politique accommodante de la BCE poussant nos économies à s'endetter davantage, il y a un risque grave de prise de contrôle de nos institutions par nos créanciers. La situation est encore pire s'agissant de la fraude massive à la TVA intracommunautaire.

352. Dans des cas de fraude technique massive, seule une IFC/AFC peut permettre de retrouver trace du montage, de son ampleur et des pertes et responsabilités individuelles. Si nous partons du problème tel qu'il se pose pour nos sociétés tout entières, il semble essentiel de se concentrer sur les conséquences et vulnérabilités des failles techniques, fiscales et législatives avant qu'elles ne soient exploitées par des criminels. Pour ce qui est de la fraude à la taxe carbone, FRUNZA (2015)⁵²⁰ s'est livré rétrospectivement à une analyse *post-mortem* de l'opération⁵²¹ et a dans un premier temps tenté de trouver des variables qui, si elles avaient été exploitées, auraient annoncé par avance la fraude, puis, dans un deuxième temps, validé par l'analyse les résultats de ses hypothèses, qui correspondent aux découvertes faites ex post par les enquêteurs dans cette affaire. Dans le chapitre 5, « Anatomie du crime du siècle », il relève que « la recherche économétrique en tant qu'outil forensique est un domaine de recherche relativement nouveau, avec assez peu de littérature sur la question » et poursuit en indiquant que « si les schémas classiques de fraude pouvaient être repérés par des moyens d'investigation classique, de récentes affaires de fraude aux marchés financiers montrent qu'il est nécessaire de pratiquer une analyse statistique plus approfondie des mécanismes et des conséquences après une affaire

⁵²⁰ M.- C. FRUNZA, *Fraud and Carbon Markets: The Carbon Connection (Environmental Market Insights) [Fraude et marchés du carbone : la Carbone Connection (Les marchés de l'environnement : le dessous des cartes)]*, Routledge, 1^e éd., 2015, pp. 65 et suivantes.

⁵²¹ M.- C. FRUNZA, *ibid*, Chapitre 6, *Statistic forensics*, pp. 85 à 100.

de criminalité financière en col blanc. » Sa principale conclusion est que les autorités de régulation, face à un produit nouveau tel que celui-là, n'ont rien vu, ne sachant pas très bien comment il se comportait, mais qu'un certain nombre de problèmes auraient pu être évités si l'accès aux registres des ETS (Certificats d'économie d'énergie, en anglais *Emission Trading Scheme*) n'avait pas été manuel, et si la presque totalité des transactions entre intermédiaires n'avaient pas été manuelles également. Son analyse forensique s'inscrit directement dans la démarche de rétro-construction exposée par RIBAUX. Le rapport de 2012 de la Cour des Comptes française pointe des défaillances à tous les niveaux dans cette affaire⁵²². Dans le même ordre d'idée, et là aussi dans le contexte de la criminalité organisée et de la haute finance, FARCY et GAYRAUD (2014) clôturent leur ouvrage *Le renseignement criminel* par une « Annexe 4 – Un exemple (avorté) d'analyse criminelle prédictive : les subprimes⁵²³ » qui va dans le sens d'une analyse forensique qui aurait pu donner des résultats si les signaux faibles d'une crise des *subprimes* détectés par les services répressifs avaient été pris en compte par les autorités de régulation.

353. La troisième approche en analyse criminelle, à savoir l'analyse par les faits avérés (« *evidence-based analysis* »), a pour objectif de présenter la boîte à outils analytique issue des travaux de recherche universitaires sous une forme structurée pour la traduire en actions concrètes sur le terrain. Le résultat conceptuel est matérialisé par une matrice à trois axes qui présente l'état de la recherche ou de l'analyse à un moment donné⁵²⁴. L'axe des x représente la cible de l'intervention, celui des y la spécificité du mécanisme de prévention et celui des z le niveau de réactivité ou de proactivité d'une intervention. Des sous-catégories permettent de placer dans l'espace matriciel les travaux fiables, moyennement fiables, peu fiables ou non validés. Cette approche mérite d'être mentionnée ici comme l'une des tentatives de ces vingt dernières années pour dégager une formule heuristique permettant d'expliquer de manière cohérente et intelligible le corpus d'activités criminelles soit par les activités, soit par leurs conséquences, soit comme ici par les actions mises en œuvre par les services répressifs. Cet outil de présentation méthodique peut bien entendu servir à cartographier les problématiques liées à l'IFC/AFC mais dans une optique passéiste, ce qui sans être inutile nous éloigne de notre objectif de prévision et de proactivité.

⁵²² Voir Rapport de la Cour des Comptes, reproduit à l'Annexe X.

⁵²³ F. FARCY, J. F. GAYRAUD, *Le renseignement criminel*, BIBLIS, CNRS, 2014, pp. 131 et 132.

⁵²⁴ LUM et KOPER, *op. cit. supra*, pp. 35-55.

B. IFC/AFC et approche par le renseignement

354. C'est en réaction au cloisonnement inhérent aux activités policières mais aussi aux querelles de chapelle entre tenants de la contextualisation par le lieu et partisans rigoristes de l'analyse par le problème ou la preuve qu'est apparu il y a dix ans le concept d'*intelligence-led policing*⁵²⁵, autrement dit le concept d'activités policières guidées par le renseignement (RATCLIFFE, 2008). RATCLIFFE, après avoir été membre de la police britannique pendant une dizaine d'années, puis analyste en chef auprès de l'Institut de criminologie australien, a choisi la voie de la recherche et enseigne désormais à la Temple University (Philadelphie, États-Unis). Développé à partir de l'expérience d'un praticien, ce concept était à l'origine destiné essentiellement à ses homologues. Conjugué aux avancées des nouvelles technologies de l'information, son ouvrage sur les activités de police menées par le renseignement a fait outre-Atlantique l'effet d'un « *big bang* » en ouvrant toute une série de pistes de travail, mais surtout en provoquant une prise de conscience sur la nécessité impérieuse de ré-envisager la philosophie même des activités policières. Ce concept déjà adopté au Royaume-Uni et en Europe du Nord commence à s'implanter en France (FARCY et GAYRAUD, 2011)⁵²⁶.

355. RATCLIFFE part d'un constat : on compte très peu d'analystes dans les services de police, et l'analyse criminelle n'est pratiquement pas institutionnalisée. Il prône donc une approche « *holistique du contrôle du crime* »⁵²⁷ dans laquelle le renseignement est utilisé pour la planification stratégique et permet de sortir du cas par cas et de la myopie du quotidien en prenant l'équation par l'autre bout : c'est le renseignement qui guide les opérations au lieu que ce soient les contraintes opérationnelles de l'enquête qui guident le recueil de renseignement⁵²⁸ dans le « *modèle policier traditionnel (standard model of policing)* » décrit par WEISBURD et ECK (2004)⁵²⁹. Ce premier constat est suivi d'un autre : les hauts dirigeants des services de police ont besoin d'une *méthodologie* pour définir et concevoir objectivement leurs priorités et stratégies. Cela ne peut se faire qu'en leur

⁵²⁵ J. H. RATCLIFFE, *Intelligence-Led Policing [Les activités policières guidées par le renseignement]*, Willan, 2008. L'expression française équivalente, reprise de MARGOT, est mentionnée dans sa préface à l'ouvrage de RIBAUUX, *Le renseignement par la trace, op. cit.*, p. xi.

⁵²⁶ F. FARCY, J. F. GAYRAUD, *Le renseignement criminel*, BIBLIS, CNRS, 2014, p. 106.

⁵²⁷ RATCLIFFE, *op. cit.* p. 9.

⁵²⁸ RATCLIFFE, *ibid.* p. 8.

⁵²⁹ RATCLIFFE, *ibid.* p.16.

fournissant des informations analysées, autrement dit du renseignement, pour éclairer leur réflexion⁵³⁰.

356. Il relève les lacunes en termes de connaissances sur la criminalité organisée notamment transnationale, citant comme exemple à suivre les techniques de mesure de la menace exposées par Rob FAHLMAN, qui précise que ces indicateurs, « au nombre de 19, couvrent par exemple « la capacité corruptrice, la sophistication du groupe criminel organisé, sa portée, sa position monopolistique ou non et ses liens avec d'autres OGC et groupes criminels extrémistes/terroristes ». À ces mesures de la menace viennent s'ajouter des « outils de mesure de la nocivité pour évaluer les conséquences potentiellement nuisibles de l'activité criminelle, qui peuvent être directes et quantifiées sous forme de perte financière en cas de vol [...] ou indirectes et plus difficiles à quantifier quand il s'agit de dégradation du niveau de vie des populations »⁵³¹.

357. RATCLIFFE définit ensuite ce concept par ses fonctionnalités, à savoir viser les criminels prolifiques et le grand banditisme ; utiliser la surveillance et les informateurs plus stratégiquement ; mettre le renseignement au cœur de la prise de décision⁵³². L'IFC/AFC a toute sa place dans ces fonctionnalités, puisque l'AFC a précisément pour but de générer du renseignement. Le tableau ci-dessous montre comment s'articulent à chaque niveau opérationnel les apports d'information analysable et transformable en renseignement :

358. Nous sommes ainsi passés d'une criminologie axée sur les auteurs à une criminologie axée sur l'endroit ou le lieu, puis sur le problème, avec une branche s'intéressant plus spécialement aux faits objectivés, pour parvenir à un concept heuristique, qui rassemble toutes ces approches en une véritable « philosophie de gestion des activités policières » combinant l'analyse criminelle et le renseignement criminel en un produit tactique et stratégique.

⁵³⁰ RATCLIFFE, *ibid.* p. 17.

⁵³¹ RATCLIFFE, *ibid.* pp. 61-62.

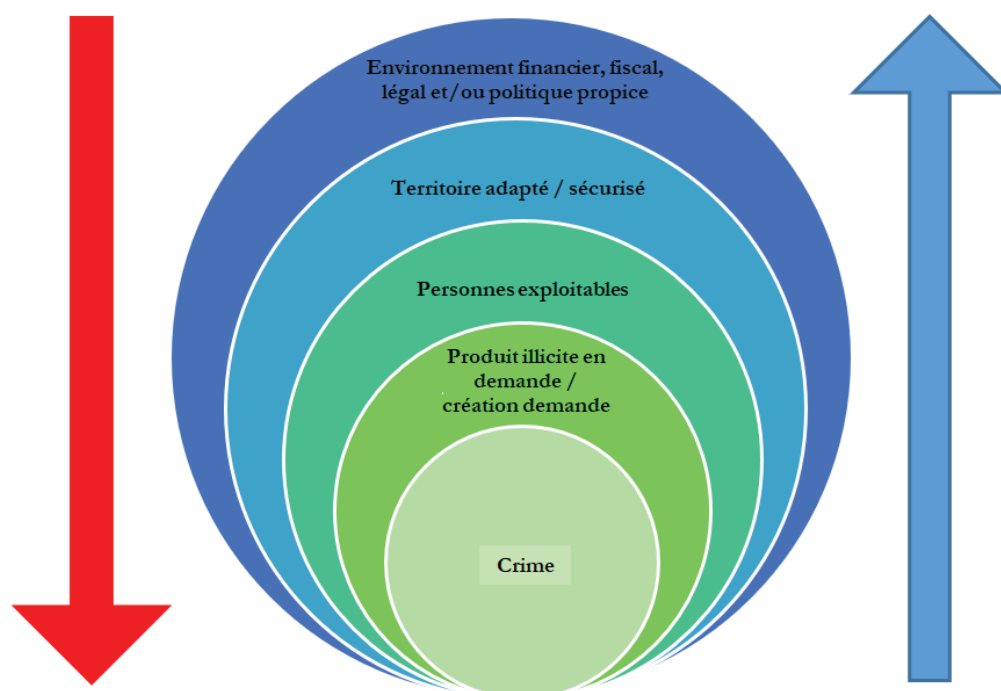
⁵³² RATCLIFFE, *ibid.* p. 84.

CONCLUSIONS DU CHAPITRE SECOND

359. Nous avons évoqué dans le **Chapitre premier** du **Titre premier** l'étude du projet OCP et le questionnement qu'elle pose en guise de conclusion : comment sortir de la logique archéologique des « *cold cases* » pour faire de la criminologie une discipline davantage tournée vers le prédictif. Le GAFI a commencé à défricher une voie nouvelle en préconisant que les États mènent au niveau national une étude de risques assortie d'une cartographie, qui serait l'équivalent d'une typologie sectorielle nationale assortie d'un volet analytique.

360. Les premières études de ce genre sont parues. Il est permis de se demander si ces études de risque sont suffisantes pour combler les failles du filet de sécurité, car à première vue, il manquerait l'autre face de la médaille : l'étude des opportunités pour les criminels ; en effet, si l'on adopte l'approche du projet OCP et de ROUDAUT sur le crime en tant que marché et la criminalité en tant qu'acteur global⁵³³, qui dit risque dit récompense au sens économique et on pourrait donc imaginer que les secteurs les plus à risque pour la part légitime de l'économie et de la société soient les plus prisés par les criminels organisés transnationaux car les plus lucratifs. Cependant, c'est oublier un peu vite que la logique criminelle n'est pas forcément la même que la logique de la société légitime, de sorte que la relation binaire *risque pour la société légitime = opportunité pour les criminels* n'est pas une relation pure, et encore moins automatique. En effet, d'une part, dans une analyse de risque, tous les risques ne sont pas obligatoirement acceptés et gérés, ce qui crée déjà un angle mort ; nous sommes dans le cas typique des arnaques informatiques, où divers éléments inhérents au risque font que ce dernier n'est pas gérable, mal ou non géré pour les victimes potentielles alors que pour les cybercriminels, c'est une activité lucrative sans aucun risque, autrement dit un effet d'aubaine économique illimité avec potentiellement des milliards de personnes à arnaquer. D'autre part, la logique criminelle repose certes sur le bénéfice financier, mais ce but peut être l'arbre qui cache la forêt ; tel est le cas pour les opérations mafieuses qui ont aussi pour objectif d'infiltrer les structures étatiques à des fins de pouvoir et de contrôle. Le schéma et les tableaux ci-dessous décodent comment ces deux logiques antithétiques fonctionnent et s'affrontent.

⁵³³ Voir introduction du rapport final de Transcrime, projet OCP établi pour la Commission européenne *From Illegal Markets to Legitimate Businesses : The Portfolio of Organised Crime in Europe*, 2015, *op. cit.*



Logique de l'investissement criminel

Logique de l'IFC/AFC

Figure 13 - Les deux sens antithétiques de la logique d'intervention. Vademecum IFC/AFC – ADDESA-PELLISER, op. cit. p. 6.

Logique remontante (*bottom-up*) défensive de l'investigation financière criminelle

Cercle Flèche bleue (de bas en haut)	La rétrodition grâce à l'investigation financière
Crime	Volet financier de l'infraction commise => vol, fraude, blanchiment, corruption, traite, trafic, extorsion, racket, « impôt révolutionnaire », règlement de compte
Produits ou services illicites	Nature du produit (matériel ou humain), sa valeur, modes de règlement et d'acheminement, technologies ou techniques utilisées, moyens financiers du groupe criminel
Personnes exploitées	Ressources de personnes physiques ou morales pouvant être exploitées de manière ou pour des actes illicites et transferts d'argent, famille, clans, diaspora, réseaux, intermédiaires, passeurs, sociétés-écran, professionnels du chiffre ou praticiens du droit, mais aussi victimes abusées, personnes en situation précaire, clandestins
Territoires infiltrés/conquis	Pays d'origine, de transit et de destination, flux transfrontaliers d'argent, de valeur ou de marchandises, argent généré par les modes de sécurisation (protection familiale ou clanique, racket, mainmise sur le travail ou les ressources énergétiques, investissements immobiliers ou financiers locaux, etc.)
Environnement difficile	Difficultés liées aux conditions fiscales propices, opacité bancaire, emplacement (paradis fiscal, grosse place financière), lois poreuses.

Tableau 4 – Logique défensive de l'IFC/AFC. Vademecum IFC/AFC – ADDESA-PELLISER, op. cit., p. 8.

Logique descendante (*top-down*) offensive du crime organisé à but lucratif

Cercle Flèche rouge (de haut en bas)	L'investissement criminel
Environnement propice	Faiblesse étatique => moins de contrôle et de contrainte ; troubles sociaux, conflits armés => opportunités économiques ; infrastructures de mauvaise qualité et corruption généralisée => moyen de garder le contrôle ; conditions fiscales favorables, opacité bancaire, emplacement (paradis fiscal, grosse place financière) => moyen de sécuriser les bénéfices tirés de l'activité ; lois mal pensées => effet d'aubaine. Il faut donc une « captation du pouvoir étatique ».
Territoires adaptés /sécurisés	Porosité des frontières, territoires contrôlés, modes de sécurisation et d'investissement (protection => racket, extorsion ; maintien de l'ordre => par la peur, la crainte, les représailles, la discipline ; contrôle => par la mainmise sur le travail ou les ressources énergétiques, les investissements immobiliers ou financiers locaux, etc.). Il faut une « conquête territoriale ».
Personnes utilisables	Appui de personnes physiques ou morales pouvant être utilisées de manière ou pour des actes illicites, famille, clans, diasporas, réseaux, intermédiaires, passeurs, sociétés-écran, professionnels de la banque et du chiffre ou praticiens du droit ; spécialistes informatiques ; les personnes en situation précaire ou clandestins sont vues comme un client à qui on rend un « service » payant, au pire comme une « ressource première » à exploiter
Produits en demande	Créneau d'investissement avec une marge bénéficiaire imbattable ; mainmise ou accoutumance forcée à certains produits ou « services » qui permet d'entretenir le fonds de commerce ; utilisation des désirs, des besoins et des peurs des clients finaux. Il faut « créer la demande ».
Bénéfices et investissements	L'intérêt financier de l'action => vol, fraude, blanchiment, corruption, traite, extorsion, racket, « impôt révolutionnaire », règlements de compte sont autant de démarches commerciales génératrices de profits ou d'actions visant à protéger les intérêts ou le territoire/fonds de commerce du criminel

Tableau 5 - Logique offensive du crime organisé à but lucratif. Vademecum IFC/AFC – ADDESA-PELLISER, *op. cit.* p. 7.

361. La notion de crime comme marché accompagne nécessairement celle du crime comme entreprise. Nous avons pris en exemple le financement des activités de Daech en vue de semer le trouble et la terreur, d'une part, et ses activités en tant que nouvel État levant l'impôt et battant monnaie, d'autre part⁵³⁴. WAINWRIGHT (2016)⁵³⁵ analyse la narcoéconomie en Amérique latine ou

⁵³⁴ B. FAUCON et C. FAYOL, *Un cartel nommé Daech*, Edi8, Editions Frist, Paris, 2017.

⁵³⁵ T. WAINWRIGHT, *Narconomics – How to Run a Drug Cartel [Narco-économie – Comment gérer un cartel de la drogue]*, Perseus Books Group, 2016, pp. 15 et suivantes.

comment gérer un cartel de drogue selon des principes entrepreneuriaux. Il explique entre autres l'impact des interventions étatiques qui, bien qu'obéissant à une logique de rétorsion rigoureuse, ont des résultats contreproductifs. Ainsi, la politique américaine visant à réduire le volume des récoltes de coca pour faire artificiellement grimper les prix et compliquer la logistique des narcotrafiquants a été un échec : le résultat n'a pas été une augmentation des prix de vente qui aurait mis les narcotrafiquants à la merci de leurs concurrents mais bien une attrition des marges des paysans producteurs, tout comme dans le modèle économique d'un hypermarché légitime.

362. Le rapport du projet OCP appelle de ses vœux une criminologie davantage proactive et tournée vers l'avenir pour mieux prédire et prévenir ; tout l'enjeu serait alors précisément de parvenir à inverser cette tendance à l'archéologie criminelle, autrement dit de se doter avec l'IFC/AFC d'une arme proactive qui mettrait les criminels en position défensive. C'est également le sens de la préconisation qui est faite dans le rapport d'EUROPOL « *From suspicion to action* » qui souhaiterait qu'un meilleur usage soit fait du renseignement financier – mais qui ne vise que celui qui est recueilli par les CRF, autrement dit compte non tenu des éléments indiciaux recueillis par les enquêteurs durant la phase d'IFC, auxquels il n'est pas forcément aisé d'avoir accès de manière suffisamment systématisée pour éviter tout biais statistique. Le premier travail d'analyse critique de l'outil statistique de mesurage pour la lutte contre le blanchiment par le renseignement financier et les CRF a été réalisé par DELEANU (2015)⁵³⁶ qui conclut ses travaux statistiques quantitatifs par le constat que les écarts ou biais statistiques sont plus importants après chaque cycle d'évaluation du GAFI censé apporter des corrections sous forme de recommandations à mettre en œuvre.

363. Qu'il s'agisse de la contextualisation du crime par le lieu spatial ou par le problème, ou que l'on tente de prendre le maximum de variables en compte pour faire du renseignement, l'idée est bien d'analyser pour expliciter. Mais le recueil de ces informations est difficile et son résultat relativement incomplet. Il faut également tenir compte du décalage entre la commission du crime et le déclenchement de l'enquête et de son IFC proactive par rapport à l'enquête mais déjà réactive par rapport au crime lui-même. Enfin, la part de la criminalité

⁵³⁶ I. S. DELEANU, *Anti-money laundering efforts – failures, fixes and the future*, [Lutte contre le blanchiment d'argent – échecs, remèdes et avenir], thèse sous la direction de B. UNGER et F. G. H. Kristen, Université d'Utrecht, 2015, série USE 031, p. 141.

découverte non seulement est partielle par rapport à l'ensemble des activités criminelles mais n'est pas forcément représentative de l'état de la criminalité cachée.

364. Parce qu'elle traite du facteur, vecteur et catalyseur commun à toute activité criminelle organisée et qu'elle constitue un système induisant un mode de fonctionnement à la fois réflexif et explicatoire, l'IFC/AFC est au contraire herméneutique au sens de M. FOUCAULT (1966)⁵³⁷: « *Appelons herméneutique l'ensemble des connaissances et des techniques qui permettent de faire parler les signes et de découvrir leur sens* », car elle est l'unité de base autant que le dénominateur commun qui va permettre de comparer pour expliciter. De même, elle est herméneutique au sens systémique (POUVRAU, 2013)⁵³⁸.

⁵³⁷ M. FOUCAULT, *Les Mots et les choses*, Paris, Gallimard, 1966, p. 44. (

⁵³⁸ POUVRAU, *Une histoire de la " systémologie générale " de Ludwig von Bertalanffy - Généalogie, genèse, actualisation et postérité d'un projet herméneutique*, Histoire, Philosophie et Sociologie des sciences. École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), 2013.

CONCLUSIONS DU TITRE SECOND

365. Le Titre second de la Première Partie a montré que l'IFC et son corollaire l'AFC forment une discipline technique en émergence dotée de tous les attributs nécessaires pour répondre aux trois missions, dont deux sont de nature technico-judiciaire et une de nature analytique, recommandées par le GAFI. Il a montré aussi que le champ d'application de ce binôme technique/analytique est potentiellement bien plus vaste que l'on aurait pu le supposer au début de ces travaux. Il a enfin relevé que cette discipline en émergence présente une profondeur de champ plus intéressante, grâce à la nature syncrétique de l'IFC et à la vocation étimologique de l'IFC/AFC et que ce courant s'inscrit dans un courant plus étendu de réflexion policière à l'œuvre sur la contextualisation du crime et de la criminalité.

366. Nous avons dès lors tous les ingrédients permettant de donner à l'IFC/AFC un périmètre d'action élargi. Nous postulons, au vu des observations, questionnements et constats de réalité du terrain, qu'un changement paradigmatique est à l'œuvre en matière de lutte contre la criminalité organisée, et nous devons nous demander quelle en est la nature et comment mettre à profit ce périmètre d'action élargi de l'IFC/AFC, quelles préconisations il conviendrait de faire pour potentialiser cette discipline en émergence et surtout, si ce changement paradigmatique ne concerne que la lutte contre l'argent de criminalité organisée transnationale ou s'il est à l'œuvre dans toutes les sciences criminelles, voire dans la société englobante, car dans le deuxième cas, le rôle que l'IFC/AFC pourrait être amenée à jouer sera très différent. L'IFC/AFC pourrait être la pierre de touche qui permettrait de transmuter l'expérience individuelle passée non transférable des praticiens en savoirs agissants transférables et tournés vers l'avenir, autrement dit prédictifs et préventifs. Cela entraînera des conséquences pour ce qui est de la manière d'aborder la constitution des connaissances et leur transfert, que ce soit au niveau initial, avancé ou en formation continue ou permanente pour les praticiens.

367. Dans le droit fil d'une démarche scientifique, après les phases *d'observation des constats de réalité* exposées au Chapitre premier du Titre premier de la Première partie, *de questionnement* objet du Chapitre second et *de constitution du socle cognitif conceptuel par la grille systémique* dans le Titre second de cette Première partie, nous allons maintenant pouvoir passer à la phase de *théorisation puis de confrontation de la théorie aux faits*, selon la méthode de la boucle de rétroaction utilisée en systématique. Si les faits

ne contredisent pas la théorie, nous pourrons alors faire émerger la possibilité de *modèles prédictifs*.

368. Dans le tome 3 de son ouvrage sur *Le constructivisme – Modéliser pour comprendre*⁵³⁹, Jean - Louis LE MOIGNE entame d'emblée son Chapitre V, qui suit une entrée en matière sous forme d'analogie de la navigation de découverte, par la remarque que « *Chaque discipline scientifique est le projet d'une carte sur laquelle on travaille* ». Par analogie, il en va sans aucun doute de même pour l'IFC/AFC. L'acte de cartographier devient alors littéralement fondamental en ce qu'il pose les repères géologiques et tectoniques du paysage criminel tel que dans son opposition existentielle et essentielle au paysage légitime. Il sera donc essentiellement question dans la **Deuxième Partie** de forces sociales à l'œuvre, de tectonique des pouvoirs légitime et illégitimes et de certaines failles irrémédiables ouvertes dans le socle de l'État de droit par la dynamique criminelle. Nous allons ainsi nous intéresser dans le **Titre premier** au changement paradigmatique à l'œuvre dans la société et dans la criminalité, et donc dans les sciences criminelles, pour analyser les mutations et reconstructions servant de soubassement à la théorie selon laquelle l'IFC/AFC en mesure d'explicitier dans une perspective sémiologique et sémiotique les pathologies du corps social peut pour les crimes à but lucratif poser un diagnostic et permettre un examen financiero-légal aux finalités identiques à celles de l'examen médico-légal pour les crimes commis sur un corps physique. Nous esquisserons ensuite dans le **Titre second** le nouveau continuum structuré à partir de la continuité constatée et des rémanences décelées pour postuler par la même approche heuristique le nouveau paysage des sciences criminelles tel que remodelé par l'IFC/AFC.

⁵³⁹ J.-L. LE MOIGNE, *Le constructivisme – Modéliser pour comprendre*, Tome 3, Collection Ingénium, L'Harmattan, 2003, pp. 161-165.

« *Rien n'est permanent, sauf le changement.* »

« *S'il n'y avait pas d'injustice, on ignorerait jusqu'au nom de la justice.* »

Héraclite d'Ephèse⁵⁴⁰

DEUXIÈME PARTIE.

UN CHANGEMENT PARADIGMATIQUE A L'OEUVRE

⁵⁴⁰ J. VOILQUIN, *Les Penseurs grecs avant Socrate : De Thalès de Milet à Prodicos*. Choix, traduction, préface et notes par Jean Voilquin, Coll. Poche, Garnier Flammarion, 1964, p. 75.

369. Depuis trente ans, nos sociétés légitimes et leur part d'ombre illégitime sont en proie à une mutation aussi lente que fondamentale s'apparentant à une métamorphose⁵⁴¹ qui a graduellement changé les hiérarchies et l'ordre intérieur établi et impacté les causes et les conséquences des faits sociaux au sens de DURKHEIM. Pour celui-ci, le crime est un fait social. Dans son ouvrage *Les règles de la méthode sociologique* (1875)⁵⁴², il relevait la double normalité du crime en postulant une *normalité de fait* de par l'existence généralisée du crime dans toute société et une *normalité de droit* de par le lien de la déviance criminelle aux *conditions fondamentales de toute vie sociale*, posant par là même la notion d'utilité et de nécessité de la déviance et du crime qui peuvent induire le changement social mais aussi créer ou souligner les problèmes sociétaux. En ce sens, le crime ne serait qu'un élément et un révélateur de la muabilité inhérente ou contrainte de la société. C'est ce qui rend sa compréhension si importante, puisqu'en comprenant le crime, c'est notre société même que nous appréhendons plus finement.

370. Si dans un État de droit, les finalités du bien-être et de la justice pour tous et chacun restent inchangées, nous sommes alors devant un changement paradigmatique qui modifie les relations entre les données variables du problème de la déviance sans modifier la finalité sociétale au sens de DURKHEIM. Pour cette Deuxième Partie, nous définissons le *changement paradigmatique* comme un *changement fondamental de modèle fonctionnel qui n'entraîne aucune modification des finalités*. À ce stade de notre réflexion, nous posons comme base que nous sommes dans le droit fil des toutes premières recommandations du GAFI qui actaient la situation de rupture géopolitique et géostratégique née de la fin de la Guerre froide nécessitant une nouvelle approche par rapport au risque potentiel. Après qu'aient été posé des fondations solides pour l'application de ces recommandations, nous sommes à nouveau en situation de rupture, non plus potentielle cette fois mais bel est bien conceptuelle et technique. Le changement paradigmatique à l'œuvre tel qu'on l'observe de manière empirique a de ce fait bien des points communs avec celui qui a vu passer l'activité de police normale à la criminalistique et à la police technique et scientifique. La finalité policière restant toujours d'arrêter des suspects et de comprendre et contrôler la criminalité, la rupture technologique de la photographie

⁵⁴¹ CNRTL, sens **2**. Transformation lente, progressive et profonde d'une personne ou d'un groupe de personnes, voir <http://www.cnrtl.fr/definition/m%C3%A9tamorphose>, 28.4.2019 à 17 h 09.

⁵⁴² E. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, (édition originale 1895), Collection Champs classiques, Ed. Flammarion, 2010.

avait bouleversé les pratiques policières durablement⁵⁴³ et ouvert la voie à la police technique et scientifique. La rupture technico-analytique portée par l'IFC/AFC pourrait constituer un bouleversement aussi impérieux, à la fois comme conséquence du changement dans la nature de la criminalité et comme origine d'une autre façon de lutter contre cette criminalité nouvelle.

371. Nous avons montré dans les chapitres précédents l'émergence d'une nouvelle discipline technico-judiciaire, à savoir l'IFC/AFC. Encore faudrait-il lui attribuer dans l'architecture des sciences criminelles une place singulière répondant à la singularité de cet outil et pour cela déterminer quelle serait cette place et quels changements une telle évolution entraînerait pour le corpus des sciences criminelles. Nous posons pour cela la prémisse que l'IFC/AFC en tant que *discipline technico-judiciaire* au carrefour du droit et de tout ce qui ressortit à l'argent criminel ou valeur d'un support criminel et à ses techniques d'obtention, de circulation et de dissimulation permet de réaliser pour le crime « sans victime » un *examen financiario-légal* au même titre que la médecine légale lorsqu'elle procède à un *examen médico-légal* en cas de décès inexpliqué.

372. Nous consacrons donc le **Titre premier** de cette **Deuxième Partie** à l'analyse de ce changement entraîné par la *muabilité inhérente et contrainte de nos sociétés* et les *disruptions notamment criminelles qu'elle a entraînées* qui feront l'objet du **Chapitre Premier**, pour ensuite dégager au **Chapitre Second** les rôles spécifiques que vont pouvoir jouer l'IFC et l'AFC respectivement comme instrument et comme protocole de l'examen financiario-légal, à savoir un rôle *sémiologique* pour l'IFC descriptive qui permet de *repérer et de diagnostiquer des pathologies pernicieuses du corps social* et un rôle *sémiotique* pour l'AFC ordonnatrice qui permet de *faire un examen anatomique* en travaillant sur les causes autrement dit les signes d'une *linguistique du crime*.⁵⁴⁴

⁵⁴³ Voir *Aux origines de la police scientifique*, Alphonse Bertillon, *précurseur de la science du crime*, ouvrage collectif sous la direction de Pierre Piazza, éd. Karthala, 2011.

⁵⁴⁴ Aux fins de cette démonstration, nous nous appuyons sur deux définitions conceptuelles tirées du corpus linguistique du CNRTL, où la *sémiologie* est définie comme la « *partie de la médecine qui étudie les symptômes et les signes cliniques traduisant la lésion d'un organe ou le trouble d'une fonction* » et la *sémiotique* entendue dans son sens linguistique, comme « *l'étude des pratiques, des comportements et des phénomènes culturels conçus comme des systèmes signifiants* ».

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

TITRE PREMIER.

MUABILITÉ ET DISRUPTIONS

373. Toujours dans le droit fil de DURKHEIM, nous pouvons visualiser les dynamiques à l'œuvre entre la société légitimée par les règles de l'État de droit qui serait le joueur blanc et sa part d'ombre illégitime le joueur noir sous la forme d'une partie de jeu de go où l'équipe noire pousserait son avance à chaque faiblesse de l'équipe blanche, qui pour ne pas perdre la partie devrait donc tenter de reprendre l'avantage en encerclant, limitant ou bloquant son adversaire. C'est un fonctionnement antithétique, que nous avons matérialisé au paragraphe 360 dans les tableaux présentant la logique des criminels et celle de l'IFC/AFC. Dans cette logique d'encercllement réciproque, il va de soi que la criminalité ne doit pas pouvoir encercler entièrement la société légitime, faute de quoi nous serions dans un cas de figure de capture des structures étatiques et de faillite de la gouvernance. Or, la criminalité a toujours intérêt à tenter d'éliminer le maximum d'obstacles légaux ou judiciaires à ses activités.

374. Dans l'analyse initiale de ce travail de thèse, pour tenter de définir ce nouvel outil dual qu'est l'IFC/AFC, nous avons examiné le contexte qui a abouti à son émergence graduelle en nous contentant dans un premier temps de décrire l'immédiatement observable, à savoir son apparition en droit positif et ses fonctionnalités techniques. Ensuite, après avoir analysé sa dimension systémique, nous avons posé qu'en tant que méta-système et discipline émergente, l'ensemble que forme l'IFC/AFC est supérieur à la somme des parties et interagit de manière synergétique avec son environnement. Nous avons enfin postulé en conclusion de la Première Partie qu'un changement paradigmatique est à l'œuvre. Partant de la position de DURKHEIM selon laquelle la criminalité est normale dans toute société, pour analyser ce changement paradigmatique il est logique que nous traitions à la fois la société englobante et sa part criminelle dans leur adaptation dynamique l'une à l'autre.

375. Hormis des groupes humains isolés volontairement ou pour leur protection, le propre de toute société en contact avec d'autres groupes humains est d'être muable sur le temps long, que cette muabilité soit lente ou rapide et que son origine soit inhérente ou contrainte par des événements extérieurs. Or, si nous suivons DURKHEIM qui pose que la déviance criminelle a une utilité sociale,

chaque fois que le crime gagne du terrain, en réalité il ne ferait que suivre ou accentuer les méandres de la société muable et révéler des angles morts qu'il met à profit dans la société légitimée, angles morts qui doivent alors être considérés non comme des carences structurelles mais plutôt comme des points d'amélioration. En ce sens, parce qu'il oblige à agir, le crime servirait de révélateur. Ses actions seraient disruptives : elles détruiraient des mécanismes, des façons d'être, des modes et des comportements en dissonance cognitive⁵⁴⁵ par rapport aux normes et besoins du corps social à un moment donné. Le corps social quant à lui réagirait par une vague éruptive lorsqu'une forme de criminalité devient intolérable, tout comme le corps humain réagit par une éruption cutanée face à certaines situations de stress ou d'agression.

376. Nous avons matérialisé au tout début de ce travail de recherche une respiration entre droit dur et diplomatie juridique dans la lente gestation sociétale de l'IFC/AFC. Nous avons schématisé les logiques antithétiques du monde légitime et du crime dans les conclusions du Chapitre 2 du Titre 2 de la Première Partie. Reprenant l'analogie entre corps physique et corps social utilisée par LAW, SAINT-SIMON ou encore SCHUMPETER que nous avons évoquée plus haut, nous allons maintenant dans le **Chapitre premier** de ce **Titre premier** montrer par ce *pas de deux* fait d'avancées et de retraites offensives entre crime et justice comment ce changement paradigmatique n'opère pas au sein de la seule criminalité mais trouve son alpha et son oméga dans l'expression même de la muabilité de nos sociétés à l'aune de ces trente dernières années qui ont vu émerger et s'affirmer l'IFC/AFC.

377. Pour cela, nous allons approfondir le changement paradigmatique tel qu'il a modifié et modifie encore à des degrés divers trois problématiques communes à la société légitimée et à la criminalité en tant que seul et même corps

⁵⁴⁵ Dans notre analogie entre corps humain et corps social, nous adoptons la théorie de la dissonance cognitive exposée par L. FESTINGER dans son article *A Theory of Social Comparison Processes*, [Théorie des processus de comparaison sociale], paru dans la revue *Human Relations*, vol. 7, n° 2, mai 1954, p. 117-140, puis dans son ouvrage *A Theory of Cognitive Dissonance* [Théorie de la dissonance cognitive], version récente paru chez Stanford University Press, 2009 (édition originale 1957). Il postulait que lorsqu'on n'agit pas en accord avec notre système de croyances, il en résulte une tension qui ne s'estompe que si l'on tend à rationaliser l'acte en désaccord pour réadapter notre système de pensée. Les études sur cette théorie ont permis notamment d'explorer plusieurs paradigmes de la dissonance, à savoir le paradigme de la soumission forcée ou « induite », celui du choix ou « de la décision » et celui de l'hypocrisie. Pour plus de détails, consulter <https://www.psychologie-sociale.com/index.php/fr/theories/influence/6-la-theorie-de-la-dissonance-cognitive>, consulté le 11.2.2019 à 15 h 56.

social. La **Section 1** sera consacrée aux notions de *frontières et de territoires* (les limites physiques du corps social), la **Section 2** aux enjeux de la *technicisation* (la réalité augmentée de la capacité d'action du corps social), de l'*argent* et de sa *circulation* (la circulation plus ou moins fluide d'un liquide nourricier plus ou moins sain dans le corps social). Enfin la **Section 3** s'intéressera à la thérapeutique et au corps social. En rapprochant les éléments conceptuels des faits sociaux à chaque étape, nous pourrons ainsi expliciter la notion de pathologies du corps social révélées ou créées par le crime, qui servira de soubassement à notre thèse selon laquelle l'IFC/AFC en tant que discipline peut et doit jouer un rôle singulier comme outil de diagnostic et d'examen financiero-légal du crime financier, tout comme la médecine est outil de diagnostic et d'examen médico-légal pour les crimes de sang.

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

CHAPITRE PREMIER.

UN CHANGEMENT PARADIGMATIQUE À L'OEUVRE

378. De même qu'un corps physique a une limite matérialisée par l'enveloppe épidermique et constitue une masse volumique, le corps social géopolitique a dans la très grande majorité des cas une frontière et occupe un territoire sur lequel s'appliquent sa police et sa justice, selon le principe de la juridiction territoriale. Certains États se sont dotés de dispositions législatives projetant leurs forces judiciaires bien au-delà des frontières nationales. Ainsi, les États-Unis ont adopté après les attentats du 11 septembre 2001 la loi dite *Patriot Act*⁵⁴⁶ dont le champ d'application déborde des frontières américaines. Les notions de frontière et de territoire ont fait l'objet d'une littérature riche dont nous ne citerons que quelques auteurs parmi les plus marquants dans le domaine des sciences politiques (DULLIN, 2015)⁵⁴⁷ et de la géographie (BADIE, 2013)⁵⁴⁸, mais aussi de la géopolitique (CHAUPRADE, 2007⁵⁴⁹, FOUCHER, 2012⁵⁵⁰ et 2016⁵⁵¹). Les bouleversements intervenus dans ces deux domaines pendant les trente années écoulées depuis la création du GAFI et ses premières recommandations ont produit

⁵⁴⁶ Loi d'exception USA PATRIOT Act (*Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act*, en français *Loi pour unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour déceler et contrer le terrorisme*), votée par le Congrès américain et signée par le Président d'alors George W. Bush, le 26 octobre 2001, puis reconduite à deux reprises, en 2006 et 2011. Cette loi d'exception (abrogée en 2015 et remplacée par la *Freedom Act*) étendait la juridiction américaine à d'autres territoires dès lors que les intérêts américains étaient menacés par des visées terroristes. Notamment, elle permettait aux services de sécurité d'obtenir des données informatiques détenues par toute personne physique ou morale sans autorisation judiciaire ni information de la personne visée. Voir également la Loi FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) qui pose, en matière de lutte contre la fraude fiscale, des critères d'américanité ; ils entraînent la communication de données fiscales aux autorités américaines dès lors que quiconque répond à au moins un de ces critères. Pour de plus amples informations sur ces critères, voir <http://www.gbp.ma/EspaceCommunication/Documents/IRS-FATCA.pdf>, 7.5.2019 à 12 h 33.

⁵⁴⁷ S DULLIN, *Les frontières mondialisées*, Presses universitaires de France (PUF), Paris, 2015.

⁵⁴⁸ B. BADIE, *La fin des territoires – Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Collection « Biblis », éd. CNRS, 2013 (version originale Librairie Arthème Fayard, collection « L'espace du Politique », 1995).

⁵⁴⁹ A. CHAUPRADE, *Géopolitique : constantes et changements dans l'Histoire*, Collection Ellipses, Ed. Ellipses Marketing, 2007.

⁵⁵⁰ M. FOUCHER, *L'obsession des frontières*, Collection Tempus, éd. Perrin, 2007.

⁵⁵¹ M. FOUCHER, *Le retour des frontières*, Ed. CNRS, 2016.

des impacts sur le corps social sous forme de criminalités invasives organisées, tout comme le corps physique est parfois attaqué par un élément étranger virulent.

379. La phénoménologie criminelle, notamment mafieuse et à connotation politique, a fait l'objet d'une littérature abondante, en Europe et dans le monde anglo-saxon (ABADINSKI, 2013)⁵⁵² ; ALBANESE, 2012)⁵⁵³ pour ne citer qu'eux). Certains phénomènes criminels plus récemment importés en Europe depuis l'Amérique du Nord tels que la présence des bandes de motards en Scandinavie commencent à intéresser les chercheurs (BARKER, 2014)⁵⁵⁴. D'autres travaillent sur l'hybridation entre terrorisme et crime organisé (GAYRAUD, 2017). PIERRAT (2008) présente l'effet progressif de l'arrivée en France de bandes criminelles étrangères⁵⁵⁵. Le rapport final du projet Transcrime – OCP (2015) brosse un panorama détaillé de la présence criminelle dans certains États de l'UE⁵⁵⁶ et de leurs intérêts commerciaux à la fois géographiques et financiers. Le corps social a activé des réactions de défense : face à l'abolition ou affaiblissement des frontières physiques qui a rapidement été mis à profit par les criminels, le système juridique des États membres et au niveau de l'UE a procédé à des aménagements graduels du principe de la défense judiciaire territorialiste. Pour analyser plus finement le changement paradigmatique à l'œuvre, nous avons choisi trois axes qui sont communs à la société légitime et à la criminalité. La **Section 1** va donc s'intéresser au territoire et à sa circonscription. La **Section 2** va analyser l'argent et sa technicisation et la **Section 3** va traiter du corps social et de sa pathogénie.

Section 1. Le territoire et sa circonscription

380. Cette Section est consacrée aux interactions en miroir entre frontières, territorialités géopolitiques et territorialisme juridique en ce qu'elles expliquent les mouvements tectoniques qui ont animé la criminalité organisée transnationale sur

⁵⁵² H. ABADINSKY H., *Organized Crime [La criminalité organisée]*, 3e éd., Wadsworth Cengage Learning, 2013.

⁵⁵³ J. S. ALBANESE., *Transnational Organized Crime: An Overview from Six Continents [Criminalité organisée transnationale : panorama sur six continents]*, Thousand Oaks, SAGE Publications Inc., 2012.

⁵⁵⁴ BARKER T., *Biker Gangs and Transnational Organized Crime [Les gangs de motards et le crime organisé transnational]*, Anderson Publishing, 2014.

⁵⁵⁵ J. PIERRAT, *Mafias, gangs et cartels – La criminalité internationale en France*, Collection Folio Documents, Edition Denoël, 2008.

⁵⁵⁶ Rapport final OCP *op. cit.*

ces trente dernières années. Elle va donc traiter des frontières infirmées (§ 1), des territoires criminels recombinaés (§ 2) et de territorialités et territorialisme (§ 3).

381. La notion de frontière est double en ce qu'elle délimite un territoire à l'intérieur de son périmètre d'une part et en ce qu'elle est le point ultime de séparation d'avec un État au territoire adjacent d'autre part. La terminologie anglaise est plus explicite, qui utilise *border* pour la ligne de démarcation administrative entre deux territoires adjacents et *boundary* pour la notion géographique de limite extrême d'un territoire, ce vocable pouvant correspondre au terme français désuet de *confins*. La notion de territoire est en revanche polysémique. Elle recouvre le concept d'aire géographique présentant une certaine unité générée par un ou plusieurs éléments parmi lesquels le lien politique, juridique, linguistique, culturel, religieux, comportemental ou coutumier (BADIE, 1995, 2013⁵⁵⁷). C'est en ce sens que l'on a pu promouvoir depuis deux décennies les territoires et terroirs français dont le facteur d'unité est leurs spécificités et traditions culinaires ou autres. Mais la notion de territoire peut également être comprise comme recouvrant un domaine à rançonner, piller, mettre en coupe réglée, défendre et étendre. Le territoire criminel relève de la deuxième acception, l'unité étant maintenue par la peur, la terreur et l'objectif économique criminel.

§ 1. Des frontières infirmées

382. Le premier aspect du changement paradigmatique que nous voulons relever ici est contemporain de l'apparition du GAFI : il s'agit de la chute du Mur de Berlin en 1989 et du symbole que cette chute a représenté. Le monde bipolaire avait vécu, place au monde multipolaire (devenant progressivement apolaire pour LAURENT, 2014). La paix avait enfin gagné. Le discours prononcé le 6 juillet 1989 par GORBATCHEV devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préfigurait l'ouverture du Mur qui allait se réaliser le 9 novembre 1989. Dans le premier tome de ses Mémoires (2006), l'ancien Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe B. HALLER⁵⁵⁸ rappelle le rôle joué par

⁵⁵⁷ B. BADIE, *La fin des territoires – Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Collection « Biblis », éd. CNRS, 2013 (version originale Librairie Arthème Fayard, collection « L'espace du Politique », 1995).

⁵⁵⁸ B. HALLER, *Une assemblée au service de l'Europe : l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe*, Editions du Conseil de l'Europe (2006).

certains Comités Helsinki à l'intérieur du bloc communiste. Le rôle de la plus symbolique des frontières européennes issues la Deuxième Guerre mondiale est bel et bien infirmé démocratiquement. Pour une fois, ce ne sont pas des politiques qui modifient un tracé à la règle sur une carte d'état-major, mais bel et bien les peuples qui l'emportent et qui effacent près de cinquante ans de schizophrénie où la notion de « peuple » était tout sauf démocratique. Cet élan d'enthousiasme s'accompagne d'un évènement passé sur l'instant quasiment inaperçu : le Sommet de l'Arche du G7 organisé du 14 au 16 juillet 1989 crée le GAFI.

383. Cet effacement du grand clivage au cœur de l'Europe va déclencher toute une série de bouleversements en ricochets. Un réagencement des frontières des Républiques ex-soviétiques permet souvent le retour aux frontières historiques d'avant le communisme. Des communautés se défont, comme le COMECON (Conseil d'assistance économique mutuelle) créé le 24 janvier 1949, d'autres apparaissent, comme la CEI (Communauté des États indépendants) créée en 1991 avec les ex-Républiques soviétiques hormis les trois États baltes qui avaient déclaré leur indépendance. En pendant à cette ouverture de l'Est vers l'Ouest qui va rapidement permettre la réunification de l'Allemagne de l'Ouest et de la RDA votée officiellement le 3 octobre 1990, au niveau de l'Union européenne, par effet miroir, l'Espace Schengen de libre circulation des personnes et des capitaux qui avait connu ses premières adhésions dès 1985 va s'élargir en plusieurs étapes⁵⁵⁹.

384. Il est intéressant de relever que pendant deux décennies, le principal problème posé par le fonctionnement de Schengen sur lequel s'étaient concentrés les efforts de l'Union européenne portait non pas tant sur la criminalité d'importation que sur l'immigration illégale aux frontières extérieures, autrement dit un problème financier car alimentant une économie parallèle. Une fois entrés, les criminels circulaient assez librement. Un organe avait été créé en 2004 : l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, dite Frontex (contraction de « *frontières extérieures* »). Cette agence a évolué pour devenir en octobre 2016 l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, avec un mandat élargi mais des compétences parfois insuffisantes pour ce qui est du contrôle des personnes.

⁵⁵⁹ Antoine ULLESTAD, *Les frontières extérieures de l'Union européenne : étude de l'internationalisation du marché intérieur*, thèse de doctorat sous la direction de F. BERROD, Ecole doctorale des sciences juridiques de Strasbourg en partenariat avec le Centre d'études internationales et européennes, Strasbourg. Soutenue le 01.02.2019.

385. C'est entre autres le fait d'infirmier les frontières héritées de la fin de la Deuxième Guerre mondiale dans leur rôle de matérialisation et de maîtrise de la présence acceptée ou imposée d'individus sur un territoire donné qui a facilité la pénétration des grandes migrations à vocation criminelle ciblant l'Europe de l'Ouest depuis la fin des années 1990, qu'il s'agisse de criminels eux-mêmes ou qu'elles aient été la conséquence de leurs activités illicites de passeurs pour les migrations massives de ces dix dernières années. Le décalage de niveau de vie et de richesse entre l'Union européenne historique et son voisinage était et reste encore tel qu'un effet de vases communicants s'est mis en place. Dans l'urgence, il a donc fallu ces dernières années reconstituer aux portes sud de l'Europe une sorte de *limes* où les *hot spots* d'enregistrement des réfugiés font office de *castella* (forts) et de *stationes* (zones d'observations) modernes. La vision gaullienne d'une Grande Europe de l'Atlantique à l'Oural a trouvé des limites face au principe bismarckien de *realpolitik*.

Les différents élargissements de l'Espace Schengen

Pays	Date de l'adhésion	Date de la levée des contrôles aux frontières
Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas	14 juin 1985	26 mars 1995
Italie	27 novembre 1990	26 mars 1995
Espagne, Portugal	25 juin 1991	26 mars 1995
Grèce	6 novembre 1992	26 mars 1995
Autriche	28 avril 1995	1 ^{er} décembre 1997
Danemark, Finlande, Suède	19 décembre 1996	1 ^{er} décembre 2000
Islande, Norvège	--	1 ^{er} décembre 2000
Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie	1 ^{er} mai 2004	21 décembre 2007 (frontières terrestres et maritimes) 30 mars 2008 (frontières aériennes)

Tableau 6 - Chronologie des élargissements successifs de l'Espace Schengen .

386. Rétrospectivement, il était sans doute naïf de croire qu'il suffirait d'infirmier le rôle des frontières traditionnelles pour rendre le besoin de contrôle et son concept géopolitique obsolètes et entrer dans l'ère de la « *mondialisation heureuse* » (MINC, 1999) sous l'étendard de l'économie de marché⁵⁶⁰. Vingt à trente ans plus tard, nous voyons le Royaume-Uni se replier sur ses frontières nationales tout en réactivant ses liens avec le Commonwealth et des États tels que la Hongrie, la Pologne ou encore le Danemark se recentrer prudemment ou frileusement sur des valeurs nationales de plus en plus éloignées de celles de l'Union européenne. Dans le même temps, la libre circulation des personnes et des capitaux, qui était un droit réservé aux citoyens européens, est devenu un argument commercial de poids pour les visas dorés : les pays qui vendent leur citoyenneté contre des capitaux d'investissement mettent en avant le visa Schengen et la possibilité pour des ressortissants de pays tiers de pouvoir circuler librement dans l'Union⁵⁶¹. La création de Frontex était bien dès le départ le signe que l'on était face à une quadrature du cercle : comment faire circuler librement les marchandises et les personnes tout en contrôlant quand même, mais plus aux frontières intérieures, et tout en respectant le principe de subsidiarité qui demande que l'Union n'intervienne que si un État membre n'est pas en mesure de le faire lui-même, mais sans se donner dans un premier temps les moyens humains et douaniers pour être véritablement dissuasifs.

387. Le changement paradigmatique a consisté à bouleverser les équilibres géopolitiques figés du monde bipolaire et leur matérialisation cartographiée sous forme d'un « *rideau de fer* » réputé être infranchissable et de frontières occidentales censées être devenues inutiles. La finalité restait la même, à savoir la poursuite de la

⁵⁶⁰ Antoine ULLESTAD, *Les frontières extérieures de l'Union européenne : étude de l'internationalisation du marché intérieur*, thèse de doctorat sous la direction de F. BERROD, Ecole doctorale des sciences juridiques de Strasbourg en partenariat avec le Centre d'études internationales et européennes, Strasbourg, soutenue le 01.02.2019. Il parle de « déconstruction », ce qui met l'accent sur la détermination du processus concret. Nous préférons toutefois l'infirmation, une notion qui s'attache davantage au résultat. La frontière « *naît du droit, au point qu'il est impossible d'envisager l'un sans l'autre* », P. Klötgen, « La frontière et le droit », in J.-L. Deshayes, D. Francfort (sous la dir.), *Du barbelé au pointillé : les frontières au regard des sciences humaines et sociales*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, p. 131, voir note de bas de page 32 d'ULLESTAD, ibid.

⁵⁶¹ Voir par exemple <http://tunisievisa.info/citoyennete/vanuatu-citoyennete-par-investissement-votre-deuxieme-passeport/>, qui précise sur sa page d'accueil pour l'obtention de la citoyenneté de Vanuatu « *Investissez dans une seconde nationalité, obtenez un deuxième passeport et voyagez dans plus de 125 pays sans visa, y compris les pays de l'Union européenne* ». 16.2.2019 à 22 h 32. Malte, Chypre ou encore le Portugal ont des programmes de ce type, qui sont dans le viseur de la Commission pour les possibilités de blanchiment et de criminalité qu'ils ouvrent au cœur même de l'Union européenne. Le Royaume-Uni en avait mis en place, mais leur intérêt s'estompe à mesure que la perspective d'un Brexit sans accord se profile.

paix en mettant définitivement un terme aux derniers vestiges d'une guerre mondiale fratricide. Le discours d'ouverture à l'ouest prononcé par GORBATCHEV en 1989 devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préfigurait déjà cette modification fondamentale dans l'équation des peuples européens. La réalité s'est révélée bien différente de la vision politique : en ouvrant le Mur, une digue s'est effondrée et la criminalité s'est engouffrée dans la brèche. Qu'au total, les avantages aient été supérieurs aux inconvénients est une question pour les économistes. Pour la justice, en revanche, les défis se sont accumulés. Ce qui n'était pas prévu à l'origine, c'est un monde devenu temporairement apolaire du fait de ce délitement des anciennes structures géopolitiques de notre Continent, avec comme corollaire un morcellement et parfois un retour à des frontières historiques voire une résurgence de fièvres indépendantistes. BADIE (1995)⁵⁶² parle d'un ordre « multi-spatial ». Or, le fonctionnement est bien connu (HESTERMANN, 2013, NAPOLEONI, 2005, et 2010, MANDEL, 2010, SHELLEY, 2014) : des alliances naturelles se créent entre GCO, groupuscules politiques indépendantistes ou irrédentistes et terroristes. Dans son ouvrage *L'obsession des frontières*, le géographe M. FOUCHER relevait déjà en 2007 que vingt ans après la disparition de l'équilibre bipolaire, « plus de 30 000 kilomètres de nouvelles frontières avaient été matérialisées en Europe et en Asie centrale, et autant avaient fait l'objet d'accords internationaux. »⁵⁶³. Cette dernière décennie conforte le géographe dans ses conclusions et observations (FOUCHER, 2016)⁵⁶⁴ : les conflits les plus aigus sur notre planète concernent aujourd'hui des litiges dans la délimitation de territoires, des occupations ou colonisations territoriales, des velléités ou amorces de constructions de murs nouveaux comme en témoignent les évènements récents en Hongrie le long de sa frontière avec la Serbie puis la Croatie, en Espagne, aux États-Unis ... En appui à cette affirmation tangible de la volonté de clore leur territoire, de plus en plus d'États dans le monde se dotent à leurs frontières d'outils de surveillance électronique de pointe qui jouent un rôle prophylactique. L'espace et le temps deviennent des denrées raréfiées et à protéger. Reste que trente ans après ce formidable élan d'ouverture de 1989, les pays de l'Union européenne et l'Europe

⁵⁶² B. BADIE, *La fin des territoires – Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Collection « Biblis », éd. CNRS, 2013, p. 257, (version originale Librairie Arthème Fayard, collection « L'espace du Politique », 1995).

⁵⁶³ M. FOUCHER, *L'obsession des frontières*, Ed. Tempus Perrin, version revue et augmentée en 2012, voir 4^e de couverture).

⁵⁶⁴ M. FOUCHER, *Le retour des frontières*, CNRS, 2016.

en posture défensive semblant bien avoir une guerre de retard face à la criminalité endogène autant qu'exogène.

388. Sur notre continent, la première manifestation de ce changement paradigmatique a donc concerné le corps social paneuropéen (les États membres de l'Union européenne, les États nordiques et la Suisse associés à l'Union, les États de l'ex-bloc soviétique qui souhaitaient adhérer à terme à l'Union et l'URSS qui a perdu jusqu'à son nom et son identité politique dans ce bouleversement). La part d'ombre de ce corps social élargi, à savoir la part criminelle, a mis à profit ce changement en exploitant et donc en révélant plusieurs failles dans le bouclier protecteur que sont des frontières reconnues, défendues et légitimes.

§ 2. Des territoires criminels recombines

389. Les criminels n'évoluent pas dans un vide sidéral. Ils sont issus d'un territoire et d'une culture qui leur sont propres et s'ils s'exportent, les diasporas s'installent sur un territoire présentant des opportunités nouvelles et tendent à refonder leur terreau culturel.

Le deuxième effet du changement paradigmatique à l'œuvre s'est manifesté par une mutation des territoires criminels, mais aussi par un phénomène d'hybridation. Hybridation de la petite criminalité et du terrorisme « fait maison » que nous évoquions plus haut ; des activités financières et des lois du hasard avec l'économie-casino ; d'Internet licite et du DarkNet ; du système politique professionnel et de la société civile ; de la monnaie physique et des cryptoactifs ; du renseignement de sûreté et de contre-espionnage avec le renseignement financier dont il partage de plus en plus les techniques de recueil et de traitement⁵⁶⁵ ; hybridation des missions entre journalisme d'investigation et géopolitique ; hybridation des compétences avec la création de nouvelles structures ressemblant à une police fiscale dans le sillage de la création du nouveau Parquet européen ... Les raisons de ces hybridations sont diverses : d'un point de vue négatif, elles peuvent être le signe d'un rejet en miroir où les petits délinquants repoussés par la société englobante la rejettent à leur tour, du besoin d'épouser une cause comme le djihad, d'une aspiration à être entendu par des mouvements sociaux, des expressions

⁵⁶⁵ Dans un rapport récent de l'Association des hauts fonctionnaires des forces de l'ordre, il est préconisé de remettre le contre-espionnage dans le champ de compétence du Directeur de la Police nationale.

collectives de la société civile ou l'engagement d'organisations non gouvernementales ; mais cela peut tenir aussi du refus de l'autorité ou du sentiment qu'une certaine organisation est à bout de souffle. Ce qui au début paraissait une redécouverte joyeuse des concepts de tribu, de nomadisme ou de métissage a pris en trente ans la forme d'une certaine régression teintée de crispations au niveau sociétal et de replis identitaires, communautaires, incivils. Sur le plan positif, elles peuvent au contraire dénoter un assouplissement adaptatif des fonctionnements d'institutions jusque-là cloisonnées.

390. La France a vu dès la levée des contrôles aux frontières en 1999 arriver sur son sol plusieurs vagues successives de bandes criminelles organisées, soit pour des opérations *ad hoc* opportunistes, soit spécialisées dans différents segments d'activités illégitimes, mais toutes attachées à leurs spécificités originelles. Dans un ouvrage faisant une analyse diachronique de ces mouvements, PIERRAT, 2008⁵⁶⁶, précise d'emblée dans son introduction « *Depuis quelques années, la planète criminelle s'est transformée. Aux côtés des mafias traditionnelles – turque, japonaise, chinoise, italienne, italo-américaine – a émergé un nouveau crime organisé. Des organisations et des groupes, nés des bouleversements géopolitiques, qui se sont rapidement développés et structurés. Jusqu'à, pour certains, jouer dans la même cour professionnelle que leurs cousins plus anciens. Ceux-là parlent russe, géorgien, nigérian, lituanien, albanais, bulgare, espagnol avec l'accent colombien, etc.* ». Depuis, si l'on en croit l'étude de 2015 menée dans le cadre du projet Transcrime – OCP⁵⁶⁷ sur le portefeuille des activités criminelles dans l'Union européenne, sont venus s'adjoindre des criminels bulgares, roumains, issus d'autres pays balkaniques, extrême-orientaux et nord-africains, mais aussi des homologues indigènes néerlandais, anglais, espagnols, finlandais ou irlandais comme en atteste cet extrait de tableau repris du rapport final du projet OCP (p. 39) :

⁵⁶⁶ J. PIERRAT, *Mafias, gangs et cartels – La criminalité internationale en France*, Ed. Denoël, 2008, p. 7.

⁵⁶⁷ Rapport final, *op. cit.*, p. 39, tableau en anglais seulement, traduction libre.

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

Marché illicite	GCO majoritaires	Présence de GCO de moindre importance
Héroïne	Albanais, Balkans, Turcs, Africains	Bulgares, Roumains, autres Européens de l'Est, Britanniques, Néerlandais, mafias italiennes, autres Italiens, Litvaniens, motards, moyen-orientaux, Autres asiatiques, nord-africains
Cocaïne	Colombiens, Africains, Albanais, Italiens, Espagnols	Britanniques, Finlandais, Français, autres Italiens, motards, Balkans, Bulgares, Roumains, Russes géorgiens, Mexicains, nord-africains, Sud-américains
Cannabis	Albanais, Chinois, Néerlandais, Nord-Africains, Asiatiques, Espagnols	Africains, Russes géorgiens, Turcs, Mafias italiennes, Britanniques, Finlandais, Français, Irlandais, motards
Autres drogues	Anglais, Néerlandais, Litvaniens, Pays de l'Est	Britanniques, Finlandais, motards, Occidentaux de l'ouest, Albanais, Russes géorgiens, Turcs, Chinois, asiatiques (autres)
Traites des êtres humains	Africains, Albanais, Balkans, Bulgares, Roumains, Russes géorgiens, autres Européens de l'Est, Chinois, Asiatiques	Britanniques, Néerlandais, Finlandais, mafias ital. et autres Italiens, Litvaniens, motards, Espagnols et autres Occidentaux de l'Ouest, Nord-africains, Turcs, Yakuza, Colombiens, Latino-américains
Trafic d'armes	Albanais, Balkans, Turcs, autres Européens de l'Est, Russes géorgiens, Italiens, divers Européens occidentaux	Néerlandais, ETA, Finlandais, IRA, Italiens, motards, Roumains, Bulgares, Africains, nord-africains, moyen-orientaux, Chinois, Latino-américains
Contrebande de cigarettes/tabac	Russes géorgiens, autres Européens de l'Est, Asiatiques	Albanais, Balkans, Britanniques, Irlandais, IRA, Bulgares, Roumains, Litvaniens, Européens autres, Turcs, Chinois
Contrefaçon	Camorra, Chinois, autres Asiatiques, Russes géorgiens, autres Européens de l'Est	Africains, Nord-africains, Albanais, Bulgare, Italiens (hors mafias), IRA, Occidentaux, Roumains, Litvaniens, moyen-orientaux, Turcs, Yakuzas
Paris illégaux et trucage de matches	Chinois, autres Asiatiques, 'ndrangheta	Italiens (hors mafias), Occidentaux (divers), Russes géorgiens
Extorsion/racket	Mafias italiennes, Roumains, Russes géorgiens, autres Européens de l'Est, Turcs, moyen-orientaux, Chinois, autres Asiatiques	Britanniques, Bulgares, Néerlandais, ETA, Finlandais, Français, Irlandais, IRA, Litvaniens, motards, Italiens (hors mafias), Occidentaux (divers), Espagnols, Africains, Colombiens, Latino-américains
Prêts usuraires		Italiens (mafias et autres), Albanais, Balkans, Chinois, Asiatiques (divers)
Fraude	Bulgares, Roumains, autres Européens de l'Est, Russes géorgiens, Chinois, autres Asiatiques	Britanniques, Néerlandais, Irlandais, IRA, Litvaniens, moyen-orientaux, Nord-américains, Italiens (et mafias), Occidentaux divers, Balkans, Turcs, Africains, nord-africains
Atteinte aux biens en bande organisée	Russes géorgiens, autres Européens de l'Est	Albanais, Balkans, Bulgares, Roumains, Turcs, Français, Irlandais, Italiens, Chinois, nord-africains

Tableau 7 - Nationalités des GCO principaux et secondaires par marchés illicites.

391. Ce tableau reprend dans sa troisième colonne la présence de GCO de moindre importance sur le sol de l'Union européenne. Il ressort qu'hormis la *camorra* et la *'ndrangbeta* italiennes, les criminels endogènes (finlandais, britanniques, néerlandais, français, ainsi que les mouvements historiques clandestins de l'ETA et de l'IRA) restent présents sur leurs créneaux d'origine mais qu'ils sont partiellement évincés et n'occupent plus qu'un rang subalterne. Le terrain de jeu du nouveau crime organisé dont parlait PIERRAT est devenu la cour des grands. On voit également que les GCO coexistent sur les différents secteurs, que la position soit prédominante ou non. Nous ne sommes apparemment pas face à un mode de conquête absolutiste et exclusif, mais bien dans une phase de mise en exploitation raisonnée de marchés, sans doute policée par la percée des « voleurs dans la loi [*vory v zakone*] » avec leurs propres codes⁵⁶⁸ qui sont rapidement devenus des hommes d'affaires ayant complètement intégrés les règles de la société légitimées en droit, notamment les règles du droit des affaires permettant d'interposer des sociétés-écran entre les avoirs et leur bénéficiaire effectif.

392. En une quinzaine d'années, le paysage criminel s'est entièrement recombinaisonné et les services répressifs et judiciaires ont dû s'adapter à marche forcée. En effet, là où le recueil du renseignement et les poursuites judiciaires étaient au niveau national facilités par une langue commune et une connaissance de longue date du terreau criminel, face à des GCO d'un genre nouveau, il a fallu commencer par comprendre à quelle menace et *modus operandi* on avait affaire, puis trouver d'autres modes de recueil d'informations et de renseignements, recouper les affaires aux niveaux national et supranational et former des enquêteurs à des faits criminels parfois inédits par leur ampleur et leur violence, que ce soit la traite des travailleuses du sexe ou les vols de métaux sur commande. A cela sont venus s'ajouter plus récemment des acteurs nouveaux, les terroristes hybrides « faits maison », dont le parcours passe par la petite délinquance avant de soudainement déraiser vers l'action terroriste sur le sol national dont ils sont ressortissants.

393. PIERRAT (2008) fait une chronologie des vagues d'arrivées criminelles sur le territoire français ainsi que des secteurs criminels développés à mesure des implantations nouvelles. Les premiers sont les Russes qui dès 1994 viennent mettre à l'abri en Occident l'argent de l'aide occidentale au passage à

⁵⁶⁸ J. PIERRAT, *op. cit.*, parlant de la criminalité russe p. 13 : « A la faveur de ces années chaotiques, les truands ont pris pied dans la sphère légale pour ensuite se polir à l'image de la société russe. Le capitalisme sauvage issu de l'ex-bloc soviétique a ainsi engendré une créature économique ambiguë, l'Affairiste, que les policiers [français] ont du mal à cerner. »

l'économie de marché qui avait été capté et détourné et les avoirs pillés dans la privatisation, par exemple les certificats d'exploitation minière .

394. Les données extraites de PIERRAT regroupées dans le tableau ci-après donnent quelques exemples significatifs de GCO venus s'enrichir sur notre territoire. On notera des flux circulant en sens opposés. Le premier concerne des arrivées de criminels souhaitant mettre à l'abri de l'argent sale dans des juridictions accommodantes de l'Union qui serviront ensuite de sanctuaire pour protéger des avoirs et en acquérir d'autres. Le deuxième concerne des arrivées de criminels dont le but est d'exploiter rapidement un secteur sur un territoire nouveau et de rapatrier les bénéficiaires dans le pays d'origine des criminels. Un troisième flux concerne les services à façon où le territoire est fluctuant et dépend de la localisation des biens convoités⁵⁶⁹. Un quatrième concerne des services de blanchiment où la circulation de l'argent est indépendante du territoire criminel d'origine proprement dit⁵⁷⁰.

À partir de	Arrivées de GCO, par nationalités et par grand secteur criminel
1990	Grèce, Italie, Portugal, Chypre => Russes - sortie de l'argent du Parti communiste vers des juridictions accommodantes
1993	France => Albanais - prostitution, trafic d'armes
1994	France => Russes - blanchiment de l'argent des nouveaux riches dans l'immobilier notamment
1995	France => Pays baltes, vols de véhicules, puis à partir de 2003 vols de moteurs de hors-bords et de navires de plaisance. Après, vols à façon.
Entre 1994 et 2001	France => Arméniens, Géorgiens, Tchétchènes - immigration clandestine, trafics de stupéfiants et d'armes, atteinte aux biens en bande organisée, cambriolages et casses divers, « maintien de l'ordre » sur commande
2001	France => Bulgares – prostitution
2002	France => Lituanais - écoulement de fausse monnaie, faux documents
2002	France => Roumains, vols sur commande en tous genres
2005	France => Lettons - écoulement de fausse monnaie, faux documents, puis cybercriminalité ; blanchiment dans les banques des pays baltes

Tableau 8 - Chronologie des arrivées de GCO entre 1990 et 2005

⁵⁶⁹ Voir article de J. PHAM-LE pour Le Parisien, 24.2.2019 : « *La délinquance rurale explose* ». <http://www.msn.com/fr-fr/actualite/france/d%0%a9linquance-rurale-%c2%ables-vols-de-gps-agricoles-explosent%0%bb/ar-BBU0bOe?li=BB0Jlji&ocid=mailsignout>. Des groupes lituanais à l'organisation paramilitaire mais qui ne fonctionnent pas selon un modèle clanique ou familial viennent en France dérober des équipements agricoles de pointe (GPS notamment) en mode « commando ». Les groupes seraient originaires de deux villes : Panevezys et Kaunas.

⁵⁷⁰ Voir par exemple le rapport du cabinet d'avocats BRUUN & HJEJLE (19 septembre 2018) « *Report on the Non-Resident Portfolio at Danske Bank's Estonian branch* » concernant le scandale de la filiale estonienne de la Danske Bank qui blanchissait de l'argent sale déposés par des comptes non-résidents sans se préoccuper de l'origine des fonds (azerbaïdjanais, russes entre autres), accessible sur <https://danskebank.com/-/media/danske-bank-com/file-cloud/2018/9/report-on-the-non-resident-portfolio-at-danske-banks-estonian-branch-.la=en.pdf>. Dernière consultation 24.2.2019 à 10h34.

395. Le projet OCP partait de la thèse selon laquelle le crime est un modèle économique comme un autre dès lors qu'il y a une demande, ce sont ses activités qui sont illicites, une thèse qui expliquerait l'arrivée massive et organisée de migrants économiques face à une société européenne vieillissante en demande de forces manuelles et de main d'œuvre à bas coût. Il a donc cherché à savoir dans neuf États membres de l'Union comment l'argent sale était réinjecté dans l'économie licite. Pour le cas de la France, les données actualisées à 2015 montrent que les principaux secteurs commerciaux présentant des signes de pénétration de l'économie licite par des GCO multinationaux sont les bars et restaurants, la construction, les hôtels, les points de vente en gros et détail, la construction et les transports.

396. Le rapprochement entre le tableau montrant les arrivées des principaux GCO et celui sur l'entrée en vigueur des Accords de Schengen met en lumière un élément intéressant. Le noyau dur historique de l'Union européenne plus l'Espagne, le Portugal et la Grèce qui étaient les principaux pays de destination après la chute du Mur de Berlin et l'effondrement du bloc soviétique avaient levé les contrôles aux frontières dès 1995, alors que les pays de l'UE exportant des GCO ne lèveront les contrôles à leurs frontières terrestres qu'à partir de 2007 et de 2008 pour leurs frontières aériennes. Si on adhère à la notion de crime comme marché, les pays d'origine ont ainsi bénéficié d'un avantage comparatif de plus de dix ans par rapport aux pays de destination, puisque les douanes nationales des pays de destination avaient vu leurs missions modifiées en prévision de la création de la toute nouvelle agence Frontex en 2004. La coopération policière a ensuite pris le relais et les contrôles douaniers sont devenus aléatoires. L'ensemble a été consolidé grâce au Système d'Information Schengen (SIS) dont le site central est situé à Strasbourg et le site de sauvegarde à Sankt Johan im Pongau (Autriche). S'il ne fallait citer que quelques chiffres, les requêtes au SIS introduites par les autorités compétentes ont représenté 3 milliards de demandes en 2015, soit une augmentation de 50% par rapport à l'année précédente. Les alertes ont été multipliées par 300 % entre juin 2013 et avril 2016⁵⁷¹.

⁵⁷¹ Commission européenne, Fact Sheet - Document « *Implementation of the European Agenda on Security : Questions & Answers* », 20 avril 2016, MEMO 16/1495.

§ 3. Territorialités et territorialisme

397. Les partisans de l'ouverture totale font valoir que les frontières étaient déjà loin d'être étanches avant Schengen et que voilà bien longtemps que tous les points de passage des frontières françaises n'étaient plus gardés⁵⁷². Reste que le signal envoyé à la criminalité exogène a été désastreux : l'Union européenne prospère était amollie et donc table ouverte. Les GCO des États candidats se sont empressés d'entrer sur le territoire de l'UE pour préempter des territoires et activités. Les GCO d'horizons plus lointains (Asie, Afrique) leur ont emboîté le pas de crainte que Schengen ne signifie la consolidation des frontières extérieures d'une Europe-forteresse dans laquelle il ne serait plus possible d'entrer. Les GCO indigènes ont peu bougé, car leurs réseaux soit existaient déjà (Europe-Afrique du Nord par exemple), soit n'apparaissaient pas menacés. Il semblerait que seules les mafias italiennes aient pris la mesure de cette nouvelle donne en nouant des alliances avec leurs homologues de l'Est selon le principe de la coopération (PIERRAT (2008)).

398. De la fraude massive à la TVA intracommunautaire aux pillages organisés de produits divers, l'éventail des activités criminelles est un inventaire à la Prévert : trafic de stupéfiants, d'armes, de tracteurs et engins agricoles, d'automobiles de luxe, d'œuvres d'art religieux ou profane, de métaux, d'or et de pierres précieuses, traite des êtres humains, trafic d'organes, contrebande, contrefaçons de produits divers tels que les médicaments ou les pièces détachées ; pendant près de trente ans, l'Union européenne est le théâtre d'une guerre souterraine qui ne dit pas son nom et qui n'a pas d'équivalent dans l'histoire récente. Dès 2006 et alors que l'Union européenne ne comptait encore que 15 membres, dans Question d'Europe n° 24⁵⁷³, Xavier RAUFFER pour la Fondation Robert Schuman posait la question de savoir si la lutte contre la criminalité organisée n'était pas le parent pauvre de l'Union européenne. Il citait des estimations d'EUROPOL selon lequel « le "profit" du crime organisé serait ainsi en Allemagne de 1,3 milliard €/an. Son "chiffre d'affaires" serait d'environ 1 milliard €/an en Espagne. Les biens possédés par les sociétés

⁵⁷² P. MOUILLOT pour Libération « *Au fait, c'était comment les frontières avant Schengen ?* », 6.2.2017, voir https://www.liberation.fr/france/2017/02/06/au-fait-c-etait-comment-les-frontieres-avant-schengen_1541742 dernière consultation le 24.2.2019 à 6 h 05.

⁵⁷³ Voir Question d'Europe n° 24 10.4.2006 « sur le site <https://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0024-lutte-contre-le-crime-organise-le-parent-pauvre-de-l-union-EUROPEENne>, dernière consultation le 24.2.2019 à 6 h 40.

criminelles en Belgique sont estimés à 1,5 milliard €. Selon EUROPOL, la quantité de billets de banque contrefaits dans l'Union européenne a augmenté de 28 % entre 2003 et 2004 (861 000 faux billets saisis en 2004 contre 674 000 en 2003). En 2004, la contrefaçon de cartes bancaires a, par ailleurs, coûté 600 millions € à l'Union européenne. Tout cela montre une criminalisation croissante de l'économie légitime, phénomène désormais dénoncé même au niveau ministériel : "Les fonds d'origine illégale se mêlent toujours plus aux activités licites, ce qui rend leur détection de plus en plus difficile". ». Lentement saignée de ses forces vives depuis plusieurs décennies, l'Union européenne, telle une victime de l'antique torture chinoise des mille coupures, est affaiblie dans son action.

399. Dans ce paysage criminel recomposé, les territoires et leurs confins sont aussi divers et fluctuants que la manière de se les approprier. En d'autres termes, il y a autant de territoires que de formes de territorialités. Certaines zones criminelles de banlieue n'ont que peu de choses en commun avec le champ opératoire de la criminalité itinérante, par exemple. L'espace y est occupé différemment et a un sens symbolique spécifique en ce qu'il est bastion pour les premières, espace de liberté pour la seconde. GAYRAUD parle d'hybridation de la criminalité entre petite délinquance et petit terrorisme ; cette fois, ce sont les frontières professionnelles du crime qui sont infirmées. Or après trente années d'exercice d'activités criminelles, il devient difficile de modifier le paysage car les criminels ont littéralement pignon sur rue. En comparaison, Al Capone n'a exercé son activité condamnable que onze ans, de 1920 à 1931 où il a été arrêté. Nos criminels importés sont désormais installés, ils ont établi leurs réseaux et leurs bases arrière, mis leurs avoirs à l'abri et formé la relève. Bruxelles à portée de Thalys est à une encablure de Paris, Barcelone et Madrid à une nuit de conduite par autoroute jusqu'à Lille. Les criminels circulent dans l'Espace Schengen comme chez eux. Les territorialités criminelles sont empreintes de fluidité, d'agilité, d'adaptabilité et de proactivité.

400. En revanche, dans le paysage judiciaire, la territorialité entraîne des postures différentes régies par les principes juridiques applicables dans la juridiction étatique. Combinées au niveau de tous les États membres de l'Union européenne, les procédures pénales des droits internes forment un agrégat parsemé de bastions de principes et de jurisprudence qui encapsulent la pratique propre à chaque pays et parcouru de sulcatures que sont les voies de la coopération et de l'entraide judiciaire permettant le maillage transversal d'un système de droit à l'autre. Le territorialisme est le principe fondamental sur lequel repose l'État de droit et l'une

des manifestations de son pouvoir régaliens : la juridiction est la compétence d'appliquer et de dire le droit sur un territoire donné⁵⁷⁴. Parce qu'il est l'ossature du corps social, le squelette constitué par les lois et le droit semblerait à première vue bien trop roide pour gagner face à une criminalité plastique et labile.

401. Il a fallu quelques années pour que l'on prenne la mesure de ce qui était en train de se passer sur le territoire des États européens. Pendant longtemps, pour se faire une idée de l'ampleur du phénomène criminel global, les autorités dépendaient d'estimations statistiques issues de travaux d'extrapolation menés par des chercheurs (pour le blanchiment par exemple, UNGER, 2013) et les observatoires de la criminalité et pour l'état des lieux national des statistiques policières colligées par type infractionnel et non par degré de gravité. Cette relative myopie peut s'expliquer encore une fois par des outils de mesure inadaptés pour faire la bonne lecture du phénomène criminel et par l'écart temporel entre la découverte du crime et l'aboutissement de son traitement judiciaire. Quoi qu'il en soit, quelques années après la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'Union, on aurait pu craindre que l'architecture juridique nationale et européenne soit tétanisée par l'ampleur des défis judiciaires que lui posait cette criminalité importée, qu'elle s'empêtre dans le conservatisme de ses « frontières intellectuelles » dans la doctrine et les pratiques des droits internes ou reste paralysée par des querelles de pouvoir entre le niveau national et le niveau européen. Il n'en n'a rien été.

402. Nous relevions au début de notre travail que paradoxalement c'est l'absence de définition juridique de l'IFC qui avait permis à la sphère judiciaire d'en faire l'outil technico-légal par excellence pour confisquer les avoires criminels. Selon un même processus d'adaptation pragmatique, le changement paradigmatique qui a amené dans un premier temps à infirmer le rôle des frontières géographiques nationales dans l'Union a paradoxalement conduit dans un deuxième temps à confirmer le rôle de rempart de l'architecture juridique en induisant une souplesse fonctionnelle dans les relations aux points de contact des systèmes judiciaires des États de l'Union européenne. La coopération policière et judiciaire a été affûtée et approfondie. Des procédures accélérées ont été mises en place dans l'entraide

⁵⁷⁴ « Les traités de Westphalie, signés en 1648, inventent, en effet, une nouvelle manière de concevoir le monde en fondant l'équilibre des puissances sur des limites. » (ULLESTAD, *ibid.*, para.6, p. 12).

judiciaire pour répondre à des situations d'urgence⁵⁷⁵ dans des phénomènes du type de la cybercriminalité. Une série de traités ont été négociés et signés au cours des quinze dernières années qui portent leurs fruits aujourd'hui⁵⁷⁶. L'Union européenne et ses États membres ont pris la mesure du risque présenté par les GCO et se sont dotés de toute une batterie d'armes juridiques sous forme de directives et règlements, complétée par la création du Parquet européen qui va entrer en fonction en 2020.

403. Tout comme un corps attaqué par un élément exogène qui en réaction active ses systèmes de défense immunitaire puis détruit, rejette ou enkyste le corps étranger, l'Union européenne et ses États membres ont conçu des outils, des mécanismes et des structures juridiques permettant la riposte et, faute de pouvoir éradiquer les voies de blanchiment par exemple, ont enkysté l'infraction par une série d'incriminations portant sur le blanchiment, l'autoblanchiment, le blanchiment pour des tiers afin de pouvoir neutraliser les effets de cette forme de criminalité sur le reste du corps social et de procéder ensuite au plus tôt à l'ablation par la confiscation des avoirs criminels. Le fait que l'argent soit facteur, moteur et vecteur de criminalité a été reconnu comme une menace majeure avec en réaction la création de Parquets nationaux financiers ou de services spéciaux tels que la *Guardia di Finanza*, mais aussi le renforcement des capacités analytiques d'EUROPOL, l'équivalent pour le corps social qu'est l'Union européenne d'un renforcement des défenses immunitaires dans un corps humain. Plutôt que de se tétaniser, le système s'est cuirassé tout en améliorant sa souplesse tactique. À la mutation du contexte criminel, l'Union a répondu en mobilisant tout le potentiel de la muabilité sociétale inhérente à ses structures et cadres juridiques.

Section 2. L'argent et sa technicisation

404. Nous avons présenté succinctement le changement paradigmatique à l'œuvre dans la société légitimée et sa part d'ombre criminelle selon deux axes communs et complémentaires que sont les frontières et les territoires. Cela nous a permis de mettre en évidence le jeu d'actions/réactions entre société légitimée et

⁵⁷⁵ Voir par exemple la Convention de Budapest du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et les modalités de conservation d'urgence au moyen de l'entraide judiciaire accélérée (article 33 pour la conservation de données en temps réel, article 35 pour la procédure accélérée), consultable sur le site http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/libe/dv/7_conv_budapest_/7_conv_budapest_fr.pdf.

⁵⁷⁶ Voir à l'Annexe II le tableau 1 sur les activités de droit dur et de diplomatie juridique.

éléments criminels dans une dynamique de muabilité sociétale. Deux autres axes communs et également complémentaires vont enrichir la matrice de lecture de ce changement paradigmatique dont nous postulons l'existence : la technicisation de nos sociétés du fait de l'essor des technologies de l'information et de la communication et les arythmies de l'argent sous toutes ses formes et dans tous ses flux. En effet, c'est ce binôme qui a été porteur de disruptions⁵⁷⁷ majeures ces trente dernières années. Pour cela, nous nous intéresserons aux crises criminogènes (§ 1), aux dysfonctionnements du métabolisme financier (§ 2) et aux disruptions et remises en question du lien fiduciaire (§ 3).

§ 1. Crises criminogènes

405. L'essor de la technicisation d'une part et les errements de la planète finance d'autre part suivent un seul et même cours depuis l'informatisation pour la première (1970-1980 pour les gros systèmes, 2000 et suivantes pour l'entrée de l'informatique dans les foyers) et la poussée de la déréglementation bancaire (1980 à 2000) pour la seconde⁵⁷⁸. De fait, la technicisation nourrit également les dysfonctionnements financiers par les possibilités innovantes vertueuses qu'elle permet.

406. La planète finance est coutumière des crises (KINDLEBERGER, 2004)⁵⁷⁹. PELTIER (2017) va plus loin en parlant de « *combat du droit et de la justice contre la déraison de l'argent* »⁵⁸⁰. Les leçons de la Grande Crise de 1929 qui avait ruiné Wall Street et affecté le monde entier semblaient pourtant avoir été tirées. L'étalon-or devenu intenable après 1929 avait été abandonné de facto par la Suède dès 1929, le Royaume-Uni en 1931 ou encore les États-Unis en 1933, alimentant l'inflation, voire l'hyperinflation entre 1929 et 1939 et obligeant à recourir ensuite à la « planche

⁵⁷⁷ Pour cette partie des travaux, nous prendrons le vocable *disruption* dans son sens économique, à savoir le bouleversement d'un marché aux positions connues et établies de longue date par le recours à une stratégie inédite. Le concept a été théorisé par BOWER et CHRISTENSEN (1995), DRU (1996) et plus récemment par STIEGLER (2016) et MALLARD (2018)⁵⁷⁷. MALLARD explore le concept de disruption par la grille de lecture des retombées de l'intelligence artificielle, de la fin du travail et de ce qu'il appelle l'humanité augmentée.

⁵⁷⁸ Voir article de E. JEFFERS et J.-P. POLLIN, *Déréglementation bancaire des années 1980 et crise financière*, in *Revue d'économie financière*, numéro thématique *La nouvelle finance américaine*, année 2015, 105, pp. 103-112, https://www.persee.fr/doc/ecofi_0987-3368_2012_num_105_1_5965, consulté le 25.2.2019 à 10 h 43.

⁵⁷⁹ C. KINDLEBERGER, *Histoire mondiale de la spéculation financière*, version française parue chez Valor Editions, 2004.

⁵⁸⁰ F. PELTIER, *Le procès de l'argent – Loi de la République contre loi du marché*, Albin Michel, 2017.

à billets » pour financer la guerre. À l'issue de la guerre, il fallait refonder des bases solides pour les économies. Aux États-Unis d'où était partie la crise de 1929, sur le plan législatif, dès 1933 la loi *Glass-Steagall Act* avait instauré l'assurance des dépôts d'une part et la séparation entre activités commerciales et activités boursières d'autre part. La *Bank Holding Company Act* adoptée la même année interdisait aux compagnies d'assurances et autres acteurs d'entrer au capital des banques américaines. Les Accords de Bretton Woods⁵⁸¹ de 1944 viennent consolider une architecture financière voulue mondiale. Deux propositions sont sur la table : celle de KEYNES⁵⁸² tenant d'une union monétaire internationale adossée à une unité de réserve non nationale qui se serait appelée le *bancor* et aurait servi d'étalon de référence, et celle de WHITE posant le dollar américain comme monnaie de réserve mais adossé à l'or, à laquelle KEYNES est prêt à se rallier. Or, selon certains analystes et dans les termes mêmes de KEYNES, l'adoption du *bancor* aurait notamment permis d'éviter structurellement l'évasion fiscale massive et la constitution même des paradis fiscaux ou encore la fuite des capitaux russes de l'après-chute du Mur : « *Aucun pays ne pourra désormais autoriser sans risque la fuite des capitaux pour des raisons politiques, pour échapper à l'impôt ou dans l'anticipation d'une évasion fiscale. De même, aucun pays ne pourra accueillir sans risque les capitaux en fuite, constituant une importation inacceptable de capital, ni ne pouvant être mobilisés sans risque en vue d'un investissement.* »⁵⁸³. C'est pourtant le plan WHITE qui prévaut pour des raisons politiques. Deux institutions sont créées : la BIRD (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) faisant partie de la Banque mondiale et le FMI (Fonds monétaire international). Pendant près de cinquante ans, le secteur bancaire américain va être le plus réglementé de la planète et servir de stabilisateur pour le monde entier, jusqu'aux années de reprise de l'inflation et de crise pétrolière où le secteur bancaire officiel corseté par ces deux lois susmentionnées se trouve confronté à une concurrence féroce d'acteurs financiers non bancaires donc non assujettis aux conditions d'agrément formel qui se livrent malgré tout à des activités bancaires, ce qui oblige le secteur bancaire à trouver des moyens de s'affranchir de ce carcan

⁵⁸¹ Du nom du lieu où ils ont été signés le 22 juillet 1944 entre les représentants de 44 nations alliées en présence d'un observateur soviétique.

⁵⁸² Le plan de Keynes était prêt dès 1941. La situation économique européenne eût été toute différente aujourd'hui si cette position avait été retenue.

⁵⁸³ J. M. KEYNES, *Proposals for an International Currency Union (Second Draft, November 18, 1941)* Donald Moggridge (ed.) *The Collected Writings of John Maynard Keynes*, Volume XXV, Activities 1940-1944, Shaping the Post-war World: the Clearing Union. London, MacMillan, 1980, pp. 42-66. Cité en note dans un article de P. JORION « Note sur le *bancor* », 24 mai 2010, article « presslib » paru sur le blog du journaliste « presslib » P. JORION <https://www.pauljorion.com/blog/2010/05/24/note-sur-le-bancor/>.

législatif. Il lui faudra vingt ans mais sous la poussée lobbyiste des places financières de premier plan, la dérégulation entamée dans les années 1980 sous la présidence de REAGAN est achevée en 2000 et avec la dérégulation (re)commence l'instabilité. La planète Finance est bel et bien entrée dans une zone de turbulences inédites depuis 1929 dont les soubresauts culminent avec la crise de 2008 dont l'Europe n'est pas encore entièrement remise.

407. Il n'est bien entendu pas question ici d'exposer des théories économiques ou de prendre fait et cause pour telle ou telle chapelle. Il n'est pas non plus question de prôner un remède politique plutôt qu'un autre. Il est question en revanche d'analyser sous l'angle quasiment médical ce que le corps social a subi durant toutes ces années depuis les Accords de Bretton Woods et de relever que la finance, pourtant l'élément moteur des économies et donc des sociétés, ne fait plus l'objet d'un consensus politique mondial équivalent à celui de Bretton Woods en 1944. Aujourd'hui, tout se passe comme si la SEC américaine (Securities and Exchange Commission) n'était plus le garant de bilans contrôlés et homogènes dans leurs principes. Les grands cabinets d'audit sont partie prenante de ces fonctionnements, tout comme les agences de notation. Le scandale ENRON en 2001 et la mise en cause du cabinet d'audit Arthur Andersen n'a pas servi d'avertissement. La finance prédatrice a semble-t-il gagné la partie et la grande crise de 2008 n'est que le syndrome d'un dysfonctionnement profond. Un déroulé chronologique succinct⁵⁸⁴ de la régulation-dérégulation fait apparaître les grandes dates ci-après :

Régulation

- 1927 *McFadden Act* : les banques ne peuvent opérer que dans leur État d'origine
- 1933 *Glass-Steagall Act* : instaure le système d'assurance des dépôts et la séparation des activités commerciales et boursières

Dérégulation

- 1980 *Depository Institutions Deregulation and Monetary Control Act* – déplaçonnement des intérêts bancaires autorisés
- 1982 *Garn-St Germain Act* – élargissement des types de prêts autorisés notamment pour les crédits immobiliers à taux révisables
- 1994 *Riegle-Neal Interstate Banking and Branching Efficiency Act* – permet le regroupement bancaire

⁵⁸⁴ Voir article de E. JEFFERS et J.-P. POLLIN, *Déréglementation bancaire des années 1980 et crise financière*, in *Revue d'économie financière*, *op. cit.*, schéma p. 107.

1996	Réinterprétation du <i>Gall-Steagall Act</i> par la FED : les activités boursières autorisées pour les banques de dépôt passent de 5% à 25% du total d'activités.
1999	<i>Gramm-Leach-Bliley Act</i> : Abrogation totale du <i>Glass-Steagall Act</i> . Autorisation d'activités de bancassurance.
2004	<i>Consolidated Supervised Entities Program</i> : les grandes banques d'investissement obtiennent de soumettre sur la base du volontariat leurs rapports et états financiers à la SEC établis par leurs propres modèles internes d'évaluation.

Tableau 9 - Chronologie de la régulation-dérégulation des marchés financiers aux États-Unis.

§ 2. Dysfonctionnements du métabolisme financier

408. Parallèlement, deux autres facteurs se conjuguent pour obstruer les artères de la finance mondiale. Ainsi, l'Occident devient dès la fin des années 1970 la destination la plus prisée pour ce que OWEISS, professeur d'économie à la Georgetown University de Washington, va baptiser les *pétrodollars*, ces avoirs financiers constitués par les redevances versées aux pays du Moyen-Orient producteurs du pétrole. En effet, les prix du pétrole flambent entre 1972 et 1981 (passant de près de 2 dollars le baril à 34 dollars le baril), et cette manne soudaine qui aurait, semble-t-il, avoisiné les 450 milliards de dollars entre 1972 et 1981 est réinvestie dans les banques occidentales, réputées plus solides. Mais s'il est bien une plaie pour les banques, c'est d'avoir trop d'argent à rémunérer car cela déséquilibre leur bilan (le bilan bancaire est le miroir de celui de ses déposants, les dépôts sont des crédits pour le déposant et des débits pour la banque) et peu de secteurs suffisamment porteurs pour des investissements rémunérateurs. Entre-temps l'Europe commence à délocaliser ses industries traditionnelles au profit de pays à la main d'œuvre à bas coût. Les grands groupes bancaires vont donc prêter massivement à des pays qui ne sont pas suffisamment solides financièrement car déjà surendettés à la sortie de la crise pétrolière de 1973, en Amérique centrale, Amérique du Sud et à la Turquie. Ces pays vont progressivement se trouver étranglés par le versement des intérêts de leur dette. Or, cette dette a été contractée avec de l'argent qui n'était pas prévu pour l'aide au développement comme cela aurait été le cas auprès du FMI ou de la Banque mondiale, mais auprès d'établissements comptables de leurs dépôts au regard des États souverains déposants.

409. Ce premier engorgement monétaire est suivi par une première faillite des caisses d'épargne américaines en 1987 directement issue de la dérégulation, puis par la crise mexicaine de 1995 déclenchée par des problèmes liés au placement de montants conséquents à très court terme. La crise asiatique de 1997-1998 démontre à son tour combien les mouvements de capitaux spéculatifs peuvent être déstabilisateurs⁵⁸⁵. Or au tournant des années 1990 un deuxième afflux massif de capitaux exfiltrés de l'ex-URSS avait inondé les banques occidentales, toujours selon l'idée qu'elles étaient globalement plus sûres et le contexte géopolitique des pays de l'Europe de l'Ouest plus propice. Les montants étaient là aussi vertigineux : cette fois, il s'agissait d'argent détourné qui avait été injecté dans un premier temps par la BERD, la Banque mondiale et la BEI, autrement dit des banques destinées à l'aide au développement, qui intervenaient pour aider l'ex-URSS à passer à l'économie de marché⁵⁸⁶. Le premier réflexe pour les criminels entrepreneurs en Russie et dans les Républiques issues de l'ex-URSS avait été de capter les ressources privatisées et ce flux de devises fortes puis, au lieu de les réinjecter dans la reconstruction de l'économie comme cela avait été prévu par les prêteurs, de les sanctuariser dans les banques occidentales réputées plus stables en les faisant transiter par des juridictions réputées pour leur souplesse et leur opacité comme Jersey et les trois pays baltes pour ensuite les cacher dans des dédales de sociétés-écran et comptes offshore des paradis fiscaux. Cette exfiltration qui devait se faire discrètement grâce notamment aux progrès de l'informatique va inonder le secteur bancaire d'argent au départ propre mais qui a été sali pour être ensuite blanchi.

410. Si ces opérations de blanchiment n'avaient représenté qu'un reflux d'argent temporaire, le système bancaire aurait pu l'absorber ; mais les opérations de blanchiment continuent et augmentent bien après l'effondrement de l'URSS et l'instauration de la Fédération de Russie. C'est du reste le cauchemar que vivent nos banques et nos sociétés européennes aujourd'hui confrontées à la divulgation de ces opérations de blanchiment gigantesques par leurs volumes. Ainsi, à l'occasion du dernier scandale de blanchiment en date ayant touché la Danske Bank par le biais de ses filiales baltes, sur huit ans, *The Guardian*, mettant directement en cause

⁵⁸⁵ R. BENICHI (sous la direction de), *Les grandes mutations du monde au XXe siècle*, Nathan, 2017, pp. 268 à 272.

⁵⁸⁶ C. MERCIER-SUISSA, P.-Y. GOMEZ, B. LAURENT, « Remonétiser l'économie de l'ex-URSS, un nouveau rôle pour l'or ? » In *Revue d'économie financière*, n°21, 1992. *Les finances de l'ex-URSS : La compétitivité des places financières*. pp. 83-98. doi : 10.3406/ecofi.1992.1845 URL : http://www.persee.fr/doc/ecofi_0987-3368_1992_num_21_2_1845 consulté le 27.2.2019 à 18h12.

L'opacité du droit anglais des sociétés, parle de « 200 milliards € en huit ans exfiltrés de l'ex-URSS vers l'Occident, qui ne représenteraient qu'à peine 5% du total d'actifs détenus dans les comptes « non-résidents » ouverts auprès d'établissements des États baltes. Si les flux entrants auprès des autres banques baltes correspondaient aux dépôts dans les filiales de la Danske Bank, ce seraient [sur la période considérée] potentiellement quatre trillions d'euros qui auraient pu transiter par ces trois petites Républiques – de quoi, selon le journaliste, rembourser la dette souveraine britannique, s'offrir Apple et organiser les Jeux olympiques et une Coupe du monde »⁵⁸⁷. Cette fois, contrairement au premier flux massif de capitaux, plus question de prêter à des pays surendettés. L'argent disparaît dans des paradis fiscaux ou est dans un premier temps blanchi dans des opérations immobilières de prestige sur le pourtour méditerranéen. On voit ainsi dans le même temps exploser le nombre des sociétés ouvertes dans ces paradis fiscaux. À l'étape suivante, l'argent sale va alors servir de vecteur de déstabilisation ou d'investissement de démarrage pour des activités criminelles d'envergure.

411. Entre-temps, le moteur de croissance des économies s'est déplacé de l'industrie et des produits de consommation standard (automobile, vêtements, voyages, électroménagers) à un secteur disruptif, celui des nouvelles technologies de l'information et de la communication (les TIC) et les économies se sont financiarisées. Réservées dans un premier temps à des secteurs spécifiques (laboratoires de recherche, banques, industriels), les TIC commencent réellement à pénétrer le marché des particuliers au tournant de ce millénaire. Dans le secteur boursier et bancaire, cette technicisation permet de constituer des produits structurés qui sont partiellement ou entièrement synthétiques par exemple, ou d'accommoder des produits trop risqués en les mélangeant à d'autres plus solides dans un portefeuille pour commercialiser ensuite le tout en tranches dans le cadre d'opérations de titrisation. C'est aussi dans ces décennies que se développent des techniques d'analyse de marchés entièrement mathématiques grâce à la puissance de calcul des ordinateurs. Enfin, cette décennie voit se modifier les pratiques boursières avec l'entrée dans les mœurs des transactions entièrement automatisées.

412. En 1968, les *traders* étaient en très grande majorité des autodidactes. Durant les années 1980-1990, ils sont progressivement supplantés par des *traders*

⁵⁸⁷ Voir Olivier BULLOUGH pour *The Guardian* : « Britain lets Putin move his dark money with impunity. That has to stop. » [La Grande-Bretagne laisse Poutine faire circuler son argent sale en toute impunité. Ça ne peut plus durer], indique en chapeau de son article : « Le scandale du blanchiment d'argent par la Danske Bank n'a pu se produire que grâce à l'opacité du droit anglais des sociétés. » 20 septembre 2018. Traduction de l'extrait par l'auteur de cette thèse. Voir le site <https://www.theguardian.com/commentisfree/2018/sep/20/britain-putin-dark-money-impunity-danske-bank>, dernière consultation le 2.4.2019 à 3 h 08.

formés aux mathématiques financières de haut niveau et à l'informatique pour qui toutes les portes s'ouvrent et qui développent un égo incontrôlable. ELLIS en brosse en 1991 un portrait sans concessions dans *American Psycho*. En 1998, la faillite de LTCM⁵⁸⁸ défraie la chronique car ce sont précisément les mathématiques et les capacités de calcul informatiques qui l'ont provoquée. Le Prix Nobel d'économie avait été attribué à SCHOLLES et MERTON, tous deux associés chez LTCM, pour leur modèle mathématique d'évaluation des options qui allait provoquer la faillite de LTCM l'année suivante faute d'avoir pris en compte la seule variable a priori inconcevable qui était la défaillance de la Russie pour le remboursement de sa dette. Les calculs pour l'application du modèle nécessitaient une connaissance approfondie de l'informatique et des équipements de pointe. LTCM était sans surprise domiciliée aux Iles Caïman, les contrôles étaient quasi inexistant⁵⁸⁹, les clients étaient particulièrement adeptes du secret du fait des rendements à deux chiffres dégagés par les investissements de LTCM et la machine s'était emballée, obligeant la FED américaine à intervenir.

413. L'excès de liquidités est presque pire que le manque⁵⁹⁰. Le corps social donne l'impression que pendant les années de mise en œuvre de la dérégulation accompagnée de flux massifs de liquidités, il est trop gavé d'argent qui lui servirait en temps normal de carburant pour faire tourner l'économie et ne peut assimiler toutes ces richesses qu'il stocke donc dans des paradis fiscaux, comme le corps humain qui serait gavé d'aliments énergétiques et ne pourrait que les stocker en amas graisseux. En même temps, la technicisation emballe la machine, qui se met à faire de l'argent sur de l'argent sans plus-value économique tangible et occulte ces richesses dans des juridictions accommodantes. Là encore, nous avons l'impression d'un corps social dont le métabolisme ne fonctionne plus et cause des pics d'insuline avec des crises d'hypoglycémie, d'une sorte de « *malbouffe* » sociétale où les produits synthétiques empoisonnent ceux qui les consomment et où l'addiction aux données et à leur manipulation grâce aux TIC est l'équivalent d'un dopage aux produits

⁵⁸⁸ Voir article de G. POUZIN pour l'Expansion/l'Express « *Ce petit génie a perdu 600 milliards* », https://lexpansion.lexpress.fr/actualite-economique/ce-petit-genie-a-perdu-600-milliards_1451995.html, paru le 22.10.1998, dernière consultation 27.2.2019 à 19 h 23.

⁵⁸⁹ La FED ne s'est aperçue de rien pendant longtemps, et ce n'est que lorsque la faillite était imminente qu'elle a été informée pour pouvoir arrêter la catastrophe en marche.

⁵⁹⁰ L'une des premières crises financières du monde moderne avait été entraînée par l'afflux massif d'argent du Nouveau Monde après la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb.

anabolisants qui gonfle la musculature d'un corps humain sans pour autant lui transférer de véritable puissance.

414. Si le secteur bancaire, le secteur industriel et économique et les États ne peuvent absorber ces excédents de richesse pour générer des commissions qui sont la rémunération des banques, il ne reste alors qu'un seul relais de croissance : les particuliers. On voit ainsi se mettre en place toute une stratégie pour endetter les ménages, qui va culminer dans la crise dite des « *subprimes* ». Elle conjugue deux bulles ; la première est conjoncturelle et touche l'immobilier en 2007, la deuxième est structurelle et secoue le monde bancaire en 2008. Dit simplement, les banques ne souhaitent pas prendre le risque de prêter à des clients ayant peu de garanties car elles sont tenues de respecter un ratio dit « *d'adéquation des fonds propres* » en fonction des actifs risqués détenus en portefeuille (le ratio Cooke) qui les oblige à immobiliser une partie du capital en garantie pour contrebalancer la part d'actifs risqués. Des prêteurs non bancaires non soumis à l'obligation d'adéquation des fonds propres prennent le relais et commercialisent des prêts hypothécaires à des segments de clientèle privée vulnérables, ce qui aboutit assez rapidement à des défaillances de remboursement. Or, entre-temps, ces créances ont été restructurées en titres financiers échangeables (dans le jargon bancaire, titrisées) par des établissements non bancaires et revendues pour être réinjectées dans les marchés boursiers, ce qui entraîne une crise cette fois structurelle, c'est-à-dire touchant les établissements financiers et bancaires par contagion. Des créances illiquides ont été transformées en titres liquides, mais si le problème de l'illiquidité a été réglé, celui du risque reste entier. Le risque ainsi réinjecté dans les circuits financiers finit par créer une bulle où aux perdants dans la clientèle - les ménages endettés qui voient leur logement saisi alors qu'on leur avait fait miroiter une plus-value du fait de la hausse des prix de l'immobilier et qui ne savaient même pas que leur prêt hypothécaire avait été cédé - viennent s'ajouter les perdants institutionnels, les établissements bancaires ayant acheté des parts d'actifs financiers qui n'ont plus de valeur. Les intermédiaires non financiers se sont en revanche enrichis.

415. La crise de 2008 a des conséquences gravissimes pour le milieu bancaire confronté à une sévère crise de liquidité : non seulement les bilans des banques doivent être équilibrés au jour le jour mais on doit tenir compte du fait que les dépôts sont un débit dans un bilan en miroir et les prêts un crédit. Les banques dont les bilans sont soudainement plombés par la perte de valeur d'obligations de piètre qualité ne se prêtent plus que difficilement entre elles et la contagion s'étend

aux bourses mondiales. Cessations de paiement et liquidations touchent des grands du secteur financier américain (Lehman Brothers par exemple), les deux principaux établissements de prêts hypothécaires américains sont nationalisés dans l'urgence et en Europe les États doivent recapitaliser certaines banques trop importantes pour qu'on les laisse couler. La BCE sera par la suite contrainte d'intervenir en tant qu'acheteuse en dernier ressort de créances souveraines de mauvaise qualité (Grèce, Espagne).

416. En 2008, tous cherchent frénétiquement de l'argent frais et c'est probablement à ce moment-là que des capitaux sales colombiens auraient été injectés au capital de certaines banques européennes, selon les propos du Directeur de l'ONU DC cité par GAYRAUD : « *De nombreuses banques ont été sauvées de la crise financière grâce à l'argent provenant du narcotrafic. L'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime dispose d'éléments en ce sens. Des renseignements font penser que des crédits interbancaires ont été financés grâce à des fonds issus du trafic de drogue et d'autres activités illégales. Durant la seconde moitié de 2008, le manque de liquidités a été le principal problème du système bancaire, et le capital disponible est devenu un facteur fondamental. Dans de nombreux cas, l'argent de la drogue est le seul capital d'investissement disponible.* »⁵⁹¹.

417. GAYRAUD (2011) fait une analyse criminologique sans appel des ressorts criminels de cette crise en constatant : « *Si les économistes ont failli dans l'anticipation, ils sont aussi en échec dans la lecture de la logique complète qui a présidé à cette crise. Le refus d'explorer l'hypothèse criminelle, cet « angle mort » de la logique économique, traduit un évident confort intellectuel. [...] la crise des subprimes est née de politiques de dérégulation : moins de normes contraignantes, moins de contrôle et de surveillance des marchés. Or la dérégulation économique et financière est criminogène, c'est-à-dire créatrice d'incitations et d'opportunités à commettre des fraudes financières de grande ampleur.* »⁵⁹². Selon PLIHON (2013)⁵⁹³, à l'inverse des crises précédentes de 1987 et de 2000, la crise de 2008 étant de nature systémique a eu un impact beaucoup plus fort. Conjuguée à la déperdition des recettes fiscales dues à l'évasion fiscale, elle a placé les États face à un effet ciseaux qui les a obligés à réagir.

⁵⁹¹ J. - F. GAYRAUD, *La grande fraude – Crime, subprimes et crises financières*, Odile Jacob, 2011, p. 86.

⁵⁹² J. - F. GAYRAUD, *La grande fraude – Crime, subprimes et crises financières*, ibid, p. 14.

⁵⁹³ D. PLIHON, « *La crise des subprimes : une crise historique du capitalisme* » dans la revue *Idées économiques et sociales*, 2013/4 (N° 174). DOI : 10.3917/idee.174.0012. URL : <https://www.cairn.info/revue-idees-economiques-et-sociales-2013-4-page-6.htm>. 6-11 et « *Peut-on comparer les grandes crises de 1873, 1929 et 2008 ?* », dans la revue *Idées économiques et sociales*, 2013/4 (N° 174), p. 12-15. DOI : 10.3917/idee.174.0012. URL : <https://www.cairn.info/revue-idees-economiques-et-sociales-2013-4-page-12> 27.2.2019 à 18 h.

418. La crise de 2008 est partie de l'éclatement de la bulle des crédits hypothécaires aux États-Unis. Nous avons là un double problème de circulation des capitaux avec une première captation totalement artificielle due à l'intercalation d'intermédiaires entre demandeurs et offreurs de capitaux suivie d'une réinjection opportuniste visant à retransmettre le risque au maillon suivant dans la chaîne bancaire, alors même que l'intercalation des intermédiaires visait précisément à éviter le risque en premier lieu. La technique de la titrisation remontait aux années 1960. Toutefois, la réglementation contraignante étant encore en place, cette technique ne faisait guère parler d'elle, sauf peut-être dans les activités de banques de développement qui prêtaient à des pays endettés et remplaçaient ensuite ces créances titrisées sur les marchés. Concernant la crise de 2008, GAYRAUD dénonce un paradigme criminel⁵⁹⁴.

419. Sans entrer dans des visions idéologiques ou des querelles d'experts en économie, nous pouvons en revanche dire que ce paradigme qui explique la crise de 2008 est en fait l'exact renversement du paradigme précédent né d'une moralisation de la finance après 1929. La finance a pour finalité de rémunérer le déposant qui a de l'argent en excédent et de se rémunérer du service social qu'elle rend en permettant de faire circuler cet argent là où il est économiquement le plus demandé, donc le plus rémunérateur. Ce deuxième élément du changement paradigmatique a consisté à modifier la formule permettant de créer la rémunération en s'affranchissant des barrières qui empêchaient de tirer la rémunération maximale d'une situation. Concomitant à la dérégulation (GAYRAUD), il a aussi été permis par la disruption constituée par l'irruption des mathématiques dans le travail des traders. Le mode de rémunération des opérateurs boursiers qui gagnent un salaire fixe mais surtout une prime en fonction de leurs résultats n'était pas propice à assainir l'écosystème financier.

420. La liberté retrouvée dès 1980 de faire de l'argent facile en faisant porter les risques aux emprunteurs, assureurs et déposants, conjuguée à la liberté nouvelle de le faire en un tour de main grâce à l'informatisation qui permettait en outre de créer des outils de plus en plus performants pour cela, a été l'équivalent d'une drogue qui démultiplie et augmente les capacités normales du secteur bancaire, dans une toute-puissance ressentie qui n'est pas sans rappeler le phénomène du dopage. L'évolution du secteur financier dans le corps social est identique à celle d'un muscle

⁵⁹⁴ J.-F. GAYRAUD, *ibid.* p 16.

dopé aux stéroïdes dans un corps humain et pose dans les deux cas la même question de la puissance réelle ainsi stockée, et de sa capacité de travail au sens de la physique. Si on définit le travail d'une force (en l'occurrence ici l'argent) comme étant l'énergie que dégage cette force lorsque le point où on l'applique se déplace ou se déforme, on a une image assez simplifiée de ce que vit le corps social lorsqu'il y a création excessive de monnaie scripturale conjuguée à une évasion massive de la force-argent dans des trous noirs économiques, autrement dit à la dissipation à vide de l'énergie qui devrait faire tourner l'économie légitime.

421. Parallèlement au premier élément de changement paradigmatique ayant affecté les frontières et les territoires, le deuxième élément, concernant la circulation de l'argent cette fois, qui a été généré par l'effet conjugué de la déréglementation bancaire et de la technicisation sur ces trente dernières années correspond chronologiquement à la période traitée dans ce travail, à savoir les trente années entre 1989 et aujourd'hui. Par opposition au premier élément constitutif du changement, outre que celui-ci dépasse le simple territoire de l'Union européenne, le lien avec la criminalité organisée transnationale est à première vue moins net dans ce cas. Pour certaines problématiques liées à la criminalité, il existe un lien de causalité, par exemple concernant les divers flux d'entrée ou sortie de capitaux illicites ou détournés autour des années 1990. Pour d'autres, on ne relève qu'une corrélation, par exemple concernant les comportements dérégulés potentiellement criminogènes dans le monde de la finance entre 1980 et 2010. GAYRAUD constate le silence et l'angle mort des économistes, qui ne souhaitent pas explorer l'aspect criminogène ou criminalisé de la finance. Les États, confrontés à une érosion de leur PIB, ont adopté depuis quelques années la vision pragmatique consistant à intégrer à celui-ci un chiffre d'affaires estimé pour certains secteurs criminels. Depuis mai 2018, la France prend ainsi en compte dans le PIB le chiffre d'affaires du trafic de stupéfiants mais pas celui de la prostitution⁵⁹⁵. La frontière - morale cette fois - a elle aussi été infirmée et cette schizophrénie étatique interroge : comment accepter d'une main le bénéfice du trafic de stupéfiants et de l'autre lutter contre ce même trafic tout en fonctionnant quand même.

⁵⁹⁵ Voir article de C. MALIGORNE du 14.3.2018 pour le Figaro « *Trafic de drogue : pourquoi et comment l'Insee va l'intégrer au calcul du PIB* », URL : <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2018/01/31/20002-20180131ARTFIG00264-traffic-de-droque-pourquoi-et-comment-l-insee-va-l-integrer-au-calcul-du-pib.php> Publié le 31/01/2018 à 17 h 11 ; consulté le 28.1.2019 à 19h18.

422. S'agissant de la circulation de l'argent, un domaine a été profondément bouleversé ces vingt dernières années : le support fiduciaire de la monnaie et en corollaire le rapport fiduciaire à l'argent. Nous sommes passés en trente ans de la monnaie papier et métallique à des paiements dématérialisés, voire à distance ou sans contact, et dans l'Union européenne à une monnaie unique. Les opérations en gros volumes qui rendaient les banques vulnérables aux braquages ont été remplacées par une gestion informatisée de transactions numériques. Le troisième volet du changement paradigmatique concerne précisément la monnaie et il a pu être amorcé uniquement grâce à la technicisation. Pour le citoyen, l'impact a été accéléré par la fermeture progressive des agences bancaires, d'abord, puis des distributeurs automatiques de billets. Or, la manipulation de l'argent (dépôt et retrait) était créatrice de lien social et conférait une sorte de solennité au support fiduciaire manipulé : chaque transaction physique réaffirmait l'appartenance à une économie-nation, voire l'allégeance à un homme incarnant la nation ou l'empire ; nous pensons encore aujourd'hui au franc napoléon, aux louis d'or. La Monnaie de Paris est la plus ancienne des entreprises encore en activité dans notre pays⁵⁹⁶. Les billets et pièces de monnaie sont une manifestation de la puissance de l'État qui les a créés et en témoignent par la valeur métallique, la symbolique et le graphisme artistique de leur illustration. Du reste, ce n'est pas un hasard si la première chose que Daesh ait faite a été de battre des monnaies d'or comme symbole à la fois de sa puissance et du retour au passé glorieux. L'engouement pour les transactions dématérialisées que sont les cartes de paiement, le paiement sans contact a fait perdre cette solennité pour ne laisser que des chiffres sur un relevé, avec l'angoisse de la fin de mois dans le rouge. Psychologiquement, il n'est pas anodin d'être passé d'économies que l'on pouvait toucher et recompter pour se rassurer et fantasmer sur les projets qu'elles allaient financer à des relevés aux montants quasiment abstraits, tout comme pour un enfant il n'est pas neutre d'apprendre à gérer son budget à l'aide de pièces et billets ou par une colonne de chiffres additionnés ou soustraits. On entend souvent la remarque « *c'est une série de zéro sur du papier* ». Le rapport fiduciaire a été altéré en même temps que changeait le support fiduciaire : d'un rapport positif et rassurant qui rappelait l'appartenance communautaire, il est passé à un rapport négatif où l'absence de sens alimente l'illusion du tout gratuit, et le fait de gagner du temps, de réduire les coûts ne change rien à l'impression diffuse que le citoyen a en quelque sorte « *perdu au change* ».

⁵⁹⁶ Créée le 25 juin 864 par l'Edit de Pitres, elle est la plus ancienne entreprise en France encore en activité et l'une des plus anciennes dans le monde.

§ 3. Disruptions et remises en question du lien fiduciaire

423. Ce changement induit par la technicisation a eu notamment pour impact d'entraîner une disruption sous la forme de la création dès 1998 de crypto-monnaies, connues également sous le vocable de « *cryptoactifs* ». Bercy en donne la définition suivante : « *des actifs virtuels stockés sur un support électronique permettant à une communauté d'utilisateurs les acceptant en paiement de réaliser des transactions sans avoir à recourir à la monnaie légale.* »⁵⁹⁷. Pour la Banque de France, il s'agit de « *tout instrument contenant sous forme numérique des unités de valeur non monétaire pouvant être conservées ou être transférées dans le but d'acquérir un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur* »⁵⁹⁸. Dans l'Union européenne, un cryptoactif n'est pas un moyen de paiement de type monnaie électronique comme prévu par le Code monétaire et financier, puisqu'il n'y a pas de garantie légale de l'émetteur pour le remboursement à tout moment et à la valeur nominale en cas de paiement non autorisé. Les disruptions entraînées par les technologies de l'information et de la communication devraient bouleverser les structures et systèmes établis pour créer de nouveaux marchés. Tel a été précisément le cas pour les crypto-monnaies qui s'attaquent aux systèmes monétaires étatiques dans une optique libertarienne ou anarchique pour certains, dans une approche criminelle pour d'autres qui s'en servent pour régler des transactions illégales réalisées sur des plateformes informatisées opaques du DarkNet. Enfin, une nouvelle tendance se fait jour dans les grands groupes qui se mettent à battre leur propre « monnaie », avec deux conséquences fort différentes. Le premier exemple concerne le groupe Kering, qui gère les avoirs d'une grande fortune française, les Pineau-Valenciennes. Pour contourner la fiscalité sur les dividendes, le groupe Kering émet en interne au profit de ses équipes dirigeantes des unités de compte dont le cours dépend des résultats du groupe et qui peuvent être revendues au groupe avec une belle plus-value. Le montant du rachat n'étant pas considéré comme un dividende, il ne subit pas le régime fiscal de ce dernier, avec à la clé un manque à gagner considérable pour le fisc⁵⁹⁹. Le groupe Kering avait déjà été épinglé par Mediapart en 2018 pour une fraude alléguée de 2,5 milliards

⁵⁹⁷ <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/crypto-monnaies-cryptoactifs>. 28.2.2019 à 19h32.

⁵⁹⁸ <https://publications.banque-france.fr/lemergence-du-bitcoin-et-autres-cryptoactifs-enjeux-risques-et-perspectives>. 28.02.2019 à 19 h 33.

⁵⁹⁹ Voir article de 20 Minutes « *François-Henri Pinault va bien toucher près de 22 millions d'euros pour 2018, soit huit fois plus qu'en 2017* » <http://www.msn.com/fr-fr/finance/entreprises/fran%C3%A7ois-henri-pinault-va-bien-toucher-pr%C3%A8s-de-22-millions-deuros-pour-2018-soit-huit-fois-plus-quen-2017/ar-BBWhuzq?li=BB0jvSH&ocid=mailsignout> consulté le 25.4.2019 à 20h43.

d'euros⁶⁰⁰. Le deuxième exemple concerne Facebook qui aurait l'intention de créer sa propre crypto-monnaie, la Libra⁶⁰¹, fonctionnant sur le modèle des *stablecoins*, autrement dit des cryptoactifs adossés à un panier de monnaies nationales. Le projet dévoilé le 18 juin 2019 était au départ soutenu par 28 grands groupes, qui envisageaient de développer leur propre modèle de *blockchain*. Du point de vue de la prévention financière, un premier problème se pose avec le propriétaire effectif, qui ne serait pas Facebook, mais une ONG suisse - Association Libra – au conseil d'administration de laquelle siègeraient 29 grandes entreprises, ce qui laisse planer un doute quant à la responsabilité réelle et du point de vue de la conformité, de la capacité des opérateurs qui accepteraient des transactions dans ces cryptoactifs d'effectivement « connaître leur client », mettre en place une vigilance renforcée pour les personnes politiquement exposées (PPE) et diligenter les mesures de protection contre le blanchiment. Du point de vue des utilisateurs, un consommateur ou épargnant spolié ou victime d'une usurpation d'identité qui souhaiterait demander réparation devra déterminer la responsabilité de qui engager et devant quelle juridiction. En l'état, sans jeu de mots, ce qui semble se mettre en place est un *Far West* monétaire. Troisième problème de taille : la confidentialité des données financières. Le profilage étant déjà en place pour les activités professionnelles et la vie privée, il manque juste le comportement financier pour que des « mégacorps »⁶⁰² sachent tout sur tout un chacun. Le quatrième problème est la souveraineté monétaire, un sujet épineux s'il en est. Que l'une ou l'autre monnaie (par exemple le dollar) du panier auquel est adossée la Libra estime que cette dernière met en danger l'économie de son pays et ce sera aux pouvoirs politiques d'intervenir. Le monde serait alors placé dans une configuration inédite : un système d'émission monétaire acéphale pour ce qui est de la responsabilité fiduciaire autant qu'opaque pour ce qui est de la mise en œuvre et de la maîtrise techniques qui dépendraient alors des programmeurs qui s'entendent entre eux. Plus précisément pour ce qui concerne le sujet de cette thèse, la question peut se poser des requêtes d'entraide judiciaire à une société qui est à la fois émettrice de la crypto-monnaie et fournisseur de services aux clients potentiellement mis en cause. Si aujourd'hui, l'IFC peut donner des résultats aussi intéressants, c'est précisément parce que les

⁶⁰⁰ Voir <https://www.mediapart.fr/journal/economie/160318/le-systeme-pinault-une-evasion-25-milliards-deuros?onglet=full>, consulté le 6.4.2019 à 10 h 54.

⁶⁰¹ A. MIRELLI pour RTBF be, Tandances, consulté le 6.4.2019 à 10 h 50 « Facebook envisage de créer sa propre crypto-monnaie » https://www.rtbf.be/tendance/techno/detail_facebook-envisage-de-creer-sa-propre-crypto-monnaie?id=9917183.

⁶⁰² De l'anglais megacorporations, autrement dit les grandes multinationales.

banques sont tenues par leur obligation de déclaration des opérations suspectes. Que demain ce ne soient plus les banques qui servent d'intermédiaires pour les transactions financières mais les GAFAM, et la situation changerait du tout au tout pour ce qui est de la lutte contre la corruption, le blanchiment et la criminalité organisée transnationale. Dans ce cas, nous ne sommes plus dans la situation d'un manque à gagner fiscal qui est déjà grave en soi, mais dans un scénario infiniment plus inquiétant de captation de prérogatives régaliennes par un des méga-groupes commerciaux au chiffre d'affaires potentiellement dangereux pour la liberté mondiale : Facebook pesait à lui seul 55 milliards en 2018. C'est ainsi que l'a en tout cas interprété la sphère politique : Bruno LE MAIRE a convoqué ses homologues du G7, estimant que les monnaies souveraines « *doivent rester aux mains des États, pas des entreprises privées* ». La Fédération de Russie a indiqué que la devise virtuelle de Facebook ne serait pas légalisée dans le pays. L'Inde en fait de même, ainsi que la Chine, la Corée du Nord ou encore l'Iran. Ce troisième élément du changement paradigmatique est entièrement dû à la technicisation, à la capacité de stockage, à la vitesse et à la puissance de calcul informatiques qui augmentent de manière exponentielle.

424. Plus encore que d'autres utilisations (il)licites de l'informatique, les cryptoactifs court-circuitent la surveillance et les délais imposés par les contrôles bancaires. Utilisés sur le DarkNet, ils sont la plupart du temps intraçables, ce qui les rend fort utiles pour les criminels qui se sont lancés sur le créneau de la cybercriminalité. Ils permettent aussi de placer des capitaux illicites pour qu'ils rapportent des intérêts ou pour jouer sur les écarts de cours.

425. Le cryptoactif le plus connu du grand public, le bitcoin, a fait en 2017 l'objet de spéculations qui ont alimenté les soupçons de manipulations des cours. Après une année en montagnes russes, en 2018 il perdait près de 80% de sa valeur⁶⁰³. En octobre 2017, la capitalisation des principaux cryptoactifs représentait environ 200 milliards d'euros.

⁶⁰³ Voir article de P. BERRY pour 20 MINUTES « *La bulle du bitcoin a-t-elle explosé en 2018 ?* » <https://www.20minutes.fr/high-tech/2400443-20181220-bulle-bitcoin-explose-2018>. Voir également l'étude universitaire de J. GRIFFIN et A. SHAMS, « *Is Bitcoin Really Un-Tethered?* » (13 juin 2018). Peut être consultée sur SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3195066> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3195066> (dernière consultation 1.3.2019 à 2 h 52).

426. La Banque de France a publié sur son site⁶⁰⁴ un diagramme comparatif des courbes de prix de deux produits spéculatifs (*infra*) : les bulbes de tulipe entre décembre 1634 et mai 1637 et le bitcoin entre 2015 et février 2018. La similitude du tracé est flagrante.

427. Les cryptoactifs intéressent les banques pour la technologie vertueuse de la blockchain, qui permet d'enregistrer une fois pour toutes une transaction sans qu'elle puisse être ensuite modifiée. Or l'inconvénient principal des cryptoactifs est bien qu'il entend se passer d'autorité centrale d'intermédiation et de régulation. Les banques sont à nouveau dans la position où elles étaient dans les années 70 : elles sont limitées par les exigences réglementaires de la lutte contre le blanchiment et ont donc des obligations en matière de conformité que n'ont pas les plateformes d'échanges de cryptoactifs. On voit déjà les premiers signaux du lobbying du monde financier à la manœuvre. La voie de la dérégulation étant cette fois malvenue et difficile à défendre, il serait tentant pour les banques d'adopter la technologie de la blockchain pour des motifs officiellement vertueux, à savoir le caractère irréversible

des transactions enregistrées et vérifiées qui ne permet plus d'accommoder les comptes et permet pour une durée indéfinie d'accéder aux transactions, ce qui pourrait aussi éviter les contrôles bilanciaux ex post. En somme, le grand livre (« *ledger* ») des transactions présenterait pour l'enquêteur et la justice les mêmes caractéristiques que celles des traces papillaires : les caractéristiques de chaque transaction seraient individuelles, immuables et inaltérables⁶⁰⁵.

⁶⁰⁴ <https://publications.banque-france.fr/lemergence-du-bitcoin-et-autres-cryptoactifs-enjeux-risques-et-perspectives>. 1.03.2019 à 2 h 55. Graphique source Earl, Thomson et Bloomberg. 28.2.2019 à 19 h 34.

⁶⁰⁵ Pour les caractéristiques des traces papillaires, voir le site Police scientifique :

« *Les dessins digitaux ont trois caractéristiques principales*

• **Ils sont individuels** : il est admis que tous les êtres humains possèdent des dessins digitaux différents. Les jumeaux monozygotes ont aussi des empreintes digitales différentes (en revanche ils possèdent un ADN identique).

• **Ils sont immuables** : le dessin digital ne change pas depuis sa formation lors de la vie intra-utérine (cf. morphogénèse) jusqu'à sa destruction lors de la putréfaction du corps.

• **Ils sont inaltérables** : les dessins digitaux prennent leur origine dans les couches profondes du derme et lorsque survient une destruction superficielle de l'épiderme, les dessins digitaux se reforment à l'identique lors de la cicatrisation. En revanche, les destructions plus profondes du derme ou certaines maladies de peau peuvent détruire durablement les dessins digitaux. »

<https://www.police-scientifique.com/empreintes-digitales/caracteristiques>, 19.5.2019 à 10 h 18.

428. Or, utilisés officiellement pour des questions de sécurisation des transactions, les cryptoactifs pourraient au contraire représenter la brique ultime de la dérégulation des marchés avec des conséquences encore plus graves que la titrisation. S'il est vrai, comme l'affirmait un Directeur de l'ONUUDC, que de l'argent sale a été effectivement injecté au capital de certaines banques en 2008, le passage du monde financier aux cryptoactifs serait catastrophique car il donnerait aux banques et à leurs actionnaires criminels les pleins pouvoirs, sans qu'il soit plus possible aux structures de gouvernance de jouer leur rôle de supervision, ce qui serait sans doute aussi l'étape ultime de la capture des structures étatiques par la finance puisque la tendance actuelle est à la démonétisation, au motif officiel que cela permet de lutter contre le blanchiment, ce que d'aucuns pourraient trouver spécieux cependant. La Suède est ainsi quasiment passée au tout numérique dans ce domaine⁶⁰⁶. L'Inde a tenté de le faire, et a dû revenir sur ses projets du fait de la réaction populaire⁶⁰⁷. Un bilan a confirmé que les objectifs visés de lutte contre la corruption et blanchiment n'avaient pas été atteints⁶⁰⁸. Ce tournant reviendrait à mettre l'indépendance et la sécurité financière de tout un chacun dans la balance - l'indépendance car il ne serait plus possible de sanctionner un établissement en en changeant, la sécurité car si aujourd'hui la garantie légale de l'État émetteur de la monnaie fiduciaire permet à quiconque de se voir racheter un actif monétaire à sa valeur faciale en cas d'incident, tel n'est pas le cas actuellement pour les cryptoactifs⁶⁰⁹ et ne serait peut-être pas le cas à l'avenir pour les cryptoactifs qui seraient émis par une banque, mais aussi par d'autres acteurs. On ne peut s'empêcher de penser aux derniers siècles de l'Empire romain où circulaient des pièces pseudo-impériales frappées par les Wisigoths au détriment du *solidus* officiel. En tout état de cause, les banques centrales tendent actuellement à ne pas

⁶⁰⁶ Voir L. MARCGHAND pour Les Échos, « *La disparition de l'argent liquide inquiète la Suède* », 21.2.2018, <https://www.lesechos.fr/finance-marches/banque-assurances/la-disparition-de-largent-liquide-inquiete-la-suede-130744>, 19.5.2019 à 9 h 59.

⁶⁰⁷ Voir article du 30.8.2018 dans Les Échos « *La démonétisation a été un cuisant échec pour New Delhi* » https://www.lesechos.fr/30/08/2018/lesechos.fr/0302184256876_inde--la-demonetisation-a-ete-un-cuisant-echec-pour-new-delhi.htm. Consultation le 3.3.2019 à 7 h 14. Voir également article de P. de JACQUELOT, le 13.1.2017 pour Asialyst, <https://asialyst.com/fr/2017/01/13/demonetisation-inde-coup-folie-coup-genie/>.

⁶⁰⁸ Voir pour M. SAFI pour The Guardian, « *India demonetisation drive fails to uncover black money* », 30.8.2018, sur le site <https://www.theguardian.com/world/2018/aug/30/india-demonetisation-drive-fails-uncover-black-money>, 19.5.2019 à 9 h 54.

⁶⁰⁹ Voir article de France Soir du 21.11.2018 « *Les buralistes vont vendre des bitcoins, la Banque de France pas impliquée* » <http://www.francesoir.fr/actualites-economie-finances/les-buralistes-vont-vendre-des-bitcoins-la-banque-de-france-pas>, 3.3.2019 à 6 h 59.

s'impliquer dans les cryptoactifs, précisément pour des questions de garantie de la responsabilité fiduciaire. Enfin, l'utilisation généralisée des cryptoactifs donnerait aux marchés boursiers une incitation supplémentaire pour pratiquer l'économie-casino, faute de régulation. Telle semble être en tout cas la lecture de la Chine qui a interdit le bitcoin (et sans doute d'autres cryptoactifs, en attendant d'en créer elle-même au moment qui lui semblera le plus propice) du fait des risques qu'il pourrait entraîner pour son système financier. En somme, nos sociétés sont devant Charybde ou Scylla, entre dans un avenir proche un cryptoactif mondial stable aux mains de *megacorps* (*géants mondiaux*) ou des crypto-monnaies aux mains de banques qui pourraient s'affranchir de la tutelle publique.

429. Il est cependant un effet général du changement paradigmatique qui est identique pour la société dans son ensemble et pour sa part criminelle : l'effet disruptif des nouvelles technologies de l'information et de la communication signe la fin des structures lourdes et hiérarchisées et la montée en puissance de la sous-traitance, des contrats courts et contrats de mission. Il signe aussi la démission, la contestation ou la fin des élites traditionnelles. Dans le monde criminel, EUROPOL signale depuis quelques années dans ses rapports SOCTA que les groupes hiérarchisés représentant « l'élite criminelle » perdent du terrain au profit d'équipes volantes dont les membres ne se connaissent pas et travaillent sur une mission puis se débandent. Seules se maintiennent les structures mafieuses qui ont l'avantage de l'ancrage historique de près de 200 ans dans leurs régions d'origine et qui ne sont pas des structures importées. Cette atomisation est vraie surtout pour la criminalité faisant un usage intensif d'internet (hacking, attaques par déni de service, plateformes illicites sur le DarkNet, rançongiciels ...). Dans une logique de marché, cela peut se comprendre et la recette est connue : on élimine les infrastructures coûteuses à entretenir, principalement le personnel, et on utilise agilement les potentialités des TIC pour des crimes qui ne comportent quasiment aucun risque et peuvent rapporter énormément, comme par exemple les médicaments ou produits contrefaits dont la marge atteindrait les 500%, alors que les risques pour les utilisateurs liés à l'utilisation de médicaments contrefaits sont sans commune mesure, avec un nombre élevé de décès par an.

430. La criminalité connaît aussi la sous-traitance classique qui consiste à chercher un acheteur pour un produit puis à confier la récupération illégale du produit à une équipe de professionnels. En France, en Italie ou en Espagne, les services répressifs ont ainsi eu affaire à des vagues de vols de métaux qui suivaient

la hausse des cours du cuivre ou de pillages d'œuvres religieuses dans des églises de campagne moins bien protégées. La presse évoque parfois ce lien de causalité. En France toujours, on parle régulièrement de criminalité rurale où certains matériels agricoles sont particulièrement visés⁶¹⁰, au point que le syndicat national d'agriculteurs FNSEA a émis des recommandations à l'intention de ses membres sur le comportement à adopter en cas de vol de tracteur ou de fuel agricole dans les cuves et mis en place un réseau d'alerte par SMS. Face à des brigandages, depuis le Moyen-Âge la situation n'a pas changé : mettre en place un système d'alerte avec les voisins proches et services répressifs et tenter de récupérer le bien volé. Enfin, comme dans la société légitime, la part criminelle de la société a son pic d'activités intérimaires autour des fêtes de fin d'année avec des missions sur demande pour voler des produits coûteux dans les entrepôts.

431. Pour ce qui est de l'essor de la criminalité à but lucratif, nous sommes bien devant un triangle du changement paradigmatique à l'échelle de trente ans : un premier élément au niveau d'un continent sous la forme d'une décision politique d'infirmier des frontières existantes qui a servi d'incitation pour les GCO à but lucratif, un deuxième élément au niveau de la première puissance mondiale sous la forme d'une décision législative d'infirmier des garde-fous financiers qui a fortement perturbé la circulation de l'argent et un troisième élément à l'échelle planétaire sous la forme de disruptions techniques et technologiques qui attaquent le fondement de l'énergie du corps social, à savoir l'argent. Au-delà du monde criminel, dans le corps sociétal tout entier, au monde bipolaire géopolitique a succédé un monde apolaire sur le plan idéologique, multi-spatial quant aux territoires, métissé quant aux domaines d'action et courants de pensée et polarisé sur le plan financier. Jamais les querelles d'identité n'ont été aussi fortes (le concept de « *despotisme démocratisé* » de DUBREUIL, 2019⁶¹¹) et l'idéal d'union républicaine autant attaqué. Nous avons abordé plus haut cette superposition de territoires criminels, judiciaires et politiques sur une même aire géographique. Nous voyons alors des domaines d'action jusque-là étanches se chevaucher, parfois en s'enrichissant mutuellement, parfois en brouillant leur lisibilité. Ainsi, l'ouverture du secteur pénal à la possibilité d'une transaction permet de frapper les établissements financiers délinquants au portefeuille mais entraîne une lisibilité moins nette de la sanction morale à

⁶¹⁰ Voir article de J. PHAM-LE du 24.2.2019 pour Le Parisien, « *Délinquance rurale : « Les vols de GPS agricoles explosent* » <http://www.msn.com/fr-fr/actualite/france/d%C3%A9linquance-rurale-%C2%ABles-vols-de-gps-agricoles-explosent/%C2%BB/ar-BBU0bOe?li=BB0JIj&ocid=mailsignout>.

⁶¹¹ L. DUBREUIL, *La dictature des identités*, Collec. Le débat, Gallimard, 2019.

l'encontre des banques ; le chevauchement partiel entre renseignement de sûreté de l'État et renseignement policier/douanier/financier/fiscal offre en principe une couverture totale du théâtre d'opérations, mais amène aussi une multiplication des acteurs qui peut mettre à mal l'efficacité de l'exercice de recueil et de traitement de l'information et par là même laisser des angles morts favorables aux criminels ; or selon les dires des spécialistes, la communauté du renseignement est le système nerveux de l'État⁶¹² ; les supports informatisés de l'information permettent le stockage en très gros volumes mais entraînent un risque physique pour l'intégrité des données et des risques accrus de prélèvements non autorisés par des acteurs dont la loyauté et les intérêts peuvent être sujets à caution, outre que la future 5G pourrait à terme rendre en grande partie obsolètes les techniques spéciales d'enquête électroniques⁶¹³ ; enfin, la richesse mondiale est de plus en plus accaparée entre des mains de moins en moins nombreuses, mais elle est de plus en plus virtuelle, de sorte qu'il est possible d'avancer que sur le plan conceptuel, l'humanité dans son ensemble se serait appauvrie, malgré les grandes avancées de la recherche scientifique. La cause essentielle du crime étant désormais l'enrichissement, nous ne pouvons que relever que le temps des mutations causes d'enrichissement s'accélère : plusieurs millénaires au temps de l'Égypte antique, plusieurs siècles à l'aune de l'apogée de Rome ou de la Renaissance, un siècle (1815-1914) pour les vagues d'industrialisation, 30 ans (1946-1975) pour les Trente Glorieuses, 20 ans pour la dématérialisation et la production de biens immatériels en masse avec la montée en puissance des géants du secteur, les GAFAM⁶¹⁴. La criminalité n'est pas en reste : la création, vie et disparition des grands cartels mexicains de la drogue par exemple a pris environ une génération.

432. Nous sommes au-delà de l'allégorie de Platon où des hommes enchaînés au fond d'une caverne ne voient le monde qu'en ombres sur une toile ; nous avons franchi une étape de plus : la réalité que nous souhaitions univoque est devenue prismatique et la perception que nous en avons kaléidoscopique. Notre monde est littéralement entré dans une réalité virtuelle quantique où la simple observation modifie la réalité, où cliquer sur un lien peut amener à le faire remonter

⁶¹² Pour un aperçu succinct de l'évolution récente dans le domaine du renseignement, voir L'Express « Les patrons du renseignement passent à table », https://www.lexpress.fr/actualite/societe/les-patrons-du-renseignement-passent-a-table_1990488.html, 30.6.2019.

⁶¹³ Voir article de J.-P. STROOBANTS pour Le Monde, « *Les services de sécurité paniquent face à la 5G* », version imprimée du quotidien n° 23147 du jeudi 13 juin 2019, p. 15.

⁶¹⁴ Acronyme désignant les 5 géants que sont Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft.

dans l'ordre de référencement et donc à prédéterminer les choix suivants, les nôtres et ceux des autres internautes. Cette dystopie anxieuse de l'immédiateté est l'exact l'opposé de l'utopie du siècle des Lumières⁶¹⁵ qui s'inscrivait dans le temps long. Jamais les discours de haine n'ont été aussi virulents et autant diffusés sur le net, et jamais le crime en tant qu'action illégitime n'a autant prospéré, au point de faire désespérer de l'idéal de justice en chacun d'entre nous : au monde industriel créateur de richesse a succédé un monde de la gratuité quasiment obligatoire créateur de pillage et de prédation. Par un retournement idéologique, nous serions donc en train d'assister à une justification dialectique de l'action criminelle : la finance criminogène ayant sapé ses propres bases par excès de libéralisme et carence d'éthique, mais étant systématiquement trop grosse pour disparaître, il faut la renflouer, d'où une deuxième vague de prédation. GAYRAUD (2016) explique le phénomène par quatre grandes migrations : « *la migration des dettes : faire payer les peuples* »⁶¹⁶ qui s'accompagne de « *la migration des responsabilités : l'impunité comme morale* »⁶¹⁷, de « *la migration des capitaux : États pirates, capital furtif* »⁶¹⁸, et enfin de « *la migration des élites : la trahison comme mode de vie* » où il épingle le pantouflage qui entraîne des carrières fluides sans patrie ni frontières, qui transforment l'individu en « *mercenaire* »⁶¹⁹. La finance criminogène illustre bien la position de DURKHEIM selon lequel le crime fait partie inhérente de toute société, puisqu'en l'occurrence, la finance dans sa fonction fiduciaire régaliennne est un bien public nécessaire au fonctionnement social et que ce n'est que par défaut d'éthique qu'elle devient criminogène. Ce dévoiement de la fonction initiale, couplé au fait que le système est utilisé pour le blanchiment d'argent criminel, rend la situation intenable et intolérable pour les États et pour l'Union européenne.

433. Ce changement paradigmatique inscrit dans le moyen terme (par rapport au changement paradigmatique politique intervenu après la crise de 29 en Europe qui a mis une quinzaine d'années à se résorber – de 1929 à 1945, suivi du

⁶¹⁵ Le siècle des Lumières est un mouvement littéraire et culturel que connaît l'Europe du XVIII^e siècle (de 1715 à 1789), dont les apports nous inspirent encore trois siècles après, et qui avait pour but de dépasser l'obscurantisme et de promouvoir les connaissances. La version moderne de l'organisation mondiale des connaissances voulue par Google par exemple pourrait marquer une régression malgré l'ampleur de sa vision, si l'on en juge par le recul des savoirs et celui des principes moraux dont nous sommes les témoins sur les réseaux sociaux. Le crime en tant que fait social ne ferait que refléter ce recul.

⁶¹⁶ J.-F. GAYRAUD, *L'art de la guerre financière*, op. cit., p. 41.

⁶¹⁷ J.-F. GAYRAUD, *ibid supra*, pp. 50 et suivantes.

⁶¹⁸ J.-F. GAYRAUD, *ibid supra*, pp. 55 et suivantes.

⁶¹⁹ J.-F. GAYRAUD, *ibid supra*, pp. 60 et suivantes.

lent effacement de ses conséquences qui a pris 45 ans de plus avant la chute du Mur de Berlin) a amené le corps social à réagir et à s'adapter pour lutter contre les agressions qu'il subissait. La **section 3** s'intéresse donc aux initiatives thérapeutiques prises par les sciences criminelles en tant qu'anticorps à la criminalité.

Section 3 – Le corps social et sa pathogénie

434. Comme un agent externe dont l'intrusion fait des ravages dans un corps humain, en près de trente ans, les groupes criminels organisés transnationaux ont affaibli ce corps social qu'est l'Occident en général, et l'Union européenne en particulier. Ils se sont servis pour cela du liquide nourricier de toute économie, à savoir l'argent. Dans cette section consacrée au corps social et à sa pathogénie, nous nous intéresserons d'abord aux réactions symptomatiques du corps social (§ 1), puis au changement paradigmatique que cela a produit dans les sciences criminelles (§ 2) et enfin à l'IFC/AFC, révélateur de l'ADN du crime à but lucratif (§ 3).

§ 1. Réactions symptomatiques du corps social

435. Dans les deux premières sections du présent Chapitre, nous avons observé le changement paradigmatique à l'œuvre sur ces trente dernières années dans le corps social y compris criminel, procédé à un examen pathologique succinct des affections qu'il a entraînées et tenté d'expliquer sommairement leur déclenchement par une analyse de nature pathogénique⁶²⁰. Le corps social européen n'est pas resté inerte. Tout comme le corps humain réagit avec un temps de retard en mobilisant ses défenses immunitaires, après une première période d'incubation qui a suivi l'infirmité des frontières et l'application du Traité de Schengen, l'Union européenne, ayant pris la mesure du flux criminel organisé entrant sur son territoire, a créé Frontex (2004), donné à la coopération policière plus de moyens pour monter en puissance, réagi sur le plan juridique en adoptant toute une série de textes contraignants visant à lutter par le droit pénal contre la criminalité organisée. Suivant les recommandations du GAFI, les États membres s'étaient pendant ce temps dotés de cellules de renseignement financier et de bureaux de récupération

⁶²⁰ CNRTL : Partie de la pathologie qui étudie les causes et les développements des états et lésions pathologiques. *Les principales, parmi ces sciences, sont la pathologie, qui comprend l'histoire naturelle des maladies et l'explication de leur production (pathogénie), la thérapeutique, c'est-à-dire l'action des médicaments ou des modificateurs sur l'organisme* (Cl. BERNARD, *Princ. méd. exp.*, 1878, p.297), voir le site : <http://www.cnrtl.fr/definition/pathogen%C3%A8se>.

et de gestion des avoirs confisqués. La création de TRACFIN remonte à 1990, autrement dit il a d'emblée accompagné et appliqué les différentes recommandations du GAFI. Notre Parquet national financier a été créé en 2014. Les rescrits fiscaux (des accords spécifiques favorables qui sont dérogoires des règles communes, accordés à certaines multinationales) qui ont entaché la réputation du Luxembourg et celle d'un grand cabinet-conseil sont bannis dès 2015. Les *Panama Papers* font l'effet d'un coup de semonce : le Parlement européen s'empare du sujet et constitue une commission spéciale, PANA, chargée de faire la lumière sur l'état d'un certain nombre de dossiers. Celle-ci rend son rapport fin 2017⁶²¹, qui inspire une résolution adoptée en Parlement début 2019⁶²² prônant notamment la constitution d'une police fiscale, autrement dit une fois encore privilégie le volet financier au volet répressif. Enfin, pour ce qui concerne la France en particulier, l'Assemblée nationale vient, dans un rapport d'information, de faire le point sur les retombées fiscales des *Panama Papers* ; en outre, la levée même partielle du verrou de Bercy est une avancée qu'il convient de saluer tant l'exception constituait un obstacle formidable aux poursuites pénales qui dépendaient du bon vouloir de la commission des infractions fiscales, ce qui pouvait laisser planer le doute sur la neutralité politique de certaines poursuites comme de certaines absences de poursuites. La levée même partielle du verrou de Bercy est un signe de plus que les États ont pris la mesure de la nocivité pernicieuse des impacts financiers du crime organisé, transnational ou non.

436. En principe, la chaîne répressive, de poursuite et de justice dispose déjà ou se dote progressivement de tous les outils pour agir. Ainsi, en France, la loi n° 2018-898 du 24 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude (promulguée, texte paru au JORF n° 0246 du 24 octobre 2018) étend les moyens du fisc pour le dépistage et les poursuites et lui confère en outre certains pouvoirs de police inédits en matière de perquisition. Le fisc passera désormais par un logiciel surperformant pour dépister le potentiel de fraude⁶²³, mais la modernisation de ses outils d'investigation ne date pas d'aujourd'hui. D'autres pays musclent également leurs

⁶²¹ Voir notamment E. JOLY, pour la Tribune, 20.11.20107, « *Contre l'évasion fiscale, l'Europe peut agir* », https://www.liberation.fr/debats/2017/11/20/contre-l-evasion-fiscale-l-europe-peut-agir_1611346 le 6.4.2019 à 11 h 15.

⁶²² Adoptée en texte provisoire le 26 mars 2019 sous la cote P8_TA-PROV(2019)0240 (2018/2121(INI)).

⁶²³ Voir article de G. MACKÉ du 10.2.2019 pour Challenges « *Le fisc passe à l'intelligence artificielle pour traquer les fraudeurs* », https://www.challenges.fr/economie/fiscalite/le-fisc-passe-a-l-ia-pour-traquer-les-fraudeurs_641400, dernière consultation le 3.3.2019 à 5 h 24.

outils législatifs de lutte contre la criminalité, ou contre le terrorisme, comme la Suède qui va adopter une loi érigeant pour la première fois en infraction pénale le fait de participer à des activités en lien avec le terrorisme. Cependant, nous sommes dans des États de droit et pour ce qui est du pénal, cet arsenal ne peut être utilisé qu'en cas d'infraction avérée ou en cours de commission. Se pose alors le problème de l'immédiateté de certains crimes, opposée à la tardiveté relative de l'intervention répressive, de poursuite et de justice.

437. La réaction la plus symptomatique du corps social - autrement dit une réaction qui vise à la suppression, à la guérison d'un ou de plusieurs symptômes⁶²⁴ - a cependant pris une forme inédite avec le travail mené depuis plus d'une dizaine d'années⁶²⁵ par des ONG⁶²⁶, les lanceurs d'alerte, la presse et le journalisme d'investigation. Cette réaction éruptive du corps social n'a pu se produire que grâce à la démocratisation de l'informatique et d'Internet. Elle a poussé les services répressifs, de poursuite et de justice à agir en dénonçant en place publique des comportements criminels par vocation sinon par nature, tels que l'évasion fiscale généralisée au moyen des paradis fiscaux, les pratiques de certaines banques suisses venant chasser sur les terres du fisc français pour mieux occulter des capitaux chez elles ensuite, les rescrits fiscaux aux Pays-Bas ou encore la non-déclaration par des contribuables de leurs avoirs à l'étranger. Les services de poursuite et fiscaux, ayant désormais des éléments officiels à l'appui d'une action, peuvent se saisir de dossiers qui leur étaient jusque-là cachés, notamment du fait de l'évasion fiscale par le biais de paradis fiscaux.

438. Toutes ces initiatives étatiques, judiciaires ou issues de la société civile ont produit des effets. Le Parlement européen notamment s'est emparé du sujet. Après les révélations des *Panama Papers*, il a créé une commission d'enquête spéciale connue sous l'acronyme PANA, chargée d'enquêter sur le blanchiment, l'évitement fiscal et l'évasion fiscale, qui a analysé en profondeur à la fois les informations révélées par l'ICIJ et d'autres pistes. La Commission PANA a rendu son rapport le

⁶²⁴ CNRTL- définition de symptomatique, Méd. Sens 3. <http://www.cnrtl.fr/definition/symptomatique>.

⁶²⁵ Une des toutes premières campagnes contre Nestlé menée par Greenpeace remonte à 2010. <https://www.greenpeace.fr/greenpeace-denonce-nestle-qui-contribue-a-la-deforestation-en-indonesie/>

⁶²⁶ Mais Nestlé était en butte à une guerre larvée depuis 1977 menée par diverses ONG, voir article pour Infoguerre, EGE, « Nestlé : bilan de 40 années de campagnes larvées de boycott » 19 avril 2018, sur le site <https://infoguerre.fr/2018/04/nestle-bilan-de-40-annees-de-campagnes-larvees-de-boycott/> 1.3.2019 à 14 h 42.

16 novembre 2017⁶²⁷. Ce rapport, ses recommandations, les diverses études et le rapport de la Commission TAX3 ont permis au Parlement d'adopter une résolution exemplaire⁶²⁸ recommandant notamment la création d'une police fiscale (un « EUROPOL fiscal »). De manière générale, nous assistons depuis quelque temps à un durcissement des positions de l'Union, le Parlement européen n'hésitant pas à rappeler à l'ordre les États membres lorsqu'il « invite la Commission et les États membres à veiller à ce que l'Union s'exprime d'une seule voix au sein du GAFI et à contribuer à la réflexion en cours sur la réforme de celui-ci, dans une perspective de renforcer ses moyens d'action et sa légitimité ; invite la Commission à inclure des membres du personnel du Parlement européen en tant qu'observateurs dans la délégation de la Commission au GAFI ; »⁶²⁹.

439. Il est intéressant d'examiner quels ont été ces effets sur les sciences criminelles au sens large. Pour cela, il importe dans un premier temps de rappeler le domaine de définition des sciences criminelles, qui sont en général schématisées sous la forme de trois piliers parallèles, même si certains pans sont pluridisciplinaires par nature et si les travaux de recherche transdisciplinaires se développent. Le schéma ci-dessous montre les trois grands piliers des sciences criminelles et leur rôle essentiel :

⁶²⁷ Document cote A8-0357/2017 du 16 novembre 2017, *REPORT on the inquiry into money laundering, tax avoidance and tax evasion (2017/2013(INI))*, Committee of Inquiry to investigate alleged contraventions and maladministration in the application of Union law in relation to money laundering, tax avoidance and tax evasion, Rapporteurs : Petr Ježek, Jeppe Kofod, voir le site http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0357_EN.html, 2.4.2019 à 3 h 38.

⁶²⁸ Rapport sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale, Résolution du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (2018/2121(INI)), [http://www.europarl.europa.eu/cmsdata/162244/P8_TA-PROV\(2019\)0240.pdf](http://www.europarl.europa.eu/cmsdata/162244/P8_TA-PROV(2019)0240.pdf), 2.4.2019 à 3 h 46.

⁶²⁹ *Ibid. supra*, recommandation 298.

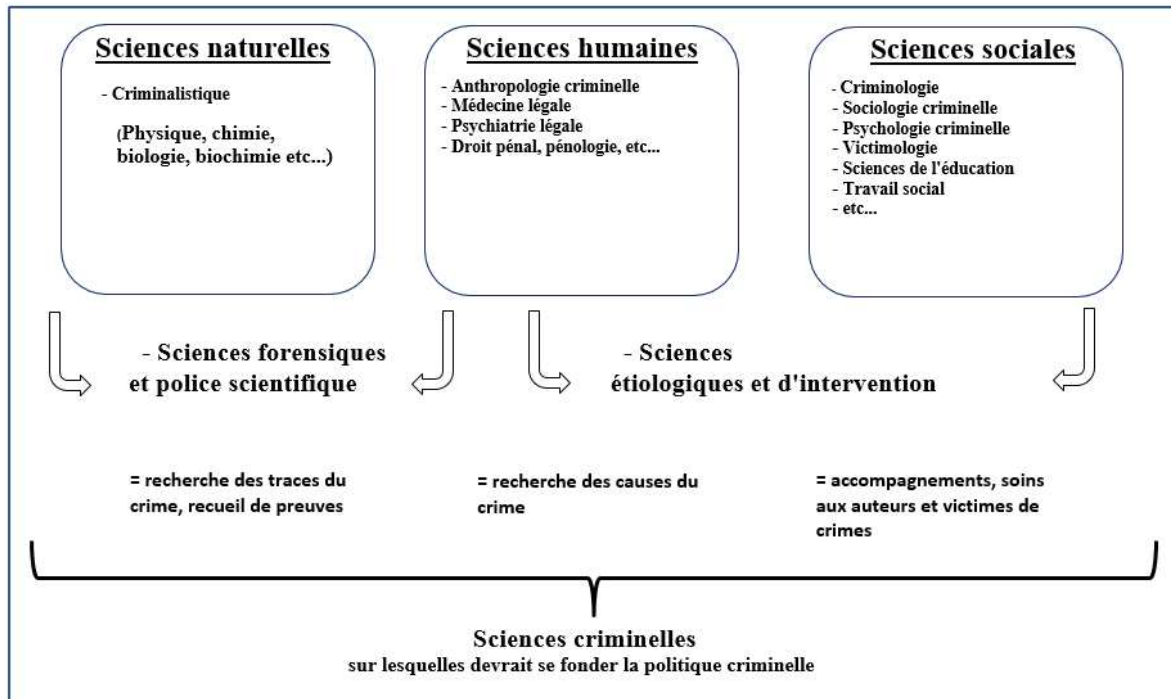


Figure 14 – Architecture traditionnelle en piliers des sciences criminelles.

440. Une analyse a déjà été faite dans la Première partie concernant l'évolution en droit, notamment en droit pénal national et européen. Nous allons faire un point rapide sur l'impact qu'a eu et a encore le changement paradigmatique à l'œuvre sur l'ensemble des sciences criminelles en prenant pour crible le secteur intéressant cette thèse c'est-à-dire l'argent en tant que vecteur, facteur et catalyseur de criminalité, car c'est ce qui va permettre ensuite de déterminer si l'IFC/AFC peut contribuer à cartographier l'ADN du crime à but lucratif et si cette architecture des sciences criminelles est toujours adéquate ou si elle doit être revisitée.

§ 2. Changement paradigmatique et sciences criminelles

441. Dans les sciences humaines et sociales qui sont un volet des *sciences étiologiques et d'intervention*, les évolutions sur ces dix dernières années ont touché surtout le droit pénal et préfigurent une approche plus sociétale qu'individuelle de certaines problématiques liées au crime organisé transnational à but lucratif. Le recours de plus en plus fréquent de plusieurs États membres de l'UE dans leur droit pénal à la confiscation sans condamnation et la relative normalisation pour la lutte contre la criminalité organisée de cette utilisation au départ conçue comme une

exception sont déjà un signe fort d'un changement d'approche (CESONI (2007)). Or, si ce changement n'a pu se concrétiser pleinement que par l'apport de l'IFC/AFC, cette dernière tire sa légitimité précisément de l'orientation voulue pour l'essentiel au niveau supranational par les Nations unies et le Conseil de l'Europe au moyen de leurs Conventions, par l'Union européenne au moyen de ses différents Règlements, Directives et Décisions-cadres et par le GAFI au moyen de ses recommandations et de ses travaux stratégiques. Cette structure en *tao* nous montre que nous sommes bien devant un développement organique où la fonction a créé l'organe, qui est ensuite devenu facteur de changement de modèle de fonctionnement.

442. Le changement paradigmatique a permis par exemple en droit pénal de renverser la charge de la preuve et d'incriminer le blanchiment en infraction autonome en partant du principe que cette nouvelle infraction porte en germe une intention, une tentative, une complicité ou un acte criminels. Certains pays comme la Croatie vont encore plus loin en engageant la responsabilité de l'agent public au simple motif qu'il aurait dû savoir qu'il était dans un dispositif de blanchiment ou de corruption. La finalité inchangée consistant à sanctionner les criminels, s'il n'est pas possible de prouver les infractions elles-mêmes, dans l'intérêt public et pour que le peuple ait le sentiment que la justice a été rendue, il faut pour sanctionner qu'il soit possible à tout le moins de priver leur auteur de ses biens mal acquis. Un certain nombre de travaux de recherche ont été consacrés également au terrorisme nouveau et aux moyens de le contrer, notamment pour ce qui est de la déradicalisation (GALLORO (2019)), dans le domaine des sciences sociales mais aussi en géopolitique ou encore dans la discipline relativement nouvelle en France de l'étude universitaire du renseignement. Ces travaux sont encore trop récents pour pouvoir dire s'ils ont donné des résultats concrets pérennes.

443. Les *sciences sociales* connaissent aussi des changements d'orientation. Ainsi, en psychologie criminelle, le contexte est substantiellement modifié par l'arrivée des techniques de profilage ou encore le recours à la reconnaissance faciale et émotionnelle par caméra dans un contexte sécuritaire et les problématiques que cela pose pour la présomption d'innocence, la protection de la vie privée et le traitement/conservation des données à caractère personnel. Dans ces deux derniers cas de figure, les nouveautés permises par l'évolution du numérique sont mises en œuvre à chaud ; autrement dit la solution est posée avant que tout le problème n'ait été analysé en droit ou en sociologie. Enfin, la surveillance systématisée des comptes

et transactions bancaires ou des transactions menées par des EPNFD donne de plus en plus de résultats, comme nous l'indiquions dans les tableaux relatifs à la confiscation.

444. Reste le trou noir des OBNL (organismes à but non lucratif) qui regroupe toutes les associations, fondations et autres structures à but philanthropique, culturel, politique ou caritatif dont le financement est de nature mixte - à la fois privé et public, ou interne et étranger - pour lequel le recueil préalable de renseignements laisse encore beaucoup à désirer⁶³⁰. Quoi qu'il en soit, pour ce qui est de l'impact du changement paradigmatique à l'œuvre, nous serions passés en une dizaine d'années d'une société du contrôle à une société de la surveillance (LAURENT (2009))⁶³¹. Plus de 600 millions de caméras dotées d'une fonction d'intelligence artificielle déployées en Chine à l'horizon 2020 permettraient une surveillance totale de la population assortie d'une « note sociale » conditionnant l'accès à un certain nombre d'avantages⁶³².

445. Toujours en *sciences sociales*, le projecteur est mis depuis quelque temps sur les causes et conséquences des nouvelles technologies et de la communication, avec l'étude de la part d'ombre des raisons et *modus operandi* des communications cryptées (sur Telegram par exemple) qui font obstacle aux travaux des services d'enquête. Pour mémoire, Telegram est une messagerie créée par deux Russes, Pavel Durov et son frère. Elle compterait 200 millions d'utilisateurs. Elle a fait la une lors de l'affaire *Snowden*, du nom d'un consultant de la CIA qui a révélé un système de surveillance à grande échelle par cette agence. La messagerie Telegram, un temps assimilée à la messagerie de Daesh et des terroristes qui utilisaient ses comptes cryptés et sécurisés, a depuis fermé le maximum de ces comptes⁶³³. La messagerie est également montrée du doigt par certaines autorités du fait des dissidents politiques qui s'en servent, au point qu'en 2018 la Russie menaçait de la

⁶³⁰ Mémoire de DU CEIFAC, 2019 (confidentiel).

⁶³¹ S. - Y. LAURENT, *Politiques de l'ombre – État, renseignement et surveillance en France*, Fayard, 2009.

⁶³² <https://www.lci.fr/high-tech/big-brother-en-chine-comment-la-reconnaissance-faciale-permet-de-mieux-surveiller-les-citoyens-2113637.html>. Voir également <https://www.bfmtv.com/tech/chine-apres-la-reconnaissance-faciale-la-reconnaissance-de-la-demarche-1561160.html>, dernière consultation 4.4.2019 à 8 h 28.

⁶³³ Voir article de B. FECHNER et C. HACHE, L'Express, 25.7.2018, « *Tous les chemins djihadistes mènent à Telegram* », https://www.lexpress.fr/actualite/societe/tous-les-chemins-djihadistes-menent-a-telegram_2026536.html.

bloquer⁶³⁴. Pour ce qui est de l'IFC/AFC, comme tout outil crypté, Telegram constitue un obstacle de poids aux activités des services répressifs chargés de dépister l'argent sale. Quoi qu'il en soit, le changement paradigmatique a eu sur les recherches en sciences sociales un impact surtout lié à l'ouverture extrême permise par Internet, qui donne lieu à des débats récurrents sur l'opportunité ou la nécessité de limiter la liberté du Net.

446. En *sciences sociales*, le thème de l'argent sera traité dans la déviance en général (MARTINACHE et CHEVALIER, 2017) et le rapport argent-déviance de manière empirique dans des travaux de recherche issus du terrain par le travail social, et encore l'argent est-il considéré dans ce cas sous l'angle de l'attraction pour un moyen facile de s'affranchir des contraintes du quotidien, mais aussi sous celui d'un marqueur d'identité culturelle où le plus important n'est pas d'avoir de l'argent que de le gagner rapidement et en gros volume puis de le flamber encore plus rapidement (ARFI, 2018)⁶³⁵. Cette analyse est souvent mise en avant pour expliquer le comportement des délinquants de la petite criminalité qui auraient pour but de se procurer sans trop de contraintes des moyens suffisants pour ne pas sentir frustré et pour vivre une vie sans limites, mais aussi sans but et in fine nihiliste.

447. La *sociologie criminelle*, comme dans une certaine mesure *l'anthropologie criminelle*, font une analyse idéologique du fait criminel lié à l'argent. Sous l'angle de ces deux disciplines, ne considérer que l'argent sui generis reviendrait à négliger l'individu qui est pourtant au cœur de leurs travaux. GRAEBER (2016)⁶³⁶ fait dans son ouvrage sur l'histoire de 5 000 ans de dette une analyse du capitalisme et de ce qui peut être fait pour de l'argent, même si la période des cinq dernières années pourtant très agitées n'est pas couverte, la première édition de son ouvrage datant de 2014. Ces deux branches relèvent de l'étiologie ; elles recherchent les causes du crime, pas forcément le moyen ou l'objectif criminel proprement dits. La recherche sur l'enrichissement en tant que cause du crime et non en tant que déviance générale et politique ne semble pas encore porteuse pour ces deux branches à moins de traiter un sous-domaine qui couvrirait spécifiquement le système financier et ses

⁶³⁴ Voir article pour 20 Minutes By the Web « Telegram : cinq choses à savoir sur la messagerie menacée de blocage par la Russie » 6 avril 2018, <https://www.20minutes.fr/high-tech/2250439-20180406-telegram-cinq-choses-savoir-messagerie-menacee-blocage-russie>, accès le 1.3.2019 à 10h18.

⁶³⁵ F. ARFI, *D'argent et de sang, le roman vrai de la mafia du CO²*, Ed. Seuil, 2018.

⁶³⁶ D. GRAEBER, *Dette, 5 000 ans d'histoire*, [*Debt: the first 5 000 years*] traduit de l'anglais (États-Unis) par Françoise et Paul CHEMLA, Babel Essai, Actes Sud, 2016.

déviances criminogènes. Par ailleurs, les causes de la cybercriminalité sont difficiles à explorer scientifiquement faute de données, ce sujet étant alors exploré davantage sous l'angle des moyens infractionnels et produits criminogènes que sous l'angle du bénéfice criminel.

448. La *criminologie* est naturellement le domaine qui présente le plus d'ouvertures potentielles en matière d'IFC/AFC. On relèvera par exemple le courant récent de criminologie comparative européenne porté par la notion de « *crime comme marché* »⁶³⁷ avec tout le halo mythique et ambigu qui entoure le personnage de l'entrepreneur criminel y compris dans la société légitime. Conjuguée à la *géopolitique* ou à la *géostratégie* (GAYRAUD, 2012), la criminologie capte les problématiques de pouvoir et de puissance, de frontières et de territoires au cœur des activités des GCO car, mettant des mots sur des phénomènes, elle est conceptuellement très ductile. Toutefois, la criminologie reste une forme d'archéologie du crime passé (la myopie des *cold cases*) et la géopolitique une lecture des événements stratégique donc projetée vers l'avant (la presbytie de la *projection*). La vision que donnent ces deux champs de travail conjugués s'apparente à la vision au travers de lunettes à double foyer, avec une zone inconfortable entre les deux foyers, car mal corrigée. Même conjuguées, ces deux disciplines se heurtent à l'écueil de l'absence de moyens fiables de faire du prédictif, qui serait pourtant fort utile aux praticiens de terrain qui luttent contre la criminalité organisée transnationale. On relèvera aussi les divers courants de criminologie, selon les pays et parfois les continents, mais qui présentent encore trop souvent un angle mort en ce qui concerne l'IFC/AFC. Ainsi, le Centre canadien international de criminologie comparée compte parmi les plus réputés, mais dans l'optique de cette thèse il ne traite pourtant pas de l'IFC/AFC stricto sensu. Les travaux de recherche appliquée en criminologie intéressants pour l'IFC/AFC émanent pour l'essentiel de praticiens ou d'universitaires dont certains déjà cités dans la Première partie de cette thèse.

449. La *criminalistique* est le complément de la criminologie en ce qu'elle met un raisonnement et des preuves scientifiques sur des faits, et l'antithèse de la géopolitique en ce qu'elle ne se préoccupe que de l'affaire qu'elle étudie. Du fait de sa composante scientifique, c'est vraisemblablement le domaine des sciences criminelles qui, avec le droit pénal, a subi l'impact le plus fort du changement paradigmatique à l'œuvre depuis trente ans du fait de l'apport de l'informatique, des

⁶³⁷ Voir rapport final du Projet OCP, *op. cit.*

technologies de recueil et traitement de données et d'images et des avancées apportées par les sciences de la vie dans la pratique de la police scientifique.

450. La police technique et scientifique est encore plus contenue par les lois de la physique et de la science que les services répressifs ne le sont par le code de procédure pénale. Pourtant, outre les évolutions technologiques dans l'imagerie et le traitement des traces qui ont marqué le XXe siècle, c'est ce domaine qui a connu le plus grand changement conceptuel avec le développement des techniques d'analyse bayésiennes qui permettent de raisonner dans l'incertitude (TARONI⁶³⁸, RIBAUX⁶³⁹). Ainsi, l'approche développée par RIBAUX⁶⁴⁰, directeur de l'École des sciences criminelles de l'Université de Lausanne, permet aujourd'hui de recourir au raisonnement bayésien pour tester la probabilité relative que deux thèses qui s'affrontent soient justes.

451. RIBAUX explique ainsi son raisonnement : « *Le mécanisme bayésien exploité par la communauté forensique. L'expert ne se prononce que sur le rapport de vraisemblance (RV) qui renverse la causalité de la question abordée par le tribunal. Le tribunal veut connaître les probabilités des versions, connaissant les résultats de l'évaluation de l'expert (par exemple le résultat de sa comparaison avec une empreinte de référence, dont on connaît la source). L'expert suppose successivement les deux versions vraies, et explique la probabilité d'occurrence de ce qu'il a observé sous ces deux conditions et en fonction des informations contextuelles dont il dispose (par exemple à quelle population appartient le suspect ? Si le suspect est un cambrioleur, il faudra tenir compte que les cambrioleurs ne portent pas forcément le même genre de souliers que la population considérée dans son ensemble). Il faut relever que la terminologie en anglais est plus souvent utilisée dans la littérature. Ainsi les observations (O) sont souvent très malheureusement notée E (pour « evidence » dont la traduction par « preuve » en français ne reflète pas l'aspect factuel de l'observation). Le rapport de vraisemblance est noté dans la littérature scientifique LR (pour Likelihood Ratio).* ». Cette approche permet véritablement d'éclairer le juge en lui présentant deux probabilités explicatives côte-à-côte, de manière dépassionnée et en évitant ainsi les querelles d'experts confrontationnelles ou directives.

⁶³⁸ F. TARONI et A. BIEDERMANN, *Bayesian Networks of Probabilistic Inference and Decision Analysis in Forensic Science (Statistics in Practice)* [Les réseaux bayésiens dans l'inférence probabiliste et l'analyse de décision en sciences forensiques (Pratique des statistiques)], Wiley, 2ème éd., 2014. F. TARONI, S. BOZZA, A. BIEDERMANN, P. GARBOLINO, C. AITKEN, *Data Analysis in Forensic Science*, Wiley, 1ère éd., 2010. F. TARONI, A. BIEDERMANN, P. GARBOLINO, C. AITKEN, *A general approach to Bayesian networks for the interpretation of evidence* [Approche générale des réseaux bayésiens pour l'interprétation de la preuve], in *Forensic Science International* 139 (2004), pp. 5 à 16.

⁶³⁹ O. RIBAUX, *Police scientifique - Le renseignement par la trace*, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2014.

⁶⁴⁰ O. RIBAUX, *ibid.*, pp. 36 à 41.

452. Cette évolution dans le traitement expert de la preuve forensique répond au tournant fondamental plus général où, de la statistique qui permettait de prédire le présent en fonction d'un passé dont les éléments étaient bien rangés en catégories et traités conceptuellement comme s'ils avaient tous la même valeur moyenne et évoluaient dans un continuum inchangé (« *toutes choses étant égales par ailleurs* »), nous serions en train de nous orienter davantage vers des moyens de raisonner dans et sur l'incertitude malgré l'asymétrie pluridimensionnelle d'information de plus en plus marquée⁶⁴¹, ce que permettent les statistiques bayésiennes⁶⁴². Comme les premiers explorateurs partant sur l'océan sans autres savoirs que leur connaissance empirique de la voûte céleste, dans un monde où la connaissance est littéralement illimitée et où nous sommes devenus à la fois consommateurs de connaissances et créateurs de données, il convient de se doter d'un outil de travail permettant de cartographier l'incertitude. Pour un jeune chercheur en mathématiques fondamentales de l'Université de Montréal qui adopte l'approche heuristique, la formule de Bayes serait même la formule universelle du savoir⁶⁴³.

453. Ces développements en science forensique ne sont que le reflet du changement paradigmatique à l'œuvre depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale dans les sciences cette fois, qui s'écarte du raisonnement causal pour explorer le potentiel du raisonnement probabiliste, en application du changement conceptuel qui s'est écarté d'une vision purement cartésienne pour adopter un regard systémique ayant à son tour permis une plus grande transversalité entre domaines scientifiques. La diversité des domaines scientifiques qui s'en sont inspirés (psychologie, biologie, cybernétique, géologie, sciences cognitives, sciences sociales, sciences politiques, théorie de l'information, management, mais surtout

⁶⁴¹ A ce sujet, voir la différence d'appréciation chez les Anglo-Saxons entre « *probability* », la probabilité pure toutes choses étant égales par ailleurs et « *odds* » qui recouvre la « chance » ou le « risque » qu'un événement survienne (en général, moins élevé que la probabilité car il tient compte d'autres variables) – Voir à ce sujet B. ROBERTSON, G.A. VIGNAUX, E. H BERGER CHARLES, *Interpreting Evidence – Evaluating Forensic Science in the Courtroom*, Wiley, 2^e édition, 2016, Introduction.

⁶⁴² La formule de Bayes porte le nom de son auteur, Thomas BAYES, qui l'avait exposée dans un article en 1763. Elle permet à partir d'un ensemble d'éléments supérieur à 1, par exemple l'évènement A et l'évènement B, d'attribuer une probabilité d'occurrence conditionnelle à B étant donné que A est vrai, selon la formule suivante où P est Probabilité, A et B sont les deux évènements :

$$P(A/B) = (P(B/A)P(A) / P(B)).$$

Elle permet notamment de travailler sur des échantillons que les statistiques ne peuvent pas traiter.

⁶⁴³ LÊ NGUYÊN HOANG, *La formule du savoir : une philosophie unifiée du savoir fondée sur le théorème de Bayes*, EDP Sciences, 2018.

intelligence artificielle et réseaux de communication) témoigne du caractère pour l'instant pratiquement universel de cette démarche systémique.

454. Ce dernier aspect du changement paradigmatique examiné ici touche davantage à la gnoséologie en tant que théorie de la connaissance en général, et à l'épistémologie en tant qu'étude de la connaissance scientifique en particulier : le passage à une *approche heuristique* pour créer de la connaissance nouvelle. Cet aspect est fondamental en ce qu'il est en train de modifier radicalement la façon dont on cartographie la connaissance et par là même l'ignorance. Un courant de recherche revient depuis quelque temps aux bases de la philosophie et de la mathématique de la Grèce antique pour revisiter la connaissance (CELLUCCI (2017)⁶⁴⁴, DANKS et IPPOLITI (2018)⁶⁴⁵, MARTI et al (2018)⁶⁴⁶), complétant ainsi par un cadre méta-conceptuel des travaux de recherche menés outre-Atlantique depuis près de trente-cinq ans sur les applications statistiques et informatiques de cette approche heuristique (notamment SARKER (2002)⁶⁴⁷ et PEARL (1984, 2009, 2018)⁶⁴⁸). GIREL (2017)⁶⁴⁹ explore la relation entre la science et les territoires de l'ignorance, que cette dernière soit purement inexistante ou créée par l'empêchement de savoir, que l'ignorance soit stratégiquement voulue et entretenue ou tactiquement promise à la compréhension future. La thématique de la connaissance, de son acquisition, de sa production et de sa découverte est absolument centrale alors que l'humanité crée chaque jour plus d'information qu'il n'est possible d'en traiter et commence à entrevoir une vérité gênante : la conscience de l'homme n'est peut-être pas outillée pour les possibilités que nous ouvrent les progrès technologiques et les défis qu'ils

⁶⁴⁴ C. CELLUCCI, *Rethinking Knowledge – The Heuristic View [Repenser la connaissance – La perspective de l'heuristique]*, Coll. *European Studies in Philosophy of Science*, Springer, 2017.

⁶⁴⁵ D. DANKS et E. IPPOLITI (sous la direction de), *Building Theories – Heuristics and Hypotheses in Sciences [Construire des théories – Heuristique et hypothèses en sciences]*, SAPERE (*Studies in Applied Philosophy, Epistemology and Rational Ethics*), Springer, 2018.

⁶⁴⁶ R. MARTI, P. PARDALOS et M. G. C RESENDE., *Handbook of Heuristics [Manuel d'heuristique]*, Springer, 2018.

⁶⁴⁷ R. SARKER, H. A. ABBASS et C. NEWTON, *Heuristics and Optimization for Knowledge Discovery [Heuristique et optimisation pour la découverte de connaissance]*, Idea Group Publishing Global, Hersey (États-Unis), 2002.

⁶⁴⁸ J. PEARL, *Heuristics – Intelligent Search Strategies for Computer Problem Solving [Heuristique – Stratégies de recherche intelligentes pour la résolution de problèmes par l'informatique]*, Addison-Wesley, 1984. J. PEARL, *Causality: Models, Reasoning and Inference [Causalité : modèles, raisonnement et inférence]*, Cambridge University Press, 2ème éd., 2009, J. PEARL et D. MACKENZIE, *The Book of Why – The New Science of Cause and Effect [Le Livre du Pourquoi – La nouvelle science de la cause et de l'effet]*, Basic Books, Hachette Book Group, 2018.

⁶⁴⁹ M. GIREL, *Science et territoires de l'ignorance*, Ed. QUAE GIE, Coll. Sciences en question, 2017.

nous promettent. Cette thématique est tout aussi centrale en ce qui concerne l'IFC/AFC.

455. En droit la définition dit le concept, et par là même borne d'entrée ce qu'il est et ce qu'il n'est pas, la jurisprudence venant ensuite préciser ces limites. Dans un mouvement inverse, l'heuristique permet d'ouvrir des pistes nouvelles grâce à l'approche par la découverte (le *εὕρημα* / *hêúrêka* d'Archimède), la découverte étant « l'action de mettre à jour une personne ou une chose jusque-là cachées ou inconnues ; fait de parvenir à cette connaissance »⁶⁵⁰. La démarche heuristique est différente de la démarche déductive, qui serait un « type de raisonnement qui conduit d'une ou plusieurs propositions dites prémisses, à une conclusion « nécessaire », c'est-à-dire inévitable si l'on accepte la règle du jeu »⁶⁵¹. Aux fins de ces travaux de recherche, il convient donc de comprendre l'heuristique selon deux définitions⁶⁵² : en premier, pour le substantif « Art de trouver, de découvrir. » ; en second, pour l'adjectif « Philosophie : Qui sert à la découverte. *Méthode heuristique* [...], et plus spécifiquement *Hypothèse heuristique* : hypothèse adoptée provisoirement comme idée directrice indépendamment de sa vérité absolue. Qui procède par approches successives en éliminant progressivement les alternatives et en ne conservant qu'une gamme restreinte de solutions tendant vers celle qui est optimale. ». Nous aurons l'occasion d'analyser au chapitre suivant sur le plan conceptuel comment ces définitions s'appliquent à notre propos.

456. Par analogie avec la clarté relative de la vision de l'œil humain, contrairement au couple criminologie/géopolitique analysé plus haut qui présente une zone floue car mal corrigée, cette combinaison de la systémique et du raisonnement probabiliste bayésien favorise une adaptation constante du champ focal de l'analyse. L'heuristique permet quant à elle de décider sur quoi focaliser. Ces quelques éléments de réflexion viennent à l'appui de l'idée que l'on est face aux conséquences d'un changement paradigmatique qui dans sa portée toucherait tous les aspects du corps social jusques et y compris la part criminelle en toute société et dont l'impact ne serait pas circonscrit au seul champ pénal de la lutte contre la criminalité organisée mais aurait des incidences sur une bonne partie des sciences en général et des sciences criminelles en particulier, du fait qu'elles sont en première ligne de la réponse sociétale pour la lutte contre le crime. En d'autres termes, sur la forme comme sur le fond, les sciences criminelles seraient à l'étroit dans la structure canonique héritée du XIXe siècle qui n'a pas fait encore formellement de place à de

⁶⁵⁰<http://cnrtl.fr/definition/d%C3%A9couverte>.

⁶⁵¹ <http://cnrtl.fr/definition/d%C3%A9duction>.

⁶⁵² <http://www.cnrtl.fr/definition/heuristique>.

nouveaux domaines dont l'informatique en tant qu'agent et vecteur et plus spécifiquement comme outil ou « inter-science » et à l'IFC/AFC comme science d'irrigation. Sur le fond, la conception théorique même de cette structure des sciences criminelles sera sans doute amenée à évoluer sous la pression des avancées issues du terrain autant que des innovations criminelles à but lucratif. Pour mieux comprendre les innovations criminelles, il nous faudrait l'équivalent d'un « ADN » du crime à but lucratif qui explicite ce qui est la caractéristique inhérente d'un crime donné et ce qui est une mutation, comme l'ADN du vivant montre à la fois l'immuable, le mutable et le mutant.

§ 3. L'ADN du crime à but lucratif

457. L'un des grands tournants dans la science criminalistique aura été la mise à profit de la découverte de l'ADN pour en faire un outil de police scientifique qui pouvait attester de la présence d'une personne précise sur le lieu d'un crime. De là à en faire l'auteur de ce crime précis, il y a bien entendu un grand pas que tout scientifique se garde bien de franchir. Les variables sont trop importantes : variable temporelle - à quel moment le propriétaire de l'ADN était-il présent ; variable de fiabilité biologique - les concordances sont-elles suffisantes pour qu'une conclusion statistiquement plausible soit tirée ; variable de fiabilité contextuelle – l'auteur aurait-il pu polluer la scène du crime en y laissant des traces d'une autre personne ; variable accidentelle – le laboratoire aurait pu attribuer le mauvais profil à quelqu'un ou un transfert d'ADN aurait pu se produire accidentellement. *A contrario*, l'absence d'ADN sur le lieu du crime n'exonère pas forcément un suspect. En dépit de ces sources de non-certitude, l'analyse de l'ADN s'est pourtant imposée en à peine trente-cinq ans⁶⁵³ dans les enquêtes judiciaires dont elle demeure l'un des éléments techniques incontournables.

458. Selon les statistiques policières (qui ne recensent que les affaires ayant été portées à la connaissance de la police), les crimes de sang entraînant mort

⁶⁵³ La découverte des polymorphismes par un professeur à l'Université de Leicester, Alec Jeffreys, remonte à 1985. Selon ses travaux, l'ADN varie fortement d'un individu à l'autre et l'on peut observer ces variations. Des séquences répétitives de nucléotides sont présentes dans la molécule d'ADN dans les zones non codantes, et le nombre de ces répétitions varie en fonction des individus. Une technique permettant de comparer le nombre de séquences répétitives entre deux échantillons est alors mise au point pour de réaliser des tests d'identification : il s'agit du procédé dit « *Southern blotting* » qui permet de prélever des morceaux d'ADN présentant des séquences répétitives et de les séparer en fonction de leur taille.

d'homme sont en nette régression sur notre continent. EISNER (2003)⁶⁵⁴ a compilé 90 publications contenant 390 estimations de taux d'homicide depuis le Moyen Âge (fin du XIV^e siècle) jusqu'à nos jours concernant divers pays européens. Il en déduit qu'au quinzième siècle, pour divers pays d'Europe occidentale, le taux d'homicide moyen s'établissait à plus de 40 % de l'ensemble des actes criminels. Au vingtième siècle, ce taux était passé à moins de 2%, (même si l'une des explications pourrait être que les dépôts de plainte n'étaient pas aussi nombreux qu'aujourd'hui et que la judiciarisation de la société n'était alors pas aussi poussée) et il ne cesse de baisser. En France par exemple, pour 2018, les premières statistiques révèlent que les homicides ont causé 845 décès (avec une augmentation circonstancielle due à l'attentat de Nice), les victimes de coups et blessures volontaires sont en hausse de 8% avec en point haut sur dix ans 240 000 victimes (mais 1 personne sur 4 seulement porte plainte), les victimes d'atteintes et agressions sexuelles au nombre de 240 000 environ (une proportion encore plus faible portant plainte), les vols avec violences sans armes représentent 80 900 occurrences, les escroqueries et infractions assimilées ont fait 323 100 victimes, les cambriolages de logements sont en diminution⁶⁵⁵. À l'évidence, les atteintes aux biens pour des motifs lucratifs sont plus nombreuses que les atteintes aux personnes avec mort d'homme. Face à l'ADN du criminel qui a permis d'élucider depuis 35 ans un nombre remarquable d'affaires, il nous faudrait alors une sorte d'ADN financier du crime lucratif en tant qu'outil de premier repérage. L'on pourrait alors envisager que l'IFC joue pour les crimes à but lucratif ce rôle de premier élément technique discriminant qui est celui de l'ADN pour les crimes de sang. Si tel est le cas, un certain nombre de conséquences en découlent. Pour confirmer ou infirmer cette hypothèse, il convient de faire un bref parallèle entre ADN et IFC/AFC afin de dégager les points de similitudes, les points forts et les angles morts entre eux.

459. Du point de vue des criminels, depuis que le traitement scientifique de l'ADN s'est banalisé grâce aux romans policiers et séries télévisées, la première des

⁶⁵⁴ E. EISNER, « Long Term Historical Trends in Violent Crime », In *Crime and Justice: An Annual Review of Research*, Vol. 30, pp. 83-142. Chicago, The University of Chicago Press. Cité dans M. CUSSON, *L'art de la sécurité, Ce que l'histoire de la criminologie nous enseigne*, Focus, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2011, p. 24, pp. 157 et suivantes.

⁶⁵⁵ Voir *Insécurité et délinquance en 2018 : premier bilan statistique*, 11 février 2019, site Vie publique, <https://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/insecurite-delinquance-2018-premier-bilan-statistique.html>, 9.5.2019 à 17 h 14, voir également *Insécurité et délinquance en 2018*, rapport complet sur <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2018-premier-bilan-statistique>, 9.5.2019 à 17 h 19.

fonctions de l'ADN est curieusement d'être dissuasive. Le support de l'ADN peut être si petit qu'il en est anodin et quasiment invisible (pellicules folliculaires). Le support d'une information financière peut être si anodin qu'il n'attire pas l'attention (facturette, bon de livraison de pizza, quelques chiffres annotés sur un morceau de papier comme dans l'affaire *Tabernula*). L'essentiel en l'occurrence ne sera pas la taille mais bien la valeur indiciale. Dans un cas comme dans l'autre, le suspect risque de négliger le petit détail : la trace d'un passage dans le premier cas, la trace d'une opération dans le second. Et s'il est suffisamment attentif pour ne laisser aucune trace, cela en dira long sur ses connaissances des procédures de recueil d'indices. Cette remarque incidente va dans le sens d'une professionnalisation du crime et tendrait à corroborer l'impression que seuls les moins intelligents, les plus étourdis ou les plus malchanceux des criminels se font prendre. Du point de vue de la justice en revanche, la première fonction de l'ADN est de révéler un lien entre lieu du crime et suspect avec un degré de vraisemblance suffisant pour contribuer avec d'autres éléments de preuve à confondre l'accusé. Du point de vue des services répressifs enfin, l'ADN est le pendant de l'empreinte papillaire ou du « *sommier* » du Quai des Orfèvres en ce qu'il est possible de conserver une base des profils ADN relevés et analysés pour comparaisons ultérieures, car les criminels finissent toujours par commettre une erreur et si l'on peut se faire passer pour un autre sur le plan de l'identité, il est plus difficile de tromper la science.

460. Il est possible de faire un parallèle entre ADN et IFC/AFC. L'IFC est tout aussi dissuasive pour le blanchiment d'argent sale dès lors qu'il est connu que les opérations suspectes sont systématiquement signalées à la CRF ou que le fisc s'est doté d'un logiciel d'intelligence artificielle pour traquer les fraudeurs et dispose désormais de certains pouvoirs de police en matière de perquisitions⁶⁵⁶. Il faut alors

⁶⁵⁶ Relevons au passage que depuis 2004, le fisc ne pouvait plus se prévaloir de la possibilité de la « *contrainte par corps* », ce qui entraîne qu'il n'est pas possible d'invoquer une dette fiscale pour empêcher un justiciable de quitter le territoire français. En revanche, la contrainte judiciaire existe toujours, mais uniquement pour le non-paiement d'amendes (Code de procédure pénale, procédures d'exécution, détention Art 749 à 762). « *D'une manière générale, la contrainte judiciaire est exclue pour le recouvrement de sommes qui ne correspondent pas à des amendes, telles que :*

- **les droits et taxes, éludés ou fraudés, même si leur paiement a été ordonné par la juridiction répressive, (gras ajouté par l'auteur de cette thèse)**

- les **pénalités résultant d'une transaction,**

- les **condamnations au paiement des réparations civiles, même au profit du Trésor,**

- les **amendes civiles, administratives ou disciplinaires** » : citation de <http://www.Études-fiscales-internationales.com/archive/2018/10/27/dette-fiscale-retrait-du-passeport-ou-contrainte-par-corps-n-25957.html>, 25 octobre 2018, consulté le 11.5.2019 à 14 h 07. Le fisc aurait donc perdu en 2004 des

monter une opération professionnelle pour assurer le blanchiment en gros, et le montage finit assez souvent par être connu comme le montre l'affaire « *Troïka Laundromat* »⁶⁵⁷. Sinon, il faut échanger de la valeur et non de l'argent par le biais de transactions commerciales. Dans ce cas, comme pour l'ADN du vivant, l'absence de trace financière peut être le signe d'un criminel particulièrement retors. Le GAFI parlait déjà en 2006 du blanchiment par les échanges commerciaux (*trade-based money laundering*) comme du nouveau défi en matière de blanchiment (voir CASSARA, 2015)⁶⁵⁸. Mais même cette échappatoire peut être décelée par l'AFC⁶⁵⁹. L'IFC renseigne sur le lien entre auteur(s) et crime(s) ; en revanche, par rapport à l'ADN, l'IFC/AFC s'affranchit en partie de l'espace-temps de la scène de crime et de la fragilité inhérente à la preuve physique altérable : s'il y a bien des dispositions spécifiques en matière de recueil de l'information tout comme pour le recueil de l'ADN, et même si des précautions particulières devront être prises lors de saisies de supports numériques pour la préservation de la chaîne de la preuve, les opérations électroniques sont traçables avec un fort degré de certitude, surtout si les bases de données sont officielles et sécurisées comme les registres FICOBA/FICOVIE, les registres d'EUROPOL accessibles par SIENA, les cadastres dans les Etats membres ou les bases des CRF. De plus, contrairement à l'ADN, les risques accidentels de mauvaise attribution des opérations/pollution d'indices par les enquêteurs/investigateurs sont moindres. Une attribution erronée d'opérations financières lors d'une IFC sera le plus souvent le résultat d'un acte volontaire de la part du criminel – mise à profit d'une homonymie, alias, usurpation d'identité, identités multiples et usage de faux papiers. Et contrairement à l'ADN qui une fois perdu l'est à jamais, l'argent finit toujours par réapparaître sous sa forme

pouvoirs coercitifs et obtenu par la dernière loi sur la lutte contre la fraude des pouvoirs de police quasi-directs mais contrebalancés par les obligations de transmission au pénal d'affaires remplissant certains critères.

⁶⁵⁷ Voir P. RADU pour l'OCCRP, « *Vast Offshore Network Moved Billions With Help From Major Russian Bank* »

⁶⁵⁸ J. A. CASSARA, *op. cit.*

⁶⁵⁹ Voir par exemple l'affaire de l'arnaque aux diamants surévalués écoulés par des banques découverte en Italie, Il Post Italia, 19.2.2019, « *La Guardia di Finanza ha sequestrato oltre 700 milioni di euro in una grossa inchiesta per truffa su una compravendita di diamanti [La Guardia di Finanza saisit plus de 700 millions d'euros dans une grosse affaire d'arnaque à l'achat et vente de diamants]* » <https://www.ilpost.it/2019/02/19/guardia-finanza-sequestro-diamanti-banche/> 20.2.2019 à 5 h 01. Voir également dans le News India Times, 23 janvier 2018, « *Indian-American found guilty of running 'Hawala' scheme spanning U.S., India and Canada, involving Mexican drug cartels [Un Indo-américain inculpé de la gestion d'un système de hawala entre les États-Unis, l'Inde et le Canada impliquant des cartels mexicains de la drogue]* » <http://www.newsindiatimes.com/indian-american-found-guilty-of-running-hawala-scheme-spanning-u-s-india-and-canada-involving-mexican-drug-cartels/33120>, 23 janvier 2018.

originelle ou sous forme de biens et produits qu'il a permis d'acquérir⁶⁶⁰. Quant à l'AFC, elle renseigne sur les caractéristiques du crime en fonction d'un certain biotope et du *modus vivendi* dans ce biotope. Plus l'analyste recueille au fil du temps d'éléments à sa disposition, plus son analyse s'affinera, ce qui lui permettra d'éviter le *syndrome du chien de chasse* qui consiste à privilégier la première piste supposée plausible qui se présente.

461. Prenons l'exemple de deux types de criminalité organisée très éloignés l'un de l'autre – la criminalité itinérante d'une part et la manipulation boursière par délit d'initié d'autre part. Le butin de certains groupes criminels itinérants aboutit parfois sous forme de biens tangibles dans le pays d'origine des membres du groupe ou clan du fait qu'ils opèrent hors des circuits bancaires, donc hors des canaux connus et cartographiés ; une demande d'entraide peut quand même contribuer à identifier ces biens et à les saisir. Pour un délit d'initié, l'argent circulera selon des canaux cartographiés (établissements financiers bancaires ou non, intermédiaires fiduciaires, trusts) ; même si une partie des fonds se perd dans des paradis fiscaux, l'analyse des opérations permettra *a posteriori* de reconstituer l'architecture financière du délit et de remonter l'opération⁶⁶¹. C'est précisément parce que ces canaux sont repérables qu'il fallait monter des pyramides de sociétés-écrans afin de dissimuler le bénéficiaire effectif. Reste encore à connaître ces rouages de l'intérieur, ce qui n'est pas forcément à la portée de l'enquêteur, et c'est pourquoi par exemple sur les investigations danoises concernant les personnes morales ou physiques impliquées dans les *Panama Papers*, un spécialiste des marchés boursiers a été recruté pour seconder l'équipe d'enquête sur le volet AFC.

462. Nous avons donc potentiellement en l'IFC/AFC un « *kit d'identification* » du crime qui combine les avantages de l'ADN pour l'identification de suspects avec certaines caractéristiques spécifiques à l'IFC/AFC qui les potentialisent. En effet, si l'ADN est l'un des éléments incontournables d'une enquête judiciaire et peut s'avérer déterminant pour la décision judiciaire, il ne peut à lui seul emporter de

⁶⁶⁰ On se souviendra des comptes en Suisse ouverts par des personnes décédées et dont les héritiers ne savaient rien. Un lanceur d'alerte ayant communiqué des informations, le fisc français a retrouvé une bonne partie de ces comptes et leurs dépôts et une cellule de dégrèvement a été mise en place pour régulariser la situation des contribuables concernés.

⁶⁶¹ Voir article de R. ANDRE pour Le Figaro « *Fraude fiscale : 1 milliard d'euros en tableaux cachés aux Bahamas* », 9.7.2015, sur le site <http://www.lefigaro.fr/argent/2015/07/09/05010-20150709ARTFIG00192-fraude-fiscale-1-milliard-d-euros-en-tableaux-cache-aux-bahamas.php>, 11.5.2019 à 10 h 29.

sanction, le juge devant d'abord être convaincu au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité du propriétaire de l'ADN et devant nécessairement prendre en compte d'autres éléments de preuve. L'IFC systématique, en revanche, peut à elle seule déclencher une saisie pour confiscation indépendamment de la condamnation pour l'infraction sous-jacente, et ce sera ensuite au mis en cause de prouver que les avoirs financiers ou autres sont d'origine légitime. En d'autres termes, dans un premier temps l'IFC discrimine l'argent sale de l'argent légitime, mais dans un deuxième temps elle incrimine l'argent sale et donne les moyens de le saisir. En outre, si l'on compare le potentiel des supports informatiques des données ADN et AFC, la base de données de l'ADN de personnes ayant eu affaire aux services répressifs ne permet pas de recherches croisées du fait de la sensibilité des données à caractère personnel qui y sont stockées. Les échanges dans ce domaine se font sur la base du « *hit/no hit* », une demande d'entraide devant ensuite être introduite dans les formes requises. En revanche, les données financières recueillies par l'AFC, si elles sont banalisées ou cryptées pour ne pas violer les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, peuvent faire l'objet de traitements spécifiques qui permettront de faire émerger des tendances⁶⁶² puisque le but n'est pas la personne mais l'argent. L'AFC pourrait donc s'apparenter à un « *kit d'analyse sanguine* » qui pour un même lot de données prélevées portant uniquement le numéro de référence du dossier testerait l'ADN, la présence d'éléments pathogènes du corps social mais aussi celle d'un certain nombre de précurseurs. En d'autres termes, contrairement à l'ADN qui ne se conjugue qu'au présent (recueil indicial) ou au passé (lien avec le crime commis mais sans explication de ce qui s'est produit) et où même une correspondance d'ADN des années après n'est qu'un futur antérieur, l'AFC se positionne dans le présent (les faits de l'affaire), le passé (rétrodiction explicatoire) et l'avenir puisqu'en faisant émerger des tendances, elle permet des actions préventives qui peuvent même être de nature non judiciaire, législatives par exemple⁶⁶³. Le GAFI en prônant une IFC systématique et proactive n'aurait fait que

⁶⁶² Pour des techniques de data mining permettant de respecter le caractère personnel de certaines données, voir par exemple C. C. AGGARWAL, *Privacy-Preserving Data Mining : Models and Algorithms (Advances in Database Systems) [Comment pratiquer le datamining en préservant la vie privée : modèles et algorithmes (les avancées dans les systèmes de bases de données)]*, Springer, 2008.

⁶⁶³ Voir par exemple l'autoliquidation de la TVA dans les ports français, adoptée par voie législative, mais qui aurait favorisé les carrousels de TVA et a donc été abrogée par une deuxième initiative législative, article de F. PILIU pour La Tribune « *Fraude à la TVA : le gouvernement impose de nouvelles règles* », sur le site <https://www.latribune.fr/economie/france/fraude-a-la-tva-le-gouvernement-impose-de-nouvelles-regles-579411.html>, 11.5.2019 à 13 h 04. Un amendement au projet de loi Sapin 2, en date du 14 juin 2016,

matérialiser l'intuition qu'aujourd'hui pour comprendre intimement la source et les caractéristiques du crime et donc son identité en même temps que son ipséité (soi-même vu comme un autre, RICOEUR, 1990⁶⁶⁴), son altérité mais aussi son individualité existentielle, il faudrait lire séparément les deux sources d'information : l'ADN porteur des faits (facteur) par des hommes (auteur) d'une part, l'ADN de l'argent (agent et vecteur) d'autre part. Il doit donc être possible de mettre à profit cette nouvelle dimension de compréhension que nous offre l'IFC/AFC.

a été voté pour corriger certaines dispositions de la loi sur l'économie bleue, adoptée en mars de la même année, et qui aurait ouvert les portes à une fraude massive.

⁶⁶⁴ P. RICOEUR, *Soi-même comme un autre*, Ed. Seuil, 1990. Le titre est souvent expliqué comme une formule dont les trois éléments sont porteurs de sens ensemble et séparément : « Soi » : le soi réfléchi (selbst, self) différent de l'ego (je, Ich, I) qui n'est pas réfléchi, « Même » : l'ipséité (← *ipse* identité réflexive) s'oppose à la mêmeté (← *idem* ressemblance, permanence), « Autre » : l'ipséité ne se définit pas par opposition à l'altérité, mais par elle.

CONCLUSIONS DU CHAPITRE PREMIER

463. Revenons à l'analogie de départ selon laquelle l'argent est au corps social ce que le sang est au corps humain (LAW, SAINT-SIMON, SCHUMPETER), et au constat d'EUROPOL selon lequel aujourd'hui l'IFC peut donner des résultats pour plus de 90% des crimes graves quelle que soit l'infraction sous-jacente. Pour ce qui est du blanchiment par exemple, nous serions dans la situation où le corps social est dans un premier temps saigné de sa force vive par le crime et le détournement d'actifs à des fins illicites, et dans un second temps se voit réinjecter ce même sang, entre-temps contaminé, par le placement de l'argent sale dans l'économie licite, avec toutes les pathologies sociales que cela peut entraîner dont un manque-à-gagner fiscal, des distorsions de la concurrence, l'inefficacité des marchés, et dans le pire des scénarios la capture des structures économiques ou étatiques.

464. Après avoir montré le rôle de l'IFC/AFC en tant qu'élément discriminant pour les crimes à but lucratif sur le modèle du rôle de l'ADN pour les crimes de sang, nous posons comme hypothèse que l'IFC/AFC peut jouer le rôle pivot de la médecine légale pour les crimes à but lucratif, en d'autres termes servir à assurer systématiquement l'examen financiero-légal du crime à vocation financière comme la médecine légale assure automatiquement l'examen médico-légal en cas de décès inexpliqué. L'IFC peut servir à examiner les traces financières du crime pour poser le diagnostic d'une utilisation anormale des flux financiers ayant abouti au crime, tout comme la médecine légale décèle des utilisations anormales d'instruments ou produits en situation d'occurrence létale ou comme la criminalistique fait une analyse des traces biologiques et physiques pour comprendre la rétrospective criminelle. Dans ce cas, l'IFC/AFC pourra également diagnostiquer plus largement des pathologies criminogènes pernicieuses du corps social, puisqu'elle présente l'avantage d'une granularité plus fine que la criminologie, qu'elle peut et devrait être activée en temps réel voire en anticipation et qu'elle est moins intrusive en matière de vie privée que l'ADN. Pour étayer ce postulat, le **Chapitre second** se fonde sur une analyse comparative téléologique, qui s'intéressera donc aux finalités, entre l'IFC/AFC d'une part et trois disciplines qui partagent certaines finalités de ses missions d'autre part, à savoir la criminologie, la criminalistique et la médecine légale.

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

CHAPITRE SECOND.

SÉMIOLOGIE ET SÉMIOLOGIE

465. Nous avons vu au Chapitre précédent que la criminalité peut s'analyser dans une perspective pathogène et que l'IFC/AFC peut contribuer à révéler l'ADN du crime. Si l'IFC peut diagnostiquer la pathologie à l'œuvre, l'AFC peut expliquer pourquoi et comment elle s'est produite, et donc jouer pour le crime lucratif le rôle de l'examen médico-légal pour un crime de sang. Nous allons donc dans le présent Chapitre aborder la sémiologie – Diagnostic de la pathologie (**Section 1**), la sémiotique – Protocole de l'examen financiero-légal (**Section 2**).

466. DURKHEIM déclarait dans son article « *Le crime, phénomène normal* » (1894)⁶⁶⁵ : « *En premier lieu, le crime est normal parce qu'une société qui en serait exempte est tout à fait impossible. [...] Le crime est donc nécessaire : il est lié aux conditions fondamentales de toute vie sociale, mais, par cela même, il est utile; car ces conditions dont il est solidaire sont elles-mêmes indispensables à l'évolution normale de la morale et du droit.* ». Selon WEISBURD, « *Durkheim (1895) suggérait déjà que le crime n'est pas un indicateur de pathologie sociale, mais qu'à certains niveaux, il est l'indicateur du fonctionnement normal de communautés. Pour Durkheim, l'idée d'un niveau normal de criminalité renforçait sa position théorique selon laquelle le crime contribue à définir et consolider des normes dans la société.* »⁶⁶⁶. Selon DURKHEIM, le crime n'évolue pas dans un vide sidéral, il serait acclimaté mais également consubstantiel à la société dans laquelle il est commis, dont il constituerait un élément « *normal* ». De plus, « *le tort qu'il fait à la société est annulé par la peine, si elle fonctionne régulièrement* ». En ce sens, le crime est un système agissant autant qu'un phénomène sociétal et culturel. Le fonctionnement régulier de la peine est un point qui prête à discussion, avec des partisans d'une aggravation des peines et des opposants qui prônent par exemple la dépénalisation de l'usage du cannabis pour des motifs économiques, faisant valoir que la prohibition d'un produit entraîne une criminalité d'opportunité comme on l'a vu avec la prohibition de l'alcool aux États-Unis. Pour illustrer la normalité d'un phénomène criminel, nous prenons pour exemple l'usage de stupéfiants : l'arrivée

⁶⁶⁵ Article publié dans *Déviance et criminalité*. Textes réunis par Denis SZABO avec la collaboration d'André NORMANDEAU, pp. 76-82. Paris, Librairie Armand Colin, 1970, 378 pp. Collection U2. [Source : *Les règles de la méthode sociologique* (1894), Paris, P.U.F., 14e édition, 1960, pp. 65-72]. http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/crime_phenomene_normal/crime_phenomene_normal_texte.html, consultation 9.1.2019 à 12 h 11.

⁶⁶⁶ WEISBURD, *Op. cit.*, p. 17. Extrait en anglais traduit par l'auteur de cette thèse.

et la commercialisation de stupéfiants sur un territoire national est une pratique le plus souvent réprimée, leur utilisation un comportement moralement et socialement perçu comme condamnable, mais culturellement toute une symbolique transgressive en fait un attrait pour les consommateurs qui y voient un espace de liberté personnelle et d'affirmation de soi⁶⁶⁷.

467. Si nous posons comme définition de la sémiologie celle proposée par le CRNTL à savoir *la partie de la médecine qui étudie les symptômes et les signes cliniques traduisant la lésion d'un organe ou le trouble d'une fonction*, et comme définition de la sémiotique *l'étude des signes graphiques, de leurs propriétés et de leurs rapports, avec les éléments d'information qu'ils expriment*, avec pour la sémiotique le sens 2 de cette même définition, à savoir *l'étude des pratiques, des comportements et des phénomènes culturels conçus comme des systèmes signifiants*, nous pouvons procéder à une analyse téléologique pour savoir si l'IFC pourrait jouer un rôle sémiologique afin de poser le diagnostic d'une pathologie pernicieuse du corps social. Nous pourrions également voir si l'AFC pourrait alors jouer un rôle sémiotique en vue de dégager un protocole de l'examen financiero-légal. Il serait alors possible de disposer d'un protocole de référence disciplinaire pour un examen financiero-légal homologue de l'examen médico-légal pour les crimes de sang et qui pourrait aboutir à constituer un corpus de références de connaissances financiero-légales comparable à l'ADN du crime lucratif *sui generis*. Et comme nous sommes dans le domaine de l'argent, qui est neutre, transférable et cessible, si l'on décodait à l'avance l'ADN du crime à but lucratif (sans plus avoir à arrêter d'abord une série de criminels), l'on pourrait intervenir plus efficacement au niveau des politiques de prévention applicables au corps social dès lors que nous serions dans le cas de figure d'une pathologie acquise qui se déclenche du fait d'une mauvaise hygiène de vie, exactement comme dans le cas explicité plus haut de l'afflux massif d'argent que le corps social ne pouvait pas absorber et utiliser.

⁶⁶⁷ Pour une histoire sociologique des drogues, voir R. DAVENPORT-HINES, *The Pursuit of Oblivion – A Social History of Drugs* [*Chercher l'oubli – Une histoire sociale des drogues*], Weidenfeld & Nicolson, 2001.

Section 1. Sémiologie - Diagnostic d'une pathologie pernicieuse du corps social

468. L'une des deux prémisses au cœur de ce travail de recherche est que l'IFC/AFC peut jouer pour les crimes et délits à vocation lucrative le rôle de l'analyse médico-légale pour les crimes de sang, à savoir diagnostiquer une pathologie du corps social d'une part (*rôle sémiologique*) et interpréter les résultats d'analyses et d'observations pour expliquer par rapport à un référentiel et à des connaissances disciplinaires comment et pourquoi le crime s'est produit d'autre part (*rôle sémiotique*). Par exemple, en cas de fraude fiscale explicitée par l'IFC, la fraude peut être unique ou trahir un terrain corrompu au niveau de tout un pays ou d'un continent. Transposée dans l'analogie médicale qui sous-tend ce travail, la pathologie sanguine peut être un simple trouble métabolique avec une capacité d'absorption d'argent frais insuffisante par le système financier ou le syndrome d'une affection morbide où l'ensemble du système financiero-économique est atteint. L'IFC s'intéresse à un vecteur fiduciaire de valeur, l'argent. Son rôle principal sera de diagnostiquer les pathologies criminelles du corps social, autrement dit de contribuer à qualifier l'infraction objet de l'enquête et de l'investigation financière en fonction des symptômes et signes cliniques, selon un procédé que l'on pourrait comparer à l'examen hématologique⁶⁶⁸. L'IFC dira ainsi pour le cas d'espèce s'il s'agit d'une fraude aux aides sociales, aux travailleurs détachés, d'un carrousel de TVA, du blanchiment des bénéficiaires d'un trafic de drogue ou autre. Mais pour pouvoir faire une analyse exhaustive de l'ampleur du crime social (la mission 1 confiée par le GAFI) qui est davantage du domaine de l'AFC, il faut une grille d'interprétation par rapport à un corpus disciplinaire matérialisée sous forme d'un protocole, l'équivalent du protocole d'un examen post-mortem qui permet à la fois d'expliquer le cas d'espèce mais aussi de tirer un enseignement pour les suivants. Par exemple, dans le dernier scandale en date concernant le Royaume-Uni, où une fraude considérable aux aides sociales aurait bénéficié directement à Ben Laden, avant les attentats de 2001⁶⁶⁹, cette chaîne de

⁶⁶⁸ CNRTL : Science qui a pour but l'étude du sang, de tous ses composants et de leurs altérations pathologiques (*Méd. Psychanal.* 1971).

⁶⁶⁹ T. HARPER, pour *The Sunday Times*, 31.3.2019, «*Taxman kept quiet while £,8bn fraud helped fund Osama bin Laden - For years a UK gang infiltrated government agencies and funnelled cash to al-Qaeda but the watching HMRC kept MI5 in the dark*» [*Le fisc s'est tu alors qu'une fraude de 8 milliards de livres contribuait à financer Osama Ben Laden. Pendant des années, un gang britannique a infiltré des organismes gouvernementaux et transféré des fonds à Al Qaeda, mais*

circonstances n'a pu être mise au jour qu'en analysant l'ensemble des éléments, et pas uniquement les détails relatifs aux fonds transférés.

469. Pour étayer cette hypothèse, nous analysons au § 1 les similitudes et différences ou complémentarités d'un point de vue téléologique entre l'IFC/AFC et les trois disciplines préexistantes qui ont chacune en fonction de leur méthodologie pour vocation d'analyser des pathologies du corps social, à savoir la criminologie qui est la science du crime, la criminalistique qui est la technique d'étude des traces du crime et la médecine légale qui est chargée d'interpréter les analyses et observations de vestiges humains par rapport à un référentiel disciplinaire pour en tirer une explication du fait criminel qui permettra ensuite au juge d'affecter les responsabilités.

§ 1. Analogies téléologiques et différences d'application

470. Après avoir traité du cadre juridique, des fonctions dévolues et potentielles et du périmètre conceptuel de l'IFC/AFC, puis du cadre général de changement paradigmatique dans lesquels il s'inscrit, nous allons donc explorer sous un angle comparatif et téléologique les diverses disciplines qui se sont développées pour lutter contre le crime par rapport à cette discipline émergente qu'est l'IFC/AFC, afin de faire apparaître les points de similitudes et les apports complémentaires de cette dernière. Ainsi, l'analyse portera sur IFC/AFC et criminologie(s) – des finalités similaires (**A**) ; la criminalistique – une origine analogue et une problématique semblable (**B**) ; la médecine légale – des finalités homologues et une portée plus large.

A. IFC/AFC et criminologie(s) – des finalités similaires

471. La criminologie tire sa source sémantique de l'utilisation faite par un juriste italien, Raffaele GAROFALO, qui le premier avait forgé ce terme repris ensuite par le médecin et anthropologue P. TOPINARD pour la version française. L'une comme l'autre de ces deux disciplines ont des finalités similaires, notamment pour ce qui est de l'observation phénoménologique du crime. Les *objets de la*

le service de surveillance du Fisc HMRC n'a pas alerté le MI5]. Voir <https://www.thetimes.co.uk/article/taxman-kept-quiet-while-8bn-fraud-helped-fund-bin-laden-gmvj0b7gs>, consulté le 6.4.2019 à 12h16.

criminologie en revanche font débat (CARTUYVELS, 2007)⁶⁷⁰ qui pose le questionnement des « *problèmes de départ de la criminologie, entre science et activité de connaissance, positivisme et interdisciplinarité* ». La démarche est distincte cependant de celle de l'IFC/AFC, la criminologie mettant des mots sur les phénomènes et l'IFC/AFC des chiffres pour étayer des faits. L'une et l'autre se rejoignent toutefois en ce qu'elles sont par nature et par vocation des disciplines trans- et multidisciplinaires autant que multiples et multivoques au sens du CNRTL qui explicite le terme « *multivoque* » par « *classification dans laquelle une même notion peut être rattachée à des classes diverses, au moyen de la même relation analytique, ou au moyen d'une autre* »⁶⁷¹.

472. Historiquement, la criminologie a connu plusieurs phases marquées par des professionnels venus de champs scientifiques différents, juristes, médecins, plus tardivement sociologues, mais également mathématiciens et statisticiens. Ils ont développé des champs de recherche parfois dépendants du lieu d'origine (Vieux continent, continent américain) et empruntant à d'autres domaines tels que la sociologie ou l'anthropologie. La criminologie est plurielle du fait qu'elle découle pour beaucoup de l'école de pensée et des formes de criminalité les plus prégnantes à une époque au niveau national ou continental, mais aussi de la discipline d'origine des penseurs, au point que nous pouvons parler de criminologies.

473. Pour ce qui est du continent européen proprement dit, le plus connu des précurseurs, Cesare BECCARIA, rédige en 1773 *Des délits et des peines*, ouvrage fondateur pour le droit pénal contemporain et d'une grande modernité pour l'époque puisqu'il y défend déjà l'abolition de la peine de mort. L'avancée suivante est due à QUETELET et GUERRY qui posent les bases de la statistique criminelle. La deuxième phase des grands courants en criminologie européenne correspond aux positivistes italiens, le plus célèbre d'entre eux étant LOMBROSO, dont les théories sur la cause biologique de la criminalité sont depuis longtemps très contestées. GAROFALO, son contemporain, prône les méthodes scientifiques pour étudier le crime. La troisième phase de la criminologie s'illustre par l'École française d'anthropologie criminelle, menée par LACASSAGNE et TARDE⁶⁷². TARDE s'éloigne du crime et de son auteur pour s'intéresser aux processus sociaux

⁶⁷⁰ Y. CARTUYVELS, « *La criminologie et ses objets paradoxaux : retour sur un débat plus actuel que jamais ?* » dans *Déviance et société* 2007/4, pp 445 à 464, voir <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2007-4-page-445.htm>.

⁶⁷¹ Voir sens E.1. sur le site du CNRTL <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/multivoque>. 6.3.2019 à 9 h 50.

⁶⁷² G. TARDE, *La criminalité comparée, essai*. Réimpression sur commande, original paru en 1886.

et propose deux ressorts pour les mouvements sociaux : l'imitation (qui est particulièrement illustrée aujourd'hui où un crime mis en valeur télévisuelle suscitera un mimétisme) et l'invention. Il marque la scission par rapport à la doxa de LOMBROSO et ouvre la voie à la criminologie moderne, mais les travaux de DURKHEIM l'empêchent d'émerger à son époque. Ce n'est que plus tard qu'il est redécouvert, notamment par DELEUZE. Selon PARAMELLE (2005), « *l'univers de TARDE relève à la fois des mathématiques probabilistes et de la raison* »⁶⁷³, ce qui ferait de lui un visionnaire et expliquerait qu'il ait fallu un demi-siècle pour le redécouvrir. Enfin, dans la phase moderne de la criminologie se distinguent A. K. COHEN, de GREEFF et PINATEL. Ce dernier part du monde pénitentiaire pour élargir sa vision de la criminologie, publiant *La Société criminogène* en 1971, *La Criminologie* en 1979, *Le Phénomène criminel* en 1987 et une *Histoire des sciences de l'homme et de la criminologie* en 2001. Ces quelques repères chronologiques ne doivent cependant pas occulter la richesse de la littérature sur le sujet, que ce soit par le biais de la médecine, de la psychiatrie, de la pénologie ou encore de l'histoire.

474. Sur le continent américain, la criminologie a évolué parallèlement aux courants européens, tout en empruntant parfois ses propres chemins de traverse. Ainsi, le courant de la criminologie de Chicago se distingue au début du siècle dernier par son approche liée à la sociologie urbaine. PARK et BURGESS identifient des aires urbaines concentriques dont une aire en transition qui concentre les délinquants juvéniles (travaux de MCKAY, SHAW). SUTHERLAND étudie les transmissions intergénérationnelles de connaissances criminelles, mais il est surtout connu pour être le père de l'expression « *criminel en col blanc* » (1940), et son élève CRESSEY pour la théorie du triangle de la fraude (1950) qui reste toujours valable aujourd'hui, y compris en cas d'infiltration mafieuse dans des entreprises⁶⁷⁴ ou d'infiltration d'activistes souhaitant rendre publiques certaines malversations : du point de vue de l'activiste, le but légitime l'action, mais du point de vue de l'entreprise, il y a vol de données confidentielles ou trahison de la confiance placée dans l'employé, c'est pourquoi tant de travaux sont actuellement menés pour améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

⁶⁷³ F. PARAMELLE, *Histoire des idées en criminologie au XIXe et au XXe siècle : Gabriel Tarde*, Coll. Logiques sociales, L'Harmattan, 2005, p 100.

⁶⁷⁴ Pour une revue exhaustive de la littérature dans ce domaine, consulter l'article de J. Le MAUX, N. SMAILLI et W. BEN AMAR, « *De la fraude en gestion à la gestion de la fraude - une revue de la littérature* », Revue française de gestion, éd. Lavoisier, n° 2013/2 N° 231 pages 73 à 85, consultable sur le site <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-gestion-2013-2-page-73.htm>.

475. « Ce que nous demandons à l'histoire, ce n'est pas un roman des origines, c'est une explication du présent » (BURDEAU, 1970⁶⁷⁵). Pour explorer le parallèle entre les finalités de l'IFC/AFC et celles de la criminologie, il convenait de faire ce petit rappel rapide des grands jalons dans cette discipline et de remonter ne serait-ce que succinctement aux sources de la criminologie et des idées forces qui l'ont structurée. Incidemment, pour MUCCHIELLI (1994)⁶⁷⁶, l'histoire de la criminologie française reste encore largement à écrire, les premiers travaux de recherche académique portant sur l'histoire de cette discipline remontant à peine aux années 1970.

476. Si l'on recherche un lien entre l'IFC/AFC et les différents domaines scientifiques ayant influé sur les courants des criminologies (sociologique, psychologique, médicale, juridique), les travaux les plus approchants seraient sans nul doute ceux de TARDE, DURKHEIM et COHEN en ce qu'ils s'éloignent à la fois du crime et de l'auteur pour ne considérer que le fait social, la normalité criminelle et ses ressorts sous-jacents que sont l'imitation et l'invention et pour COHEN l'opposition criminelle constructive face aux valeurs sociales qui excluent. Tous ces angles d'approche peuvent s'appliquer à l'argent comme moteur de la criminalité. Encore faut-il s'entendre sur la normalité du fait criminel et déterminer à partir de quand le crime devient suffisamment anomal pour être intolérable et jusqu'à quand la société peut encore réagir avant que le crime n'ait capturé tous les leviers d'action. Ne plus s'attacher au crime ou au criminel laisse également un vide concernant la victime pour ne se concentrer que sur les dommages et dans le cadre des travaux de cette thèse, pour les crimes à but lucratif, la victime est en réalité le plus souvent une masse indéfinie d'anonymes et les dommages représentent des montants colossaux. Or le thème de l'argent comme instrument et but du crime n'est exploré que très récemment en France par des criminologues et géopoliticiens (GAYRAUD, PELTIER) dont les travaux portent surtout sur les racines ou l'environnement criminel de la crise des *subprimes*. Certes, l'argent en tant que thème d'étude en psychologie est abordé mais pas sous l'angle criminel, plutôt sous l'angle d'un facilitateur de transactions humaines avec tous les questionnements que cela pose sur le lien personnel ou interpersonnel à l'argent. Nous serions dans la situation où l'on occulterait par exemple le rôle de vecteur pathogène du sang pour

⁶⁷⁵ G. BURDEAU, *L'État*, nouvelle édition préfacée par Philippe Braud, Coll. Essais, Points, 1970, p. 30.

⁶⁷⁶ L. MUCCHIELLI (sous la direction de), *Histoire de la criminologie française*, L'Harmattan, 1994, voir les premières lignes de la Préface.

n'étudier que les problèmes circulatoires, or on sait bien qu'il est possible que la circulation sanguine soit parfaite mais que le sang lui-même soit contaminé.

477. Tout se passe comme si certains grands penseurs économistes depuis A. SMITH avaient verrouillé le débat intellectuel soit pour des motifs idéologiques, soit pour faire coller à toute force des faits à une théorie, soit encore parce que les raisonnements sont étayés par des démonstrations mathématiques qui ne prévoient pas la variable criminelle. GAYRAUD relève ainsi que « *La pensée libérale éprouve beaucoup de difficultés à penser les phénomènes criminels. Le crime est son point aveugle. Il n'existe pas – déni de réalité et relativisation méprisante-, ou bien – vision plus cynique – il est accepté comme un élément neutre de la mécanique économique que seules des lois arbitraires pourchassent.* »⁶⁷⁷. Et si ces lois sont arbitraires, alors il doit être possible de les changer pour qu'elles servent des buts licites sans doute mais aux conséquences criminelles car dommageables pour le corps social. Personne ne questionnait le postulat de la main invisible du marché jusqu'à ce que GAYRAUD dénonce le fait que dans les trois dernières crises, ce postulat n'a pas fonctionné. Selon lui, certains grands principes de la pensée économique classique ressembleraient donc aux habits neufs du roi ou du moins auraient trouvé leurs limites dans des économies financiarisées : « *Le capitalisme financiarisé a engendré de véritables « super-prédateurs financiers » sachant utiliser les sociétés dans lesquelles ils évoluent, les outils de la comptabilité et leur statut social respectable, à la fois comme des épées (armes) et des boucliers (protections). Les risques qu'ils font encourir à la stabilité des marchés et des économies sont considérables car leurs fraudes ne sont plus ponctuelles et isolées, mais de dimension systémique.* »⁶⁷⁸. Après avoir posé l'hypothèse que « *Peut-être les fraudes financières des insiders bien placés seront [...] demain le grand péril d'économies financiarisées* »⁶⁷⁹, il poursuit en évoquant « *les vraies difficultés méthodologiques que ces crimes de haut vol posent pour les professionnels de la répression. Le crime [en col blanc] n'est en rien évident, ni dans sa matérialité, ni dans sa qualification juridique* »⁶⁸⁰. Là encore, il semble y avoir une forme de tolérance plus grande à la criminalité financière, selon le principe que plaie d'argent n'est pas mortelle (on notera l'image parlante qui renvoie au corps humain).

478. De cette analyse téléologique succincte entre IFC/AFC et criminologie(s), il est possible de conclure que leurs finalités sont similaires : il s'agit d'expliquer le crime. Toutefois, l'IFC/AFC et les criminologies se distinguent par leur démarche d'analyse critique distincte mais complémentaire. Les différents

⁶⁷⁷ J.-F. GAYRAUD, *La grande fraude*, op. cit. p 212.

⁶⁷⁸ J.-F. GAYRAUD, *La grande fraude*, op. cit. p 207.

⁶⁷⁹ J.-F. GAYRAUD, *La grande fraude*, op. cit. p 207

⁶⁸⁰ J.-F. GAYRAUD, *La grande fraude*, op. cit. p 208.

courants de criminologie ont au fil du temps abordé le crime par la médecine (phrénologie), par la phénoménologie, par l'écologie sociale, par les théories du contrôle ou la psychanalyse, de sorte qu'ils ont mis des théories et des mots sur des faits, selon une explication ex post. L'IFC/AFC est une discipline très jeune qui commence à peine à donner ses premiers résultats sur le terrain, mais on peut déjà relever que si la démarche d'analyse de l'AFC est certes critique, elle repose sur des faits tangibles et fongibles et son degré de granularité est bien plus fin que celui de la criminologie, ce qui peut donner des résultats analytiques plus précis. La notion de granularité définit la taille du plus petit élément, de la plus grande finesse d'un système. Quand on arrive au niveau de granularité d'un système, on ne peut plus découper l'information. Ainsi, pour l'IFC, le niveau le plus petit peut très bien être une somme pertinente dans une myriade de transactions, comme cela avait été le cas dans l'affaire *Tabernula* où l'indice ultime était constitué d'une série de sommes manuscrites jetées sur un morceau de papier, indépendamment des volumes considérables de transactions analysées. Pour la criminologie, au contraire, le niveau de granularité sera la catégorie criminelle – atteintes aux biens ou aux personnes, violences, vols, escroqueries, etc.

479. L'IFC/AFC n'est en outre assujettie à aucune grille théorique de lecture ni affiliée à aucune chapelle idéologique ; elle n'est tenue que par le Code pénal en vigueur. Si la démarche d'analyse de l'IFC/AFC est empreinte d'esprit critique, cet esprit critique doit s'entendre comme une forme de scepticisme consistant à ériger le doute en système qui est de mise dès lors que l'on traite le volet financier du triangle dynamique de l'IFC/AFC, l'équivalent du principe de précaution qui prévaut également dans le traitement de la preuve par la discipline voisine qu'est la criminalistique. L'IFC/AFC peut venir compléter opportunément les courants d'analyse en criminologie en mettant littéralement des chiffres sous des mots, et c'est ce qu'a fait le rapport final du projet OCP qui s'est appuyé sur des chiffres dans une démarche de criminologie comparative pour éclairer des faits criminels et leur donner un sens plus large que la simple lecture phénoménologique et archéologique.

B. IFC/AFC et criminalistique – une origine analogue et une problématique semblable

480. Pour montrer qu'avec l'IFC/AFC, nous étions face aux prémices d'une discipline à la fois syncrétique et étiologique, nous avons commencé par examiner la symétrie entre IFC/AFC et criminalistique pour ce qui est de la trace

(Première partie, Titre second, Chapitre second, § 2 *supra*). Nous étions parvenus à la conclusion que la méthodologie de traitement de la trace criminalistique trouve à s'appliquer en tout point au traitement de la trace financière. Ce faisant, nous avons mis en évidence un parallélisme méthodologique axé sur une même finalité qui est le traitement de la trace pour en tirer un élément de preuve.

481. Pour ce qui est de la rétrodiction/rétroconstruction au sens de RIBAUX (2014), elle concerne principalement l'IFC qui va travailler sur la ou les affaires en cours pour lesquelles l'enquête a été diligentée. L'IFC va concourir à la reconstitution des faits mais aussi éclairer sur les actes et motivations des auteurs là où la criminalistique se bornerait à valider les lectures et mesurages de traces pour interpréter a posteriori le déroulé des faits et ne se hasarderait peut-être pas à supputer quelles seraient les motivations criminelles. Se fondant sur des techniques et protocoles scientifiques éprouvés, la criminalistique s'approprie des techniques avancées à mesure de leur émergence, en se défiant de leurs insuffisances potentielles et de la courbe d'apprentissage nécessaire d'une nouvelle technique, car l'incertitude relative et absolue de mesurage existe aussi en sciences forensiques (BELL (2017))⁶⁸¹. Tout repose alors sur la formation et l'expérience de l'analyste, qui ne cesse de maintenir à jour ses connaissances, et sur le calibrage des appareils de mesure par rapport à un appareil étalon. Nous retrouvons ici le point commun entre IFC/AFC et criminalistique : dans les deux cas, le rôle de l'analyste est central ; sa formation initiale et continue est essentielle ; la capitalisation et l'échange d'expérience avec ses pairs sont fondamentaux. Les connaissances et expériences agrégées de tous les analystes en criminalistique forment un corpus de savoirs agissants qui peut être structuré et transmis, ce qui n'est pas sans intérêt dans cette analogie avec l'IFC/AFC où le problème gît précisément dans la transmutation malaisée des expériences et connaissances individuelles hétérogènes pour en faire des connaissances transférables qui permettent d'agir plus efficacement (EUROPOL, 2015⁶⁸²).

482. L'IFC/AFC et la criminalistique partagent bien d'autres points communs, à commencer par la technicisation qui a permis leur émergence. L'IFC/AFC a pris son élan dès lors que l'informatisation et la financiarisation des économies ont créé un gisement abondant de données facilement exploitables de

⁶⁸¹ S. BELL, *Measurement Uncertainty in Forensic Science – A Practical Guide [Incertitude du mesurage en sciences forensiques – Manuel pratique]*, CRC Press, 2017.

⁶⁸² EUROPOL, *From financial intelligence to action*, *op. cit.*

manière systématisée sur l'usage, la circulation, et pour l'argent criminel blanchi sa disparition et réapparition. Dans les deux cas de figure, le « big bang » a été une technologie disruptive (PIAZZA (2011)⁶⁸³, QUINCHE (2006)⁶⁸⁴). La criminalistique a réellement décollé avec l'invention de la photographie, qui a permis de constituer une banque de données des portraits des criminels⁶⁸⁵ puis de leurs dermatoglyphes, plus connus aujourd'hui sous le nom d'empreintes digitales. Sémantiquement, le descriptif des procédés et techniques utilisés est inscrit dans leur nom : photographie signifie littéralement écrire avec la lumière, de *photo-* et de *-graphie* tiré du grec *graphein* « écrire », dactyloscopie vient de *dactylo-* le doigt et de *-scopie*, du grec *skopein* « examiner » ; dermatoglyphe rend compte des crêtes et sulcatures sur la peau, du grec *gluphê*, « ciselure, gravure, ouvrage gravé ». L'utilisation des empreintes digitales à des fins d'identification (pas forcément criminelles) n'est pas nouvelle : ses premiers emplois remonteraient à 1877 pour éviter les fraudes aux pensions et à l'exécution de contrats en Inde et on en trouve trace dans le roman de Rudyard KIPLING *Kim*⁶⁸⁶ (1901) où il est dit que l'empreinte du pouce portant une cicatrice permettait de valider la signature du marchand de chevaux Mahbub Ali dans toute l'Inde.

483. Il y a un parallèle dans les origines entre criminalistique (pris dans le sens de la science forensique) et IFC/AFC. On relèvera que l'écart entre l'apparition de la technique séminale et son emploi reconnu à des fins policières existe dans les deux cas. Cinquante ans séparent l'apparition de la photographie de son utilisation formelle en anthropométrie. Près de trente ans séparent l'informatisation grand public de la reconnaissance de l'importance de l'IFC/AFC dans la lutte contre le

⁶⁸³ P. PIAZZA, (sous la direction de), *Aux origines de la police scientifique - Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, Karthala, 2011.

⁶⁸⁴ N. QUINCHE, *Crime, science et identité - Anthologie des textes fondateurs de la criminalistique européenne (1860-1930)*, Slatkine, Genève, 2006.

⁶⁸⁵ Technique du bertillonage, du nom de Bertillon qui crée en 1882 le premier service français d'anthropométrie judiciaire.

⁶⁸⁶ R. KIPLING, *Kim*, publié d'abord en feuilleton dans le mensuel américain *McClure's Magazine* entre 1900 et 1901, puis en volume dès octobre 1901 chez MacMillan & Co., accessible gratuitement sur le site <http://kiplinginfrench.free.fr/KIM01.html> en français. Voir Chapitre VIII de la version électronique sur ce même site, « *Mahbub chercha dans sa ceinture, mouilla son pouce sur un bâton d'encre de Chine, et l'appuya sur un morceau de souple papier indigène. De Balkh à Bombay tout le monde connaît l'empreinte aux frustes contours que raie en diagonale une vieille cicatrice.* »

crime financier⁶⁸⁷. Cette remarque vaut aussi pour la visualisation ou les techniques de géolocalisation GIS qui ont commencé par être utiles aux chercheurs en sciences et physique pour la première et aux pilotes et voyageurs pour les secondes avant d'être mises au service de l'IFC/AFC. Cet écart trouve à s'expliquer sans doute par le relatif isolement professionnel des services répressifs qui sont corsetés par la procédure pénale, le périmètre de leurs missions et la confidentialité au regard des affaires dont ils ont à connaître, outre que les avancées techniques sont rendues publiques dans un premier temps dans la perspective de leur découvreur, qui n'est pas forcément celle des utilisateurs potentiels. À cet égard, il convient de saluer les travaux de diffusion des connaissances de grands pôles de criminologie comme l'École des sciences criminelles de Lausanne, l'École de criminologie de Montréal, le CICC (Centre international de criminologie comparée, Montréal) ou encore l'Australian Institute of Criminology, sans oublier bien entendu les nombreux pôles de recherche nord-américains, même s'il convient de relever que les grands thèmes de recherche restent à ce jour catégorisés sous une forme phénoménologique dans laquelle l'IFC/AFC n'est pas encore répertoriée.

484. Si l'IFC/AFC partage avec la criminologie des thématiques similaires, le thème étant ici défini comme une « *idée, pensée constituant le sujet principal des propos, le centre des préoccupations, l'objet de la réflexion, de l'activité d'une personne ou d'un groupe de personnes* » (CNRTL)⁶⁸⁸, elle a en revanche en commun avec la criminalistique de poser une problématique semblable, la *problématique* étant vue ici comme signifiant a) « *l'art de poser les problèmes* » et b) « *l'ensemble des problèmes qui se posent sur un sujet déterminé* » (CNRTL)⁶⁸⁹.

485. La première série de problèmes semblables concerne la trace, avec son corollaire le recueil, le traitement et la préservation des éléments de preuve qu'elle constitue. Dans le cadre d'une IFC/AFC, comme pour une trace physique biologique ou matérielle, il s'agira de repérer tout ce qui peut constituer une trace financière ou pécuniaire pour la recueillir, ce qui peut entraîner par exemple la sauvegarde ultérieure d'un portefeuille électronique de bitcoins ou encore

⁶⁸⁷ La Cour des comptes française a récemment interpellé les ministères de la Justice et de l'Intérieur sur la question de l'insuffisance de formation des services répressifs et de poursuites à l'IFC/AFC. Le texte du référé, les recommandations et la réponse du ministre de l'Intérieur peuvent être consultés sur <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-moyens-consacres-la-lutte-contre-la-delinquance-economique-et-financiere>.

⁶⁸⁸ Sens I.A.2, <http://www.cnrtl.fr/definition/thème>.

⁶⁸⁹ Sens II-A, Épistémologie <http://www.cnrtl.fr/definition/problématique>.

l'application de techniques de hachage pour s'assurer que la preuve électronique d'une transaction présentée au tribunal n'est ni plus, ni moins, ni autre que l'élément de preuve recueilli à l'origine.

486. La deuxième série de problèmes semblables concerne le lieu, en ce qu'il peut être multiple, inconnu ou encore non relié à l'auteur du crime. Tout comme une scène de crime avec atteinte à la vie ou aux biens où le périmètre de sécurité peut être revu pour englober une aire plus vaste, voire être ultérieurement déterminé comme concernant d'autres lieux susceptibles de contenir des éléments forensiques, l'IFC/AFC va devoir tout en se concentrant sur le suspect traiter distinctement le problème du ou des lieux en lien avec le crime pour déterminer sur quoi doivent porter les investigations et quelle est l'échéance temporelle pour les diligenter : des comptes bancaires dans quel(s) établissement(s) et quel(s) pays, l'interrogation de bases de données et si oui lesquelles, la demande de présentation de données informatiques sur qui, à qui et par quel moyen, avec la complexité accrue de devoir justifier ces demandes sans pouvoir « ratisser large » par précaution. Comme pour les sciences forensiques, il s'agira à la fois de trier dans un premier temps ce qui est du bruit sans intérêt pour l'affaire en cause de ce qui constitue une piste potentielle, et de vérifier les pistes pour en écarter certaines et en ouvrir d'autres, sans faire d'impasse. Dans ces conditions, ne pas suivre jusqu'au bout la piste de l'argent peut se révéler lourd de conséquences : l'affaire peut être moins solidement étayée, des avoirs susceptibles d'être confisqués ne pas être dépistés, d'où un affaiblissement moindre de la capacité criminelle qui pourra reprendre rapidement ou poursuivre ses activités. Tout comme un traitement antibiotique ne donne des résultats que s'il est suivi sur la période prescrite, une IFC/AFC n'est efficace que si le maximum d'avoirs sont dépistés et confisqués pour porter un coup d'arrêt à l'activité criminelle visée et si un schéma peut être dégagé pour bloquer d'autres affaires ou tendances dès leurs débuts.

487. La troisième série de problèmes semblables entre criminalistique et IFC/AFC concernera les difficultés inhérentes à l'établissement de la documentation d'expert à produire pour le procureur ou le juge. Le criminologue peut à son aise présenter sa version analytique d'une situation ou d'un contexte criminel sous une forme libre destinée en général à la publication savante ou à la présentation publique en conférence, par des cours ou des interviews télévisés. En revanche, pour les praticiens des services répressifs qui ont mené une IFC et doivent en présenter un rapport aux acteurs judiciaires, les problèmes qui se posent sont

identiques à ceux que rencontrent les experts de la police scientifique dans la même situation. Or, ce point n'est que très rarement traité dans les formations.

C. IFC/AFC et médecine légale – des finalités homologues et une portée plus large

488. Pour cette partie portant sur une comparaison téléologique entre l'IFC/AFC et la médecine légale, nous nous appuyons sur la définition du CNRTL pour *homologue*, à savoir « *qui présente une correspondance de place, de forme, de fonction* »⁶⁹⁰. Comme nous l'avons répété à plusieurs reprises, cette thèse repose sur l'analogie de l'argent qui serait au corps social ce que le sang est au corps humain. Au-delà d'une portée hématologique, il y a donc lieu de se demander si l'IFC/AFC pourrait jouer pour le crime à but lucratif le rôle de la médecine légale pour un crime de sang.

489. Nous avons longuement exploré le premier élément de cette comparaison, à savoir l'IFC/AFC. Pour pouvoir effectuer une comparaison téléologique, nous allons en présenter brièvement la deuxième branche : la médecine légale. La médecine légale est chargée d'interpréter les analyses et observations de vestiges humains par rapport à un référentiel disciplinaire pour en tirer une explication du fait criminel qui permettra ensuite au juge d'affecter les responsabilités. Ses activités tirent leur fondement des articles 74 et 80-4 du CPP. L'INFPN (Institut national de la formation de la Police nationale) précise ce qui suit sur son site : « *L'art. 74 du code de procédure pénale est ainsi libellé : « En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.*

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Sur instructions du procureur de la République, une enquête aux fins de recherche de la mort est ouverte. Dans ce cadre et à ces fins, il peut être procédé aux actes prévus par les articles 56 à 62 dans les conditions prévues par ces dispositions. À l'issue d'un délai de huit jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

⁶⁹⁰ <http://www.cnrtl.fr/definition/homologue>, 17.3.2019 à 15 h 21.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort. Les dispositions des quatre premiers alinéas sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte ».

Les alinéas 1 à 5 de l'article 74 du C.P.P. déterminent la procédure applicable aux recherches des causes de la mort. Ces dispositions font apparaître un cadre juridique spécifique. En effet, l'enquête diligentée n'est pas conditionnée, comme dans les autres cadres juridiques, par la constatation policière préalable d'une infraction (ou d'une tentative), mais par l'indétermination de celle-ci. L'enquête a pour finalité la recherche de la cause de la mort par le recueil d'éléments permettant de déterminer l'existence ou non d'une infraction⁶⁹¹. »

490. L'extrait ci-dessus concerne un volet seulement de l'autopsie. En effet, la médecine pose comme préalable que l'autopsie est un acte médical diagnostique puis distingue deux types d'autopsies. Le plus fréquent est l'autopsie médico-légale dite aussi autopsie judiciaire, qui recherche l'implication du tiers. « *L'autopsie médico-légale est un acte réalisé dans le cadre d'une « enquête aux fins de recherche de la cause de la mort ». Ce type d'enquête est ouvert suite à un décès suspect ou inattendu, donnant souvent lieu à l'établissement, sur le certificat de décès, d'un obstacle médico-légal à la réalisation des opérations funéraires⁶⁹²* ». Elle est déclenchée par l'autorité judiciaire, le plus souvent l'officier de police judiciaire saisi avec l'aval du procureur, et encadrée par les dispositions du Code de procédure pénale (CPP). L'autopsie médicale ou médico-scientifique consiste, quant à elle, à établir, confirmer ou infirmer le diagnostic étiologique du décès d'un malade en étudiant les lésions macroscopiques et histologiques viscérales. Encadrée par les dispositions du Code de santé publique (CSP) et exécutée par un médecin à la demande d'un autre médecin, elle ne doit pas être demandée dans une procédure judiciaire. Bien que non judiciaire, elle est cependant régie par les dispositions d'un certain nombre de « *dispositions juridiques générales et dispositions juridiques propres à ce cadre scientifique : article 16 du code civil, articles L. 1211-2, L. 1232-1 et L. 1232-5 et suivants CSP (Loi bioéthique 6 août 2004) visant à l'application de la règle du consentement présumé à tous les prélèvements post mortem, quelles que soient leurs finalités thérapeutiques ou scientifiques, y compris les prélèvements aux fins d'autopsie médicale.* »⁶⁹³. D'autres

⁶⁹¹ **Gras** ajouté par l'auteur de cette thèse. Version au 01/11/2010 © INFPN, http://zarawoh.free.fr/doc%20opi/OPJ%5B04%5D_PROCEDURE_PENALE/documents/46594.pdf, consulté le 15.04.2019 à 2 h 37.

⁶⁹² Voir Pr V. SCOLAN, Dr F. CHIRON, Service de médecine légale CHU Grenoble Alpes / 14/12/2016, article pour MACSF « *Autopsie médico-légale et autopsie médico-judiciaire* », site <https://www.macsf-exerciceprofessionnel.fr/Responsabilite/Actes-de-soins-technique-medicale/autopsie-medicale-et-judiciaire>, consulté le 12.5.2019 à 17 h 37.

⁶⁹³ SCOLAN, CHIRON, *ibid. supra*.

textes, dont la Recommandation R(99) du Conseil de l'Europe relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale, s'appliquent à cet acte⁶⁹⁴.

491. Plusieurs points de similitude apparaissent d'emblée. Ils concernent *la structure, le cadre légal des procédures et les objectifs*.

492. Sur le plan de la *structure*, on voit aisément apparaître le diptyque entre cadre judiciaire et cadre d'expertise. L'examen médico-légal résulte nécessairement de la décision d'une autorité judiciaire, l'examen médico-scientifique d'une demande d'un praticien à un autre praticien. Nous voyons ce même diptyque entre IFC et AFC : l'IFC est nécessairement menée sous la direction d'un enquêteur habilité ; l'AFC peut être menée en parallèle à l'enquête par l'enquêteur habilité ou déléguée à un analyste auxiliaire de justice habilité lui aussi, qui sera en appui et communiquera ses résultats d'analyse au directeur d'enquête. Ainsi, en Belgique, il existe des experts analystes qui sont auxiliaires de justice dans leurs missions et aident le procureur à analyser l'aspect financier d'une affaire ; en Ukraine, un ancien procureur a intégré l'équipe des analystes financiers au sein de l'Agence anticorruption et met sa connaissance du droit pénal au service de sa nouvelle mission.

493. Le *cadre légal des procédures* présente également des homologues de place, de forme, de fonction. Le formalisme et territorialisme judiciaire est de même niveau entre médecine légale et IFC. Dans les deux cas, seuls des personnels habilités peuvent mener les activités : pour la médecine légale, dans un institut médico-légal de la région où est survenu le décès, par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale (CPP, article 230.28) ; pour l'IFC par un enquêteur habilité (OPJ). Le médecin légiste, en tant qu'auxiliaire de justice, peut être amené à expliciter ses conclusions en prétoire. De même, pour l'examen médico-scientifique, il faut un médecin opérant à la demande d'un autre

⁶⁹⁴ SCOLAN, CHIRON, *ibid. supra* « Cet acte, quel que soit son cadre, relève de nombreuses dispositions juridiques générales et propres nationales (article 225-17 du code pénal condamnant les atteintes à l'intégrité du cadavre, article 16-1-1 du code civil issu de loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, article 6 du décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif au transport de corps, circulaire 2004-382 du 30 juillet 2004 concernant l'application des normes d'hygiène et de sécurité dans les lieux de prélèvements, les salles d'autopsies et les chambres mortuaires) mais aussi européennes (recommandation n° R(99) 3 du Conseil de l'Europe relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale du 2 février 1999). ».

médecin et pour l'AFC, ce sera un praticien à la demande d'un autre praticien ou, pour TRACFIN en ce qui concerne des investigations que le magistrat du parquet présent *in loco* estime devoir poursuivre, du personnel légalement habilité agissant sur saisine et rendant conclusions au parquet. Dans les deux cas, deux sources de droit interviennent : pour TRACFIN, ce seront les dispositions de sa loi-cadre en même temps que celles du CPP pour la transmission au parquet. Pour l'IFC, le Code de procédure pénale encadrant les actes d'enquête, il encadre aussi ceux relevant d'une investigation financière criminelle (même si celle-ci n'a pas de définition en droit). Pour l'AFC, telle que menée par les analystes des services répressifs spécialisés, ce seront les dispositions légales emportant compétence, pour celles menées par TRACFIN la loi-cadre délimitant son champ d'action et pour les auxiliaires de justice experts intervenant sur demande un mix entre les règles déontologiques de leur ordre (experts-comptables, experts judiciaires), le cadre d'intervention dans une affaire (la lettre de mission) et la délimitation de la fonction d'expert telle que déterminée par voie de jurisprudence. Nous sommes, comme pour l'examen médico-légal et l'examen médico-scientifique, face à une zone où diverses sources de droit interagissent. La similitude tient au fait que ce sont dans les deux champs de compétence technique des interventions d'expert et que le droit a aménagé ses dispositions pour en tenir compte.

494. Les *objectifs* sont homologues, au sens de la définition « *qui présente une correspondance de place, de forme, de fonction* ». Il s'agit dans les deux cas d'intervenir après l'évènement déclencheur pour soit expliciter le non-explicite (identifier un cadavre ou l'implication d'un tiers dans sa mort en ce qui concerne l'examen médico-légal ; dépister l'argent ou comprendre sa circulation pour l'examen financiero-légal), soit confirmer ou infirmer un diagnostic antérieur pour l'examen médico-scientifique et pour l'IFC/AFC poser un diagnostic de situation, conformément à la première des trois missions confiées par le GAFI. Par exemple, dans le deuxième cas, l'IFC/AFC va pouvoir confirmer ou infirmer le diagnostic de fraude fiscale à la TVA qui avait déclenché une alerte par TRACFIN et, si le diagnostic de fraude à la TVA est infirmé totalement ou partiellement, préciser s'il y a une autre infraction et laquelle. L'AFC va aussi pouvoir faire le lien entre l'affaire en question et d'autres affaires, soit antérieures dans le temps, soit exogènes dans l'espace, et faire émerger un diagnostic de situation au niveau national, de plusieurs pays ou de l'Union européenne tout entière, exactement comme un examen médico-scientifique ferait émerger une cause de décès symptomatique d'une pathologie susceptible de causer une urgence sanitaire, ce qui permettrait de prendre rapidement des mesures

prophylactiques. Il est même possible d'aller plus loin dans la comparaison entre ces deux séries d'examens : ainsi, en cas de pathologies infectieuses telles que la maladie de Creutzfeld-Jacob, la loi prévoit un délai maximum de 72 heures précisément pour permettre l'autopsie⁶⁹⁵. En matière d'IFC/AFC, la loi prévoit aussi un délai de conservation des données financières pour permettre des actes d'enquête ainsi que des dispositions d'urgence pour faire face à certaines circonstances ; lorsque les autorités fiscales françaises ont compris l'arnaque de la taxe carbone, la place BlueNext⁶⁹⁶ a été fermée trois jours, le temps d'adopter les dispositions exonérant de TVA les transactions sur les certificats de droits à polluer, rendant par là même inopérant tout le montage des fraudeurs.

495. Toutefois, la comparaison fait ressortir également des différences de portée, de procédures et de limitations. Ainsi, alors que dans la grande majorité des cas, l'autopsie médico-légale concerne une seule affaire, il peut arriver que dans sa mission d'identification de tiers dans la cause de la mort elle soit appelée à intervenir sur des charniers. Il en va de même pour l'autopsie médico-scientifique en cas de catastrophes naturelles ou humaines ayant causé de nombreuses victimes. Par exemple, un cas d'empoisonnement des nappes phréatiques ayant fait des victimes en nombre pourra nécessiter des autopsies médico-scientifiques pour attribuer ensuite les responsabilités. L'IFC en revanche, dès lors qu'elle est déclenchée systématiquement en cas de crime grave, aura d'emblée une portée plus large. Cette remarque est encore plus vraie pour l'AFC dans sa première mission dévolue par le GAFI : pour déterminer l'ampleur du crime, la limite haute peut être le monde entier. La deuxième différence tient à la procédure : alors que dans les autopsies médico-légales ou médico-scientifiques, les examens sont prévus dans un ordre précis et suivant un protocole, pour l'instant l'IFC/AFC se déroule en fonction des découvertes successives d'indices, même si un certain nombre de recherches sont lancées automatiquement (comptes bancaires et assurances-vie avec les fichiers centralisés FICOBA et FICOVIE , cadastres, régimes sociaux, cartes grises ...). La troisième différence tient à la limitation inhérente à l'autopsie médico-scientifique

⁶⁹⁵ SCOLAN, CHIRON, *ibid. supra.* : « Le délai de transport de corps régi par l'article R. 2213-14 du Code Général des collectivités locales est porté par l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités locales « au délai maximum de transport de corps avant mise en bière, afin de permettre une autopsie médicale au sens de l'article L.1211-2 du code de la santé publique » soit 72 heures ».

⁶⁹⁶ La place boursière BlueNext avait été créée fin 2007 par la NYSE Euronext et la Caisse des Dépôts précisément pour profiter du marché des certificats d'émission. Au vu des lourdes pertes de TVA dont elle a porté la responsabilité, elle a perdu son agrément pour 2013, ce qui l'a amenée à fermer en décembre 2012.

qui ne peut être réalisée que si la personne décédée ne s'était pas de son vivant opposée à tout prélèvement. Certes, l'article L. 1211-2 CSP prévoit l'absence de consentement : « *en cas de nécessité impérieuse pour la santé publique et en l'absence d'autres procédés permettant d'obtenir une certitude diagnostique sur les causes de la mort. Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les pathologies et les situations justifiant la réalisation des autopsies médicales dans ces conditions* ». Aucun arrêté ministériel n'ayant été publié avec une liste des infections et pathologies relevant de cet article d'exception, par défaut, c'est la liste de maladies contagieuses établie le 27 novembre 2009 par le Haut Conseil de la Santé publique qui sert de référence, et encore énumère-t-elle les maladies et pathologies qui interdisent certaines opérations funéraires, autrement dit elle ne traite qu'indirectement l'exception, l'autopsie médico-scientifique devenant alors une conséquence de l'interdiction de certaines opérations funéraires, et non une mesure positive de santé publique. De ce point de vue, l'IFC comme l'AFC une fois déclenchées ont d'autres limitations légales et procédurales, mais qui ne sont pas liées à une possibilité de principe d'opposition volontaire et personnelle de l'auteur de l'infraction. Leur portée investigatrice est donc plus étendue.

496. Nous pouvons donc avancer que, d'un point de vue téléologique, l'IFC/AFC pourrait valablement être utilisée pour un examen financiero-légal d'une situation criminelle. L'IFC pourrait jouer un rôle sémiologique du crime à but lucratif visé par l'investigation et l'AFC un rôle sémiotique répondant à la première mission dévolue par le GAFI. Nous aurions ainsi un rôle complétant le rôle discriminant de l'ADN du crime à but lucratif. Si l'on veut cependant que l'IFC et l'AFC s'approprient ces rôles homologues de ceux de l'autopsie médico-légale d'une part et de l'autopsie médico-scientifique d'autre part, comme cela est déjà le cas pour ces deux actes diagnostiques, il importe de *structurer et de systématiser méthodologiquement* le parcours d'une IFC/AFC (le *Vademecum*⁶⁹⁷ était un premier pas dans ce sens), et de *cartographier dans un protocole* toutes les étapes et les grands jalons catégorisant un examen financiero-légal et les conclusions plus générales qu'il est possible d'en tirer. C'est du reste le postulat que nous avons adopté d'emblée en choisissant de retenir pour la version française du terme « *systematic* » présent dans la Recommandation du GAFI les deux acceptions « *systématique* » et « *systématisée* ». La **Section 2** va explorer la possibilité d'établir un protocole et les difficultés que cela pose.

⁶⁹⁷ E. ADDESA-PELLISER, *Vademecum de l'investigation financière et de l'analyse financière criminelles*, Presses de l'Université de Strasbourg, 2016.+098765.

Section 2. Sémiotique – Protocole de l'examen financiaro-légal

497. Le protocole est une « *instruction précise et détaillée mentionnant toutes les opérations à effectuer dans un certain ordre ainsi que les principes fondamentaux à respecter pour exécuter une opération, réaliser une expérience* »⁶⁹⁸. Nous avons relevé que l'IFC peut exister *sui generis* sans AFC, mais que l'inverse n'est pas vrai, l'AFC se nourrissant des données des IFC. C'est pourquoi la première étape de l'établissement d'un protocole doit commencer par une structuration de la procédure (§ 1) concernant l'IFC afin de faire émerger ensuite la liste d'instructions précises, puis nous étudierons la systématisation de la procédure (§ 2).

§ 1. Structuration de la procédure

498. Une structuration est déjà plus ou moins empiriquement émergente, par exemple dans l'annexe A section H4 à la Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale⁶⁹⁹. Cette Directive contient un certain nombre d'éléments de structuration, ou du moins d'éclairage contextualisant. Prenons ainsi l'annexe D qui recense les catégories d'infractions visées à l'article 11 de la Directive. Une bonne partie de ces infractions peuvent tout à fait être commises dans un but lucratif et donneraient lieu à une IFC systématique selon le degré de gravité, et pour les autres, une IFC pourrait quand même apporter des éléments indirects de preuve. On notera par ailleurs que l'annexe A comportant des formulaires types présente à sa section H4 un tout petit embryon de ce que pourrait être le recueil d'informations systématisées pour une IFC. Nous relevons que la conception générale de l'annexe A entraîne une banalisation de l'IFC présentée en section H4, qui n'est que l'une des sections consacrées à l'utilisation de techniques spéciales d'enquête. Nous sommes d'avis qu'il est possible et essentiel d'aller plus loin dans la conceptualisation.

499. S'appuyer sur la catégorisation infractionnelle ne veut pas dire en être prisonnier. Si l'indication de l'infraction dans un protocole d'examen financiaro-

⁶⁹⁸ Voir CNRTL <https://www.cnrtl.fr/lexicographie/protocole>.

⁶⁹⁹ Sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0041&from=FR>, 14.5.2019 à 7 h 09.

légal peut éclairer sur les tendances sectorielles du crime et transférer aux praticiens de la justice des informations sous une forme qui leur soit familière, le but premier restera quand même d'analyser l'argent et son cycle de vie. C'est pourquoi, dans une optique sémiotique (autrement dit qui donne du sens), il pourrait être intéressant de procéder selon une matrice, autrement dit un module informatisé permettant les opérations de tris croisés, si l'on opte pour un protocole informatisé : un des deux plans porterait sur les avoirs financiers ou équivalents dans l'affaire en cause, l'autre sur leur blanchiment.

500. Des travaux de recherche ont déjà été menés sur le blanchiment et la recherche d'un schéma conceptuel permettant de créer des modèles de blanchiment. Ainsi, le schéma ontologique présenté ci-après avait commencé à explorer cette piste. Il présente plusieurs aspects intéressants pour l'établissement d'un protocole de structuration de la procédure, notamment le fait de partir du terrain et d'éléments factuels qui constituent le quotidien de l'enquêteur. Il couvre toutes les variables d'une affaire de blanchiment et on entre dans le programme en renseignant ce que l'on a déjà comme indices : de gauche à droite et de haut en bas, les différentes variables matérialisées par des rectangles bleus couvrent a) le portefeuille d'avoirs, b) l'organisation, c) la facture, d) les gens, e) les documents d'identité et, dans le deuxième rang, f) les moyens de communication, g) les montages de blanchiment, h) les messages échangés. Les quatre rectangles d'une autre couleur regroupent les commandes de programmation. Des flèches contextualisantes relient les rectangles bleus avec en attribut le renvoi au paquet de commandes de programmation concernées (de gauche à droite, dernier rang, P[^], P[^], propriétés de l'objet principal, partition valeur). Ce schéma offre une palette déjà très étendue des combinaisons contextualisées entre tous les éléments renseignés⁷⁰⁰.

⁷⁰⁰ Source : M. Mehmet et D. Wijesekera "Ontological Constructs to Create Money Laundering Schemes", George Mason University Fairfax, VA 22030.

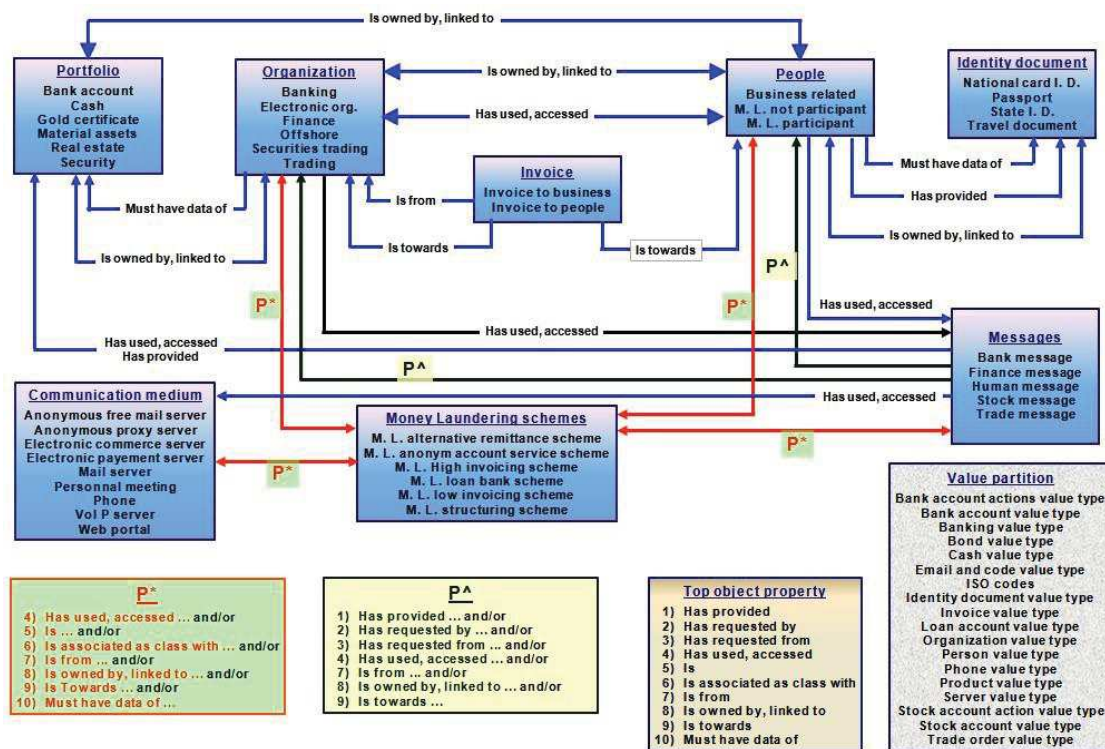


Figure 15 - Diagramme des classes ontologiques. Source : Mehmet et Wijesekera.

501. Ce type de programme analytique pourrait être développé en interne pour éviter tout problème d'interopérabilité, sous forme de module adapté au logiciel central de police en vigueur et alimenté par des informations entrées dans le dossier d'enquête, qui viendraient *automatiquement renseigner aussi* les champs de la grille du module « IFC » avec une option par défaut « Blanchiment » moyennant une interface développée sur mesure. Ainsi, le renseignement du module n'occasionnerait aucune charge de travail supplémentaire à l'enquêteur ou analyste. Cette configuration donne deux possibilités : une IFC pour un crime grave sous-jacent avec blanchiment ou une IFC pour un crime grave sous-jacent sans blanchiment mais avec circulation d'argent (typiquement des affaires de terrorisme financées par des sources légales mais à des fins illégales). Le basculement des données dans le module « IFC » pourrait par exemple être piloté par une case à cocher de type « IFC » oui/non, puis « Blanchiment » oui/non, avec possibilité d'activer les deux simultanément. La saisie n'aurait pas à être dupliquée avec les risques d'erreurs que cela entraîne et le résultat serait un pré-tri qui pourrait, par exemple, proposer en fonction de l'infraction renseignée dans le dossier d'enquête un kit d'actes d'investigation adapté, ce qui permettrait alors de ne rien oublier. Si l'enquêteur a affaire à un cas de travail dissimulé, une série d'actes seraient suggérés : contrôle comptable, interrogations des bases de certains organismes sociaux,

FICOBA/FICOVIE pour le gérant/propriétaire, registre du commerce, etc. À mesure que l'IFC prospère, d'autres suggestions permettraient de gagner du temps : soit l'enquêteur ou l'analyste était déjà conscient de l'intérêt d'une suggestion, soit il ne connaissait pas cette possibilité et il apprend au passage, en faisant, ce que les Anglo-saxons appellent la méthode « *hands on the handle* ». L'intérêt de ce type de procédure est double : premièrement, elle pourrait être entièrement banalisée, le référencement pouvant se faire par la cote de l'affaire et une référence au service de rattachement de l'enquêteur, sans possibilités de fuite inopportune du nom de l'enquêteur ; deuxièmement, contrairement au formalisme de l'examen médico-légal qui suit un ordre précis dans ses étapes, elle serait suffisamment souple pour intégrer la notion que l'enquête et l'IFC parallèle suivent un *tempo* qui dépend des découvertes successives par l'enquêteur ; troisièmement, une fonction d'interrogation automatique du module IFC à partir de la base centrale par la cote de référence de l'affaire pourrait permettre de faire rapidement le lien entre plusieurs affaires apparemment disjointes.

502. Les informations et données financières ainsi recueillies seraient d'entrée de jeu pertinentes pour une AFC *ad hoc* ou plus étendue, tout en étant rattachées à tout moment à l'infraction sous-jacente. Cela permet un va-et-vient entre ces deux lignes d'action, les avancées de l'une nourrissant l'autre et réciproquement. Il s'agit juste de changer de point de vue et de passer d'une approche par l'auteur (celle des logiciels prédictifs) ou par l'infractionnel (celle retenue par les statistiques policières de l'ONDRP) à une approche par les flux d'argent ou équivalent – celle découlant de la préconisation du GAFI. Or, de ces trois approches, nous avons vu que c'est la troisième qui présente le plus fort potentiel de création de connaissances neuves neutres et exploitables ; en effet, l'approche par l'auteur crée des connaissances exploitables certes, mais entachées de biais cognitifs⁷⁰¹ ; l'approche par le crime a l'inconvénient de ne travailler qu'avec des constats du passé avec un décalage, de sorte que dans la lutte contre le crime, la justice a souvent une guerre de retard en matière de prévention. L'approche par l'argent permet au contraire d'analyser en temps réel les évolutions, de zoomer ou focaliser sur des conglomérats pertinents de données par tris croisés, et par là même d'épauler encore plus efficacement l'enquête pénale sur l'infraction sous-jacente. De plus, lorsqu'il s'agira de présenter au juge les arguments favorables à une ordonnance de confiscation, les données financières auront déjà été isolées, il ne

⁷⁰¹ Pour une analyse des biais des logiciels prédictifs de police, voir GROSSREIDER, *op. cit.*

restera plus qu'à matérialiser le lien avec l'auteur pour persuader la justice du bien-fondé de la requête en confiscation. Enfin, l'un des avantages indirects sur le moyen terme est d'enraciner concrètement dans les services répressifs, grâce à un acte conscient de saisie informatique spécifique, une culture de l'IFC systématique et proactive – proactive car il est envisageable qu'à terme le temps d'obtention des informations financières par interrogations de bases de données progresse plus rapidement que celui des autres actes d'enquête, lesquels nécessitent souvent un temps de traitement technique.

§ 2. Systématisation du processus

503. La structuration de la procédure décrite ci-dessus concerne en premier lieu l'IFC. Toutefois, nous commençons à voir émerger des pistes de réflexion pour une systématisation du processus qui amène une IFC à alimenter l'AFC et celle-ci à réévaluer par boucles itératives son image de la situation pour mieux accompagner les IFC suivantes, selon le principe systémique de la rétroaction ou *feedback*.

504. Revenons un instant à la problématique de l'archéologie du crime qui fait qu'aujourd'hui, tous souhaitent sortir de la boucle des « *cold cases* » pour être davantage dans le prédictif. Nous avons vu que les connaissances du passé criminel traitées par algorithmes dans les logiciels prédictifs de police du type PredPol présentent un risque de donner des résultats partiels, partiels et biaisés. Nous avons vu également que les estimations statistiques donnent une idée grossière d'un phénomène, autrement dit servent de déclencheur à une action politique, mais n'aident ni la justice ni les praticiens à mieux affronter les évolutions criminelles car les praticiens du droit travaillent sur une affaire à la fois et les statistiques s'intéressent aux grands nombres ; en dépit de leur caractère scientifique, elles jouent sur l'émotionnel et faussent la compréhension interne d'un phénomène, quand elles ne sont pas instrumentalisées pour des motivations carriéristes. Or la guerre contre le crime se mène sur le terrain, le plus souvent au cas par cas. Les besoins analytiques dans les services répressifs sont pressants. Pour ne pas y répondre à côté, autrement dit pour apporter au problème la solution qui convient, il faut maîtriser le processus de *création de connaissances nouvelles et exploitables pour les praticiens des services répressifs, de poursuite et de justice*. C'est par la systématisation du processus analytique alimenté par et pour des praticiens qu'il sera possible à l'AFC de créer des connaissances nouvelles et à partir de là des méta-connaissances.

505. Pour matérialiser les possibilités de créer des connaissances nouvelles grâce à l'AFC, nous allons monter un modèle en matrice simple alimentée par le quotidien des praticiens des services répressifs, qui la renseignent en fonction de leur réalité et non de l'aspect infractionnel qui est une traduction juridique des faits. À ce stade, les données restent primaires, c'est-à-dire que les flux ne sont pas matérialisés, contrairement au schéma illustré au paragraphe 500 *supra*.

Caractéristiques	Apparition	Disparition	Blanchiment	Intervention
Affaire réf.	argent	argent	argent	CRF/Réutilisation
XX/date			Intermédiation	par ARO
Eurocrime	Où	Qui	Qui : Banque, intermédiaire, paradis fiscal, immobilier	Intervention CRF
Infraction 1	Combien	Où	Autres	Oui/non
Infraction n	Quand	Combien	Où	Laquelle ?
Transnational	Où	Où	Où	Où
Pays				
Membres GCO	Apporteurs de capitaux	Prestataires de services criminels	Qui ? financier	
Origine			Chef de GCO	
			Personne de confiance	
Occurrence crime financé	Opération de financement	Opération de règlement du service criminel		
1 fois	Qui, où ?	Qui, où ?		
X fois				
Montant dépisté, gelé ou confisqué pays	Combien repéré?	Combien manque ?	Grâce à qui : CRF	
			Police	
			EUROPOL	
			Banques	

Tableau 10 - Matrice simple de renseignement financier global à partir de l'IFC/AFC

506. Ce petit schéma n'est qu'une simple esquisse structurelle et n'a nullement la prétention d'être abouti. Alimenté par les informations recueillies informatiquement dans le module IFC évoqué plus haut, ce protocole analytique permettrait déjà de récupérer un certain nombre d'informations croisées sans pour autant violer la confidentialité. Axé exclusivement sur l'argent et son cycle de vie, il va renseigner quantitativement sur la situation criminelle sectorielle, infractionnelle, géographique, en termes de résultats financiers et judiciaires. Le fait de détailler les informations brutes permet à l'analyste de choisir, entre le module IFC au processus structuré et ce modèle primaire, la combinaison la plus porteuse de sens en fonction de son questionnement du moment et de déterminer si l'enquêteur est en présence d'une seule grosse affaire ou d'un courant régulier de petits bénéfices, avec quels

pays il a fallu coopérer pour saisir ou confisquer des avoirs criminels, quels sont les pays les plus en butte à quel type de criminalité, quels sont ceux qui servent de sanctuaire pour des avoirs mal acquis et si oui lesquels, quels sont ceux qui n'apparaissent pas dans la matrice et pourquoi. Bien entendu, les praticiens des services répressifs ont déjà cette expérience, mais elle est éparse, malaisée à appréhender du fait de la confidentialité des affaires, du cloisonnement dans le travail et de la culture du secret et surtout tributaire d'un quotidien de l'urgence peu propice à la prise de recul. Or, le plus difficile est bien de transmuter l'expérience en connaissances utilisables et transférables. Ceci est un exemple de ce qui peut être fait si l'on disjoints deux éléments intriqués mais qui ont deux modes de fonctionnement distincts, car l'analyste peut surtout tester son modèle selon l'approche algorithmique pour les aspects quantitatifs et selon l'approche heuristique pour faire émerger des connaissances nouvelles. Nous verrons au chapitre suivant comment ces deux approches peuvent se combiner dans une logique de modélisation.

507. En pendant au module IFC qui sert à renseigner les services répressifs et de poursuite au niveau tactique, les résultats agrégés de ce reporting analytique de l'AFC tel qu'esquissé dans le tableau plus haut, une fois synthétisés, seraient destinés à une utilisation stratégique, c'est-à-dire au niveau des hauts fonctionnaires de la police et de la justice, afin qu'ils puissent déterminer des orientations politiques. Nous évoquons plus haut le concept d'*intelligence-led policing* de RATCLIFFE : ces deux grilles conceptuelles présentées en § 1 et § 2 s'en inspirent directement et pourraient constituer un mode d'application de la représentation conceptuelle des niveaux d'intervention du renseignement de RATCLIFFE présentée au paragraphe **357** *supra*.

508. La principale difficulté à la mise en œuvre de cette grille conjonctive va résider dans un premier temps dans l'alimentation régulière et fiable de la base dédiée à l'IFC/AFC, et c'est pourquoi nous prôtons d'emblée des automatismes informatisés souples qui limitent la saisie au strict minimum tout en assurant un suivi des opérateurs habilités et en donnant la possibilité de remonter le lien entre l'IFC et l'enquête proprement dite. Dans un second temps, la grande difficulté sera de former un corps d'analystes à l'exploitation proactive et intensive de toutes ces informations pour en faire véritablement du renseignement financier utile à toute la chaîne de la justice et à tous les niveaux des institutions qui la composent. Pour cela, deux approches peuvent être utilisées : celle des alertes générées

automatiquement, ou celle du tableau de bord prospectif qui suit et présente des indicateurs spécifiques, qui peuvent être simples ou synthétiques, autrement dit présenter et parfois combiner plusieurs variables. Pour cela, il convient d'appréhender et de maîtriser la puissance de l'IFC/AFC en tant que méta-système pour une métacognition qui servira à activer des apprentissages permanents, à tous les niveaux professionnels.

509. Nous avons consacré le Chapitre second du Titre second de la Première Partie à l'émergence de l'IFC/AFC en tant que discipline syncrétique par nature et étiologique par vocation. Ce qui caractérise une discipline est qu'elle peut être enseignée. Ce qui distingue l'IFC/AFC en tant que discipline est cette dualité qui attire à elle les connaissances du fait de son pouvoir d'unir et rassembler diverses formes d'information - sa nature syncrétique - et la redistribue sous forme explicitative - sa vocation étiologique -.

510. L'IFC/AFC est particulièrement bien adaptée aux praticiens qu'elle sert. Parce qu'elle a pour mission de découvrir des connaissances nouvelles, elle repose sur les principes de l'heuristique, qui sont également le mode de raisonnement et les principes appliqués par les enquêteurs : un enquêteur part d'une hypothèse tenue pour vraie qu'il va tester et peut-être même infirmer à mesure qu'il découvre de nouveaux indices et éliminer toutes les impasses, fausses pistes et fausses évidences. Nous aurions alors à première vue une communauté d'approche épistémologique. À première vue seulement, car le triangle dynamique de l'IFC/AFC qui combine droit, informatique et finance se retrouve dans les besoins andragogiques des trois catégories d'acteurs. Nous serons confrontés à des problématiques bien connues du monde universitaire et qui sont liées à la formation d'adultes aux parcours hétérogènes et en situation professionnelle. Précisément du fait de ce contexte professionnel, la logique inhérente au domaine d'exercice respectif des trois groupes d'acteurs va nécessairement devoir être prise en compte pour impartir une méthode.

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

CONCLUSIONS DU CHAPITRE SECOND

511. L'IFC/AFC a pour objet de travail l'argent, sa valeur, son rôle de vecteur transactionnel et son cycle de vie couvrant l'obtention, les flux et l'utilisation, qui sont des notions universelles. Menée avec rigueur, neutralité et dans le respect des dispositions légales applicables, elle transcende les habituels clivages culturels et sociétaux et les inévitables angles morts entre champs d'études différents. Elle ne se positionne pas en remplaçante de la criminologie ou de la criminalistique, mais bien en pendant de l'examen médico-légal dont elle partage des finalités homologues pour les crimes à but lucratif. Toutefois sa portée va plus loin. Parce qu'elle intervient en temps réel et chronologiquement bien avant l'issue judiciaire, elle est en mesure, dès la fin de l'enquête mais avant le jugement, de nourrir du résultat de ses analyses les autres disciplines étiologiques des sciences criminelles tout comme les sciences d'intervention. Ce rôle est complémentaire du potentiel normatif qui ferait de l'AFC un protocole pour les examens financiero-légaux, puisque ce sont précisément les éléments analytiques recueillis durant la phase pré-judiciaire et judiciaire qui vont irriguer la phase post-judiciaire. Cependant, elle ne peut jouer ce rôle dual qu'à condition de se structurer et de se systématiser dans ses processus, afin de pouvoir exploiter le plus rapidement possible l'analyse des données recueillies elles aussi en temps réel. Cela lui permettrait de lever un des obstacles majeurs à l'exploitation actuelle des données policières et judiciaires, reproché par tous les organismes de suivi comme par le Parlement européen, à savoir la qualité des données statistiques insuffisante pour un mesurage pertinent du phénomène criminel.

512. Dans la Résolution du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (2018/2121(INI)), au point 18 visant la TVA et les écarts entre TVA attendue et TVA perçue, le Parlement européen «*déplore de nouveau «l'absence de statistiques fiables et non biaisées sur l'ampleur de l'évasion fiscale et de la fraude fiscale [et] souligne qu'il est essentiel de définir des méthodes adaptées et transparentes permettant de quantifier l'ampleur de ces phénomènes ainsi que leur incidence sur les finances publiques nationales, les activités économiques et les investissements publics» (référence au Paragraphe 49 de la position du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027, textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0449).* ». Toutefois, cela suppose une intervention conceptuelle du monde académique en association avec des praticiens, sur le modèle suisse, canadien et plus généralement anglo-saxon ; seule cette approche

permettra d'asseoir les fondements didactiques sur lesquels pourront alors croître les « cristaux » de connaissances structurées.

513. L'intérêt de ce positionnement est multiple. Outre que celui-ci s'inscrirait dans le droit fil de la réflexion analysée au Chapitre précédent, premièrement, la rédaction et soumission d'un rapport formel d'autopsie financiéro-légale du crime qui serait présenté en tant que pièce au procès donnerait à l'IFC/AFC la visibilité nécessaire et aurait l'avantage de favoriser une standardisation des procédures par la pratique, en mettant l'expert/praticien « sachant » au centre du processus, dans un cadre judiciaire protecteur des droits. Le contenu intellectuel relèverait alors du niveau expert, que la procédure de validation soit un examen financiéro-légal ou une expertise financiéro-scientifique ; le fait de devoir soumettre l'opinion d'expert au contradictoire pourrait être déterminé par voie de jurisprudence. Cela aurait pour conséquence immédiate de professionnaliser judiciairement les « sachants » en leur donnant un cadre pour une reconnaissance, outre que les regards du parquet et du juge nécessairement empreints du scepticisme propre à l'indépendance de l'un et à la neutralité de l'autre aboutiraient à rationaliser les pratiques de ces « sachants » experts et à les inscrire dans des règles de déontologie applicables à tout témoin expert judiciaire.

514. Deuxièmement, cela amènerait d'une part l'enquêteur à matérialiser le double cheminement voulu par le GAFI avec une enquête et une investigation financière criminelle parallèles et d'autre part le juge à prendre systématiquement en compte à titre principal et non pas accessoire l'aspect financier d'une enquête pour crime grave organisé, ce qui pourrait peut-être modifier la situation en termes de condamnation. En effet, comme nous l'indiquions au début de ce travail, le principal reproche relevé jusqu'ici dans les rapports de suivi et avancé par certains praticiens est la faiblesse du nombre de condamnations au regard des confiscations.

515. Enfin, en troisième lieu, si l'on met en place un véritable protocole formalisé, en disposant assez rapidement après le jugement des affaires d'un gisement de données présentées de manière déjà structurée, cela déboucherait assez vite sur un courant de recherche académique ciblé, comme c'est le cas depuis longtemps pour la médecine légale, qui permettrait d'éviter les déperditions de ressources et d'énergie et de traiter en priorité les problématiques transversales communes à plusieurs pays pour en diffuser plus rapidement les solutions préconisées dans des revues scientifiques soumises à révision par les pairs. Ce point

qui manque actuellement pour l'IFC/AFC est fondamental car la recherche académique bute souvent sur l'insuffisance ou la confidentialité des données, qui oblige à utiliser des méthodes de recherche indirectes telles que les questionnaires ou les modélisations dont les résultats sont moins précis que si l'on avait recours à des données primaires, déjà structurées qui plus est. Le fait de ne travailler que sur des données relatives à l'argent et à ses flux en banalisant les données personnelles permettrait peut-être une plus grande marge de manœuvre sans enfreindre les dispositions de protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

516. Plus généralement, au vu des acteurs non habilités qui « traitent » et « analysent » à charge et de manière incontrôlée sur la place publique ou le cyberspace des données parcellaires en accès libre, dans quel champ mieux qu'en sciences criminelles pourrait-on poser des limites et normer cette tendance potentielle à l'exploitation biaisée de données et à la mise à disposition du public par tout un chacun d'analyses partielles, partiales et non vérifiées ? L'intégration et la valorisation bien comprises de l'IFC/AFC dans le cadre des sciences criminelles auraient valeur prophylactique, d'une part en empêchant des dérives publiques sur des données qui ne doivent être traitées que dans le seul cadre judiciaire, d'autre part en préservant la justice d'une pression médiatique et publique inappropriée.

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

CONCLUSIONS DU TITRE PREMIER

517. Un changement paradigmatique est d'ores et déjà à l'œuvre en sciences criminelles. Il résulte d'un mouvement plus profond qui a bouleversé le corps social et ses fonctionnements depuis trente ans. La nature et la capacité de nuisance du crime organisé ont changé, tout comme les moyens de lutte qui se sont adaptés. Ce changement est dû essentiellement aux bouleversements géopolitiques de l'après-Guerre froide qui ont amené sur le territoire de l'Union européenne des flux d'argent occultes considérables et des bandes criminelles organisées d'une nature nouvelle, à la liberté de circulation de Schengen qui fait de l'Union européenne un gigantesque terrain de jeu sans frontières mais surtout à la rupture technologique représentée par l'informatique et sa démocratisation au cours de ces trente dernières années, qui s'est accompagnée d'une informatisation financière ayant virtuellement aboli le temps et l'espace pour les transactions. Ces bouleversements, conjugués à la facilitation des déplacements permise par la densification des réseaux autoroutiers, aériens et ferroviaires ainsi que par les concentrations dans le secteur des transports maritimes se sont accompagnés d'une réorientation des activités criminelles qui visent de plus en plus les bénéfices d'investissement et se sont en quelque sorte professionnalisées et technicisées, tout en devenant de plus en plus agiles. Selon VERDIER, CARBONNIER, adoptant une vision d'anthropologue, épouse la notion d'exogenèse pour désigner la création du droit qui se ferait de l'extérieur vers l'intérieur ou réciproquement, et non plus verticalement selon l'approche positiviste, et s'est interrogé sur la viabilité du *juricentrisme français*⁷⁰², un questionnement pertinent dans la lutte contre la criminalité organisée internationale : si l'on adopte ce point de vue, la portée des activités criminelles étant devenue principalement internationale sur la deuxième moitié du siècle précédent, l'IFC/AFC inscrit logiquement son action dans cette nouvelle dimension transfrontière, y compris de manière indirecte pour la façon de créer du droit.

518. L'objet du crime aujourd'hui est bel et bien financier avant tout, que le crime soit de sang ou en col blanc, comme le relève le rapport SOCTA 2016 d'EUROPOL et les praticiens ne s'y sont pas trompés qui sont demandeurs de

⁷⁰² Voir dans R. VERDIER, *Jean Carbonnier, l'homme et l'œuvre*, G. Nicolau, *La prophétie du non-droit*, p. 377 à 406, note 22, Presses universitaires de Paris Nanterre, Open Edition Books, consultable sur <https://books.openedition.org/pupo/2666?lang=fr#ftn22>, 16.5.2019 à 13 h 58.

formations à l'IFC/AFC. L'Union européenne non plus qui depuis une dizaine d'années a fait de l'IFC son instrument principal pour la confiscation. L'ampleur du phénomène criminel et de son impact sociétal et économique est telle qu'elle entraîne une réévaluation des fondamentaux : l'architecture des sciences criminelles en tant que corpus de disciplines, d'une part, la structuration des connaissances des services répressifs, de poursuite et de justice en matière de stratégies et de lutte contre la criminalité à but lucratif, d'autre part.

519. Comme nous l'avons vu dans la **Section 2** du Chapitre second du Titre premier de cette Partie, le pendant du rôle sémiologique de l'IFC pour l'examen financiero-légal est naturellement celui de l'AFC en tant que cadre sémiotique d'ordonnement et d'inventaire raisonné des savoirs issus de son activité analytique, précisément celle qui est recommandée par le GAFI dans la première des trois missions. En effet, ce n'est qu'en ordonnant les résultats de l'analyse et en conceptualisant l'expérience pour en faire des savoirs que l'on dépasse la réaction et le « cas par cas » pour assurer une véritable capitalisation prévisionnelle sur les connaissances et la formation des praticiens. Cependant, passer de l'expérience individuelle difficilement transmissible à un corps d'investigateurs/analystes financiers criminels « *parlant la même langue* » au sens prôné par le Conseil européen dans son Plan d'action sur la voie à suivre en matière d'enquêtes financières⁷⁰³ nécessite de se doter d'outils conceptuels adaptés. À ce stade de notre raisonnement, il convient donc de se poser la question du bien-fondé utilitaire de cette construction intellectuelle qui nous a amenés par paliers successifs à montrer que l'IFC/AFC est une discipline syncrétique par nature et étiologique par vocation, puis qu'elle joue un rôle sémiologique et sémiotique pour le crime à but lucratif. À l'épreuve des faits, cette construction intellectuelle est-elle une abstraction purement théorique ou répond-elle à un besoin de terrain ?

520. D'une perspective remontant au siècle passé qui se concentrait sur l'individu criminel comme sujet d'étude et sur des politiques de réinsertion et d'intervention, le monde est en train de passer à la prise de conscience de l'existence

⁷⁰³ Conseil de l'Union européenne, 12 mai 2016, cote 8777/16 : *Plan d'action sur la voie à suivre en matière d'enquêtes financières* : « **Au niveau européen, il conviendrait de renforcer les enquêtes financières pour qu'elles fassent partie intégrante du maintien de l'ordre** (en d'autres termes, les **enquêteurs financiers de toute l'Europe devraient "parler" la même langue**) ; **il devrait en aller de même de la coopération pluridisciplinaire.** », p. 6 (gras ajouté par l'auteur de la thèse).

de groupes prédateurs de la société qui peuvent faire l'objet de rétorsions financières pour rétablir un certain niveau d'équilibre sociétal. L'argent est désormais le minimum dénominateur commun de l'action répressive.

521. En matière d'IFC/AFC et plus largement de sciences criminelles, la *transversalité inhérente à la découverte heuristique*⁷⁰⁴ commence à se faire jour par opposition et en complément à la spécialisation verticale par grand domaine de recherche phénoménologique ou infractionnel. Cette nouvelle approche peut prendre plusieurs formes : *pluridisciplinaire* avec de la comptabilité ou informatique forensique pour juristes ; *plurisectorielle* avec une analyse de la fraude dans divers secteurs d'activités ; *comparative* lorsqu'une infraction relevant de la cybercriminalité est vue par le prisme technologique et dans plusieurs droits internes ; *pluri-territoriale* par exemple lorsque les difficultés et obstacles liés à une recommandation de suivi sont analysés horizontalement par MONEYVAL ; *herméneutique* pour ce qui est de conjuguer les trois grandes logiques à l'œuvre. Il convient dès lors de rapprocher la *demande* de compréhension transdisciplinaire de l'*offre* de l'IFC/AFC concernant l'herméneutique heuristique, car l'IFC/AFC dispose intrinsèquement de tous les attributs lui permettant de répondre à cette demande.

522. Les enjeux sont dès lors différents des enjeux traités jusqu'ici, et nécessitent une adaptation tant au niveau académique pour l'enseignement des sciences criminelles qu'à celui des praticiens des services répressifs, et surtout des services de poursuite et de justice pour ce qui est de la formation initiale, continue et avancée, par exemple. Ces enjeux interrogent aussi le rôle et la place des experts comme la nature et l'architecture de leur expertise. Le **Titre second** de cette Deuxième partie se penche donc sur les conséquences potentielles du changement paradigmatique à l'œuvre selon l'axe de la *continuité* et des *rémanences*, tant pour l'IFC/AFC que pour les sciences criminelles toutes entières.

⁷⁰⁴ Pour une analyse des différentes méthodes utilisées en heuristique (découvrir pour apprendre), voir R. GRONER, M. GRONER et W. F. BISHSCHOF, *Methods of Heuristics [Méthodes de l'heuristique]*, Routledge, 1983.

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

TITRE SECOND.

CONTINUITÉ ET RÉMANENCES

523. Si, dans le domaine financier, le numérique a permis d'abolir à la fois le temps et l'espace, ouvrant ainsi aux criminels de nouvelles possibilités de dissimuler leurs avoirs mal acquis, dans le domaine des sciences et techniques, le numérique a mis à disposition du plus grand nombre des outils mathématiques qui nécessitaient auparavant une puissance de conceptualisation et de calcul telle qu'une poignée de personnes seulement par génération étaient en mesure de les maîtriser totalement. Aujourd'hui, l'exploit de Turing qui avait par sa seule puissance de raisonnement trouvé la faille permettant de décoder les messages transmis par la machine Enigma mériterait à peine une entrée dans le journal de l'ordinateur. Ces outils liés aux mathématiques que sont les statistiques, les probabilités, l'algorithmique ou la cryptologie et leurs applications en informatique forensique ou cryptanalyse sont de plus en plus nécessaires dans certaines IFC. Pour matérialiser et visualiser les résultats d'une AFC, un outil informatique est plus performant, maniable et transportable que le tableau blanc. Or, si le contenu des différentes disciplines s'est étoffé ces trente dernières années en intégrant certaines avancées de la recherche scientifique comme l'ADN à partir de 1985, la lecture chimique de traces biologiques ou encore l'évolution des courants de recherche en psychologie et psychiatrie, l'ordonnancement même des sciences criminelles en trois grands piliers qui conditionne leur enseignement n'a pas évolué depuis la fin du XIX^e siècle, en dépit des ruptures technologiques qui se sont produites depuis.

524. Le volet technique de l'IFC/AFC est mal connu, les différentes logiques à l'œuvre le sont également. Il est temps de s'intéresser ici aux différentes logiques qui interagissent et lui donnent précisément ces deux caractéristiques ; en effet, ce sont elles qui, en structurant le socle méthodologique, vont faire de l'IFC/AFC le moteur qui va tirer le changement et nous amener à proposer de revisiter l'architecture même des sciences criminelles pour les adapter à la nouvelle donne d'aujourd'hui. Ce sont elles qui vont conférer à l'IFC/AFC dans le domaine de la formation une portée de même ampleur que celle qui est la sienne dans son volet technique : aux notions de méta-système et de discipline techniques vont correspondre celles de métacognition et de discipline épistémologique et gnoséologique.

525. Pour traiter de méta-systèmes complexes c'est-à-dire dans lesquels la composante humaine joue un rôle prépondérant, il faut adapter le niveau de connaissance afin d'éviter l'écueil de la vision tunnel ou microscopique et au contraire adopter la démarche macroscopique au sens de RESNAY. Le **Chapitre premier** va donc s'intéresser à l'IFC/AFC en tant qu'outil de métacognition et d'apprentissages permettant de bâtir des méta-modèles, le **Chapitre second** analysant les éléments porteurs qu'il conviendrait de mettre en place pour compléter l'architecture des sciences criminelles et l'adapter à la nouvelle donne.

CHAPITRE PREMIER.

MÉTACOGNITION ET APPRENTISSAGES

526. Le Premier Commissaire Divisionnaire Marc SIMON, de la Police fédérale belge, commence traditionnellement ses interventions en salle pour le CEIFAC en rappelant que l'enseignement des outils et des recettes n'a qu'une portée et un temps limités, et que l'acquisition d'une méthodologie est au centre de tout apprentissage pérenne, car si les outils et recettes sont susceptibles d'évoluer, une bonne méthodologie permet de les intégrer au fil de l'eau. Nous avons vu que l'IFC/AFC est un *méta-système complexe*⁷⁰⁵ dont le triangle dynamique est animé par le droit, le chiffre et l'informatique. Nous avons vu que les typologies en tant que schémas explicatifs remplissent leur fonction explicatoire mais présentent des angles morts sur le plan didactique. Et nous avons posé d'emblée qu'aux trois catégories d'acteurs intervenant dans l'univers des IFC/AFC (experts/ « sachants » des services répressifs et de poursuite, juristes et universitaires) correspondaient trois logiques différentes (« *trois domaines, trois types d'actions, trois catégories d'acteurs et donc trois logiques : celle du juriste sera de prouver ; celle du praticien sera de trouver ; celle de l'universitaire sera de découvrir pour expliciter* ») et que ces trois catégories devraient trouver des éléments de réponse à leurs problématiques dans ce travail de thèse qui constitue le volet Recherche d'un programme de recherche-actions auquel ces trois catégories sont associées.

527. Avant de définir une méthodologie pour l'IFC/AFC, il importe de définir le bon niveau et la bonne profondeur de ladite méthodologie et pour cela de se livrer à une analyse métacognitive en partant encore de la systémique, mais cette fois par la modélisation, car elle permet, une fois le modèle monté, de le tester selon deux approches : la première, algorithmique, donnera des résultats quantifiants ; la seconde, heuristique, permettra de créer des scénarios. Le diagramme⁷⁰⁶ ci-après schématise la modélisation systémique menée jusqu'ici, une modélisation empirique par la démarche heuristique, autrement dit par la découverte car le système nous était au départ inconnu. Cela va permettre d'explicitier en **Section 1** le principe de méta-modèle pour une métacognition, d'où découlera ensuite la réflexion sur les

⁷⁰⁵ Voir S. THURNER, R. HANEL, P. KLIMEK, *Introduction to the Theory of Complex Systems [Introduction à la théorie des systèmes complexes]*, Oxford University Press, 2018.

⁷⁰⁶ In D. DURAND, *La systémique*, PUF, coll. Que sais-je, 1979, schéma extrait de la 13^e éd. 2017 p. 65. Les travaux les plus connus en matière de méta-modèles sont ceux de Chomsky et d'Alfred Korzybsky.

besoins et modes didactiques différents analysés en **Section 2** dans une perspective andragogique.

Section 1. Un méta-modèle pour la métacognition

528. Ce travail de thèse peut s'assimiler à la construction d'un méta-modèle empirique composé de quatre modules selon le schéma de DURAND (2017)⁷⁰⁷. L'explication littéraire du présent travail de thèse en tant que méta-modèle pour la métacognition serait alors la suivante.

1^{er} module : *Définir le projet* - à la Section 1 du Chapitre premier du Titre premier de la Première partie, nous avons fixé les finalités de la recherche, à savoir comprendre l'IFC et son corollaire l'AFC. Nous avons posé les jalons permettant par convention de *délimiter les frontières* de ce travail.

2^e module : *Dessiner l'architecture du modèle* - nous avons au Chapitre second choisi les éléments de base (les trois fonctionnalités techniques), vu comment elles s'articulaient par rapport aux missions du GAFI et défini l'agencement hiérarchisé des composants (la première mission du GAFI est conceptuellement la plus porteuse). Le Titre second de cette Première partie a complété l'analyse des relations internes et avec l'environnement, ce qui nous a permis de travailler sur la dimension systémique de l'IFC et de son corollaire l'AFC pour en dégager les prémices d'une discipline (éléments) syncrétique et étiologique (relations).

3^e module : *Étudier le comportement* - l'invariant constitué par la procédure pénale est supposé être connu des enquêteurs. Les paramètres sont constitués par les dimensions nationale, supranationale et mondiale du changement paradigmatique à l'œuvre et les variables retenues au nombre de trois : frontières et territoires, technicisation et argent (Seconde partie, Titre premier, Chapitre premier). L'étude des comportements porte sur l'IFC/AFC en tant que sémiologie et sémiotique du crime à but lucratif (Seconde partie, Titre premier, Chapitre second). Elle présente un

Figure 16 : méta-modélisation

embryon de grille analytique ouvrant la voie au 4^e module – *Utiliser le modèle*.

4^e module : *Utiliser le modèle* – Nous avons esquissé un outil de validation au Chapitre second du Titre premier de cette Partie avec le volet applicatif qui devrait permettre aux analystes d'obtenir des résultats quantifiés. Il se prête davantage à une utilisation informatique puisque les variables sont connues et limitatives, et qu'il est donc possible de concevoir l'algorithme qui permettra de trier, d'extraire, de

⁷⁰⁷ In D. DURAND, *La systémique*, PUF, coll. Que sais-je, 1979, schéma extrait de la 13^e éd. 2017 p. 65.

compiler, d'ajouter, de calculer des probabilités, etc. L'intégration traitée par GROSSREIDER pour déceler ses patterns de rupture⁷⁰⁸ trouve ici son utilité, sans pour autant nier celle de l'utilisation heuristique de l'IFC/AFC qui viendra compléter la validation du modèle en donnant d'autres explications aux patterns.

529. De ce modèle dépendront directement les axes didactiques retenus pour chacune des catégories d'acteurs. Pour définir ces axes, il importe de poser des scénarios qui matérialiseront les besoins en fonction de l'environnement évolutif du secteur, notamment la redistribution des compétences en faveur du fisc du fait de l'entrée en vigueur de la Loi sur la lutte antifraude. La voie heuristique qui est la deuxième manière de tester le méta-modèle va permettre de créer des scénarios et donc de dessiner une cartographie qui nous donnera la matrice des actions possibles. En effet, en France du moins, aux côtés des trois catégories d'acteurs recensées d'entrée de jeu, un nouvel acteur vient à partir du 1^{er} juillet 2019⁷⁰⁹ s'inviter dans le théâtre des opérations pénales : le fisc, qui crée un nouveau service de police fiscale judiciaire⁷¹⁰. Or, il est déjà doté de son propre organe de formation et d'un outil d'intelligence artificielle⁷¹¹. Pour définir les évolutions que ce nouvel acteur bicéphale entraîne dans le paysage de la lutte contre la criminalité à but lucratif, nous allons faire un comparatif des crimes ouverts désormais à la compétence pénale du fisc par rapport à la liste des euro-crimes, afin de voir comment deux ensembles de compétences peuvent se recouvrir partiellement et à quel degré relatif. Sachant que la magistrature et le fisc disposent de leurs propres institutions de formation (l'École nationale de la Magistrature pour la première, l'INSEE pour le second), nous pourrions ainsi délimiter les besoins et donc les possibilités d'intervention concernant les autres maillons de la chaîne répressive et de poursuite, y compris dans une perspective prévisionnelle.

⁷⁰⁸ Voir thèse de L. GROSSRIEDER, *Intégration des méthodes computationnelles en renseignement criminel*, Université de Lausanne (2017) p. 85, figure 23 représentant les cinq patterns de rupture : rupture périodique, rupture progressive temporaire, rupture dégressive temporaire, rupture progressive permanente, rupture dégressive permanente.

⁷⁰⁹ Du fait du Décret n° 2019-460 du 16 mai 2019 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service d'enquêtes judiciaires des finances », NOR: CPAP1908258D, ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/5/16/CPAP1908258D/jo/texte>, Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/5/16/2019-460/jo/texte>., 25.5.2019 à 12 h 22.

⁷¹⁰ Voir I. FEUERSTEIN pour les Échos, 28.3.2019, « *La discrète montée en puissance de la douane judiciaire* » <https://www.lesechos.fr/2018/03/la-discrete-montee-en-puissance-de-la-douane-judiciaire-987651>, 26.5.2019 à 18 h 52.

⁷¹¹ Voir G. MACKÉ pour Challenges, « *Le fisc passe à l'intelligence artificielle pour traquer les fraudeurs* », https://www.challenges.fr/economie/fiscalite/le-fisc-passe-a-l-ia-pour-traquer-les-fraudeurs_641400, 10 février 2019, consulté le 3.3.2019 à 5 h 24.

530. Le tableau comparatif en Annexe IV reprend les infractions tirées de l'Annexe D de la Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, avec en regard les infractions attribuées par le décret 2019/460 du 16 mai 2019 telles qu'elles figurent nommément dans le code des douanes (28-1 et 28-2) et dans le code général des impôts (1741 et 1743)⁷¹². Pour le cadre d'intervention et les règles d'engagement, le lecteur est renvoyé au texte de la Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude fiscale.

531. Une bonne part des compétences de police judiciaire dévolues par un magistrat couvrent déjà les domaines de compétence douaniers traditionnels, dans lesquels le SNDJ excelle. Mais sur le tableau succinct présenté à l'Annexe IV, on voit que dans les crimes relevant à la fois des euro-crimes pour lesquels une investigation financière doit être systématiquement déclenchée et des nouvelles compétences du fisc en tant qu'agent douanier judiciaire placé sous la direction d'un magistrat, certains sont particulièrement pertinents à la fois pour le futur Parquet européen (atteinte aux intérêts financiers de l'Union, contrefaçon et piratage de produits, fraude et surtout blanchiment des produits du crime – ce qui revient à couvrir les produits de tous les champs prévus à l'Annexe D de la directive). Le trafic de stupéfiants est expressément sorti du champ de compétences nouvelles du fisc. Dans ces circonstances, l'enjeu de la formation devient politiquement crucial.

532. Dans le même temps, en matière de formation à l'IFC/AFC, un constat est frappant : la notion de couple synergétique entre l'IFC et l'AFC n'est pas encore bien comprise, pas plus que la recommandation du GAFI d'entamer une IFC systématique et proactive pour les crimes graves. Si l'on trouve parfois des cours d'IFC en tant que telle, celle-ci est souvent comprise dans un corpus d'analyse criminelle couvrant tous les aspects d'une enquête, dont le volet financier. Et si d'aventure un agent du fisc participe à une formation ouverte (qui ne soit pas interne à son corps de rattachement) comme celle du CEIFAC, le cas reste encore très rare. Un bref recensement dans les différents États de l'Union montre que :

a) dans les pays du quart nord-ouest de l'Europe, au Royaume-Uni, en Scandinavie et aux Pays-Bas, l'IFC (sans AFC) est proposée en tant que cursus universitaire complet diplômant mais sans contenu en mathématiques fondamentales ou informatique forensique par exemple, l'accent portant sur les investigations patrimoniales de personnes physiques ou morales, et l'IFC relève majoritairement d'un pôle de criminologie ; en revanche, tous les départements de

⁷¹² Voir Annexe VII.

criminologie ne proposent pas de formation à l'IFC/AFC ; un doctorat européen en criminologie, monté autour d'un cluster d'universités dans le cadre du projet OCP, ne prévoit pas pour l'instant d'enseignement technique de l'IFC ;

b) dans d'autres pays, comme l'Allemagne, l'enseignement est souvent confié aux services répressifs eux-mêmes, en formation initiale ou professionnelle spécifique au corps de rattachement traitant de tous les grands thèmes de l'activité de police (droit pénal, procédure pénale, pratiques policières, et parfois de l'IFC) ;

c) telle est pour l'instant la solution retenue par l'Union européenne : dans le cadre de son Plan d'action de 2016 pour avancer en matière d'investigation financière criminelle (qu'elle appelle *enquête financière criminelle*, et à laquelle elle n'adjoint pas l'AFC), le Conseil européen a confié une partie de ces pans d'enseignement au CEPOL, l'organe européen de formation des membres des services répressifs, tout en invitant néanmoins les États à assurer le relais au niveau national dans le cadre du programme Fonds sécurité intérieure (en abrégé, FSI) ;

d) dans la presque totalité des pays, les connaissances relatives aux techniques de fraudes comptables sont l'apanage de cabinets d'audit et de commissariat aux comptes, qui servent d'experts et d'auxiliaires de justice assermentés. La lutte contre ces techniques de fraude est enseignée par des organismes certificateurs de taille mondiale ; sur le plan conceptuel, elle repose encore quasi exclusivement sur le *triangle de la fraude* de CRESSEY et vise essentiellement les fraudes en entreprise ;

e) en-dehors du système gallois⁷¹³ concernant les services répressifs, les systèmes de certification existants relèvent du secteur privé, sont portés par des associations américaines ayant une influence mondiale et concernent essentiellement la lutte contre la fraude et contre le blanchiment (ACFE⁷¹⁴ pour l'antifraude et ACAMS pour l'anti-blanchiment). Ils valident pour la plupart chez les candidats à leur examen la capacité à appliquer des recettes, pas la capacité à penser plus vite que les criminels. Une demande de plus en plus forte se fait jour

⁷¹³ Selon un auditeur gallois qui l'a présenté lors d'une session du premier cycle du CEIFAC. Cette expérience avait été reprise dans l'une des recommandations formulées en clôture du premier cycle du CEIFAC.

⁷¹⁴ Voir respectivement <https://www.acfe.com/membership-certification.aspx> (26.5.2019 à 11 h 11) et <https://www.acams.org/> (idem).

pour la constitution d'un régime de certification européen qui traiterai la fraude et le blanchiment selon la situation spécifique de notre continent ;

f) au niveau de l'Union européenne, comme nous le relevions à l'alinéa c) supra, le CEPOL a été chargé de la formation à l'IFC. Les formations courtes ne donnent qu'un avant-goût du sujet, même si le contenu a été modifié pour intégrer plus de cas pratiques et moins de présentations des institutions européennes. De même, le CEPOL a ouvert ses formations aux magistrats, reprenant en cela le format créé à l'origine par le CEIFAC et qui est plébiscité par les auditeurs des différentes sessions ;

g) les exemples de la Police fédérale belge et de la police suisse sont à saluer : partenaires du CEIFAC dès sa création, depuis de nombreuses années maintenant, l'École des sciences criminelles de l'université de Lausanne et la Police fédérale belge assurent des formations à l'analyse criminelle et notamment à l'IFC dans de nombreux pays d'Europe (dont l'Ukraine et la Roumanie) ;

h) le domaine de la recherche est pauvre en matière d'IFC, n'a pas encore traité l'AFC et un peu plus riche en matière de blanchiment traité soit sous l'angle infractionnel et procédural (droit pénal, droit pénal comparé), soit dans une perspective vectorielle (modus operandi). Le tableau ci-après reprend quelques chiffres sur le panorama des thèses en version électronique collationnées par deux sites depuis 2008, l'un mondial (NDLTD)⁷¹⁵, l'autre européen (DART Europe e-theses), triées par mot-clé anglais⁷¹⁶ :

<i>Mots-clés</i>	<i>NDLTD</i>	<i>DART Europe e-theses</i>
Total des thèses dans la base	5 763 608	828 733
GCO	766038	0
transnational organized crime	308775	10
tax evasion	28313	438
money laundering	24647	49
compliance	21602	2367
ML + FATF + FIU	18104	3
VAT fraud	5905	238
FIU	3478	0
tax havens	201	32
tax heaven	49	1
FATF	83	3

⁷¹⁵ search.ndltd.org

⁷¹⁶ <http://www.dart-europe.eu/basic-results.php?kw%5B%5D=tax+evasion&f=n>

financial intelligence	61	57
EUROPOL	48	13
financial investigation (generic)	35	535
EPPO	26	9
MTIC	15	0
Criminal financial investigation	0	5
criminal financial analysis	0	28

Tableau 11 - Comparaison des résultats de recherches dans deux bases de données de thèses par mots-clés pertinents.

L'image qui en ressort est contrastée : dans la base NDLTD figurent un très grand nombre de thèses relevant de Taïwan, donc inexploitable à moins de pratiquer la langue dans laquelle elles sont rédigées et cette base semble ne rien contenir sur l'IFC ou l'AFC. La base DART contient 5 thèses en IFC, dont 1 aborde un peu l'outil, quant aux 28 thèses sur l'AFC, une fois retirées les thèses qui ne correspondent pas strictement au sujet, ce sont des thèses de droit qui n'abordent pas l'outil technique de l'IFC/AFC. Dans la base mondiale, les résultats par ordre d'importance concernent les GCO (plus de 766 000), la criminalité transnationale organisée (plus de 307 000), l'évasion fiscale (plus de 28 000) le blanchiment (plus de 24 000), la conformité (plus de 21600), les structures issues du GAFI (plus de 18 000), la fraude à la TVA (près de 6 000), les CRF (près de 3 500). Pour la base DART européenne, les scores sont très différents : la conformité vient en tête (près de 2 400), suivie des investigations financières génériques (535) vues sous l'angle du droit ou de la lutte contre la délinquance économique et financière, de l'évasion fiscale (438), de la fraude à la TVA (238), le renseignement financier étant quasiment représenté à parité avec la base de données mondiale (57), le blanchiment (49), les paradis fiscaux (32), l'analyse financière criminelle (28), EUROPOL (13) et la criminalité organisée transnationale (10). Plusieurs tentatives d'explications peuvent être apportées à ces chiffres surprenants :

i) le poids relatif des deux bases donne 14% de thèses pour la base DART par rapport au total de la base NDLTD, mais les deux bases de données ne sont pas nécessairement exhaustives, l'intégration des thèses se faisant sur la base de la demande volontaire, et certaines thèses pourraient très bien figurer dans les deux ; le choix des mots-clés obéit à une logique de représentativité, le contenu étant parfois éloigné du champ couvert par un mot-clé ;

j) l'Europe reste sans doute encore un sanctuaire de paix par rapport à d'autres régions du monde, qui sont davantage exposées et donc sensibilisées aux activités violentes des GCO et à la criminalité transnationale, d'où davantage de

travaux sur ces domaines ; les États-Unis ont du reste une longue tradition de recherches universitaires sur les GCO ;

k) en corollaire à la remarque précédente, si l'Europe est un sanctuaire, c'est également une aire géographique riche au secteur financier prospère, ce qui militerait pour une criminalité ayant pour finalité première le lucre et non forcément le pouvoir brut ;

l) le nombre de thèses recensées portant sur la conformité s'explique vraisemblablement par l'accès aux données : les banques se sont dotées de cellules/unités ou services de conformité ; les données sont bien structurées et abondantes, la recherche en est facilitée ;

m) sur le nombre de thèses portant sur l'évasion fiscale, la moitié concerne la fraude à la TVA, là encore pour des raisons de disponibilité des données ainsi que de cadres juridiques clairs ;

n) enfin, on relèvera que dans le monde anglo-saxon les études universitaires sur les activités de police sont plus courantes, puisque chaque État propose au minimum une licence dans ce domaine, quand ce n'est pas la filière complète jusqu'au doctorat. En Europe (hors Royaume-Uni), les formations en criminologie sont fréquentes, celles sur le travail de police beaucoup moins car leur enseignement est imparti dans des établissements spécialisés et n'est pas ouvert au public.

533. Reste que, concernant l'IFC/AFC, toutes ces initiatives donnent l'impression d'avancer en ordre dispersé. Lorsque l'expérience est mise en avant, elle n'est pas encadrée et potentialisée par une formation méthodologique. À l'inverse, lorsqu'une méthodologie est enseignée, elle ne couvre pas l'intégralité du spectre. FRUNZA (2015) a posé une série de signaux faibles qui auraient pu servir d'indicateurs avancés pour la fraude à la taxe carbone, puis les a validés à partir des données des enquêteurs. Sa démarche est une première dans le monde universitaire, mais ne concerne que les produits boursiers novateurs. Pour ce qui est de la formation professionnelle ou continue conditionnée par le contexte spécifique à la formation andragogique pour adultes en poste, l'offre est à la fois hétérogène et hétéroclite. De plus, la demande étant très forte et les enjeux élevés en termes de carrière, les services qui ont connaissance de certaines offres de formation tendent à faire de la rétention d'information.

534. Nous avons montré que l'IFC/AFC est bien plus qu'un simple compendium de recettes ou de techniques. Si l'argent est bien au corps social ce que le sang est au corps humain, l'on ne peut imaginer aujourd'hui des études de médecine qui n'aborderaient pas l'hématologie, feraient abstraction de l'étude du mécanisme circulatoire et des échanges sanguins ou encore des fonctions multiples du sang en tant que facteur, vecteur, catalyseur et prédicteur de pathologies. Selon cette même logique, il ne serait pas possible d'ignorer l'IFC/AFC pour l'enseignement des sciences criminelles, alors même qu'elle s'intéresse à l'argent qui, comme nous l'avons montré, est lui aussi facteur, vecteur, catalyseur et prédicteur de pathologies sociétales dont la criminalité à but lucratif ne serait qu'un syndrome. Il s'ensuit que c'est pour n'avoir pas pris en compte la dimension herméneutique de l'IFC/AFC qu'il est aussi difficile de trouver une formation complète et cognitivement cohérente et *ipso facto*, que cette largeur et cette profondeur de champ devraient se refléter dans un enseignement heuristique et exhaustif de l'IFC/AFC qui transcende les querelles de chapelle entre services, administrations ou ministères, et être mises à profit pour l'enseignement et la recherche en sciences criminelles dans leur ensemble car en définitive la recherche est la seule voie qui permette une prédictivité sur le temps long et pas une réactivité au cas par cas. La notion de congruence - *fait d'être adapté, de coïncider*⁷¹⁷ - que nous avons retenue pour l'intitulé de ce Titre second prend bien ici tout son sens. Au vu de l'importance des enjeux présentés en Introduction et du rôle fondamental de l'IFC/AFC qui est particulièrement adaptée pour les relever, il convient de ne pas lésiner sur les moyens et la portée donnés à sa formation et de ne rien s'interdire concernant les publics utiles. En d'autres termes, il ne faut pas négliger la formation des autres maillons de la chaîne répressive, de poursuite et judiciaire au motif que les agents du fisc sont les mieux placés et les plus expérimentés pour dépister l'argent sale. Leur but n'est pas le même que la justice pénale, comme nous le relevions plus haut et il ne saurait être question que le fisc devienne la police des polices. En revanche, une coopération plus intensive et plus collaborative va devoir s'imposer entre les trois ministères que sont l'Intérieur, la Justice et Bercy.

535. De fait, face aux mutations criminelles, un enseignement méthodologique et pratique complet de l'IFC/AFC arriverait à point nommé, ne serait-ce que pour lisser les écarts de connaissances dus à des champs de compétences et modes d'action différents. C'est bien cette préoccupation de ne pas

⁷¹⁷ CNRTL, <https://www.cnrtl.fr/definition/congruence>, 16.5.2019 à 6 h 51.

rater la fenêtre d'opportunité qui se fait jour dans les initiatives du GAFI, de l'Union européenne ou de la Cour des comptes française, mais également dans la demande de plus en plus affirmée de formation par les différents acteurs de la chaîne répressive, de poursuite et même de justice et ce, dans un grand nombre d'États membres de l'Union européenne. Or le temps presse : il importe de ne pas laisser s'enkyster ou se banaliser les héritages criminels, qui devraient revenir aux sociétés spoliées. Si le Sénat français a donné le feu vert à une proposition de loi prévoyant la restitution de l'argent détourné par corruption à des peuples à qui cet argent était destiné initialement⁷¹⁸, il est possible d'arguer de la même solution pour de l'argent mal acquis qui a pénalisé pendant près d'un demi-siècle des populations entières par l'effet de l'évasion fiscale. Et si charité bien ordonnée commence par soi-même, alors les Européens ont tous les motifs d'espérer que leurs budgets publics reviennent à meilleure fortune.

Section 2. Métacognition et apprentissages

536. La formation à l'IFC/AFC concerne essentiellement la formation pour adultes, qu'elle soit initiale, avant l'emploi, continue ou permanente. Plusieurs chercheurs se sont interrogés sur ce que recouvre ce type de formation, et ont dégagé à la fois un concept relevant du courant humaniste – l'andragogie – et des délimitations ou définitions de ce concept. KNOWLES (1990) pose un modèle de formation andragogique qui repose sur un processus en six étapes ressemblant assez au processus de modélisation systémique illustré plus haut en page 354. BLAIS (1995) utilise le concept pour insister sur certains aspects de l'apprentissage spécifique en ce qu'il s'adresse à des adultes, par opposition à des non-adultes. HACHICHA (2001) pose l'apprenant au centre de la formation qui passera dès lors par des situations contextualisées. Pour MUCHIELLI (1991), il faut commencer par analyser quelle situation professionnelle l'apprenant souhaite maîtriser à l'issue de la formation et bien comprendre ce que recouvre pour lui la demande de formation. GOGUELIN (1970) s'intéresse aux méthodes spécifiques à la formation d'adultes, comme le travail de groupe. L'andragogie est définie ici comme étant la formation pour adultes avec ses dimensions et techniques didactiques particulières,

⁷¹⁸ Voir https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/guinee-equatoriale/biens-mal-acquis-largent-de-la-corruption-saisi-en-france-devrait-etre-restitue-aux-populations-spoliees_3432789.html, « "Biens mal acquis" : l'argent de la corruption saisi en France devrait être restitué aux populations spoliées. » Le Sénat a adopté, le 2 mai 2019, un projet de loi concernant les avoirs illicites confisqués en France. Des centaines de millions d'euros sont en jeu, comme dans l'affaire du vice-président de Guinée équatoriale Teodorin Obiang Nguema. 26.5.2019 à 12 h 38.

sans connotation idéologique. Cette catégorie de formation fait souvent appel à des enseignants/intervenants avec un profil « métier » très fort, ce qui pose un problème spécifique : le point de passage obligé par l'expérience et en corollaire une réflexion sur la nature et l'opportunité des expériences retenues comme nécessitant ou méritant d'être transmises. La querelle des « sachants » et des « savants » est une réalité, où s'opposent tenants de l'expérience de terrain des « sachants » et partisans de la capacité conceptualisée des « savants ».

537. Alexandre DUMAS père faisait dire à l'abbé Faria dans une discussion avec Edmond Dantès : « *il y a les sachants et les savants : c'est la mémoire qui fait les uns, c'est la philosophie qui fait les autres* »⁷¹⁹. Le schéma de LENAT dans GRONER, GRONER et BISHCHOF, 1983,⁷²⁰ pose parfaitement la problématique :

538. L'expert humain, que nous appellerons le « sachant » par emprunt langagier à l'expression utilisée en géopolitique et en intelligence économique, dispose d'une expérience assimilée, mais celle-ci a été préanalysée en fonction de sa

propre base de données mentale et de l'étape de son développement à laquelle il l'a acquise. Or, l'expérience s'acquiert, mais ne se transmet pas, chacun tirant d'une même situation des éléments bien différents. Il s'agit donc de la transmuter pour en faire une base de connaissance intelligente qui puisse être partagée. Pour cela, un intermédiaire transactionnel, l'ingénieur des connaissances, va « reformuler » au sens littéral de ce terme le contenu exploitable de l'expérience acquise pour que cette nouvelle formulation parle à tout apprenant indépendamment de son parcours initial. En d'autres termes, il va décontextualiser pour mieux conceptualiser. L'ingénieur des connaissances peut tout à fait être un sachant lui-même mais pour pouvoir faire le saut conceptuel qui va aboutir à une transmutation de l'expérience, il devra passer par les *méta-modèles* pour parvenir à la *métacognition*, autrement dit à la pensée analytique sur son propre savoir, la manière de l'acquérir, de le transmettre, de l'enrichir. Ensuite seulement, il lui sera possible de poser une stratégie

⁷¹⁹ In Alexandre DUMAS père, *Le Comte de Monte-Cristo*, 1^{ère} parution en feuilleton en 1844, lecture intégrale sur *ibibliothèque* dirigée par J. d'ORMESSON, <https://www.ibibliothèque.fr/le-comte-de-monte-cristo-alexandre-dumas-dum-cristo/lecture-integrale/page111>, 26.5.2019 à 19 h 59.

⁷²⁰ Voir R. GRONER, M. GRONER et W. F. BISHSCHOF, *Methods of Heuristics [Méthodes de l'heuristique]*, Routledge, 1983, p. 352.

andragogique en fonction de l'auditoire. L'intérêt de la *méta-modélisation* permise par l'IFC/AFC conçue comme méta-système et discipline propre à générer la *métacognition* devient donc évident.

539. Pour cela, revenons rapidement sur les trois grands modes d'inférence en vue de distinguer quels sont les modes d'inférence privilégiés des trois catégories d'acteurs concernés par l'IFC/AFC.

540. Nous avons vu que trois grandes catégories d'acteurs interviennent dans le champ de l'IFC/AFC et avons décrit l'environnement comme composé de trois domaines, trois types d'actions, trois catégories d'acteurs et donc trois logiques : celle du praticien sera de trouver ; celle du juriste sera de prouver ; celle du chercheur académique sera de découvrir pour expliciter. Disposer d'un outil de méta-modélisation est une première base, encore faut-il pour poser une stratégie andragogique efficace analyser en fonction des modes d'inférence propres aux trois catégories d'acteurs les situations professionnelles que les adultes apprenants entendent maîtriser et les limitations propres à un système d'inférence donné par rapport au but visé. Après avoir posé la matrice théorique des modes d'inférence par catégories utilisées pour l'IFC et pour l'AFC, nous ferons une analyse critique de l'expérience des sessions en présentiel du CEIFAC du point de vue des interactions synergétiques et parfois inhibitrices des trois logiques inhérentes aux trois catégories d'acteurs.

541. Revenons aux définitions de l'heuristique et de l'algorithmique, à savoir l'heuristique tenante de l'approche « de bas en haut » par la découverte (le *ηῦρηκα* / *hêuréka* d'Archimède) et donc « l'action de mettre à jour une personne ou une chose jusque-là cachées ou inconnues ; fait de parvenir à cette connaissance »⁷²¹, avec en exact pendant la démarche algorithmique « de haut en bas », qui utiliserait la déduction, soit un « type de raisonnement qui conduit d'une ou plusieurs propositions dites prémisses, à une conclusion « nécessaire », c'est-à-dire inévitable si l'on accepte la règle du jeu »⁷²². Prenons alors les trois modes d'inférence posés par PEIRCE (1993)⁷²³ tels qu'illustrés plus haut et complétons la définition *supra* de la déduction par celle de l'induction, autrement dit le « type de

⁷²¹<http://cnrtl.fr/definition/d%C3%A9couverte>.

⁷²² <http://cnrtl.fr/definition/d%C3%A9duction>.

⁷²³ C. S. PEIRCE, *Pragmatism as a Principle and Method of Right Thinking: The 1903 Harvard Lectures on Pragmatism*, documents originaux de la série de conférences données à Harvard collationnés par P. A. Turrissi, parus chez SUNY Press, 1997. Pour une application à l'investigation et au raisonnement indicial, se reporter à RIBAUX, *Le renseignement par la trace, op. cit.*, pp. 170 et suivantes : 3.4 Les inférences élémentaires de l'investigation : l'abduction, l'induction et la déduction.

raisonnement consistant à remonter, par une suite d'opérations cognitives, de données particulières (faits, expériences, énoncés) à des propositions plus générales, de cas particuliers à la loi qui les régit, des effets à la cause, des conséquences au principe, de l'expérience à la théorie »⁷²⁴ et par celle de l'abduction, autrement dit « le syllogisme aristotélicien dans lequel, la majeure étant certaine, mais la mineure seulement probable, la conclusion n'est elle-même que probable. »

542. Il est alors tentant de faire correspondre aux trois catégories d'acteurs concernées et à leurs missions – *trouver, prouver, découvrir pour expliciter* - des modes spécifiques d'inférence, selon une matrice simple :

Catégorie : forme préférée de raisonnement	IFC	AFC
Praticiens : trouver => heuristique	Abduction (rétroction) - preuve indiciale ou Déduction selon qu'ils connaissent l'auteur ou le crime	Méta-abduction – agrégations de preuves indiciales constatées pour dégager une tendance
Juristes : prouver => algorithmique	Déduction (code) ou Induction (jurisprudence) de la qualification de l'infraction et détermination de la sanction	Déduction de l'ampleur du crime en tant que phénomène judiciaire pour matérialiser une criticité
Chercheurs : découvrir => heuristique, pour expliciter => algorithmique	Abduction + induction portant sur l'infraction (causale)	Induction+ déduction s'intéressant à l'élément phénoménologique selon une approche épistémologique

Tableau 12 - Matrice de comparaison des modes d'inférence par catégorie d'acteurs

543. Cette matrice simple se lit comme suit : on voit que si chaque catégorie use de deux modes d'inférence (ou des trois pour les chercheurs), les modes d'inférence privilégiés liés à la pratique professionnelle des trois catégories vont à contre-courant l'un de l'autre pour les praticiens (policiers, gendarmes, douaniers, experts du chiffre) et les juristes (procureurs et juges), alors que pour les chercheurs (qu'ils soient universitaires purs ou mixtes praticien-universitaire), ces mêmes modes d'inférence se suivent en série en fonction de l'étape concernée du processus. Le fait d'être en mode IFC ou AFC fait varier le curseur qui sera positionné sur « l'affaire en cours » ou « le bouquet d'affaires similaires ou comparables » selon le cas.

544. Dans une optique andragogique, il importe de s'interroger sur la portée à donner à l'acte de transfert de connaissances : vise-t-on un cas d'école illustratif dont les auditeurs devront tirer seuls les grands éléments reproductibles, souhaite-t-on faire le lien entre les faits et la qualification infractionnelle et la détermination de la sanction – confiscation, autre ? Souhaite-t-on faire appréhender à un groupe d'acteurs un mode d'inférence privilégié par un autre groupe, dans une démarche de sensibilisation aux difficultés réciproques de tous les maillons de la chaîne

⁷²⁴ <https://www.cnrtl.fr/definition/induction>.

répressive, de poursuite et de justice ? De la réponse à ces questions pourra être dégagée une stratégie andragogique.

545. La comparaison entre pédagogie et andragogie quant aux hypothèses et caractéristiques de base a été explorée par KNOWLES (1990)⁷²⁵. Le tableau ci-dessous montre les paramètres fondamentaux pour les deux catégories et indique en noir leur traduction pour la pédagogie, en **bleu** leur traduction pour l'andragogie.

546. Pour illustrer les éléments théoriques que nous venons d'exposer, nous allons ensuite présenter la manière dont ils ont été mis à profit dans les sessions en présentiel du CEIFAC.

Hypothèses			Caractéristiques		
Paramètre	Pédagogie	Andragogie	Paramètre	Pédagogie	Andragogie
Concept de soi	Dépendance	Accroissement de l'autogestion	Climat	Autour de l'autorité, formel, compétition	Réciprocité, Respect, Collaboration informelle
Expérience	Peu importe	Les apprenants sont une ressource pour l'apprentissage	Planification	Par l'enseignant	Mécanisme de planification commune
Bonne volonté	Développement biologique, pression sociale	Tâche de développement pour les rôles sociaux	Diagnostic des besoins	Par l'enseignant	Autodiagnostic commun
Perspective temporelle	Mise en application retardée	Immédiateté de la mise en application	Formulation des objectifs	Par l'enseignant	Négociation commune
Orientation de l'apprentissage	Centrée autour du sujet	Centrée autour du problème	Constitution	Logique du sujet. Unité du contenu	Étapes qui correspondent à la bonne volonté. Unités de problèmes

Tableau 13 - Comparaison des hypothèses et caractéristiques entre pédagogie et andragogie.

⁷²⁵ A. KNOWLES « *L'apprenant adulte* ». éd. d'Organisation, Paris, 1990, p. 124

Section 3. L'expérience du CEIFAC – Analyse critique

547. À titre d'exemple, nous illustrons la partie théorique sur l'andragogie en partant de l'expérience partagée avec les auditeurs du CEIFAC pour transmuter cette forme de connaissances personnelles au sujet de l'IFC/AFC en un ensemble de connaissances explicitées et raisonnées permettant de dépasser les résultats de l'outil pour comprendre l'outil lui-même et par là même de véhiculer cette compréhension. Ce faisant, nous avons exploré plusieurs niveaux de méta-connaissances, de celles qui permettent de décrire, d'utiliser, découvrir à celles qui permettent de juger de la véracité de connaissances. Surtout, nous avons entamé une réflexion sur la cognition elle-même en commençant par interroger les motivations de ce travail, puis en nous fixant un cheminement pour une courbe d'apprentissage jalonnée d'étapes, travaillant en multiniveaux - conceptuel et applicatif - et soumise à des points réguliers (l'autorégulation et le contrôle de la validation des hypothèses clés). Le lecteur trouvera des détails chiffrés sur les résultats et avancées du CEIFAC à l'Annexe I (dans le Volume II).

548. Pour mémoire, les travaux en salle du CEIFAC sont organisés en groupes autour de cas réels. Les groupes présentent à tour de rôle leur analyse schématisée du cas. Une discussion s'instaure sur les approches nationales ou sectorielles différentes par exemple. Les auditeurs issus de tous les États membres de l'Union européenne proviennent des services répressifs (police, gendarmerie, douanes), de poursuite (procureurs) et de justice (juges). Les deux semaines de session donnent lieu au renseignement par les auditeurs d'un questionnaire pour la première semaine et d'un autre pour la deuxième semaine. Les résultats sont ensuite discutés lors de la dernière journée de formation.

A – Hypothèses

Concept de soi : l'autogestion a été d'emblée au centre de la dynamique de groupe. Ainsi, pour la session inaugurale, les groupes avaient été constitués d'une manière orthodoxe répondant aux conditions professionnelles des enquêteurs, à savoir un groupe sous la direction d'un procureur. A la fin de la première semaine, il a fallu changer cette structure, les procureurs ayant une logique différente de celle des enquêteurs qui venait contrarier le travail de groupe. Les questionnaires de restitution à la fin de la première semaine ont obligé l'équipe d'enseignants à remettre en cause à la fois le format de travail et, ultérieurement, le concept

d'exercice fil rouge qui se déroulait par étapes. L'intervenant unique déroulant le cas fil rouge a été également rejeté car n'appartenant pas au cercle des auditeurs.

Expérience : la richesse de la ressource constituée par les auditeurs est saluée à chaque session, ainsi que l'opportunité unique de rencontrer des homologues venus d'ailleurs et d'échanger entre eux (de « parler boutique » en parlant précisément « la même langue » comme le prônait l'Union européenne). Ce qui est ressorti de l'expérience CEIFAC au fil du temps est le besoin aigu de contacts entre pairs pour des professionnels astreints à la confidentialité et dont les règles d'intervention et de fonctionnement sont très codifiées.

Bonne volonté : les auditeurs sont entrés en général sans problème dans les rôles sociaux imposés par le travail de groupe. Toutefois, ce public est très exigeant en termes de qualité, de pertinence et de profondeur des interventions.

Perspective temporelle : les résultats des questionnaires de restitution affichent très souvent une satisfaction réelle quant à l'utilisation concrète qui va être faite des connaissances acquises en salle.

Orientation de l'apprentissage : c'est sur ce point que nous avons ressenti le plus de courants divergents au sein des auditeurs. Pour un enquêteur et pour un procureur, la notion de « problème » n'est pas du tout la même. L'enquêteur vise d'abord à trouver et comprendre, le procureur à prouver pour accuser. Il était d'autant plus important de mettre en salle tous les maillons de la chaîne de justice pour que les uns prennent conscience des modes de raisonnement des autres. Une question portait sur l'autoévaluation des progrès sur ce point.

B - Caractéristiques

Climat : comme indiqué plus haut, la simple suggestion qu'un procureur allait nécessairement diriger un groupe de travail a été mal vécue, même si au fil des sessions, il a pu arriver que des procureurs dirigent les travaux, mais naturellement, pas de manière imposée. Le ressenti général faisait ressortir cette ambiance de travail dans le respect et la collaboration.

Planification : l'un des cas, le plus plébiscité, porte sur les marchés publics et est monté de telle sorte que les auditeurs dans les groupes doivent demander les documents supplémentaires à mesure que leur compréhension du cas progresse. Chaque groupe avance à son rythme par rapport aux autres et gère sa propre progression. Cette étude de cas rencontre un vif succès au fil des sessions. En revanche, le programme et l'emploi du temps de chaque session sont fixés à l'avance pour pouvoir recevoir les différents intervenants et ne sont pas discutables.

Diagnostic des besoins : les questionnaires permettent aux auditeurs d'avoir une influence à la fois sur l'instant et pour l'avenir, puisque leurs suggestions sont suivies d'application aux sessions suivantes dans la mesure du possible.

Formulation des objectifs : les objectifs répondent aux formulations stratégiques d'organes nationaux ou supranationaux de haut niveau, ils suivent le courant de l'actualité.

Constitution : l'unité de problèmes est appliquée, puisqu'il s'agit toujours d'IFC/AFC et de son application à diverses situations criminelles qui sont le quotidien de l'enquêteur.

549. Dans un autre projet de l'UE dont nous avons eu à connaître, à savoir le projet GLACY I et son successeur GLACY II, qui portait sur la cybercriminalité et le recueil de la preuve électronique et s'adressait aux juges et aux enquêteurs, d'autres choix ont été faits, cette fois en direction des juristes : les formations étaient dispensées au niveau de chaque État, sans apport interculturel de l'étranger, le choix avait été fait d'appuyer le transfert de connaissances sur un manuel très détaillé et des séries de diapositives fournies et détaillées. Les cas d'école étaient peu nombreux et artificiels. Il n'y avait ni contrôle des connaissances ni restitution du ressenti, contrairement au CEIFAC où chaque groupe partage ses résultats avec le reste de l'auditeur et chaque membre donne son avis personnel écrit. Pour traiter la même problématique, MONEYVAL, conjointement avec le GAFI et l'OSCE, a organisé en 2018 un atelier de deux jours pour une centaine d'experts dont des procureurs, des juges d'instruction et des juges du fond, pour sensibiliser aux enjeux de la lutte contre le blanchiment et mieux faire connaître ces instances judiciaires⁷²⁶. Les résultats semblent être bien meilleurs sous cette forme.

⁷²⁶ Voir introduction du Rapport annuel 2018 de MONEYVAL : « *Les procureurs et les juges jouent un rôle clé sur le plan de la répression du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme. Cependant, les rapports d'évaluation montrent qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage à ces instances et à leur efficacité. C'est pourquoi MONEYVAL, dans le cadre d'une série d'ateliers régionaux, a organisé un séminaire de deux jours conjointement avec le GAFI et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), afin de réunir une centaine d'experts de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (dont des procureurs, des juges d'instruction et des juges du fond) afin qu'ils mettent en commun leurs expériences et leurs bonnes pratiques.* »

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

CONCLUSIONS DU CHAPITRE PREMIER

550. Plusieurs logiques de raisonnement peuvent se combiner pour parvenir à la manifestation de la vérité. Certaines sont sous-tendues par le domaine scientifique ou technique utilisé pour traiter les données, d'autres par la matière travaillée pour en extraire les informations ; d'autres encore ont pour but de transmuter l'information en renseignement.

551. La caractéristique d'une discipline est de pouvoir être enseignée. Nous avons vu que l'IFC/AFC présente les caractéristiques d'une discipline en émergence ; pour autant il conviendra de dégager ses grandes caractéristiques épistémologiques par la recherche et par l'expérience de son enseignement. La question de savoir quels corps académiques seraient chargés de l'enseignement de l'IFC/AFC dépasse le seul cadre de cette thèse ; elle serait sans nul doute complexe à trancher et dépendrait de la situation propre à chaque pays. Cela peut rester le pilier Droit privé et sciences criminelles comme c'est le cas en France, après adaptation de ses corpus, tout comme cela pourrait être la criminalistique telle qu'elle est pratiquée à Lausanne, autrement dit avec un enseignement des statistiques, des probabilités et de l'algorithmique déjà fortement ancré qu'il suffirait de dédier également à l'IFC/AFC ; tel est actuellement en partie le cas aux Pays-Bas. Dans certains pays ayant une forte tradition dans ce domaine comme le Royaume-Uni ou l'Italie, cela pourrait aussi être une mission dévolue à une ou plusieurs facultés de criminologie, à condition d'intégrer la dimension informatique et technique. La solution d'une chaire dédiée, qui était déjà prônée par REISS (1906)⁷²⁷ semble être la solution la plus pragmatique en ce qu'elle permet d'accueillir des professeurs d'autres pays et d'autres systèmes juridiques, ce qui enrichit l'enseignement dispensé.

552. Une autre solution possible serait d'adosser l'enseignement de l'IFC/AFC à une formation juridique, sous forme d'un double cursus de niveau Master aboutissant à un double diplôme, ou d'un Master avec des UV électives spécialisées en IFC/AFC, ce qui aurait le double avantage de sensibiliser de futurs magistrats avant leur entrée en École de Magistrature et de bien matérialiser le lien fécond entre droit et technique dans les méthodes pédagogiques. Cette solution

⁷²⁷ Voir N. QUINCHE, *Crime, science et identité*, Anthologie des textes fondateurs de la criminalistique européenne (1860-10930), Slatkine, Genève, 2006, pp. 25 et suivantes.

aurait pour atout de vaincre la réticence compréhensible des praticiens du droit à aborder un autre système de logique au cours d'études juridiques exigeantes dont va dépendre leur future carrière, et de ne pas obérer leurs choix par la suite. On peut aussi s'intéresser à des projets pluridisciplinaires financés par l'Union européenne qui associeraient plusieurs universités au sein d'un programme de recherche ou d'enseignement, même si cette solution est vraisemblablement plus lourde à mettre en place et à gérer. Enfin, on peut imaginer des « kits » pédagogiques ou des « cours accélérés » ciblés proposés aux différents services répressifs, de poursuite et de justice qui leur donneraient le minimum de base de connaissances en vue de l'affaire précise qu'ils ont à traiter, ou encore des unités d'enseignement à distance ou en présentiel capitalisables sur le modèle de ceux que propose l'Université de Lausanne.

553. L'IFC/AFC est donc une discipline en émergence qui a ceci d'unique qu'avant même d'être installée dans le paysage des sciences criminelles, de par l'objet de son étude qui est universel et en constante mutation, elle attire déjà à elle des éléments de savoir dont elle va pouvoir se servir pour irriguer les disciplines voisines. Si l'IFC/AFC devient rapidement un corpus constitué et constituant de connaissances, cela ne sera pas sans conséquence pour l'ensemble des sciences criminelles.

554. Partis du plus petit élément observable qui est l'explication littéraire des trois missions assignées à l'IFC par le GAFI, nous avons à mesure de ce travail pris conscience de l'ampleur et de la profondeur du changement paradigmatique à la fois préfiguré, accompagné et porté par l'IFC. Nous pouvons à présent nous livrer à un exercice assez théorique. Ce changement paradigmatique à la fois global et spécifique s'étant inscrit dans la durée, il s'agira de déterminer quelles en sont déjà et en seraient les conséquences pour le méta-système des sciences criminelles. Pour exploiter la profondeur de champ analytique, un retour sur image historique permettra de mettre en évidence des résurgences, autrement dit des courants qui étaient trop précurseurs pour le niveau technique de leur époque par exemple et qui reviennent maintenant en force grâce à la puissance de calcul de l'informatique et à sa large diffusion. Un état des lieux de l'existant et du manquant aboutira à revisiter les sciences criminelles pour institutionnaliser et exploiter ce nouveau substrat expérimentalement et intellectuellement nutritif que pourrait devenir l'IFC/AFC bien enseignée et bien appliquée. Tel est l'objet du **Chapitre second** de ce **Titre second**.

CHAPITRE SECOND.

DES SCIENCES CRIMINELLES MATRICIELLES

555. Bien que des travaux de recherche extrêmement importants aient émaillé ce siècle dernier, l'architecture des sciences criminelles en piliers reste la même depuis le XIXe siècle et rien n'a changé depuis l'avènement de la criminalistique et des techniques de police scientifique. Une situation de rupture voulue au plus haut niveau politique a présidé à la création d'un groupe d'experts financiers appelé le GAFI et à la promotion d'une action innovante ; les répliques de cette rupture sont loin d'être apaisées dans le domaine des sciences criminelles marquées depuis REISS, BERTILLON et LOCARD par des avancées extraordinaires en matière scientifique, or rien ne change dans l'architecture des sciences criminelles telle qu'elle est envisagée et enseignée depuis la fin du XIXe siècle. C'est pourquoi nous postulons qu'il est temps désormais de faire une place à cette discipline en émergence (ou en renouveau) que nous avons étudiée tout au long de cette thèse.

556. Au vu des bouleversements qui amènent la criminalité organisée à être de plus en plus professionnalisée, voire à disposer de connaissances et outils de pointe auxquels le reste de la société n'a pas encore l'accès ou la jouissance, l'architecture des sciences criminelles doit être enrichie et étoffée. Il serait peut-être envisageable, au côté des sciences de la vie, d'*adjoindre un pôle Sciences fondamentales* couvrant les disciplines mathématiques de logique formelle, statistiques, probabilité et algorithmique fondamentales et *Sciences appliquées* couvrant l'informatique et la cryptologie, mais aussi les applications liées aux *blockchains* et monnaies virtuelles, afin de leur donner la visibilité accompagnant leur importance croissante. Il pourrait être utile de faire de l'*IFC/AFC une discipline horizontale transverse à tous les piliers*, puisqu'elle peut naturellement servir de catalyseur/vecteur de connaissances intéressant toutes les sciences criminelles, depuis les piliers scientifiques jusqu'aux sciences étiologiques et d'intervention. La **Section 1** s'intéressera donc à la continuité des problématiques entre sciences criminelles originelles et actuelles et la **Section 2** à leur rémanence qui présuppose une possible restructuration matricielle des sciences criminelles donnant à l'*IFC/AFC* sa pleine mesure en tant que moteur du changement.

Section 1. Continuités

557. En 1906 déjà, le Professeur REISS indiquait dans sa leçon inaugurale de la chaire de photographie scientifique donnée à la Police scientifique de l'université de Lausanne : « *L'humanité progresse. Mais elle ne progresse pas seulement du côté du bien, mais aussi du côté du mal [...]. C'est au magistrat, et à la police qu'incombent la défense de la partie honnête de la population contre la partie criminelle ou plutôt inassimilable. Mais il incombe aux mêmes aussi de retrouver le crime commis, l'auteur du forfait ; il leur incombe afin de déjouer si possible les machinations des malfaiteurs afin de prévenir de nouveaux crimes. Cette découverte de criminels et de ses complices, s'il y en a, devient de plus en plus difficile et cela à cause des facilités de communications qui permettent de très grands déplacements en fort peu de temps, et aussi à cause du plus grand raffinement avec lequel les forfaits (surtout les attentats contre la propriété) sont commis.*

Les anciens moyens policiers d'il y a 50 ans ne suffisent plus pour cela, aujourd'hui ; il faut combattre le criminel à armes égales, le surpasser, si possible en finesse et ceci n'est possible que par l'introduction de méthodes scientifiques dans les enquêtes judiciaires. ».

558. Il poursuivait en affirmant :

« En résumé, l'étude pratique et non théorique du groupe criminel, étude qui fait partie de la police scientifique, nous procure des connaissances fort utiles pour les enquêtes d'ordre judiciaire et policier. Et c'est cela précisément ce qui différencie la police scientifique de l'anthropologie criminelle proprement dite... La police scientifique donne des notions pratiques pouvant être utilisées directement dans les recherches, [...]. L'anthropologie criminelle proprement dite, par contre, donne des notions théoriques, se basant encore souvent sur des statistiques d'une valeur douteuse, dont la possibilité d'une application pratique dans les enquêtes est minime. ».

559. Il relevait en outre « *Enfin, ceux qui profiteront surtout de l'enseignement de la police scientifique, ce sont les futurs juges d'instruction, les juges et même les avocats.*

Non pas que nous ayons la prétention d'en faire des spécialistes capables d'expertiser, suivant toutes les règles de l'art, [un faux en écriture]. Ce que nous voulons, c'est leur montrer le monde qu'ils auront à juger, à enquêter, à défendre, dans leur future carrière. Nous leur signalerons le mode de travail des différentes catégories de malfaiteurs, pour qu'ils soient, dès le commencement, à même de trouver la voie à suivre pour découvrir les coupables. En leur signalant, par exemple, les différentes méthodes pour découvrir les faux en écriture, etc., le futur juge ou magistrat enquêteur sera en état de contrôler le rapport de l'expert, chargé, par lui, de découvrir la vérité. Il saura ainsi quelle valeur il peut attribuer à ce rapport... Juge, magistrats enquêteurs, avocat, savent ainsi, s'il faut avoir recours à l'expert et avec quelles chances de succès. ».

560. Dans ce même cours inaugural, le Professeur REISS annonçait que le gouvernement et l'Université de Lausanne avaient créé la chaire officielle de photographie scientifique avec application aux recherches judiciaires et formait le vœu que l'enseignement en question soit profitable aux futurs hommes de science et juristes.

561. Edmond LOCARD, dans un article sur « L'enseignement de la police scientifique, à propos de la *Polizia scientifica* du professeur Ottolenghi » (1908)⁷²⁸ précisait quant à lui « Néanmoins, on ne peut méconnaître qu'il serait souhaitable que nous eussions en France, comme cela semble se passer à Rome, des policiers à qui l'on peut inculquer des notions ou moins élémentaires de criminologie [...] Encore y aurait-il lieu de distinguer les leçons données aux agents de la sûreté et aux gardiens de prison de celles professées devant les magistrats criminalistes. [...] Aux seconds, il faut montrer dans sa large envergure tout le programme de police scientifique, jusqu'aux confins de la criminologie qui est théorique, jusqu'aux limites de la médecine légale qui exige d'autres connaissances et un autre point de départ. En France particulièrement, les Facultés de droit ne cherchent à faire que des civilistes : le petit jeu des murs mitoyens est la seule préparation qui est donnée à ceux qui doivent instruire ou juger en matière criminelle. Il est temps de proposer une autre méthode, un autre programme. Laissons aux agents, aux gardiens, aux gendarmes l'enseignement, d'ailleurs parfait en sa place, d'un Bertillon ou d'un Hans Gross ; pour les magistrats, il nous faut, ici comme Rome, encore qu'avec d'autres principes, un enseignement intégral de la police scientifique. ».

562. Comme on peut le voir de ces longs extraits de deux articles des pères fondateurs de la police scientifique et de la criminalistique d'aujourd'hui, le débat n'est pas neuf et plus d'un siècle après, n'a rien perdu de son actualité. Nous retiendrons de ces extraits trois idées essentielles qui restent valables aujourd'hui :

- l'enseignement technique est impérieux pour les praticiens comme pour les juristes,
- il convient de former toute la chaîne de la justice depuis les services répressifs jusqu'au juge et magistrat instructeur,
- il convient cependant d'adapter la recherche d'efficacité au mode réflexif et cognitif des catégories visées.

563. L'atout de l'ambiguïté du statut juridique de l'IFC/AFC qui lui a permis de se développer de manière organique serait potentialisé alors par le prolongement de l'ambiguïté disciplinaire : l'organogénèse de l'IFC/AFC en tant

⁷²⁸ Voir N. QUINCHE, *op. cit.*, pp. 156 à 161.

que discipline trouverait sa source et sa raison d'être dans le fait qu'elle est par nature et par vocation destinée à occuper les interstices entre disciplines antérieures solidement établies, mais que ce faisant elle les enrichira.

564. Cet élément de continuité qui est constitué par la problématique de la discipline et de son enseignement vient compléter la nature scientifique et technique de cette même problématique. La photographie avait au temps de REISS et LOCARD bouleversé les modes de fonctionnement de la police en amenant la création d'une police scientifique et d'une criminalistique. L'informatique joue aujourd'hui le même rôle en permettant l'émergence d'une nouvelle police financière qui répond à la nouvelle criminalité à but lucratif.

Section 2. Rémanences

565. La boucle ne serait pas bouclée si nous ne nous intéressions pas très brièvement à la visualisation et à la normation sémiologiques dans une perspective historique. Bien avant les logiciels graphiques, la notion de sémiologie des graphes avait déjà été explorée par BERTIN (1967)⁷²⁹ dans ce qui reste à ce jour l'exploration la plus avancée de la théorie de la visualisation. Ses travaux répondaient à deux questions : dans quel cas faut-il faire un dessin et si un dessin est nécessaire, quel dessin faut-il faire ? Toute l'avancée intellectuelle résidait précisément dans ce questionnement de l'utilité graphique, alors que la démocratisation des outils fait qu'aujourd'hui la visualisation et la schématisation sont utilisées parfois un peu à la hâte et sans en maîtriser le but sémiologique visé. Ses travaux ont permis d'obtenir la richesse de palette graphique d'aujourd'hui.

566. Que BERTIN soit un cartographe n'est pas pour nous surprendre tant la problématique de la sémiologie et celle de la cartographie sont intriquées. Bien avant lui déjà, un autre cartographe et statisticien professeur à l'École nationale des Ponts et Chaussées, MINARD, avait tout inventé pour ce qui est de la visualisation des flux statistiques⁷³⁰ : MINARD est passé à la postérité pour avoir schématisé la Berezina pour Napoléon et pour avoir poussé le plus loin possible pour son époque l'abstraction géométrique porteuse de sens. Ces deux œuvres conceptuelles n'ont porté leurs fruits que lorsque l'informatique a été en mesure de suppléer la plume

⁷²⁹ J. BERTIN, *Sémiologie graphique*, Ed. Gauthier-Villars, 1967.

⁷³⁰ S. RENDGEN, *The Minard System*, Princeton Architectural Press, 2018.

et l'encre de Chine pour accélérer le tracé. L'erreur est désormais permise car corrigable et non rédhibitoire, mais ce que le concepteur gagne en possibilités et en souplesse, il le perd vraisemblablement en acuité intellectuelle.

Section 3. Pour des sciences criminelles matricielles

567. S'il avait été possible de combiner la lucidité visionnaire de REISS et LOCARD à la puissance de conceptualisation de BERTIN et MINARD, nul doute que la criminalistique aurait couvert bien du terrain pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité, mais il a fallu attendre que les nouvelles technologies de l'information se développent suffisamment pour renouer les fils du présent avec ceux de l'histoire de la criminalistique et de la cartographie.

568. La puissance de l'informatique est en passe de se démultiplier avec l'arrivée de ce qui est par abus de langage communément appelé l'intelligence artificielle, ce qu'elle n'est pourtant pas encore. Cet outil peut être mis à profit pour surmonter l'écueil principal qui sert les criminels : l'angle mort entre piliers disciplinaires. Mais comme l'informatique n'est qu'un outil technique, il faut un liquide nourricier irrigant les interstices, une « intra-discipline » transverse à toutes les autres : l'IFC/AFC est naturellement appelée à jouer ce rôle.

569. Nous verrions alors se mettre en place une structure matricielle bien plus porteuse de sens que le travail en silo. Du reste, c'est bien la tendance actuelle dans la recherche qui entend dégager des systèmes affranchis du module ou du pilier pour plus de transversalité. La figure 28 ci-après illustre cette architecture possible avec en noir les disciplines existantes et en rouge les disciplines nouvelles qu'il conviendrait d'étudier en sus telles que la mathématique et la logique formelle, l'informatique bien sûr mais pas comme un outil, bel et bien comme une intra-science à part entière. Les avancées sont telles que bientôt les preuves numériques ne seront plus aussi probantes : Google va proposer des images qui ne seront pas tout à fait vraies dans une conversation en face-à-face, et si l'informatique quantique se développe, la cryptologie telle que nous la connaissons aujourd'hui n'aura plus le même pouvoir.

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- Un changement paradigmatique à l'œuvre -

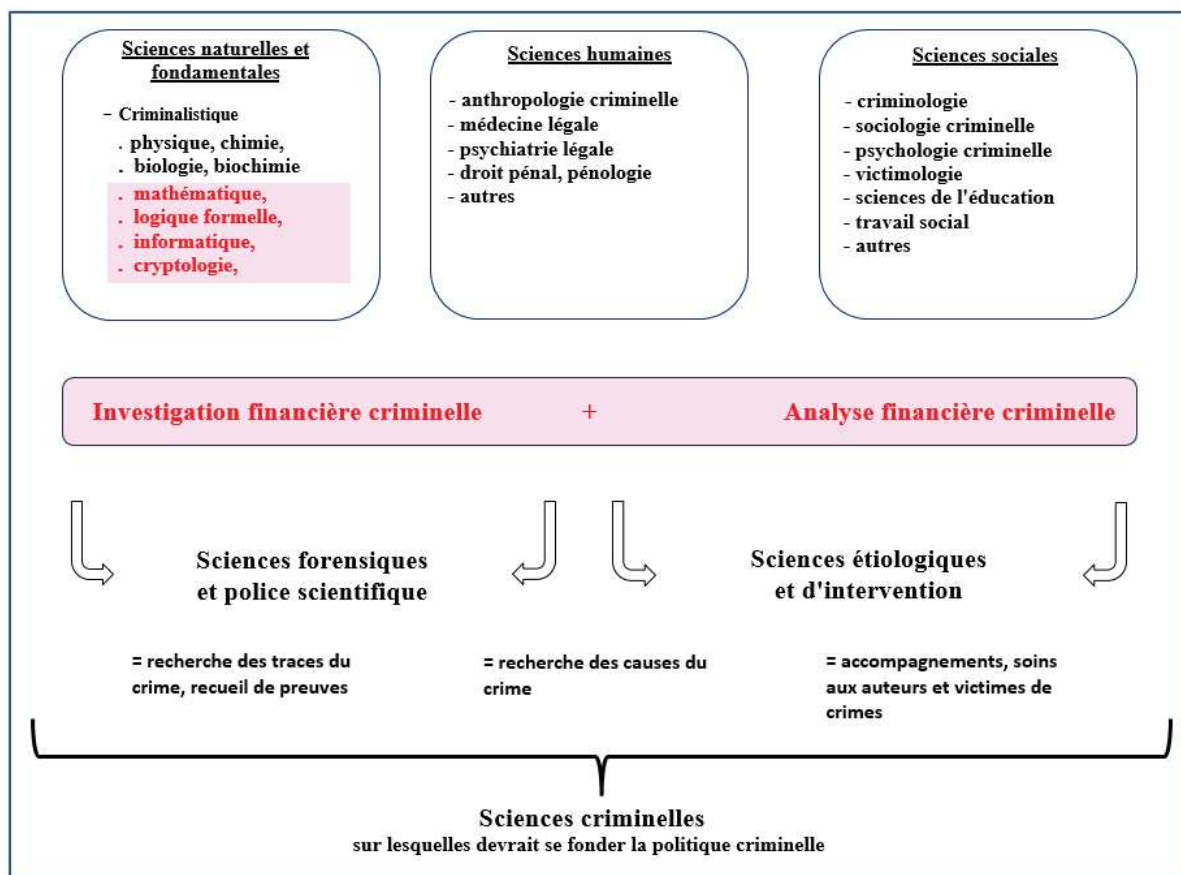


Figure 17 - Architecture matricielle des sciences criminelles intégrant l'IFC/AFC comme « intra-discipline » transverse.

CONCLUSIONS DU CHAPITRE SECOND ET DU TITRE SECOND

570. Dans la présentation du Titre I de la Deuxième Partie, nous relevions les avancées séminales de BERTILLON, LOCARD et REISS, et relevions que la création de la criminalistique avait pour origine une rupture technologique (QUINCHE, 2006) avec l'apparition de la photographie qui permettait de fixer l'image et de la reproduire. Nous vivons depuis les années 1980 une rupture technologique dont l'importance n'est comparable qu'à l'apparition de l'imprimerie, tant le numérique a bouleversé nos vies privées autant que professionnelles et l'ensemble du monde. L'irruption de l'intelligence artificielle ne va faire qu'accentuer cet état de fait.

571. Le temps est sans doute venu de prendre acte de ce bouleversement et d'adapter la structure des sciences criminelles à un fonctionnement matriciel où l'IFC/AFC serait catalyseur, car ce n'est qu'en repensant la manière dont elles sont perçues que nous pourrions repenser leur enseignement, en associant nécessairement les praticiens aux chercheurs, en incitant les praticiens qui le souhaitent à théoriser sur leur expérience, en inscrivant l'IFC/AFC dans chacune des disciplines composant les sciences criminelles pour en faire une « interdiscipline » autant qu'une courroie de transmission et d'entraînement. Pour cela, il faut amorcer le mouvement sur le plan des connaissances et former des généralistes et des analystes experts qui parleront le même langage et auront le même cadre intellectuel. Ce n'est qu'en donnant du sens à un défi qu'on peut le relever : le monde académique devrait investir ce nouveau champ de connaissances à explorer, comme cela se fait déjà chez les Anglo-Saxons.

572. Après une première phase de découverte stratégique menée par le GAFI et caractérisée par des rapports d'experts qui se nourrissaient les uns des autres en générant un effet de halo qui brouillait le message, sur les quinze dernières années, les programmes de l'Union européenne qui traduisent en projets concrets les axes des divers Plans d'action sont passés à une intégration des praticiens dans la boucle, puis à une préférence pour l'apport de ces derniers. Une vague de programmes européens a ainsi permis, en s'appuyant sur la contribution de

praticiens, notamment belges, de dégager les grandes lignes de l'AFC⁷³¹. Ces initiatives s'appuyaient sur des experts de services répressifs, gendarmerie et police judiciaire notamment.

573. Dans le programme ISEC qui a financé le premier cycle de formation du CEIFAC, avec la participation de la Police judiciaire belge, des Douanes et de la Gendarmerie française, de l'Office de lutte contre la corruption de la Catalogne et de la Ville de Strasbourg pour le volet européen, plus d'autres partenaires européens dont la Bulgarie, le CEIFAC a joué le rôle de précurseur en ce qu'il intégrait à la fois verticalement et horizontalement les différents corps de « sachants » issus de tous les maillons de la chaîne répressive, de poursuite et de justice mais aussi en intégrant la détection *ex ante* et la gestion *ex post* judiciaires des actifs confisqués. Il a en outre accueilli au fil des sessions des auditeurs venus de CRF ou d'ARO. Le Fonds Sécurité intérieure FSI dont le programme de formation est financé par l'Union européenne et qui finance les cycles II et III de la formation IFC/AFC du CEIFAC a repris plus largement cette approche en associant tous les acteurs de la sécurité, depuis les services de secours aux victimes et secours en mer jusqu'aux personnels de santé en passant par les services de justice et les services de renseignement. Nous serions donc face à un retournement de situation : aux consultants stratégiques on préfère désormais les praticiens « sachants » au niveau tactique et opérationnel. Cela a pour conséquence que les travaux menés en formation sont plus ciblés, plus pointus et immédiatement utilisables sur le terrain.

⁷³¹ Falcone (2002 / Fal / 100) - DG/JAI « *Methodological and Best Practice Guide for Financial Crime Analysis [Manuel méthodologique et guide de bonnes pratiques pour l'analyse financière criminelle]* » ; AGIS (JAI / 2003 / AGIS / 117) « *Conceptualisation and Development of Financial Crime Analysis [conceptualisation et développement de l'analyse financière criminelle]* » ; AGIS (JAI/2004/AGIS/175) « *European Model for a Training Master Plan in Financial Crime Analysis [Modèle européen pour un plan-cadre de formation à l'analyse financière criminelle]* ».

CONCLUSION GÉNÉRALE

574. Dans la Première Partie de ce travail de thèse consacrée à l'état des lieux juridique et technique de la situation de l'IFC et de l'IFC/AFC, nous sommes passés d'une IFC outil judicairo-technique mais *terra incognita* à une technique, puis à une discipline émergente grâce à l'apport analytique de l'AFC qui constitue l'autre face d'une même médaille. Nous avons déterminé la nature syncrétique et la vocation étiologique de cet outil dual. Dans la Deuxième Partie consacrée à la théorisation, nous avons présenté et acté le changement paradigmatique à l'œuvre dans les sciences criminelles, puis montré que l'IFC/AFC, discipline technico-judiciaire, a de plus en plus pour le crime à but lucratif la même finalité que la médecine légale pour les crimes de sang : la première permet un examen financiero-légal, la seconde un examen médico-légal. Dans cette perspective, l'IFC est l'outil sémiologique qui permet de diagnostiquer des pathologies pernicieuses du corps social, tandis que l'AFC est le cadre sémiotique permettant l'ordonnancement et l'inventaire raisonné de savoirs. Dans l'analyse des conséquences potentielles de ce changement paradigmatique à l'œuvre, nous sommes allés au cœur des systèmes logiques sous-tendant l'IFC/AFC et de leurs interactions, ce qui nous a amené à poser l'idée finale et l'aboutissement de ce cheminement : l'IFC/AFC en tant que moteur de changement et discipline synergétique permettrait de compléter et de potentialiser les sciences criminelles – dont l'architecture globale n'a pratiquement pas évolué depuis la criminalistique – pour l'adapter à la nouvelle donne.

575. Une fois cartographié et exploré, le domaine d'étude au départ relative *terra incognita* s'avère être un *mundus novus*. Monde nouveau, car recourant à des techniques et logiques différentes et qui s'agencent autrement que dans d'autres disciplines voisines, mais aussi nouveau monde riche d'opportunités exploratoires pour le cercle universitaire autant pour les praticiens de terrain.

576. Depuis le XIXe siècle, sous la houlette de BERTILLON, puis LOCARD et REISS, le terrain d'étude se consacrait à l'individu criminel - ou criminalisé - pour comprendre la phénoménologie à l'œuvre. Ce choix, qui a perduré jusqu'à récemment, est en train d'être remis en question au profit d'une autre approche axée cette fois sur le crime lui-même, ses caractéristiques et ses effets. Le criminel étant de plus en plus perçu comme un entrepreneur et le crime comme un marché, les recherches se concentrent désormais sur son vecteur, son facteur ou

son lieu, et non plus majoritairement son auteur. Il s'agit bien d'un renversement complet de perspective, qui est du reste le pendant du renversement de perspective concernant la sanction, passée à une sanction pécuniaire par la confiscation et qui pour le blanchiment autorise un renversement de la charge de la preuve, puisqu'il incombe désormais au mis en cause de démontrer la licéité des biens saisis s'il veut en éviter la confiscation. D'une approche fondée sur l'individu comme acteur de crime, nous serions dès lors en train de passer à une approche du crime comme atteinte au bien commun de la société humaine, avec le prix que cela entraîne, tout comme nous serions en train de passer des droits de l'homme individuels à des droits humains sociétaux qui ouvrent la porte aux droits de l'être vivant – humain, animal ou végétal⁷³². La sanction morale portée par le droit pénal en sera impactée. C'est ce changement potentiel de perspective et d'échelle humanistes qui donne une telle résonance à cet intérêt pour l'IFC/AFC, outil qui porte sur un élément communément partagé et circulant qu'est l'argent.

577. Les différentes acceptions de ce liquide nourricier de la société font sens distincts : par argent, on se réfère uniquement à l'apparence métallique de la première monnaie avant les billets ; par capitaux on se réfère aux outils de production de richesse selon les analyses marxistes ; par avoirs ou actifs, on parle de droits de propriété sur des biens et par monnaie de la concrétisation du pouvoir d'un État de battre monnaie fiduciaire. L'étymologie de l'équivalent anglais *currency*⁷³³ rend bien la notion originelle de circulation qui permet les échanges. L'IFC/AFC porte aussi sur la nature fiduciaire de l'argent en tant que monnaie⁷³⁴. Une fois le lien de confiance solennel rompu, l'IFC/AFC permet d'actionner un mécanisme rétablissant un certain équilibre pour la société spoliée qui se voit alors par la confiscation symboliquement restaurée dans son bien commun : les différents scandales planétaires qui ont émaillé ces dix dernières années du fait de lanceurs d'alerte tendent à susciter une réaction émotionnelle, amplifiée par la caisse de résonance qu'est Internet, qui amène le droit pénal et son mode de fonctionnement à être débordés par l'aspiration ardente, vocalisée et populaire à une justice fiscale

⁷³² Voir les travaux menés en Belgique sur le droit des animaux.

⁷³³ 1729, « ce qui circule [du latin *currens*] en tant que moyen d'échange, argent », voir <https://www.etymonline.com/word/currency>, 6.4.2019 à 8 h 15.

⁷³⁴ CNRTL Du lat. *Moneta*, d'abord « mère des muses », surnom de Junon, puis nom du temple qui lui était dédié à Rome et où l'on fondait la monnaie, d'où les sens « hôtel de la monnaie » et « argent monnayé », également att. en lat. médiév. au sens de « droit de battre monnaie » (*ca* 820 ds *Nov. Gloss.*). <http://www.cnrtl.fr/definition/monnaie>, le 6.4.2019 à 8 h 20.

immanente⁷³⁵. Il convient alors pour le bien public bien compris de récupérer les montants soustraits à l'impôt légitime. Alors que l'outil de confiscation du droit pénal semblerait à première vue s'écarter de la réparation due en cas de comportement contraire à l'éthique sociale et donc d'un rééquilibrage moral, paradoxalement, l'enjeu ce n'est pas moins, mais bien plus de valeurs, de principes, de morale sociétale cette fois, c'est-à-dire partagée par le plus grand nombre. L'IFC/AFC, en adoptant une posture de rigueur scientifique à l'égard d'un élément dépersonnalisé qu'est l'argent, pourrait alors dépassionner les débats récurrents et désamorcer le ferment de troubles civils consistant à désigner à l'aveugle des coupables boucs émissaires et à créer en définitive encore plus de clivages.

578. Le lecteur l'aura compris, les maître-mots de ce travail de recherche préliminaire sont *connaissances et savoirs nécessaires, maîtrise et structuration par la transversalité* au sein de, par et avec l'IFC/AFC, mais aussi par, pour et avec les praticiens des services répressifs, de poursuite et de justice. Comme toute chaîne n'est forte qu'autant que son maillon le plus faible, ces services doivent fonctionner ensemble harmonieusement et efficacement si l'on veut que la lutte contre la criminalité organisée transnationale et le terrorisme porte ses fruits. En filigrane, le champ exploratoire est l'Union européenne et plus largement le monde globalisé : une quinzaine d'années de pratique de l'IFC notamment en matière de blanchiment des bénéficiaires de trafics graves a dessillé les praticiens de toute la chaîne répressive, de poursuite et de justice sur le caractère transnational et organisé d'une criminalité de nature entrepreneuriale dont le modèle économique, le *business model*, est sophistiqué. La dimension transnationale de l'IFC/AFC est souvent consubstantielle à l'objet de ses activités.

579. C'est de l'étranger que nous viennent actuellement les travaux de recherche les plus féconds. Cet apport présenté de manière thématique au fil de ce travail et dans la bibliographie donnera ainsi au lecteur praticien souhaitant approfondir tel ou tel axe de recherche un premier gisement de connaissances

⁷³⁵ Ainsi, dans son article « *Paradise Papers, honneurs et privilèges* » rédigé pour Libération par Sophie WAHNICH, Directrice de recherches en histoire et science politique au CNRS, équipe Transformations radicales des mondes contemporains de l'IIAC et de l'EHESS, paru le 15 novembre 2017 à 19 h 56, il est rappelé « *En 1788 et 1789, la justice fiscale figure au premier rang des vœux des cahiers de doléances. « Le temps est arrivé sire de poser les bases d'une juste répartition », déclare ainsi le cahier des trois ordres de Langres, en Haute-Marne* », voir www.liberation.fr/debats/2017/11/15/paradise-papers-honneur-et-privileges 1610341; consulté le 6.4.2019 à 11h27.

structurées. Car c'est *in fine* bien de recherche(s) qu'il s'agit, tant le retard à combler est grand et les potentialités importantes.

580. Des travaux académiques complémentaires pourraient donc venir utilement éclairer en tout premier lieu les pertes d'énergies qui se produisent parfois à l'interface entre l'IFC/AFC et le droit pénal en vue d'identifier les obstacles à un passage de témoin harmonieux à cette étape de la procédure – après l'investigation et au démarrage des poursuites judiciaires. Ces mêmes chercheurs, pour peu qu'ils soient multilingues, pourraient mettre à profit une approche de droit comparé du droit pénal européen pour approfondir l'étude de la jurisprudence au niveau des droits internes des États de l'UE et mieux comprendre le raisonnement juridique sous-jacent qui amène les juges nationaux à utiliser ou non la confiscation, à l'assortir ou non d'une condamnation, etc., afin de préparer et jalonner le terrain pour une harmonisation envisageable des définitions des euro-crimes. D'autres pourraient aborder les problématiques liées à la mise en place prochaine d'un Parquet européen antifraude par le biais du lien entre sa future action et l'IFC/AFC dans les domaines infractionnels qui relèveraient de sa compétence. D'autres encore pourraient questionner et enrichir le rôle actuel et futur d'EUROPOL et d'EUROJUST en tant qu'éventuel embryon d'un FBI à l'européenne, en lien ou non avec l'avènement du Parquet européen. La liste des domaines potentiels de recherche en droit pénal est longue.

581. Des chercheurs pourraient aussi s'interroger avec profit sur l'impact de l'IFC/AFC concernant la pénologie et se demander si le barème des sanctions pénales pour les euro-crimes est toujours dissuasif au regard des profits gigantesques que ces derniers procurent. Sans qu'il soit bien entendu question de remettre en cause la prérogative du juge de moduler la peine dans la fourchette prévue au Code pénal, la question rhétorique mérite d'être posée. On a vu que, pour un criminel, perdre un à deux pour cent de son chiffre d'affaires peut non seulement être accepté mais être factorisé dans son modèle d'entreprise. Or, pour la société, le préjudice global dépasse aujourd'hui largement ce qu'elle peut absorber sans dommages, au point que les populations se crispent un peu plus à chaque grosse affaire qui est révélée. Il serait donc intéressant d'examiner quel impact cela pourrait avoir sur la pénologie et que faire des actifs confisqués, puisqu'il serait possible de les verser aux Domaines pour revente ou de les réutiliser en les restituant à la société sous une forme ou une autre comme en Italie, en assortissant ou non cette restitution d'une publicité comme au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. En France, un

projet de loi⁷³⁶ envisage ainsi de rendre aux populations des pays spoliés par leurs dirigeants l'argent de la corruption saisi sur le territoire français. La Commission européenne parlait un temps d'inscrire cette restitution et ses modalités dans le droit communautaire⁷³⁷. Une étude d'impact de ces restitutions ou réutilisations dans les pays qui les pratiquent serait utile. Il faudrait également se pencher sur le coût indirect des activités criminelles pour une société, non plus sous la forme de pertes fiscales mais bien sous celle de l'utilisation abusive de temps et de ressources policières et judiciaires par exemple, sur le modèle des coûts cachés entraînés par la non-collecte de l'impôt sur les activités dissimulées. Des chercheurs en sciences humaines pourraient explorer l'apport de l'IFC/AFC à la criminologie, d'autres approfondir les possibilités offertes par le raisonnement probabiliste face à la statistique dans un monde marqué par l'explosion de données évolutives et l'annonce prochaine d'une intelligence artificielle fonctionnelle. D'autres encore pourraient explorer les apports des sciences fondamentales et appliquées à l'IFC/AFC – ou l'utilisation spécifique de ces dernières par l'IFC/AFC sur le modèle des recherches multidisciplinaires menées par l'Université de Lausanne en criminalistique. Ce ne sont là que quelques problématiques qui se posent en filigrane dans l'IFC/AFC mais ressortissent plus largement au droit pénal, aux sciences d'intervention et à la victimologie, aux politiques pénales et à d'autres domaines des sciences criminelles, et qui mériteraient sans aucun doute un approfondissement par la recherche académique.

582. Tout reste à faire en termes de formation à l'IFC/AFC, à commencer par la conception des corpus de connaissance nécessaires aux différentes étapes de leur acquisition – formation initiale, formation permanente, cursus de recherche de 3^e cycle, recherche doctorale pluridisciplinaire au sein d'un cluster d'universités partenaires. Il s'agit de décider s'il faut continuer de s'en remettre à une formation interne à la profession entre pairs, au niveau des Académies de police, des douaniers, dans les Écoles de Magistrature pour les procureurs et juges, ou au

⁷³⁶ Le Sénat a adopté le 2 mai 2019 un projet de loi concernant la restitution de l'argent de la corruption saisi en France. Voir France info Afrique, https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/guinee-equatoriale/biens-mal-acquis-largent-de-la-corruption-saisi-en-france-devrait-etre-restitue-aux-populations-spoliees_3432789.html, 8.5.2019, dernière consultation le 22.6.2019 à 16 h 02.

⁷³⁷ Conférence de la Commission européenne à Rome sur la réutilisation sociale des biens criminels confisqués, le 17 décembre 2015, possibilité mentionnée lors d'un entretien privé avec l'administrateur chargé de cette Conférence M. Sebastiano Tinè. Voir également les travaux de VETTORI B. et notamment VETTORI B., *Tough on Criminal Wealth: Exploring the Practice of Proceeds from Crime Confiscation in the EU [Être impitoyable avec la richesse criminelle : pratique de la confiscation des actifs criminels dans l'UE]*, Springer, 2006.

contraire pratiquer le brassage de ces maillons de la chaîne de justice en milieu neutre au niveau universitaire. Il conviendrait aussi de se demander s'il faut intégrer l'enseignement de l'IFC/AFC à un enseignement spécifique en criminalistique tel que celui de l'École des sciences criminelles de Lausanne, ou à un enseignement général en criminologie comme le font les Anglo-saxons dont l'approche dans ce domaine est différente de l'approche continentale. La question peut sembler spéculative, pourtant ce n'est qu'à partir d'un corpus de connaissances solide que l'on bâtira un corps de praticiens généralistes par nature mais rompus aux techniques par vocation, celui que prône RIBAUX, à même d'intervenir sur tout le territoire de l'UE et d'appréhender toutes les facettes d'une affaire impliquant des protagonistes, des faits et des victimes situés dans plus d'un pays. Ce n'est qu'à ce prix que nous parviendrons à étayer l'action du Parquet européen à l'aide d'un corps spécialisé de praticiens, car si les chercheurs universitaires ne se positionnent pas, d'autres moins outillés pour conceptualiser ce projet le feront, beaucoup moins bien. Le chantier est immense et passionnant.

583. Enfin, tout ceci ne servira de rien si la gestion des ressources humaines dans les services concernés ne s'adapte pas : constituer un corps d'experts européens en IFC/AFC qui n'a pas ensuite une trajectoire de carrière prenant en compte cette expertise d'une envergure nouvelle, sans discuter du rôle même de l'expert au sein de son institution nationale et en lien avec les institutions voisines ou communautaires, aboutira rapidement à une impasse. Toute une réflexion est donc à mener sur le choix entre personnel permanent ou recours à des experts extérieurs, avec le risque dans ce dernier cas d'être dépendant de connaissances verrouillées par des acteurs externes outre le coût induit que cela entraîne sur des budgets déjà très serrés, le recrutement, la formation initiale, l'accompagnement et l'enrichissement des parcours d'apprentissage spécifiques ... Cependant, qui dit expertise en interne dit aussi assez rapidement certification du maintien du niveau d'expertise. Un tel tournant militerait pour la mise en place d'un mécanisme de formation et de certification ouvert aux personnels des différents pays de l'UE, en vue d'une meilleure reconnaissance des qualifications qui permettrait peut-être à terme une mobilité accrue, en interne comme au-delà des frontières nationales. Là encore, l'association avec les universités et la construction de « clusters » académiques représentent plus qu'un atout, et l'on pourrait envisager de s'inspirer du Doctorat international en criminologie monté dans le cadre du projet Transcrime, mais qui n'a pas vocation à traiter l'IFC/AFC, pour bâtir un cursus complet à vocation technique sur l'IFC/AFC associant diverses universités

européennes en pointe sur le sujet. L'Université de Strasbourg pourrait ainsi à terme envisager d'accueillir une chaire en IFC/AFC.

584. Cette conclusion générale menée dans une perspective propédeutique ne fait qu'effleurer les divers champs de recherche académique possibles. L'évolution extrêmement rapide de la situation ouvrira d'autres pistes en informatique forensique et pour le traitement numérisé du véhicule fiduciaire qu'est l'argent, mais également pour les cryptoactifs ou encore l'arrivée à brève échéance de l'intelligence artificielle dans nos vies et notre environnement professionnel. Notre seul vœu, à l'issue de ce travail, est que des chercheurs reprennent le flambeau pour continuer cette initiative de définition et de paramétrage qui n'en n'est qu'à ses balbutiements et défrichent ces pistes de recherche pluridisciplinaires et d'autres qui n'ont pas été évoquées ici pour que tout le potentiel de l'IFC/AFC soit mis au service de l'idéal de justice, du droit et de la société.

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

BIBLIOGRAPHIE THÉMATIQUE pour les praticiens

I) OUVRAGES DE DROIT GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS

Droit français, Codes, Manuels, Précis et Traités

- **CABRILLAC R.**, *Introduction générale au droit*, Dalloz, (Collection Droit privé), Paris, 1995, 272 p.
- **CODE PÉNAL 2019**, annoté par H. PELLETIER, LexisNexis, Paris, 2018, 2 400 p.
- **CODE DE PROCÉDURE PÉNALE 2019**, annoté sous la direction de P. CONTE, LexisNexis, 2018, 2 200 p
- **DEBOVE F., FALLETTI F.** et **JANVILLE T.**, préface de Jean-Louis Debré, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service Public, PUF., 2012, 6e édition mise à jour, 911 p.
- **DESPORTES F.** et **LAZERGUES-COUSQUER L.**, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2e éd., Paris, 2012, 2 349 p.
- **LEROY J.**, *Procédure pénale*, L.G.D.J., 2e éd., Paris, 2011, 634 p.
- **PIN X.**, *Droit pénal général*, Dalloz, 5e éd., 2012, 455 p.

Droit européen, droit international, droit spécialisé, essais juridiques

- **ALLDRIDGE P.**, *Money Laundering Law: Forfeiture, Confiscation, Civil Recovery, Criminal Laundering and Taxation of the Proceeds of Crime [Droit du blanchiment : saisie, confiscation, confiscation civile, blanchiment et droit pénal et taxation des produits du crime]*, Portland, Hart Publishing, 2003, 282 p.
- **ALLAND D., RIALS S.**, *Dictionnaire de la culture juridique*, ouvrage collectif, Quadriga, Lamy-PUF, 2003, 1 649 p.
- **ASHWORTH A.** et **HORDER J.**, *Principles of Criminal Law [Principes de droit pénal]*, Oxford University Press, 7e éd. 2013, 510 p.
- **BECCARIA C.**, *Des délits et des peines*, Préface de R. Badinter, première version française publiée par l'imprimerie du Journal d'économie publique, à Paris 1797, version française contemporaine par M. Chevallier, Collection GF, Ed. Flammarion, 2006, 187 p.
- **BISSARDON S.**, *Guide du langage juridique - Vocabulaire, pièges et difficultés*, LexisNexis, 4e éd., Paris, 2013, 611 p.

- **BOOTH R., FARRELL S., BASTABLE G. et YEO N.,** *Money Laundering Law and Regulation - A Practical Guide [Droit et réglementation en matière de blanchiment - Guide pratique]*, Oxford University Press, 2011, 484 p.
- **CADIET L.,** *Dictionnaire de la Justice*, ouvrage collectif, Presses Universitaires de France, 2004, 1 362 p.
- **CARBONNIER J.,** *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Champs - Essais, 1996, 276 p.
- **CARBONNIER J.,** *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*. LGDJ - Série Anthologie du droit, 10e éd., Paris, 2001, 493 p.
- **CARBASSE J. – M.,** *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Coll. Droit fondamental, Ed. PUF, 3e édition, 2014, 542 p.
- **CUTAJAR C.,** *Garantir que le crime ne paie pas - Stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels*, ouvrage collectif, Presses Universitaires de Strasbourg, 2010, 330 p.
- **CUTAJAR C., LASSERRE CAPDEVILLE J. et STORCK M.,** *Finance et éthique*, Lamy, Paris, 2013, 314 p.
- **DE VALKENEER C.,** *Manuel de l'enquête pénale*, Larcier, 2011, 558 p.
- **DELHOMME M. et MULLER Y.,** *Comptabilité et droit pénal*, Litec Professionnels-Lexis Nexis, Paris, 2009, 578 p.
- **FERAL-SCHUHL C.,** *Cyberdroit*, Dalloz, 6e éd., Paris, 2010, 1 100 p.
- **GINDRE E.,** *L'émergence d'un droit pénal de l'Union européenne*, L.G.D.J., Paris, 2009, 524 p.
- **GUERY C. et CHAMBON P.,** *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, Dalloz, 7e éd., Paris, 2012, 1 237 p.
- **HAGUENAU-MOIZARD C., GAZIN F. et LEBLOIS-HAPPE J.,** *Les fondements du droit pénal de l'Union européenne*, collection Paradigme, Larcier, 2016, 200 p.
- **HOLLIS D. B.,** *The Oxford Guide to Treaties [Guide Oxford des traités]*, Oxford University Press, 2012, 804 p.
- **JEANCLOS Y.,** *Dictionnaire de droit criminel et pénal - Dimension historique*, Economica, Paris, 2011, 257 p.
- **IVORY R.,** *Corruption, Asset Recovery and the Protection of Property in Public International Law [Corruption, récupération d'actifs et protection de la propriété en droit international public]*, Cambridge University Press, New-York, 2014, 391 p.
- **LIGETI K.,** *Towards A Prosecutor for the European Union, Volume 1: A Comparative Analysis [Vers un procureur pour l'Union européenne, Volume I : analyse comparative]*, Beck/Hart, 2013, 1 046 p.

- **LOPEZ C.**, *Droit pénal fiscal*, Coll. Systèmes Fiscalité, L.G.D.J., Lextensoéditions, Paris, 2012, 1ère éd., 227 p.
- **MASON S.**, *Electronic Signatures in Law [Les signatures électroniques en droit]*, Cambridge University Press, New-York, 2012, 371 p.
- **MASON S.**, *International Electronic Evidence [La preuve électronique - Analyse internationale]*, BIICL, 2008, 1 002 p.
- **PASQUIER E.**, *De Genève à Nuremberg : Carl Schmitt, Hans Kelsen et le Droit international*, Editions Classiques Garnier, 2012, 790 p.
- **PAVLIDIS G.**, *Confiscation internationale, instruments internationaux, droit de l'Union européenne, droit suisse*, Schulthess, Editions romandes, Genève, 2012, 344 p.
- **POURZAND P.** - Préface de DELMAS-MARTY M., *L'internationalisation pénale en matière de trafic de drogue : Étude critique de l'enchevêtrement des espaces normatifs*, LGDJ, Paris, 2008, 448 p.
- **PRADEL J.**, *La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé*, LexisNexis, Paris, 2012, 468 p.
- **PRADEL J.**, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 4e éd., Paris, 2016, 934 p.
- **PRADEL J., CORSTENS G., VERMEULEN G.**, *Droit pénal européen*, Dalloz, Paris, 2009, 848 p.
- **REBUT, D.**, *Droit pénal international*, Dalloz, Paris, 2012, 659 p.
- **RIPERT G.**, *Les forces créatrices du droit*, L.G.D.J., Paris, 1955, réédité en 1994
- **SCHNEPS L.**, *Maths on Trial: How Numbers Get Used and Abused in the Courtroom [Les mathématiques sur la sellette : (du més)usage des chiffres au tribunal]*, Basic Books, 2013, 274 p.
- **SEVE R.**, *Philosophie et théorie du droit*, Dalloz, 2e éd., Paris, 2017, 545 p.
- **SZAREK-MASON P.**, *The European Union's Fight Against Corruption [L'UE et la lutte contre la corruption]*, Cambridge University Press, New-York, 2010, 305 p.
- **VENZKE I.**, *How Interpretation Makes International Law - On Semantic Change and Normative Twists, [Comment l'interprétation fait le droit international - Du changement sémantique et des méandres normatifs]*, Oxford University Press, 2012, 319 p.
- **VERVAELE J. A. E.**, *Evidence in EU Fraud Cases [La preuve dans les affaires de fraudes dans l'EU]*, LEX, 2013, 198 p.
- **VETTORI B.**, *Tough on Criminal Wealth: Exploring the Practice of Proceeds from Crime Confiscation in the EU [Être impitoyable avec la richesse criminelle : pratique de la confiscation des actifs criminels dans l'UE]*, Springer, 2006, 157 p.
- **VLAMINCK H.**, *Droit de la police*, Vuibert, Paris, 2014, 487 p.

II) OUVRAGES SPÉCIALISÉS – AUTRES DOMAINES TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

Analyse financière, analyse structurée, schématisation et visualisation

- **FOREMAN J. W.**, *Using Data Science to Transform Information into Insight - Data Smart* [Utiliser les sciences des données pour transformer l'information en connaissances - Maîtriser les données] Wiley, 2014, 409 p.
- **FRUNZA M.-C.**, *Solving Modern Crime in Financial Markets: Analytics and Case Studies* [Résoudre des affaires criminelles sur les marchés financiers : analyse et études de cas], Elsevier, 2015, 497 p.
- **GOETZMANN W. N.**, *Money Changes Everything: How Finance Made Civilization Possible* [L'argent change tout : comment la finance a permis la civilisation], Princeton University Press, 2016, 584 p.
- **HALL W. M.**, *Intelligence Analysis: How to Think in Complex Environments* [Analyse du renseignement : comment penser dans des environnements complexes], Praeger, 2009, 440 p.
- **HEUER Jr R. J.**, *Structured Analytic Techniques for Intelligence Analysis* [Techniques analytiques structurées pour l'analyse du renseignement], CQ Press College, 2010, 384 p.
- **HIBBS. M.** et **IPHERSON, R. H.**, *Cases in Intelligence Analysis: Structured Analytic Techniques in Action* [Études de cas en analyse du renseignement : les techniques de l'analyse structurée à l'oeuvre] SAGE, 2ème éd., 2015, 329 p.
- **HIBBS PHERSON K.**, *Critical Thinking for Strategic Intelligence* [Pensée critique pour le renseignement stratégique], CQ Press, 2012, 392 p.
- **HOHWY J.**, *The Predictive Mind* [L'esprit prédictif], Oxford University Press, 2013, 282 p.
- **IACA (International Association of Crime Analysts)**, *Exploring Crime Analysis - Readings on Essential Skills* [Explorer l'analyse criminelle - Réflexions sur les compétences essentielles], IACA, 2e éd., 2008, 411 p.
- **LEVINE E.S.**, *Applying Analytics - A Practical Introduction* [Comment utiliser l'analyse - Introduction pratique], CRC Press, 2014, 272 p.
- **MANTONE P. S.**, *Using Analytics to Detect Possible Fraud: Tools and Techniques* [Utiliser l'analyse pour détecter des fraudes éventuelles : outils et techniques], Wiley, 2013, 340 p.
- **McCUE C.**, *Data Mining and Predictive Analysis* [Le data mining et l'analyse prédictive], Butterworth-Heinemann, 2015, 393 p.
- **MOORE D. T.**, *Critical Thinking and Intelligence Analysis* (Pensée critique et analyse du renseignement), Lulu.com, 2011, 134 p.

- **RENDGEN S.**, *The Minard System: The Complete Statistical Graphics of Charles-Joseph Minard* [*Le système Minard : compendium des graphiques statistiques de Charles-Joseph Minard*], Princeton Architectural Press, 2018, 176 p.
- **SHAVERS B.**, *Placing the Suspect Behind the Keyboard: Using Digital Forensics and Investigative Techniques to Identify Cybercrime Suspects* [*Le suspect derrière le clavier : techniques d'informatique forensique et d'investigation pour identifier des cybercriminels*], Elsevier, 2013, 320 p.
- **STACEY M.**, *Visual Intelligence: Microsoft Tools and Techniques for Visualizing Data* [*Présentation visuelle du traitement de données : outils et techniques dans Microsoft pour visualiser des données*], Wiley, 2013, 387 p.
- **WESTPHAL C.**, *Data Mining for Intelligence, Fraud & Criminal Detection: Advanced Analytics & Information Sharing Technologies* [*Data mining pour le renseignement, la détection de la fraude et du crime ; outils d'analyse avancés, technologies de partage de l'information*], CRC Press, 2008, 426 p.
- **WOODS J.**, *Errors of Reasoning: Naturalizing the Logic of Inference* [*Erreurs de raisonnement : maîtriser naturellement la logique de l'inférence*], College Publications, College Publishing Ltd, Londres, 2013, 572 p.
- **YAU N.**, *Visualize this, The Flowing Data Guide to Design, Visualization, and Statistics* [*Visualisez : le guide du traitement des flux de données pour la conception, la visualisation et les statistiques*], Wiley, 2011, 358 p.

Blanchiment (environnement juridique et technique)

- **CASSARA J. A.**, *Trade-Based Money Laundering: The Next Frontier in International Money Laundering Enforcement* [*Blanchiment par le transfert de valeur dans des transactions commerciales : la prochaine "frontière" en matière de répression du blanchiment international*], Wiley, 2015, 234 p.
- **CHAPMAN R.**, *Anti-Money Laundering : A Practical Guide to reducing Organizational Risk* [*Lutte contre le blanchiment : Guide pratique pour réduire le risque organisationnel*], Kogan Page, 2018, 232 p.
- **CHAU D.**, *Anti-Money Laundering Transaction Monitoring Systems Implementations : Finding Anomalies* [*Application des systèmes de supervision de transaction pour lutter contre le blanchiment d'argent : repérer les anomalies*], Wiley and SAS Business Series, Wiley, 2019, 224 p.
- **COX D.**, *An Introduction to Money Laundering Deterrence* [*Introduction à la dissuasion du blanchiment d'argent*], Wiley, 2011, 269 p.

- **DECIDE**, *De bestrijding van witwassen, Beschrijving en effectiviteit 2010-2013 – Startversie monitor anti-witwasbeleid [Lutte contre le blanchiment de capitaux – Étude sur l'efficacité 2010-2013 – Démarrage du suivi antiblanchiment]*, Université royale de Groningue, 2015, 227 p., accessible sur le site <https://www.rijksoverheid.nl/documenten?treftwoord=&periode-van=&periode-tot=&onderdeel=Alle+ministeries&type=Rapport>
- **DE SANCTIS F. M.**, *Money Laundering Through Art: A Criminal Justice Perspective [Blanchiment par le biais de l'art : perspective du droit pénal]*, Springer, 2013, 745 p.
- **DENEAULT A.**, *Paradis fiscaux : la filière canadienne : Barbades, Caïmans, Bahamas, Nouvelle-Ecosse, Ontario ...*, Montréal, Ed. Ecosociété, 2014, 385 p.
- **FIOD H.**, *Belastingdienst – Indicatoren van witwassen 2013 [Administration fiscale – Indicateurs de blanchiment]*, 2013, 254 p.
- **GILMORE W. C.**, *L'argent sale - L'évolution des mesures internationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme [version française traduite par Elena Addesa-Pelliser]*, Editions du Conseil de l'Europe, 2005, 385 p.
- **HERAIL J.-L.** et **RAMAEL P.**, *Blanchiment d'argent et crime organisé : la dimension juridique*, série Criminalité internationale, PUF, 1996, 196 p.
- **LI Y.**, *Implementation of Anti-Money Laundering Information Systems [Utilisation pratique des systèmes d'information antiblanchiment]*, AuthorHouse, 2016, 177 p.
- **MADINGER J.**, *Money Laundering: A Guide for Criminal Investigators [Blanchiment - Guide pour les enquêteurs criminels]*, CRC Press, 2012, 407 p.
- **YOUNG M. A.**, *Banking Secrecy and Offshore Financial Centers: Money Laundering and Offshore Banking [Secret bancaire et centres financiers offshore : blanchiment et activités bancaires offshore]*, Routledge, New-York, 2013, 190 p.

Comptabilité, Comptabilité forensique et Lutte contre la fraude/évasion fiscale

- **ACFE (ASSOCIATION OF CERTIFIED FRAUD EXAMINERS), HOUNNONGANDJI F.**, *Histoires ordinaires de fraude - 20 études de cas : détournements d'actifs, corruption, déclarations frauduleuses*, Paris, Editions d'Organisation, 2010, 262 p.
- **ALBRECHT W. S.**, *Fraud Examination [Manuel de préparation de l'examen pour la lutte antifraude]*, South-Western College Publishing; 5ème éd., 2015, 696 p.
- **CODERRE D.**, *Computer Aided Fraud Prevention and Detection: A Step by Step Guide [Prévention et détection assistée par ordinateur en matière de fraude - Guide pas-à-pas]*, Wiley, 2009, 280 p.
- **COENEN T.**, *Expert Fraud Investigation: A Step-by-Step Guide [Investigation expert de la fraude : Guide pas-à-pas]*, John Wiley & Sons, Inc., 2009, 220 p.

- **COZIAN M.** et **GAUDEL P.-J.**, *La comptabilité racontée aux juristes*, Coll. Précis Fiscal, LexisNexis, Paris, 2016, 2e éd., 594 p.
- **DALUZEAU X.**, **GELIN S.**, **GIBERT B.** et **LE BOULANGER A.**, *Prix de transfert, Détermination, Justification et gestion des différends, Problématiques connexes*, Éditions Francis Lefebvre, Levallois, 2016, 3e éd., 352 p.
- **DORRELL D. D.** et **GADAWSKI G. A.**, *Financial Forensics Body of Knowledge [Compendium de connaissances en matière de finance forensique]*, Wiley Finance, 2012, 541 p.
- **GALLET O.**, *Halte aux fraudes - Guide pour managers et auditeurs.*, Dunod, Paris, 3e éd., 2014, 304 p.
- **HASHIMZADE N.**, **EPIFANTSEVA Y.**, *The Routledge Companion to Tax Avoidance Research [Le Compagnon Routledge de la recherche en matière d'évitement et d'évasion fiscale]*, Routledge, Collection Routledge Companions in Business, Management and Accounting, 1e éd., 2017, 412 p.
- **HOKAMP S.**, *Agent-based Modeling of Tax Evasion : Theoretical Aspects and Computational Simulations [Modélisation de la fraude fiscale en partant de l'agent : Aspects théoriques et simulations informatiques]*, Wiley Series in Computational and Quantitative Social Science, Wiley, 2018, 342 p.
- **HOUNNONGANDJI F.**, *Histoires ordinaires de fraudes - 20 études de cas : détournements d'actifs, corruption, déclarations frauduleuses*, Eyrolles - Editions d'Organisation, Paris, 2011, 262 p.
- **HYMES L.** et **WELLS J. T.**, *Insurance Fraud Casebook: Paying a Premium for Crime [Études de cas de fraude à l'assurance : la prime au crime]*, Wiley, 2013, 274 p.
- **KNAPP M. C.**, *Contemporary Auditing [L'Audit aujourd'hui]*, Cengage Learning, 1996, 560 p.,
- **KRANACHER M.-J.**, **RILEY R. A.** et **WELLS J. T.**, *Forensic Accounting and Fraud Examination [Manuel pour l'examen en comptabilité forensique et lutte contre la fraude]*, Wiley, 2011, 542 p.
- **LASSERRE CAPDEVILLE J.**, **MARCHESSOU P.**, **TRESCHER B.** et **CUTAJAR C.**, *Fraude et évasions fiscales : état des lieux et moyens de lutte*, Joly Editions, 2015, 211 p.
- **MAEDA M.**, *The Complete Guide to Spotting Accounting Fraud & Cover-Ups [Guide complet pour repérer les fraudes et malversations comptables]*, Atlantic Publishing Group, Inc., 2010, 336 p.
- **MANNING G. A.**, *Financial Investigation and Forensic Accounting [Investigations financières et comptabilité forensique]*, CRC Press, 3e éd. (1e éd. 2010), 792 p.
- **MARTEL P. J.**, *Manual de Contabilidad para Juristas [Manuel de comptabilité pour les praticiens du droit]*, LA LEY-ACTUALIDAD, Madrid, 2007, 940 p.

- **NIGRINI M.**, *Forensic Analytics: Methods and Techniques for Forensic Accounting Investigations* [Analyse forensique : méthodes et techniques pour les investigations en comptabilité forensique], John Wiley & Sons, Inc., 2011, 458 p.
- **NIGRINI M.**, *Benford's Law: Applications for Forensic Accounting, Auditing, and Fraud Detection* [Loi de Benford : applications pour la comptabilité forensique, l'audit et la détection de fraudes], John Wiley & Sons, Inc., 2012, 330 p.
- **PASCO G. A.**, *Criminal Financial Investigations - The Use of Forensic Accounting Techniques and Indirect Methods of Proof* [Investigations financières criminelles - Utilisation des techniques de comptabilité forensique et des méthodes de preuve indirecte], CRC Press, 2^{ème} édition, 2012, 295 p.
- **PREBER B. J.**, *Financial Expert Witness Communication – A Practical Guide to Reporting and Testimony* [Communiquer en tant que témoin expert financier – Guide pratique pour l'établissement de rapports et le témoignage], Wiley Corporate F&A, 2014, 321 p.
- **SKALAK S. L., GOLDEN T., CLAYTON M. et PILL J.**, *A Guide to Forensic Accounting* [Guide de la comptabilité forensique], Wiley, 2^{ème} éd., 2011, 622 p.
- **SPANN D. D.**, *Fraud Analytics - Strategies and Methods for Detection and Prevention* [Analyse de la fraude - Stratégies et méthodes de détection et de prévention], Wiley Corporate F & A, 2014, 156 p.
- **STAMLER R. T., MARSCHDORF H. J. et POSSAMAI M.**, *Fraud Prevention and Detection: Warning Signs and the Red Flag System* [Prévention et détection de la fraude : signaux d'alerte et système du drapeau rouge], CRC Press, 2014, 300 p.
- **VERNIER E.**, *Fraude fiscale et paradis fiscaux - Décrypter les pratiques pour mieux les combattre*, Dunod, Paris, 2014, 179 p.
- **WELLS J. T.**, *Bribery and Corruption Casebook: The View from Under the Table* [Recueil d'affaires de corruption et de pots-de-vin : ce qui se passe sous la table], Wiley, 2012, 385 p.
- **WELLS J. T.**, *Principles of Fraud examination* [Principes de l'examen permettant de dépister une fraude], Wiley, 2014, 4^e éd., 521 p.
- **ZACK G. M.**, *Financial Statement Fraud: Strategies for Detection and Investigation* [Fraude dans les états financiers : stratégies de détection et d'investigation], Wiley Corporate F&A, 2012, 288 p.

Criminalité organisée et criminalité financière internationale

- **ABADINSKY H.**, *Organized Crime* [La criminalité organisée], 3^e éd., Wadsworth Cengage Learning, 2013, 417 p.
- **ALBANESE J. S.**, *Transnational Organized Crime: An Overview from Six Continents* [Criminalité organisée transnationale : panorama sur six continents], Thousand Oaks, SAGE Publications Inc., 2012, 214 p.

- **ARFI F.**, *D'argent et de sang, le roman vrai de la mafia du CO²*, Ed. Seuil, 2018, 251 p.
- **BARKER T.**, *Biker Gangs and Transnational Organized Crime [Les gangs de motards et le crime organisé transnational]*, Anderson Publishing, 2014, 260 p.
- **DELGA J.** (sous la direction de), *Criminalité en col blanc – Délinquance d'affaires, délinquance financière, délinquance fiscale*, ouvrage collectif, Collection Colloques et Rencontres, L'Harmattan, 2016, 418 p.
- **DION M.**, *Ethique et criminalité financière*, L'Harmattan, Paris, 2011, 265 p.
- **DUPUIS-DANON M.-C.**, *Finance criminelle*, PUF - Criminalité internationale, 2^e éd. revue et augmentée, Paris, 2004, 232 p.
- **FAY L.**, *Criminalité financière et organisée dans une Europe élargie*, L'Harmattan, Série BibliothèqueS de droit, Paris, 2012, 173 p.
- **FRUNZA, M.-C.**, *Fraud and Carbon Markets: The Carbon Connection (Environmental Market Insights) [Fraude et marchés du carbone : la Carbon Connection (Les marchés de l'environnement : le dessous des cartes)]*, Routledge, 1^{ère} éd., 2015, 188 p.
- **GAYRAUD, J.-F.**, *La Grande Fraude – Crime, subprimes et crises financières*, Ed. Odile Jacob, 2011, 262 p.
- **GAYRAUD, J.-F.**, *Le nouveau capitalisme criminel : Crises financières, narcobanques, trading de haute fréquence*, Ed. Odile Jacob, 2014, 190 p.
- **HAREL X.**, *La grande évasion : le vrai scandale des paradis fiscaux*, Actes Sud Editions, 2012, 320 p.
- **MANDEL R.**, *Dark Logic: Transnational Criminal Tactics and Global Security [Logique du mal : tactiques criminelles transnationales et sécurité mondiale]*, Stanford Security Studies, 2010, 255 p.
- **MIKLAUCIC M.** et **BREWER J.**, ouvrage coll., *Convergence – Illicit Networks and National Security in the Age of Globalization, [Convergence – Réseaux illicites et sécurité nationale à l'ère de la mondialisation]*, 2013, National Defense University Press, Washington D.C., 275 p.
- **PIERRAT J.**, *Mafias, gangs et cartels – La criminalité internationale en France*, Collection Folio Documents, Edition Denoël, 2008, 456 p.
- **RAUFER X.**, *Géopolitique de la mondialisation criminelle – La face obscure de la mondialisation*, Collection Major, PUF, 2013, 180 p.
- **ROUDAUT M. R.**, *Marchés criminels, un acteur global – Questions judiciaires*, préface de Jacques Barrot, PUF, 2010, 418 p.
- **SHELLEY L. I.**, *Dirty Entanglements: Corruption, Crime, and Terrorism [Les intrications criminelles : corruption, crime et terrorisme]*, Cambridge University Press, New York, 2014, 370 p.
- **SOULLEZ C.**, *La criminalité en France*, Collection Doc en poche, Regard d'expert, La documentation Française, 2013, 170 p.

- **WAINWRIGHT T.**, *Narconomics – How to Run a Drug Cartel* [Narco-économie – Comment gérer un cartel de la drogue], Perseus Books Group, 2016, 278 p.

Criminologie

- **BATTERSBY P.**, *The Unlawful Society: Global Crime and Security in a Complex World* [La société et le refus du droit : Crime globalisé et sécurité dans un monde complexe], Palgrave Macmillan, 2014, 290 p.
- **BOSWORTH M.** et **HOYLE C.**, *What is criminology?* [Qu'est-ce que la criminologie ?], Oxford University Press, 2011, 551 p.
- **CUSSON M.**, *L'art de la sécurité – ce que l'histoire de la criminologie nous enseigne*, Coll. Focus Science, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2010, 248 p.
- **FAVAREL-GARRIGUES G.**, **GODEFROY T.** et **LASCOUMES P.**, *Les sentinelles de l'argent sale - Les banques aux prises avec l'antiblanchiment*, La Découverte, 2009, 312 p.
- **HEINE J.**, *The Dark Side of Globalization* [Le côté sombre de la mondialisation], United Nation University Press, 2011, 302 p.
- **HESTERMAN J. L.**, *The Terrorist-Criminal Nexus: An Alliance of International Drug Cartels, Organized Crime, and Terror Groups* (La nébuleuse terrorisme-criminalité : Alliance des cartels internationaux de trafic de stupéfiants, du crime organisé et de groupes terroristes), CRC Press, 2013, 329 p.
- **MORVAN P.**, *Manuel de criminologie*, LexisNexis, Paris, 2013, 321 p.
- **MUCCHIELLI L.** (sous la direction de), *Histoire de la criminologie française*, collection Histoire des Sciences humaines, L'Harmattan, 1994, 535 p.
- **PARAMELLE F.**, *Histoire des idées en criminologie au XIXe et au XXe siècle* : Gabriel Tarde, Coll. Logiques sociales, L'Harmattan, 2005, 335 p.
- **KALIFA D.**, *Crime et culture au XIXe siècle*, Coll. Pour l'Histoire, Perrin, 2005, 331 p.
- **SMITH C. J.**, **ZHANG S. X.** et **BARBERET R.**, *Routledge Handbook of International Criminology* [Manuel Routledge de la criminologie internationale], Routledge International Handbooks, New-York, 2011, 552 p.
- **TARDE G.**, *La criminalité comparée, Essai*, ouvrage tombé dans le domaine public, 2e éd. mars 1890, réimpression sur demande, 2018, 177 p.

Cyber-opérations, cybercriminalité et informatique

- **AKHGAR B.**, **STANIFORTH A.** et **BOSCO F.**, *Cyber Crime and Cyber Terrorism Investigator's Handbook* [Manuel de l'enquêteur en cybercriminalité et cyber-terrorisme], Syngress, 2014, 282 p.

- **GRAGIDO W. et PRIC J.**, *Cybercrime and Espionage: An Analysis of Subversive Multi-Vector Threats* [Cybercriminalité et espionnage : analyse des menaces multivectorielles subversives], Elsevier, 2011, 254 .
- **HEBELER J.**, *Semantic Web Programming* [Programmation sémantique pour le Web], Wiley, 2009, 618 p.
- **McQUADE S. C.**, *Encyclopedia of Cybercrime* [Encyclopédie de la cybercriminalité], Greenwood Press, 2009, 210 p.
- **NARAYANAN A., BONNEAU J., FELTEN A., MILLER A. et GOLDFEDER S.**, *Bitcoin and Cryptocurrency Technologies, A Comprehensive Introduction* [Technologies du bitcoin et des crypto-monnaies – Introduction générale], Princeton University Press, 2016, 304 p.
- **QUÉMÉNER M.**, *La criminalité économique et financière à l'ère du numérique*, Economica, 2015, 512 p.
- **SCHMITT M. N.**, *Tallinn Manual 2.0 on the International Law Applicable to Cyber Operations* [Manuel de Tallinn 2.0 sur le droit international applicable aux cyber-opérations], Cambridge University Press, 1^e éd. 2013, 300 p., 2^e éd. 2017, 638 p.
- **SHIPLEY T., BOWKER A. et SELBY N.**, *Investigating Internet Crimes: An Introduction to Solving Crimes in Cyberspace* [Mener des investigations pour des infractions sur Internet : Introduction à l'élucidation de crimes dans le cyberspace], Syngress, 2013, 496 p.

Financement du terrorisme (en général et terrorisme islamiste en particulier)

- **ANDERSON W.**, *Disrupting Threat Finances: Using Financial Information to Disrupt Terrorist Organizations* [Perturber la menace en perturbant ses finances : utiliser l'information financière pour perturber les organisations terroristes], CreateSpace Independent Publishing Platform, 2008, 160 p.
- **BANEY B.**, *An Economic Analysis of the Financial Records of al-Qa'ida in Iraq* [Une analyse économique des registres financiers d'al-Qaeda en Irak], RAND Corporation (2011), 116 p.
- **BICKEL M.**, *Die Profiteure des Terrors* [Les bénéficiaires de la terreur], Westend Verlag GmbH, 2017, 223 p.
- **CASSARA J.**, *Hide and Seek: Intelligence, Law Enforcement, and the Stalled War on Terrorist Finance* [Jeu de cache-cache : le renseignement, les services répressifs et la guerre retardée conte le financement du terrorisme], Potomac Books, 2006, 304 p.
- **CASSARA J. et JORISCH A.**, *On the Trail of Terror Finance* [Sur la piste du financement du terrorisme]. Washington, D.C., Red Cell Intelligence Group, 2010, 256 p.
- **CHALIAND G., BLIN A.**, [sous la direction de], ouvrage collectif, *Histoire du terrorisme de l'Antiquité à Daesh*, Fayard/Pluriel, 2016, 668 p.

- **CLARKE Ph. D.**, *Terrorism, Inc.: The Financing of Terrorism, Insurgency, and Irregular Warfare* [*Terrorisme, Inc. : le financement du terrorisme, de l'insurrection et de la guerre non conventionnelle*], Praeger, série Praeger Security International, 2015, 289 p.
- **D'SOUZA J.**, *Terrorist Financing, Money Laundering and Tax Evasion: Examining the Performance of Financial Intelligence Units* [*Financement du terrorisme, blanchiment et fraude fiscale : analyse de la performance des CRF*], CRC Press, 2012, 232 p.
- **FAUCON B., FAYOL C.**, *Un cartel nommé Daesh*, Edi8, Éditions First, Paris, 2017, 230 p.
- **FREEMAN M.**, *Financing Terrorism: Case Studies* [*Financer le terrorisme - Études de cas*], Routledge, New-York, 2012, 256 p.
- **GAYRAUD J.-F.** et **THUAL F.**, *Géostratégie du crime*, OJ. SCIEN. HUMAINES, Odile Jacob, 2012, 266 p.
- **GAYRAUD J.-F.**, *L'art de la guerre financière*, Coll. Le temps du débat, Odile Jacob, 2016, 165 p.
- **GAYRAUD J.-F.**, *Théorie des hybrides : Terrorisme et crime organisé*, CNRS éditions, Arès, 2017, 252 p.
- **IYASSU M.** et **YOHANNES G.**, *Finances and Networks of Al-Qaeda Terrorists* [*Finances et réseaux des terroristes d'Al-Qaeda*], GRIN Verlag, 2009, 52 p.
- **NAPOLEONI L.**, *Terror Incorporated: Tracing the Dollars Behind the Terror Networks* [*Terror Inc. : dépister l'argent derrière les réseaux terroristes*], Seven Stories Press, 2005, 323 p.
- **NAPOLEONI L.**, *Terrorism and the Economy: How the War on Terror is Bankrupting the World* [*Terrorisme et économie : comment la guerre contre le terrorisme est en train de mener le monde à la faillite*], Seven Stories Press, 2010, 170 p.
- **PARKMAN T.** et **PEELING G.**, *Countering Terrorist Finance: A Training Handbook for Financial Services* [*Contre le financement du terrorisme : manuel de formation pour les services financiers*], Routledge, 2007, 234 p.
- **SCHMIDT H.**, *Wie Sicher Sind Wir? Terrorabwehr in Deutschland, Eine kritische Bilanz* [*Jusqu'à quel point sommes-nous en sécurité ? La défense contre le terrorisme en Allemagne – Bilan critique*], Orell Füssli Verlag, 2017, 282 p.
- **WITTIG T.**, *Understanding Terrorist Finance* [*Comprendre le financement du terrorisme*], Palgrave Macmillan, 2011, 238 p.

Géopolitique, Humanités, Sociologie (essais)

- **ASHLEY K. D.**, *Artificial Intelligence and Legal Analytics – New Tools for Law Practice in the Digital Age* [Intelligence artificielle et mécanismes d'analyse juridique – Nouveaux outils pour la pratique judiciaire à l'ère du numérique], Cambridge University Press, 2017, réimprimé en 2018, 426 p.
- **BADIE B.**, *La fin des territoires*, Ed. CNRS, Collection Biblis, 2013, 254 p.
- **BENICHI R.** (sous la direction de), *Les grandes mutations du monde au XXe siècle*, Collection Nouveaux continents, Nathan, 2017, 381 p.
- **BERROD F.** et **WASSENBERG B.**, *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne – Vers un partenariat stratégique ?* Ed. du Conseil de l'Europe, 2019, 197 p.
- **BETSILL M. M.** et **CORELL E.**, *NGO Diplomacy – The Influence of Nongovernmental Organizations in International Environmental Negotiations* [Diplomatie des ONG – Influence des organisations non-gouvernementales dans les négociations internationales sur l'environnement], MIT Press, 2008, 244 p.
- **BONHOMME N.**, **PIBOUBES J.-Y.** et al, *Les grandes mutations du monde au XXe siècle*, Nathan, 2017, 384 p.
- **BUCHAN M.**, *Frozen Desire: The Meaning of Money* [Envie différée : ce que signifie l'argent], Farrar, Straus and Giroux, 1999, 320 p.
- **BURDEAU G.**, *L'État*, nouvelle édition préfacée par Philippe Braud, Coll. Essais, Points, 1970, 204 p.
- **CHALIAND G.**, *Vers un nouvel ordre du monde*, Points essai, 2014, 192 p.
- **CHAUPRADE A.**, *Géopolitique : constantes et changements dans l'Histoire*, Collection Ellipses, Ed. Ellipses Marketing, 2007, 1104 p.
- **CHOPIN O.** et **OUDET B.**, *Renseignement et sécurité*, Armand Colin, Cursus, 2016, 208 p.
- **COURRIER INTERNATIONAL**, *Atlas des nouvelles routes*, septembre-octobre 2018, 33 cartes, 74 p.
- **DATHANE S.**, *Décider dans un monde complexe*, Maxima Laurent du Mesnil, 2015, 324 p.
- **DAVENPORT-HINES R.**, *The Pursuit of Oblivion – A Social History of Drugs* [Chercher l'oubli – Une histoire sociale des drogues 1500 - 2000], Weidenfeld & Nicolson, 2001, 466 p.
- **DELEUZE J.**, *Différence et répétition*, Presses Universitaires de France (PUF), Paris, 2011, 416 p.
- **DELEUZE J.**, *Logique du sens*, Editions de Minuit, Paris, 1969, 391 p.
- **DERRIDA J.**, *De la grammatologie*, Editions de Minuit, Paris, 1967, 445 p.

- **DERRIDA J.**, *L'écriture et la différence*, Points, Coll. Points Essais, Paris, 2014, 448 p.
- **DESPORTES v.**, *Décider dans l'incertitude*, 2^e éd., Economica, Paris, 2015, 240 p.
- **DHOMPS p.** et **TSIANG H.**, *Le Big Bang des Nouvelles Routes de la Soie*, Préface de Jean-Pierre Raffarin, L'Harmattan, 2017, 197 p.
- **DUBREUIL L.**, *La dictature des identités*, Collec. Le débat, Gallimard, 125 p.
- **DULLIN S.**, *Les frontières mondialisées*, Presses universitaires de France (PUF), Paris, 2015, 104 p.
- **DURKHEIM E.**, *Les règles de la méthode sociologique*, (édition originale 1895), Collection Champs classiques, Ed. Flammarion, 2010, 333 p.
- **FOUCAULT M.**, *L'archéologie du savoir*, Gallimard, 2008, 294 p.
- **FOUCHER M.**, *L'Europe, un dessein, un destin*, Ed. Marie B, 2019, 126 p.
- **FOUCHER M.**, *Le retour des frontières*, CNRS, 2016, 64 p.
- **FOUCHER M.**, *L'obsession des frontières*, Ed. Tempus Perrin, 2012, 240 p.
- **FOURQUET J.**, *L'archipel français*, Coll. Sciences humaines, Le Seuil, 2019, 384 p.
- **FRANKOPAN p.**, *Les Routes de la Soie – L'histoire du cœur du monde*, traduction en français par Guillaume Villeneuve, Ed. Nevicata, Bruxelles, 2017, 735 p.
- **FRANKOPAN p.**, *Les Nouvelles Routes de la Soie – L'émergence d'un nouveau monde*, traduction en français par Guillaume Villeneuve, Ed. Nevicata, Bruxelles, 2018, 225 p.
- **GÄRDENFORS P.**, *The Geometry of Meaning – Semantics based on Conceptual Spaces [La géométrie du sens – Sémantique basée sur les espaces conceptuels]*, MIT Press, Londres, 2017, 343 p.
- **GIREL M. G.**, *Science et territoires de l'ignorance*, Ed. Quæ, Coll. Sciences en question, 2017, 160 p.
- **GRAEBER D.**, *Dettes, 5 000 ans d'histoire*, [Debt : the first 5 000 years] traduit de l'anglais (États-Unis) par Françoise et Paul CHEMLA, Babel Essai, Actes Sud, 2016, 669 p.
- **GRATALOUP C.**, *Introduction à la géohistoire*, Coll. Cursus, Armand Colin, 2015, 224 p.
- **KINDELBERGER C.**, *Histoire mondiale de la spéculation financière*, Ed. Valor, 2005, 364 p.
- **LACOSTE Y.**, *De la géopolitique aux paysages : Dictionnaire de la Géographie*, Ed. Armand Colin, 2003, 224 p.
- **LACOSTE Y.**, *La géopolitique et le géographe*, Choiseul Edition, 2010, 268 p.
- **LÊ NGUYÊN HOANG**, *La formule du savoir : une philosophie unifiée du savoir fondée sur le théorème de Bayes*, EDP Sciences, 2018, 401 p.
- **LENGLET F.**, *La fin de la mondialisation*, Pluriel, 2014, 288 p.

- **LYOTARD J.-F.**, *La phénoménologie*, Presses universitaires de France (PUF), Paris, 2e éd., 2015, 144 p.
- **LYOTARD J.-F.**, *La condition postmoderne : rapport sur le savoir*, Editions de Minuit, Paris, 1979, 109 p.
- **LIPOVETSKY G.** et **CHARLES S.**, *Les temps hypermodernes*, Le Livre de Poche, 2006, 125 p.
- **MINC A.**, *La vengeance des nations*, Grasset, 1991, 273 p.
- **PEIRCE C. S.**, *Pragmatism as a Principle and Method of Right Thinking: The 1903 Harvard Lectures on Pragmatism [Le pragmatisme en tant que principe et méthode pour bien penser: Conférences données en 1903 à Harvard sur le pragmatisme]*, documents originaux de la série de conférences données à Harvard collationnés par P. A. Turrisi, parus chez SUNY Press, 1997, 305 p.
- **RICOEUR P.**, *Soi-même comme un autre*, Ed. Seuil, 1990, 432 p.
- **SERRES M.**, *Hermès V : Le passage du Nord-Ouest*, Editions de Minuit, Paris, 1980, 195 p.
- **SIMONDON G.**, *Du mode d'existence des objets techniques*, Coll. « Analyses et raisons », Aubier-Montaigne, 1958, 241 p.
- **VOILQUIN J.**, *Les penseurs grecs avant Socrate : De Thalès de Milet à Prodicos* Choix, traduction, préface et notes par Jean Voilquin, Coll. Poche, Garnier Flammarion, 1964, 253 p.

Heuristique

- **CELLUCCI C.**, *Rethinking Knowledge – The Heuristic View [Repenser la connaissance – La perspective de l'heuristique]*, Coll. *European Studies in Philosophy of Science*, Springer, 2017, 427 p.
- **DANKS D.** et **IPPOLITI E.** (sous la direction de), *Building Theories – Heuristics and Hypotheses in Sciences [Construire des théories – Heuristique et hypothèses en sciences]*, SAPERE (*Studies in Applied Philosophy, Epistemology and Rational Ethics*), Springer, 2018, 284 p.
- **DECHTER R.**, **GEFFNER H.**, **HALPERN J. Y.**, *Heuristics, Probability and Causality – A Tribute to Judea Pearl [Heuristique, Probabilité et Causalité – Hommage à Judea Pearl]*, College Publications, King's College, Londres, 2010, 565 p.
- **GRONER R.**, **GRONER M.** et **BISHSCHOF W. F.**, *Methods of Heuristics [Méthodes de l'heuristique]*, Routledge, Taylor and Francis Group, 1983, 416 p.
- **KAHNEMAN D.**, *Système 1, Système 2 – Les deux vitesses de la pensée*, Coll. Essais, Flammarion, 2012, 560 p.

- **MARTI R., PARDALOS P. et RESENDE M. G. C.**, *Handbook of Heuristics [Manuel d'heuristique]*, Springer, 2018, 1 385 p.
- **MOSS S.**, *Probabilistic Knowledge [Savoir et connaissances probabilistes]*, Oxford University Press, 2018, 288 p.
- **PEARL J.**, *Heuristics – Intelligent Search Strategies for Computer Problem Solving [Heuristique – Stratégies de recherche intelligentes pour la résolution de problèmes par l'informatique]*, Addison-Wesley, 1984, 382 p.
- **PEARL J.**, *Causality: Models, Reasoning and Inference [Causalité : modèles, raisonnement et inférence]*, Cambridge University Press, 2ème éd., 2009, 484 p.
- **PEARL J. et MACKENZIE D.**, *The Book of Why – The New Science of Cause and Effect [Le Livre du Pourquoi – La nouvelle science des causes et des effets]*, Basic Books, Hachette Book Group, 2018, 418 p.
- **SARKER R., ABBASS H. A. et NEWTON C.**, *Heuristics and Optimization for Knowledge Discovery [Heuristique et optimisation pour la découverte de connaissance]*, Idea Group Publishing Global, Hersey (États-Unis), 2002, 296 p.

Investigations financières et Internet

- **GOETZ K.**, *An Introduction to Internet-Based Financial Investigations [Introduction aux investigations financières basées sur l'Internet]*, Routledge, 2e éd., New-York, 2016, 246 p.
- **HAN J., KAMBER M., PEI J.**, *Data Mining : Concepts and Techniques [Datamining : concepts et techniques]*, The Morgan Kaufmann Series in Data Management Systems, Morgan Kaufmann, 1^e éd., 2001, 744 p.
- **WESTPHAL C.**, *Data Mining for Intelligence, Fraud, & Criminal Detection [Data mining pour le renseignement, la détection des fraudes et des criminels]*, CRC 2009, 440 p.

Manuels et ouvrages de recherche

- **ADDESA-PELLISER E.**, *Vademecum de l'investigation financière et de l'analyse financière criminelles*, Presses de l'Université de Strasbourg, 2016, 192 p.
- **BAINBRIDGE S. M.**, *Research Handbook on Insider Trading [Manuel de la recherche sur le délit d'initié]*, Edward Elgar Publishing, 2013, 485 p.
- **COX D.**, *Handbook of Anti-Money Laundering [Manuel de lutte contre le blanchiment]*, John Wiley & Sons, 2014, 745 p.
- **FRUNZA M.-C.**, *Introduction to the Theories and Varieties of Modern Crime in Financial Markets [Introduction aux théories et catégories différentes de la criminalité contemporaine sur les marchés financiers]*, Elsevier, 2015, 231 p.

- **GADD D.**, *The SAGE Handbook of Criminological Research Methods* [Manuel SAGE des méthodes de recherche en criminologie], SAGE Publications Ltd., 2011, 534 p.
- **GRAYCAR A.**, *Handbook of Global Research and Practice in Corruption* [Manuel de recherche et de pratiques globales en matière de corruption], Edward Elgar Pub, 2013, 503 p.
- **MARAS M.-H.**, *The CRC Press Terrorism Reader* [Manuel sur le terrorisme], CRC Press, 2013, 392 p.
- **McGUIRE M. R.**, et **HOLT T. J.**, *The Routledge Handbook of Technology, Crime and Justice* [Manuel Routledge sur la technologie, le crime et la justice], Routledge International Handbooks, 2017, 696 p.
- **MILES M. B.**, *Qualitative Data Analysis: A Methods Sourcebook* [Analyse de données qualitatives : Ouvrage de références méthodologiques], SAGE Publications Inc., 2013, 408 p.
- **MOUGENOT D.**, *Manuel d'expertise judiciaire comptable*, Anthemis, Paris, 2011, 288 p.
- **PEARL J.**, *Probabilistic Reasoning in Intelligent Systems : Networks of Plausible Inference* [Raisonnement probabiliste dans les systèmes intelligents : réseaux d'inférence plausible], Série Morgan Kaufmann Series in Representation and Reasoning, Morgan Kaufmann, 1988, 552 p.
- **PETERSON W. D.**, *Introduction to Financial Investigations* [Introduction aux investigations financières], Peterson, 2013, 229 p.
- **PIQUERO A. R.**, *Handbook of Quantitative Criminology* [Manuel de criminologie quantitative], Springer, 2010, 787 p.
- **RIDER B.**, *Research Handbook on International Financial Crime* [Manuel de recherche sur la criminalité financière internationale], Edward Elgar Pub., 2016, 797 p.
- **SCHMID A. P.**, *The Routledge Handbook of Terrorism Research* [Manuel de recherche de Routledge sur le terrorisme], Routledge Handbooks, 2e éd., New York, 2013, 718 p.
- **UNGER B.** et **VAN DER LINDE D.**, *Research Handbook on Money Laundering* [Manuel de recherche sur le blanchiment de capitaux], Edward Elgar Publishing Limited, Cheltenham, 2013, 502 p.
- **VAN ERP J.**, *The Routledge Handbook of White-Collar and Corporate Crime in Europe* [Manuel Routledge de la criminalité en col blanc et en entreprise en Europe], Routledge, New-York, 2015, 573 p.

Police et travaux de recherche sur l'activité policière

- **AEPLI P.**, **RIBAUX O.** et **SUMMERFIELD E.**, *Decision making in Policing: Operations and Management* [La prise de décision dans les activités de police : aspects opérationnels et management] Lausanne, EPFL Press, 2011, 204 p.

- **BEVELACQUA A. S.**, *Terrorism Handbook for Operational Responders [Manuel sur le terrorisme pour les répondants sur le terrain]*, Delmar, Cengage Learning, 3^{ème} éd., 2009, 163 p.
- **BOUDON J.-O.**, *L'Empire des polices : Comment Napoléon faisait régler l'ordre*, Vuibert, Collection La Librairie Vu, 2017, 336 p.
- **CLARKE R. v. et ECK J. E.**, *Análise de Crime para Solucionadores de Problemas Em 60 Pequenos Passos [Analyse criminelle en 60 étapes pour ceux qui veulent résoudre des problèmes]* version en portugais (du Brésil), version électronique 2014, accessible sur le site www.pOCPenter.org.
- **DUNHAM R. G.**, *Critical Issues in Policing: Contemporary Readings [Problématiques critiques en matière de police : essais]* Waveland Pr. Inc., 2009, 630 p.
- **FERGUSON A. G.**, *The Rise of Big Data Policing: Surveillance, Race, and the Future of Law Enforcement (L'essor de la police par le big data : surveillance, race, et l'avenir des services de police)*, NYU Press, 2017, 272 p.
- **GOLDSTEIN H.**, *Problem-Oriented Policing [Activités de police orientées problème]*, CreateSpace Independent Publishing Platform, 2015, 224 p.
- **GORR W. L.**, *GIS Tutorial for Crime Analysis [Manuel et Tutoriel GIS pour l'analyse criminelle]*, ESRI Press, 2012, 272 p.
- **GOTTSCHALK P.**, *Policing Financial Crime: Intelligence Strategy Implementation [Police et criminalité financière : mise en oeuvre d'une stratégie en matière de renseignement]*, Brown Walker Press, 2009, 281 p.
- **GOTTSCHALK P.**, *Policing Organized Crime: Intelligence Strategy Implementation [Police et crime organisé : mise en oeuvre d'une stratégie du renseignement]*, CRC Press, Taylor and Francis Group, LLC, 2010, 274 p.
- **GOTTSCHALK P.**, *Policing White-Collar Crime: Characteristics of White-Collar Criminals [Police et criminalité en col blanc : caractéristiques des criminels en col blanc]*, CRC Press, Taylor & Francis Group, LLC, 2014, 317 p.
- **LUM C. et KOPER C.**, *Evidence-Based Policing: Translating Research into Practice [Activités de police fondées sur les faits : traduire la recherche dans la pratique]*, Oxford University Press, 2017, 323 p.
- **NICEFORO A.**, *La Police et l'enquête judiciaire scientifique*, Librairie Universelle, 1907, 448 p.
- **PETHERICK W.**, *Applied Crime Analysis: A Social Science Approach to Understanding Crime, Criminals, and Victims [Analyse criminelle appliquée : approche des sciences sociales pour comprendre le crime, les criminels et les victimes]*, Academic Press, 2014, 282 p.
- **WEISBURD D.**, *Police Innovation: Contrasting Perspectives [Innovations dans les activités de police - des perspectives contrastées]*, Cambridge University Press, New-York, 2006, 367 p.

- **WEISBURD D.**, *The Criminology of Place: Street Segments and Our Understanding of the Crime Problem* [*Criminologie de l'endroit : segments de voies publiques et comment nous comprenons le problème criminel*], Oxford University Press, 2012, 272 p.
- **WEISBURD D. et al.**, *Place Matters: Criminology for the Twenty-First Century* [*L'endroit a son importance : criminologie pour le XXIe siècle*], Cambridge University Press, 2016, 200 p.
- **ZOBEL F., ESSEIVA P., UDRISARD R., LOCICIRO S., SAMITCA S.**, *Le marché des stupéfiants dans le canton de Vaud, Vol. 1, Les opioïdes*, (2017), Marstup, 172 p.

Presse française et étrangère, articles électroniques (sélection)

- **ANSA (Italie)**, http://www.ansa.it/sito/notizie/cronaca/2017/11/28/jihadista-ha-mosso-100-mln-in-europa_c413059b-cab3-44fd-94c3-7530c5b709de.html
9.2.2019 à 7 h 10.
- **Banque de France**, <https://publications.banque-france.fr/lemergence-du-bitcoin-et-autres-cryptoactifs-enjeux-risques-et-perspectives>. 28.02.2019 à 19h33.
- **Banque de France**, <https://publications.banque-france.fr/lemergence-du-bitcoin-et-autres-cryptoactifs-enjeux-risques-et-perspectives>. 1.03.2019 à 2h55.
- **Bruun & Hjejle** (19 septembre 2018) « *Report on the Non-Resident Portfolio at Danske Bank's Estonian branch* » <https://danskebank.com/-/media/danske-bank-com/file-cloud/2018/9/report-on-the-non-resident-portfolio-at-danske-banks-estonian-branch-.la=en.pdf>. Dernière consultation 24.2.2019 à 10h34.
- **B. VAN GAVER et J.-B. BOUE-DIACQUENOD**, *Auto-blanchiment : une création prétorienne pour une répression renforcée*, 23.11.2017, sur le site du blog August Debouzy <https://www.august-debouzy.com/fr/blog/1086-auto-blanchiment-une-creation-pretorienne-pour-une-repression-renforcee>, consulté le 19.7.2018 à 5h13.
- **Berlingske Tidende**, <https://www.berlingske.dk/virksomheder/dictatorship-sent-billions-through-denmarks-biggest-bank>, accès le 11.12.2018 à 11h13.
- **BFM Business**, <https://bfmbusiness.bfmtv.com/entreprise/un-train-de-marchandises-relie-pour-la-premiere-fois-londres-a-la-chine-1153521.html>
29/04/2017 à 12h18, dernière consultation 27.1.2019 à 11h36.
- **CARTUYVELS**, « *La criminologie et ses objets paradoxaux : retour sur un débat plus actuel que jamais ?* » dans *Déviance et société* 2007/4, pp 445 à 464, voir <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2007-4-page-445.htm>
- **Challenges**, https://www.challenges.fr/monde/europe/le-luxembourg-investit-dans-le-brexite_596183, accès le 24.6.2018 à 7h18.

- **Challenges**, G. MACKÉ « *Le fisc passe à l'intelligence artificielle pour traquer les fraudeurs* », https://www.challenges.fr/economie/fiscalite/le-fisc-passe-a-l-ia-pour-traquer-les-fraudeurs_641400, dernière consultation le 3.3.2019 à 5h24
- **CNRS**, <https://lejournel.cnrs.fr/articles/la-chine-trace-les-nouvelles-routes-de-la-soie>.
- **France Inter**, <https://www.franceinter.fr/monde/projet-daphne-laxiste-malte-permet-aux-oligarques-azerbaidjanaises-de-controler-des-entreprises-francaises>, accès le 17.7.2018 à 5h24.
- <https://fr.slideshare.net/PredPol/predpol-how-predictive-policing-works> (anglais seulement). Dernière consultation le 6.1.2019 à 18h27.
- **France TV Info**, https://www.francetvinfo.fr/internet/airbnb/carte-airbnb-levasion-fiscale-en-quelques-clics_2492973.html, 1.12.2017, dernière consultation 6.1.2019 à 11 h 40.
- **J. GRIFFIN** et **A. SHAMS**, « *Is Bitcoin Really Un-Tethered?* » (13 juin 2018). Peut être consultée sur SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3195066> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3195066> (dernière consultation 1.3.2019 à 2 h 52).
- **L'Obs**, **M. DELAHOUSSE**, 6 janvier 2017, <https://www.nouvelobs.com/justice/20170106.OBS3478/471-millions-d-euros-saisis-en-2016-que-devient-l-argent-du-crime.html>.
- **Europe 1**, 2017 : *année record*, <http://www.europe1.fr/societe/avoirs-criminels-540-millions-deuros-saisis-en-2017-annee-record-3565769>
- **JORION P.**, « *Note sur le bancor* », 24 mai 2010, article « presslib » paru sur le blog du journaliste « presslib » <https://www.pauljorion.com/blog/2010/05/24/note-sur-le-bancor/>.
- **LCI**, dernière consultation 4.4.2019 à 8 h 28, <https://www.lci.fr/high-tech/big-brother-en-chine-comment-la-reconnaissance-faciale-permet-de-mieux-surveiller-les-citoyens-2113637.html>.
- **Le Figaro**, <http://www.europe1.fr/societe/avoirs-criminels-540-millions-deuros-saisis-en-2017-annee-record-3565769>.
- **La documentation française**, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/pages-europe/d000639-schengen-espace-de-libre-circulation-des-personnes-par-la-redaction>, 16.2.2018 à 21h52.
- **Le Figaro**, <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2018/01/03/20002-20180103ARTFIG00272-bitcoin-vers-la-fin-de-l-anonymat-des-transactions.php>.
- **Le Figaro**, <http://www.lefigaro.fr/international/2018/01/09/01003-20180109ARTFIG00137-vaste-coup-de-filet-contre-la-mafia-calabraise-en-italie-et-en-allemande.php>.

- **Le Figaro, C. MALIGORNE**, « *Trafic de drogue : pourquoi et comment l'Insee va l'intégrer au calcul du PIB* », Publié le 31/01/2018 à 17h11 ; consulté le 28.1.2019 à 19h18,
<http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2018/01/31/2000220180131ARTFIG00264-traffic-de-drogue-pourquoi-et-comment-l-insee-va-l-integrer-au-calcul-du-pib.php>.
- **Le Figaro, L. LENOIR**, « *En Grande-Bretagne, l'incroyable détournement d'argent public qui aurait financé Al Qaida* », 4.4.2019 à 17 h 19, www.lefigaro.fr/conjoncture/en-grande-bretagne-l-incroyable-detournement-d-argent-public-qui-auroit-finance-al-qaida-20190404 consultation le 5.4.2019 à 15h39.
- **Les Échos**, <https://www.lesechos.fr/02/10/2012/LesEchos/21282-170-ECH-une-affaire-de-delits-d-initives-secoue-le-royaume-uni.htm> consulté le 11.12.2018 à 10h34.
- **Les Échos, I. FEUERSTEIN, E. LEDERER et N. RENAUD**, « *Évasion fiscale sur les dividendes : le scandale allemand fait tache d'huile en Europe* »,
<https://www.lesechos.fr/finance-marches/banque-assurances/0302434872033-taxation-des-dividendes-le-scandale-allemand-fait-tache-dhuile-en-europe-2215077.php> 20.10.2018 à 7h47.
- **L'Expansion**, <http://lexpansion.lexpress.fr/diaporama/diapo-photo/actualite-economique/les-nouvelles-formes-de-blanchiment-d-argent-1491214.html#photo-4>, (1.8.2017 à 16h42).
- **L'Express, B. FECHNER et C. HACHE** « *Tous les chemins djihadistes mènent à Telegram* », https://www.lexpress.fr/actualite/societe/tous-les-chemins-djihadistes-menent-a-telegram_2026536.html.
- **Le Parisien, J. PHAM-LE**, 24.2.2019 : « *La délinquance rurale explose* ». <http://www.msn.com/fr-fr/actualite/france/d%0c3%a9linquance-rurale-%0c2%ables-vols-de-gps-agricoles-explosent%0c2%bb/ar-BBU0bOe?li=BB0JIji&ocid=mailsignout>
- **Libération, P. MOUILLOT** « *Au fait, c'était comment les frontières avant Schengen ?* », 6.2.2017, voir https://www.liberation.fr/france/2017/02/06/au-fait-c-etait-comment-les-frontieres-avant-schengen_1541742 dernière consultation le 24.2.2019 à 6h05.
- <http://www.zdnet.fr/actualites/jpmorgan-microsoft-intel-forment-une-alliance-pour-la-blockchain-ethereum-39849114.htm> accès le 13.06.2017 à 13h08.
- **La Tribune**, <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/jpmorgan-et-microsoft-forment-une-grande-alliance-dans-la-blockchain-649709.html> accès le 13.6.2017 à 13h10.

- **La Dépêche**, « *Islande, ses volcans, ses geysers et ses bitcoins* », 25.3.2018 <https://www.ladepeche.fr/article/2018/03/25/2766805-l-islande-ses-volcans-ses-geysers-et-ses-bitcoins.html>, 27.1.2019 à 9h34.
- **Le Monde**, *Comment le FBI a fait tomber Silk Road*, sur http://s2.lemde.fr/image2x/2013/10/02/534x267/3488805_3_0a5d_capture-du-site-silk-road-apres-sa-fermeture_d235554e4b79c0df846cf90bfc2b2c8d.jpg. 09.09.2014 à 12h10.
- **Le Monde**, http://www.lemonde.fr/international/article/2018/04/25/le-financement-nouvelle-priorite-de-la-lutte-contre-le-terrorisme_5290349_3210.html, dernière consultation 25.04.2018.
- **Le Monde**, <http://www.msn.com/fr-fr/actualite/monde/en-italie-les-mafias-tuent-moins-mais-corrompent-plus/ar-BBnB3mP?li=AA4REc&ocid=iehp>.
- **Le Monde**, <https://www.letelegramme.fr/monde/pole-nord-la-chine-a-de-l-appetit-06-02-2018-11840981.php> publié par Le Télégramme, accès le 28.10.2018 11h54.
- **Le Monde**, accès le 24.6.2018 à 6h38 https://www.lemonde.fr/evasion-fiscale/article/2015/02/08/swissleaks-les-coulisses-d-une-investigation-mondiale_4572344_4862750.html.
- **Le Monde**, accès le 24.6.2018 à 6h43, http://www.lemonde.fr/evasion-fiscale/article/2016/09/21/bahamas-leaks-une-nouvelle-breche-dans-l-opacite-des-paradis-fiscaux_5001530_4862750.html#wddsJ8g4827XtkQM.99.
- **Le Monde**, accès le 27.4.2019 à 15 h 20, http://www.lemonde.fr/paradise-papiers/article/2017/11/06/avant-les-paradise-papiers-dix-ans-d-enquetes-financieres-et-ce-qu-elles-ont-change_5210858_5209585.html#zQYtUHgURBioLm6K.99.
- **Le Monde**, **F. REYNAUD**, http://www.lemonde.fr/economie/article/2017/11/17/accord-entre-hsbc-et-la-justice-une-premiere-dans-le-droit-francais_5216724_3234.html, consulté le 17.11.2017 à 20h58.
- **Le Monde diplomatique** n° 786, septembre 2019, "*A qui profite la lutte anticorruption - Dans les cuisines de l'investigation*" par Pierre PEAN, pages 1, 18 et 19, et dossier thématique pp 13 à 19.
- **Ouest France**, <https://www.ouest-france.fr/monde/arabie-saoudite/des-milliardaires-saoudiens-achetent-62-passeports-EUROPÉENS-malte-6157018>, dernière consultation 6.1.2019 à 11h37.
- **X. RAUFFER** pour la Fondation Robert Schuman, in Question d'Europe n° 24 10.4.2006 « sur le site <https://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0024-lutte-contre-le-crime-organise-le-parent-pauvre-de-l-union-EUROPÉENne>, dernière consultation le 24.2.2019 à 6h40.

- **Reuters**, <https://www.reuters.com/article/us-malta-banks-eu/eu-watchdog-criticizes-malta-for-anti-money-laundering-shortcomings-idUSKBN1K12>, 11 juillet 2018, accès le 17.7.2018 à 5h14.
- **The Guardian, O. BULLOUGH** : « *Britain lets Putin move his dark money with impunity. That has to stop.* » [*La Grande-Bretagne laisse Poutine faire circuler son argent sale en toute impunité. Ça ne peut plus durer*], <https://www.theguardian.com/commentisfree/2018/sep/20/britain-putin-dark-money-impunity-danske-bank>, dernière consultation le 2.4.2019 à 3h08.
- **Valeurs actuelles**, <https://www.valeursactuelles.com/societe/la-mafia-albanaise-de-plus-en-plus-presente-en-france-100419/> Samedi 3 novembre 2018 à 19h33 consulté le 10.3.2019 à 10h29.
- <http://www.zdnet.fr/actualites/big-data-contre-le-blanchiment-d-argent-machine-learning-applications-et-reglementations-financieres-39852592.htm> 22.4.2018.
- **20 minutes**, P. BERRY, « *La bulle du bitcoin a-t-elle explosé en 2018 ?* » <https://www.20minutes.fr/high-tech/2400443-20181220-bulle-bitcoin-explose-2018> dernière consultation 1.3.2019 à 2h52.

Renseignement en général et spécifiquement information et renseignement financier

- **ANDERSON W. J. L.**, *Disrupting Threat Finances: Utilization of Financial Information to Disrupt Terrorist Organizations in the Twenty-First Century* [Désorganiser le financement de la menace : utiliser les informations financières pour désorganiser les groupes terroristes], BiblioScholar, 2012, 159 p.
- **ARBOIT G.**, *Pour une école française du renseignement*, CF2R, Ellipses, 2014, 240 p.
- **BAZZELL M.**, *Open Source Intelligence Techniques: Resources for Searching and Analyzing Online Information* [Techniques de renseignement en source ouvertes : ressources pour la recherche et l'analyse des informations en ligne], CreateSpace Independent Publishing Platform, 2016, 403 p.
- **BUKLEY J.**, *Managing Intelligence - A Guide for Law Enforcement Professionals* [Gérer le renseignement - Guide pour les praticiens des services répressifs], CRC Press, 2014, 485 p.
- **CHOPIN O., OUDET B.**, *Renseignement et sécurité*, Coll. Cursus, Amrnad Colin, 2016, 208 p.
- **CLARK R. M.**, *Intelligence Analysis: A Target-Centric Approach* [Analyse du renseignement : approche centrée sur la cible], CQ Press, 2012, 432 p.
- **CLARK R. M.**, *Intelligence Collection* [Collecte du renseignement], CQ Press, 2014, 552 p.
- **CLARK R. M.**, *The Technical Collection of Intelligence* [La collecte technique du renseignement], édition révisée, Washington, CQ Press, 2011, 352 p.

- **FARCY F., GAYRAUD J.F.**, *Le renseignement criminel*, Biblis, CNRS, 2014, 134 p.
- **LAURENT S.-Y.**, *Politiques de l'ombre – État, renseignement et surveillance en France*, Fayard, 2009, 700 p.
- **LAURENT S.-Y.**, *Atlas du renseignement - Géopolitique du pouvoir*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Sciences PO Les Presses, 2014, 191 p.
- **LOWENTHAL M. M.**, *The Five Disciplines of Intelligence Collection [Les cinq disciplines de la collecte de renseignement]*, SAGE Publications Inc., 2015, 232 p.
- **POIROT J.**, *Dictionnaire du renseignement* (ouvrage collectif), Perrin, 2018, 864 p.
- **PRUNCKUN H.**, *Scientific Methods of Inquiry for Intelligence Analysis [Méthodes scientifiques d'enquête pour l'analyse du renseignement]*, Rowman & Littlefield Publishers, 2014, 369 p.
- **RATCLIFFE J. H.**, *Intelligence-Led Policing [Les activités policières guidées par le renseignement]*, Willan, 2008, 265 p.
- **WALTZ E.**, *Quantitative Intelligence Analysis: Applied Analytic Models, Simulations, and Games [Analyse de renseignement quantitative : modèles analytiques appliqués, simulations et jeux]*, Rowman & Littlefield Publishers, 2014, 308 p.

Sciences appliquées, sciences fondamentales et sciences forensiques

- **AGGARWAL C. C.**, *Data Classification - Algorithms and Applications [Classification de données - Algorithmes et applications]*, CRC Press, Boca Raton, 2015, 671 p.
- **AGGARWAL C. C.**, *Recommender Systems/ The Textbook [Systèmes de recommandations : le manuel]*, Springer, 2016, 498 p.
- **AGGARWAL C. C.**, *Privacy-Preserving Data Mining : Models and Algorithms (Advances in Database Systems) [Comment pratiquer le datamining en préservant la vie privée : modèles et algorithmes (les avancées dans les systèmes de bases de données)]*, Springer, 2008, 511 p.
- **AGGARWAL C. C., REDDY C. K.**, *Data Clustering: Algorithms and Applications [Agrégation de données : algorithmes et applications]*, CRC Press, Boca Raton, 2014, 622 p.
- **BAESENS B.**, *Analytics in a Big Data World: The Essential Guide to Data Science and its Applications [Analyse dans un monde du big data : le guide des sciences des données et de ses applications]*, Wiley, 2014, 256 p.
- **BARBARA J. J.**, *Handbook of Digital and Multimedia Forensic Evidence [Manuel de la preuve forensique numérique et multimédias]*, Humana Press, 2008, 139 p.
- **BEAUTHIER J.-P.**, *Traité de médecine légale*, Editions De Boeck Université, 2e éd., Bruxelles, 2011, 1 054 p.
- **BELL S.**, *Measurement Uncertainty in Forensic Science – A Practical Guide [Incertitude du mesurage en sciences forensiques – Manuel pratique]*, CRC Press, 2017, 160 p.

- **BERK R.**, *Criminal Justice Forecast of Risk: A Machine Learning Approach* [La prévision du risque en justice pénale : une approche par l'apprentissage machine], Springer, 2012, 115 p.
- **BERTIN J.**, *Sémiologie graphique – Les diagrammes, les réseaux, les cartes*, Ed. Gauthier-Villars, Paris, 1967, 455 p.
- **BROWN R.**, *Forensic Science: Advanced Investigations* [Sciences forensiques : investigations avancées], Cengage Learning, 2011, 529 p.
- **DARWICHE A. (Pr)**, *Modeling and Reasoning with Bayesian Networks* [Modélisation et raisonnement avec les réseaux bayésiens], Cambridge University Press, New-York, 2009, 548 p.
- **DAVIDSON-PILON C.**, *Bayesian Methods for Hackers: Probabilistic Programming and Bayesian Inference* [Méthodes bayésiennes pour hackers : programmation probabiliste et inférence bayésienne], Addison-Wesley Professional, 2015, 226 p.
- **DEVADOSS S. et O'ROURKE J.**, *Discrete and Computational Geometry* [Géométrie discrète et informatique], Princeton University Press, 280 p.
- **DEVLIN K. et LORDEN G.**, *The Numbers Behind NUMB3RS: Solving Crime with Mathematics* [Les nombres derrière NUMB3RS : résoudre des affaires criminelles grâce aux mathématiques] Plume, Penguin Group (USA) Inc., 2007, 256 p.
- **EVEN S.**, *Graph Algorithms* [Algorithmes des graphes], Cambridge University Press, 2ème éd., 2011, 189 p.
- **FINKELSTEIN M. O.**, *Basic Concepts of Probability and Statistics in the Law* [Fondamentaux de la probabilité et des statistiques en droit], Springer, 2008, 174 p.
- **FINKELSTEIN M. O.**, *Statistics for Lawyers* [Statistiques pour les avocats], Springer, 1990, 617 p.
- **FODOR J.**, *Preferences and Decisions under Incomplete Knowledge (Studies in Fuzziness and Soft Computing)* [Préférences et décisions en situation de connaissances incomplètes : Études de l'informatique neuronale floue et de l'informatique soft], Springer, 2000, 208 p.
- **HALPERN J. Y.**, *Reasoning about Uncertainty* [Raisonnement au sujet de l'incertitude], The MIT Press, 2ème éd., 2017, 504 p.
- **HAN, JIAWEI**, *Data mining: Concepts and Techniques* [Data mining: Concepts et techniques], Morgan Kaufmann Series in Data Management Systems, Morgan Kaufmann, 2011, 744 p.
- **HOKAMP S., GULYAS L., KOEHLER M. et WIJESINGHE S.**, *Agent-based Modeling of Tax Evasion – Theoretical Aspects and Computational Simulations* [Modélisation orientée agents de l'évasion fiscale – Aspects théoriques et simulations informatiques], Wiley Series in Computational and Quantitative Social Science, Wiley, 2018, 342 p.
- **HOUCK M. M.**, *Professional Issues in Forensic Science* [Problématiques professionnelles en sciences forensiques], Elsevier, 2015, 368 p.

- **KIRK P.**, *Crime investigation*, [L'enquête criminelle], Wiley & Sons, New York, 1985, 2ème éd., 508 p.
- **KOLLER D.** et **FRIEDMAN N.**, *Probabilistic Graphical Models : Principles and Techniques* [Modèles graphiques probabilistes : principes et techniques], The MIT Press, Adaptive Computation and Machine Learning Series, 2009, 1 270 p.
- **KORB K. B.** et **NICHOLSON A. E.**, *Bayesian Artificial Intelligence* [L'intelligence artificielle avec le bayésien], Coll. Computer Science and Data Analysis Series, CRC Press, 2ème éd., 2011, 463 p.
- **LAMARCK (de) J. – B.**, *Histoire naturelle des Animaux sans Vertèbres*, Tome Premier, Verdière, Paris, 1815, 464 p.
- **LEHMAN E.**, **THOMSON LEIGHTON F.**, **MEYER A. R.**, *Mathematics for Computer Science* [Mathématiques pour l'informatique], 12th Media Services, 2017, 1 010 p., version électronique gratuite accessible sur <https://courses.csail.mit.edu/6.042/spring17/mcs.pdf>.
- **LOPEZ G.** et **TZITZIS S.**, *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, Paris, 2004, 1 013 p.
- **MUNZNER T.**, *Visualization Analysis and Design* [Analyse et conception pour la visualisation], AK Peters Visualization Series, AK Peters/CRC Press, 2014, 428 p.
- **PIAZZA P.**, (sous la direction de), *Aux origines de la police scientifique - Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, Karthala, 2011, 383 p.
- **PINCOCK C.**, *Mathematics and Scientific Representation* [Mathématiques et représentation scientifique], Oxford University Press, 2011, 352 p.
- **QUINCHE N.**, *Crime, science et identité - Anthologie des textes fondateurs de la criminalistique européenne (1860-1930)*, Slatkine, Genève, 2006, 368 p.
- **RENDGEN S.**, *The Minard System – The Complete Statistical Graphics of Charles-Joseph Minard*, [Le système Minard – Intégrale des graphiques statistiques de Charles-Joseph Minard], Princeton Architectural Press, 2018, 176 p.
- **RIBAUX O.**, *Police scientifique - Le renseignement par la trace*, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2014, 479 p.
- **ROBERTSON B.**, et al. *Interpreting Evidence – Evaluating Forensic Science in the Courtroom* [Interpréter la preuve – Évaluer les sciences forensiques au tribunal], Wiley, 2e éd., 2016, 197 p.
- **ROTHMAN D.**, *Artificial Intelligence By Example* [L'intelligence artificielle par l'exemple], éd. Packt, Birmingham, 2018, 470 p.
- **SHAFER G.**, *A Mathematical Theory of Evidence* [Théorie mathématique de la preuve], Princeton University Press, 1976, 314 p.
- **SKIENA S.**, *The Algorithm Design Manual* [Manuel de conception des algorithmes], Springer, 1^e éd. 2008, 2^e éd. 2010, 748 p.

- **TARONI F.** et **BIEDERMANN A.**, *Bayesian Networks of Probabilistic Inference and Decision Analysis in Forensic Science (Statistics in Practice)* [Les réseaux bayésiens dans l'inférence probabiliste et l'analyse de décision en sciences forensiques (Pratique des statistiques)], Wiley, 2ème éd., 2014, 472 p.
- **TARONI F.**, **BOZZA S.**, **BIEDERMANN A.**, **GARBOLINO p.**, **AITKEN C.**, *Data Analysis in Forensic Science*, Wiley, 1ère éd., 2010, 388 p.
- **WOODBERRY O.**, *Programming Bayesian Network Solutions with Netica* [Programmer des solutions avec des réseaux bayésiens dans Netica], Lulu Press Inc, 2014, 204 p.
- **ZAKI M. J.**, *Data Mining and Analysis: Fundamental Concepts and Algorithms* [Data mining et analyse : concepts fondamentaux et algorithmes], Cambridge University Press, New-York, 2014, 593 p.

Systemique

- **BERTALANFFY L. (von)**, *General System Theory : Foundations, Development, Applications*, New York, 1968, version française en traduction (1973) : *Théorie générale des systèmes*, Paris, Bordas (Dunod), 328 p.
- **DURAND D.**, *La systémique*, Que sais-je ?, PUF, 2017, 128 p.
- **LE MOIGNE J.-L.**, *Théorie du système général - Théorie de la modélisation*, éditions 1 à 4 chez PUF; pour la version suivante, consulter le site <https://jean-louislemoigne.developpez.com/livres/modelisation/theorie-systeme-general/> version révisée de 2006.
- **LE MOIGNE J.-L.**, *La modélisation des systèmes complexes*, Dunod, Collection Sciences humaines, 1999, 192 p.
- **ROSNAY (de) J.**, *Le Macroscopie. Vers une vision globale*, Points, collection POINTS ESSAI, 2014, 352 p.
- **RUTHEFORD A.**, *The Systems Thinker* [Penser les systèmes], Rutherford 2018, 338 p.
- **THURNER S.**, **HANEL R.**, **KLIMEK P.**, *Introduction to the Theory of Complex Systems* [Introduction à la théorie des systèmes complexes], Oxford University Press, 2018, 431 p.
- **YATCHINOVSKY A.**, *L'approche systémique : pour gérer l'incertitude et la complexité*, ESF Éditeur, 5^e éd., 2012, 192 p. Voir surtout dans Thèses et mémoires *infra* – **POUVREAU**.

II) TRAVAUX DE RECHERCHE, THÈSES ET MÉMOIRES

- **BAECHLER S.**, *Des faux documents d'identité au renseignement forensique : développement d'une approche systématique et transversale du traitement de la donnée forensique à des fins de*

renseignement criminel, Série criminalistique LXIII, Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, École des sciences criminelles, Université de Lausanne, thèse soutenue le 17 février 2015, 320 p.

- **BOLLEN M.**, *Tunnelvisie als bedriftrisiko*, [La vision tunnel, un risque pour les affaires], 2010, 101 p.
- **CAHN O.**, *La coopération policière franco-britannique dans la zone frontalière transmanche*, thèse de doctorat en droit sous la direction de M. Massé, Université de Poitiers, 2006, 2 vol., 1 592 p.
- **CANIVET Y.**, *Analyse Entropique et Exergétique des Systèmes Energétiques par des Représentations Géométriques*, thèse soutenue à l'Université de Paris Nanterre le 6.12.2017 sous la direction de M. Diogo Queiros-Condé et Mme Lavinia Grosu, 439 p.
- **CARTIER J.**, *La recherche et la gestion des liens dans l'investigation criminelle : le cas de la criminalité organisée*, Institut de police scientifique. École de sciences criminelles. Faculté de droit et des sciences criminelles, Université de Lausanne, 30 octobre 2009, 415 p.
- **COSINSKI-MEUNIER M.**, *Entre transparence et miroitement, la transfiguration cartographique – Pour une épistémologie ternaire de la cartographie*, Institut de Géographie, Faculté des Géosciences et de l'Environnement, Université de Lausanne, juillet 2003, 413 p.
- **CRISPINO F.**, *Le principe de Locard est-il scientifique ? Ou analyse de la scientificité des principes fondamentaux de la criminalistique*. Thèse de doctorat, Institut de police scientifique. École de sciences criminelles. Faculté de droit et des sciences criminelles, Université de Lausanne, 5 mai 2006, 172 p.
- **CUTAJAR-RIVIERE C.**, *La société écran - Essai sur sa notion et son régime juridique*, thèse soutenue en 1996 et publiée par L.G.D.J., Paris, 1998, 517 p.
- **DELEANU I. S.**, *Anti-money laundering efforts – failures, fixes and the future*, [Lutte contre le blanchiment d'argent – échecs, remèdes et avenir], thèse sous la direction de B. Unger et F. G. H. Kristen, Université d'Utrecht, 2015, série USE 031, 179 p.
- **DI FRANCESCO MAESA C.**, *Vers un Parquet européen ? Entre effectivité et droits fondamentaux*, Thèse en cotutelle menée à l'Université de Strasbourg avec l'Université de Bologne (Italie), sous la direction des Professeurs Mme Haguenu-Mazard C. de l'Université de Strasbourg et M. Di Federico G. de l'Université de Bologne, soutenue le 13 juin 2017, 995 p.
- **FERWERDA J.**, *The Multidisciplinary Economics of Money Laundering [Économie multidisciplinaire du blanchiment de capitaux]*, thèse sous la direction de B. UNGER, Université d'Utrecht, 2012, série USE 007, 165 p.
- **GROSSRIEDER L.**, *Intégration des méthodes computationnelles en renseignement criminel - Application sur la détection de problèmes à travers les tendances dans les activités criminelles*,

Thèse dirigée par le Professeur O. Ribaux, École de sciences criminelles. Faculté de droit et des sciences criminelles, Université de Lausanne, 5 mai 2017, accessible sur <https://studylibfr.com/doc/8079106/th%C3%A8se-grossrieder>, 196 p.

- **HANE T.**, *L'intelligence économique au service de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, thèse de droit privé et sciences criminelles sous la direction du Dr C. Cutajar, Université de Strasbourg, septembre 2015, 490 p.
- **HAZARD D.**, *La pertinence en science forensique : une (en)quête épistémologique et empirique*, École de sciences criminelles. Faculté de droit et des sciences criminelles, Université de Lausanne, 25 septembre 2013, 283 p.
- **LE SCOLAN A.**, *La juridicisation des systèmes informels de transfert de fonds (hawála) en Égypte*, thèse de Master Mondes arabe, musulman et hamito-sémitique, Aix-Marseille Université, soutenue au Caire (CEDEJ) le 25 août 2018, 108 p.
- **MARZANO M.**, *La coordination des systèmes fiscaux dans le cadre de l'Union européenne – profils juridiques*, thèse en cotutelle des Universités de Strasbourg et de Bologne, sous la direction du Professeur P. Marchessou, soutenue le 12 décembre 2012, 190 p.
- **MOUSSEAU V.**, *Le management des services d'identité judiciaire : pratique et perceptions des dirigeants policiers du Québec en matière de criminalistique*, Université de Montréal, mémoire de Mastère en criminologie, avril 2018, 102 p.
- **OFTEDAL E.**, *The Financing of Jihadi Terrorist Cells in Europe [Financement des cellules terroristes djihadistes en Europe]*, Étude réalisée pour le FFI (Institut de recherche de la Défense de la Norvège), 2014, 68 p.
- **PARISIEN B.**, *L'enquête en matière économique et financière : une réforme nécessaire*, thèse de droit pénal sous la direction du Dr C. CUTAJAR, Faculté de droit, Université de Strasbourg, défendue le 14 décembre 2018.
- **POUVREAU D.**, *Une histoire de la « systéologie générale » de Ludwig von Bertalanffy - Généalogie, genèse, actualisation et postérité d'un projet herméneutique*, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 2013 : <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00804157> [archive], 1 138 p.
- **QUEMIN S.**, *Essays on Spatial and Temporal Interconnections between and within Emissions Trading Systems [Essais sur les liaisons spatiales et temporelles entre et au sein des Systèmes d'Echange de Quotas d'Emission]*, thèse doctorale en Sciences économiques sous la direction de C. de PERTHUIS, Université Paris Dauphine, soutenue le 12.10.2017, 223 p.
- **QUINCHE N.**, *Sur les traces du crime : de la naissance du regard indicial à l'institutionnalisation de la police scientifique et technique en Suisse et en France. L'essor de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne*, Université de Police scientifique, 2010, 686 p.

- **ROSSY Q.**, *Méthodes de visualisation en analyse criminelle : approche générale de conception des schémas relationnels et développement d'un catalogue de patterns*, Série criminalistique LII, Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, École des sciences criminelles, Université de Lausanne, 29 juillet 2011, 318 p.
- **SEVIN J.-C.**, *La desserte maritime et terrestre de l'Europe en trafics conteneurisés à l'horizon 2030*, thèse soutenue au CNAM le 23 septembre 2011 sous la direction de M. J.-C. Ziv, 330 p., <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00667937>, 28.10.2018, 11 h.).
- **SOUCHON C.**, *La contrefaçon des médicaments*, thèse de pharmacie sous la direction du Dr Pascal LAMBERT, soutenue le 21 décembre 2018 à l'Université d'Aix-Marseille, Faculté de Pharmacie, 125 p., chiffres extraits de la page 22, accessible sur le site du CNRS <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02056305/document>, 125 p.
- **TARONI F.**, *La recherche et la gestion des liens dans l'investigation criminelle : une étape vers l'exploitation systématique des données de police*, thèse de doctorat, Institut de Police Scientifique et de Criminologie, Lausanne, 1997.
- **ULLESTAD A.**, *Les frontières extérieures de l'Union européenne : étude de l'internationalisation du marché intérieur*, thèse de doctorat sous la direction de F. BERROD, Ecole doctorale des sciences juridiques de Strasbourg en partenariat avec le Centre d'études internationales et européennes, Strasbourg. Soutenue le 01.02.2019, 532 p.
- **VAN ES S. C.**, *Combating the financing of foreign terrorist fighters – United Nations Security Council resolution 2178 and its implementation in the Western Balkans [Combattre le financement des combattants terroristes étrangers – La Résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations unies et son application dans les Balkans de l'Ouest]*, mémoire de Master en Droit pénal, Université de Leiden, 2016, 66 p.

IV) ARTICLES SCIENTIFIQUES

- **BENSLIMANE I.**, *Étude critique d'un système d'analyse prédictive appliqué à la criminalité : Predpol*, Article établi dans le cadre de Cortecs, UJF Grenoble, sous la direction de Guillemette Reviron, 18 juin 2014, 4 p.
- **COSINSCKI-MEUNIER M.**, *Alfred Korzybski et la pragmatique de la carte*, texte publié dans *Analele Științifice Ale Universității [Annales scientifiques de l'Université]* « Al I. Cuza » Iași (2008) Tom LIV s. II – c, pp 11-18, 2008.
- **DUMOULIN L.**, *La médecine légale aux fondements de l'expertise judiciaire : de l'activité de médecin légiste à la profession d'expert*. EQUINOXE, CEGER, 1999, pp. 65 à 67, accès par <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00153330>.
- **EDWARDS A. et LEVI M.**, *Researching the organization of serious crimes [Recherche sur l'organisation des crimes graves]*, *Criminology & Criminal Justice* 8(4), ISSN 1748–8958;

Vol: 9(1): 118 DOI: 10.1177/1748895809102440, pp. 363-390, consultable sur https://www.researchgate.net/profile/Adam_Edwards3/publication/249786378_Researching_the_organization_of_serious_crimes/links/5627692c08ae2b313c5495a4.pdf.

- **EVET I.W., JACKSON G., LAMBERT J.A., McCROSSAN S.**, *The impact of the principles of evidence interpretation on the structure and content of statements [L'impact des principes d'interprétation de la preuve sur la structure et le contenu des déclarations et témoignages d'experts]*, The Forensic Science Society 2000, Science & Justice 2000 : 40(4) : pp 233 à 239.
- **FERGUSON A. G.**, *Predictive Policing and Reasonable Suspicion [Police prédictive et soupçon raisonnable]* Emory law Journal, Volume 62, issue 2, <http://law.emory.edu/elj/content/volume-62/issue-2/articles/predicting-policing-and-reasonable-suspicion.html> dernière consultation 23.04.2018 à 13 h 47, pp. 261 à 325.
- **GRIFFITHS T. L., CHATER N., KEMP C., PERFORNS A., TENENBAUM J. B.**, *Probabilistic models of cognition: exploring representations and inductive biases [Modèles probabilistes de cognition : explorer les représentations et les biais inductifs]*, *Approaches to cognitive modeling, Trends in Cognitive Sciences* 14 (2010), Elsevier Ltd, pp. 357-364.
- **HACHICHA S.**, *Andragogie*, Institut supérieur de l'éducation et de la formation continue, septembre 2006, version Pdf disponible sur le site <https://www.fichier-pdf.fr/2013/06/14/andragogie/andragogie.pdf>, 95 p.
- **JACKSON G., JONES S., BOOTH G., CHAMPOD C., EVET I.W.**, *The nature of forensic science opinion – a possible framework to guide thinking and practice in investigations and in court proceedings [La nature de l'opinion en science forensique – un cadre possible pour guider la réflexion et la pratique dans les enquêtes et dans les procédures judiciaires]*, Science & Justice, Volume 46 (2006), pp. 33 à 44.
- **KALUSZYNSKI M.**, « *Quand est née la criminologie ? ou la criminologie avant les Archives ...* », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la criminologie, 2. Thématiques et théories, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 22 février 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/126>.
- **LASSERRE F., ALEXEEVA O. v. et HUANG L.**, *La stratégie de la Chine en Arctique : agressive ou opportuniste ?*, *Revue Norois*, 2015(3) n° 236, pp. 7-24. <https://www.cairn.info/revue-norois-2015-3-page-7.htm>.
- **MENDOLA M.**, *One Step Further in the « Surveillance Society »: The Case of Predictive Policing [Un pas de plus vers la société de la surveillance : la police prédictive]*, Tech and Law Center, octobre 2016.
- **MOHLER G. O., SHORT M. B., MALINOWSKI S., JOHNSON M., TITA G. E., BERTOZZI A. et BRANTINGHAM J.**, *Randomized Controlled Field Trials*

- of Predictive Policing*, publié dans le *Journal of the American Statistical Association*, Volume 110, 2015 – n° 512 Pages 1399-1411, publication en ligne le 15 janvier 2016. Consultable sur <https://www.predpol.com/ucla-predictive-policing-study/>.
- **MUSSO P.**, *Saint-Simon, penseur du changement social*. Médium : Transmettre pour Innover, Ed. Babylone, 2008, pp 155-163. <hal-00479605>.
 - **NOORGAARD A et al.**, *Scale of conclusions for the value of evidence [Echelle de niveau des conclusions pour la valeur de la preuve]*, *Law, Probability and Risk* (2012 11, pp. 1 à 24), accessible sur le site d'Oxford University Press.
 - **PELLISER E.**, *Former à l'investigation et à l'analyse financières criminelles : une impérieuse nécessité*, *AJ Pénal*, dossier spécial sur l'investigation financière criminelle (juillet-août 2019), pp. 366 à 368.
 - **PELLISER E.**, *Les cartes prépayées – Un outil potentiel de financement du terrorisme*, *Revue du GRASCO* n° 15 (janvier 2016), pp. 82 à 86.
 - **PELLISER E.**, *Synthèse du rapport SOCTA intérimaire 2015*, *Revue du GRASCO* n° 16 (juillet 2016), pp 68-75.
 - **PELLISER E.**, *Un procureur européen – La position britannique*, *Revue du GRASCO* n° 7 (novembre 2013), pp. 25 et suivante.
 - **RIBEIRO G.**, « *La genèse de la géohistoire chez Fernand Braudel : un chapitre de l'histoire de la pensée géographique* », *Annales de géographie* 2012/4 (n° 686), pp. 329-346. DOI 10.3917/ag.686.0329.
 - **ROHAN G.**, *Predictive Policing: What is it, How it works, and its Legal Implications [Police prédictive : Qu'est-ce que c'est, comment ça marche et quelles sont ses conséquences juridiques]*, étude pour Kusuma Trust, 24 novembre 2015, voir site <https://cis-india.org/@@search?Subject%3Alist=Internet%20Governance> dernière consultation 21.04.2018.
 - **SAINT-PIERRE L.**, « *La métacognition, qu'en est-il ?* », *Revue des sciences de l'éducation* 203 (1994) : 529-545, DOI : 10.7202/031740ar, consulté le 2.8.2017 à 10h57 sur le site <https://www.erudit.org/fr/revues/rse/1994-v20-n3-rse1852/031740ar.pdf>.
 - **SEGONDS M.**, *Les métamorphoses de l'infraction de blanchiment ... ou les enjeux probatoires de la lutte contre le blanchiment*, article paru dans *AJ pénal* n° 4 avril 2016, Dalloz, consulté le 15.4.2019 à 10 h 56 sur le site https://www.google.fr/search?source=hp&ei=0K0XMunPJCmwQLolqi4DQ&q=UE+blanchiment+infraction+autonome&btnK=Recherche+Google&coq=UE+blanchiment+infraction+autonome&gs_l=psyab.3...1540.12731..13931...12.0..0.90.2207.46.....0...1..gswswiz.....0..0i131j0j0i10j0i22i10i30j0i22i30j0i19j0i22i10i30i19j0i22i30i19j0i13i30i19j0i13i10i30i19j33i160j0i324j0i8i13i30j33i22i29i30.SX8t9uAih94.
 - **TARONI F., BIEDERMANN A., GARBOLINO p., AITKEN C.G.G.**, *A general approach to Bayesian networks for the interpretation of evidence [Approche générale des*

réseaux bayésiens pour l'interprétation de la preuve], in *Forensic Science International* 139 (2004), pp. 5 à 16.

- **WEYERMANN C., JENDLY M., ROSSY Q.**, *Explorer les intersections entre la science forensique et la criminologie au travers de la temporalité de trois types d'actions de contrôle social*, in *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique* LXVIII(3):284-298, janvier 2015, accessible sur le site <https://www.researchgate.net/publication/286449537> Explorer les intersections entre la science forensique et la criminologie au travers de la temporalité de trois types d'actions de controle social Exploring where forensic science and criminology meet.

V) RAPPORTS, GUIDES ET OUVRAGES ÉMANANT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU INSTITUTS DE RECHERCHE - Sélection

- **ASSEMBLEE NATIONALE FRANCAISE**, *Rapport d'information du Comité d'évaluation et de contrôle déposé en application de l'article 146-3 du règlement, par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la lutte contre la délinquance financière* (MM. Ugo BERNALICIS et Jacques MAIRE), cote du document n° 1822, 28 mars 2019, peut être consulté sur le site <http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/liste/%28type%29/rapportinformation/%28legis%29/15>.
- **ASSEMBLEE NATIONALE FRANCAISE**, *Rapport d'information de la mission d'information commune sur le bilan de la lutte contre les montages transfrontaliers* (Mme Emilie CARIOU et M. Pierre CORDIER), cote du document n° 2252, 25 septembre 2019, peut être consulté sur le site http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/bilan_lutte_montages_transfrontaliers_mi.
- **BANQUE MONDIALE** – Halter ; Harrison ; Park ; Sharman ; Van Der Does De Willebois , *The Puppet Masters: How the Corrupt Use Legal Structures to Hide Stolen Assets and What to Do About It* [*Les marionnettistes : comment les corrompus se servent de structures légales pour cacher des actifs volés et ce qu'ils en font*], version électronique en anglais seulement sur le site World Bank Publications, Washington, D.C., 2011, <http://documents.worldbank.org/curated/en/784961468152973030/The-puppet-masters-how-the-corrupt-use-legal-structures-to-hide-stolen-assets-and-what-to-do-about-it>.
- **BANQUE MONDIALE** et **NATIONS-UNIES**. *Combatting Cybercrime: Tools and Capacity Building for Emerging Economies* [*Lutter contre la cybercriminalité : Créer des outils et des capacités de lutte contre la cybercriminalité pour les économies émergentes*] ouvrage collectif (version anglaise uniquement), 2017, Washington, DC: World Bank License: Creative Commons Attribution 3.0 IGO (CC BY 3.0 IGO), 482 p.

- **BRUN J.-P.**, *Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners [Manuel de récupération d'actifs - guide pour les praticiens]*, World Bank Publications, Washington, D.C., 2011.
- **CAT - Centre d'Analyse du Terrorisme** (Article électronique) - *Financement du terrorisme – La contrebande et la contrefaçon de cigarettes - Focus –*, mars 2015 ; <http://www.cat-int.org/>, 12 p.
- **COMMISSION EUROPÉENNE**, Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – *Programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne*, 23.1.2019, CM(2019)0012 final, 25 p.
- **COMMISSION EUROPÉENNE**, 2015. *From illegal markets to legitimate businesses: the portfolio of organised crime in Europe [De marchés illégaux à de entreprises légitimes : le portefeuille de la criminalité organisée en Europe]*. Rapport final du Projet OCP – Organised Crime Portfolio (www.ocportfolio.eu), Transcrime – Università degli Studi di Trento, 341 p.
- **COMMISSION EUROPÉENNE**, 2011, *European Financial Investigation Manual [Manuel européen de l'investigation financière]*, ouvrage collectif élaboré sous la direction de la DG Justice, Liberté et Sécurité avec la participation des services répressifs de plusieurs États membres, 452 p.
- **COMMISSION EUROPÉENNE**, *Taxation Papers, Working paper n° 76, Estimating International Tax Evasion by Individuals [Estimation de l'évasion fiscale internationale par les résidents]*, https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/2019-taxation-papers-76.pdf, 219 p.
- **CONSEIL DE L'EUROPE**, *La lutte contre le terrorisme - Les normes du CdE*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004.
- **CONSEIL DE L'EUROPE**, *Recrutement et formation des magistrats en Europe – Étude comparative par G. OBERTO, Magistrat*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003, 167 p.
- **European Securities and Markets Authority (ESMA)**, *Report – Preliminary findings on multiple withholding tax reclaim schemes [Rapport – Conclusions préliminaires sur les mécanismes de demandes multiples de remboursement d'une taxe retenue à la source]*, ESMA 70-154-1193, 2 juillet 2019, 38 p.
- **EUROPOL**, *Does Crime Still Pay? Criminal Asset Recovery in the EU – Survey of Statistical Information 2010-2014 [Le crime paie-t-il encore ? Récupération des avoirs criminels dans l'UE – Étude sur les informations statistiques 2010-2014]*.
- **EUROPOL**, *Exploring Tomorrow's Organised Crime [Explorer le crime organisé de demain]*, (version anglaise uniquement), 2015, [www. EUROPOL.europa.eu](http://www.EUROPOL.europa.eu).

- **EUROPOL**, *Why cash is still king? A strategic report on the use of cash by criminal groups as a facilitator for money laundering* [Pourquoi l'argent liquide règne-t-il toujours en maître ? Rapport stratégique sur l'utilisation des espèces par les groupes criminels en tant que facilitateur du blanchiment], 2015.
- **EUROPOL, Financial Intelligence Group**, *From Suspicion to Action – Converting Financial Intelligence into Greater Operational Impact* [Des soupçons à l'action – Convertir le renseignement financier en un impact opérationnel plus fort], 2017, 43 p.
- **EUROPOL**, *Does Crime Still Pay? Criminal Asset Recovery in the EU – Survey of Statistical Information 2010-2014* [Le crime paie-t-il encore ? Récupération des avoirs criminels dans l'UE – Étude sur les informations statistiques 2010-2014].
- **EUROPOL, Financial Intelligence Group**, *From Suspicion to Action – Converting Financial Intelligence into Greater Operational Impact* [Des soupçons à l'action – Convertir le renseignement financier en un impact opérationnel plus fort], 2017, 43 p.
- **EUROPOL – IOCTA – Internet Organized Crime Threat Assessment [Evaluation de la menace de la criminalité organisée sur Internet], rapports 2014 à 2019 sur le site <https://www.EUROPOL.europa.eu/activities-services/main-reports/internet-organised-crime-threat-assessment#fndtn-tabs-0-bottom-2>.**
- **EUROPOL**, *Serious and Organised Crime Threat Assessment (SOCTA) Report 2017*, [de la menace de la criminalité grave et organisée – Rapport SOCTA 2017] Union européenne, <https://www.EUROPOL.europa.eu/activities-services/main-reports/european-union-serious-and-organised-crime-threat-assessment-2017>.
- **EUROPOL**, *Do criminals dream of electric sheep? How technology shapes the future of crime and law enforcement* [Les criminels rêvent-ils de moutons électriques ? Comment la technologie formate l'avenir du crime et de l'application de la loi] 18 juillet 2019, 24 p., consultable sur <https://www.EUROPOL.europa.eu/publications-documents/do-criminals-dream-of-electric-sheep-how-technology-shapes-future-of-crime-and-law-enforcement>.
- **G8 GOVERNANCE, SCHERRER A.**, *Le G8 face au crime organisé*, G8 GOVERNANCE n° 11, 2005, article et document de travail.
- **GLOBAL WITNESS**, “*At Any Price, We Will Take the Mines – The Islamic State, The Talibans and Afghanistan’s White Talc Mountains*” [A n'importe quel prix, nous prendrons les mines –, l'EI, les Talibans et les montagnes afghanes exploitées pour le talc blanc], mai 2018.
- **GREENBERG T. S.**, *Stolen Asset Recovery: A Good Practices Guide for Non-Conviction Based Asset Forfeiture* [Récupération d'actifs volés : Manuel de bonnes pratiques pour la confiscation sans condamnation], World Bank Publications, Washington, D.C., 2009.
- **GROUPE D'EXPERTS SUR LA CORRUPTION (GRECO)**, *Rapports par pays* consultables sur le site <http://www.coe.int/fr/web/greco/s>.

- **GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI)**, *Recommandations* version révisée de février 2012 consultable sur le site <http://www.fatf-gafi.org/fr/>.
- **GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI)**, *Rapports par pays* consultables sur le site <http://www.fatf-gafi.org/fr/>.
- **MINISTÈRE NÉERLANDAIS DE LA JUSTICE, ECORYS**, *The 6 need-to-knows about financial investigation*, (version anglaise), 2016, 12 p.
- **MONEYVAL (Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme)**, *Rapports par pays* consultables sur le site http://www.coe.int/t/dghl/suivi/moneyval/default_FR.asp.
- **NPB, J. S.**, chercheur au NPB, *Noodkreet Recherche - Waar blijft onze versterking [Appel de détresse des détectives – Où sont nos renforts ? – traduire/vérifier]*, février 2018.
- **ONU DC (Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime)**, *Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime [Manuel de coopération internationale aux fins de la confiscation des produits du crime]*, Vienne, 2012, 111 p.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, *Report on the enquiry into money laundering, tax avoidance and tax evasion (2017/2013(INI))*, original anglais, [Rapport d'enquête sur le blanchiment, l'évitement fiscal et l'évasion fiscale (2017/2013(INI))], Rapport final de la Commission PANA - Commission d'enquête sur les allégations de contraventions et mauvaise gestion dans l'application du droit de l'Union en lien avec le blanchiment, l'évitement fiscal et l'évasion fiscale, rapporteurs : Petr Ježek, Jeppe Kofod, 16.11.2017, réf. A8-0357/2017.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, Direction Générale Politiques internes A, Questions économiques et monétaires, *The Mandate of the Panama Inquiry Committee – an Assessment [Mandat de la Commission d'enquête sur les Panama Papers – Commission PANA – une évaluation]*, novembre 2016, consultable sur le site [http://www.europarl.europa.eu/RegData/Études/STUD/2016/587327/IPOL_STU\(2016\)587327_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/Études/STUD/2016/587327/IPOL_STU(2016)587327_EN.pdf). Dernière consultation le 3.4.2019 à 12 h 57.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, Direction Générale Politiques internes A, Politique économique et scientifique, *Étude Offshore activities and money laundering : recent findings and challenges [Activités offshore et blanchiment de capitaux : constats récents et difficultés]*, mars 2017.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, Direction des politiques D pour les Questions budgétaires, *Étude, The Impact of Schemes revealed by the Panama Papers on the Economy and Finances of a Sample of Member States [Impact des montages révélés par les Panama Papers sur l'économie et les finances d'un ensemble d'États membres]*, avril 2017.

- **PARLEMENT EUROPÉEN**, EPRS, Service de recherche du Parlement européen, *Lutte contre les infractions fiscales – Coopération entre cellules de renseignement financier*, Amandine SCHERRER, Unité « Évaluation de l'impact ex post », PE 598.603, mars 2017.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, EPRS, Service de recherche du Parlement européen, *Member States's capacity to fight tax crimes – Ex-post impact assessment [Capacité des États membres à lutter contre les délits fiscaux – évaluation ex-post de l'impact]*, Elodie THIRION et Amandine SCHERRER, Unité « Évaluation de l'impact ex post », PE 603.257, juillet 2017.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, EPRS, Service de recherche du Parlement européen, *Citizenship by Investment (CBI) and Residency by Investment (RBI) schemes in the EU: state of play, issues and impacts [Droit de résidence et nationalité contre investissement dans l'UE : état des lieux, défis et conséquences]*, Elodie THIRION et Amandine SCHERRER, Unité « Évaluation de l'impact ex post », PE 627.128, octobre 2018.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, EPRS, Service de recherche du Parlement européen, *Money laundering and tax evasion risks in free ports and customs warehouses [Risques de blanchiment de capitaux et d'évasion fiscale dans les ports francs et les entrepôts douaniers]*, Ron KORVER, Unité « Évaluation de l'impact ex post », PE 627.114, octobre 2018.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, *Rapport sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale - Résolution du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (2018/2121(INI))*, P8 TA-PROV(2019)0240.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, PANA, Rapport de la mission parlementaire à Chypre, 7 juillet 2017 (anglais seulement).
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, PANA, Rapport de la mission parlementaire aux États-Unis, 21 au 24 mars 2017 (anglais seulement).
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, PANA, Rapport de la mission parlementaire au Luxembourg, 2 et 3 mars 2017 (anglais seulement).
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, PANA, Rapport de la mission parlementaire à Malte, 20 février 2017, 20 février 2017 (anglais seulement).
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, PANA, Rapport de la mission parlementaire en Suisse, 14 et 15 septembre 2017, (anglais seulement).
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, PANA, Rapport de la mission parlementaire au Royaume-Uni, 9 et 10 février 2017 (anglais seulement).

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

BIBLIOGRAPHIE ALPHABÉTIQUE pour les chercheurs

- **ABADINSKY H.**, *Organized Crime [La criminalité organisée]*, 3e éd., Wadsworth Cengage Learning, 2013, 417 p.
- **ACFE (ASSOCIATION OF CERTIFIED FRAUD EXAMINERS), HOUNNONGANDJI F.**, *Histoires ordinaires de fraude - 20 études de cas : détournements d'actifs, corruption, déclarations frauduleuses*, Paris, Editions d'Organisation, 2010, 262 p.
- **ADDESA-PELLISER E.**, *Vademecum de l'investigation financière et de l'analyse financière criminelles*, Presses de l'Université de Strasbourg, 2016, 192 p.
- **AEPLI P., RIBAUX O. et SUMMERFIELD E.**, *Decision making in Policing: Operations and Management [La prise de décision dans les activités de police : aspects opérationnels et management]* Lausanne, EPFL Press, 2011, 204 p.
- **AGGARWAL C. C.**, *Data Classification - Algorithms and Applications [Classification de données - Algorithmes et applications]*, CRC Press, Boca Raton, 2015, 671 p.
- **AGGARWAL C. C.**, *Privacy-Preserving Data Mining : Models and Algorithms (Advances in Database Systems) [Comment pratiquer le datamining en préservant la vie privée : modèles et algorithmes (les avancées dans les systèmes de bases de données)]*, Springer, 2008, 511 p.
- **AGGARWAL C. C.**, *Recommender Systems/ The Textbook [Systèmes de recommandations : le manuel]*, Springer, 2016, 498 p.
- **AGGARWAL C. C., REDDY C. K.**, *Data Clustering: Algorithms and Applications [Agrégation de données : algorithmes et applications]*, CRC Press, Boca Raton, 2014, 622 p.
- **AKHGAR B., STANIFORTH A. et BOSCO F.**, *Cyber Crime and Cyber Terrorism Investigator's Handbook [Manuel de l'enquêteur en cybercriminalité et cyber-terrorisme]*, Syngress, 2014, 282 p.
- **ALBANESE J. S.**, *Transnational Organized Crime: An Overview from Six Continents [Criminalité organisée transnationale : panorama sur six continents]*, Thousand Oaks, SAGE Publications Inc., 2012, 214 p.
- **ALBRECHT W. S.**, *Fraud Examination [Manuel de préparation de l'examen pour la lutte antifraude]*, South-Western College Publishing; 5ème éd., 2015, 696 p.
- **ALLAND D., RIALS S.**, *Dictionnaire de la culture juridique*, ouvrage collectif, Quadriga, Lamy-PUF, 2003, 1 649 p.
- **ALLDRIDGE P.**, *Money Laundering Law: Forfeiture, Confiscation, Civil Recovery, Criminal Laundering and Taxation of the Proceeds of Crime [Droit du blanchiment : saisie, confiscation, confiscation civile, blanchiment et droit pénal et taxation des produits du crime]*, Portland, Hart Publishing, 2003, 282 p.

- **ANDERSON W. J. L.**, *Disrupting Threat Finances: Utilization of Financial Information to Disrupt Terrorist Organizations in the Twenty-First Century* [Désorganiser le financement de la menace : utiliser les informations financières pour désorganiser les groupes terroristes], BiblioScholar, 2012, 159 p.
- **ANDERSON W.**, *Disrupting Threat Finances: Using Financial Information to Disrupt Terrorist Organizations* [Perturber la menace en perturbant ses finances : utiliser l'information financière pour perturber les organisations terroristes], CreateSpace Independent Publishing Platform, 2008, 160 p.
- **ANSA (Italie)**, http://www.ansa.it/sito/notizie/cronaca/2017/11/28/jihadista-ha-mosso-100-mln-in-europa_c413059b-cab3-44fd-94c3-7530c5b709de.html
9.2.2019 à 7 h 10.
- **ARBOIT G.**, *Pour une école française du renseignement*, CF2R, Ellipses, 2014, 240 p.
- **ARFI F.**, *D'argent et de sang, le roman vrai de la mafia du CO²*, Ed. Seuil, 2018, 251 p.
- **ASHLEY K. D.**, *Artificial Intelligence and Legal Analytics – New Tools for Law Practice in the Digital Age* [Intelligence artificielle et mécanismes d'analyse juridique – Nouveaux outils pour la pratique judiciaire à l'ère du numérique], Cambridge University Press, 2017, réimprimé en 2018, 426 p.
- **ASHWORTH A. et HORDER J.**, *Principles of Criminal Law* [Principes de droit pénal], Oxford University Press, 7e éd. 2013, 510 p.
- **ASSEMBLEE NATIONALE FRANCAISE**, *Rapport d'information de la mission d'information commune sur le bilan de la lutte contre les montages transfrontaliers* (Mme Emilie CARIOU et M. Pierre CORDIER), cote du document n° 2252, 25 septembre 2019, peut être consulté sur le site http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/bilan_lutte_montages_transfrontaliers_mi.
- **ASSEMBLEE NATIONALE FRANCAISE**, *Rapport d'information du Comité d'évaluation et de contrôle déposé en application de l'article 146-3 du règlement, par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la lutte contre la délinquance financière* (MM. Ugo BERNALICIS et Jacques MAIRE), cote du document n° 1822, 28 mars 2019, peut être consulté sur le site <http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/liste/%28type%29/rapportinformation/%28legis%29/15>.
- **B. VAN GAVER et J.-B. BOUE-DIACQUENOD**, *Auto-blanchiment : une création prétorienne pour une répression renforcée*, 23.11.2017, sur le site du blog August Debouzy <https://www.august-debouzy.com/fr/blog/1086-auto-blanchiment-une-creation-pretorienne-pour-une-repression-renforcee>, consulté le 19.7.2018 à 5h13.
- **BADIE B.**, *La fin des territoires*, Ed. CNRS, Collection Biblis, 2013, 254 p.

- **BAECHLER S.**, *Des faux documents d'identité au renseignement forensique : développement d'une approche systématique et transversale du traitement de la donnée forensique à des fins de renseignement criminel*, Série criminalistique LXIII, Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, École des sciences criminelles, Université de Lausanne, thèse soutenue le 17 février 2015, 320 p.
- **BAESENS B.**, *Analytics in a Big Data World: The Essential Guide to Data Science and its Applications* [*Analyse dans un monde du big data : le guide des sciences des données et de ses applications*], Wiley, 2014, 256 p.
- **BAINBRIDGE S. M.**, *Research Handbook on Insider Trading* [*Manuel de la recherche sur le délit d'initié*], Edward Elgar Publishing, 2013, 485 p.
- **BANEY B.**, *An Economic Analysis of the Financial Records of al-Qa'ida in Iraq* [*Une analyse économique des registres financiers d'al-Qaeda en Irak*], RAND Corporation (2011), 116 p.
- **Banque de France**, <https://publications.banque-france.fr/lemergence-du-bitcoin-et-autres-cryptoactifs-enjeux-risques-et-perspectives>. 28.02.2019 à 19h33.
- **Banque de France**, <https://publications.banque-france.fr/lemergence-du-bitcoin-et-autres-cryptoactifs-enjeux-risques-et-perspectives>. 1.03.2019 à 2h55.
- **BANQUE MONDIALE** – Halter ; Harrison ; Park ; Sharman ; Van Der Does De Willebois , *The Puppet Masters: How the Corrupt Use Legal Structures to Hide Stolen Assets and What to Do About It* [*Les marionnettistes : comment les corrompus se servent de structures légales pour cacher des actifs volés et ce qu'ils en font*], version électronique en anglais seulement sur le site World Bank Publications, Washington, D.C., 2011, <http://documents.worldbank.org/curated/en/784961468152973030/The-puppet-masters-how-the-corrupt-use-legal-structures-to-hide-stolen-assets-and-what-to-do-about-it>., 274 p.
- **BANQUE MONDIALE** et **NATIONS-UNIES**. *Combatting Cybercrime: Tools and Capacity Building for Emerging Economies* [*Lutter contre la cybercriminalité : Créer des outils et des capacités de lutte contre la cybercriminalité pour les économies émergentes*] ouvrage collectif (version anglaise uniquement), 2017, Washington, DC: World Bank License: Creative Commons Attribution 3.0 IGO (CC BY 3.0 IGO), 482 p.
- **BARBARA J. J.**, *Handbook of Digital and Multimedia Forensic Evidence* [*Manuel de la preuve forensique numérique et multimédias*], Humana Press, 2008, 139 p.
- **BARKER T.**, *Biker Gangs and Transnational Organized Crime* [*Les gangs de motards et le crime organisé transnational*], Anderson Publishing, 2014, 260 p.
- **BATTERSBY P.**, *The Unlawful Society: Global Crime and Security in a Complex World* [*La société et le refus du droit : Crime globalisé et sécurité dans un monde complexe*], Palgrave Macmillan, 2014, 290 p.

- **BAZZELL M.**, *Open Source Intelligence Techniques: Resources for Searching and Analyzing Online Information [Techniques de renseignement en source ouvertes : ressources pour la recherche et l'analyse des informations en ligne]*, CreateSpace Independent Publishing Platform, 2016, 403 p.
- **BEAUTHIER J.-P.**, *Traité de médecine légale*, Editions De Boeck Université, 2e éd., Bruxelles, 2011, 1 054 p.
- **BECCARIA C.**, *Des délits et des peines*, Préface de R. Badinter, première version française publiée par l'imprimerie du Journal d'économie publique, à Paris 1797, version française contemporaine par M. Chevallier, Collection GF, Ed. Flammarion, 2006, 187 p.
- **BELL S.**, *Measurement Uncertainty in Forensic Science – A Practical Guide [Incertitude du mesurage en sciences forensiques – Manuel pratique]*, CRC Press, 2017, 160 p.
- **BENICHI R.** (sous la direction de), *Les grandes mutations du monde au XXe siècle*, Collection Nouveaux continents, Nathan, 2017, 381 p.
- **BENSLIMANE I.**, *Étude critique d'un système d'analyse prédictive appliqué à la criminalité : Predpol*, Article établi dans le cadre de Cortecs, UJF Grenoble, sous la direction de Guillemette Reviron, 18 juin 2014, 4 p.
- **BERK R.**, *Criminal Justice Forecast of Risk: A Machine Learning Approach [La prévision du risque en justice pénale : une approche par l'apprentissage machine]*, Springer, 2012, 115 p.
- **Berlingske Tidende**, <https://www.berlingske.dk/virksomheder/dictatorship-sent-billions-through-denmarks-biggest-bank>, accès le 11.12.2018 à 11h13.
- **BERROD F.** et **WASSENBERG B.**, *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne – Vers un partenariat stratégique ?* Ed. du Conseil de l'Europe, 2019, 197 p.
- **BERTALANFFY L. (von)**, *General System Theory : Foundations, Development, Applications*, New York, 1968, version française en traduction (1973) : *Théorie générale des systèmes*, Paris, Bordas (Dunod), 328 p.
- **BERTIN J.**, *Sémiologie graphique – Les diagrammes, les réseaux, les cartes*, Ed. Gauthier-Villars, Paris, 1967, 455 p.
- **BETSILL M. M.** et **CORELL E.**, *NGO Diplomacy – The Influence of Nongovernmental Organizations in International Environmental Negotiations [Diplomatie des ONG – Influence des organisations non-gouvernementales dans les négociations internationales sur l'environnement]*, MIT Press, 2008, 244 p.
- **BEVELACQUA A. S.**, *Terrorism Handbook for Operational Responders [Manuel sur le terrorisme pour les répondants sur le terrain]*, Delmar, Cengage Learning, 3^{ème} éd., 2009, 163 p.

- **BFM Business**, <https://bfmbusiness.bfmtv.com/entreprise/un-train-de-marchandises-relie-pour-la-premiere-fois-londres-a-la-chine-1153521.html> 29/04/2017 à 12h18, dernière consultation 27.1.2019 à 11h36.
- **BICKEL M.**, *Die Profiteure des Terrors [Les bénéficiaires de la terreur]*, Westend Verlag GmbH, 2017, 223 p.
- **BISSARDON S.**, *Guide du langage juridique - Vocabulaire, pièges et difficultés*, LexisNexis, 4e éd., Paris, 2013, 611 p.
- **BOLLEN M.**, *Tunnelvisie als bedriftrisiko, [La vision tunnel, un risque pour les affaires]*, 2010, 101 p.
- **BONHOMME N., PIBOUBES J.-Y. et al.**, *Les grandes mutations du monde au XXe siècle*, Nathan, 2017, 384 p.
- **BOOTH R., FARRELL S., BASTABLE G. et YEO N.**, *Money Laundering Law and Regulation - A Practical Guide [Droit et réglementation en matière de blanchiment - Guide pratique]*, Oxford University Press, 2011, 484 p.
- **BOSWORTH M. et HOYLE C.**, *What is criminology? [Qu'est-ce que la criminologie ?]*, Oxford University Press, 2011, 551 p.
- **BOUDON J.-O.**, *L'Empire des polices : Comment Napoléon faisait régler l'ordre*, Vuibert, Collection La Librairie Vu, 2017, 336 p.
- **BROWN R.**, *Forensic Science: Advanced Investigations [Sciences forensiques : investigations avancées]*, Cengage Learning, 2011, 529 p.
- **BRUN J.-P.**, *Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners [Manuel de récupération d'actifs - guide pour les praticiens]*, World Bank Publications, Washington, D.C., 2011.
- **Bruun & Hjejle** (19 septembre 2018) « *Report on the Non-Resident Portfolio at Danske Bank's Estonian branch* » <https://danskebank.com/-/media/danske-bank-com/file-cloud/2018/9/report-on-the-non-resident-portfolio-at-danske-banks-estonian-branch-.la=en.pdf>. Dernière consultation 24.2.2019 à 10h34.
- **BUCHAN M.**, *Frozen Desire: The Meaning of Money [Envie différée : ce que signifie l'argent]*, Farrar, Straus and Giroux, 1999, 320 p.
- **BUKLEY J.**, *Managing Intelligence - A Guide for Law Enforcement Professionals [Gérer le renseignement - Guide pour les praticiens des services répressifs]*, CRC Press, 2014, 485 p.
- **BURDEAU G.**, *L'État*, nouvelle édition préfacée par Philippe Braud, Coll. Essais, Points, 1970, 204 p.
- **CABRILLAC R.**, *Introduction générale au droit*, Dalloz, (Collection Droit privé), Paris, 1995, 272 p.
- **CADIET L.**, *Dictionnaire de la Justice*, ouvrage collectif, Presses Universitaires de France, 2004, 1 362 p.

- **CAHN O.**, *La coopération policière franco-britannique dans la zone frontalière transmanche*, thèse de doctorat en droit sous la direction de M. Massé, Université de Poitiers, 2006, 2 vol., 1 592 p.
- **CANIVET Y.**, *Analyse Entropique et Exergétique des Systèmes Energétiques par des Représentations Géométriques*, thèse soutenue à l'Université de Paris Nanterre le 6.12.2017 sous la direction de M. Diogo Queiros-Condé et Mme Lavinia Grosu, 439 p.
- **CARBASSE J. – M.**, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Coll. Droit fondamental, Ed. PUF, 3e édition, 2014, 542 p.
- **CARBONNIER J.**, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Champs - Essais, 1996, 276 p.
- **CARBONNIER J.**, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*. LGDJ - Série Anthologie du droit, 10e éd., Paris, 2001, 493 p.
- **CARTIER J.**, *La recherche et la gestion des liens dans l'investigation criminelle : le cas de la criminalité organisée*, Institut de police scientifique. École de sciences criminelles. Faculté de droit et des sciences criminelles, Université de Lausanne, 30 octobre 2009, 415 p.
- **CARTUYVELS**, « *La criminologie et ses objets paradoxaux : retour sur un débat plus actuel que jamais ?* » dans *Déviance et société* 2007/4, pp 445 à 464, voir <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2007-4-page-445.htm>
- **CASSARA J. A.**, *Trade-Based Money Laundering: The Next Frontier in International Money Laundering Enforcement [Blanchiment par le transfert de valeur dans des transactions commerciales : la prochaine "frontière" en matière de répression du blanchiment international]*, Wiley, 2015, 234 p.
- **CASSARA J.** et **JORISCH A.**, *On the Trail of Terror Finance [Sur la piste du financement du terrorisme]*. Washington, D.C., Red Cell Intelligence Group, 2010, 256 p.
- **CASSARA J.**, *Hide and Seek: Intelligence, Law Enforcement, and the Stalled War on Terrorist Finance [Jeu de cache-cache : le renseignement, les services répressifs et la guerre retardée conte le financement du terrorisme]*, Potomac Books, 2006, 304 p.
- **CAT - Centre d'Analyse du Terrorisme** (Article électronique) - *Financement du terrorisme – La contrebande et la contrefaçon de cigarettes - Focus –*, mars 2015 ; <http://www.cat-int.org/>, 12 p.
- **CELLUCCI C.**, *Rethinking Knowledge – The Heuristic View [Repenser la connaissance – La perspective de l'heuristique]*, Coll. *European Studies in Philosophy of Science*, Springer, 2017, 427 p.
- **CHALIAND G., BLIN A.**, [sous la direction de], ouvrage collectif, *Histoire du terrorisme de l'Antiquité à Daesh*, Fayard/Pluriel, 2016, 668 p.
- **CHALIAND G.**, *Vers un nouvel ordre du monde*, Points essai, 2014, 192 p.

- **Challenges**, G. MACKÉ « *Le fisc passe à l'intelligence artificielle pour traquer les fraudeurs* », https://www.challenges.fr/economie/fiscalite/le-fisc-passe-a-l-ia-pour-traquer-les-fraudeurs_641400, dernière consultation le 3.3.2019 à 5h24
- **Challenges**, https://www.challenges.fr/monde/europe/le-luxembourg-investit-dans-le-brexit_596183, accès le 24.6.2018 à 7h18.
- **CHAPMAN R.**, *Anti-Money Laundering : A Practical Guide to reducing Organizational Risk* [Lutte contre le blanchiment : Guide pratique pour réduire le risque organisationnel], Kogan Page, 2018, 232 p.
- **CHAU D.**, *Anti-Money Laundering Transaction Monitoring Systems Implementations : Finding Anomalies* [Application des systèmes de supervision de transaction pour lutter contre le blanchiment d'argent : repérer les anomalies], Wiley and SAS Business Series, Wiley, 2019, 224 p.
- **CHAUPRADE A.**, *Géopolitique : constantes et changements dans l'Histoire*, Collection Ellipses, Ed. Ellipses Marketing, 2007, 1104 p.
- **CHOPIN O.** et **OUDET B.**, *Renseignement et sécurité*, Armand Colin, Cursus, 2016, 208 p.
- **CHOPIN O.**, **OUDET B.**, *Renseignement et sécurité*, Coll. Cursus, Armand Colin, 2016, 208 p.
- **CLARK R. M.**, *Intelligence Analysis: A Target-Centric Approach* [Analyse du renseignement : approche centrée sur la cible], CQ Press, 2012, 432 p.
- **CLARK R. M.**, *Intelligence Collection* [Collecte du renseignement], CQ Press, 2014, 552 p.
- **CLARK R. M.**, *The Technical Collection of Intelligence* [La collecte technique du renseignement], édition révisée, Washington, CQ Press, 2011, 352 p.
- **CLARKE Ph. D.**, *Terrorism, Inc.: The Financing of Terrorism, Insurgency, and Irregular Warfare* [Terrorisme, Inc. : le financement du terrorisme, de l'insurrection et de la guerre non conventionnelle], Praeger, série Praeger Security International, 2015, 289 p.
- **CLARKE R. v.** et **ECK J. E.**, *Análise de Crime para Solucionadores de Problemas Em 60 Pequenos Passos* [Analyse criminelle en 60 étapes pour ceux qui veulent résoudre des problèmes] version en portugais (du Brésil), version électronique 2014, accessible sur le site www.pOCPenter.org.
- **CNRS**, <https://lejournel.cnrs.fr/articles/la-chine-trace-les-nouvelles-routes-de-la-soie>.
- **CODE DE PROCÉDURE PÉNALE 2019**, annoté sous la direction de P. CONTE, LexisNexis, 2018, 2 200 p
- **CODE PÉNAL 2019**, annoté par H. PELLETIER, LexisNexis, Paris, 2018, 2 400 p.

- **CODERRE D.**, *Computer Aided Fraud Prevention and Detection: A Step by Step Guide* [Prévention et détection assistée par ordinateur en matière de fraude - Guide pas-à-pas], Wiley, 2009, 280 p.
- **COENEN T.**, *Expert Fraud Investigation: A Step-by-Step Guide* [Investigation expert de la fraude : Guide pas-à-pas], John Wiley & Sons, Inc., 2009, 220 p.
- **COMMISSION EUROPÉENNE**, 2011, *European Financial Investigation Manuel* [Manuel européen de l'investigation financière], ouvrage collectif élaboré sous la direction de la DG Justice, Liberté et Sécurité avec la participation des services répressifs de plusieurs États membres, 452 p.
- **COMMISSION EUROPÉENNE**, 2015. *From illegal markets to legitimate businesses: the portfolio of organised crime in Europe* [De marchés illégaux à de entreprises légitimes : le portefeuille de la criminalité organisée en Europe]. Rapport final du Projet OCP – Organised Crime Portfolio (www.ocportfolio.eu), Transcrime – Università degli Studi di Trento, 341 p.
- **COMMISSION EUROPÉENNE**, Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – *Programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne*, 23.1.2019, CM(2019)0012 final, 25 p.
- **COMMISSION EUROPÉENNE**, *Taxation Papers, Working paper n° 76, Estimating International Tax Evasion by Individuals* [Estimation de l'évasion fiscale internationale par les résidents],
- **CONSEIL DE L'EUROPE**, *La lutte contre le terrorisme - Les normes du CdE*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004.
- **CONSEIL DE L'EUROPE**, Recrutement et formation des magistrats en Europe – Étude comparative par G. OBERTO, Magistrat, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003, 167 p.
- **COSINSCKI-MEUNIER M.**, *Alfred Korzybski et la pragmatique de la carte*, texte publié dans *Analele Științifice Ale Universității* [Annales scientifiques de l'Université] « Al I. Cuza » Iași (2008) Tom LIV s. II – c, pp 11-18, 2008.
- **COSINSCKI-MEUNIER M.**, *Entre transparence et miroitement, la transfiguration cartographique – Pour une épistémologie ternaire de la cartographie*, Institut de Géographie, Faculté des Géosciences et de l'Environnement, Université de Lausanne, juillet 2003, 413 p.
- **COURRIER INTERNATIONAL**, *Atlas des nouvelles routes*, septembre-octobre 2018, 33 cartes, 74 p.
- **COX D.**, *An Introduction to Money Laundering Deterrence* [Introduction à la dissuasion du blanchiment d'argent], Wiley, 2011, 269 p.
- **COX D.**, *Handbook of Anti-Money Laundering* [Manuel de lutte contre le blanchiment], John Wiley & Sons, 2014, 745 p.

- **COZIAN M.** et **GAUDEL P.-J.**, *La comptabilité racontée aux juristes*, Coll. Précis Fiscal, LexisNexis, Paris, 2016, 2e éd., 594 p.
- **CRISPINO F.**, *Le principe de Locard est-il scientifique ? Ou analyse de la scientificité des principes fondamentaux de la criminalistique*. Thèse de doctorat, Institut de police scientifique. École de sciences criminelles. Faculté de droit et des sciences criminelles, Université de Lausanne, 5 mai 2006, 172 p.
- **CUSSON M.**, *L'art de la sécurité – ce que l'histoire de la criminologie nous enseigne*, Coll. Focus Science, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2010, 248 p.
- **CUTAJAR C.**, *Garantir que le crime ne paie pas - Stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels*, ouvrage collectif, Presses Universitaires de Strasbourg, 2010, 330 p.
- **CUTAJAR C.**, **LASSERRE CAPDEVILLE J.** et **STORCK M.**, *Finance et éthique*, Lamy, Paris, 2013, 314 p.
- **CUTAJAR-RIVIERE C.**, *La société écran - Essai sur sa notion et son régime juridique*, thèse soutenue en 1996 et publiée par L.G.D.J., Paris, 1998, 517 p.
- **D'SOUZA J.**, *Terrorist Financing, Money Laundering and Tax Evasion: Examining the Performance of Financial Intelligence Units [Financement du terrorisme, blanchiment et fraude fiscale : analyse de la performance des CRF]*, CRC Press, 2012, 232 p.
- **DALUZEAU X.**, **GELIN S.**, **GIBERT B.** et **LE BOULANGER A.**, *Prix de transfert, Détermination, Justification et gestion des différends, Problématiques connexes*, Éditions Francis Lefebvre, Levallois, 2016, 3e éd., 352 p.
- **DANKS D.** et **IPPOLITI E.** (sous la direction de), *Building Theories – Heuristics and Hypotheses in Sciences [Construire des théories – Heuristique et hypothèses en sciences]*, SAPERE (Studies in Applied Philosophy, Epistemology and Rational Ethics), Springer, 2018, 284 p.
- **DARWICHE A. (Pr)**, *Modeling and Reasoning with Bayesian Networks [Modélisation et raisonnement avec les réseaux bayésiens]*, Cambridge University Press, New-York, 2009, 548 p.
- **DATHANE S.**, *Décider dans un monde complexe*, Maxima Laurent du Mesnil, 2015, 324 p.
- **DAVENPORT-HINES R.**, *The Pursuit of Oblivion – A Social History of Drugs [Chercher l'oubli – Une histoire sociale des drogues 1500 - 2000]*, Weidenfeld & Nicolson, 2001, 466 p.
- **DAVIDSON-PILON C.**, *Bayesian Methods for Hackers: Probabilistic Programming and Bayesian Inference [Méthodes bayésiennes pour hackers : programmation probabiliste et inférence bayésienne]*, Addison-Wesley Professional, 2015, 226 p.
- **DE SANCTIS F. M.**, *Money Laundering Through Art: A Criminal Justice Perspective [Blanchiment par le biais de l'art : perspective du droit pénal]*, Springer, 2013, 745 p.

- **DE VALKENEER C.**, *Manuel de l'enquête pénale*, Larcier, 2011, 558 p.
- **DEBOVE F., FALLETTI F.** et **JANVILLE T.**, préface de Jean-Louis Debré, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service Public, PUF., 2012, 6e édition mise à jour, 911 p.
- **DECHTER R., GEFFNER H., HALPERN J. Y.**, *Heuristics, Probability and Causality – A Tribute to Judea Pearl [Heuristique, Probabilité et Causalité – Hommage à Judea Pearl]*, College Publications, King's College, Londres, 2010, 565 p.
- **DECIDE**, *De bestrijding van witwassen, Beschrijving en effectiviteit 2010-2013 – Startversie monitor anti-witwasbeleid [Lutte contre le blanchiment de capitaux – Étude sur l'efficacité 2010-2013 – Démarrage du suivi antiblanchiment]*, Université royale de Groningue, 2015, 227 p., accessible sur le site
- **DELEANU I. S.**, *Anti-money laundering efforts – failures, fixes and the future, [Lutte contre le blanchiment d'argent – échecs, remèdes et avenir]*, thèse sous la direction de B. Unger et F. G. H. Kristen, Université d'Utrecht, 2015, série USE 031, 179 p.
- **DELEUZE J.**, *Différence et répétition*, Presses Universitaires de France (PUF), Paris, 2011, 416 p.
- **DELEUZE J.**, *Logique du sens*, Editions de Minuit, Paris, 1969, 391 p.
- **DELGA J.** (sous la direction de), *Criminalité en col blanc – Délinquance d'affaires, délinquance financière, délinquance fiscale*, ouvrage collectif, Collection Colloques et Rencontres, L'Harmattan, 2016, 418 p.
- **DELHOMME M.** et **MULLER Y.**, *Comptabilité et droit pénal*, Litec Professionnels-Lexis Nexis, Paris, 2009, 578 p.
- **DENEAULT A.**, *Paradis fiscaux : la filière canadienne : Barbades, Caïmans, Bahamas, Nouvelle-Ecosse, Ontario ...*, Montréal, Ed. Ecosociété, 2014, 385 p.
- **DERRIDA J.**, *De la grammatologie*, Editions de Minuit, Paris, 1967, 445 p.
- **DERRIDA J.**, *L'écriture et la différence*, Points, Coll. Points Essais, Paris, 2014, 448 p.
- **DESORTES F.** et **LAZERGUES-COUSQUER L.**, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2e éd., Paris, 2012, 2 349 p.
- **DESORTES v.**, *Décider dans l'incertitude*, 2e éd., Economica, Paris, 2015, 240 p.
- **DEVADOSS S.** et **O'ROURKE J.**, *Discrete and Computational Geometry [Géométrie discrète et informatique]*, Princeton University Press, 280 p.
- **DEVLIN K.** et **LORDEN G.**, *The Numbers Behind NUMB3RS: Solving Crime with Mathematics [Les nombres derrière NUMB3RS : résoudre des affaires criminelles grâce aux mathématiques]* Plume, Penguin Group (USA) Inc., 2007, 256 p.
- **DHOMPS p.** et **TSIANG H.**, *Le Big Bang des Nouvelles Routes de la Soie*, Préface de Jean-Pierre Raffarin, L'Harmattan, 2017, 197 p.

- **DI FRANCESCO MAESA C.**, *Vers un Parquet européen ? Entre effectivité et droits fondamentaux*, Thèse en cotutelle menée à l'Université de Strasbourg avec l'Université de Bologne (Italie), sous la direction des Professeurs Mme Haguenu-Mazard C. de l'Université de Strasbourg et M. Di Federico G. de l'Université de Bologne, soutenue le 13 juin 2017, 995 p.
- **DION M.**, *Ethique et criminalité financière*, L'Harmattan, Paris, 2011, 265 p.
- **DORRELL D. D.** et **GADAWSKI G. A.**, *Financial Forensics Body of Knowledge [Compendium de connaissances en matière de finance forensique]*, Wiley Finance, 2012, 541 p.
- **DUBREUIL L.**, *La dictature des identités*, Collec. Le débat, Gallimard, 125 p.
- **DULLIN S.**, *Les frontières mondialisées*, Presses universitaires de France (PUF), Paris, 2015, 104 p.
- **DUMOULIN L.**, *La médecine légale aux fondements de l'expertise judiciaire : de l'activité de médecin légiste à la profession d'expert*. EQUINOXE, CEGER, 1999, pp. 65 à 67, accès par <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00153330>.
- **DUNHAM R. G.**, *Critical Issues in Policing: Contemporary Readings [Problématiques critiques en matière de police : essais]* Waveland Pr. Inc., 2009, 630 p.
- **DUPUIS-DANON M.-C.**, *Finance criminelle*, PUF - Criminalité internationale, 2^e éd. revue et augmentée, Paris, 2004, 232 p.
- **DURAND D.**, *La systémique*, Que sais-je ?, PUF, 2017, 128 p.
- **DURKHEIM E.**, *Les règles de la méthode sociologique*, (édition originale 1895), Collection Champs classiques, Ed. Flammarion, 2010, 333 p.
- **EDWARDS A.** et **LEVI M.**, *Researching the organization of serious crimes [Recherche sur l'organisation des crimes graves]*, *Criminology & Criminal Justice* 8(4), ISSN 1748-8958; Vol: 9(1): 118 DOI: 10.1177/1748895809102440, pp. 363-390, consultable sur https://www.researchgate.net/profile/Adam_Edwards3/publication/249786378_Researching_the_organization_of_serious_crimes/links/5627692c08ae2b313c5495a4.pdf.
- **Europe 1**, 2017 : année record, <http://www.europe1.fr/societe/avoirs-criminels-540-millions-deuros-saisis-en-2017-annee-record-3565769>
- **European Securities and Markets Authority (ESMA)**, *Report – Preliminary findings on multiple withholding tax reclaim schemes [Rapport – Conclusions préliminaires sur les mécanismes de demandes multiples de remboursement d'une taxe retenue à la source]*, ESMA 70-154-1193, 2 juillet 2019, 38 p.
- **EUROPOL – IOCTA** – *Internet Organized Crime Threat Assessment [Evaluation de la menace de la criminalité organisée sur Internet]*, rapports 2014 à 2019 sur le site.

- **EUROPOL**, *Do criminals dream of electric sheep? How technology shapes the future of crime and law enforcement* [Les criminels rêvent-ils de moutons électriques ? Comment la technologie formate l'avenir du crime et de l'application de la loi] 18 juillet 2019, 24 p., consultable sur <https://www.EUROPOL.europa.eu/publications-documents/do-criminals-dream-of-electric-sheep-how-technology-shapes-future-of-crime-and-law-enforcement>.
- **EUROPOL**, *Does Crime Still Pay? Criminal Asset Recovery in the EU – Survey of Statistical Information 2010-2014* [Le crime paie-t-il encore ? Récupération des avoirs criminels dans l'UE – Étude sur les informations statistiques 2010-2014].
- **EUROPOL**, *Does Crime Still Pay? Criminal Asset Recovery in the EU – Survey of Statistical Information 2010-2014* [Le crime paie-t-il encore ? Récupération des avoirs criminels dans l'UE – Étude sur les informations statistiques 2010-2014].
- **EUROPOL**, *Exploring Tomorrow's Organised Crime* [Explorer le crime organisé de demain], (version anglaise uniquement), 2015, www.EUROPOL.europa.eu.
- **EUROPOL, Financial Intelligence Group**, *From Suspicion to Action – Converting Financial Intelligence into Greater Operational Impact* [Des soupçons à l'action – Convertir le renseignement financier en un impact opérationnel plus fort], 2017, 43 p.
- **EUROPOL, Financial Intelligence Group**, *From Suspicion to Action – Converting Financial Intelligence into Greater Operational Impact* [Des soupçons à l'action – Convertir le renseignement financier en un impact opérationnel plus fort], 2017, 43 p.
- **EUROPOL**, *Serious and Organised Crime Threat Assessment (SOCTA) Report 2017*, [de la menace de la criminalité grave et organisée – Rapport SOCTA 2017]
- **EUROPOL**, *Why cash is still king? A strategic report on the use of cash by criminal groups as a facilitator for money laundering* [Pourquoi l'argent liquide règne-t-il toujours en maître ? Rapport stratégique sur l'utilisation des espèces par les groupes criminels en tant que facilitateur du blanchiment], 2015.
- **EVEN S.**, *Graph Algorithms* [Algorithmes des graphes], Cambridge University Press, 2ème éd., 2011, 189 p.
- **EVET I.W., JACKSON G., LAMBERT J.A., McCROSSAN S.**, *The impact of the principles of evidence interpretation on the structure and content of statements* [L'impact des principes d'interprétation de la preuve sur la structure et le contenu des déclarations et témoignages d'experts], The Forensic Science Society 2000, Science & Justice 2000 : 40(4) : pp 233 à 239.
- **FARCY F., GAYRAUD J.F.**, *Le renseignement criminel*, Biblis, CNRS, 2014, 134 p.
- **FAUCON B., FAYOL C.**, *Un cartel nommé Daesh*, Edi8, Éditions First, Paris, 2017 230 p.
- **FAVAREL-GARRIGUES G., GODEFROY T. et LASCOUMES P.**, *Les sentinelles de l'argent sale - Les banques aux prises avec l'antiblanchiment*, La Découverte, 2009, 312 p.

- **FAY L.**, *Criminalité financière et organisée dans une Europe élargie*, L'Harmattan, Série Bibliothèques de droit, Paris, 2012, 173 p.
- **FERAL-SCHUHL C.**, *Cyberdroit*, Dalloz, 6e éd., Paris, 2010, 1 100 p.
- **FERGUSON A. G.**, *Predictive Policing and Reasonable Suspicion [Police prédictive et soupçon raisonnable]* Emory law Journal, Volume 62, issue 2, <http://law.emory.edu/elj/content/volume-62/issue-2/articles/predicting-policing-and-reasonable-suspicion.html> dernière consultation 23.04.2018 à 13 h 47, pp. 261 à 325.
- **FERGUSON A. G.**, *The Rise of Big Data Policing: Surveillance, Race, and the Future of Law Enforcement (L'essor de la police par le big data : surveillance, race, et l'avenir des services de police)*, NYU Press, 2017, 272 p.
- **FERWERDA J.**, *The Multidisciplinary Economics of Money Laundering [Économie multidisciplinaire du blanchiment de capitaux]*, thèse sous la direction de B. UNGER, Université d'Utrecht, 2012, série USE 007, 165 p.
- **FINKELSTEIN M. O.**, *Basic Concepts of Probability and Statistics in the Law [Fondamentaux de la probabilité et des statistiques en droit]*, Springer, 2008, 174 p.
- **FINKELSTEIN M. O.**, *Statistics for Lawyers [Statistiques pour les avocats]*, Springer, 1990, 617 p.
- **FIOD H.**, *Belastingdienst – Indicatoren van witwassen 2013 [Administration fiscale – Indicateurs de blanchiment]*, 2013, 254 p.
- **FODOR J.**, *Preferences and Decisions under Incomplete Knowledge (Studies in Fuzziness and Soft Computing) [Préférences et décisions en situation de connaissances incomplètes : Études de l'informatique neuronale floue et de l'informatique soft]*, Springer, 2000, 208 p.
- **FOREMAN J. W.**, *Using Data Science to Transform Information into Insight - Data Smart [Utiliser les sciences des données pour transformer l'information en connaissances - Maîtriser les données]* Wiley, 2014, 409 p.
- **FOUCAULT M.**, *L'archéologie du savoir*, Gallimard, 2008, 294 p.
- **FOUCHER M.**, *L'Europe, un dessein, un destin*, Ed. Marie B, 2019, 126 p.
- **FOUCHER M.**, *L'obsession des frontières*, Ed. Tempus Perrin, 2012, 240 p.
- **FOUCHER M.**, *Le retour des frontières*, CNRS, 2016, 64 p.
- **FOURQUET J.**, *L'archipel français*, Coll. Sciences humaines, Le Seuil, 2019, 384 p.
- **France Inter**, <https://www.franceinter.fr/monde/projet-daphne-laxiste-malte-permet-aux-oligarques-azerbaïdjanaises-de-controler-des-entreprises-francaises>, accès le 17.7.2018 à 5h24.
- **France TV Info**, https://www.francetvinfo.fr/internet/airbnb/carte-airbnb-levasion-fiscale-en-quelques-clics_2492973.html, 1.12.2017, dernière consultation 6.1.2019 à 11 h 40.

- **FRANKOPAN p.**, *Les Nouvelles Routes de la Soie – L'émergence d'un nouveau monde*, traduction en français par Guillaume Villeneuve, Ed. Nevicata, Bruxelles, 2018, 225 p.
- **FRANKOPAN p.**, *Les Routes de la Soie – L'histoire du cœur du monde*, traduction en français par Guillaume Villeneuve, Ed. Nevicata, Bruxelles, 2017, 735 p.
- **FREEMAN M.**, *Financing Terrorism: Case Studies [Financer le terrorisme - Études de cas]*, Routledge, New-York, 2012, 256 p.
- **FRUNZA M.-C.**, *Introduction to the Theories and Varieties of Modern Crime in Financial Markets [Introduction aux théories et catégories différentes de la criminalité contemporaine sur les marchés financiers]*, Elsevier, 2015, 231 p.
- **FRUNZA M.-C.**, *Solving Modern Crime in Financial Markets: Analytics and Case Studies [Résoudre des affaires criminelles sur les marchés financiers : analyse et études de cas]*, Elsevier, 2015, 497 p.
- **FRUNZA, M.-C.**, *Fraud and Carbon Markets: The Carbon Connection (Environmental Market Insights) [Fraude et marchés du carbone : la Carbon Connection (Les marchés de l'environnement : le dessous des cartes)]*, Routledge, 1ère éd., 2015, 188 p.
- **G8 GOVERNANCE, SCHERRER A.**, *Le G8 face au crime organisé*, G8 GOVERNANCE n° 11, 2005, article et document de travail.
- **GADD D.**, *The SAGE Handbook of Criminological Research Methods [Manuel SAGE des méthodes de recherche en criminologie]*, SAGE Publications Ltd., 2011, 534 p.
- **GALLET O.**, *Halte aux fraudes - Guide pour managers et auditeurs.*, Dunod, Paris, 3^e éd., 2014, 304 p.
- **GÄRDENFORS P.**, *The Geometry of Meaning – Semantics based on Conceptual Spaces [La géométrie du sens – Sémantique basée sur les espaces conceptuels]*, MIT Press, Londres, 2017, 343 p.
- **GAYRAUD J.-F.** et **THUAL F.**, *Géostratégie du crime*, OJ. SCIEN. HUMAINES, Odile Jacob, 2012, 266 p.
- **GAYRAUD J.-F.**, *L'art de la guerre financière*, Coll. Le temps du débat, Odile Jacob, 2016, 165 p.
- **GAYRAUD J.-F.**, *Théorie des hybrides : Terrorisme et crime organisé*, CNRS éditions, Arès, 2017, 252 p.
- **GAYRAUD, J.-F.**, *La Grande Fraude – Crime, subprimes et crises financières*, Ed. Odile Jacob, 2011, 262 p.
- **GAYRAUD, J.-F.**, *Le nouveau capitalisme criminel : Crises financières, narcobanques, trading de haute fréquence*, Ed. Odile Jacob, 2014, 190 p.
- **GILMORE W. C.**, *L'argent sale - L'évolution des mesures internationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme [version française traduite par Elena Addesa-Pellisier]*, Editions du Conseil de l'Europe, 2005, 385 p.

- **GINDRE E.**, *L'émergence d'un droit pénal de l'Union européenne*, L.G.D.J., Paris, 2009, 524 p.
- **GIREL M. G.**, *Science et territoires de l'ignorance*, Ed. Quæ, Coll. Sciences en question, 2017, 160 p.
- **GLOBAL WITNESS**, “*At Any Price, We Will Take the Mines –The Islamic State, The Talibans and Afghanistan’s White Talc Mountains*” [*A n’importe quel prix, nous prendrons les mines –, l’EI, les Talibans et les montagnes afghanes exploitées pour le talc blanc*], mai 2018.
- **GOETZ K.**, *An Introduction to Internet-Based Financial Investigations* [*Introduction aux investigations financières basées sur l’Internet*], Routledge, 2e éd., New-York, 2016, 246 p.
- **GOETZMANN W. N.**, *Money Changes Everything: How Finance Made Civilization Possible* [*L’argent change tout : comment la finance a permis la civilisation*], Princeton University Press, 2016, 584 p.
- **GOLDSTEIN H.**, *Problem-Oriented Policing* [*Activités de police orientées problème*], CreateSpace Independent Publishing Platform, 2015, 224 p.
- **GORR W. L.**, *GIS Tutorial for Crime Analysis* [*Manuel et Tutoriel GIS pour l’analyse criminelle*], ESRI Press, 2012, 272 p.
- **GOTTSCHALK P.**, *Policing Financial Crime: Intelligence Strategy Implementation* [*Police et criminalité financière : mise en oeuvre d’une stratégie en matière de renseignement*], Brown Walker Press, 2009, 281 p.
- **GOTTSCHALK P.**, *Policing Organized Crime: Intelligence Strategy Implementation* [*Police et crime organisé : mise en oeuvre d’une stratégie du renseignement*], CRC Press, Taylor and Francis Group, LLC, 2010, 274 p.
- **GOTTSCHALK P.**, *Policing White-Collar Crime: Characteristics of White-Collar Criminals* [*Police et criminalité en col blanc : caractéristiques des criminels en col blanc*], CRC Press, Taylor & Francis Group, LLC, 2014, 317 p.
- **GRAEBER D.**, *Debt, 5 000 ans d’histoire*, [*Debt : the first 5 000 years*] traduit de l’anglais (États-Unis) par Françoise et Paul CHEMLA, Babel Essai, Actes Sud, 2016, 669 p.
- **GRAGIDO W. et PRIC J.**, *Cybercrime and Espionage: An Analysis of Subversive Multi-Vector Threats* [*Cybercriminalité et espionnage : analyse des menaces multivectorielles subversives*], Elsevier, 2011, 254 .
- **GRATALOUP C.**, *Introduction à la géohistoire*, Coll. Cursus, Armand Colin, 2015, 224 p.
- **GRAYCAR A.**, *Handbook of Global Research and Practice in Corruption* [*Manuel de recherche et de pratiques globales en matière de corruption*], Edward Elgar Pub, 2013, 503 p.
- **GREENBERG T. S.**, *Stolen Asset Recovery: A Good Practices Guide for Non-Conviction Based Asset Forfeiture* [*Récupération d’actifs volés : Manuel de bonnes pratiques pour la confiscation sans condamnation*], World Bank Publications, Washington, D.C., 2009.

- **GRIFFITHS T. L., CHATER N., KEMP C., PERFORS A., TENENBAUM J. B.**, *Probabilistic models of cognition: exploring representations and inductive biases [Modèles probabilistes de cognition : explorer les représentations et les biais inductifs]*, *Approaches to cognitive modeling, Trends in Cognitive Sciences* 14 (2010), Elsevier Ltd, pp. 357-364.
- **GRONER R., GRONER M. et BISHSCHOF W. F.**, *Methods of Heuristics [Méthodes de l'heuristique]*, Routledge, Taylor and Francis Group, 1983, 416 p.
- **GROSSRIEDER L.**, *Intégration des méthodes computationnelles en renseignement criminel - Application sur la détection de problèmes à travers les tendances dans les activités criminelles*, Thèse dirigée par le Professeur O. Ribaux, École de sciences criminelles. Faculté de droit et des sciences criminelles, Université de Lausanne, 5 mai 2017, accessible sur <https://studylibfr.com/doc/8079106/th%C3%A8se-grossrieder>, 196 p.
- **GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI)**, *Rapports par pays* consultables sur le site <http://www.fatf-gafi.org/fr/>.
- **GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI)**, *Recommandations* version révisée de février 2012 consultable sur le site <http://www.fatf-gafi.org/fr/>.
- **GROUPE D'EXPERTS SUR LA CORRUPTION (GRECO)**, *Rapports par pays* consultables sur le site <http://www.coe.int/fr/web/greco/s>.
- **GUERY C. et CHAMBON P.**, *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, Dalloz, 7e éd., Paris, 2012, 1 237 p.
- **HACHICHA S.**, *Andragogie*, Institut supérieur de l'éducation et de la formation continue, septembre 2006, version Pdf disponible sur le site <https://www.fichier-pdf.fr/2013/06/14/andragogie/andragogie.pdf>, 95 p.
- **HAGUENAU-MOIZARD C., GAZIN F. et LEBLOIS-HAPPE J.**, *Les fondements du droit pénal de l'Union européenne*, collection Paradigme, Larcier, 2016, 200 p.
- **HALL W. M.**, *Intelligence Analysis: How to Think in Complex Environments [Analyse du renseignement : comment penser dans des environnements complexes]*, Praeger, 2009, 440 p.
- **HALPERN J. Y.**, *Reasoning about Uncertainty [Raisonnement au sujet de l'incertitude]*, The MIT Press, 2ème éd., 2017, 504 p.
- **HAN J., KAMBER M., PEI J.**, *Data Mining : Concepts and Techniques [Datamining : concepts et techniques]*, The Morgan Kaufmann Series in Data Management Systems, Morgan Kaufmann, 1^e éd., 2001, 744 p.
- **HAN, JIAWEI**, *Data mining: Concepts and Techniques [Data mining: Concepts et techniques]*, Morgan Kaufmann Series in Data Management Systems, Morgan Kaufmann, 2011, 744 p.

- **HANE T.**, *L'intelligence économique au service de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, thèse de droit privé et sciences criminelles sous la direction du Dr C. Cutajar, Université de Strasbourg, septembre 2015, 490 p.
- **HAREL X.**, *La grande évasion : le vrai scandale des paradis fiscaux*, Actes Sud Editions, 2012, 320 p.
- **HASHIMZADE N., EPIFANTSEVA Y.**, *The Routledge Companion to Tax Avoidance Research [Le Compagnon Routledge de la recherche en matière d'évitement et d'évasion fiscale]*, Routledge, Collection *Routledge Companions in Business, Management and Accounting*, 1^e éd., 2017, 412 p.
- **HAZARD D.**, *La pertinence en science forensique : une (en)quête épistémologique et empirique*, École de sciences criminelles. Faculté de droit et des sciences criminelles, Université de Lausanne, 25 septembre 2013, 283 p.
- **HEBELER J.**, *Semantic Web Programming [Programmation sémantique pour le Web]*, Wiley, 2009, 618 p.
- **HEINE J.**, *The Dark Side of Globalization [Le côté sombre de la mondialisation]*, United Nation University Press, 2011, 302 p.
- **HERAIL J.-L. et RAMAEL P.**, *Blanchiment d'argent et crime organisé : la dimension juridique*, série Criminalité internationale, PUF, 1996, 196 p.
- **HESTERMAN J. L.**, *The Terrorist-Criminal Nexus: An Alliance of International Drug Cartels, Organized Crime, and Terror Groups (La nébuleuse terrorisme-criminalité : Alliance des cartels internationaux de trafic de stupéfiants, du crime organisé et de groupes terroristes)*, CRC Press, 2013, 329 p.
- **HEUER Jr R. J.**, *Structured Analytic Techniques for Intelligence Analysis [Techniques analytiques structurées pour l'analyse du renseignement]*, CQ Press College, 2010, 384 p.
- **HIBBS PHERSON K.**, *Critical Thinking for Strategic Intelligence [Pensée critique pour le renseignement stratégique]*, CQ Press, 2012, 392 p.
- **HIBBS. M. et PHERSON, R. H.**, *Cases in Intelligence Analysis: Structured Analytic Techniques in Action [Études de cas en analyse du renseignement : les techniques de l'analyse structurée à l'oeuvre]* SAGE, 2^{ème} éd., 2015, 329 p.
- **HOHWY J.**, *The Predictive Mind [L'esprit prédictif]*, Oxford University Press, 2013, 282 p.
- **HOKAMP S.**, *Agent-based Modeling of Tax Evasion : Theoretical Aspects and Computational Simulations [Modélisation de la fraude fiscale en partant de l'agent : Aspects théoriques et simulations informatiques]*, Wiley Series in Computational and Quantitative Social Science, Wiley, 2018, 342 p.
- **HOKAMP S., GULYAS L., KOEHLER M. et WIJESINGHE S.**, *Agent-based Modeling of Tax Evasion – Theoretical Aspects and Computational Simulations [Modélisation*

- orientée agents de l'évasion fiscale – Aspects théoriques et simulations informatiques*], Wiley Series in Computational and Quantitative Social Science, Wiley, 2018, 342 p.
- **HOLLIS D. B.**, *The Oxford Guide to Treaties [Guide Oxford des traités]*, Oxford University Press, 2012, 804 p.
 - **HOUCK M. M.**, *Professional Issues in Forensic Science [Problématiques professionnelles en sciences forensiques]*, Elsevier, 2015, 368 p.
 - **HOUNNONGANDJI F.**, *Histoires ordinaires de fraudes - 20 études de cas : détournements d'actifs, corruption, déclarations frauduleuses*, Eyrolles - Editions d'Organisation, Paris, 2011, 262 p.
 - http://www.coe.int/t/dghl/suivi/moneyval/default_FR.asp.
 - http://www.lemonde.fr/economie/article/2017/11/17/accord-entre-hsbc-et-la-justice-une-premiere-dans-le-droit-francais_5216724_3234.html, consulté le 17.11.2017 à 20h58.
 - <http://www.zdnet.fr/actualites/big-data-contre-le-blanchiment-d-argent-machine-learning-applications-et-reglementations-financieres-39852592.htm> 22.4.2018.
 - <http://www.zdnet.fr/actualites/jpmorgan-microsoft-intel-forment-une-alliance-pour-la-blockchain-ethereum-39849114.htm> accès le 13.06.2017 à 13h08.
 - <https://cis-india.org/@@search?Subject%3Alist=Internet%20Governance> dernière consultation 21.04.2018.
 - <https://courses.csail.mit.edu/6.042/spring17/mcs.pdf>.
 - https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/2019-taxation-papers-76.pdf, 219 p.
 - <https://fr.slideshare.net/PredPol/predpol-how-predictive-policing-works> (anglais seulement). Dernière consultation le 6.1.2019 à 18h27.
 - <https://www.theguardian.com/commentisfree/2018/sep/20/britain-putin-dark-money-impunity-danske-bank>, dernière consultation le 2.4.2019 à 3h08.
 - **HYMES L.** et **WELLS J. T.**, *Insurance Fraud Casebook: Paying a Premium for Crime [Études de cas de fraude à l'assurance : la prime au crime]*, Wiley, 2013, 274 p.
 - **IACA (International Association of Crime Analysts)**, *Exploring Crime Analysis - Readings on Essential Skills [Explorer l'analyse criminelle - Réflexions sur les compétences essentielles]*, IACA, 2e éd., 2008, 411 p.
 - **IVORY R.**, *Corruption, Asset Recovery and the Protection of Property in Public International Law [Corruption, récupération d'actifs et protection de la propriété en droit international public]*, Cambridge University Press, New-York, 2014, 391 p.
 - **IYASSU M.** et **YOHANNES G.**, *Finances and Networks of Al-Qaeda Terrorists [Finances et réseaux des terroristes d'Al-Qaeda]*, GRIN Verlag, 2009, 52 p.

- **J. GRIFFIN** et **A. SHAMS**, « *Is Bitcoin Really Un-Tethered?* » (13 juin 2018). Peut être consultée sur SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3195066> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3195066> (dernière consultation 1.3.2019 à 2 h 52).
- **JACKSON G., JONES S., BOOTH G., CHAMPOD C., EVET I.W.**, *The nature of forensic science opinion – a possible framework to guide thinking and practice in investigations and in court proceedings* [La nature de l'opinion en science forensique – un cadre possible pour guider la réflexion et la pratique dans les enquêtes et dans les procédures judiciaires], Science & Justice, Volume 46 (2006), pp. 33 à 44.
- **JEANCLOS Y.**, *Dictionnaire de droit criminel et pénal - Dimension historique*, Economica, Paris, 2011, 257 p.
- **JORION P.**, « *Note sur le bancor* », 24 mai 2010, article « presslib » paru sur le blog du journaliste « presslib » <https://www.pauljorion.com/blog/2010/05/24/note-sur-le-bancor/>.
- **KAHNEMAN D.**, *Système 1, Système 2 – Les deux vitesses de la pensée*, Coll. Essais, Flammarion, 2012, 560 p.
- **KALIFA D.**, *Crime et culture au XIXe siècle*, Coll. Pour l'Histoire, Perrin, 2005, 331 p.
- **KALUSZYNSKI M.**, « *Quand est née la criminologie ? ou la criminologie avant les Archives ...* », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la criminologie, 2. Thématiques et théories, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 22 février 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/126>.
- **KINDELBERGER C.**, *Histoire mondiale de la spéculation financière*, Ed. Valor, 2005, 364 p.
- **KIRK P.**, *Crime investigation, [L'enquête criminelle]*, Wiley & Sons, New York, 1985, 2ème éd., 508 p.
- **KNAPP M. C.**, *Contemporary Auditing [L'Audit aujourd'hui]*, Cengage Learning, 1996, 560 p.,
- **KOLLER D.** et **FRIEDMAN N.**, *Probabilistic Graphical Models : Principles and Techniques [Modèles graphiques probabilistes : principes et techniques]*, The MIT Press, Adaptive Computation and Machine Learning Series, 2009, 1 270 p.
- **KORB K. B.** et **NICHOLSON A. E.**, *Bayesian Artificial Intelligence [L'intelligence artificielle avec le bayésien]*, Coll. Computer Science and Data Analysis Series, CRC Press, 2ème éd., 2011, 463 p.
- **KRANACHER M.-J., RILEY R. A.** et **WELLS J. T.**, *Forensic Accounting and Fraud Examination [Manuel pour l'examen en comptabilité forensique et lutte contre la fraude]*, Wiley, 2011, 542 p.
- **L'Expansion**, <http://lexpansion.lexpress.fr/diaporama/diapo-photo/actualite-economique/les-nouvelles-formes-de-blanchiment-d'argent-1491214.html#photo-4>, (1.8.2017 à 16h42).

- **L'Express**, B. FECHNER et C. HACHE « *Tous les chemins djihadistes mènent à Telegram* », https://www.lexpress.fr/actualite/societe/tous-les-chemins-djihadistes-menent-a-telegram_2026536.html.
- **L'Obs**, M. DELAHOUSSE, 6 janvier 2017,
- **La Dépêche**, « *Islande, ses volcans, ses geysers et ses bitcoins* », 25.3.2018 <https://www.ladepeche.fr/article/2018/03/25/2766805-l-islande-ses-volcans-ses-geysers-et-ses-bitcoins.html>, 27.1.2019 à 9h34.
- **La documentation française**, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/pages-europe/d000639-schengen-espace-de-libre-circulation-des-personnes-par-la-redaction>, 16.2.2018 à 21h52.
- **La Tribune**, <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/jpmorgan-et-microsoft-forment-une-grande-alliance-dans-la-blockchain-649709.html> accès le 13.6.2017 à 13h10.
- **LACOSTE Y.**, *De la géopolitique aux paysages : Dictionnaire de la Géographie*, Ed. Armand Colin, 2003, 224 p.
- **LACOSTE Y.**, *La géopolitique et le géographe*, Choiseul Edition, 2010, 268 p.
- **LAMARCK (de) J. – B.**, *Histoire naturelle des Animaux sans Vertèbres*, Tome Premier, Verdrière, Paris, 1815, 464 p.
- **LASSERRE CAPDEVILLE J., MARCHESSOU P., TRESCHER B. et CUTAJAR C.**, *Fraude et évasions fiscales : état des lieux et moyens de lutte*, Joly Editions, 2015, 211 p.
- **LASSERRE F., ALEXEEVA O. v. et HUANG L.**, *La stratégie de la Chine en Arctique : agressive ou opportuniste ?*, Revue Norois, 2015(3) n° 236, pp. 7-24. <https://www.cairn.info/revue-norois-2015-3-page-7.htm>.
- **LAURENT S.-Y.**, *Atlas du renseignement - Géopolitique du pouvoir*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Sciences PO Les Presses, 2014, 191 p.
- **LAURENT S.-Y.**, *Politiques de l'ombre – État, renseignement et surveillance en France*, Fayard, 2009, 700 p.
- **LCI**, dernière consultation 4.4.2019 à 8 h 28, <https://www.lci.fr/high-tech/big-brother-en-chine-comment-la-reconnaissance-faciale-permet-de-mieux-surveiller-les-citoyens-2113637.html>.
- **Le Figaro**, C. MALIGORNE, « *Trafic de drogue : pourquoi et comment l'Insee va l'intégrer au calcul du PIB* », Publié le 31/01/2018 à 17h11 ; consulté le 28.1.2019 à 19h18, <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2018/01/31/2000220180131ARTFIG00264-trafic-de-drogue-pourquoi-et-comment-l-insee-va-l-integrer-au-calcul-du-pib.php>.

- **Le Figaro**, <http://www.europe1.fr/societe/avoirs-criminels-540-millions-deuros-saisis-en-2017-annee-record-3565769>.
- **Le Figaro**, <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2018/01/03/20002-20180103ARTFIG00272-bitcoin-vers-la-fin-de-l-anonymat-des-transactions.php>.
- **Le Figaro**, <http://www.lefigaro.fr/international/2018/01/09/01003-20180109ARTFIG00137-vaste-coup-de-filet-contre-la-mafia-calabraise-en-italie-et-en-allemande.php>.
- **Le Figaro**, L. LENOIR, « *En Grande-Bretagne, l'incroyable détournement d'argent public qui aurait financé Al Qaida* », 4.4.2019 à 17 h 19, www.lefigaro.fr/conjoncture/en-grande-bretagne-l-incroyable-detournement-d-argent-public-qui-auroit-finance-al-qaida-20190404 consultation le 5.4.2019 à 15h39.
- **LE MOIGNE J.-L.**, *La modélisation des systèmes complexes*, Dunod, Collection Sciences humaines, 1999, 192 p.
- **LE MOIGNE J.-L.**, *Théorie du système général - Théorie de la modélisation*, éditions 1 à 4 chez PUF; pour la version suivante, consulter le site <https://jean-louislemoine.developpez.com/livres/modelisation/theorie-systeme-general/> version révisée de 2006.
- **Le Monde diplomatique** n° 786, septembre 2019, "A qui profite la lutte anticorruption - Dans les cuisines de l'investigation" par Pierre PEAN, pages 1, 18 et 19, et dossier thématique pp 13 à 19.
- **Le Monde**, accès le 24.6.2018 à 6h38 https://www.lemonde.fr/evasion-fiscale/article/2015/02/08/swissleaks-les-coulisses-d-une-investigation-mondiale_4572344_4862750.html.
- **Le Monde**, accès le 24.6.2018 à 6h43, http://www.lemonde.fr/evasion-fiscale/article/2016/09/21/bahamas-leaks-une-nouvelle-breche-dans-l-opacite-des-paradis-fiscaux_5001530_4862750.html#wddsJ8g4827XtkQM.99.
- **Le Monde**, accès le 27.4.2019 à 15 h 20, http://www.lemonde.fr/paradise-papiers/article/2017/11/06/avant-les-paradise-papiers-dix-ans-d-enquetes-financieres-et-ce-qu-elles-ont-change_5210858_5209585.html#zQYtUHgURBioLm6K.99.
- **Le Monde**, *Comment le FBI a fait tomber Silk Road*, sur http://s2.lemde.fr/image2x/2013/10/02/534x267/3488805_3_0a5d_capture-du-site-silk-road-apres-sa-fermeture_d235554e4b79c0df846cf90bfc2b2c8d.jpg. 09.09.2014 à 12h10.
- **Le Monde**, http://www.lemonde.fr/international/article/2018/04/25/le-financement-nouvelle-priorite-de-la-lutte-contre-le-terrorisme_5290349_3210.html, dernière consultation 25.04.2018.
- **Le Monde**, <http://www.msn.com/fr-fr/actualite/monde/en-italie-les-mafias-tuent-moins-mais-corrompent-plus/ar-BBnB3mP?li=AA4REc&ocid=iexp>.

- **Le Monde**, <https://www.letelegramme.fr/monde/pole-nord-la-chine-a-de-l-appetit-06-02-2018-11840981.php> publié par Le Télégramme, accès le 28.10.2018 11h54.
- **LÊ NGUYÊN HOANG**, *La formule du savoir : une philosophie unifiée du savoir fondée sur le théorème de Bayes*, EDP Sciences, 2018, 401 p.
- **Le Parisien**, J. PHAM-LE, 24.2.2019 : « *La délinquance rurale explose* ». <http://www.msn.com/fr-fr/actualite/france/d%0c3%0a9linquance-rurale-%0c2%0ables-vols-de-gps-agricoles-explosent%0c2%0bb/ar-BBU0bOe?li=BB0JIji&ocid=mailsignout>
- **LE SCOLAN A.**, *La juridicisation des systèmes informels de transfert de fonds (hawâla) en Égypte*, thèse de Master Mondes arabe, musulman et hamito-sémitique, Aix-Marseille Université, soutenue au Caire (CEDEJ) le 25 août 2018, 108 p.
- **LEHMAN E., THOMSON LEIGHTON F., MEYER A. R.**, *Mathematics for Computer Science [Mathématiques pour l'informatique]*, 12th Media Services, 2017, 1 010 p., version électronique gratuite accessible sur
- **LENGLET F.**, *La fin de la mondialisation*, Pluriel, 2014, 288 p.
- **LEROY J.**, *Procédure pénale*, L.G.D.J., 2e éd., Paris, 2011, 634 p.
- **Les Échos**, <https://www.lesechos.fr/02/10/2012/LesEchos/21282-170-ECH-une-affaire-de-delits-d-inities-secoue-le-royaume-uni.htm> consulté le 11.12.2018 à 10h34.
- **Les Échos**, **I. FEUERSTEIN, E. LEDERER et N. RENAUD**, « *Évasion fiscale sur les dividendes : le scandale allemand fait tache d'huile en Europe* »,
- **LEVINE E.S.**, *Applying Analytics - A Practical Introduction [Comment utiliser l'analyse - Introduction pratique]*, CRC Press, 2014, 272 p.
- **LI Y.**, *Implementation of Anti-Money Laundering Information Systems [Utilisation pratique des systèmes d'information antiblanchiment]*, AuthorHouse, 2016, 177 p.
- **Libération**, **P. MOUILLOT** « *Au fait, c'était comment les frontières avant Schengen ?* », 6.2.2017, voir https://www.liberation.fr/france/2017/02/06/au-fait-c-etait-comment-les-frontieres-avant-schengen_1541742 dernière consultation le 24.2.2019 à 6h05.
- **LIGETI K.**, *Towards A Prosecutor for the European Union, Volume 1: A Comparative Analysis [Vers un procureur pour l'Union européenne, Volume I : analyse comparative]*, Beck/Hart, 2013, 1 046 p.
- **LIPOVETSKY G. et CHARLES S.**, *Les temps hypermodernes*, Le Livre de Poche, 2006, 125 p.
- **LOPEZ C.**, *Droit pénal fiscal*, Coll. Systèmes Fiscalité, L.G.D.J., Lextensoéditions, Paris, 2012, 1ère éd., 227 p.

- **LOPEZ G.** et **TZITZIS S.**, *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, Paris, 2004, 1 013 p.
- **LOWENTHAL M. M.**, *The Five Disciplines of Intelligence Collection [Les cinq disciplines de la collecte de renseignement]*, SAGE Publications Inc., 2015, 232 p.
- **LUM C.** et **KOPER C.**, *Evidence-Based Policing: Translating Research into Practice [Activités de police fondées sur les faits : traduire la recherche dans la pratique]*, Oxford University Press, 2017, 323 p.
- **LYOTARD J.-F.**, *La condition postmoderne : rapport sur le savoir*, Editions de Minuit, Paris, 1979, 109 p.
- **LYOTARD J.-F.**, *La phénoménologie*, Presses universitaires de France (PUF), Paris, 2e éd., 2015, 144 p.
- **MADINGER J.**, *Money Laundering: A Guide for Criminal Investigators [Blanchiment - Guide pour les enquêteurs criminels]*, CRC Press, 2012, 407 p.
- **MAEDA M.**, *The Complete Guide to Spotting Accounting Fraud & Cover-Ups [Guide complet pour repérer les fraudes et malversations comptables]*, Atlantic Publishing Group, Inc., 2010, 336 p.
- **MANDEL R.**, *Dark Logic: Transnational Criminal Tactics and Global Security [Logique du mal : tactiques criminelles transnationales et sécurité mondiale]*, Stanford Security Studies, 2010, 255 p.
- **MANNING G. A.**, *Financial Investigation and Forensic Accounting [Investigations financières et comptabilité forensique]*, CRC Press, 3e éd. (1e éd. 2010), 792 p.
- **MANTONE P. S.**, *Using Analytics to Detect Possible Fraud: Tools and Techniques [Utiliser l'analyse pour détecter des fraudes éventuelles : outils et techniques]*, Wiley, 2013, 340 p.
- **MARAS M.-H.**, *The CRC Press Terrorism Reader [Manuel sur le terrorisme]*, CRC Press, 2013, 392 p.
- **MARTEL P. J.**, *Manual de Contabilidad para Juristas [Manuel de comptabilité pour les praticiens du droit]*, LA LEY-ACTUALIDAD, Madrid, 2007, 940 p.
- **MARTI R.**, **PARDALOS P.** et **RESENDE M. G. C.**, *Handbook of Heuristics [Manuel d'heuristique]*, Springer, 2018, 1 385 p.
- **MARZANO M.**, *La coordination des systèmes fiscaux dans le cadre de l'Union européenne – profils juridiques*, thèse en cotutelle des Universités de Strasbourg et de Bologne, sous la direction du Professeur P. Marchessou, soutenue le 12 décembre 2012, 190 p.
- **MASON S.**, *Electronic Signatures in Law [Les signatures électroniques en droit]*, Cambridge University Press, New-York, 2012, 371 p.
- **MASON S.**, *International Electronic Evidence [La preuve électronique - Analyse internationale]*, BIICL, 2008, 1 002 p.

- **McCUE C.**, *Data Mining and Predictive Analysis [Le data mining et l'analyse prédictive]*, Butterworth-Heinemann, 2015, 393 p.
- **McGUIRE M. R.**, et **HOLT T. J.**, *The Routledge Handbook of Technology, Crime and Justice [Manuel Routledge sur la technologie, le crime et la justice]*, Routledge International Handbooks, 2017, 696 p.
- **McQUADE S. C.**, *Encyclopedia of Cybercrime [Encyclopédie de la cybercriminalité]*, Greenwood Press, 2009, 210 p.
- **MENDOLA M.**, *One Step Further in the « Surveillance Society »: The Case of Predictive Policing [Un pas de plus vers la société de la surveillance : la police prédictive]*, Tech and Law Center, octobre 2016.
- **MIKLAUCIC M.** et **BREWER J.**, ouvrage coll., *Convergence – Illicit Networks and National Security in the Age of Globalization, [Convergence – Réseaux illicites et sécurité nationale à l'ère de la mondialisation]*, 2013, National Defense University Press, Washington D.C., 275 p.
- **MILES M. B.**, *Qualitative Data Analysis: A Methods Sourcebook [Analyse de données qualitatives : Ouvrage de références méthodologiques]*, SAGE Publications Inc., 2013, 408 p.
- **MINC A.**, *La vengeance des nations*, Grasset, 1991, 273 p.
- **MINISTÈRE NÉERLANDAIS DE LA JUSTICE, ECORYS**, *The 6 need-to-knows about financial investigation*, (version anglaise), 2016, 12 p.
- **MOHLER G. O.**, **SHORT M. B.**, **MALINOWSKI S.**, **JOHNSON M.**, **TITA G. E.**, **BERTOZZI A.** et **BRANTINGHAM J.**, *Randomized Controlled Field Trials of Predictive Policing*, publié dans le *Journal of the American Statistical Association*, Volume 110, 2015 – n° 512 Pages 1399-1411, publication en ligne le 15 janvier 2016. Consultable sur <https://www.predpol.com/ucla-predictive-policing-study/>.
- **MONEYVAL (Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme)**, *Rapports par pays* consultables sur le site
- **MOORE D. T.**, *Critical Thinking and Intelligence Analysis (Pensée critique et analyse du renseignement)*, Lulu.com, 2011, 134 p.
- **MORVAN P.**, *Manuel de criminologie*, LexisNexis, Paris, 2013, 321 p.
- **MOSS S.**, *Probabilistic Knowledge [Savoir et connaissances probabilistes]*, Oxford University Press, 2018, 288 p.
- **MOUGENOT D.**, *Manuel d'expertise judiciaire comptable*, Anthemis, Paris, 2011, 288 p.
- **MOUSSEAU V.**, *Le management des services d'identité judiciaire : pratique et perceptions des dirigeants policiers du Québec en matière de criminalistique*, Université de Montréal, mémoire de Mastère en criminologie, avril 2018, 102 p.

- **MUCCHIELLI L.** (sous la direction de), *Histoire de la criminologie française*, collection Histoire des Sciences humaines, L'Harmattan, 1994, 535 p.
- **MUNZNER T.**, *Visualization Analysis and Design [Analyse et conception pour la visualisation]*, AK Peters Visualization Series, AK Peters/CRC Press, 2014, 428 p.
- **MUSSO P.**, *Saint-Simon, penseur du changement social*. Médium : Transmettre pour Innover, Ed. Babylone, 2008, pp 155-163. <hal-00479605>.
- **NAPOLEONI L.**, *Terror Incorporated: Tracing the Dollars Behind the Terror Networks [Terror Inc. : dépister l'argent derrière les réseaux terroristes]*, Seven Stories Press, 2005, 323 p.
- **NAPOLEONI L.**, *Terrorism and the Economy: How the War on Terror is Bankrupting the World [Terrorisme et économie : comment la guerre contre le terrorisme est en train de mener le monde à la faillite]*, Seven Stories Press, 2010, 170 p.
- **NARAYANAN A., BONNEAU J., FELTEN A., MILLER A.** et **GOLDFEDER S.**, *Bitcoin and Cryptocurrency Technologies, A Comprehensive Introduction [Technologies du bitcoin et des crypto-monnaies – Introduction générale]*, Princeton University Press, 2016, 304 p.
- **NICEFORO A.**, *La Police et l'enquête judiciaire scientifique*, Librairie Universelle, 1907, 448 p.
- **NIGRINI M.**, *Benford's Law: Applications for Forensic Accounting, Auditing, and Fraud Detection [Loi de Benford : applications pour la comptabilité forensique, l'audit et la détection de fraudes]*, John Wiley & Sons, Inc., 2012, 330 p.
- **NIGRINI M.**, *Forensic Analytics: Methods and Techniques for Forensic Accounting Investigations [Analyse forensique : méthodes et techniques pour les investigations en comptabilité forensique]*, John Wiley & Sons, Inc., 2011, 458 p.
- **NOORGAARD A et al.**, *Scale of conclusions for the value of evidence [Echelle de niveau des conclusions pour la valeur de la preuve]*, Law, Probability and Risk (2012 11, pp. 1 à 24), accessible sur le site d'Oxford University Press.
- **NPB, J. S.**, chercheur au NPB, *Noodkreet Recherche - Waar blijft onze versterking [Appel de détresse des détectives – Où sont nos renforts ? – traduire/vérifier]*, février 2018.
- **OFTEDAL E.**, *The Financing of Jihadi Terrorist Cells in Europe [Financement des cellules terroristes djihadistes en Europe]*, Étude réalisée pour le FFI (Institut de recherche de la Défense de la Norvège), 2014, 68 p.
- **ONU DC (Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime)**, *Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime [Manuel de coopération internationale aux fins de la confiscation des produits du crime]*, Vienne, 2012, 111 p.

- **Ouest France**, <https://www.ouest-france.fr/monde/arabie-saoudite/des-milliardaires-saoudiens-achetent-62-passeports-EUROPÉENS-malte-6157018>, dernière consultation 6.1.2019 à 11h37.
- **PARAMELLE F.**, Histoire des idées en criminologie au XIXe et au XXe siècle : Gabriel Tarde, Coll. Logiques sociales, L'Harmattan, 2005, 335 p.
- **PARISIEN B.**, *L'enquête en matière économique et financière : une réforme nécessaire*, thèse de droit pénal sous la direction du Dr C. CUTAJAR, Faculté de droit, Université de Strasbourg, défendue le 14 décembre 2018.
- **PARKMAN T.** et **PEELING G.**, *Countering Terrorist Finance: A Training Handbook for Financial Services [Contrer le financement du terrorisme : manuel de formation pour les services financiers]*, Routledge, 2007, 234 p.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, Direction des politiques D pour les Questions budgétaires, Étude, *The Impact of Schemes revealed by the Panama Papers on the Economy and Finances of a Sample of Member States [Impact des montages révélés par les Panama Papers sur l'économie et les finances d'un ensemble d'États membres]*, avril 2017.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, Direction Générale Politiques internes A, Politique économique et scientifique, Étude *Offshore activities and money laundering : recent findings and challenges [Activités offshore et blanchiment de capitaux : constats récents et difficultés]*, mars 2017.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, Direction Générale Politiques internes A, Questions économiques et monétaires, *The Mandate of the Panama Inquiry Committee – an Assessment [Mandat de la Commission d'enquête sur les Panama Papers – Commission PANA – une évaluation]*, novembre 2016, consultable sur le site [http://www.europarl.europa.eu/RegData/Études/STUD/2016/587327/IPOL_STU\(2016\)587327_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/Études/STUD/2016/587327/IPOL_STU(2016)587327_EN.pdf). Dernière consultation le 3.4.2019 à 12 h 57.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, EPRS, Service de recherche du Parlement européen, *Lutte contre les infractions fiscales – Coopération entre cellules de renseignement financier*, Amandine SCHERRER, Unité « Évaluation de l'impact ex post », PE 598.603, mars 2017.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, EPRS, Service de recherche du Parlement européen, *Member States's capacity to fight tax crimes – Ex-post impact assessment [Capacité des États membres à lutter contre les délits fiscaux – évaluation ex-post de l'impact]*, Elodie THIRION et Amandine SCHERRER, Unité « Évaluation de l'impact ex post », PE 603.257, juillet 2017.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, EPRS, Service de recherche du Parlement européen, *Citizenship by Investment (CBI) and Residency by Investment (RBI) schemes in the EU: state of play, issues and impacts [Droit de résidence et nationalité contre investissement dans l'UE : état des lieux, défis et conséquences]*, Elodie THIRION et Amandine SCHERRER, Unité « Évaluation de l'impact ex post », PE 627.128, octobre 2018.

- **PARLEMENT EUROPÉEN**, EPRS, Service de recherche du Parlement européen, *Money laundering and tax evasion risks in free ports and customs warehouses [Risques de blanchiment de capitaux et d'évasion fiscale dans les ports francs et les entrepôts douaniers]*, Ron KORVER, Unité « Évaluation de l'impact ex post », PE 627.114, octobre 2018.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, PANA, Rapport de la mission parlementaire à Chypre, 7 juillet 2017 (anglais seulement).
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, PANA, Rapport de la mission parlementaire à Malte, 20 février 2017, 20 février 2017 (anglais seulement).
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, PANA, Rapport de la mission parlementaire au Luxembourg, 2 et 3 mars 2017 (anglais seulement).
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, PANA, Rapport de la mission parlementaire au Royaume-Uni, 9 et 10 février 2017 (anglais seulement).
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, PANA, Rapport de la mission parlementaire aux États-Unis, 21 au 24 mars 2017 (anglais seulement).
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, PANA, Rapport de la mission parlementaire en Suisse, 14 et 15 septembre 2017, (anglais seulement).
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, *Rapport sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale - Résolution du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (2018/2121(INI))*, P8 TA-PROV(2019)0240.
- **PARLEMENT EUROPÉEN**, *Report on the enquiry into money laundering, tax avoidance and tax evasion (2017/2013(INI))*, original anglais, [*Rapport d'enquête sur le blanchiment, l'évitement fiscal et l'évasion fiscale (2017/2013(INI))*], Rapport final de la Commission PANA - Commission d'enquête sur les allégations de contraventions et mauvaise gestion dans l'application du droit de l'Union en lien avec le blanchiment, l'évitement fiscal et l'évasion fiscale, rapporteurs : Petr Ježek, Jeppe Kofod, 16.11.2017, réf. A8-0357/2017.
- **PASCO G. A.**, *Criminal Financial Investigations - The Use of Forensic Accounting Techniques and Indirect Methods of Proof [Investigations financières criminelles - Utilisation des techniques de comptabilité forensique et des méthodes de preuve indirecte]*, CRC Press, 2^{ème} édition, 2012, 295 p.
- **PASQUIER E.**, *De Genève à Nuremberg : Carl Schmitt, Hans Kelsen et le Droit international*, Editions Classiques Garnier, 2012, 790 p.
- **PAVLIDIS G.**, *Confiscation internationale, instruments internationaux, droit de l'Union européenne, droit suisse*, Schulthess, Editions romandes, Genève, 2012, 344 p.
- **PEARL J. et MACKENZIE D.**, *The Book of Why – The New Science of Cause and Effect [Le Livre du Pourquoi – La nouvelle science des causes et des effets]*, Basic Books, Hachette Book Group, 2018, 418 p.

- **PEARL J.**, *Causality: Models, Reasoning and Inference* [Causalité : modèles, raisonnement et inférence], Cambridge University Press, 2ème éd., 2009, 484 p.
- **PEARL J.**, *Heuristics – Intelligent Search Strategies for Computer Problem Solving* [Heuristique – Stratégies de recherche intelligentes pour la résolution de problèmes par l'informatique], Addison-Wesley, 1984, 382 p.
- **PEARL J.**, *Probabilistic Reasoning in Intelligent Systems : Networks of Plausible Inference* [Raisonnement probabiliste dans les systèmes intelligents : réseaux d'inférence plausible], Série Morgan Kaufmann Series in Representation and Reasoning, Morgan Kaufmann, 1988, 552 p.
- **PEIRCE C. S.**, *Pragmatism as a Principle and Method of Right Thinking: The 1903 Harvard Lectures on Pragmatism* [Le pragmatisme en tant que principe et méthode pour bien penser: Conférences données en 1903 à Harvard sur le pragmatisme], documents originaux de la série de conférences données à Harvard collationnés par P. A. Turrisi, parus chez SUNY Press, 1997, 305 p.
- **PELLISER E.**, *Former à l'investigation et à l'analyse financières criminelles : une impérieuse nécessité*, AJ Pénal, dossier spécial sur l'investigation financière criminelle (juillet-août 2019), pp. 366 à 368.
- **PELLISER E.**, *Les cartes prépayées – Un outil potentiel de financement du terrorisme*, Revue du GRASCO n° 15 (janvier 2016), pp. 82 à 86.
- **PELLISER E.**, *Synthèse du rapport SOCTA intérimaire 2015*, Revue du GRASCO n° 16 (juillet 2016), pp 68-75.
- **PELLISER E.**, *Un procureur européen – La position britannique*, Revue du GRASCO n° 7 (novembre 2013), pp. 25 et suivante.
- **PETERSON W. D.**, *Introduction to Financial Investigations* [Introduction aux investigations financières], Peterson, 2013, 229 p.
- **PETHERICK W.**, *Applied Crime Analysis: A Social Science Approach to Understanding Crime, Criminals, and Victims* [Analyse criminelle appliquée : approche des sciences sociales pour comprendre le crime, les criminels et les victimes], Academic Press, 2014, 282 p.
- **PIAZZA P.**, (sous la direction de), *Aux origines de la police scientifique - Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, Karthala, 2011, 383 p.
- **PIERRAT J.**, *Mafias, gangs et cartels – La criminalité internationale en France*, Collection Folio Documents, Edition Denoël, 2008, 456 p.
- **PIN X.**, *Droit pénal général*, Dalloz, 5e éd., 2012, 455 p.
- **PINCOCK C.**, *Mathematics and Scientific Representation* [Mathématiques et représentation scientifique], Oxford University Press, 2011, 352 p.
- **PIQUERO A. R.**, *Handbook of Quantitative Criminology* [Manuel de criminologie quantitative], Springer, 2010, 787 p.
- **POIROT J.**, *Dictionnaire du renseignement* (ouvrage collectif), Perrin, 2018, 864 p.

- **POURZAND P.** - Préface de DELMAS-MARTY M., *L'internationalisation pénale en matière de trafic de drogue : Étude critique de l'enchevêtrement des espaces normatifs*, LGDJ, Paris, 2008, 448 p.
- **POUVREAU D.**, *Une histoire de la « systémologie générale » de Ludwig von Bertalanffy - Généalogie, genèse, actualisation et postérité d'un projet herméneutique*, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 2013 : <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00804157> [archive], 1 138 p.
- **PRADEL J., CORSTENS G., VERMEULEN G.**, *Droit pénal européen*, Dalloz, Paris, 2009, 848 p.
- **PRADEL J.**, *La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé*, LexisNexis, Paris, 2012, 468 p.
- **PRADEL, J.**, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 4e éd., Paris, 2016, 934 p.
- **PREBER B. J.**, *Financial Expert Witness Communication – A Practical Guide to Reporting and Testimony [Communiquer en tant que témoin expert financier – Guide pratique pour l'établissement de rapports et le témoignage]*, Wiley Corporate F&A, 2014, 321 p.
- **PRUNCKUN H.**, *Scientific Methods of Inquiry for Intelligence Analysis [Méthodes scientifiques d'enquête pour l'analyse du renseignement]*, Rowman & Littlefield Publishers, 2014, 369 p.
- **QUÉMÉNER M.**, *La criminalité économique et financière à l'ère du numérique*, Economica, 2015, 512 p.
- **QUEMIN S.**, *Essays on Spatial and Temporal Interconnections between and within Emissions Trading Systems [Essais sur les liaisons spatiales et temporelles entre et au sein des Systèmes d'Echange de Quotas d'Emission]*, thèse doctorale en Sciences économiques sous la direction de C. de PERTHUIS, Université Paris Dauphine, soutenue le 12.10.2017, 223 p.
- **QUINCHE N.**, *Crime, science et identité - Anthologie des textes fondateurs de la criminalistique européenne (1860-1930)*, Slatkine, Genève, 2006, 368 p.
- **QUINCHE N.**, *Sur les traces du crime : de la naissance du regard indicial à l'institutionnalisation de la police scientifique et technique en Suisse et en France. L'essor de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne*, Université de Police scientifique, 2010, 686 p.
- **RATCLIFFE J. H.**, *Intelligence-Led Policing [Les activités policières guidées par le renseignement]*, Willan, 2008, 265 p.
- **RAUFER X.**, *Géopolitique de la mondialisation criminelle – La face obscure de la mondialisation*, Collection Major, PUF, 2013, 180 p.
- **REBUT, D.**, *Droit pénal international*, Dalloz, Paris, 2012, 659 p.

- **RENDGEN S.**, *The Minard System – The Complete Statistical Graphics of Charles-Joseph Minard*, [Le système Minard – Intégrale des graphiques statistiques de Charles-Joseph Minard], Princeton Architectural Press, 2018, 176 p.
- **RENDGEN S.**, *The Minard System: The Complete Statistical Graphics of Charles-Joseph Minard* [Le système Minard : compendium des graphiques statistiques de Charles-Joseph Minard], Princeton Architectural Press, 2018, 176 p.
- **Reuters**, <https://www.reuters.com/article/us-malta-banks-eu/eu-watchdog-criticizes-malta-for-anti-money-laundering-shortcomings-idUSKBN1K12>, 11 juillet 2018, accès le 17.7.2018 à 5h14.
- **RIBAUX O.**, *Police scientifique - Le renseignement par la trace*, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2014, 479 p.
- **RIBEIRO G.**, « La genèse de la géohistoire chez Fernand Braudel : un chapitre de l'histoire de la pensée géographique », *Annales de géographie* 2012/4 (n° 686), pp. 329-346. DOI 10.3917/ag.686.0329.
- **RICOEUR P.**, *Soi-même comme un autre*, Ed. Seuil, 1990, 432 p.
- **RIDER B.**, *Research Handbook on International Financial Crime* [Manuel de recherche sur la criminalité financière internationale], Edward Elgar Pub., 2016, 797 p.
- **RIPERT G.**, *Les forces créatrices du droit*, L.G.D.J., Paris, 1955, réédité en 1994
- **ROBERTSON B.**, et al. *Interpreting Evidence – Evaluating Forensic Science in the Courtroom* [Interpréter la preuve – Évaluer les sciences forensiques au tribunal], Wiley, 2e éd., 2016, 197 p.
- **ROHAN G.**, *Predictive Policing: What is it, How it works, and its Legal Implications* [Police prédictive : Qu'est-ce que c'est, comment ça marche et quelles sont ses conséquences juridiques], étude pour Kusuma Trust, 24 novembre 2015, voir site
- **ROSNAY (de) J.**, *Le Macroscopie. Vers une vision globale*, Points, collection POINTS ESSAI, 2014, 352 p.
- **ROSSY Q.**, *Méthodes de visualisation en analyse criminelle : approche générale de conception des schémas relationnels et développement d'un catalogue de patterns*, Série criminalistique LII, Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, École des sciences criminelles, Université de Lausanne, 29 juillet 2011, 318 p.
- **ROTHMAN D.**, *Artificial Intelligence By Example* [L'intelligence artificielle par l'exemple], éd. Packt, Birmingham, 2018, 470 p.
- **ROUDAUT M. R.**, *Marchés criminels, un acteur global – Questions judiciaires*, préface de Jacques Barrot, PUF, 2010, 418 p.
- **RUTHEFORD A.**, *The Systems Thinker* [Penser les systèmes], Rutherford 2018, 338 p.
- **SAINT-PIERRE L.**, « La métacognition, qu'en est-il ? », *Revue des sciences de l'éducation* 203 (1994) : 529-545, DOI : 10.7202/031740ar, consulté le 2.8.2017 à

10h57 sur le site <https://www.erudit.org/fr/revues/rse/1994-v20-n3-rse1852/031740ar.pdf>.

- **SARKER R., ABBASS H. A. et NEWTON C.,** *Heuristics and Optimization for Knowledge Discovery [Heuristique et optimisation pour la découverte de connaissance]*, Idea Group Publishing Global, Hersey (États-Unis), 2002, 296 p.
- **SCHMID A. P.,** *The Routledge Handbook of Terrorism Research [Manuel de recherche de Routledge sur le terrorisme]*, Routledge Handbooks, 2e éd., New York, 2013, 718 p.
- **SCHMIDT H.,** *Wie Sicher Sind Wir? Terrorabwehr in Deutschland, Eine kritische Bilanz [Jusqu'à quel point sommes-nous en sécurité ? La défense contre le terrorisme en Allemagne – Bilan critique]*, Orell Füssli Verlag, 2017, 282 p.
- **SCHMITT M. N.,** *Tallinn Manual 2.0 on the International Law Applicable to Cyber Operations [Manuel de Tallinn 2.0 sur le droit international applicable aux cyber-opérations]*, Cambridge University Press, 1^e éd. 2013, 300 p., 2^e éd. 2017, 638 p.
- **SCHNEPS L.,** *Maths on Trial: How Numbers Get Used and Abused in the Courtroom [Les mathématiques sur la sellette : (du més)usage des chiffres au tribunal]*, Basic Books, 2013,
- **SEGONDS M.,** *Les métamorphoses de l'infraction de blanchiment ... ou les enjeux probatoires de la lutte contre le blanchiment*, article paru dans AJ pénal n° 4 avril 2016, Dalloz, consulté le 15.4.2019 à 10 h 56 sur le site
- **SERRES M.,** *Hermès V : Le passage du Nord-Ouest*, Editions de Minuit, Paris, 1980, 195 p.
- **SEVE R.,** *Philosophie et théorie du droit*, Dalloz, 2e éd., Paris, 2017, 545 p.
- **SEVIN J.-C.,** *La desserte maritime et terrestre de l'Europe en trafics conteneurisés à l'horizon 2030*, thèse soutenue au CNAM le 23 septembre 2011 sous la direction de M. J.-C. Ziv, 330 p., <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00667937> , 28.10.2018, 11 h.).
- **SHAFER G.,** *A Mathematical Theory of Evidence [Théorie mathématique de la preuve]*, Princeton University Press, 1976, 314 p.
- **SHAVERS B.,** *Placing the Suspect Behind the Keyboard: Using Digital Forensics and Investigative Techniques to Identify Cybercrime Suspects [Le suspect derrière le clavier : techniques d'informatique forensique et d'investigation pour identifier des cybercriminels]*, Elsevier, 2013, 320 p.
- **SHELLEY L. I.,** *Dirty Entanglements: Corruption, Crime, and Terrorism [Les intrications criminelles : corruption, crime et terrorisme]*, Cambridge University Press, New York, 2014, 370 p.
- **SHIPLEY T., BOWKER A. et SELBY N.,** *Investigating Internet Crimes: An Introduction to Solving Crimes in Cyberspace [Mener des investigations pour des infractions sur Internet : Introduction à l'élucidation de crimes dans le cyberspace]*, Syngress, 2013, 496 p.
- **SIMONDON G.,** *Du mode d'existence des objets techniques*, Coll. « Analyses et raisons », Aubier-Montaigne, 1958, 241 p.

- **SKALAK S. L., GOLDEN T., CLAYTON M. et PILL J.,** *A Guide to Forensic Accounting [Guide de la comptabilité forensique]*, Wiley, 2^{ème} éd., 2011, 622 p.
- **SKIENA S.,** *The Algorithm Design Manual [Manuel de conception des algorithmes]*, Springer, 1^e éd. 2008, 2^e éd. 2010, 748 p.
- **SMITH C. J., ZHANG S. X. et BARBERET R.,** *Routledge Handbook of International Criminology [Manuel Routledge de la criminologie internationale]*, Routledge International Handbooks, New-York, 2011, 552 p.
- **SOUCHON C.,** *La contrefaçon des médicaments*, thèse de pharmacie sous la direction du Dr Pascal LAMBERT, soutenue le 21 décembre 2018 à l'Université d'Aix-Marseille, Faculté de Pharmacie, 125 p., p.22, <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02056305/document>, 125 p.
- **SOULLEZ C.,** *La criminalité en France*, Collection Doc en poche, Regard d'expert, La documentation Française, 2013, 170 p.
- **SPANN D. D.,** *Fraud Analytics - Strategies and Methods for Detection and Prevention [Analyse de la fraude - Stratégies et méthodes de détection et de prévention]*, Wiley Corporate F & A, 2014, 156 p.
- **STACEY M.,** *Visual Intelligence: Microsoft Tools and Techniques for Visualizing Data [Présentation visuelle du traitement de données : outils et techniques dans Microsoft pour visualiser des données]*, Wiley, 2013, 387 p.
- **STAMLER R. T., MARSCHDORF H. J. et POSSAMAI M.,** *Fraud Prevention and Detection: Warning Signs and the Red Flag System [Prévention et détection de la fraude : signaux d'alerte et système du drapeau rouge]*, CRC Press, 2014, 300 p.
- **SZAREK-MASON P.,** *The European Union's Fight Against Corruption [L'UE et la lutte contre la corruption]*, Cambridge University Press, New-York, 2010, 305 p.
- **TARDE G.,** *La criminalité comparée, Essai*, ouvrage tombé dans le domaine public, 2^e éd. mars 1890, réimpression sur demande, 2018, 177 p.
- **TARONI F. et BIEDERMANN A.,** *Bayesian Networks of Probabilistic Inference and Decision Analysis in Forensic Science (Statistics in Practice) [Les réseaux bayésiens dans l'inférence probabiliste et l'analyse de décision en sciences forensiques (Pratique des statistiques)]*, Wiley, 2^{ème} éd., 2014, 472 p.
- **TARONI F., BIEDERMANN A., GARBOLINO p., AITKEN C.G.G.,** *A general approach to Bayesian networks for the interpretation of evidence [Approche générale des réseaux bayésiens pour l'interprétation de la preuve]*, in *Forensic Science International* 139 (2004), pp. 5 à 16.
- **TARONI F., BOZZA S., BIEDERMANN A., GARBOLINO p., AITKEN C.,** *Data Analysis in Forensic Science*, Wiley, 1^{ère} éd., 2010, 388 p.

- **TARONI F.**, *La recherche et la gestion des liens dans l'investigation criminelle : une étape vers l'exploitation systématique des données de police*, thèse de doctorat, Institut de Police Scientifique et de Criminologie, Lausanne, 1997.
- **The Guardian, O. BULLOUGH** : « Britain lets Putin move his dark money with impunity. That has to stop. » [*La Grande-Bretagne laisse Poutine faire circuler son argent sale en toute impunité. Ça ne peut plus durer*],
- **THURNER S., HANEL R., KLIMEK P.**, *Introduction to the Theory of Complex Systems [Introduction à la théorie des systèmes complexes]*, Oxford University Press, 2018, 431 p.
- **ULLESTAD A.**, *Les frontières extérieures de l'Union européenne : étude de l'internationalisation du marché intérieur*, thèse de doctorat sous la direction de F. BERROD, Ecole doctorale des sciences juridiques de Strasbourg en partenariat avec le Centre d'études internationales et européennes, Strasbourg. Soutenue le 01.02.2019, 532 p.
- **UNGER B. et VAN DER LINDE D.**, *Research Handbook on Money Laundering [Manuel de recherche sur le blanchiment de capitaux]*, Edward Elgar Publishing Limited, Cheltenham, 2013, 502 p.
Union européenne, <https://www.EUROPOL.europa.eu/activities-services/main-reports/european-union-serious-and-organised-crime-threat-assessment-2017>.
- **Valeurs actuelles**, <https://www.valeursactuelles.com/societe/la-mafia-albanaise-de-plus-en-plus-presente-en-france-100419/> Samedi 3 novembre 2018 à 19h33 consulté le 10.3.2019 à 10h29.
- **VAN ERP J.**, *The Routledge Handbook of White-Collar and Corporate Crime in Europe [Manuel Routledge de la criminalité en col blanc et en entreprise en Europe]*, Routledge, New-York, 2015, 573 p.
- **VAN ES S. C.**, *Combating the financing of foreign terrorist fighters – United Nations Security Council resolution 2178 and its implementation in the Western Balkans [Combattre le financement des combattants terroristes étrangers – La Résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations unies et son application dans les Balkans de l'Ouest]*, mémoire de Master en Droit pénal, Université de Leiden, 2016, 66 p.
- **VENZKE I.**, *How Interpretation Makes International Law - On Semantic Change and Normative Twists, [Comment l'interprétation fait le droit international - Du changement sémantique et des méandres normatifs]*, Oxford University Press, 2012, 319 p.
- **VERNIER E.**, *Fraude fiscale et paradis fiscaux - Décrypter les pratiques pour mieux les combattre*, Dunod, Paris, 2014, 179 p.
- **VERVAELE J. A. E.**, *Evidence in EU Fraud Cases [La preuve dans les affaires de fraudes dans l'EU]*, LEX, 2013, 198 p.

- **VETTORI B.**, *Tough on Criminal Wealth: Exploring the Practice of Proceeds from Crime Confiscation in the EU* [Etre impitoyable avec la richesse criminelle : pratique de la confiscation des actifs criminels dans l'UE], Springer, 2006, 157 p.
- **VLAMINCK H.**, *Droit de la police*, Vuibert, Paris, 2014, 487 p.
- **VOILQUIN J.**, *Les Penseurs grecs avant Socrate : De Thalès de Milet à Prodicos* Choix, traduction, préface et notes par Jean Voilquin, Coll. Poche, Garnier Flammarion, 1964, 253 p.
- **WAINWRIGHT T.**, *Narconomics – How to Run a Drug Cartel* [Narco-économie – Comment gérer un cartel de la drogue], Perseus Books Group, 2016, 278 p.
- **WALTZ E.**, *Quantitative Intelligence Analysis: Applied Analytic Models, Simulations, and Games* [Analyse de renseignement quantitative : modèles analytiques appliqués, simulations et jeux], Rowman & Littlefield Publishers, 2014, 308 p.
- **WEISBURD D. et al.**, *Place Matters: Criminology for the Twenty-First Century* [L'endroit a son importance : criminologie pour le XXIe siècle], Cambridge University Press, 2016, 200 p.
- **WEISBURD D.**, *Police Innovation: Contrasting Perspectives* [Innovations dans les activités de police - des perspectives contrastées], Cambridge University Press, New-York, 2006, 367 p.
- **WEISBURD D.**, *The Criminology of Place: Street Segments and Our Understanding of the Crime Problem* [Criminologie de l'endroit : segments de voies publiques et comment nous comprenons le problème criminel], Oxford University Press, 2012, 272 p.
- **WELLS J. T.**, *Bribery and Corruption Casebook: The View from Under the Table* [Recueil d'affaires de corruption et de pots-de-vin : ce qui se passe sous la table], Wiley, 2012, 385 p.
- **WELLS J. T.**, *Principles of Fraud examination* [Principes de l'examen permettant de dépister une fraude], Wiley, 2014, 4e éd., 521 p.
- **WESTPHAL C.**, *Data Mining for Intelligence, Fraud & Criminal Detection: Advanced Analytics & Information Sharing Technologies* [Data mining pour le renseignement, la détection de la fraude et du crime ; outils d'analyse avancés, technologies de partage de l'information], CRC Press, 2008, 426 p.
- **WESTPHAL C.**, *Data Mining for Intelligence, Fraud, & Criminal Detection* [Data mining pour le renseignement, la détection des fraudes et des criminels], CRC 2009, 440 p.
- **WEYERMANN C., JENDLY M., ROSSY Q.**, *Explorer les intersections entre la science forensique et la criminologie au travers de la temporalité de trois types d'actions de contrôle social*, in Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique LXVIII(3):284-298, janvier 2015, accessible sur le site
- **WITTIG T.**, *Understanding Terrorist Finance* [Comprendre le financement du terrorisme], Palgrave Macmillan, 2011, 238 p.

- **WOODBERRY O.**, *Programming Bayesian Network Solutions with Netica* [Programmer des solutions avec des réseaux bayésiens dans Netica], Lulu Press Inc, 2014, 204 p.
- **WOODS J.**, *Errors of Reasoning: Naturalizing the Logic of Inference* [Erreurs de raisonnement : maîtriser naturellement la logique de l'inférence], College Publications, College Publishing Ltd, Londres, 2013, 572 p.
- **X. RAUFFER** pour la Fondation Robert Schuman, in Question d'Europe n° 24 10.4.2006 « sur le site <https://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0024-lutte-contre-le-crime-organise-le-parent-pauvre-de-l-union-EUROPEENne>, dernière consultation le 24.2.2019 à 6h40.
- **YATCHINOVSKY A.**, *L'approche systémique : pour gérer l'incertitude et la complexité*, ESF Éditeur, 5^e éd., 2012, 192 p. Voir surtout dans Thèses et mémoires *infra* – **POUVREAU**.
- **YAU N.**, *Visualize this, The Flowing Data Guide to Design, Visualization, and Statistics* [Visualisez : le guide du traitement des flux de données pour la conception, la visualisation et les statistiques], Wiley, 2011, 358 p.
- **YOUNG M. A.**, *Banking Secrecy and Offshore Financial Centers: Money Laundering and Offshore Banking* [Secret bancaire et centres financiers offshore : blanchiment et activités bancaires offshore], Routledge, New-York, 2013, 190 p.
- **ZACK G. M.**, *Financial Statement Fraud: Strategies for Detection and Investigation* [Fraude dans les états financiers : stratégies de détection et d'investigation], Wiley Corporate F&A, 2012, 288 p.
- **ZAKI M. J.**, *Data Mining and Analysis: Fundamental Concepts and Algorithms* [Data mining et analyse : concepts fondamentaux et algorithmes], Cambridge University Press, New-York, 2014, 593 p.
- **ZOBEL F., ESSEIVA P., UDRISARD R., LOCICIRO S., SAMITCA S.**, Le marché des stupéfiants dans le canton de Vaud, Vol. 1, Les opioïdes, (2017), Marstup, 172 p.

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

LISTE DES ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX

Figure 1 - Carte des principaux pays de destination et d'origine des flux d'argent en espèces de et vers l'UE.	
Figure 2 - Fonctionnement de la hawala. Source : Vademecum de l'investigations et de l'analyse financière criminelles – Addesa-Pelliser	149
Figure 3 - Centralité de degré.....	
Figure 4 - Centralité d'intermédiarité.....	
Figure 5 - Centralité de proximité.	
Figure 6 – Eigenvalue.	
Figure 7 - IFC – Processus en quatre étapes.	
Figure 8 - IFC/AFC - Résultats obtenus à chaque étape.	
Figure 9 - IFC/AFC – Démarche logique de l'intervention.	
Figure 10 - Le méta-système de l'IFC/AFC et ses interactions avec les divers acteurs de son environnement.	173
Figure 11 - Exemple de typologie illustrant une affaire de travail dissimulé.	181
Figure 12 - Les deux sens antithétiques de la logique d'intervention. Vademecum IFC/AFC – ADDESA-PELLISER, op. cit. p. 6.	
Figure 13 – Architecture traditionnelle en piliers des sciences criminelles.	
Figure 14 - Diagramme des classes ontologiques. Source : Mehmet et Wijesekera.....	
Figure 15 - Architecture matricielle des sciences criminelles intégrant l'IFC/AFC comme « intra-discipline » transverse.	
En Annexe	
Figure 1 Organigramme fonctionnel du Programme de recherche-actions mené sous l'égide du GRASCO, avec détail du volet Actions (le CEIFAC).	473
Figure 2 Détournement du produit de vente	576
Figure 3 Employé crée une société écran.....	577
Figure 4 Employé introduit un salarié fictif dans le registre des salariés.	578
Figure 5 Employé prépare une feuille de demande de remboursements de frais fictif.	579

Tableau 1. Opérations SOGA d'Interpol (2007 - 2018)	12
Tableau 2 - Montant et évolution des saisies et confiscations dans certains pays de l'UE.....	109
Tableau 3 – Nombre de zones franches par État membre de l'UE.....	190
Tableau 4 – Logique défensive de l'IFC/AFC. Vademecum IFC/AFC – ADDESA-PELLISER, op. cit., p. 8.	234
Tableau 5 - Logique offensive du crime organisé à but lucratif. Vademecum IFC/AFC – ADDESA-PELLISER, op. cit. p. 7.....	235
Tableau 6 - Chronologie des élargissements successifs de l'Espace Schengen	253
Tableau 7 - Nationalités des GCO principaux et secondaires par marchés illicites.....	258
Tableau 8 - Chronologie des arrivées de GCO entre 1990 et 2005	260
Tableau 9 - Chronologie de la régulation-dérégulation des marchés financiers aux États-Unis.	269
Tableau 10 - Matrice simple de renseignement financier global à partir de l'IFC/AFC.....	333
Tableau 11 - Comparaison des résultats de recherches dans deux bases de données de thèses par mots-clés pertinents.....	353
Tableau 12 - Matrice de comparaison des modes d'inférence par catégorie d'acteurs.....	359
Tableau 13 - Comparaison des hypothèses et caractéristiques entre pédagogie et andragogie..	360
En annexe	
Tableau 1 Construction de l'arsenal de textes normatifs, principes directeurs et orientations politiques – une action internationale conjointe.	474
Tableau 2 Consolidation des textes de l'UE (Pavlidis, 2012).....	476
Tableau 3 comparatif des compétences prévues à l'Annexe D de la Directive 2014/41 de l'Union européenne et dans le Décret 2019/460 du 16 mai 2019 (droit français).....	477

GLOSSAIRE ET DEFINITIONS

Les définitions ci-après des termes et expressions utilisés dans la présente thèse sont essentiellement tirées du Littré, et complétées par le CNRTL⁷³⁸ pour la terminologie plus récente ou technique. Quelques-unes sont postulées spécifiquement par l'auteur pour les besoins de l'argumentation.

Abduction : des trois modes d'inférence que sont l'abduction, l'induction et la déduction, selon PEIRCE, l'abduction est le mode le plus important car le seul qui puisse amener à des connaissances nouvelles. À partir d'effets certains, l'abduction permet de rechercher des causes probables, et obtient donc des énoncés plausibles.

Acéphale : sans direction à sa tête. Utilisé ici pour dépeindre un système financier fonctionnant entièrement avec des cyber-actifs, sans banque(s) centrale(s).

ADN : acide désoxyribonucléique. Il s'agit d'une macromolécule, présente dans toutes les cellules et certains virus, qui porte toute l'information génétique permettant aux êtres vivants de se développer, de fonctionner et de se reproduire. Elle a la forme de deux brins antiparallèles formés en une double hélice composée de nucléotides. L'ADN est utilisé par la police scientifique pour déterminer la présence ou non d'un suspect sur une scène ou un vecteur de crime. Par analogie, dans la présente thèse, nous posons le concept d'« ADN du crime » que l'IFC/AFC pourra aider à décoder.

Analyse criminelle : selon la définition stratégique d'INTERPOL, « *l'analyse criminelle est la clé de voûte de l'efficacité du travail de police, tant sur le plan opérationnel que stratégique. Les analystes étudient les données criminelles afin de mettre au jour les tendances, les relations ou les liens possibles entre des infractions distinctes commises en des lieux différents, et utilisent l'analyse pour faciliter l'action des services chargés de l'application de la loi.* ».

Analyse financière criminelle : analyse de l'information financière obtenue dans le cadre d'une procédure pénale pour en tirer du renseignement financier.

Andragogie : forme d'enseignement visant spécifiquement des apprenants adultes, par opposition à la pédagogie qui concerne les enfants et jeunes non encore entrés dans la vie active.

⁷³⁸ Voir <https://www.cnrtl.fr/lexicographie>.

Centralité : concept issu de l'analyse des graphes, il couvre et décrit quatre dimensions de centralité : de degré, d'intermédiarité, de proximité, valeur propre connue sous le vocable d'*Eigenvalue*.

Crypto-actifs : des actifs virtuels stockés sur un support électronique permettant à une communauté d'utilisateurs qui les accepte en paiement de réaliser des transactions sans avoir à recourir à la monnaie légale. Le terme **crypto-monnaie** est un abus de langage, ce type d'instruments ne proposant pas la fonction fiduciaire liée à une monnaie nationale émise par un État.

Déduction : à partir de causes et d'effets certains, la déduction permet d'élaborer des énoncés certains également.

Démarche déductive : type de raisonnement qui conduit d'une ou plusieurs propositions dites prémisses à une conclusion « nécessaire », c'est-à-dire inévitable si l'on accepte la règle du jeu. La démarche algorithmique relève de ce type de fonctionnement.

Démarche heuristique : CNRTL - art de trouver, de découvrir ; approche de la création de connaissances nouvelles par la découverte ; action de mettre à jour une personne ou une chose jusque-là cachées ou inconnues ; fait de parvenir à cette connaissance.

Démarche systémique : approche qui conçoit des ensembles complexes, (autrement dit non réductibles et non simplifiables bien que modélisables) comme des systèmes et fonctionne sur trois niveaux : la *science des systèmes*, la *technologie des systèmes* et la *philosophie des systèmes*.

Didactique : Littre : Qui est propre à l'enseignement, qui sert à l'instruction ; CNRTL : qui vise à instruire.

Discipline : Littre : sens 6 - Doctrine, science. CNRTL : ensemble particulier de systèmes, ayant une ou plusieurs finalités définies, doté d'une cohérence et d'une logique, de règles et d'une méthode qui lui sont propres ; mais aussi matière pouvant faire l'objet d'un enseignement spécifique ou contenu spécifique d'un enseignement.

Épistémologique : CNRTL - qui se rapporte à l'acte de connaissance scientifique.

Étiologie : Littre - Partie de la médecine qui traite des diverses causes des maladies.
CNRTL : recherche des causes, notamment des causes de maladies ; ces causes elles-mêmes.

Examen financiario-légal : par analogie avec l'examen médico-légal, examen visant à expliciter les causes financières d'un crime, selon un protocole. Définition postulée par l'auteur de cette thèse.

Examen médico-légal : déclenchée par l'autorité judiciaire, l'autopsie médico-légale dite aussi autopsie judiciaire est un acte réalisé dans le cadre d'une « *enquête aux fins de recherche de la cause de la mort* ». Ce type d'enquête est ouvert suite à un décès suspect ou inattendu, donnant souvent lieu à l'établissement, sur le certificat de décès, d'un obstacle médico-légal à la réalisation des opérations funéraires.

Examen médico-scientifique : l'autopsie médicale ou médico-scientifique est déclenchée par un médecin et réalisée par un autre médecin ; cet acte ne doit pas être demandée par les voies judiciaires. Elle a pour but de confirmer ou d'infirmer le diagnostic étiologique de la cause du décès d'un malade (à condition que, de son vivant, ce dernier ne se soit pas opposé à un tel acte).

Éxogénèse : utilisée en anthropologie, création [de droit] qui se ferait de l'extérieur vers l'intérieur et inversement, et non plus verticalement selon l'approche positiviste.

Gnoséologique : CNRTL - qui concerne la connaissance en général.

Heuristique : Littre - *Terme didactique*. L'art d'inventer, de faire des découvertes.
CNRTL : Art de trouver, de découvrir. Spécialement : philosophie - Discipline qui étudie les procédés de recherche pour en formuler les règles, et qui effectue une réflexion méthodologique sur cette activité

Homologue : Littre – sens 3 : *Terme d'anatomie*. Parties homologues, parties qu'on peut considérer comme étant les mêmes d'une espèce à l'autre, quelles que soient d'ailleurs les variétés de forme et de volume. CNRTL : qui présente une correspondance de place, de forme, de fonction.

Induction : mode d'inférence permettant de remonter de l'expérience à la théorie, des effets à la cause, du cas particulier au cas général. À partir de causes certaines mais d'effets probables, elle aboutit à des énoncés probables.

Investigation : Littéré - Action de suivre à la trace, de rechercher attentivement, CNRTL : recherche minutieuse, systématiquement poursuivie ; ce terme a pour source étymologique le vocable latin *investigatio* dont la racine *vestigatio* a le sens de voir, d'aller chercher les vestiges, les « traces ».

Investigation financière criminelle : investigation menée dans le cadre d'une procédure pénale, parallèlement et proactivement à l'enquête, visant à suivre la piste de l'argent et à identifier des preuves pouvant être produites en justice et des avoirs susceptibles d'être confisqués. Voir la Recommandation 30 du GAFI.

Macroscopie : néologisme de J. de ROSNAY ; le microscope permet de voir l'infiniment complexe. Il se situe entre le télescope qui permet de voir l'infiniment grand et le microscope qui permet de voir l'infiniment petit.

Métacognition : pensée analytique sur son propre savoir, la manière de l'acquérir, de le transmettre, de l'enrichir.

Observation : 1) Littéré - sens 4 : Procédé logique à l'aide duquel on constate toutes les particularités du phénomène en lui-même, sans le troubler par l'expérimentation. Le type scientifique de l'observation est l'astronomie, où l'homme est obligé de contempler seulement des phénomènes qui se passent à de très grands éloignements. 2) CNRTL : Procédé scientifique d'investigation consistant dans l'examen attentif d'un fait, d'un processus, en vue de mieux le connaître, le comprendre, et excluant toute action sur les phénomènes étudiés. [...] *La preuve tirée de l'observation pure et simple va toujours se renforçant, tandis que (...) l'expérimentation écarte les objections une à une* (BERGSON, *L'évolution créatrice*, 1907, p.24 – PUF, 2006).

Problématique : Littéré – sens 1 - Qui a le caractère du problème. CNRTL : a) l'art de poser les problèmes ; b) l'ensemble des problèmes qui se posent sur un sujet déterminé.

Sémiologie : CNRTL - partie de la médecine qui étudie les symptômes et les signes cliniques traduisant la lésion d'un organe ou le trouble d'une fonction.

Sémiotique : CNRTL - l'étude des signes graphiques, de leurs propriétés et de leurs rapports, avec les éléments d'information qu'ils expriment ; entendue dans son sens linguistique, comme l'étude des pratiques, des comportements et des phénomènes culturels conçus comme des systèmes signifiants. En médecine, synonyme de *sémiologie*.

Syncrétisme : Littre – sens 1 - Système de philosophie grecque qui consistait à fondre ensemble les divers systèmes. Par analogie à la linguistique, capacité de cumuler plusieurs fonctions.

Système : objet de la systémique ou théorie générale des systèmes. Du point de vue structurel, un système repose sur quatre grands composants, à savoir les *éléments constitutifs* que l'on peut dénombrer et dont on peut analyser la nature, un *contour*, une *limite* ou *frontière* qui est une sorte de membrane entre le système et l'environnement qui l'entoure et permet avec celui-ci des *échanges* par exemple sous forme de recueil d'information de l'extérieur ou de communication vers l'extérieur, et des *stocks* ou *réservoirs de ressources* qui alimentent le système, par exemple des données. Pour cette thèse, une définition spécifique est postulée : « *méta-système particulier sous-tendant un certain nombre de systèmes, doté de méthode(s), de rigueur et de règles internes, et pouvant faire l'objet d'un enseignement spécifique* ».

Systémique : théorie qui postule que tout est système, et dégage ensuite les composantes d'un système et son mode opératoire. La systémique a été reprise en biologie, dans les sciences de l'ingénieur et le management, ainsi qu'en psychologie et en cybernétique. Voir L. Von BERTALANFFY.

Techniques : Littre – sens 3 - L'ensemble des procédés d'un art, d'une fabrication. CNRTL : applications de la science, de la connaissance scientifique ou théorique, dans les réalisations pratiques, les productions industrielles et économiques.

Tectonique : CNRTL – Géographie : (a) l'étude des déformations de l'écorce terrestre dues à des forces internes, et de la structure des roches qui en résulte ; (b) la structure, disposition de terrains résultant de ces déformations.

Téléologie : Littre - *Terme de philosophie*. Doctrine des causes finales, c'est-à-dire celle qui explique les êtres par le but apparent auquel ils semblent destinés. CNRTL : étude des fins, de la finalité.

Thème : Littéré - Sujet, proposition que l'on entreprend de prouver ou de traiter.
CNRTL : idée, pensée constituant le sujet principal des propos, le centre des préoccupations, l'objet de la réflexion, de l'activité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Topologie : sens géographique - l'étude des formes du terrain et des lois qui les régissent.

INDEX

Cet index succinct est référencé par numéro des paragraphes. Il mentionne les principales occurrences, sans pour autant être exhaustif.

A

abduction	541, 542
ADN du crime	70, 434, 440, 457 et suivants, 465, 467, 496
Affaire « Tulipe » (Google)	327
affaire Silk Road	207, 209
affaire Tabernula	202 et suivant, 209, 459, 478
affaires "cum-ex", "cum-cum"	324
AGRASC	90, 175
ANACRIM	230
anthropologie (criminelle)	62, 447, 472 et suivant, 558
apporter la preuve du crime	15, 107, 192 et suivants, 210, 213, 216, 250
ARO	47, 143, 144, 146, 175
Arrêt Taricco	40, 132, 141
autopsie médico-légale	490, 495, 496

B

<i>Bahama Leaks</i>	324
bayésien (raisonnement)	450 et suivants, 456
big data	203
bitcoin	204, 207, 208, 425, 426, 428, 485, notes 332, 338, 597, 602, 603, 608
<i>blockchain</i>	205, 423, 427, 556
Bretton Woods	406, 407,

C

CARIN	134, notes 52, 202
CEDH	135 à 140, 155, 161, 187
CEIFAC	4 à 8, 165, 189, 266, 277, 532, 540, 546 à 549, 573
CEPOL	5, 189, 532
changement paradigmatique	17, 22, Deuxième partie, Titre I, Chapitre premier
<i>China Leaks</i>	324
CJUE	132, 141, 155
Commission des infractions fiscales (CIF)	150, 435

Conseil de l'Europe	21 et suivants, 39, 42, 47, 55, 61, 71 et suivants, 100, 104, 109, 111 à 113, 117, 118, 120, 125 et 126, 154, 157, 188, 382, 441, 490
coopétition	122, 126, 397
criminalistique	7, 62, 199, 244, 370, 449, 457, 464, 469, 470, 479, 480 et suivants
criminologie	130, 188, 268, 279, 282, 291, 294, 327, 332, 432 et suivants, 453 et suivants, 555, 562, 574
crise des <i>subprimes</i>	329, 352, 417, 476
cryptoactifs	204, 206, 389, 423 à 429, 584

D

Daesh	35, 210, 211, 217, 422, 445
Danske Bank	43, 46, 222, 324, 326, 410,
déduction (<i>forme logique</i>)	193, 541, 542
dérégulation	406 à 409, 413, 417, 419, 427, 428
diplomatie juridique	38, 47, 79, 91, 115 à 127, 188, 376
disruption	372, Deuxième Partie, Titre premier

E

Espace Schengen	22, 304, 383, 399
EUROJUST	36, 45, 580
EUROPOL	9, 25, 28 à 61, 71, 130, 134, 143, 159, 171, 172, 183, 185, 189, 225, 238, 240, 242, 253, 256, 274, 275, 280, 307, 319, 320, 333, 362, 398, 403, 429, 438, 460, 463, 481, 518, 580
<i>evidence-based analysis</i>	353
examen financiero-légal	368, 371, 372, 377, 464, 467, 494, 496 et suivants
examen médico-légal	32, 351, 354, 360, 446, 448, 474, 475 à 476, 483, 493
exogénèse	517

F

FICOBA	495, 495, 501
FICOVIE	460, 495, 501
<i>Football Leaks</i>	324
fraude à la taxe carbone	106, 352, 533
Frontex	384, 386, 396, 435

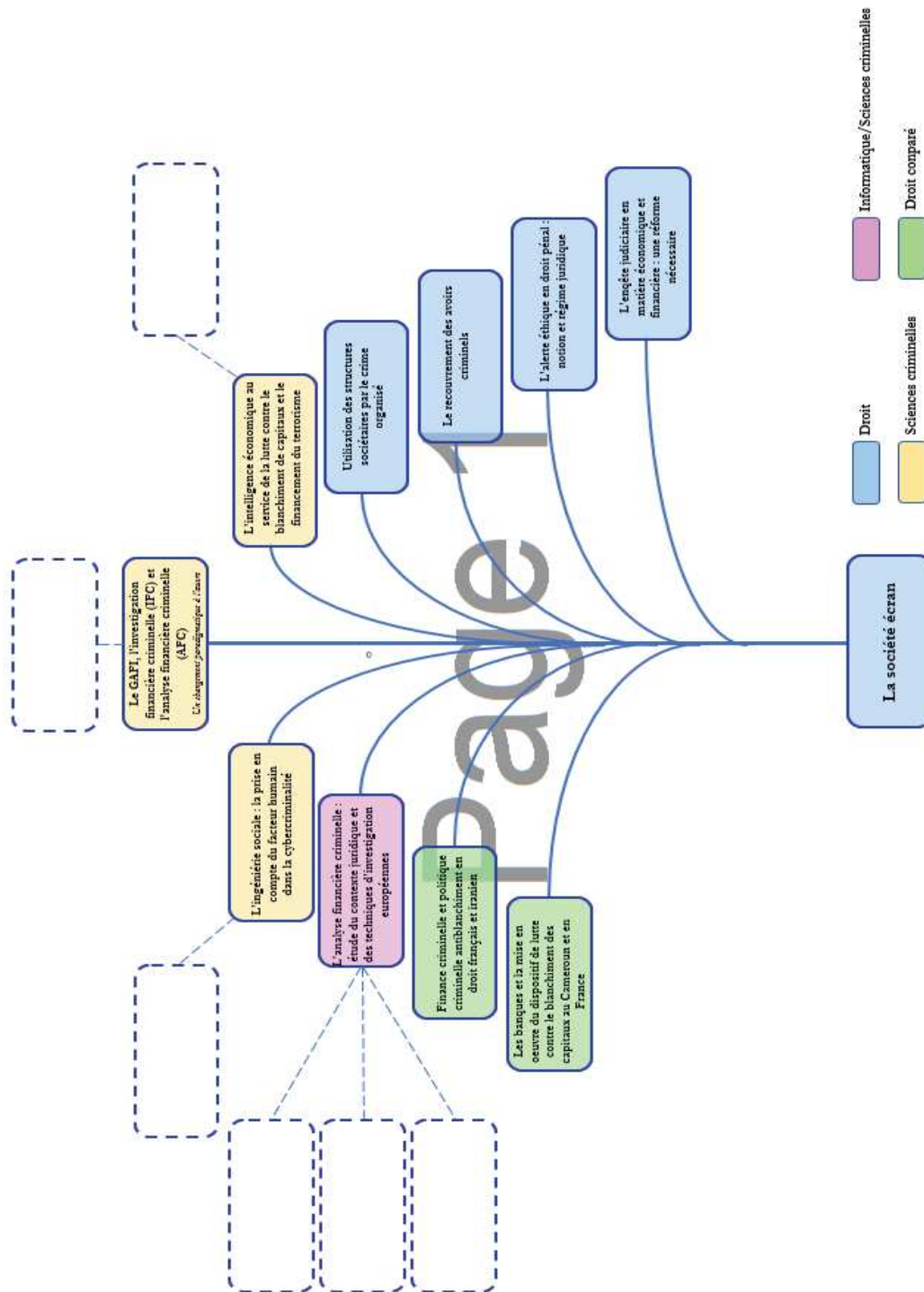
frontière	19, 25, 46, 167, 262, 267, 269, 296, 298, 319, 378 à 388, 397, 402, 404
G	
G7	15, 19, 51 à 53, 83, 280
GAFAM	106, 327, 328, 351, 423, 431
GCO (groupe criminel organisé)	27, 28 à 33, 38, 168, 172, 310, 387, 392 à 403, 431,
GIS-SIG	296, 345, 483
GRECO	125, 126, 136, 143, 144, 154, 156, 254,
Groupe Egmont	38, 134, 270
H	
<i>hawala</i>	148, 166, 224 à 226
heuristique	353, 358, 368, 452, 454, 455, 456, 506, 510, 521, 527, 534, 541, 542,
HUMINT (renseignement humain)	217
I	
induction	193, 541
<i>intelligence-led policing</i>	354, 507
INTERPOL	28, 29, 134, 336
K	
Keynes	406
L	
Loi Warsmann	59
<i>Lux Leaks</i>	324
M	
<i>Malta Files</i>	324
métacognition	65, 67, 70 et 508, Chapitre premier, Titre second, Deuxième partie
méta-système	63, 269, 280, 282, 314, 374, 508, 524, 525 et suivants
modélisation	65, 67, 245, 506, 515, 527, 536, 538, 540
MONEYVAL	74, 126, 144, 154, 165, 165, 324, 521, 549
Nouvelles Routes de la Soie	46, 298, 304
O	
OCDE	22, 35, 39, 53, 55, 100, 117, 222
<i>Offshore Leaks</i>	324
ONUDC	28, 329, 416, 428

opération <i>Onymous</i>	207, 208
ORTG	100, 307
P	
PANA	23, 324, 435, 438
<i>Panama Papers</i>	23, 163, 165, 218, 221, 222, 223, 324, 435, 438, 461
<i>Paradise Leaks</i>	324
Parlement européen	23, 44, 45, 77, 78, 106, 133, 324, 435, 428
Parquet européen	19 à 21, 36, 66, 89, 108, 120, 121, 128, 225, 309, 373, 386, 513,
Parquet national financier	43, 167, 222, 321, 327, 435
police fiscale	45, 387, 435, 438, 529
PredPol	347, 504
pression par les pairs	57, 88, 126
projet savant	120, 187
R	
rétrodition	198, 264, 336, 352, 462, 481
S	
sachants	513, 526, 536, 537, 573
schématisation	230, 287, 345, 565
sémiologie	465, Chapitre second du Titre premier de la Deuxième partie, 566
sémiotique	76, 289, 368, 372, Chapitre second du Titre premier de la Deuxième partie,
sociologie	294, 443, 447, 472, 474
SOCTA	Voir Introduction
<i>Swiss Leaks</i>	324
systemique	Titre second de la Première partie
T	
terrorisme	25, 34, 35, 42, 45, 48, 204, 210 à 219
théorie des hybrides	348, 392
topologie	293, 295
TRACFIN	46, 106, 196, 214, 325, 336, 435, 493
<i>trade-based money laundering</i>	213, 295, 443,

Traité de Rome	21
TVA	19 à 21, 40, 120, 128, 158, 307, 334, 382, 450, 476, 493, 494,
U	
<i>UBS Leaks</i>	324
V	
verrou de Bercy	44, 106, 151, 152, 435
visualisation	230, 236, 285, 286, 287, 296, 343, 483, 565, 566

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE CRIMINELLE
(AFC)
- Un changement paradigmatique à l'œuvre -

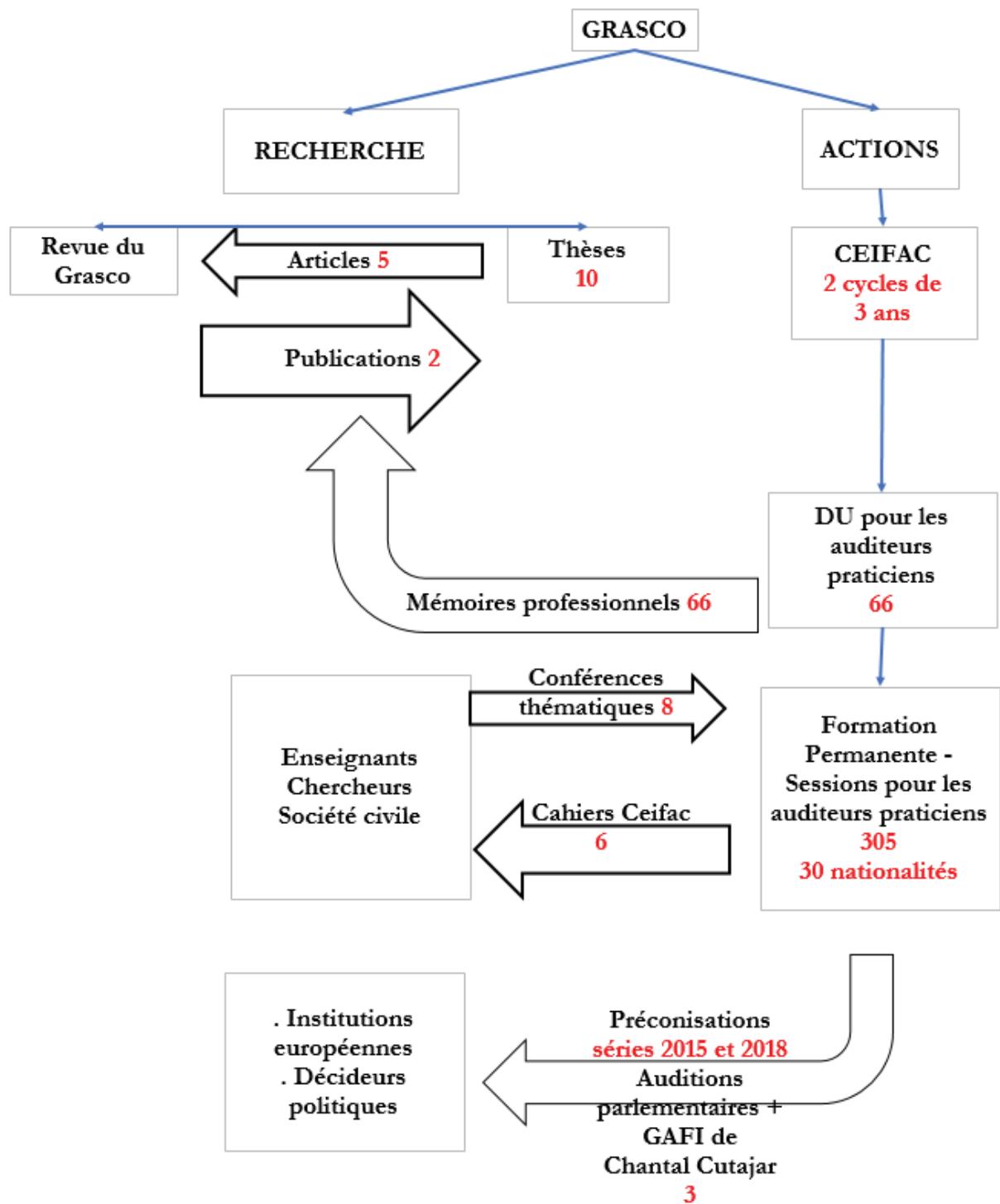
TABLE DES ANNEXES



ARBRE DES THÈSES DU GRASCO-CEIFAC

ANNEXE I. Fiche de présentation du CEIFAC

Figure 18. Organigramme fonctionnel du Programme de recherche-actions mené sous l'égide du GRASCO, avec détail du volet Actions (le CEIFAC).



ANNEXE II. Constitution de l'arsenal de textes législatifs – 1980 à 2019

Tableau 14 Construction de l'arsenal de textes normatifs, principes directeurs et orientations politiques – une action internationale conjointe.

Période 1980-2001 : diplomatie et bases juridiques.

(En *bleu* les initiatives de diplomatie juridique préparant l'adoption de textes contraignants, en *noir* les traités contraignants proprement dits adoptés à la suite des travaux préparatoires)

<i>Année</i>	<i>Institution</i>	<i>Commentaires</i>
1980	Conseil de l'Europe	Comité des Ministres - adoption de la Recommandation contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle.
1981	Conseil de l'Europe	Comité des Ministres - adoption de la Recommandation R(81)12 sur les mesures contre le crime économique (y compris la corruption).
1988	Nations Unies	Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants (Convention de Vienne).
1989	GAFI	Création du Groupe d'action financière (pour guider la mise en œuvre de la Convention des Nations-Unies).
1990	Conseil de l'Europe	Adoption de la Convention STE 141 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (prévoyant la confiscation sans condamnation).
1990	GAFI	Publication des 40 Recommandations.
1990	France	Création de TRACFIN à la suite du Sommet de l'Arche.
1991	Union européenne	Directive contre le blanchiment (1 ^{ère} Directive).
1994	Conseil de l'Europe	19 ^e Conférence des ministres de la Justice (La Valette) : le Conseil de l'Europe se voit chargé de traiter la corruption au niveau européen, menace à la stabilité des institutions démocratiques.
1994	Conseil de l'Europe	Création du Groupe multidisciplinaire sur la corruption.
1995	Union européenne	Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316, 27.11.1995).
1996	Conseil de l'Europe	Comité des Ministres – adoption du Programme d'action contre la corruption.
1996	GAFI	Révision des 40 Recommandations.
1997	Conseil de l'Europe	21 ^e Conférence des ministres de la Justice (Prague) : préoccupation suscitée par le caractère organisé, sophistiqué et transnational de la criminalité.
1997	Conseil de l'Europe	Comité des Ministres – adoption de la Résolution (97)14 sur les 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption.
1997	Conseil de l'Europe	Création du comité d'experts MONEYVAL.
1997	Union européenne	Programme d'action relatif à la criminalité organisée + communication anticorruption.
1997	Union européenne	Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (JO C 195, 25.6.1997).
1997	OCDE	Adoption de la Convention sur la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions internationales.
1998	Conseil de l'Europe	Assemblée parlementaire : Avis 207 sur le projet de Convention pénale sur la corruption.
1998	Union européenne	Conseil de Vienne – Plan d'action; Conseil européen de Tampere.
1999	Conseil de l'Europe	Assemblée parlementaire : Avis 213 sur le projet de Convention civile sur la corruption.
1999	Conseil de l'Europe	Création de l'accord partiel GRECO (1.5.1999).
1999	Conseil de l'Europe	Adoption des Conventions pénale et civile sur la corruption (STE 173 et 174).
1999	Union européenne	Création de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).
2000	Conseil de l'Europe	Recommandation R(2000)10 sur les codes de conduite pour les agents publics.
2000	Conseil de l'Europe	Assemblée parlementaire – Résolution 1214 sur Rôle des parlements dans la lutte contre la corruption.
2000	Nations Unies	Adoption de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC).
2000	Nations Unies	Adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant (dite Convention de Palerme).
2000	Union européenne	Prévention et contrôle de la criminalité organisée : une stratégie pour le prochain millénaire (JO C 124, 3.5.2000).
2001	Union européenne	Directive contre l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment (2 ^e Directive).

Période 2002 à 2019 : consolidation de l'arsenal juridique – principales initiatives

(En *bleu* les initiatives de diplomatie juridique préparant l'adoption de textes contraignants, en *noir* les traités contraignants proprement dits adoptés à la suite des travaux préparatoires)

2002	Conseil de l'Europe	Assemblée parlementaire : Avis 241 sur le projet de Protocole à la Convention pénale sur la corruption.
2003	Conseil de l'Europe	Recommandation R (2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques.
2003	Conseil de l'Europe	Adoption du Protocole additionnel à la Convention civile sur la corruption (STE 191).
2003	Conseil de l'Europe	Début des travaux conventionnels sur la lutte contre le financement du terrorisme.
2003	Union européenne	Décision-cadre relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé.
2003	Nations-Unies	Adoption de la Convention dite de Mérida (Mexique).
2003	Union africaine	Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.
2004	Nations Unies	Assemblée générale, Résolution 67/1.
2004	GAFI	Publication des recommandations spéciales du GAFI contre le terrorisme.
2005	Conseil de l'Europe	Adoption de la Convention (STE 198) élargie au financement du terrorisme (ex. STE 141), prévoyant la confiscation sans condamnation.
2005	Union européenne	Directive 2005(60) CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (3 ^e Directive).
2006	Conseil de l'Europe	Assemblée parlementaire : Rapport sur Pauvreté et lutte contre la corruption dans les États membres du Conseil de l'Europe.
2006	Union européenne	Décision-cadre 2006/783/JHA telle qu'amendée, prévoyant la confiscation.
2010	Conseil de l'Europe	Assemblée parlementaire : Résolution 1703 et Recommandation 1896 sur Corruption judiciaire.
2011	Union européenne	Décision instituant un mécanisme de suivi de l'UE en matière de lutte contre la corruption aux fins d'une évaluation périodique.
2012	GAFI	Révision des recommandations, élargissement du mandat du GAFI notamment à la corruption et à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.
2012	Nations Unies	Assemblée générale, Résolution 67/1.
2013	Conseil de l'Europe	Assemblée parlementaire – Résolution 1943 et Recommandation 2019 sur La corruption : une menace pour la prééminence du droit
2014	Union européenne	Directive 2014/41/UE du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.
2015	Union européenne	4 ^e Directive - Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (LCB/FT).
2015	Union européenne	Règlement n° (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (avec la Directive (UE) 2015/849, forme le « paquet anti-blanchiment »). Applicable à partir du 26 juin 2017.
2016	Union européenne	Plan d'action sur la voie à suivre en matière d'enquêtes financières.
Déc. 2016	Union européenne	Présentation au Parlement européen du projet de Directive visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, destinée à mettre la définition du blanchiment en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe, qui ajoute la cybercriminalité à la liste des infractions visées et prévoit la responsabilité des personnes morales.
avril 2017	Union européenne	Sous l'impulsion de la France, accompagnée de l'Allemagne, lancement d'une Action commune renforcée pour l'établissement d'un Parquet européen anti-fraude (20 pays associés en 2017, 22 début 2019, la Suède se rapprochant de cette initiative).
2018	Union européenne	Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
2018	Union européenne	Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil du 17.04.2018 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, et des enquêtes et poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil
2019	Union européenne	Publication de la Liste noire des pays luttant insuffisamment contre le blanchiment et de la Liste noire des paradis fiscaux

ANNEXE III. Consolidation des textes de l'UE

Tableau 15 Consolidation des textes de l'UE (Pavlidis, 2012).

Instrument (ordre chronologique)	Éléments principaux	Rapport avec les autres instruments
Action commune 98 / 427 / JAI	Elle propose des bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale.	
Action commune 98 / 699 / JAI	Elle concerne le blanchiment d'argent, le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime.	Ses dispositions ont été renforcées par les décisions cadres 2001 / 500 / JAI et 2005 / 212 / JAI.
Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union Européenne (2000)	Elle complète les dispositions des instruments énumérés à l'article 1, en particulier de la CEEJ, de son protocole additionnel du 17 mars 1978, de la CAAS de 1990.	Ses dispositions ont été renforcées par le Protocole du 16 octobre 2001.
Décision cadre 2001 / 500 / JAI	Elle concerne le blanchiment d'argent, le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime. L'article 3 concerne la confiscation.	Ses dispositions ont été renforcées par les décisions cadres 2005 / 212 / JAI.
Protocole du 16 octobre 2001	Il concerne notamment l'entraide en matière de comptes bancaires, les demandes complémentaires et les motifs de rejet.	Il complète les dispositions de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membre de l'Union Européenne.
Décision cadre 2003 / 577 / JAI	Elle s'occupe exclusivement du gel.	Elle complète les dispositions de la décision cadre 2008 / 978 / JAI.
Décision cadre 2005 / 212 / JAI	Elle introduit des « pouvoirs de confiscation élargis » et propose des standards de preuve.	Elle complète les dispositions de la décision cadre 2001 / 500 / JAI.
Décision cadre 2006 / 783 / JAI	Elle adopte le principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine de la confiscation. Elle impose l'exécution directe et immédiate des décisions de confiscation. Elle aborde la question du partage des avoirs confisqués.	
Décision cadre 2008 / 978 / JAI	Elle introduit le mandat européen d'obtention des preuves.	Elle complète les dispositions de la décision cadre 2003 / 577 / JAI.
<i>Projet de Directive (en cours)</i>	<i>Elle alignera les définitions du blanchiment de capitaux sur la Convention n° 198 du Conseil de l'Europe et introduira la responsabilité des personnes morales.</i>	<i>Elle viendra parachever les mécanismes européens en matière de confiscation et étayer le nouveau Parquet européen annoncé le 4 avril 2017 par l'UE.</i>

ANNEXE IV. Comparatif des compétences accordées par la Directive et issues de la Loi anti-fraude

Tableau 16 comparatif des compétences prévues à l'Annexe D de la Directive 2014/41 de l'Union européenne et dans le Décret 2019/460 du 16 mai

Annexe D Directive 2014/41	Compétences de police du fisc – Décret 2019/460 du 16 mai 2019
<i>la participation à une organisation criminelle</i>	
<i>la traite des êtres humains</i>	
<i>l'exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie</i>	
<i>le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes</i>	Non
<i>le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs</i>	
la fraude sous toutes ses formes y compris avec atteinte aux intérêts de l'Union,	Oui
le blanchiment des produits du crime	Oui
<i>le faux-monnayage et la contrefaçon de monnaie, y compris l'euro,</i>	
<i>les crimes contre l'environnement</i>	
<i>l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers</i>	
<i>l'homicide volontaire et les coups et blessures graves dès lors que la motivation était financière</i>	
<i>le trafic d'organes et de tissus humains</i>	Oui
<i>l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otage</i>	
<i>le vol organisé ou vol à main armée</i>	
<i>le trafic illicite de biens culturels, antiquités et œuvres d'art</i>	Oui
<i>l'escroquerie dont TVA</i>	Oui
<i>le racket et l'extorsion de fonds,</i>	
<i>la contrefaçon et le piratage de produits</i>	Oui
<i>la falsification de documents administratifs et le trafic de faux</i>	Oui
<i>la falsification de moyens de paiement</i>	
<i>le trafic illicite de substances hormonales et facteurs de croissance</i>	Oui (infractions au Code de la santé publique)
<i>le trafic illicite de matières nucléaires et radioactives</i>	
<i>le trafic de véhicules volés</i>	

2019 (droit français).

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE CRIMINELLE
(AFC)
- Un changement paradigmatique à l'œuvre -

ANNEXE V. Les 40 recommandations originelles du GAFI (1990)

**LES QUARANTE RECOMMANDATIONS
DU GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE
SUR LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

1990

A. CADRE GENERAL DES RECOMMANDATIONS

1. Chaque pays devrait prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre sans restrictions la Convention de Vienne, et procéder à sa ratification.
2. Les lois sur le secret professionnel des institutions financières devraient être conçues de telle façon qu'elles n'entravent pas la mise en oeuvre des recommandations du Groupe.
3. Un programme efficace de lutte contre le blanchiment d'argent devrait comprendre une amélioration de la coopération multilatérale et de l'entraide judiciaire dans les enquêtes et les poursuites pour des cas de blanchiment de capitaux, ainsi que des procédures d'extradition le cas échéant.

B. AMELIORATION DES SYSTEMES JURIDIQUES NATIONAUX DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Définition de l'infraction de blanchiment de capitaux

4. Chaque Etat devrait prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, en vue d'incriminer le blanchiment des fonds provenant du trafic de stupéfiants, comme le prévoit la Convention de Vienne.
5. Chaque pays devrait envisager d'étendre l'infraction du blanchiment des capitaux issus du trafic de stupéfiants à d'autres infractions liées aux stupéfiants ; une autre approche constituerait à incriminer le blanchiment de capitaux se rapportant à toutes les infractions graves, et/ou à toutes les infractions qui génèrent un montant important de produits, ou à certaines infractions graves.
6. Comme prévu par la Convention de Vienne, l'infraction de blanchiment de capitaux devrait s'appliquer au moins aux activités intentionnelles de blanchiment, étant entendu que l'élément intentionnel pourrait être déduit de circonstances factuelles objectives.
7. Dans la mesure du possible, la responsabilité pénale des sociétés elles-mêmes, et non pas seulement celle de leurs salariés, devrait pouvoir être mise en cause.

Mesures provisoires et confiscation

8. Les pays devraient, en tant que de besoin, adopter des mesures similaires à celles indiquées dans la Convention de Vienne, y compris des mesures législatives, afin que leurs autorités compétentes soient en mesure de confisquer les biens blanchis, les produits en découlant, ainsi que les instruments utilisés ou devant l'être pour commettre toute infraction de blanchiment, ou encore des biens de valeur correspondante.

De telles mesures devraient permettre : (1) d'identifier, retrouver et estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ; (2) de mettre en oeuvre des mesures provisoires, tels le gel et la saisie, afin de faire obstacle à toute transaction, transfert ou cession de tels biens, et (3) de prendre toutes mesures d'enquête appropriées.

Outre la confiscation et les sanctions pénales, certains pays envisagent aussi des sanctions pécuniaires et civiles et/ou des poursuites judiciaires notamment devant une juridiction civile, afin d'annuler les contrats conclus lorsque les parties savaient ou auraient dû savoir que le contrat

préjudicierait à la faculté pour ce pays de recouvrer ces prétentions pécuniaires, par exemple, par le biais d'une confiscation ou en infligeant des amendes et autres peines.

C. RENFORCEMENT DU ROLE DU SYSTEME FINANCIER

Portée des recommandations ci-dessous

9. Les recommandations n° 12 à 29 de ce rapport devraient s'appliquer non seulement aux banques mais également aux institutions financières non bancaires.
10. Les autorités nationales appropriées devraient prendre des mesures pour s'assurer que ces recommandations sont appliquées aussi largement qu'il est possible en pratique.
11. Un groupe de travail devrait examiner plus avant la possibilité d'établir une liste commune minimale d'institutions financières non bancaires et d'autres professions recevant des espèces, auxquelles devraient s'appliquer ces recommandations.

Règles d'identification des clients et de conservation des documents

12. Les institutions financières ne devraient pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs : elles devraient être tenues (par des lois, des règlements, des accords entre autorités de contrôle et institutions financières, ou par des accords d'autodiscipline entre institutions financières) d'identifier, sur la base d'un document officiel ou d'une autre pièce d'identité fiable, leurs clients habituels ou occasionnels, et d'enregistrer cette identité, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou effectuent des transactions (en particulier lorsqu'elles ouvrent des comptes ou des livrets, lorsqu'elles réalisent des transactions fiduciaires, lorsqu'elles louent des coffres, lorsqu'elles procèdent à des transactions importantes en espèces).
13. Les institutions financières devraient prendre des mesures raisonnables pour obtenir des informations sur l'identité véritable des personnes dans l'intérêt desquelles un compte est ouvert ou une transaction est effectuée, s'il y a le moindre doute sur le fait que ces clients pourraient ne pas agir pour leur propre compte, en particulier dans le cas de sociétés de domicile (c'est-à-dire des institutions, des sociétés, des fondations, des fiducies, etc. qui ne se livrent pas à des opérations commerciales ou industrielles, ou à toute autre forme d'activité commerciale, dans le pays où est situé leur siège social).
14. Les institutions financières devraient conserver pendant au moins cinq ans toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, à la fois nationales et internationales, afin de leur permettre de répondre rapidement aux demandes d'information des autorités compétentes. Ces pièces doivent permettre de reconstituer les transactions individuelles (y compris les montants et les types d'espèces en cause, le cas échéant) de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pour conduite criminelle.

Les institutions financières devraient conserver une trace écrite de la justification d'identité de leurs clients (par exemple, copie ou enregistrement des documents officiels comme les passeports, les cartes d'identité, les permis de conduire, ou des documents similaires), les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la clôture du compte.

Ces documents devraient être à la disposition des autorités nationales compétentes, dans le contexte de leurs poursuites et de leurs enquêtes pénales.

Diligence accrue des institutions financières

15. Les institutions financières devraient apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente. L'arrière-plan et l'objet de telles opérations devraient être examinés, dans la mesure du possible ; les résultats de cet examen devraient être établis par écrit, et être disponibles pour aider les autorités de contrôle, de détection et de répression, les commissaires aux comptes et les contrôleurs internes ou externes.
16. Si les institutions financières suspectent que des fonds proviennent d'une activité criminelle, elles devraient être autorisées ou obligées à déclarer rapidement leurs soupçons aux autorités compétentes. En conséquence, des dispositions législatives devraient protéger les institutions financières et leurs employés contre toute responsabilité, pénale ou civile, pour violation des règles de confidentialité - qu'elles soient imposées par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative - si ces institutions financières ont fait cette déclaration de bonne foi, même si elles ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle en question, et même si l'activité illégale soupçonnée n'est pas réellement intervenue.
17. Les institutions financières et leurs employés ne devraient pas avertir leurs clients, ou, le cas échéant, ne devraient pas être autorisés à les avertir, lorsqu'ils portent à la connaissance des autorités compétentes des informations qui sont relatives à ces clients.
18. Dans le cas d'un système de déclaration obligatoire, ou, dans le cas d'un système de déclaration facultative, lorsqu'une déclaration intervient, les institutions financières déclarant leurs soupçons devraient se conformer aux instructions en provenance des autorités compétentes.
19. Dans les pays où il n'existe pas d'obligation de déclarer ses soupçons, lorsqu'une institution financière en vient à soupçonner des opérations ou un client, et choisit de ne pas effectuer de déclaration aux autorités compétentes, elle devrait refuser toute assistance au client, mettre fin aux relations avec lui et clôturer ses comptes.
20. Les institutions financières devraient mettre au point des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, qui devraient comprendre au minimum :
 - (a) des politiques, des procédures et des contrôles internes, y compris la désignation de personnes responsables au niveau de la direction générale, et des procédures adéquates lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants ;
 - (b) un programme continu de formation des employés ;
 - (c) un dispositif de contrôle interne pour vérifier l'efficacité du système.

Mesures pour faire face au problème des pays dépourvus totalement ou partiellement de dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux

21. Les institutions financières devraient porter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec les personnes physiques et morales, y compris les sociétés ou les institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou trop peu les présentes recommandations. Lorsque ces transactions n'ont pas de cause économique ou licite apparente, leur arrière-plan et leur objet devraient être examinés dans la mesure du possible ; les résultats de cet examen devraient être établis par écrit, et être disponibles pour aider les autorités de

contrôle, de détection et de répression, les commissaires aux comptes et les contrôleurs internes ou externes.

22. Les institutions financières devraient s'assurer que les principes susmentionnés sont également appliqués par leurs succursales et leurs filiales majoritaires situées à l'étranger, particulièrement dans les pays qui n'appliquent pas ou trop peu ces recommandations, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent. Lorsque ces mêmes lois et règlements s'y opposent, les autorités compétentes du pays où est située la société mère devraient être informées, par les institutions financières, que celles-ci ne peuvent pas appliquer ces recommandations.

Autres mesures pour éviter le blanchiment d'espèces

23. La faisabilité de mesures destinées à détecter ou à surveiller les transports physiques d'espèces transfrontaliers devrait être étudiée, à condition que l'utilisation de cette information soit strictement limitée, et que la liberté des mouvements de capitaux ne se trouve en aucune façon restreinte.
24. Les pays devraient réfléchir à la faisabilité et à l'utilité d'un système dans lequel les banques et d'autres institutions financières et intermédiaires déclareraient toutes les transactions nationales et internationales en espèces au-dessus d'un certain montant, à une agence centrale nationale disposant d'une base de données informatisée, cette information étant accessible aux autorités compétentes dans les affaires de blanchiment de capitaux, et son utilisation strictement limitée.
25. Les pays devraient davantage encourager, de façon générale, le développement de techniques modernes et sûres de gestion des fonds. Un usage accru des chèques, des cartes de paiement, des virements automatiques de salaires, et de l'enregistrement automatisé des opérations sur titres serait un moyen d'encourager la réduction des transferts d'espèces.

Mise en oeuvre, rôle des autorités de réglementation et d'autres autorités administratives

26. Les autorités compétentes chargées du contrôle des banques ou d'autres institutions ou intermédiaires financiers, ou d'autres autorités compétentes, devraient s'assurer que les institutions contrôlées disposent de programmes adéquats pour éviter le blanchiment de capitaux. Ces autorités devraient coopérer avec, et apporter leur concours, soit spontanément, soit sur demande, à d'autres autorités nationales, judiciaires, ou de détection et de répression, dans les enquêtes et les poursuites relatives au blanchiment de capitaux.
27. Des autorités administratives compétentes devraient être désignées pour assurer la mise en oeuvre effective de toutes ces recommandations, par un contrôle et une réglementation des professions non bancaires recevant des espèces, telles que définies par chaque pays.
28. Les autorités compétentes devraient établir des directives pour aider les institutions financières à détecter les modes de comportement suspects de leurs clients. Il est clair que de telles directives devront évoluer dans le temps, et n'auront jamais un caractère exhaustif. De plus, de telles directives seront surtout utilisées pour former le personnel des institutions financières.
29. Les autorités compétentes qui assurent la réglementation ou la supervision des institutions financières devraient prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour éviter que des criminels ou leurs complices ne prennent le contrôle d'institutions financières, ou n'y acquièrent une participation significative.

D. RENFORCEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Coopération administrative

(a) Echange d'informations de caractère général

30. Les administrations nationales devraient envisager d'enregistrer, au moins sous forme agréée, les flux internationaux d'espèces en toutes devises, afin de rendre possible, en combinant ces données avec celles émanant d'autres sources étrangères et avec les informations détenues par les banques centrales, des estimations des flux d'espèces entre pays. Ces informations devraient être mises à la disposition du F.M.I. et de la B.R.I. pour faciliter les études internationales.
31. Les autorités internationales compétentes, peut-être Interpol et le Conseil de Coopération Douanière, devraient être chargées de rassembler puis de diffuser aux autorités compétentes les informations relatives aux évolutions les plus récentes en matière de blanchiment de capitaux et de techniques de blanchiment. Les banques centrales et les organes de réglementation bancaire pourraient également le faire vis-à-vis du secteur dont ils ont la charge. Les autorités nationales dans différents secteurs, en consultation avec des associations professionnelles, pourraient alors diffuser cette information auprès d'institutions financières dans chaque pays.

(b) Echange d'informations relatives à des transactions suspectes

32. Chaque pays devrait s'efforcer d'améliorer un échange international d'informations spontané ou "sur demande" entre autorités compétentes, relatif à des opérations suspectes, et à des personnes ou des sociétés impliquées dans ces opérations. De strictes garanties devraient être instituées pour assurer la conformité de cet échange d'informations avec les dispositions nationales et internationales en matière de protection de la vie privée et de sécurité des données.

Coopération entre les autorités judiciaires

(a) Fondements et moyens de la coopération en matière de confiscation, d'entraide judiciaire et d'extradition

33. Les pays devraient essayer de veiller - dans un cadre bilatéral ou multilatéral - à ce que les différents critères pris en compte dans les définitions nationales au titre de la connaissance de l'acte commis - c'est à dire les critères différents concernant l'élément intentionnel de l'infraction - n'affectent pas la capacité ou la volonté des pays de se prêter mutuellement assistance en matière judiciaire.
34. La coopération internationale devrait s'appuyer sur un réseau d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux fondés sur des concepts juridiques communs, destinés à mettre en oeuvre des mesures pratiques au bénéfice d'une entraide mutuelle aussi large que possible.
35. Les pays devraient encourager des conventions internationales telles que le projet de Convention du Conseil de l'Europe relatif à la confiscation des produits des infractions.

(b) Orientations pour l'amélioration de l'entraide judiciaire dans le domaine du blanchiment

36. La coopération entre les autorités compétentes appropriées des différents pays devrait être encouragée dans le cadre des enquêtes.
37. Il conviendrait de prévoir des procédures d'entraide judiciaire en matière pénale pour le recours à des mesures de contrainte telles que la production de documents par des institutions financières et autres personnes, la fouille de personnes et de locaux, la saisie et l'obtention de preuves destinées à être utilisées dans des enquêtes et des poursuites en matière de blanchiment et dans des procédures connexes devant des juridictions étrangères.
38. Il serait souhaitable que l'on puisse prendre des mesures rapides en réponse à des requêtes émanant de gouvernements étrangers demandant d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer les produits, ou d'autres biens d'une valeur équivalente à ces produits, tirés du blanchiment d'argent ou des délits sur lesquels repose l'activité de blanchiment.
39. Afin d'éviter les conflits de compétence, il conviendrait d'étudier la possibilité d'élaborer et de mettre en oeuvre des mécanismes permettant de déterminer, dans l'intérêt de la justice, le lieu de saisine le plus approprié pour le jugement des personnes mises en cause, dans des affaires sujettes à poursuites dans plusieurs pays. De même, il devrait exister des mesures visant à coordonner les procédures de saisie et de confiscation, pouvant inclure le partage des avoirs confisqués.
40. Les pays devraient mettre en place des procédures permettant d'extrader, lorsque cela est possible, des individus accusés de blanchiment de capitaux ou d'infractions connexes. Dans le respect de son système juridique national, chaque pays devrait reconnaître le blanchiment de capitaux comme une infraction pouvant donner lieu à extradition. Sous réserve que leurs structures juridiques le permettent, les pays pourraient envisager de simplifier l'extradition, par la transmission directe des demandes d'extradition entre les ministères appropriés, l'extradition des personnes sur le seul fondement de mandats d'arrêt ou de jugements, l'extradition de leurs ressortissants nationaux, et/ou l'extradition simplifiée de personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition.

ANNEXE VI. « Rapport sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale »

Parlement européen

2014-2019



TEXTES ADOPTÉS

Édition provisoire

P8_TA-PROV(2019)0240

Rapport sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale

Résolution du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (2018/2121(INI))

Le Parlement européen,

- vu les articles 4 et 13 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu les articles 107, 108, 113, 115 et 116 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu sa décision du 1^{er} mars 2018 sur la constitution, les compétences, la composition numérique et la durée du mandat de la commission spéciale sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (TAX3)⁷³⁹,
- vu la résolution de sa commission TAXE du 25 novembre 2015⁷⁴⁰ et la résolution de sa commission TAX2 du 6 juillet 2016⁷⁴¹ sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet,
- vu sa résolution du 16 décembre 2015 contenant des recommandations à la Commission en vue de favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en

⁷³⁹ Décision du 1^{er} mars 2018 sur la constitution, les compétences, la composition numérique et la durée du mandat de la commission spéciale sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (TAX3), [textes adoptés de cette date, P8_TA\(2018\)0048](#).

⁷⁴⁰ Résolution du 25 novembre 2015 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet, [JO C 366 du 27.10.2017, p. 51](#).

⁷⁴¹ Résolution du 6 juillet 2016 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet, [JO C 101 du 16.3.2018, p. 79](#).

- matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union⁷⁴²,
- vu les résultats de la commission d'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale, qui ont été présentés le 13 décembre 2017 au Conseil et à la Commission⁷⁴³,
 - vu le suivi de la Commission concernant chacune des résolutions ci-dessus⁷⁴⁴,
 - vu les nombreuses révélations qui ont été faites par des journalistes d'investigation, telles que les «LuxLeaks», les «Panama papers», les «Paradise papers» et plus récemment les «CumEx Files», ainsi que les affaires de blanchiment de capitaux impliquant, notamment, des banques en Allemagne, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni,
 - vu sa résolution du 29 novembre 2018 sur le scandale des «CumEx Files»: la criminalité financière et les lacunes du cadre juridique actuel⁷⁴⁵,
 - vu sa résolution du 19 avril 2018 sur la protection des journalistes d'investigation en Europe: le cas de Ján Kuciak, journaliste slovaque, et de Martina Kušnírová⁷⁴⁶,
 - vu les études préparées par le Service de recherche du Parlement européen intitulées «*Citizenship by investment (CBI) and residency by investment (RBI) schemes in the EU: state of play, issues and impacts*» («Droit de résidence et nationalité contre investissement dans l'Union État des lieux, défis et conséquences»), «*Money laundering and tax evasion risks in free ports and customs warehouses*» («Risques de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale dans les ports francs et les entrepôts douaniers») et «*An overview of shell companies in the European Union*» («Sociétés-écran dans l'Union européenne. Aperçu de la situation»)⁷⁴⁷,

⁷⁴² [JO C 399 du 24.11.2017, p. 74.](#)

⁷⁴³ Recommandation du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale, [JO C 369 du 11.10.2018, p. 132.](#)

⁷⁴⁴ [Suite donnée conjointement](#) à la résolution contenant des recommandations en vue de favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union, et à la résolution sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet, adoptée en le 16 mars 2016, suite donnée à la résolution [TAXE2](#), adoptée le 16 novembre 2016, et suite donnée à la résolution [PANA](#), adoptée en avril 2018.

⁷⁴⁵ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0475.

⁷⁴⁶ [Textes](#) adoptés de cette date, P8_TA(2018)0183.

⁷⁴⁷ Scherrer A. et Thirion E., «[Citizenship by Investment \(CBI\) and Residency by Investment \(RBI\) schemes in the EU](#)» (Droit de résidence et nationalité contre investissement dans l'Union. État des lieux, défis et conséquences), EPRS, PE 627.128, Parlement européen, octobre 2018; Korver R., «[Money laundering and tax evasion risks in free ports](#)» («Risques de blanchiment de

- vu les études intitulées «*VAT fraud: economic impact, challenges and policy issues*» («Fraude à la TVA: conséquences économiques, défis et questions politiques») ⁷⁴⁸, «*Cryptocurrencies and blockchain – Legal context and implications for financial crime, money laundering and tax evasion*» («Cryptomonnaies et chaîne de blocs. Contexte juridique et implications pour la criminalité financière, le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale») et «*Impact of Digitalisation on International Tax Matters*» («Conséquences de la numérisation sur les questions fiscales internationales») ⁷⁴⁹,
- vu les études de la Commission sur les indicateurs de planification fiscale agressive ⁷⁵⁰,
- vu les preuves collectées par la commission spéciale TAX3 lors de ses 34 auditions avec des experts ou échanges de vues avec les commissaires et ministres, ainsi que durant ses missions à Washington, à Riga, à l'Île de Man, en Estonie et au Danemark,
- vu le cadre fiscal applicable aux entreprises plus moderne et plus robuste qui a été introduit au cours de la présente législature, en particulier la directive sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur ⁷⁵¹, la directive sur les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays

capitaux et de fraude fiscale dans les ports francs»), EPRS, PE 627.114, Parlement européen, octobre 2018; et Kiendl Kristo I. et Thirion E., «*An overview of shell companies in the European Union*» («Sociétés-écran dans l'Union européenne. Aperçu de la situation»), EPRS, PE 627.129, Parlement européen, octobre 2018.

⁷⁴⁸ Lamensch M. et Ceci E., «*VAT fraud: Economic impact, challenges and policy issues*» («Fraude à la TVA: conséquences économiques, défis et questions politiques»), Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique «Politiques économiques, scientifiques et de la qualité de vie», 15 octobre 2018.

⁷⁴⁹ Houben R. et Snyers A., «*Cryptocurrencies and blockchain*», («Cryptomonnaies et chaîne de blocs»), Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique «Politiques économiques, scientifiques et de la qualité de vie», 5 juillet 2018; et Hadzhieva E., «*Impact of Digitalisation on International Tax Matters*» («Conséquences de la numérisation sur les questions fiscales internationales»), Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique «Politiques économiques, scientifiques et de la qualité de vie», 15 février 2019.

⁷⁵⁰ «*Study on Structures of Aggressive Tax Planning and Indicators – Final Report*» («Étude sur les structures de planification fiscale agressive et les indicateurs liés. Rapport final») ([document de travail sur la fiscalité n° 61](#), 27 janvier 2016), «*The Impact of Tax Planning on Forward-Looking Effective Tax Rates*» («Impact de la planification fiscale sur les taux d'imposition effectifs prévisibles») ([document de travail sur la fiscalité n° 64](#), 25 octobre 2016) et «*Aggressive tax planning indicators – Final Report*» («Indicateurs de planification fiscale agressive. Rapport final») ([document de travail sur la fiscalité n° 71](#), 7 mars 2018).

⁷⁵¹ Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, [JO L 193 du 19.7.2016, p. 1](#).

- tiers⁷⁵² et les réexamens de la directive relative à la coopération administrative⁷⁵³,
- vu les propositions de la Commission en attente d'adoption, en particulier en ce qui concerne l'assiette commune (consolidée) pour l'impôt sur les sociétés (AC(C)IS)⁷⁵⁴, le train de mesures sur l'imposition de l'économie numérique⁷⁵⁵ et la publication

⁷⁵² Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, [JO L 144 du 7.6.2017, p. 1](#).

⁷⁵³ En ce qui concerne, respectivement, l'échange automatique d'informations sur les décisions fiscales (directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, JO L 332 du 18.12.2015, p. 1, DAC 3), l'échange de déclarations pays par pays entre les autorités fiscales (directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, JO L 146 du 3.6.2016, p. 1, DAC 4), l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les bénéficiaires effectifs et d'autres procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients (directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, JO L 139 du 5.6.2018, p. 1, DAC 5) et l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, JO L 139 du 5.6.2018, p. 1, DAC 6).

⁷⁵⁴ Propositions de directive du Conseil du 25 octobre 2016 concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS), [COM\(2016\)0685](#) et concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), [COM\(2016\)0683](#).

⁷⁵⁵ Le train de mesures est constitué de la communication de la Commission du 21 mars 2018 intitulée «Établir une norme de taxation moderne, juste et efficace pour l'économie numérique: le temps est venu d'agir» (COM(2018)0146), de la proposition de directive du Conseil du 21 mars 2018 établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative ([COM\(2018\)0147](#)), de la proposition de directive du Conseil du 21 mars 2018 concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques ([COM\(2018\)0148](#)) et de la recommandation de la Commission du 21 mars 2018 relative à l'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative ([C\(2018\)1650](#)).

- d'informations pays par pays⁷⁵⁶, ainsi que la position du Parlement sur ces documents,
- vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres du 1^{er} décembre 1997 sur un groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)» et les rapports présentés régulièrement au Conseil «Ecofin» par ce groupe,
 - vu la liste du Conseil des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales adoptée le 5 décembre 2017 et modifiée sur la base du suivi continu des engagements des pays tiers,
 - vu la communication de la Commission du 21 mars 2018 sur de nouvelles exigences visant à lutter contre l'évasion fiscale dans la législation de l'Union européenne régissant notamment les opérations de financement et d'investissement (C(2018)1756),
 - vu la modernisation en cours du cadre en matière de TVA, notamment le régime définitif de TVA,
 - vu sa résolution du 24 novembre 2016 sur le thème «Vers un système de TVA définitif, et lutte contre la fraude à la TVA»⁷⁵⁷,
 - vu le cadre récemment adopté par l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, en particulier suite à l'adoption du quatrième⁷⁵⁸ et du cinquième⁷⁵⁹ réexamens de la directive anti-blanchiment,
 - vu les procédures d'infraction engagées par la Commission à l'encontre des 28 États membres qui n'ont pas transposé ou n'ont que correctement transposé le quatrième réexamen de la directive anti-blanchiment dans leur législation,
 - vu le plan d'action de la Commission du 2 février 2016 destiné à renforcer la lutte

⁷⁵⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 12 avril 2016 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices ([COM\(2016\)0198](#)).

⁷⁵⁷ JO L 224 du 27.6.2018, p. 107.

⁷⁵⁸ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, [JO L 141 du 5.6.2015, p. 73](#).

⁷⁵⁹ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, [JO L 156 du 19.6.2018, p. 43](#).

- contre le financement du terrorisme (COM(2016)0050)⁷⁶⁰,
- vu la communication de la Commission du 12 septembre 2018 sur le renforcement du cadre de l'Union en matière de surveillance prudentielle et de surveillance anti-blanchiment (COM(2018)0645),
 - vu sa résolution du 14 mars 2019 sur l'urgence d'établir, à l'échelon de l'Union, une liste noire des pays tiers conformément à la directive anti-blanchiment⁷⁶¹,
 - vu le rapport du 15 décembre 2016 de la plateforme des cellules de renseignement financier (CRF) de l'Union sur l'exercice de cartographie et l'analyse des lacunes quant aux pouvoirs des CRF de l'Union et les obstacles qu'elles rencontrent pour obtenir et échanger des informations, ainsi que le document de travail des services de la Commission du 26 juin 2017 sur l'amélioration de la coopération entre les cellules de renseignement financier (SWD(2017)0275),
 - vu la recommandation de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de la Commission du 11 juillet 2018 à la cellule de renseignement financier maltaise concernant les actions nécessaires pour se conformer à la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
 - vu la lettre du 7 décembre 2018 envoyée par le président de la commission TAX3 à Daniel Azzopardi, représentant permanent de Malte auprès de l'Union européenne, lui demandant de s'expliquer sur la société «17 Black»,
 - vu les enquêtes et les décisions de la Commission en matière d'aides d'État⁷⁶²,
 - vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2018 sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union (COM(2018)0218),
 - vu le projet d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,
 - vu la déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni,
 - vu les résultats des différents sommets du G7, du G8 et du G20 sur les questions fiscales internationales,

⁷⁶⁰ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 2 février 2016 relative à un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, [COM/2016/0050](#).

⁷⁶¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0216.

⁷⁶² Concernant Fiat, Starbucks et les rescrits belges relatifs aux bénéfices excédentaires, ainsi que les décisions sur les enquêtes en matière d'aides d'État ouvertes sur McDonald's, Apple et Amazon.

- vu les résolutions adoptées le 27 juillet 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies concernant le programme d'action d'Addis-Abeba,
- vu le rapport du groupe à haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, établi à la demande conjointe de la Commission de l'Union africaine (CUA) et de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) des Nations unies,
- vu la communication de la Commission du 28 janvier 2016 sur une stratégie extérieure pour une imposition effective (COM(2016)0024), dans laquelle la Commission appelle l'Union à «montrer l'exemple»,
- vu sa résolution du 8 juillet 2015 sur l'évasion fiscale et la fraude fiscale: des défis pour la gouvernance, la protection sociale et le développement dans les pays en développement⁷⁶³ et sa résolution du 15 janvier 2019 sur l'égalité des genres et les politiques fiscales dans l'Union européenne⁷⁶⁴,
- vu l'obligation prévue par l'article 8, paragraphe 2, de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) de respecter la législation sur la vie privée en permanence;
- vu le rapport de la Commission du 23 janvier 2019 sur les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne (COM(2019)0012),
- vu la communication de la Commission du 15 janvier 2019 intitulée «Vers un processus décisionnel plus efficace et plus démocratique en matière de politique fiscale dans l'Union» (COM(2019)0008),
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 octobre 2017 intitulé «Les partenariats de l'Union européenne pour le développement dans le contexte des conventions fiscales internationales»,
- vu l'article 52 de son règlement intérieur,
- vu le rapport de la commission spéciale sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (A8-0170/20118),

1. Introduction générale présentant le contexte

1.1. Évolutions

1. affirme que les règles fiscales en vigueur sont souvent incapables de suivre le rythme de plus en plus rapide de l'économie; rappelle que les règles internationales et nationales actuelles en matière de fiscalité ont pour l'essentiel été élaborées au début du XX^e siècle; affirme qu'il est incessamment urgent de réformer ces règles afin que les régimes fiscaux internationaux, européens et nationaux soient à même de répondre aux

⁷⁶³ JO C 265 du 11.8.2017, p. 59.

⁷⁶⁴ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0014.

- nouveaux défis économiques, sociaux et technologiques du XXI^e siècle; relève le consensus général selon lequel les régimes fiscaux et les méthodes comptables actuels ne sont pas équipés pour faire face à ces évolutions et garantir que tous les acteurs du marché paient leur juste part d'impôt;
2. souligne que le Parlement européen a contribué de manière importante à la lutte contre la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale révélées entre autres par les affaires «Luxleaks», «Panama papers», «Paradise papers», «Football leaks», «Bahamas leaks» et «CumEx Files», notamment par les travaux des commissions spéciales TAXE, TAX2⁷⁶⁵ et TAX3, de la commission d'enquête PANA et de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON);
 3. salue le fait que la Commission a, au cours de son mandat actuel, présenté 26 propositions législatives visant à combler certaines lacunes, à renforcer la lutte contre la criminalité financière et la planification fiscale agressive et à améliorer l'efficacité du recouvrement de l'impôt et l'équité fiscale; regrette profondément l'absence de progrès au sein du Conseil sur les grandes initiatives de réforme de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas encore été finalisées du fait de l'absence d'une véritable volonté politique; appelle l'adoption rapide des initiatives de l'Union qui n'ont pas encore été finalisées et à un suivi attentif de leur mise en œuvre afin de garantir leur efficacité et leur bonne application, pour rester à la hauteur face à une fraude fiscale, une évasion fiscale et une planification fiscale agressive polymorphes;
 4. rappelle qu'une juridiction fiscale ne connaît que des affaires fiscales de son ressort géographique, alors que les flux économiques et certains contribuables, comme les multinationales et les particuliers fortunés, gèrent des activités dans le monde entier;
 5. souligne que, pour définir une assiette fiscale, il faut disposer d'une vue d'ensemble de la situation d'un contribuable, y compris de ses activités situées dans d'autres juridictions fiscales, afin de pouvoir déterminer quelle juridiction est compétente pour quelles activités; précise qu'il faut également répartir l'assiette fiscale entre les différentes juridictions afin d'éviter la double imposition ou la double non-imposition; affirme qu'il est essentiel d'éliminer la double non-imposition et de veiller à régler la question de la double imposition;
 6. estime que des efforts doivent être consentis par toutes les institutions de l'Union, ainsi que par les États membres, afin d'expliquer aux citoyens le travail mené dans le domaine de la fiscalité et les mesures prises pour remédier aux lacunes et aux problèmes actuels; estime que l'Union doit adopter une stratégie globale et les mesures appropriées qui aideront les États membres à passer des actuels systèmes fiscaux nuisibles à des

⁷⁶⁵ Conformément aux règles internes du Parlement, les noms abrégés des commissions peuvent compter un maximum de quatre lettres. C'est pourquoi il est fait référence aux anciennes commissions temporaires sous les abréviations de TAXE, TAX2, PANA et TAX3. Il convient toutefois de noter que le mandat concernant la «constitution d'une commission spéciale sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet» fait exclusivement référence à TAX2.

systemes compatibles avec le cadre juridique de l'Union et conformes à l'esprit des traités;

7. relève que les flux économiques⁷⁶⁶ et les possibilités de changer de résidence fiscale ont fortement augmenté; met en garde contre le fait que certains phénomènes nouveaux⁷⁶⁷ sont intrinsèquement opaques ou favorisent l'opacité, ce qui permet la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la planification fiscale agressive et le blanchiment de capitaux;
8. déplore le fait que certains États membres détournent certains revenus fiscaux potentiels d'autres États membres en attirant les bénéficiaires ailleurs, ce qui permet aux entreprises de réduire artificiellement leur base d'imposition; signale que cette pratique est non seulement contraire au principe de solidarité de l'Union, mais revient également à redistribuer les richesses vers les multinationales et leurs actionnaires, aux dépens des citoyens de l'Union; soutient le travail important fourni par certains universitaires et journalistes, qui contribuent à faire la lumière sur ces pratiques;

1.2. Finalité de l'imposition et conséquences de la fraude fiscale, de l'évasion fiscale, des pratiques fiscales dommageables et du blanchiment de capitaux sur les sociétés européennes

9. estime qu'une fiscalité équitable et une lutte résolue contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la planification fiscale agressive et le blanchiment de capitaux ont un rôle essentiel à jouer dans la formation d'une société équitable et d'une économie forte, sans cesser de défendre le contrat social et l'état de droit; relève qu'un système d'imposition équitable et efficace est fondamental pour la lutte contre les inégalités, non seulement par le financement des dépenses publiques qui soutiennent la mobilité sociale, mais aussi par la réduction des inégalités de revenu; souligne que la politique fiscale peut influencer fortement sur les décisions en matière d'emploi, les niveaux d'investissement et la volonté des entreprises de se développer;
10. souligne que la première priorité est la réduction du manque à gagner fiscal résultant de la fraude fiscale, de l'évasion fiscale, de la planification fiscale agressive et du blanchiment de capitaux, ainsi que des conséquences qu'ont celles-ci sur les budgets de l'Union et des États membres, afin de garantir des conditions équitables et l'équité fiscale pour tous les contribuables, de lutter contre le creusement des inégalités et de renforcer la confiance en l'élaboration démocratique des politiques, cela en garantissant que les fraudeurs ne bénéficient pas d'un avantage concurrentiel en matière fiscale par rapport aux contribuables honnêtes;
11. souligne que des efforts conjoints sont nécessaires au niveau de l'Union et des États membres pour protéger les budgets de l'Union et des États membres contre les pertes dues aux impôts non payés; remarque que ce n'est qu'avec des revenus fiscaux perçus

⁷⁶⁶ Tels que la financiarisation.

⁷⁶⁷ Par exemple, l'utilisation de logiciels permettant de soustraire automatiquement des transactions des caisses enregistreuses électroniques ou des systèmes installés aux points de vente, ou l'usage croissant de fournisseurs externes de services de paie, qui permettent aux fraudeurs de ne pas payer la totalité des taxes et impôts dont ils sont légitimement redevables.

pleinement et de manière efficiente que les États peuvent garantir, entre autres, des services publics de qualité, notamment une éducation, des soins de santé et des logements à des prix abordables, la sécurité, la lutte contre la criminalité et des interventions d'urgence, la sécurité sociale et les soins, le respect des normes en matière de travail et d'environnement, la lutte contre le changement climatique, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, les transports publics et les infrastructures essentielles pour favoriser et, si nécessaire, stabiliser un développement socialement équilibré afin d'évoluer en direction des objectifs de développement durable;

12. estime que les évolutions récentes en matière de fiscalité et de collecte de l'impôt, qui ont déplacé la charge fiscale du patrimoine vers les revenus, des revenus du capital vers les revenus du travail et la consommation, des multinationales vers les petites et moyennes entreprises (PME) et du secteur financier vers l'économie réelle, ont eu des conséquences relativement plus importantes pour les femmes et les personnes à faibles revenus, qui dépendent en général plus fortement des revenus du travail et dépensent une plus grande part de leur revenu pour la consommation⁷⁶⁸; remarque que les taux d'évasion fiscale sont plus élevés parmi les plus riches⁷⁶⁹; invite la Commission à évaluer les conséquences de ses mesures sur le développement social, y compris sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les autres politiques précitées, dans ses propositions législatives dans le domaine de la fiscalité et de la lutte contre le blanchiment de capitaux;

1.3. Risques et avantages liés aux transactions en espèces

13. souligne que, malgré leurs avantages tels que la rapidité et l'accessibilité, les transactions en espèces constituent toujours un risque très élevé en matière de blanchiment de capitaux et d'évasion fiscale, y compris de fraude à la TVA; relève que plusieurs États membres ont déjà mis en place des restrictions concernant les paiements en espèces; remarque également que, si les règles relatives aux contrôles des espèces aux frontières extérieures de l'Union européenne ont été harmonisées, les règles applicables aux mouvements d'espèces à l'intérieur des frontières de l'Union varient

⁷⁶⁸ Gunnarsson A., Schratzenstaller M. et Spangenberg U., «Gender equality and taxation in the European Union» («Égalité entre les femmes et les hommes et fiscalité dans l'Union européenne»), Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique C «Droits des citoyens et affaires constitutionnelles», 15 mars 2017; Grown C. et Valodia I. (dir.), *Taxation and Gender Equity: A Comparative Analysis of Direct and Indirect Taxes in Developing and Developed Countries* («Fiscalité et égalité entre les femmes et les hommes: analyse comparative des impôts directs et indirects dans les pays en développement et les pays développés»), Routledge, 2010 p. 32–74, p. 309–310 et p. 315; Action Aid, «Value-Added Tax (VAT)» («Taxe sur la valeur ajoutée»), Progressive taxation briefing, 2018; et Stotsky J. G., «Gender and Its Relevance to Macroeconomic Policy: A Survey» («L'identité sexuelle et sa pertinence pour la politique macroéconomique»), document de travail du FMI, WP/06/233, p. 42.

⁷⁶⁹ Audition organisée par la commission TAX3 le 24 janvier 2018 au sujet du manque à gagner fiscal de l'Union: [voir le graphique 4](#).

d'un État membre à l'autre;

14. note que la fragmentation de ces mesures et les divergences entre elles risquent de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur; invite par conséquent la Commission à élaborer une proposition sur des restrictions européennes concernant les paiements en espèces, tout en préservant les espèces en tant que moyen de paiement; note, de plus, que les billets en euros à valeur faciale élevée présentent un risque plus grand en matière de blanchiment de capitaux; se félicite que la Banque centrale européenne (BCE) ait annoncé en 2016 qu'elle n'émettrait plus de nouveaux billets de 500 euros (même si les billets en circulation ont toujours cours légal); invite la BCE à établir un calendrier pour la suppression progressive de l'utilisation des billets de 500 euros;

1.4. *Évaluation quantitative*

15. souligne que la fraude fiscale, l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive font perdre des ressources aux budgets des États membres et de l'Union⁷⁷⁰; reconnaît qu'il n'est pas aisé de quantifier ces pertes; observe toutefois que l'adoption d'exigences de transparence plus strictes permettrait d'obtenir des données plus fiables et de réduire l'opacité;
16. note que plusieurs évaluations ont tenté de quantifier l'ampleur des pertes découlant de la fraude fiscale, de l'évasion fiscale et de la planification fiscale agressive; rappelle qu'aucune d'elles ne fournit à elle seule une image suffisamment complète, du fait de la nature des données utilisées ou du manque de données; note que certaines des évaluations récentes se complètent mutuellement, étant fondées sur des méthodes différentes mais complémentaires;
17. relève qu'à ce jour, si la Commission effectue une estimation du manque à gagner fiscal en termes de TVA dans l'Union européenne, seuls quinze États membres réalisent leurs propres estimations nationales du manque à gagner fiscal; invite chaque État membre à élaborer, sous l'égide de la Commission, une estimation exhaustive du manque à gagner fiscal, non limité à la TVA et comprenant une évaluation du coût de l'ensemble des incitations fiscales;
18. déplore de nouveau «l'absence de statistiques fiables et non biaisées sur l'ampleur de l'évasion fiscale et de la fraude fiscale [et] souligne qu'il est essentiel de définir des méthodes adaptées et transparentes permettant de quantifier l'ampleur de ces phénomènes ainsi que leur incidence sur les finances publiques nationales, les activités économiques et les investissements publics»⁷⁷¹; relève l'importance de l'indépendance politique et financière des instituts statistiques afin de s'assurer de la fiabilité des données statistiques; demande à Eurostat de fournir une assistance technique pour la

⁷⁷⁰ Paragraphe 49 de sa position du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027, textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0449.

⁷⁷¹ Voir le paragraphe 63 de la recommandation du Parlement européen du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale, [JO C 369 du 11.10.2018, p. 132](#).

- collecte de statistiques complètes et précises, de manière à ce qu'elles soient fournies dans un format numérique permettant les comparaisons et facilitant la coordination;
19. rappelle notamment l'évaluation empirique de l'ampleur des pertes de revenus causées dans l'Union par la planification fiscale agressive des entreprises, établie en 2015; relève que ces montants sont évalués à entre 50 à 70 milliards d'euros (somme représentant uniquement le manque à gagner dû aux transferts de bénéfices, qui correspond à au moins 17 % de l'impôt sur les sociétés perçu en 2013 et 0,4 % du PIB) et 160 à 190 milliards d'euros (y compris les arrangements fiscaux individuels avec les grandes entreprises multinationales et le manque d'efficacité de la perception de l'impôt);
 20. appelle le Conseil et les États membres à donner la priorité aux projets, notamment ceux soutenus par le programme Fiscalis, qui ont pour but de quantifier l'ampleur de l'évasion fiscale afin de mieux réduire le manque à gagner fiscal actuel; souligne que le Parlement européen a convenu⁷⁷² d'une augmentation du programme Fiscalis; invite instamment les États membres, sous la coordination de la Commission, à estimer et publier chaque année leurs manques à gagner fiscaux respectifs;
 21. relève qu'un document de travail⁷⁷³ du Fonds monétaire international (FMI) estime qu'à l'échelle mondiale, le manque à gagner dû à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices et lié aux paradis fiscaux s'élève à environ 600 milliards de dollars chaque année; relève que les estimations approximatives à long terme du FMI font état d'un montant de 400 milliards de dollars pour les pays de l'OCDE (1 % de leur PIB) et de 200 milliards de dollars pour les pays en développement (1,3 % de leur PIB);
 22. se félicite des estimations récentes concernant l'économie non observée (plus connue sous le nom d'économie souterraine) dans l'enquête 2017 sur les politiques fiscales dans l'Union européenne⁷⁷⁴, qui donne une vision plus large de la fraude fiscale; rappelle que la valeur de l'économie non observée comprend les activités économiques susceptibles de ne pas apparaître dans les données prises en compte pour l'établissement des comptes nationaux;
 23. souligne que près de 40 % des bénéfices des entreprises multinationales sont transférés chaque année vers des paradis fiscaux, et que les principaux perdants de ce système semblent être certains pays de l'Union européenne, puisque 35 % des bénéfices transférés proviennent des pays de l'Union (et 30 % des pays en développement)⁷⁷⁵;

⁷⁷² Cadre financier pluriannuel 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord et amendements adoptés par le Parlement européen le 17 janvier 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Fiscalis» pour la coopération dans le domaine de la fiscalité (textes adoptés de cette date, [P8_TA\(2019\)0039](#)).

⁷⁷³ Crivelli E., De Mooij R. A. et Keen M., *«Base Erosion, Profit Shifting and Developing Countries»* («Érosion de la base d'imposition, transfert de bénéfices et pays en développement»), 2015.

⁷⁷⁴ «Revue des politiques fiscales dans l'Union européenne 2017», ISBN 978-92-79-72282-0.

⁷⁷⁵ Tørsløv T. R., Wier L. S. et Zucman G., *«The missing profits of nations»* («Les profits manquants des nations»), National Bureau of Economic Research, document de travail n° 24701, 2018.

souligne qu'environ 80 % des bénéfices transférés depuis une grande partie des États membres de l'Union le sont vers un petit nombre d'autres États membres de l'Union ou par l'intermédiaire de ces derniers; indique que les entreprises multinationales peuvent payer jusqu'à 30 % d'impôts de moins que leurs concurrents nationaux, et que la planification fiscale agressive fausse la concurrence pour les entreprises nationales, notamment les PME;

24. relève que les estimations les plus récentes de l'évasion fiscale dans l'Union européenne donnent un chiffre d'environ 825 milliards d'euros par an⁷⁷⁶;
25. relève que les entreprises multinationales entendues par la commission TAX3 produisent leurs propres estimations des taux d'imposition effectifs⁷⁷⁷; indique que certains experts mettent en doute ces estimations;
26. demande que des statistiques soient collectées concernant les grandes transactions effectuées dans les ports francs, les entrepôts douaniers et les zones économiques spéciales, ainsi que les informations fournies par des intermédiaires et des lanceurs d'alerte;

1.5. Fraude fiscale, évasion fiscale, évitement fiscal et planification fiscale agressive

27. rappelle que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales s'attaque à des actes illégaux, tandis que la lutte contre l'évitement fiscal vise à résoudre des situations qui exploitent des failles juridiques ou sont légales a priori – à moins que l'administration fiscale ou, en dernier ressort, la justice, n'en décident autrement – mais qui n'en détournent pas moins à l'esprit de la loi; demande dès lors une simplification du cadre fiscal;
28. rappelle que l'amélioration de la perception de l'impôt dans les pays de l'Union européenne est de nature à réduire la criminalité liée à l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent qui en découle;
29. rappelle que la planification fiscale agressive consiste en l'établissement d'un système visant à tirer parti des subtilités d'un système fiscal ou faire son choix entre deux ou plusieurs systèmes fiscaux afin de réduire l'impôt à payer d'une manière contraire à l'esprit de la loi;
30. salue la réponse de la Commission aux appels, lancés dans ses résolutions TAXE, TAX2 et PANA, à mieux définir la planification fiscale agressive et les pratiques fiscales nuisibles;
31. appelle la Commission et le Conseil à proposer et à adopter une définition élargie et précise des indicateurs de planification fiscale agressive, en s'appuyant à la fois sur les

⁷⁷⁶ Richard Murphy, «The European Tax Gap» (le manque à gagner fiscal européen), 2019 - <http://www.taxresearch.org.uk/Documents/EUTaxGapJan19.pdf>

⁷⁷⁷ [Compte-rendu de la délégation à Washington \(États-Unis\),
Compte-rendu in extenso de l'audition publique de la commission TAX3 du
27 novembre 2018.](#)

- traits distinctifs identifiés dans la cinquième révision de la directive relative à la coopération administrative (DAC 6)⁷⁷⁸ et sur les études et recommandations pertinentes de la Commission⁷⁷⁹; souligne que ces indicateurs clairs peuvent être fondés le cas échéant sur des normes fixées au niveau international; appelle les États membres à faire usage de ces indicateurs comme fondement pour mettre fin à toutes les pratiques fiscales dommageables qui découlent de lacunes existantes en matière de fiscalité; invite la Commission et le Conseil à mettre régulièrement à jour ces indicateurs en cas d'apparition de nouveaux dispositifs ou pratiques de planification fiscale agressive;
32. souligne la similarité entre les entreprises contribuables et les individus fortunés dans leur utilisation de structures d'entreprises et d'autres structures similaires, telles que des trusts et des places financières extraterritoriales, à des fins de planification fiscale agressive; rappelle le rôle des intermédiaires⁷⁸⁰ dans l'établissement de ces montages de planification fiscale agressive; rappelle à cet égard que la majeure partie des revenus des individus fortunés provient du capital et non du travail;
33. se félicite de l'évaluation de la Commission et de l'intégration des indicateurs de planification fiscale agressive dans ses rapports par pays du Semestre européen 2018; appelle à faire d'une telle évaluation une occurrence régulière afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur de l'Union ainsi qu'une plus grande stabilité des recettes publiques à long terme; invite la Commission à garantir un suivi clair visant à mettre fin aux pratiques de planification fiscale agressive, le cas échéant au moyen de recommandations formelles;
34. réitère son appel aux entreprises, en tant que contribuables, à respecter pleinement leurs obligations fiscales et à éviter la planification fiscale agressive conduisant à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (BEPS), ainsi qu'à envisager une stratégie fiscale équitable et le fait de s'abstenir de pratiques fiscales dommageables comme éléments importants de leur responsabilité sociale, compte tenu des principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, afin de préserver la confiance des contribuables en les cadres fiscaux;
35. presse les États membres qui participent à la procédure de coopération renforcée de s'entendre dès que possible sur l'adoption d'une taxe sur les transactions financières, tout en reconnaissant qu'une solution mondiale serait la voie la plus appropriée;

⁷⁷⁸ Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, [JO L 139 du 5.6.2018, p. 1](#).

⁷⁷⁹ [«Study on Structures of Aggressive Tax Planning and Indicators – Final Report»](#) («Étude sur les structures et indicateurs de planification fiscale agressive – rapport final»), [document de travail sur la fiscalité n° 61](#), 27 janvier 2016 et [«Tax policies in the EU – 2017 Survey»](#) («Enquête 2017 sur les politiques fiscales dans l'Union»).

⁷⁸⁰ Parfois appelés facilitateurs ou promoteurs de l'évasion fiscale.

2. *Impôt sur les sociétés*

36. rappelle que les possibilités de choix d'un siège d'entreprise ou d'un lieu de résidence sur la base du cadre réglementaire ont cru avec la mondialisation et la numérisation;
37. rappelle que l'impôt doit être payé dans les pays ou territoires où ont lieu l'activité économique et la création de valeur réelles et substantielles, ou, dans le cas d'une imposition indirecte, dans les pays où a lieu l'activité de consommation; relève que cela peut être réalisé par l'adoption de l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) dans l'Union avec une distribution adéquate et équitable, qui intègre entre autres tous les actifs corporels;
38. relève qu'un impôt à la sortie a été adopté par l'Union dans la directive sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, permettant ainsi aux États membres d'imposer la valeur économique des plus-values en capital générées sur leur territoire même si ces plus-values sont encore latentes au moment de la sortie; considère que le principe de l'imposition des bénéfices réalisés dans les États membres avant qu'ils sortent de l'Union devrait être renforcé, par exemple par la retenue coordonnée des impôts sur les intérêts et les redevances, de manière à combler les failles existantes et à empêcher les bénéfices de sortir de l'Union sans avoir été imposés; appelle le Conseil à reprendre les négociations sur la proposition concernant les intérêts et redevances⁷⁸¹; relève que les conventions fiscales réduisent fréquemment le taux de la retenue à la source afin d'éviter la double imposition⁷⁸²;
39. réaffirme que l'adaptation des règles fiscales internationales doit répondre à l'évitement fiscal qui passe par l'exploitation possible d'écart entre les dispositions fiscales nationales ainsi que des réseaux de conventions fiscales et se traduit par une érosion de la base d'imposition et une double non-imposition, en empêchant cependant toute double imposition;

2.1. *Plan d'action BEPS et son application au sein de l'Union: directives sur la lutte contre l'évasion fiscale*

40. reconnaît que le projet BEPS mené par le G20 et l'OCDE avait pour but de lutter de façon coordonnée contre les causes et les circonstances menant à des pratiques de BEPS en améliorant la cohérence des règles en matière de fiscalité entre les pays, en renforçant les exigences en la matière et en accroissant la certitude et la transparence; constate, toutefois, que le degré de disposition et d'empressement à coopérer au plan d'action BEPS de l'OCDE varie d'un pays à l'autre et en fonction des actions

⁷⁸¹ Proposition de directive du Conseil du 11 novembre 2011 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (COM(2011)0714).

⁷⁸² Hearson M., «*The European Union's Tax Treaties with Developing Countries: Leading By Example?*» («Les conventions fiscales de l'Union européenne avec les pays en développement: un exemple à suivre?»), 27 septembre 2018.

concernées;

41. relève que le plan d'action en 15 points du G20 et de l'OCDE destiné à lutter contre les pratiques de BEPS en s'attaquant de manière coordonnée aux causes et aux conditions qui font naître ces pratiques est en cours de mise en œuvre et de suivi, et que de plus amples discussions ont lieu, dans un cadre plus large que les seuls pays participants initiaux, au moyen du cadre inclusif; appelle par conséquent les États membres à soutenir une réforme du mandat et du fonctionnement du cadre inclusif afin de garantir que les lacunes restantes et les questions non résolues en matière fiscale soient couvertes par le cadre international actuel; salue l'initiative du cadre inclusif visant à étudier la manière de mieux répartir les droits d'imposition entre les pays et à parvenir à un consensus mondial sur la question;
42. fait observer que les actions doivent être mises en application; prend acte de la note politique⁷⁸³ du cadre inclusif sur le BEPS, qui vise à élaborer des solutions potentielles aux défis repérés en matière d'imposition de l'économie numérique;
43. signale que certains pays ont récemment adopté des contre-mesures unilatérales pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables (telles que l'impôt sur les bénéfices détournés au Royaume-Uni et les dispositions sur le revenu mondial à faible taux d'imposition tiré d'incorporels (GILTI) de la réforme fiscale des États-Unis) afin de garantir que les revenus étrangers des entreprises multinationales sont dûment soumis à un taux d'imposition effectif minimal dans le pays de résidence de l'entité mère; appelle l'Union à évaluer ces mesures; relève qu'à rebours de ces mesures unilatérales, l'Union favorise en général les solutions multilatérales et consensuelles pour parvenir à une juste répartition des droits de perception; souligne que, par exemple, l'Union donne la priorité à une solution mondiale pour l'imposition du secteur numérique, mais propose néanmoins une taxe sur les services numériques européenne, car les discussions mondiales avancent lentement;
44. rappelle que le train de mesures de l'Union contre l'évasion fiscale, présenté en 2016, complète les dispositions en vigueur de manière à ce que les 15 actions du plan BEPS soient mises en œuvre de manière coordonnée à l'échelle de l'Union au sein du marché unique;
45. se félicite de l'adoption par l'Union de la directive sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de la directive sur les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers; note que ces directives offrent une fiscalité plus juste en établissant un niveau minimal de protection contre l'évasion fiscale des entreprises dans l'Union et en garantissant un environnement plus équitable et plus stable pour les entreprises, tant du point de vue de l'offre que de la demande; se félicite des dispositions relatives aux dispositifs hybrides visant à éviter une double non-imposition afin d'éliminer les incohérences existantes et d'éviter la création de nouvelles incohérences, à la fois entre les États membres et avec

⁷⁸³ Note politique approuvée par le cadre inclusif sur le BEPS, intitulée «*Addressing the Tax Challenges of the Digitalisation of the Economy*» («Relever les défis fiscaux de la numérisation de l'économie»), publiée le 29 janvier 2019.

les pays tiers;

46. se félicite des dispositions relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) de la directive sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur qui visent à garantir que les bénéfices réalisés par des sociétés liées placés dans des pays à taux d'imposition faible ou nul soient effectivement imposés; constate que ces dispositions empêchent que l'absence ou la diversité des dispositions nationales sur les SEC au sein de l'Union ne créent une distorsion du fonctionnement du marché intérieur outre des situations de montages entièrement artificiels, comme l'a demandé le Parlement de façon répétée; déplore la coexistence de deux approches pour la mise en œuvre des règles relatives aux SEC dans cette directive et appelle les États membres à mettre en œuvre uniquement les règles les plus simples et les plus efficaces telles que mentionnées à l'article 7, paragraphe 2, point a), de ladite directive;
47. se félicite de l'inclusion dans la directive sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur d'une clause anti-abus générale aux fins du calcul de la charge fiscale des sociétés, ce qui permet aux États membres d'ignorer les montages qui ne sont pas authentiques et qui, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances, ont uniquement pour but d'obtenir un avantage fiscal; réitère de nouveau son appel pour l'adoption d'une clause anti-abus générale, stricte et commune, notamment dans la législation existante et en particulier dans la directive «mères-filiales», la directive sur les fusions et la directive concernant les intérêts et les redevances;
48. réitère son appel à définir clairement les notions d'«établissement stable» et de «présence économique significative» afin d'ôter aux entreprises toute possibilité de parvenir à éviter artificiellement d'avoir une présence imposable dans un État membre dans lequel elles exercent une activité économique;
49. appelle à finaliser les travaux en cours au sein du forum conjoint sur les prix de transfert de l'Union concernant le développement de bonnes pratiques et le suivi par la Commission de leur application par les États membres;
50. rappelle ses inquiétudes quant à l'utilisation de prix de transfert dans la planification fiscale agressive, et rappelle par conséquent la nécessité d'une action appropriée et d'une amélioration du cadre y afférent afin de résoudre ce problème; souligne la nécessité de s'assurer que les prix de transfert reflètent la réalité économique, qu'ils offrent certitude, clarté et équité aux États membres et aux entreprises actives au sein de l'Union, et qu'ils réduisent le risque de détournement des règles à des fins de transfert de bénéfices, en tenant compte des orientations 2010 de l'OCDE sur les prix de transfert à destination des entreprises multinationales et des administrations fiscales⁷⁸⁴; remarque toutefois, comme l'ont relevé divers experts et publications, que l'utilisation du «concept d'entité indépendante» ou du «principe de pleine concurrence» est l'un des

⁷⁸⁴ Voir [Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, 2017](#), du 10 juillet 2017.

principaux facteurs qui permettent des pratiques fiscales dommageables⁷⁸⁵;

51. relève que les mesures de l'Union visant à s'attaquer aux pratiques de BEPS et à la planification fiscale agressive ont fourni aux autorités fiscales une boîte à outils modernisée pour garantir une collecte équitable de l'impôt tout en préservant la compétitivité des entreprises de l'Union; souligne qu'il devrait incomber aux autorités fiscales de faire un usage efficace de ces outils sans imposer un fardeau supplémentaire aux contribuables responsables, en particulier aux PME;
52. reconnaît que les nouveaux flux d'informations vers les autorités fiscales suite à l'adoption de la directive sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de la quatrième directive relative à la coopération administrative rendent nécessaires des ressources appropriées pour garantir l'utilisation la plus efficace desdites informations et pour véritablement réduire le manque à gagner fiscal; invite tous les États membres à s'assurer que les outils utilisés par les autorités sont suffisants et adaptés pour utiliser ces informations et pour combiner les informations provenant de multiples sources et jeux de données et effectuer des vérifications croisées;

2.2. Renforcement des actions de l'Union dans la lutte contre la planification fiscale agressive et complémentation du plan d'action BEPS

2.2.1. Analyse des systèmes fiscaux des États membres et du contexte général en matière d'impôts – planification fiscale agressive au sein de l'Union (Semestre européen)

53. se félicite du fait que les systèmes fiscaux des États membres et le contexte général en matière d'impôts sont désormais traités dans le Semestre européen, conformément à la demande du Parlement⁷⁸⁶; se félicite des études et des données établies par la Commission⁷⁸⁷, qui permettent de mieux appréhender les situations présentant des indicateurs de planification fiscale agressive, offrent des informations claires sur l'exposition à la planification fiscale et fournissent aux États membres une base de données très riche sur le phénomène; signale que les États membres, dans l'esprit d'une coopération loyale, ne doivent pas faciliter la création de systèmes de planification fiscale agressive incompatibles avec le cadre juridique de l'Union et avec l'esprit des traités de l'Union.

⁷⁸⁵ Audition publique du 24 janvier 2019 sur l'évaluation du manque à gagner fiscal, et «Relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie», OCDE, note politique, publiée le 29 janvier 2019.

⁷⁸⁶ Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2015 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet, JO C 366 du 27.10.2017, p. 51, paragraphe 96.

⁷⁸⁷ Précitées. Les études présentent un état des lieux de l'exposition des États membres aux structures de planification fiscale agressive qui ont des effets sur leur assiette fiscale (érosion ou augmentation). Bien qu'il n'y ait pas d'indicateur unique et suffisant pour appréhender le phénomène, il existe néanmoins un ensemble d'indicateurs qui font office de preuve.

54. demande que le Semestre européen traite ces nouveaux indicateurs fiscaux selon le même statut que les indicateurs relatifs au contrôle des dépenses; souligne l'intérêt de conférer cette dimension fiscale au Semestre européen, ce qui permettra de lutter contre certaines pratiques fiscales dommageables qui n'étaient pas traitées jusqu'à présent dans la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale ni d'autres réglementations européennes en vigueur;
55. se félicite du fait que la sixième directive relative à la coopération administrative définisse les caractéristiques des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration par les intermédiaires à l'intention des autorités fiscales, aux fins d'une évaluation par celles-ci; salue le fait que les caractéristiques définissant les systèmes de planification fiscale agressive peuvent être mises à jour si de nouveaux dispositifs ou pratiques apparaissent; souligne que le délai de mise en œuvre de la directive n'est pas encore expiré et que ses dispositions devront faire l'objet d'un suivi afin de garantir leur efficacité;
56. invite le groupe du code de conduite à établir, à l'intention du Conseil et du Parlement, des rapports annuels concernant les principaux dispositifs signalés dans les États membres pour permettre aux décideurs de rester au fait des nouveaux régimes fiscaux en cours d'élaboration et de prendre, le cas échéant, les mesures qui pourraient s'imposer;
57. invite tant les institutions de l'Union que les États membres à veiller à ce que leurs marchés publics ne facilitent pas l'évasion fiscale de la part des fournisseurs; indique que les États membres devraient effectuer un suivi pour s'assurer que les entreprises ou toute autre entité juridique qui participent aux appels d'offres et aux marchés publics ne contribuent pas à la fraude fiscale, à l'évasion fiscale, ni à la planification fiscale agressive; demande à la Commission d'examiner les pratiques actuelles en matière de marchés publics au titre de la directive de l'Union sur la passation des marchés publics et, le cas échéant, de proposer une mise à jour de ladite directive, qui n'interdise pas la prise en considération d'éléments liés à l'imposition comme critère d'exclusion ou même de sélection dans le cadre d'un marché public;
58. invite la Commission à publier une proposition obligeant les États membres à veiller à ce que les opérateurs économiques participant aux procédures de passation de marchés publics respectent un niveau minimal de transparence en matière fiscale, en particulier la publication d'informations pays par pays et la transparence des structures de propriété;
59. demande à la Commission d'élaborer dès que possible une proposition visant à supprimer les régimes fiscaux favorables aux brevets, et invite les États membres à favoriser les formes non préjudiciables et, le cas échéant, directes, de soutien à la recherche et au développement sur leur territoire; souligne qu'il peut être envisagé d'accorder des allègements fiscaux aux entreprises sous réserve qu'ils soient soigneusement conçus et mis en œuvre, qu'ils favorisent l'emploi et la croissance, et qu'ils n'entraînent pas de nouvelles failles fiscales;
60. renouvelle, dans le même temps, sa demande de garantir que les régimes fiscaux favorables aux brevets actuels vérifient l'existence d'un lien réel avec une activité

économique, au moyen par exemple d'inspections des dépenses, et qu'ils ne faussent pas la concurrence; note le rôle croissant des actifs incorporels dans les chaînes de valeur des multinationales; prend note de la définition améliorée des coûts de recherche et de développement contenue dans la proposition relative à l'ACIS; maintient la position du Parlement, qui est de privilégier les crédits d'impôt pour les véritables dépenses de recherche et développement, plutôt que des abattements pour la recherche et le développement;

2.2.2. Coopération améliorée en matière fiscale, y compris l'ACCIS

61. souligne que la politique fiscale au sein de l'Union européenne devrait avoir pour objet à la fois la lutte contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive et la facilitation des activités économiques transfrontières par la coopération entre les autorités fiscales ainsi qu'une élaboration judicieuse des politiques fiscales;
62. souligne qu'il existe une multitude d'obstacles liés à l'imposition qui entravent les activités économiques transfrontières; prend note, à cet égard, de sa résolution du 25 octobre 2012 sur les 20 principales préoccupations des citoyens européens et des entreprises européennes concernant le fonctionnement du marché unique⁷⁸⁸; presse la Commission d'adopter un plan d'action pour lever ces obstacles en priorité;
63. se félicite de la reprise du projet ACCIS, avec l'adoption par la Commission de deux propositions liées, relatives l'une à l'ACIS et l'autre à l'ACCIS; souligne que, une fois intégralement mise en œuvre, l'ACCIS éliminera les failles entre les systèmes fiscaux nationaux, en particulier en matière de prix de transfert;
64. invite le Conseil à rapidement adopter et mettre en application les deux propositions simultanément, en tenant compte de l'avis du Parlement, lequel contient déjà la notion d'«établissement virtuel permanent» et des formules de répartition, ce qui mettrait fin aux vides juridiques permettant l'évitement fiscal et garantirait des conditions de concurrence équitables en ce qui concerne le passage au numérique; regrette que certains États membres continuent de refuser de trouver une solution, et invite les États membres à rapprocher leurs positions divergentes;
65. rappelle que l'application de l'AC(C)IS devrait s'accompagner de la mise en œuvre de règles communes en matière de comptabilité et d'une harmonisation adéquate des pratiques administratives;
66. rappelle que pour mettre fin à la pratique du transfert de bénéfices et faire appliquer le principe du paiement de l'impôt à l'endroit où le bénéfice est réalisé, il convient de mettre en œuvre l'ACIS et l'ACCIS de manière simultanée dans tous les États membres; invite la Commission à présenter une nouvelle proposition sur la base de l'article 116 du traité FUE, en vertu duquel le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire pour arrêter l'acte législatif nécessaire, si le Conseil ne parvient pas à adopter une décision à l'unanimité au sujet de

⁷⁸⁸ JO C 72 E du 11.3.2014, p. 1.

la proposition de mise en place de l'ACCIS;

2.2.3. Imposition des entreprises numériques

67. observe que le passage au numérique a fait naître une nouvelle situation de marché, dans laquelle les entreprises numériques peuvent exploiter des marchés locaux sans y disposer d'une présence physique, et donc imposable, ce qui crée des conditions de concurrence inévitables et place les entreprises traditionnelles dans une position désavantageuse; constate que les modèles d'entreprise numériques sont soumis, dans l'Union, à une charge fiscale réelle moyenne inférieure à celle qui pèse sur les modèles d'entreprise traditionnels⁷⁸⁹;
68. souligne, dans ce contexte, le passage progressif de la production matérielle aux actifs incorporels dans les chaînes de valeur des entreprises multinationales, comme en témoignent les taux relatifs de croissance au cours des cinq dernières années des redevances et des recettes de droits de licence (près de 5 % par an) par rapport à ceux du commerce des biens et des investissements directs étrangers (IDE) (moins de 1 % par an)⁷⁹⁰; déplore que certaines entreprises numériques ne paient quasiment pas d'impôts dans certains États membres en dépit de leur forte présence numérique et de l'importance des recettes qu'elles réalisent dans ces États membres;
69. estime que l'Union devrait permettre un environnement plus attrayant pour les entreprises afin de parvenir au bon fonctionnement du marché unique numérique, tout en garantissant une imposition équitable de l'économie numérique; rappelle qu'au regard du passage au numérique de l'économie dans son ensemble, il convient de tenir compte, pour déterminer la localisation de la création de valeur, des contributions des utilisateurs ainsi que des informations recueillies sur le comportement des consommateurs en ligne;
70. souligne qu'en l'absence d'approche commune de l'Union en matière d'imposition de l'économie numérique, les États membres adopteront – et ont, de fait, déjà adopté – des solutions unilatérales, ce dont découleront un arbitrage réglementaire, le fractionnement du marché unique et de possibles charges tant pour les entreprises qui mènent des activités transfrontières que pour les autorités fiscales;
71. prend acte du rôle de chef de file endossé par la Commission et certains États membres dans le débat mondial sur l'imposition de l'économie numérique; encourage les États membres à poursuivre leur travail volontariste au niveau de l'OCDE et des Nations unies, notamment selon le processus mis en place par la note politique du cadre

⁷⁸⁹ Selon l'analyse d'impact présentée le 21 mars 2018 dans le cadre du train de mesures sur l'imposition du secteur numérique (SWD(2018)0081), les entreprises numériques sont soumises, en moyenne, à un taux d'imposition réel de seulement 9,5 %, un chiffre qui s'élève à 23,2 % pour les modèles d'entreprise traditionnels.

⁷⁹⁰ Rapport sur l'investissement dans le monde 2018, Cnuced.

- inclusif sur le BEPS⁷⁹¹; rappelle, toutefois, que l'Union ne devrait pas attendre une solution mondiale et doit agir immédiatement;
72. se félicite de l'adoption du train de mesures sur l'imposition du secteur numérique par la Commission le 21 mars 2018; déplore toutefois que le Danemark, la Finlande, l'Irlande et la Suède aient maintenu leurs réserves ou leur totale opposition à l'égard du train de mesure sur la taxe sur les services numériques lors de la réunion du Conseil Ecofin du 12 mars 2019⁷⁹²;
73. souligne que l'accord sur la définition d'un établissement stable numérique, le seul accord atteint jusqu'ici, est une avancée, mais ne résout pas la question de la répartition de la base d'imposition;
74. invite les États membres qui souhaitent réfléchir à la mise en place d'une taxe sur le numérique à le faire dans le cadre de la coopération renforcée afin d'éviter de fragmenter davantage le marché unique, chaque État membre envisageant déjà de mettre en place des solutions nationales;
75. reconnaît que la «solution provisoire» proposée est imparfaite; estime cependant qu'elle permettra d'accélérer les recherches en vue d'une meilleure solution au niveau mondial, tout en instaurant, dans une certaine mesure, des conditions de concurrence plus équitables sur les marchés locaux; invite les États membres de l'Union européenne à examiner, à adopter et à mettre en œuvre, dès que possible, la solution à long terme concernant la taxation de l'économie numérique (sur la présence numérique significative) afin que l'Union européenne reste un pionnier au niveau mondial; souligne que la solution à long terme proposée par la Commission doit servir de base à la poursuite des travaux au niveau international;
76. prend note de la forte demande d'une taxe sur les services numériques exprimée par les citoyens de l'Union; rappelle que, selon les enquêtes, 80 % des citoyens de l'Allemagne, de la France, de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Suède et du Danemark sont favorables à une taxe sur les services numériques et considèrent que l'Union devrait être pionnière au niveau mondial dans ce domaine; souligne en outre que la majorité des citoyens interrogés souhaitent une taxe sur les services numériques qui ait un large champ d'application⁷⁹³;
77. invite les États membres à veiller à ce que la taxe sur les services numériques reste une mesure temporaire en incluant une clause de caducité de la proposition de directive du Conseil du 21 mars 2018 concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques⁷⁹⁴ (COM(2018)0148) et en faisant progresser plus rapidement la discussion

⁷⁹¹ «Relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie», OCDE, note politique, publiée le 29 janvier 2019.

⁷⁹² Conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières», 12 mars 2019.

⁷⁹³ KiesKompas, «*Public Perception towards taxing digital companies in six countries*» («La perception publique de l'imposition des entreprises numériques dans six pays»), décembre 2018

⁷⁹⁴ COM(2018)0148.

sur une présence numérique significative;

2.2.4. *Imposition effective*

78. constate que les taux d'imposition nominaux des sociétés ont diminué, au niveau de l'Union, de 32 % en moyenne en 2000 à 21,9 % en 2018⁷⁹⁵, ce qui représente une baisse de 32 %; est préoccupé des implications de cette concurrence sur la pérennité des systèmes fiscaux et ses possibles effets en cascade sur d'autres pays; observe que le premier projet BEPS conduit par le G20 et l'OCDE ne s'est pas intéressé à ce phénomène; se félicite de l'annonce du cadre inclusif sur le BEPS annoncé, qui entend étudier, d'ici 2020, la possibilité d'un droit d'imposition de base «sans préjugé» qui renforcerait la capacité des juridictions à imposer des bénéfices lorsqu'une autre juridiction titulaire de droits d'imposition applique un faible taux d'imposition effectif à ces bénéfices⁷⁹⁶, ce qui se traduirait par une imposition effective minimale; relève que, comme l'affirme le cadre inclusif sur le BEPS, les travaux actuellement menés par l'OCDE ne remettent pas en cause le fait que les pays ou les juridictions demeurent libres de fixer leurs propres taux d'imposition ou de ne pas avoir du tout de système d'impôt sur les sociétés⁷⁹⁷;
79. se félicite de la nouvelle norme mondiale de l'OCDE sur le facteur d'activité substantielle pour les juridictions qui ne prélèvent pas d'impôt ou qu'un impôt insignifiant⁷⁹⁸, qui s'inspire largement des travaux de l'Union sur le processus d'établissement de la liste de l'Union (critère équitable 2.2 de la liste de l'Union);
80. mesure l'écart entre les estimations des taux d'imposition effectifs des grandes entreprises, souvent fondées sur des prévisions fiscales⁷⁹⁹, et les impôts réellement versés par les grandes sociétés multinationales; fait observer que le taux effectif moyen de l'impôt sur les sociétés acquitté est de 23 % dans les secteurs traditionnels et d'environ 9,5 % dans le secteur numérique⁸⁰⁰;
81. prend note des méthodes divergentes d'évaluation des taux d'imposition effectifs, qui ne permettent pas d'effectuer une comparaison fiable de ces taux aux niveaux européen et mondial; constate que, selon l'évaluation considérée, les taux d'imposition effectifs

⁷⁹⁵ «Taxation Trends in the European Union» («Tendances de la fiscalité dans l'Union européenne»), tableau 3: taux légaux maximaux d'impôt sur les sociétés (surtaxes comprises), 1995-2018, Commission européenne, 2018.

⁷⁹⁶ «Relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie», OCDE, note politique, telle qu'approuvée par le cadre inclusif sur le BEPS le 23 janvier 2019.

⁷⁹⁷ Ibid.

⁷⁹⁸ OCDE, [«Réintroduction du facteur d'activité substantielle pour les juridictions qui ne prélèvent pas d'impôt sur les bénéfices des sociétés ou qu'un impôt insignifiant – Cadre inclusif sur le BEPS: Action 5»](#), 2018.

⁷⁹⁹ Audition publique du 27 novembre 2018 sur l'existence présumée de systèmes de planification fiscale agressive dans l'Union.

⁸⁰⁰ Communication de la Commission intitulée «Établir une norme de taxation moderne, juste et efficace pour l'économie numérique: le temps est venu d'agir» (COM(2018)0146).

dans l'Union vont de 2,2 % à 30 %⁸⁰¹; invite la Commission à élaborer sa propre méthode et à publier régulièrement les taux d'imposition effectifs en vigueur dans les États membres;

82. demande à la Commission d'évaluer le phénomène des taux d'imposition nominaux décroissants et son incidence sur les taux d'imposition effectifs dans l'Union et de proposer des solutions dans l'Union et, le cas échéant, à destination des pays tiers, y compris des dispositions strictes de lutte contre les abus, des mesures défensives, comme des règles plus sévères concernant les sociétés étrangères contrôlées, ainsi qu'une recommandation en faveur d'une modification des conventions fiscales;
83. estime que la coordination mondiale sur la base d'imposition découlant du projet OCDE/BEPS devrait s'accompagner d'une meilleure coordination en matière de taux d'imposition, en vue d'améliorer l'efficacité;
84. invite les États membres à mettre à jour le mandat du groupe «Code de conduite» en vue d'étudier la notion d'imposition effective minimale des bénéficiaires des sociétés, dans le sillage des travaux de l'OCDE sur les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie;
85. note la déclaration du ministre français des finances lors de la réunion de la commission spéciale TAX3 du 23 octobre 2018 au sujet de la nécessité de débattre du concept d'une taxation minimale; se félicite de la volonté de la France de faire du débat sur l'imposition minimale l'une des priorités de sa présidence du G7 en 2019, comme elle l'a rappelé lors de la réunion du Conseil Ecofin du 12 mars 2019;

2.3. *Coopération administrative au regard des impôts directs*

86. souligne que, depuis juin 2014, la directive relative à la coopération administrative a été modifiée quatre fois;
87. invite la Commission à évaluer et à présenter des propositions visant à combler les lacunes de la deuxième directive relative à la coopération administrative, notamment en intégrant les biens durables et les cryptomonnaies dans le champ d'application de la directive, en prévoyant des sanctions en cas de non-respect ou de fausse déclaration de la part des institutions financières, ainsi qu'en incluant davantage de types d'institutions financières et de comptes qui ne sont actuellement pas déclarés, comme les fonds de pension;
88. renouvelle sa demande d'un élargissement du champ d'application de la directive en ce qui concerne l'échange d'informations sur les décisions fiscales et d'un élargissement de l'accès dont bénéficie la Commission, ainsi que d'une plus grande harmonisation des pratiques des différentes autorités fiscales nationales en matière de décisions fiscales;
89. invite la Commission à publier rapidement la première évaluation de la troisième directive relative à la coopération administrative à cet égard, notamment en ce qui concerne le nombre de décisions fiscales communiquées et le nombre de fois où des

⁸⁰¹ Audition publique du 24 janvier 2019 sur l'évaluation du manque à gagner fiscal.

- autorités fiscales nationales ont eu accès à des informations détenues par un autre État membre; demande que l'évaluation prenne également en compte les conséquences de la diffusion d'informations clés relatives aux décisions fiscales (le nombre de décisions, le nom des bénéficiaires, le taux d'imposition effectif découlant de chaque décision); invite les États membres à publier leurs décisions fiscales nationales;
90. regrette que le commissaire responsable de la fiscalité ne reconnaisse pas la nécessité d'élargir le système actuel d'échange d'informations entre les autorités fiscales nationales;
91. renouvelle en outre sa demande de contrôles fiscaux simultanés des personnes présentant des intérêts communs ou complémentaires (y compris les sociétés mères et leurs filiales) ainsi que d'une coopération fiscale renforcée entre les États membres au moyen d'une obligation de répondre aux demandes groupées concernant des questions fiscales; rappelle que le droit au silence vis-à-vis des autorités fiscales ne vaut pas dans le cadre d'une enquête purement administrative et que la coopération est requise⁸⁰²;
92. estime que la coordination des inspections sur place et des audits conjoints devrait faire partie du cadre européen de coopération entre les autorités fiscales;
93. souligne que le partage et le traitement d'informations, mais également l'échange des meilleures pratiques entre les autorités fiscales, permettent une perception de l'impôt plus efficace; invite les États membres à faire de l'échange des meilleures pratiques entre les autorités fiscales une priorité, en particulier en ce qui concerne le passage au numérique des administrations fiscales;
94. demande à la Commission européenne et aux États membres d'harmoniser les procédures de mise en place d'un système de déclaration fiscale électronique afin de faciliter les activités transfrontières et de réduire les formalités administratives;
95. invite la Commission à évaluer rapidement la mise en œuvre de la quatrième directive relative à la coopération administrative et à déterminer si les administrations fiscales nationales ont effectivement accès, pays par pays, à des informations détenues par un autre État membre; demande à la Commission de déterminer dans quelle mesure la quatrième directive relative à la coopération administrative est cohérente avec l'action n° 13 du plan d'action du G20 sur le BEPS relative à l'échange d'informations pays par pays;
96. salue l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers fondé sur la norme mondiale élaborée par l'OCDE avec l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse; invite la Commission et les États membres à mettre à jour les dispositions du traité afin qu'elles correspondent à la directive relative à la coopération administrative modifiée;

⁸⁰² Arrêt du 16 juin 2015 de la Cour européenne des droits de l'homme (n° 787/14), Van Weerelt contre Pays-Bas

97. insiste également sur la contribution apportée par le programme Fiscalis 2020, qui vise à renforcer la coopération entre les pays participants, leurs autorités fiscales et leurs fonctionnaires; met en avant la valeur ajoutée apportée par des actions conjointes dans ce domaine et le rôle d'un éventuel programme de développement et d'exploitation de grands systèmes informatiques transeuropéens;
98. rappelle aux États membres l'ensemble de leurs obligations en vertu du traité⁸⁰³, en particulier celle de coopérer sincèrement, loyalement et rapidement; invite dès lors, à la lumière des cas transfrontières survenus, et plus particulièrement de l'affaire «CumEx», les autorités fiscales de l'ensemble des États membres à mettre en place des guichets uniques, conformément au système de guichets uniques du groupe de travail international pour le partage des renseignements et la collaboration de l'OCDE (JITSIC)⁸⁰⁴, afin de faciliter et de renforcer la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive; demande en outre à la Commission de faciliter et de coordonner la coopération entre les guichets uniques des États membres;
99. recommande d'imposer aux autorités des États membres qui sont informées de possibles infractions par leurs homologues d'autres États membres de fournir un accusé de réception officiel et, le cas échéant et en temps utile, une réponse étayée quant aux mesures prises à la suite de la réception de cette information;

2.4. Dépouillement par dividendes et cessions de coupons fictives

100. constate que les opérations de type «CumEx» sont un problème mondial connu depuis les années 1990, notamment en Europe, mais qu'aucune action coordonnée n'a été entreprise à leur sujet; déplore la fraude fiscale révélée par le scandale des «CumEx Files», qui a entraîné des pertes de recettes fiscales pour les États membres qui, selon certaines estimations des médias, s'élèvent à 55,2 milliards d'euros; souligne que le consortium de journalistes européens désigne l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Italie et la France comme étant les principaux marchés cibles des pratiques commerciales de type «CumEx», suivis de la Belgique, de la Finlande, de la Pologne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Tchéquie;
101. souligne que la complexité des systèmes fiscaux peut entraîner la formation de vides juridiques qui facilitent l'apparition de systèmes de fraude fiscale de type «CumEx»;
102. constate que la fraude systématique axée sur les systèmes «CumEx» et «CumCum» a été rendue possible en partie parce que les autorités compétentes des États membres n'ont pas effectué de contrôles suffisants des demandes de remboursement de l'impôt et ne disposent pas d'un aperçu clair et complet de la propriété réelle des actions; demande aux États membres d'accorder à toutes les autorités compétentes un accès aux informations complètes et à jour relatives à la propriété des actions; invite la Commission à déterminer si une action de l'Union est nécessaire à cet égard et à présenter une proposition législative si l'évaluation venait à démontrer la nécessité

⁸⁰³ Article 4, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁸⁰⁴ [Groupe de travail international pour le partage des renseignements et la collaboration.](#)

d'une telle action;

103. souligne que ces révélations semblent révéler de possibles lacunes dans les législations fiscales nationales et dans les systèmes en vigueur d'échange d'informations et de coopération entre les autorités des États membres; invite instamment les États membres à utiliser efficacement tous les canaux de communication, les données nationales et les données fournies par le cadre renforcé d'échange d'informations;
104. souligne que les aspects transfrontières des «CumEx Files» doivent être traités au niveau multilatéral; met en garde contre le fait que l'introduction de nouveaux traités bilatéraux sur les échanges d'informations et les mécanismes de coopération bilatérale entre les différents États membres compliquerait le maillage déjà complexe de règles internationales, créerait de nouveaux vides juridiques et contribuerait au manque de transparence;
105. presse tous les États membres d'enquêter et d'analyser de manière approfondie les pratiques en matière de versement de dividendes dans leurs juridictions, de déceler les failles dans leurs législations fiscales qui peuvent être exploitées à des fins d'évasion ou de fraude fiscales, d'analyser toute dimension transfrontière éventuelle de ces pratiques et de faire cesser toutes ces pratiques fiscales qui ont des effets préjudiciables; invite les États membres à échanger leurs meilleures pratiques à cet égard;
106. invite les États membres et leurs autorités de surveillance financière à évaluer la nécessité d'interdire exclusivement les pratiques financières axées sur la fiscalité, telles que l'arbitrage de dividendes ou le dépouillement par dividendes et les régimes similaires, en l'absence d'une preuve contraire de la part de l'émetteur qui attesterait que ces pratiques financières ont un objectif économique substantiel autre que le remboursement fiscal injustifié et/ou l'évasion fiscale; invite les législateurs européens à évaluer la possibilité d'appliquer cette mesure au niveau de l'Union;
107. demande à la Commission de s'atteler immédiatement à l'élaboration d'une proposition visant à créer une force de police financière européenne dans le cadre d'Europol, qui soit dotée de moyens d'enquête propres, ainsi que d'un cadre européen relatif aux enquêtes fiscales transfrontières et à la criminalité financière transfrontière;
108. conclut que les «CumEx Files» démontrent la nécessité urgente d'améliorer la coopération entre les autorités fiscales des États membres de l'Union, en particulier en ce qui concerne le partage d'informations; invite donc instamment les États membres à renforcer leur coopération en matière de détection, d'arrêt, d'enquête et de poursuites en matière de systèmes de fraude et d'évasion fiscales tels que «CumEx» et «CumCum», y compris par l'échange des meilleures pratiques, et à soutenir, le cas échéant, les solutions au niveau de l'Union;

2.5. *Transparence au regard de l'impôt sur les sociétés*

109. se félicite de l'adoption de la quatrième directive relative à la coopération administrative prévoyant la publication d'informations pays par pays à l'intention des autorités fiscales, conformément à la norme de l'action 13 du projet BEPS;

110. rappelle que la publication d'informations pays par pays est l'une des mesures clés visant à parvenir à une plus grande transparence en ce qui concerne les informations fiscales des entreprises; souligne que la proposition relative à la publication d'informations pays par pays par certaines entreprises et succursales a été présentée par les colégislateurs dans le sillage immédiat du scandale des Panama Papers, le 12 avril 2016, et que le Parlement a adopté sa position à ce sujet le 4 juillet 2017⁸⁰⁵; rappelle que ce dernier s'est exprimé en faveur de l'élargissement du champ des déclarations et de la protection des informations sensibles sur le plan commercial, en tenant dûment compte de la compétitivité des entreprises européennes;
111. rappelle la position du Parlement, dans les recommandations de la commission PANA, qui plaidait en faveur de la publication ambitieuse d'informations pays par pays afin d'accroître la transparence fiscale et le contrôle par le public des entreprises multinationales; prie instamment le Conseil de parvenir à un accord commun en vue de l'adoption de la publication d'informations pays par pays, l'une des mesures clés pour parvenir à une plus grande transparence pour tous les citoyens en ce qui concerne l'information fiscale des entreprises;
112. déplore l'absence de progrès et de coopération de la part du Conseil depuis 2016; demande instamment au Conseil d'avancer rapidement sur la question en vue d'engager des négociations avec le Parlement;
113. rappelle que le contrôle public est utile aux chercheurs⁸⁰⁶, aux journalistes d'investigation, aux investisseurs et aux autres parties prenantes en vue d'évaluer correctement les risques et les responsabilités, ainsi que les possibilités de stimuler l'entrepreneuriat équitable; rappelle que des dispositions similaires existent déjà pour le secteur bancaire à l'article 89 de la directive 2013/36/UE⁸⁰⁷ et pour les sociétés d'extraction minière et forestière dans la directive 2013/34/UE⁸⁰⁸; relève que certaines parties prenantes privées développent volontairement de nouveaux outils de déclaration qui renforcent la transparence en matière fiscale, comme la norme de Global Reporting Initiative intitulée «Publication d'informations sur l'impôt et les versements à

⁸⁰⁵ Voir également la recommandation du Parlement européen du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale (JO C 369 du 11.10.2018, p. 132).

⁸⁰⁶ Audition publique du 24 janvier 2019 sur l'évaluation du manque à gagner fiscal.

⁸⁰⁷ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 63).

⁸⁰⁸ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, JO L 182 du 29.6.2013, p. 19.

l'intention des États» dans le cadre de leur politique de responsabilité sociale des entreprises;

114. rappelle que les mesures relatives à la transparence de l'impôt doivent être considérées comme relevant de l'article 50, paragraphe 1, du traité FUE, qui traite de la liberté d'établissement: dès lors, l'article en question est la base juridique adéquate de la proposition relative à la publication d'informations pays par pays, comme l'affirme la Commission dans son analyse d'impact publiée le 12 avril 2016 (COM(2016)0198);
115. relève, en ce qui concerne la capacité limitée des pays en développement à satisfaire aux exigences des procédures actuelles d'échange d'informations, que la transparence revêt une importance particulière, car elle faciliterait l'accès de leurs autorités fiscales à l'information;

2.6. Règles relatives aux aides d'État

116. rappelle que la fiscalité directe des entreprises relève du champ des aides d'État⁸⁰⁹ lorsque les mesures fiscales établissent une différence entre les assujettis, contrairement aux mesures fiscales de portée générale qui s'appliquent à toutes les entités sans distinction;
117. invite la Commission, et en particulier la direction générale de la concurrence, à évaluer les mesures possibles en vue de dissuader les États membres d'accorder des aides d'État sous forme d'avantages fiscaux;
118. se félicite de la nouvelle approche volontariste et ouverte suivie par la Commission pendant la législature actuelle dans le cadre des enquêtes sur les aides d'État illégales, qui a conduit à la conclusion par la Commission d'un certain nombre d'affaires ayant eu un fort retentissement;
119. déplore que les entreprises puissent conclure des accords avec les gouvernements afin de ne payer pratiquement aucun impôt dans un pays donné, bien qu'elles y exercent des activités substantielles; attire l'attention, dans ce contexte, sur une décision fiscale conclue entre l'administration fiscale néerlandaise et Royal Dutch Shell plc, qui semble contraire à la législation fiscale néerlandaise, puisqu'elle a été actée au seul motif que le siège social serait situé aux Pays-Bas après l'unification des deux anciennes sociétés mères, ce qui se traduit par une exonération de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes; souligne que, dans le même temps, des enquêtes récentes semblent indiquer que la société ne paye pas non plus d'impôt sur les bénéfices aux Pays-Bas; demande une nouvelle fois à la Commission d'enquêter sur cette affaire d'aides d'État potentiellement illégales;
120. salue le fait que, depuis 2014, la Commission enquête sur les pratiques des États membres en matière de décisions fiscales, donnant suite à des allégations selon lesquelles certaines entreprises bénéficieraient d'un traitement de faveur à cet égard, et a ouvert neuf enquêtes officielles: six d'entre elles ont abouti à la conclusion que les

⁸⁰⁹ Ainsi que l'a statué la Cour de justice de l'Union européenne dès 1974.

décisions fiscales en question constituaient une aide d'État illégale⁸¹⁰; relève que l'une d'entre elles a été close au motif que la double non-imposition de certains bénéficiaires ne constituait pas une aide d'État⁸¹¹, et que deux d'entre elles sont encore en cours⁸¹²;

121. déplore que, près de cinq ans après les premières révélations «Luxleaks», la Commission n'ait ouvert une enquête officielle⁸¹³ que sur l'une des plus de 500 décisions fiscales anticipées accordées par le Luxembourg révélées par l'enquête «Luxleaks» du Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ);
122. constate qu'en dépit du fait que la Commission a découvert que McDonalds avait bénéficié d'une double non-imposition sur certains de ses bénéficiaires dans l'Union, aucune décision n'a pu être prise au titre des règles européennes relatives aux aides d'État, car la Commission a conclu que la double non-imposition découlait d'une inadéquation entre les législations fiscales luxembourgeoise et américaine et la convention sur les doubles non-impositions entre le Luxembourg et les États-Unis⁸¹⁴; prend note du fait que le Luxembourg a annoncé qu'il allait réviser ses conventions en matière de double imposition pour se conformer au droit fiscal international;
123. est préoccupé par le fait que la Commission a jugé que la double non-imposition dont a bénéficié McDonald's résultait d'une inadéquation entre le droit fiscal luxembourgeois et celui des États-Unis ainsi que de la convention de double imposition conclue entre le Luxembourg et les États-Unis, une inadéquation qui a permis à McDonald's d'opérer un arbitrage entre ces juridictions; exprime son inquiétude, en outre, quant au fait que dans l'Union, une telle évasion fiscale soit rendue possible par l'arbitrage;
124. est préoccupée par le montant des impôts impayés à l'ensemble des États membres sur

⁸¹⁰ Décision du 20 juin 2018 sur l'aide d'État accordée par le Luxembourg à ENGIE ([SA.44888](#)); décision du 4 octobre 2017 sur l'aide d'État accordée par le Luxembourg à Amazon ([SA.38944](#)); décision du 30 août 2016 sur l'aide d'État accordée par l'Irlande à Apple ([SA.38373](#)); décision du 11 janvier 2016 intitulée «Exonération des bénéficiaires excédentaires en Belgique – article 185, paragraphe 2 b) du CIR92» ([SA.37667](#)); décision du 21 octobre 2015 sur l'aide d'État accordée par les Pays-Bas à Starbucks ([SA.38374](#)); décision du 21 octobre 2015 sur l'aide d'État accordée par le Luxembourg à Fiat ([SA.38375](#)). Des procédures sont en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal concernant ces six décisions.

⁸¹¹ Décision du 19 septembre 2018 intitulée «aide alléguée à McDonalds – Luxembourg» ([SA.38945](#)).

⁸¹² Enquête sur une possible aide d'État en faveur d'Inter IKEA, ouverte le 18 décembre 2017 ([SA.46470](#)) et enquête sur le régime fiscal britannique applicable aux multinationales (règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées), ouverte le 26 octobre 2018 ([SA.44896](#)).

⁸¹³ Décision du 7 mars 2019 intitulée «Aide alléguée à Huhtamaki – Luxembourg» (SA.50400).

⁸¹⁴ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-5831_fr.htm

de longues périodes⁸¹⁵; rappelle que la récupération des aides octroyées illégalement a pour objectif de restaurer le statu quo et que les pouvoirs publics nationaux doivent calculer le montant exact des aides à rembourser en vertu de l'obligation de mise en œuvre qui leur incombe; invite la Commission à étudier et à mettre en place des contre-mesures viables, y compris des amendes, dans la perspective d'empêcher les États membres d'accorder des traitements de faveur sélectifs en matière fiscale, qui constituent des aides d'États non conformes aux règles européennes;

125. demande de nouveau à la Commission européenne d'élaborer des lignes directrices qui précisent ce qui constitue une aide d'État en matière fiscale ainsi qu'un prix de transfert «approprié»; invite également à la Commission à supprimer les incertitudes juridiques pour les contribuables et les administrations fiscales qui respectent leurs obligations et à fournir en conséquence un cadre global relatif aux pratiques fiscales des États membres;
126. regrette que la Commission ne recoure pas aux règles relatives aux aides d'État contre toute mesure fiscale qui fausse gravement la concurrence, et qu'elle n'applique de telles règles que dans certains cas bien définis afin que l'État concerné modifie ses pratiques; invite la Commission à tout mettre en œuvre pour recouvrer les aides d'État indûment accordées, y compris pour toutes les entreprises visées par le scandale Luxleaks, afin de parvenir à des conditions de concurrence équitables; l'invite également à fournir des orientations supplémentaires aux États membres et aux acteurs du marché sur l'application des règles relatives aux aides d'État et sur leurs implications pour les pratiques des entreprises en matière de planification fiscale;
127. appelle de ses vœux une réforme du droit de la concurrence afin d'étendre le champ d'application des règles relatives aux aides d'État, afin de lutter plus énergiquement contre les aides d'État de nature fiscale aux grandes entreprises, dont les rescrits fiscaux;

2.7. Sociétés écrans

128. constate qu'il n'existe pas de définition unique de la notion de «société écran» c'est-à-dire une société enregistrée dans une juridiction à des fins d'évasion fiscale ou de fraude fiscale uniquement et sans présence économique significative; souligne cependant que des critères simples comme l'activité économique réelle ou la présence physique de personnel travaillant pour l'entreprise pourraient être des outils de détection de ces sociétés écrans et de lutte contre leur prolifération; réitère sa demande en faveur d'une définition précise;
129. souligne que, comme l'a proposé le Parlement dans sa position en vue des négociations interinstitutionnelles au sujet de la modification de la directive en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières⁸¹⁶, les États membres devraient également être tenus de veiller à ce que les transformations transfrontalières

⁸¹⁵ Décision du 30 août 2016 ([SA.38373](#)) sur l'aide d'État accordée par l'Irlande à Apple. Les décisions fiscales en question ont été publiées par l'Irlande le 29 janvier 1991 et le 23 mai 2007.

⁸¹⁶ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

- correspondent à l'exercice effectif d'une activité économique réelle, y compris dans le secteur numérique, afin d'éviter la création de sociétés écrans;
130. invite les États membres à demander l'échange d'un ensemble d'informations financières entre les autorités compétentes avant de procéder à des transformations, des fusions ou des scissions transfrontalières;
 131. recommande d'imposer à toute entité qui créerait une structure offshore l'obligation de communiquer aux autorités compétentes les raisons légitimes justifiant une telle décision, afin de garantir que les comptes offshore ne sont pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de fraude fiscale;
 132. demande que l'identité des véritables propriétaires soit révélée aux autorités fiscales;
 133. signale que certaines mesures nationales ont été prises pour interdire spécifiquement les relations commerciales avec les sociétés écrans; met en avant, en particulier, la législation lettone, qui définit une société écran comme une entité sans réelle activité économique et qui ne dispose pas de documents prouvant le contraire, est enregistrée dans une juridiction où les entreprises n'ont pas l'obligation de déposer des rapports financiers et/ou ne possède pas d'établissement dans son pays de résidence; relève cependant que, selon le droit de l'Union, l'interdiction des sociétés écrans en Lettonie ne peut pas être utilisée pour prohiber les sociétés écrans sises dans les États membres de l'Union, ce qui serait considéré comme discriminatoire⁸¹⁷; demande à la Commission européenne de proposer des modifications de la législation actuelle qui permettraient d'interdire les sociétés écrans, même sises dans les États membres de l'Union;
 134. souligne que les hauts niveaux d'IDE (flux entrants et sortants) en pourcentage du PIB dans sept États membres (Belgique, Chypre, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Malte et Pays-Bas) ne s'expliquent que très partiellement par les activités économiques réelles poursuivies sur le territoire de ces États⁸¹⁸;
 135. souligne l'importance des IDE dans plusieurs États membres, notamment au Luxembourg, à Malte, à Chypre, aux Pays-Bas et en Irlande⁸¹⁹; constate que ces IDE sont généralement détenus par des entités ad hoc, qui ont souvent pour fonction d'exploiter les

⁸¹⁷ Délégation TAX3 à Riga (Lettonie), 30-31 août 2018, rapport de mission.

⁸¹⁸ Kiendl Kristo I. et Thirion E., «An overview of shell companies in the European Union» ([«Un état des lieux des sociétés-écrans dans l'Union européenne»](#)), EPRS, PE 627.129, Parlement européen, octobre 2018, p. 23.

⁸¹⁹ Kiendl Kristo I. et Thirion E., [op. cit.](#), p. 23; «Study on Structures of Aggressive Tax Planning and Indicators – Final Report» («Étude sur les structures et indicateurs de planification fiscale agressive – rapport final»), [document de travail sur la fiscalité n° 61](#), 27 janvier 2016; «The Impact of Tax Planning on Forward-Looking Effective Tax Rates» («Impact de la planification fiscale sur les taux d'imposition effectifs prévisibles»), [document de travail sur la fiscalité n° 64](#), 25 octobre 2016; «Aggressive tax planning indicators – Final Report» («Indicateurs de planification fiscale agressive. Rapport final»), [document de travail sur la fiscalité n° 71](#), 7 mars 2018.

- vides juridiques; invite la Commission à évaluer le rôle des entités ad hoc détenant des IDE;
136. relève que des indicateurs économiques tels que des niveaux anormalement élevés d'IDE, ainsi que la détention d'IDE par des entités ad hoc, sont autant d'indicateurs d'une planification fiscale agressive⁸²⁰;
137. relève que les dispositions de lutte contre les abus de la directive sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale (montages artificiels) couvrent les sociétés écrans et que l'ACIS et l'ACCIS garantirait l'attribution des revenus là l'activité économique réelle se déroule;
138. invite instamment la Commission et les États membres à mettre en place des exigences coordonnées, contraignantes et réalisables en ce qui concerne l'activité économique réelle, ainsi que des inspections des dépenses;
139. invite la Commission à réaliser, d'ici deux ans, des bilans de qualité des initiatives législatives et politiques connexes visant à lutter contre l'utilisation de sociétés écrans en lien avec la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la planification fiscale agressive et le blanchiment d'argent;

3. TVA

140. souligne la nécessité d'une harmonisation des règles en matière de TVA au niveau de l'Union dans la mesure où il convient de garantir la mise en place et le fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les distorsions de la concurrence⁸²¹;
141. souligne que la TVA est une source de recettes fiscales importante pour les budgets nationaux; remarque qu'en 2016, les recettes de TVA des 28 États membres s'élevaient à 1 044 milliards d'euros, ce qui correspond à 18 % des recettes fiscales totales des États membres; prend note du fait que le budget annuel de l'Union pour l'exercice 2017 s'élevait à 157 milliards d'euros;
142. déplore cependant que, tous les ans, une part importante des recettes de TVA attendues soient perdues en raison de la fraude; souligne que, selon les statistiques de la Commission, l'écart de TVA (c'est-à-dire la différence entre les recettes de TVA attendues et la TVA effectivement prélevée, qui offre ainsi une estimation de la TVA perdue en raison de la fraude, mais également des faillites, des erreurs de calculs et de l'évasion fiscale) s'élevait en 2016 à 147 milliards d'euros dans l'Union, ce qui représente plus de 12 % du total des recettes de TVA attendues⁸²², bien que la situation soit bien pire dans plusieurs États membres, où l'écart se rapproche des 20 %, voire les

⁸²⁰ IHS, «[Aggressive tax planning indicators](#)» («Indicateurs d'une planification fiscale agressive»), élaboré pour la Commission européenne, DG TAXUD, document de travail n° 71, 7 mars 2018.

⁸²¹ Article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

⁸²² Étude et rapports sur l'écart de TVA dans les 28 États membres de l'Union:: rapport final 2018 / [TAXUD/2015/CC/131](#).

dépasse, révélant d'importantes différences entre les États membres en matière de gestion de l'écart de TVA;

143. note que la Commission estime qu'environ 50 milliards d'euros, soit 100 euros par citoyen européen, sont perdus chaque année en raison de la fraude à la TVA transfrontière⁸²³, et qu'Europol estime que 60 milliards d'euros générés par la fraude à la TVA sont liés à la criminalité organisée et au financement du terrorisme; prend acte de l'harmonisation et de la simplification accrue des régimes de TVA dans l'Union, bien que la coopération entre les États membres ne soit pour l'heure ni suffisante ni efficace; invite la Commission et les États membres à renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude à la TVA; demande à la prochaine Commission de traiter en priorité l'introduction et la mise en œuvre du régime de TVA définitif, afin de l'améliorer;
144. demande la production de statistiques fiables afin d'estimer l'écart de TVA et insiste sur la nécessité d'une approche commune en matière de collecte et d'échange des données au sein de l'Union; invite instamment la Commission à veiller à ce que des statistiques harmonisées soient collectées et publiées de façon régulière dans les États membres;
145. souligne que le dispositif du régime de TVA (provisoire) actuel, qui permet d'appliquer une exonération aux livraisons et aux exportations intracommunautaires, a été détourné par des fraudeurs, en particulier dans le cadre de fraudes à la TVA de type «carrousel» ou de fraudes intracommunautaires à l'opérateur défaillant (fraudes MTIC);
146. prend note du fait que, selon la Commission, les entreprises qui pratiquent le commerce transfrontière subissent actuellement des coûts de conformité supérieurs de 11 % à ceux auxquels sont soumises les entreprises qui ne réalisent des échanges qu'au niveau national; relève, en particulier, que les PME subissent des coûts de conformité disproportionnés en matière de TVA et sont dès lors circonspectes vis-à-vis des avantages du marché unique; demande à la Commission et aux États membres d'élaborer des solutions visant à réduire les coûts de conformité en matière de TVA liés au commerce transfrontalier;

3.1. Modernisation du cadre en matière de TVA

147. salue dès lors le plan d'action de la Commission sur la TVA du 6 avril 2016, qui vise à réformer le cadre en matière de TVA, et les 13 propositions législatives adoptées par la Commission depuis décembre 2016, qui traitent de la transition vers le régime de TVA définitif, suppriment les obstacles au commerce électronique liés à la TVA, modifient le régime de TVA des PME, modernisent la politique applicable en matière de taux de TVA et s'attaquent à l'écart de TVA;
148. se félicite qu'un mini-guichet unique en matière de TVA consacré aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, ainsi qu'aux services fournis par voie électronique, ait été mis en place en 2015 en tant que système volontaire pour l'enregistrement, la déclaration et le paiement de la TVA; se félicite de l'élargissement

⁸²³ Voir le [communiqué de presse de la Commission](#).

du mini-guichet unique à d'autres types de fourniture de biens et de services au consommateur final à compter du 1^{er} janvier 2021;

149. note que la Commission estime que la réforme visant à moderniser le régime de TVA devrait réduire les lourdeurs administratives de 95 %, ce qui représenterait 1 milliard d'euros;
150. salue en particulier le fait que le Conseil ait adopté, le 5 décembre 2017, de nouvelles règles facilitant le respect par les entreprises en ligne de leurs obligations en matière de TVA; se félicite notamment du fait que le Conseil ait tenu compte de l'avis du Parlement en ce qui concerne l'introduction d'une responsabilité des plateformes en ligne de percevoir la TVA sur les ventes à distance qu'elles permettent; estime que cette mesure garantira des conditions de concurrence équitables avec les entreprises non européennes, étant donné que de nombreuses marchandises importées dans le cadre d'une vente à distance entrent actuellement dans l'Union sans être soumises à la TVA; demande aux États membres de mettre en œuvre les nouvelles règles en bonne et due forme d'ici 2021;
151. salue l'adoption des propositions relatives au système de TVA définitif le 4 octobre 2017⁸²⁴ et le 24 mai 2018⁸²⁵; se félicite en particulier de la proposition de la Commission visant à appliquer à la fiscalité le principe de destination, selon lequel la TVA est versée à l'État membre du consommateur final au taux en vigueur dans cet État;
152. se félicite en particulier de l'adoption par le Conseil, le 4 octobre 2018, des «solutions rapides»⁸²⁶, qui marquent une progression en vue de la mise en place du régime de TVA définitif; déplore cependant qu'aucune garantie concernant la vulnérabilité à la fraude n'ait été adoptée comme le préconisait la position du Parlement⁸²⁷ sur la proposition relative à l'assujetti certifié⁸²⁸, telle qu'exprimée dans son avis du 3 octobre 2018⁸²⁹;

⁸²⁴ COM(2017)0569, COM(2017)0568 et COM(2017)0567.

⁸²⁵ COM(2018)0329.

⁸²⁶ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres (COM(2017)0569).

⁸²⁷ [Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres \(textes adoptés de cette date, P8_TA\(2018\)0366\).](#)

⁸²⁸ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (COM(2016)0757).

⁸²⁹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0367.

- regrette profondément que le Conseil ait repoussé la décision d'instaurer le statut d'assujetti certifié à l'adoption du régime de TVA définitif;
153. demande au Conseil de veiller à ce que le statut d'assujetti certifié soit compatible avec celui d'opérateur économique agréé (OEA), délivré par les autorités douanières;
154. appelle de ses vœux une coordination minimale transparente au niveau de l'Union en ce qui concerne la définition du statut d'assujetti certifié, y compris une évaluation régulière, par la Commission, de la manière dont les États membres accordent le statut d'assujetti certifié; demande qu'il soit procédé à des échanges d'informations entre les autorités fiscales des États membres au sujet des refus d'accorder le statut d'assujetti certifié à certaines entreprises, afin de renforcer la cohérence et les normes communes;
155. salue, en outre, la révision des régimes particuliers des PME⁸³⁰, qui est essentielle à la mise en place de conditions de concurrence équitables, les régimes d'exonération de TVA n'étant actuellement accessibles qu'aux acteurs nationaux, et qui peut contribuer à une réduction des coûts de conformité en matière de TVA pour les PME; demande au Conseil de tenir compte de l'avis émis par le Parlement le 11 septembre 2018⁸³¹, notamment en ce qui concerne la simplification administrative supplémentaire à l'intention des PME; invite dès lors la Commission à créer un portail en ligne sur lequel les PME qui souhaitent faire usage de la franchise dans un autre État membre seraient tenus de s'inscrire et à mettre en place un guichet unique par l'intermédiaire duquel les petites entreprises pourraient déposer des déclarations de TVA dans les différents États membres dans lesquels elles opèrent;
156. prend acte de l'adoption de la proposition de la Commission relative à un mécanisme d'autoliquidation généralisé (MALG)⁸³², qui permettra de déroger temporairement aux règles de TVA ordinaires afin de mieux prévenir la fraude de type «carrousel» dans les États membres les plus gravement touchés par ce type de fraude; demande à la Commission de surveiller de près l'application ainsi que les risques et avantages potentiels de cette nouvelle législation; insiste toutefois sur le fait que le MALG ne devrait en aucun cas retarder la mise en œuvre d'un système de TVA définitif;
157. relève que l'essor du commerce électronique entraîne souvent des difficultés pour les autorités fiscales, comme l'absence d'identification des vendeurs à des fins d'imposition

⁸³⁰ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises (COM(2018)0021).

⁸³¹ Résolution législative du Parlement européen du 11 septembre 2018 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises (textes adoptés de ce jour, P8_TA(2018)0319).

⁸³² Proposition de directive du Conseil du 21 décembre 2016 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et les prestations de services dépassant un certain seuil (COM(2016)0811).

dans l'Union et l'enregistrement de déclarations de TVA bien en deçà de la valeur réelle des transactions déclarées; salue dès lors l'esprit des mesures d'application relatives à la vente à distance de biens proposées par la Commission européenne le 11 décembre 2018 (COM(2018)0819 et COM(2018)0821), qui disposent notamment qu'à partir de 2021, les plateformes en ligne seront chargées de veiller à ce que la TVA soit perçue sur les ventes de marchandises aux consommateurs de l'Union effectuées par des entreprises de pays tiers sur leurs plateformes;

158. invite la Commission et les États membres à surveiller les transactions électroniques faisant intervenir des vendeurs domiciliés en dehors de l'Union qui ne déclarent aucune TVA (par exemple, par l'utilisation abusive du statut d'échantillon) ou sous-estiment délibérément la valeur des transactions afin d'éviter partiellement ou totalement de verser une TVA; estime que de telles pratiques compromettent l'intégrité et le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union; invite la Commission à présenter le cas échéant et si nécessaire des propositions en ce sens;

3.2. *Écart de TVA, lutte contre la fraude à la TVA et coopération administrative en matière de TVA*

159. demande à nouveau que soient maîtrisés les facteurs qui contribuent au manque à gagner fiscal, en particulier la TVA;
160. se félicite de l'ouverture par la Commission, le 8 mars 2018, de procédures d'infraction à l'encontre de Chypre, de la Grèce et de Malte et, le 8 novembre 2018, à l'encontre de l'Italie et de l'île de Man, concernant des pratiques abusives en matière de TVA en lien avec l'acquisition de yachts et d'aéronefs, afin de faire en sorte que ces pays cessent de faire bénéficier les yachts et les aéronefs privés de traitements de faveur illégaux en matière fiscale, qui faussent la concurrence dans le secteur maritime et le secteur de l'aviation;
161. salue les modifications du règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la TVA; salue également les visites de contrôle menées par la Commission dans 10 États membres en 2017 et l'élaboration, par la suite, d'une recommandation visant à améliorer la fiabilité du système d'échange d'informations sur la TVA (VIES);
162. note que la Commission a récemment proposé des outils de contrôle supplémentaires ainsi qu'un rôle accru à Eurofisc, ainsi que des mécanismes permettant une coopération plus étroite entre les autorités douanières et fiscales; invite tous les États membres à participer plus activement au système d'analyse des réseaux de transactions dans le cadre d'Eurofisc;
163. estime que la participation de tous les États membres à Eurofisc doit être obligatoire et conditionner l'obtention de fonds de l'Union; se fait l'écho de la préoccupation de la Cour des comptes européenne concernant le remboursement de la TVA dans le cadre

- des dépenses de cohésion⁸³³ et le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude⁸³⁴;
164. invite instamment la Commission à examiner les possibilités d'une collecte et d'une communication en temps réel, par les États membres, des données relatives à la TVA sur les transactions, étant donné que cela renforcerait l'efficacité d'Eurofisc et permettrait de développer de nouvelles stratégies pour vaincre la fraude à la TVA; demande à l'ensemble des autorités compétentes d'utiliser différentes technologies statistiques et d'extraction de données afin de repérer les anomalies ainsi que les relations et les modèles suspects, afin de permettre aux autorités fiscales de mieux s'attaquer à un large éventail de comportements non conformes de façon volontaire, ciblée et rentable;
165. se félicite de l'adoption de la directive relative à la protection des intérêts financiers de l'Union⁸³⁵, qui apporte des précisions sur la coopération transfrontière et l'entraide judiciaire entre les États membres, Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Commission dans la lutte contre la fraude à la TVA; invite le Parquet européen, l'OLAF, Eurofisc, Europol et Eurojust à coopérer étroitement en vue de coordonner leurs efforts pour lutter contre la fraude à la TVA, d'identifier les nouvelles pratiques frauduleuses et de s'adapter à celles-ci;
166. insiste cependant sur la nécessité d'une meilleure coopération entre les autorités administratives, judiciaires et répressives au sein de l'Union, comme l'ont souligné certains experts lors d'une audition organisée le 28 juin 2018 et dans une étude commandée par la commission TAX3;
167. se félicite de la communication de la Commission, qui souhaite étendre les compétences du Parquet européen à la criminalité terroriste transfrontière; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que le Parquet européen puisse démarrer ses activités le plus rapidement possible et au plus tard en 2022, en étroite coopération avec les institutions, organes, agences et organismes de l'Union existants chargés de la protection des intérêts financiers de l'Union; demande que des sanctions exemplaires, dissuasives et proportionnées soient prononcées; estime que toute personne impliquée dans un système de fraude organisée à la TVA devrait être sévèrement sanctionnée, afin d'éviter le développement d'un sentiment d'impunité;
168. estime que l'un des principaux facteurs de l'apparition d'agissements frauduleux en

⁸³³ Cour des comptes européenne, Étude de cas rapide, «Remboursement de la TVA pour les dépenses de cohésion: un domaine exposé aux erreurs et à une utilisation non optimale des fonds de l'UE», 29 novembre 2018.

⁸³⁴ Avis n° 9/2018 de la Cour des comptes européenne du 22 novembre 2018 sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude.

⁸³⁵ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29), et notamment ses articles 3 et 15.

matière de TVA réside dans les gains de liquidité que les fraudeurs peuvent obtenir; invite dès lors la Commission à étudier la proposition formulée par des experts⁸³⁶ consistant à placer les données relatives aux transactions transfrontières sur une chaîne de blocs et à avoir recours à des devises numériques sécurisées qui ne peuvent être utilisées que dans le cadre de versements de TVA (finalité unique), plutôt qu'à une monnaie fiduciaire;

169. se félicite du fait que la fraude relative aux importations ait fait l'objet d'un règlement du Conseil⁸³⁷; estime que l'inclusion adéquate des données issues des déclarations douanières dans le VIES permettra aux États membres de destination d'effectuer une vérification croisée des informations relatives aux droits de douane et à la TVA afin de s'assurer que la TVA est versée au pays de destination; invite les États membres à mettre en œuvre cette nouvelle législation efficacement et dans les meilleurs délais, au plus tard le 1^{er} janvier 2020;
170. estime que la coopération administrative entre les autorités fiscales et douanières n'est pas optimale⁸³⁸; invite les États membres à mandater Eurofisc pour l'élaboration de nouvelles stratégies de suivi des marchandises dans le cadre du régime douanier n° 42, ce mécanisme permettant à l'importateur d'obtenir une exonération de la TVA lorsque les marchandises importées sont finalement destinées à être livrées chez un client professionnel dans un autre État membre que l'État membre d'importation;
171. souligne qu'il importe de mettre en place un registre des propriétaires de sociétés bénéficiaires au titre de la cinquième directive anti-blanchiment pour lutter contre la fraude à la TVA; invite instamment les États membres à renforcer les compétences et les qualifications des forces de l'ordre, des services fiscaux, des procureurs et des juges chargés de traiter ce type de fraude;

⁸³⁶ Ainsworth, R. T., Alwohabi, M., Cheetham, M. et Tirand, C., «A VATCoin Solution to MTIC Fraud: Past Efforts, Present Technology, and the EU's 2017 Proposal» («Une monnaie réservée à la TVA comme solution à la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant: actions passées, technologie actuelle et proposition de l'Union de 2017»), Boston University School of Law, collection «Law and Economics Series», n° 18-08, 26 mars 2018. Voir également: Ainsworth, R. T., Alwohabi, M. et Cheetham, M. «VATCoin: Can a Crypto Tax Currency Prevent VAT Fraud?» («Une monnaie réservée à la TVA: une cryptomonnaie réservée à l'impôt peut-elle prévenir la fraude à la TVA?») in *Tax Notes International*, vol. 84, 14 novembre 2016.

⁸³⁷ Règlement (UE) 2017/2454 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 348 du 29.12.2017, p. 1).

⁸³⁸ Lamensch M. and Ceci E., «VAT fraud: Economic impact, challenges and policy issues» («Fraude à la TVA: conséquences économiques, défis et questions politiques»), Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique «Politiques économiques, scientifiques et de la qualité de vie», 15 octobre 2018.

172. est préoccupé des résultats de l'étude⁸³⁹ commandée par la commission TAX3, qui affirme que les propositions de la Commission réduiront la fraude à l'importation mais ne l'élimineront pas; constate que la problématique de la sous-évaluation et, plus généralement, de l'application des règles européennes dans le cas des assujettis non européens ne sera pas résolue; invite la Commission à étudier, pour les marchandises concernées, de nouvelles méthodes de perception sur le long terme; souligne qu'une perception de la TVA européenne qui repose sur la bonne foi des assujettis non européens n'est pas une solution viable; estime que ces nouveaux modèles de perception ne devraient pas seulement viser les ventes sur des plateformes électroniques, mais couvrir toutes les ventes effectuées par des assujettis non européens, indépendamment de leur modèle d'entreprise;
173. invite la Commission à surveiller de près les conséquences de l'introduction du régime de TVA définitif sur les recettes de TVA dans les États membres; demande à la Commission d'étudier sérieusement les possibilités de nouveaux risques de fraude dans le régime de TVA définitif, notamment avec l'apparition éventuelle de fournisseurs défaillants dans les transactions transfrontières, qui remplaceraient le client défaillant caractéristique de la fraude de type «carrousel»; souligne à cet égard que le régime de transit douanier, entre autres, peut certainement faciliter les échanges au sein de l'Union; relève toutefois que les abus sont possibles et qu'en évitant de payer les impôts et les taxes, les organisations criminelles peuvent infliger une lourde perte aux États membres et à l'Union (par l'évasion de la TVA); demande dès lors à la Commission de surveiller le système de transit douanier et de présenter des propositions fondées sur les recommandations de l'OLAF, d'Europol et d'Eurofisc, notamment;
174. estime qu'une vaste majorité de citoyens européens demandent l'adoption d'une législation européenne et nationale précise qui permette d'identifier et de sanctionner ceux qui ne s'acquittent pas de l'impôt et de récupérer en temps utile les montants non payés;

4. Imposition des personnes physiques

175. souligne que les personnes physiques n'exercent généralement pas leur droit à la libre circulation à des fins de fraude fiscale, d'évasion fiscale et de planification fiscale agressive; fait valoir, cependant, que la base d'imposition de certaines personnes physiques est si large qu'elle relève de plusieurs juridictions fiscales;
176. déplore que les particuliers très fortunés et extrêmement fortunés, qui ont recours à des structures fiscales complexes, y compris par la création de sociétés, continuent d'avoir la possibilité de transférer leurs revenus, leur patrimoine ou leurs achats dans différentes juridictions fiscales en vue d'obtenir une réduction significative ou une suppression de leurs obligations fiscales en faisant appel à des gestionnaires de fortunes et autres intermédiaires; déplore le fait que certains États membres de l'Union aient mis en place des régimes fiscaux destinés à attirer les particuliers très fortunés sans favoriser l'activité économique réelle;

⁸³⁹ Ibid.

177. relève que les taux d'imposition relatifs au revenu du travail sont généralement supérieurs à ceux qui frappent les revenus des capitaux dans l'ensemble de l'Union; note que, de manière générale, la contribution des impôts sur la fortune aux recettes fiscales globales demeure assez limitée, atteignant 4,3 % des recettes fiscales globales dans l'Union⁸⁴⁰;
178. constate avec regret que la fraude fiscale, l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive des entreprises contribuent à déplacer la charge fiscale sur les assujettis honnêtes et loyaux;
179. invite les États membres à définir des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées pour les cas de fraude fiscale, d'évasion fiscale et de planification fiscale agressive illégales et à faire en sorte que ces sanctions soient appliquées;
180. déplore le fait que certains États membres aient mis en place des régimes fiscaux opaques qui accordent à des particuliers qui déplacent leur résidence fiscale dans ces États des avantages en matière d'impôt sur le revenu et érodent ainsi la base d'imposition d'autres États membres, tout en encourageant l'adoption de politiques préjudiciables et discriminatoires à l'égard de leurs propres ressortissants; observe ces régimes peuvent offrir des avantages auxquels n'ont pas accès les ressortissants nationaux, tels que la non-imposition des avoirs et des revenus étrangers, l'impôt forfaitaire sur les revenus étrangers, les abattements d'impôt sur une partie des revenus du travail dans le pays ou la réduction des taux d'imposition des pensions versées au pays d'origine;
181. rappelle que, dans une communication de 2001, la Commission a suggéré d'inclure les régimes spéciaux destinés aux expatriés hautement qualifiés dans la liste de pratiques fiscales dommageables établie par le groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)»⁸⁴¹ mais que, depuis, elle n'a fourni aucune information sur la portée du problème; invite la Commission à réévaluer cette question et à étudier, en particulier, les risques de double imposition et de double non-imposition que présentent ces régimes;

4.1. *Systèmes d'octroi de la citoyenneté et du droit de résidence contre investissement*

182. s'inquiète du fait que la majorité des États membres ont adopté des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement⁸⁴², souvent appelés

⁸⁴⁰ Gunnarsson A., Schratzenstaller M. et Spangenberg U., «*Gender equality and taxation in the European Union*» («Égalité entre les femmes et les hommes et fiscalité dans l'Union européenne»), Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique C «Droits des citoyens et affaires constitutionnelles», 17 janvier 2017.

⁸⁴¹ [Communication de la Commission intitulée «Politique fiscale de l'Union européenne – Priorités pour les prochaines années»](#) (COM(2001)0260).

⁸⁴² 18 États membres ont mis en place des systèmes de ce type en ce qui concerne le droit de résidence, et quatre d'entre eux possèdent également un programme d'octroi de la citoyenneté contre investissement: la Bulgarie, Chypre, Malte et la Roumanie. Dix États membres n'ont adopté aucun programme de ce type: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le

- «programmes de visas et de passeports dorés» ou «programmes pour investisseurs», qui accordent la citoyenneté ou le droit de résidence à des ressortissants d'États membres et de pays tiers en échange d'investissements financiers;
183. constate que les investissements effectués au titre de ces programmes ne favorisent pas nécessairement l'économie réelle de l'État membre qui accorde la citoyenneté ou le droit de résidence et que, le plus souvent, ces systèmes n'exigent pas des candidats qu'ils passent du temps sur le territoire sur lequel l'investissement est réalisé et, lorsqu'une telle exigence existe, son respect ne fait généralement l'objet d'aucune vérification; souligne que ces systèmes compromettent la réalisation des objectifs de l'Union et violent par conséquent le principe de coopération loyale;
184. relève qu'au moins 5 000 ressortissants de pays tiers ont obtenu la citoyenneté européenne par l'intermédiaire d'un système d'octroi de la citoyenneté contre investissement⁸⁴³; note que, selon une étude⁸⁴⁴, au moins 6 000 personnes ont été naturalisées et près de 100 000 permis de séjour ont été délivrés;
185. craint que l'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement ne s'effectue sans véritable sélection des candidats sur le plan de la sécurité, y compris dans le cas de ressortissants de pays tiers à haut risque, et mette ainsi en péril la sécurité de l'Union; déplore le fait que l'opacité qui entoure l'origine des montants associés aux systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence a considérablement accru les risques politiques, économiques et de sécurité auxquels sont exposés les pays européens;
186. souligne que les systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement comportent des risques non négligeables, y compris la dévalorisation de la citoyenneté européenne et nationale et l'installation d'un terreau fertile pour la corruption, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale; note que la décision d'un État membre de mettre en place des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement a des répercussions sur d'autres États membres de l'Union; réaffirme sa crainte de voir la citoyenneté ou le droit de résidence accordés par l'intermédiaire de ces systèmes sans que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle aient été pleinement ni même partiellement mises en œuvre par les autorités compétentes;

Danemark, la Finlande, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède. Source: Scherrer A. et Thirion E., [*«Citizenship by Investment \(CBI\) and Residency by Investment \(RBI\) schemes in the EU»*](#) (Droit de résidence et nationalité contre investissement dans l'Union. État des lieux, défis et conséquences), EPRS, PE 627.128, Parlement européen, octobre 2018, p. 12-13 et p. 55-56; ISBN: 978-92-846-3375-3.

⁸⁴³ Voir l'étude mentionnée ci-dessus. D'autres études fournissent des chiffres plus élevés, qui comprennent également les systèmes d'octroi de la citoyenneté.

⁸⁴⁴ Transparency International et Global Witness «European Getaway. Inside the Murky World of Golden Visas» («Escapade européenne. À l'intérieur du monde obscur des visas dorés»), 10 octobre 2018.

187. fait observer que l'obligation établie par la cinquième directive anti-blanchiment, en vertu de laquelle les entités assujetties, dans le cadre de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, devraient considérer les candidats aux systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement comme présentant des risques élevés, ne décharge pas les États membres de leur responsabilité d'adopter et d'appliquer eux-mêmes des mesures de vigilance renforcées; prend acte de l'ouverture de plusieurs enquêtes officielles aux niveaux national et européen concernant des cas de corruption et de blanchiment d'argent directement liés à des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement;
188. souligne que, parallèlement, la pérennité et la viabilité économiques des investissements effectués dans le cadre de ces systèmes restent incertaines; insiste sur le fait que la citoyenneté et les droits qui lui sont associés ne devraient jamais être mis en vente;
189. constate que les systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement de certains États membres ont été utilisés à de nombreuses reprises par des citoyens russes ou par des ressortissants de pays sous influence russe; souligne que ces systèmes peuvent constituer, pour les ressortissants russes visés par la liste de sanctions adoptée à la suite de l'annexion illégale de la Crimée par la Russie et de l'agression russe en Crimée, un moyen de contourner les sanctions de l'Union;
190. critique le fait que ces programmes sont fréquemment associés à des privilèges fiscaux ou à des régimes fiscaux particuliers pour leurs bénéficiaires; redoute la possible contradiction entre ces privilèges et l'objectif de juste contribution au système fiscal de tous les citoyens;
191. s'inquiète de l'absence de transparence quant au nombre et à l'origine des candidats, au nombre de personnes physiques ayant obtenu la citoyenneté ou un droit de résidence au titre de ces systèmes, ainsi qu'aux montants et à l'origine des investissements effectués par l'intermédiaire de ces systèmes; se félicite du fait que certains États membres indiquent explicitement le nom et les nationalités des personnes physiques qui ont obtenu la citoyenneté ou un droit de résidence au titre de ces systèmes; encourage les autres États membres à suivre cet exemple;
192. craint que, comme l'affirme l'OCDE, les systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement puissent être utilisés à mauvais escient pour contourner les procédures de vigilance prévues par la norme commune de déclaration, avec pour conséquence des déclarations incorrectes ou incomplètes dans le cadre de cette norme, notamment si l'établissement financier n'est pas informé de toutes les juridictions de résidence fiscale; relève que, selon l'OCDE, les systèmes d'octroi de visas susceptibles de présenter des risques élevés pour l'intégrité de la norme commune de déclaration sont ceux qui accordent aux assujettis un taux d'imposition sur le revenu des personnes physiques inférieur à 10 % sur les actifs financiers détenus à l'étranger et qui n'exigent pas une présence physique significative d'au moins 90 jours dans la juridiction qui propose ce système de «visas dorés»;

193. s'inquiète du fait que Malte et Chypre possèdent des systèmes⁸⁴⁵ qui entrent dans la catégorie des systèmes susceptibles de présenter un risque élevé pour l'intégrité de la norme commune de déclaration;
194. conclut que les avantages économiques éventuels des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement ne contrebalancent pas les risques considérables associés à ces programmes en matière de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale;
195. demande aux États membres de procéder dès que possible à la suppression progressive de tous les systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement existants;
196. insiste sur le fait qu'il convient, dans le même temps, que les États membres exigent une présence physique dans le pays comme condition préalable à la participation à des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement et veillent soigneusement à la bonne mise en œuvre de mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle concernant les personnes qui ont demandé la citoyenneté ou le droit de résidence dans le cadre de ces systèmes, comme l'exige la cinquième directive anti-blanchiment; souligne que la cinquième directive anti-blanchiment prévoit le renforcement des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans le cas des personnes politiquement exposées (PPE); invite les États membres à faire en sorte que les États assument, en dernier ressort, la responsabilité de prendre des mesures de vigilance à l'égard des candidats aux systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement; demande à la Commission de procéder à un contrôle rigoureux et continu de la bonne mise en œuvre et de la bonne application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans le cadre des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement, jusqu'à l'abrogation de ces systèmes dans tous les États membres;
197. relève que l'acquisition de la citoyenneté d'un État membre ou du droit de résidence dans cet État ouvre pour le bénéficiaire l'accès à un large éventail de droits et d'avantages sur l'ensemble du territoire de l'Union, y compris le droit de circuler et de séjourner librement dans l'espace Schengen; invite dès lors les États membres qui mettent en place des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement à vérifier dûment, jusqu'à ce que ces systèmes soient définitivement abrogés, la réputation des candidats, et à refuser leur demande si ceux-ci présentent des risques pour la sécurité, y compris en matière de blanchiment de capitaux; met également en garde contre les dangers des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement associés à un regroupement familial, en vertu desquels les membres de la famille des bénéficiaires de ces systèmes peuvent acquérir un droit de résidence ou la citoyenneté en étant soumis à des contrôles limités voire inexistantes;

⁸⁴⁵ Le régime chypriote «Citoyenneté contre investissement: naturalisation exceptionnelle d'investisseurs», le régime chypriote «Droit de résidence contre investissement», le programme maltais «Investissements par des personnes physiques» et le programme maltais «Droit de résidence et visa».

198. invite dans ce contexte tous les États membres à compiler et à publier des données transparentes relatives à leurs systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement, y compris le nombre et le motif des refus; invite la Commission, jusqu'à ce que ces systèmes soient abrogés, à élaborer des lignes directrices et à assurer une meilleure collecte des données et un échange d'informations accru entre les États membres dans le cadre de ces systèmes, y compris dans le cas de candidats dont la demande a été rejetée pour des raisons de sécurité;
199. estime que, jusqu'à l'abrogation définitive des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement, les États membres devraient imposer aux intermédiaires opérant dans le cadre de ces systèmes les mêmes obligations qu'aux entités couvertes par la législation anti-blanchiment et demande aux États membres de prévenir les conflits d'intérêts liés à ces systèmes, qui pourraient surgir si des sociétés privées ayant épaulé les autorités dans l'élaboration, la gestion et la promotion de ces systèmes conseillaient et accompagnaient également les personnes physiques en vérifiant qu'elles remplissent les conditions et en formulant leurs demandes en vue de l'obtention de la citoyenneté ou d'un droit de résidence;
200. salue le rapport de la Commission du 23 janvier 2019 sur les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne (COM(2019)0012); relève que le rapport confirme que ces deux types de systèmes présentent des risques importants pour les États membres et pour l'Union dans son ensemble, notamment en matière de sécurité, de blanchiment de capitaux, de corruption, de contournement des règles de l'Union et de fraude fiscale, et que ces risques sont également accentués par les lacunes de ces systèmes en matière de transparence et de gouvernance; s'inquiète du fait que la Commission craint que les risques que comportent ces systèmes ne soient pas toujours suffisamment atténués par les mesures prises par les États membres;
201. prend acte de l'intention de la Commission de mettre en place un groupe d'experts afin de traiter des questions de transparence, de gouvernance et de sécurité liées à ces systèmes; salue le fait que la Commission ait entrepris un suivi des conséquences des systèmes d'octroi de la citoyenneté aux investisseurs mis en place par les pays exemptés de l'obligation de visa dans le cadre du mécanisme de suspension de l'exemption de visa; invite la Commission à coordonner l'échange d'informations entre les États membres au sujet des demandes rejetées; invite la Commission à évaluer les risques associés à la vente de la citoyenneté et du droit de résidence dans le cadre de sa prochaine évaluation supranationale des risques; invite la Commission à déterminer dans quelle mesure ces systèmes ont été utilisés par les citoyens de l'Union;

4.2. Ports francs, entrepôts douaniers et autres zones économiques spéciales

202. se félicite que, au titre de la cinquième directive anti-blanchiment, les ports francs deviennent des entités assujetties, soumises à l'obligation de remplir les exigences de vigilance à l'égard de la clientèle et de déclarer les transactions suspectes aux cellules de renseignement financier;
203. relève que, dans l'Union européenne, des ports francs peuvent être créés en suivant la procédure de «zone franche»; relève que les zones franches sont des parties clôturées du territoire douanier de l'Union dans lesquelles des marchandises non-Union peuvent être

- introduites sans être soumises ni aux droits d'importation, ni aux autres impositions (taxes, par exemple), ni aux mesures de politique commerciale;
204. rappelle que les ports francs sont des entrepôts situés dans des zones franches qui, à l'origine, étaient destinés à l'entreposage de marchandises en transit; regrette qu'ils soient devenus aujourd'hui des lieux prisés d'entreposage, souvent permanent⁸⁴⁶, d'actifs de remplacement, notamment œuvres d'art, pierres précieuses, antiquités, or et collections de vins, et financés par des sources inconnues; insiste sur le fait que les ports francs et les zones franches ne doivent pas être utilisés à des fins de fraude fiscale ou en vue d'obtenir les mêmes effets que dans un paradis fiscal;
 205. relève qu'outre la sécurité de l'entreposage, les motifs du recours aux ports francs comprennent le haut niveau de secret et le report du paiement des droits à l'importation et des taxes indirectes telles que la TVA ou la taxe sur le droit d'usage;
 206. insiste sur le fait que l'on dénombre dans l'Union européenne plus de 80 zones franches⁸⁴⁷ et plusieurs milliers d'autres entrepôts soumis à des «procédures d'entreposage spéciales», notamment des «entrepôts douaniers», qui peuvent offrir le même niveau de secret et d'avantages fiscaux (indirects)⁸⁴⁸;
 207. fait observer qu'en vertu du code des douanes de l'Union, les entrepôts douaniers sont presque équivalents juridiquement aux ports francs; recommande donc de les soumettre aux mêmes mesures juridiques d'atténuation des risques de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale que les ports francs, conformément à la cinquième directive anti-blanchiment; estime que les entrepôts devraient être dotés d'un personnel suffisant, en termes d'effectif et de qualifications, pour pouvoir effectuer les contrôles nécessaires des opérations qui s'y déroulent;
 208. relève que les risques de blanchiment de capitaux dans les ports francs sont en lien direct avec les risques de blanchiment de capitaux sur le marché des actifs de remplacement;
 209. relève que, conformément à la cinquième directive relative à la coopération administrative, depuis le 1^{er} janvier 2018, les autorités fiscales ont directement accès sur demande à un large ensemble d'informations relatif aux informations concernant les bénéficiaires effectifs finaux recueillies en vertu de la directive anti-blanchiment; relève que la législation anti-blanchiment de l'Union européenne est fondée sur la confiance dans la fiabilité des recherches en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et dans la conformité des déclarations des transactions suspectes par les entités assujetties, ce qui fait de celles-ci les garantes de la lutte contre le blanchiment de capitaux; relève avec inquiétude que l'accès sur demande aux informations détenues par les ports francs

⁸⁴⁶ Korver R., «[Money laundering and tax evasion risks in free ports](#)» («Risques de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale dans les ports francs»), étude de l'EPRS, octobre 2018, n° PE: 627.114, ISBN: 978-92-846-3333-3.

⁸⁴⁷ [Liste des zones franches de l'Union européenne](#) (en anglais), Commission européenne.

⁸⁴⁸ Korver R., op. cit.

- pourrait n'avoir que des effets très limités dans certains cas⁸⁴⁹;
210. demande à la Commission d'évaluer dans quelle mesure les ports francs et les licences d'expédition peuvent être détournés à des fins de fraude fiscale⁸⁵⁰; demande en outre à la Commission de présenter une proposition législative pour garantir l'échange automatique des informations entre les autorités compétentes, notamment répressives, fiscales et douanières, et Europol en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et les transactions réalisées dans les ports francs, les entrepôts douaniers et les zones économiques spéciales, et de prévoir dans cette proposition une obligation de traçabilité;
 211. invite la Commission à présenter une proposition en vue de l'élimination progressive urgente du système des ports francs dans l'Union européenne;
 212. constate que la fin du secret bancaire a entraîné l'émergence d'investissements dans de nouveaux actifs tels que les œuvres d'art, ce qui a entraîné une croissance rapide du marché de l'art au cours des dernières années; souligne que les zones franches offrent un espace d'entreposage sûr et largement ignoré, où le négoce peut se faire sans être imposé et où la propriété peut être dissimulée, alors que l'art reste un marché non réglementé, en raison de facteurs tels que la difficulté de déterminer les prix de marché et de trouver des spécialistes; souligne, par exemple, qu'il est plus facile de transférer à l'autre bout du monde un tableau précieux qu'une somme d'argent de même valeur;

4.3. *Amnisties fiscales*

213. rappelle⁸⁵¹ qu'il convient de faire preuve de la plus grande prudence dans le recours aux amnisties fiscales, ou même de s'en abstenir totalement, car, si elles représentent une solution de perception aisée et rapide de l'impôt à court terme, souvent créée pour combler les déficits budgétaires, elles peuvent également permettre d'inciter des résidents à se livrer à la fraude fiscale et à attendre la prochaine amnistie sans sanctions ni pénalités dissuasives; demande aux États membres qui procèdent à des amnisties fiscales de toujours exiger du bénéficiaire qu'il explique d'où proviennent les fonds qu'il a omis de déclarer;
214. demande à la Commission d'évaluer les programmes d'amnistie précédemment mis en œuvre par les États membres et, notamment, d'estimer les recettes publiques recouvrées et l'incidence des amnisties en termes de fluctuation de la base fiscale à moyen et à long terme; invite instamment les États membres à veiller à ce que les données pertinentes relatives aux bénéficiaires d'amnisties fiscales passées et à venir soient dûment communiquées au pouvoir judiciaire, aux services répressifs et aux autorités fiscales,

⁸⁴⁹ Korver R., op. cit.

⁸⁵⁰ Recommandation du Parlement européen du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale (JO C 369 du 11.10.2018, p. 132).

⁸⁵¹ Recommandation du Parlement européen du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale (JO C 369 du 11.10.2018, p. 132).

ainsi qu'à garantir le respect des règles de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la possibilité de poursuites pour d'autres infractions financières;

215. estime que le groupe de code de conduite devrait obligatoirement contrôler et analyser chaque programme d'amnistie fiscale d'un État membre préalablement à sa mise en œuvre; estime qu'un contribuable ou un bénéficiaire effectif final d'une société qui a déjà bénéficié d'une ou de plusieurs amnisties fiscales ne devrait plus jamais être autorisé à en bénéficier; demande aux autorités nationales qui gèrent les données relatives aux personnes ayant bénéficié d'amnisties fiscales de procéder à un échange effectif des données provenant des autorités répressives ou d'autres autorités compétentes qui enquêtent sur des infractions autres que la fraude fiscale ou l'évasion fiscale;

4.4. *Coopération administrative*

216. reconnaît que la coopération administrative dans le domaine des cadres d'imposition directe couvre désormais à la fois les particuliers et les entreprises contribuables;
217. souligne que les normes internationales en matière de coopération administrative sont des normes minimales; estime dès lors que les États membres devraient aller au-delà du simple respect de ces normes minimales; demande aux États membres de continuer à lever les obstacles à la coopération administrative et juridique;
218. se félicite du fait que l'adoption, en application de la première directive relative à la coopération administrative, de la norme mondiale d'échange automatique de renseignements et l'abrogation de la directive sur l'épargne de 2003 ont permis la mise en place d'un mécanisme unique d'échange d'informations au niveau de l'Union européenne;

5. *Lutte contre le blanchiment de capitaux*

219. souligne que le blanchiment de capitaux peut prendre des formes diverses, et que les capitaux blanchis peuvent provenir de diverses activités illégales, telles que la corruption, le trafic d'armes, la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants ou l'évasion et la fraude fiscales, et servir au financement du terrorisme; relève avec inquiétude que les produits d'activités criminelles à l'intérieur de l'Union européenne sont estimés à 110 milliards d'euros par an⁸⁵², soit 1 % du PIB total de l'Union; insiste sur le fait que, selon les estimations de la Commission, dans certains États membres, jusqu'à 70 % des affaires de blanchiment de capitaux présentent une dimension

⁸⁵² [«From illegal markets to legitimate businesses: the portfolio of organised crime in Europe»](#) («Des marchés illégaux au commerce légal: le portefeuille de la criminalité organisée en Europe»), rapport final du projet OCP – Organised Crime Portfolio, mars 2015.

- transfrontière⁸⁵³; relève en outre que les Nations unies estiment⁸⁵⁴ que le blanchiment de capitaux porte sur des sommes dont l'ordre de grandeur est compris entre 2 % et 5 % du PIB mondial, soit entre 715 milliards et 1 870 milliards d'euros par an environ;
220. souligne que plusieurs affaires récentes de blanchiment de capitaux dans l'Union européenne étaient liées à des capitaux, des élites dirigeantes ou des citoyens originaires, notamment, de Russie et d'États de la Communauté des États indépendants (CEI); se déclare préoccupé par la menace que les produits d'activités illicites originaires de Russie et des pays de la CEI qui entrent dans le système financier européen en vue d'être blanchis puis réemployés au financement d'activités criminelles font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Union; insiste sur le fait que ces produits d'activités illicites menacent la sécurité des citoyens de l'Union et créent des distorsions et des désavantages concurrentiels injustes pour les citoyens et les entreprises qui respectent la loi; estime qu'outre la fuite des capitaux, qui ne peut être enrayerée sans que soient résolus les problèmes économiques et administratifs du pays d'origine, et le blanchiment de capitaux réalisé à des fins exclusivement criminelles, des activités hostiles menées dans l'intention d'affaiblir les démocraties européennes, leurs économies et leurs institutions ont pris une ampleur à même de déstabiliser le continent européen; demande une meilleure coopération entre les États membres en matière de contrôle des capitaux originaires de Russie qui entrent dans l'Union;
221. demande une nouvelle fois⁸⁵⁵ que des sanctions soient prises à l'échelle de l'Union européenne contre les violations des droits de l'homme, sur le modèle de la loi Magnitsky aux États-Unis, qui permettent des interdictions de visas et des sanctions ciblées, comme le gel des avoirs et des intérêts établis dans un pays ou territoire de l'Union à l'encontre de fonctionnaires ou de personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui sont responsables d'actes de corruption ou de violations graves des droits de l'homme; se félicite de l'adoption du rapport du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne⁸⁵⁶; demande un renforcement de l'examen et de la surveillance des portefeuilles bancaires des non-résidents et de la

⁸⁵³ Proposition de la Commission du 21 décembre 2016 de directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (COM(2016)0826) (<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20171211IPR90024/blanchiment-de-capitaux-de-nouvelles-sanctions-dans-l-ensemble-de-l-ue>).

⁸⁵⁴ [ONU DC](#)

⁸⁵⁵ Voir, par exemple, la résolution du Parlement européen du 13 septembre 2017 sur la corruption et les droits de l'homme dans les pays tiers (JO C 337 du 20.9.2018, p. 82), paragraphes 35 et 36, et les [résultats de la 3662^e session du Conseil «Affaires étrangères» qui s'est tenue à Bruxelles le 10 décembre 2018](#).

⁸⁵⁶ Résolution législative du Parlement européen du 14 février 2019 (textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0121).

- part de ceux qui proviennent de pays notoirement susceptibles de présenter un risque pour la sécurité de l'Union;
222. se félicite de l'adoption des quatrième et cinquième directives anti-blanchiment; souligne qu'elles représentent une avancée importante en vue de l'amélioration de l'efficacité de l'action de l'Union contre le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles et contre le financement des activités terroristes; relève que le cadre de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux repose principalement sur une approche préventive, axée sur la détection et la déclaration des transactions suspectes;
223. déplore que les États membres n'aient pas transposé ou n'aient que partiellement transposé dans le délai imparti la quatrième directive anti-blanchiment dans leur législation nationale, ce qui a obligé la Commission à ouvrir des procédures d'infraction à leur encontre, et notamment à saisir la Cour de justice de l'Union européenne⁸⁵⁷; demande aux États membres concernés de remédier rapidement à la situation; demande instamment aux États membres, notamment, de remplir leur obligation légale de respecter la date butoir du 10 janvier 2020 pour la transposition de la cinquième directive anti-blanchiment dans leur législation nationale; attire l'attention sur les conclusions du Conseil du 23 novembre 2018, et s'en félicite, qui invitent les États membres à transposer la cinquième directive anti-blanchiment dans leur législation nationale avant la date butoir en 2020; demande à la Commission de recourir à tous les instruments disponibles pour aider les États membres à transposer et faire appliquer comme il se doit la cinquième directive anti-blanchiment, et veiller à ce qu'ils le fassent, et ce dès que possible;
224. rappelle l'importance déterminante des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, qui font partie de l'obligation de connaissance de la clientèle, laquelle implique, pour les entités assujetties, d'identifier en bonne et due forme leurs clients et l'origine de leurs fonds, ainsi que les bénéficiaires effectifs finaux des avoirs, ce qui suppose l'immobilisation des comptes anonymes; déplore que certains établissements financiers, et les modèles d'activité qui y sont associés, facilitent activement le blanchiment de capitaux; invite le secteur privé à jouer un rôle actif dans la lutte contre le financement du terrorisme et la prévention des activités terroristes, dans toute la mesure du possible; invite les établissements financiers à réviser de manière volontariste leurs procédures internes afin de parer à tout risque de blanchiment de capitaux;
225. se félicite du plan d'action adopté par le Conseil le 4 décembre 2018, qui comprend plusieurs mesures non législatives visant à mieux lutter contre le blanchiment de

⁸⁵⁷ Le 19 juillet 2018, la Commission a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de la non-transposition par la Grèce et la Roumanie de la quatrième directive anti-blanchiment dans leur droit national. L'Irlande n'a transposé qu'une très petite partie des dispositions de la directive et fait également l'objet d'une saisine de la Cour de justice. Le 7 mars 2019, la Commission a adressé à l'Autriche et aux Pays-Bas un avis motivé et à la Hongrie, à l'Italie, au Royaume-Uni, à la Slovénie, à la Suède et à la Tchéquie une lettre de mise en demeure en raison de leur non-transposition intégrale de la quatrième directive anti-blanchiment.

- capitaux et le financement du terrorisme dans l'Union; demande à la Commission de rendre régulièrement compte au Parlement des avancées dans l'application du plan d'action;
226. est préoccupé par l'absence de procédures concrètes d'évaluation et de contrôle de la probité des membres du conseil des gouverneurs de la BCE, en particulier lorsqu'ils sont officiellement accusés d'activités criminelles; demande la mise en place de mécanismes de contrôle et de surveillance de la conduite et la respectabilité des membres du conseil des gouverneurs de la BCE et demande qu'ils soient protégés en cas d'abus de pouvoir de la part de l'autorité investie du pouvoir de nomination;
227. est indigné de constater que des manquements systémiques dans l'application des exigences anti-blanchiment, auxquels s'ajoute une surveillance inefficace, a débouché récemment sur plusieurs affaires très médiatisées de blanchiment de capitaux au sein de banques européennes, liées à des infractions systématiques aux exigences les plus élémentaires de connaissance de la clientèle et de vigilance à l'égard de la clientèle;
228. rappelle que les obligations de connaissance de la clientèle et de vigilance à l'égard de la clientèle sont essentielles, qu'elles restent en vigueur tout au long de la relation commerciale et que les transactions réalisées par les clients doivent être examinées en permanence et avec une grande attention pour déceler d'éventuelles activités suspectes ou inhabituelles; rappelle, dans ce contexte, l'obligation faite aux entités assujetties d'informer rapidement et de leur propre initiative les cellules de renseignement financier nationales des transactions soupçonnées de constituer du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme; regrette qu'en dépit des demandes du Parlement, la cinquième directive anti-blanchiment autorise toujours, en dernier ressort, les personnes physiques qui occupent la fonction de dirigeant principal à être enregistrées comme bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une fiducie/trust, tandis que le véritable bénéficiaire effectif reste inconnu ou que ces personnes font l'objet de soupçons; invite la Commission à réaliser, à l'occasion de la prochaine révision des règles anti-blanchiment dans l'Union, une évaluation claire de l'impact de cette disposition sur la disponibilité d'informations fiables sur les bénéficiaires effectifs dans les États membres, et à proposer le retrait de cette disposition s'il s'avère qu'elle fait l'objet d'abus visant à masquer l'identité des bénéficiaires effectifs;
229. relève que, dans certains États membres, des mécanismes de contrôle de richesse inexplicables permettent de rechercher les produits d'activités criminelles; souligne que ces mécanismes consistent souvent en une ordonnance par laquelle un tribunal exige d'une personne qui est raisonnablement soupçonnée d'être impliquée dans une infraction grave ou d'être liée à une personne impliquée dans une infraction grave qu'elle justifie la nature et l'étendue de son intérêt dans un bien particulier et explique comment elle a acquis ce bien, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le revenu légalement obtenu connu de cette personne est insuffisant pour lui permettre d'acquérir le bien en cause; invite la Commission à évaluer les effets et la faisabilité d'une telle mesure au niveau de l'Union;
230. se félicite de la décision prise dans certains États membres d'interdire l'émission

d'actions au porteur et de convertir celles existant actuellement en titres nominatifs; demande aux autres États membres d'examiner s'il serait nécessaire de prendre des mesures similaires dans leurs juridictions respectives, étant donné les nouvelles dispositions contenues dans la cinquième directive anti-blanchiment relatives à la déclaration du bénéficiaire effectif et aux risques identifiés;

231. souligne qu'il est urgent de créer un système plus efficace de communication et d'échange d'informations entre les autorités judiciaires au sein de l'Union, en remplacement des instruments traditionnels d'entraide judiciaire en matière pénale, qui prévoient des procédures longues et fastidieuses et de ce fait entravent les enquêtes transfrontières sur des faits de blanchiment de capitaux et autres infractions graves; demande de nouveau à la Commission d'évaluer la nécessité d'une action législative en la matière;
232. invite la Commission à évaluer le rôle et les risques particuliers en matière de blanchiment de capitaux associés à des dispositifs juridiques tels que les entités ad hoc, les entités à vocation spécifique et les fiducies à but non caritatif, notamment au Royaume-Uni et dans les dépendances de la Couronne et territoires d'outre-mer britanniques, et à en rendre compte au Parlement;
233. invite instamment les États membres à se conformer pleinement à la législation anti-blanchiment lors de l'émission d'obligations souveraines sur les marchés financiers; estime, en outre, qu'une diligence raisonnable dans ces opérations financières est absolument nécessaire;
234. relève que la commission TAX3, au cours de son seul mandat, a vu dévoilées trois regrettables affaires de blanchiment de capitaux par l'intermédiaire de banques de l'Union européenne: la banque ING N.V. a récemment reconnu de graves manquements dans l'application des dispositions anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme et a consenti à payer 775 millions d'euros dans le cadre d'un règlement amiable avec le parquet néerlandais⁸⁵⁸; la banque lettone ABLV a choisi la liquidation volontaire après que le Financial Crimes Enforcement Network (réseau de poursuite des infractions financières) des États-Unis eut décidé de proposer une interdiction pour ABLV de détenir un compte de correspondance aux États-Unis en raison de soupçons de blanchiment de capitaux⁸⁵⁹; enfin, la Danske Bank a admis, après une enquête qui a concerné 15 000 de ses clients et environ 9,5 millions de transactions en lien avec sa succursale estonienne, que des insuffisances graves au niveau de sa gouvernance et de ses systèmes de contrôle avaient permis l'utilisation de sa succursale estonienne pour

⁸⁵⁸ [Parquet néerlandais, 4 septembre 2018.](#)

⁸⁵⁹ Parlement européen, direction générale des politiques internes, unité d'assistance à la gouvernance économique, analyse approfondie intitulée «*Money laundering - Recent cases from a EU banking supervisory perspective*» («Blanchiment de capitaux. Des affaires récentes analysées sous l'angle de la surveillance bancaire de l'Union»), avril 2018, PE 614.496.

- des transactions suspectes⁸⁶⁰;
235. relève avec inquiétude que l'affaire «Troika Laundromat» a également mis au jour le transfert 4,6 milliards de dollars originaires de Russie et d'ailleurs vers des banques et des entreprises européennes; souligne qu'au centre de ce scandale se trouve Troika Dialog, autrefois l'une des plus grandes banques privées d'investissement de Russie, dont le réseau est soupçonné d'avoir permis à l'élite dirigeante russe d'avoir secrètement eu recours à des procédés illicites visant à acquérir des actions dans des entreprises publiques, des terrains en Russie et à l'étranger et des produits de luxe; déplore en outre le fait que plusieurs banques européennes auraient été associées à ces transactions suspectes, à savoir Danske Bank, Swedbank AB, Nordea Bank Abp, ING Groep NV, Crédit Agricole SA, Deutsche Bank AG, KBC Group NV, Raiffeisen Bank International AG, ABN Amro Group NV, Cooperatieve Rabobank U.A et la succursale néerlandaise de Turkiye Garanti Bankasi A.S.;
236. relève que, dans le cas de la Danske Bank, des transactions portant sur des montants supérieurs à 200 milliards d'euros entrant dans sa succursale estonienne et en sortant⁸⁶¹ ont été réalisées sans que la banque ne mette en place des procédures internes idoines de lutte contre le blanchiment et de connaissance de la clientèle, comme la banque elle-même l'a reconnu par la suite et comme l'ont confirmé les autorités de surveillance financière estoniennes et danoises; estime que ce manquement révèle une irresponsabilité totale de la part tant que la banque que des autorités nationales compétentes; demande aux autorités compétentes de procéder de toute urgence à des évaluations du degré d'adéquation des procédures de lutte contre le blanchiment et de connaissance de la clientèle de toutes les banques européennes, afin de garantir l'application en bonne et due forme de la législation anti-blanchiment de l'Union;
237. relève en outre qu'il a été constaté que 6 200 clients de la succursale estonienne de la Danske Bank avaient pris part à des transactions suspectes, qu'environ 500 clients étaient liés à des mécanismes dévoilés de blanchiment de capitaux, que 177 clients étaient liés au scandale de la «laverie russe» et 75 clients au scandale de la «laverie azerbaïdjanaise» et que 53 clients étaient des sociétés qui partageaient la même adresse et les mêmes directeurs⁸⁶²; invite les autorités nationales compétentes à suivre les destinations des transactions suspectes des 6 200 clients de la succursale estonienne de la Danske Bank afin de confirmer que l'argent blanchi n'a pas été utilisé pour d'autres activités criminelles; invite les autorités nationales compétentes à coopérer comme il se doit dans ce domaine, étant donné que les chaînes de transactions suspectes sont clairement transfrontières;
238. insiste sur le fait que la BCE a retiré son agrément bancaire à la banque maltaise Pilatus après l'arrestation aux États-Unis d'Ali Sadr Hachemi Nedjad, président et unique

⁸⁶⁰ Bruun & Hjejle, «[Report on the Non-Resident Portfolio at Danske Bank's Estonian Branch](#)» («Rapport sur les portefeuilles des non résidents de la succursale estonienne de la Danske Bank»), Copenhague, 19 septembre 2018.

⁸⁶¹ Ibid.

⁸⁶² Ibid.

actionnaire de la banque Pilatus, sous plusieurs chefs d'accusation, dont celui de blanchiment de capitaux; souligne que l'Autorité bancaire européenne a conclu que la cellule d'analyse du renseignement financier maltaise avait enfreint le droit de l'Union car elle n'a pas procédé à une surveillance efficace de la banque Pilatus en raison, notamment, d'insuffisances au niveau de ses procédures et d'un manque de mesures de surveillance; relève que, le 8 novembre 2018, la Commission a adressé à la cellule d'analyse du renseignement financier maltaise un avis officiel lui demandant de prendre des mesures supplémentaires pour se conformer à ses obligations légales⁸⁶³; demande à la cellule d'analyse du renseignement financier maltaise de prendre des mesures pour se conformer aux différentes recommandations;

239. prend acte de la lettre adressée à la commission spéciale TAX3 par le représentant permanent de Malte auprès de l'Union en réponse aux préoccupations exprimées par la commission spéciale eu égard à l'implication présumée de personnes politiquement exposées maltaises dans une éventuelle nouvelle affaire de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale en lien avec l'entreprise 17 Black, domiciliée aux Émirats arabes unis⁸⁶⁴; regrette le manque de précision des réponses reçues; s'inquiète de l'apparente passivité politique des autorités maltaises; s'inquiète tout particulièrement du fait que les révélations sur 17 Black font soupçonner l'implication de personnes politiquement exposées appartenant aux niveaux les plus élevés du gouvernement maltais; invite les autorités maltaises à demander des preuves aux Émirats arabes unis au moyen de courriers d'entraide judiciaire; invite les Émirats arabes unis à coopérer avec les autorités maltaises et européennes et à veiller à ce que les fonds gelés sur les comptes bancaires de 17 Black le demeurent jusqu'à ce qu'une enquête approfondie ait été menée à bien; attire particulièrement l'attention sur l'apparent manque d'indépendance tant de la cellule d'analyse du renseignement financier maltaise que de la direction de la police maltaise; regrette qu'aucune mesure n'ait été prise à ce jour à l'encontre des personnes politiquement exposées impliquées dans les affaires de corruption présumées; souligne qu'il serait bon, pour l'enquête maltaise, que soit mise en place une équipe commune d'enquête sur la base d'un accord ad hoc⁸⁶⁵, afin de répondre aux doutes insistants sur l'indépendance et la qualité des investigations nationales en cours, avec le soutien d'Europol et d'Eurojust;
240. relève que lorsque la journaliste d'investigation Daphne Caruana Galizia a été assassinée, elle travaillait sur les fuites d'information les plus importantes qu'elle ait jamais reçues, qui provenaient des serveurs d'ElectroGas, l'exploitant de la centrale électrique maltaise; relève en outre que le propriétaire de 17 Black, qui s'appropriait à transférer de fortes sommes à des personnes politiquement exposées maltaises

⁸⁶³ Avis de la Commission du 8 novembre 2018 adressé à la cellule d'analyse du renseignement financier maltaise en vertu de l'article 17, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 1093/2010 sur les mesures nécessaires pour se conformer au droit de l'Union (C(2018)7431).

⁸⁶⁴ Lettre adressée le 20 décembre 2018 par le représentant permanent de Malte auprès de l'Union en réponse à la lettre du président de la commission spéciale TAX3 du 7 décembre 2018.

⁸⁶⁵ Sur la base de l'annexe à la résolution du Conseil relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) (JO C 18 du 19.1.2017, p. 1).

responsables de ladite centrale, est également le directeur et un des actionnaires d'ElectroGas;

241. est préoccupé par l'essor du blanchiment de capitaux dans d'autres formes d'activités économiques, en particulier le phénomène de l'«argent volant» et des «rues célèbres»; souligne qu'une coordination et une coopération renforcées entre les autorités administratives et répressives locales et régionales sont nécessaires pour traiter ces questions dans les villes européennes;
242. est conscient qu'à ce jour le cadre juridique de l'Union de lutte contre le blanchiment de capitaux est formé de directives et fondé sur un principe d'harmonisation minimale, ce qui a conduit à des divergences d'un État membre à l'autre dans les pratiques nationales de surveillance et de mise en œuvre; demande à la Commission d'évaluer, dans le cadre d'une révision à venir de la législation anti-blanchiment, et de l'analyse d'impact qu'elle nécessitera, si un règlement constituerait un acte juridique plus adéquat qu'une directive; demande, dans ce contexte, la transformation rapide de la législation anti-blanchiment en un règlement, s'il ressort de l'analyse d'impact que cela se justifie;

5.1. Coopération entre les autorités de surveillance anti-blanchiment et de surveillance prudentielle dans l'Union européenne

243. se félicite qu'après les récentes affaires d'infractions ou d'infractions présumées aux règles anti-blanchiment le président de la Commission ait annoncé des mesures supplémentaires dans son discours sur l'état de l'Union du 12 septembre 2018;
244. demande le nécessaire renforcement de l'examen et la surveillance permanente des membres des conseils d'administration et des actionnaires des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des assureurs dans l'Union européenne, et souligne en particulier la difficulté de retirer les agréments bancaires ou autorisations spécifiques équivalentes;
245. apporte son soutien à l'action du groupe de travail qui réunit des représentants de deux directions générales de la Commission, celle de la justice et des consommateurs et celle de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux, de la BCE, des autorités européennes de surveillance et de la présidence du sous-comité anti-blanchiment du comité mixte des autorités européennes de surveillance et est destiné à identifier les insuffisances actuelles et à proposer des mesures qui permettent une coordination efficace ainsi que la coordination et l'échange d'informations entre les agences de surveillance et de mise en application de la législation;
246. conclut que le niveau actuel de coordination de la surveillance des établissements financiers aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment dans les situations présentant des incidences transfrontières, ne suffit pas pour résoudre les problèmes actuels dans ce secteur et que l'Union ne dispose pas d'une capacité suffisante pour faire respecter des règles et pratiques anti-blanchiment coordonnées;
247. demande une évaluation des objectifs de long terme qui ont conduit au renforcement du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

énoncés dans le document «*Reflection Paper on possible elements of a Roadmap for seamless cooperation between Anti Money Laundering and Prudential Supervisors in the European Union*» («Document de réflexion sur les possibles composantes d'une feuille de route pour une coopération sans encombres entre autorités de surveillance anti-blanchiment et de surveillance prudentielle dans l'Union européenne») ⁸⁶⁶, dont notamment la création d'un mécanisme au niveau de l'Union pour mieux coordonner les activités des autorités de surveillance anti-blanchiment et de surveillance prudentielle des entités du secteur financier, en particulier dans les situations où les problématiques en la matière sont susceptibles d'avoir des incidences transfrontières, ainsi qu'une éventuelle centralisation de la surveillance anti-blanchiment au moyen d'un organe de l'Union, existant ou à créer, chargé de faire respecter des règles et pratiques harmonisées dans les États membres de l'Union; soutient des efforts supplémentaires en vue de la centralisation de la surveillance anti-blanchiment et estime qu'en cas de mise en place d'un tel mécanisme, il conviendra de le doter de ressources humaines et financières suffisantes pour un fonctionnement efficace;

248. rappelle que la BCE a la compétence et la responsabilité de retirer leur agrément aux établissements de crédit qui enfreignent de manière grave les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; relève toutefois que la BCE est entièrement dépendante des autorités nationales de surveillance anti-blanchiment pour ce qui est des informations relatives à de telles infractions détectées par les autorités nationales; invite par conséquent les autorités nationales chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux à fournir à la BCE des informations de qualité et en temps utile, de sorte que la BCE puisse remplir correctement sa mission; se félicite, à cet égard, de l'accord multilatéral sur les modalités pratiques de l'échange d'informations entre la BCE et l'ensemble des autorités compétentes chargées du contrôle du respect par les établissements de crédit et les établissements financiers des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au titre de la quatrième directive anti-blanchiment;
249. estime que la surveillance prudentielle et celle de la lutte contre le blanchiment de capitaux ne peuvent pas être abordées de manière distincte; souligne que les autorités européennes de surveillance ont peu de marges de manœuvre pour jouer un rôle plus important dans la lutte contre le blanchiment de capitaux en raison de leurs structures de prise de décisions, d'un manque de pouvoirs et de ressources limitées; souligne que l'Autorité bancaire européenne devrait piloter cette lutte, en étroite coordination avec l'Autorité européenne des marchés financiers et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, et devrait donc, de toute urgence, être dotée de ressources humaines et matérielles suffisantes pour contribuer efficacement à une prévention cohérente et efficace de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris en procédant à des évaluations des risques des autorités compétentes

⁸⁶⁶ [«Reflection Paper on possible elements of a Roadmap for seamless cooperation between Anti Money Laundering and Prudential Supervisors in the European Union» \(«Document de réflexion sur les possibles composantes d'une feuille de route pour une coopération sans encombres entre autorités de surveillance anti-blanchiment et de surveillance prudentielle dans l'Union européenne»\), 31 août 2018.](#)

et à des examens dans son cadre général; demande une plus grande publicité de ces examens et, notamment que les informations pertinentes soient systématiquement communiquées au Parlement et au Conseil en cas de graves lacunes constatées au niveau national ou européen⁸⁶⁷;

250. constate que les autorités nationales de surveillance sont de plus en plus importantes; invite instamment la Commission, après consultation de l'Autorité bancaire européenne, à proposer des mécanismes pour faciliter une coopération et une coordination renforcées entre les autorités de surveillance financière; demande, à long terme, une harmonisation accrue des procédures de surveillance des différentes autorités nationales de lutte contre le blanchiment;
251. se félicite de la communication de la Commission du 12 septembre 2018 intitulée «Renforcer le cadre de l'Union en matière de surveillance prudentielle et de surveillance anti-blanchiment applicable aux établissements financiers» (COM(2018)0645) et de la proposition qu'elle contient de réviser les règles applicables aux autorités européennes de surveillance pour renforcer la convergence en matière de surveillance; estime que l'Autorité bancaire européenne devrait jouer un rôle de coordination et de contrôle de premier plan au niveau de l'Union afin de protéger efficacement le système financier contre le blanchiment de capitaux et les risques de financement du terrorisme, compte tenu des conséquences systémiques indésirables que les utilisations abusives du secteur financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme peuvent avoir sur la stabilité financière de l'Union, ainsi que sur la base de l'expérience déjà acquise par l'Autorité bancaire européenne dans la protection du secteur bancaire contre de tels abus en tant qu'autorité dotée d'une compétence de surveillance de l'ensemble des États membres;
252. prend acte des préoccupations de l'Autorité bancaire européenne quant à la mise en œuvre de la directive sur les exigences de fonds propres (directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement)⁸⁶⁸; se félicite des suggestions de l'Autorité bancaire européenne pour remédier aux insuffisances qui découlent du cadre juridique actuel de l'Union; invite les États membres à transposer rapidement en droit national les modifications récemment adoptées de la directive sur les exigences de fonds propres;

5.2. *Coopération entre les cellules de renseignement financier*

253. rappelle que la cinquième directive anti-blanchiment impose aux États membres de mettre en place des mécanismes automatisés centralisés qui permettent l'identification rapide des titulaires des comptes bancaires et des comptes de paiement, ainsi que de veiller à ce que chaque cellule de renseignement financier soit en mesure de fournir en

⁸⁶⁷ Au moment du vote en commission TAX3, le 27 février 2019, les négociations interinstitutionnelles étaient toujours en cours.

⁸⁶⁸ [Lettre du 24 septembre 2018 à Tiina Astola, directrice générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne, sur la demande d'enquête sur une possible violation du droit de l'Union au titre de l'article 17 du règlement \(UE\) n° 1093/2010.](#)

- temps utile à toute autre cellule des informations conservées dans ces mécanismes centralisés; souligne combien il importe d'avoir accès aux informations en temps opportun pour prévenir les infractions financières et éviter l'interruption des enquêtes; demande aux États membres d'accélérer la mise en place de ces mécanismes de manière à ce que les cellules de renseignement financier des États membres soient en mesure de coopérer efficacement les unes avec les autres afin de déceler et de contrer les activités de blanchiment de capitaux; encourage vivement les cellules de renseignement financier des États membres à utiliser le système FIU.net; insiste sur l'importance de la protection des données y compris dans ce domaine;
254. estime que, pour contribuer à lutter efficacement contre les activités de blanchiment de capitaux, il est essentiel que les cellules de renseignement financier nationales soient dotées des ressources et des capacités administratives adaptées;
255. insiste sur le fait que, pour lutter efficacement contre les activités de blanchiment de capitaux, la coopération est également essentielle, non seulement entre les cellules de renseignement financier des États membres mais également entre celles-ci et les cellules de renseignement financier des pays tiers; prend acte des accords politiques dans le cadre des négociations interinstitutionnelles⁸⁶⁹ en vue de l'adoption à venir de la directive du Parlement européen et du Conseil fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, et des enquêtes et des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil;
256. invite la Commission à élaborer des formations spécialisées pour les cellules de renseignement financier, en tenant particulièrement compte des capacités plus restreintes dans certains États membres; relève la contribution du groupe Egmont, qui rassemble 159 cellules de renseignement financier et vise à renforcer leur coopération opérationnelle en encourageant la poursuite et la mise en œuvre de nombreux projets; attend l'évaluation par la Commission du cadre de coopération des cellules de renseignement financier avec les pays tiers ainsi que des obstacles et des opportunités qui existent en ce qui concerne le renforcement de la coopération entre les cellules de renseignement financier au sein de l'Union, y compris la possibilité de créer un mécanisme de coordination et de soutien; rappelle que cette évaluation devrait être prête d'ici le 1^{er} juin 2019; invite la Commission à saisir cette occasion d'élaborer une proposition législative relative à une cellule de renseignement financier de l'Union, qui offrirait une plateforme de coordination et d'enquêtes communes, dotée de sa propre autonomie, de compétences d'enquête en matière de criminalité financière transfrontière et d'un mécanisme d'alerte précoce; estime qu'une cellule de renseignement financier de l'Union devrait avoir une mission élargie de coordination ainsi que d'assistance et d'appui aux cellules de renseignement financier des États membres dans les affaires transfrontières, afin d'accroître l'échange d'informations et de permettre des analyses communes des affaires transfrontières ainsi qu'une coordination étroite des travaux;
257. demande à la Commission de rechercher avec les États membres des mécanismes pour améliorer et renforcer la coopération des cellules de renseignement financier des États

⁸⁶⁹ COM(2018)0213.

- membres avec les cellules de renseignement financier des pays tiers; demande à la Commission d'agir en ce sens au sein des instances internationales pertinentes, telles que l'OCDE et le groupe d'action financière (GAFI); estime qu'il convient de prendre dûment en considération, dans tout accord qui en résulterait, la protection des données à caractère personnel;
258. demande à la Commission de rédiger un rapport à l'intention du Parlement et du Conseil qui évalue si les différences, en termes de statut et d'organisation, d'une cellule de renseignement financier d'un État membre à l'autre entravent la coopération dans la lutte contre les infractions graves présentant une dimension transfrontière;
259. fait observer que l'absence de normalisation des formulaires de déclaration des transactions suspectes et des seuils de déclaration des transactions suspectes d'un État membre à l'autre et d'une entité assujettie à l'autre est source de difficultés lors du traitement et de l'échange des informations entre les cellules de renseignement financier; demande à la Commission de réfléchir, avec l'aide de l'Autorité bancaire européenne, aux mécanismes qui permettraient d'élaborer, dans les meilleurs délais, des formulaires de déclaration normalisés pour les entités assujetties, de sorte à faciliter et à intensifier le traitement et l'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier dans les affaires présentant une dimension transfrontière, et de réfléchir à la normalisation des seuils relatifs aux transactions suspectes;
260. demande à la Commission d'étudier la possibilité de mettre en place des systèmes automatisés d'extraction des déclarations de transactions suspectes, qui permettraient aux cellules de renseignement financier des États membres d'examiner les transactions signalées à plusieurs reprises comme suspectes dans différents États membres, ainsi que leurs émetteurs et leurs destinataires;
261. encourage les autorités compétentes et les cellules de renseignement financier à réfléchir avec les établissements financiers et autres entités assujetties aux solutions pour améliorer la déclaration d'activités suspectes et réduire les déclarations à caractère défensif, de manière à contribuer à ce que les cellules de renseignement financier reçoivent des informations plus utiles, plus précises et plus complètes, qui leur permettent de remplir convenablement leurs fonctions, dans le respect, ce faisant, du règlement général sur la protection des données;
262. rappelle l'importance du développement de canaux de dialogue, de communication et d'échange d'informations renforcés entre les pouvoirs publics et certains acteurs du secteur privé, canaux généralement désignés par le terme de partenariats public-privé, notamment pour les entités assujetties en vertu de la directive anti-blanchiment, et souligne l'existence et les résultats positifs de l'unique partenariat public-privé transnational, celui d'Europol en matière de renseignement financier, qui encourage le partage d'informations stratégique entre les banques, les cellules de renseignement financier, les autorités répressives et les autorités nationales de réglementation d'un État membre à l'autre;
263. plaide pour l'amélioration continue du partage des informations entre les cellules de renseignement financier et les autorités répressives, notamment Europol; estime qu'un tel partenariat devrait être mis en place dans le domaine des nouvelles technologies, y

compris les actifs virtuels, de manière à encadrer les opérations qui existent déjà dans les États membres; invite le comité européen de la protection des données à fournir davantage de précisions aux opérateurs du marché qui traitent des données à caractère personnel dans le cadre de leurs obligations de diligence afin de leur permettre de se conformer aux dispositions applicables en matière de protection des données;

264. insiste sur le fait que le renforcement et l'amélioration de la coopération entre les autorités nationales de surveillance et les cellules de renseignement financier sont essentiels pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale; insiste en outre sur le fait que la lutte contre le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale requiert également une bonne coopération entre les cellules de renseignement financier et les autorités douanières;
265. invite la Commission à faire rapport sur la situation actuelle et les améliorations apportées au sein des cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne la diffusion, l'échange et le traitement des informations, conformément aux recommandations de la commission PANA⁸⁷⁰ et au rapport cartographique réalisé par la plateforme des cellules de renseignement financier des États membres;

5.3. Entités assujetties (périmètre)

266. se félicite que la cinquième directive anti-blanchiment ait allongé la liste des entités assujetties, en y ajoutant les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies fiduciaires, les prestataires de services de portefeuilles de conservation, les marchands d'art et les ports francs;
267. demande à la Commission de prendre des mesures pour améliorer l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, notamment pour mieux préciser encore que la responsabilité de la bonne application de ces mesures incombe toujours à l'entité assujettie, même en cas d'externalisation, ainsi que la responsabilité de provisionner dans la perspective de sanctions pour négligence ou conflit d'intérêts en cas d'externalisation; insiste sur l'obligation juridique, en vertu de la cinquième directive anti-blanchiment, faite aux entités assujetties d'effectuer des contrôles renforcés et des déclarations systématiques lorsqu'elles mettent en œuvre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans le cadre de relations d'affaires ou de transactions impliquant des pays identifiés par la Commission européenne comme étant des pays tiers à haut risque en matière de blanchiment de capitaux;

5.4. Registres

268. se félicite que la cinquième directive relative à la coopération administrative octroie aux autorités fiscales l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et autres informations relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle; rappelle que cet accès est

⁸⁷⁰ Recommandation du Parlement européen du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale (JO C 369 du 11.10.2018, p. 132).

- nécessaire aux autorités fiscales pour mener à bien leurs missions;
269. relève que la législation anti-blanchiment de l'Union fait obligation aux États membres de mettre en place des registres centraux qui contiennent des données complètes sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et fiducies/trusts, ainsi que d'assurer leur interconnexion; se félicite du fait que la cinquième directive anti-blanchiment fasse obligation aux États membres de veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public;
270. prend cependant acte du fait que, en ce qui concerne les fiducies/trusts, les registres nationaux ne seront a priori accessibles qu'à ceux qui démontrent un intérêt légitime à y avoir accès; souligne que les États membres restent libres d'ouvrir aux citoyens les registres des bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts, comme l'a déjà recommandé le Parlement; invite les États membres à mettre en place des registres de données librement accessibles et ouverts; rappelle, en tout état de cause, que les frais d'accès qu'ils peuvent décider d'imposer ne sauraient être supérieurs aux coûts administratifs de la mise à disposition des informations, y compris les coûts de mise en place et de gestion des registres;
271. souligne que l'interconnexion des registres des bénéficiaires effectifs devrait être assurée par la Commission; estime qu'il revient à la Commission de suivre de près le fonctionnement de ce système interconnecté et d'évaluer dans un délai raisonnable s'il fonctionne correctement et s'il convient de le compléter par la mise en place d'un registre public de l'Union des bénéficiaires effectifs ou d'autres instruments propres à remédier efficacement à toute insuffisance éventuelle; demande dans le même temps à la Commission d'élaborer et de publier des lignes directrices techniques pour favoriser la convergence entre les formats des registres des États membres, ainsi que leur interopérabilité et leur interconnexion; estime que les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts devraient être soumis au même degré de transparence que ceux des entreprises en vertu de la cinquième directive anti-blanchiment, assorti des garanties nécessaires;
272. est préoccupé par le fait que les informations contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs ne sont pas toujours suffisantes et exactes; invite donc les États membres à veiller à ce que les registres des bénéficiaires effectifs comportent des mécanismes de vérification pour garantir l'exactitude des données; invite la Commission à évaluer ces mécanismes de vérification et la fiabilité des données lors de ses examens;
273. demande une définition plus rigoureuse et plus précise de la notion de bénéficiaire effectif, qui garantisse l'identification de toute personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort une entité juridique;
274. rappelle la nécessité de règles claires facilitant l'identification directe des bénéficiaires effectifs, y compris une obligation pour les fiducies/trusts et constructions similaires d'exister sous forme écrite et d'être enregistrés dans l'État membre où la fiducie/le trust a été créé, est administré ou est exploité;
275. attire l'attention sur le problème du blanchiment de capitaux par l'intermédiaire d'investissements immobiliers réalisés dans des villes européennes par des sociétés

écrans étrangères; rappelle qu'il convient que la Commission évalue s'il serait nécessaire et proportionné d'harmoniser les informations contenues dans les registres cadastraux et les livres fonciers et s'il serait nécessaire d'interconnecter ces registres; demande à la Commission d'assortir son rapport d'une proposition législative, le cas échéant; estime que les États membres devraient mettre à disposition des informations accessibles au public sur les bénéficiaires effectifs des terrains et des biens immobiliers;

276. réaffirme sa position, formulée lors des négociations interinstitutionnelles relatives à la cinquième directive anti-blanchiment, quant à l'établissement de registres des bénéficiaires effectifs des contrats d'assurance-vie; demande à la Commission d'évaluer la faisabilité et la nécessité de rendre accessibles aux autorités compétentes les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des contrats d'assurance-vie et des instruments financiers;
277. relève que la cinquième directive anti-blanchiment impose à la Commission de réaliser une étude de faisabilité de mesures spécifiques et de mécanismes au niveau de l'Union et des États membres qui pourraient permettre de recueillir et de rendre accessibles des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques constituées en dehors de l'Union; demande à la Commission de présenter une proposition législative pour la mise en place d'un tel mécanisme, si l'étude de faisabilité y invite;

5.5. *Risques technologiques et actifs virtuels, y compris les monnaies virtuelles et les cryptomonnaies*

278. souligne les avantages potentiels des nouvelles technologies du registre distribué, telles que la technologie des chaînes de bloc; relève, dans le même temps, que les détournements des nouvelles méthodes de paiement et de transfert fondées sur ces technologies aux fins du blanchiment de produits d'activités criminelles ou en vue de la commission d'autres infractions financières sont en augmentation; reconnaît qu'il est nécessaire de suivre les évolutions technologiques rapides pour que la législation apporte une réponse efficace aux détournements des nouvelles technologies et de l'anonymat, qui facilite les activités criminelles, sans entraver les aspects positifs de ces nouvelles technologies et de l'anonymat;
279. demande instamment à la Commission de suivre de près les crypto-acteurs concernés qui ne sont pas encore couverts par la législation anti-blanchiment de l'Union et d'élargir la liste des entités assujetties si nécessaire, notamment aux prestataires de services de transactions impliquant des échanges dans une ou plusieurs monnaies virtuelles; invite, en parallèle, les États membres à transposer dans les meilleurs délais les dispositions de la cinquième directive anti-blanchiment, qui impose une obligation en matière de portefeuilles de monnaies virtuelles et d'échange de services afin d'identifier leurs clients, rendant très difficile l'utilisation anonyme de monnaies virtuelles;
280. invite la Commission à suivre de près les évolutions technologiques, y compris l'essor rapide de modèles d'activités innovants de technologie financière et l'adoption de technologies émergentes comme l'intelligence artificielle, les technologies du registre distribué, l'informatique cognitive et l'apprentissage automatique, afin d'évaluer les

- risques technologiques et les lacunes potentielles qui y sont associés, et d'accroître la résilience face aux cyberattaques ou aux pannes de système, en l'occurrence par l'amélioration de la protection des données; encourage les autorités compétentes et la Commission à procéder à une évaluation détaillée des risques systémiques qui pourraient découler de l'emploi de technologies du registre distribué;
281. souligne que le développement et l'utilisation d'actifs virtuels est une tendance de long-terme qui devrait perdurer et s'accroître au cours des années à venir notamment grâce à l'utilisation des jetons virtuels à diverses fins, telles que le financement des entreprises; demande à la Commission d'élaborer un cadre adéquat au niveau de l'Union afin d'encadrer ces évolutions, en s'inspirant des travaux menés tant au niveau international que dans les instances européennes comme l'Autorité européenne des marchés financiers; estime que ce cadre devrait apporter les garanties nécessaires face aux risques spécifiques posés par les actifs virtuels sans pour autant entraver l'innovation;
282. relève en particulier que l'opacité des actifs virtuels est susceptible d'être utilisée pour faciliter le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale; invite, dès lors, instamment la Commission à fournir des lignes directrices claires quant aux conditions auxquelles les actifs virtuels peuvent être qualifiés d'instruments financiers existants ou nouveaux au sens de la directive révisée concernant les marchés d'instruments financiers et aux cas dans lesquels la réglementation de l'Union est applicable aux offres initiales de jetons;
283. demande à la Commission d'évaluer l'interdiction de certaines mesures d'anonymat pour certains actifs virtuels et, le cas échéant, d'envisager la réglementation des actifs virtuels en tant qu'instruments financiers; estime que les cellules de renseignement financier devraient être en mesure d'associer les adresses de monnaies virtuelles et de cryptomonnaies à l'identité du propriétaire des actifs virtuels; estime que la Commission devrait évaluer s'il est possible de rendre obligatoire l'enregistrement des utilisateurs d'actifs virtuels; rappelle que certains États membres ont déjà adopté divers types de mesures pour des segments particuliers de ce domaine, comme les offres initiales de jetons, qui pourraient être une source d'inspiration pour de futures mesures de l'Union;
284. souligne que le GAFI a récemment mis en lumière que tous les pays doivent impérativement et de toute urgence prendre des mesures coordonnées pour prévenir l'utilisation d'actifs virtuels à des fins criminelles et terroristes, en pressant tous les pays et territoires de prendre des mesures juridiques et concrètes pour prévenir l'utilisation malveillante d'actifs virtuels⁸⁷¹; invite la Commission à rechercher des solutions pour intégrer dans le cadre juridique européen les recommandations et les normes élaborées par le GAFI applicables aux actifs virtuels; souligne que l'Union devrait continuer à plaider en faveur d'un cadre réglementaire international cohérent et coordonné en matière d'actifs virtuels, en s'appuyant sur les efforts entrepris au sein du G20;
285. réitère sa demande d'une évaluation de toute urgence par la Commission des conséquences des activités de jeux en ligne en matière de blanchiment de capitaux et d'infractions financières; considère que cette évaluation est prioritaire; relève l'essor du

⁸⁷¹ [GAFI, «Regulation of virtual assets» \(«Réglementation des actifs virtuels»\), 19 octobre 2018.](#)

secteur des jeux en ligne dans certains pays ou territoires, notamment des dépendances de la Couronne britannique, comme l'Île de Man, où les jeux en ligne représentent d'ores et déjà 18 % du revenu national;

286. prend acte des travaux d'experts sur les procédures d'identification électronique et de connaissance de la clientèle à distance, qui étudient notamment la possibilité, pour les établissements financiers, d'utiliser l'identification électronique (e-ID) et la portabilité des données de connaissance de la clientèle pour identifier numériquement les clients; demande à la Commission, à cet égard, d'évaluer les avantages potentiels de la création d'un système européen d'identification électronique; rappelle qu'il importe de préserver un juste équilibre entre la protection des données et le respect de la vie privée, d'une part, et la nécessité, pour les autorités compétentes, d'un accès aux informations à des fins d'enquête pénale, d'autre part;

5.6. *Sanctions*

287. souligne que la législation anti-blanchiment de l'Union impose aux États membres de prévoir des sanctions en cas d'infraction aux règles anti-blanchiment; souligne que ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives; demande que les États membres mettent en place des procédures simplifiées pour l'application des sanctions financières prises en réponse à des infractions à la législation anti-blanchiment;
288. presse les États membres de publier, le plus rapidement possible et systématiquement, des informations sur la nature et le montant des sanctions prises, en sus des informations sur le type et la nature des infractions et l'identité des auteurs; invite les États membres à appliquer également des sanctions et des mesures aux membres des organes de direction et aux autres personnes physiques qui se rendent responsables d'infractions aux règles anti-blanchiment contenues dans le droit national⁸⁷²;
289. demande à la Commission de rendre compte tous les deux ans au Parlement européen des dispositions législatives et des pratiques nationales existant en matière de sanctions en cas d'infraction à la législation anti-blanchiment;
290. se félicite de l'adoption du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation⁸⁷³ destiné à faciliter le recouvrement transfrontière des avoirs d'origine criminelle et qui contribuera de ce fait au renforcement de la capacité de l'Union à lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme et à tarir les sources de financement des criminels et des terroristes dans toute l'Union;
291. se félicite de l'adoption de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal⁸⁷⁴, qui met en place de nouvelles dispositions pénales et qui favorise une

⁸⁷² Compte-rendu de la mission de la commission TAX3 en Estonie et au Danemark, du 6 au 8 février 2019.

⁸⁷³ JO L 303 du 28.11.2018, p. 1.

⁸⁷⁴ JO L 284 du 12.11.2018, p. 22.

coopération transfrontière plus efficace et plus rapide entre les autorités compétentes, afin de juguler plus efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la criminalité organisée qui y est lié; relève que les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, selon le cas, leurs autorités compétentes gèlent ou confisquent, conformément à la [directive 2014/42/UE](#)⁸⁷⁵, les produits provenant de la commission de ces infractions ou de la contribution à la commission de ces infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins;

5.7. *Dimension internationale*

292. relève que la quatrième directive anti-blanchiment fait obligation à la Commission d'identifier les pays tiers à haut risque dont les régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des déficiences stratégiques;
293. estime que, même s'il convient de tenir compte des travaux menés à l'échelle internationale pour identifier les pays tiers à haut risque aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment ceux du GAFI, il est indispensable que l'Union établisse de manière autonome sa liste des pays tiers à haut risque; se félicite, à cet égard, du règlement délégué de la Commission du 13 février 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (C(2019)1326), et déplore que le Conseil ait rejeté l'acte délégué en question; salue en outre le règlement délégué de la Commission du 31 janvier 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers⁸⁷⁶;
294. se félicite de l'adoption par la Commission du document intitulé «*Methodology for identifying high-risk third countries under Directive (EU) 2015/849*» («Méthode d'identification des pays tiers à haut risque au titre de la directive (UE) 2015/849»), publié le 22 juin 2018⁸⁷⁷; se félicite de l'évaluation de la Commission datée du 31 janvier 2019 relative aux pays de «priorité 1»;
295. insiste sur le fait qu'il convient d'assurer la cohérence et la complémentarité entre la liste des pays tiers à haut risque en matière de blanchiment de capitaux et la liste européenne des pays et territoires non coopératifs; demande une nouvelle fois que la Commission joue un rôle central dans la gestion des deux listes; invite la Commission à garantir la transparence de la procédure d'examen des pays et territoires;

⁸⁷⁵ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

⁸⁷⁶ C(2019)0646.

⁸⁷⁷ SWD(2018)0362.

296. s'inquiète des allégations selon lesquelles les autorités compétentes suisses ne remplissent pas comme il se doit leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁸⁷⁸; demande à la Commission de tenir compte de ces éléments lors de la mise à jour de la liste des pays tiers à haut risque ainsi qu'à l'avenir dans les relations bilatérales entre la Suisse et l'Union;
297. invite la Commission à apporter une assistance technique aux pays tiers aux fins de la mise en place de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent et de l'amélioration continue de ceux-ci;
298. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que l'Union s'exprime d'une seule voix au sein du GAFI et à contribuer à la réflexion en cours sur la réforme de celui-ci, dans une perspective de renforcer ses moyens d'action et sa légitimité; invite la Commission à inclure des membres du personnel du Parlement européen en tant qu'observateurs dans la délégation de la Commission au GAFI;
299. invite la Commission à prendre la tête d'une initiative mondiale pour l'établissement de registres centraux publics des bénéficiaires effectifs dans tous les pays et territoires; souligne, à cet égard, le rôle essentiel des organisations internationales telles que l'OCDE et les Nations unies;

6. Dimension internationale de la fiscalité

300. souligne qu'un système fiscal européen juste nécessite un environnement fiscal mondial plus juste; réitère sa demande de suivi des réformes fiscales en cours dans les pays tiers;
301. reconnaît les efforts consentis par certains pays tiers pour lutter de manière résolue contre les pratiques de BEPS; souligne toutefois que ces réformes doivent rester conformes aux règles de l'OMC en vigueur;
302. estime que les informations recueillies lors de la visite de la commission spéciale à Washington (États-Unis) sur les réformes fiscales aux États-Unis et leur incidence possible sur la coopération internationale revêtent une importance particulière; estime que certaines des dispositions de la loi des États-Unis de 2017 sur les allègements fiscaux et l'emploi (*Tax Cuts and Jobs Act*) seraient incompatibles avec les règles de l'OMC en vigueur, selon certains experts; relève que certaines dispositions de la réforme fiscale aux États-Unis visent, de manière unilatérale et sans aucune réciprocité, à accroître les revenus transnationaux attribuables au territoire des États-Unis (en supposant qu'au moins 50 % de ces revenus sont créés sur le territoire des États-Unis); se félicite que la Commission évalue actuellement les implications réglementaires et commerciales potentielles, notamment des dispositions en matière de BEAT, de GILTI et de FDII⁸⁷⁹ de la nouvelle réforme fiscale américaine; invite la Commission à

⁸⁷⁸ Lors de l'audition de la commission TAX3 du 1^{er} octobre 2018 sur les relations avec la Suisse en matière fiscale et la lutte contre le blanchiment des capitaux, des intervenants ont affirmé que la Suisse ne respectait pas les recommandations 9 et 40 du GAFI.

⁸⁷⁹ Respectivement l'impôt sur l'érosion de la base d'imposition et la lutte contre les abus (*Base Erosion and Anti-Abuse Tax, BEAT*), le revenu mondial à faible taux d'imposition tiré

informer le Parlement des résultats de cette évaluation;

303. constate que deux types d'accords intergouvernementaux relatifs à la loi des États-Unis relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers ont été élaborés pour aider cette loi à être conforme au droit international⁸⁸⁰; constate qu'il n'y a réciprocité que dans l'un des deux types d'accord; déplore que ces accords soient extrêmement déséquilibrés en termes de réciprocité, dans la mesure où ils prévoient que les États-Unis reçoivent en général beaucoup plus d'informations de la part des autorités des autres pays qu'ils n'en fournissent à celles-ci; invite la Commission à réaliser une cartographie qui analyse l'étendue de la réciprocité dans l'échange d'informations entre les États-Unis et les États membres;
304. invite le Conseil à charger la Commission de négocier un accord avec les États-Unis pour garantir la réciprocité dans le cadre de la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers;
305. réaffirme les propositions qui figurent dans sa résolution du 5 juillet 2018 sur les effets néfastes de la loi des États-Unis relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA) sur les citoyens de l'Union européenne, et en particulier les «Américains accidentels»⁸⁸¹, laquelle invite la Commission à prendre des mesures pour faire en sorte que les droits fondamentaux de tous les citoyens, en particulier ceux de ces «Américains accidentels», soient garantis;
306. demande à la Commission et au Conseil de présenter une approche commune de l'Union en ce qui concerne la loi des États-Unis relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers, afin de protéger comme il se doit les droits des citoyens européens (en particulier les «Américains accidentels») et de garantir la réciprocité en matière d'échange automatique d'informations avec les États-Unis, en privilégiant la norme commune de déclaration; demande dans le même temps à la Commission et au Conseil de réfléchir à des mesures en réponse, telles que le prélèvement à la source, le cas échéant, afin de garantir l'égalité des conditions si les États-Unis ne garantissent pas la réciprocité dans le cadre de leur loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers;
307. invite la Commission et les États membres à suivre les nouvelles dispositions en matière d'impôt sur les sociétés des pays qui coopèrent avec l'Union européenne sur la base

d'incorporels (*Global Intangible Low Tax Income*, GILTI) et le revenu étranger tiré d'un bien incorporel (*Foreign-Derived Intangible Income*, FDII).

⁸⁸⁰ Plus précisément: un type 1 d'accord intergouvernemental, en vertu duquel les établissements financiers étrangers communiquent des informations pertinentes à leurs autorités nationales, qui les transmettent ensuite à l'administration fiscale des États-Unis, et un type 2 d'accord intergouvernemental, en vertu duquel les établissements financiers étrangers ne communiquent pas les informations à leurs autorités nationales mais directement à l'administration fiscale des États-Unis.

⁸⁸¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0316.

d'un accord international⁸⁸²;

6.1. Paradis fiscaux, pays et territoires qui facilitent la planification fiscale agressive dans l'Union et en dehors de l'Union

308. rappelle l'importance d'une liste commune de l'Union des pays et territoires non coopératifs en matière fiscale (ci-après dénommée «liste de l'UE») fondée sur des critères exhaustifs, transparents, solides, objectivement vérifiables et communément acceptés qui sont régulièrement mis à jour;
309. regrette que le processus initial d'établissement de la liste de l'UE ne prenait en considération que des pays tiers; constate que la Commission, dans le cadre du Semestre européen, a mis en évidence des lacunes dans les systèmes fiscaux de certains États membres qui facilitent la planification fiscale agressive; se félicite toutefois de la déclaration de la présidente du groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)», lors de l'audition organisée par la commission TAX3 le 10 octobre 2018, sur la possibilité d'examiner les États membres selon les mêmes critères que ceux fixés pour la liste de l'UE dans le contexte de la révision du mandat du groupe «Code de conduite»⁸⁸³;
310. se félicite de l'adoption par le Conseil de la première liste de l'UE le 5 décembre 2017 et du suivi permanent des engagements pris par les pays tiers; note que la liste a été mise à jour à plusieurs reprises sur la base de l'évaluation de ces engagements et que, de ce fait, plusieurs pays en ont été retirés; relève qu'en conséquence de la révision du 12 mars 2019, la liste est désormais composée des juridictions fiscales suivantes: les Samoa américaines, Aruba, Guam, la Barbade, le Belize, les Bermudes, la Dominique, les Fidji, les Îles Marshall, Oman, le Samoa, Trinité-et-Tobago, les Émirats arabes unis, les Îles vierges américaines et le Vanuatu;
311. prend acte de l'ajout de deux autres pays sur la liste grise (Australie et Costa Rica)⁸⁸⁴;
312. relève que huit grandes économies de transit – Pays-Bas, Luxembourg, Hong Kong, Îles Vierges britanniques, Bermudes, Îles Caïmans, Irlande et Singapour – drainent plus de 85 % des investissements mondiaux dans des entités ad hoc qui y sont souvent domiciliées à des fins fiscales⁸⁸⁵; regrette que seule l'une d'entre elles (les Bermudes)

⁸⁸² Comme mentionné lors de l'[audition de la commission TAX3 du 1^{er} octobre 2018](#).

⁸⁸³ Échange de vues de la commission TAX3 avec Fabrizia Lapecorella, présidente du groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)», 10 octobre 2018.

⁸⁸⁴ Conclusions du Conseil du 12 mars 2019 sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, disponible à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/media/38450/st07441-en19-eu-list-oop.pdf>

⁸⁸⁵ <https://www.oxfam.org/fr/rapports/tires-daffaire>

- figure sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs en matière fiscale⁸⁸⁶;
313. souligne que les procédures d'examen et de suivi sont opaques et qu'il est difficile de déterminer si des progrès réels ont été réalisés en ce qui concerne les pays retirés de la liste;
314. souligne que l'évaluation réalisée par le Conseil et son groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)» est fondée sur des critères découlant d'un tableau de bord technique de la Commission et que le Parlement n'a été associé à ce processus à aucun niveau juridique; invite, dans ce contexte, la Commission et le Conseil à informer le Parlement en détail avant toute proposition de modification de la liste; invite le Conseil à publier régulièrement un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant les pays et territoires figurant sur la liste noire ou grise dans le cadre de l'actualisation régulière que le groupe «Code de conduite» lui adresse;
315. invite la Commission et le Conseil à travailler sur une méthode ambitieuse et objective qui ne repose pas sur des engagements, mais sur une évaluation des effets d'une législation dûment et correctement mise en œuvre dans ces pays;
316. regrette profondément le manque de transparence au cours du processus initial d'établissement de la liste et déplore le manque d'objectivité dans l'application des critères en la matière fixés par le Conseil Ecofin; insiste sur le fait que ce processus doit être exempt de toute ingérence politique; se félicite toutefois de l'amélioration en termes de transparence apportée par la divulgation des lettres envoyées aux pays et territoires examinés par le groupe «Code de conduite», ainsi que par l'ensemble des lettres d'engagement reçues; demande que toutes les autres lettres non divulguées soient rendues publiques afin de garantir un contrôle et une bonne mise en œuvre des engagements; est d'avis que les pays et territoires qui refusent de donner leur consentement à la divulgation de leurs engagements suscitent les soupçons du public quant à leur manque de coopération en matière fiscale;
317. se félicite des récentes précisions apportées par le groupe «Code de conduite» sur les critères d'équité fiscale, notamment en ce qui concerne l'absence de substance économique pour les pays et territoires n'ayant pas de taux d'imposition des sociétés ou un taux proche de 0 %; invite les États membres à œuvrer à l'amélioration progressive des critères de l'Union quant à l'établissement de la liste pour couvrir toutes les pratiques fiscales dommageables⁸⁸⁷, notamment par l'inclusion d'une analyse économique détaillée concernant la facilitation de l'évasion fiscale et d'un taux d'imposition nul ou d'une absence d'imposition des sociétés en tant que critère indépendant;
318. se félicite de la nouvelle norme mondiale de l'OCDE sur l'application du facteur

⁸⁸⁶ Conclusions du Conseil du 12 mars 2019 sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, disponible à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/media/38450/st07441-en19-eu-list-oop.pdf>

⁸⁸⁷ Travaux sur les critères 2.1 et 2.2 en matière d'équité fiscale des [conclusions du Conseil 14166/16](#) du 8 novembre 2016.

d'activité substantielle pour les juridictions fiscales qui ne prélèvent pas d'impôt ou qu'un impôt insignifiant⁸⁸⁸, qui s'inspire largement des travaux de l'Union sur le processus d'établissement de la liste de l'UE⁸⁸⁹; invite les États membres à faire pression sur le G20 pour que les critères servant à établir la liste noire de l'OCDE soient réformés en vue d'aller au-delà de la simple transparence fiscale et de lutter aussi contre la fraude fiscale et la planification fiscale agressive;

319. prend acte et se félicite du travail effectué par les équipes de négociateurs de l'Union et du Royaume-Uni sur la question de la fiscalité, synthétisé à l'annexe 4 du projet d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁸⁹⁰; s'inquiète cependant des divergences qui pourraient survenir entre ce pays et l'Union dès qu'il se sera retiré des politiques de l'Union en matière de criminalité financière, de fraude fiscale et d'évasion fiscale, car ces divergences pourraient créer de nouveaux risques économiques et budgétaires, ainsi qu'en matière de sécurité; demande à la Commission et au Conseil de réagir immédiatement à ces risques et de veiller à la protection des intérêts de l'Union;
320. rappelle qu'en vertu de l'article 79 de la déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni⁸⁹¹, ces relations devront garantir une concurrence loyale et ouverte grâce à des dispositions sur les aides d'État, sur la concurrence, sur les normes sociales et en matière d'emploi et d'environnement, sur le changement climatique et sur les questions fiscales y afférentes; prend acte avec préoccupation de l'annonce de la Première ministre britannique, Theresa May, qui a déclaré que le Royaume-Uni instaurera le taux d'imposition des sociétés le plus bas parmi les pays du G20; demande au Royaume-Uni, en sa qualité de membre de la communauté internationale, de rester un partenaire fort dans l'effort mondial visant à instaurer une fiscalité meilleure et plus efficace et dans la lutte contre la criminalité financière; demande à la Commission et au Conseil d'ajouter le Royaume-Uni à l'évaluation de la liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs en matière fiscale et de celle des pays et territoires dont la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux présente des carences; leur demande également de soumettre les relations économiques du Royaume-Uni avec ses dépendances et territoires d'outre-

⁸⁸⁸ OCDE, [«Réintroduction du facteur d'activité substantielle pour les juridictions qui ne prélèvent pas d'impôt sur les bénéfices des sociétés ou qu'un impôt insignifiant - Cadre inclusif sur le BEPS:Action 5](#), 2018.

⁸⁸⁹ Critère d'équité fiscale 2.2 de la liste de l'UE.

⁸⁹⁰ Le texte du projet d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique se trouve sur: https://ec.europa.eu/commission/publications/draft-agreement-withdrawal-united-kingdom-great-britain-and-northern-ireland-european-union-and-european-atomic-energy-community-agreed-negotiators-level-14-november-2018_en.

⁸⁹¹ Le texte de la déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni se trouve sur <https://www.consilium.europa.eu/media/37059/20181121-cover-political-declaration.pdf>.

- mer à un suivi étroit dès qu'il deviendra un pays tiers;
321. souligne qu'indépendamment de ce qui se passera après l'échéance fixée pour le retrait, le Royaume-Uni restera membre de l'OCDE et restera donc lié par les recommandations du plan d'action BEPS de cette organisation et par ses autres mesures en matière de bonne gouvernance fiscale;
322. demande, dans le cas particulier de la Suisse, pour laquelle aucun délai précis n'est prévu en raison d'un accord antérieur entre la Suisse et l'Union, que ce pays soit inscrit à l'annexe I d'ici la fin de 2019, si, à l'issue d'une procédure par paliers appropriée, la Suisse n'abroge pas d'ici là ses régimes fiscaux non conformes, qui permettent un traitement inégal des revenus étrangers et nationaux ainsi que des avantages fiscaux pour certaines catégories de sociétés;
323. constate avec inquiétude que les pays tiers peuvent abroger les régimes fiscaux non conformes mais les remplacer par de nouveaux régimes potentiellement préjudiciables pour l'Union; souligne que cela pourrait être particulièrement vrai dans le cas de la Suisse; invite le Conseil à réexaminer correctement le cas de la Suisse et de tout autre pays tiers⁸⁹² qui introduit des modifications législatives similaires⁸⁹³;
324. note que les négociations entre l'Union européenne et la Suisse au sujet de la stratégie bilatérale relative à l'accès réciproque aux marchés sont toujours en cours; invite la Commission à veiller à ce que l'accord final entre l'Union européenne et la Suisse comporte une clause de bonne gouvernance fiscale qui contienne des règles spécifiques sur les aides d'État sous forme d'avantages fiscaux, sur l'échange automatique d'informations en matière fiscale, sur l'accès public aux informations sur les bénéficiaires effectifs, le cas échéant, et des dispositions contre le blanchiment des capitaux; demande aux négociateurs de l'Union de finaliser un accord qui, entre autres, supprime les lacunes⁸⁹⁴ du système de surveillance suisse et protège les lanceurs d'alerte;
325. se félicite de la liste révisée de l'UE en date du 12 mars 2019⁸⁹⁵; se félicite de la publication de l'évaluation détaillée des engagements et des réformes dans les pays et territoires qui figuraient à l'annexe II lors de la publication de la première liste de l'UE le 5 décembre 2017; se félicite que les pays et territoires qui figuraient initialement à l'annexe II grâce aux engagements pris en 2017 soient désormais classés dans l'annexe I car les réformes n'ont pas été mises en œuvre avant la fin de 2018 ou du délai convenu;
326. s'inquiète du fait que les résidents autrichiens titulaires de comptes bancaires dans les

⁸⁹² Y compris l'Andorre et le Liechtenstein.

⁸⁹³ Audition de la commission TAX3 sur les relations avec la Suisse en matière fiscale et la lutte contre le blanchiment des capitaux», 1^{er} octobre 2018, et échange de vues avec Fabrizia Lapecorella, présidente du groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)», 10 octobre 2018.

⁸⁹⁴ Ibidem.

⁸⁹⁵ Liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, conclusions du Conseil 7441/19 du 12 mars 2019.

- établissements de crédit du Liechtenstein ne soient pas concernés par l'acte relatif aux normes communes de déclaration si leurs revenus du capital sont produits par des structures d'actifs (fondations privées, établissements, trusts et autres structures similaires) et si l'établissement de crédit du Liechtenstein s'occupe de l'imposition conformément aux traités bilatéraux; invite l'Autriche à modifier sa législation à cet égard afin de combler le vide juridique relatif aux normes communes de déclaration;
327. constate, à titre d'exemple, que, selon les données de l'OCDE sur les IDE, le Luxembourg et les Pays-Bas combinés ont plus d'investissements entrants que les États-Unis, dont une part substantielle a été réalisée pour des entités ad hoc sans réelle activité économique, et que l'Irlande a davantage d'investissements entrants que l'Allemagne ou la France; observe que, d'après l'institut national des statistiques de Malte, les investissements étrangers dans le pays s'élèvent à 1 474 % de la taille de son économie;
328. rappelle qu'une étude a montré que l'évasion fiscale via six États membres de l'Union entraîne une perte de 42,8 milliards de recettes fiscales dans les 22 autres États membres⁸⁹⁶, ce qui signifie qu'il peut être déduit de la situation des paiements nette de ces pays les pertes qu'ils infligent à l'assiette fiscale des autres États membres; note par exemple que les Pays-Bas font supporter à l'Union dans son ensemble un coût net de 11,2 milliards d'euros, ce qui veut dire que le pays prive d'autres États membres de revenus fiscaux, au profit d'entreprises multinationales et de leurs actionnaires;
329. rappelle qu'en vue de renforcer la lutte de l'Union et des États membres contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux, toutes les données disponibles, y compris les données macroéconomiques, doivent être utilisées efficacement;
330. rappelle que la Commission européenne a critiqué sept États membres⁸⁹⁷, à savoir la Belgique, Chypre, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, Malte et les Pays-Bas, pour les insuffisances de leurs systèmes fiscaux qui facilitent la planification fiscale agressive, faisant valoir qu'ils compromettent l'intégrité du marché unique européen; est d'avis que ces pays et territoires peuvent également être considérés comme facilitant la planification fiscale agressive à l'échelle mondiale; souligne que la Commission a

⁸⁹⁶ Dans la première section de «La richesse cachée des nations» de Tørsløv, T.R., Wier L.S et Zucman G., il est suggéré, à l'aide de modèles macroéconomiques modernes et de données de la balance des paiements récemment publiées, que l'écart des recettes fiscales mondiales est d'environ 200 milliards USD et que 10 % à 30 % du total des investissements directs étrangers sont acheminés à travers des paradis fiscaux. Ces chiffres sont sensiblement plus élevés que les estimations précédentes réalisées à l'aide d'autres méthodes.

⁸⁹⁷ [Rapport 2018 pour la Belgique;](#)
[Rapport 2018 pour Chypre;](#)
[Rapport 2018 pour la Hongrie;](#)
[Rapport 2018 pour l'Irlande;](#)
[Rapport 2018 pour le Luxembourg;](#)
[Rapport 2018 pour Malte;](#)
[Rapport 2018 pour les Pays-Bas;](#)

reconnu que certains des États membres précités ont engagé des mesures afin d'améliorer leurs systèmes fiscaux et de répondre aux critiques de la Commission⁸⁹⁸; relève qu'une étude récente⁸⁹⁹ a désigné cinq États membres de l'Union comme étant des paradis fiscaux, à savoir Chypre, l'Irlande, le Luxembourg, Malte et les Pays-Bas; souligne que la méthodologie et les critères employés pour sélectionner ces États membres comprenaient une évaluation complète de leurs pratiques fiscales dommageables, de leurs mesures facilitant la planification fiscale agressive et de la distorsion des flux économiques sur la base des données d'Eurostat, notamment des flux élevés d'investissements directs étrangers entrants et sortants, de redevances, d'intérêts et de dividendes; invite la Commission à considérer à l'heure actuelle au moins ces cinq États membres comme des paradis fiscaux de l'Union jusqu'à ce que d'importantes réformes soient mises en place;

331. demande au Conseil de publier une évaluation détaillée des engagements volontaires de réforme pris par les pays et territoires qui figuraient à l'annexe II lors de la publication de la première liste de l'UE le 5 décembre 2017;

6.2. Contre-mesures

332. demande à nouveau à l'Union européenne et à ses États membres de prendre des contre-mesures efficaces et dissuasives à l'encontre des pays et territoires non coopératifs en vue d'encourager une bonne coopération dans le domaine fiscal et le respect des règles par les pays figurant à l'annexe I de la liste de l'UE;
333. déplore que la plupart des contre-mesures proposées par le Conseil soient laissées à la discrétion des pays; constate avec inquiétude que lors de l'audition de la commission TAX3 du 15 mai 2018, certains experts⁹⁰⁰ ont souligné que les contre-mesures pourraient ne pas inciter suffisamment les pays et territoires non coopératifs à se mettre en conformité, étant donné que, selon eux, la liste de l'UE manque de mentionner certains des paradis fiscaux les plus notoires; estime que cette situation nuit à la crédibilité du processus d'établissement de la liste, ce que certains experts ont également souligné;
334. invite les États membres à adopter un ensemble unique de contre-mesures strictes, telles que des retenues d'impôts, l'exclusion des appels d'offres pour les marchés publics, des exigences accrues en matière d'audit et des règles automatiques relatives aux SEC pour les entreprises présentes dans les pays et territoires non coopératifs énumérés, à moins

⁸⁹⁸ Rapport 2019 pour la Belgique; rapport 2019 pour Chypre; rapport 2019 pour la Hongrie; rapport 2019 pour l'Irlande; rapport 2019 pour le Luxembourg; rapport 2019 pour Malte; rapport 2019 pour les Pays-Bas (https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/2019-european-semester-country-report-netherlands_en_0.pdf).

⁸⁹⁹ <https://www.oxfam.org/fr/rapports/tires-daffaire>

⁹⁰⁰ Contributions d'Alex Cobham (Tax Justice Network) et de Johan Langerock (Oxfam), audition organisée par la commission TAX3 sur la lutte contre les pratiques fiscales dommageables dans l'Union européenne et à l'extérieur de celle-ci, 15 mai 2018.

- que les contribuables n'exercent de véritables activités économiques dans ces pays;
335. invite les administrations fiscales et les contribuables à coopérer pour rassembler les faits pertinents lorsque la société étrangère contrôlée exerce une activité économique réelle importante et a une présence économique substantielle au moyen de personnel, d'équipements, de biens et de locaux, corroborée par des faits et des circonstances pertinents;
336. fait observer que les pays en développement pourraient ne pas disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles normes fiscales internationales ou européennes; invite par conséquent le Conseil à exclure les contre-mesures telles que les réductions de l'aide au développement;
337. fait observer que les contre-mesures sont essentielles pour lutter contre la fraude fiscale, la planification fiscale agressive et le blanchiment d'argent; relève en outre que le poids économique de l'Union européenne peut avoir pour effet de dissuader les pays et territoires non coopératifs et les contribuables de tirer parti des failles fiscales et des pratiques fiscales dommageables qui caractérisent ces pays et territoires;
338. invite les institutions financières européennes⁹⁰¹ à envisager l'application, projet par projet, d'une vérification renforcée et améliorée appropriée auprès des pays et territoires énumérés à l'annexe II de la liste de l'UE, afin d'éviter que les fonds de l'Union soient investis ou acheminés par des entités de pays tiers qui ne respectent pas les normes fiscales européennes; prend acte de l'approbation par la BEI de sa nouvelle politique révisée vis-à-vis des juridictions faiblement réglementées, non transparentes et non coopératives et en vue d'une bonne gouvernance fiscale et demande que cette politique soit mise à jour régulièrement et qu'elle inclue des exigences de transparence renforcées, conformément aux normes de l'Union; invite la BEI à rendre publique cette politique dès qu'elle aura été adoptée; demande que des conditions équitables et un même niveau de normes soient appliqués à tous les établissements financiers européens;

6.3. Position de l'UE en tant que leader mondial

339. réitère son appel pour que l'Union et ses États membres jouent, après une coordination ex ante, un rôle moteur dans la lutte mondiale contre la fraude fiscale, la planification fiscale agressive et le blanchiment d'argent, en particulier au moyen d'initiatives de la Commission dans toutes les enceintes internationales concernées, y compris l'ONU, le G20 et l'OCDE, qui jouent un rôle central en matière fiscale, notamment après la crise financière internationale;
340. rappelle que les politiques multilatérales et la coopération internationale entre les pays, y compris les pays en développement, restent le moyen privilégié d'obtenir des résultats concrets tout en respectant le principe de réciprocité; regrette que certaines propositions allant plus loin que les recommandations BEPS de l'OCDE et pouvant servir de point de départ pour d'autres travaux fructueux au niveau international soient bloquées au

⁹⁰¹ À savoir la Banque européenne d'investissement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Conseil;

341. estime que la création d'un organe fiscal intergouvernemental dans le cadre des Nations unies, qui soit bien équipé et dispose de ressources suffisantes et, le cas échéant, de pouvoirs d'exécution suffisants, permettrait à tous les pays de participer sur un pied d'égalité à l'élaboration et à la réforme d'un programme fiscal mondial⁹⁰² pour lutter efficacement contre les pratiques fiscales dommageables et garantir une répartition appropriée des droits fiscaux; prend acte des récents appels à transformer le comité d'experts des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale en un organe intergouvernemental mondial en matière de fiscalité⁹⁰³; rappelle que le modèle de convention fiscale de l'ONU assure une répartition plus équitable des droits d'imposition entre pays d'origine et de résidence;
342. demande la tenue d'un sommet intergouvernemental sur les réformes fiscales mondiales qui restent nécessaires afin de renforcer la coopération internationale et de faire pression sur tous les pays, en particulier sur leurs centres financiers, pour qu'ils respectent les normes de transparence et de fiscalité équitable; demande à la Commission de prendre l'initiative d'un tel sommet et demande que celui-ci prévoie le lancement d'une deuxième série de réformes fiscales internationales dans le cadre du suivi du plan d'action BEPS et permette la création de l'organe fiscal intergouvernemental mondial susmentionné;
343. prend note de l'action de la Commission et de ses contributions au niveau de l'OCDE dans le cadre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements, ainsi que du cadre inclusif sur le BEPS, à savoir favoriser des normes plus élevées de bonne gouvernance fiscale à l'échelle mondiale, tout en garantissant que les normes internationales de bonne gouvernance fiscale soient toujours pleinement respectées au sein de l'Union;

6.4. Pays en développement

344. estime qu'il est de la plus haute importance d'aider les pays en développement à lutter contre la fraude fiscale et la planification fiscale agressive, ainsi que contre la corruption et le secret qui facilitent les flux financiers illicites, pour renforcer la cohérence des politiques en faveur du développement dans l'Union, améliorer les capacités fiscales des pays en développement et conserver et leur capacité de mobiliser leurs propres ressources aux fins du développement durable; souligne la nécessité d'accroître la part de l'aide financière et technique aux administrations fiscales des pays en développement, afin de créer des cadres juridiques fiscaux stables et modernes;

⁹⁰² Résolution du Parlement européen du 6 juillet 2016 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet (JO C 101 du 16.3.2018, p. 79) et recommandation du Parlement européen du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale (JO C 369 du 11.10.2018, p. 132).

⁹⁰³ Le G77 a demandé l'établissement d'un tel organe en 2017.

345. se félicite de la coopération entre l'Union européenne et l'Union africaine (UA) dans le cadre de l'initiative fiscale d'Addis-Abeba, de l'initiative pour la transparence du secteur des industries extractives et du processus de Kimberley; invite la Commission et les États membres à soutenir les pays de l'Union africaine dans la mise en œuvre des politiques de transparence; encourage à cet égard les autorités fiscales nationales et régionales à échanger automatiquement des informations; rappelle la nécessité d'une coopération étroite et renforcée entre Interpol et Afripol;
346. rappelle que les États membres doivent, en étroite coopération avec la Commission, procéder régulièrement à des analyses des retombées matérielles des politiques fiscales et des conventions fiscales bilatérales sur les autres États membres et les pays en développement, tout en reconnaissant que des efforts ont déjà été consentis en la matière dans le cadre de la plateforme pour la bonne gouvernance fiscale; invite tous les États membres à effectuer de telles analyses sous le contrôle de la Commission;
347. presse les États membres de procéder à l'examen et à la mise à jour des conventions fiscales bilatérales qu'ils ont conclues entre eux et avec des pays tiers, de manière à combler les lacunes qui offrent des opportunités pour se livrer à des pratiques commerciales à visée fiscale, en l'occurrence à des fins d'évasion fiscale;
348. rappelle la nécessité de tenir compte des caractéristiques juridiques et des vulnérabilités spécifiques des pays en développement, en particulier dans le contexte de l'échange automatique d'informations, notamment en ce qui concerne la période de transition et l'aide dont ils ont besoin pour renforcer leurs capacités;
349. note qu'une collaboration plus étroite avec les organisations régionales est nécessaire, en particulier avec l'Union africaine, afin de lutter contre les flux financiers illégaux et la corruption dans les secteurs privé et public;
350. se félicite de la participation sur un pied d'égalité de tous les pays associés au cadre général, qui réunit plus de 115 pays et territoires en vue d'une collaboration à la mise en œuvre de l'ensemble de mesures BEPC du G20 et de l'OCDE; invite les États membres à soutenir une réforme du mandat et du fonctionnement du cadre général afin que les intérêts des pays en développement soient pris en compte; rappelle toutefois que plus de 100 pays en développement ont été exclus des négociations des actions BEPS;
351. constate que les paradis fiscaux existent également dans les pays en développement; salue la proposition de la Commission visant à renforcer la coopération avec les pays tiers dans la lutte contre le financement du terrorisme et, en particulier, la création d'un certificat d'importation pour les antiquités;
352. rappelle que l'aide publique au développement qui vise à la réduction de la pauvreté devrait être davantage consacrée à la mise en place d'un cadre réglementaire adapté, ainsi qu'au renforcement des administrations fiscales et des institutions chargées de lutter contre les flux financiers illicites; préconise que cette aide se matérialise par l'apport d'une expertise technique concernant la gestion des ressources, les informations financières et la réglementation anticorruption; demande que cette aide favorise également la coopération régionale contre l'évasion fiscale, la fraude fiscale, la planification fiscale agressive et le blanchiment de capitaux; souligne que cette aide

- devrait comprendre un soutien à la société civile et aux médias des pays en développement afin de garantir un contrôle public des politiques fiscales internes;
353. attend de la Commission qu'elle dégage des ressources suffisantes pour mettre en œuvre l'approche «Percevoir plus, mieux dépenser», notamment à travers ses programmes phares⁹⁰⁴;
354. appelle de ses vœux une action extérieure concertée de l'Union et des États membres, à tous les niveaux de la politique, afin de donner aux pays tiers et aux pays en développement en particulier les moyens de soutenir un développement économique équilibré et d'éviter de dépendre d'un seul secteur, notamment du secteur financier;
355. rappelle la nécessité de traiter équitablement les pays en développement lors de la négociation des conventions fiscales, en tenant compte de leur situation particulière et en garantissant une répartition équitable des droits fiscaux en fonction d'une activité économique réelle et de la création de valeur; demande, à cet égard, que l'adhésion au modèle des Nations unies en matière de convention fiscale soit considérée comme une norme minimale et que la transparence concernant les négociations de conventions soit assurée; constate que le modèle de convention fiscale de l'OCDE accorde plus de droits au pays de résidence;
356. invite la Commission à inclure dans le traité négocié avec les pays ACP, à l'expiration de l'accord de Cotonou en février 2020, des dispositions contre la criminalité financière, la fraude fiscale et la planification fiscale agressive; relève l'importance particulière que revêt la transparence fiscale pour la mise en œuvre efficace de ces dispositions;

6.5. Accords de l'UE avec des pays tiers

357. rappelle que la bonne gouvernance fiscale est un enjeu mondial qui exige avant tout des solutions mondiales; rappelle par conséquent sa position selon laquelle une clause de «bonne gouvernance fiscale» devrait systématiquement être incluse dans les nouveaux accords pertinents de l'Union avec des pays tiers afin de garantir que ces accords ne puissent être utilisés de manière abusive par des entreprises ou des intermédiaires à des fins d'évasion ou de fraude fiscales ou pour le blanchiment de produits illicites, sans qu'une telle clause ne porte atteinte aux compétences exclusives de l'Union; estime que cette clause devrait comprendre des règles spécifiques sur les aides d'État sous forme d'avantages fiscaux, des obligations de transparence et des dispositions contre le blanchiment de capitaux;
358. encourage les États membres à utiliser leurs relations bilatérales avec les pays tiers respectifs d'une manière coordonnée, avec le soutien de la Commission le cas échéant, pour établir une coopération bilatérale plus poussée entre les cellules de renseignement financier, les autorités fiscales et les autorités compétentes pour lutter contre la

⁹⁰⁴ Commission européenne, document de réflexion: [A Contribution to the Third Financing for Development Conference in Addis Ababa](#) (Contribution à la troisième Conférence sur le financement du développement à Addis-Abeba).

criminalité financière;

359. note que, parallèlement aux accords politiques contenant cette clause de bonne gouvernance fiscale, les accords de libre-échange (ALE) de l'Union comportent des exceptions fiscales qui offrent une marge d'action pour mettre en œuvre l'approche de l'Union en matière de lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux, par exemple en insistant sur la bonne gouvernance fiscale et en utilisant efficacement la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales; note également que les ALE visent également à promouvoir les normes internationales pertinentes et leur application dans les pays tiers;
360. estime que l'Union ne devrait pas conclure d'accords avec des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales figurant à l'annexe I de la liste de l'UE avant qu'ils ne se conforment aux normes de bonne gouvernance fiscale de l'Union; invite la Commission à examiner si le non-respect des normes de bonne gouvernance de l'Union en matière fiscale a une incidence sur le bon fonctionnement des ALE ou des accords politiques dans les cas où un accord a déjà été signé;
361. rappelle que les clauses de bonne gouvernance et de transparence en matière fiscale, ainsi que l'échange d'informations, devraient être incluses dans tous les nouveaux accords pertinents de l'Union avec des pays tiers et devraient être négociées dans le cadre de la révision des accords existants, compte tenu du fait qu'il s'agit des principaux instruments de la politique extérieure de l'Union qui, pourtant, supposent des niveaux de compétence différents selon le domaine d'action spécifique;

6.6. Conventions fiscales bilatérales conclues par les États membres

362. note que certains experts estiment que de nombreuses conventions fiscales conclues par les États membres de l'Union actuellement en vigueur restreignent les droits fiscaux des pays à revenu faible ou intermédiaire inférieur⁹⁰⁵; demande que, lors de la négociation des conventions fiscales, l'Union européenne et ses États membres respectent le principe de cohérence des politiques au service du développement inscrit à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; souligne que la conclusion de conventions fiscales relève de la prérogative des États membres;
363. note que l'importance des pertes dues à l'évasion fiscale est bien plus considérable dans les pays à revenu faible et moyen, notamment en Afrique subsaharienne, en Amérique latine et dans les Caraïbes, ainsi qu'en Asie du Sud, que dans d'autres régions⁹⁰⁶; prie dès lors les États membres de renégocier les conventions fiscales bilatérales qu'ils ont conclues avec des pays tiers en vue d'introduire des dispositions anti-abus, et d'éviter le chalandage fiscal ainsi qu'un nivellement par le bas dans les pays en développement;
364. invite la Commission à réexaminer toutes les conventions fiscales en vigueur signées par les États membres avec des pays tiers pour s'assurer qu'elles sont toutes conformes

⁹⁰⁵ Action Aid, [Mistreated Tax Treaties Report](#), février 2016.

⁹⁰⁶ Alex Cobham et Petr Janský, 2017, [«Global Distribution of Revenue Loss from Tax Avoidance»](#) (Répartition mondiale des pertes de recettes résultant de l'évasion fiscale)

aux nouvelles normes mondiales telles que la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices; relève que cette convention multilatérale consiste en des normes déterminées en fonction de l'OCDE, sans prendre en considération les besoins ou les difficultés des pays en développement; invite la Commission à publier des recommandations aux États membres concernant leurs conventions fiscales bilatérales existantes afin que celles-ci prévoient des règles générales anti-abus et tiennent compte des activités économiques réelles et de la création de valeur;

365. est conscient du fait que les conventions fiscales bilatérales ne reflètent pas la réalité actuelle des économies en grande partie numériques; invite les États membres à mettre à jour leurs conventions fiscales bilatérales sur la base de la recommandation de la Commission relative à l'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative⁹⁰⁷;

6.7. Double imposition

366. se félicite du cadre renforcé visant à éviter la double non-imposition; souligne que la suppression de la double imposition revêt une grande importance afin de garantir que les contribuables honnêtes sont traités équitablement et de conserver leur confiance; invite les États membres à respecter leurs conventions en vue d'éviter la double imposition et à coopérer loyalement et rapidement lorsqu'un cas de double imposition est signalé;
367. se félicite de l'adoption de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, qui met en œuvre la norme définie dans le point 14 du plan d'action BEPS; souligne que le délai de mise en œuvre de la directive (30 juin 2019) n'est pas encore expiré et que les dispositions devront être suivies afin de garantir leur efficacité et leur efficacité;

368. invite la Commission à collecter et à communiquer des informations sur le nombre de différends fiscaux soumis et résolus, triés par type de différend par an et par pays concerné, afin de contrôler le mécanisme et de s'assurer qu'il est efficace et efficient;

6.8. Régions ultrapériphériques

369. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les régions ultrapériphériques de l'Union mettent en œuvre les normes minimales du plan d'action BEPS, ainsi que les normes sur la lutte contre l'évasion fiscale;
370. note que la Commission a ouvert une enquête approfondie sur l'application du régime d'aides régionales à la zone franche de Madère par le Portugal⁹⁰⁸;

⁹⁰⁷ C(2018) 1650.

⁹⁰⁸ Enquête approfondie menée par la Commission pour déterminer si le Portugal a appliqué le régime d'aides régionales à la zone franche de Madère conformément à ses décisions de 2007

7. *Intermédiaires*

371. se félicite de la définition large des notions d'«intermédiaire»⁹⁰⁹ et de «dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration» dans la sixième directive relative à la coopération administrative récemment adoptée⁹¹⁰; demande que les caractéristiques relevant de la sixième directive relative à la coopération administrative soient actualisées afin de couvrir, entre autres, les montages d'arbitrage de dividendes, y compris l'octroi de remboursements d'impôt sur les dividendes et sur les plus-values de capitaux; invite la Commission à réévaluer l'extension de l'obligation de déclaration au titre de la sixième directive relative à la coopération administrative aux affaires nationales; rappelle l'obligation faite aux intermédiaires au titre de ladite directive de déclarer les régimes fondés sur des lacunes structurelles dans la législation fiscale aux autorités fiscales, en particulier compte tenu du nombre croissant de stratégies d'évasion fiscale transfrontalière; estime que les régimes jugés dommageables par les autorités nationales compétentes devraient être traités et rendus publics de manière anonyme;
372. réaffirme que les intermédiaires jouent un rôle crucial pour faciliter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et devraient répondre de leurs actes;
373. rappelle la nécessité d'une coopération renforcée entre les administrations fiscales et les autorités de supervision financière pour la surveillance commune et effective du rôle des intermédiaires financiers et compte tenu du fait que certains instruments financiers à visée fiscale sont susceptibles de comporter des risques pour la stabilité des marchés financiers et l'intégrité du marché;
374. estime que l'Union devrait donner l'exemple et invite la Commission à veiller à ce que les intermédiaires qui favorisent la planification fiscale agressive et la fraude fiscale ne donnent pas d'orientations ou de conseils sur ces questions aux institutions de l'Union responsables de l'élaboration des politiques;
375. invite la Commission et les États membres à identifier et à traiter les risques de conflits d'intérêts découlant de la fourniture de conseils juridiques, de conseils fiscaux et de services d'audit lorsque ces conseils sont destinés à la fois aux entreprises clientes et aux pouvoirs publics; souligne qu'un conflit d'intérêts peut revêtir plusieurs formes,

et 2013 approuvant ce régime, notamment en vérifiant si les exonérations fiscales accordées par le Portugal aux entreprises établies dans la zone franche de Madère sont conformes aux décisions de la Commission et aux règles de l'Union sur les aides d'État; souligne que la Commission vérifie si le Portugal a respecté les exigences des régimes, c'est-à-dire si les bénéficiaires des entreprises bénéficiaires des réductions d'impôts sur les revenus provenaient exclusivement des activités menées à Madère et si les entreprises bénéficiaires ont effectivement créé et maintenu des emplois à Madère.

⁹⁰⁹ Également appelés facilitateurs ou promoteurs dans certaines législations.

⁹¹⁰ Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ([JO L 139 du 5.6.2018, p. 1](#)).

- comme des contrats de marchés publics qui exigent la prestation de services de conseil rémunérés pour ces services, la prestation de services de conseil informels ou non rémunérés, des groupes d'experts ou consultatifs officiels et du pantouflage; souligne par conséquent l'importance d'une indication transparente des services fournis à un client donné et d'une séparation claire entre ces services; réitère ses demandes formulées dans de précédents rapports⁹¹¹ sur cette question;
376. salue le suivi du contrôle de l'application de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés⁹¹² et du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission⁹¹³, en particulier de la disposition relative aux contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public; insiste sur la nécessité de veiller à ce que les règles soient correctement appliquées;
377. demande aux États membres d'envisager l'instauration d'une obligation de déclaration fiscale pour tous les intermédiaires fiscaux et financiers visés au point d'action 12 du plan BEPS, qui dans le cadre de leurs activités professionnelles, prennent connaissance de l'existence de transactions, dispositifs ou structures de nature abusive ou agressive;
378. demande un roulement des contrôleurs tous les sept ans afin de prévenir les conflits d'intérêt et la limitation au minimum de la prestation de services autres que le contrôle des comptes;
379. rappelle que les institutions financières, les conseillers et les autres intermédiaires qui, de manière délibérée, systématique et répétée, facilitent, sont impliqués ou participent à des activités de blanchiment de capitaux ou de fraude fiscale, ou qui créent des bureaux, des succursales ou des filiales dans des pays et territoires figurant dans la liste de l'UE afin de proposer à leurs clients des dispositifs de planification fiscale agressive, devraient faire l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives; demande à ces institutions et à ces personnes de faire en sorte que leurs licences d'exploitation fassent l'objet d'un examen sérieux lorsqu'elles sont reconnues coupables de pratiques frauduleuses ou lorsqu'elles savent que leurs clients se livrent à des pratiques frauduleuses, et demande, le cas échéant, que leurs activités dans le marché intérieur soient limitées;
380. rappelle que le secret professionnel ne peut être utilisé à des fins de protection ou de dissimulation de pratiques illégales ou de violation de l'esprit de la loi; demande instamment que le secret professionnel entre un avocat et son client ne s'oppose pas à la déclaration appropriée des transactions suspectes ou d'autres activités potentiellement

⁹¹¹ Voir par exemple le paragraphe 143 de la recommandation du Parlement européen du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale, JO C 369 du 11.10.2018, p. 132.

⁹¹² JO L 158 du 27.5.2014, p. 196.

⁹¹³ JO L 158 du 27.5.2014, p. 77.

illégalles, sans préjudice des droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit pénal;

381. invite la Commission à définir, conformément à la jurisprudence des juridictions européennes, des lignes directrices sur l'interprétation et l'application du principe de protection du secret professionnel aux professionnels du secteur et à distinguer clairement conseil judiciaire traditionnel et avocats agissant en qualité d'opérateurs financiers;

8. Protection des lanceurs d'alerte et des journalistes

382. estime que la protection des lanceurs d'alerte, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, revêt une importance majeure pour prévenir les activités illégales et les abus de droit ou pour éviter qu'ils ne prospèrent; rappelle que les lanceurs d'alerte jouent un rôle essentiel dans le renforcement de la démocratie dans les sociétés, tant dans la lutte contre la corruption et contre d'autres crimes ou activités illicites graves que dans la protection des intérêts financiers de l'Union; souligne que les lanceurs d'alerte sont souvent une source cruciale pour le journalisme d'investigation et devraient donc être protégés contre toute forme de harcèlement et de représailles; note qu'il est important que tous les canaux de déclaration soient disponibles;
383. estime qu'il est nécessaire de protéger la confidentialité des sources des journalistes d'investigation, notamment les lanceurs d'alerte, pour préserver leur rôle d'observateur critique au sein d'une société démocratique;
384. estime que, pour cette raison, il est opportun de prévoir qu'il ne peut être dérogé à ce devoir de confidentialité que dans les circonstances limitées aux cas exceptionnels où la divulgation d'informations relatives à l'identité de l'auteur d'un signalement ou d'une divulgation est une obligation nécessaire et proportionnée requise par le droit de l'Union ou le droit national dans le contexte d'enquêtes ou de procédures judiciaires ou dans le but de sauvegarder les libertés d'autrui, y compris les droits de la défense de la personne concernée et, en tout état de cause, sous réserve des garanties appropriées prévues par ces législations; estime qu'en cas de manquement au devoir de confidentialité en ce qui concerne l'identité de l'auteur d'un signalement ou d'une divulgation, des sanctions appropriées devraient être prévues⁹¹⁴;
385. relève que la loi des États-Unis sur la fraude perpétrée contre l'État (False Claims Act) constitue un cadre solide permettant de récompenser les lanceurs d'alerte lorsque le gouvernement recouvre grâce à eux des fonds qui lui avaient été soutirés de manière frauduleuse⁹¹⁵; souligne que, d'après le rapport du ministère de la justice des États-Unis, 3,4 des 3,7 milliards de dollars recouverts l'ont été grâce à l'intervention directe (détection et signalement) de lanceurs d'alerte; invite les États membres à mettre en place, au sein des autorités compétentes et d'entités privées, des canaux de communication sûrs et confidentiels pour que les lanceurs d'alerte puissent effectuer des

⁹¹⁴ Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2018 sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union (COM(2018)0218 – C8 0159/2018 – 2018/0106(COD)).

⁹¹⁵ Audition TAX3 du 21 novembre 2018.

signalements;

386. invite la Commission à examiner les bonnes pratiques dans le monde⁹¹⁶ afin de protéger et d'encourager les lanceurs d'alerte et, le cas échéant et si nécessaire, à envisager de revoir la législation existante afin de rendre encore plus efficaces les programmes similaires dans l'Union;
387. demande la création d'un fonds général de l'Union pour soutenir de manière adéquate, sur le plan financier, les lanceurs d'alerte dont les moyens de subsistance sont menacés parce qu'ils ont fait éclater au grand jour, et clairement dans l'intérêt public, des faits ou activités criminels;
388. craint que les lanceurs d'alerte soient souvent découragés de signaler leurs inquiétudes par peur des représailles et que, si les représailles ne sont pas découragées et restent impunies, les lanceurs d'alerte potentiels puissent être dissuadés de faire part de leurs préoccupations; estime que le fait que la cinquième directive anti-blanchiment reconnaisse le droit des lanceurs d'alerte de présenter une plainte de manière sûre aux autorités compétentes, à savoir par l'intermédiaire d'un point de contact unique dans les affaires internationales complexes, lorsqu'ils sont exposés à une menace ou à des représailles et de leur droit à un recours effectif constitue une amélioration significative de la situation des personnes qui font part, au sein de leur entreprise ou à une cellule de renseignement financier, de leurs soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme; prie instamment les États membres de transposer, en temps utile, et de faire respecter dûment les dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte établies dans la cinquième directive anti-blanchiment;
389. salue le résultat des négociations interinstitutionnelles menées entre le Parlement européen et le Conseil sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union et invite les États membres à adopter dès que possible les nouvelles normes afin de protéger les lanceurs d'alerte grâce à des mesures telles que des canaux de signalement clairs, la confidentialité, des protections juridiques et des sanctions pour les personnes qui tentent de persécuter les lanceurs d'alerte;
390. rappelle que les fonctionnaires de l'Union européenne jouissent d'une protection des lanceurs d'alerte en vertu du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne⁹¹⁷ et invite les États membres à introduire des normes comparables pour leurs fonctionnaires;
391. considère que les accords de non-divulgence inclus dans les contrats de travail et les accords de licenciement ne devraient en aucun cas empêcher les salariés de signaler aux

⁹¹⁶ En particulier la législation des États-Unis en la matière.

⁹¹⁷ Règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 124 du 27.4.2004, p. 1).

- autorités compétentes des cas présumés de violation du droit et des droits de l'homme⁹¹⁸; invite la Commission à évaluer la possibilité de proposer une législation interdisant les accords abusifs de non-divulgateion;
392. note que la commission TAX3 a invité les lanceurs d'alerte dans les affaires Julius Bär et Danske Bank à témoigner dans le cadre d'auditions parlementaires publiques⁹¹⁹; est préoccupé par le fait que la protection des lanceurs d'alerte dans les établissements financiers n'est pas pleinement satisfaisante et que les craintes de représailles de la part des employeurs et des autorités peuvent empêcher les lanceurs d'alerte de divulguer des informations sur des violations de la loi; déplore vivement que le lanceur d'alerte dans l'affaire Danske Bank, n'ait pas été en mesure de faire part librement et pleinement de tout ce qu'il savait sur la Danske Bank du fait de contraintes juridiques;
393. déplore que l'autorité danoise de surveillance financière n'ait pas pris contact avec le lanceur d'alerte qui a signalé des activités massives de blanchiment d'argent chez Danske Bank; est d'avis que cette omission constitue une négligence grave de la part de l'autorité danoise de surveillance financière quant à son obligation de mener des enquêtes appropriées à la suite d'allégations graves de blanchiment de capitaux systématique et à grande échelle via une banque; demande aux autorités compétentes de l'Union et de chaque État membre d'exploiter pleinement les informations fournies par les lanceurs d'alerte et de réagir rapidement et de manière déterminée aux informations qu'ils fournissent;
394. invite les États membres à collaborer étroitement au sein du Conseil de l'Europe à la promotion et à la mise en œuvre dans le droit interne de tous les États membres du Conseil de l'Europe de la recommandation sur la protection des lanceurs d'alerte; invite la Commission et les États membres à se poser en chefs de file au sein d'autres instances internationales pour promouvoir l'adoption de normes internationales contraignantes en matière de protection des lanceurs d'alerte;
395. note qu'en plus de garantir la confidentialité de l'identité des lanceurs d'alerte, qui constitue une mesure essentielle pour la protection de l'auteur du signalement, le signalement anonyme devrait être davantage protégé contre les menaces et les attaques généralisées proférées par les auteurs présumés d'infractions, qui visent à discréditer le lanceur d'alerte;
396. prend acte des difficultés rencontrées par les journalistes lorsqu'ils enquêtent sur des affaires de blanchiment d'argent, de fraude fiscale, d'évasion fiscale et de planification fiscale agressive, ou qu'ils publient des informations en la matière; s'inquiète du fait que les journalistes d'investigation font souvent l'objet de menaces et d'intimidations, y compris l'intimidation juridique par des poursuites stratégiques contre la mobilisation

⁹¹⁸ Ainsi que l'a suggéré le Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec (2014)7 du Comité des ministres sur la protection des lanceurs d'alerte adressée aux États membres, adoptée le 30 avril 2014.

⁹¹⁹ M. Rudolf Elmer, audition le 1^{er} octobre 2018; M. Howard Wilkinson, audition le 21 novembre 2018.

- publique (strategic lawsuits against public participation, SLAPP); invite les États membres à améliorer la protection des journalistes, en particulier ceux qui participent aux enquêtes sur la criminalité financière;
397. invite la Commission à mettre en place dans les meilleurs délais un régime de soutien financier au journalisme d'investigation, éventuellement sous la forme d'une ligne budgétaire permanente consacrée au soutien aux médias indépendants de qualité et au journalisme d'investigation, au titre du nouveau cadre financier pluriannuel;
398. condamne fermement les actes de violence à l'encontre des journalistes; rappelle avec consternation que, ces dernières années, des journalistes ayant mené des enquêtes sur des activités douteuses comportant un volet blanchiment d'argent ont été assassinés à Malte et en Slovaquie⁹²⁰; souligne que, selon le Conseil de l'Europe, les actes et les crimes commis contre des journalistes ont de graves effets dissuasifs sur l'exercice de la liberté d'expression et accentuent le phénomène de l'autocensure;
399. invite les autorités maltaises à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour progresser dans l'identification des instigateurs du meurtre de la journaliste d'investigation Daphne Caruana Galizia; salue l'initiative prise par 26 associations de journalistes et de défenseurs de la liberté de la presse de demander instamment une enquête publique indépendante sur l'assassinat de Daphne Caruana Galizia et d'examiner si cet assassinat aurait pu être évité; invite instamment le gouvernement maltais à lancer sans aucun retard ladite enquête publique indépendante; relève que le gouvernement maltais coopère avec des organisations internationales telles qu'Europol, le FBI et l'institut médico-légal néerlandais afin de renforcer ses capacités;
400. prend acte avec satisfaction des accusations portées par les autorités slovaques à l'encontre de l'instigateur présumé des meurtres de Ján Kuciak et de Martina Kušnírová, ainsi que des auteurs présumés de ces assassinats; encourage les autorités slovaques à poursuivre leur enquête sur les meurtres et à veiller à ce que tous les aspects de l'affaire fassent l'objet d'une enquête approfondie, y compris tout lien politique possible avec ces délits; invite les autorités slovaques à pleinement enquêter sur les affaires concernant des dispositifs de fraude fiscale à grande échelle, de fraude à la TVA et de blanchiment d'argent que les enquêtes de Ján Kuciak ont fait éclater au grand jour ;
401. déplore que les journalistes d'investigation, tels que Daphne Caruana Galizia, soient souvent victimes de [poursuites](#) judiciaires abusives visant à les [censurer](#), à les [intimider](#) et à les faire taire en leur faisant supporter les frais de [défense juridique](#) jusqu'à ce qu'ils soient contraints d'abandonner leurs critiques ou leur opposition; rappelle que ces poursuites constituent une menace pour les droits démocratiques fondamentaux, tels que la liberté d'expression et la liberté de la presse et la liberté de diffuser et de recevoir des informations;
402. invite les États membres à mettre en place des mécanismes de prévention des poursuites

⁹²⁰ Daphne Caruana Galizia, assassinée à Malte le 16 octobre 2017; Ján Kuciak, assassiné avec sa partenaire Martina Kušnírová en Slovaquie le 21 février 2018.

stratégiques contre la mobilisation publique; estime que ces mécanismes devraient prendre dûment en considération le droit à l'honneur et à une bonne réputation; invite la Commission à évaluer la possibilité de prendre des mesures concrètes dans ce domaine et de se pencher sur la nature de ces mesures;

403. déplore que les lois suisses en matière de diffamation, parce qu'elles font reposer la charge de la preuve sur le défendeur et non sur le plaignant, soient utilisées pour réduire au silence les critiques, tant en Suisse que dans le monde; souligne que cela concerne non seulement les journalistes et les lanceurs d'alerte, mais aussi les entités déclarantes dans l'Union européenne et les personnes soumises à obligations dans le cadre du registre des bénéficiaires effectifs, car dans le cas où l'obligation de signaler un bénéficiaire effectif suisse devait naître, l'informateur pourrait finir par être poursuivi en Suisse où la diffamation et la calomnie sont des infractions pénales⁹²¹;

9. *Aspects institutionnels*

9.1. *Transparence*

404. se félicite du travail accompli par la plateforme concernant la bonne gouvernance dans le domaine fiscal; observe que le mandat de la plateforme s'applique jusqu'au 16 juin 2019; demande que ce mandat soit prorogé ou renouvelé pour faire en sorte que les préoccupations et les connaissances de la société civile soient entendues par les États membres et la Commission; encourage la Commission à ouvrir la participation au groupe d'experts en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux experts du secteur privé (entreprises et ONG);
405. souligne que le Médiateur européen a pour mandat d'examiner l'application par les institutions de l'Union européenne des règles de l'Union relatives à l'accès du public aux documents, y compris aux méthodes de travail du Conseil ou du groupe «Code de conduite» dans le domaine de la fiscalité;
406. rappelle les résultats de l'enquête d'initiative de la Médiatrice sur les méthodes de travail du Conseil et sa recommandation du 9 février 2018 concluant que la pratique du Conseil consistant à ne pas rendre les documents législatifs largement accessibles, son utilisation disproportionnée du statut «LIMITE» et son omission systématique d'enregistrer l'identité des États membres qui prennent position dans une procédure législative constituent une mauvaise administration⁹²²;
407. rappelle que la fiscalité demeure une compétence des États membres et que le Parlement européen dispose de pouvoirs limités en la matière;
408. souligne toutefois que les questions de fraude fiscale, d'évasion fiscale et de planification fiscale agressive ne peuvent pas être traitées efficacement par les États membres individuellement; déplore dès lors qu'en dépit des demandes au Conseil, un

⁹²¹ Audition de la commission TAX3 du 1^{er} octobre 2018.

⁹²² [Recommandation](#) de la Médiatrice européenne dans l'affaire OI/2/2017/TE sur la transparence de la procédure législative au Conseil.

nombre insuffisant de documents pertinents aient été mis à la disposition de la commission TAX3; se dit vivement préoccupé par l'absence de volonté politique des États membres au sein du Conseil de prendre des mesures concrètes pour lutter contre le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale, la fraude fiscale et la planification fiscale agressive ou pour respecter le traité UE et le principe de coopération loyale⁹²³ en assurant une transparence adéquate et en coopérant avec les autres institutions de l'Union;

409. regrette que la réglementation en vigueur relative à l'accès aux informations classifiées et aux autres informations confidentielles que le Conseil, la Commission ou les États membres mettent à la disposition du Parlement n'offre pas une clarté juridique totale, mais est généralement interprétée comme empêchant les assistants parlementaires accrédités de consulter et d'analyser les «autres informations confidentielles» non classifiées dans une salle de lecture sécurisée; demande, par conséquent, l'introduction d'une disposition clairement formulée dans un accord interinstitutionnel négocié garantissant le droit d'accès aux documents pour les assistants parlementaires accrédités sur la base du principe du «besoin d'en connaître», dans le cadre de leur rôle de soutien aux députés;
410. déplore que malgré des invitations maintes fois réitérées, les représentants de la présidence du Conseil aient refusé de se présenter devant la commission TAX3 pour faire rapport de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations des commissions TAXE, TAX2 et PANA; souligne que l'existence de relations de travail entre la présidence du Conseil et les commissions spéciales et d'enquête du Parlement européen devrait être la norme;

9.2. Groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)»

411. prend acte de la communication accrue du groupe «Code de conduite» et se félicite en particulier de la publication semestrielle de son rapport au Conseil, ainsi que des courriers envoyés aux pays et territoires et des engagements reçus dans le cadre du processus d'établissement de la liste de l'UE;
412. regrette toutefois le caractère opaque des négociations concernant le processus d'établissement de la liste de l'UE et invite les États membres à garantir la transparence lors de la prochaine mise à jour des listes;
413. se félicite que la présidente du groupe «Code de conduite» se soit exprimée devant la commission TAX3, ce qui constitue un changement radical par rapport à la position antérieure du groupe; relève en outre que, depuis le début des travaux de la commission TAX3, des recueils des travaux du groupe ont été rendus disponibles⁹²⁴;

⁹²³ Article 4, paragraphe 3, du traité UE.

⁹²⁴ En particulier, comme le rappelle le rapport du groupe «Code de conduite» au Conseil de juin 2018: les lignes directrices en matière de procédure applicables dans le cadre du processus de suivi des engagements concernant la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (doc. 6213/18); un recueil de toutes les orientations adoptées depuis la création du groupe en 1998 (doc. 5814/18 REV1); un recueil de toutes les lettres

regrette toutefois que ces documents n'aient pas été publiés plus tôt et déplore que des passages importants en aient été censurés;

414. souligne que les recommandations susmentionnées de la Médiatrice s'appliquent également au groupe «Code de conduite», qui devrait fournir les informations nécessaires, notamment en ce qui concerne les pratiques fiscales dommageables des États membres et le processus d'établissement de la liste de l'UE;
415. invite le groupe «Code de conduite» à prendre des mesures supplémentaires pour assurer la transparence de ses réunions, notamment en rendant publiques les positions des différents États membres à l'ordre du jour discuté au plus tard six mois après la réunion;
416. invite la Commission à présenter un rapport sur l'application du code de conduite sur la fiscalité des entreprises et sur l'application des aides d'État fiscales, comme prévu par le point N du code⁹²⁵;
417. estime que le mandat du groupe «Code de conduite» doit être actualisé, étant donné qu'il traite de questions qui vont au-delà de l'évaluation des pratiques fiscales dommageables dans l'Union et qui ne concernent pas uniquement une contribution technique aux décisions prises par le Conseil; demande que, compte tenu de la nature des travaux entrepris par le groupe, qui sont également de nature politique, ces tâches soient reprises dans un cadre permettant un contrôle démocratique, à commencer par la transparence;
418. demande, dans ce contexte, qu'il soit remédié à l'opacité de la composition du groupe «Code de conduite» par la publication d'une liste de ses membres;

9.3. Mise en œuvre de la législation de l'Union européenne

419. demande au Parlement nouvellement élu de procéder à une évaluation globale des progrès réalisés en ce qui concerne l'accès aux documents demandés par les commissions TAXE, TAX2, PANA et TAX3, en comparant les demandes présentées avec celles qui ont été accordées par le Conseil et d'autres institutions de l'Union, et de prendre, si nécessaire, les mesures juridiques et/ou de procédure nécessaires;
420. demande de créer, au sein de la structure de la Commission, un nouveau centre de l'Union pour la coordination et la cohérence des politiques fiscales, qui devrait être en mesure d'évaluer et de suivre les politiques fiscales des États membres au niveau de l'Union et de veiller à ce qu'aucune nouvelle mesure fiscale dommageable ne soit

signées par la présidence du groupe demandant des engagements aux pays et territoires; un recueil des lettres d'engagement reçues en réponse, lorsque le pays ou territoire a marqué son accord (doc. 6972/18 et addenda); et une vue d'ensemble des différentes mesures évaluées par le groupe depuis 1998 (doc. 9639/18).

⁹²⁵ Ce code figure à l'annexe I des conclusions de la réunion du Conseil Ecofin du 1^{er} décembre 1997 concernant la politique fiscale, dont le considérant N concerne le suivi et la révision des dispositions du code (JO C 2 du 6.1.1998, p. 1).

appliquée par les États membres;

9.4. *Coopération des participants non institutionnels*

421. se félicite de la participation et de la contribution des parties prenantes aux auditions des commissions TAX3, visées à la section IV.3 de l'aperçu des activités au cours du mandat de la commission TAX3; déplore que d'autres parties prenantes aient refusé de participer aux auditions de la commission TAX3, comme indiqué à la section IV.4 de l'aperçu des activités; fait observer qu'aucune sanction dissuasive n'a pu être trouvée dans les cas où ce refus n'était pas justifié;
422. invite le Conseil et la Commission à convenir de l'établissement d'une liste accessible au public et régulièrement mise à jour des parties non institutionnelles non coopératives dans l'accord interinstitutionnel sur un registre obligatoire de transparence pour les groupes de pression; estime, dans l'intervalle, qu'il conviendrait de tenir un registre des professionnels et organisations qui, sans motif valable, ont refusé de se rendre aux auditions des commissions TAXE, TAX2, PANA et TAX3; invite les institutions de l'Union à tenir compte de cette attitude lors d'éventuels contacts futurs avec les parties prenantes concernées et à retirer leurs badges d'accès à leurs locaux;

9.5. *Droit d'enquête/d'investigation du Parlement*

423. estime que pour exercer un contrôle démocratique sur le pouvoir exécutif, il est essentiel que le Parlement soit doté de pouvoirs d'enquête et d'investigation égaux à ceux des parlements nationaux des États membres; estime que pour pouvoir exercer ce rôle, le Parlement doit avoir le pouvoir de convoquer des témoins et de les citer à comparaître, ainsi que d'exiger la présentation de documents;
424. estime que pour pouvoir exercer ces droits, les États membres doivent accepter d'appliquer des sanctions contre les personnes physiques pour défaut de comparaître ou de présenter des documents, conformément au droit national régissant les enquêtes ou investigations parlementaires nationales;
425. invite instamment le Conseil et la Commission à conclure en temps utile les négociations sur la proposition de règlement du Parlement européen relatif aux modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen;

9.6. *Vote à l'unanimité contre vote à la majorité qualifiée*

426. invite de nouveau la Commission à recourir, si besoin est, à la procédure prévue à l'article 116 du traité FUE, qui autorise la modification de l'exigence d'unanimité au cas où la Commission constate qu'une disparité existant entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres fausse les conditions de concurrence sur le marché intérieur;
427. se félicite de la volonté de la Commission, par l'intermédiaire de sa communication intitulée «Vers un processus décisionnel plus efficace et plus démocratique en matière de politique fiscale dans l'Union», de proposer une feuille de route en vue d'un vote à la majorité qualifiée pour des questions spécifiques et urgentes de politique fiscale lorsque

des dossiers législatifs vitaux et des initiatives visant à lutter contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale ou la planification fiscale agressive sont bloqués au Conseil au détriment de la grande majorité des États membres; se félicite du soutien apporté par certains États membres à cette proposition⁹²⁶;

428. souligne qu'il convient de continuer à envisager tous les scénarios, et pas seulement celui du passage de l'unanimité à la majorité qualifiée par une clause passerelle; invite le Conseil européen à ajouter ce point à l'ordre du jour d'un sommet avant la fin de l'année 2019 afin d'engager un débat fructueux sur la manière de faciliter la prise de décision sur les questions fiscales dans l'intérêt du fonctionnement du marché unique;

9.7. *Suivi*

429. est d'avis que les travaux des commissions TAXE, TAX2, PANA et TAX3 devraient se poursuivre au cours de la prochaine législature, dans le cadre d'une structure permanente du Parlement, sous la forme d'une sous-commission de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON), permettant la participation intercommissions;

o

o o

430. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil «Affaires économiques et financières», à la Commission, au Service européen pour l'action extérieure, aux autorités européennes de surveillance, au Parquet européen, à la Banque centrale européenne, au comité Moneyval, aux États membres, aux parlements nationaux, aux Nations unies, au G20, au groupe d'action financière et à l'OCDE.

⁹²⁶ Audition de la commission TAX3 auprès du secrétaire d'État espagnol aux finances, 19 février 2019.

ANNEXE VII. Présentation de quatre mécanismes typiques de fraude en entreprise et de deux fraudes TVA

Figure 19 Détournement du produit de vente

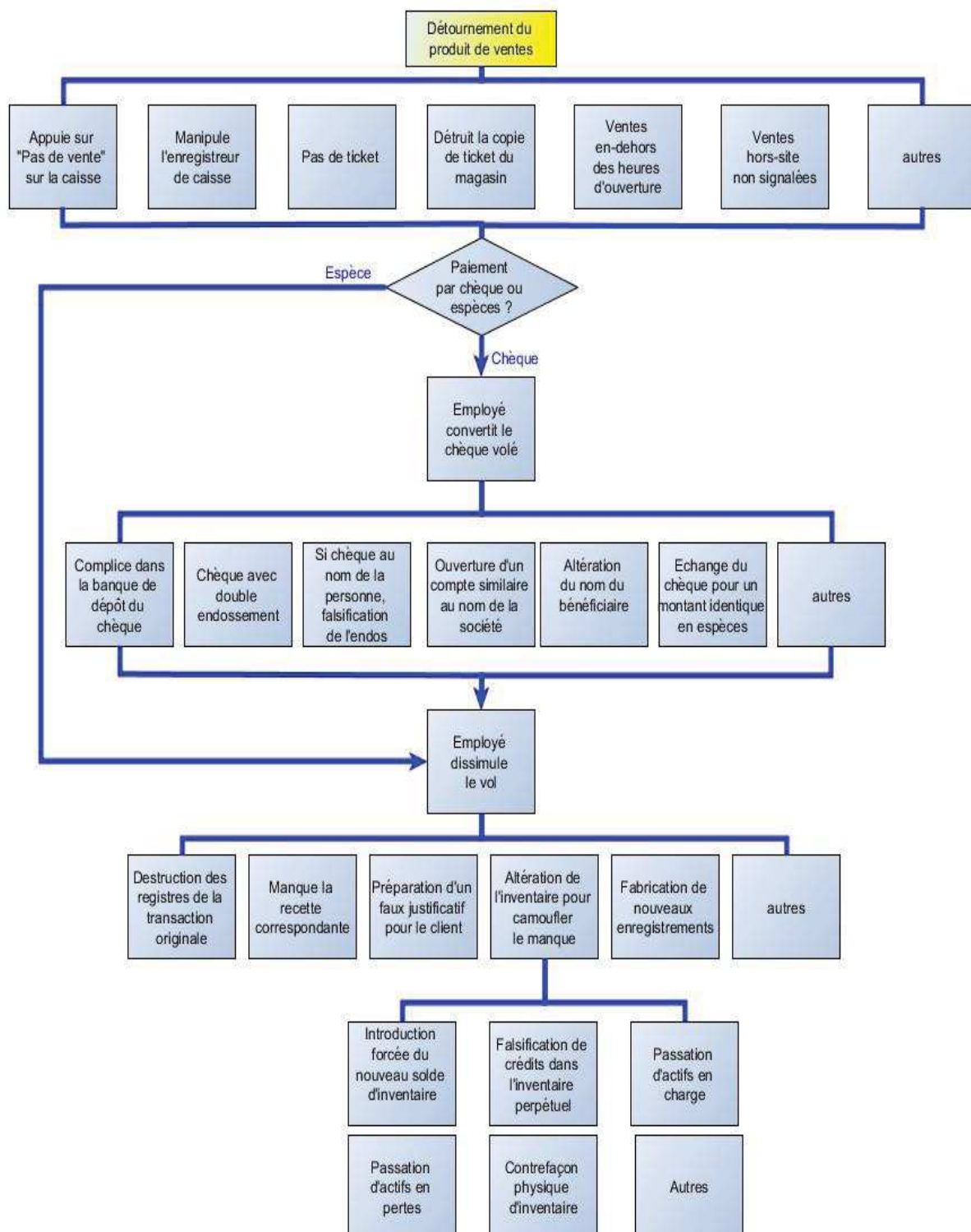
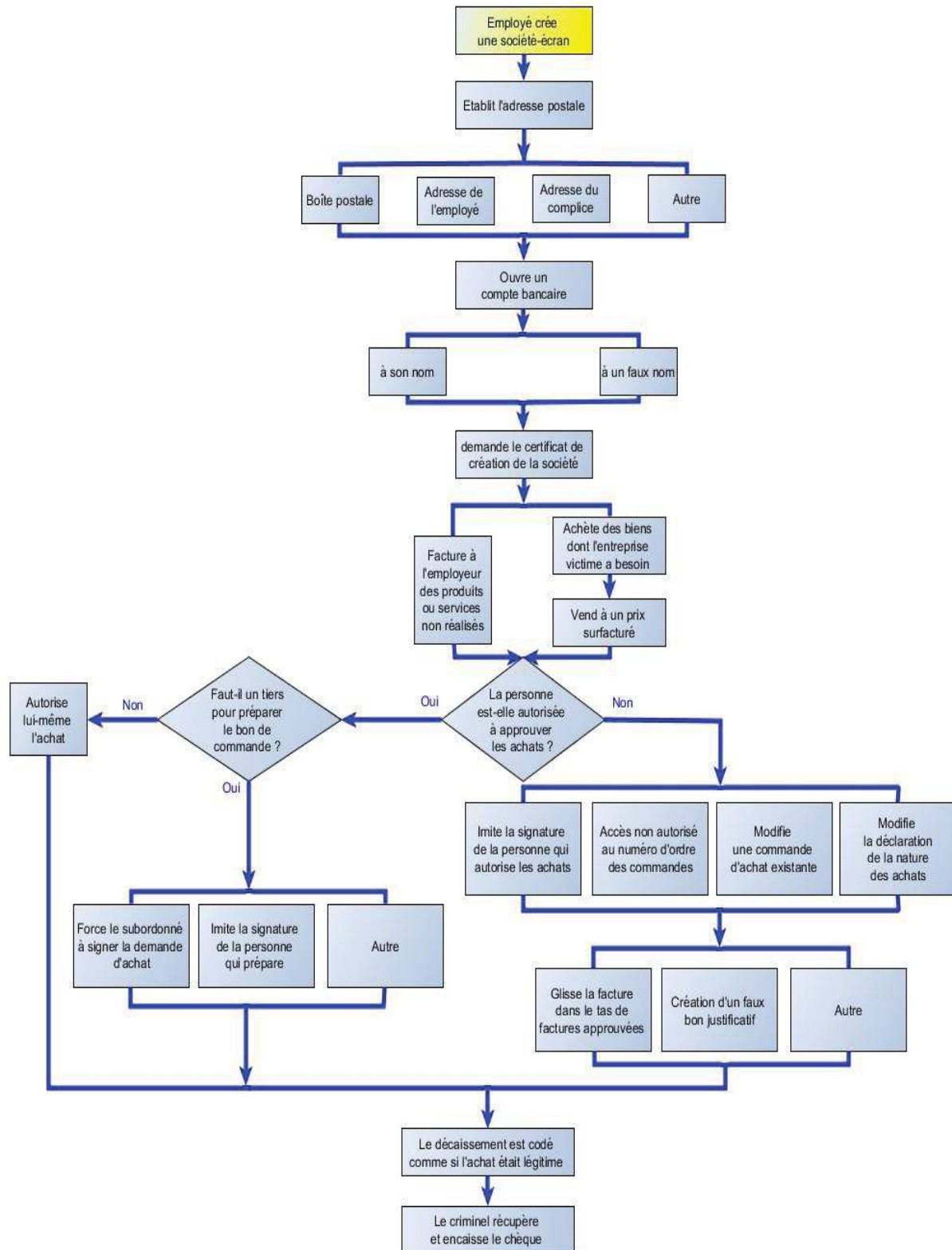


Figure 20 Employé crée une société écran.



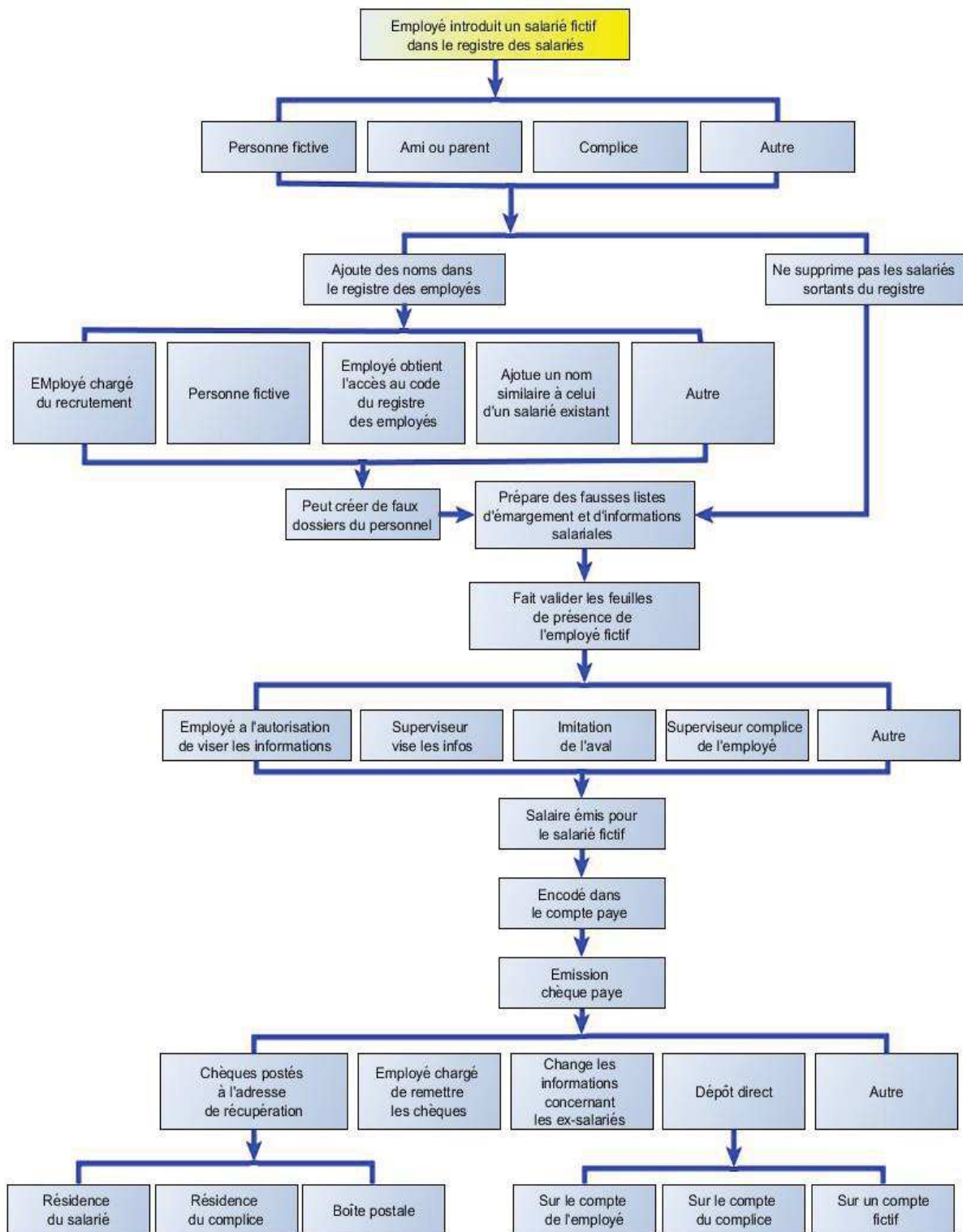
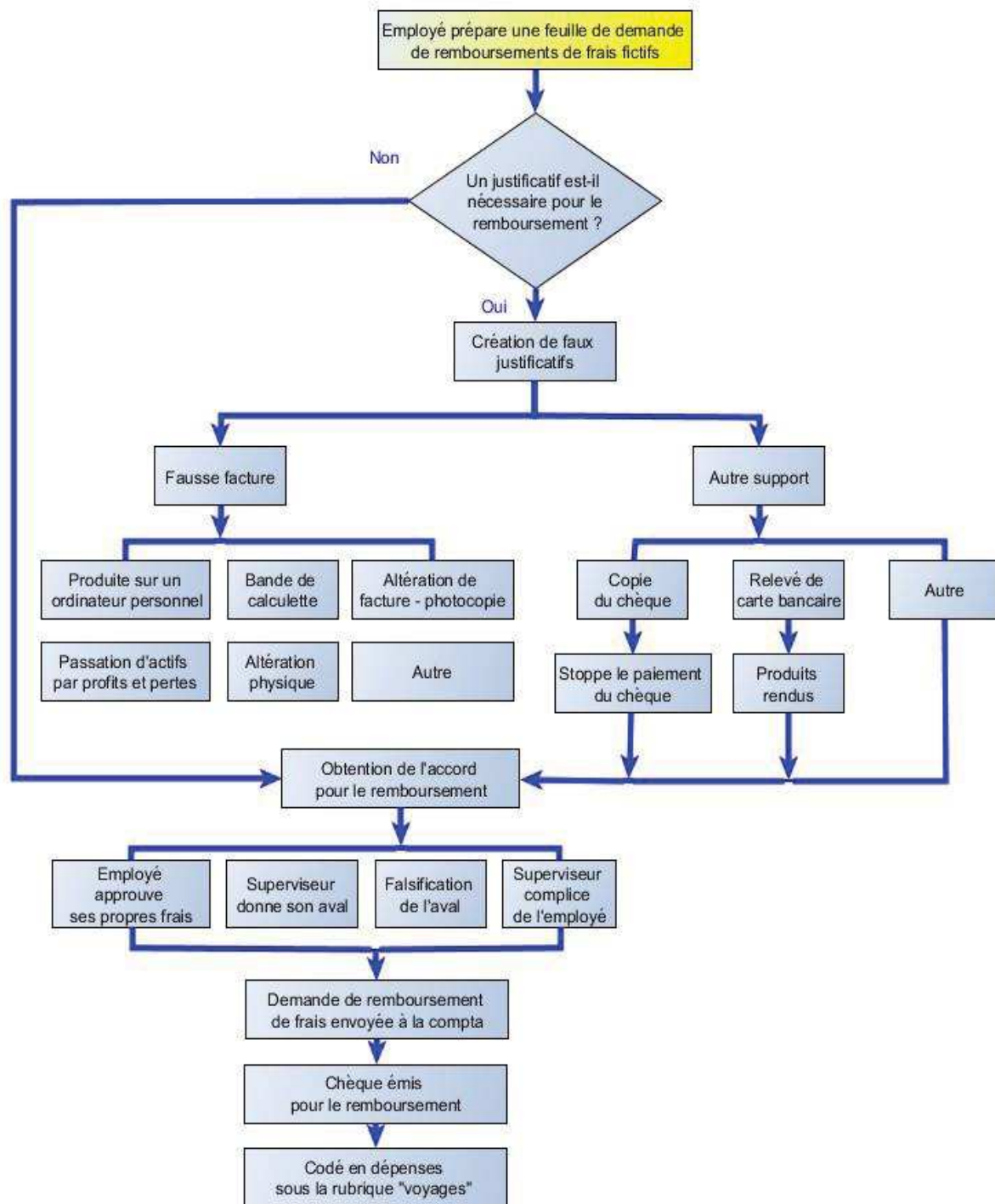


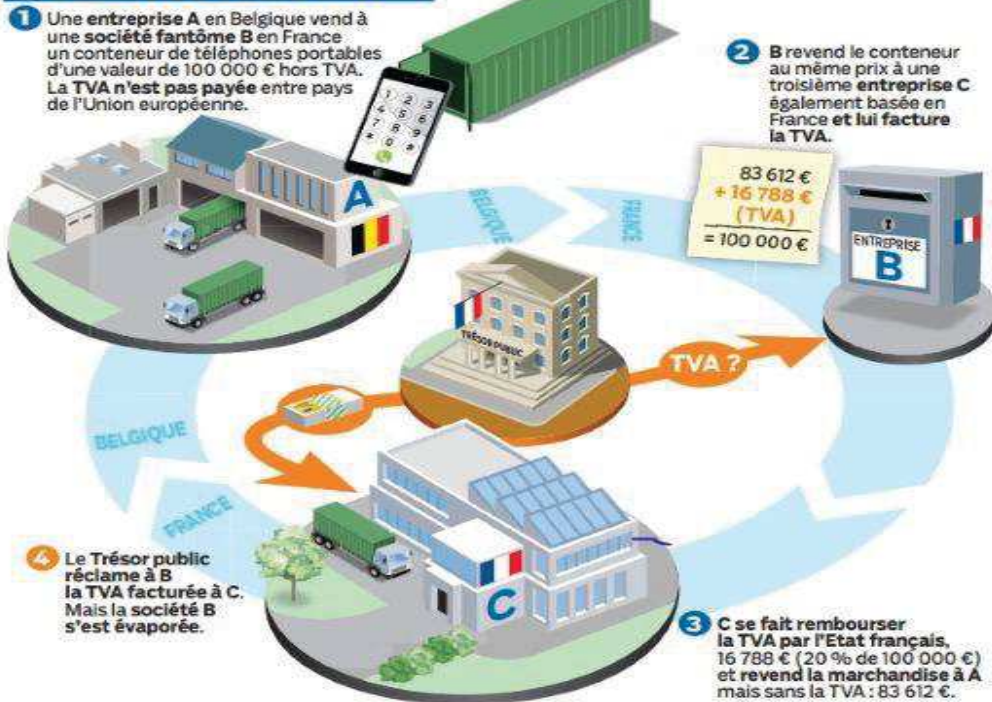
Figure 21 Employé introduit un salarié fictif dans le registre des salariés.

Figure 22 Employé prépare une feuille de demande de remboursements de frais fictif.

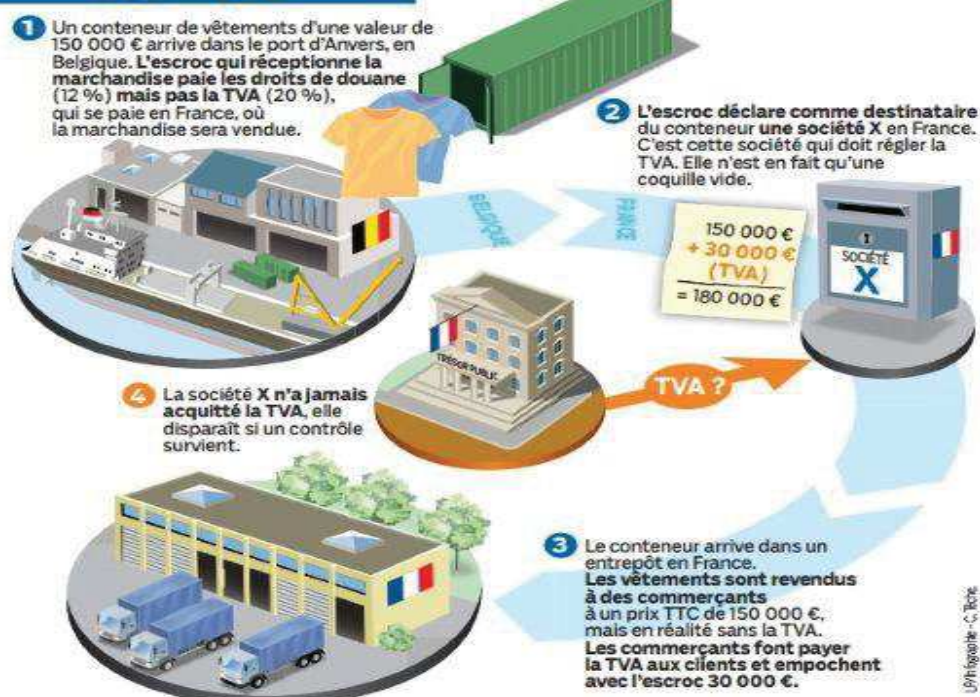


LES DEUX ARNAQUES LES PLUS COURANTES

CARROUSEL DE TVA



RÉGIME 42



Source : article <http://www.leparisien.fr/archives/revelations-sur-les-redoutables-fraudes-a-la-tva-22-12-2015-5393129.php>

ANNEXE VIII. Décret 2019/460 du 16 mai 2019 et articles 28-1 et 28-2 du Code des douanes, plus articles 1741 et 1743 du Code général des impôts

Le 25 mai 2019

JORF n°0114 du 17 mai 2019

Texte n°14

Décret n° 2019-460 du 16 mai 2019 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service d'enquêtes judiciaires des finances »

NOR: CPAP1908258D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/5/16/CPAP1908258D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/5/16/2019-460/jo/texte>

Publics concernés : agents, interlocuteurs et usagers des services de lutte contre les infractions visées par les articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale.

Objet : création d'un service d'enquêtes judiciaires des finances.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2019.

Notice : le texte crée un service à compétence nationale, dénommé « service d'enquêtes judiciaires des finances », issu de la transformation du service national de douane judiciaire qui est actuellement rattaché au directeur général des douanes et droits indirects et au sein duquel les officiers de douane judiciaire exercent des missions de police judiciaire dans les conditions définies par l'article 28-1 du code de procédure pénale. Désormais, au sein de ce service transformé, que le texte rattache conjointement au directeur général des douanes et droits indirects et au directeur général des finances publiques, les officiers fiscaux judiciaires, lorsqu'ils seront placés auprès du ministre chargé du budget, exerceront, aux côtés des officiers de douane judiciaire, des missions de lutte contre les infractions mentionnées à l'article 28-2 du code de procédure pénale.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 28-1 et 28-2, R. 15-33-1 à R. 15-33-23 et R. 15-33-29-4-1 à R. 15-33-29-17 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2007-1664 du 26 novembre 2007 relatif à la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du comité technique du service national de douane judiciaire en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers en date du 25 mars 2019,

Décète :

Article 1

Il est créé un service à compétence nationale dénommé « service d'enquêtes judiciaires des finances » rattaché conjointement au directeur général des douanes et droits indirects et au directeur général des finances publiques.

Article 2

Le service d'enquêtes judiciaires des finances est compétent pour rechercher et constater les infractions définies aux articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale.

A ce titre, il est également chargé :

1° D'effectuer ou de poursuivre à l'étranger des recherches afférentes aux infractions entrant dans son domaine de compétence ;

2° De recueillir et d'exploiter les renseignements nécessaires à l'exercice de ses missions ;

3° D'effectuer des analyses stratégiques nationales et internationales portant sur les fraudes et les phénomènes criminels mis en évidence dans le cadre des enquêtes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.

Article 3

Le directeur du service d'enquêtes judiciaires des finances est le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale. Il exerce ses fonctions auprès du directeur général des douanes et droits indirects et du directeur général des finances publiques.

Il exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble des entités et des personnels du service.

Il est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, de deux adjoints relevant de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale des finances publiques.

Le directeur peut déléguer sa signature à ses adjoints dans les domaines où il exerce des pouvoirs propres.

Article 4

Sont affectés au service d'enquêtes judiciaires des finances :

1° Les officiers de douane judiciaire habilités conformément aux articles R. 15-33-1 et suivants du code de procédure pénale ;

2° Les officiers fiscaux judiciaires habilités conformément aux articles R. 15-33-29-10 et suivants du même code, lorsqu'ils sont placés au sein du ministère chargé du budget.

Article 5

I. - Le service d'enquêtes judiciaires des finances comprend un service central et des unités locales dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

II. - Le service central comprend, outre des services communs, des unités de travail responsables chacune d'une ou de plusieurs des missions mentionnées à l'article 2.

Article 6

Afin de mener à bien ses missions, le service d'enquêtes judiciaires des finances coopère avec les services de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale des finances publiques, les autres administrations ainsi qu'avec les services compétents de l'Union européenne et les services homologues des pays étrangers, dans le respect de leurs missions respectives et des procédures qui leur sont applicables.

Article 7

Le service d'enquêtes judiciaires des finances entretient les liaisons opérationnelles nécessaires à son activité avec les services compétents de l'Union européenne et les services homologues des pays étrangers en vue de rechercher toute information relative aux infractions mentionnées aux articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale ainsi qu'à l'identification et à la localisation de leurs auteurs.

Article 8

Le service d'enquêtes judiciaires des finances dispose, sur les crédits gérés par le ministre chargé du budget, des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans un cadre défini par la direction générale des douanes et droits indirects et la direction générale des finances publiques.

Article 9

Les agents des douanes affectés au service national de douane judiciaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont affectés au service d'enquêtes judiciaires des finances.

Article 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2019.

Article 11

Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 mai 2019.

Edouard Philippe

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE CRIMINELLE
(AFC)

- Un changement paradigmatique à l'œuvre -

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

ANNEXE IX. Rapport 2012 de la Cour des Comptes sur la fraude à la TVA sur les certificats d'émission de carbone (pages 147 à 194 dans l'original)

PRESENTATION

Entre l'automne 2008 et le mois de juin 2009, s'est développée en France une fraude à la TVA sur les quotas de CO₂ qui est sans doute à ce jour parmi les plus élevées jamais identifiées par l'administration fiscale. Après la décision du 8 juin 2009 d'exonérer temporairement de TVA les échanges de quotas, la fraude s'est déplacée dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

L'enquête de la Cour l'a conduite à estimer à 1,6 Md€ la perte fiscale pour le budget de l'Etat. Europol a évalué les pertes fiscales pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne à environ 5 Md€.

Cette fraude s'est déployée sur un marché naissant, qui a subitement décollé, et dans un contexte de rivalité entre la place de Paris, qui souhaitait devenir leader mondial des échanges de quotas de CO₂ au comptant, et la place de Londres.

A ce jour, dix-huit procédures judiciaires ont été engagées (enquêtes préliminaires, ou informations⁹²⁷).

Les investigations conduites par la Cour se sont attachées à établir une chronologie précise de la fraude pour élucider les origines du préjudice subi par l'Etat et comprendre les rôles respectifs des différents responsables publics et privés dans la détection de la fraude et sa cessation :

- *le gestionnaire du marché, la société BlueNext⁹²⁸ dont les actionnaires étaient alors Euronext SA, détenue à 100 % par NYSE, Euronext, gestionnaire de la bourse des valeurs de New-York, à hauteur de 60 %, et la Caisse des dépôts et consignations à hauteur de 40 % ;*
- *la Caisse des dépôts et consignations en sa double qualité de teneur du Registre français et d'agence bancaire des membres du marché ;*
- *la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la lutte contre le changement climatique, et la direction générale du Trésor qui prépare la législation et la réglementation des marchés d'instruments financiers et exerce avec la DGEC la tutelle du teneur de Registre ;*
- *l'ensemble des services des ministères financiers, concernés par la fraude fiscale : la cellule fiscale du cabinet du ministre chargé du budget, le service de renseignement financier TRACFIN, la direction de la législation fiscale (DLF), la direction générale des finances publiques (DGFIP), et, en son sein, la direction des grandes entreprises (DGE) chargée notamment des remboursements de crédits de TVA, la sous-direction du contrôle fiscal (CF) et deux de ses services d'enquêtes, la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) et la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI).*

L'Autorité des marchés financiers (AMF) et la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ont été également incluses dans le champ de l'enquête pour les questions de régulation du marché.

L'objet de l'insertion est de tirer les enseignements qui s'imposent à la suite de cette crise fiscale majeure, d'une part pour l'encadrement du marché et la définition d'outils de régulation adaptés, d'autre part pour le fonctionnement des ministères financiers.

⁹²⁷ Plus d'une centaine de personnes seraient impliquées. Une première affaire concernant dix-sept prévenus a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Paris pour escroquerie en bande organisée et blanchiment en bande organisée, dont cinq d'entre eux sont directement visés par la fraude à la TVA sur les quotas de CO₂. Les premières condamnations ont été prononcées par le tribunal correctionnel de Paris le 11 janvier 2012.

⁹²⁸ Contrôlée majoritairement par une société de droit privé, BlueNext n'était pas soumise au contrôle de la Cour. En tant que tiers mis en cause, elle a cependant reçu communication du projet de rapport de la Cour. Son président directeur général a été auditionné et a transmis ensuite des réponses écrites circonstanciées.

Sur le modèle des premiers marchés de quotas environnementaux instaurés aux Etats-Unis dans les années 1990, un système communautaire d'échange des quotas (SCEQE) a été instauré par la directive 2003/87/CE du 23 octobre 2003. Il vise à faciliter le respect par l'Union européenne et ses Etats membres des engagements contractés dans le cadre du protocole de Kyoto et portant sur une réduction de 8 % des émissions de gaz à effet de serre entre 2008 et 2012.

Sous le contrôle de la Commission européenne, les Etats membres fixent aux installations industrielles les plus polluantes (11 000 en Europe dont 1 000 en France) un plafond annuel de rejet de dioxyde de carbone (CO₂) et leur attribuent un nombre de quotas⁹²⁹ égal à ce plafond. Les entreprises assujetties doivent restituer un nombre de quotas égal à leurs émissions effectives de l'année écoulée qui font au préalable l'objet d'une vérification. En cas de dépassement de leurs droits d'émission, ces exploitants sont tenus d'acheter les quotas manquants et d'acquitter une pénalité fixée à 100 € par tonne non restituée. En cas d'excédent, les quotas sont librement négociables.

Par ailleurs, le protocole de Kyoto a prévu la création de « crédits carbone » sous forme d'« unités de réduction », qui sont attribuées aux porteurs de projets visant à réduire les émissions dans les pays en développement et au sein des pays développés. Ces unités sont également négociables par leurs titulaires et permettent aux entreprises assujetties de compenser en partie le dépassement de leurs droits d'émission⁹³⁰.

Depuis 2005, les échanges de quotas se sont fortement développés et le marché a connu une financiarisation rapide, avec la constitution de bourses de carbone, comme il en existe pour certaines matières premières ou pour les instruments financiers. BlueNext⁹³¹ gère à Paris une bourse d'échange de quotas qui joue un rôle prépondérant en Europe pour les transactions au comptant. Les produits dérivés se sont développés principalement sur la plate-forme de Londres (ECX).

I - Les failles originelles du système européen d'échange des quotas de CO₂

L'ampleur de la fraude a été facilitée par trois failles originelles du système d'échange européen : le régime de perception de la TVA n'avait pas été sécurisé pour éviter les fraudes sur des transactions en temps réel ; le principe avait été retenu au plan communautaire d'un accès, quasiment sans contrôle, de toute personne physique ou morale aux registres nationaux de quotas ; le marché n'était soumis à aucune régulation externe.

A - Les failles du régime de TVA

1 - Un dispositif de perception de la TVA vecteur de fraude

Au lieu de définir un régime fiscal spécifique qui aurait pu tenir compte des particularités des échanges de quotas et intégrer les exigences de leur contrôle, les Etats membres de l'Union européenne, lors de la réunion du comité TVA du 14 octobre 2004, ont décidé d'assujettir les échanges de quotas à la TVA aux conditions suivantes :

⁹²⁹ A la différence d'autres Etats membres de l'Union européenne, la France a fait le choix d'attribuer gratuitement aux entreprises concernées les 132 Mt par an de son programme d'allocation des quotas.

⁹³⁰ Ces unités ne peuvent servir que de façon limitée à l'exercice de conformité des installations européennes assujetties. Elles ne représentaient de fait pendant la période de fraude qu'une part très faible des transactions sur le marché.

⁹³¹ Depuis 2010, la participation de la Caisse des dépôts et consignations a été transférée à sa filiale CDC Climat et les 60 % d'Euronext SA ont été apportés à une société américaine, NYSE Blue, qui a racheté à cette occasion APX, société de services dans les marchés de l'énergie.

– la cession à titre onéreux de quotas par un assujetti à la TVA agissant en tant que tel entre dans le champ de la TVA. Cette disposition a été transposée en France dans l'article L. 256 I du code général des impôts (CGI) ;

– les quotas étant considérés comme des biens meubles incorporels (article L. 229-15 du code de l'environnement), les règles de territorialité appliquées à ces prestations de service immatérielles relèvent de l'article 259 B du CGI qui prévoit que si le preneur (l'acheteur) et le prestataire (le vendeur) sont assujettis à la TVA dans deux Etats membres différents, la TVA est due par le preneur (règle de l'auto-liquidation).

Ni la Commission européenne ni les Etats membres ne se sont préoccupés de sécuriser les conditions de perception de la TVA. Le mécanisme retenu a été l'une des causes majeures de la fraude. En effet, selon les principes de la TVA intracommunautaire, les biens et prestations de service sont taxés dans le pays d'arrivée et donc exonérés de TVA dans le pays de départ. Dès lors, des fraudeurs (« preneurs » au sens fiscal ci-dessus) achetaient hors taxe, hors de France, des quotas vendus par des sociétés industrielles et les revendaient en France toutes taxes comprises, sans reverser à l'administration fiscale la TVA qu'ils avaient facturée⁹³².

Le Royaume-Uni avait d'ailleurs obtenu que ne soient soumis au régime de TVA que les quotas négociés au comptant hors de la plateforme d'échange (ECX). Les autres transactions étaient assimilées à des opérations financières et n'étaient pas en conséquence assujetties à la TVA⁹⁴. Cette solution n'était pas applicable en droit français qui avait expressément écarté l'assimilation des quotas d'émission à des instruments financiers.

Les pratiques frauduleuses ont d'autant plus aisément prospéré que ce marché nouveau était pratiquement inconnu des services fiscaux et que les transactions s'exécutaient de manière purement électronique, en l'espace de quelques secondes. De surcroît, la plate-forme de Paris s'interposait entre les acheteurs et les vendeurs, offrant ainsi l'anonymat des transactions. Elle garantissait le dénouement quasiment instantané des transactions et des paiements sans risque de contrepartie (cf. infra).

2 - Un mécanisme de fraude simple dans sa conception

Les fraudeurs ont appliqué le système classique du « carrousel » entre des entreprises situées dans différents Etats membres de l'Union européenne : des sociétés, souvent créées pour l'occasion⁹³³, ont acheté, hors taxe, des quotas de CO₂ dans un Etat membre, elles les ont revendus en France en facturant la TVA au taux de 19,6 % ; elles ont « réinvesti » le produit de la vente dans une autre opération de fraude (achat HT d'une quantité équivalente de quotas par une entité liée située hors de France et revente en France TTC). Elles ont pu recommencer plusieurs fois⁹³⁴ ce carrousel avant de disparaître sans jamais reverser la TVA au Trésor public.

La spécificité du carrousel sur les ventes de quotas de CO₂ porte non pas sur le dispositif lui-même, mais sur le caractère immatériel des biens échangés, sur la vitesse de rotation des quotas que permet le fonctionnement d'une bourse et sur les montants concernés.

Le carrousel de la TVA sur les quotas de carbone
<i>Simplifié, le schéma est le suivant :</i>
<i>- la société A (le fournisseur) effectue une livraison intracommunautaire de quotas, exonérée de TVA, à la société B, assujettie en France à la TVA, pour un montant hors taxe de 100 € ;</i>

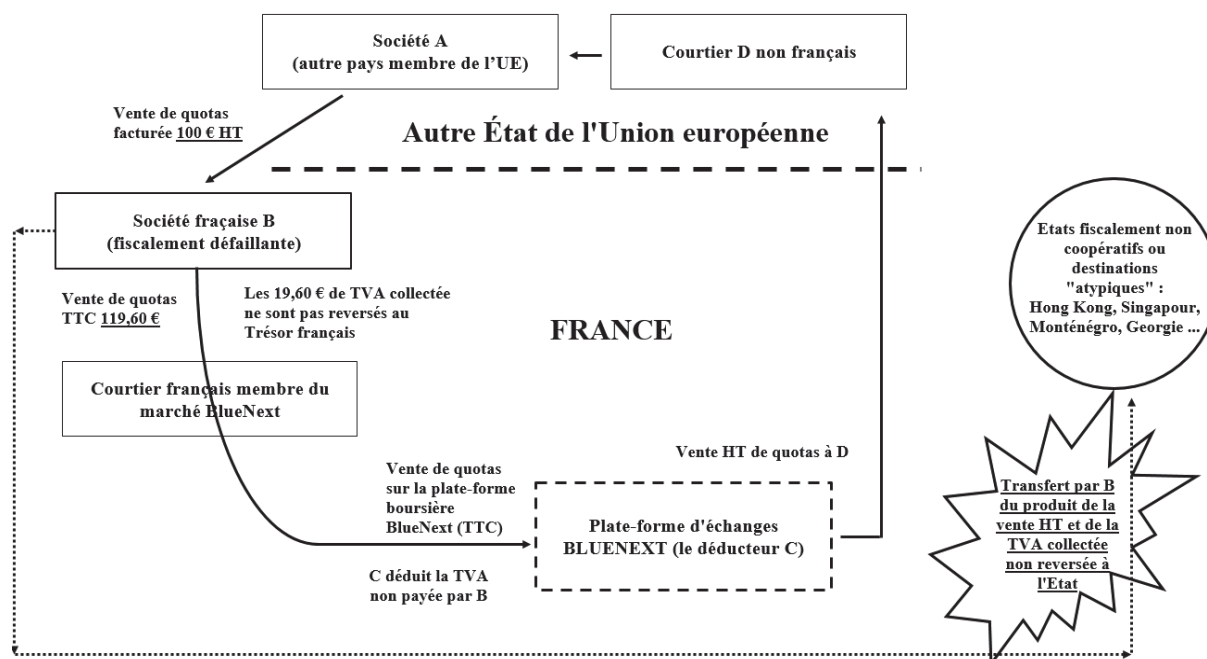
⁹³² Tant que le principe du paiement de la TVA par le preneur a été maintenu dans d'autres Etats membres, la fraude s'est poursuivie jusqu'en 2010. Au plan communautaire, ce n'est qu'en mars 2010 que la Commission européenne a présenté des propositions de modification de ce dispositif fiscal vecteur de fraude. ⁹⁴ Cette dérogation n'a pas pour autant mis le Royaume-Uni à l'abri des fraudes sur les opérations en gré à gré.

⁹³³ Très souvent éphémères et jouant un rôle de pur intermédiaire vis-à-vis de donneurs d'ordres souvent inconnus, ces sociétés sont dénommées « sociétés taxis ».

⁹³⁴ Les acquisitions initiales de quotas auprès d'industriels assujettis pouvaient être d'ampleur relativement modeste et les fonds provenir d'opérations de blanchiment. La « mise » augmentait de 19,6 % à chaque tour du carrousel.

- la société B, (le preneur) les revend à la société C pour 119,60 €, toutes taxes comprises, en facturant un montant de TVA de 19,60 € qu'elle ne reverse pas à l'administration fiscale ;

- la société C (le déducteur) effectue à son tour une livraison intracommunautaire (exonérée de TVA). Elle déduit, ou demande le remboursement de la TVA facturée par B qui n'a pas été reversée au Trésor public.



L'administration fiscale rembourse ainsi à chaque tour de carrousel une TVA qui ne lui a pas été reversée. Le circuit peut se répéter indéfiniment, tant que le stratagème n'est pas éventé, jusqu'à la disparition des « sociétés taxi ».

Ce schéma peut se compliquer à l'extrême, avec l'interposition de multiples sociétés écrans entre B et C, l'empilement visant à rendre aussi indétectable que possible l'origine des fonds. Ces sociétés sont généralement de simples paravents, ne disposent souvent que d'un capital symbolique, d'une simple boîte aux lettres de domiciliation et de gérants fictifs qui dissimulent les véritables commanditaires de la fraude.

Les sommes détournées ont été aussitôt transférées vers des pays peu coopératifs en matière de lutte contre la fraude ou peu concernés par le respect des engagements du protocole de Kyoto (Géorgie, Hong-Kong, Monténégro, Singapour, etc.).

3 - Un impact estimé par la Cour à 1,6 Md€

La direction générale des finances publiques n'ayant pas déterminé à ce jour l'impact de la fraude sur les recettes fiscales de l'Etat, la Cour s'est attachée à en évaluer l'ordre de grandeur. La méthode retenue a consisté à comparer le volume des transactions de la période contaminée par la fraude (septembre 2008-juin 2009) avec celui des huit mois suivants.

Les montants excédentaires de la première période par rapport à la seconde ont servi à déterminer l'ordre de grandeur de la TVA éludée, soit 1,6 Md€. Cette estimation est corroborée par les chiffres publiés par Europol et par des études économétriques universitaires.

B - Les brèches du règlement communautaire sur les registres

Les registres nationaux constituent un élément essentiel du système d'échange européen. En effet, les quotas ne se matérialisent que par leur inscription dans ces registres et les transactions les concernant ne s'exécutent que par le biais de liaisons Internet. Le responsable du registre tient la comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés. Cette mission impliquerait de pouvoir s'assurer à l'ouverture d'un compte de quotas de l'honorabilité du candidat et des garanties financières qu'il offre.

Or les institutions européennes et les Etats membres ont souhaité que toute personne physique ou morale, au-delà des entreprises assujetties aux plafonds d'émission, puisse détenir des quotas, que ce soit dans un but de placement, de négoce ou de spéculation. Ce choix reposait sur le double motif que la lutte contre le changement climatique doit impliquer tous les Européens et que le marché des quotas doit avoir une liquidité suffisante pour que le prix reflète à tout moment l'équilibre entre l'offre et la demande. L'accès quasiment sans contrôle aux registres nationaux de quotas s'est en pratique révélé désastreux.

Aujourd'hui encore, en dépit du renforcement des conditions d'accès imposé par le règlement européen sur les registres du 18 novembre 2011, toute personne physique qui produit les documents prescrits a le droit d'ouvrir un compte de quotas. Les contrôles purement formels qui sont exercés en France par la Caisse des dépôts et consignations, délégataire de l'Etat, n'ont pas permis de détecter, ni encore moins de prévenir les nombreuses malversations constatées lors de la fraude à la TVA⁹³⁵.

C - Une régulation externe du marché inexistante

La directive communautaire du 13 octobre 2003, fondatrice du système d'échange, n'avait prévu aucune disposition de régulation des marchés de quotas de CO₂, bien que l'objectif soit clairement de les financiariser. Ce n'est qu'en octobre 2010 que certaines règles de surveillance ont été instaurées pour les opérations de ventes aux enchères de quotas.

Cette lacune communautaire n'a pas été comblée au plan national. En effet, le choix ayant été fait en France de ne pas conférer aux quotas la qualité juridique d'instrument financier, le cadre décrit par les directives européennes relatives aux marchés d'instruments financiers (MIF) et aux abus de marché (MAD) ne trouvait pas à s'appliquer. L'Autorité des marchés financiers (AMF) n'était habilitée à intervenir que sur les opérations sur instruments dérivés, qui étaient marginales sur la place de Paris. Il faudra attendre la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 pour que l'AMF, en coopération avec la Commission de régulation de l'énergie (CRE), soit habilitée à intervenir, mais sur un périmètre de surveillance qui demeure restreint.

Le marché français était censé s'autoréguler. BlueNext avait édicté ses propres règles de marché qui s'imposaient aux membres admis à opérer sur la bourse d'échange et dont elle devait assurer le respect. L'enquête de la Cour a montré que, même au plus fort de la fraude, le gestionnaire du marché n'a jamais utilisé les pouvoirs de sanction, même les plus simples comme les avertissements ou les suspensions temporaires.

La Caisse des dépôts et consignations, pour sa part, était très impliquée en tant que gestionnaire du registre national des quotas, de teneur obligé des comptes bancaires des membres du marché et actionnaire de BlueNext.

II - Une vigilance insuffisante du gestionnaire de marché et de la Caisse des dépôts et consignations

A - Un contrôle formel de l'identité des postulants

La directive communautaire du 13 octobre 2003 n'avait posé comme condition à l'ouverture d'un compte de quotas dans le registre que l'obligation de justifier de son identité et de son adresse⁹³⁶. La vérification systématique par la Caisse des dépôts et consignations de ces informations s'est faite dans un

⁹³⁵ Cf. le référé au Premier ministre relatif à la sécurité et à la régulation du marché des quotas de CO₂ daté du 11 octobre 2011 et mis en ligne sur le site de la Cour.

⁹³⁶ Les personnes morales étaient toutefois obligées de fournir diverses pièces comptables, mais leur vérification n'a pas empêché le développement de pratiques de fraude plus importantes que pour des personnes physiques.

premier temps sans aucun contact physique avec les demandeurs, même pour ceux qui n'étaient ni des entreprises assujetties aux quotas, ni des organismes financiers.

Après la détection des premières fraudes en octobre-novembre 2008, la Caisse des dépôts et consignations s'est efforcée de renforcer sa vigilance, en se dotant notamment d'un logiciel de repérage des faux documents d'identité et en mettant en place un comité « nouveaux clients » chargé des investigations sur les candidats douteux.

Ces mesures élémentaires de précaution ont permis, selon les informations transmises par la Caisse des dépôts et consignations, d'écarter ou de décourager une soixantaine de postulants entre le 1^{er} avril 2008 et le 4 juin 2009, et 75 sociétés en ce qui concerne BlueNext. Elles n'ont pas suffi à empêcher pour autant la détention de comptes de quotas par des opérateurs soupçonnés de fraude, car le teneur de registre n'avait le droit ni de refuser ni d'exclure un détenteur suspect, dès lors que celui-ci avait fourni les seuls documents prescrits par le règlement communautaire. De plus, nombre de ces opérateurs identifiés par la justice, ou encore inconnus, avaient obtenu l'ouverture de leur compte de quotas avant la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée.

B - Une application peu probante des obligations de vigilance

La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a soumis la Caisse des dépôts et consignations à la réglementation bancaire. Sa direction des services bancaires, comme tout établissement bancaire, et BlueNext, en qualité d'entreprise d'investissement agréée pour gérer un système multilatéral de négociations sur les « futures », étaient soumises aux obligations de vigilance prescrites par le code monétaire et financier et renforcées par l'ordonnance du 30 janvier 2009. Elles avaient à la fois l'obligation de déclarer les opérations soupçonnées d'être d'origine illicite et d'« autres obligations de vigilance » relatives à la connaissance des clients⁹³⁷.

Le gestionnaire du marché (BlueNext) et le teneur des comptes espèces (la Caisse des dépôts et consignations) ont bien rempli leurs obligations de déclaration de soupçon, mais leurs actions de vigilance vis-à-vis de leurs clients ont été moins probantes.

1 - La Caisse des dépôts et consignations et BlueNext ont procédé à des déclarations de soupçon précoces

Les premières déclarations de soupçon adressées à TRACFIN datent, pour la Caisse des dépôts et consignations, du 28 octobre 2008 et, pour BlueNext, du 4 novembre 2008.

Dès le 25 novembre 2008, une réunion a eu lieu à la Caisse des dépôts et consignations avec le nouveau directeur de TRACFIN, le directeur des services bancaires et son équipe en charge de la lutte anti blanchiment (LAB). Selon la Caisse des dépôts et consignations, TRACFIN aurait indiqué à cette occasion que ces premières déclarations de soupçon seraient rapidement transmises au procureur du tribunal compétent. Elles ne le furent qu'au début de février 2009.

Jusqu'au début du mois de juin 2009, la Caisse des dépôts et consignations a adressé 13 déclarations à TRACFIN¹⁰¹, soit 40% du total des déclarations relatives à la fraude sur les quotas, concernant 35 sociétés. Deux de ces déclarations ont été présentées pour le compte de Sagacarbon, sa filiale, qui n'était pas soumise elle-même aux obligations de vigilance du code monétaire et financier. Dès novembre 2008, cette filiale exprimait ses soupçons à l'égard d'un de ses plus gros clients, mais maintenait ses relations d'affaires avec cet intermédiaire non assujéti, justifiant une deuxième déclaration de soupçon à son égard en mai 2009.

⁹³⁷ Jusqu'à l'ordonnance du 30 janvier 2009, les textes applicables étaient les articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier pour les déclarations de soupçon et les articles L. 563-1 à L. 563-6 du même code pour les autres obligations de vigilance. Depuis lors il s'agit respectivement des articles L. 561-1 à L. 561-4 et L. 561-5 et suivants. ¹⁰¹ Au cours de la phase de contradiction la Caisse des dépôts et consignations a précisé que 25 déclarations avaient été adressées à TRACFIN après juin 2009, jusqu'en août. Elles conservaient leur utilité opérationnelle car le régime de TVA n'ayant pas été modifié dans plusieurs pays de l'Union, la fraude à la TVA s'est alors déplacée dans ces pays.

BlueNext a adressé pour sa part 9 déclarations de soupçon sur la même période, dont 4 apportaient des compléments à des signalements antérieurs. Elles visaient 48 sociétés.

2 - Les procédures d'agrément ont été formellement respectées, mais avec des lacunes trop nombreuses

BlueNext et la Caisse des dépôts et consignations estiment l'une et l'autre avoir toujours satisfait aux obligations législatives et réglementaires du code monétaire et financier précitées. Cette affirmation mérite d'être nuancée au vu de l'enquête de la Cour.

Les membres de la bourse du carbone gérée par BlueNext sont tenus d'ouvrir un compte espèces auprès de l'agence bancaire de la Caisse des dépôts et consignations. Les deux organismes ont donc coordonné leurs procédures de connaissance du client telles que prescrites par le code monétaire et financier : BlueNext noue les contacts commerciaux avec les candidats, leur adresse les questionnaires et recueille les pièces justificatives requises. Le dossier est ensuite transmis à la Caisse des dépôts et consignations.

Chaque entité dispose de son comité d'agrément des candidats, et les décisions de l'une ne lient pas nécessairement l'autre. La Caisse des dépôts et consignations considère cependant que le compte bancaire conditionnant l'accès au marché, un éventuel refus d'ouverture d'un compte serait de nature à engager sa responsabilité. Dans ces conditions, le double examen des candidatures semble assez théorique. Aucun exemple n'a d'ailleurs été fourni qu'un désaccord entre la Caisse et BlueNext se soit produit.

Après les premiers soupçons de fraude, la Caisse des dépôts et consignations a renforcé à partir de la fin du mois de novembre 2008 son comité d'agrément en y intégrant des représentants de l'unité antiblanchiment et de la direction des risques. Pour sa part, BlueNext, gestionnaire du marché, souligne que 23 postulants ont été écartés ou dissuadés entre janvier 2008 et décembre 2008, chiffre qui est monté, après le resserrement du dispositif d'agrément, à 52 entre janvier et juin 2009.

Les contrôles exercés conformément aux dispositions du code monétaire et financier ont donc permis d'éconduire des candidats suspects, mais les faits révélés par la fraude montrent que ces diligences n'ont pas suffi à écarter des fraudeurs identifiés ultérieurement par la justice. Même si la Caisse des dépôts et consignations et BlueNext font valoir non sans raison qu'elles ne disposaient pas de moyens de vérification équivalents à ceux des investigations judiciaires, les pièces du dossier révèlent néanmoins un défaut de vigilance : candidats n'agissant manifestement pas pour leur propre compte (l'un d'entre eux exerçait en réalité la profession de chauffeur livreur et deux autres percevaient des indemnités de l'Assedic), adresses dans de simples boîtes aux lettres de domiciliation sans que cela éveille le soupçon, refus de certains candidats d'avoir tout contact physique avec les services chargés d'examiner leur candidature⁹³⁸.

3 - BlueNext n'a pas assuré une pleine surveillance des opérations sur le marché et n'a jamais sanctionné ses membres défaillants

Dès l'origine, BlueNext a mis en place des dispositifs d'alerte automatiques pour signaler des opérations atypiques sur la base de plusieurs critères (volumes supérieurs à la moyenne des échanges de la séance, fréquence d'intervention de l'intervenant, notamment).

Un dispositif automatique permettait également de bloquer avant chaque séance les ordres passés par des membres dont les soldes de comptes titres et de comptes espèces ne permettaient pas d'assurer le règlement-livraison. Ces dispositions n'en ont pas moins laissé subsister des lacunes regrettables.

a) Une surveillance des opérations incomplète

⁹³⁸ Ces défaillances ont été moins nombreuses chez les membres de BlueNext, mais le gestionnaire du marché a néanmoins agréé au moins un courtier qui s'est révélé être l'un des fraudeurs les plus actifs.

BlueNext ne s'est équipée d'un outil de suivi de la rotation des quotas qu'en mars 2010⁹³⁹, après que le système informatique utilisé par le teneur de registre a permis de visualiser les numéros de série attachés à chaque transfert. L'outil aurait pourtant pu servir à identifier les rotations excessives des mêmes titres, inhérentes au processus du carrousel.

Sans doute le gestionnaire du marché n'avait-il un pouvoir de coercition et d'information qu'à l'égard de ses membres agréés et ne pouvait-il, comme il l'a souligné, et comme il l'a fait dès le mois de décembre 2008, qu'inviter ces derniers à exercer leurs obligations de vigilance à l'égard de leurs clients.

Il n'en demeure pas moins que BlueNext n'a pas exercé pleinement ses responsabilités de gestionnaire de marché vis-à-vis de ses propres membres. Ainsi, ayant interrogé à juste titre certains d'entre eux sur la justification économique d'opérations soupçonnées d'être réalisées à perte, elle n'est pas allée plus loin et ne s'est pas appuyée sur ce concept d'intérêt économique pour fixer une ligne de conduite aux opérateurs. Comme la Caisse des dépôts et consignations, elle a accepté et dénoué des transactions, alors même que les opérateurs en cause avaient déjà donné lieu à une ou plusieurs déclarations de soupçon.

b) *Des règles de discipline jamais mises en œuvre*

Selon l'article 1^{er} des « Règles de marché », qu'elle avait édictées et auxquelles ses membres devaient adhérer, BlueNext « *prend toute décision utile à l'intégrité et au bon fonctionnement du Marché notamment en contrôlant le respect par les Membres des règles de Marché* » Ces règles sont définies de façon large : « [...] *les Membres sont tenus de respecter les principes généraux de respect de l'intégrité du Marché, d'honnêteté et de bonne conduite* » (art. 16).

Pour assurer le respect de ces règles, BlueNext dispose de larges pouvoirs de sanctions individuelles et d'intervention sur le marché.

Elle peut exiger d'un membre qu'il remédie immédiatement à des agissements critiquables. Elle peut aussi lui donner un avertissement, annuler d'office une transaction lorsqu'elle a été réalisée en violation des règles de marché, suspendre son accès au marché, ou encore suspendre sa qualité de membre (article 24).

BlueNext peut en outre suspendre une séance de négociation, reporter son ouverture, retarder sa clôture ou l'annuler (article 33). Elle peut même fermer le marché « *en cas de menace à l'intégrité, à la sécurité ou à l'efficacité du marché* ».

Aucune de ces dispositions individuelles ou collectives n'a été mise en œuvre, même au moment le plus intense de la fraude dès le début de 2009. BlueNext a fait valoir qu'il n'était pas évident qu'elle puisse se fonder sur le seul soupçon que des clients d'un de ses membres pourraient ne pas reverser à l'Etat la TVA collectée pour prendre des sanctions à l'égard de ce dernier. Elle a donc estimé que la rupture des relations contractuelles l'exposerait à des contentieux. Ce risque s'est effectivement concrétisé dans un cas, en février 2010, mais a été sans conséquence pour le gestionnaire du marché, car le courtier concerné a préféré finalement mettre un terme à ses activités. L'exercice de ces pouvoirs de sanction ou simplement d'avertissement aurait eu un effet dissuasif sur l'ensemble du marché.

Même si elle est une arme lourde, la fermeture de la bourse est efficace, comme l'a montré ultérieurement la cessation des transactions au comptant les 8 juin et 9 juin 2009⁹⁴⁰, ou celle de fermer le marché, en mars 2010, à la suite de la mise en marché d'unités Kyoto litigieuses.

4 - L'agence bancaire n'a jamais interrompu ses relations d'affaires

⁹³⁹ Même si le taux de rotation des quotas est consubstantiel au marché et son niveau accru par les conventions de comptabilisation, des allers et retours très nombreux, sur une courte période de temps, peuvent constituer un élément d'alerte à prendre en compte.

⁹⁴⁰ Cette décision avait été précédée de la fermeture du registre par la Caisse des dépôts et consignations du 4 au 7 juin. Elle avait été présentée par BlueNext comme le délai nécessaire à la préparation du nouveau régime de TVA que le ministre devait annoncer. Le porte-parole du gestionnaire de marché indiquait à cette occasion que les rumeurs de fraude à la TVA étaient « sans fondement ».

L'agence bancaire de la Caisse des dépôts et consignations avait adopté au début de 2009 des outils automatiques plus performants (logiciel LAB +) pour identifier les mouvements de fonds suspects et les destinations préoccupantes.

Ces procédures et ces outils ont été utiles pour établir les vingtdeux déclarations de soupçon transmises à TRACFIN, mais ont été sans effet pratique pour arrêter les opérations suspectes.

Ainsi, pour ne prendre que l'exemple le plus singulier, il a été relevé que dans les premiers mois de 2009 des virements atteignant au total plus de 500 M€ ont été effectués vers des destinations d'autant plus surprenantes qu'il s'agissait de pays non soumis à un plafonnement des émissions de CO₂⁹⁴¹, au profit d'un opérateur qui avait fait l'objet de déclarations de soupçon à la fin de 2008 pour des montants totalisant 241 M€.

A l'instar du gestionnaire de marché, la Caisse des dépôts et consignations a fait valoir que des soupçons ne constituaient pas des certitudes de fraude – toutes les déclarations transmises à la justice ne débouchant pas sur une mise en examen –. Elle a aussi souligné que le maintien des relations d'affaires constituait une sorte de ligne de conduite générale de TRACFIN⁹⁴², comme de façon générale des autorités judiciaires. En effet, pour identifier les bénéficiaires économiques réels de ce type de carrousel, au-delà des seules sociétés paravents et de leurs gérants fictifs, il est nécessaire de reconstituer la chaîne jusqu'aux véritables donneurs d'ordre. De fait, TRACFIN n'a jamais réagi à la mention du « maintien de la relation d'affaires » qui figurait explicitement dans toutes les déclarations de soupçon de la Caisse des dépôts et consignations. Il demeure néanmoins surprenant, au regard des sommes en jeu, que l'agence bancaire et le gestionnaire du marché aient procédé, sans précaution particulière, à des virements importants vers des destinations insolites et au bénéfice d'opérateurs déjà signalés à la cellule de renseignement financier.

C - La Caisse des dépôts et consignations et BlueNext ont tardé à percevoir l'ampleur systémique de la fraude

Au début de l'année 2009 les évolutions de prix (baisse de 50 %) et de volumes (décuplement des quantités) ont été interprétées par les analystes économiques comme s'expliquant par des comportements rationnels des entreprises émettrices de CO₂ soumises à quotas et des opérateurs concernés. Elles n'ont pas éveillé l'attention du gestionnaire du marché et de l'agence bancaire de la Caisse des dépôts et consignations.

Or le volume des transactions sur le seul mois de février 2009 (226 Mt) était 14 fois plus important que les prévisions faites à l'été 2008 (16 Mt). BlueNext et la Caisse n'ont cependant fait aucun lien entre cet essor spectaculaire du marché, leur appréciation de la fraude estimée à 10 % du total des transactions à la fin de janvier 2009 et l'importance des transactions douteuses consignées dans dix déclarations de soupçon adressées à TRACFIN en février (près de 500 M€ concernant vingt-deux sociétés). N'ayant donc pas perçu au début de 2009 le caractère massif de la fraude, elles n'ont pas rempli le rôle d'expertise qui aurait dû être le leur vis-à-vis de l'administration fiscale pour expliquer le fonctionnement réel de ce marché nouveau et les risques spécifiques qu'il comportait.

D - Des interventions auprès des ministres centrées sur la charge de trésorerie de la TVA

Jusqu'en mai 2009, les relations entre la Caisse des dépôts et consignations et BlueNext d'une part, et l'administration, d'autre part, ont été centrées sur le problème de portage de TVA par BlueNext, davantage que sur le risque de fraude et d'escroquerie, dont l'ampleur était encore sous-estimée.

⁹⁴¹ Il s'agissait naturellement de transferts d'espèces et non de quotas, mais il demeurerait néanmoins curieux que des microsociétés en nom personnel nouent des transactions d'un montant aussi élevé en n'étant nullement partie prenante du système européen d'échange.

⁹⁴² Dans son rapport annuel public de 2009, TRACFIN mentionne, en effet, que la suspension d'opérations suspectes « conduit *de facto* à informer le client [...] et peut constituer une entrave au bon déroulement des investigations judiciaires ».

1 - Un assouplissement des règles de remboursement de la TVA est accordé à BlueNext en décembre 2008

La Caisse des dépôts et consignations intervient une première fois auprès de la cellule fiscale du cabinet du ministre du budget par lettre du 31 octobre 2008⁹⁴³. Après avoir bénéficié d'un régime de remboursement mensuel, BlueNext vient d'être informée par la direction des grandes entreprises (DGE) que le régime légal qui lui est applicable est celui du remboursement trimestriel. Or le gestionnaire du marché assume un portage de TVA important et croissant⁹⁴⁴. Appuyé par son actionnaire à 40 %, la Caisse des dépôts et consignations, il demande à bénéficier du régime d'achat en franchise (prévu à l'article 275-I du code général des impôts).

Une première réunion se tient au cabinet du ministre du budget le 21 novembre 2008. Un représentant de la sous-direction du contrôle fiscal participe à cette réunion à la demande de la Caisse des dépôts et consignations. Pour autant, si la fraude est évoquée à la fin de cette réunion, l'essentiel de la discussion porte sur les difficultés de trésorerie de BlueNext.

Dans une lettre datée du 10 décembre 2008, le ministre du budget, sans donner suite à la demande d'achat en franchise, accorde le bénéfice de la procédure spéciale de remboursement mensuel dite « procédure spéciale exportateurs », qui ne concernait alors que les exportateurs de biens matériels et qui a été généralisée à l'ensemble des entreprises dans le cadre du plan de relance à partir de janvier 2009. Il demande de plus à la direction des grandes entreprises (DGE) d'instruire les demandes de remboursement dès leur réception, sans attendre le délai légal de dépôt des déclarations⁹⁴⁵.

2 - Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations renouvelle le 30 janvier 2009 la demande d'un contingent d'achat en franchise.

Dans sa lettre au ministre chargé de l'économie, le directeur général de la Caisse souligne le caractère « extrêmement pénalisant » du régime de TVA auquel BlueNext demeure soumis, particulièrement dans le cadre de la concurrence qui l'oppose aux autres plates-formes d'échange en Europe. Il réitère donc sa demande d'achat en franchise. La fraude fiscale est évoquée à la fin de la lettre de manière subsidiaire à l'appui de cette demande présentée « *au demeurant* », comme un moyen de réduire « *le risque de fraude à la TVA qui est très élevé sur ce marché* ». Une annexe volumineuse décrit un schéma de carrousel possible, sans l'assortir d'informations concrètes.

A ce stade, le risque de fraude est donc regardé par la Caisse des dépôts et consignations comme encore secondaire par rapport à l'impact en trésorerie du régime de TVA, puisque l'avance qu'elle consent à BlueNext ne cesse d'augmenter (d'un montant initial de 10 M€, l'autorisation de découvert a été portée à 108 M€ en décembre 2008 et à 402 M€ en juin 2009).

A la suite de cette demande, la direction de la législation fiscale et la sous-direction du contrôle fiscal étudient, dès février 2009, différentes solutions pour réduire l'impact du portage de la TVA à la charge de BlueNext. Dans une note du 20 février 2009, la direction de la législation fiscale propose d'accorder à BlueNext une autorisation d'achat en franchise de TVA. Cette solution est écartée, la sous-direction du contrôle fiscal ayant notamment fait valoir que cet expédient ne mettrait pas complètement un terme à la fraude, les opérations de gré à gré nouées hors de la plate-forme de marché échappant à une telle mesure. A cette date, la sous-direction du contrôle fiscal ne soupçonne pas l'ampleur du carrousel.

3 - La fraude ne devient le motif de préoccupation central de la

⁹⁴³ Signé par le responsable fiscal de la direction juridique et fiscale de la Caisse, ce courrier ne fait aucune mention de préoccupations relatives à la fraude.

⁹⁴⁴ BlueNext qui achète TTC des quotas à des sociétés françaises et les revend HT à des sociétés situées dans un autre Etat membre de l'Union européenne (ces ventes ne donnent donc pas lieu à de la TVA collectée) est structurellement créditrice de TVA.

⁹⁴⁵ La pratique à la DGE est en effet d'instruire les demandes, une fois le délai légal de dépôt dépassé.

Caisse des dépôts et consignations et de BlueNext qu'en mai 2009

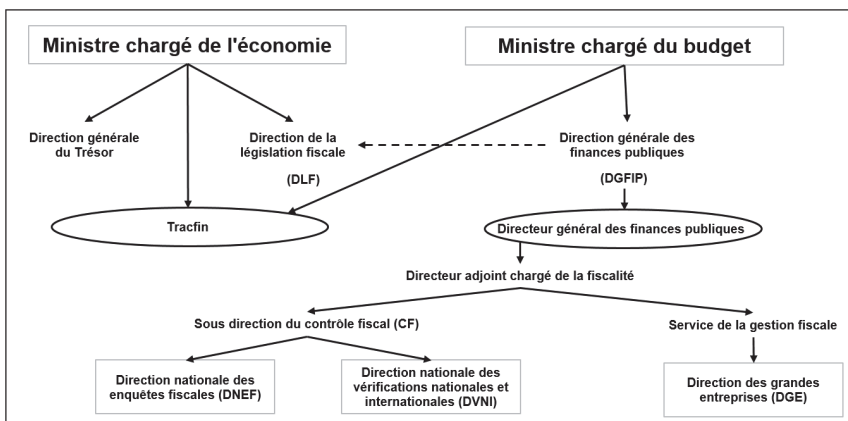
C'est seulement le 15 mai 2009, au cours d'une seconde réunion au cabinet du ministre du budget, que la fraude devient un sujet prioritaire. La Caisse des dépôts et consignations et BlueNext demandent le lancement de contrôles sur des opérateurs douteux et réclament des mesures d'urgence sans lesquelles elles se verront contraintes de suspendre le marché, ce qui interviendra à compter du 4 juin 2009 pour le teneur de registre et du 8 juin pour BlueNext.

A l'issue de cette rencontre, il est convenu que la Caisse des dépôts et consignations communiquera au représentant de la sous-direction du contrôle fiscal les éléments en sa possession sur les sociétés présumées frauduleuses. La direction de la législation fiscale (DLF) est chargée de proposer une solution juridique pour empêcher le développement de la fraude. Ce travail débouche le 11 juin 2009 sur la publication d'une instruction fiscale exonérant de TVA les transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

III - Des erreurs et des dysfonctionnements de la part des ministères financiers

Entre la première demande de modification du régime de TVA, à la fin d'octobre 2008, concomitante aux premières déclarations de soupçon à TRACFIN, et la décision d'exonération de TVA des échanges de quotas de CO₂, huit mois se sont écoulés durant lesquels la fraude a continué de prospérer. A partir de février 2009, l'administration fiscale s'est efforcée de reconstituer le schéma précis de fraude et de réunir les informations nécessaires à l'engagement des contrôles, mais ces derniers n'ont été engagés qu'à partir du mois de juin.

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE CRIMINELLE (AFC)
- Un changement paradigmatique à l'œuvre -



A - TRACFIN et l'engagement de la procédure judiciaire

Service à compétence nationale rattaché au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget, TRACFIN a pour mission la lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Depuis l'ordonnance du 30 janvier 2009, il intervient dans la collecte des informations relatives à la fraude fiscale. Il saisit le procureur de la République lorsque les informations qui lui sont transmises sous forme de déclarations de soupçon mettent en évidence des faits susceptibles de relever du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ou du financement du terrorisme.

1 - Des délais de traitement incompatibles avec un arrêt rapide de la fraude

Les délais de traitement des informations parvenues à TRACFIN, depuis l'enregistrement de la déclaration de soupçon jusqu'à la transmission au Parquet, se situent fréquemment entre six et huit mois, les plus courts étant compris entre deux et trois mois. Les investigations nécessaires à l'établissement de faits susceptibles d'être constitutifs d'infractions pénales exigent du temps, pour recueillir l'ensemble des informations, les recouper et les analyser. Ce travail s'inscrit dans un horizon temporel long qui, par définition, n'est pas celui, plus resserré, de l'intervention contre la fraude. De plus, en l'espèce, le souci des enquêteurs était de reconstituer les schémas de fraude par-delà les sociétés-écran afin de mettre en évidence les vrais donneurs d'ordre.

TRACFIN n'a dédié que des moyens limités au traitement de ce dossier (3 enquêteurs, dont 1 à plein temps, y étaient affectés) dans un contexte où, comme la Cour le relève dans l'insertion consacrée à ce service, les capacités d'intervention de cette petite structure sont limitées.

2 - TRACFIN a informé les ministres de l'économie et du budget des risques de fraude massive dès février 2009

Dans une note sous timbre secret adressée aux ministres du budget et de l'économie du 16 février 2009, à l'attention de leurs directeurs de cabinet, le directeur de TRACFIN faisait état d'éléments qui lui permettaient de cerner les contours d'une fraude qu'il suspectait être de grande ampleur. Il concluait en ces termes : « *Au total, ces affaires semblent traduire un dysfonctionnement du marché des quotas de CO₂ dont il est difficile, à ce stade, de dire s'il découle des difficultés inhérentes à la jeunesse d'un marché ou s'il est de portée systémique et de nature à remettre en cause la crédibilité du dispositif* ».

Cette note n'a eu aucun effet pratique sur la suite des événements. Bien qu'enregistrée au registre du courrier départ de TRACFIN, elle n'est parvenue qu'au directeur de cabinet du ministre de l'économie. Elle n'est arrivée au cabinet du ministre du budget, compétent en matière de fraude fiscale, qu'en juin 2009, après sa transmission par le conseiller fiscal commun aux deux cabinets. Le sous-directeur du contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques n'en a jamais été destinataire.

TRACFIN lui-même n'a pas jugé utile de traiter spécifiquement une déclaration de soupçon qui faisait état, pour février 2009, de mouvements financiers considérables (1,2 Md€)⁹⁴⁶. Aucun signalement n'a été adressé au Parquet au motif que cette déclaration se rattachait à un autre dossier en cours de traitement au sein du service, pour la même société et le même type de montage frauduleux. L'information n'a pas non plus été transmise, même de façon informelle, à l'administration fiscale, alors que les montants en jeu le justifiaient.

B - L'effacement de la procédure fiscale devant la procédure judiciaire

Plusieurs facteurs expliquent les délais d'intervention de l'administration fiscale. Les enquêtes relatives aux carrousels sont techniquement complexes, les intervenants sont multiples (DNEF, DGE,

⁹⁴⁶ Cette déclaration de soupçon signalait que cet opérateur avait à lui seul réalisé au cours de ce mois près de la moitié du total des transactions au comptant.

TRACFIN). La concomitance des enquêtes fiscales et des procédures judiciaires exigeait une coordination d'autant plus appuyée que les méthodes de travail des uns et des autres étaient hétérogènes. Force est de constater qu'au cas d'espèce elle a été défailante. L'ampleur de la fraude n'a pas été pressentie par la direction générale des finances publiques.

1 - La priorité accordée à la procédure judiciaire

A partir de mars 2009, le Parquet ordonne l'ouverture d'enquêtes sur la base des informations transmises par TRACFIN.

L'action de la DNEF se développe en parallèle avec celle du service national de la douane judiciaire (SNDJ) et de la police judiciaire (BRIF) agissant pour le compte de la justice.

Les conditions de coordination interservices sont définies à la fin mars 2009 pour éviter que des initiatives intempestives ne nuisent au bon déroulement des investigations judiciaires. Concrètement, la DNEF s'interdit dans l'immédiat d'user de son droit de visite et de saisie (article L. 16-B du livre des procédures fiscales). Les actions judiciaire et fiscale se développent donc parallèlement, mais la première est regardée comme prioritaire par rapport à la seconde.

La préférence donnée à la procédure judiciaire est une pratique habituelle qui ne s'appuie sur aucun texte mais se réclame d'un usage constant, motivé par la préoccupation de remonter les circuits de la fraude jusqu'à leurs véritables donneurs d'ordre. Il est, par ailleurs, fréquent qu'elle s'avère efficace, dans la mesure où les services d'enquête judiciaire disposent de prérogatives (écoutes téléphoniques en particulier) qui font défaut aux services fiscaux. Des informations et pièces supplémentaires recueillies à cette occasion permettent d'alimenter de nouvelles pistes de recherche de contrôle fiscal. Ce mode d'action a été, en l'occurrence, la source de retards dans le déclenchement des contrôles, alors que l'ampleur de la fraude et la rapidité avec laquelle elle se développait rendaient urgente une intervention de l'administration.

2 - Une transmission d'informations incomplètes et insuffisamment précises par TRACFIN à la DNEF

Dès le 5 février 2009, quelques jours après la publication de l'ordonnance du 30 janvier 2009 qui étendait le champ des déclarations de soupçon à la fraude fiscale, les directeurs de TRACFIN et de la DNEF se sont rencontrés pour discuter de la coopération technique à mettre en œuvre et du traitement d'une vingtaine d'affaires de quotas de CO₂ provenant des déclarations de soupçon adressées à TRACFIN. La DNEF avait été, par ailleurs, alertée par les autorités britanniques sur le cas d'une société intervenant sur le marché français.

Pourtant, aucune liste nominative écrite, ni aucun dossier ne sont alors communiqués directement à la DNEF par TRACFIN. En effet, la sous-direction du contrôle fiscal estime qu'il est nécessaire d'attendre la parution d'un décret d'application pour qu'une telle transmission soit possible. Cette précaution ne se justifiait pas, car le décret du 16 juillet 2009, dit de « fraude fiscale », visait à définir à l'intention des organismes assujettis les critères de détermination de la « fraude fiscale » et leurs obligations en découlant. TRACFIN pouvait donc transmettre directement à l'administration fiscale, sur le seul fondement de l'ordonnance du 30 janvier, des informations sur des faits susceptibles de relever du délit de fraude fiscale portés à sa connaissance.

Courant février, la DNEF disposait d'informations orales concernant une vingtaine de sociétés suspectes. La transmission officielle des dossiers constitués par TRACFIN lui aurait probablement permis de gagner du temps en complétant son information.

IV - L'inadaptation des procédures habituelles de la direction générale des finances publiques

Les méthodes et l'organisation de l'administration fiscale se sont révélées inadaptées. L'ampleur de la fraude et la rapidité avec laquelle elle s'est développée n'ont pas été bien appréciées par la DGFIP. La coordination entre ses différents services a souvent été insuffisante.

A - Des méthodes de contrôle inadaptées

1 - Une appréciation erronée de la fraude

a) Les options possibles en mars 2009

L'accent mis par la DGFIP sur le volet pénal est lié à sa faible perception de l'ampleur réelle de la fraude au moment des faits. Les options arrêtées en matière de contrôle ont dans une large mesure leur origine dans ce défaut d'analyse.

Indépendamment de la modification du régime de perception de la TVA dont la nécessité n'apparaissait alors pas à l'administration, car elle n'était pas consciente à cette date de la dimension de la fraude, deux stratégies de contrôle pouvaient théoriquement être envisagées à titre principal en mars 2009 :

1/ *lancer des contrôles fiscaux dans les plus brefs délais*, au moins sur certains membres du marché suspects dès février-mars 2009 ;

2/ *laisser le soin aux services d'enquête judiciaire de poursuivre leurs investigations* dans l'espoir qu'une cartographie, la plus exhaustive possible, des sociétés et des personnes impliquées dans l'escroquerie soit dressée préalablement à l'arrestation des délinquants. Ce résultat ne pouvait être enregistré qu'au terme d'une procédure de plusieurs mois.

Cette position néglige le fait que l'engagement de vérifications aurait pu avoir un effet dissuasif. Des contrôles plus précoces étaient possibles sur certaines sociétés telles que des courtiers, membres de BlueNext, moins éphémères que certains de leurs clients, ce qui aurait conduit ces professionnels à observer une plus grande prudence dans leurs relations commerciales avec lesdits clients. D'ailleurs, cette forme d'intervention préventive consistant moins à remonter patiemment les filières de la fraude qu'à manifester la présence dissuasive de l'administration fiscale, est aujourd'hui pratiquée par la DNEF sur des marchés comparables au CO₂ (électricité, gaz).

La DGFIP estime cependant encore aujourd'hui qu'en l'espèce le lancement rapide de contrôles fiscaux aurait été de nul effet. Les sociétés fraudeuses sont en effet structurellement défaillantes et en opposition au contrôle fiscal. Elles n'entretiennent d'ailleurs aucun contact avec l'administration. Les contrôles ne pouvaient les toucher ou auraient eu pour effet de provoquer la disparition instantanée des entités frauduleuses, sans les empêcher pour autant de reprendre plus tard leurs opérations en créant de nouvelles structures fictives. La finalité des enquêtes de la DNEF vise à mettre hors d'état de nuire les commanditaires véritables qui ne peuvent être atteints qu'à l'issue d'une enquête minutieuse débouchant – c'est du moins l'objectif – sur des suites pénales, seules à même de démanteler les réseaux frauduleux.

C'est la priorité aux investigations judiciaires qui a été retenue. Or elle reposait implicitement sur le présupposé que la fraude demeurerait circonscrite.

b) La DNEF n'a pas perçu la dynamique de la fraude

En n'intervenant pas plus tôt sur place afin de compléter par des recherches approfondies sa connaissance des réseaux « carrouselistes », l'administration fiscale prenait le risque de laisser se développer la fraude. La DNEF n'a manifestement pas pris toute la mesure de celle-ci.

Sans doute était-il difficile d'en avoir une vision précise, puisque BlueNext et la Caisse des dépôts et consignations n'avaient pas encore alerté l'administration sur l'ampleur exceptionnelle des pratiques frauduleuses. De plus, les moyens d'information propres à la DGFIP se révélaient d'un secours médiocre : la base communautaire VIES ne recensait au moment des faits que les opérations intracommunautaires portant sur des biens et non les opérations relatives à des prestations de service.

On peut également considérer que les experts de la DNEF, spécialistes des carrousels, auraient pu pressentir la très grande vitesse de propagation de ce type de fraude, facilitée par les caractéristiques du marché (dématérialisation des échanges, garantie de paiement immédiat par le gestionnaire du marché, large ouverture à divers intervenants). L'exercice des droits de communication vis-à-vis de BlueNext et de l'agence bancaire de la Caisse des dépôts et consignations aurait permis de mettre en évidence l'importance du chiffre d'affaires réalisé par certains membres du marché ou clients de ceux-ci, alors même que ces derniers ne déposaient aucune déclaration de TVA auprès de l'administration fiscale, ou bien ne l'avaient fait que pour des sommes très faibles.

2 - Les méthodes de la DGFIP à l'épreuve du carrousel

La prise de conscience tardive de l'ampleur du phénomène renvoie dès l'origine à un manque d'anticipation. L'appréhension des spécificités de ce marché du carbone au moment où la plate-forme d'échanges se mettait en place, puis se développait, a été primitivement négligée. Cette méconnaissance du tissu économique n'a donc pas permis, ensuite, d'avoir une perception pertinente du risque fiscal que les échanges de quotas pouvaient présenter. La sous-estimation de la dynamique frauduleuse en a découlé. La DNEF semble avoir depuis lors tiré les leçons de cette expérience désastreuse pour les finances publiques en développant sur les marchés de l'électricité et du gaz une veille constante.

Face à une menace de carrousel ample, sur un marché nouveau et totalement dématérialisé, la DGFIP s'en est remise à ses procédures habituelles. Elle estime qu'avec son niveau de connaissance du marché à l'époque, ses délais de réaction, soit moins de quatre mois à compter des premières alertes, ont été remarquablement courts.

En admettant que cela soit exact, de tels délais n'en font que mieux ressortir le caractère inadapté des méthodes traditionnelles de la lutte anticarrousel lorsqu'elles s'appliquent à un contexte dématérialisé, où des valeurs considérables sont échangées de manière quasiment instantanée. Or le développement des échanges électroniques, en particulier les nouvelles modalités de partage entre usagers des ressources informatiques (« cloud computing »), ou encore l'éventualité d'une taxation assise sur les transactions financières, constituent autant de défis majeurs et appellent un traitement adéquat de la part de l'administration fiscale.

Une adaptation des méthodes de contrôle et leur modulation en fonction d'une analyse de risques précise et actualisée constamment sont nécessaires dans cette perspective. La réflexion pourrait être utilement alimentée par des comparaisons avec les homologues étrangers de la DGFIP. Ainsi en matière de carrousel, l'OCS, cellule belge de soutien à la lutte anti-fraude à la TVA, n'hésite pas à suspendre le numéro de TVA intracommunautaire des opérateurs suspects, ce qui empêche ceux-ci de pouvoir déduire la TVA. Le recours à cette méthode pourrait sans doute être étudié. Par ailleurs, une réflexion se révèle nécessaire sur l'adaptation des textes juridiques en vigueur aux nouvelles formes de la délinquance fiscale transfrontalière. Ainsi il est intéressant de relever que d'autres pays européens, notamment les Pays-Bas, ont été plus rigoureux dans la recherche des responsabilités des intermédiaires ou courtiers par lesquels les fraudes aux quotas carbone ont été commises.

B - Une organisation inadaptée de la DGFIP

1 - Un cloisonnement des services préjudiciable à l'efficacité des contrôles

Alors qu'elle procédait à des remboursements croissants de crédits de TVA en faveur de BlueNext⁹⁴⁷, qui en faisaient le plus gros créancier de TVA de France, la DGE n'a reçu aucune information sur les enquêtes engagées par la DNEF à partir de février 2009. Elle n'a elle-même alerté, avant mai, ni ce service, ni la sous-direction du contrôle fiscal de l'importance des remboursements effectués au profit du gestionnaire du marché. De même, c'est sans coordination avec ces services qu'elle a saisi au début du mois de mai la DVNI d'une demande de contrôle fiscal de BlueNext.

⁹⁴⁷ Entre décembre 2008 et juin 2009, la DGE a remboursé à BlueNext un montant de TVA de 1,3 Md€, dont 194,6 M€ en janvier, 271,1 M€ en février, 170,5 M€ en avril et 340,3 M€ en mai.

Face à l'importance de ces demandes de remboursement de TVA, la DGE ne s'est pas préoccupée de rechercher une cohérence entre l'ampleur des transactions financières et les réalités économiques du système des échanges.

Dans cette affaire, les services de la DGFIP n'ont jamais fait de lien entre les informations relatives à la fraude qu'ils détenaient et des éléments de réflexion économique qu'ils auraient pu requérir de la Caisse des dépôts et consignations ou du gestionnaire du marché. Une telle démarche leur aurait peut-être permis de percevoir plus tôt la dimension systémique du carrousel. Pour le moins, un échange plus complet d'informations fiscales recueillies par les différents services concernés aurait été utile. Le cloisonnement des services de la DGFIP a été de ce point de vue un obstacle.

De plus, les demandes de remboursement de BlueNext n'ont pas suscité d'inquiétude de la part de la DGE avant mai 2009⁹⁴⁸, tandis que les demandes d'aménagement de son régime d'imposition adressées à la cellule fiscale du cabinet n'ont pas été portées à sa connaissance.

2 - Un pilotage insuffisant par la sous-direction du contrôle fiscal

Tout au long du premier semestre 2009, la sous-direction du contrôle fiscal (CF) est régulièrement informée de l'avancement du dossier par la DNEF.

Pour autant, une implication plus forte de la sous-direction aurait pu hâter la décision d'engager des contrôles et conduire à avertir rapidement la DGE des risques que pouvaient comporter des remboursements massifs de TVA. Tout en préservant l'autonomie opérationnelle de la DNEF, il entraînait dans ses prérogatives d'arrêter une stratégie globale sur un sujet techniquement complexe et à fort enjeu financier, et de vérifier avec la DNEF que les orientations suivies par celles-ci devaient être poursuivies. On mesure là l'absence d'analyse des risques dans la stratégie de contrôle fiscal.

V - Une décision forte prise par les ministres après le 15 mai 2009, mais des questions toujours pendantes

A - L'exonération de TVA sur les quotas

La réunion que le cabinet du ministre organise le 15 mai est le début d'une intense mobilisation de sa part, de la sous-direction du contrôle fiscal et de la direction de la législation fiscale (DLF) afin d'arrêter une position susceptible de juguler la fraude. La DLF propose le 4 juin 2009 au ministre de l'économie de requalifier en titres financiers les certificats d'émission, c'est-à-dire d'exonérer leurs échanges de TVA.

Cette dernière solution est retenue par le ministre le 8 juin. L'instruction fiscale qui la met en œuvre paraît le 11 juin.

Cette décision n'allait pas de soi dans la mesure où elle plaçait la France dans une position délicate vis-à-vis du droit communautaire. Elle entraînait aussi un risque de déplacement de la fraude vers d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Un plan de contrôle portant sur plusieurs sociétés éphémères et sur BlueNext, élaboré par la DNEF, est arrêté dans ses grandes lignes au début du mois de juin. Il est exposé le 9 dans une note du directeur général des finances publiques adressée au ministre du budget, non seulement pour l'en informer mais aussi, de façon assez inhabituelle, pour obtenir son approbation. Le ministre approuve le plan de contrôle le 26.

L'article 70 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a rétabli la TVA sur les quotas, mais prévu que le redevable de la taxe est désormais l'entreprise assujettie au plafond d'émission, bénéficiaire

⁹⁴⁸ Ce service fait valoir trois arguments : le niveau des montants réclamés n'était pas considéré en soi comme un indice de risque de fraude, car il a versé aux entreprises, en 2009, 46 Md€ de remboursements et de dégrèvements, dont plus de 20 Md€ de TVA ; l'implication de BlueNext, filiale de la Caisse des dépôts et consignations et de NYSE, constituait une caution d'honorabilité propre à dissiper les craintes éventuelles; enfin, les demandes de remboursement s'inscrivaient dans le contexte du plan de relance, accentué au surplus par la lettre du ministre du budget du 10 décembre 2008 au président de BlueNext. L'importance des remboursements consentis, qui plaçait BlueNext au rang de premier créancier fiscal de l'Etat, limite toutefois la pertinence de ces arguments.

du transfert de quotas. Le risque est donc en principe conjuré de voir une société intervenir dans les échanges de quotas, puis disparaître avec la TVA collectée. Le régime institué, dit de l'auto-liquidation, s'inscrit dans le dispositif fixé par la directive communautaire du 16 mars 2010.

B - Les enseignements tirés de la fraude et les problèmes persistants

1 - Des progrès timides dans la régulation externe

Comme mentionné plus haut, la loi de régulation bancaire et financière a instauré un mécanisme de surveillance du marché confié à l'AMF, en collaboration avec la commission de régulation de l'énergie. Cette évolution constitue un progrès, mais la régulation des transactions de quotas de CO₂ au comptant se limite aux opérations réalisées sur le marché réglementé, par les membres de ce marché. Les transactions purement bilatérales qui représentent 15 à 20 % des échanges continuent d'échapper à toute régulation.

Une régulation du système européen des échanges de quotas ne pouvant avoir une pleine efficacité que dans un cadre européen, une mobilisation forte des autorités françaises dans les enceintes européennes doit se maintenir pour que soit mise en place une surveillance spécifique du marché des quotas, sous l'autorité d'un superviseur européen.

2 - Des faiblesses persistantes dans le contrôle des accès aux registres

Après la fraude à la TVA et les multiples actes de cybercriminalité constatés sur différents registres nationaux en 2010 et 2011, la Commission européenne a renforcé légèrement les procédures de contrôle en 2010. Un projet de règlement, adopté par le Conseil de l'Union européenne le 17 juin 2011 apporte un début de solution. Les pouvoirs d'instruction des teneurs de registre sont appelés à être renforcés si ce projet est voté par le Parlement européen. Vont en effet dans ce sens la demande de production d'un casier judiciaire, le droit de refuser l'ouverture d'un compte ou d'en suspendre l'accès si le teneur de registre a des soupçons que le compte de quotas soit utilisé de manière illégale. Cependant, sur la seule base de ces propositions, la vérification de l'honorabilité des candidats restera délicate et incertaine.

3 - Une surveillance accrue de la part de la DGFIP sur des marchés comparables à celui du CO₂

La DNEF a engagé depuis 2010 sur le marché de l'électricité des investigations destinées à améliorer sa connaissance afin de prévenir d'éventuels risques de fraude. Une grille d'analyse des risques a été élaborée (société récente, domiciliation commerciale, méconnaissance du nouveau marché, demande de remboursements de crédits de TVA, etc.) et la surveillance a été renforcée. Le souci d'anticipation a donc été primordial.

L'évolution sous-tendue par ces initiatives est d'anticiper le développement des fraudes de type carrousel en dotant la DGFIP d'un dispositif pertinent de maîtrise des risques. Elle doit être renforcée et accélérée.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La fraude à la TVA sur les quotas de carbone est la fraude fiscale la plus importante jamais enregistrée en France en un temps aussi bref. Elle montre les défauts de réglementation d'un marché où se cumulent la naïveté face à l'imagination des fraudeurs et les erreurs de perception du risque des gestionnaires du marché comme de l'administration. Elle met aussi en évidence des problèmes plus généraux. Elle souligne ainsi l'insuffisance, en amont, des outils de régulation sur des marchés dont les potentialités frauduleuses, au vu de leurs caractéristiques (immatérialité, instantanéité des transactions, valeurs échangées) ont été négligées. En aval, elle révèle l'inadaptation des méthodes de contrôle et la nécessité de leur adaptation.

La Cour formule les recommandations suivantes :

- 1. réduire les risques d'inadaptation du système fiscal à la spécificité de nouveaux marchés complexes, en intégrant dans la préparation des textes les contraintes du contrôle fiscal et les connaissances des spécialistes de ces marchés ;*
- 2. renforcer la surveillance préventive des marchés potentiellement vulnérables à la fraude afin d'empêcher le déclenchement de carrousels qui se développent ensuite de façon accélérée ;*
- 3. détecter précocement des anomalies dans les échanges intracommunautaires et se doter des moyens de les exploiter avec célérité ;*
- 4. ne plus subordonner systématiquement les procédures de contrôle fiscal au déroulement des enquêtes pénales, afin de préserver les bases fiscales ;*
- 5. doter l'administration centrale d'une organisation et de moyens adaptés à un pilotage par les risques du contrôle fiscal (cf. insertion sur le pilotage du contrôle fiscal page 229 du présent rapport public) ;*

La Cour réitère en outre les recommandations qu'elle a formulées dans son référé du 11 octobre 2011 relatif à la sécurité et à la régulation du marché des quotas de CO₂ :

- compléter le début de régulation du marché des quotas de CO₂ désormais engagée avec la loi de régulation bancaire et financière (LRBF) du 22 octobre 2010 ;*
 - proposer un dispositif européen donnant compétence aux régulateurs financiers nationaux de superviser, en liaison avec les régulateurs de l'énergie, l'ensemble du marché du carbone ;*
 - donner compétence à l'Autorité européenne des marchés financiers pour superviser l'ensemble du dispositif, en coordination avec l'Autorité de coopération des régulateurs de l'énergie ;*
 - demander une étude sur les conditions de mise en place d'une chambre de compensation européenne pour l'ensemble des transactions au comptant de quotas et d'unités Kyoto, y compris pour les transactions de gré à gré hors marché.*
-

SOMMAIRE DES REPONSES

Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	178
Président de la commission de régulation de l'énergie	180
Président de l'Autorité des marchés financiers	183
Président directeur général de BlueNext	184
Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations	193

Destinataires n'ayant pas répondu

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement
--

REPONSE DE LA MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

En tant que principal instrument de la politique climatique européenne, le système européen de quotas d'émissions a déjà démontré son efficacité. Cependant, les attaques et fraudes dont il a été la cible récemment démontrent la nécessité de renforcer la sécurisation de ce marché contre l'ensemble des menaces dont il est l'objet (vol, blanchiment d'argent, abus de marché). La France, dans le cadre national et communautaire, œuvre à ce renforcement.

Votre courrier, dans lequel vous établissez un certain nombre de constats et de recommandations, notamment sur les vérifications préalables à l'ouverture de comptes de quotas et les mécanismes de régulation du marché, appelle de ma part les éléments de réponses qui suivent.

1. Contrôle de l'accès au marché

Concernant le contrôle de l'accès au marché via le système de registres nationaux, et à partir de 2012 via le registre européen, il convient de rappeler que la France a défendu et obtenu que le Règlement 1193/2011 (Règlement « registre »), entré en vigueur le 19 novembre 2011, prévoit qu'au-delà des mesures accroissant le nombre minimal de pièces justificatives établissant le principe de certification obligatoire et visant à déplacer une partie du contrôle initial sur les banques européennes (chaque titulaire de compte doit désormais posséder un compte bancaire ouvert dans l'Espace économique européen), les administrateurs nationaux puissent refuser l'ouverture de comptes à des participants pour lesquels il existe de bonnes raisons de suspecter qu'ils ont l'intention de commettre des fraudes, des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou d'autres délits graves.

En outre, le règlement prévoit que des justificatifs de leur projet et des assurances sur leur capacité à tenir leurs engagements soient demandés aux opérateurs non assujettis à un plafond d'émission qui sollicitent l'ouverture d'un compte de quotas.

Dans son projet d'application du règlement « Registre », la France a par ailleurs décidé d'aller plus loin que le minimum requis en demandant des pièces qui ne sont pas listées dans le texte réglementaire.

Aujourd'hui, il n'est donc plus possible pour toute personne physique qui justifie seulement d'une identité et d'une adresse d'ouvrir un compte de quotas sur le registre français.

2. Cadre de régulation du marché du CO₂

Concernant les remarques de la Cour portant sur la régulation du marché, je rappelle que les travaux européens visant à instaurer un cadre de régulation communautaire du marché au comptant du carbone ont été lancés fin octobre dans le cadre des discussions au Conseil de l'Union européenne sur la révision de la directive concernant les marchés d'instruments financiers et la directive abus de marché. Dans ce contexte, la France continuera à promouvoir activement les recommandations du rapport remis par M. Michel PRADA au Gouvernement en avril 2010, reprises par la Cour:

- « Proposer un dispositif européen donnant compétence aux régulateurs financiers nationaux de superviser, en liaison avec les régulations de l'énergie, l'ensemble du marché du carbone ».

- « Donner compétence à l'Autorité européenne des marchés financiers pour superviser l'ensemble du dispositif, en coordination avec l'Autorité de coopération des régulateurs de l'énergie ».

De plus, au niveau national, l'application des dispositions du cadre de régulation du marché du CO₂ devrait faire l'objet d'une première évaluation courant 2012, notamment dans le cadre des rapports annuels des autorités de supervision (AMF et CRE).

REPONSE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE

La CRE n'a pas d'observation particulière sur les constats ou jugements portés par la Cour en lien avec les épisodes frauduleux survenus en France sur le marché du carbone entre l'automne 2008 et juin 2009. La LRBF a confié à la CRE en octobre 2010 une mission de surveillance des transactions faites sur le marché du carbone par les fournisseurs, producteurs et négociants d'électricité et du gaz naturel afin « d'analyser la cohérence de ces transactions avec les contraintes économiques, techniques et réglementaires de l'activité de ces fournisseurs, négociants et producteurs d'électricité et de gaz naturel ». Cette compétence a élargi la mission de surveillance de la CRE, qui portait depuis la loi du 7 décembre 2006 sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz. La loi du 7 décembre 2006 disposait en effet que la CRE « surveille, pour l'électricité et pour le gaz naturel, les transactions effectuées entre fournisseurs, négociants et producteurs, les transactions effectuées sur les marchés organisés ainsi que les échanges aux frontières. Elle surveille la cohérence des offres [...] faites par les producteurs, négociants et fournisseurs [...] avec leurs contraintes économiques et techniques ».

La CRE n'a donc pas de compétence spécifique en matière de lutte contre des fraudes comme la fraude à la TVA sur les quotas de carbone. Pour autant, la CRE a contribué à différentes actions lorsque le risque de propagation de fraudes à la TVA aux marchés de gros de l'électricité et du gaz a été identifié.

Ainsi, sur le plan national, la CRE a participé dès la seconde moitié de 2009 à des réunions d'information et de sensibilisation des acteurs des marchés de gros de l'électricité et du gaz, des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, de l'administration, ainsi que des places de marché sur ce risque. Par courrier du 16 novembre 2009, j'ai appelé l'attention du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le fait que le risque de propagation de tels schémas aux marchés de l'électricité et du gaz ne pouvait être écarté. Ce courrier précisait que ce sujet « nécessite une étroite coordination entre les différentes administrations concernées, et notamment l'administration fiscale » et que « la prévention durable de ce type de risques nécessite également une approche coordonnée au sein de l'Union européenne ».

Toujours au plan national, la CRE a adressé fin 2010 un questionnaire à l'ensemble des acteurs enregistrés comme responsables d'équilibre ou expéditeurs sur les marchés français de l'électricité et du gaz. Cette démarche avait pour objectif de sensibiliser ces acteurs à ce risque. Le questionnaire avait également pour objectif d'identifier des opérations de prêt de périmètre de responsabilité à des tiers. D'une manière générale, la

CRE a attiré l'attention de l'ensemble des parties intéressées dans ses rapports sur le fonctionnement des marchés de gros français de l'électricité et du gaz¹¹³. Dans son rapport paru en octobre 2011, la CRE indiquait, s'agissant du risque de propagation de fraudes TVA sur les marchés européens de l'électricité et du gaz, que « des mesures de sensibilisation et de vigilance ont été adoptées par les parties prenantes (régulateurs, autorités administratives et judiciaires, bourses, gestionnaires de réseaux), tant au niveau national qu'au niveau européen » et que « les mesures que peuvent prendre les acteurs et les places de marché, comme par exemple les vérifications dites Know your Customer Check-KYC sont dans ce contexte cruciales ».

Sur le plan européen, la CRE a également participé dès fin 2009 et en 2010 à des réunions de sensibilisation des parties prenantes (acteurs de marché, gestionnaires de réseaux de transport, places de marché, chambres de compensation) au risque de fraudes, dans le cadre des groupes de travail du Conseil européen des régulateurs de l'énergie (CEER) et du groupe des régulateurs européens de l'électricité et du gaz (ERGEG). Le CEER a engagé des travaux communs avec ces mêmes parties prenantes, auxquels la CRE a contribué, et qui ont notamment conduit à un communiqué conjoint publié récemment¹¹⁴ sur la prévention de la fraude TVA dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Dans ce contexte, je note avec un grand intérêt que la Cour mentionne dans projet de rapport que « la présence dissuasive de l'administration fiscale est aujourd'hui pratiquée par la DNEF sur des marchés comparables au CO2 (électricité et gaz) ». Comme le recommande la Cour, des démarches préventives sont en effet déterminantes pour éviter le déclenchement de fraudes de façon importante. Comme évoqué précédemment, il paraît également important de rappeler la contribution des acteurs et places de marché à une démarche préventive, au travers notamment de la sélection de leurs contreparties (KYC). Je relève également que la Cour réitère, à juste titre, ses recommandations sur la mise en place d'un cadre européen de régulation du marché du carbone. S'agissant des questions relatives à l'intégrité, à la transparence et à l'interdiction des abus de marché, l'option de l'inclusion du marché européen du carbone dans le cadre du règlement REMIT paru le 8 décembre 2011 est écartée. Les options possibles sont désormais celles d'un cadre spécifique, ou de l'inclusion dans le champ de la régulation financière,

113 Rapport 2009-2010 paru en octobre 2010 (page 2) et rapport 2010-2011 (page 7) paru en octobre 2011.

114

http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_PUBLICATIONS/PRESS_RELEASES/Tab1/Joint%20statement%20on%20VAT%20Fraud%20Prevention_FINAL_0612-2012.pdf

qui est l'option proposée par la Commission Européenne dans le cadre des projets récents de révision des directives MIF et MAD.

Je souhaite enfin vous confirmer que la CRE continuera à participer et à coopérer avec les différentes parties prenantes engagées dans l'effort collectif de prévention du risque, de prévention de fraudes aux marchés de

gros de l'énergie, dans le cadre prévu par la loi⁹⁴⁹.

⁹⁴⁹ L'article L.133-6 prévoit en particulier que « Les membres et agents de la Commission de régulation de l'énergie sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. [...] L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par la Commission de régulation de l'énergie des informations ou documents qu'elle détient aux commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie, à l'Autorité des marchés financiers ou à une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne exerçant des compétences analogues à celles de la Commission de régulation de l'énergie, sous réserve de réciprocité et à condition que ses membres et ses agents soient astreints aux mêmes obligations de secret professionnel que celles définies au présent article ».

REPONSE DU PRESIDENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Ce rapport constate à juste titre que, jusqu'à la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010, l'Autorité des marchés financiers (AMF) n'avait pas compétence sur le marché des quotas de carbone au comptant qui a connu, de l'automne 2008 au mois de juin 2009, les fraudes sur lesquelles porte votre rapport.

Cependant, ainsi que vous le mentionnez, le périmètre de surveillance de l'AMF reste, en l'état de la législation européenne actuelle, restreint. Je renouvelle donc mon soutien aux mesures proposées par la Cour visant à donner à l'AMF des moyens supplémentaires pour lui permettre de réaliser pleinement ses missions de surveillance du marché carbone et de protection des investisseurs.

REPONSE DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE BLUENEXT

Bien que la société Bluenext ne relève pas de la compétence de la Cour, en tant que tiers mis en cause et en application des dispositions des articles L. 136-5 et R. 136-1 du code des juridictions financières, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les observations que ce projet d'insertion appelle de la part de la société Bluenext.

I - PROPOS LIMINAIRES

Préalablement à l'exposé des éléments qui nous conduisent à préciser certains éléments du projet d'insertion, la société Bluenext souhaite replacer ce projet dans son contexte tout à fait atypique.

L'activité de la société Bluenext, dont la création a été largement encouragée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, permet à la France de disposer d'une « bourse » spécifique dans un contexte de développement des enjeux climatiques et d'utilisation croissante d'instruments de marché destinés à répondre à ces enjeux. Cette « bourse » est récente puisqu'elle a été créée en 2005 et a été reprise, le 21 décembre 2007, par la société Bluenext dont les actionnaires étaient à cette époque la société Euronext Paris SA, filiale du groupe NYSE Euronext, à hauteur de 60 % et la Caisse des Dépôts et Consignations (la « CDC ») à hauteur de 40 %.

Dès 2008, les volumes échangés sur le marché ont connu une croissance très forte dans le sillage des allocations effectuées par les États Membres. La société Bluenext, qui n'exploitait le marché que depuis quelques mois, n'avait alors aucun élément de comparaison avec une situation antérieure ou un marché similaire lui permettant de détecter les comportements frauduleux de certains opérateurs intervenant dans les transactions sur les quotas CO₂.

Considérer que la société Bluenext pouvait constater le caractère systémique de la fraude dès février 2009 nous semble prêter à notre société des compétences et moyens d'accès à l'information dépassant largement son cadre. Rappelons que cette fraude à la TVA s'est développée par le biais d'une mécanique frauduleuse occulte, sophistiquée et internationale. Les pistes indiquées n'étaient pas de véritables indices et ne pouvaient, en tout état de cause, dans le cadre de soupçons, entraîner la suspension du marché.

De plus, la société Bluenext a alerté les plus hautes autorités fiscales et Tracfin dès les premiers soupçons de blanchiment et d'existence d'un risque de fraude à la TVA commise par certains opérateurs, qui ont utilisé les failles d'un régime fiscal inadapté dès l'origine au marché des quotas CO₂. Par ailleurs, lorsque les autorités judiciaires ont été saisies de cette fraude, la société Bluenext a apporté sa totale et efficace coopération.

Même s'il convient de rappeler que la France fut le premier pays européen à mettre en place une exonération de TVA sur les quotas CO₂, les autorités saisies n'ont réagi que tardivement aux différentes alertes. Effectivement, l'administration fiscale a continué, après avoir été informée dès novembre 2008 par la société Bluenext et la CDC des risques de fraude, à procéder au remboursement des crédits de TVA de la société Bluenext pour des montants extrêmement significatifs sur autorisation expresse du Ministre du Budget. Ce n'est qu'en juin 2009 et suite à une nouvelle relance pressante de la CDC qu'une mesure radicale d'exonération a été prise par le Ministre pour mettre fin aux opérations frauduleuses.

En outre, sur le plan judiciaire, le premier magistrat instructeur chargé d'enquêter sur les schémas de fraude détectés par la société sur le marché Bluenext a expressément écarté toute responsabilité de cette dernière dans ces schémas, portant précisément à son crédit les alertes précitées.

Hormis la responsabilité première des fraudeurs eux-mêmes, c'est l'inadaptation du régime mis en place initialement et l'absence de coordination dont ont fait preuve, pendant de longs mois, les services de l'État, pourtant suffisamment alertés des soupçons de développement d'une fraude, qui sont à l'origine du préjudice que cette fraude a causé, pas seulement au Trésor, mais aussi à ce marché, et à la société Bluenext qui a déjà subi un dommage important, notamment en termes d'image et de réputation.

Ceci est d'autant plus surprenant que ce type de fraude est apparu dès 1993 et que les services de l'État sont, depuis longtemps et à tous niveaux, rompus à sa détection⁹⁵⁰, même dans les situations où les soupçons de

⁹⁵⁰ Cf. en ce sens, rapport d'information n° 1802 de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale.

fraude relayés par un contribuable le seraient de façon « secondaire » par rapport à la défense légitime de ses intérêts financiers.

II - OBSERVATIONS DE LA SOCIÉTÉ BLUENEXT AU PROJET D'INSERTION DE LA COUR DES COMPTES

1) Sur la présentation

La présentation liminaire du projet d'insertion met en avant que la fraude s'est déployée « dans un contexte de rivalité entre la Place de Paris [...] et la Place de Londres ». Cette indication semble corroborer l'idée selon laquelle la rivalité des deux Places boursières aurait eu un impact sur les décisions de l'époque. La société Bluenext tient à préciser que la perception du marché par la Caisse des Dépôts et elle-même n'a pas été biaisée par la défense de leurs intérêts particuliers. Le souci de faire de Paris la première place boursière européenne pour les quotas était légitime. Mais il n'a eu aucune influence sur les décisions de la Caisse des Dépôts et de la société Bluenext au regard de la fraude. Rien n'atteste cela. En revanche, la défense légitime des intérêts de la société était parfaitement alignée avec le souci de mettre fin à la fraude à la TVA. Il n'y avait aucun conflit d'intérêts entre les deux préoccupations. Sur les deux sujets, une même solution s'imposait : obtenir une modification d'un régime fiscal inadapté et dangereux.

2) Sur le schéma illustratif des modalités de fraude « carrousel »

Ainsi que le souligne la Cour, la fraude « carrousel » à la TVA sur les quotas carbone ne s'est pas développée qu'en France, et n'a pas uniquement concerné Bluenext en tant que plateforme d'échanges : des transactions litigieuses ont également été effectuées de gré à gré et hors bourse. Dans ces conditions, il conviendrait que le schéma soit amendé pour mentionner « plateforme d'échanges ou courtier français (le déducteur C) ».

De manière plus générale, le schéma illustratif présente la société Bluenext comme un élément intégré du dispositif de fraude, alors que la Cour ne fait état dans ses développements (Partie II) que d'une « vigilance insuffisante du gestionnaire de marché », ce que conteste par ailleurs Bluenext (cf. infra).

La société Bluenext souhaite souligner que dans un schéma « classique » de fraude à la TVA par carrousel, l'entreprise qui se fait rembourser la taxe qu'elle a versée au fraudeur, lequel ne la reverse pas à l'État, est complice de ce fraudeur avec lequel elle « partage » ensuite le produit de la fraude (taxe remboursée). Au cas particulier, Bluenext est victime de cette fraude (et partie civile aux côtés de l'État, dans les instances pénales contre les fraudeurs) puisque elle a réellement versé la taxe que les fraudeurs lui ont facturée. Bluenext ne peut que rappeler que ses représentants et ceux de la Caisse des Dépôts ont alerté la sous-direction du contrôle fiscal et le cabinet du Ministre sur le risque de fraude dès le mois de novembre 2008, en sus des démarches de dénonciation de soupçons entamées auprès de Tracfin également à l'automne 2008.

3) Sur les conditions d'accès au registre national

La société Bluenext souhaite pondérer les remarques de la Cour indiquant que « aujourd'hui encore, toute personne physique qui justifie d'une identité et d'une adresse a le droit d'ouvrir un compte de quotas ». En effet, depuis l'entrée en vigueur du Règlement européen sur les registres N 1193/2011 du 18 novembre 2011, les conditions d'accès sont plus draconiennes et les pièces justificatives plus nombreuses (l'annexe 3 indique notamment la nécessité de fournir des justificatifs de résidence, les coordonnées bancaires, une confirmation de l'inscription au registre de la TVA, les bénéficiaires effectifs, le rapport annuel ou encore, le casier judiciaire de la personne sollicitant l'ouverture du compte).

4) Sur la régulation du marché au comptant avant octobre 2010

La Cour estime que « le marché français était censé s'autoréguler » et que ce dernier « n'a jamais utilisé les pouvoirs de sanction, même les plus simples comme les avertissements ou les suspensions temporaires ». La société souhaite indiquer qu'elle avait 2 préoccupations : préserver l'intérêt de ses membres (par l'absence de distorsion sur le signal prix⁹⁵¹ notamment mais pas uniquement) et préserver les intérêts du Trésor par les multiples démarches effectuées auprès des autorités. Dans le contexte de l'époque, fin 2008 et début 2009, les

⁹⁵¹ Un organisateur de marché a pour tâche traditionnelle de veiller à ce que les prix négociés soient le reflet de l'offre et la demande. Ainsi, il doit s'assurer que les prix ne sont pas distendus par des comportements biaisés. Lors de l'épisode de la fraude, il a été constaté que les acteurs en cause n'ont jamais vendu ou acquis des quotas à des prix différents de ceux des acteurs non fraudeurs.

soupons portaient sur les clients des membres et non pas sur ces derniers dont le manque de vigilance au regard du risque de fraude était en revanche une préoccupation. La démarche adoptée a été dans un premier temps de rappeler à l'ensemble des membres du marché leurs obligations en matière de connaissance clients (décembre 2008), de cibler spécifiquement les membres dont les clients étaient soupçonnés de fraude en leur rappelant leurs obligations puis de poser des questions et déclencher le cas échéant des audits.

Sans impact sur le signal prix, et alors que le caractère massif de la fraude n'était pas évident, la société Bluenext ne pouvait donc pas se fonder ipso facto sur ses Règles de Marché pour suspendre des membres ou des transactions. Ce pouvoir disciplinaire, commun à tous les marchés organisés, est destiné à assurer la protection des acteurs du marché contre les risques de manipulation de cours, de prix, les délits d'initiés ou les abus de marché.

5) Sur les déclarations de soupçon faites par la société

La société Bluenext précise qu'elle a signalé, auprès de TRACFIN, 49 sociétés par l'intermédiaire de 9 déclarations sur la période de novembre 2008 à juin 2009.

6) Sur le défaut de vigilance supposé de la société

Alors que la Cour indique que « la Caisse et Bluenext font valoir non sans raison qu'elles ne disposaient pas de moyens de vérification équivalents à ceux des investigations judiciaires », elle trouve que « les pièces du dossier révèlent néanmoins un défaut de vigilance : candidats n'agissant manifestement pas pour leur propre compte [...] adresses dans de simples boîtes aux lettres de domiciliation [...] ». La société Bluenext ne disposait pas, contrairement à ce que prétend la Cour, d'éléments lui permettant d'avoir des certitudes sur l'existence d'une fraude commise par les membres incriminés. Sur le lien entre le montant du capital social et l'exercice de l'activité, nous tenons à rappeler qu'à l'époque toute personne physique ou morale pouvait effectuer des transactions sur les quotas CO₂. Par ailleurs, l'intervention sur le marché Bluenext Spot requiert très peu de moyens matériels et ne comporte aucun risque de contrepartie. Il n'existe dès lors aucune raison objective pour que les membres se dotent d'un capital social très au-delà du minimum exigé par la loi. Sur la qualification des représentants des membres, les contacts que Bluenext a eu avec les représentants des membres incriminés n'ont pas permis de révéler la prétendue incompétence de ces personnes et encore moins de soupçonner leur participation à des opérations frauduleuses.

7) Sur les outils de surveillance des opérations

La Cour évoque la mise en place tardive (mars 2010) « d'un outil de suivi de la rotation des quotas [...] qui aurait pourtant pu servir à identifier les rotations excessives ». La société Bluenext tient à préciser que les outils de livraison à sa disposition pour assurer les transactions sur le marché ne permettaient pas, à l'époque des faits, de visualiser les numéros de série attachés à chaque transfert. Cette information n'est disponible que depuis février 2010, grâce à l'évolution technique du système informatique utilisé par le teneur du registre. En second lieu, comme la Cour le mentionne, la rotation rapide des quotas CO₂ est consubstantielle à la manière dont ces quotas sont livrés dans le registre français qui fonctionne sous le mode « LIFO » (last in first out). A cet égard, l'examen des quotas CO₂ échangés au cours de la période postérieure à la modification du régime fiscal applicable aux transactions sur le marché des quotas effectué à l'aide de l'outil informatique disponible depuis février 2010 atteste d'une rotation très rapide des quotas CO₂ dans un marché pourtant assaini. Cette analyse ne pouvait donc pas être menée par la société Bluenext à l'époque des faits et à supposer même qu'elle l'eût été, rien d'anormal n'aurait été découvert.

De même, la mention incidente en début de paragraphe « Bien que filiale du gestionnaire de la bourse de valeurs de New York » qui tend à faire croire qu'un tel outil de suivi de la rotation des quotas aurait du exister du fait même de la qualité de l'actionnaire majoritaire de la société Bluenext n'est pas pertinente : ainsi que rappelé supra, cet outil n'était pas disponible à l'époque des faits ; par ailleurs, il est spécifique au marché du carbone et NYSE Euronext ne dispose pas d'un tel instrument sur les autres marchés de valeurs.

8) Sur le dénouement de transactions portant sur des opérateurs ayant fait l'objet de déclarations de soupçon

Tout d'abord, Bluenext souhaite rappeler qu'elle a apporté son total concours aux différents services de l'État durant cette période. Nos démarches ont d'ailleurs été pleinement prises en compte par le 1er magistrat instructeur chargé d'enquêter sur les schémas de fraude dans son ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du 12 mai 2011 :

« Bluenext n'a cessé de transmettre des déclarations de soupçons à Tracfin, à compter de novembre 2008 jusqu'à juin 2009 ; le nombre de ces déclarations (51 acteurs du marché visés), les réunions qu'elle a demandées et obtenues à Tracfin, notamment en janvier 2009, et au ministère du budget laissent penser qu'elles n'étaient pas de mauvaise foi ; on notera au demeurant qu'elle aurait pu ne pas les faire, car elle n'était soumise à l'obligation de déclaration de soupçon, à strictement parler, que du fait de l'organisation du marché des dérivés, or ces transactions frauduleuses n'avaient lieu que sur le marché spot »

Soupçonner n'est pas savoir. Dans le contexte de l'époque, fin 2008 et début 2009, les soupçons de Bluenext portaient sur les clients des membres et non pas sur ces derniers dont le manque de vigilance au regard du risque de fraude était en revanche une préoccupation. Les déclarations de soupçon de Bluenext de 2008 portaient ainsi sur les clients des membres. Celles portant sur les membres eux-mêmes ont eu lieu beaucoup plus tardivement, reflet d'une prise de conscience progressive du phénomène « carrouseliste ».

Rappelons également que la doctrine de tous les établissements financiers vis-à-vis de TRACFIN est de ne pas mettre fin à la relation commerciale afin de permettre à celui-ci de mener les enquêtes adéquates pour ne pas attirer l'attention des fraudeurs. Le rapport annuel 2009 de Tracfin mentionne d'ailleurs ne pas utiliser sa faculté de blocage pour les raisons exprimées supra. Rappelons qu'à l'époque la société Bluenext et les services de douanes judiciaires menaient un travail quotidien, travail qui aurait été sans doute perturbé si Bluenext avait pris des mesures de suspension des marchés concernés.

9) Sur la fermeture potentielle de la bourse

La fermeture potentielle du marché est une mesure radicale et risquée. Elle ne pouvait intervenir que dans la mesure où l'administration fiscale était désormais convaincue qu'il fallait mettre fin à ce régime fiscal générateur d'une fraude qui ne pouvait être arrêtée autrement. Sur la référence aux propos du porte-parole de la société indiquant que les rumeurs de fraude étaient « sans fondement », la société Bluenext souhaite rappeler qu'il fallait éviter de donner des explications publiques sur les causes de la fermeture à la fois pour protéger l'action des enquêteurs de la douane judiciaire et parce qu'il n'appartenait ni à la Caisse des Dépôts, ni à Bluenext de le faire. Il faut d'ailleurs noter que l'information publique sur la fraude n'a été donnée par le ministre du Budget qu'en décembre 2009.

10) Sur l'ampleur systémique de la fraude et sa non perception par Bluenext

La Cour indique que ni le volume de transactions ni nos déclarations de soupçon ni notre appréciation de la fraude à la fin de janvier 2009 n'ont permis à Bluenext de remplir « le rôle d'expertise qui aurait du être [le sien] vis-à-vis de l'administration fiscale ».

En préambule, la société Bluenext souhaite rappeler qu'il ne lui incombe en aucune façon d'assurer un rôle d'expert auprès de l'administration fiscale. Bluenext et la Caisse des Dépôts ont néanmoins alerté à plusieurs reprises l'administration fiscale (réunion du 21 novembre 2008, lettre du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations du 30 janvier 2009, comportant une annexe détaillant, de façon extrêmement claire et didactique, le schéma de fraude).

Les différents services représentés à la réunion du 21 novembre 2008 (notamment la sous-direction du contrôle fiscal) étaient tous parfaitement rompus à la détection des fraudes carrousel contrairement à la société Bluenext dont le métier est d'opérer un marché réglementé.

Sur les volumes de transactions, à l'époque des faits, c'est-à-dire de septembre 2008 à mai 2009, les évolutions du marché étaient considérées par la totalité des analystes comme fondées sur des comportements rationnels des intervenants. Ces analyses demeurent d'ailleurs largement valides. Les évolutions de prix comme de volumes s'expliquaient pour des raisons tenant à la fois à la crise financière et à un ensemble de facteurs économiques propres au système communautaire d'échanges de quotas (SCEQ), dans un contexte où aucun historique de marché ne permettait de repérer par la comparaison statistique d'éventuels phénomènes atypiques.

Sur les déclarations de soupçons, Bluenext souhaite rappeler encore une fois que soupçonner n'est pas savoir. C'est d'abord prêter à la Caisse des Dépôts et à Bluenext des pouvoirs d'enquête et de sanction dont elles ne disposaient pas. Dans le contexte de l'époque, fin 2008 et début 2009, les soupçons de Bluenext portaient sur les clients des membres et non pas sur ces derniers dont le manque de vigilance au regard du risque de fraude était en revanche une préoccupation.

11) Sur les interventions auprès des ministres

La Cour estime que « jusqu'en mai 2009, les relations entre la Caisse des dépôts et consignations et Bluenext d'une part, et l'administration, d'autre part, ont été centrées sur le problème de portage de TVA par Bluenext ». La société Bluenext souhaite rappeler que la défense légitime des intérêts de la société était parfaitement alignée avec le souci de mettre fin à la fraude à la TVA. Il n'y avait aucun conflit d'intérêts entre les deux préoccupations. Bluenext souhaite rappeler la chronologie suivante : la Cour reconnaît que, parallèlement aux préoccupations liées à sa charge de trésorerie, la société Bluenext a abordé les soupçons de fraude dès la réunion du **21 novembre 2008**, en présence des représentants de la Direction de la Législation Fiscale, la cellule fiscale et la sous direction du Contrôle Fiscal. A ce titre, en préparation de cette réunion, le représentant de la CDC à cette réunion avait souligné au responsable de la sous-direction du contrôle fiscal, l'existence d'un « volet contrôle fiscal » dans ce dossier; Du fait de l'accroissement ultérieur de la situation créditrice de TVA de la société Bluenext, la CDC a réitéré, par courrier du **30 janvier 2009** adressé à la Ministre de l'Economie, des finances et de l'emploi, les préoccupations exposées lors de la réunion du 21 novembre 2008 en insistant à nouveau sur le risque de fraude suspecté à raison des transactions réalisées hors marché par les membres et leurs clients (cf. courrier du Directeur Général de la CDC du 30 janvier 2009).

A cette même date (**30 janvier 2009**), la société Bluenext participe à une réunion chez TRACFIN où les soupçons de fraude à la TVA apparaissent secondaires par rapport à la problématique de création de faux quotas, piste qui s'est avérée non concluante par la suite.

Le **15 mai 2009**, à la suite de nombreux échanges oraux avec les conseillers techniques du Cabinet du Ministre, une nouvelle réunion s'est tenue au Cabinet du Ministre du Budget en présence des représentants de la cellule fiscale, la sous direction en charge de la TVA à la Direction de la Législation Fiscale et la sous-direction du contrôle fiscal. L'objet de cette réunion portait encore une fois sur l'accroissement significatif de la situation créditrice de TVA de la société et sur le risque de fraude à la TVA.

La CDC a informé le Ministre du Budget, par un nouveau courrier du **4 juin 2009** qu'elle allait être contrainte de suspendre le registre afin d'arrêter le marché, en raison de la situation extrêmement critique de celui-ci. C'est dans ces conditions que le 8 juin 2009, le Ministre du Budget a pris la décision d'exonérer de TVA les transactions sur les quotas CO₂ en leur appliquant les dispositions prévues à l'article 261-C-1^o-e) du CGI pour les opérations sur titres.

La référence de la Cour au 3^{ème} paragraphe de Partie II-D-2 (p. 17) indiquant que « à la suite de cette demande, la direction de la législation fiscale et la sous-direction du contrôle fiscal étudient en mars et avril 2009 différentes solutions pour réduire l'impact du portage de la TVA à la charge de Bluenext » nous semble inexacte [...] ⁹⁵². Il est donc raisonnable de penser que la Direction de la Législation Fiscale avait fait l'étude déjà fin janvier/début février 2009 au plus tard. Cette solution aurait mis fin à la fraude pour les opérations négociées sur Bluenext Spot dès le 20 février 2009.

12) Sur le rôle de TRACFIN

La Cour indique que « depuis l'ordonnance du 30 janvier 2009 [TRACFIN] intervient dans la collecte des informations relatives à la fraude fiscale ». La société Bluenext concourt à cette analyse mais souhaite rappeler que l'état du droit interne résultait exclusivement du retard fautif de l'Etat français dans la transposition de la directive du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La directive aurait en effet dû être transposée en droit interne le 15 décembre 2007 et ne l'a été qu'au 1er février 2009, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 30 janvier 2009. Ce retard de transposition a conduit la Cour de Justice de l'Union Européenne à constater, dans une décision du 25 février 2010, que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive précitée. Autrement dit, si la France avait transposé dans le délai qui lui était imparti les dispositions de la directive, Tracfin aurait officiellement communiqué à l'Administration fiscale les soupçons de fraude à la TVA dont lui avait fait part la société Bluenext. Dès lors, il est inconcevable qu'un quelconque reproche puisse être formulé à l'encontre de la société Bluenext sur une prétendue passivité de sa part à l'égard de la fraude.

La Cour relève que dans une note sous timbre secret, Tracfin « faisait état d'éléments qui lui permettaient de cerner les contours d'une fraude qu'il suspectait être de grande ampleur ». La société Bluenext note la concomitance temporelle entre cette note sous timbre secret de Tracfin et la note interne adressée par la Direction

⁹⁵² Passage supprimé par la Cour, car faisant référence à une procédure pénale.

de la Législation Fiscale au ministre le 20 février 2009. La société Bluenext s'interroge sur l'absence de prise en compte de ses deux informations.

13) *Sur la transmission des informations entre TRACFIN et la DNEF*

Bluenext ne peut qu'abonder dans le sens de la Cour lorsque cette dernière indique que « cette précaution [l'attente de la parution d'un décret d'application permettant à la DNEF de recevoir des informations de TRACFIN] ne se justifiait pas ». Cf. commentaire fait par la société Bluenext au point 14.

14) *Sur les options possibles de la DGFIP*

Le titre du point a) ne nous semble pas pertinent (mars 2009) dans la mesure où la solution technique semblait cadrée depuis mi février au moins.

15) *Sur l'absence supposée d'alerte de Bluenext et la Caisse des Dépôts vis-à-vis de la DGFIP*

La société Bluenext a, dès 2008, été plus que moteur dans la révélation de la fraude à la TVA sur les quotas CO₂, permettant par là même de mettre un terme aux conséquences négatives qui en résultaient pour le budget de l'État. La société Bluenext et la CDC avaient prévenu l'administration fiscale de leurs soupçons quant à l'existence d'une fraude dès novembre 2008. La CDC dans son courrier du 30 janvier 2009 indique que le risque de fraude était "très élevé". Bluenext et la CDC avaient donc fait état de l'ampleur des pratiques frauduleuses, bien que cette alerte ne leur incombe pas et qu'elles n'avaient pas les moyens de vérifier la réalité de cette fraude, ne disposant pas des pouvoirs de l'administration pour ce faire.

REPONSE DU DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le rapport de la Cour retrace fidèlement la chronologie des événements et l'action des différents acteurs publics ainsi que de BlueNext dans la mise à jour et l'arrêt de la fraude à la TVA sur les quotas de carbone entre 2008 et mai 2009. Un document joint en annexe vise à compléter l'information de la Cour et à lui permettre d'aménager ou compléter la rédaction sur certains points.

Au-delà de ces précisions, je maintiens que la Cour fonde les reproches qu'elle adresse à la CDC sur des éléments d'information qui n'étaient pas disponibles à l'époque des faits et n'ont pu être obtenus, depuis, qu'au terme de longues investigations d'autorités dotées de moyens qui n'étaient à la portée ni de la CDC ni de BlueNext.

Rappelons que malgré son ampleur (5 Md€ en Europe selon Europol dont peut-être jusqu'à 1,6 Md€ en France), cette fraude a été difficile à mettre en évidence et à traiter : sur ce nouveau marché instauré en 2008 après une phase expérimentale qui avait débuté en 2005, tous les événements étaient inédits, appelant des formes de régulations inhabituelles pour l'Union et les États membres. Les acteurs du marché étaient tous de nouveaux entrants.

La particularité des quotas a soulevé dès l'origine, des difficultés de qualification (autorisations administratives s'échangeant comme des actifs financiers) ; les membres de l'UE se sont accordés pour appliquer aux quotas le régime fiscal des biens meubles incorporels, ce qui s'est ensuite avéré inadapté et de nature à favoriser la fraude.

La Caisse des Dépôts et BlueNext, dont la CDC (aujourd'hui par sa filiale CDC Climat) est actionnaire (40 %) aux côtés de NYSE-Biue (60 %), filiale de NYSE EURONEXT, ont été les premiers à alerter les autorités sur le risque de fraude et sa spécificité. Ils ont fait valoir la nécessité de modifier le régime fiscal des transactions de quotas au comptant, seule décision à même de mettre un terme définitif à la fraude.

La décision de suspendre l'application de la TVA à ce marché a été prise le 11 juin 2009. Cette décision peut sembler tardive compte tenu de ces différentes alertes. Toutefois, la France a été le premier pays en Europe à mettre fin à cette fraude sur son territoire. Suivant son exemple, d'autres États membres, notamment ceux où existaient des plates-formes concurrentes de BlueNext, ont pris dans les mois suivants des mesures identiques ou comparables. La fraude a perduré dans les pays qui n'ont pas modifié leurs règles fiscales.

Trois critiques principales à l'encontre de la CDC me paraissent ainsi injustes au regard des faits :

un manque de vigilance ; une préoccupation qui n'aurait pas été centrée sur la fraude avant mai 2009 ; une perception tardive de l'ampleur systémique de la fraude.

1 - La Caisse des Dépôts a fait preuve d'une vigilance précoce qu'elle a progressivement renforcée

Comme le rappelle la Cour, la Caisse des Dépôts en tant que teneur du registre national de quotas de gaz à effet de serre agissait dans le cadre de la directive européenne du 13 octobre 2003 qui ne lui accordait ni pouvoir de restriction d'accès des postulants ni pouvoir d'exclusion de titulaires de comptes. La Caisse des Dépôts devait et ne pouvait que vérifier l'identité et l'adresse des postulants.

Dans ce cadre, dès ses premiers soupçons sur de possibles fraudes, en octobre 2008, la Caisse des Dépôts a renforcé concrètement ses moyens et ses contrôles de lutte anti-blanchiment. Cette vigilance a d'abord nourri les déclarations de soupçon nombreuses, précises et étayées que la Caisse des Dépôts a adressées à Tracfin immédiatement puis les compléments d'information que Tracfin lui demandait. Ces déclarations sont d'ailleurs à l'origine de la quasi-totalité des enquêtes judiciaires en cours.

Parallèlement, l'agence bancaire de la Caisse des Dépôts, teneur des comptes de clients de BlueNext, travaillait en relation avec BlueNext qui renforçait aussi ses contrôles. L'absence de désaccord entre l'agence bancaire et BlueNext soulignée dans ce rapport traduit une bonne application des procédures mises en place fin 2008, et non le caractère théorique du double examen.

Ce renforcement des contrôles a été efficace puisque, de septembre 2008 à juin 2009, 90 sociétés au moins ont été écartées du marché par BlueNext et la Caisse des Dépôts, le taux d'acceptation diminuant de 36 %. Ces contrôles rigoureux n'ont certes pas permis d'empêcher toute fraude, mais ils en ont, à coup sûr, limité l'ampleur. Ils restent les seules actions concrètes menées en France jusqu'en juin 2009. Enfin, ces mesures n'ont pas été tardives : elles ont été prises dès la fin 2008, et au tout début de l'année 2009.

Je constate d'ailleurs qu'aucune des préconisations faites par la Cour ne porte sur l'amélioration des procédures de la Caisse des Dépôts. J'y vois la reconnaissance que la solution à cette fraude ne résidait ni dans un manque d'expertise de sa part, ni dans un défaut de ses procédures.

2 - La fraude était un motif de préoccupation déclaré et non équivoque des premières interventions auprès des pouvoirs publics dès novembre 2008

En écrivant que la fraude n'était pas une préoccupation « centrale » de la CDC au motif que des solutions aux problèmes structurels de trésorerie de Bluenext étaient corrélativement recherchées, le rapport minimise la portée de nos alertes sur la fraude. Les deux problèmes étaient liés, devaient être traités et ne peuvent donc être opposés a posteriori. Ils appelaient d'ailleurs la même réponse : la modification du régime fiscal des quotas dont nous dénoncions l'inadaptation bien avant que l'administration la reconnaisse.

*La lutte contre la fraude a ainsi été une préoccupation constante de la Caisse des Dépôts. Cette préoccupation a été manifestée dans ses échanges ,
avec les pouvoirs publics dès le 21 novembre 2008, date d'une réunion que nous avons provoquée à la cellule fiscale du ministère du Budget en présence de tous les services fiscaux⁹⁵³ où pour la première fois nous avons soulevé ce risque. Je rappelle que le responsable fiscal de la CDC avait informé le sousdirecteur du contrôle fiscal de la DGFIP de l'existence d'un volet « fraude » afin qu'il prenne part à cette réunion⁹⁵⁴.*

Mon courrier du 30 janvier 2009 à la Ministre de l'économie était par ailleurs sans ambiguïté sur le sujet de la fraude : « le risque de fraude à la TVA (...) est très élevé sur ce marché » ; « il semble également qu'un tel schéma de TVA favorise la mise en place d'un système de fraude à la TVA, type 'carrousel' ». S'il en était besoin, cette lettre comportait une annexe expliquant le mécanisme possible de fraude et proposait trois mesures possibles pour y mettre fin. Parmi ces propositions, figurait déjà la mesure prise finalement en juin 2009 par les pouvoirs publics pour stopper la fraude.

Comme le reconnaît le rapport, nos alertes ont pris des formes multiples : déclarations à TRACFIN, courriers, courriels, réunions ou encore contacts informels. Elles se sont montrées de plus en plus insistantes au

⁹⁵³ La sous-direction du contrôle fiscal étant représentée à la demande de la CDC.

⁹⁵⁴ Comme en témoigne le courriel qu'il a adressé au chef de la cellule fiscale quelques jours avant cette réunion et qui a été communiquée à la Cour.

fur et à mesure de la prise de conscience de l'ampleur de la fraude et du constat de l'absence de réaction des autorités. La Caisse des Dépôts et BlueNext ont aidé de façon systématique les services d'enquête compétents, ce qui nous faisait penser que cette question serait résolue rapidement par les pouvoirs publics. Ces démarches sont allées, je tiens à le souligner, au-delà des strictes obligations réglementaires qui incombaient à la Caisse des Dépôts.

3 - Le caractère systémique de la fraude n'est apparu qu'en mai 2009

L'argumentation développée ex post pour démontrer que BlueNext et la Caisse des Dépôts auraient dû avoir conscience dès le début de l'année 2009 de l'ampleur de la fraude relève d'un anachronisme.

Les évolutions de volume et de prix constatées au premier trimestre 2009 étaient expliquées par l'ensemble des spécialistes par des raisons tenant à la crise et à des facteurs économiques et institutionnels propres au schéma européen d'échange de quotas. Aucun historique de marché ne fournissait de repère pour détecter d'éventuels mouvements atypiques. Même aujourd'hui, il est impossible d'affirmer que la fraude a eu un effet sur le prix. Ce sont les comportements de certains opérateurs et non les données de marché qui ont constitué de réels facteurs d'alerte pour BlueNext et à la Caisse des Dépôts.

Au total, la prise de conscience de la fraude ne pouvait être que progressive, et son ampleur n'est apparue qu'en mai 2009. La Caisse des Dépôts a alors redoublé d'insistance auprès des pouvoirs publics pour qu'ils prennent les mesures appropriées.

Pour l'ensemble de ces raisons, il serait justifié que le rapport nuance fortement ses critiques à l'encontre de la CDC.

La fraude à la TVA n'a pas lésé que les finances publiques. Elle a également porté préjudice à la politique climatique européenne dans son ensemble. Ses détracteurs en sortent confortés. Ce point est préoccupant alors que la majorité des États peinent à adopter des mesures contraignantes assurant la suite du protocole de Kyoto.

La CDC continuera à promouvoir le développement d'outils permettant de lutter efficacement contre le changement climatique en étroite coopération avec les services de l'Etat, en travaillant à ce que l'ensemble des règles mises en place ne favorisent pas des fraudes comme celles dont ce rapport fait état.

ANNEXE X. Rapport ESMA sur la fraude fiscale à l'impôt sur les dividendes *CumEx*



Final Report

Call for Evidence on Periodic Auctions

Table of Contents

1. Executive Summary	619
2. Introduction	620
3. MiFID II and FBAs	621
3.1. Criteria distinguishing FBAs from conventional periodic auctions	621
3.2. The development of FBA trading under MiFID II	621
4. Specificities of FBA trading systems operating in the EU	625
4.1. Pre-trade transparency	625
4.2. Auction duration	627
4.3. Price determination	629
4.4. Self-matching	632
5. General developments in equity trading	633
Annex: Feedback on the call for evidence	636

Executive Summary

Reasons for publication

Frequent batch auctions (FBAs) have been rapidly gaining market share since the application of MiFID II. In order to better understand FBA systems and to assess whether and to which extent these systems are used to circumvent the double volume cap (DVC), ESMA published in November 2018 a call for evidence.

This final report presents the feedback ESMA received to the call for evidence and informs stakeholders on the next steps ESMA intends to take.

Contents

The final report follows closely the structure of the call for evidence. Section 3 sets out the feedback received on the main differences between FBAs and conventional periodic auctions and on the development of FBA, including an updated analysis of market developments up to February 2019. Section 4 provides an overview of feedback received on the four key characteristics of FBAs. ESMA recommends focussing follow-up actions on two areas: pre-trade transparency (section 4.1) and price determination (section 4.3). Finally, section 5 summarises the feedback received to the general developments in equity trading and includes an updated analysis of market developments up to February 2019.

The Annex includes the detailed question-by-question feedback received to the call for evidence.

Next Steps

ESMA will work on further guidance along the lines recommended in this report, covering in particular the areas of price determination and pre-trade transparency. Furthermore, ESMA will look at the broader effects of the MiFID II transparency regime, including the general development of the market structure in the upcoming MiFID II review reports.

Introduction

1. On 9 November 2018 ESMA published a call for evidence on frequent batch auctions (FBAs), a new type of periodic auction trading systems. In 2018, and in particular following the first suspensions of trading under the double volume cap (DVC), FBAs for equity instruments have been rapidly gaining market share. This development triggered concerns that FBAs may be used to circumvent the suspension of trading under the DVC. The call for evidence aimed at gathering more information on the functioning of FBAs and to assess whether and to which extent these systems can be used to circumvent the MiFID II transparency requirements.
2. The call for evidence invited stakeholders to provide comments by 11 January 2019. ESMA received 33 responses to the call for evidence, thereof four on a confidential basis. Respondents reflected the whole spectrum of financial market participants and included trading venues (trading venues operating FBAs as well as other trading venues), market participants trading on FBAs and major trade associations and industry bodies.
3. This report summarises the feedback received to the call for evidence and presents ESMA's reflections on the feedback provided, including possible follow-ups, where considered necessary. Where follow-ups are identified, ESMA intends to issue supervisory guidance in the coming months. The report follows the same structure as the call for evidence. Section 3 covers the definition of FBAs and the development of FBA trading. Section 4 assesses in more detail the four key characteristics of FBAs currently operated and presents the way forward. Finally, section 5 covers broader market developments in equity trading following the application of MiFID II. The Annex provides a granular summary of the feedback received to the questions in the call for evidence.

MiFID II and FBAs

Criteria distinguishing FBAs from conventional periodic auctions

4. In its call for evidence, ESMA considered FBAs as a type of periodic auction that functions in a similar way as conventional periodic auction but highlighted two characteristics that distinguish FBAs from conventional periodic auctions. Firstly, while conventional periodic auctions last several minutes, FBAs have a shorter duration of only some milliseconds. Secondly, conventional periodic auctions are scheduled by the trading venue, whereas FBAs are either triggered as soon as an order is submitted, or once a potential match has been identified.

5. The large majority of respondents agreed with the identified characteristics as the most important characteristics distinguishing FBAs from conventional periodic auctions. Some respondents stressed that not all conventional periodic auctions are scheduled – for instance an auction can be held following a volatility event. Some stakeholders considered that both characteristics have to be met cumulatively in order for an auction to be considered as a FBA.

6. Furthermore, a number of respondents suggested to consider a third characteristic distinguishing FBAs from conventional periodic auctions. While FBAs are commonly triggered throughout the trading day, conventional periodic auctions are normally held outside of trading hours, i.e. either before or after trading hours, or when trading is interrupted due to a volatility event. At the same time, some respondents highlighted that some conventional auctions are held during continuous trading hours (for instance ‘micro auctions’).

7. Based on the feedback received and taking into account that there are currently no clearly defined terms for FBAs or conventional periodic auctions, ESMA is considering providing further clarity on both terms in the future. However, this should not prevent systems and mechanisms clearly identified in this report to adapt to the findings included below.

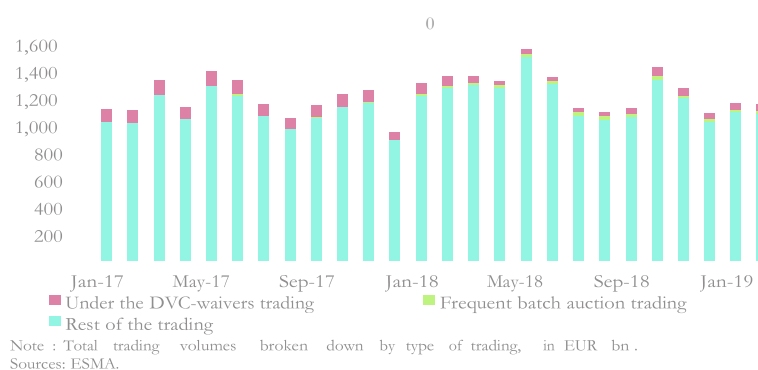
The development of FBA trading under MiFID II

8. In its call for evidence, ESMA highlighted that the overall trading volume in equity instruments on EU trading venues in the first nine months of 2018 had broadly remained at the same level compared to the period prior

to the application of MiFID II. The largest part of on-venue trading was executed in a lit environment or under a waiver not subject to the DVC ('rest of trading') while trading on FBAs ('frequent batch auction trading') and under waivers subject to the DVC ('under the waiver trading') only constituted a small part of the total volume.

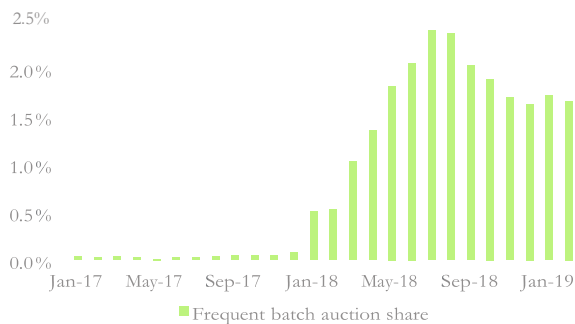
9. Following the publication of the call for evidence, no major changes to this development can be observed over the last months. Figure 1 shows an updated data analysis including data up to February 2019. Both trading under waivers subject to the DVC and FBAs trading still only account for a small amount of overall trading volume. At the same time, it can be observed that trading under waivers subject to the DVC increased following the end of the first DVC suspensions DVC in September 2018.

FIGURE 1: DEVELOPMENT OF TOTAL TRADING VOLUME IN EQUITY INSTRUMENTS ON EU TRADING VENUES



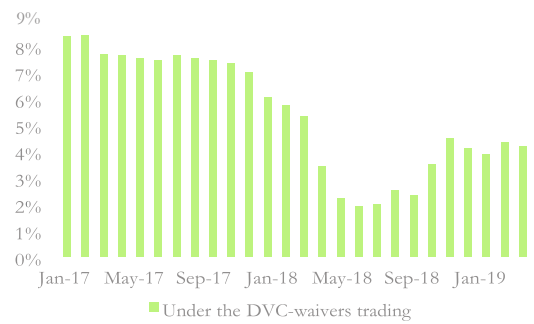
10. The call for evidence highlighted that FBA trading had experienced a sudden surge in market share after the first suspension of dark trading, rising from a total trading volume on equity instruments on EU trading venues of about 0.5% in January 2018 to 2.4% in August 2018. After the first suspensions had expired, ESMA noticed a decline in market share in September 2018. The market share of trading on FBAs has stabilised in the last months around 1.7% of total on-venue trading volume (see Figure 2). At the same time, the market share of trading under waivers subject to the DVC has stabilised around 4% of total on-venue trading.

FIGURE 2 DEVELOPMENT OF TRADING ON FREQUENT BATCH AUCTIONS AND UNDER WAIVERS SUBJECT TO THE DOUBLE VOLUME CAP



Note: Evolution of the frequent batch auction trading share in total trading, in %.

Sources: ESMA.



Note: Evolution of the under the waiver trading share in total trading, in %.

Sources: ESMA.

11. This trend is largely driven by the trading in ISINs that are no longer suspended under the DVC (see Figure 3). For ISINs suspended under the DVC in March 2018, FBAs accounted for less than 1% of overall trading in January 2018. As soon as ESMA published the first DVC results, this share increased and reached 4.35% in July 2018. Following the end of the suspension period in September 2018, the trend inverted with an immediate drop to 3.05% in September before reaching 2.28% in February 2019.

12. For ISINs that were never suspended for breaching the DVC limits, the overall trend is similar but at a lower absolute level. FBAs for these ISINs accounted for less than 0.5% of market share in January 2018. Whilst there was a considerable increase during the first few months of application of MiFID II, the market share never reached more than 1.2% and dropped to 1.08% in February 2019.

13. Overall, it can be observed that while FBA trading appears to be correlated to suspensions under the DVC, it remains attractive in the absence of a suspension of waivers under the DVC.

FIGURE 3 DEVELOPMENT OF TRADING ON FREQUENT BATCH AUCTIONS AND UNDER WAIVERS SUBJECT TO THE DVC –ISINs THAT WERE NEVER SUBJECT TO A DVC SUSPENSION (LEFT) AND ISINs THAT WERE SUBJECT TO A SUSPENSION AND FOR WHICH THE SUSPENSION ENDED IN SEPTEMBER 2018 (RIGHT)



14. Most respondents to the call for evidence concurred with ESMA’s analysis of a rising market share of FBAs, with some respondents stressing that the current market share of FBAs is still very low. A few respondents criticised the ESMA analysis as misleading, stressing that the analysis did not include trading volume executed OTC and/or that the market share of FBAs already reached its peak.

15. Concerning the underlying reasons driving this development, more than half of the respondents supported ESMA’s hypothesis of a correlation between the use of FBAs and the suspensions under the DVC. However, only about a quarter of all respondents cited the DVC circumvention as the main reason behind the development, while the majority of respondents considered that also additional factors are behind it. In particular, the possibility of executing at the mid-point or within the best bid offer spread was cited by many respondents as a reason behind the success of FBAs. Moreover, respondents considered that FBAs limit the influence of high frequency trading and therefore contribute to a better trading environment. Other positive features stressed included the lower price movements of FBAs, low information leakage and high execution quality.

16. ESMA agrees that also other factors are driving the success of FBA trading, as highlighted by stakeholders and as documented in the development of the trading for ISINs that were never or are no longer subject to a DVC suspension. Nevertheless, ESMA considers that some of the features mentioned (e.g. execution within the best bid and offer spread) raise questions as to their compatibility with the transparency requirements under MiFID II. These aspects are further discussed in the next section.

Specificities of FBA trading systems operating in the EU

17. The call for evidence identified four main characteristics of FBA trading systems: limited pre-trade transparency, short auction duration, price determination within the best bid and offer price, and self-matching features.

18. Respondents broadly agreed that ESMA adequately identified the main characteristics of FBAs while stressing differences in how the characteristics are applied by the various FBA systems. In addition, respondents suggested additional characteristics such as FBAs offering a better execution performance compared to dark pools, enabling less sophisticated market participants to participate in trading and having a limited price impact. While some respondents did not consider that the characteristics of FBAs raise any compliance issues with the MiFIR transparency provisions, others raised some concerns (e.g. the ability to peg and match off-tick may undermine the tick-size regime, midpoint execution should be caught by the DVC).

19. The broad support of stakeholders confirms the four main characteristics identified by ESMA. As to the additional characteristics proposed, ESMA considers that most of them derive, explicitly or implicitly, from one of the four characteristics (e.g. the possibility to peg orders and execute off-tick as well as the limited price impact of FBAs is linked to the price determination process and the application of pre-trade transparency).

Pre-trade transparency

20. The call for evidence identified two types of FBA systems, resulting in a different application of the pre-trade transparency requirements. For the first type, an auction is initiated upon the receipt of a first order, while pre-trade transparency information is only disclosed once a counter order resulting in a possible match has been submitted during the auction call. At that point in time, and following any change in the order book, information on the indicative price and volume is disclosed.

21. The call for evidence raised concerns that such systems provide no information on trading interest that initiated the auction, resulting in no pre-trade transparency where the auction ends without a possible match or, in case a possible counter order is submitted towards the end of the call period, pre-trade transparency limited to a very short period.

22. The second type of FBA systems initiates auctions only where a potential match has been identified. Pending the identification of a potential match, no pre-trade transparency information is disclosed. Once a potential match has been identified, an auction is initiated, and the system discloses real-time information on the indicative price and volume. Some of those systems lock in the auction price at the beginning of the auction. In addition, all those systems, as well as systems of the first type, allow the use of pegged (limit) orders.

23. The call for evidence raised concerns whether orders submitted pending the start of an auction should be subject to pre-trade transparency unless benefitting from a waiver, and whether the practice of locking-in the auction price at the beginning of the auction, in particular in combination with the practice of pegging orders, allows for genuine pre-trade transparency.

24. Overall, most respondents did not identify pre-trade transparency issues with both types of system. Concerning the first type, respondents stressed that disclosing pre-trade transparency information already for the initiating order might lead to information leakage. Concerning the second type, some respondents considered them fairer than the first type since they ensure the disclosure of pre-trade transparency during the whole auction call and not only when a potential match has been identified.

25. Some respondents raised concerns with the functioning of the first and/or second type of system. Concerning the first type, while only few respondents were in favour of making the first incoming order subject to pre-trade transparency, some respondents, including those in favour of the first type of system, advocated in favour of disclosing information that an auction has started to attract further liquidity. Views were more polarised on the second type and the practice of locking-in prices at the beginning of an auction and/or the use of orders pegged to the midpoint. About half of the respondents did not see any issues with these practices, in particular for pegged orders, whereas the other half of respondents considered that such systems are non-price forming.

26. While ESMA agrees that market operators should be free to decide which type of system they intend to operate, some regulatory concerns persist. ESMA acknowledges that for the first type of system, it would be

challenging to provide pre-trade information on the basis of only one order throughout the whole auction call.

27. Nevertheless, ESMA considers it important that trading venues provide market participants with information that an auction has started. The disclosure of such information should allow other market participants to participate in the auction while at the same time not disclosing too much information thereby addressing concerns of excessive pre-trade transparency leading to information leakage. ESMA intends to provide further guidance on this issue.

28. Concerning the second type of system, ESMA considers that further clarification on the practice of locking-in prices at the start of the auction and on the use of prices pegged to the midpoint is needed. The latter issue also concerns systems of the first type. ESMA's views are presented in section 4.3.

29. The call for evidence also sought stakeholders' view on whether FBA systems should provide information on market/order imbalance. The majority of respondents did not support disclosing such information raising concerns about information leakage and front running, while some respondents were in favour of disclosing some limited information to attract additional liquidity.

30. RTS 1 does currently not require the disclosure of market/order imbalance. Therefore, information on market/order imbalance is limited to systems disclosing it on a voluntary basis. While ESMA takes note of the reluctance of some stakeholders to provide information on the size and side of an imbalance, stakeholders' views were more positive on publishing information indicating the presence or absence of imbalance. In any case, such disclosure requirement would need to be reflected in Level 2 legislation. ESMA will keep this issue in mind for potential future amendments of RTS 1.

Auction duration

31. In the call for evidence ESMA raised the question whether the auction duration of FBAs is sufficiently long to allow third parties to participate in trading and, more specifically, whether the auction duration should reflect the liquidity and/or type of instruments traded. Moreover, ESMA asked for feedback on how often FBAs result in a match and how many transactions are concluded on average per FBA.

32. The majority of respondents did not consider the auction length as too short to allow for multilateral interaction, including for illiquid instruments, and considered more generally that the determination of the appropriate auction duration should be left to the operators of the trading venues. In particular, respondents highlighted that in continuous order books it is possible to have 2000 order events in 100ms, which is the average duration of a FBA. Furthermore, respondents stressed that the repetitive nature of FBAs ensures that trading opportunities are not lost but, in most cases, rolled over to the next auction.

33. Nevertheless, some respondents questioned whether too short FBAs allow for meaningful price formation and challenged the multilateral nature of FBAs, stressing that in too short FBAs pre-trade transparency becomes meaningless. Moreover, some respondents highlighted the need to distinguish the two types of FBAs operating, i.e. FBAs which start an auction at the reception of the first incoming order vs. FBAs which start an auction once a potential match has been identified.

34. Respondents explained that auctions that start after the identification of a potential match result in the vast majority in at least one trade. FBAs where an auction starts at the submission of the first incoming order have overall a lower success rate but result in a bit more than 2 transactions per successful auction. The main reason for unsuccessful auctions for both types of systems is a movement of the EBBO. Other reasons mentioned were order cancellations or too small order sizes.

35. ESMA agrees with the arguments brought forward by stakeholders that while 100ms might be perceived as a very short period, in a trading environment that is dominated by the use of algorithmic trading techniques, such a period allows for the interaction of third-party trading interest.

36. Moreover, ESMA considers that the clarification suggested in section 4.1 that FBA systems of the first type provide information to the market when an auction call has started, addresses remaining concerns of limited pre-trade transparency for those systems pending the identification of a potential match, thereby ensuring that market participants can participate in the auction during the whole auction call period. Finally, ESMA considers that in any case trading venues are, per Article 18(1) and Article 47(1)(d) of MiFID II, required to specify in their rules the minimum duration of an

auction to provide for fair and orderly trading. Therefore, ESMA does not consider necessary taking further action on auction duration at this point.

Price determination

37. ESMA raised in its call for evidence concerns on three frequent practices which may undermine price formation and/or require a reference price waiver: the use of pegged orders, the use of price band limitations to ensure that the uncross price is always within the EBBO/PBBO, and the practice of locking in prices at the beginning of the auction (see also section 4.1). Market participants were invited to share their views on whether FBAs using these features should be considered as price forming systems and/or whether they resemble reference price systems.

Pegged orders

38. Currently, all FBA systems allow the submission of pegged orders. In addition, the systems allow the submission of limit orders, and, for some systems, market orders. It should be noted that most systems automatically adjust an incoming limit order that is outside the best bid and offer (BBO) so that, for limit buy and sell orders, the limit is set at the respective BBO price prevailing at the point in time the order was submitted ('adjusted limit orders').

39. A slight majority of respondents considered that FBAs are price forming systems and that the possibility to use pegged orders does not weaken price determination. Respondents considered that the use of pegged orders provides certainty of execution, which is viewed as a major advantage of FBAs. Moreover, it also allows for less sophisticated market participants not to be put at a disadvantage against high frequency traders. ESMA does not disagree with these advantages, while noticing that these attributes do not alleviate concerns that the use of pegged orders may weaken price formation.

40. ESMA notes that the responses and data provided by market participants to other questions of the call for evidence do not always support the assessment that FBAs are price forming. For instance, some responses indicated that 99.9% of orders are pegged, that 80% of the orders are crossed

at mid-point and that price limitation mechanisms are almost never used in practice since all the orders are pegged – in most circumstances at mid-point.

41. In ESMA's view these responses raise doubts that FBA systems in their current configuration are price forming, mainly due to the use of pegged orders. It appears therefore that under the current configuration many FBA systems allow the execution of orders at mid-point without the use of a pre-trade transparency waiver as required by MiFIR.

42. The responses to the call for evidence showed that market participants were overall in agreement that FBAs, which only cross orders pegged at mid-point and do not allow the submission of limit or market orders should be considered as being non-price forming and are used as a way to circumvent the DVC mechanism and as such undermining the price formation process.

43. ESMA is of the view that FBAs should be genuine price-forming systems to operate without the use of a pre-trade transparency waiver. For a system to provide for a genuine price forming mechanism it should be the result of buy and sell interaction and include the possibility for limit orders to interact within the system. ESMA considers that auction systems that only allow the submission of pegged orders and/or adjusted limit orders should only operate under a reference price waiver.

44. As such, ESMA notes that FBA systems not benefitting from a reference price waiver should allow the submission of (unadjusted) limit and market orders. ESMA will monitor the use of FBA systems in order to ensure that there is no circumvention of this interpretation by de facto only submitting pegged orders to the system, despite the rules allowing for the submission of (unadjusted) limited orders.

Price band limitations

45. In order to ensure that the uncrossing price is at or within the best bid and offer price, all FBA systems use a price bands limitation referring to prices determined by other systems. Respondents considered that this mechanism ensures that the transaction always reflects current market conditions and thereby contributes to orderly trading.

46. The feedback provided to the call for evidence also contained a significant number of respondents which argued that any system which not only allows the submission of pegged orders but also has price band

limitations in place referencing to prices determined by other systems, such as the EBBO or PBBO, are de facto reference price systems. In the view of those respondents, a waiver should be required for this type of FBA to operate in a MiFID II compliant way.

47. Some respondents stressed that there should be a distinction between liquid and illiquid instruments since the narrower the bid/offer spread is, the less price movements would occur due to the EBBO price bands.

48. ESMA has looked at data available and noted that for the top 10 liquid instrument constituents of EUROSTOXX 50, the average relative spread⁹⁵⁵ from 2 January to 18 March 2019 is 0.00086. The analysis shows that limiting price movements within the EBBO prevents any price movements, thereby further reinforcing concerns that these systems do not contribute to the price formation process. Whilst this is more significant for liquid shares, the same conclusions can be drawn for illiquid instruments as the spreads are also tight – averaging 0.06 during the period analysed - and the price bands contribute to limiting the price formation process.

49. ESMA understands the benefits of the use of price band limitations to ensure orderly trading and is in general supportive of the use of price band limitations. However, ESMA considers that in order to achieve a meaningful price determination process, price band limitations should not reference to prices determined by other systems.

50. Article 5 of MiFIR introduces the DVC to avoid any negative impact on the price formation process. The use of price band limitations referencing to prices determined by other systems undermines such objective and should be under the restrictions of the DVC.

51. This is further strengthened by the changes introduced by co-legislators in MiFID II by defining more narrowly the boundaries of reference price waiver systems. While the MiFID I approach to reference price systems only referred to prices which are determined in accordance with a reference price generated by another system (for example, by using the EBBO), MiFID II further specifies that the reference price should be the mid-point within the current bid offer prices, thereby limiting the applicability of the waiver.

⁹⁵⁵ Relative spread is calculated as $(ASK-BID)/((ASK+BID)/2)$. The calculation included daily aggregated data from 2 January until 18 March 2019.

52. This requirement should be read as further limiting the reference price waiver to the use of the mid-point and not as an acceptance that systems taking the EBBO do not require a waiver.

Locking-in prices at the beginning of an auction

53. The call for evidence asked questions on the specific feature of locking-in prices at the beginning of an auction. Some FBAs analysed by ESMA lock in the auction price at the beginning of the auction which might be perceived as a limitation to the price formation process. The majority of respondents did not consider that such systems are price forming, in particular where these systems allow the use of mid-point pegged orders.

54. ESMA agrees that the practice of locking-in prices at the beginning of an auction may undermine price formation. Furthermore, used in combination with self-matching (see section 4.4), locking-in prices further increases the risk of using FBAs for the formalisation of pre-arranged transactions and the circumvention of the DVC.

55. In ESMA's view this feature should only be used by systems allowing for the submission of (unadjusted) limit orders since this is the only way to ensure the operation of a truly price-forming system.

56. In order to provide certainty to the market and contribute to regulatory convergence, ESMA is considering further clarifying the positions described in this section through guidance to be issued in the course of the next months.

Self-matching

57. The analysis of different FBA systems showed that all systems allow for self-matching and member/broker preferencing, either as a mandatory or optional feature. The call for evidence defined self-matching as the possibility of two orders from the same member to be matched. Member preferencing was defined as a matching logic which gives matching preference to opposing orders from the same member, matching them ahead of other orders at the same price.

58. Despite these types of features being in place for some time in central limit order books, they nevertheless raise some concerns since they reduce the likelihood of execution of orders not benefitting from self-matching and/or member preferencing. As such, the call for evidence sought views

from market participants to understand to what extent the combination of these functionalities by FBAs might be used to allow for the execution of a trade previously negotiated without the use of the relevant waiver.

59. Respondents to the call for evidence agreed that self-matching functionalities can be used as a way of facilitating the formalisation of privately negotiated transactions. However, respondents stated that the main use of this feature seems to be an efficient way of internalising order flow by lowering costs for final clients.

60. ESMA recognises that there is currently no evidence that these functionalities are being used to formalise negotiated transactions. This can also be observed on the basis of data provided by trading venues showing that only a small percentage of trades from the same member are sent to the auction at the exact same time. In fact, one trading venue has shared that from the 160,000 trades executed in its lit auction in May and June 2018 just below 20 per cent of trades had the same member on both sides. However, only 1.5% of those were within 100 milliseconds (which is the maximum duration of an auction) and from those 160,000 trades only 104 (0.065%) were from the same member, within 100ms of each other and for the same order size.

61. Given the feedback provided and taking into account the statistics that ESMA has at its disposal, ESMA is of the view that this feature is not currently used to circumvent MiFID II provisions, in particular the DVC restrictions. The functionality is used rather as a genuine internalisation of flow and therefore ESMA does not see particular concerns of its use in FBAs (or other systems) as long as trading venues do not allow (for example by actively monitoring its participants' activity) the formalisation of negotiated transactions via selfmatching and/or member preferencing.

62. In order to clarify its views to the market and to promote supervisory convergence, ESMA intends to clarify through upcoming guidance that the use of self-matching should not be, in any circumstances, used to formalise trades privately negotiated but only as genuine internalisation of flow.

General developments in equity trading

63. In the call for evidence, ESMA provided an analysis on whether MiFID II delivered on the objectives to increase transparency on equity markets. Whilst it was pointed out that it was too early to draw any firm

conclusions, the call for evidence noted that there had been no shift of trading into more transparent venues. In order to further assess the development

of trading under MiFID II, ESMA updated its analysis by including available data up to February 2019.

64. As highlighted in the call for evidence, it seems that some of the trading under the suspended waivers has moved to FBAs, conventional auctions and OTC trading (including systematic internaliser (SI) trading).

65. Figure 4⁹⁵⁶ shows the development of trading from January 2018 to February 2019 for ISINs that were suspended under the DVC as well as for ISINs that were never suspended under the DVC. The chart on the left side includes 365 ISINs that have been suspended at least once since 12 March 2018, whereas the chart on the right side includes 296 ISINs that were never suspended under the DVC.

66. The line in blue representing lit trading in percentage of total EU trading volume, excluding trading under conventional periodic auctions and FBAs, is shown on the right vertical axis of each chart. The EU trading volume on periodic auctions, conventional auctions, under a waiver from pre-trade transparency and OTC in percentage of the total trading volume is shown on the left vertical axis of both charts. The trading volume under both the right vertical axis and the left vertical axis always adds up to 100 percent.

67. Figure 4 broadly confirms the trend observed when publishing the call for evidence. There was a drop in the share of lit trading (excluding trading on FBAs and conventional auctions) of around 10 percentage points throughout the first year of application of MiFID II (68% in January 2018 vs. 58% in February 2019). This conclusion is also applicable for those shares that were never banned although at a smaller scale (7 percentage points). Trading volume on conventional periodic auctions continued its overall increasing trend, with no obvious difference in trend between ISINs suspended under the DVC and ISINs that were never suspended. Concerning FBAs, the data confirms the observations of section 3 that

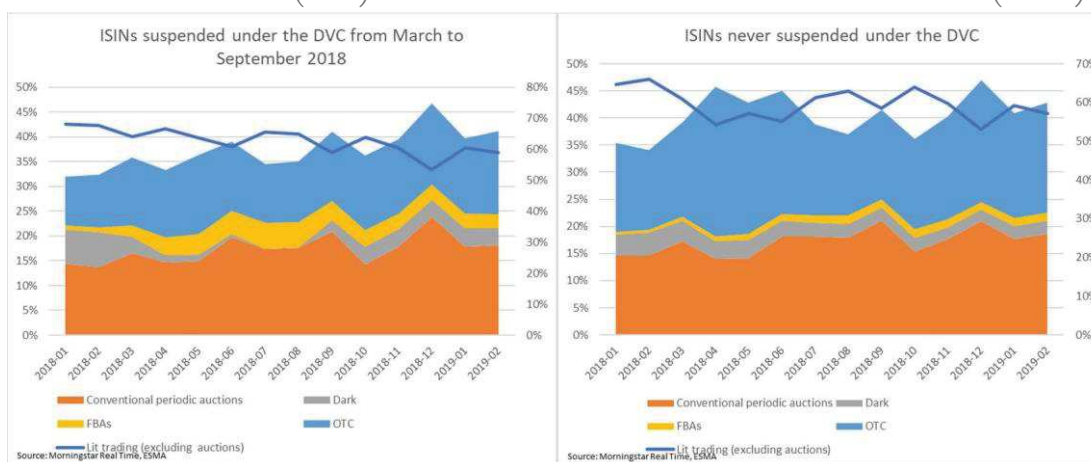
⁹⁵⁶ Please note that the figures are based on a sub-sample of ISINs (600 ISINs based on the constituents of the STOXX Europe 200 LARGE/MIC/SMALL caps) which are then extrapolated to the whole universe of ISINs within the scope of the DVC.

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

FBA's are more frequently used when trading ISINs that have been suspended under the DVC.

68. It seems therefore that the intention of MiFID II of increasing transparency has not been fully achieved. In particular, the application of the DVC mechanism so far has not increased lit trading in the EU but rather moved trading to periodic auctions (FBAs and conventional auctions) and OTC (including SIs).

FIGURE 4 DEVELOPMENT OF TRADING FOR ISINs SUSPENDED UNDER THE DVC FROM MARCH TO SEPTEMBER 2018 (LEFT) AND ISINs NEVER SUSPENDED UNDER THE DVC (RIGHT)



69. The responses to the call for evidence showed that the majority of respondents follow a best execution policy, which includes factors such as price, size, speed, transaction costs and market impact. Some respondents noted that FBA's have an advantage due to their lower costs, favourable price and reversion behaviour that lowers market impact.

70. Furthermore, the vast majority of respondents noted that FBA's are systems that benefitted most from the introduction of the DVC although other execution types, such as conventional auction, LIS dark books and SIs also benefitted from the DVC mechanism. Most respondents to the call for evidence believed that prescribing stricter requirements could lead to a shift of volumes towards SIs or dark trading, mainly under the LIS waiver. Such requirements could potentially deteriorate the execution outcomes for clients.

71. ESMA is supportive of trading venues' initiatives to develop new trading protocols by providing technological innovations with the aim of increasing the quality of execution and aiming ultimately to benefit end

investors. FBAs seem to be a response to the new requirements contained in MiFID II which have gained traction and acceptance by investors.

72. However, these types of systems should be developed in line with the requirements contained in MiFID II, mainly on pre-trade transparency and the use of waivers from pretrade transparency. The result of the call for evidence is to ensure that FBAs are in line with MiFID II legislation and not used as a way to circumvent the regulatory intent. As such, ESMA's objective is to maintain a proper balance between the requirements contained in EU law, and therefore ensuring a level playing field between different means of execution, and support innovation in trading protocols and market structures.

73. ESMA will look at the broader effects of the MiFID II transparency regime in the upcoming MiFID II review reports. These reports will also look at OTC trading, in particular SI trading. ESMA intends to consult on these issues in due course.

Annex: Feedback on the call for evidence

Q1: Do you agree with the two main differences identified to distinguish conventional periodic auctions from frequent batch auctions? If not, please explain why.

1. The majority of the respondents agreed with the two identified differences, even though some remarks were made to the criteria applied in the call for evidence. Despite there being a general consensus that the duration of FBAs is short, most participants highlighted that the advanced systems provide enough time to respond and interact in the trading protocol, when compared to CLOB. According to their view a duration of 100 milliseconds is an appropriate amount of time for modern trading systems to be able to react to. Three of the respondents stressed that the two differences identified must be considered cumulatively, meaning that an FBA is an auction that has both a very limited duration and is not scheduled. Besides this, participants emphasised some relevant similarities for the two types of auctions, such as price-formation, where the both seek to maximise the executable quantity and then apply a fair tie-breaker rule, if required, and price volatility controls.

2. Some respondents however noted some exceptions to the definitions presented by ESMA. First, not all CPAs are scheduled by the venue as, for example, an auction can be held following a volatility event which is triggered by the movement of a stock beyond its accepted price band. Furthermore, one trading venue mentioned that the definition might be too narrow, as there are cases of scheduled very short duration auctions that do not fall in either of the types. Finally, another trading venue described a Micro Auction, which fulfils both criteria of a FBA but serves a different purpose – designed as a symmetrical speedbump to protect the market maker from any latency disadvantages compared to other participants in a normal CLOB. Contrarily to the FBA, it has full pre-trade transparency and applies to the lit order book.

3. Furthermore, some additional differences were mentioned:

- FBAs typically operate contemporaneously with lit continuous markets, whereas conventional periodic auctions typically have their price-forming call periods when continuous markets are closed/halted.;
- one of the respondents mentioned that only CPAs are price-forming, as the price results from supply and demand of orders, while FBAs are referenced to European Best Bid and Offer Price (EBBO) or Primary Book Best Bid Offer Price (PBBO) not contributing to price discovery;
- self-matching, lack of pre-trade transparency and off-tick pegging/matching were also stated as features of FBAs;
- for FBAs there is broker/member preferencing to favour the applications.

4. There were also some respondents that did not agree with ESMA's approach, providing the below considerations:

- The price is one of the main differences - CPAs are primarily used as a mechanism for setting a reference price at a time when continuous trading is predominantly halted, such as the closing price or resuming trading with a volatility auction, whereas FBA run in parallel to continuous order book trading and are required to reflect market prices as well as being price forming.

- One respondent explained how FBAs are triggered as soon as one order is submitted and, thus, participants know by definition that the auction is running as their order entry is either joining or starting an auction, which makes it analogous to conventional auctions that have a known start time.
- They also disagreed with the definition of “very short duration” as FBAs offer a less time sensitive environment when compared to continuous trading.
- Another participant disagreed with the differentiation of the two types of auctions, as there is no basis for it in the market models described in the regulation.
- A third respondent mentioned that the triggering of the auction for FBAs can actually happen in frequent, scheduled intervals, which makes it different from trading in the CLOB in the sense that time is put into a discrete unit and competition is based on price and not on speed. Although time is treated differently, the two models are considered to be very similar.

Q2: Do you agree with the observation of a rising market share for equity trading on frequent batch auctions?

5. More than half of the respondents agreed that the market share of FBAs had indeed risen, while a small number stated that ESMA’s analysis of market share was a misuse of statistics (citing reasons such as too many excluded factors). The rest of responses (one third) did not state a clear view, but instead stressed the insignificance of the current market share of FBAs. For all those three answer types, respondents could not be grouped together, with different views across the sectors of banks, venues or associations.

6. Each of those respondents disputing ESMA’s statistical analysis hold their own different views:

- One agrees to a rise in market share but feels that ESMA’s exclusion of large amounts of trading activity (OTC and SI trading) led to an inflated view of FBA activity. If these activities were included, FBAs would have accounted for only 1.6% of the overall market in the first 6 months of DVC application, according to Fidessa data.

- One states that FBAs had already attracted their maximum market share in the past and has recently not gained any more.
- One states that while FBAs may have gained market share in the first half of 2018, their market share has levelled out in the second half.
- Finally, one respondent goes as far as calling ESMA's analysis "statistically incorrect" because the FBA's market share has "remained very low at 1.5-3%". However, those numbers are close to what ESMA had presented.

7. Most other respondents relied on the data provided by ESMA in its call for evidence. Only two respondents from the banking sector used their own data, with one reaching the same figures as ESMA and the other slightly higher figures within the realm of statistical insignificance (observing an FBA market share of 2.64% in August 2018 compared to ESMA's 2.3%). Two other respondents provided additional figures observing a 2% market share for FBAs on the Nordic market.

Q3: What are in your view the main factors driving this development?

8. While more than half of respondents supported ESMA's hypothesis of a correlation between usage of FBAs and capping by the DVC in Question 2, only one quarter of all respondents cited DVC circumvention as the main reason behind the development. The other respondents saw it more as an additional feature, which attracted interest only in combination with the positive characteristics of FBAs (discussed below). Three respondents stated that main drivers could not be identified due to the short observation period.

9. Three respondents went as far as calling FBAs the surrogate for broker crossing networks.

10. The positive characteristics cited of FBAs were mentioned across all different groups of respondents. Five features were shared across different responses:

- The possibility of executing at mid-point or within the best bid offer spread was cited by more than one third of respondents.

- The same number of respondents claimed that FBAs minimised the influence of high frequency trading and therefore led to a less toxic trading environment.
- A slightly lower number of respondents cited the lowered price movement as a positive feature.
- One third of respondents stressed the high execution quality of FBAs often cited with regards to the best execution requirement introduced by MiFID II.
- Five respondents cited less information leakage (due to limited pre-trade transparency) as a positive feature, often combined with point 3.

Q4: Do you agree with the four characteristics identified by ESMA? Please explain.

Q5: Do you consider that other characteristics of frequent batch auctions may explain their success and/or raise questions in terms of compatibility with the MiFID II transparency provisions? Please explain.

Combined summary of Q4 and Q5

11. Most respondents agree that ESMA has adequately identified the main characteristics of FBA trading systems. Several mention that there are differences across FBAs in how those characteristics are applied.
12. The following characteristics have been also cited by stakeholders:
 - execution performance: several stakeholders argue that FBAs offer a better trading outcome for non-low latency investors (compared to dark trading), due to the noncontinuous nature of trading and the prioritisation of volume over time;
 - the ability to peg and match off-tick, which helps less sophisticated clients to have their orders filled at prices close to those of the lit market. This feature is considered by others as potentially undermining the objective of the tick-size regime;
 - the limitation of price impact - the ability to protect orders from the potential adverse effect on execution quality of greater information disclosure;

- the possibility to introduce “speed bumps” to reduce latency effects to which investors might be exposed on exchanges;
- the use of minimal executable quantity;
- the type of orders allowed;

13. Several stakeholders refute the assumption that the special features of FBAs raise compliance issues with the transparency provisions in MiFID II/MiFIR, without necessarily providing specific arguments to justify this answer.

14. One respondent noted that off-tick matching is a way to improve price execution compared to execution on regulated markets or MTFs which are subject to the tick-size regime, and that such midpoint execution would normally be caught by the double-volume cap (NT or RP waivers). On the other hand, some respondents encourage regulators to further examine whether FBAs should be subject to the tick-size regime.

15. Finally, some other respondents stressed the idea that periodic auctions should not be designed to circumvent the algorithmic trading or high frequency trading obligations, the DVC, or more generally the pre-trade transparency requirements.

Q6: What is your view on the level of pre-trade transparency applied by systems that initiate auctions upon the receipt of a first order? In particular, should pre-trade transparency already be applied as of the start of an auction, irrespectively of whether there is a potential match or not? Please explain.

16. The large majority of respondents representing the whole spectrum of market participants, and in particular the buy-side, were not in favour of disclosing pre-trade transparency information upon the receipt of the first order. The following arguments were brought forward:

- disclosing pre-trade transparency where there is only one order could lead to information leakage since FBAs are operated concurrently with CLOBs. Thereby, not disclosing any information would protect members who are willing to rest liquidity while continuous trading is in progress. This argument was raised in most responses.
- A few respondents also highlight that pre-trade transparency on order books is often significantly shorter than for FBAs.

- A few consider it as a pragmatic solution to reach an 'appropriate' level of pre-trade transparency and allowing FBAs to be attractive trading systems.

17. Some of those respondents not in favour of applying pre-trade transparency at the level of the first order, are in favour of disclosing information that an auction has started. Most respondents were not in favour of publishing information on order imbalance.

18. Only a minority of respondents, again representing the whole spectrum of market participants, were in favour of making already the first incoming order subject to pre-trade transparency. The main argument for this approach is that the application of pre-trade transparency for the first incoming order informs market participants that an auction has started, thereby facilitating the gathering of interest in a single uncross event. Respondents acknowledged that it would be challenging to publish the potential execution price and quantity in the case of only one order and suggested in such cases the publication of other information (e.g. start time, imbalance information, announce that there is trading interest without disclosing the size).

19. One respondent suggested that FBAs should publish at the end of the auction information on all executed orders as well as all remaining outstanding orders. Some respondents consider that an auction should only start once there is a potential match.

Q7: What is your view on the level of pre-trade transparency applied by systems that initiate auctions upon the identification of a possible match? In particular, do you consider that systems locking in prices at the beginning and/or allowing the submission of orders pegged to the midpoint meet the pre-trade transparency requirements? Please explain.

20. Most respondents were supportive of FBA systems initiating an auction following the identification of a possible match. In their view, this is compliant with L1 and L2 legislation. Some respondents mentioned that those systems are fairer than FBA systems initiating an auction at the reception of the first order since it allows for the disclosure of PTT during the whole auction period. Only very few respondents were not in favour of this type of FBA, with some raising concerns that these systems would allow for excessive pre-trade transparency that would enable potential gaming.

21. Respondents had more mixed views on the use of orders pegged to the mid-point and/or the practice of locking-in prices at the beginning of the auction.

22. Pegging of orders to the mid-point: the majority of respondents were supportive of this practice. Supportive arguments included: pegging orders allows less sophisticated market participants to participate in trading since it removes technology/latency advantages; pegged orders in FBAs are like limit orders since they'll be executed at mid-point or better, whereas orders in reference price waivers will always be executed at mid-point. Pegged orders are hence contributing to price formation in FBAs. Moreover, respondents (mostly buy side firms) used the opportunity to praise the advantages of execution at mid-point in general. Several respondents considered that FBA systems that allow the use of orders pegged to the mid-point do not contribute to price formation and that these types of orders should require the use of a reference price waiver.

23. Locking-in prices: about half of the respondents replying to this question did not see any issues with this practice and stressed the positive effects of this approach (price certainty for the duration of the auction, enables slower market participants to interact with available liquidity, reduces the ability for price gaming, symmetrical speedbump). On the other hand, about the same number of respondents considered that locking prices at the start of the auction would undermine price formation. Some respondents highlighted that the lack of price formation is further increased by the use of orders pegged to the mid-point.

Q8: Would you see benefit in frequent batch auction systems providing information on market/order imbalance? Please explain.

24. More than half of the respondents were not in favour of mandatorily requiring the disclosure of imbalance information and were of the opinion that this decision should be left to the discretion of FBA operators. Respondents were concerned that imbalance information might lead to information leakage and allow front running, in particular since FBAs are run in parallel to continuous trading. Some respondents considered that it would lead to more noise by participants cancelling and resubmitting orders (views were mixed as to whether this would lead to larger or smaller orders). One respondent stated that providing information on order imbalance would not provide any added value since the auction duration was too short).

25. Slightly less than one third of respondents were in favour of disclosing some information on order imbalance. In their view this would help attract additional liquidity into each auction and is an important element to decide whether to join an auction or not (without such information, the auction was considered to behave like a dark pool). Views were however different concerning the type of order imbalance information to be disclosed. Some respondents were in favour of disclosing information on the size and side of the imbalance, whereas other respondents recommended to limit the information to the fact that there is presence/absence of imbalance (without any further info) to limit information leakage.

Q9: Do you consider the auction length of frequent batch auctions as appropriate? In particular, how does the short auction length contribute to fair and orderly trading? Please explain.

26. The majority of respondents were of the view that FBA length is not an issue. Some were more explicit and clarify that auctions that run for at least 100 ms are long enough to allow for other participants to participate.

27. Responses highlighted in particular that, in modern markets, orders can be placed within fractions of milliseconds. By way of comparison, continuous order books typically run at 50 microseconds and are therefore able to process 2000 order events in 100 ms (i.e. the standard duration of an FBA). As an example, one respondent explained that on its systems 10% of the FBAs (which last between 100 and 125ms) grow in size as a result of trading members reacting to pre-trade transparency data.

28. Respondents added that participation in FBAs does not currently require to use the fastest technology possible but only standard algorithmic trading techniques (e.g. algorithms and smart order routers) which are commonly used in equity markets today. Some also noted that longer duration could result in the withdrawal of orders and each participant seeking liquidity on alternative venues. For this reason, longer FBAs might in their view paradoxically lead to lower participation.

29. One respondent noted that the concept was also a little misleading since, on many FBA systems, orders are originating from an auction order book and most of the orders are resting for long periods until matching opportunities are found.

30. For auctions with a price that is fixed or aligned to the European Best Bid and Offer (EBBO), some respondents stressed that the length of an auction should be reasonably linked to the volatility to make sure that the price still reflects prevailing market conditions at the time of execution. Some also mentioned the risk of price manipulation in case of too long FBAs.

31. Lastly, according to some respondents, the repetitive nature of FBAs ensures that trading opportunities are not lost (in case they cannot be sent swiftly enough) but roll over into the next auction. Some respondents explicitly recommend ESMA not to specify any minimum duration.

32. Some responses were however more tempered considering that we might have reached a floor. Some of those (including HFTs) questioned whether too short FBAs allow meaningful price formation and participation calling into question the multilateral nature of those systems. They also stressed that in too short FBAs, the concept of pre-trade transparency might become meaningless. One respondent clarified that on its systems, conventional price forming periodic auctions have a two minute duration.

33. More generally, respondents highlighted the advantages of FBAs and in particular how they prevent HFT arbitrage (e.g. random duration).

Q10: Would you see benefits in having a longer auction duration? Do you consider that the auction duration should take into account the liquidity and/or type of instruments traded (e.g. a longer auction duration for less liquid instruments)? Please explain.

34. In line with the responses provided to the preceding question, the majority of respondents did not raise specific issues with the current duration (between 50ms to 150ms on average) and would not recommend imposing longer duration. A majority of views expressed concurred that the auction duration should be left to market operators.

35. Amongst those explicitly against a longer duration, some noted that longer FBAs may lead to more unsuccessful auctions due to uncrossing price drifting outside the EBBO and therefore being ultimately harmful to execution quality. They also stressed that longer FBAs could indirectly impact other execution systems and platforms (such as lit continuous order books).

36. Some highlighted that this would also represent increased opportunity costs for investors and brokers, locking in their assets for a longer time period, and ultimately increased trading costs.

37. More broadly, those opposed to prescribing longer duration considered that it would put into question the very nature of FBAs which are used by investors who want to execute transactions with a high degree of urgency and a low market impact. This could potentially allow more gaming by high frequency traders.

38. One respondent argued that if minimum transparency periods were to be mandated, this would have to be applied to all execution venues/platforms, including CLOBs.

39. The majority of responses also discarded the idea to have longer duration for illiquid instruments noting that (i) illiquid instruments are also those where there are more opportunities to interact or manipulate thinly populated order books; (ii) it would add unnecessary complexity; and, (iii) algorithms are used for both liquid and illiquid instruments and there is no obvious reason to differ between the two.

40. Some respondents seemed however favourable to a minimum length for FBAs. This would in their view ensure (i) more consistency and harmonisation across venues; and, (ii) that pre-trade transparency is meaningful and can be consolidated. Some respondents however stressed the importance to distinguish between the different types of FBAs and, more specifically, when duration starts (duration triggered when there are matching orders vs. duration that starts there are matching orders).

41. One respondent highlighted that the Budish, Crampton & Shim research suggests considering as a possible baseline a minimum of 135ms global round trip information travel time based on the speed of light).

42. Finally, some respondents, while considering that longer duration might be beneficial, stressed that this would not be enough to ensure appropriate price formation and ensure that the systems are truly multilateral. They mentioned in particular the limited price formation (fixed price or EBBO) and the member preferencing that are often available on FBAs.

Q11: In your experience, how often do frequent batch auctions result in a match, and how many transactions are executed per frequent batch auction on average?

43. The vast majority of responses received are inconclusive. Other responses are very difficult to compare (different systems, different assumptions and different metrics) and sometimes contradictory.

44. According to one trading venue, for auctions with at least one indicative uncrossing orders during its duration, 70% result in a transaction. The others failed due to (i) cancelling of orders; (ii) pegged price moving outside the imposed collar; and, (iii) size of orders being too small. The average number of transactions per successful auction is 2.47. For the same venue one respondent stressed that 96.5% of orders in periodic auction are unfilled and concluding that matches on periodic auctions for resting orders are very infrequent (in particular compared to lit order books). Another respondent estimated that fill rate for this venue at circa 60%.

45. Another venue claimed that in the last quarter of 2018, auctions resulted in a trade in 97.4% of the cases (orders fully executed in 80% of the cases). They argued that the main reason for failed auction is a movement of the EBBO. In Q3 2018, 9.6% of the auctions have resulted in a more than one trade.

46. Another venue claimed that match frequency on its system improved from 85% to 100%. Around 4-5% of the auctions have more than one trade.

47. One venue estimated that started auctions on its platforms result in a match 70% of the time with one transaction on average per auction.

48. On another venue where auctions are only triggered when there is a match (hence 100% execution rate), there is “in general” 2 trades per auction.

49. One last venue clarifies that 99.2% of the auctions on its systems result in trades (the remaining failing due to the price moving outside the established price collars).

50. Finally, one respondent noted that many FBAs only run when there is one potential uncross established. Some systems locked in the initial orders and hence result in a transaction in 100% of the cases.

Q12: Do you consider frequent batch auction systems as non-price forming systems? Please explain. Should a characteristic of any trading system be that it is always price forming in order to operate without a waiver? Please explain.

51. A small majority of respondents are of the view that FBAs are truly price forming since the auction price is determined by a price algorithm that moves throughout the auction. Those respondents also argue that the EBBO/PBBO is used as a protective collar and contributes to orderly trading and protects from potential price volatility. Further, some participants are of the view that even the use of pegged order, if combined with other features, should also be considered as price forming.

52. A couple of respondents say that even when orders are pegged at mid-point they can also be price forming. One respondent argues that mid-point should be allowed to be used as a limit price.

53. Other respondents however, consider that FBAs are in fact non-price forming and resemble reference price (RP) facilities. These respondents argue that FBAs rely on price data imported from other venues, are pre-matched and pegged to reference prices. These systems should therefore operate under a waiver. Some also defend that only those FBA with orders pegged to the mid-point should be operated using a waiver whilst other auction using different characteristics do contribute to price formation.

54. Some respondents pointed that not all non-price forming systems have necessarily to operate under a waiver. For example, one respondent points out that even where a system trades at a reference price, it does not necessarily need a waiver if the reference price is made pre-trade transparent.

55. Respondents also consider that an important aspect to take into account is the duration of the auction. Very short duration does not allow for buy and sell orders to build in the system and move prices. However, it should be noted that a 100ms duration should allow for 4001000 orders to be placed due to recent technological developments.

Q13: Do you consider that these functionalities resemble reference price systems (in particular when matching transaction at mid-point)? Please explain.

56. As for Q12, a small majority of respondents do not consider FBAs to resemble RP systems. These respondents argue that FBAs are price-forming and therefore work differently from RP systems.

57. One respondent states that only 20% of trades are uncrossed away from the PBBO mid.

58. There is a split of views regarding those FBAs that execute at mid-point. Whilst some respondents argue that this should be allowed in any circumstances, given mid-point execution is globally recognised as a fair price, desirable and widely accepted it should be allowed without the need of a waiver; others however argue that as long as FBAs execute at mid-point, a pre-trade transparency waiver should be requested.

Q14: How do frequent batch auctions ensure multilaterality and interactions of trading interests in the price formation process (e.g. diversity of participating members, average number of participants, distribution of orders involved per transaction)?

59. The vast majority of respondents consider that FBAs are truly multilateral as bid and offer orders are able to interact within the system. Some respondents consider the key to assess whether FBAs are truly multilateral lays with the duration of the auction. In cases where the duration is long enough, there is truly price formation and members can interact within the system contributing to both not be required to operate under a waiver and ensure multilaterality.

60. One respondent has pointed out that despite FBAs being currently designed for technological sophisticated members, they are also available to manual users via brokers and therefore multilaterality should not be put into question.

61. Respondents also consider that FBAs where member preferencing is allowed do not affect multilaterality. Further, data shows that only a very small portion of matches occur using a self-match functionality which is further developed in Q17-19 below.

62. Those arguing that FBAs are not truly multilateral refer to the short duration and that FBAs are designed to minimise the number of participants per auction. Furthermore, these respondents consider that FBAs tend to be designed to ensure that one participant is able to match with itself.

Q15: Do you consider that the possibility of pegged orders might weaken the price determination logic? If yes, which measures would you recommend?

63. The majority of respondents do not consider that the possibility of pegged orders might weaken the price determination logic.

64. The main arguments supporting this view are the following:

- the peg order type provides an option for firms that would otherwise be at a disadvantage to more technologically sophisticated firms that are capable of recreating a pegged order by consistently amending their order pricing. Prohibiting pegs would reintroduce the technology/latency advantage that auctions were in part developed to address;
- the equilibrium price is based on all the orders in the book (peg, limit and market orders). The price chosen is determined by the price at which executable volume is maximised based on the limit prices from all order types equally. On the other hand, a reference price system is incapable of executing at any price other than the reference price used for price determination. Unlike a reference price system that will always uncross at the mid of the Primary Best Bid and Offer (PBBO), in Q3 (2018) 20.67% average daily notional value traded in a specific FBA uncrossed at a price away from the PBBO mid-price;
- the usage of pegs reduces the message traffic and quote-to-trade ratio market-wide, because a buyer (seller) can express a willingness to buy at the prevailing bid (ask) with a single order, rather than a series of limit orders which must be updated over time.

Furthermore, while pegged orders do not have explicit price limits, they still contribute to the overall supply of / demand for shares at each price point in the market, which determines the price of trades;

- Peg orders are not a guarantee of a matching price and the use of mid-point constraints within FBA does not appear to contribute to the negative effects of a small tick size. The introduction of an order constrained to mid-point does not result in a new bid (which in any case would have a significant outbidding cost at 50% of the spread) and liquidity can aggregate effectively, since there is only one published indicative price from the venue.

65. A minority of respondents consider that the possibility of pegged orders might weaken the price determination logic for the following reasons:

- as soon as one pegs an order, it becomes a reference price system, this limits the uncross price to EBBO or PBBO and it does not make sense if the auction is intended to be price forming;

- price referencing on primary market harms the process of price determination by importing prices set on other venues and preventing the FBA flow to interact with the market participants on the primary market/continuous limit order books. It shall as well be noted that there is no obstacle for those trades not to take place in the continuous lit order book. Indeed, the FCA notices that “It is possible that a lower level of pre-trade transparency is more attractive to market participants who are concerned about market impact and previously traded in the dark but have been forced to change their trading patterns by the DVC.” However, according to Rosenblatt Securities, currently the average trade size is €5,788 on FBAs. In comparison, the average trade size is almost €5,000 on EU lit venues (above €11,000 on a specific TV). The market impact, information leakage and order size do not appear to be the motivation to trade on FBAs.

66. Among those a few respondents also suggested possible solutions. One would be to prohibit the use of pegged orders in FBAs; other to count these transactions in the DVC calculations.

67. Finally, the initiative to define a common approach for FBAs was welcome across respondents.

Q16: How frequently are mechanisms used to prevent an auction uncross at a price outside the EBBO or PBBO (e.g. patterns and occurrences)?

68. Only a small number of respondents provided some information.

69. In general, it seems that FBAs prevent in most of the cases to price outside the EBBO or PBBO. Nevertheless, it also seems that a very high percentage of FBAs conclude with transactions.

70. Below a more detailed overview of some of the data provided by respondents:

- on average for the period 2018-01-01 to 2018-11-30 we have observed for auctions that displayed at least one indicative uncrossing

price during its duration, only 0.05% failed due to the indicative uncrossing price drifting outside the EBBO collar;

- almost never at present – as all the orders are pegged – generally to mid;

- during Q4 2018 trading activity in our auction resulted in a trade in 97.4% of auctions with only 2.6% of auctions terminating without a trade being undertaken due to a movement of the EBBO or PBBO;

- the mechanism to prevent an auction uncross at a price outside the PBBO (EBBO is not used in our market) has hardly ever been used. The main reason is that the vast majority (> 99.9%) of the orders are pegged orders;

- all frequent batch auction markets apply an EBBO/PBBO collar outside of which trades cannot occur (4 respondents);

- 99.22% of all auctions (taken in September and October 2018) resulted in trades. The remaining 0.78% of auctions did not result in trades due to price collars preventing execution prices outside of the primary best bid and best offer price. FBAs conclude transactions at or within the best bid and offer price which is consistent with trading in the CLOB, SI and under a waiver which is essential for investment firms to offer best execution to end investors.

Q17: What are your views on self-matching functionalities, and in particular member preferencing, in the context of frequent batch auction systems taking into account their short auction length? Do self-matching functionalities, and in particular member preferencing, coupled with other features of frequent batch auctions (short duration, locked-in prices) contribute to fair and orderly trading?

71. Of those that provided a view, the consensus was towards member preferencing having a positive effect towards lowering execution costs for investors. Of those that expressed concerns these were aligned with the opinion that the practice allowed for circumvention of the DVC, particularly when the rapid nature of the auctions is concurrently considered.

72. A large number of respondents highlighted that member preferencing is currently not considered problematic in other market structures, and as

such consider it potentially discriminatory if it is only scrutinised in the context of FBAs and so should be looked at broadly, or not at all.

73. Respondents additionally highlighted that there is currently a low proportion of member preferencing within FBAs but in any case it would be desirable for ESMA to monitor this.

Q18: Do you consider that self-matching functionalities, and in particular member preferencing, on frequent batch auction systems may be used to formalise privately negotiated transactions?

74. The majority of respondents felt that self-matching functionalities found in some FBA systems could facilitate the formalisation of privately negotiated transactions. Simultaneously however, some respondents also pointed out that the possibility of using these systems in such a manner does not mean they systemically are. These respondents pointed to other elements of FBAs that actively reduce the guarantee of a matched cross. Respondents further highlighted that the presence of self-matching with FBAs does not presuppose that there has been a privately negotiated transaction.

75. There was a broad view that a member preferencing functionality does convey a genuine economic benefit to end users in the form of reduced costs for internalised flow (in genuine incidences of internalisation, and not bilateral trade formalisation). In these instances, some respondents felt that broker preferencing contributed to improved execution quality.

Q19: In your opinion, is the feature of member preferencing indispensable for the success observed in frequent batch auction systems since the application of MiFID II?

76. A large majority of the respondents consider member preferencing to be a useful feature of FBAs; however, they do not view it as indispensable and therefore crucial to their success.

77. Those that offered evidence supporting this view pointed to the relatively small proportion of transactions resulting from FBA that are subject to member preferencing.

78. A limited number of respondents highlighted potential DVC avoidance as a reason for their recent success, whilst those that did not

provide a view generally asked for ESMA to take a carefully considered approach to any potential future course of action.

Q20: How do you determine on which execution venues to conclude transactions. Please explain.

79. The majority of the respondents follow a 'best execution policy' that is in accordance with the client's specific instructions and objective of the order, while meeting the best interest of the industry to maintain flexibility and different options while trading.

80. The best execution factors include price, size, speed and likelihood of execution, urgency and timing risk. Further criteria are taken into consideration, such as transaction costs and market impact, in which FBAs have an advantage due to its favourable price and reversion behaviour.

81. One respondent mentioned broker discretion and quantitative assessment of the overall quality of execution as a strategy to achieve 'best execution'.

82. One of the replies specified that the execution quality is based on explicit costs (broker commissions, venue trading fees, clearing and settlement costs) and implicit costs (spread paid, likelihood of fill combined with opportunity costs of non-fills). In the case of FBAs, they tend to have lower explicit costs.

83. Because of the above-mentioned advantages, the investors might see considerable benefits in the trading profile of the FBAs and provide specific instructions to route orders to this type of auction. Similarly, as the trading venues see favourable trading outcomes for FBAs, they might use this information as a routing strategy to deliver best execution.

Q21: Which execution venues attracted the most trading volume following the suspension of dark trading venues under the DVC and why? Please substantiate your answer by quantitative data where available.

84. The vast majority of respondents confirm that FBAs are a beneficiary of increased trading volume following DVC introduction. However, the respondents consider also other execution venues as beneficiaries including conventional auctions, dark trading under LIS waiver and SI trading.

85. Some of the views were based on analytical evidence: one respondent calculated an increase of 3% of total trading for both FBA and conventional auctions due to DVC; another saw a 2% increase in FBA and in SI trading, as well as an increase in trading in stocks that were subject to DVC ban on lit markets (CLOB and conventional auctions) from 57% to 78%; a further stakeholder observed a two-fold increase in trading under LIS waiver from 4.43% of addressable liquidity to 10.28%; other saw a 2% increase in trading on conventional auctions; another bank calculated the main increase in FBA of 2.7% and a smaller increase in conventional auctions of 1.27%, while explaining that SI trading volumes are unavailable for their analysis.

86. Some respondents noticed that volumes traded under waivers have different trading objective than the trading on lit markets, therefore it is unlikely to observe a trading pattern in which banned stocks would migrate to conventional lit trading. Some respondents believe that FBAs are not a response to the DVC but a new innovative method of trading which increases in volumes also for stocks which are not subject to the DVC.

87. Few respondents mentioned that the observation period is too short to draw a firm conclusion and that they consider an FBA a minor part of trading.

Q22: Should trading under frequent batch auctions become subject to stricter requirements in the future, to which type of execution venues do you expect the current trading volume under frequent batch auctions to migrate to?

88. Among those respondents who provided answers to the question the vast majority believes that sticker requirements would lead to migration of volumes to either SIs or to dark trading e.g. under the LIS waiver. Only few respondents mentioned lit trading as a possible migration outcome.

89. Most of the respondents used this opportunity also to explain why stricter requirements for FBAs should not be imposed at this point by ESMA, and that such requirements would deteriorate the execution outcomes for clients.

ANNEXE XI. Estimating International Tax Evasion by Individuals



Résumé Exécutif

Portée de l'étude

Cette étude estime la richesse offshore³ détenue par les particuliers (pour les principales économies mondiales) et l'évasion fiscale internationale correspondante (pour l'UE et les États membres de l'UE). Ces estimations sont présentées pour la période 2001-2016.

Méthodologie

Conformément à la littérature récente, la méthodologie suit trois étapes principales :

1. *Estimation de la richesse financière offshore mondiale.* Au niveau mondial, les passifs et actifs de portefeuille transfrontaliers⁴ devraient s'équilibrer, or ce n'est pas le cas. Cet écart est interprété comme la base d'une estimation de la richesse offshore mondiale.
2. *Ventilation par pays d'origine et par centre financier international (CFI).* Les données sur les parts internationales de dépôts transfrontaliers sont utilisées pour allouer la richesse offshore mondiale à chaque pays d'origine (le pays où résident les propriétaires de la richesse offshore). Cette étape est mise en œuvre pour toutes les grandes économies. Une ventilation de la richesse offshore détenue dans chaque CFI est également fournie.
3. *Estimation de l'évasion fiscale internationale par État membre.* Sur la base de la richesse offshore estimée par pays d'origine, l'évasion fiscale internationale est estimée à l'aide de taux de non-conformité issus de la littérature (la part de la richesse offshore correspondant à un comportement d'évasion fiscale). Ce calcul est fait pour l'UE et les États membres de l'UE.

L'étude propose les améliorations méthodologiques suivantes par rapport à la littérature :

- À l'étape 2 ci-dessus, la richesse offshore « indirecte », définie comme la richesse détenue via des dispositifs masquant l'identité des détenteurs (par exemple les sociétés écran), est estimée pour chaque pays d'origine et est ajoutée à la richesse offshore « directe » (détenue en nom propre). Cette estimation est réalisée en établissant une distinction entre deux types de CFI (qui sont souvent traités de manière équivalente dans les listes internationales de juridictions non conformes) : (i) les CFI recevant la richesse offshore (« Type I ») ; et (ii) les CFI fournissant des dispositifs de type société écran (« Type II »). Sur la base de cette distinction, l'étude redistribue les avoirs provenant de CFI de Type II aux propriétaires réels estimés.
- Également à l'étape 2, parce que les données sur les dépôts transfrontaliers ne font pas de distinction entre les dépôts détenus par les ménages (qui sont utilisés pour répartir la richesse offshore par pays d'origine) et ceux détenus par des sociétés, l'étude utilise des statistiques sur l'investissement direct étranger (IDE) pour corriger l'influence des dépôts des sociétés parasitant les données. Il s'agit d'une amélioration par rapport à la pratique habituelle consistant à supposer des ratios dépôts des sociétés / dépôts des ménages identiques pour tous les pays d'origine.

³ La richesse offshore est définie comme les avoirs détenus par les non-résidents dans une juridiction donnée.

⁴ Un actif de portefeuille transfrontalier est un titre (action, obligation ou autre titre) détenu par le résident d'un pays quelconque A dans un autre pays B. Un passif de portefeuille transfrontalier est le passif correspondant enregistré dans le pays B.



- À l'étape 3, là où les contributions les plus récentes portent sur l'évasion fiscale des revenus du capital (dividendes, intérêts, etc.), l'étude aborde également les pertes de recettes fiscales sur les revenus non déclarés initialement transférés à l'étranger. Les résultats montrent que ce manque à gagner s'avère bien plus important que l'évasion fiscale sur les revenus du capital et sur le stock de la richesse offshore.

La lutte contre l'évasion fiscale internationale

L'étude produit des séries chronologiques de résultats qui doivent être interprétés dans le contexte de la lutte contre l'évasion fiscale internationale. Trois épisodes peuvent être distingués :

- 2004/2005 : Annonce et mise en œuvre de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (DEFE). Il s'agit du premier effort important visant à échanger automatiquement des informations entre les États membres de l'UE et des pays tiers, dont la Suisse.
- 2009/2010 :
 - Début d'un effort mondial contre l'évasion fiscale internationale avec le sommet du G20 de Londres (avril 2009), point de départ d'une mise en œuvre systématique à l'échelle mondiale de la norme EOIR (Exchange of Information on Request).
 - Adoption de la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) par le Congrès américain.
- 2014 :
 - Adoption de la norme commune de déclaration (Common Reporting Standard, CRS) par le Conseil de l'OCDE et de la Directive européenne révisée sur la coopération administrative (DAC2).
 - Mise en œuvre de FATCA.

Résultats

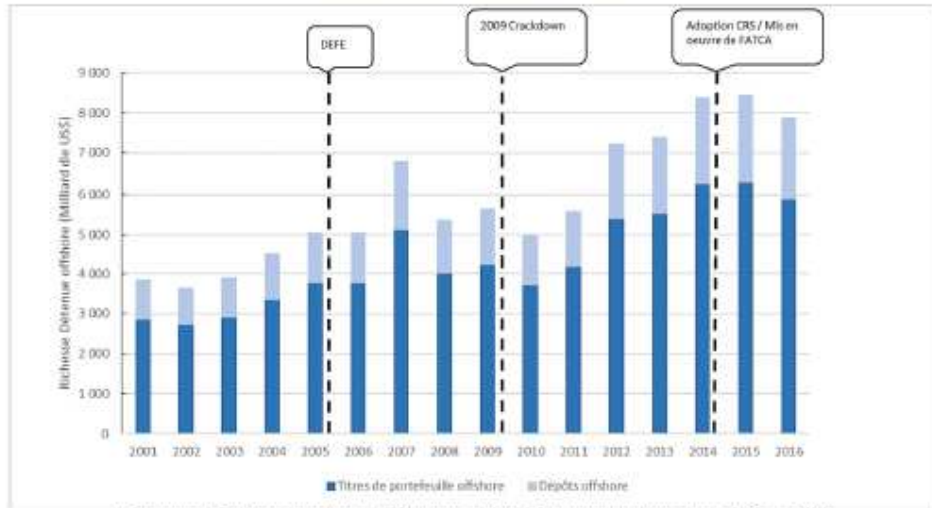
Richesse offshore mondiale

Un premier résultat clé de l'étude est que la richesse offshore mondiale est estimée à 7 800 milliards USD en 2016 (7 500 milliards EUR), soit 10,4% du PIB mondial, un montant considérable. La moyenne annuelle pour la période 2001-2016 est de 5 800 milliards USD (4 700 milliards EUR). Ce résultat est conforme aux estimations de la littérature (8 300 milliards USD pour Zucman (2017) et 10 300 milliards USD pour le rapport 2017 du BCG, pour la même année 2016).

Deuxièmement, le début de l'effort de répression de la fraude de 2009 coïncide avec une diminution de la richesse offshore mondiale estimée. Cependant, cette baisse n'est que temporaire, la richesse offshore repartant à la hausse en 2012-2014 pour retrouver les valeurs d'avant la crise de 2008. En 2016, dernière année de l'étude, une diminution est de nouveau observée, ce qui est compatible avec un impact possible des dernières mesures de lutte contre l'évasion fiscale (DAC2 de l'UE, mise en œuvre de FATCA et approbation du CRS par le G20).



Richesse Offshore Estimée



Sources : Calcul des auteurs, Indicateurs de la Banque mondiale pour PIB mondial

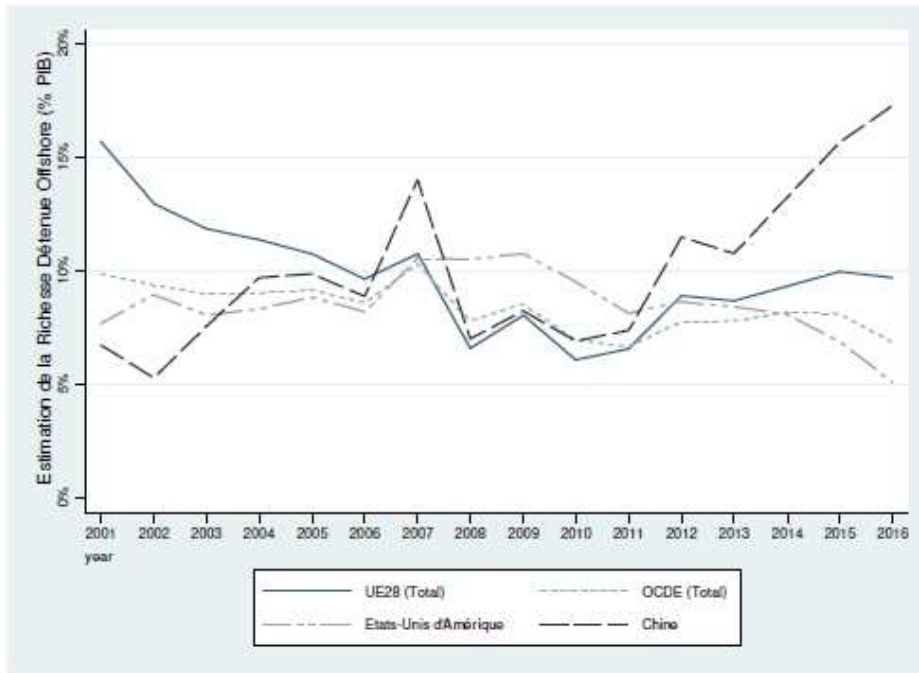
Richesse offshore détenue par les résidents de l'UE

La richesse offshore détenue par les résidents de l'UE est estimée à 1 600 milliards USD (1 500 milliards EUR) en 2016, pour une moyenne de 1 500 milliards USD (1 200 milliards EUR) sur la période 2001-2016. Bien que stable en valeur monétaire, en pourcentage du PIB la richesse offshore des résidents de l'UE diminue sensiblement, passant de 16% en 2001 à 10% en 2016.

Toutefois, ce déclin ne peut être interprété comme une preuve d'impact de la DEFE de 2005. Entre 2005 et 2007, la richesse offshore estimée de l'UE a en fait augmenté en dollars (passant de 1 600 milliards USD en 2005 à 1 900 milliards USD en 2007). La diminution n'a commencé qu'avec la crise de 2008 (de 11% du PIB en 2007 à 7% en 2008). La richesse offshore des résidents de l'UE augmente à nouveau après 2011 pour atteindre 10% du PIB en 2016.



Richesse Offshore en % du PIB par région



Sources : Calcul des auteurs, Indicateur de la Banque mondiale pour PIB mondial

Une part réduite de la richesse offshore détenue par l'UE

Un autre constat important est que l'augmentation de la richesse offshore mondiale au cours des dernières années de l'étude (2010-2016) est principalement due aux pays non membres de l'OCDE, avec une contribution passant de 1 100 milliards USD en 2001 à 4 600 milliards USD en 2016.

Parmi les économies non membres de l'OCDE, la montée de la Chine est particulièrement forte, avec des avoirs détenus offshore par des résidents chinois multipliés par 21 au cours de la période (de 90 milliards USD en 2001 à 1 900 milliards USD en 2016). Pour la dernière année de la période d'étude (2016), la Chine détenait de loin le plus gros bloc de richesse offshore. Ce résultat doit toutefois être interprété avec prudence, car il pourrait être influencé par la montée en puissance de Hong Kong comme place financière majeure sur le renminbi, et pas nécessairement par des activités d'évasion fiscale.

Richesse offshore indirecte

La richesse offshore estimée détenue indirectement (par le biais de sociétés écrans et d'autres entités de ce type) par les résidents de l'UE a augmenté entre 2004 et 2006. En 2004, cette part indirecte était de 34% de leur richesse offshore mondiale ; en 2006 elle atteint 44%. Il est intéressant de noter que sur la même période la richesse offshore indirecte détenue par les résidents américains et chinois est restée stable. Ces faits sont cohérents avec un effet de la DEFE sur une augmentation de la part indirecte de la

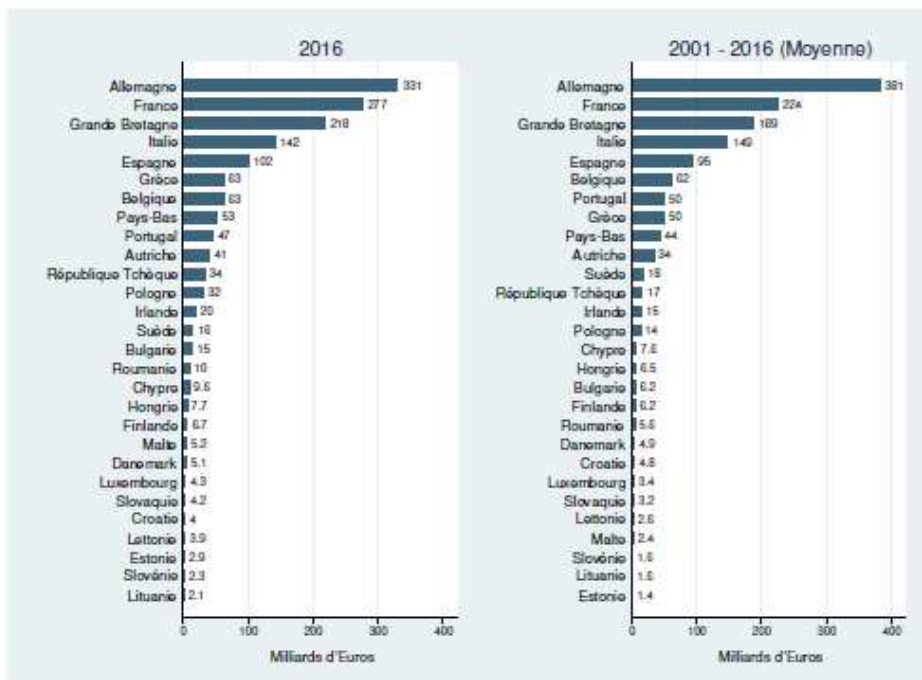


richesse offshore détenue par les résidents de l'UE (sans réduction de sa valeur totale, comme noté).

Hétérogénéité des États membres en termes de richesse offshore

Hétérogénéité en valeur monétaire. La figure ci-dessous montre le classement des États membres en fonction de la richesse offshore estimée, en euros. Ces estimations incluent à la fois les composantes directe et indirecte (détenue par des sociétés écran) de la richesse offshore. Les États membres dont les résidents possèdent la plus grande richesse offshore sont les plus grandes économies de l'UE. L'Allemagne, le Royaume-Uni et la France représentent plus que 50% de la richesse offshore de l'UE-28 en moyenne sur la période étudiée. La dernière année de notre période, (2016, diagramme de gauche de la figure ci-dessous) montre également un degré élevé de concentration dans les plus grandes économies de l'UE.

Etats Membres : Richesse Offshore Estimée (Milliards d'Euros)



Sources : Calcul des auteurs

Hétérogénéité en termes de PIB. La figure ci-dessous montre le classement des États membres en fonction de la richesse offshore estimée en termes de PIB. Ce classement est sensiblement différent mais présente également une forte hétérogénéité. Les grandes économies (principalement l'Allemagne, la Grande Bretagne, la France, l'Italie et l'Espagne) sont proches de la moyenne de l'UE-28.

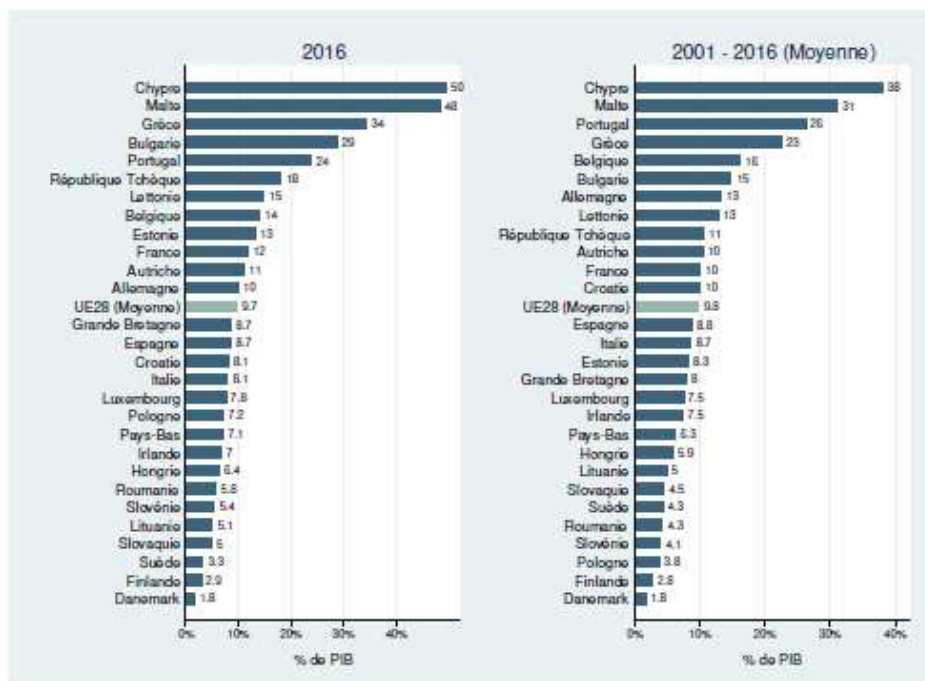
Les États membres qui enregistrent les richesses offshores les plus importantes en part de PIB sont Chypre, Malte, le Portugal et la Grèce, qui se situent systématiquement au-



dessus de la moyenne de l'UE-28 sur la période et au-dessus de 20% du PIB en moyenne.

Un troisième groupe de pays comprend les États membres dont la richesse offshore est estimée à moins de 5% du PIB. En 2016, c'est le cas du Danemark, de la Finlande, de la Suède et la Slovaquie. En moyenne sur la période, c'est également le cas pour la Pologne, la Slovénie, la Roumanie et la Lituanie.

Etats Membres : Richesse Offshore Estimée (% du PIB)



Sources : Calcul de auteurs

Estimation des recettes fiscales perdues du fait de l'évasion fiscale internationale

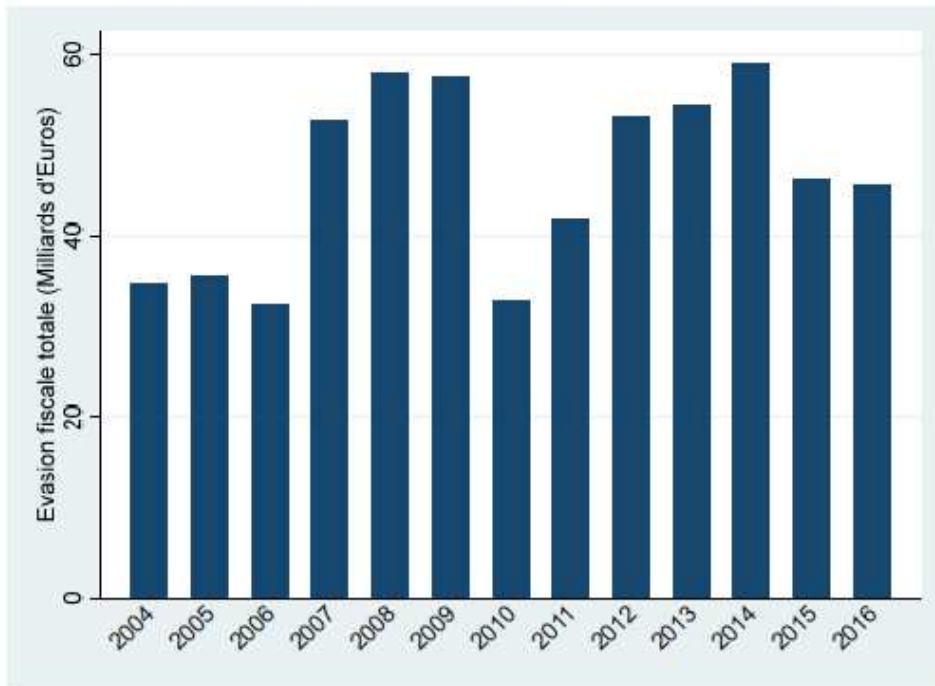
La série chronologique des pertes de recettes fiscales due à l'évasion fiscale internationale pour l'UE-28 est rapportée ci-dessous. Elles s'élèvent en moyenne à 46 milliards EUR par an (0,5% du PIB) sur la période, et également à 46 milliards en 2016 (0,3% du PIB). Rappelons que ces estimations posent l'hypothèse (prise de la littérature) d'un taux de non-conformité de 75% et incluent trois composantes de l'évasion fiscale internationale :

- Sur le stock de richesse offshore, pertes fiscales sur
 - o les revenus du capital,
 - o les impôts assis sur le stock de richesse (fiscalité des successions, fiscalité sur la richesse).



- Sur le revenu d'origine estimé non déclaré (notamment imposition du revenu).

UE-28 : Pertes de Recettes sur Evasion Fiscale Internationale



Sources : Calcul de auteurs

Limites de l'étude

Il est important de connaître les limitations de l'étude, qui sont principalement fonctions des données actuellement disponibles :

- Notre méthodologie ne tient pas compte d'éléments importants de la richesse transfrontalière, à savoir les contrats d'assurance vie, les espèces et les biens immobiliers, car ils ne sont pas reflétés dans l'écart mondial entre les actifs et les passifs de portefeuille. Comme pour d'autres contributions de la littérature mettant en œuvre la même approche, nos estimations doivent donc être interprétées comme des minima.
- Bien que l'étude ait utilisé les données d'IDE pour mieux corriger les dépôts transfrontaliers des individus des dépôts des entreprises, des données directes sur ces premiers permettraient d'accroître la précision des calculs.
- Les taux de non-conformité (nécessaires pour produire des estimations de l'évasion fiscale) sont basés sur le comportement observé dans certains pays, comme indiqué dans la littérature. De plus, les tests de sensibilité sur ces taux ont en grande partie confirmé nos hypothèses et résultats centraux. Néanmoins, davantage de données provenant d'un plus grand nombre de pays sur la non-



conformité associée à la richesse offshore amélioreraient la robustesse des résultats.

- Enfin, les nouvelles stratégies adoptées par les fraudeurs fiscaux pourraient limiter la capacité de la méthodologie mise en œuvre dans le rapport à capturer les avoirs offshores cachés et à l'évasion fiscale associée. Par exemple, notre approche ne rend pas compte de la pratique croissante de la double résidence fiscale (avec des investissements faits depuis une résidence fiscale de complaisance), car elle est transcrite correctement dans les statistiques internationales et ne contribue donc pas aux écarts utilisés dans cette étude.

ANNEXE XII. Rapport d'information 2252 de l'Assemblée nationale française – recommandations

— 14 —

Recommandation n° 13 : développer les ventes avant jugement de biens mobiliers.

Recommandation n° 14 : mettre en place une base de données assurant la traçabilité des actifs saisis puis confisqués, partagée entre l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), les juridictions et les services d'enquête.

Recommandation n° 15 : faire en sorte de résorber les contraintes techniques qui empêchent l'AGRASC d'honorer la convention de mise à disposition du ministère de la justice de données anonymes, en date du 15 décembre 2016.

Recommandation n° 16 : définir et suivre systématiquement des indicateurs de coopération fiscale (y compris dans le champ pénal le cas échéant) bilatérale, dont notamment les délais moyens de réponse pertinente aux demandes de renseignements et la mise en œuvre des gels et saisies. Mobiliser notre diplomatie pour obtenir des améliorations pour les situations les moins satisfaisantes.

Recommandation n° 17 : examiner en priorité les relations conventionnelles de la France avec les États et territoires non coopératifs (ETNC), afin d'introduire dans les conventions fiscales avec eux les standards les plus élevés de coopération, de mesures anti-abus et de possibilité de taxation des flux de revenus sortants « sensibles » (redevances, dividendes, intérêts...).

Recommandation n° 18 : prioriser la révision des conventions prévoyant une exonération des flux sortants de dividendes de toute retenue à la source (conventions avec l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, la Finlande, le Koweït, le Liban, Oman et le Qatar), compte tenu des abus résultant de cette stipulation.

Recommandation n° 19 : recenser les conventions d'entraide pénale de la France qui écartent spécifiquement les infractions fiscales de leur champ d'application, comme celle avec le Canada, et réviser ces conventions afin de supprimer ces exceptions de spécialité.

Recommandation n° 20 : mettre fin au secret qui entoure l'existence de rescrits. Organiser leur décompte et discuter de leur publication éventuelle. Empêcher l'édiction de rescrits sans borne temporelle.

Recommandation n° 21 : continuer à soutenir les propositions de la Commission européenne en matière de fiscalité du secteur numérique (reconnaissance à terme du concept d'établissement stable virtuel et mise en place à titre provisoire d'une taxe sur le chiffre d'affaires) et d'assiette commune et consolidée de l'impôt sur les sociétés (ACIS-ACCIS), car elles sont ambitieuses et porteuses d'une fiscalité plus juste où les possibilités d'optimisation agressive seraient fortement réduites.

— 15 —

Recommandation n° 22 : plaider pour l'abandon à terme de la règle de l'unanimité en matière fiscale, qui de fait bloque ce type de réformes et entretient la concurrence fiscale déloyale entre États membres.

Recommandation n° 23 : promouvoir l'élaboration au niveau européen d'un code de conduite par lequel les États membres seraient engagés à réviser les conventions fiscales dont ils sont partie, en y introduisant autant que possible les meilleurs standards européens et OCDE, avec des objectifs en termes de délais pour ces amendements.

Recommandation n° 24 : soutenir l'attribution de moyens suffisants au programme *Fiscalis* pour la période de programmation budgétaire 2021-2027. Prioriser dans les actions de ce programme les plus concrètes et opérationnelles, en particulier le développement et le partage des techniques de *data mining* (exploration de données) en matière fiscale.

Recommandation n° 25 : suivre dans le cadre des commissions des affaires étrangères et des finances et soutenir les travaux particulièrement novateurs et ambitieux engagés dans le « cadre inclusif » BEPS de l'OCDE concernant la répartition des bases fiscales liées aux activités des multinationales et l'établissement d'un principe général d'imposition minimale de celles-ci. Inviter le Gouvernement et l'administration à s'impliquer le plus activement possible dans ces travaux.

Recommandation n° 26 : promouvoir l'ouverture de discussions sur la mise en place d'un instrument multilatéral prévoyant l'échange automatique, à partir des registres publics de type « cadastre », de données concernant la propriété immobilière et foncière détenue par des non-résidents.

Recommandation n° 27 : promouvoir l'ouverture de discussions sur la mise en place d'un instrument multilatéral dont les signataires s'engageraient à instaurer une pénalisation de la fraude fiscale (à partir d'un niveau de gravité à déterminer) et/ou à répondre à certains types de demandes d'assistance qui sont communes dans les affaires fiscales traitées au pénal.

ANNEXE XIII. Rapport d'information 2252 de l'Assemblée nationale française – redressements

— 65 —

2. L'échange automatique

L'échange automatique d'informations est la forme la plus aboutie d'échanges entre administrations, et s'est récemment fortement développé suite aux différentes évolutions normatives qui ont fait suite aux révélations de scandales de fraudes d'ampleur mondiale (v. *supra*).

Cet échange automatique a d'abord pris forme avec le *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA), avant d'être dupliqué, de manière plus approfondie, dans les directives européennes « DAC ».

ÉCHANGES D'INFORMATIONS SUR LES COMPTES FINANCIERS DES PERSONNES PHYSIQUES

(en nombre de comptes)

	2016	2017
Données reçues	1 090 126	3 476 157
Données envoyées	655 553	2 483 299

Source : réponses de la DGFIP au questionnaire des rapporteurs.

ÉCHANGES D'INFORMATIONS SUR LES COMPTES FINANCIERS DES PERSONNES MORALES

(en nombre de comptes)

	2016	2017
Données reçues	45 760	78 245
Données envoyées	13 114	37 060

Source : réponses de la DGFIP au questionnaire des rapporteurs.

Les premiers échanges de *rulings*, qui datent de 2018, font apparaître les données suivantes :

- 262 *rulings* reçus actifs ;
- 245 *rulings* reçus passés ;
- 9 *rulings* émis actifs ;
- 2 *rulings* émis passés.

L'extrême richesse des informations reçues nécessite une amélioration des moyens et des compétences de la DGFIP (v. *infra*).

Il convient de noter que ce tableau ne comprend pas les dispositifs propres aux États et territoires non coopératifs (ETNC) car les systèmes d'information de la DGFIP ne permettent pas d'isoler les redressements fondés sur un article général de ceux qui, au titre de ce même article, portent sur une transaction associée à un ETNC.

Les dernières données consolidées par la DGFIP, pour l'année 2017, font apparaître un montant redressé supérieur à 6 milliards d'euros, dont plus de la moitié au titre du dispositif de l'article 57 du CGI relatif aux prix de transfert.

Malheureusement, il n'est pas possible de déduire de cette somme le montant effectivement récupéré par l'État, car une société redressée peut être déficitaire ou prochainement liquidée. Ces données soulignent néanmoins la richesse des dispositifs anti-abus, qui permettent à l'administration fiscale d'adapter ses redressements à l'ensemble des situations qu'elle rencontre.

B. CES DISPOSITIFS ONT PERMIS L'ACTION RÉVOLUE DE L'ADMINISTRATION FISCALE DANS LES RÉCENTS SCANDALES DÉVOILÉS PAR VOIE DE PRESSE

Les rapporteurs ont obtenu de l'administration fiscale un certain nombre de données brutes, qu'ils souhaitent porter à la connaissance du public afin que puisse se forger un constat transparent et objectif sur l'action des services.

AFFAIRES UBS ET OFFSHORE LEAKS

Année	Type de révélation	Type de montage	État en cause	Nombre de dossiers impliqués
2013	ICJ	Avoirs non déclarés à l'étranger	Suisse	46 291 personnes physiques

Source : réponses de la DGFIP au questionnaire des rapporteurs.

RÉSULTAT DE L'ACTION DU CONTRÔLE FISCAL DANS LES AFFAIRES UBS ET OFFSHORE LEAKS

	Nombre de dossiers engagés	Nombre de dossiers taxés	Nombre de dossiers avec pénalités de 40 % et plus	Nombre de dossiers avec amende art. 1736-IV CGI	Droits IR	Droits ISF	Droits CS	Droits d'enregistrement	Sanctions
CSP	802	209	30	189					
CFE	25	14	3	8					
Total	827	223	33	197	22,48 %	14,85 %	16,43 %	46,25 %	44,31 %
Montant rectifié					2 771 883 €				

Source : réponses de la DGFIP au questionnaire des rapporteurs.

Dans ces affaires, l'utilisation des contrôles sur place a été largement utilisée. Trois contrôles ont fait apparaître une soustraction à l'impôt supérieure à 100 000 euros. Le montant moyen des droits et pénalités notifiés a été de 6 745 euros.

AFFAIRES HSBC / SWISS LEAKS

Année	Type de révélation	Type de montage	État en cause	Nombre de dossiers impliqués
2009/2015	Falciani /ICIJ	Avoirs non déclarés à l'étranger	Suisse	2 846 personnes physiques

Source : réponses de la DGFIP au questionnaire des rapporteurs.

RÉSULTAT DE L'ACTION DU CONTRÔLE FISCAL DANS LES AFFAIRES HSBC/SWISS LEAKS

	Nombre de dossiers engagés	Nombre de dossiers notifiés	Nombre de dossiers avec pénalités de 40 % et plus	Nombre de dossiers avec amende art. 1736-IV CGI	Droits IR	Droits ISF	Droits CS	Droits d'enregistrement	Sanctions
CSP	822	265	139	169					
CFE	751	430	390	197					
Total	1 573	695	529	366	33,47 %	36,26 %	8,96 %	21,31 %	30,84 %
Montant rectifié					243 464 069 € (*)				

(*) Ce montant ne prend pas en compte la condamnation de la banque UBS à verser à l'État français 3,7 milliards d'euros d'amende et 800 millions d'euros de dommages-intérêts, car le jugement prononcé le 20 février 2019 par le TGI de Paris n'est pas passé en force jugé du fait d'un appel interjeté.

Source : réponses de la DGFIP au questionnaire des rapporteurs.

Les réponses transmises par la DGFIP agrègent ces deux affaires dont les fondements sont identiques et ne permettent pas d'en réaliser une analyse séparée.

AFFAIRE PANAMA PAPERS

Année	Type de révélation	Type de montage	États en cause	Nombre de dossiers impliqués
2016	ICIJ	Avoirs détenus à l'étranger par société interposée	Multiples	1 232 personnes physiques

Source : réponses de la DGFIP au questionnaire des rapporteurs.

RÉSULTAT DE L'ACTION DU CONTRÔLE FISCAL DANS L'AFFAIRE PANAMA PAPERS

	Nombre de dossiers engagés	Nombre de dossiers notifiés	Nombre de dossiers avec pénalités de 40 % et plus	Nombre de dossiers avec amende art. 1736-IV CGI	Droits IR	Droits ISF	Droits CS	Droits d'enregistrement	Sanctions
Total	519	50	34	14	36,70 %	39,40 %	18,70 %	5,20 %	38,81 %
Montant rectifié					125 680 681 €				

Source : réponses de la DGFIP au questionnaire des rapporteurs.

L'affaire « *Panama Papers* » a conduit l'administration française à formuler initialement 307 demandes d'assistance administrative internationale, dont 196 pour les seules Îles vierges britanniques : sur ce nombre, 176 sont demeurées sans réponse.

95 nouvelles demandes d'assistance ont été formulées en décembre 2018 ; elles pourront déterminer des contrôles futurs.

L'administration fiscale explique le nombre encore limité de dossiers notifiés par l'absence de coopération de certaines administrations fiscales, dont dépend la France pour obtenir des documents nécessaires aux rectifications.

AFFAIRE PARADISE PAPERS

Année	Type de révélation	Type de montage	États en cause	Nombre de dossiers impliqués
2017	ICIJ	Avoirs détenus à l'étranger par société interposée	Multiples	737 personnes physiques et 193 personnes morales

Source : réponses de la DGFIP au questionnaire des rapporteurs.

L'affaire « *Paradise Papers* », récente, a conduit au lancement de plus de 750 enquêtes qui sont en cours.

Enfin, le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR), qui a fait office de cellule de régulation des avoirs détenus à l'étranger, a permis à l'administration fiscale de recouvrer près de 8 milliards d'euros sur la période 2013-2017.

– 60 correspondent à des procédures ouvertes d'initiative par le PNF, dont certaines l'ont été sur le fondement d'articles de presse lorsque les révélations apparaissent suffisamment précisées et circonstanciées.

PROCÉDURES EN COURS DEVANT LE PARQUET NATIONAL FINANCIER (*)

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Abus de marché	56	49	44	38	43
Atteintes aux finances publiques	79	137	176	207	226
Atteintes à la probité	76	129	172	233	239
Total	211	315	392	478	508

(*) Au 31 décembre 2018.

Source : réponses du Parquet national financier au questionnaire des rapporteurs.

NOMBRE DE PROCÉDURES CLÔTURÉES PAR LE PARQUET NATIONAL FINANCIER (*)

Année	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Classements sans suite	29	69	42	66	46	252
Dessaisissements	32	48	50	106	67	303
Jonctions	24	77	78	38	53	303
Jugements	3	14	7	12	7	43
CRPC parquet	0	0	1	2	5	8
CRPC information judiciaire	0	0	1	0	1	2
Ordonnance de non-lieu	0	7	2	3	3	15
Composition pénale	0	0	1	1	0	2
CJIP	0	0	0	1	1	2
Autres	0	1	1	2	2	6
Nombre total de procédures clôturées	88	216	183	231	185	903

(*) Au 31 décembre 2018.

Source : réponses du Parquet national financier au questionnaire des rapporteurs.

CONDAMNATIONS ET PEINES PRONONCÉES EN MATIÈRE DE FRAUDE FISCALE

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Condamnation pour au moins une infraction de fraude fiscale	1 072	1 005	859	917	958	813	836	790	688	581
Emprisonnement	855	797	673	729	754	617	604	569	503	387
Dont ferme	140	121	106	138	167	127	124	158	122	111
Taux de prononcé d'une peine privative de liberté ferme	15,0 %	14,2 %	14,7 %	17,6 %	20,3 %	18,5 %	18,6 %	24,0 %	21,3 %	24,2 %
Quantum moyen d'emprisonnement fermé (en mois)	9,3	9,8	9,6	9,9	9,4	10,9	10,9	10,6	11,4	11
Ensemble des amendes	352	296	239	243	239	201	197	240	186	175
Dont amendes fermes	344	283	228	225	228	187	181	220	167	161
Taux d'amendes fermes	36,8 %	33,2 %	31,6 %	28,7 %	27,8 %	27,3 %	27,1 %	33,4 %	29,1 %	35,1 %
Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes (en euros)	9 365	10 405	8 665	9 004	10 082	11 380	10 890	13 729	12 347	15 186

Source : réponses de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) au questionnaire des rapporteurs.

En 2018, le montant des dommages et intérêts accordés à l'État lorsque l'administration fiscale est partie civile a atteint 408,8 millions d'euros. L'administration fiscale a, par ailleurs, recouvré cette même année 7,2 millions d'euros dans le cadre des contrôles fiscaux effectués sur la base d'éléments issus de dossiers pénaux.

Entre 2014 et 2018, les sommes prononcées en faveur du Trésor public dépassent 2 milliards d'euros.

B. LES SAISIES ET CONFISCATIONS CONSTITUENT UN AXE IMPORTANT MAIS PERFECTIBLE DE LA POLITIQUE PÉNALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le développement des saisies et des confiscations est un axe fort de la politique pénale du ministère de la justice ; il s'inscrit dans une réflexion globale sur le sens et l'efficacité de la peine.

Les outils juridiques à la disposition des juridictions offrent des possibilités variées, dont l'efficacité se trouve renforcée par l'action des services d'enquête spécialisés et de l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

Le 15 décembre 2016, la DACG et l'AGRASC ont signé une convention de mise à disposition du ministère de la justice de données anonymes relatives aux saisies et confiscations pénales détenues par l'Agence afin de répondre aux missions d'évaluation des politiques pénales et de soutien au pilotage des juridictions.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
PREMIÈRE PARTIE. IFC/AFC - OUTIL JUDICIAIRO-TECHNIQUE - MODE RÉFLEXIF	41
TITRE PREMIER. L'IFC DANS SES DIMENSIONS JURIDIQUE ET TECHNIQUE.....	45
CHAPITRE PREMIER. L'IFC, OUTIL JUDICIAIRE – APPARITION EN DROIT POSITIF	49
Section 1. Définition du périmètre de la recherche.....	50
§ 1. Genèse de l'IFC.....	53
§ 2. L'IFC, outil pour la confiscation et la condamnation pénale.....	79
Section 2. Utilisation de l'IFC dans la pratique judiciaire.....	88
§ 1. Des résultats parcellaires et une application hétérogène.....	89
§ 2. Une utilisation judiciaire contrastée.....	95
§ 3. Des résultats pourtant probants en matière de détection et de confiscation	105
CONCLUSIONS DU CHAPITRE PREMIER.....	115
CHAPITRE SECOND. L'IFC, OUTIL TECHNIQUE - FONCTIONNALITÉS.....	119
Section 1. Fonction « Extraction, recueil et traitement de preuves ».....	119
§ 1. « Apporter la preuve du crime » – Extraire, exploiter, corroborer et présenter les éléments de preuves	119
§ 2. Application à la criminalité financière en « col blanc » et à la cybercriminalité	129
§ 3. Application au financement du terrorisme.....	136
Section 2. Fonction « Recherche avancée »	145
§ 1. « Établir des preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales ».....	145
Section 3. Fonction « Analyse stratégique et tactique »	156
§ 1. « Identifier l'ampleur de réseaux criminels et/ou le degré de criminalité »	157
CONCLUSIONS DU CHAPITRE SECOND.....	160
CONCLUSIONS DU TITRE PREMIER.....	163
TITRE SECOND. L'IFC/AFC DANS SA DIMENSION SYSTÉMIQUE	165
CHAPITRE PREMIER. DU SYSTÈME À LA DISCIPLINE	167
Section 1. L'IFC/AFC, discipline à part entière	167
§ 1. Conceptualisation à partir des techniques utilisées pour l'IFC	170
§ 2. D'un système à une discipline.....	176
Section 2. De la carte au territoire. Cartographie des risques nationale	178
§ 1. Typologies et IFC - La surface du crime	179
§ 2. Topologie et géologie analysées par l'AFC - Le relief et la tectonique du substrat criminogène	184
CONCLUSIONS DU CHAPITRE PREMIER.....	197
CHAPITRE SECOND. UNE DISCIPLINE SYNCRÉTIQUE ET ÉTIOLOGIQUE	201
Section 1. La nature syncrétique de l'IFC/AFC	201
§ 1. Le besoin d'une démarche syncrétique	202
§ 2. La nécessité d'une approche étiologique	212
Section 2. L'IFC/AFC, discipline à vocation étiologique	215
§ 1. L'IFC/AFC et les activités d'analyse criminelle	216
§ 2. IFC/AFC et contextualisation de la criminalité	222
CONCLUSIONS DU CHAPITRE SECOND.....	233
CONCLUSIONS DU TITRE SECOND.....	239
DEUXIÈME PARTIE. UN CHANGEMENT PARADIGMATIQUE A L'OEUVRE	241
TITRE PREMIER. MUABILITÉ ET DISRUPTIONS	245

CHAPITRE PREMIER. UN CHANGEMENT PARADIGMATIQUE À L'OEUVRE	249
Section 1. Le territoire et sa circonscription	250
§ 1. Des frontières infirmées	251
§ 2. Des territoires criminels recombines	256
§ 3. Territorialités et territorialisme	262
Section 2. L'argent et sa technicisation	265
§ 1. Crises criminogènes	266
§ 2. Dysfonctionnements du métabolisme financier	269
§ 3. Disruptions et remises en question du lien fiduciaire	278
Section 3 – Le corps social et sa pathogénie	287
§ 1. Réactions symptomatiques du corps social	287
§ 2. Changement paradigmatique et sciences criminelles	291
§ 3. L'ADN du crime à but lucratif	300
CONCLUSIONS DU CHAPITRE PREMIER	307
CHAPITRE SECOND. SÉMILOGIE ET SÉMIOTIQUE	309
Section 1. Sémiologie - Diagnostic d'une pathologie pernicieuse du corps social	311
§ 1. Analogies téléologiques et différences d'application	312
Section 2. Sémiotique – Protocole de l'examen financiero-légal	328
§ 1. Structuration de la procédure	328
§ 2. Systématisation du processus	332
CONCLUSIONS DU CHAPITRE SECOND	337
CONCLUSIONS DU TITRE PREMIER	341
TITRE SECOND. CONTINUITÉ ET RÉMANENCES	345
CHAPITRE PREMIER. MÉTACOGNITION ET APPRENTISSAGES	347
Section 1. Un méta-modèle pour la métacognition	348
Section 2. Métacognition et apprentissages	356
Section 3. L'expérience du CEIFAC – Analyse critique	361
CONCLUSIONS DU CHAPITRE PREMIER	365
CHAPITRE SECOND. DES SCIENCES CRIMINELLES MATRICIELLES	367
Section 1. Continuités	368
Section 2. Rémanences	370
Section 3. Pour des sciences criminelles matricielles	371
CONCLUSIONS DU CHAPITRE SECOND ET DU TITRE SECOND	373
CONCLUSION GÉNÉRALE	375
BIBLIOGRAPHIE THEMATIQUE pour les praticiens	383
BIBLIOGRAPHIE ALPHABETIQUE pour les chercheurs	421
LISTE DES ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX	457
GLOSSAIRE ET DEFINITIONS	459
INDEX	465
TABLE DES ANNEXES	471
ANNEXE I. Fiche de présentation du CEIFAC	472
ANNEXE II. Constitution de l'arsenal de textes législatifs – 1980 à 2019	474
ANNEXE III. Consolidation des textes de l'UE	476
ANNEXE IV. Comparatif des compétences accordées par la Directive et issues de la Loi anti-fraude	477
ANNEXE V. Les 40 recommandations originelles du GAFI (1990)	479
ANNEXE VI. « Rapport sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale »	486
ANNEXE VII. Présentation de quatre mécanismes typiques de fraude en entreprise et de deux fraudes TVA576	

LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET L'ANALYSE FINANCIÈRE
CRIMINELLE (AFC)

- *Un changement paradigmatique à l'œuvre* -

ANNEXE VIII. Décret 2019/460 du 16 mai 2019 et articles 28-1 et 28-2 du Code des douanes, plus articles 1741 et 1743 du Code général des impôts	581
ANNEXE IX. Rapport 2012 de la Cour des Comptes sur la fraude à la TVA sur les certificats d'émission de carbone (pages 147 à 194 dans l'original).....	586
ANNEXE X. Rapport ESMA sur la fraude fiscale à l'impôt sur les dividendes <i>CumEx</i>	617
ANNEXE XI. Estimating International Tax Evasion by Individuals	656
ANNEXE XII. Rapport d'information 2252 de l'Assemblée nationale française – recommandations	665
ANNEXE XIII. Rapport d'information 2252 de l'Assemblée nationale française – redressements	667
TABLE DES MATIERES	673

**LE GAFI, L'INVESTIGATION FINANCIÈRE CRIMINELLE (IFC) ET
L'ANALYSE FINANCIÈRE CRIMINELLE (AFC)**
- Un changement paradigmatique à l'œuvre -

Résumé en français

Le GAFI créé en 1989 prône dans ses 40 recommandations de 2012 de lutter contre le blanchiment en déclenchant dès le départ de l'enquête pénale une investigation financière criminelle (IFC) parallèle et proactive qui a reçu une lettre de mission judiciaire : identifier l'ampleur des réseaux criminels et/ou le degré de criminalité ; identifier et dépister le produit du crime ; établir des preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales. L'IFC est complétée par l'Analyse financière criminelle (AFC). Pour optimiser l'utilisation de cet outil dual, il faut en comprendre le potentiel. Un changement paradigmatique est à l'œuvre depuis 30 ans : l'IFC/AFC structurée et systématisée peut révéler l'ADN du crime, servir de catalyseur d'apprentissage et amener les sciences criminelles à passer ç une structure matricielle plus efficiente.

Mots-clés : Analyse financière criminelle, blanchiment, criminologie, GAFI, investigation financière criminelle, sciences criminelles, systémique.

Résumé en anglais

FATF was created in 1989. Since its 2012 40 recommendations, it promotes fighting against money laundering by triggering a parallel and proactive Criminal financial investigation (CFI) from the very outset of a criminal investigation. CFI is a judicial and technical tool. FATF assigned it three tasks: *“to identify the extent of criminal networks and/or the level of crime; to identify and track the proceeds of crime; to establish evidence that may be produced in criminal proceedings”*. This is done through Criminal financial analysis (CFA). The potential of CFI/CFA needs exploring. A 30-year paradigmatic shift is still on-going: CFI/CFA, if systematic and structured, can reveal crime's DNA, be used as a catalyst for new insight and help criminal sciences architectural shift from a silo structure into a matrix, more efficient system.

Key words: Criminal financial analysis, criminal financial investigation, criminology, FATF, forensic sciences, money laundering, system theory, transnational organized crime.